REGION REUNION
www.regionreunion.com

JUIN 2026

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU VENDREDI 05 JUIN 2026

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 12 juin 2026
www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du vendredi 05 juin 2026

1 - RAPPORT/DHSDCS /N°118532 DCP2026_0291.....
OBJET : DEMANDES DE SUBVENTION ÉGALITÉ DES CHANCES - APPEL À PROJETS DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA HAINE ANTI-LGBT 2026 (DILCRAH)

2 - RAPPORT/DHSDSC /N°118545 DCP2026_0292.....
OBJET : DISPOSITIF "RENCONTRE ENTRE UN AUTEUR, UN TERRITOIRE ET SES HABITANTS" : RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EN 2025

3 - RAPPORT/DHSDSC /N°118449 DCP2026_0293.....
OBJET : AIDES REGIONALES INDIVIDUELLES DE FORMATION - ARTS ET CULTURE - ANNEE 2026

4 - RAPPORT/DHSDSC /N°118462 DCP2026_0294.....
OBJET : SPL RMR : ENGAGEMENT DE COMPENSATION VARIABLE DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE 2025

5 - RAPPORT/DEIDE /N°118575 DCP2026_0295.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE FIBOIS OCÉAN INDIEN - PLAN D'ACTIONS 2026-2028

6 - RAPPORT/DEIDE /N°118541 DCP2026_0296.....
OBJET : OCTROI DE MER : PROPOSITION DE MODIFICATION DE TAUX POUR LES RADIOTRACEURS À USAGE MÉDICAL

7 - RAPPORT/DEIDE /N°118441 DCP2026_0297.....
OBJET : PROGRAMME D'ACTIONS 2026 - CITEB

8 - RAPPORT/DEIDE /N°118098 DCP2026_0298.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DES ASSOCIATIONS APSM (ACTIONS PROXIMITÉ SAINTE-MARIE), ADESIR (ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉCHANGES SOCIO-INTERCULTUREL RÉUNIONNAIS), CYBERUN, LES PALETTES DE MARGUERITE (LPDM), LES JARDINS DE FOND IMAR, EMMAÜS GRAND SUD

9 - RAPPORT/DEIDT /N°118605 DCP2026_0299.....
OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'ÎLE DE LA RÉUNION TOURISME (IRT) POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SON PROGRAMME D'ACTION ET D'INVESTISSEMENT 2026, HORS PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021-2027

10 - RAPPORT/DEIATI /N°117717 DCP2026_0300.....
OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS PRIM'EXPORT - SIA 2026 - LOT 2

11 - RAPPORT/DEIATI /N°118448 DCP2026_0301.....
OBJET : PROJETS EXAMINÉS LORS DE LA COMMISSION DES JEUX VIDÉO DU 07 AVRIL 2026

12 - RAPPORT/DEIATI /N°118539 DCP2026_0302.....
OBJET : SUBVENTION UNIS-CITE 2026

13 - RAPPORT/DEIDRI /N°118223 DCP2026_0303.....
OBJET : CONTRAT D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE PERFORMANCE ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET L'INSERM

14 - RAPPORT/EUDFE /N°118576 DCP2026_0304.....
OBJET : ASSOCIATION « ILE DE LA REUNION TOURISME » (IRT) - PROGRAMME D'ACTIONS FEDER 2026 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME EUROPEEN FEDER/FSE+2021-2027 (REU014629)

15 - RAPPORT/EUDFE /N°118476 DCP2026_0305.....
OBJET : MONSIEUR BOYER JULIEN - "AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ET VALORISATION DE SA PRODUCTION LOCALE DE PÊCHE PAR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE FRIGORIFIQUE"- DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'OS 2.2 DU PN FEAMPA 2021-2027 - FER012221

16 - RAPPORT/EUDFRI /N°118513 DCP2026_0306.....
OBJET : DEMANDE DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION - PROJET : "REEF-AI" PRESENTE AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.13

17 - RAPPORT/EUDFRI /N°118485 DCP2026_0307.....
OBJET : DEMANDE DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION - PROJET : "QITN-MD" PRESENTE AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.13 - VOLET 1

18 - RAPPORT/EUDFRI /N°118494 DCP2026_0308.....
OBJET : DEMANDE DE SCIENCES RÉUNION - PROJET : PROMOTION ET DIFFUSION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE (CSTI) – PROGRAMME D'ACTIONS 2025 PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.4.3

19 - RAPPORT/EUDFDD /N°118446 DCP2026_0309.....
OBJET : DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - TRAVAUX D'INSTALLATION DE FERMES PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION ET D'IRVE POUR 5 SITES DU DÉPARTEMENT - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027

20 - RAPPORT/EUDFDD /N°118505 DCP2026_0310.....
OBJET : CYCLEA - PROJET DE MODERNISATION ET D'ADAPTATION DU CENTRE DE TRI DU PORT AUX EXTENSIONS DE CONSIGNE DE TRI (MODECT) - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER FSE+ 2021-2027

21 - RAPPORT/EUDFDD /N°118560 DCP2026_0311.....
OBJET : CINOR - CONSTRUCTION UNITÉ DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE DE LA TECHNOPOLE - (REU015234) - FA 2.5.1- DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027

22 - RAPPORT/EUDFDD /N°118609 DCP2026_0312.....
OBJET : COMMUNE DE SAINT-JOSEPH - TRAVAUX DE SÉCURISATION DU CHEMIN MALLET - DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DU PE FEDER - FSE+ 2021-2027

23 - RAPPORT/EUDFDH /N°118507 DCP2026_0313.....
OBJET : REGION REUNION - PROGRAMME DE FORMATIONS SOCIALES – 2025 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027

24 - RAPPORT/EUDFEA /N°118471 DCP2026_0314.....
OBJET : SOCIÉTÉ DIONYSIENNE D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - SODIAC - CHAUFFE-EAU SOLAIRE – RÉHABILITATION DU GROUPE D'HABITATION POLLY À SAINT-ANDRÉ – 16 LOGEMENTS SOCIAUX - DOSSIER N°REU010199 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021/2027

25 - RAPPORT/DDDTE /N°118457 DCP2026_0315.....
OBJET : SPL ÉNERGIES RÉUNION - MISSIONS POUR 2026 - PREMIER VOLET

26 - RAPPORT/DDDTE /N°118043 DCP2026_0316.....
OBJET : PROJET DE RÉVISION DU SCHÉMA RÉGIONAL BIOMASSE (SRB) 2025-2030 DE LA RÉUNION

27 - RAPPORT/DDDTE /N°118420 DCP2026_0317.....
OBJET : PARTENARIAT ADEME/REGION POUR LA CAMPAGNE 2026 DU MODECOM - MÉTHODE DE CARACTÉRISATION DES ORDURES MENAGERES

28 - RAPPORT/DDDTE /N°118233 DCP2026_0318.....
OBJET : GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC RÉSERVE NATURELLE NATIONALE MARINE DE LA RÉUNION - CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'ANNÉE 2026

29 - RAPPORT/DDDAMT /N°118434 DCP2026_0319.....
OBJET : CONTRIBUTION DE LA RÉGION RÉUNION AU SUBVENTIONNEMENT DE L'AGORAH POUR LA RÉALISATION DE SON PROGRAMME DE MISSIONS SOCLES DE 2026

30 - RAPPORT/PATDBP /N°118543 DCP2026_0320.....
OBJET : 2026 - RAPPORT SUBVENTION DE MAINTENANCE DES LYCEES

31 - RAPPORT/PATDBP /N°118540 DCP2026_0321.....
OBJET : 2026 - RAPPORT DE SUBVENTION MAINTENANCE CENTRE DE FORMATION

32 - RAPPORT/PATDBP /N°118409 DCP2026_0322.....
OBJET : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ROUTIER ET URBAIN DE LA RN1E - ACQUISITION FONCIÈRE DES PARCELLES SECTION AO ET AY

33 - RAPPORT/PATDBP /N°118470 DCP2026_0323.....
OBJET : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DU DOMAINE PUBLIC ET DU DOMAINE PRIVÉ RÉGIONAL POUR L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES A VOCATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (ANTENNES, CAPTEURS, DISPOSITIFS DE MESURE)

34 - RAPPORT/RDDID /N°118059 DCP2026_0324.....
OBJET : ADHÉSION DE LA RÉGION A L'ASSOCIATION OBJECTIF RER MÉTROPOLITAINS EN LIEN AVEC LE PROJET RÉUNION EXPRESS

35 - RAPPORT/DEIATI /N°118236 DCP2026_0325.....
OBJET : ZONE ARRIÈRE AÉROPORTUAIRE PIERRE LAGOURGUE - CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS (CCCT)

36 - RAPPORT/DDDAMT /N°118594 DCP2026_0326.....
OBJET : RAPPORT PRÉSENTANT LE PROJET DE LOI VISANT LA RELANCE DU LOGEMENT

37 - RAPPORT/DGSDDC /N°118695 DCP2026_0327.....
OBJET : AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE PROJET DE DÉCRET PRÉVOYANT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'ASILE À LA FRONTIÈRE PRÉVUE PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2024/1348 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 14 MAI 2024

38 - RAPPORT/DHSDSC /N°118366 DCP2026_0328.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE AU PROGRAMME D'ACTIONS - ANNEE 2026

39 - RAPPORT/DHSDSC /N°118380 DCP2026_0329.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE A L'EQUIPEMENT

40 - RAPPORT/SGSAC /N°118637 DCP2026_0330.....
OBJET : MISSION DES ELUS

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0291-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0291

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDCS / N°118532
DEMANDES DE SUBVENTION ÉGALITÉ DES CHANCES - APPEL À PROJETS DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA HAINE ANTI-LGBT 2026 (DILCRAH)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0291-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0291
Rapport /DHSDCS / N°118532

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDES DE SUBVENTION ÉGALITÉ DES CHANCES - APPEL À PROJETS DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA HAINE ANTI-LGBT 2026 (DILCRAH)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2018_0660 en date du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Vu les demandes de subvention des associations retenues dans le cadre de l'appel à projets DILCRAH 2026,

Vu le rapport N° DHSDCS / 118532 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 29 mai 2026,

Considérant,

1. que la Région Réunion s'est engagée de façon volontariste depuis de nombreuses années en matière d'égalité des chances, de cohésion sociale et de prévention et de lutte contre toutes les formes de discriminations et de violences,

2. que la Région Réunion souhaite continuer à soutenir les actions de sensibilisation et de respect, dans le cadre de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, les discriminations liées à l'origine et à la haine anti- LGBT+,

3. que la Région Réunion souhaite continuer à soutenir les actions en faveur de la lutte contre les discriminations,

4. que la Région soutient le réseau associatif, acteur majeur du lien social et du développement local,

5. que les demandes de subventions des associations sont conformes au cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations,

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0291-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
- d'approuver l'attribution de subventions régionales au titre de l'appel à projets DILCRAH 2026, en faveur des actions suivantes relevant de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine :

Association	Objet	Montant Région 2026
Ligue de l'enseignement	Exposition mobile de sensibilisation aux discriminations en milieu scolaire	5 000 €
Unis Cité Réunion	Actions de sensibilisation des jeunes (JADE – mémoire de l'esclavage)	5 000 €
MAN Océan Indien	Médiations nomades et actions pédagogiques interactives	4 000 €
	Total	**14 000 €**

- soit un montant total de **14 000 € au titre du fonctionnement** ;

- d'approuver l'attribution de subventions régionales au titre des actions de lutte contre les discriminations et la haine anti-LGBT+, conformément aux actions suivantes :

Association	Objet	Montant Région 2026
Requeer	Exposition sur l'histoire des publics LGBT+ à La Réunion	1 000 €
Planning Familial 974	Actions itinérantes de prévention et sensibilisation	3 000 €
Pilon	Tour de l'île Arc-en-ciel	3 000 €
	Total	**7 000 €**

- soit un montant total de **7 000 € au titre du fonctionnement** ;

- d'approuver l'attribution de subventions d'investissement destinées au soutien des centres d'hébergement et structures d'accueil des publics LGBT+, selon la répartition suivante :

Association	Objet	Montant Région 2026
Orizon	Aménagement d'un tiers-lieu d'accueil	3 000 €
Planning Familial 974	Aménagement centre d'hébergement LGBT+	3 000 €
Pilon	Aménagement centre d'hébergement LGBT+	3 000 €
	Total	**9 000 €**

- soit un montant total de **9 000 € au titre de l'investissement** ;

ARTICLE 2 :
de fixer le montant total des subventions régionales à **30 000 €** soit 21 000 € en fonctionnement et 9 000 € en investissement au titre de l'exercice 2026 ;

ARTICLE 3 :
d'engager un montant maximal de **21 000 €** sur l'autorisation d'engagement A206-0008 « Action de Cohésion sociale », votée au chapitre 934 du budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 934- 420 du budget 2026 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0291-DE

ARTICLE 5 :
d'engager un montant maximal de **9 000 €** sur l'autorisation de programme P206-0004 « Investissement Égalité et Cohésion sociale », votée au chapitre 904 du budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 6 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 904- 412 du budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 7
de souligner par ailleurs l'engagement de partenaires privés, notamment la Fondation Chanel, qui accompagne les centres LGBT+ portés par les associations PILON et ORIZON, contribuant ainsi à la consolidation de leur action sur le territoire ;

ARTICLE 8 :
d'autoriser la Présidente à signer les conventions et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0292-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0292

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°118545
DISPOSITIF "RENCONTRE ENTRE UN AUTEUR, UN TERRITOIRE ET SES HABITANTS" : RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EN 2025

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0292-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0292
Rapport /DHSDSC / N°118545

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF "RENCONTRE ENTRE UN AUTEUR, UN TERRITOIRE ET SES HABITANTS" : RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EN 2025

Vu le régime d'aide exempté n°SA.111666 (2024-2026) en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, tel que modifié,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 du Conseil Régional en date du 12 décembre 2024,

Vu la délibération N° DAP 2025_0028 du Conseil Régional en date du 18 décembre 2025,

Vu la délibération N° DCP 2014_0857 en date du 18 novembre 2014 portant approbation du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise,

Vu la délibération N° DCP 2023_0415 en date du 21 juillet 2023 approuvant le projet de convention cadre en faveur du livre en Région Réunion 2023-2025 et le cadre d'intervention du dispositif " Rencontre entre un auteur un territoire et ses habitants",

Vu la délibération N° DCP 2024_0392 en date du 9 août 2024 portant adoption du Programme régional d'EAC 2024-2028,

Vu la délibération N° DCP 2025_0078 en date du 14 mars 2025 portant adoption du plan d'actions 2025 du Programme régional d'EAC,

Vu la délibération N° DCP 2025_0355 en date du 4 juillet 2025 approuvant le projet de convention d'application opérationnelle et financière 2025 de la convention cadre en faveur du livre en Région Réunion 2023-2025,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0292-DE

Vu la délibération N° DCP 2025_0825 du 21 novembre 2025 portant attribution de subventions au titre du dispositif « Rencontre entre un auteur, un territoire et ses habitants »,

Vu les demandes d'aides « Rencontre entre un auteur un territoire et ses habitants » 2025,

Vu les avis favorables du Comité d'examen conjoint (DAC Réunion, Centre National du Livre, Région Réunion) en date du lundi 3 septembre 2025,

Vu le rapport N° DHSDSC / 118545 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 29 mai 2026,

Considérant,

1. les orientations du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise adopté par la collectivité et l'axe stratégique de promotion et de soutien à la création littéraire de La Réunion,

2. les dispositifs régionaux de soutien au livre intervenant sur l'ensemble de la chaîne économique de la filière livre, complétés d'un soutien direct à la création littéraire au bénéfice des artistes-auteurs et illustrateurs,

3. le Programme Régional d'EAC 2024-2028 et son plan d'actions 2025,

4. l'engagement déjà autorisé par délibération n°DCP 2025_0078 en date du 14 mars 2025 pour la réalisation dudit plan d'actions,

5. la conformité des projets proposés au cadre d'intervention du dispositif « Rencontre entre un auteur, un territoire et ses habitants »,

6. les avis favorables du Comité d'examen conjoint (DAC Réunion, Centre National du Livre, Région Réunion) en date du 3 septembre 2025,

7. que le Centre National du Livre souhaite mobiliser 5 800 € de son enveloppe prévisionnelle et que la DAC Réunion souhaite mobiliser 5 800 € de son enveloppe prévisionnelle,

8. qu'une erreur matérielle a été constatée dans la délibération N° DCP2025_0825 du 21 novembre 2025, ayant entraîné l'interversion des montants attribués à la Compagnie Bombacacée et à l'Association Ta.page,

9. qu'il convient dès lors de rétablir les montants de subvention conformément aux demandes des associations et à l'instruction des services, soit 14 000 € pour la Compagnie Bombacacée et 15 000 € pour l'Association Ta.page,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de corriger l'erreur matérielle affectant la délibération N° DCP 2025_0825 en date du 21 novembre 2025, relative à l'attribution de subventions dans le cadre du Programme Régional d'Éducation Artistique et Culturelle (PREAC), concernant l'identification de deux bénéficiaires ;

ARTICLE 2:
de ramener la subvention attribuée à la compagnie Bombacacée pour le projet «Un auteur dans la bibliothèque itinérante Lirenler » de 15 000,00 € à 14 000,00 € ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0292-DE

ARTICLE 3:
d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de **1 000,00 €,** au titre des subventions de fonctionnement :

Structure porteuse	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Ta.page	« Le miracle des mots »	**1 000 €**
TOTAL		**1 000 €**

ARTICLE 4 :
d'engager la somme de **1 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0038 « Programme régional d'éducation artistique » votée au chapitre 933 du budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement d'un montant de **1 000,00 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs et les avenants aux conventions y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0293-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0293

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°118449
AIDES REGIONALES INDIVIDUELLES DE FORMATION - ARTS ET CULTURE - ANNEE 2026

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0293-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0293
Rapport /DHSDSC / N°118449

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AIDES REGIONALES INDIVIDUELLES DE FORMATION - ARTS ET CULTURE - ANNEE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2025_0028 du Conseil Régional en date du 18 décembre 2025,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention des dispositifs Bourses individuelles de formation : « Formation professionnelle » - « Préparation au DE/CA » - « Parcours artistique d'excellence »,

Vu la délibération N° DCP 2019_0693 en date du 12 novembre 2019 adoptant le cadre d'intervention du dispositif « Aides Régionales pour les Etudes Artistiques Secondaires en Métropole » (AREASM),

Vu le rapport N° DHSDSC / 118449 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 29 mai 2026,

Considérant,

1. que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC Réunion), qui a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal, et la nécessité de professionnaliser ces métiers,

2. que la Région a contribué à l'irrigation culturelle du territoire par la construction d'équipements divers, et qu'elle doit donc contribuer à l'élargissement des formations proposées vers les métiers nécessaires au fonctionnement et à la vie de ces lieux,

3. que les demandes d'aides individuelles retenues devront respecter les quatre cadres d'intervention du dispositif Bourses individuelles de formation :
- « Formation professionnelle »,
- « Préparation au DE/CA »,
- « Parcours artistique d'excellence »,
- « Aides régionales pour les Etudes Artistiques Secondaires en Métropole (AREASM) »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0293-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'engager la somme de **90 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma Enseignement Artistique et Formation Culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2026 de la Région pour les aides régionales individuelles de formation – arts et culture – Année 2026 ;

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits de paiement d'un montant de **90 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 3 :
de donner délégation à la Présidente du Conseil Régional pour engager les dépenses, sans passage préalable des demandes en commissions sectorielle et permanente. Un bilan annuel des aides accordées sera présenté devant les dites commissions ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0294-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0294

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°118462
SPL RMR : ENGAGEMENT DE COMPENSATION VARIABLE DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE 2025

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0294-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0294
Rapport /DHSDSC / N°118462

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SPL RMR : ENGAGEMENT DE COMPENSATION VARIABLE DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2025_0028 du Conseil Régional en date du 18 décembre 2025,

Vu la délibération N° DCP 2021_0555 en date du 27 août 2021 relative à la désignation au sein des organismes extérieurs,

Vu la délibération N° DCP 2024_0216 en date du 24 mai 2024 relative à l'attribution de la concession de service public d'exploitation des musées régionaux pour la période 2024-2028 à la SPL RMR,

Vu le rapport N° DHSDSC / 118462,

Vu les crédits inscrits au Chapitre fonctionnel 933 du Budget de la Région,

Vu les termes du contrat de concession de service public d'exploitation des musées régionaux 2024-2028 n° DHSDSC/20241020,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 29 mai 2026,

Considérant,

1. que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,

2. que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,

3. que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières de ses quatre structures muséales,

4. que la Région a délégué l'exploitation de ses quatre musées à la SPL Réunion des Musées Régionaux par un contrat de concession du service public pour la période 2024 - 2028,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0294-DE

5. qu'à ce titre, le concessionnaire perçoit chaque année, en contrepartie des obligations de service public, une compensation financière composée d'une part fixe et d'une part variable,

6. que le calcul du versement de la part variable s'appuie sur le bilan annuel de performance des sites et est conditionné à l'atteinte de 2 indicateurs de performance,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1 :
d'approuver l'attribution de la compensation variable de l'année 2025 pour un montant de **168 080** €, en faveur de la SPL RMR concessionnaire du service public d'exploitation des musées régionaux ;

ARTICLE 2 :
d'engager la somme de **168 080 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0005 « Fonctionnement des structures muséales » votée au Chapitre fonctionnel 933.314 du budget 2026 ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement de **168 080 €** sur l'article fonctionnel 933.314 du Budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser le 1er Vice-Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) se sont déportés.

Le 1er Vice-Président,
Patrick LEBRETON

Signé électroniquement par : Patrick LEBRETON
Date de signature : 11/06/2026
Qualité : PATRICK LEBRETON

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0295-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0295

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°118575
DEMANDE DE SUBVENTION DE FIBOIS OCÉAN INDIEN - PLAN D'ACTIONS 2026-2028

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0295-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0295
Rapport /DEIDE / N°118575

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE FIBOIS OCÉAN INDIEN - PLAN D'ACTIONS 2026-2028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la demande de subvention présentée par le bénéficiaire le 5 décembre 2025,

Vu le rapport N° DEIDE / 118575 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 juin 2026,

Considérant,

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale, renforcé par la loi NOTRe en matière de développement économique, notamment en matière de soutien aux entreprises, l'accompagnement des filières stratégiques, son rôle déterminant dans la transition écologique, la formation professionnelle,

2. que la filière forêt-bois est une filière d'avenir, capable de répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux pour notre territoire, en raison de la valorisation des ressources locales, la réduction de notre dépendance aux importations, le soutien aux emplois non délocalisables, le développement des usages biosourcés et la construction durable, mais aussi en matière de renforcement des compétences des professionnels et la possibilité d'attirer de nouvelles vocations,

3. que l'opération s'inscrit dans les priorités du Plan Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) de La Réunion, en matière de transition écologique, d'emploi local, d'économie circulaire, de formation et de développement de filières stratégiques,

4. que le plan d'actions 2026-2028 vise à consolider une filière performante, créatrice de valeurs et ancrée dans le tissu économique réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **20 000,00 €** à l'association Fibois Océan Indien pour la mise en œuvre de son plan d'actions 2026-2028 ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0295-DE

ARTICLE 2 :
d'engager un montant de **20 000 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits correspondants, soit **20 000 €**, sur l'article fonctionnel 936.632 du Budget de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0296

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 1

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°118541
OCTROI DE MER : PROPOSITION DE MODIFICATION DE TAUX POUR LES RADIOTRACEURS À USAGE MÉDICAL

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0296
Rapport /DEIDE / N°118541

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

OCTROI DE MER : PROPOSITION DE MODIFICATION DE TAUX POUR LES RADIOTRACEURS À USAGE MÉDICAL

Vu la décision (UE) n°2021/991 du Conseil de l'Union Européenne du 07 juin 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

Vu la loi n° 2026- 103 de Finances pour 2026 du 19 février 2026 (article 99) portant modification de la loi du 02 juillet 2004 n°2004-639 relative à l'octroi de mer modifiée par la loi du 29 juin 2015, celle du 29 décembre 2016 et celle du 30 décembre 2021,

Vu la délibération N° DAP 2021_0045 en date du 22 novembre 2021 concernant les délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional en matière d'octroi de mer,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 réaffirmant la mise en œuvre des délégations de compétences en faveur de la Commission Permanente du Conseil Régional en matière d'octroi de mer,

Vu la délibération N° DCP 2021_0949 en date du 22 décembre 2021 relative à la révision du dispositif de différentiels, de taxation et d'exonérations à l'importation pour la période 2022-2027,

Vu la délibération N° DCP 2023_1003 en date du 22 décembre 2023 relative à l'actualisation du tarif externe d'octroi de mer au regard de la réforme de la nomenclature douanière,

Vu la délibération N° DCP 2024_0254 en date du 24 mai 2024 relative à la réécriture du Tarif général d'octroi de mer et d'octroi de mer régional,

Vu la délibération N° DCP 2024_0826 en date du 18 décembre 2024 relative à la révision des taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional,

Vu la délibération N° DCP 2024_1029 en date du 27 décembre 2024 relative à la l'évolution des nomenclatures douanières dans le tarif général d'octroi de mer,

Vu la délibération N° DCP 2025_0168 en date du 11 avril 2025 relative à la régularisation du tarif général d'octroi de mer,

Vu la délibération N° DCP 2025_1089 en date du 18 décembre 2025 relative à la mise à jour du tarif général d'octroi de mer et d'octroi de mer régional au regard des évolutions de la nomenclature douanière,

Vu le rapport N° DEIDE / 118541 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 juin 2026,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

Considérant,

1. les trois composantes essentielles de l'octroi de mer :
- l'octroi de mer en tant qu'outil de développement économique,
- l'octroi de mer en tant qu'outil de politique économique,
- l'octroi de mer en tant qu'outil d'autonomie fiscale pour les collectivités territoriales d'outremer,

2. les compétences de la Région en matière de fixation des taux, conformément à la loi du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

3. la demande du CYROI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver, sur la base d'un extrait douanier, l'application d'un taux nul (0%) d'octroi de mer et d'octroi de mer régional (volets externe et interne) pour les radiopharmaceutiques injectables marqués au fluor-18 (18FDG) pour diagnostic par imagerie TEP relevant du code douanier 30063000 « Préparations opacifiantes pour examens radiographiques, réactifs de diagnostics conçus pour être employés sur le patient » ;

ARTICLE 2 :
de valider en conséquence le Tarif Général d'Octroi de Mer et d'Octroi de Mer Régional présenté en annexe 1 et modifié comme suit :

Code douanier	Libellé	OM Externe	OMR Externe	OMI Interne	OMR Interne
EX 30063000	**Radiopharmaceutique injectable marqué au fluor-18 (18FDG) pour diagnostic par imagerie TEP**	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**0 %**

ARTICLE 3 :
de valider le Tarif externe d'octroi de mer simplifié, selon un format grand public, intégrant cette évolution, bien que sans portée juridique en annexe 2 ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
SECTION I	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL						
CHAPITRE 1	ANIMAUX VIVANTS						
0101	**Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants**						
0101 21 00	Chevaux reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0101 29	Chevaux vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)						
0101 29 10	Chevaux destinés à la boucherie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0101 29 90	Chevaux vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure ainsi que des animaux destinés à la boucherie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0101 30 00	Ânes, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0101 90 00	Mulets et bardots, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0102	**Animaux vivants de l'espèce bovine**						
0102 21	Bovins domestiques reproducteurs de race pure						
0102 21 10	Génisses [bovins femelles qui n'ont jamais vêlé] reproductrices, de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 21 30	Vaches reproductrices, de race pure (à l'excl. des génisses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 21 90	Bovins domestiques reproducteurs, de race pure (à l'excl. des vaches et des génisses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29	Bovins domestiques vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)						
0102 29 05	Bovins domestiques vivants, du sous-genre Bibos ou Poephagus (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 10	Bovins domestiques vivants, d'un poids <= 80 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 21	Bovins domestiques d'un poids > 80 kg mais <= 160 kg, destinés à la boucherie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 29	Bovins domestiques vivants, d'un poids > 80 kg mais <= 160 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 41	Bovins domestiques d'un poids > 160 kg mais <= 300 kg, destinés à la boucherie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 49	Bovins domestiques vivants, d'un poids > 160 kg mais <= 300 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 51	Génisses [bovins femelles qui n'ont jamais vêlé] d'un poids > 300 kg, destinées à la boucherie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 59	Génisses [bovins femelles qui n'ont jamais vêlé] vivantes, d'un poids > 300 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 61	Vaches d'un poids > 300 kg, destinées à la boucherie (à l'excl. des génisses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 69	Vaches vivantes, d'un poids > 300 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure, des génisses et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 91	Bovins domestiques d'un poids > 300 kg, destinés à la boucherie (à l'excl. des génisses et des vaches)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 99	Bovins domestiques vivants, d'un poids > 300 kg (à l'excl. des vaches, des génisses, des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 31 00	Buffles reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 39	Buffles vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)						
0102 39 10	Buffles domestiques, vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 39 90	Buffles vivants (à l'excl. des espèces domestiques et des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques et des buffles)						
0102 90 20	Animaux reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques et des buffles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 90 91	Animaux domestiques vivants de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques, des buffles et des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 90 99	Animaux vivants de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques, des buffles, des animaux reproducteurs de race pure et des espèces domestiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0103	**Animaux vivants de l'espèce porcine**						
0103 10 00	Porcins reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0103 91	Porcins, vivants, d'un poids < 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)						
0103 91 10	Porcins [des espèces domestiques], vivants, d'un poids < 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0103 91 90	Porcins des espèces non domestiques, vivants, d'un poids < 50 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0103 92	Porcins, vivants, d'un poids >= 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)						
0103 92 11	Truies, [des espèces domestiques], vivantes, d'un poids >= 160 kg, ayant mis bas au moins une fois (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0103 92 19	Porcins [des espèces domestiques], vivants, d'un poids >= 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des truies d'un poids >= 160 kg ayant mis bas au moins une fois)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0103 92 90	Porcins, des espèces non domestiques, vivants, d'un poids >= 50 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0104	**Animaux vivants des espèces ovine ou caprine**						
0104 10	Ovins, vivants						
0104 10 10	Ovins reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0104 10 30	Agneaux jusqu'à l'âge d'un an, vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0104 10 80	Ovins, vivants (à l'excl. des agneaux et des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0104 20	Caprins, vivants						
0104 20 10	Caprins reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0104 20 90	Caprins, vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0105	**Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques], vivants**						
0105 11	Coqs et poules [des espèces domestiques], vivants, d'un poids <= 185 g						
0105 11 11	Poussins femelles de sélection et de multiplication, de race de ponte [des espèces domestiques], d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0105 11 19	Poussins femelles de sélection et de multiplication [des espèces domestiques], d'un poids <= 185 g (à l'excl. des animaux de race de ponte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0105 11 91	Coqs et poules de race de ponte [des espèces domestiques], d'un poids <= 185 g (à l'excl. des poussins femelles de sélection et de multiplication)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0105 11 99	Coqs et poules [des espèces domestiques], vivants, d'un poids <= 185 g (à l'excl. des animaux de race de ponte ainsi que des poussins femelles de sélection et de multiplication)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0105 12 00	Dindes et dindons [des espèces domestiques], vivants, d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0105 13 00	Canards domestiques, vivants, d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0105 14 00	Oies domestiques, vivantes, d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0105 15 00	Pintades domestiques, vivantes, d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0105 94 00	Coqs et poules [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0105 99	Canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g						
0105 99 10	Canards [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0105 99 20	Oies [des espèces domestiques], vivantes, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0105 99 30	Dindons et dindes [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0105 99 50	Pintades [des espèces domestiques], vivantes, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0106	**Animaux vivants (à l'excl. des animaux des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, porcine, ovine ou caprine, des coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques], des poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques ainsi que des cultures de micro-organismes et produits simil.)**						
0106 11 00	Primates, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 12 00	Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 13 00	Chameaux et autres camélidés (Camélidés), vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 14	Lapins et lièvres, vivants						
0106 14 10	Lapins domestiques, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 14 90	Lapins et lièvres, vivants (à l'excl. des lapins domestiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 19 00	Mammifères vivants (à l'excl. des primates, des baleines, dauphins et marsouins, des lamantins et dugongs, des otaries et phoques, lions de mer et morses, des chameaux et autres camélidés, des lapins et lièvres et des animaux des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, porcine, ovine ou caprine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 0106 19 00	Cervidés vivants	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0106 20 00	Reptiles [p.ex. serpents, tortues, alligators, caïmans, iguanes, gavials et lézards], vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 31 00	Oiseaux de proie, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 32 00	Psittaciformes [y.c. les perroquets, perruches, aras et cacatoès], vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 33 00	Autruches, émeus (Dromaius novaehollandiae), vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 0106 33 00	Autruches vivantes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0106 39	Oiseaux, vivants (à l'excl. des oiseaux de proie, psittaciformes, perroquets, perruches, aras, cacatoès, autruches et émeus)						
0106 39 10	Pigeons, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 39 80	Oiseaux, vivants (à l'excl. des oiseaux de proie, psittaciformes, perroquets, perruches, aras, cacatoès, autruches, émeus et pigeons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 41 00	Abeilles, vivantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 49 00	Insectes, vivants (à l'excl. des abeilles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 90 00	Animaux, vivants (à l'excl. des mammifères, reptiles, oiseaux, insectes, poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques ainsi que des cultures de micro-organismes et des produits simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 2	**VIANDES ET ABATS COMESTIBLES**						
0201	**Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées**						
0201 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, de bovins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0201 20	Morceaux non-désossés, de bovins, frais ou réfrigérés (à l'excl. des carcasses et des demi-carcasses)						
0201 20 20	Quartiers dits "compensés", de bovins, non désossés, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0201 20 30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0201 20 50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0201 20 90	Viandes de bovins, non désossées, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses, des quartiers compensés et des quartiers avant et arrière)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0201 30 00	Viandes désossées de bovins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202	**Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées**						
0202 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, de bovins, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202 20	Morceaux non-désossés, de bovins, congelés (à l'excl. des carcasses et des demi-carcasses)						
0202 20 10	Quartiers compensés de bovins, non désossés, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202 20 30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202 20 50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202 20 90	Viandes de bovins, non désossées, congelées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses, des quartiers compensés et des quartiers avant et arrière)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202 30	Viandes désossées de bovins, congelées						
0202 30 10	Quartiers avant de bovins, désossés, congelés, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers compensés présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'excl. du filet, en un seul morceau	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202 30 50	Découpes de quartiers avant et de poitrines australiennes de bovins, désossées, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202 30 90	Viandes désossées de bovins, congelées (à l'excl. des quartiers avant entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers compensés présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière [sauf filet, en un seul morceau] ainsi que les découpes de quartiers avant et de poitrines australiennes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203	**Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées**						
0203 11	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins, fraîches ou réfrigérées						
0203 11 10	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 11 90	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins non domestiques, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 12	Jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés, de porcins, frais ou réfrigérés						
0203 12 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 12 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 12 90	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, de porcins non domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses ainsi que des jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés)						
0203 19 11	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 19 13	Longes et morceaux de longes, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 19 15	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 19 55	Viandes désossées de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des poitrines [entrelardés] et des morceaux de poitrines)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 19 59	Viandes non désossées, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 19 90	Viandes de porcins non domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses et des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0203 21	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins, congelées						
0203 21 10	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins domestiques, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 21 90	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins non domestiques, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 22	Jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés, de porcins, congelés						
0203 22 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 22 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 22 90	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, de porcins non domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 29	Viandes des animaux de l'espèce porcine, congelées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses et des jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés)						
0203 29 11	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 29 13	Longes et morceaux de longes, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 29 15	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 29 55	Viandes désossées de porcins domestiques, congelées (à l'excl. des poitrines [entrelardés] et des morceaux de poitrines)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 29 59	Viandes non désossées, de porcins domestiques, congelées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 29 90	Viandes de porcins non domestiques, congelées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses ainsi que des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204	**Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées**						
0204 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'agneaux, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 21 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'ovins, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses d'agneaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 22	Morceaux non-désossés, d'ovins, frais ou réfrigérés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses)						
0204 22 10	Casques ou demi-casques, d'ovins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 22 30	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, d'ovins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 22 50	Culottes ou demi-culottes, d'ovins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 22 90	Viandes non désossées, d'ovins, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 23 00	Viandes désossées, d'ovins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 30 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'agneaux, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 41 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'ovins (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses d'agneaux), congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 42	Morceaux non-désossés, d'ovins, congelés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses)						
0204 42 10	Casques ou demi-casques, d'ovins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 42 30	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, d'ovins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 42 50	Culottes ou demi-culottes, d'ovins, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 42 90	Morceaux non désossés, d'ovins, congelés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 43	Viandes désossées, d'ovins, congelées						
0204 43 10	Viandes désossées d'agneau, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 43 90	Viandes désossées d'ovins, congelées (à l'excl. des viandes d'agneau)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50	Viandes des animaux de l'espèce caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées						
0204 50 11	Carcasses ou demi-carcasses, de caprins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 13	Casques ou demi-casques, de caprins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 15	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, de caprins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 19	Culottes ou demi-culottes, de caprins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 31	Morceaux non désossés, de caprins, frais ou réfrigérés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 39	Morceaux désossés, de caprins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 51	Carcasses ou demi-carcasses, de caprins, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 53	Casques ou demi-casques, de caprins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 55	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, de caprins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 59	Culottes ou demi-culottes, de caprins, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 71	Morceaux non désossés, de caprins, congelés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 79	Morceaux désossés, de caprins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0205 00	**Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées**						
0205 00 20	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0205 00 80	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206	**Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés**						
0206 10	Abats comestibles de bovins, frais ou réfrigérés						
0206 10 10	Abats comestibles de bovins, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 10 95	Onglets et hampes de bovins, comestibles, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 10 98	Abats comestibles de bovins, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ainsi que des onglets et hampes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 21 00	Langues de bovins, comestibles, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 22 00	Foies de bovins, comestibles, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 29	Abats comestibles de bovins, congelés (à l'excl. des langues et des foies)						
0206 29 10	Abats comestibles de bovins, congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (à l'excl. des langues et des foies)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 29 91	Onglets et hampes de bovins, comestibles, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 29 99	Abats comestibles de bovins, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ainsi que des langues, foies, onglets et hampes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 30 00	Abats comestibles de porcins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 41 00	Foies de porcins, comestibles, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0206 49 00	Abats comestibles de porcins, congelés (à l'excl. des foies)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 80	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés						
0206 80 10	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 80 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 80 99	Abats comestibles d'ovins ou de caprins, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 90	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, congelés						
0206 90 10	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 90 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 90 99	Abats comestibles d'ovins ou de caprins, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0207	**Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, de coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques]**						
0207 11	Coqs et poules [des espèces domestiques], non-découpés en morceaux, frais ou réfrigérés						
0207 11 10	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés 'poulets 83%', frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 11 30	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 70%', frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 11 90	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 65%', frais ou réfrigérés, ou coqs et poules autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'excl. des 'poulets 83%' et des 'poulets 70%')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 12	Coqs et poules [des espèces domestiques], non-découpés en morceaux, congelés						
0207 12 10	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 70%', congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 12 90	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 65%', congelés, ou coqs et poules autrement présentés, non-découpés en morceaux, congelés (à l'excl. des 'poulets 70%')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés						
0207 13 10	Morceaux désossés de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 20	Demis ou quarts de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 30	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs et de poules [des espèces domestiques], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 70	Morceaux non désossés de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cou, des croupions, des pointes d'ailes, des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 91	Foies de coqs et de poules [des espèces domestiques], comestibles, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 99	Abats comestibles de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules [des espèces domestiques], congelés						
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 20	Demis ou quarts de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 30	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 70	Morceaux non désossés de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'aile, des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 91	Foies de coqs ou de poules [des espèces domestiques], comestibles, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 99	Abats comestibles de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 24	Dindes et dindons [des espèces domestiques], non-découpées en morceaux, frais ou réfrigérés						
0207 24 10	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 80%', frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 24 90	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 73%', frais ou réfrigérés, ou dindons et dindes autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'excl. des 'dindes 80%')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 25	Dindes et dindons [des espèces domestiques], non-découpés en morceaux, congelés						
0207 25 10	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 80%', congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 25 90	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou et sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 73%', congelés, ou dindons et dindes autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés (à l'excl. des 'dindes 80%')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26	Morceaux et abats comestibles de dindes et dindons [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés						
0207 26 10	Morceaux désossés de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 20	Demis ou quarts de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 30	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 60	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0207 26 70	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des pilons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 80	Morceaux non désossés de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions et des pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou cuisses et de leurs morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 91	Foies de dindes et dindons [des espèces domestiques], comestibles, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 99	Abats comestibles de dindes et dindons [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27	Morceaux et abats comestibles de dindes et dindons [des espèces domestiques], congelés						
0207 27 10	Morceaux désossés de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 20	Demis ou quarts de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 30	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 60	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 70	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des pilons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 80	Morceaux non désossés de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou cuisses et de leurs morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 91	Foies de dindes et dindons [des espèces domestiques], comestibles, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 99	Abats comestibles de dindons ou de dindes [des espèces domestiques,] congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 41	Canards domestiques, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés						
0207 41 20	Canards domestiques, présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés [canards 85 %], non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 41 30	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés [canards 70 %], non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 41 80	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés [canards 63 %], non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 42	Canards domestiques, non découpés en morceaux, congelés						
0207 42 30	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés [canards 70%], non découpés en morceaux, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 42 80	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés [canards 63%], ou autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 43 00	Foies gras de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44	Morceaux et abats comestibles de canards domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)						
0207 44 10	Morceaux désossés de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 21	Demis ou quarts de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 31	Ailes entières de canards domestiques, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 71	Paletots, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 81	Morceaux, non désossés, de canards domestiques, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 91	Foies de canards domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 99	Abats comestibles de canards domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45	Morceaux et abats comestibles de canards domestiques, congelés						
0207 45 10	Morceaux désossés de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 21	Demis ou quarts de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 31	Ailes entières de canards domestiques, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 71	Paletots, non désossés, de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 81	Morceaux, non désossés, de canards domestiques, congelés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 93	Foies gras de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 95	Foies de canards domestiques, congelés (à l'excl. des foies gras)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 99	Abats comestibles de canards domestiques, congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 51	Oies domestiques, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées						
0207 51 10	Oies domestiques, présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées [oies 82 %], non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 51 90	Oies domestiques, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées [oies 75 %], ou autrement présentées, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 52	Oies domestiques, non découpées en morceaux, congelées						
0207 52 10	Oies domestiques, présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées [oies 82 %], non découpées en morceaux, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 52 90	Oies domestiques, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées [oies 75 %], ou autrement présentées, non découpées en morceaux, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 53 00	Foies gras d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54	Morceaux et abats comestibles d'oies domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)						
0207 54 10	Morceaux désossés d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 21	Demis ou quarts d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 31	Ailes entières d'oies domestiques, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0207 54 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 71	Paletots, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 81	Morceaux, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 91	Foies d'oies domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 99	Abats comestibles d'oies domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55	Morceaux et abats comestibles d'oies domestiques, congelés						
0207 55 10	Morceaux désossés d'oies domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 21	Demis ou quarts d'oies domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 31	Ailes entières d'oies domestiques, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, d'oies domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, d'oies domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, d'oies domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 71	Paletots, non désossés, d'oies domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 81	Morceaux, non désossés, d'oies domestiques, congelés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 93	Foies gras d'oies domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 95	Foies d'oies domestiques, congelés (à l'excl. des foies gras)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 99	Abats comestibles d'oies domestiques, congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60	Viandes et abats comestibles de pintades, frais, réfrigérés ou congelés						
0207 60 05	Pintades domestiques, non découpées en morceaux, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 10	Morceaux désossés de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 21	Demis ou quarts de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 31	Ailes entières de pintades domestiques, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 81	Morceaux, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 91	Foies de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 99	Abats comestibles de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0208	**Viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés de lapin, de lièvre, de pigeon et d'autres espèces animales (à l'excl. des viandes et abats d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, ainsi que des viandes et abats de coq, de poule, de canard, d'oie, de dindon, de dinde et de pintade des espèces domestiques)**						
0208 10	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés						
0208 10 10	Viandes et abats comestibles de lapins domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	**0,00 %**	**0,00 %**	0,00 %	0,00 %	A	
0208 10 90	Viandes et abats comestibles de lapins des espèces non domestiques ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	**0,00 %**	**0,00 %**	0,00 %	0,00 %	A	
0208 30 00	Viandes et abats comestibles de primates, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 40	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), frais, réfrigérés ou congelés						
0208 40 10	Viandes de baleines, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 40 20	Viandes d'otaries et phoques, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 40 80	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion de la viande de baleines et de la viande d'otaries et phoques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 50 00	Viandes et abats comestibles de reptiles [p.ex. serpents, tortues, crocodiles], frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 60 00	Viandes et abats comestibles de chameaux et d'autres camélidés (Camélidés), frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 90	Viandes et abats comestibles de pigeons, gibier, rennes et autres espèces animales, frais, réfrigérés ou congelés [à l'exclusion des viandes et abats d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, des viandes et abats de volailles (volailles de l'espèce Gallus domesticus, canards, oies, dindes et dindons, pintades), des viandes et abats de lapins et lièvres, de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), de reptiles, ainsi que des insectes]						
0208 90 10	Viandes et abats comestibles de pigeons [des espèces domestiques], frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 90 30	Viandes et abats comestibles de gibier, frais, réfrigérés ou congelés (à l'excl. des viandes et abats de lapins, de lièvres ou de sanglier)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0208 90 60	Viandes et abats comestibles de rennes, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 90 70	Cuisses de grenouilles, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 90 98	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés [à l'exclusion des viandes et abats d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, des viandes et abats de volailles, de lapins et lièvres, de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), de reptiles, de pigeons, de gibier, de rennes, ainsi que des cuisses de grenouille et des insectes]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0209	**Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non-fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés**						
0209 10	Lard de porc sans parties maigres, graisse de porc non fondue ni autrement extraite, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés						
0209 10 11	Lard de porc sans parties maigres, frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0209 10 19	Lard de porc sans parties maigres, séché ou fumé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0209 10 90	Graisse de porc sans parties maigres, non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée (à l'excl. du lard)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0209 90 00	Graisse de volailles non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0210	**Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats**						
0210 11	Jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés, de porcins, salés ou en saumure, séchés ou fumés						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0210 11 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 11 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 11 31	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 11 39	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 11 90	Jambons, épaules et morceaux de jambons et d'épaules, non-désossés, de porcins des espèces non-domestiques, salés ou en saumure, séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 12	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins, salés ou en saumure, séchés ou fumés						
0210 12 11	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 12 19	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 12 90	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins des espèces non domestiques, salés ou en saumure, séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19	Viandes de porcins, salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés, ainsi que des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)						
0210 19 10	Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 20	Trois-quarts arrière ou milieux, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 30	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 40	Longes et morceaux de longes, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 50	Viandes de porcins [des espèces domestiques], salées ou en saumure (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux, des demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant, des trois-quarts arrière ou milieux, des parties avant et leurs morceaux ainsi que des longes et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 60	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 70	Longes et morceaux de longes, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 81	Viandes désossées de porcins [des espèces domestiques], séchées ou fumées (à l'excl. des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 89	Viandes non désossées de porcins [des espèces domestiques], séchées ou fumées (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux, des parties avant et leurs morceaux ainsi que des longes et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 90	Viandes de porcins des espèces non domestiques, salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, ainsi que des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 20	Viandes de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées						
0210 20 10	Viandes non désossées de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 20 90	Viandes désossées de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 91 00	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes et d'abats, de primates	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 92	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), salés ou en saumure, séchés ou fumés, y.c. les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats						
0210 92 10	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) et de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), salés ou en saumure, séchés ou fumés, y.c. les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 92 91	Viandes d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), salées, en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 92 92	Abats comestibles d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), salés ou en saumure, séchés ou fumés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 92 99	Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 93 00	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes et d'abats, de reptiles [p.ex. serpents, tortues, alligators]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés et farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats [à l'exclusion des viandes des espèces porcine et bovine, des viandes et abats comestibles de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), de reptiles, ainsi que des insectes]						
0210 99 10	Viandes de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 21	Viandes non désossées d'ovins et de caprins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 29	Viandes désossées d'ovins et de caprins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 31	Viandes de rennes, salées, en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 39	Viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées [à l'exclusion des espèces porcine, bovine, ovine et caprine, de rennes, de primates, de baleines, de dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses, de reptiles, d'insectes ainsi que des viandes salées, en saumure ou séchées, de chevaux]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 99 41	Foies comestibles de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure, séchés ou fumés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 49	Abats comestibles de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure, séchés ou fumés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 51	Onglets et hampes de bovins, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 59	Abats comestibles de bovins, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des onglets et des hampes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 71	Foies gras d'oies ou de canards, comestibles, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 79	Foies de volailles, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des foies gras d'oies ou de canards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 85	Abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des abats d'animaux domestiques des espèces bovine, porcine, de primates, de baleines, dauphins et marsouins [mammifères de l'ordre des cétacés], de lamantins et dugongs [mammifères de l'ordre des siréniens], d'otaries et phoques, lions de mer, morses, de reptiles ainsi que des foies de volaille)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 90	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats [à l'exclusion des farines et poudres de viandes ou d'abats de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses, de reptiles et d'insectes]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 3	**POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX CHAP 03	**Produits de la pêche capturés et débarqués par des navires exerçant pour le compte des armements de pêche locaux**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0301	**Poissons vivants**						
0301 11 00	Poissons d'ornement d'eau douce, vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 19 00	Poissons d'ornement, vivants (à l'excl. des poissons d'eau douce)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 91	Truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], vivantes						
0301 91 10	Truites des espèces 'Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster', vivantes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 91 90	Truites des espèces 'Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae', vivantes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 92	Anguilles 'Anguilla spp.', vivantes						
0301 92 10	Anguilles [Anguilla spp.], vivantes, d'une longueur < 12 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 92 30	Anguilles [Anguilla spp.], vivantes, d'une longueur >= 12 cm mais < 20 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 92 90	Anguilles [Anguilla spp.], vivantes, d'une longueur >= 20 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 93 00	Carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», vivantes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 94	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis), vivants						
0301 94 10	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 94 90	Thons rouges du Pacifique [Thunnus Orientalis], vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 95 00	Thons rouges du sud 'Thunnus maccoyii', vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 99	Poissons, vivants [hors poissons d'ornement, truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster), anguilles (Anguilla spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis) et thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii)]						
0301 99 11	Saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 99 17	Poissons d'eau douce, vivants (hors poissons d'ornement, truites, anguilles, carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.» et saumons du Pacifique «Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus», de l'Atlantique «Salmo salar» et du Danube «Hucho hucho»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 99 85	Poissons de mer, vivants (à l'excl. des poissons d'ornement, des truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], des anguilles [Anguilla spp.], des thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique [Thunnus thynnus, Thunnus orientalis] et des thons rouges du Sud [Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302	**Poissons, comestibles, frais ou réfrigérés (à l'excl. des filets de poissons et autres chairs de poissons du n° 0304)**						
0302 11	Truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], fraîches ou réfrigérées						
0302 11 10	Truites des espèces 'Oncorhynchus apache' et 'Oncorhynchus chrysogaster', fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 11 20	Truites de l' espèce 'Oncorhynchus mykiss', avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 11 80	Truites des espèces 'Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae', fraîches ou réfrigérées (à l'excl. de l' espèce 'Oncorhynchus mykiss', avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 13 00	Saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 14 00	Saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 19 00	Salmonidés, frais ou réfrigérés (à l'excl. des truites et des saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 21	Flétans [Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis], frais ou réfrigérés						
0302 21 10	Flétans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 21 30	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 21 90	Flétans du Pacifique [Hippoglossus stenolepis], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 22 00	Plies ou carrelets [Pleuronectes platessa], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 23 00	Soles [Solea spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 24 00	Turbots [Psetta maxima], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 29	Poissons plats [pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scophthalmidés et citharidés], frais ou réfrigérés (à l'excl. des flétans [Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus et Hippoglossus stenolepis], des plies ou carrelets [Pleuronectes platessa], des soles [Solea spp.] et des turbots [Psetta maxima])						
0302 29 10	Cardines [Lepidorhombus spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 29 80	Poissons plats [pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scophthalmidés et citharidés], frais ou réfrigérés (à l'excl. des flétans, plies ou carrelets, soles, turbots et cardines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 31	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], frais ou réfrigérés						
0302 31 10	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 31 90	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 32	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], frais ou réfrigérés						
0302 32 10	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 32 90	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 33	Listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus -Katsuwonus- Pelamis], frais ou réfrigérés						
0302 33 10	Listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus -Katsuwonus- Pelamis], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 33 90	Listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus -Katsuwonus- Pelamis], frais ou réfrigérés (à l'excl. des listaos ou bonites pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0302 34	Thons obèses [Thunnus obesus], frais ou réfrigérés						
0302 34 10	Thons obèses [Thunnus obesus], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 34 90	Thons obèses [Thunnus obesus], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 35	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis), frais ou réfrigérés						
0302 35 11	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 35 19	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 35 91	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 35 99	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 36	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], frais ou réfrigérés						
0302 36 10	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 36 90	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 39	Thons du genre [Thunnus], frais ou réfrigérés (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])						
0302 39 20	Thons du genre [Thunnus], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 39 80	Thons du genre [Thunnus], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves ainsi que des thons des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 41 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 42 00	Anchois [Engraulis spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 43	Sardines [Sardina pilchardus, Sardinops spp.], sardinelles [Sardinella spp.], sprats ou esprots [Sprattus sprattus], frais ou réfrigérés						
0302 43 10	Sardines de l'espèce [Sardina pilchardus], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 43 30	Sardines du genre [Sardinops]; sardinelles [Sardinella spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 43 90	Sprats ou esprots [Sprattus sprattus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 44 00	Maquereaux [Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 45	Chinchards [Trachurus spp.], frais ou réfrigérés						
0302 45 10	Chinchards (saurels) d'Europe [Trachurus Trachurus.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 45 30	Chinchards du Chili [Trachurus murphyi], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 45 90	Chinchards [Trachurus spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des Chinchards (saurels) d'Europe et du Chili)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 46 00	Mafous [Rachycentron canadum], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 47 00	Espadons [Xiphias gladius], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 49	Maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», carangues «Caranx spp.», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», thonines orientales «Euthynnus affinis», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», frais ou réfrigérés						
0302 49 11	Thonines orientales «Euthynnus affinis» pour préparations industrielles ou conserves, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 49 19	Thonines orientales «Euthynnus affinis» (autres que pour préparations industrielles ou conserves), fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 49 90	Maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», carangues «Caranx spp.», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 51	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], fraîches ou réfrigérées						
0302 51 10	Morues de l'espèce [Gadus morhua], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 51 90	Morues des espèces [Gadus ogac] et [Gadus macrocephalus], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 52 00	Églefins [Melanogrammus aeglefinus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 53 00	Lieus noirs [Pollachius virens], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 54	Merlus [Merluccius spp., Urophycis spp.], frais ou réfrigérés						
0302 54 11	Merlus blancs du Cap [Merluccius capensis] et merlus noirs du Cap [Merluccius paradoxus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 54 15	Merlus australs [Merluccius australis], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 54 19	Merlus du genre [Merluccius spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap et des merlus australs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 54 90	Merlus [Urophycis spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 55 00	Lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 56 00	Merlans bleus [Micromesistius poutassou, Micromesistius australis], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska et merlans bleus), frais ou réfrigérés						
0302 59 10	Poissons de l'espèce [Boreogadus saida], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59 20	Merlans [Merlangius merlangus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59 30	Lieus jaunes [Pollachius pollachius], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59 40	Lingues [Molva spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59 90	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska, merlans bleus, Boreogadus saida, merlans, lieus et lingues), frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 71 00	Tilapias [Oreochromis spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 72 00	Siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 73 00	Carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 74 00	Anguilles [Anguilla spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 79 00	Perches du Nil [Lates niloticus] et poissons tête de serpent [Channa spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 81	Squales, frais ou réfrigérés						
0302 81 15	Aiguillats «Squalus acanthias» et roussettes «Scyliorhinus spp.», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 81 30	Requins-taupes communs [Lamna nasus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0302 81 40	Requins bleus «Prionace glauca», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 81 50	Requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 81 70	Squales, frais ou réfrigérés (hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus», requins bleus «Prionace glauca» et requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 82 00	Raies [Rajidae], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 83 00	Légines [Dissostichus spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 84	Bars [Dicentrarchus spp.], frais ou réfrigérés						
0302 84 10	Bars (loups) [Dicentrarchus labrax], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 84 90	Bars [Dicentrarchus spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des bars (loups) européens)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 85	Dorades de mer des espèces [Sparidae], fraîches ou réfrigérées						
0302 85 10	Dorades de mer des espèces [Dentex dentex] ou [Pagellus spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 85 30	Dorades royales [Sparus aurata], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 85 90	Dorades [Sparidés] (Sparidae), fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des espèces [Dentex dentex] et [Pagellus spp.])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89	Poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés						
0302 89 10	Poissons d'eau douce, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 21	Poissons du genre Euthynnus pour préparations industrielles ou conserves, frais ou réfrigérés (hors listaos ou bonites à ventre rayé et thonines orientales)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 29	Poissons du genre Euthynnus, frais ou réfrigérés (hors listaos ou bonites à ventre rayé et thonines orientales, et poissons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 31	Rascasses du Nord ou sébastes de l'espèce [Sebastes marinus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 39	Rascasses du Nord ou sébastes du genre [Sebastes spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des poissons de l'espèce [Sebastes marinus])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 40	Castagnoles [Brama spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 50	Baudroies [Lophius spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 60	Abadèches roses [Genypterus blacodes], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 90	Poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 91 00	Foies, œufs et laitances de poissons, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 92 00	Ailerons de requins, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 99 00	Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des foies, œufs, laitances et ailerons de requins)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303	**Poissons, comestibles, congelés (à l'excl. des filets de poissons et autres chairs de poissons du n° 0304)**						
0303 11 00	Saumons rouges [Oncorhynchus nerka], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 12 00	Saumons du Pacifique, congelés (à l'excl. des saumons rouges [Oncorhynchus nerka])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 13 00	Saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 14	Truites [Salmo trutta, Oncorynchus mykiss, Oncorynchus clarki, Oncorynchus aguabonita, Oncorynchus gilae, Oncorynchus apache et Oncorynchus chrysogaster], congelées						
0303 14 10	Truites des espèces [Oncorhynchus apache] et [Oncorhynchus chrysogaster], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 14 20	Truites de l'espèce [Oncorhynchus mykiss], avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 14 90	Truites des espèces [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae], congelées (à l'excl. des truites de l'espèce [Oncorhynchus mykiss], avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 19 00	Salmonidés, congelés (à l'excl. des saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube ainsi que des truites)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 23 00	Tilapias [Oreochromis spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 24 00	Siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 25 00	Carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 26 00	Anguilles [Anguilla spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 29 00	Perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 31	Flétans [Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis], congelés						
0303 31 10	Flétans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 31 30	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 31 90	Flétans du Pacifique [Hippoglossus stenolepis], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 32 00	Plies ou carrelets [Pleuronectes platessa], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 33 00	Soles [Solea spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 34 00	Turbots [Psetta maxima], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 39	Poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés], congelés (à l'excl. des flétans, plies ou carrelets, soles et turbots)						
0303 39 10	Flets communs [Platichthys flesus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 39 30	Poissons du genre 'Rhombosolea', congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 39 50	Poissons des espèces [Pelotreis flavilatus] ou [Peltorhamphus novaezelandiae], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 39 85	Poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés], congelés (à l'excl. des flétans, plies ou carrelets, soles, turbots, flets communs, et des poissons des espèces [Rhombosolea spp.], [Pelotreis flavilatus] et [Peltorhamphus novaezelandiae], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 41	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], congelés						
0303 41 10	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], congelés, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 41 90	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 42	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], congelés						
0303 42 20	Thons à nageoires jaunes «Thunnus albacares» destinés à la fabrication industrielle des produits relevant de la position 1604, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 42 90	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 43	Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés						
0303 43 10	Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 43 90	Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés (à l'excl. des poissons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0303 44	Thons obèses [Thunnus obesus], congelés						
0303 44 10	Thons obèses [Thunnus obesus], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 44 90	Thons obèses [Thunnus obesus], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 45	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis), congelés						
0303 45 12	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 45 18	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], congelés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 45 91	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 45 99	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], congelés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 46	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], congelés						
0303 46 10	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 46 90	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 49	Thons du genre [Thunnus], congelés (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])						
0303 49 20	Thons rouges du genre [Thunnus], congelés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 49 85	Thons du genre [Thunnus], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves ainsi que des thons des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 51 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 53	Sardines [Sardina pilchardus, Sardinops spp.], sardinelles [Sardinella spp.], sprats ou esprots [Sprattus sprattus], congelés						
0303 53 10	Sardines de l'espèce [Sardina pilchardus], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 53 30	Sardines [Sardinops spp.] et sardinelles [Sardinella spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 53 90	Sprats ou esprots [Sprattus sprattus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 54	Maquereaux [Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus], congelés						
0303 54 10	Maquereaux des espèces [Scomber scombrus] et [Scomber japonicus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 54 90	Maquereaux de l'espèce [Scomber australasicus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 55	Chinchards [Trachurus spp.], congelés						
0303 55 10	Chinchards (saurels) d'Europe [Trachurus trachurus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 55 30	Chinchards du Chili [Trachurus murphyi], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 55 90	Chinchards [Trachurus spp.], congelés (à l'excl. des chinchards (saurels) d'Europe et du Chili)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 56 00	Mafous [Rachycentron canadum], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 57 00	Espadons [Xiphias gladius], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 59	Anchois «Engraulis spp.», maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», carangues «Caranx spp.», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», thonines orientales «Euthynnus affinis», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», congelés						
0303 59 10	Anchois «Engraulis spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 59 21	Thonines orientales «Euthynnus affinis» pour préparations industrielles ou conserves, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 59 29	Thonines orientales «Euthynnus affinis» (autres que pour préparations industrielles ou conserves), congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 59 90	Maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», carangues «Caranx spp.», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 63	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], congelées						
0303 63 10	Morues [Gadus morhua], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 63 30	Morues [Gadus ogac], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 63 90	Morues [Gadus macrocephalus], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 64 00	Églefins [Melanogrammus aeglefinus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 65 00	Lieus noirs [Pollachius virens], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66	Merlus [Merluccius spp., Urophycis spp.], congelés						
0303 66 11	Merlus blancs du Cap [Merluccius capensis] et merlus noirs du Cap [Merluccius paradoxus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66 12	Merlus argentins [Merluccius hubbsi], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66 13	Merlus australs [Merluccius australis], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66 19	Merlus [Merluccius spp.], congelés (à l'excl. des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap, des merlus argentins et des merlus australs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66 90	Merlus [Urophycis spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 67 00	Lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 68	Merlans bleus [Micromesistius poutassou, Micromesistius australis], congelés						
0303 68 10	Merlans poutassous [Micromesistius poutassou], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 68 90	Merlans bleus australs [Micromesistius australis], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska et merlans bleus)						
0303 69 10	Poissons de l'espèce [Boreogadus saida], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 30	Merlans [Merlangius merlangus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 50	Lieus jaunes [Pollachius pollachius], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 70	Grenadiers bleus [Macruronus novaezelandiae], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 80	Lingues [Molva spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 90	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska, merlans bleus, poissons de l'espèce Boreogadus saida, merlans poutassous, lieus, grenadiers bleus et lingues)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 81	Squales, congelés						
0303 81 15	Aiguillats «Squalus acanthias» et roussettes «Scyliorhinus spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0303 81 30	Requins-taupes communs [Lamna nasus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 81 40	Requins bleus «Prionace glauca», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 81 50	Requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 81 80	Squales, congelés (sauf aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus», requins bleus «Prionace glauca» et requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 82 00	Raies [Rajidae], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 83 00	Légines [Dissostichus spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 84	Bars [Dicentrarchus spp.], congelés						
0303 84 10	Bars (loups) européens [Dicentrarchus labrax], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 84 90	Bars [Dicentrarchus spp.], congelés (à l'excl. des bars (loups) européens)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89	Poissons, n.d.a., congelés						
0303 89 10	Poissons d'eau douce, n.d.a., congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 21	Poissons du genre Euthynnus pour préparations industrielles ou conserves, congelés (hors listaos ou bonites à ventre rayé et thonines orientales)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 29	Poissons du genre Euthynnus, congelés (hors listaos ou bonites à ventre rayé et thonines orientales, et poissons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 31	Rascasses du Nord ou sébastes de l'espèce [Sebastes marinus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 39	Rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes spp.], congelés (à l'excl. des poissons de l'espèce [Sebastes marinus])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 40	Poissons de l'espèce [Orcynopsis unicolor], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 50	Dorades de mer des espèces [Dentex dentex] et [Pagellus spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 55	Dorades royales de l'espèce [Sparus aurata], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 60	Castagnoles [Brama spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 65	Baudroies [Lophius spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 70	Abadèches roses [Genypterus blacodes], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 90	Poissons, n.d.a., congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 91	Foies, œufs et laitances de poissons, congelés						
0303 91 10	Œufs et laitances de poissons destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 91 90	Foies, œufs et laitances de poissons, congelés (à l'exclusion des œufs et laitances de poissons destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 92 15	Ailerons d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 92 30	Ailerons de requins-taupes communs «Lamna nasus», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 92 40	Ailerons de requins bleus «Prionace glauca», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 92 50	Ailerons de requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 92 90	Ailerons de requins, congelés (sauf aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus», requins bleus «Prionace glauca» et requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 99 00	Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles, congelés (à l'exclusion des foies, œufs, laitances et ailerons de requins)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304	**Filets de poissons et autre chair de poissons - même hachée -, frais, réfrigérés ou congelés**						
0304 31 00	Filets de tilapias [Oreochromis spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 32 00	Filets de siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 33 00	Filets de perches du Nil [Lates niloticus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 39 00	Filets de carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 41 00	Filets de saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 42	Filets de truites [Salmo trutta, Oncorynchus mykiss, Oncorynchus clarki, Oncorynchus aguabonita, Oncorynchus gilae, Oncorynchus apache et Oncorynchus chrysogaster], frais ou réfrigérés						
0304 42 10	Filets de truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 42 50	Filets de truite [Oncorhynchus apache] et [Oncorhynchus chrysogaster], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 42 90	Filets de truites des espèces [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae] (à l'excl. des filets de truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce), frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 43 00	Filets de poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et citharidés], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 44	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, frais ou réfrigérés						
0304 44 10	Filets de morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus] et des poissons [Boreogadus saida], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 44 30	Filets de lieus noirs [Pollachius virens], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 44 90	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, frais ou réfrigérés (à l'excl. des filets de morues, lieus et de poissons de l'espèce Boreogadus saida)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 45 00	Filets d'espadons [Xiphias gladius], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 46 00	Filets de légines [Dissostichus spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 47	Filets de squales, frais ou réfrigérés						
0304 47 10	Filets d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 47 20	Filets de requins-taupes communs «Lamna nasus», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 47 30	Filets de requins bleus «Prionace glauca», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 47 90	Filets de squales, frais ou réfrigérés (hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus» et requins bleus «Prionace glauca»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 48 00	Filets de raies «Rajidae», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 49	Filets de poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés						
0304 49 10	Filets de poissons d'eau douce, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 49 50	Filets de rascasses du Nord ou de sébastes [Sebastes spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 49 90	Filets de poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0304 51 00	Chair, même hachée, de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 52 00	Chair de salmonidés, même hachée, fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 53 00	Chair, même hachée, de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 54 00	Chair, même hachée, d'espadons [Xiphias gladius], fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 55 00	Chair, même hachée, de légines [Dissostichus spp.], fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 56	Chair, même hachée, de squales, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)						
0304 56 10	Chair, même hachée, d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 56 20	Chair, même hachée, de requins-taupes communs «Lamna nasus», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 56 30	Chair, même hachée, de requins bleus «Prionace glauca», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 56 90	Chair, même hachée, de squales, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets et hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus» et requins bleus «Prionace glauca»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 57 00	Chair, même hachée, de raies «Rajidae», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 59	Chair, même hachée, de poissons, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets et hors tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, salmonidés, espadons, légines, raies, squales et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)						
0304 59 10	Chair, même hachée, de poissons d'eau douce, fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, salmonidés, espadons, légines et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 59 50	Flancs de harengs, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 59 90	Chair, même hachée, de poissons, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets et hors poissons d'eau douce, flancs de harengs, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, salmonidés, espadons, légines, raies, squales et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 61 00	Filets de tilapias [Oreochromis spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 62 00	Filets de siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 63 00	Filets de perches du Nil [Lates niloticus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 69 00	Filets de carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 71	Filets de morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], congelés						
0304 71 10	Filets de morues [Gadus macrocephalus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 71 90	Filets de morues [Gadus morhua, Gadus ogac], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 72 00	Filets d'églefins [Melanogrammus aeglefinus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 73 00	Filets de lieus noirs [Pollachius virens], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 74	Filets de merlus [Merluccius spp., Urophycis spp.], congelés						
0304 74 11	Filets de merlus blancs du Cap [Merluccius capensis] et de merlus noirs du Cap [Merluccius paradoxus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 74 15	Filets de merlus argentins [Merluccius hubbsi], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 74 19	Filets de merlus [Merluccius spp.] (à l'excl. des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap et des merlus argentins), congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 74 90	Filets de merlus [Urophycis spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 75 00	Filets de lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus et lieus d'Alaska)						
0304 79 10	Filets de poissons [Boreogadus saida], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79 30	Filets de merlans [Merlangius merlangus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79 50	Filets de grenadiers bleus [Macruronus novaezelandiae], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79 80	Filets de lingues [Molva spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79 90	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska, Boreogadus saida, merlans, grenadiers bleus et lingues)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 81 00	Filets de saumons du Pacifique des espèces [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 82	Filets de truites [Salmo trutta, Oncorynchus mykiss, Oncorynchus clarki, Oncorynchus aguabonita, Oncorynchus gilae, Oncorynchus apache et Oncorynchus chrysogaster], congelés						
0304 82 10	Filets de truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 82 50	Filets de truites [Oncorhynchus apache] et [Oncorhynchus chrysogaster], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 82 90	Filets de truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae] (à l'excl. des filets des truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce) congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 83	Filets de poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et citharidés], congelés						
0304 83 10	Filets de plies ou de carrelets [Pleuronectes platessa], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 83 30	Filets de flets communs [Platichthys flesus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 83 50	Filets de cardines [Lepidorhombus spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 83 90	Filets de poissons plats [pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scophthalmidés et citharidés], congelés (à l'excl. des plies ou carrelets, flets communs et cardines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 84 00	Filets d'espadons [Xiphias gladius], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 85 00	Filets de légines [Dissostichus spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 86 00	Filets de harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 87 00	Filets de thons (du genre [Thunnus]), listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus [Katsuwonus] pelamis], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0304 88	Filets de squales et de raies «Rajidae», congelés						
0304 88 11	Filets d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 15	Filets de requins-taupes communs «Lamna nasus», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 18	Filets de requins bleus «Prionace glauca», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 19	Filets de squales, congelés (hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus» et requins bleus «Prionace glauca»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 22	Filets de requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 29	Filets de squales, congelés (sauf aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus», requins bleus «Prionace glauca» et requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 90	Filets de raies «Rajidae», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89	Filets de poissons, n.d.a., congelés						
0304 89 10	Filets de poissons d'eau douce, n.d.a., congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 21	Filets de rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes marinus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 29	Filets de rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes spp.], congelés (à l'excl. des filets de poissons [Sebastes marinus])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 30	Filets de poissons du genre [Euthynnus], congelés (à l'excl. des listaos ou bonites à ventre rayé)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 41	Filets de maquereaux [Scomber australasicus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 49	Filets de maquereaux [Scomber scombrus] et [Scomber japonicus] et poissons de l'espèce [Orcynopsis unicolor], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 60	Filets de baudroies [Lophius spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 90	Filets de poissons, n.d.a., congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 91 00	Chair d'espadons [Xiphias gladius], même hachée, congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 92 00	Chair de légines [Dissostichus spp.], même hachée, congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 93	Chair, même hachée, de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», congelée (à l'exclusion des filets)						
0304 93 10	Surimi de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» ou de poissons tête de serpent «Channa spp.», congelé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 93 90	Chair, même hachée, de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», congelée (à l'exclusion des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 94	Chair de poissons, même hachée, de lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelée (à l'excl. des filets)						
0304 94 10	Surimi de lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 94 90	Chair de poissons, même hachée, de lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelée (à l'excl, des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95	Chair, même hachée, de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelée (à l'excl. des filets et lieus de l'Alaska [Theragra chalcogramma])						
0304 95 10	Surimi de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelé (à l'excl. deslieus de l'Alaska [Theragra chalcogramma])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 21	Chair, même hachée, de morues [Gadus macrocephalus], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 25	Chair, même hachée, de morues [Gadus Morhua], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 29	Chair, même hachée, de morues [Gadus ogac] ainsi que de poissons de l'espèce [Boreogadus Saida], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 30	Chair, même hachée, d'églefins [Melanogrammus aeglefinus], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 40	Chair, même hachée, de lieus noirs [Pollachius virens], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 50	Chair, même hachée, de merlus [Merluccius spp.], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 60	Chair, même hachée, de merlans poutassous [Micromesistius poutassou], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 90	Chair, même hachée, de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelée, (à l'excl. des filets, surimi, lieus de l'Alaska [Theragra chalcogramma], morues, haddock, lieus noirs, merlus [Merluccius spp.] et merlans poutassous)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 96	Chair, même hachée, de squales, congelée						
0304 96 10	Chair, même hachée, d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», congelée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 96 20	Chair, même hachée, de requins-taupes communs «Lamna nasus», congelée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 96 30	Chair, même hachée, de requins bleus «Prionace glauca», congelée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 96 90	Chair, même hachée, de squales, congelée (hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus» et requins bleus «Prionace glauca»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 97 00	Chair, même hachée, de raies «Rajidae», congelée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99	Chair de poissons, n.d.a., congelée (à l'excl. des filets)						
0304 99 10	Surimi de poissons, n.d.a., congelé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 21	Chair de poissons d'eau douce, n.d.a., congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 23	Chair, même hachée, de harengs [Clupea harengus et Clupea pallasii], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 29	Chair, même hachée, de rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes spp.], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 55	Chair, même hachée, de cardines [Lepidorhombus spp.], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 61	Chair, même hachée, de castagnoles [Brama spp.], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 65	Chair, même hachée, de baudroies [Lophius spp.], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 99	Chair de poissons de mer, n.d.a., congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305	**Poissons comestibles, séchés, salés ou en saumure; poissons comestibles, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage**						
0305 20 00	Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0305 31 00	Filets de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 32	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés						
0305 32 11	Filets de morues [Gadus macrocephalus], séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 32 19	Filets de morues [Gadus morhua] et [Gadus ogac] et filets de poissons [Boreogadus saida], séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 32 90	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés (à l'excl. des morues et Boreogadus saida)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 39	Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés (à l'excl. des tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)						
0305 39 10	Filets de saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], salés ou en saumure, mais non fumés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 39 50	Filets de flétans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], salés ou en saumure, mais non fumés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 39 90	Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés (à l'excl. des tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae et filets, salés ou en saumure, de saumons du Pacifique, de saumons de l'Atlantique, de saumons du Danube et de flétans noirs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 41 00	Saumons du Pacifique [Oncorynchus nerka, Oncorynchus gorbuscha, Oncorynchus keta, Oncorynchus tschawyitscha, Oncorynchus kisutch, Oncorynchus masou et Oncorynchus rhodurus], saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 42 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 43 00	Truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], fumées, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 44	Tilapias «Oreochromis spp.», siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», anguilles «Anguilla spp.», perches du Nil «Lates niloticus» et poissons tête de serpent «Channa spp.», fumés, y compris les filets (à l'exclusion des abats)						
0305 44 10	Anguilles [Anguilla spp.], fumées, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 44 90	Tilapias «Oreochromis spp.», siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», perches du Nil «Lates niloticus» et poissons tête de serpent «Channa spp.», fumés, y compris les filets (à l'exclusion des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 49	Poissons fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats, saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, harengs, truites, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil et poissons tête de serpent)						
0305 49 10	Flétans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 49 20	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 49 30	Maquereaux [Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 49 80	Poissons fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats, saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, harengs, flétans noirs, flétans atlantiques, maquereaux, truites, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil et poissons tête de serpent)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 51	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], séchées, même salées, mais non fumées (à l'excl. des filets et abats)						
0305 51 10	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], séchées, non salées ni fumées (à l'excl. des filets et abats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 51 90	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], séchées et salées, mais non fumées (à l'excl. des filets et abats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 52 00	Tilapias «Oreochromis spp.», siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», anguilles «Anguilla spp.», perches du Nil «Lates niloticus» et poissons tête de serpent «Channa spp.», séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 53	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et hors morues «Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus»)						
0305 53 10	Morues polaires «Boreogadus saida», séchées, même salées, mais non fumées (à l'exclusion des filets et abats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 53 90	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et hors morues «Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus» et morues polaires «Boreogadus saida»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 54	Harengs «Clupea harengus, Clupea pallasii», anchois «Engraulis spp.», sardines «Sardina pilchardus, Sardinops spp.», sardinelles «Sardinella spp.», sprats ou esprots «Sprattus sprattus», maquereaux «Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus», maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», chinchards «Trachurus spp.», carangues «Caranx spp.», mafous «Rachycentron canadum», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», espadons «Xiphias gladius», thonines orientales «Euthynnus affinis», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)						
0305 54 30	Harengs «Clupea harengus, Clupea pallasii», séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 54 50	Anchois «Engraulis spp.», séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0305 54 90	Sardines «Sardina pilchardus, Sardinops spp.», sardinelles «Sardinella spp.», sprats ou esprots «Sprattus sprattus», maquereaux «Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus», maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», chinchards «Trachurus spp.», carangues «Caranx spp.», mafous «Rachycentron canadum», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», espadons «Xiphias gladius», thonines orientales «Euthynnus affinis», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», séchées, même salées, mais non fumées (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 59	Poissons séchés n.d.a., même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)						
0305 59 70	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], séchés, même salés, mais non fumés (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 59 85	Poissons séchés n.d.a., même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 61 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 62 00	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], uniquement salées ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 63 00	Anchois [Engraulis spp.], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 64 00	Tilapias «Oreochromis spp.», siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», anguilles «Anguilla spp.», perches du Nil «Lates niloticus» et poissons tête de serpent «Channa spp.», uniquement salés ou en saumure (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 69	Poissons, uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets, abats, harengs, morues, anchois, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil et poissons tête de serpent)						
0305 69 10	Poissons [Boreogadus saida], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 69 30	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 69 50	Saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 69 80	Poissons, uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des harengs, morues, anchois, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons à tête de serpent, poissons de l'espèce [Boreogadus saida], flétans atlantiques, saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, et filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 00	Ailerons de requins, fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 15	Ailerons d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 30	Ailerons de requins-taupes communs «Lamna nasus», fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 40	Ailerons de requins bleus «Prionace glauca», fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 50	Ailerons de requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus», fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 90	Ailerons de requins, fumés, séchés, salés ou en saumure (sauf aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus», requins bleus «Prionace glauca» et requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 72 00	Têtes, queues et vessies natatoires de poissons, fumées, séchées, salées ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 79 00	Nageoires de poissons et autres abats de poissons comestibles, fumés, séchés, salés ou en saumure (à l'excl. des têtes, queues, vessies natatoires et ailerons de requins)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0306	**Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, même fumés, y compris les crustacés non décortiqués cuits à l'eau ou à la vapeur**						
0306 11	Langoustes «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les langoustes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur						
0306 11 10	Queues de langouste «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les queues de langouste non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0306 11 90	Langoustes «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les langoustes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des queues de langoustes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0306 12	Homards «Homarus spp.», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur						
0306 12 10	Homards «Homarus spp.», entiers, même fumés ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 12 90	Homards «Homarus spp.», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des homards entiers)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 14	Crabes, même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur						
0306 14 10	Crabes «Paralithodes camchaticus, Chionoecetes spp. et Callinectes sapidus», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 14 30	Crabes «Cancer pagurus», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 14 90	Crabes, même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crabes «Paralithodes camchaticus», «Chionoecetes spp.», «Callinectes sapidus» et «Cancer pagurus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 15 00	Langoustines «Nephrops norvegicus», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les langoustines non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 16	Crevettes d'eau froide «Pandalus spp., Crangon crangon», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur						
0306 16 91	Crevettes d'eau froide «Crangon crangon», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 16 99	Crevettes d'eau froide «Pandalus spp.», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 17	Crevettes, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes d'eau froide)						
0306 17 91	Crevettes roses du large «Parapenaeus longirostris», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 17 92	Crevettes du genre «Penaeus», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 17 93	Crevettes de la famille Pandalidae, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes Pandalus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 17 94	Crevettes du genre Crangon, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Crangon crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 17 99	Crevettes, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Pandalidae», «Crangon», des crevettes roses du large «Parapenaeus longirostris» et des crevettes «Penaeus»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0306 19	Crustacés, même fumés, propres à l'alimentation humaine, même décortiqués, congelés, y compris les crustacés non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines et crevettes)						
0306 19 10	Écrevisses, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les écrevisses non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 19 90	Crustacés, propres à la consommation humaine, même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, des homards, des crevettes, des crabes, des écrevisses et des langoustines «Nephrops norvegicus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 31 00	Langoustes «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.», même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0306 32	Homards «Homarus spp.», même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés						
0306 32 10	Homards «Homarus spp.», vivants	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 32 91	Homards «Homarus spp.», entiers, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 32 99	Homards «Homarus spp.», non entiers, même décortiqués, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 33	Crabes, même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés						
0306 33 10	Crabes «Cancer pagurus», même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 33 90	Crabes, même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des crabes «Cancer pagurus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 34 00	Langoustines «Nephrops norvegicus», même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 35	Crevettes d'eau froide «Pandalus spp., Crangon crangon», même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées						
0306 35 10	Crevettes «Crangon crangon», même décortiquées, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 35 50	Crevettes «Crangon crangon», vivantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 35 90	Crevettes d'eau froide «Pandalus spp.», même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 36	Crevettes, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des crevettes d'eau froide «Pandalus spp., Crangon crangon»)						
0306 36 10	Crevettes de la famille Pandalidae, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des crevettes «Pandalus spp.»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 36 50	Crevettes du genre Crangon, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des crevettes «Crangon crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 36 90	Crevettes, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des crevettes «Pandalidae» et «Crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 39	Crustacés, propres à la consommation humaine, même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines et crevettes)						
0306 39 10	Écrevisses, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 39 90	Crustacés, propres à la consommation humaine, même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines, crevettes et écrevisses)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 91 00	Langoustes «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les langoustes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0306 92	Homards «Homarus spp.», même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur						
0306 92 10	Homards «Homarus spp.», entiers, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 92 90	Homards «Homarus spp.», non entiers, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les homards non entiers non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 93	Crabes, même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur						
0306 93 10	Crabes «Cancer pagurus», même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 93 90	Crabes, même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crabes «Cancer pagurus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 94 00	Langoustines «Nephrops norvegicus», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les langoustines non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 95	Crevettes, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur						
0306 95 11	Crevettes «Crangon crangon», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 95 19	Crevettes «Crangon crangon», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure (autres que cuites à l'eau ou à la vapeur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 95 20	Crevettes «Pandalus spp.», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 95 30	Crevettes de la famille Pandalidae, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Pandalus spp.»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 95 40	Crevettes du genre Crangon, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Crangon crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 95 90	Crevettes, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Pandalidae» et «Crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 99	Crustacés, propres à la consommation humaine, même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines et crevettes)						
0306 99 10	Écrevisses, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les écrevisses non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 99 90	Crustacés, propres à la consommation humaine, même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines, crevettes et écrevisses)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307	**Mollusques, propres à la consommation humaine, même fumés, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure**						
0307 11	Huîtres, même non séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées						
0307 11 10	Huîtres plates [Ostrea], vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 11 90	Huîtres, même non séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des huîtres plates, vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 12 00	Huîtres, même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 19 00	Huîtres, même non séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 21	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés						
0307 21 10	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0307 21 90	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des mollusques des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 22	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, congelés						
0307 22 10	Coquilles St Jacques «Pecten maximus»", même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 22 90	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, même non séparés de leur coquille, congelés (à l'exclusion des coquilles St Jacques «Pecten maximus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 22 95	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, congelés (à l'exclusion des mollusques des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 29	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure						
0307 29 10	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 29 90	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des mollusques des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 31	Moules [Mytilus spp., Perna spp.], même séparées de leur coquille, non fumées, vivantes, fraîches ou réfrigérées						
0307 31 10	Moules [Mytilus spp.], même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 31 90	Moules [Perna spp.], même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 32	Moules «Mytilus spp., Perna spp.», même non séparées de leur coquille, congelées						
0307 32 10	Moules «Mytilus spp.», même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 32 90	Moules «Perna spp.», même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 39	Moules «Mytilus spp., Perna spp.», même non séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure						
0307 39 20	Moules «Mytilus spp.», même non séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 39 80	Moules «Perna spp.», même non séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 42	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés						
0307 42 10	Seiches «Sepia officinalis, Rossia macrosoma» et sépioles «Sepiola spp.», même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 42 20	Calmars et encornets «Loligo spp.», même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 42 30	Calmars et encornets «Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.», même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 42 40	Toutenons communs «Todarodes sagittatus», vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 42 90	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés (autres que «Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola spp., Loligo spp., Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp., Todarodes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, congelés						
0307 43 21	Sépioles «Sepiola rondeleti», même séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 25	Sépioles «Sepiola spp.», même séparées de leur coquille, congelées (autres que «Sepiola rondeleti»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 29	Seiches «Sepia officinalis, Rossia macrosoma», même séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 31	Calmars et encornets «Loligo vulgaris», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 33	Calmars et encornets «Loligo pealei», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 35	Calmars et encornets «Loligo gahi», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 38	Calmars et encornets «Loligo spp.», congelés (autres que «Loligo vulgaris, pealei et gahi»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 91	Calmars et encornets «Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.», congelés (autres que «Ommastrephes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 92	Calmars et encornets «Illex spp.», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 95	Toutenons communs «Todarodes sagittatus, Ommastrephes sagittatus», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 99	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, congelés (autres que «Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola spp., Loligo spp., Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp., Illex spp., Todarodes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 49	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure						
0307 49 20	Seiches «Sepia officinalis, Rossia macrosoma» et sépioles «Sepiola spp.», même séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 49 40	Calmars et encornets «Loligo spp.», fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 49 50	Calmars et encornets «Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.», fumés, séchés, salés ou en saumure (autres que «Ommastrephes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 49 60	Toutenons communs «Todarodes sagittatus, Ommastrephes sagittatus», fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 49 80	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure (autres que «Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola spp., Loligo spp., Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp., Todarodes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 51 00	Poulpes ou pieuvres [Octopus spp.], vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 52 00	Poulpes ou pieuvres «Octopus spp.», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 59 00	Poulpes ou pieuvres«Octopus spp.», fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0307 60 00	Escargots, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, salés, séchés ou en saumure, même fumés (à l'exclusion des escargots de mer)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 71 00	Clams, coques et arches des familles [Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae], même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 72	Clams, coques et arches des familles «Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae», même non séparés de leur coquille, congelés						
0307 72 10	Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille «Veneridae», même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 72 90	Clams, coques et arches des familles «Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae», même non séparés de leur coquille, congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 79 00	Clams, coques et arches des familles «Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae», même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 81 00	Ormeaux [Haliotis spp.], même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0307 82 00	Strombes «Strombus spp.», même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 83 00	Ormeaux «Haliotis spp.», même non séparés de leur coquille, congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 84 00	Strombes «Strombus spp.», même non séparés de leur coquille, congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 87 00	Ormeaux «Haliotis spp.», même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 88 00	Strombes «Strombus spp.», même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 91 00	Mollusques, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des huîtres, des coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, des moules «Mytilus spp., Perna spp.», des seiches et sépioles, calmars et encornets, des poulpes ou pieuvres «Octopus spp.», des escargots autres que les escargots de mer, des clams, coques et arches, des ormeaux et des strombes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 92 00	Mollusques, même non séparés de leur coquille, congelés (à l'exclusion des huîtres, des coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, des moules «Mytilus spp., Perna spp.», des seiches et sépioles, calmars et encornets, des poulpes ou pieuvres «Octopus spp.», des escargots autres que les escargots de mer, des clams, coques et arches, des ormeaux et des strombes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 99 00	Mollusques, même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des huîtres, des coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, des moules «Mytilus spp., Perna spp.», des seiches et sépioles, calmars et encornets, des poulpes ou pieuvres «Octopus spp.», des escargots autres que les escargots de mer, des clams, coques et arches, des ormeaux et des strombes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0308	**Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, même fumés**						
0308 11 00	Bêches-de-mer [Stichopus japonicus, Holothurioidea], vivantes, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 12 00	Bêches-de-mer «Stichopus japonicus, Holothuroidea», congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 19 00	Bêches-de-mer «Stichopus japonicus, Holothuroidea», fumées, séchées, salées ou en saumure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 21 00	Oursins [Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echichinus esculentus], vivants, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 22 00	Oursins «Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus», congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 29 00	Oursins «Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus», fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 30	Méduses [Rhopilema spp.], vivantes, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées, salées ou en saumure, même fumées						
0308 30 50	Méduses [Rhopilema spp.], congelées (sauf fumées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 30 80	Méduses «Rhopilema spp.», vivantes, fraîches, réfrigérées, fumées, séchées, salées ou en saumure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 90	Invertébrés aquatiques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, même fumés (à l'exclusion des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses)						
0308 90 10	Invertébrés aquatiques vivants, frais ou réfrigérés (à l'excl. des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses); tous les types de farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, propres à l'alimentation humaine, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 90 50	Invertébrés aquatiques, congelés (à l'excl. des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses); tous les types de farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, propres à l'alimentation humaine, congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 90 90	Invertébrés aquatiques, fumés, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0309	**Farines, poudres et pellets de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine**						
0309 10 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à la consommation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0309 90 00	Farines, poudres et pellets de crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à la consommation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 0309 90 00	Farines, poudres et agglomérés de crustacés et de mollusques, propres à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
CHAPITRE 4	**LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS**						
0401	**Lait et crème de lait, non-concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants**						
0401 10	Lait et crème de lait, non-concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1%						
0401 10 10	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 10 90	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1% (à l'excl. en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 20	Lait et crème de lait, non-concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1% mais <= 6%						
0401 20 11	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1% mais <= 3%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 20 19	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1% mais <= 3%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 20 91	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 20 99	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6% (à l'excl. en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 40	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % mais <= 10 %						
0401 40 10	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % mais <= 10 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 40 90	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % mais <= 10 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 50	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10 %						
0401 50 11	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10 % mais <= 21 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0401 50 19	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10 % mais <= 21 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 50 31	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 21 % mais <= 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 50 39	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 21 % mais <= 45 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 50 91	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 50 99	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402	**Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants**						
0402 10	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%						
0402 10 11	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 10 19	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 10 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 10 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 21	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants						
0402 21 11	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais < 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 21 18	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais <= 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 21 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 21 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 29	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants						
0402 29 11	Laits spéciaux pour nourrissons, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net <= 500 g et d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 29 15	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits spéciaux pour nourrissons, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net <= 500 g)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 29 19	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 29 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 29 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 91	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)						
0402 91 10	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 8% (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 91 30	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 8% mais <= 10% (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 91 51	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 91 59	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 91 91	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 91 99	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 99	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)						
0402 99 10	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 9,5% (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 99 31	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 9,5% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 99 39	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 9,5% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 99 91	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 99 99	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0403	**Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, le yoghourt pouvant être additionné de chocolat, d'épices, de café, de plantes ou de céréales**						
0403 20	Yoghourts, même aromatisés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie						
0403 20 11	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 13	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 19	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 31	Yoghourts additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, mais non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 33	Yoghourts additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, mais non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 39	Yoghourts additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, mais non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 41	Yoghourts additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, d'une teneur en poids de moins de 1,5 % de matières grasses du lait, de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti) ou d'isoglucose, de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 49	Yoghourts additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie [à l'exclusion de ceux d'une teneur en poids de moins de 1,5 % de matières grasses du lait, de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti) ou d'isoglucose, de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 51	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses du lait ≤ 1,5 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 53	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses du lait > 1,5 % mais ≤ 27 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 59	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait > 27 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 91	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≤ 3 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie, et pas sous formes solides)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 93	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait > 3 % mais ≤ 6 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie, et pas sous formes solides)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 99	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait > 6 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie, et pas sous formes solides)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao (à l'excl. des yoghourts)						
0403 90 11	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 13	Babeurre, lait et crèmes caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 19	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 31	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 33	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 39	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 51	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 3% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 53	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 59	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 61	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 3% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0403 90 63	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 69	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 71	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 73	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 79	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 91	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses <= 3% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 93	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 99	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0404	**Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, n.d.a.**						
0404 10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants						
0404 10 02	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 04	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 06	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 12	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 14	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 16	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 26	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 28	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 32	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 34	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 36	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 38	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 48	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 52	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 54	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 56	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 58	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 62	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 72	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0404 10 74	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 76	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 78	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 82	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 84	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 90	Produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, n.d.a.						
0404 90 21	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 90 23	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 90 29	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 90 81	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 90 83	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 90 89	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405	**Beurre, y.c. le beurre déshydraté et le ghee, et autres matières grasses provenant du lait ainsi que pâtes à tartiner laitières**						
0405 10	Beurre (sauf beurre déshydraté et ghee)						
0405 10 11	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf beurre déshydraté et ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405 10 19	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (à l'excl. des produits en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg ainsi que du beurre déshydraté et du ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405 10 30	Beurre recombiné, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (sauf beurre déshydraté et ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405 10 50	Beurre de lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (sauf beurre déshydraté et ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405 10 90	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses > 85% mais <= 95% (sauf beurre déshydraté et ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405 20	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en matières grasses laitières >= 39% mais < 80% en poids						
0405 20 10	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses >= 39% mais < 60%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses >= 60% mais <= 75%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0405 20 90	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses > 75% mais < 80%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0405 90	Matières grasses provenant du lait ainsi que beurre déshydraté et ghee (à l'excl. du beurre naturel, du beurre recombiné et du beurre de lactosérum)						
0405 90 10	Matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses >= 99,3% et d'une teneur en poids d'eau <= 0,5%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0405 90 90	Matières grasses provenant du lait ainsi que beurre déshydraté et ghee (sauf d'une teneur en poids de matières grasses >= 99,3% et d'une teneur en poids d'eau <= 0,5% et à l'excl. du beurre naturel, du beurre recombiné et du beurre de lactosérum)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0406	**Fromages et caillebotte**						
0406 10	Fromages frais [non-affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte						
0406 10 30	Mozzarella frais, même dans un liquide, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 10 50	Fromages frais [non affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% (à l'excl. du mozzarella)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 10 80	Fromages frais [non affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses > 40%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 20 00	Fromages râpés ou en poudre, de tous types	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 30	Fromages fondus (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre)						
0406 30 10	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes [dit 'schabziger'], conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 30 31	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses <= 36% et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 48% (à l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 30 39	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses <= 36% et en matières grasses en poids de la matière sèche > 48% (à l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell ou du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 30 90	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses > 36% (à l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 40	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti'						
0406 40 10	Roquefort	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0406 40 50	Gorgonzola	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0406 40 90	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti' (à l'excl. du roquefort et du gorgonzola)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0406 90	Fromages (à l'excl. des fromages frais [non-affinés], y.c. le fromage de lactosérum, de la caillebotte, des fromages fondus, des fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti' ainsi que des fromages râpés ou en poudre)						
0406 90 01	Fromages destinés à la transformation (à l'excl. des fromages frais y.c. le fromage de lactosérum , de la caillebotte, des fromages fondus, des fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti' ainsi que des fromages râpés ou en poudre)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 13	Emmental (sauf râpé ou en poudre et celui destiné à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 13	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 15	Gruyère et sbrinz (sauf râpés ou en poudre et ceux destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 15	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 17	Bergkäse et appenzell (sauf râpés ou en poudre et ceux destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 18	Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 21	Cheddar (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 21	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 23	Edam (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 23	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 25	Tilsit (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 29	Kashkaval (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 32	Feta (sauf destinée à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 35	Kefalotyri (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 37	Finlandia (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 39	Jarlsberg (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 50	Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (à l'excl. de la feta)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 61	Grana padano, parmigiano reggiano, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse <= 47% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 63	Fiore sardo, pecorino, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse <= 47% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 69	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse <= 47%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 73	Provolone, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 74	Maasdam, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 74	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 75	Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 76	Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo et samsø, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 78	Gouda, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 78	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 81	Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 82	Camembert, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 84	Brie, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 85	Kefalograviera et kasseri, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 86	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 52%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 89	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 52% mais <= 62%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 92	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 62% mais <= 72%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 93	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 72%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 99	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses > 40%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407	**Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits**						
0407 11 00	Œufs fertilisés de volailles, destinés à l'incubation, domestiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 19	Œufs fertilisés d'oiseaux, destinés à l'incubation (à l'excl. des œufs de volailles domestiques)						
0407 19 11	Œufs fertilisés de dindes ou d'oies domestiques, destinés à l'incubation	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 19 19	Œufs fertilisés de volailles de basse-cour, destinés à l'incubation (à l'excl. des œufs de dindes, d'oies ou de poules)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 19 90	Œufs fertilisés d'oiseaux, destinés à l'incubation (à l'excl. des œufs de volailles de basse-cour)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 21 00	Œufs de volailles domestiques, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs fertilisés, destinés à l'incubation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 29	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs de volailles domestiques et œufs fertilisés, destinés à l'incubation)						
0407 29 10	Œufs de volailles de basse-cour, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs de volailles et œufs fertilisés, destinés à l'incubation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0407 29 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs de volailles de basse-cour et œufs fertilisés, destinés à l'incubation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, conservés ou cuits						
0407 90 10	Œufs de volailles de basse-cour, en coquilles, conservés ou cuits	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 90 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, conservés ou cuits (à l'excl. des œufs de volailles de basse-cour)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408	**Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants**						
0408 11	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants						
0408 11 20	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 11 80	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 19	Jaunes d'œufs, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des jaunes d'œufs séchés)						
0408 19 20	Jaunes d'œufs, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'œufs séchés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 19 81	Jaunes d'oeufs, liquides, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 19 89	Jaunes d'oeufs (autres que liquides), congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (excl. séchés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 91	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des jaunes d'oeufs)						
0408 91 20	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'oeufs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 91 80	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'oeufs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 99	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des oeufs séchés)						
0408 99 20	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'excl. des oeufs séchés et des jaunes d'oeufs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 99 80	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des oeufs séchés et des jaunes d'oeufs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0409 00 00	**Miel naturel**	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0410	**Insectes, œufs de tortues, nids de salanganes et autres produits comestibles d'origine animale, n.d.a.**						
0410 10	Insectes propres à la consommation humaine						
0410 10 10	Insectes propres à la consommation humaine, frais, réfrigérés ou congelés (à l'excl. des farines et poudres d'insectes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 020890
0410 10 91	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats d'insectes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	A	ancien code 020890
0410 10 99	Insectes propres à la consommation humaine (à l'exclusion des insectes frais, réfrigérés ou congelés, et des farines et poudres d'insectes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	A	ancien code 020890
0410 90 00	Œufs de tortues, nids de salanganes et autres produits comestibles d'origine animale, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 5	**AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS**						
0501 00 00	**Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0502	**Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils**						
0502 10 00	Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0502 90 00	Poils de blaireau et autres poils pour la brosserie et déchets de ces poils	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0504 00 00	**Boyaux, vessies et estomacs d'animaux (autres que ceux de poissons), entiers ou en morceaux, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0505	**Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes - même rognées -, duvet, bruts ou simpl. nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes**						
0505 10	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage, et duvet, bruts ou simpl. nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation						
0505 10 10	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage, et duvet, bruts, même dépoussiérés, désinfectés ou simpl. nettoyés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0505 10 90	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage, et duvet, nettoyés de façon très poussée et traités en vue de leur conservation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0505 90 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes - même rognées -, brutes ou simpl. nettoyées, désinfectées ou traitées en vue de leur conservation, poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes (à l'excl. des plumes des espèces utilisées pour le rembourrage ainsi que du duvet)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0506	**Os et cornillons, bruts, dégraissés, simpl. préparés -mais non-découpés en forme -, acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières**						
0506 10 00	Osséine et os acidulés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0506 90 00	Os et cornillons, bruts, dégraissés, dégélatinés ou simpl. préparés, et poudres et déchets de ces matières (à l'excl. de l'osséine et des os acidulés ou découpés en forme)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0507	**Ivoire, écaille de tortue, fanons - y.c. les barbes - de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simpl. préparés mais non-découpés en forme; poudres et déchets de ces matières**						
0507 10 00	Ivoire, brut ou simpl. préparé, et poudres et déchets d'ivoire (à l'excl. de l'ivoire découpé en forme)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0507 90 00	Écaille de tortue, fanons (y.c. les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simpl. préparés, et poudres et déchets de ces matières (à l'excl. des produits découpés en forme ainsi que de l'ivoire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0508 00	**Corail et matières simil., bruts ou simpl. préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simpl. préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets**						
0508 00 10	Corail rouge [Corallium rubrum], brut ou simplement préparé, mais non autrement travaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0508 00 90	Corail et matières simil., bruts ou simpl. préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simpl. préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets (à l'excl. du corail rouge)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511	**Produits d'origine animale, n.d.a.; animaux morts de tous types, impropres à l'alimentation humaine**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0511 10 00	Sperme de taureaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 0511 10 00	Semences de taureaux pour insémination artificielle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0511 91	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, morts, impropres à l'alimentation humaine						
0511 91 10	Déchets de poissons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 91 90	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques (à l'excl. des déchets de poissons); poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, morts, impropres à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 99	Produits d'origine animale, n.d.a.; animaux morts, impropres à l'alimentation humaine (à l'excl. des poissons, des crustacés, des mollusques ou autres invertébrés aquatiques)						
0511 99 10	Tendons et nerfs d'animaux et rognures et autres déchets simil. de peaux brutes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 99 31	Éponges naturelles d'origine animale, brutes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 99 39	Éponges naturelles d'origine animale, préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 99 85	Produits d'origine animale n.d.a.; animaux morts, impropres à l'alimentation humaine (à l'excl. des poissons, des crustacés, des mollusques ou autres invertébrés aquatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 0511 99 85	Semences d'insémination artificielle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
SECTION II	**PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL**						
CHAPITRE 6	**PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE**						
0601	**Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur (à l'excl. des oignons, tubercules et racines tubéreuses servant à l'alimentation humaine); plants, plantes et racines de chicorée (à l'excl. des racines de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum')**						
0601 10	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)						
0601 10 10	Bulbes de jacinthes, en repos végétatif	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 10 20	Bulbes de narcisses, en repos végétatif	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 20	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 10 30	Bulbes de tulipes, en repos végétatif	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 30	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 10 40	Bulbes de glaïeuls, en repos végétatif	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 40	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 10 90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des bulbes de jacinthes, de narcisses, de tulipes et de glaïeuls ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 90	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 20	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine); plants, plantes et racines de chicorée (à l'excl. des racines de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum')						
0601 20 10	Plants, plantes et racines de chicorée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 20 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 20 30	Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes, en végétation ou en fleur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 20 30	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 20 90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des orchidées, des jacinthes, des narcisses, des tulipes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 20 90	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602	**Plantes vivantes - y.c. leurs racines -, boutures et greffons (à l'excl. des bulbes, des oignons, des tubercules, des racines tubéreuses, des griffes et des rhizomes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée); blanc de champignons**						
0602 10	Boutures non-racinées et greffons						
0602 10 10	Boutures non racinées et greffons, de vigne	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 10 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 10 90	Boutures non racinées et greffons (autres que de vigne)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 10 90	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 20	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non						
0602 20 10	Plants de vigne, greffés ou racinés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 20 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 20 20	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à racines nues, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'excl. des plants de vigne)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 20 20	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 20 30	Agrumes, greffés ou non (à l'excl. de ceux à racines nues)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 20 30	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 20 80	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'excl. de ceux à racines nues, des agrumes et des plants de vigne)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 20 80	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 30 00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 30 00	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 40 00	Rosiers, greffés ou non	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 40 00	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90	Plantes vivantes, y.c. leurs racines, et blanc de champignons (à l'excl. des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes - y.c. les plants, plantes et racines de chicorée -, des boutures non-racinées, des greffons, des arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles, des rhododendrons, azalées ainsi que les rosiers)						
0602 90 10	Blanc de champignons	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 20	Plants d'ananas	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 20	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 30	Plants de légumes et plants de fraisiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 30	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 41	Arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 41	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0602 90 45	Boutures racinées et jeunes plants, d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'excl. des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 45	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 46	Arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air, à racines nues, y. c. leurs racines (à l'excl. des boutures, greffons et jeunes plants, ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 46	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 47	Conifères et essences de plein air à feuilles persistantes, y. c. leurs racines (à l'excl. de ceux à racines nues, des boutures, greffons et jeunes plants, ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 47	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 48	Arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air, y. c. leurs racines (à l'excl. de ceux à racines nues, des boutures, greffons et jeunes plants, des conifères et essences à feuilles persistantes, ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 48	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 50	Plantes de plein air, vivantes, y.c. leurs racines (sauf les bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, y.c. les plants, plantes et racines de chicorée, les boutures non racinées et greffons, les rhododendrons, azalées, les rosiers, le blanc de champignon, les plants d'ananas, les plants de légumes et de fraisiers, les arbres, arbustes et arbrisseaux et les plantes vivaces)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 50	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 70	Boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur (à l'excl. des cactées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 70	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 91	Plantes d'intérieur à fleurs, en boutons ou en fleur (à l'excl. des cactées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 91	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 99	Plantes d'intérieur, vivantes (à l'excl. des boutures et jeunes plants ainsi que des plantes à fleurs, en boutons ou en fleur)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 99	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603	**Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés**						
0603 11 00	Roses et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 12 00	Œillets et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 13 00	Orchidées et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 14 00	Chrysanthèmes et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 15 00	Lis [Lilium spp.] et boutons de lis [Lilium spp.], frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 19	Fleurs et boutons de fleurs, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements (à l'excl. des roses, œillets, orchidées, chrysanthèmes et lis)						
0603 19 10	Glaïeuls et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 19 20	Renoncules et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 19 70	Fleurs et boutons de fleurs, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements (à l'excl. des roses, oeillets, orchidées, glaïeuls, renoncules, chrysanthèmes et lis)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 90 00	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0604	**Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés**						
0604 20	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais						
0604 20 11	Lichens des rennes, pour bouquets ou pour ornements, frais	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 20 19	Mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais (à l'excl. des lichens des rennes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 20 20	Arbres de Noël, frais	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 20 40	Rameaux de conifères, pour bouquets ou pour ornements, frais	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 20 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, frais (à l'excl. des arbres de Noël et rameaux de conifères)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 0604 20 90	Feuillages frais	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0604 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés						
0604 90 11	Lichens des rennes, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 90 19	Mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (à l'excl. des lichens des rennes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 90 91	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, séchés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0604 90 99	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (sauf séchés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 7	**LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES**						
0701	**Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré**						
0701 10 00	Pommes de terre de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0701 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pommes de terre de semence)						
0701 90 10	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à la fabrication de la fécule	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0701 90 50	Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er janvier au 30 juin	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0701 90 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pommes de terre de primeurs du 1er janvier au 30 juin, des pommes de terre de semence et des pommes de terre destinées à la fabrication de la fécule)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0702 00 10	Tomates entières, d'un diamètre maximal <47mm, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0702 00 91	Tomates en grappes, d'un diamètre maximal =>47mm, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0702 00 99	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des tomates en grappes et tomates entières d'un diamètre maximal <47mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0703	**Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré**						
0703 10	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré						
0703 10 11	Oignons de semence, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0703 10 19	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des oignons de semence)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0703 10 90	Échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0703 20 00	Aulx de semences ou destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des oignons, des échalotes et des aulx)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés de semences ou destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704	**Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles simil. du genre 'Brassica', à l'état frais ou réfrigéré**						
0704 10	Choux-fleurs et choux brocolis, à l'état frais ou réfrigéré						
0704 10 10	Choux-fleurs et choux-fleurs brocoli, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704 10 90	Choux brocolis, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des choux-fleurs brocoli)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704 20 00	Choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704 90	Choux, choux frisés, choux-raves et produits comestibles simil. du genre 'Brassica', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des choux-fleurs, des choux-fleurs brocolis et des choux de Bruxelles)						
0704 90 10	Choux blancs et choux rouges, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704 90 90	Choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des choux-fleurs, des choux brocolis, des choux de Bruxelles, des choux blancs et des choux rouges)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0705	**Laitues 'Lactuca sativa' et chicorées 'Cichorium spp.', à l'état frais ou réfrigéré**						
0705 11 00	Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0705 19 00	Laitues 'Lactuca sativa', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des laitues pommées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0705 21 00	Witloofs 'Cichorium intybus var. foliosum', à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0705 29 00	Chicorées 'Cichorium spp.', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des witloofs 'Cichorium intybus var. foliosum')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0706	**Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles simil., à l'état frais ou réfrigéré**						
0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0706 90	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles simil., à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des carottes et des navets)						
0706 90 10	Céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0706 90 30	Raifort 'Cochlearia armoracia', à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0706 90 90	Betteraves à salade, salsifis, radis et racines comestibles simil., à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des carottes, des navets, des céleris-raves et du raifort)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0707 00	**Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré**						
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0707 00 90	Cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0708	**Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré**						
0708 10 00	Pois 'Pisum sativum', écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0708 20 00	Haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.', écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0708 90 00	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pois 'Pisum sativum' et des haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709	**Légumes, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pommes de terre, des tomates, des légumes alliacés, des choux et produits comestibles simil. du genre 'Brassica', des laitues 'Lactuca sativa', des chicorées 'Cichorium spp.', des carottes, des navets, des betteraves à salade, des salsifis, des céleris-raves, des radis et des racines comestibles simil., des concombres, des cornichons et des légumes à cosse)**						
0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 40 00	Céleris, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des céleris-raves)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 51 00	Champignons du genre 'Agaricus', à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 52 00	Champignons du genre Boletus, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 53 00	Champignons du genre Cantharellus, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 54 00	Shiitake «Lentinus edodes», à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 55 00	Matsutake («Tricholoma matsutake», «Tricholoma magnivelare», «Tricholoma anatolicum», «Tricholoma dulciolens» ou «Tricholoma caligatum»), à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 56 00	Truffes «Tuber spp.», à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 59 00	Champignons et truffes comestibles, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des Agaricus, Boletus, Cantharellus, shiitake, matsutake et «Tuber spp.»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 60	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', à l'état frais ou réfrigéré						
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0709 60 91	Piments du genre 'Capsicum', à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de 'Capsicum'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0709 60 95	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0709 60 99	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des piments doux ou poivrons ainsi que des piments destinés à la fabrication de la capsicine, de teintures d'oléorésines de 'Capsicum', d'huiles essentielles ou de résinoïdes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0709 70 00	Épinards, tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande] et arroches [épinards géants], à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 91 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 92	Olives, à l'état frais ou réfrigéré						
0709 92 10	Olives, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des olives pour la production de l'huile)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 92 90	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, pour la production de l'huile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 93	Citrouilles, courges et calebasses [Cucurbita spp.], à l'état frais ou réfrigéré						
0709 93 10	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 93 90	Citrouilles, courges et calebasses [Cucurbita spp.], à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des courgettes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99	Légumes, n.d.a., à l'état frais ou réfrigéré						
0709 99 10	Salades, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des laitues [Lactuca sativa] et chicorées [Cichorium spp.])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99 20	Cardes et cardons, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99 40	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99 60	Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99 90	Légumes, n.d.a., à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0710	**Légumes, non-cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés**						
0710 10 00	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 21 00	Pois 'Pisum sativum', écossés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0710 22 00	Haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.', écossés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 29 00	Légumes à cosse, écossés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des pois 'Pisum sativum' et des haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 30 00	Épinards, tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande] et arroches [épinards géants], non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80	Légumes, non-cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des pommes de terre, des légumes à cosse, des épinards, des tétragones, des arroches et du maïs doux)						
0710 80 10	Olives, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 51	Piments doux ou poivrons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 59	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des piments doux et des poivrons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 61	Champignons du genre 'Agaricus', non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 69	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des champignons du genre 'Agaricus')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 70	Tomates, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 80	Artichauts, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 85	Asperges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 95	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des pommes de terre, des légumes à cosse, des épinards, des tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande], des arroches [épinards géants], du maïs doux, des olives, des piments du genre "Capsicum" ou du genre "Pimenta", des champignons, des tomates, des artichauts et des asperges)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 90 00	Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0711	**Légumes conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état**						
0711 20	Olives, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état						
0711 20 10	Olives (autres que pour la production de l'huile), conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 20 90	Olives destinées à la production de l'huile, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 40 00	Concombres et cornichons, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 51 00	Champignons du genre 'Agaricus', conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 59 00	Champignons et truffes, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des champignons du genre 'Agaricus')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 90	Légumes et mélanges de légumes, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des olives, des concombres, des cornichons, des champignons et des truffes, non en mélanges)						
0711 90 10	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des piments doux et des poivrons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropre à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 90 50	Oignons, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 90 70	Câpres, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 90 80	Légumes conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (sauf olives, câpres, concombres, cornichons, champignons, truffes, piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta' [autres que les piments doux ou les poivrons], maïs doux, oignons ou mélanges de légumes, piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta' [autres que les piments doux ou les poivrons], champignons, truffes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 90 90	Mélanges de légumes, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712	**Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés**						
0712 20 00	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 31 00	Champignons du genre 'Agaricus', séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 32 00	Oreilles-de-Judas 'Auricularia spp.', séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 33 00	Trémelles 'Tremella spp.', séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 34 00	Shiitake «Lentinus edodes» secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 39 00	Champignons et truffes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'exclusion des champignons du genre Agaricus, des oreilles-de-Judas «Auricularia spp.», des trémelles «Tremella spp.» et des shiitake «Lentinus edodes»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 90	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des oignons, des champignons et des truffes, non-mélangés)						
0712 90 05	Pommes de terre, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 90 11	Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', hybride, séché, destiné à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 90 19	Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', séché, même coupé en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparé (à l'excl. du maïs doux hybride destiné à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0712 90 30	Tomates, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 90 50	Carottes, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 90 90	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des pommes de terre, des oignons, des champignons, des truffes, du maïs doux, des tomates et des carottes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0713	**Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés**						
0713 10	Pois 'Pisum sativum', secs, écossés, même décortiqués ou cassés						
0713 10 10	Pois 'Pisum Sativum', secs, écossés, destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 10 90	Pois 'Pisum Sativum', secs, écossés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des pois destinés à l'ensemencement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 20 00	Pois chiches, secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 31 00	Haricots des espèces 'Vigna mungo L. Hepper ou Vigna radiata L. Wilczek', secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 32 00	Haricots 'petits rouges' [haricots Adzuki] 'Phaseolus ou Vigna angularis', secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 33	Haricots communs 'Phaseolus vulgaris', secs, écossés, même décortiqués ou cassés						
0713 33 10	Haricots communs 'Phaseolus vulgaris', secs, écossés, destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 33 90	Haricots communs 'Phaseolus vulgaris', secs, écossés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des haricots destinés à l'ensemencement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 34 00	Pois Bambara (pois de terre) [Vigna subterranea ou Voandzeia subterranea], secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 35 00	Doliques à œil noir (pois du Brésil, Niébé) [Vigna unguiculata], secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 39 00	Haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], secs, écossés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des haricots des espèces [Vigna mungo (L.) Hepper] ou [Vigna radiata (L.) Wilczek], haricots [petits rouges] [haricots Adzuki], haricots communs [Phaseolus vulgaris], pois Bambara (pois de terre) et doliques à œil noir (pois du Brésil, Niébé))	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 40 00	Lentilles, séchées, écossées, même décortiquées ou cassées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 50 00	Fèves 'Vicia faba var. major' et féveroles 'Vicia faba var. equina et Vicia faba var. minor', séchées, écossées, même décortiquées ou cassées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 60 00	Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole [Cajanus cajan], secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 90 00	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des pois, pois chiches, haricots, lentilles, fèves, féveroles et pois d'Ambrevade ou pois d'Angole)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714	**Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier**						
0714 10 00	Racines de manioc, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714 20	Patates douces, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets						
0714 20 10	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714 20 90	Patates douces, fraîches réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets (à l'excl. des patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714 30 00	Ignames [Dioscorea spp.], fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714 40 00	Colocases [Colocasia spp.], fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714 50 00	Yautias [Xanthosoma spp.], frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714 90	Racines d'arrow-root et de salep, topinambours et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets et moelle de sagoutier (à l'excl. des racines de manioc, des patates douces, des ignames, des colocases et des yauthias)						
0714 90 20	Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets (à l'excl. des racines de manioc, des patates douces, des ignames, des colocases et des yautias)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714 90 90	Topinambours et racines et tubercules simil. à haute teneur en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ainsi que moelle de sagoutier (à l'excl. des racines de manioc, des patates douces, des ignames, des colocases, des yauthias, des racines d'arrow-root et de salep et des racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 8	**FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS**						
0801	**Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées**						
0801 11 00	Noix de coco, desséchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 12 00	Noix de coco fraîches en coques internes [endocarpe]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 19 00	Noix de coco fraîches même sans leur coque ou décortiquées (à l'excl. des coques internes [endocarpe])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 21 00	Noix du Brésil, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 22 00	Noix du Brésil, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 31 00	Noix de cajou, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 32 00	Noix de cajou, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0802	**Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués (à l'excl. des noix de coco, des noix du Brésil et des noix de cajou)**						
0802 11	Amandes, fraîches ou sèches, en coques						
0802 11 10	Amandes amères, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 11 90	Amandes douces, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 12	Amandes fraîches ou sèches, sans coques						
0802 12 10	Amandes amères, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 12 90	Amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 21 00	Noisettes 'Corylus spp.', fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 22 00	Noisettes [Corylus spp.], fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 31 00	Noix communes, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 32 00	Noix communes, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 41 00	Châtaignes et marrons [Castanea spp.], frais ou secs, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 42 00	Châtaignes et marrons [Castanea spp.], frais ou secs, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0802 51 00	Pistaches, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 52 00	Pistaches, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 61 00	Noix macadamia, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 62 00	Noix macadamia, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 70 00	Noix de cola [Cola spp.] fraîches ou sèches, même en coques ou décortiquées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 80 00	Noix d'arec fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 91 00	Pignons, frais ou secs, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 92 00	Pignons, frais ou secs, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 99	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou émondés (à l'exclusion des noix de coco, des noix du Brésil, des noix de cajou, des amandes, des noisettes, des avelines, des noix communes, des châtaignes, des marrons, des pistaches, des noix de macadamia, des noix de cola, des noix d'arec et des pignons)						
0802 99 10	Noix de pécan, fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 99 90	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou émondés (à l'exclusion des noix de coco, des noix du Brésil, des noix de cajou, des amandes, des noisettes, des avelines, des noix communes, des châtaignes, des marrons, des pistaches, des noix de macadamia, des noix de cola, des noix d'arec, des pignons et des noix de pécan)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0803	**Bananes, y.c. les plantains, fraîches ou sèches**						
0803 10	Plantains frais ou secs						
0803 10 10	Plantains, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0803 10 90	Plantains secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0803 90	Bananes, fraîches ou sèches (à l'excl. des plantains)						
0803 90 11	Plátano de Canarias, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0803 90 19	Bananes, fraîches (à l'excl. des plantains et des Plátano de Canarias)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0803 90 90	Bananes sèches (à l'excl. des plantains)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804	**Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs**						
0804 10 00	Dattes, fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 20	Figues, fraîches ou sèches						
0804 20 10	Figues, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 20 90	Figues, sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 30 00	Ananas, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 40 00	Avocats, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805	**Agrumes, frais ou secs**						
0805 10	Oranges, fraîches ou sèches						
0805 10 22	Oranges navel, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 10 24	Oranges blanches, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 10 28	Oranges douces, fraîches (à l'excl. des oranges navel et des oranges blanches)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 10 80	Oranges, fraîches ou sèches (à l'excl. des oranges douces fraîches)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 21	Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches ou sèches (à l'exclusion des clémentines)						
0805 21 10	Satsumas, fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 21 90	Mandarines, y compris tangerines, fraîches ou sèches (à l'exclusion des clémentines et satsumas)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 22 00	Clémentines, y compris monreales, fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 29 00	Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 40 00	Pamplemousses et pomelos, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 50	Citrons "Citrus limon, Citrus limonum" et limes "Citrus aurantifolia, Citrus latifolia", frais ou secs						
0805 50 10	Citrons "Citrus limon, Citrus limonum", frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 50 90	Limes "Citrus aurantifolia, Citrus latifolia", fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 90 00	Agrumes, frais ou secs (à l'excl. des oranges, des citrons "Citrus limon, Citrus limonum", des limes "Citrus aurantifolia, Citrus latifolia", des pamplemousses, des pomelos, des mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, des clémentines, des wilkings et des hybrides simil. d'agrumes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806	**Raisins, frais ou secs**						
0806 10	Raisins, frais						
0806 10 10	Raisins de table, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806 10 90	Raisins, frais (à l'excl. des raisins de table)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806 20	Raisins, secs						
0806 20 10	Raisins de Corinthe	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806 20 30	Sultanines	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806 20 90	Raisins, secs (à l'excl. des raisins de Corinthe et des sultanines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0807	**Melons, y.c. les pastèques, et papayes, frais**						
0807 11 00	Pastèques, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0807 19 00	Melons, frais (à l'excl. des pastèques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0807 20 00	Papayes, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808	**Pommes, poires et coings, frais**						
0808 10	Pommes, fraîches						
0808 10 10	Pommes à cidre, fraîches, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808 10 80	Pommes, fraîches (à l'excl. des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808 30	Poires, fraîches						
0808 30 10	Poires à poiré, fraîches, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808 30 90	Poires, fraîches (à l'excl. des poires à poiré présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808 40 00	Coings, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809	**Abricots, cerises, pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, prunes et prunelles, frais**						
0809 10 00	Abricots, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 21 00	Cerises acides [Prunus cerasus], fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 29 00	Cerises, fraîches (à l'excl. des cerises acides)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 30	Pêches, y.c. les brugnons et nectarines, fraîches						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0809 30 20	Pêches plates [Prunus persica var. platycarpa] et nectarines plates [Prunus persica var. platerina], frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 30 30	Nectarines, frais (à l'excl. des nectarines plates)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 30 80	Pêches, frais (à l'excl. des pêches plates et nectarines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 40	Prunes et prunelles, fraîches						
0809 40 05	Prunes, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 40 90	Prunelles, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810	**Fraises, framboises, mûres, groseilles et autres fruits comestibles (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, agrumes, raisins, melons, pommes, poires, coings, abricots, cerises, pêches, prunes et prunelles)**						
0810 10 00	Fraises, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches						
0810 20 10	Framboises, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 30	Groseilles à grappes, y.c. les cassis, et groseilles à maquereau, fraîches						
0810 30 10	Cassis frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 30 30	Groseilles rouges fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 30 90	Groseilles à grappes blanches et groseilles à maquereau, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 40	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre 'Vaccinium', frais						
0810 40 10	Airelles [fruits du 'Vaccinium vitis-idaea'], fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 40 30	Myrtilles [fruits du 'Vaccinium myrtillus'], fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 40 50	Fruits du 'Vaccinium macrocarpon' et du 'Vaccinium corymbosum', frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 40 90	Fruits du genre 'Vaccinium', frais (à l'excl. des fruits du 'Vaccinium vitis-idaea, du 'Vaccinium macrocarpon' et du 'Vaccinium corymbosum')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 50 00	Kiwis, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 60 00	Durians, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 70 00	Kakis (Plaquemines), frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 90	Tamarins, pommes de cajou, fruits de jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, frais et autres fruits comestibles frais (sauf fruits à coques, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, agrumes, melons, pommes, poires, coings, abricots, cerises, pêches, prunes, prunelles, fraises, framboises, mûres de ronce, mûres de murier, mûres-framboises, groseilles à grappes noires [cassis], blanches ou rouges, groseilles à maquereau, airelles, fruits de l'espèce Vaccinium, kiwis, durians, kakis [plaquemines], groseilles à grappes noires [cassis], blanches ou rouges et groseilles à maquereau)						
0810 90 20	Tamarins, pommes de cajou, fruits de jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 90 75	Fruits, comestibles, frais (sauf fruits à coques, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, agrumes, raisins, melons, pommes, poires, coings, abricots, cerises, pêches, prunes, prunelles, fraises, framboises, mûres de ronce, mûres de murier, mûres-framboises, groseilles à grappes noires [cassis], blanches ou rouges, groseilles à maquereau, airelles, fruits de l'espèce Vaccinium, kiwis, durians et kakis [plaquemines])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811	**Fruits, non-cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants**						
0811 10	Fraises, non-cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants						
0811 10 11	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 10 19	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres <= 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 10 90	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non-cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants						
0811 20 11	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 19	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres <= 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 31	Framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 39	Groseilles à grappes noires [cassis], non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 59	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 90	Groseilles à grappes (autres que noires ou rouges) et groseilles à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90	Fruits comestibles, non-cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises et des groseilles à grappes ou à maquereau)						
0811 90 11	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 19	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre > 13% en poids (à l'excl. des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 31	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0811 90 39	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre <= 13% en poids (à l'excl. des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 50	Myrtilles [fruits du 'Vaccinium myrtillus'], non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 70	Myrtilles des espèces 'Vaccinium myrtilloides' et 'Vaccinium angustifolium', non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 75	Cerises acides 'Prunus cerasus', non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 80	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des cerises acides 'Prunus cerasus')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 85	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 95	Fruits, comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des fraises, des cerises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des myrtilles des espèces 'Vaccinium myrtillus', 'Vaccinium myrtilloides' et 'Vaccinium angustifolium', des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812	**Fruits conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état**						
0812 10 00	Cerises, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90	Fruits conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des cerises)						
0812 90 25	Abricots et oranges, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90 30	Papayes, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90 40	Myrtilles [fruits du 'Vaccinium myrtillus'], conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90 70	Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90 98	Fruits conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des cerises, des abricots, des oranges, des papayes, des myrtilles de l'espèce "Vaccinium myrtillus", des goyaves, des mangues, des mangoustans, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813	**Abricots, pruneaux, pommes, pêches, poires, papayes, tamarins et autres fruits comestibles, séchés et mélanges de fruits comestibles et séchés ou de fruits à coque comestibles (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, agrumes et raisins non-mélangés)**						
0813 10 00	Abricots, séchés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 20 00	Pruneaux, séchés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 30 00	Pommes, séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40	Pêches, poires, papayes, tamarins et autres fruits comestibles, séchés (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, magoustans, agrumes, raisins, abricots, prunes et pommes, non-mélangés)						
0813 40 10	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40 30	Poires, séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40 50	Papayes, séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40 65	Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, séchés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40 95	Fruits, comestibles, séchés (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, agrumes, raisins, abricots, prunes, pommes, poires et pêches, non mélangés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50	Mélanges de fruits séchés comestibles ou de fruits à coques comestibles						
0813 50 12	Macédoines constituées de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, séchés, sans pruneaux	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 15	Mélanges de fruits séchés, sans pruneaux (à l'excl. des mélanges de fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 19	Mélanges constitués d'abricots séchés, de pommes séchées, de pêches - y.c. les brugnons et nectarines - séchées, de poires séchées, de papayes séchées ou d'autres fruits comestibles séchés et comprenant des pruneaux (à l'excl. des mélanges constitués de fruits à coque comestibles, de bananes, de dattes, de figues, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 31	Mélanges constitués uniquement de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec [ou de bétel] , de noix de kola et de noix macadamia séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 39	Mélanges constitués uniquement de fruits à coque comestibles et séchés du n° 0802 (à l'excl. des mélanges constitués de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec [ou de bétel] , de noix de kola et de noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 91	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, sans pruneaux ni figues (à l'excl. des fruits à coque des n° 0801 et 0802)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0813 50 99	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, de figues, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, comprenant des pruneaux ou des figues	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons - y.c. de pastèques -, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 9	CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES						
0901	**Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange**						
0901 11 00	Café, non torréfié, non décaféiné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0901 12 00	Café, non torréfié, décaféiné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0901 21 00	Café, torréfié, non décaféiné	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0901 22 00	Café, torréfié, décaféiné	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0901 90	Coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange						
0901 90 10	Coques et pellicules de café	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0901 90 90	Succédanés du café contenant du café	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0902	**Thé, même aromatisé**						
0902 10 00	Thé vert [thé non fermenté], présenté en emballages immédiats d'un contenu <= 3 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0902 20 00	Thé vert [thé non fermenté], présenté en emballages immédiats d'un contenu > 3 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0902 30 00	Thé noir [fermenté] et thé partiellement fermenté, même aromatisés, présentés en emballages immédiats d'un contenu <= 3 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0902 40 00	Thé noir [fermenté] et thé partiellement fermenté, même aromatisés, présentés en emballages immédiats d'un contenu > 3 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0903 00 00	**Maté**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0904	**Poivre du genre 'Piper'; piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', séchés ou broyés ou pulvérisés**						
0904 11 00	Poivre du genre 'Piper', non broyé ni pulvérisé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0904 12 00	Poivre du genre 'Piper', broyé ou pulvérisé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0904 21	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés, non broyés ni pulvérisés						
0904 21 10	Piments doux ou poivrons, séchés, mais non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0904 21 90	Piments du genre [Capsicum] ou du genre [Pimenta], séchés, mais non broyés ni pulvérisés (à l'excl. des piments doux ou poivrons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0904 22 00	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, broyés ou pulvérisés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0905	**Vanille**						
0905 10 00	Vanille, non broyée ni pulvérisée	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
0905 20 00	Vanille, broyée ou pulvérisée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0906	**Cannelle et fleurs de cannelier**						
0906 11 00	Cannelle 'Cinnamomum zeylanicum Blume', non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0906 19 00	Cannelle, non broyées ni pulvérisées (à l'excl. de la cannelle 'Cinnamomum zeylanicum Blume')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0906 20 00	Cannelle et fleurs de cannelier, broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0907	**Girofles [antofles, clous et griffes]**						
0907 10 00	Girofles, antofles, clous et griffes, non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0907 20 00	Girofles, antofles, clous et griffes, broyés ou pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908	**Noix muscades, macis, amomes et cardamomes**						
0908 11 00	Noix muscades, non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 12 00	Noix muscades, broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 21 00	Macis, non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 22 00	Macis, broyés ou pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 31 00	Amomes et cardamomes, non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 32 00	Amomes et cardamomes, broyés ou pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909	**Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre**						
0909 21 00	Graines de coriandre, non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909 22 00	Graines de coriandre, broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909 31 00	Graines de cumin, non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0909 32 00	Graines de cumin, broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909 61 00	Baies de genièvre et graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil, non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909 62 00	Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil et baies de genièvre, broyées et pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910	**Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannelier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi et baies de genièvre)**						
0910 11 00	Gingembre, non broyé ni pulvérisé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 12 00	Gingembre, broyé ou pulvérisé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 20	Safran						
0910 20 10	Safran, non broyé ni pulvérisé	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0910 20 90	Safran, broyé ou pulvérisé	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0910 30 00	Curcuma	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 91	Mélanges d'épices						
0910 91 05	Curry	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 91 10	Mélanges d'épices non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 91 90	Mélanges d'épices broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 99	Épices (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannelier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma et épices en mélanges)						
0910 99 10	Graines de fenugrec	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 31	Serpolet 'Thymus serpyllum', non broyé ni pulvérisé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 33	Thym, non broyé ni pulvérisé (à l'excl. du serpolet)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 39	Thym, broyé ou pulvérisé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0910 99 50	Feuilles de laurier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 91	Épices, non broyées ni pulvérisées (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannelier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 99	Épices, broyées ou pulvérisées (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannelier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 10	**CÉRÉALES**						
1001	**Froment [blé] et méteil**						
1001 11 00	Froment (blé) dur, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 19 00	Froment (blé) dur, (à l'excl. de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 91	Froment (blé) et méteil (à l'excl. du froment [blé] dur) de semence						
1001 91 10	Épeautre, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 91 20	Froment [blé] tendre ou méteil, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 91 90	Blé (à l'excl. du froment, du blé tendre et de l'épeautre) de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 99 00	Blé et méteil (à l'excl. du froment [blé] dur et des semences)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1002	**Seigle**						
1002 10 00	Seigle, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1002 90 00	Seigle (à l'excl. du seigle de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1003	**Orge**						
1003 10 00	Orge, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1003 90 00	Orge (à l'excl. de l'orge de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1004	**Avoine**						
1004 10 00	Avoine, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1004 90 00	Avoine (à l'excl. de l'avoine de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1005	**Maïs**						
1005 10	Maïs, de semence						
1005 10 13	Maïs de semence, hybride trois voies	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1005 10 15	Maïs de semence, hybride simple	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1005 10 18	Maïs de semence, hybride (à l'excl. des semences de maïs hybride trois voies et hybride simple)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1005 10 90	Maïs de semence (à l'excl. du maïs hybride)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1005 90 00	Maïs (à l'excl. du maïs de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006	**Riz**						
1006 10	Riz en paille [riz paddy]						
1006 10 10	Riz en paille [riz paddy], destiné à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 10 30	Riz en paille, à grains ronds	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 10 50	Riz en paille, à grains moyens	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 10 71	Riz en paille, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 10 79	Riz en paille, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 10 90	Riz en paille (sauf à grains ronds, moyens ou longs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun]						
1006 20 11	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains ronds	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 13	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains moyens	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 15	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 17	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 19	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé (sauf à grains ronds, moyens ou longs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 92	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains ronds (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 94	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains moyens (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 96	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 98	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 99	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun],(sauf à grains ronds, moyens ou longs, et riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé						
1006 30 21	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains ronds	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 23	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains moyens	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 25	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 27	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 29	Riz semi-blanchi,étuvé (sauf à grains ronds, moyens ou longs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 42	Riz semi-blanchi, à grains ronds (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 44	Riz semi-blanchi, à grains moyens (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 46	Riz semi-blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 48	Riz semi-blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 49	Riz semi-blanchi (sauf à grains ronds, moyens ou longs, et riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 61	Riz blanchi, étuvé, à grains ronds	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 63	Riz blanchi, étuvé, à grains moyens	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 65	Riz blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 67	Riz blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 69	Riz blanchi, étuvé (sauf à grains ronds, moyens ou longs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 92	Riz blanchi, à grains ronds (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 94	Riz blanchi, à grains moyens (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 96	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1006 30 98	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 99	Riz blanchi (sauf à grains ronds, moyens ou longs, et riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 40 00	Riz en brisures	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1007	**Sorgho à grains**						
1007 10	Sorgho à grains, de semence						
1007 10 10	Sorgho à grains, hybride, destiné à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1007 10 90	Sorgho à grains de semence (à l'excl. des sorghos hybrides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1007 90 00	Sorgho à grains (à l'excl. des semences)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008	**Sarrasin, millet, alpiste et autres céréales (à l'excl. du froment [blé], du méteil, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs, du riz et du sorgho à grains)**						
1008 10 00	Sarrasin	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008 21 00	Millet de semence (à l'excl. du sorgho à grains)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008 29 00	Millet (à l'excl. du sorgho à grains et de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008 30 00	Alpiste	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008 40 00	Fonio [Digitaria spp.]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008 50 00	Quinoa [Chenopodium quinoa]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008 60 00	Triticale	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008 90 00	Céréales (à l'excl. du froment [blé], du méteil, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs, du riz, du sorgho à grains, du sarrasin, du millet, de l'alpiste, du fonio, du quinoa et du triticale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 11	**PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT**						
1101 00	**Farines de froment [blé] ou de méteil**						
1101 00 11	Farines de froment [blé] dur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1101 00 15	Farines de froment [blé] tendre et d'épeautre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1101 00 90	Farines de méteil	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1102	**Farines de céréales (autres que de froment [blé] ou de méteil)**						
1102 20	Farine de maïs						
1102 20 10	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses <= 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1102 20 90	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses > 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1102 90	Farines de céréales (autres que de froment [blé], de méteil ou de maïs)						
1102 90 10	Farine d'orge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1102 90 30	Farine d'avoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1102 90 50	Farine de riz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1102 90 70	Farine de seigle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1102 90 90	Farines de céréales (à l'excl. des farines de froment [blé], de méteil, de seigle, de maïs, de riz, d'orge et d'avoine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103	**Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales**						
1103 11	Gruaux et semoules de froment [blé]						
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment [blé] dur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment [blé] tendre et d'épeautre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 13	Gruaux et semoules de maïs						
1103 13 10	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses <= 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 13 90	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses > 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 19	Gruaux et semoules de céréales (à l'excl. des gruaux et semoules de froment [blé] et de maïs)						
1103 19 20	Gruaux et semoules de seigle ou d'orge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 19 40	Gruaux et semoules d'avoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 19 50	Gruaux et semoules de riz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 19 90	Gruaux et semoules de céréales (à l'excl. des gruaux et semoules de froment [blé], d'avoine, de maïs, de riz, de seigle et d'orge)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 20	Agglomérés sous forme de pellets, de céréales						
1103 20 25	Pellets de seigle ou d'orge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 20 30	Agglomérés sous forme de pellets, d'avoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 20 40	Agglomérés sous forme de pellets, de maïs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 20 50	Agglomérés sous forme de pellets, de riz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 20 60	Agglomérés sous forme de pellets, de froment [blé]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 20 90	Agglomérés sous forme de pellets, de céréales (à l'excl. des pellets de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz et de froment [blé])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104	**Grains de céréales autrement travaillés [mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, p.ex.] et germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (à l'excl. des farines de céréales, du riz décortiqué, du riz semi-blanchi ou blanchi et du riz en brisures)**						
1104 12	Grains d'avoine, aplatis ou en flocons						
1104 12 10	Grains d'avoine, aplatis	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 12 90	Flocons d'avoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 19	Grains de céréales, aplatis ou en flocons (à l'excl. des grains d'avoine)						
1104 19 10	Grains de froment [blé], aplatis ou en flocons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 19 30	Grains de seigle, aplatis ou en flocons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 19 50	Grains de maïs, aplatis ou en flocons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 19 61	Grains d'orge, aplatis	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 19 69	Flocons d'orge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 19 91	Flocons de riz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 19 99	Grains de céréales, aplatis ou en flocons (à l'excl. des grains d'avoine, de froment [blé], de seigle, de maïs et d'orge ainsi que des flocons de riz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 22	Grains d'avoine, mondés, perlés, tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'avoine et des grains d'avoine aplatis, en flocons et en pellets)						
1104 22 40	Grains d'avoine, mondés, même tranchés ou concassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 22 50	Grains d'avoine, perlés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 22 95	Grains d'avoine tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'avoine et des grains d'avoine aplatis, en flocons, émondés, perlés et en pellets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 23	Grains de maïs, mondés, perlés, tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine de maïs et des grains de maïs aplatis, en flocons ou en pellets)						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1104 23 40	Grains de maïs, mondés, même tranchés ou concassés; grains de maïs perlés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 23 98	Grains de maïs, mondés, perlés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine de maïs et des grains de maïs aplatis, en flocons, mondés, perlés et en pellets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29	Grains de céréales mondés, perlés, tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine, des grains aplatis, en flocons ou en pellets, de l'avoine et du maïs, ainsi que le riz décortiqué, semi-blanchi ou blanchi et en brisures)						
1104 29 04	Grains d'orge, mondés, même tranchés ou concassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 05	Grains d'orge, perlés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 08	Grains d'orge tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'orge et des grains d'orge aplatis, en flocons, mondés, perlés et en pellets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 17	Grains de céréales, mondés, même tranchés ou concassés (à l'excl. des grains d'orge, d'avoine, de maïs et de riz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 30	Grains de céréales, perlés (à l'excl. des grains d'orge, d'avoine, de maïs ou de riz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 51	Grains de froment [blé], seulement concassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 55	Grains de seigle, seulement concassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 59	Grains de céréales, seulement concassés (à l'excl. des grains d'orge, d'avoine, de maïs, de froment [blé] et de seigle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 81	Grains de blé tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine et des grains aplatis, en flocons, en pellets, mondés, perlés et seulement concassés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 85	Grains de seigle tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine et des grains aplatis, en flocons, en pellets, mondés, perlés et seulement concassés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 89	Grains de céréales tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'avoine, d'orge, de maïs, de blé et de seigle, de la farine et des grains de céréales aplatis, en flocons, en pellets mondés, perlés, seulement concassés, ainsi que du riz semi-blanchi ou blanchi et en brisures)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 30	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus						
1104 30 10	Germes de froment [blé], entiers, aplatis, en flocons ou moulus	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 30 90	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (à l'excl. des germes de froment [blé])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1105	**Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre**						
1105 10 00	Farine, semoule et poudre de pommes de terre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1105 20 00	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1106	**Farines, semoules et poudres de pois, haricots, lentilles et autres légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou, de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambour, de patates douces et autres racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline du n° 0714, ainsi que des produits du chapitre 8 "Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons"**						
1106 10 00	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1106 20	Farines, semoules et poudres de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714						
1106 20 10	Farines, semoules et poudres de sagou et de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambours, de patates douces et de racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline du n° 0714, rendus impropres à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1106 20 90	Farines, semoules et poudres de sagou et de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambours, de patates douces et de racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline du n° 0714 (à l'excl. des produits rendus impropres à l'alimentation humaine)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1106 30	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 "Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons"						
1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1106 30 90	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 "Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons" (sauf bananes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1107	**Malt, même torréfié**						
1107 10	Malt, non-torréfié						
1107 10 11	Malt de froment [blé], non torréfié, présenté sous forme de farine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1107 10 19	Malt de froment [blé], non torréfié (à l'excl. du malt présenté sous forme de farine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1107 10 91	Malt, non torréfié, présenté sous forme de farine (à l'excl. du malt de froment [blé])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1107 10 99	Malt, non torréfié (à l'excl. du malt de froment [blé] et du malt présenté sous forme de farine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1107 20 00	Malt, torréfié	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1108	**Amidons et fécules; inuline**						
1108 11 00	Amidon de froment [blé]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1108 12 00	Amidon de maïs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1108 13 00	Fécule de pommes de terre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1108 14 00	Fécule de manioc [cassave]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1108 19	Amidons et fécules (à l'excl. des amidons et fécules de froment [blé], de maïs, de pommes de terre et de manioc)						
1108 19 10	Amidon de riz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1108 19 90	Amidons et fécules (à l'excl. des amidons et fécules de froment [blé], de maïs, de pommes de terre, de manioc et de riz)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1108 20 00	Inuline	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1109 00 00	**Gluten de froment [blé], même à l'état sec**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 12	**GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES**						
1201	**Fèves de soja, même concassées**						
1201 10 00	Fèves de soja, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1201 90 00	Fèves de soja, même concassées (à l'excl. des fèves de soja destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1202	**Arachides, non-grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées**						
1202 30 00	Arachide, à ensemencer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1202 41 00	Arachides, en coques (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1202 42 00	Arachides, décortiquées, même concassées (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1203 00 00	**Coprah**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1204 00	**Graines de lin, même concassées**						
1204 00 10	Graines de lin, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1204 00 90	Graines de lin, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1205	**Graines de navette ou de colza, même concassées**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1205 10	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micro-moles/g de glucosinolates"						
1205 10 10	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micro-moles/g de glucosinolates", destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1205 10 90	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micro-moles/g de glucosinolates", même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemence-ment)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1205 90 00	Graines de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est >= 2% et un composant solide qui contient >= 30 micromoles/g de glucosinolates", même concassées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1206 00	**Graines de tournesol, même concassées**						
1206 00 10	Graines de tournesol, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1206 00 91	Graines de tournesol, même concassées, décortiquées et graines de tournesol en coques striées gris et blanc (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1206 00 99	Graines de tournesol, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207	**Graines et fruits oléagineux, même concassés (à l'excl. des fruits à coque comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah ainsi que des graines de lin, de navette, de colza et de tournesol)**						
1207 10 00	Noix et amandes de palmistes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 21 00	Graines de coton, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 29 00	Graines de coton (à l'excl. des semences)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 30 00	Graines de ricin	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 40	Graines de sésame, même concassées						
1207 40 10	Graines de sésame, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 40 90	Graines de sésame, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 50	Graines de moutarde, même concassées						
1207 50 10	Graines de moutarde, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 50 90	Graines de moutarde, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 60 00	Graines de carthame [Carthamus tinctorius]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 70 00	Graines de melon	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 91	Graines d'oeillette ou de pavot, même concassées						
1207 91 10	Graines d'oeillette ou de pavot, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 91 90	Graines d'oeillette ou de pavot, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemen-cement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 99	Graines et fruits oléagineux, n.d.a., même concassés (à l'excl. des fruits à coques comes-tibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'œillette, de melon ou de pavot, ainsi que des noix et amandes de palmiste)						
1207 99 20	Graines et fruits oléagineux, destinés à l'ensemencement (à l'excl. des fruits à coques comes-tibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'œillette, de melon ou de pavot, ainsi que des noix et amandes de palmiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 99 91	Graines de chanvre, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 99 96	Graines et fruits oléagineux, même concassés (à l'excl. des graines destinées à l'ensemence-ment ainsi que des fruits à coques comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sé-same, de moutarde, d'œillette, de pavot, de melon ou de chanvre, ainsi que des noix et amandes de palmiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1208	**Farines de graines ou de fruits oléagineux (à l'excl. de la farine de moutarde)**						
1208 10 00	Farine de fèves de soja	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1208 90 00	Farines de graines ou de fruits oléagineux (à l'excl. des farines de moutarde et de fèves de soja)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1209	**Graines, fruits et spores à ensemencer (à l'excl. des légumes à cosse, du maïs doux, du café, du thé, du maté, des épices, des céréales, des graines et fruits oléagineux ainsi que des graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou simil.)**						
1209 10 00	Graines de betteraves à sucre, à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 21 00	Graines de luzerne, à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 22	Graines de trèfle 'Trifolium spp.', à ensemencer						
1209 22 10	Graines de trèfle violet [Trifolium pratense L.], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 22 80	Graines de trèfle [Trifolium spp.], à ensemencer (à l'excl. des graines de trèfle violet [Trifo-lium pratense L.])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 23	Graines de fétuque, à ensemencer						
1209 23 11	Graines de fétuque des prés [Festuca pratensis Huds.], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 23 15	Graines de fétuque rouge [Festuca rubra L.], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 23 80	Graines de fétuque, à ensemencer (à l'excl. des graines de fétuque des prés [Festuca pratensis Huds.] ou de fétuque rouge [Festuca rubra L.])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 24 00	Graines de pâturin des prés du Kentucky [Poa pratensis L.], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 25	Graines de ray-grass [Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.], à ensemencer						
1209 25 10	Graines de ray-grass d'Italie [Lolium multiflorum Lam.], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 25 90	Graines de ray-grass anglais [Lolium perenne L.], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 29	Graines fourragères, à ensemencer (à l'excl. des graines de céréales, de betteraves à sucre, de luzerne, de trèfle [Trifolium spp.], de fétuque, de pâturin des prés du Kentucky [Poa pratensis L.] et de ray-grass [Lolium multiflorum Lam. et Lolium perrenne L.])						
1209 29 45	Graines de fléoles des prés, de vesces, graines des espèces [Poa palustris L.] et [Poa trivialis L.], dactyle [Dactylis glomerata L.] et agrostide [Agrostis], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 29 50	Graines de lupin, à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 29 60	Graines de betteraves fourragères [Beta vulgaris var. alba], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 29 80	Graines fourragères, à ensemencer (à l'excl. des graines de céréales, de betteraves fourragères [Beta vulgaris var. alba], de betteraves à sucre, de luzerne, de trèfle [Trifolium spp.], de fé-tuque, de pâturin des prés du Kentucky [Poa pratensis L.], de ray-grass [Lolium multiflorum Lam., Lolium perrenne L.], de fléole des prés, de vesces, de dactyle [Dactylis glomerata L.], d'agrostide [Agrostides] ou de lupin)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 30 00	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 91	Graines de légumes, à ensemencer						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1209 91 30	Graines de betteraves à salade ou "betteraves rouges" [Beta vulgaris var. conditiva], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 91 80	Graines de légumes, à ensemencer (à l'excl. des graines de betteraves à salade ou [betteraves rouges] [Beta vulgaris var. conditiva])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 99	Graines, fruits et spores à ensemencer (à l'excl. des légumes à cosse, du maïs doux, café, thé, maté, des épices, céréales, graines et fruits oléagineux, betteraves, plantes fourragères, graines de légumes ainsi que des graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs ou des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou simil.)						
1209 99 10	Graines forestières, à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 99 91	Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemencer (à l'excl. des graines de plantes herbacées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 99 99	Graines, fruits et spores à ensemencer (à l'excl. des légumes à cosse, du maïs doux, café, thé, maté, des épices, céréales, graines et fruits oléagineux, betteraves, plantes fourragères, graines de légumes, graines forestières ainsi que des graines de plantes herbacées utilisées surtout pour leurs fleurs ou des espèces utilisées surtout en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1210	**Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline**						
1210 10 00	Cônes de houblon, frais ou secs (sauf broyés, moulus ou sous forme de pellets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1210 20	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline						
1210 20 10	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1210 20 90	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets (à l'excl. des produits enrichis en lupuline)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1211	**Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou simil., frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés**						
1211 20 00	Racines de ginseng, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1211 30 00	Feuilles de coca, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1211 40 00	Paille de pavot, fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1211 50 00	Éphédra, fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1211 60 00	Écorce de cerisier africain «Prunus africana», fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1211 60 00	Écorce de cerisier africain «Prunus africana» utilisée en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1211 90	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usage insecticide, fongicide ou similaire, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés (à l'exclusion des racines de ginseng, des feuilles de coca, de la paille de pavot, de l'éphédra et de l'écorce de cerisier africain)						
1211 90 30	Fèves de tonka, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1211 90 86	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usage insecticide, fongicide ou similaire, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés (à l'exclusion des racines de ginseng, des feuilles de coca, de la paille de pavot, de l'éphédra, des fèves de tonka et de l'écorce de cerisier africain)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1212	**Caroubes, algues, betteraves sucrières et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux, y.c. les racines non-torréfiées de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum', servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.**						
1212 21 00	Algues, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées, destinées à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 29 00	Algues, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées, non destinées à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 91	Betteraves à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées ou en poudre						
1212 91 20	Betteraves à sucre, séchées, même pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 91 80	Betteraves à sucre, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 92 00	Caroubes, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 93 00	Cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1212 94 00	Racines de chicorée, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 99	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux - y.c. les racines de chicorée non-torréfiées de la variété 'Cichorium intybus sativum' -, servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.						
1212 99 41	Graines de caroubes, fraîches ou sèches, non décortiquées, ni concassées, ni moulues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 99 49	Graines de caroubes, fraîches ou sèches, décortiquées, même concassées ou moulues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 99 95	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1214	**Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers simil., même agglomérés sous forme de pellets**						
1214 10 00	Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1214 90	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers simil., même agglomérés sous forme de pellets (à l'excl. de la farine et des agglomérés sous forme de pellets, de luzerne)						
1214 90 10	Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1214 90 90	Foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers simil. (à l'excl. des betteraves fourragères, des rutabagas, des racines fourragères ainsi que de la farine de luzerne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 13	**GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX**						
1301	**Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines, baumes et autres oléorésines, naturelles**						
1301 20 00	Gomme arabique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1301 90 00	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines, baumes et autres oléorésines, naturelles (à l'excl. de la gomme arabique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302	**Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés**						
1302 11 00	Opium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 12 00	Extraits de réglisse (à l'excl. des extraits contenant > 10% en poids de saccharose ou présentés comme sucreries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 13 00	Extraits de houblon	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1302 14 00	Sucs et extraits d'éphédra	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 19	Sucs et extraits végétaux (à l'excl. de l'opium, de réglisse, de houblon et d'éphédra)						
1302 19 05	Oléorésine de vanille	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1302 19 70	Sucs et extraits végétaux (à l'excl. de l'opium, des sucs et extraits de réglisse et de houblon, de l'oléorésine de vanille et des sucs et extraits de plantes du genre Ephedra)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1302 20	Matières pectiques, pectinates et pectates						
1302 20 10	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état sec	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 20 90	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état liquide	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 31 00	Agar-agar, même modifié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 32	Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés						
1302 32 10	Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 32 90	Mucilages et épaississants de graines de guarée, même modifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 39 00	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés (à l'excl. de l'agar-agar et des mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 14	MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS						
1401	**Bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et autres matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie**						
1401 10 00	Bambous	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1401 20 00	Rotins	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1401 90 00	Roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et autres matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (à l'excl. des bambous et des rotins)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1404	**Produits végétaux, n.d.a.**						
1404 20 00	Linters de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1404 90 00	Produits végétaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1404 90 00	Supports de culture en fibres de cocos	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
SECTION III	GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VÉGÉTALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE						
CHAPITRE 15	GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VÉGÉTALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE						
1501	**Graisses de porc, y.c. le saindoux, et graisses de volailles, fondues ou autrement extraites (à l'excl. de la stéarine solaire et l'huile de saindoux)**						
1501 10	Saindoux fondu ou autrement extrait (à l'excl. de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)						
1501 10 10	Saindoux fondu ou autrement extrait destiné à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine et à l'excl. de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1501 10 90	Saindoux fondu ou autrement extrait (autre que destiné à des usages industriels/techniques et à l'excl. de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1501 20	Graisse de porc fondue ou autrement extraite (à l'excl. du saindoux)						
1501 20 10	Graisses de porc fondues ou autrement extraites destinées à des usages industriels (à l'excl. de la fabrication de denrées alimentaires et de saindoux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1501 20 90	Graisse de porc fondue ou autrement extraite (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels et du saindoux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1501 90 00	Graisses de volailles, fondues ou autrement extraites	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1502	**Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (autres que l'huile et l'oléostarine)**						
1502 10	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (autres que l'huile et l'oléostarine)						
1502 10 10	Suif des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine destiné à des usages industriels (à l'excl. de la fabrication de denrées alimentaires, de la stéarine solaire et de l'huile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1502 10 90	Suif des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'excl. des graisses destinées à des usages industriels/techniques, de l'huile et de la stéarine solaire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1502 90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'excl. du suif, de la stéarine solaire et de l'oléomargarine)						
1502 90 10	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, destinées à des usages industriels (à l'excl. de celles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine du suif, de la stéarine solaire et de l'oléomargarine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1502 90 90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'excl. des graisses destinées à des usages industriels/techniques, du suif, de la stéarine solaire et de l'oléomargarine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1503 00	**Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non-émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées**						
1503 00 11	Stéarine solaire et oléostéarine, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées, destinées à des usages industriels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1503 00 19	Stéarine solaire et oléostéarine, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées (à l'excl. des produits destinés à des usages industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1503 00 30	Huile de suif, non émulsionnée, ni mélangée ni autrement préparée, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1503 00 90	Huile de saindoux, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées (à l'excl. de l'huile de suif destinée à des usages industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1504	**Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						
1504 10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées						
1504 10 10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, d'une teneur en vitamine A <= 2500 unités internationales par gramme	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1504 10 91	Huiles de foies de flétans et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles d'une teneur en vitamines A <= 2500 unités internationales par gramme)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1504 10 99	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies de flétans et des huiles d'une teneur en vitamines A <= 2500 unités internationales par gramme)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1504 20	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies)						
1504 20 10	Fractions solides des graisses et huiles de poissons, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des fractions solides des huiles de foies)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1504 20 90	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1504 30	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1504 30 10	Fractions solides des graisses et huiles de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1504 30 90	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1505 00	**Graisse de suint et substances grasses dérivées, y.c. la lanoline**						
1505 00 10	Graisse de suint brute [suintine]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1505 00 90	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y.c. la lanoline (à l'excl. de la graisse de suint brute [suintine])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1506 00 00	**Graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des graisses et huiles de porcins, de volailles, de bovins, d'ovins, de caprins, de poissons et de mammifères marins ainsi que de la stéarine solaire, de l'huile de saindoux, de l'oléostéarine, de l'oléomargarine, de l'huile de suif, de la graisse de suint et des substances grasses dérivées)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1507	**Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						
1507 10	Huile de soja, brute, même dégommée						
1507 10 10	Huile de soja, brute, même dégommée, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1507 10 90	Huile de soja, brute, même dégommée (à l'excl. de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1507 90	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de soja brute)						
1507 90 10	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1507 90 90	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1507 90 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1507 90 90	Huiles de soja raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1508	**Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						
1508 10	Huile d'arachide, brute						
1508 10 10	Huile d'arachide, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1508 10 90	Huile d'arachide, brute (à l'excl. de l'huile d'arachide destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1508 90	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile d'arachide brute)						
1508 90 10	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile d'arachide brute et de l'huile d'arachide destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1508 90 90	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile d'arachide destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1508 90 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1508 90 90	Huiles d'arachide raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1509	**Huile d'olive et ses fractions - obtenues, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile -, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						
1509 20 00	Huile d'olive vierge extra de la catégorie 1 de l'UE, obtenue à partir du fruit de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, non traitée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1509 20 00	Huile d'olive vierge extra de la catégorie 1 de l'UE, destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1509 30 00	Huile d'olive vierge de la catégorie 2 de l'UE, obtenue à partir du fruit de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, non traitée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1509 30 00	Huile d'olive vierge de la catégorie 2 de l'UE, destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1509 40 00	Huile d'olive vierge de la catégorie 3 de l'UE, obtenue à partir du fruit de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, non traitée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1509 40 00	Huile d'olive vierge de la catégorie 3 de l'UE, destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1509 90 00	Huile d'olive des catégories 4 et 5 de l'UE, et ses fractions, obtenues à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1509 90 00	Huile d'olive des catégories 4 et 5 de l'UE, destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1510	**Huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives et par des procédés autres que ceux mentionnés au n° 1509, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509**						
1510 10 00	Huile de grignons d'olive brute de la catégorie 6 de l'UE, obtenue exclusivement à partir d'olives, non traitée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1510 10 00	Huile de grignons d'olive brute de la catégorie 6 de l'UE, obtenue exclusivement à partir d'olives, non traitée destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1510 90 00	Autres huiles et leurs fractions, des catégories 7 et 8 de l'UE, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, y compris mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1510 90 00	Autres huiles et leurs fractions, des catégories 7 et 8 de l'UE, destinées à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1511	**Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						
1511 10	Huile de palme, brute						
1511 10 10	Huile de palme, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1511 10 90	Huile de palme, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1511 90	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de palme brute)						
1511 90 11	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1511 90 19	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1511 90 91	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1511 90 99	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1511 90 99	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1511 90 99	Huiles de palme raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1512	**Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						
1512 11	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes						
1512 11 10	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 11 91	Huile de tournesol, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 11 99	Huile de carthame, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 19	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)						
1512 19 10	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
1512 19 90	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 1512 19 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 1512 19 90	Huiles de carthame raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 1512 19 90	Huiles de tournesol raffinées pour l'alimentation humaine	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1512 21	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol						
1512 21 10	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 21 90	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 29	Huile de coton et ses fractions, même dépourvues de gossipol ou raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de coton brute)						
1512 29 10	Huile de coton et ses fractions, même dépourvues de gossipol ou raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de coton brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 29 90	Huile de coton et ses fractions, même dépourvues de gossipol ou raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de coton brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1512 29 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1512 29 90	Huiles de coton raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1513	**Huiles de coco [coprah], de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						
1513 11	Huile de coco [coprah], brute						
1513 11 10	Huile de coco [coprah], brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 11 91	Huile de coco [coprah], brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 11 99	Huile de coco [coprah], brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 19	Huile de coco [coprah] et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de coco brute)						
1513 19 11	Fractions solides de l'huile de coco [coprah], même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1513 19 19	Fractions solides de l'huile de coco [coprah], même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1513 19 30	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 19 91	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1513 19 91	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1513 19 91	Huiles de coco raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1513 19 99	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1513 19 99	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1513 19 99	Huiles de coco raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1513 21	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes						
1513 21 10	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 21 30	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 21 90	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 29	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)						
1513 29 11	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1513 29 19	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1513 29 30	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 29 50	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1513 29 50	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1513 29 50	Huiles de palmiste ou de babassu raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1513 29 90	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1513 29 50	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1513 29 90	Huiles de palmiste ou de babassu raffinées présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1514	**Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1514 11	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", brutes						
1514 11 10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. pour la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1514 11 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", brutes (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1514 19	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%" et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)						
1514 19 10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%" et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1514 19 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%" et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 1514 19 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 1514 19 90	Huiles de navette ou de colza , raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1514 91	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, brutes						
1514 91 10	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1514 91 90	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, brutes (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1514 99	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)						
1514 99 10	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1514 99 90	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1514 99 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1514 99 90	Huiles de navette ou de colza, raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515	**Graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne - y.c. l'huile de jojoba - et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco [coprah], de palmiste, de babassu, de navette, de colza ou de moutarde)**						
1515 11 00	Huile de lin, brute	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 19	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute)						
1515 19 10	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 19 90	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1515 19 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 19 90	Huiles de lin, raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515 21	Huile de maïs, brute						
1515 21 10	Huile de maïs, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 21 90	Huile de maïs, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 29	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute)						
1515 29 10	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 29 90	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1515 29 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 29 90	Huiles de maïs raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515 30	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées						
1515 30 10	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 30 90	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1515 30 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 30 90	Huiles de ricin raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515 50	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées						
1515 50 11	Huile de sésame, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 50 19	Huile de sésame, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 50 91	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 50 99	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1515 50 99	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 50 99	Huile de sésame raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515 60	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées						
1515 60 11	Huiles brutes d'origine microbienne, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de denrées alimentaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1515 60 51	Huiles brutes d'origine microbienne, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1515 60 59	Huiles brutes d'origine microbienne, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1515 60 60	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à la fabrication de denrées alimentaires, ainsi que des huiles brutes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1515 60 91	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg, (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels, ainsi que des huiles brutes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1515 60 99	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, et liquides (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels, ainsi que des huiles brutes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1515 90	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin ou de sésame, ainsi que des huiles d'origine microbienne)						
1515 90 11	Huiles de tung [abrasin], de jojoba et d'oïticica et cires de myrica et du Japon et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1515 90 11	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 90 11	Huiles de tung [abrasin], de jojoba et d'oïticica et cires de myrica et du Japon raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515 90 21	Huile de graines de tabac, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 29	Huile de graines de tabac, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 31	Huile de graines de tabac et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 39	Huile de graines de tabac et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1515 90 39	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 90 39	Huile de graines de tabac même raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515 90 40	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, brutes, pour usages techniques ou industriels (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à la fabrication de denrées alimentaires, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 40	Huiles végétales et leurs fractions, fixes, brutes, pour usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles destinées à la fabrication de denrées alimentaires, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 51	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 51	Huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 59	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, liquides, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 59	Huiles végétales fixes, brutes, liquides, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 60	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (sauf produits destinés à la fabrication de denrées alimentaires; graisses et huiles brutes; huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de babassu, de navette, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que huiles d'origine microbienne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 60	Huiles végétales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (sauf produits destinés à la fabrication de denrées alimentaires; graisses et huiles brutes; huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de babassu, de navette, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que huiles d'origine microbienne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 91	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg, n.d.a. (à l'excl. des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 91	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 90 91	Huiles végétales fixes, raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg, n.d.a., pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515 90 99	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, ou fluides, n.d.a. (à l'excl. des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 99	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 90 99	Huiles végétales fixes raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, ou fluides, n.d.a., pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1516	**Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées**						
1516 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1516 10 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1516 10 90	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1516 20	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées						
1516 20 10	Huiles de ricin hydrogénées, dites 'opalwax'	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 20 91	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des huiles de ricin hydrogénées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 91	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 91	Huiles végétales, raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg , pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 20 95	Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu ainsi que leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, destinées à des usages techniques ou industriels, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'excl. des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 20 96	Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol ainsi que leurs fractions (à l'excl. des produits du nº 1516 20 95); autres huiles ainsi que leurs fractions d'une teneur en acides gras libres < 50% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'excl. des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba ainsi que des huiles du nº 1516 20 95)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 96	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 96	Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol (à l'excl. des produits du nº 1516 20 95) et autres huiles d'une teneur en acides gras libres < 50% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 20 98	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'excl. des graisses, huiles et leurs fractions autrement préparées, des huiles de ricin hydrogénées et des huiles du n° 1516.20.95 et 1516.20.96)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 98	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 98	Huiles végétales, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 30	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées						
1516 30 91	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1516 30 91	Hhuiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 15162091
1516 30 98	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées (autres que présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1516 30 98	Huiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées (autres que présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 15162098
1517	**Margarine et autres mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles (à l'excl. des graisses et huiles et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, ainsi que des mélanges d'huiles d'olive ou de leurs fractions)**						
1517 10	Margarine (à l'excl. de la margarine liquide)						
1517 10 10	Margarine d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait > 10% mais <= 15% (à l'excl. de la margarine liquide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1517 10 90	Margarine d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10% (à l'excl. de la margarine liquide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1517 90	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles (sauf graisses et huiles et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, mélanges d'huiles d'olive ou leurs fractions ainsi que la margarine à l'état solide)						
1517 90 10	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matière grasse issue du lait > 10% mais <= 15% (sauf margarine à l'état solide; mélanges d'huiles d'olive ou leurs fractions; graisses et huiles et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, élaïdinisées, inter- ou ré-estérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1517 90 91	Mélanges alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10% (à l'excl. des huiles partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, ainsi que des mélanges d'huiles d'olive)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1517 90 91	Huiles raffinées alimentaires	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1517 90 93	Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1517 90 99	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10% (à l'excl. des mélanges d'huiles végétales fixes, fluides, des mélanges ou préparations utilisés pour le démoulage ainsi que de la margarine à l'état solide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1517 90 99	Huiles raffinées alimentaires	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1518 00	**Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement; mélanges ou préparations non-alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions non-comestibles de différentes graisses ou huiles, n.d.a.**						
1518 00 10	Linoxyne	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1518 00 31	Mélanges non alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, brutes, n.d.a., destinés à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1518 00 39	Mélanges non alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, n.d.a., destinés à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des mélanges d'huiles brutes et des mélanges destinés à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1518 00 91	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement (à l'excl. des graisses du n° 1516 ainsi que de la linoxyne [huile de lin oxydée])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1518 00 95	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales et leurs fractions, même contenant des graisses ou huiles végétales ou microbiennes ou leurs fractions	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1518 00 99	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1520 00 00	**Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1521	**Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés**						
1521 10 00	Cires végétales, même raffinées ou colorées (à l'excl. des triglycérides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1521 90	Cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés						
1521 90 10	Spermaceti, même raffiné ou coloré	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1521 90 91	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, brutes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1521 90 99	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même raffinées ou colorées (à l'excl. des cires brutes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1522 00	**Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales**						
1522 00 10	Dégras	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1522 00 31	Pâtes de neutralisation ['soap-stocks'] contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1522 00 39	Résidus provenant du traitement des corps gras, contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive (à l'excl. des pâtes de neutralisation ['soap-stocks'])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1522 00 91	Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation ['soap-stocks'] (à l'excl. des produits contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1522 00 99	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales (à l'excl. des résidus contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive ainsi que des lies ou fèces d'huiles et des pâtes de neutralisation ['soap-stocks'])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION IV	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANES DE TABAC FABRIQUÉS; PRODUITS CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINÉS A UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS, CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINÉS A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN						
CHAPITRE 16	PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS, DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES, D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES OU D'INSECTES						
1601 00	**Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes; préparations alimentaires à base de ces produits**						
1601 00 10	Saucisses, saucissons et produits simil., de foie; préparations alimentaires à base de ces produits	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1601 00 91	Saucisses et saucissons, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, secs ou à tartiner, non cuits (à l'exclusion des saucisses et saucissons de foie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1601 00 99	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, et préparations alimentaires à base de ces produits (à l'exclusion des saucisses et saucissons de foie ainsi que des saucisses et saucissons non cuits)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602	**Préparations et conserves de viandes, d'abats, de sang ou d'insectes (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires et des extraits et jus de viande)**						
1602 10 00	Préparations homogénéisées, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 20	Préparations à base de foie de différentes espèces animales (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g)						
1602 20 10	Préparations à base de foie d'oie ou de canard (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 350 g)	25,50 %	2,50 %	5,50 %	2,50 %	A	
1602 20 90	Préparations à base de foie (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des préparations à base de foie d'oie ou de canard)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 31	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde des espèces domestiques (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)						
1602 31 11	Préparations et conserves de viande de dindes [des espèces domestiques], contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits similaires)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 31 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des préparations ou conserves contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 31 80	Préparations et conserves de dinde [des espèces domestiques], contenant en poids < 57 % (poids des os exclus) de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des saucisses et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 32	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques] (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)						
1602 32 11	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations de foies)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 32 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 32 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids >= 25%, mais < 57% de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1602 32 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques] (à l'excl. des préparations et conserves contenant en poids >= 25% de viande ou d'abats de volailles, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 39	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canard, d'oie et de pintade [des espèces domestiques] (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)						
1602 39 21	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canards, d'oies et de pintades [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations de foies)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 39 29	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canard, d'oie et de pintade [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 39 85	Préparations ou conserves de viande ou d'abats de canards, d'oies et de pintades [des espèces domestiques], contenant en poids < 57 % de viande ou d'abats de volailles (hors poids des os), (à l'excl. des saucisses et produits simil.), des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 39 85	Cassoulet	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 41	Préparations et conserves de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine						
1602 41 10	Préparations et conserves de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 41 10	Préparations crues de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 41 90	Préparations et conserves de jambon et de morceaux de jambon d'animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 41 90	Préparations crues de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 42	Préparations et conserves d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine						
1602 42 10	Préparations et conserves d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 42 10	Préparations crues d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 42 90	Préparations et conserves d'épaule et de morceaux d'épaule d'animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 42 90	Préparations crues d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine, y.c. les mélanges (à l'excl. des préparations et conserves constituées uniquement de jambons et de morceaux de jambon ou d'épaule et de morceaux d'épaule, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)						
1602 49 11	Préparations et conserves de longes et de morceaux de longes des animaux de l'espèce porcine domestique, y.c. les mélanges de longes et jambons (à l'excl. des échines)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 13	Préparations et conserves d'échines et de morceaux d'échines des animaux de l'espèce porcine domestique, y.c. les mélanges d'échines et épaules	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 15	Préparations et conserves de mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échines et leurs morceaux, des animaux de l'espèce porcine domestique (à l'excl. des mélanges constitués uniquement de longes et de jambons ou d'échines et d'épaules)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids >= 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (sauf jambon, épaule, longe, échine et leurs morceaux; saucisses, saucissons et produits simil.; préparations à base de foie; préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids >= 40%, mais < 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 50	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids < 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine, y.c. les mélanges (à l'excl. des préparations et conserves de viande et d'abats de porcins domestiques, des préparations et conserves de jambon, d'épaule et de morceaux de jambon ou d'épaule, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 50	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)						
1602 50 10	Préparations et conserves de viande ou d'abats des animaux de l'espèce bovine, non cuits, y.c. les mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations de foies)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 50 31	Corned beef', en récipients hermétiquement clos	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 50 95	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine, cuits (à l'excl. du Corned beef en récipients hermétiquement clos, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1602 90	Préparations et conserves de viande, d'abats, de sang ou d'insectes (à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles, d'animaux des espèces porcine et bovine, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations de foies ainsi que des extraits et jus de viande)						
1602 90 10	Préparations de sang de tous animaux (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil.)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 31	Préparations et conserves de viande ou d'abats de gibier ou de lapin (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de porcins des espèces non domestiques, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 51	Préparations et conserves de viande ou d'abats contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce porcine domestique (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de bovins, de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 61	Préparations et conserves de viande ou d'abats, non cuits, contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine, y.c. les mélanges de viande ou d'abats cuits et non cuits (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de porcins [des espèces domestiques], de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des préparations à base de foie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 69	Préparations et conserves de viande ou d'abats, cuits, contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de porcins [des espèces domestiques], de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 91	Préparations ou conserves de viande ou d'abats de viande ovine (à l'excl. des saucisses et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande et contenant de la viande ou des abats bovins ou porcins)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 95	Préparations ou conserves de viande ou d'abats caprins (à l'excl. des saucisses et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande et contenant de la viande ou des abats bovins ou porcins)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 99	Préparations ou conserves de viande, d'abats ou d'insectes (à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles, de porcins, de bovins, de gibier ou de lapin, d'ovins ou de caprins, des saucisses, et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande et contenant de la viande ou des abats de viande bovine ou porcine)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1603 00	**Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques**						
1603 00 10	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1603 00 80	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604	**Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson**						
1604 11 00	Préparations et conserves de saumons entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de saumons hachés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 12	Préparations et conserves de harengs entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés)						
1604 12 10	Filets de harengs, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 12 91	Préparations et conserves de harengs entiers ou en morceaux, en récipients hermétiquement clos (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés ainsi que des filets de harengs, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 12 99	Préparations et conserves de harengs, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés, des produits en récipients hermétiquement clos ainsi que des filets de harengs crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 13	Préparations et conserves de sardines, sardinelles, sprats ou esprots, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poissons hachés)						
1604 13 11	Préparations et conserves de sardines entières ou en morceaux, à l'huile d'olive (à l'excl. des préparations et conserves de sardines hachées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1604 13 19	Préparations et conserves de sardines entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de sardines hachées ainsi que des préparations et conserves à l'huile d'olive)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1604 13 90	Préparations et conserves de sardinelles, de sprats ou d'esprots, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de sardinelles, de sprats ou d'esprots hachés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 14	Préparations et conserves de thons, de listaos et de bonites 'Sarda spp.', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de thons, de listaos et de bonites hachés)						
1604 14 21	Préparations et conserves de listaos ou bonites à ventre rayé, entiers ou en morceaux, à l'huile végétale (à l'excl. des hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 26	Préparations et conserves de filets dénommés 'longes' de listaos ou bonites à ventre rayé, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves à l'huile végétale ou hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 28	Préparations et conserves de listaos ou bonites à ventre rayé, entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachés, à l'huile végétale et de filets dénommés 'longes')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 31	Préparations et conserves de thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares', entiers ou en morceaux, à l'huile végétale (à l'excl. des hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 36	Préparations et conserves de filets dénommés 'longes' de thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves à l'huile végétale ou hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 38	Préparations et conserves de thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares', entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachés, à l'huile végétale et de filets dénommés 'longes')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 41	Préparations et conserves de thons, entiers ou en morceaux, à l'huile végétale (à l'excl. des hachés, listaos, bonites à ventre rayé et thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 46	Préparations et conserves de filets dénommés 'longes' de thons, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves à l'huile végétale ou hachés, listaos, bonites à ventre rayé et thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 48	Préparations et conserves de thons, entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachés, à l'huile végétale, listaos, bonites à ventre rayé et thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1604 14 90	Préparations et conserves de bonites 'Sarda spp.', entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de bonites hachées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 15	Préparations et conserves de maquereaux entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés)						
1604 15 11	Préparations et conserves de filets de maquereaux des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus'	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1604 15 19	Préparations et conserves de maquereaux, entiers ou en morceaux, des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus' (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés ainsi que des préparations et conserves de filets de maquereaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1604 15 90	Préparations et conserves de maquereaux de l'espèce 'Scomber australasicus', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1604 16 00	Préparations et conserves d'anchois entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves d'anchois hachés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 17 00	Préparations et conserves d'anguilles entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves d'anguilles hachées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 18 00	Préparations et conserves d'ailerons de requins entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 19	Préparations ou conserves de poissons entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de poissons hachés, seulement fumés, de saumons, de harengs, de sardines, de sardinelles, de sprats ou esprots, de thons, de listaos, de bonites «Sarda spp.», de maquereaux, d'anchois, d'anguilles et d'ailerons de requins)						
1604 19 10	Préparations et conserves de salmonidés entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de salmonidés hachés et de saumons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 31	Préparations et conserves de filets dénommés 'longes' de poissons du genre 'Euthynnus' (à l'excl. des préparations et conserves de listaos de l'espèce 'Euthynnus [katsuwonus] pelamis')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 39	Préparations et conserves de poissons du genre 'Euthynnus', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de filets dénommés 'longes', des préparations et conserves de poissons hachés ainsi que des préparations et conserves de listaos de l'espèce 'Euthynnus [katsuwonus] pelamis')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 50	Préparations et conserves de poissons de l'espèce 'Orcynopsis unicolor', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poissons hachés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 91	Filets de poissons, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés (à l'excl. des filets de salmonidés, de harengs, de sardines, de sardinelles, de sprats ou esprots, de thons, de bonites 'Sarda spp.', de maquereaux, d'anchois et de poissons du genre 'Euthynnus' ou de l'espèce 'Orcynopsis unicolor')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 92	Préparations et conserves de morues 'Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus', entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de morue hachée ainsi que des filets de morue, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 93	Préparations et conserves de lieus noirs 'Pollachius virens', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de lieu noir haché ainsi que des filets de lieu noir, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 94	Préparations et conserves de merlus 'Merluccius spp., Urophycis spp.', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de merlu haché ainsi que des filets de merlu, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 95	Préparations et conserves de lieus de l'Alaska 'Theragra chalcogramma' et de lieus jaunes 'Pollachius pollachius', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poisson haché ainsi que des filets de lieu de l'Alaska ou de lieu jaune, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 97	Préparations ou conserves de poissons entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poissons hachés, seulement fumés ainsi que des préparations et conserves, de harengs, de sardines, de sardinelles, de sprats ou esprots, de thons, de listaos ou bonites à ventre rayé, de bonites [Sarda spp.], de maquereaux, d'anguilles, d'ailerons de requins, d'anchois, de salmonidés, de poissons du genre Euthynnus et de l'espèce Orcynopsis unicolor, de morues, de lieus noirs, de merlus, de lieus de l'Alaska et de lieus jaunes; filets crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20	Préparations et conserves de poissons (à l'excl. des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux)						
1604 20 05	Préparations de surimi	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 10	Préparations et conserves de saumons (à l'excl. des préparations et conserves de saumons entiers ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 30	Préparations et conserves de salmonidés (à l'excl. des préparations et conserves de salmonidés entiers ou en morceaux et de saumons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 40	Préparations et conserves d'anchois (à l'excl. des préparations et conserves d'anchois entiers ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 50	Préparations et conserves de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus' et de poissons de l'espèce 'Orcynopsis unicolor' (à l'excl. des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1604 20 50	Préparations et conserves de sardines, de thons, de maquereaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 70	Préparations et conserves de thons, de listaos et autres poissons du genre 'Euthynnus' (à l'excl. des préparations et conserves de thons, listaos et autres poissons du genre 'Euthynnus', entiers ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1604 20 70	Préparations et conserves de sardines, de thons, de maquereaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 90	Préparations et conserves de poissons (à l'excl. des préparations de surimi ainsi que des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux, de salmonidés, d'anchois, de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus', de poissons de l'espèce 'Orcynopsis unicolor', de thons, de listaos et des autres poissons du genre 'Euthynnus')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1604 20 90	Préparations et conserves de sardines, de thons, de maquereaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1604 20 90	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations ancien TI.PS sous le code 103N01	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 31 00	Caviar [œufs d'esturgeon]	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
1604 32 00	Succédanés de caviar, préparés à partir d'œufs de poissons	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
1605	**Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés (non fumés)**						
1605 10 00	Crabes, préparés ou conservés (non fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 21	Crevettes, préparées ou conservées, dans des récipients non hermétiquement fermés (non fumées)						
1605 21 10	Crevettes, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 kg (à l'excl. des produits seulement fumés et en récipients hermétiquement fermés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 21 90	Crevettes, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 2 kg (à l'excl. des produits seulement fumés et en récipients hermétiquement fermés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 29 00	Crevettes, préparées ou conservées, en récipients hermétiquement fermés (non fumées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 30	Homards, préparés ou conservés (non fumés)						
1605 30 10	Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces de homards	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1605 30 90	Homards, préparés ou conservés (à l'excl. des homards seulement fumés; chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces de homard)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 40 00	Crustacés, préparés ou conservés (à l'excl. des crabes, des crevettes et des homards fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 51 00	Huîtres, préparées ou conservées (non fumées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 52 00	Coquilles St Jacques y.c. les vanneaux, préparés ou conservés (non fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 53	Moules, préparées ou conservées (non fumées)						
1605 53 10	Moules préparées ou conservées en récipients hermétiquement fermés (à l'excl. des produits seulement fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 53 90	Moules, préparées ou conservées (à l'excl. des moules en récipients hermétiquement clos, et simplement fumées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 54 00	Seiches et sépioles, préparés ou conservés (à l'excl. des mollusques fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 55 00	Poulpes ou pieuvres, préparés ou conservés (à l'excl. des mollusques fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 56 00	Clams, coques et arches, préparés ou conservés (à l'excl. des crustacés fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 57 00	Ormeaux, préparés ou conservés (à l'excl. des crustacés fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 58 00	Escargots, préparés ou conservés (à l'excl. des escargots fumés et des limaces de mer)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 59 00	Mollusques, préparés ou conservés (à l'excl. des huîtres, coquilles Saint-Jacques, moules, seiches, sépioles, pieuvres, ormeaux, escargots et clams, coques et arches fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 61 00	Bêches-de-mer, préparées ou conservées (à l'excl. des bêches-de-mer fumées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 62 00	Oursins, préparés ou conservés (à l'excl. des oursins fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 63 00	Méduses, préparées ou conservées (à l'excl. des méduses fumées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 69 00	Invertébrés aquatiques, préparés ou conservés (à l'excl. des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 17	SUCRES ET SUCRERIES						
1701	**Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide**						
1701 12	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants						
1701 12 10	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants, destinés à être raffinés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 12 90	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'excl. des sucres destinés à être raffinés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 13	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide, obtenu sans centrifugation, ayant une teneur en saccharose comprise entre 69 et 93°, contenant uniquement des microcristaux naturels xénomorphes (voir note 2 de sous-positions)						
1701 13 10	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide, obtenu sans centrifugation, ayant une teneur en saccharose comprise entre 69 et 93°, contenant uniquement des microcristaux naturels xénomorphes (voir note 2 de sous-positions)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 13 90	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide, obtenu sans centrifugation, ayant une teneur en saccharose comprise entre 69 et 93°, contenant uniquement des microcristaux naturels xénomorphes (voir note 2 de sous-positions) (à l'excl. du sucre destiné à être raffiné)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 14	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide (à l'excl. du sucre de canne du no 1701 13)						
1701 14 10	Sucre de canne brut destiné à être raffiné, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide (à l'excl. du sucre de canne du no 1701 13)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 14 90	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide (à l'excl. du sucre de canne destiné à être raffiné du no 1701 13)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 91 00	Sucres de canne ou de betterave, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 99	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'excl. des sucres bruts et des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatisants ou de colorants)						
1701 99 10	Sucres blancs, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5% ou plus de saccharose	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 99 90	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'excl. des sucres bruts, des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatisants ou de colorants ainsi que des sucres blancs)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1702	**Sucres, y.c. le lactose, le maltose, le glucose et le fructose - lévulose - chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés**						
1702 11 00	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids >= 99% de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 11 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 19 00	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids < 99% de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 19 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 20	Sucre d'érable, à l'état solide, et sirop d'érable, sans addition d'aromatisants ou de colorants						
1702 20 10	Sucre d'érable, à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 20 10	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 20 90	Sucre d'érable, à l'état solide, et sirop d'érable, sans addition d'aromatisants ou de colorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 20 90	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 30	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose						
1702 30 10	Isoglucose, contenant en poids à l'état sec >= 10% mais < 20% de fructose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 30 10	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 30 50	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état solide < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 30 50	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 30 90	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 30 90	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 40	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. du sucre inverti [ou interverti])						
1702 40 10	Isoglucose, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. du sucre inverti [ou interverti])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 1702 40 10	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 40 90	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du sucre inverti [ou interverti])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 40 90	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 50 00	Fructose chimiquement pur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 50 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 60	Fructose, à l'état solide, et sirop de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec > 50% de fructose (à l'excl. du fructose chimiquement pur et du sucre inverti [ou interverti])						
1702 60 10	Isoglucose, contenant en poids à l'état sec > 50% de fructose (à l'excl. du fructose chimiquement pur et du sucre inverti [ou interverti])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 60 10		0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 60 80	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant > 50% en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 60 80	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 60 95	Fructose, à l'état solide, et sirop de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec > 50% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose, du sirop d'inuline, du fructose chimiquement pur et du sucre inverti [ou interverti])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 60 95	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90	Sucres, y.c. le sucre inverti [ou interverti] et le maltose chimiquement pur, à l'état solide, sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, et sucres et mélasses caramélisés (à l'excl. des sucres de canne ou de betterave, du saccharose chimiquement pur, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose et de leurs sirops)						
1702 90 10	Maltose chimiquement pur, à l'état solide	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 10	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 30	Isoglucose, contenant en poids à l'état sec 50% de fructose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 30	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 50	Maltodextrine, à l'état solide, et sirop de maltodextrine, sans addition d'aromatisants ou de colorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 50	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 71	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec >= 50% de saccharose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 71	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 75	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50% de saccharose, en poudre, même agglomérée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 75	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 79	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50% de saccharose (à l'excl. des sucres et mélasses en poudre, même agglomérée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 79	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 80	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant >= 10% mais <= 50% en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 80	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 95	Sucres, y.c. le sucre inverti [ou interverti], à l'état solide, et sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'excl. des sucres de canne ou de betterave, du saccharose et du maltose chimiquement purs, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose, de la maltodextrine et de leurs sirops, ainsi que de l'isoglucose, du sirop d'inuline et des sucres et mélasses caramélisés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 95	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1703	**Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre**						
1703 10 00	Mélasses de canne, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre de canne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1703 90 00	Mélasses de betterave, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre de betterave	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1704	**Sucreries sans cacao, y.c. le chocolat blanc**						
1704 10	Gommes à mâcher [chewing-gum], même enrobées de sucre						
1704 10 10	Gommes à mâcher [chewing-gum], même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose < 60%, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 10 90	Gommes à mâcher [chewing-gum], même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose >= 60%, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90	Sucreries sans cacao, y.c. le chocolat blanc (à l'excl. des gommes à mâcher)						
1704 90 10	Extraits de réglisse contenant en poids > 10% de saccharose, sans addition d'autres matières	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 30	Préparation dite 'chocolat blanc'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 51	Pâtes et masses, y.c. le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net >= 1 kg	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 55	Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 61	Dragées, amandes dragéifiées et sucreries simil. dragéifiées, sans cacao	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 65	Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y.c. les pâtes de fruits sous forme de sucreries	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 71	Bonbons de sucre cuit, même fourrés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 75	Caramels	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 81	Sucreries obtenues par compression, avec ou sans liant, sans cacao (sauf gommes à mâcher, chocolat blanc, pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux, gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y.c. les pâtes de fruits sous forme de sucreries, bonbons de sucre cuit, même fourrés, caramels et massepain en emballages d'un contenu >= 1 kg)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 99	Fondants, massepain, nougat et autres sucreries préparées, sans cacao (à l'excl. des gommes à mâcher [chewing-gum], du chocolat blanc, des pastilles pour la gorge, des bonbons contre la toux, des gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y.c. les pâtes de fruits sous forme de sucreries, des bonbons de sucre cuit, même fourrés, des caramels et des sucreries obtenues par compression et le massepain en emballages immédiats d'un contenu net >= 1 kg)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 18	**CACAO ET SES PRÉPARATIONS**						
1801 00 00	**Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1802 00 00	**Coques, pellicules [pelures] et autres déchets de cacao**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1803	**Pâte de cacao, même dégraissée**						
1803 10 00	Pâte de cacao, non dégraissée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1803 20 00	Pâte de cacao, complètement ou partiellement dégraissée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1804 00 00	**Beurre, graisse et huile de cacao**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1805 00 00	**Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1806	**Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao**						
1806 10	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants						
1806 10 15	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, ne contenant pas ou contenant en poids < 5% de saccharose (y.c. le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 10 20	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 5% et < 65%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 10 30	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 65%, et < 80%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 10 90	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 80%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg (à l'excl. de la poudre de cacao)						
1806 20 10	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, à l'état liquide, pâteux ou en poudres, granulés ou simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 31% ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 31% (sauf poudre de cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 10	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 10	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 30	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 25% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 30	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 30	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 50	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 18% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 50	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 50	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 70	Préparations dites 'chocolate milk crumb', en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 70	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 70	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 80	Glaçage au cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 80	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 80	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 95	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao < 18% (à l'excl. du glaçage au cacao, de la poudre de cacao et des préparations dites 'chocolate milk crumb')	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 95	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 95	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 31 00	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, fourrés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 32	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, non-fourrés						
1806 32 10	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, non fourrés, mais additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 32 10	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 32 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, non fourrés ni additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 32 90	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu <= 2 kg (à l'excl. de la poudre de cacao et des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons)						
1806 90 11	Bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée, fourrés ou non, contenant de l'alcool	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 19	Bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée, fourrés ou non, ne contenant pas d'alcool	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 31	Chocolat et articles en chocolat, fourrés (à l'excl. des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 39	Chocolat et articles en chocolat, non fourrés (à l'excl. des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 50	Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 60	Pâtes à tartiner contenant du cacao	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 70	Préparations pour boissons contenant du cacao	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 90	Préparations alimentaires contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu <= 2 kg (à l'excl. de la poudre de cacao, du chocolat, des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée et autres articles en chocolat, des sucreries contenant du cacao, des pâtes à tartiner contenant du cacao ainsi que des préparations pour boissons contenant du cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 19	**PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1901	**Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. du n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.**						
1901 10 00	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a., pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 20 00	Mélanges et pâtes à base de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; mélanges et pâtes à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a., pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 20 00	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. du n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a. (à l'excl. des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail ainsi que les mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905)						
1901 90 11	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec >= 90% en poids	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 11	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90 19	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec < 90% en poids	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 19	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90 91	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% en poids de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 40% en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée (à l'excl. des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ainsi que des préparations alimentaires en poudre à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. des n° 0401 à 0404)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 91	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90 95	Préparations alimentaires sous forme de poudre, consistant en un mélange de lait écrémé et/ou de lactosérum et de graisses/huiles végétales, d'une teneur en matières grasses <=30% en poids	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 95	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90 99	Préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 40% en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 5% en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a. (à l'excl. des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ainsi que des produits du n° 1901 90 91 et 1901 90 95)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 99	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902	**Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies de viande ou d'autres substances, ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé**						
1902 11 00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des oeufs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 19	Pâtes alimentaires non-cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant pas d'oeufs						
1902 19 10	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant ni oeufs ni farine ou semoule de froment [blé] tendre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 19 90	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant de la farine ou de la semoule de froment [blé] tendre, mais ne contenant pas d'oeufs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 20	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées						
1902 20 10	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids > 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 20 30	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes espèces, y.c. les graisses de toute nature ou origine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1902 20 30	Raviolis et cannellonis	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 20 91	Pâtes alimentaires farcies de viande ou d'autres substances, cuites (à l'excl. des produits contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes espèces, y.c. les graisses de toute nature ou origine, ou contenant en poids > 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1902 20 91	Raviolis et cannellonis	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 20 99	Pâtes alimentaires farcies de viande ou d'autres substances, même autrement préparées (à l'excl. des produits contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes espèces, y.c. les graisses de toute nature ou origine, ou contenant en poids > 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 30	Pâtes alimentaires, cuites ou autrement préparées (à l'excl. des pâtes alimentaires farcies)						
1902 30 10	Pâtes alimentaires, séchées (à l'excl. des pâtes alimentaires farcies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 30 90	Pâtes alimentaires, cuites ou autrement préparées (à l'excl. des pâtes alimentaires farcies ou séchées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 40	Couscous, même préparé						
1902 40 10	Couscous, non préparé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1902 40 90	Couscous, cuit ou autrement préparé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes simil.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904	**Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage [corn flakes, p.ex.]; céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés (à l'excl. de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, n.d.a.**						
1904 10	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage [corn flakes, p.ex.]						
1904 10 10	Produits à base de maïs obtenus par soufflage ou grillage	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1904 10 10	Céréales petit déjeuner, barres de céréales	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 10 30	Produits à base de riz obtenus par soufflage ou grillage	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1904 10 30	Céréales petit déjeuner, barres de céréales	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 10 90	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (à l'excl. des produits à base de maïs ou de riz)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1904 10 90	Céréales petit déjeuner, barres de céréales	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 20	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non-grillés ou de mélanges de flocons de céréales non-grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflés						
1904 20 10	Préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 20 91	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées, à base de maïs (à l'excl. des préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 20 95	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées, à base de riz (à l'excl. des préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 20 99	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées (à l'excl. des préparations à base de maïs ou de riz ainsi que des préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 30 00	Bulgur de blé sous forme de grains travaillés, obtenu par cuisson des grains de blé dur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 90	Céréales (à l'excl. du maïs) en grains ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés, précuites ou autrement préparées, n.d.a. (à l'excl. de la farine, du gruau et de la semoule, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non-grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non-grillés ou de céréales soufflées et du bulgur de blé)						
1904 90 10	Riz, précuit ou autrement préparé, n.d.a. (à l'excl. de la farine du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés, des préparations alimentaires à base de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 90 80	Céréales en grain ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés, précuites ou autrement préparées, n.d.a. (à l'excl. du riz, du maïs, de la farine, du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées et du bulgur de blé)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905	**Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits simil.**						
1905 10 00	Pain croustillant dit Knäckebrot	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 20	Pain d'épices, même additionné de cacao						
1905 20 10	Pain d'épices, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose, < 30%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 20 30	Pain d'épices, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose, >= 30%, mais < 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 20 90	Pain d'épices, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose, >= 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31	Biscuits additionnés d'édulcorants						
1905 31 11	Biscuits additionnés d'édulcorants, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net <= 85 g	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31 19	Biscuits additionnés d'édulcorants, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net > 85 g	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31 30	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait >= 8% (à l'excl. des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31 91	Doubles biscuits fourrés, additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8% (à l'excl. des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31 99	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8% (à l'excl. des doubles biscuits fourrés ainsi que des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32	Gaufres et gaufrettes						
1905 32 05	Gaufres et gaufrettes d'une teneur en poids d'eau > 10%	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32 11	Gaufres et gaufrettes, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net <= 85 g (sauf d' une teneur en poids d' eau > 10%)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32 19	Gaufres et gaufrettes, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 85 g et gaufres et gaufrettes d'une teneur en poids d'eau > 10%)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32 91	Gaufres et gaufrettes, salées, fourrées ou non (sauf d'une teneur en poids d'eau > 10%)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32 99	Gaufres et gaufrettes, même contenant du cacao, fourrées ou non (à l'excl. des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, des produits salées ainsi celles d'une teneur en poids d'eau > 10%)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 40	Biscottes, pain grillé et produits simil. grillés						
1905 40 10	Biscottes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 40 90	Pain grillé et produits simil. grillés (à l'excl. des biscottes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90	Produits de la boulangerie, pâtisserie ou biscuiterie, même additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits simil. (sauf pain croustillant dit Knäckebrot, pain d'épices, biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes, biscottes, pain grillé et simil.)						
1905 90 10	Pain azyme [mazoth]	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1905 90 10	Pains frais congelés ou surgelés, y compris ceux dont la composition a été enrichie en sucre, en matières grasses ou en autres matières	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 20	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits simil.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1905 90 30	Pain sans addition de miel, d'oeufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses, chacune, <= 5% en poids sur matière sèche	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1905 90 30	Pains frais congelés ou surgelés, y compris ceux dont la composition a été enrichie en sucre, en matières grasses ou en autres matières	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1905 90 30	Chapelure de pain	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 45	Biscuits, non additionnés d'édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 55	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, extrudés ou expansés, salés ou aromatisés (à l'excl. du pain croustillant dit Knäckebrot, des gaufres et gaufrettes ainsi que des biscottes, du pain grillé et des produits simil. grillés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 70	Tartes, pains aux raisins, meringues, brioches, croissants et produits simil., contenant >=5% en poids de saccharose, de sucre interverti ou d'isoglucose (à l'excl. des biscottes, des gaufres et gaufrettes, du pain croustillant dit Knäckebrot, du pain d'épices et des biscuits)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 80	Pizzas, quiches et produits simil., contenant <5% en poids de saccharose, de sucre interverti ou d'isoglucose (à l'excl. du pain croustillant dit Knäckebrot, des biscuits, des gaufres et gaufrettes, des biscottes, du pain grillé et des produits simil. grillés, du pain, des hosties, des cachets vides des types utilisés pour médicaments, des pains à cacheter, des pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et des produits simil.)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 20	**PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES**						
2001	**Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique**						
2001 10 00	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des concombres et des cornichons)						
2001 90 10	Chutney de mangues, préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 20	Fruits du genre 'Capsicum' (autres que les piments doux ou poivrons), préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 30	Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles simil. de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule >= 5%, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 50	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 65	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 70	Piments doux ou poivrons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 92	Cœurs de palmier, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 97	Légumes, fruits et parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des concombres, des cornichons, du chutney de mangue, des fruits du genre 'Capsicum', du maïs doux, des ignames, des patates douces et parties comestibles simil. de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule >= 5%, des champignons, des coeurs de palmier, des olives, des poivrons ou piments doux, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2002	**Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique**						
2002 10	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique						
2002 10 11	Tomates pelées, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2002 10 19	Tomates pelées, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
2002 10 90	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des tomates pelées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2002 90	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)						
2002 90 11	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche < 12%, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2002 90 19	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche < 12%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2002 90 20	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche >= 12% mais <= 20% (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2002 90 41	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 20% mais <= 34%, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2002 90 49	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 20% mais <= 34%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2002 90 80	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 34% (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2003	**Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique**						
2003 10	Champignons du genre 'Agaricus', préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique						
2003 10 20	Champignons du genre 'Agaricus', conservés provisoirement autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, cuits à coeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2003 10 30	Champignons du genre 'Agaricus', préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons conservés provisoirement et cuits à coeur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2003 90	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons du genre [Agaricus])						
2003 90 10	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2003 90 90	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons du genre [Agaricus])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004	**Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. confits au sucre ainsi que des tomates, des champignons et des truffes)**						
2004 10	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées						
2004 10 10	Pommes de terre, simpl. cuites, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2004 10 91	Pommes de terre, préparées ou conservées sous forme de farines, semoules ou flocons, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2004 10 99	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées (à l'excl. des pommes de terre simpl. cuites ou des pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004 90	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. des confits au sucre ainsi que des tomates, des champignons, des truffes et des pommes de terre, non-mélangés)						
2004 90 10	Maïs doux [Zea mays var. saccharata], préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004 90 30	Choucroute, câpres et olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004 90 50	Pois [Pisum sativum] et haricots verts [Phaseolus spp.], préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2004 90 91	Oignons, simpl. cuits, congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004 90 98	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. des confits au sucre, des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, du maïs doux [Zea mays var. saccharata], de la choucroute, des câpres, des olives, des pois [Pisum sativum], des haricots verts [Phaseolus spp.] et des oignons simplement cuits, non mélangés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005	**Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non-congelés (à l'excl. confits au sucre ainsi que des tomates, des champignons et des truffes)**						
2005 10 00	Légumes, présentés sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2005 10 00	Légumes, présentés sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour enfants en récipients d'un contenu <= 250 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 20	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non-congelées						
2005 20 10	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, non congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2005 20 10	Purée de pommes de terre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 20 20	Pommes de terre, en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état, non congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 20 80	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées (à l'excl. des produits sous forme de farines, semoules ou flocons ainsi que des pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 40 00	Pois [Pisum sativum], préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 51 00	Haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2005 59 00	Haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (à l'excl. des haricots en grains)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 60 00	Asperges, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 70 00	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 80 00	Maïs doux [Zea mays var. saccharata], préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2005 91 00	Jets de bambou, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 99	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non-congelés (à l'excl. des légumes confits au sucre, des légumes homogénéisés du n° 2005.10, ainsi que des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, des pois [Pisum sativum], des haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], des asperges, des olives, du maïs doux [Zea mays var. saccharata]et des jets de bambou, non-mélangés)						
2005 99 10	Fruits du genre 'Capsicum' (autres que les piments doux ou poivrons), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 99 20	Câpres, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 99 30	Artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 99 50	Mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 99 60	Choucroute, non congelée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 99 80	Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (à l'excl. des légumes confits au sucre, des légumes homogénéisés du no 2005.10, et des tomates, des champignons des truffes, des pommes de terre, de la choucroute, des pois [Pisum sativum], des haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], des asperges, des olives, du maïs doux [Zea mays var. Saccharata], des jets de bambou, des fruits du genre Capisicum au goût épicé, des câpres, des artichauts et des mélanges de légumes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2005 99 80	Petits pois carottes, macédoines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
2006 00	**Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés]**						
2006 00 10	Gingembre, confit au sucre [égoutté, glacé ou cristallisé]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2006 00 31	Cerises, confites au sucre [égouttées, glacées ou cristallisées], d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2006 00 35	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2006 00 38	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre > 13% en poids (à l'excl. des cerises, du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2006 00 91	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucres <= 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2006 00 99	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre <= 13% en poids (à l'excl. du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007	**Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2007 10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g						
2007 10 10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2007 10 10	Purée de fruits pour bébé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 10 91	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g (à l'excl. des produits d'une teneur en sucre > 13%)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2007 10 91	Purée de fruits pour bébé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 10 99	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g (à l'excl. des produits d'une teneur en sucre > 13% en poids et des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2007 10 99	Purée de fruits pour bébé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 91	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10)						
2007 91 10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 91 30	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13%, mais <= 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 91 90	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 13% et des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10 ainsi que des confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes)						
2007 99 10	Purées et pâtes de prunes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 100 kg, destinées à la transformation industrielle	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 20	Purées et pâtes de marrons, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 31	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 33	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fraises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 35	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 39	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (sauf confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, de fraises, de cerises ou d'agrumes, purées et pâtes de marrons, préparations homogénéisées du n° 200710 ainsi que purées et pâtes de prunes en emballages immédiats d'un contenu net > 100 kg destinées à la transformation industrielle)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 50	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13% mais <= 30% en poids (à l'excl. des confitures, gelées, marmelades, des purées et pâtes d'agrumes ainsi que des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 93	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel] , noix de kola et noix macadamia, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucre > 13% en poids ainsi que des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 97	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucre > 13% en poids, des préparations homogénéisées du n° 200710 ainsi que des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec [ou de bétel], de noix de kola, de noix macadamia et d'agrumes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2007 99 97 10	
2007 99 97 10	Purée et compote de pomme	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2008	**Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)**						
2008 11	Arachides, préparées ou conservées (sauf confites au sucre)						
2008 11 10	Beurre d'arachide	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 11 91	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des arachides grillées, confites au sucre ainsi que du beurre d'arachide)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 11 96	Arachides, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 11 98	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides grillées, confites au sucre ainsi que du beurre d'arachide)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 19	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson ainsi que des arachides)						
2008 19 12	Noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec [ou de bétel], de kola et noix macadamia, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50% de ces noix, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confites au sucre)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 19 13	Amandes et pistaches, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 19 19	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, ainsi que des arachides, amandes et pistaches grillées, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et leurs mélanges d'un contenu en poids en fruits à coques tropicaux > 50%)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 19 19 80	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2008 19 19 80	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, ainsi que des arachides, amandes et pistaches grillées, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et leurs mélanges d'un contenu en poids en fruits à coques tropicaux > 50%)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 19 92	Noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50% de ces noix, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 19 93	Amandes et pistaches grillées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 19 95	Fruits à coques, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides, des amandes, des pistaches et des fruits à coques tropicaux [noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 19 99	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson ainsi que des arachides, des fruits secs grillés, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et de leurs mélanges d'un contenu en poids de fruits à coques tropicaux >= 50%)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20	Ananas, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 20 11	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 19	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des ananas ayant une teneur en sucres > 17% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 31	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 19% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 39	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des ananas ayant une teneur en sucres > 19% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 51	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 59	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre >13% et <= 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 71	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 19% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 79	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 13% et <= 19% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 90	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.						
2008 30 11	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 19	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 31	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 39	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 51	Segments de pamplemousses et de pomelos, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 55	Mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 30 55 90	
2008 30 55 90	Mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 30 59	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des segments de pamplemousses et de pomelos ainsi que des mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, des clémentines, des wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 71	Segments de pamplemousses et de pomelos, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 75	Mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 79	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des segments de pamplemousses et de pomelos ainsi que des mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, des clémentines, des wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 90	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40	Poires, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.						
2008 40 11	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 19	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 21	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des poires ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 29	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des poires ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 31	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 39	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des poires ayant une teneur en sucres > 15% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 51	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 40 51 90	
2008 40 51 90	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2008 40 59	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 40 59 90	
2008 40 59 90	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 40 71	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 79	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 90	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50	Abricots, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 50 11	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 19	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 31	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des abricots ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 39	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des abricots ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 51	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 59	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des abricots ayant une teneur en sucres > 15% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 61	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 50 61 90	
2008 50 61 90	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 50 69	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 71	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 79	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre >9% et <= 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 92	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 98	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60	Cerises, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confites au sucre mais non-conservées dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 60 11	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 19	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 31	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des cerises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 39	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des cerises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 50	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 60 50 90	
2008 60 50 90	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 60 60	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 70	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 90	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confites au sucre mais non-conservées dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 70 11	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 19	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 31	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des pêches ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 39	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des pêches ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 51	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 59	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des pêches ayant une teneur en sucres > 15% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 61	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 70 61 90	
2008 70 61 90	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2008 70 69	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 71	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 79	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre >9% et <= 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 92	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 98	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80	Fraises, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.						
2008 80 11	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 19	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 31	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des fraises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 39	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des fraises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 50	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 80 50 90	
2008 80 50 90	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 80 70	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 90	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 91 00	Coeurs de palmier, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93	Canneberges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos] et airelles rouges [Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.						
2008 93 11	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 19	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres de > 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis de > 11,85 % mas (à l'excl. des airelles rouges conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 21	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres <= 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 29	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres <= 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 91	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea] préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats > 1 kg (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 93	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea] préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats <= 1 kg (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 99	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, (à l'excl. des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines, des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10, des produits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 97 03	Mélanges de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux, contenant en poids >=50% de fruits à coques tropicaux , préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 05	Mélanges de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux, contenant en poids >=50% de fruits à coques tropicaux , préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 12	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 14	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 16	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2008 97 18	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 32	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 34	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 36	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 38	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 51	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 59	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 97 59 90	
2008 97 59 90	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 97 72	Mélanges de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits, présentés en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 74	Mélanges de fruits, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présents, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du présent chapitre, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 76	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >=50 % de ces fruits et de noix de coco, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 78	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du présent chapitre, d'arachides et d'autres graines, des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 92	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 93	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg, n.d.a. (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 94	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg mais < 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 96	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg mais < 5 kg, n.d.a. (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 97	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits tropicaux et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2008 97 98	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg, n.d.a. (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées à la sous-position 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des cœurs de palmier et des airelles)						
2008 99 11	Gingembre, préparé ou conservé, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 19	Gingembre, préparé ou conservé, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 21	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 23	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool (à l'excl. des raisins ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 24	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 28	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides, et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 31	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 34	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides, et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 36	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 37	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 38	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 40	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 41	Gingembre, préparé ou conservé, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 43	Raisins, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 45	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 48	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 49	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des prunes, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 99 49 80	
2008 99 49 80	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des prunes, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 99 51	Gingembre, préparé ou conservé, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 63	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2008 99 67	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 72	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 78	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 85	Maïs, préparé ou conservé, sans addition d'alcool ou de sucre (à l'excl. du maïs doux 'Zea mays var. saccharata')	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles simil. de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule >= 5%, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf congelées ou séchées)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 99	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, des prunes, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes simil.)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A Si produits tropicaux du 2008 99 99 90 sinon exclusion (3)	
2008 99 99 90	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, des prunes, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes simil.)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	Exclusion des produits non tropicaux (y compris compotes et purées de pommes) (1)	
2009	**Jus de fruits - y.c. les moûts de raisins - ou de légumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants**						
2009 11	Jus d'orange, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés						
2009 11 11	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 11 19	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 11 91	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, congelés, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 11 99	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C (à l'excl. des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 11 99 96	
2009 11 99 96	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C (à l'excl. des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 11 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 12 00	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'excl. des jus congelés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 12 00	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 12 00	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 19	Jus d'orange, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des jus congelés et des jus d'une valeur Brix <= 20 à 20°C)						
2009 19 11	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus congelés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 19 19	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus congelés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 19 91	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'excl. des jus congelés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 2009 19 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 19 98	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des jus congelés ainsi que des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 19 98 99	
2009 19 98 99	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des jus congelés ainsi que des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 19 98	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 98	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 21 00	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 21 00	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 21 00	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 29	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 à 20°C						
2009 29 11	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 29 19	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 29 91	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 29 99	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 29 99 90	
2009 29 99 90	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 29 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31	Jus d'agrumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'excl. des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)						
2009 31 11	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31 19	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo ainsi que des produits contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31 51	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 51	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 51	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31 59	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 59	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 59	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31 91	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31 99	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 2009 31 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39	Jus d'agrumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 à 20°C (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)						
2009 39 11	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 19	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 31	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 39 31 19	
2009 39 31 19	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 39 31	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 31	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 39	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo ainsi que des produits contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 39	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 39	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 51	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 51	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 51	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 55	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 55	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 55	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 59	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 59	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 59	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 91	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 95	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 95	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 95	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 99	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 41	Jus d'ananas, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C						
2009 41 92	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20 °C contenant des sucres d'addition.	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 41 92	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 41 92	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 41 99	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 41 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 41 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2009 49	Jus d'ananas, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 à 20°C						
2009 49 11	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 49 19	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 49 30	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 30	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 30	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 49 91	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 49 93	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 93	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 93	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 49 99	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 50	Jus de tomate, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants						
2009 50 10	Jus de tomate d'une teneur en extrait sec < 7% en poids, non fermentés, sans addition d'alcool, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 50 10	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 50 10	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 50 90	Jus de tomate, non fermentés, sans addition d'alcool (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 50 90	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 50 90	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 61	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 30 à 20°C						
2009 61 10	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 30 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 61 10	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 61 10	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 61 90	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 30 à 20°C et d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 61 90	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 61 90	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 à 20°C						
2009 69 11	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 19	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 69 19 10	
2009 69 19 10	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 69 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 51	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, concentrés	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 69 51 10	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2009 69 51 10	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, concentrés	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 69 51	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 51	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 59	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus concentrés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 59	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 59	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 71	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids, concentrés	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 71	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 71	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 79	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'excl. des jus concentrés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 79	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 79	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 90	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus ayant une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 90	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 90	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 71	Jus de pomme, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C						
2009 71 20	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 71 20	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 71 20	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 71 99	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'exc-l. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 71 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 71 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79	Jus de pomme, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 à 20°C						
2009 79 11	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79 19	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 79 19 90	
2009 79 19 90	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 79 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79 30	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 79 30 90	
2009 79 30 90	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 79 30	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 30	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79 91	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79 98	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % ou ne contenant aucun sucre d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 98	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 98	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81	Jus de canneberge ou d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2009 81 11	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 19	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 31	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net avec addition de sucre	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 31	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 31	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 51	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 51	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 51	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 59	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 59	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 59	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 95	Jus de fruit de l'espèce Vaccinium macrocarpon, non fermentés, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition ou de l'alcool)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 95	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 95	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 99	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition ou de l'alcool)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, d'ananas, de tomates, de raisins, y. c. les moûts, de pommes et d'airelles)						
2009 89 11	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 19	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 34	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 34	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 34	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 35	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de fruits de la passion, de mangues, de mangoustans, de papayes, de fruits du jaquier [pain des singes], de goyaves, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de sapotilles, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, de pommes, d'airelles et de poires)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 35	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 35	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 36	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 36	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 36	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2009 89 38	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (sauf contenant de l'alcool et à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de fruits de la passion, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de fruits du jaquier [pain des singes], de goyaves, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de sapotilles, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. le moût, de pommes, d'airelles et de poires)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 38	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 38	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 50	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 50	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 50	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 61	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 61	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 61	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 63	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 63	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 63	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 69	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 89 69 90 (5)	
2009 89 69 90	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 et <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 89 69	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 69	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 71	Jus de cerises, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 71	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 71	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 73	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 89 73 99	
2009 89 73 99	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 89 73	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 73	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 79	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, d'airelles, de poires et de cerises)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 79	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 79	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 85	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids (à l'excl.des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 85	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 85	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 86	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, d'airelles et de poires)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 86	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 86	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 88	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 88	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 88	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2009 89 89	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, d'airelles et de poires)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 89	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 89	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 96	Jus de cerises, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 96	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 96	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 97	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles ou pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 89 97 99 (5)	
2009 89 97 99	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles ou pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 et <= 67 à 20 °C (à l'excl. des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 89 97	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 97	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 99	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, de poires, de cerises et d'airelles)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 89 99 99 (5)	
2009 89 99 99	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 et ≤ 67 à 20 °C (à l'excl. des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, de poires, de cerises et d'airelles)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 89 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants						
2009 90 11	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 19	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 21	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 21	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 21	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 29	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 29	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 29	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 31	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 31	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 31	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 39	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C (à l'excl. des mélanges d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 39	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 39	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 41	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 41	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 2009 90 41	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 49	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 49	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 49	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 51	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 90 51 80	
2009 90 51 80	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 90 51	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 51	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 59	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B si valeur brix <20 (5)	
EX 2009 90 59	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix si valeur brix >20 et <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 90 59	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 59	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 71	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 [euro] par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 71	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 71	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 73	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 73	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 73	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 79	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 79	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 79	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 92	Mélanges de jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 92	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 92	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 94	Mélanges de jus de fruits, y.c. les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucre d'addition > 30% en poids (à l'excl. des mélanges de jus de pommes et de poires ou des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 94	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 94	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 95	Mélanges de jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 95	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 95	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 96	Mélanges de jus de fruits, y.c. les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucre d'addition <= 30% en poids (à l'excl. des mélanges de jus de pommes et de poires, des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 96	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 96	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2009 90 97	Mélanges de jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 97	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 97	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 98	Mélanges de jus de fruits, y.c. les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pommes et de poires, des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 98	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 98	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
CHAPITRE 21	**PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES**						
2101	**Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés**						
2101 11 00	Extraits, essences et concentrés de café	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
2101 12	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café ou à base de café						
2101 12 92	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
2101 12 98	Préparations à base de café	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2101 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences et concentrés ou à base de thé ou de maté						
2101 20 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
2101 20 92	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
2101 30	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés						
2101 30 11	Chicorée torréfiée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2101 30 19	Succédanés torréfiés du café (à l'excl. de la chicorée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2101 30 91	Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café (à l'excl. de la chicorée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2102	**Levures, vivantes ou mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'excl. des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments); poudres à lever préparées**						
2102 10	Levures vivantes						
2102 10 10	Levures mères sélectionnées [levures de culture]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 10 31	Levures de panification, séchées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 10 39	Levures de panification (autres que séchées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 10 90	Levures vivantes (à l'excl. des levures mères sélectionnées et des levures de panification)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 20	Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'excl. des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments)						
2102 20 11	Levures mortes en tablettes, cubes ou présentations simil., ou bien en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 20 19	Levures mortes (à l'excl. des levures en tablettes, cubes ou présentations simil., ou bien en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 20 90	Micro-organismes monocellulaires morts (à l'excl. des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 30 00	Poudres à lever préparées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2103	**Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée**						
2103 10 00	Sauce de soja	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2103 20 00	Tomato ketchup et autres sauces tomates	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2103 20 00	Sauces tomates préparées à l'exception du tomato ketchup	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2103 30	Farine de moutarde et moutarde préparée						
2103 30 10	Farine de moutarde (sauf préparée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2103 30 90	Moutarde préparée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2103 90	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés (à l'excl. de la sauce de soja, du tomato ketchup et autres sauces tomates, de la farine de moutarde et de la moutarde préparée)						
2103 90 10	Chutney de mangue liquide	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2103 90 30	Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique >= 44,2% vol mais <= 49,2% vol et contenant de 1,5% à 6% en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4% à 10% de sucre et présentés en récipients d'une contenance <= 0,5 l	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2103 90 90	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés (à l'excl. de la sauce de soja, du tomato ketchup et autres sauces tomates, du chutney de mangue liquide ainsi que des amers aromatiques du n° 2103 90 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2103 90 90	Sauces tomates préparées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2104	**Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g**						
2104 10 00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2104 10 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2104 20 00	Préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2104 20 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 2104 20 00	Préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants, en récipients d'un contenu <= 250 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2105 00	**Glaces de consommation, même contenant du cacao**						
2105 00 10	Glaces de consommation, même contenant du cacao, ne contenant pas ou contenant en poids < 3% de matières grasses provenant du lait	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2105 00 91	Glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait >= 3%, mais < 7%	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2105 00 99	Glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait >= 7%	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106	**Préparations alimentaires, n.d.a.**						
2106 10	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées						
2106 10 20	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% de saccharose ou d'isoglucose, < 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 2106 10 20	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2106 10 80	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, contenant en poids 1,5% de matières grasses provenant du lait, 5% de saccharose ou d'isoglucose, 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 2106 10 80	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2106 90	Préparations alimentaires, n.d.a.						
2106 90 20	Préparations alcooliques composées, des types utilisés pour la fabrication de boissons, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol (à l'excl. de celles à base de substances odorifé-rantes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 20	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 30	Sirop d'isoglucose, aromatisé ou additionné de colorants	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 30	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 51	Sirop de lactose, aromatisé ou additionné de colorants	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 51	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 55	Sirops de glucose ou de maltodextrine, aromatisés ou additionnés de colorants	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 55	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'excl. des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose ou de maltodextrine)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 59	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 92	Préparations alimentaires, n.d.a., ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% de saccharose ou d'isoglucose, < 5% de glucose, d'amidon ou de fécule	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 92	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 98	Préparations alimentaires, n.d.a., contenant en poids 1,5% de matières grasses provenant du lait, 5% de saccharose ou d'isoglucose, 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 98	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 22	**BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES**						
2201	**Eaux, y.c. les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige**						
2201 10	Eaux minérales et eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées						
2201 10 11	Eaux minérales naturelles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, sans dioxyde de carbone	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2201 10 19	Eaux minérales naturelles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, avec dioxyde de carbone	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2201 10 90	Eaux minérales artificielles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, y.c. les eaux gazéifiées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2201 90 00	Eaux, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées (à l'excl. des eaux minérales, des eaux gazéifiées, de l'eau de mer ainsi que des eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); glace et neige	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2202	**Eaux, y.c. les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non-alcooliques (à l'excl. des jus de fruits ou de légumes ainsi que du lait)**						
2202 10 00	Eaux, y.c. les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, directement consommables en l'état en tant que boissons	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2202 10 00	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2202 10 00	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2202 10 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2202 10 00	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2202 91 00	Bières non alcooliques, alc. <= 0,5 % vol	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 91 00	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		ancien code 220290
EX 2202 91 00	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 91 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 91 00	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	3,00 %	2,50 %	B	ancien code 220290
2202 99	Boissons non alcooliques (à l'exclusion des eaux, des jus de fruits ou de légumes, du lait et de la bière)						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2202 99 11	Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines >= à 2,8 %, ne contenant pas d'alcool, de lait, de produits laitiers ni de matières grasses provenant de ces produits	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		ancien code 220290
EX 2202 99 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		ancien code 220290
EX 2202 99 11	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		ancien code 220290
EX 2202 99 11	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		ancien code 220290
EX 2202 99 11	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	3,00 %	2,50 %		ancien code 220290
EX 2202 99 11	Boisson végétale nature (lait végétal)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		ancien code 220290
2202 99 15	Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines < 2,8 % et boissons à base de fruits à coques du chapitre 8, de céréales du chapitre 10 ou de graines du chapitre 12, ne contenant pas d'alcool, de lait, de produits laitiers ni de matières grasses provenant de ces produits	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		ancien code 220290
EX 2202 99 15	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		ancien code 220290
EX 2202 99 15	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		ancien code 220290
EX 2202 99 15	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		ancien code 220290
EX 2202 99 15	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	3,00 %	2,50 %		ancien code 220290
EX 2202 99 15	Boisson végétale nature (lait végétal)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		ancien code 220290
2202 99 19	Boissons non alcooliques, ne contenant pas de lait, de produits laitiers ni de matières grasses provenant de ces produits (à l'exclusion des eaux, des jus de fruits ou de légumes, de la bière et des boissons à base de soja ou à base de fruits à coques du chapitre 8, de céréales du chapitre 10 ou de graines du chapitre 12	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 19	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 19	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 19	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2202 99 91	Boissons non alcooliques, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits de la laiterie < 0,2%	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 91	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 91	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 91	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2202 99 95	Boissons non alcooliques d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits laitiers >= 0,2 % mais < 2 %	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 95	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 95	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 95	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 95	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2202 99 99	Boissons non alcooliques d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits laitiers >= 2 %	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 99	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 99	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 99	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2203 00	**Bières de malt**						
2203 00 01	Bières de malt, présentées dans des bouteilles d'une contenance <= 10 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2203 00 09	Bières de malt, en récipients d'une contenance <= 10 l (à l'excl. des bières présentées dans des bouteilles)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2203 00 10	Bières de malt, en récipients d'une contenance > 10 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2204	**Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, partiellement fermentés et d'un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol, ou moûts de raisins, additionnés d'alcool, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol**						
2204 10	Vins mousseux produits à partir de raisins frais						
2204 10 11	Champagne, avec AOP	57,50 %	2,50 %	57,50 %	2,50 %		
2204 10 13	Cava, avec AOP	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 15	Prosecco, avec AOP	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 91	Asti spumante, avec AOP	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 93	Vins mousseux produits à partir de raisins frais avec une appellation d'origine protégée «AOP» (à l'exclusion de l'Asti spumante, du Champagne, du Cava et du Prosecco)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 94	Vins mousseux produits à partir de raisins frais bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 96	Vins de cépages mousseux produits à partir de raisins frais, sans AOP et IGP	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 98	Vins mousseux produits à partir de raisins frais (à l'excl. de vins de cépages)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 21	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool (à l'excl. des vins mousseux); moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance <= 2 l						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2204 21 06	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux), avec appellation d'origine protégée (AOP)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 07	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux), avec indication géographique protégée (IGP)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 08	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux), de cépages sans AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 09	Autres vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux et vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 11	Vins blancs d'Alsace, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 12	Vins blancs de Bordeaux, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 13	Vins blancs de Bourgogne, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 17	Vins blancs du Val de Loire, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 18	Vins blancs de Mosel, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 19	Vins blancs du Palatinat [Pfalz], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 22	Vins blancs de Hesse rhénane [Rheinhessen], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 23	Vins blancs de Tokaj [p.ex. Aszu, Szamorodni, Máslás, Fordítás], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 24	Vins blancs du Latium [Lazio], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 26	Vins blancs de Toscane [Toscana], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 27	Vins blancs du Trentin [Trentino], du Haut-Adige [Alto Adige] et du Frioul [Friuli], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 28	Vins blancs de Vénétie [Veneto], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 31	Vins blancs de Sicile, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 32	Vins blancs de qualité dits 'Vinho Verde', produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 34	Vins blancs de Penedés, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 36	Vins blancs de la Rioja, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 37	Vins blancs de Valencia, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 38	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, du Vinho Verde et des vins d'Alsace, de Bordeaux, de Bourgogne, du Val de Loire, de Mosel, du Palatinat, de Hesse rhénane, de Tokaj, du Latium, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, du Frioul, de Vénétie, de Sicile, de Penedés, de la Rioja et de Valencia)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 42	Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 43	Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 44	Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 46	Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 47	Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 48	Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 61	Vins de Sicile, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 62	Vins du Piémont [Piemonte], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 66	Vins de Toscane [Toscana], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 67	Vins du Trentin [Trentino] et du Haut-Adige [Alto Adige], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 68	Vins de Vénétie [Veneto], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 69	Vins du Dão, de la Bairrada et du Douro, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 71	Vins de Navarra, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 74	Vins de Penedés, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 76	Vins de la Rioja, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2204 21 77	Vins de Valdepeñas, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 78	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, de Sicile, du Piémont, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, de Vénétie, du Dão, de la Barraida, du Douro, de Navarra, de Penedés, de la Rioja et de Valdepeñas)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 79	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec IGP (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2204 21 80	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec IGP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2204 21 81	Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 82	Vins de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 83	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2204 21 84	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2204 21 85	Vin de Madère et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 86	Vin de Xérès, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 87	Vin de Marsala, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 89	Vin de Porto, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 90	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Marsala, de Samos, du muscat de Lemnos et du moscatel de Setúbal)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 91	Vins sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 93	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, avec AOP ou IGP (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 94	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, avec AOP ou IGP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 95	Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 96	Vins de cépages sans AOP et IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 97	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 98	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 22	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, et moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux)						
2204 22 10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance > 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, accusant, à la température de 20 ºC, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar mais < 3 bar (à l'exclusion des vins mousseux)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 22	Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 23	Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 24	Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 26	Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 27	Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 28	Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 32	Vins du Piémont (Piemonte), en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 33	Vins de Tokaj, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 38	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piémont et de Tokaj)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 78	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piémont et de Tokaj)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 79	Vins blancs de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 80	Vins de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 81	Vins blancs de cépages, sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 82	Vins de cépages, sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la p... INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2204 22 83	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 84	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 85	Vin de Madère et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 86	Vin de Xérès, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 90	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès, de Samos, du muscat de Lemnos et du moscatel de Setúbal)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 91	Vins sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 93	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 94	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 95	Vins blancs de cépages, sans AOP ni IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 96	Vins de cépages, sans AOP ni IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 97	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 98	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 29	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, et moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux)						
2204 29 10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance > 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance > 10 l, accusant, à la température de 20 ºC, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar mais < 3 bar (à l'exclusion des vins mousseux)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 10	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 22	Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 22	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 23	Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 23	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 24	Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 24	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 26	Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 26	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 27	Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 27	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 28	Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 28	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 32	Vins du Piémont (Piemonte), en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 32	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 38	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire et du Piémont)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 38	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 78	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire et du Piémont)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 78	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 79	Vins blancs de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 79	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 80	Vins de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 80	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 81	Vins blancs de cépages, sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 81	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 82	Vins de cépages, sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 82	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 83	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2204 29 83	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2204 29 84	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2204 29 84	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2204 29 85	Vin de Madère et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 85	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 86	Vin de Xérès, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 86	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 88	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 90	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès, de Samos, du muscat de Lemnos et du moscatel de Setúbal)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 90	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 91	Vins sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 91	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 93	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 93	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 94	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 94	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 95	Vins blancs de cépages, sans AOP ni IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 95	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 96	Vins de cépages, sans AOP ni IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 96	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 97	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 97	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 98	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 98	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 30	Moûts de raisins, partiellement fermentés, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool)						
2204 30 10	Moûts de raisins, partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool, ayant un titre alcoométrique acquis > 1% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 30 92	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du présent chapitre, d'une masse volumique <= 1,33 g/cm³ à 20°C et ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol, mais <= 1% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 30 94	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, d'une masse volumique <= 1,33 g/cm³ à 20°C et ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol mais <= 1% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 30 96	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du présent chapitre, d'une masse volumique > 1,33 g/cm³ à 20°C et ayant un titre alcoométrique acquis <= 1% vol mais > 0,5% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 30 98	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol mais <= 1% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2205	**Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques**						
2205 10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance <= 2 l						
2205 10 10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 18% vol	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2205 10 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18% vol	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2205 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance > 2 l						
2205 90 10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 18% vol	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2205 90 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18% vol	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2206 00	**Cidre, poiré, hydromel, saké et autres boissons fermentées; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non-alcooliques, n.d.a. (à l'excl. de la bière, des vins de raisins frais, des moûts de raisins ainsi que des vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques)**						
2206 00 10	Piquette, obtenue par la fermentation des marcs de raisins	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2206 00 31	Cidre et poiré, mousseux	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2206 00 39	Hydromel et autres boissons fermentées, mousseux, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, mousseux, n.d.a. (sauf bière, vin de raisins frais, moûts de raisins, piquette et vins de pommes et de poires)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2206 00 51	Cidre et poiré, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2206 00 59	Hydromel et autres boissons fermentées, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l, n.d.a. (sauf vins de raisins frais, moûts de raisins, vermouth et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, piquette et vins de pommes et de poires)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2206 00 81	Cidre et poiré, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2206 00 89	Hydromel et autres boissons fermentées, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l, n.d.a. (sauf vins de raisins frais, moûts de raisins, vermouth et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, piquette et vins de pommes et de poires)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2207	**Alcool éthylique non-dénaturé d'un titre alcoométrique volumique >= 80% vol; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres**						
2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique >= 80% vol	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2207 20 00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2208	**Alcool éthylique non-dénaturé d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses (à l'excl. des préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons)**						
2208 20	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins						
2208 20 12	Cognac, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 14	Armagnac, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 16	Brandy de Jerez, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 18	Brandy/Weinbrand, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du brandy de Jerez et de l'armagnac)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 19	Eaux-de-vie de vin, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du cognac, de l'armagnac et du brandy/Weinbrand)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 26	Grappa, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 28	Eaux-de-vie de marc de raisins, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. de la grappa)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 62	Cognac, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 66	Brandy/Weinbrand, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 69	Eaux-de-vie de vin, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (incl. l'armagnac, à l'excl. du cognac et du brandy/Weinbrand)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 86	Grappa, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 88	Eaux-de-vie de marc de raisins, présentée en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. de la grappa)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30	Whiskies						
2208 30 11	Whisky 'bourbon', présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 19	Whisky 'bourbon', présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 30	Whisky écossais [Scotch whisky] 'single malt'	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 41	Whisky écossais [Scotch whisky] 'blended' 'malt', présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 49	Whisky écossais [Scotch whisky] 'blended' 'malt', présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 61	single-grain et blended-grain whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 69	single-grain et blended-grain whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance < 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 71	Whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du whisky single malt, du whisky blended malt, du whisky single-grain et blended-grain)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 79	Whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du whisky single malt, du whisky blended malt, du whisky single-grain et blended-grain)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 82	Whisky, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du whisky 'bourbon' et du whisky écossais [Scotch whisky])	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 88	Whisky, présenté en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du whisky 'bourbon' et du whisky écossais [Scotch whisky])	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 40	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre						
2208 40 11	Rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%", présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 31	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur > 7,9 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 39	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur <= 7,9 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 51	Rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%", présenté en récipients d'une contenance > 2 l	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 91	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur > 2 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 99	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur <= 2 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 50	Gin et genièvre						
2208 50 11	Gin, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 50 19	Gin, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 50 91	Genièvre, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 50 99	Genièvre, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 60	Vodka						
2208 60 11	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique <= 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 60 19	Vodka d'un titre alcoométrique volumique de <= 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 60 91	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique > 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 60 99	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique > 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 70	Liqueurs						
2208 70 10	Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 70 10	Liqueurs à base de rhum	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 70 90	Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 70 90	Liqueurs à base de rhum	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90	Alcool éthylique d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol, non-dénaturé; eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses (à l'excl. des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de la vodka, des liqueurs ainsi que des préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons)						
2208 90 11	Arak, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 11	Boissons à base de rhum, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 19	Arak, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 19	Boissons à base de rhum, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 33	Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 2208 90 33	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 38	Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance > 2	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 38	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 41	Ouzo, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 41	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 45	Calvados, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 45	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 48	Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du calvados et des eaux-de-vie de prunes, de poires et de cerises)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 48	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du calvados et des eaux-de-vie de prunes, de poires et de cerises)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 54	Tequila, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 54	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 56	Eaux-de-vie, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'exclusion des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, des eaux-de-vie de fruit et de la tequila)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 56	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'exclusion des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, des eaux-de-vie de fruit et de la tequila)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 69	Boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. de l'ouzo, des eaux-de-vie et des liqueurs)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 69	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. de l'ouzo, des eaux-de-vie et des liqueurs)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 71	Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 71	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 75	Tequila, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 75	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 77	Eaux-de-vie, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, de la tequila et des eaux-de-vie de fruits)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 77	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, de la tequila et des eaux-de-vie de fruits)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 78	Boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie, des liqueurs et de l'ouzo)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 78	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie, des liqueurs et de l'ouzo)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 91	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 91	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 99	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 99	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2209 00	**Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique**						
2209 00 11	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2209 00 19	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance > 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2209 00 91	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2209 00 99	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 23	**RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX**						
2301	**Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons**						
2301 10 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats, impropres à l'alimentation humaine; cretons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2301 20 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302	**Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses**						
2302 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du maïs						
2302 10 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs d'une teneur en amidon <= 35% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 10 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs d'une teneur en amidon > 35% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 30	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du froment						
2302 30 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froments d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, >= 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 30 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du froment (sauf ceux d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche >= 1,5% en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 40	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (à l'excl. du maïs ou du froment)						
2302 40 02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de riz d'une teneur en amidon <= 35% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 40 08	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de riz d'une teneur en amidon > 35% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2302 40 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (sauf maïs, riz et froment) d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche >= 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 40 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (sauf maïs, riz et froment et à l'excl. des produits d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche >= 1,5% en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 50 00	Résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des légumineuses	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2303	**Résidus d'amidonnerie et résidus simil., pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets**						
2303 10	Résidus d'amidonnerie et résidus simil.						
2303 10 11	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, > 40% en poids (à l'excl. des eaux de trempe concentrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2303 10 19	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, <= 40% en poids (à l'excl. des eaux de trempe concentrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2303 10 90	Résidus de l'amidonnerie et résidus simil. (à l'excl. des résidus de l'amidonnerie du maïs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2303 20	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie						
2303 20 10	Pulpes de betteraves	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2303 20 90	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'excl. des pulpes de betteraves)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2303 30 00	Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2304 00 00	**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2305 00 00	**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306	**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales ou d'origine microbienne (à l'excl. des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des huiles de soja et d'arachide)**						
2306 10 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de coton	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 20 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de lin	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 30 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de tournesol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 41 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates"	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 49 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est >= 2% et un composant solide qui contient >= 30 micromoles/g de glucosinolates"	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 50 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix de coco ou de coprah	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 60 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix ou d'amandes de palmiste	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 90	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales ou d'origine microbienne (à l'excl. des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des graisses ou huiles de soja, d'arachide, de coton, de lin, de tournesol, de graines de navette ou de colza, de noix de coco ou de coprah et de noix ou d'amandes de palmiste)						
2306 90 05	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de germes de maïs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 90 11	Grignons d'olives et autres résidus, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'olive, ayant une teneur en poids d'huile d'olive <= 3%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 90 19	Grignons d'olives et autres résidus, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'olive, ayant une teneur en poids d'huile d'olive > 3%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 90 90	Tourteaux et autres résidus solides, mêmes broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales (à l'excl. des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des graisses ou huiles de coton, de lin, de tournesol, de graines de navette ou de colza, de noix de coco ou de coprah, de noix ou d'amandes de palmiste, de germes de maïs ainsi que de l'extraction de l'huile d'olive, de l'huile de soja et de l'huile d'arachide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2307 00	**Lies de vin; tartre brut**						
2307 00 11	Lies de vin, d'un titre alcoométrique total <= 7,9% mas et d'une teneur en matière sèche >= 25% en poids	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2307 00 19	Lies de vin (à l'excl. des produits d'un titre alcoométrique total <= 7,9% mas et d'une teneur en matière sèche >= 25% en poids)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2307 00 90	Tartre brut	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2308 00	**Glands de chêne, marrons d'Inde, marcs de fruits et autres matières, déchets, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, n.d.a.**						
2308 00 11	Marcs de raisins, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ayant un titre alcoométrique total <= 4,3% mas et une teneur en matière sèche >= 40% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2308 00 19	Marcs de raisins, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des produits ayant un titre alcoométrique total <= 4,3% mas et une teneur en matière sèche >= 40% en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2308 00 40	Glands de chêne et marrons d'Inde ainsi que marcs de fruits, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des marcs de raisins)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2308 00 90	Tiges de maïs, feuilles de maïs, pelures de fruits et autres matières, déchets, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, n.d.a. (à l'excl. des glands de chêne, des marrons d'Inde et des marcs de fruits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2309	**Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux**						
2309 10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail						
2309 10 11	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ni produits laitiers ou contenant en poids <= 10% d'amidon ou de fécule et < 10% de produits laitiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2309 10 13	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 15	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%, mais < 75%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 19	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 75%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 31	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 33	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 39	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 51	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2309 10 51	Aliments secs pour chiens ou chats de type « croquettes » à l'exception des produits couverts par la directive modifiée 2008/38/CE DE LA COMMISSION du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 53	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 59	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 70	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, mais contenant des produits laitiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 90	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)						
2309 90 10	Produits dits 'solubles' de poissons ou de mammifères marins, destinés à compléter les aliments produits à la ferme	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 20	Résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 31	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ni produits laitiers ou contenant en poids <= 10% d'amidon ou de fécule et < 10% de produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 33	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 35	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%, mais < 75% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2309 90 35	Poudre de lait pour l'allaitement des animaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2309 90 39	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 75% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 41	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 43	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 49	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 51	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2309 90 51 90 (2)	
EX 2309 90 51 90	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail), à l'exclusion des produits biologiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2309 90 51	Aliments biologiques destinés aux poules pondeuses et aux poulets de chair	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2309 90 53	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2309 90 59	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 70	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, mais contenant des produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 91	Pulpes de betteraves mélassées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 96	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail, produits dits [solubles] de poissons ou de mammifères marins, résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du chapitre 23, pulpes de betteraves mélassées et prémélanges)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2309 90 96 95	
2309 90 96 95	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail, produits dits [solubles] de poissons ou de mammifères marins, résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du chapitre 23, pulpes de betteraves mélassées et prémélanges)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 24	**TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS; PRODUITS, CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINÉS A UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINÉS A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN**						
2401	**Tabacs bruts ou non-fabriqués; déchets de tabac**						
2401 10	Tabacs non-écotés						
2401 10 35	Tabacs 'light air cured', non écotés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 35	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 10 60	Tabacs 'sun cured' du type oriental, non écotés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 60	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 10 70	Tabacs 'dark air cured', non écotés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 70	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 10 85	Tabacs 'flue cured', non écotés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 85	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 10 95	Tabacs, non écotés (à l'excl. des tabacs 'light air cured', 'sun cured' du type oriental, 'dark air cured' et 'flue cured')	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 95	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20	Tabacs partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés						
2401 20 35	Tabacs 'light air cured', partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 35	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20 60	Tabacs 'sun cured', du type oriental, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 60	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20 70	Tabacs 'dark air cured', partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 70	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20 85	Tabacs 'flue cured', partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 85	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20 95	Tabacs, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'excl. des tabacs 'flue cured', 'light air cured', 'fire cured', 'dark air cured' et 'sun cured' du type oriental)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 95	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 30 00	Déchets de tabac	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 30 00	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2402	**Cigares, y.c. ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac**						
2402 10 00	Cigares, y.c. ceux à bouts coupés, et cigarillos, contenant du tabac	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2402 20	Cigarettes contenant du tabac						
2402 20 10	Cigarettes contenant du tabac et des girofles	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2402 20 90	Cigarettes contenant du tabac (à l'excl. des cigarettes contenant des girofles)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2402 90 00	Cigares, cigarillos et cigarettes, en succédanés du tabac	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403	**Tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac (sauf produits du nº 2404 et cigares, y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes)**						
2403 11 00	Tabac pour pipe à eau (à l'excl. des produits sans tabac; voir la note 1 de sous-positions)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 19	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (à l'excl. du tabac pour pipe à eau contenant du tabac)						
2403 19 10	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, en emballages immédiats d'un contenu net <= 500 g (à l'excl. du tabac pour pipe à eau contenant du tabac)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 19 90	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, en emballages immédiats d'un contenu net > 500 g (à l'excl. du tabac pour pipe à eau contenant du tabac)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 91 00	Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués», obtenus par agglomération de particules provenant de feuilles, de débris ou de poussière de tabac (sauf produits du nº 2404)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 99	Tabac à mâcher, tabac à priser et autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués, et poudre, extraits et sauces de tabac (sauf cigares, y compris ceux à bouts coupés, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués», la nicotine extraite du tabac ainsi que produits insecticides fabriqués à partir d'extraits ou de sauces de tabac, et produits du nº 2404)						
2403 99 10	Tabac à mâcher et tabac à priser (à consommer par voie nasale)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 99 90	Tabacs et succédanés de tabac, fabriqués, et poudre, extraits et sauces de tabac (sauf tabacs à mâcher ou à priser, cigares, y compris ceux à bouts coupés, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués», la nicotine extraite du tabac, ainsi que des produits insecticides fabriqués à partir d'extraits ou sauces de tabac, et produits du nº 2404)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2404	**Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain**						
2404 11 00	Produits contenant du tabac ou du tabac reconstitué, destinés à une inhalation sans combustion	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		anciens codes EX 240391 et Ex 240399
2404 12 00	Produits contenant de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion (mais ne contenant pas de tabac ou de tabac reconstitué)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499
EX 2404 12 00	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'inhalation sans combustion contenant de la nicotine) **relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)**	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 2404 12 00	Recharges pour cigarettes électroniques	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
2404 19	Produits contenant des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion (mais ne contenant pas de nicotine)						
2404 19 10	Produits contenant des succédanés de tabac, destinés à une inhalation sans combustion (mais ne contenant pas de nicotine)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
EX 2404 19 10	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'inhalation sans combustion autres que ceux contenant de la nicotine) **relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)**	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
2404 19 90	Produits contenant des succédanés de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion (mais ne contenant pas de nicotine ou de succédanés de tabac)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
EX 2404 19 90	Recharges pour cigarettes électroniques	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
EX 2404 19 90	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'inhalation sans combustion autres que ceux contenant de la nicotine) **relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)**	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
2404 91	Produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain, pour une application orale (mais non pour inhalation)						
2404 91 10	Produits contenant de la nicotine destinés à faciliter l'arrêt de la consommation de tabac, pour une application orale (mais non pour inhalation)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 210690
2404 91 90	Produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain, pour une application orale (mais non pour inhalation et non destinés à faciliter l'arrêt de la consommation de tabac)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 210690
2404 92 00	Produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain, pour une application percutanée	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499
EX 2404 92 00	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain, pour une application percutanée) **relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)**	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499
2404 99 00	Produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain (à l'exclusion des produits pour une application orale ou percutanée)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499
EX 2404 99 00	Recharges pour cigarettes électroniques	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499
EX 2404 99 00	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain (à l'exclusion des produits pour une application orale ou percutanée) **relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)**	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499
SECTION V	**PRODUITS MINÉRAUX**						
CHAPITRE 25	**SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS**						
2501 00	**Sel, y.c. le sel préparé pour la table et le sel dénaturé, et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer**						
2501 00 10	Eau de mer et eaux mères de salines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2501 00 31	Sel, y.c. le sel préparé pour la table et le sel dénaturé, et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse, destinés à la transformation chimique [séparation Na de Cl] pour la fabrication d'autres produits	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2501 00 51	Sels dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels, y.c. le raffinage (à l'excl. des sels destinés soit à la transformation chimique soit à la conservation ou à la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2501 00 91	Sel propre à l'alimentation humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2501 00 99	Sel et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité (à l'excl. du sel dénaturé, du sel préparé pour la table ainsi que des sels destinés à la transformation chimique [séparation Na de Cl] ou à d'autres usages industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2501 00 99	Sels à lécher, sel de désherbage, sel pour l'alimentation du bétail	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2502 00 00	**Pyrites de fer non grillées**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2503 00	**Soufres de toute espèce (à l'excl. du soufre sublimé, du soufre précipité ou du soufre colloïdal)**						
2503 00 10	Soufres bruts et soufres non raffinés (à l'excl. du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2503 00 90	Soufres de toute espèce (à l'excl. des soufres bruts, des soufres non raffinés, du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2504	**Graphite naturel**						
2504 10 00	Graphite naturel, en poudre ou en paillettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2504 90 00	Graphite naturel (autre qu'en poudre ou en paillettes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2505	**Sables naturels de toute espèce, même colorés (à l'excl. des sables aurifères, platinifères, monazités, bitumineux ou asphaltiques ainsi que des sables de zircon, de rutile ou d'ilménite)**						
2505 10 00	Sables siliceux et sables quartzeux, même colorés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2505 90 00	Sables naturels de toute espèce, même colorés (à l'excl. des sables aurifères, platinifères, monazités, bitumineux, asphaltiques, siliceux ou quartzeux ainsi que des sables de zircon, de rutile ou d'ilménite)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2506	**Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire**						
2506 10 00	Quartz (autres que les sables naturels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2506 20 00	Quartzites, débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2507 00	**Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés**						
2507 00 20	Kaolin	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2507 00 80	Argiles kaoliniques (à l'excl. du kaolin)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2508	**Argiles (à l'excl. des argiles expansées ainsi que du kaolin et des autres argiles kaoliniques), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas**						
2508 10 00	Bentonite	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2508 30 00	Argiles réfractaires (à l'excl. des argiles expansées ainsi que du kaolin et des autres argiles kaoliniques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2508 40 00	Argiles (à l'excl. des argiles réfractaires ou expansées ainsi que du bentonite, du kaolin et des autres argiles kaoliniques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2508 50 00	Andalousite, cyanite et sillimanite	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2508 60 00	Mullite	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2508 70 00	Terres de chamotte ou de dinas	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2509 00 00	Craie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2510	**Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels, et craies phosphatées**						
2510 10 00	Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels et craies phosphatées, non moulus	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2510 20 00	Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels, et craies phosphatées, moulus	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2511	**Sulfate de baryum naturel [barytine]; carbonate de baryum naturel [withérite], même calciné (à l'excl. de l'oxyde de baryum)**						
2511 10 00	Sulfate de baryum naturel [barytine]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2511 20 00	Carbonate de baryum naturel [withérite], même calciné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2512 00 00	Farines siliceuses fossiles [kieselguhr, tripolite, diatomite, p.ex.] et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente <= 1, même calcinées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2513	**Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement**						
2513 10 00	Pierre ponce	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2513 20 00	Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2514 00 00	Ardoise, même dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; poudre d'ardoise et déchets d'ardoise	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2515	**Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente >= 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres)**						
2515 11 00	Marbres et travertins, bruts ou dégrossis	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2515 12 00	Marbres et travertins, simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2515 20 00	Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction, d'une densité apparente >= 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des marbres et travertins ainsi que des pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2516	**Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simpl. débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (sauf pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres, pierres présentant le caractère de pavés, bordures de trottoirs ou dalles de pavage ainsi que pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente >= 2,5)**						
2516 11 00	Granit, brut ou dégrossi (à l'excl. des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2516 12 00	Granit, simpl. débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2516 20 00	Grès, même dégrossis ou simpl. débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2516 90 00	Porphyre, basalte et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simpl. débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (sauf granit, grès, pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres, pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage ainsi que pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente >= 2,5)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2517	**Cailloux, graviers, pierres concassées, utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels simil., même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres du n° 2515 ou 2516, même traités thermiquement**						
2517 10	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement						
2517 10 10	Cailloux et graviers, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2517 10 20	Dolomie et pierres à chaux, concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2517 10 80	Pierres, concassées, même traitées thermiquement, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts (à l'excl. des cailloux et graviers, de la dolomie et des pierres à chaux, concassés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2517 20 00	Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels simil., même comprenant des matières citées dans le n° 251710	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2517 30 00	Tarmacadam	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2517 41 00	Granulés, éclats et poudres de marbre, même traités thermiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2517 49 00	Granulés, éclats et poudres, même traités thermiquement, de travertins, d'écaussines, d'albâtre, de granit, de grès, de porphyre, de syénite, de lave, de basalte, de gneiss, de trachyte et autres pierres des n° 2515 ou 2516 (à l'excl. des granulés, éclats et poudres de marbre)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2518	**Dolomie, même frittée ou calcinée, y.c. la dolomie dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)**						
2518 10 00	Dolomie, non calcinée ni frittée, dite 'crue [à l'état brut]', y.c. la dolomie dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2518 20 00	Dolomie, calcinée ou frittée (à l'excl. de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2519	**Carbonate de magnésium naturel [magnésite]; magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort [frittée], même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur**						
2519 10 00	Carbonate de magnésium naturel [magnésite]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2519 90	Magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort [frittée], même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium (à l'excl. du carbonate de magnésium naturel [magnésite])						
2519 90 10	Oxyde de magnésium, même pur (à l'excl. du carbonate de magnésium [magnésite] calciné)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2519 90 30	Magnésie calcinée à mort [frittée], même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2519 90 90	Magnésie électrofondue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2520	**Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs**						
2520 10 00	Gypse; anhydrite	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2520 20 00	Plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2521 00 00	**Castines; pierres à chaux ou à ciment**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2522	**Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique (à l'excl. de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium)**						
2522 10 00	Chaux vive	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2522 20 00	Chaux éteinte	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2522 30 00	Chaux hydraulique (à l'excl. de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2523	**Ciments hydrauliques, y.c. les ciments non-pulvérisés dits 'clinkers', même colorés**						
2523 10 00	Ciments non pulvérisés dits 'clinkers'	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
2523 21 00	Ciments Portland blancs, même colorés artificiellement	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
2523 29 00	Ciment Portland normal ou modéré (à l'excl. des ciments Portland blancs, même colorés artificiellement)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
2523 30 00	Ciments alumineux	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
2523 90 00	Ciments, même colorés (à l'excl. des ciments Portland et des ciments alumineux)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
2524	**Amiante [asbeste] (à l'excl. des ouvrages en cette matière)**						
2524 10 00	Amiante [asbeste] crocidolite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2524 90 00	Amiante [asbeste] (à l'excl. de la crocidolite et des ouvrages en amiante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2525	**Mica, y.c. le mica clivé en lamelles irrégulières ['splittings']; déchets de mica**						
2525 10 00	Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières ['splittings']	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2525 20 00	Mica en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2525 30 00	Déchets de mica	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2526	**Stéatite naturelle, même dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc**						
2526 10 00	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, ainsi que le talc, non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2526 20 00	Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2528 00 00	Borates naturels et leurs concentrés, calcinés ou non (à l'excl. des borates extraits des saumures naturelles); acide borique naturel titrant <= 85 % de H3BO3 sur produit sec	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2529	**Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor**						
2529 10 00	Feldspath	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2529 21 00	Spath fluor, contenant en poids <= 97% de fluorure de calcium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2529 22 00	Spath fluor, contenant en poids > 97% de fluorure de calcium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2529 30 00	Leucite; néphéline et néphéline syénite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2530	**Vermiculite, perlite et autres matières minérales, n.d.a.**						
2530 10 00	Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2530 20 00	Kiesérite, epsomite [sulfates de magnésium naturels]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2530 90	Sulfures d'arsenic, alunite, terre de pouzzolane, terres colorantes et autres matières minérales, n.d.a.						
2530 90 30	Célestine et strontianite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2530 90 30	Supports de culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2530 90 40	Spodumène, pétalite, lépidolite, amblygonite, hectorite, jadarite et minéraux similaires, propres à l'extraction du lithium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2530 90 40	Supports de culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2530 90 50	Bastnaésite, xénotime et minéraux similaires, propres à l'extraction des métaux des terres rares, du scandium ou de l'yttrium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2530 90 50	Supports de culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2530 90 70	Sulfures d'arsenic, alunite, terre de pouzzolane, terres colorantes et autres matières minérales, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2530 90 70	Supports de culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 26	**MINERAIS, SCORIES ET CENDRES**						
2601	**Minerais de fer et leurs concentrés, y.c. les pyrites de fer grillées [cendres de pyrites]**						
2601 11 00	Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés (à l'excl. des pyrites de fer grillées [cendres de pyrites])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2601 12 00	Minerais de fer et leurs concentrés, agglomérés (à l'excl. des pyrites de fer grillées [cendres de pyrites])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2601 20 00	Pyrites de fer grillées [cendres de pyrites]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2602 00 00	**Minerais de manganèse et leurs concentrés, y.c. les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse >= 20%, sur produit sec**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2603 00 00	**Minerais de cuivre et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2604 00 00	**Minerais de nickel et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2605 00 00	**Minerais de cobalt et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2606 00 00	**Minerais d'aluminium et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2607 00 00	**Minerais de plomb et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2608 00 00	**Minerais de zinc et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2609 00 00	**Minerais d'étain et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2610 00 00	**Minerais de chrome et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2611 00 00	**Minerais de tungstène et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2612	**Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés**						
2612 10	Minerais d'uranium et leurs concentrés						
2612 10 10	Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium > 5% en poids [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2612 10 90	Minerais d'uranium et leurs concentrés (à l'excl. des minerais d'uranium et de pechblende, d'une teneur en uranium > 5% en poids)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2612 20	Minerais de thorium et leurs concentrés						
2612 20 10	Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium > 20% en poids [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2612 20 90	Minerais de thorium et leurs concentrés (à l'excl. de la monazite, de l'uranothorianite et des autres minerais et concentrés de thorium, d'une teneur en thorium > 20% en poids)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2613	**Minerais de molybdène et leurs concentrés**						
2613 10 00	Minerais de molybdène et leurs concentrés, grillés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2613 90 00	Minerais de molybdène et leurs concentrés (à l'excl. des produits grillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2614 00 00	**Minerais de titane et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2615	**Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés**						
2615 10 00	Minerais de zirconium et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2615 90 00	Minerais de niobium, de tantale ou de vanadium et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2616	**Minerais de métaux précieux et leurs concentrés**						
2616 10 00	Minerais d'argent et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2616 90 00	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés (à l'excl. des minerais d'argent et de leurs concentrés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2617	**Minerais et leurs concentrés (à l'excl. des minerais et des concentrés de minerais de fer, de manganèse, de cuivre, de nickel, de cobalt, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de chrome, de tungstène, d'uranium, de thorium, de molybdène, de titane, de niobium, de tantale, de vanadium, de zirconium ou de métaux précieux)**						
2617 10 00	Minerais d'antimoine et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2617 90 00	Minerais et leurs concentrés (à l'excl. des minerais et des concentrés de minerais de fer, de manganèse, de cuivre, de nickel, de cobalt, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de chrome, de tungstène, d'uranium, de thorium, de molybdène, de titane, de niobium, de tantale, de vanadium, de zirconium, de métaux précieux ou d'antimoine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2618 00 00	**Laitier granulé [sable-laitier] provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2619 00	**Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier**						
2619 00 20	Déchets de la fabrication du fer ou de l'acier propres à la récupération du fer ou du manganèse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2619 00 95	Déchets de la fabrication du fer ou de l'acier propres à la récupération du vanadium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2619 00 97	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier (à l'excl. du laitier granulé, des déchets propres à la récupération du fer, du manganèse ou du vanadium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620	**Scories, cendres et résidus contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)**						
2620 11 00	Mattes de galvanisation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 19 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du zinc (à l'excl. des mattes de galvanisation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 21 00	Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb, provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb et constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 29 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du plomb (à l'excl. des boues d'essence au plomb et des boues de composés antidétonants contenant du plomb)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 30 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du cuivre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 40 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement de l'aluminium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 60 00	Scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 91 00	Scories, cendres et résidus contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 99	Scories, cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier, des produits contenant principalement du zinc, du plomb, du cuivre ou de l'aluminium, des produits contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques ainsi que des produits contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges)						
2620 99 10	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 99 20	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du niobium ou du tantale	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 99 40	Scories, cendres et résidus, contenant principalement de l'étain	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 99 60	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du titane	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 99 95	Scories, cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux (à l'excl. des scories, cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier, des produits contenant principalement du zinc, du plomb, du cuivre, de l'aluminium, du vanadium, du nickel, du niobium, du tantale, de l'étain ou du titane, celles contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques et celles contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2621	**Scories et cendres, y.c. les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (à l'excl. du laitier granulé [sable-laitier], des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier ainsi que des cendres et résidus contenant de l'arsenic, des métaux ou des composés de métaux)**						
2621 10 00	Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2621 90 00	Scories et cendres, y.c. les cendres de varech (à l'excl. du laitier granulé [sable-laitier], des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier, des cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux ainsi que ceux provenant de l'incinération des déchets municipaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 27	**COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES**						
2701	**Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides simil. obtenus à partir de la houille**						
2701 11 00	Anthracite, même pulvérisé, mais non aggloméré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2701 12	Houille bitumineuse, même pulvérisée, mais non agglomérée						
2701 12 10	Houille à coke, même pulvérisée, mais non agglomérée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2701 12 90	Houille bitumineuse, même pulvérisée, mais non agglomérée (à l'excl. de la houille à coke)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2701 12 90	Charbon destiné à la production électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2701 19 00	Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées (à l'excl. de l'anthracite et de la houille bitumineuse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2701 20 00	Briquettes, boulets et combustibles solides simil. obtenus à partir de la houille	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2702	**Lignites, même agglomérés (à l'excl. du jais)**						
2702 10 00	Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2702 20 00	Lignites agglomérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2703 00 00	**Tourbe, y.c. la tourbe pour litière, même agglomérée**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2704 00	**Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue**						
2704 00 10	Cokes et semi-cokes de houille, même agglomérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2704 00 30	Cokes et semi-cokes de lignite, même agglomérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2704 00 90	Cokes et semi-cokes de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2705 00 00	**Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz simil. (à l'excl. des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2706 00 00	**Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y.c. les goudrons reconstitués**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707	**Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non-aromatiques**						
2707 10 00	Benzols 'benzène' contenant > 50% de benzène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 20 00	Toluol 'toluène' contenant > 50% de toluène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2707 30 00	Xylol 'xylènes' contenant > 50% de xylènes (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 40 00	Naphtalène contenant > 50% de naphtalène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 50 00	Mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant >= 65% de leur volume, y.c. les pertes, à 250°C d'après la méthode ASTM D 86 (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 91 00	Huiles de créosote (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 99	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non-aromatiques (sauf les produits de constitution chimique définie, benzol 'benzène', toluol 'toluène', xylol 'xylènes', naphtalène, huiles de créosote ainsi que mélanges d'hydrocarbures aromatiques du n° 2707.50)						
2707 99 11	Huiles légères brutes, provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, distillant >= 90% de leur volume jusqu'à 200°C (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 99 19	Huiles légères brutes, provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température (à l'excl. des produits de constitution chimique définie et des huiles distillant >= 90% de leur volume jusqu'à 200°C)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 99 20	Anthracène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie); têtes sulfurées provenant de la distillation primaire des goudrons de houille de haute température	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 99 50	Bases pyridiques, quinoléiques, acridiniques et aniliques et autres produits basiques provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 99 80	Phénols contenant > 50% de phénols (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 99 91	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, destinés à la fabrication des produits du n° 2803	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 99 99	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2708	**Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux**						
2708 10 00	Brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2708 20 00	Coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2709 00	**Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux**						
2709 00 10	Condensats de gaz naturel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2709 00 90	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des condensats de gaz naturel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710	**Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations n.d.a. contenant en poids >= 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux**						
2710 12	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux et préparations, n.d.a., distillant en volume, y compris les pertes, 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ASTM D 86 (à l'excl. des produits contenant du biodiesel)						
2710 12 11	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir un traitement défini [voir note complémentaire 5 du chapitre 27] (à l'excl. des produits contenant du biodiesel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 12 15	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir une transformation chimique (sauf destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et contenant du biodiesel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 12 21	White spirit	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 12 25	Essences spéciales (à l'excl. du white spirit) de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 12 31	Essences d'aviation	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %		
EX 2710 12 31	Carburant pour aviation légère	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 12 41	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb <= 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) < 95 (à l'excl. des essences contenant du biodiesel)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %		
EX 2710 12 41	Essences colorées destinées au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 12 45	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb <= 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) >= 95, mais < 98 (à l'excl. des essences contenant du biodiesel)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %		
Ex 2710 12 45	Essences colorées destinées au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 12 49	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb <= 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) >= 98 (à l'excl. des essences contenant du biodiesel)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %		
EX 2710 12 49	Essences colorées destinées au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 12 50	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb > 0,013 g/l (à l'excl. des essences d'aviation et celles contenant du biodiesel)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %		
EX 2710 12 50	Essences colorées destinées au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 12 70	Carburéacteurs, type essence (à l'excl. des essences d'aviation)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %		
2710 12 90	Huiles légères et préparations de pétrole ou de minéraux bitumineux n.d.a. (à l'excl. des produits contenant du biodiesel destinés à subir une transformation chimique et des essences spéciales, essences pour moteur et carburéacteur de type essence)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %		
2710 19	Huiles moyennes et préparations, de pétrole ou de minéraux bitumineux, ne contenant pas de biodiesel, n.d.a.						
2710 19 11	Huiles moyennes de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 15	Huiles moyennes de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir une transformation chimique (sauf destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 21	Carburéacteurs, type pétrole lampant	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 25	Pétrole lampant (à l'excl. des carburéacteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 29	Huiles moyennes et préparations de pétrole ou de minéraux bitumineux, n.d.a. (à l'excl. du pétrole lampant et des huiles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 31	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, destiné à subir un traitement défini [voir note complémentaire 5 du présent chapitre]	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		
EX 2710 19 31	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 31	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 35	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, destiné à subir une transformation chimique (sauf destiné à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		
EX 2710 19 35	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 35	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 42	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,001 %, ayant une teneur en carbone biosourcé =>80 % en poids (à l'excl. des produits contenant du biodiesel ou destinés à subir une transformation chimique)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		
EX 2710 19 42	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 42	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2710 19 44	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,001 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel, destinés à subir une transformation chimique ou ayant une teneur en carbone biosourcé =>80 % en poids)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		
EX 2710 19 44	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 44	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 46	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,001 % mais <= 0,002 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		
EX 2710 19 46	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 46	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 47	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,002 % mais <= 0,1 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		
EX 2710 19 47	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 47	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 48	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		
EX 2710 19 48	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 48	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 51	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27) (à l'excl. des produits contenant du biodiesel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 55	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à subir une transformation chimique (sauf ceux destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 62	Fuel oils de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,1 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique et contenant du biodiesel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 62	Fuel destiné à la production électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 66	Fuel oils de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 % mais <= 0,5 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique et ceux contenant du biodiesel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 66	Fuel destiné à la production électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 67	Fuel oils de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,5 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique et ceux contenant du biodiesel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 67	Fuel destiné à la production électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 71	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 75	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir une transformation chimique (sauf celles destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 81	Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2710 19 83	Liquides pour transmissions hydrauliques, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf ceux destinés à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2710 19 85	Huiles blanches et paraffine liquide, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 87	Huiles pour engrenages, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2710 19 91	Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage et huiles anticorrosives, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2710 19 93	Huiles isolantes, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 99	Huiles lubrifiantes et autres huiles lourdes et préparations, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, n.d.a. (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2710 20	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel (à l'excl. des huiles usagées)						
2710 20 11	Gas oil >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,001 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 20 16	Gas oil >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,001 % mais <= 0,1 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 20 19	Gas oil >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 20 32	Fuel oils >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,5 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 20 38	Fuel oils >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,5 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 20 90	Huiles >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant du biodiesel (à l'excl. des gas oils et fuel oils)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 91 10	Déchets d'huiles contenant des diphényles polychlorés [PCB] => 50 mg/kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 91 90	Déchets d'huiles contenant des diphényles polychlorés [PCB], des terphényles polychlorés [PCT] ou des diphényles polybromés [PBB] (sauf ceux contenant PCB => 50 mg/kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 99 00	Déchets d'huiles contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des celles contenant des diphényles polychlorés [PCB], des terphényles polychlorés [PCT] ou des diphényles polybromés [PBB])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2711	**Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux**						
2711 11 00	Gaz naturel, liquéfié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2711 12	Propane, liquéfié						
2711 12 11	Propane, liquéfié, d'une pureté >= 99%, destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 12 19	Propane, liquéfié, d'une pureté >= 99% (à l'excl. du propane destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 12 91	Propane, liquéfié, d'une pureté < 99 %, destiné à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2711 12 93	Propane, liquéfié, d'une pureté < 99%, destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 12 94	Propane, liquéfié, d'une pureté > 90 % mais < 99 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 12 97	Propane, liquéfié, d'une pureté <= 90 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 13	Butanes, liquéfiés (à l'excl. des butanes d'une pureté >= 95% en n-butane ou en isobutane)						
2711 13 10	Butanes, liquéfiés, destinés à subir une transformation chimique (sauf destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et à l'excl. des butanes d'une pureté >= 95 % en n-butane ou en isobutane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 13 30	Butanes, liquéfiés, destinés à subir une transformation chimique (sauf ceux destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et à l'excl. des butanes d'une pureté >= 95% en n-butane ou en isobutane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 13 91	Butanes, liquéfiés, d'une pureté > 90 % mais < 95 % (sauf destinés à subir une transformation chimique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 13 97	Butanes, liquéfiés, d'une pureté <= 90 % (sauf destinés à subir une transformation chimique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 14 00	Éthylène, propylène, butylène et butadiène, liquéfiés (à l'excl. de l'éthylène d'une pureté >= 95% et du propylène, du butylène et du butadiène d'une pureté >= 90%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2711 19 00	Hydrocarbures gazeux, liquéfiés, n.d.a. (à l'excl. du gaz naturel, du propane, des butanes, de l'éthylène, du propylène, du butylène et du butadiène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2711 21 00	Gaz naturel, à l'état gazeux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2711 29 00	Hydrocarbures à l'état gazeux, n.d.a. (à l'excl. du gaz naturel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712	**Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, 'slack wax', ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés**						
2712 10	Vaseline						
2712 10 10	Vaseline brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 10 90	Vaseline purifiée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 20	Paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile						
2712 20 10	Paraffine synthétique contenant en poids < 0,75% d'huile et d'un poids moléculaire >= 460 mais <= 1560	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 20 90	Paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile (à l'excl. de la paraffine synthétique d'un poids moléculaire >= 460 mais <= 1560)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 90	Paraffine cire de pétrole microcristalline, 'slack wax', ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés (à l'excl. de la vaseline et de la paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile)						
2712 90 11	Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe [produits naturels], brutes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 90 19	Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe [produits naturels], purifiées, même colorées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 90 31	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, [slack wax], autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts, destinés à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27) (à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 90 33	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, [slack wax], autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts, destinés à subir une transformation chimique (sauf ceux destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 90 39	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, [slack wax], autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts (sauf ceux destinés à subir une transformation chimique et à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 90 91	Mélange de l-alcènes contenant en poids >= 80% de l-alcènes d'une longueur de chaîne de >= 24 mais <= 28 atomes de carbone	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 90 99	Paraffine cire de pétrole microcristalline, 'slack wax', ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés (à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile et du mélange de l-alcènes contenant en poids >= 80% de l-alcènes d'une longueur de chaîne de >= 24 mais <= 28 atomes de carbone)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2713	**Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, n.d.a.**						
2713 11 00	Coke de pétrole, non calciné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2713 12 00	Coke de pétrole, calciné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2713 20 00	Bitume de pétrole	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2713 90	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. du coke de pétrole et du bitume de pétrole)						
2713 90 10	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à la fabrication des produits du n° 2803	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2713 90 90	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. du coke de pétrole, du bitume de pétrole et des résidus destinés à la fabrication des produits du n° 2803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2714	**Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques**						
2714 10 00	Schistes et sables bitumineux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2714 90 00	Bitumes et asphaltes, naturels; asphaltites et roches asphaltiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2715 00 00	**Mastics bitumineux, 'cut-backs' et autres mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2716 00 00	**Énergie électrique**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
SECTION VI	**PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES**						
CHAPITRE 28	**PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES**						
2801	**Fluor, chlore, brome et iode**						
2801 10 00	Chlore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2801 20 00	Iode	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2801 30	Fluor; brome						
2801 30 10	Fluor	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2801 30 90	Brome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2802 00 00	**Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2803 00 00	**Carbone [noirs de carbone et autres formes de carbone, n.d.a.]**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804	**Hydrogène, gaz rares et autres éléments non-métalliques**						
2804 10 00	Hydrogène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 21 00	Argon	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2804 29	Gaz rares (à l'excl. de l'argon)						
2804 29 10	Hélium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 29 90	Néon, krypton et xénon	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 30 00	Azote	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 40 00	Oxygène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 50	Bore; tellure						
2804 50 10	Bore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 50 90	Tellure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 61 00	Silicium, contenant en poids >= 99,99% de silicium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 69 00	Silicium, contenant en poids < 99,99% de silicium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 70	Phosphore						
2804 70 10	Phosphore rouge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 70 90	Phosphore (à l'excl. de phosphore rouge)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 80 00	Arsenic	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 90 00	Sélénium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805	**Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure**						
2805 11 00	Sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 12 00	Calcium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 19	Métaux alcalins ou alcalino-terreux (à l'excl. du sodium et du calcium)						
2805 19 10	Strontium et baryum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 19 90	Métaux alcalins (à l'excl. du sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 30	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux						
2805 30 10	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, mélangés ou alliés entre eux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 30 21	Cérium et lanthane, d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 30 29	Praséodyme, néodyme et samarium, d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 30 31	Gadolinium, terbium et dysprosium, d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 30 39	Europium, holmium, erbium, thulium, ytterbium, lutetium et yttrium, d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 30 40	Scandium d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 30 80	Métaux de terres rares, scandium et yttrium d'une pureté inférieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 40	Mercure						
2805 40 10	Mercure, présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg [poids standard] et d'une valeur FOB par bonbonne <= 224 €	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 40 90	Mercure (à l'excl. du mercure présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg [poids standard] et d'une valeur FOB par bonbonne <= 224 €)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2806	**Chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique]; acide chlorosulfurique**						
2806 10 00	Chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2806 20 00	Acide chlorosulfurique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2807 00 00	Acide sulfurique; oléum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2809	**Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non**						
2809 10 00	Pentaoxyde de diphosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2809 20 00	Acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2810 00	**Oxydes de bore; acides boriques**						
2810 00 10	Trioxyde de dibore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2810 00 90	Oxydes de bore et acides boriques (à l'excl. du trioxyde de dibore)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811	**Acides inorganiques et composés oxygénés inorganiques des éléments non-métalliques (à l'excl. de l'oléum, des oxydes de bore, du pentaoxyde de diphosphore, du chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique] ainsi que des acides sulfurique, chlorosulfurique, nitrique, sulfonitriques, phosphorique, polyphosphoriques ou boriques)**						
2811 11 00	Fluorure d'hydrogène [acide fluorhydrique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 12 00	Cyanure d'hydrogène [acide cyanhydrique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 19	Acides inorganiques (à l'excl. de l'oléum, du chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique], du fluorure d'hydrogène [acide fluorhydrique], du cyanure d'hydrogène [acide cyanhydrique] ainsi que des acides sulfurique, chlorosulfurique, nitrique, sulfonitriques, phosphorique, polyphosphoriques ou boriques)						
2811 19 10	Bromure d'hydrogène [acide bromhydrique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 19 80	Acides inorganiques (à l'excl. de l'oléum, du chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique], du fluorure d'hydrogène [acide fluorhydrique], du bromure d'hydrogène [acide bromhydrique], du cyanure d'hydrogène [acide cyanhydrique] ainsi que des acides sulfurique, chlorosulfurique, nitrique, sulfonitriques, phosphorique, polyphosphoriques ou boriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 21 00	Dioxyde de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 22 00	Dioxyde de silicium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 29	Composés oxygénés inorganiques des éléments non-métalliques (à l'excl. du pentaoxyde de diphosphore, des oxydes de bore ainsi que des dioxydes de carbone ou de silicium)						
2811 29 05	Dioxyde de soufre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 29 10	Trioxyde de soufre [anhydride sulfurique]; trioxyde de diarsenic [anhydride arsénieux]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 29 30	Oxydes d'azote	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 29 90	Composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques (à l'excl. du pentaoxyde de diphosphore, des oxydes de bore ou d'azote, des dioxydes de carbone, de silicium ou de soufre ainsi que des trioxydes de soufre [anhydride sulfurique] ou de diarsenic [anhydride arsénieux])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812	**Halogénures et oxyhalogénures des éléments non-métalliques**						
2812 11 00	Dichlorure de carbonyle «phosgène»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 12 00	Oxychlorure de phosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 13 00	Trichlorure de phosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 14 00	Pentachlorure de phosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 15 00	Monochlorure de soufre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 16 00	Dichlorure de soufre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2812 17 00	Chlorure de thionyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 19	Chlorures et oxychlorures (à l'exclusion du dichlorure de carbonyle «phosgène», de l'oxychlorure de phosphore, du trichlorure de phosphore, du pentachlorure de phosphore, du monochlorure de soufre, du dichlorure de soufre et du chlorure de thionyle)						
2812 19 10	Chlorures et oxychlorures, de phosphore (à l'exclusion de l'oxychlorure, du trichlorure et du pentachlorure de phosphore)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 19 90	Chlorures et oxychlorures, autres que de phosphore (à l'exclusion du dichlorure de carbonyle «phosgène», du monochlorure de soufre, du dichlorure de soufre et du chlorure de thionyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 90 00	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques (à l'excl. des chlorures et des oxychlorures)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2813	**Sulfures des éléments non-métalliques; trisulfure de phosphore du commerce**						
2813 10 00	Disulfure de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2813 90	Sulfures des éléments non-métalliques (à l'excl. du disulfure de carbone); trisulfure de phosphore du commerce						
2813 90 10	Sulfures de phosphore, y.c. le trisulfure de phosphore du commerce	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2813 90 90	Sulfures des éléments non métalliques (à l'excl. du disulfure de carbone et des sulfures de phosphore, y.c. le trisulfure de phosphore du commerce)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2814	**Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse [ammoniaque]**						
2814 10 00	Ammoniac anhydre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2814 20 00	Ammoniac en solution aqueuse [ammoniaque]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2815	**Hydroxyde de sodium [soude caustique]; hydroxyde de potassium [potasse caustique]; peroxydes de sodium ou de potassium**						
2815 11 00	Hydroxyde de sodium [soude caustique], solide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2815 12 00	Hydroxyde de sodium en solution aqueuse [lessive de soude caustique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2815 20 00	Hydroxyde de potassium [potasse caustique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2815 30 00	Peroxydes de sodium ou de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2816	**Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum**						
2816 10 00	Hydroxyde et peroxyde de magnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2816 40 00	Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2818	**Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium**						
2818 10	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non						
2818 10 11	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont < 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium < 98,5 % en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2818 10 19	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont >= 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium < 98,5% en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2818 10 91	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont < 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium >= 98,5% en poids 'grande pureté')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2818 10 99	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont >= 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium >= 98,5% en poids 'grande pureté')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2818 20 00	Oxyde d'aluminium (sauf corindon artificiel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2818 30 00	Hydroxyde d'aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2819	**Oxydes et hydroxydes de chrome**						
2819 10 00	Trioxyde de chrome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2819 90	Oxydes et hydroxydes de chrome (à l'excl. du trioxyde)						
2819 90 10	Dioxyde de chrome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2819 90 90	Oxydes et hydroxydes de chrome (à l'excl. du trioxyde et du dioxyde de chrome)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2820	**Oxydes de manganèse**						
2820 10 00	Dioxyde de manganèse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2820 90	Oxydes de manganèse (à l'excl. du dioxyde)						
2820 90 10	Oxyde de manganèse contenant en poids >= 77% de manganèse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2820 90 90	Oxydes de manganèse (à l'excl. du dioxyde et de l'oxyde de manganèse contenant en poids >= 77% de manganèse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2821	**Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids >= 70% de fer combiné, évalué en Fe2O3**						
2821 10 00	Oxydes et hydroxydes de fer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2821 20 00	Terres colorantes contenant en poids >= 70% de fer combiné, évalué en Fe2O3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2822 00 00	**Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2823 00 00	**Oxydes de titane**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2824	**Oxydes de plomb; minium et mine orange**						
2824 10 00	Monoxyde de plomb [litharge, massicot]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2824 90 00	Oxydes de plomb (à l'excl. du monoxyde de plomb [litharge, massicot])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825	**Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, n.d.a.**						
2825 10 00	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 20 00	Oxyde et hydroxyde de lithium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 30 00	Oxydes et hydroxydes de vanadium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 40 00	Oxydes et hydroxydes de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 50 00	Oxydes et hydroxydes de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 60 00	Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 70 00	Oxydes et hydroxydes de molybdène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 80 00	Oxydes d'antimoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 90	Bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, n.d.a.						
2825 90 11	Hydroxyde de calcium d'une pureté en poids >= 98% sur produit sec sous forme de particules dont pas plus de 1% en poids sont de dimension > 75 micromètres et pas plus de 4% en poids sont de dimension < 1,3 micromètre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 90 19	Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium (sauf hydroxyde de calcium d'une pureté en poids >= 98% sur produit sec sous forme de particules dont pas plus de 1% en poids sont de dimension > 75 micromètres et pas plus de 4% en poids sont de dimension < 1,3 micromètre)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 90 20	Oxyde et hydroxyde de béryllium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 90 40	Oxydes et hydroxydes de tungstène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2825 90 60	Oxyde de cadmium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 90 85	Bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2826	**Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)**						
2826 12 00	Fluorure d'aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2826 19	Fluorures (à l'excl. des fluorures d'aluminium et du mercure)						
2826 19 10	Fluorures d'ammonium ou de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2826 19 90	Fluorures (à l'excl. des fluorures d'aluminium, d'ammonium ou de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2826 30 00	Hexafluoroaluminate de sodium [cryolithe synthétique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2826 90	Fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor (à l'excl. de l'hexafluoroaluminate de sodium [cryolithe synthétique] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2826 90 10	Hexafluorozirconate de dipotassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2826 90 80	Fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor (à l'excl. de l'hexafluoroaluminate de sodium [cryolithe synthétique], de l'hexafluorozirconate de dipotassium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827	**Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures**						
2827 10 00	Chlorure d'ammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 20 00	Chlorure de calcium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 31 00	Chlorure de magnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 32 00	Chlorure d'aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 35 00	Chlorure de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 39	Chlorures (à l'excl. des chlorures d'ammonium, de calcium, de magnésium, d'aluminium, de nickel et de mercure)						
2827 39 10	Chlorures d'étain	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 39 20	Chlorures de fer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 39 30	Chlorure de cobalt	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 39 85	Chlorures (à l'excl. des chlorures d'ammonium, de calcium, de magnésium, d'aluminium, de fer, de cobalt, de nickel, d'étain et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 41 00	Oxychlorures et hydroxychlorures de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 49	Oxychlorures et hydroxychlorures (autres que de cuivre et de mercure)						
2827 49 10	Oxychlorures et hydroxychlorures de plomb	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 49 90	Oxychlorures et hydroxychlorures (autres que de cuivre, de plomb et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 51 00	Bromures de sodium ou de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 59 00	Bromures et oxybromures (à l'excl. des bromures de sodium, de potassium et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 60 00	Iodures et oxyiodures (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2828	**Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites**						
2828 10 00	Hypochlorites de calcium, y.c. l'hypochlorite de calcium du commerce	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2828 90 00	Hypochlorites, chlorites et hypobromites (à l'excl. des hypochlorites de calcium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2828 90 00	Eau de javel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2829	**Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)**						
2829 11 00	Chlorate de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2829 19 00	Chlorates (autres que de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2829 90	Perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2829 90 10	Perchlorates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2829 90 40	Bromates de potassium ou de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2829 90 80	Bromates et perbromates (à l'excl. du bromate de potassium et du bromate de sodium); iodates et periodates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2830	**Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non**						
2830 10 00	Sulfures de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2830 90	Sulfures (à l'excl. des sulfures de sodium); polysulfures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)						
2830 90 11	Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2830 90 85	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des sulfures de sodium, de calcium, d'antimoine, de fer ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2831	**Dithionites et sulfoxylates**						
2831 10 00	Dithionites et sulfoxylates de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2831 90 00	Dithionites et sulfoxylates (autres que de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2832	**Sulfites; thiosulfates**						
2832 10 00	Sulfites de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2832 20 00	Sulfites (autres que de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2832 30 00	Thiosulfates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833	**Sulfates; aluns; peroxosulfates [persulfates]**						
2833 11 00	Sulfate de disodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 19 00	Sulfates de sodium (à l'excl. du sulfate de disodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 21 00	Sulfate de magnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 22 00	Sulfate d'aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 24 00	Sulfate de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 25 00	Sulfate de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 27 00	Sulfate de baryum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 29	Sulfates (autres que de sodium, de magnésium, d'aluminium, de nickel, de cuivre, de baryum ou de mercure)						
2833 29 20	Sulfates de cadmium, de chrome et de zinc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 29 30	Sulfates de cobalt et de titane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 29 60	Sulfate de plomb	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 29 80	Sulfates (autres que de sodium, de magnésium, d'aluminium, de nickel, de cuivre, de baryum, de cadmium, de chrome, de zinc, de cobalt, de titane, de plomb et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 30 00	Aluns	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2833 40 00	Peroxosulfates [persulfates]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2834	**Nitrites; nitrates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)**						
2834 10 00	Nitrites	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2834 21 00	Nitrate de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2834 29	Nitrates (autres que de potassium ou de mercure)						
2834 29 20	Nitrates de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2834 29 40	Nitrate de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2834 29 80	Nitrates (autres que de potassium, de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de cuivre, de plomb et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2835	**Phosphinates [hypophosphites], phosphonates [phosphites] et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non**						
2835 10 00	Phosphinates [hypophosphites] et phosphonates [phosphites]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 22 00	Phosphates de mono- ou de disodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 24 00	Phosphates de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 25 00	Hydrogénoorthophosphate de calcium [phosphate dicalcique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 26 00	Phosphates de calcium (à l'excl. de l'hydrogénoorthophosphate de calcium [phosphate dicalcique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 29	Phosphates (à l'excl. des phosphates de monosodium, de disodium, de potassium, de calcium et du mercure)						
2835 29 10	Phosphate de triammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 29 30	Phosphate de trisodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 29 90	Phosphates (à l'excl. des phosphates de triammonium, de monosodium, de disodium, de trisodium, de potassium, de calcium et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 31 00	Triphosphate de sodium [tripolyphosphate de sodium], de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 39 00	Polyphosphates, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. du triphosphate de sodium [tripolyphosphate de sodium], et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836	**Carbonates; peroxocarbonates [percarbonates]; carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium**						
2836 20 00	Carbonate de disodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 30 00	Hydrogénocarbonate [bicarbonate] de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 40 00	Carbonates de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 50 00	Carbonate de calcium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 60 00	Carbonate de baryum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 91 00	Carbonates de lithium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 92 00	Carbonate de strontium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 99	Carbonates et peroxocarbonates [percarbonates]; carbonates d'ammonium - y.c. le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium (à l'excl. de l'hydrogénocarbonate [bicarbonate] de sodium, des carbonates de disodium, de potassium, de calcium, de baryum, de lithium, de strontium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2836 99 11	Carbonates de magnésium, de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 99 17	Carbonates; carbonates d'ammonium - y.c. le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium (à l'excl. de l'hydrogénocarbonate [bicarbonate] de sodium, des carbonates de disodium, de potassium, de calcium, de baryum, de lithium, de strontium, de magnésium, de cuivre ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 99 90	Peroxocarbonates [percarbonates]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2837	**Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes**						
2837 11 00	Cyanures de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2837 19 00	Cyanures et oxycyanures (autres que de sodium et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2837 20 00	Cyanures complexes (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2839	**Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)**						
2839 11 00	Métasilicates de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2839 19 00	Silicates de sodium, y.c. les silicates du commerce (à l'excl. des métasilicates)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2839 90 00	Silicates, y.c. les silicates des métaux alcalins du commerce (à l'excl. des silicates de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840	**Borates; peroxoborates [perborates]**						
2840 11 00	Tétraborate de disodium [borax raffiné], anhydre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840 19	Tétraborate de disodium [borax raffiné] (à l'excl. du tétraborate de disodium anhydre)						
2840 19 10	Tétraborate de disodium pentahydraté	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840 19 90	Tétraborate de disodium [borax raffiné] (sauf anhydre et à l'excl. du tétraborate de disodium pentahydraté)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840 20	Borates (à l'excl. du tétraborate de disodium [borax raffiné])						
2840 20 10	Borates de sodium, anhydres (à l'excl. du tétraborate de disodium [borax raffiné])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840 20 90	Borates (à l'excl. des borates de sodium anhydres et du tétraborate de disodium [borax raffiné])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840 30 00	Peroxoborates [perborates]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841	**Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques**						
2841 30 00	Dichromate de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 50 00	Chromates, dichromates et peroxochromates (à l'excl. du dichromate de sodium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 61 00	Permanganate de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 69 00	Manganites, manganates et permanganates (à l'excl. du permanganate de potassium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 70 00	Molybdates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 80 00	Tungstates [wolframates]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 90	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques (à l'excl. des chromates, des dichromates, des peroxochromates, des manganites, des manganates, des permanganates, des molybdates et des tungstates [wolframates])						
2841 90 30	Zincates, vanadates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 90 40	**Oxydes de lithium-nickel-cobalt-manganèse**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**		
2841 90 70	**Autres oxydes ou hydroxydes de métaux communs**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**		
2842	**Sels des acides ou peroxoacides inorganiques, y.c. les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des azotures et des sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2842 10 00	Silicates doubles ou complexes des acides ou peroxoacides inorganiques, y.c. les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2842 90	Sels des acides ou peroxoacides inorganiques (à l'excl. des azotures, des sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques ainsi que des silicates doubles ou complexes [y.c. les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2842 90 10	Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2842 90 20	**Lithium fer phosphate**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**		
2842 90 70	**Autres sels des acides ou peroxoacides inorganiques**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**		
2843	**Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux**						
2843 10	Métaux précieux à l'état colloïdal						
2843 10 10	Argent, à l'état colloïdal	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2843 10 90	Métaux précieux à l'état colloïdal (à l'excl. de l'argent)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2843 21 00	Nitrate d'argent	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2843 29 00	Composés d'argent, inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés de mercure ainsi que du nitrate d'argent)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2843 30 00	Composés d'or, inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2843 90	Composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés d'argent ou d'or); amalgames de métaux précieux						
2843 90 10	Amalgames de métaux précieux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2843 90 90	Composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés d'argent ou d'or)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844	**Éléments et isotopes chimiques radioactifs, y.c. les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles, et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits**						
2844 10	Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel [Euratom]						
2844 10 10	Uranium naturel, brut, sous forme de lingots; déchets et débris d'uranium naturel [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 10 30	Uranium naturel, ouvré [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 10 50	Alliages, dispersions - y.c. les cermets - , produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel et du fer ou des composés d'uranium naturel et du fer [ferro-uranium]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 10 90	Composés de l'uranium naturel; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel [Euratom] (à l'excl. du ferro-uranium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 20	Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits [Euratom]						
2844 20 25	Alliages, dispersions, y.c. les cermets, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 et du fer [ferro-uranium]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 20 35	Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 [Euratom] (à l'excl. du ferro-uranium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 20 51	Mélanges d'uranium et de plutonium avec du fer [ferro-uranium]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 20 59	Mélanges d'uranium et de plutonium [Euratom] (à l'excl. du ferro-uranium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 20 99	Plutonium et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de plutonium (à l'excl. des mélanges d'uranium et de plutonium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30	Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits						
2844 30 11	Cermets renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30 19	Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ces produits (à l'excl. des cermets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30 51	Cermets renfermant du thorium ou des composés de ce produit	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30 55	Thorium, brut; déchets et débris de thorium [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30 61	Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles, en thorium [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30 69	Thorium ouvré et alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de thorium [Euratom] (à l'excl. des cermets ainsi que des barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30 91	Composés du thorium ou de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux [Euratom] (à l'excl. des sels de thorium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30 99	Sels de thorium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 41	Tritium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du tritium ou ses composés						
2844 41 10	Isotope radioactif artificiel (tritium) et ses composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 41 90	Tritium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du tritium ou ses composés (à l'exclusion de l'isotope radioactif artificiel et ses composés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 42	Actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium- 241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230 ou uranium-232, et leurs composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés						
2844 42 10	Isotopes radioactifs artificiels (actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230 ou uranium-232) et leurs composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 42 90	Actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium- 241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230 ou uranium-232, et leurs composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés (à l'exclusion des isotopes radioactifs artificiels et leurs composés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 43	Éléments et isotopes et composés radioactifs; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés (sauf uranium naturel, uranium enrichi ou appauvri en U 235; plutonium, thorium, tritium, actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230, uranium-232 et leurs composés, et alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés)						
2844 43 10	Uranium-233 et ses composés; alliages, dispersions [y compris les cermets], produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium-233 ou ses composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2844 43 20	Isotopes radioactifs artificiels et leurs composés (sauf tritium, actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230, uranium-232 et leurs composés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 43 80	Éléments et isotopes et composés radioactifs; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés (sauf uranium naturel, uranium enrichi ou appauvri en U 235; plutonium, thorium, tritium, actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230, uranium-232, uranium-233 et isotopes artificiels, et leurs composés, et alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 44 00	Résidus radioactifs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 50 00	Éléments combustibles [cartouches] usés [irradiés] de réacteurs nucléaires [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2845	**Isotopes, non-radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non**						
2845 10 00	Eau lourde [oxyde de deutérium] [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2845 20 00	Bore enrichi en bore-10 et ses composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2845 30 00	Lithium enrichi en lithium-6 et ses composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2845 40 00	Hélium-3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2845 90	Isotopes non radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non [sauf eau lourde (oxyde de deutérium), bore enrichi en bore-6, lithium enrichi en lithium-6 et leurs composés, et hélium-3]						
2845 90 10	Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits [Euratom] (à l'excl. de l'eau lourde [oxyde de deutérium])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2845 90 90	Isotopes et leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non [sauf deutérium, eau lourde (oxyde de deutérium) et autres composés du deutérium, hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium, ainsi que mélanges et solutions contenant ces produits; bore enrichi en bore-6, lithium enrichi en lithium-6 et leurs composés, et hélium-3]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2846	**Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux**						
2846 10 00	Composés de cérium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2846 90	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux (à l'excl. des composés de cérium)						
2846 90 30	Composés, inorganiques ou organiques, du scandium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2846 90 40	Composés, inorganiques ou organiques, du lanthane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2846 90 50	Composés, inorganiques ou organiques, du praséodyme, du néodyme ou du samarium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2846 90 60	Composés, inorganiques ou organiques, du gadolinium, du terbium ou du dysprosium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2846 90 70	Composés, inorganiques ou organiques, de l'europium, de l'holmium, de l'erbium, du thulium, de l'ytterbium, du lutétium ou de l'yttrium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2846 90 90	Composés, inorganiques ou organiques, de mélanges de métaux de terres rares, de scandium et d'yttrium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène [eau oxygénée], même solidifié avec de l'urée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2849	**Carbures, de constitution chimique définie ou non**						
2849 10 00	Carbure de calcium, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2849 20 00	Carbure de silicium, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2849 90	Carbures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des carbures de calcium ou de silicium et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)						
2849 90 10	Carbure de bore, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2849 90 30	Carbures de tungstène, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2849 90 50	Carbures d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale et de titane, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2849 90 90	Carbures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des carbures de calcium, de silicium, de bore, de tungstène, d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale, de titane et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2850 00	**Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du no 2849 et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)**						
2850 00 20	Hydrures et nitrures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du no 2849 et des composants inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2850 00 60	Azotures, siliciures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du no 2849 et des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2850 00 90	Borures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du no 2849 et des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2852	**Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des amalgames)**						
2852 10 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, de constitution chimique définie (à l'excl. des amalgames)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2852 90 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, de constitution chimique non définie (à l'excl. des amalgames)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2853	**Phosphures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des ferrophosphores); composés inorganiques, y.c. les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté, n.d.a.; air liquide, y.c. l'air liquide dont les gaz ont été éliminés; air comprimé; amalgames (autres que de métaux précieux)**						
2853 10 00	Chlorure de cyanogène «chlorcyan»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2853 90	Phosphures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des ferrophosphores); composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté, n.d.a.; air liquide, y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés; air comprimé; amalgames (autres que de métaux précieux)						
2853 90 10	Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2853 90 30	Air liquide, y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés; air comprimé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2853 90 90	Composés inorganiques, n.d.a.; amalgames (autres que de métaux précieux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 29	**PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES**						
2901	**Hydrocarbures acycliques**						
2901 10 00	Hydrocarbures acycliques, saturés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2901 21 00	Éthylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2901 22 00	Propène [propylène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2901 23 00	Butène [butylène] et ses isomères	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2901 24 00	Buta-1,3-diène et isoprène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2901 29 00	Hydrocarbures acycliques, non saturés (à l'excl. de l'éthylène, du propène [propylène], du butène [butylène] et ses isomères ainsi que du buta-1,3-diène et de l'isoprène)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902	**Hydrocarbures cycliques**						
2902 11 00	Cyclohexane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 19 00	Hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques (à l'excl. du cyclohexane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 20 00	Benzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 30 00	Toluène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 41 00	o-Xylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 42 00	m-Xylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 43 00	p-Xylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 44 00	Isomères du xylène en mélange	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 50 00	Styrène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 60 00	Éthylbenzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 70 00	Cumène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 90 00	Hydrocarbures cycliques (à l'excl. des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, du benzène, du toluène, des xylènes, du styrène, de l'éthylbenzène et du cumène)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903	**Dérivés halogénés des hydrocarbures**						
2903 11 00	Chlorométhane [chlorure de méthyle] et chloroéthane [chlorure d'éthyle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 12 00	Dichlorométhane [chlorure de méthylène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 13 00	Chloroforme [trichlorométhane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 14 00	Tétrachlorure de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 15 00	Dichlorure d'éthylène [ISO] [1,2-dichloroéthane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 19 00	Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques (à l'excl. du chlorométhane [chlorure de méthyle], du chloroéthane [chlorure d'éthyle], du dichlorométhane [chlorure de méthylène], du chloroforme [trichlorométhane], du tétrachlorure de carbone et du dichlorure d'éthylène [ISO] [1,2-dichloroéthane])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 21 00	Chlorure de vinyle [chloroéthylène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 22 00	Trichloroéthylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 23 00	Tétrachloroéthylène [perchloroéthylène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 29 00	Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques (à l'excl. du chlorure de vinyle [chloroéthylène], du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène [perchloroéthylène])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 41 00	Trifluorométhane (HFC-23)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 42 00	Difluorométhane (HFC-32)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 43 00	Fluorométhane (HFC-41), 1,2-difluoroéthane (HFC-152) et 1,1-difluoroéthane (HFC-152a)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 44 00	Pentafluoroéthane (HFC-125), 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a) et 1,1,2-trifluoroéthane (HFC-143)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 45 00	1,1,1,2-Tétrafluoroéthane (HFC-134a) et 1,1,2,2-tétrafluoroéthane (HFC-134)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 46 00	1,1,1,2,3,3,3-Heptafluoropropane (HFC-227ea), 1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane (HFC-236cb), 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea) et 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 47 00	1,1,1,3,3-Pentafluoropropane (HFC-245fa) et 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 48 00	1,1,1,3,3-Pentafluorobutane (HFC-365mfc) et 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoropentane (HFC-43-10mee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 49	Dérivés fluorés saturés des hydrocarbures acycliques (à l'exclusion des produits des n° 2903.41 à 2903.48)						
2903 49 10	Pentafluoropropanes, hexafluoropropanes et heptafluoropropanes [sauf 1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane (HFC-227ea), 1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane (HFC-236cb), 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea), 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa), 1,1,1,3,3-pentafluoropropane (HFC-245fa) et 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 49 30	Dérivés perfluorés saturés des hydrocarbures acycliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 49 90	Dérivés fluorés saturés des hydrocarbures acycliques (à l'exclusion des produits des n° 2903.41 à 2903.49.30)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 51 00	2,3,3,3-Tétrafluoropropène (HFO-1234yf), 1,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234ze) et (Z)-1,1,1,4,4,4-hexafluoro-2-butène (HFO-1336mzz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 59 00	Dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques [sauf 2,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234yf), 1,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234ze) et (Z)-1,1,1,4,4,4-hexafluoro-2-butène (HFO-1336mzz)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 61 00	Bromure de méthyle (bromométhane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 62 00	Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 69	Dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques [sauf bromure de méthyle (bromométhane) et dibromure d'éthylène (ISO) 1,2-dibromoéthane]						
2903 69 11	Dibromométhane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 69 19	Dérivés bromés des hydrocarbures acycliques [sauf bromure de méthyle (bromométhane), dibromure d'éthylène (ISO) 1,2-dibromoéthane et dibromoéthane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 69 80	Dérivés iodés des hydrocarbures acycliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 71 00	Chlorodifluorométhane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 72 00	Dichlorotrifluoroéthanes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 73 00	Dichlorofluoroéthanes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 74 00	Chlorodifluoroéthanes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 75 00	Dichloropentafluoropropanes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 76	Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes						
2903 76 10	Bromochlorodifluorométhane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 76 20	Bromotrifluorométhane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 76 90	Dibromotétrafluoroéthanes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 77	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore (à l'excl. du chlorodifluoroéthane, des dichlorotrifluoroéthanes, dichlorofluoroéthanes, chlorodifluoroéthanes, dichloropentafluoropropanes, du bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et des dibromotétrafluoroéthanes)						
2903 77 60	Trichlorofluorométhane, dichlorodifluorométhane, trichlorotrifluoroéthanes, dichlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluoroéthane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 77 90	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 78 00	Dérivés perhalogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2903 79	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents (à l'excl. des dérivés perhalogénés, du chlorodifluoroéthane, des dichlorotrifluoroéthanes, dichlorofluoroéthanes, chlorodifluoroéthanes, dichloropentafluoropropanes, du bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et des dibromotétrafluoroéthanes)						
2903 79 30	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques, halogénés uniquement avec du brome et du chlore, du fluor et du chlore ou du fluor et du brome (à l'excl. des dérivés perhalogénés, du chlorodifluorométhane, des dichlorotrifluoroéthanes, des dichlorofluoroéthanes, des chlorodifluoroéthanes, des dichloropentafluoropropanes, du bromotrifluorométhane et des dibromotétrafluoroéthanes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 79 80	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 81 00	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris lindane (ISO, DCI)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 82 00	Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 83 00	Mirex «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 89	Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques [à l'exclusion du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane «HCH (ISO)», du lindane (ISO, DCI), de l'aldrine (ISO), du chlordane (ISO), de l'heptachlore (ISO) et du mirex (ISO)]						
2903 89 10	1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane; tétrabromocyclooctanes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 89 20	Hexabromocyclododécanes [HBCD]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 89 70	Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques (à l'exclusion du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane «HCH (ISO)», du lindane (ISO, DCI), de l'aldrine (ISO), du chlordane (ISO), de l'heptachlore (ISO), du mirex (ISO), du 1,2-dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane, des tétrabromocyclooctanes et des hexabromocyclododécanes [HBCD])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 91 00	Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 92 00	Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) [cloténotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 93 00	Pentachlorobenzène «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 94 00	Hexabromobiphényles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 99	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques [à l'exclusion du chlorobenzène, du o-dichlorobenzène, du p-dichlorobenzène, de l'hexachlorobenzène (ISO), du DDT (ISO) «cloténotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane», du pentachlorobenzène «ISO» et des hexabromobiphényles]						
2903 99 10	2,3,4,5,6-Pentabromoéthylbenzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 99 80	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques [à l'exclusion du chlorobenzène, du o-dichlorobenzène, du p-dichlorobenzène, de l'hexachlorobenzène (ISO), du DDT (ISO) «cloténotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane», du pentachlorobenzène «ISO», des hexabromobiphényles) et du 2,3,4,5,6-pentabromoéthylbenzène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904	**Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés**						
2904 10 00	Dérivés, seulement sulfonés, des hydrocarbures, leurs sels et leurs esters éthyliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 20 00	Dérivés, seulement nitrés ou seulement nitrosés, des hydrocarbures	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 31 00	Acide perfluorooctane sulfonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 32 00	Sulfonate de perfluorooctane d'ammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 33 00	Sulfonate de perfluorooctane de lithium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 34 00	Sulfonate de perfluorooctane de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 35 00	Sels d'acide perfluorooctane sulfonique (à l'exclusion des sulfonates de perfluorooctane d'ammonium, de lithium et de potassium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 36 00	Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 91 00	Trichloronitrométhane «chloropicrine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 99 00	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés (à l'exclusion des dérivés seulement sulfonés, seulement nitrés ou seulement nitrosés, du trichloronitrométhane «chloropicrine», de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels, du fluorure de perfluorooctane sulfonyle et des esters du glycérol avec des composés à fonction acide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905	**Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2905 11 00	Méthanol [alcool méthylique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 12 00	Propane-1-ol [alcool propylique] et propane-2-ol [alcool isopropylique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 13 00	Butane-1-ol [alcool n-butylique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 14	Butanols (à l'excl. du butane-1-ol [alcool n-butylique])						
2905 14 10	2-Méthylpropane-2-ol [alcool ter-butylique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 14 90	Butanols (à l'excl. du butane-1-ol [alcool n-butylique] et du 2-méthylpropane-2-ol [alcool ter-butylique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 16	Octanol [alcool octylique] et ses isomères						
2905 16 20	Octane-2-ol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 16 85	Octanol [alcool octylique] et ses isomères (à l'excl. du octane-2-ol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 17 00	Dodécane-1-ol [alcool laurique], hexadécane-1-ol [alcool cétylique] et octadécane-1-ol [alcool stéarique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 19 00	Monoalcools acycliques saturés (à l'excl. du méthanol [alcool méthylique], du propane-1-ol [alcool propylique], du propane-2-ol [alcool isopropylique], des butanols, de l'octanol [alcool octylique] et ses isomères, du dodécane-1-ol [alcool laurique], de l'hexadécane-1-ol [alcool cétylique] et de l'octadécane-1-ol [alcool stéarique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 22 00	Alcools terpéniques acycliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 29	Monoalcools acycliques non-saturés (à l'excl. des alcools terpéniques acycliques)						
2905 29 10	Alcool allylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 29 90	Monoalcools acycliques non saturés (à l'excl. de l'alcool allylique et des alcools terpéniques acycliques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 31 00	Éthylène glycol [éthanediol]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 32 00	Propylène glycol [propane-1,2-diol]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 39	Diols acycliques (à l'excl. de l'éthylène glycol [éthanediol] et du propylène glycol [propane-1,2-diol])						
2905 39 20	Butane-1,3-diol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 39 26	Butane-1,4-diol et tétraméthylène glycol [1,4-butanédiol] d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 39 28	Butane-1,4-diol (sauf d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 39 30	2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 39 95	Diols acycliques (à l'excl. de l'éthylène glycol [éthanediol], du propylène glycol [propane-1,2-diol], du butane-1,3-diol, du butane-1,4-diol et du 2,4,7,9-tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 41 00	2-Éthyl-2-[hydroxyméthyl]propane-1,3-diol [triméthylolpropane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 42 00	Pentaérythritol [pentaérythrite]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2905 43 00	Mannitol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 44	D-Glucitol [sorbitol]						
2905 44 11	D-Glucitol [sorbitol], en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 44 19	D-Glucitol [sorbitol], en solution aqueuse (à l'excl. du D-glucitol contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 44 91	D-glucitol [sorbitol], contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-glucitol en solution aqueuse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 44 99	D-Glucitol [sorbitol] (à l'excl. du D-glucitol en solution aqueuse ainsi que du D-glucitol contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 45 00	Glycérol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 49 00	Triols, tétrols et autres polyalcools acycliques (à l'excl. des diols, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol [triméthylolpropane], du pentaérythritol, du mannitol, du D-glucitol [sorbitol] et du glycérol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 51 00	Ethchlorvynol [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 59	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques (à l'excl. du ethchlorvynol [DCI])						
2905 59 91	2,2-Bis[bromométhyl]propanediol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 59 98	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques (à l'excl. du 2,2-Bis[bromométhyl]propanediol et du ethchlorvynol [DCI])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2906	**Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2906 11 00	Menthol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2906 12 00	Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2906 13	Stérols et inositols						
2906 13 10	Stérols	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2906 13 90	Inositols	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2906 19 00	Alcools cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. du menthol, du cyclohexanol, des méthylcyclohexanols, des diméthylcyclohexanols, des stérols et des inositols)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2906 21 00	Alcool benzylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2906 29 00	Alcools cycliques aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'alcool benzylique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907	**Phénols; phénols-alcools**						
2907 11 00	Phénol [hydroxybenzène] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 12 00	Crésols et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 13 00	Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 15	Naphtols et leurs sels						
2907 15 10	1-Naphtol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 15 90	Naphtols et leurs sels (à l'excl. du 1-naphtol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 19	Monophénols (à l'excl. du phénol [hydroxybenzène], des crésols, de l'octylphénol, du nonylphénol, des isomères de l'octylphénol et du nonylphénol, des naphtols ainsi que des sels de tous ces produits)						
2907 19 10	Xylénols et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 19 90	Monophénols (à l'excl. du phénol [hydroxybenzène], des crésols, de l'octylphénol, du nonylphénol, des isomères de l'octylphénol et du nonylphénol, des xylénols, des naphtols ainsi que des sels de tous ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 21 00	Résorcinol et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 22 00	Hydroquinone et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 23 00	4,4'-Isopropylidènediphénol [bisphénol A, diphénylolpropane] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 29 00	Polyphénols et phénols-alcools (à l'excl. du résorcinol, de l'hydroquinone, du 4,4'-isopropylidènediphénol [bisphénol A, diphénylolpropane] ainsi que des sels de ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2908	**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools**						
2908 11 00	Pentachlorophénol [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2908 19 00	Dérivés seulement halogénés des phénols ou des phénols-alcools et leurs sels (à l'excl. du pentachlorophénol [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2908 91 00	"Dinosèbe [ISO] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2908 92 00	4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2908 99 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools (à l'excl. des dérivés seulement halogénés et leurs sels, du dinosèbe (ISO) et ses sels et du 4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909	**Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acetals, peroxydes de cétones, de constitution chimique définie ou non, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2909 11 00	Éther diéthylique [oxyde de diéthyle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 19	Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'éther diéthylique [oxyde de diéthyle])						
2909 19 10	Oxyde de tert-butyle et d'éthyle (oxyde d'éthyle et de tert-butyle, ETBE)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 19 90	Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'éther diéthylique [oxyde de diéthyle] et oxyde de tert-butyle et d'éthyle [oxyde d'éthyle et de tert-butyle, ETBE])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 20 00	Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 30	Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés						
2909 30 10	Éther diphénylique [oxyde de diphényle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 30 31	Oxyde de pentabromodiphényle; 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis[pentabromophénoxy]benzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 30 35	1,2-Bis[2,4,6-tribromophénoxy]éthane destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 30 37	**Oxyde de décabromodiphényle**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**		
2909 30 39	**Autres éthers aromatiques et leurs dérivés**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**		
2909 30 90	Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des dérivés bromés et de l'éther diphénylique [oxyde de diphényle])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 41 00	2,2'-Oxydiéthanol [diéthylène-glycol]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 43 00	Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 44 00	Éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol (à l'excl. des éthers monobutyliques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 49	Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. du 2,2'-oxydiéthanol [diéthylène-glycol] ainsi que des éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol)						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2909 49 11	2-[2-Chloroéthoxy]éthanol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 49 80	Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. du 2,2'-oxydiéthanol [diéthylène-glycol], 2-(2-Chloroéthoxy)éthanol ainsi que des éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 50 00	Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 60	Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés						
2909 60 10	Peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 60 90	Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2910	**Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2910 10 00	Oxiranne «oxyde d'éthylène»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2910 20 00	Méthyloxiranne «oxyde de propylène»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2910 30 00	1-chloro-2,3-époxypropane «épichlorhydrine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2910 40 00	Dieldrine «ISO» «DCI»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2910 50 00	Endrine «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2910 90 00	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion de l'oxiranne «oxyde d'éthylène», du méthyloxiranne «oxyde de propylène», du 1-chloro-2,3-époxypropane «épichlorhydrine», du dieldrine (ISO) (DCI) et de l'endrine «ISO»]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2911 00 00	**Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals)**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912	**Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde**						
2912 11 00	Méthanal [formaldéhyde]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 12 00	Éthanal [acétaldéhyde]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 19 00	Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'excl. du méthanal [formaldéhyde] et de l'éthanal [acétaldéhyde])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 21 00	Benzaldéhyde [aldéhyde benzoïque]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 29 00	Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'excl. du benzaldéhyde [aldéhyde benzoïque])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 41 00	Vanilline [aldéhyde méthylprotocatéchique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 42 00	Éthylvanilline [aldéhyde éthylprotocatéchique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 49 00	Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées (à l'excl. de la vanilline [aldéhyde méthylprotocatéchique] et de l'éthylvanilline [aldéhyde éthylprotocatéchique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 50 00	Polymères cycliques des aldéhydes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 60 00	Paraformaldéhyde	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2913 00 00	**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des aldéhydes, des polymères cycliques des aldéhydes ou du formaldéhyde**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914	**Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2914 11 00	Acétone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 12 00	Butanone «méthyléthylcétone»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 13 00	4-méthylpentane-2-one «méthylisobutylcétone»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 19	Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion de l'acétone, du butanone «méthyléthylcétone» et du 4-méthylpentane-2-one «méthylisobutylcétone»)						
2914 19 10	5-méthylhexane-2-one	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 19 90	Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion de l'acétone, du butanone «méthyléthylcétone», du 4-méthylpentane-2-one «méthylisobutylcétone» et du 5-méthylhexane-2-one)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 22 00	Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 23 00	Ionones et méthylionones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 29 00	Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion de la cyclohexanone, des méthylcyclohexanones, des ionones et méthylionones)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 31 00	Phénylacétone «phénylpropane-2-one»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 39 00	Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées [à l'exclusion de la phénylacétone (phénylpropane-2-one)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 40	Cétones-alcools et cétones-aldéhydes						
2914 40 10	4-hydroxy-4-méthylpentane-2-one «diacétone alcool»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 40 90	Cétones-alcools et cétones-aldéhydes (à l'exclusion du 4-hydroxy-4-méthylpentane-2-one «diacétone alcool»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 50 00	Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 61 00	Anthraquinone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 62 00	Coenzyme Q10 «ubidécarénone (DCI)»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 69	Quinones [à l'exclusion de l'anthraquinone et du coenzyme Q10 «ubidécarénone (DCI)»]						
2914 69 10	1,4-naphtoquinone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 69 80	Quinones [à l'exclusion de l'anthraquinone, du coenzyme Q10 «ubidécarénone (DCI)» et du 1,4-naphtoquinone]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 71 00	Chlordécone «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 79 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des cétones ou des quinones (à l'exclusion du chlordécone «ISO» et des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915	**Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2915 11 00	Acide formique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 12 00	Sels de l'acide formique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 13 00	Esters de l'acide formique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 21 00	Acide acétique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 24 00	Anhydride acétique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 29 00	Sels de l'acide acétique (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 31 00	Acétate d'éthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 32 00	Acétate de vinyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 33 00	Acétate de n-butyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 36 00	Acétate de dinosèbe [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		INTERNE * (A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2915 39 00	Esters de l'acide acétique (à l'excl. des acétates d'éthyle, de vinyle, de n-butyle et de dinosèbe [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 40 00	Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 50 00	Acide propionique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 60	Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters						
2915 60 11	Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 60 19	Acides butanoïques, leurs sels et leurs esters (à l'excl. du diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 60 90	Acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 70	Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters						
2915 70 40	Acide palmitique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 70 50	Acide stéarique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 90	Acides monocarboxyliques acycliques saturés, anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides formique, acétique, mono- ou trichloroacétiques, propionique, butanoïques, pentanoïques, palmitique ou stéarique et des sels et esters de ces produits ainsi qu'à l'excl. de l'anhydride acétique)						
2915 90 15	**Acides perfluorooctanoïques et leurs sels**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**		
2915 90 30	Acide laurique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 90 90	**Autres acides**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**		
2916	**Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2916 11 00	Acide acrylique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 12 00	Esters de l'acide acrylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 13 00	Acide méthacrylique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 14 00	Esters de l'acide méthacrylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 15 00	Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 16 00	Binapacryl (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 19	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides acrylique, méthacrylique, oléique, linoléique ou linolénique ainsi que de leurs sels et esters et du binapacryl (ISO))						
2916 19 10	Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 19 40	Acide crotonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 19 95	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides acrylique, méthacrylique, oléique, linoléique, linolénique ou undécénoïques et des sels et esters de ces produits ainsi qu'à l'excl. de l'acide crotonique et du binapacryl [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 20 00	Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 31 00	Acide benzoïque, ses sels et ses esters (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 32 00	Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 34 00	Acide phénylacétique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 39	Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'acide benzoïque, ses sels et ses esters, du peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle, de l'acide phénylacétique et ses sels ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)						
2916 39 10	Esters de l'acide phénylacétique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 39 90	Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'acide benzoïque, ses sels et ses esters, du peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle, du binapacryl (ISO), de l'acide phénylacétique et ses sels et esters ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917	**Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2917 11 00	Acide oxalique, ses sels et ses esters (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 12 00	Acide adipique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 13	Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters						
2917 13 10	Acide sébacique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 13 90	Acide azélaïque, leurs sels et leurs esters ainsi que les sels et esters de l'acide sébacique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 14 00	Anhydride maléique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 19	Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides oxalique, adipique, azélaïque ou sébacique et des sels et esters de ces acides, de l'anhydride maléique ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2917 19 10	Acide malonique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 19 20	Acide 1,2-dicarboxylique-éthane et acide butanedioïque [acide succinique] d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 19 80	Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides oxalique, adipique, azélaïque, sébacique et malonique, ainsi que de leurs sels et de leurs esters, de l'anhydride maléique, des composés inorganiques et organiques du mercure ainsi que de l'acide 1,2-dicarboxylique-éthane et de l'acide butanedioïque (acide succinique) d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 20 00	Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 32 00	Orthophtalates de dioctyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 33 00	Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 34 00	Esters de l'acide orthophtalique (à l'excl. des orthophtalates de dioctyle, de dinonyle ou de didécyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 35 00	Anhydride phtalique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 36 00	Acide téréphtalique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 37 00	Téréphtalate de diméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2917 39	Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des esters de l'acide or-thophtalique, de l'anhydride phtalique, de l'acide téréphtalique et ses sels ainsi que du téréph-talate de diméthyle)						
2917 39 20	Ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique; acide benzène-1,2,4-tricarboxylique; di-chlorure d'isophtaloyle, contenant en poids 0,8 % ou moins de dichlorure de téréphtaloyle; acide naphtalène-1,4,5,8-tétracarboxylique; anhydride tétrachlorophtalique; 3,5-bis(méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 39 35	Bis(2-éthylhexyle) benzène-1,4-dicarboxylate [DOTP]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 39 85	Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. d'ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique, des esters de l'acide orthophtalique, de l'anhydride phtalique, de l'acide téréphtalique et ses sels, du téréphtalate de diméthyle, de l'acide benzène-1,2,4-tricar-boxylique, du dichlorure d'isophtaloyle contenant en poids <= 0,8% de dichlorure de téréph-taloyle, de l'acide naphtalène-1,4,5,8-tétracarboxylique, de l'anhydride tétrachlorophtalique, du 3,5-bis[méthoxycarbonyl]benzènesulfonate de sodium et du bis[2-éthylhexyle] benzène-1,4-dicarboxylate [DOTP])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918	**Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhy-drides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2918 11 00	Acide lactique, ses sels et ses esters (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 12 00	Acide tartrique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 13 00	Sels et esters de l'acide tartrique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 14 00	Acide citrique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 15 00	Sels et esters de l'acide citrique (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 16 00	Acide gluconique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 17 00	Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique «acide benzilique»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 18 00	Chlorobenzilate «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 19	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhy-drides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des acides lactique, tartrique, citrique et gluconique, des sels et esters de ces produits, ainsi que du chlorobenzilate (ISO)]						
2918 19 30	Acide cholique, acide 3-alpha, 12-alpha-dihydroxy-5-beta-cholane-24-oïque «acide désoxy-cholique», leurs sels et leurs esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 19 40	Acide 2,2-bis«hydroxyméthyl»propionique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 19 98	Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée et leurs anhy-drides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des acides lactique, tartrique, citrique, gluconique, cholique, 3-alpha, 12-alpha -dihydroxy-5-beta-cholane-24-oïque «acide désoxycholique», des sels et esters de ces produits, de l'acide 2,2-bis«hydroxyméthyl»propionique ainsi que du chlorobenzilate (ISO) et de l'acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique «acide benzilique»]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 21 00	Acide salicylique et ses sels (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 22 00	Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 23 00	Esters de l'acide salicylique et leurs sels (à l'exclusion de l'acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 29 00	Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des acides salicylique et o-acétylsalicylique ainsi que des sels et esters de ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 30 00	Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 91 00	2,4,5-T «ISO» «acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique», ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 99	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhy-drides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des acides contenant uniquement la fonction alcool, phénol, aldéhyde ou cétone ainsi que du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et es-ters]						
2918 99 40	Acide 2,6-diméthoxybenzoïque; dicamba (ISO); phénoxyacétate de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 99 90	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des acides contenant uniquement la fonction alcool, phénol, aldéhyde ou cé-tone ainsi que de l'acide 2,6-diméthoxybenzoïque, du dicamba (ISO), du phénoxyacétate de sodium et du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et esters]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2919	**Esters phosphoriques et leurs sels, y.c. les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sul-fonés, nitrés ou nitrosés**						
2919 10 00	Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2919 90 00	Esters phosphoriques et leurs sels, y.c. les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'excl. du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920	**Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène et des esters phosphoriques, de leurs sels et de leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou ni-trosés)**						
2920 11 00	Parathion «ISO» et parathion-méthyle «ISO» «méthyle parathion»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 19 00	Esters thiophosphoriques «phosphorothioates» et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfo-nés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion du parathion (ISO) et du parathion-méthyle (ISO) (mé-thyle parathion)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 21 00	Phosphite de diméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 22 00	Phosphite de diéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 23 00	Phosphite de triméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 24 00	Phosphite de triéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 29 00	Esters des phosphites et leurs sels leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des phosphites de diméthyle, de diéthyle, de triméthyle et de triéthyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 30 00	Endosulfan «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 90	Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfo-nés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène, des esters phosphoriques, des esters de phosphites et des esters thiophosphoriques «phosphorothioates», de leurs sels et de leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, ainsi que de l'endosulfan «ISO» et des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2920 90 10	Esters sulfuriques et esters carboniques; leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2920 90 70	Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène, des esters phosphoriques, des esters de phosphites, des esters sulfuriques, des esters carboniques et des esters thiophosphoriques «phosphorothioates», de leurs sels et de leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, ainsi que de l'endosulfan «ISO»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921	**Composés à fonction amine**						
2921 11 00	Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 12 00	Chlorhydrate de 2-chloroéthyl «N,N-diméthylamine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 13 00	Chlorhydrate de 2-chloroéthyl «N,N-diéthylamine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 14 00	Chlorhydrate de 2-chloroéthyl «N,N-diisopropylamine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 19	Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la mono-, di- ou triméthylamine et des sels de ces produits)						
2921 19 40	1,1,3,3-Tétraméthylbutylamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 19 50	Diéthylamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 19 99	Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la mono-, di- ou triméthylamine, de la diéthylamine, et des sels de ces produits ainsi que du 1,1,3,3-tétraméthylbutylamine), chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diéthylamino)éthyle; chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diisopropylamino)éthyle et du 2-(N,N-diméthylamino)éthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 21 00	Éthylènediamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 22 00	Hexaméthylènediamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 29 00	Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de l'éthylènediamine, de l'hexaméthylènediamine et des sels de ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 30	Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits						
2921 30 10	Cyclohexylamine, cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 30 91	Cyclohex-1,3-ylènediamine [1,3-diaminocyclohexane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 30 99	Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la cyclohexylamine, de la cyclohexyldiméthylamine et des sels de ces produits ainsi que du cyclohex-1,3-ylènediamine [1,3-diaminocyclohexane])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 41 00	Aniline et ses sels (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 42 00	Dérivés de l'aniline et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 43 00	Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 44 00	Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 45 00	1-Naphtylamine [alpha-naphtylamine], 2-naphtylamine [β-naphtylamine] et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 46 00	Amfétamine [DCI], benzfétamine [DCI], dexamfétamine [DCI], étilamfétamine [DCI], fencamfamine [DCI], lévfétamine [DCI], lévamfétamine [DCI], méfénorex [DCI] et phentermine [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 49 00	Monoamines aromatiques et leurs dérivés, et sels de ces produits (à l'excl. de l'aniline, des toluidines, de la diphénylamine, de la 1-naphtylamine, de la 2-naphtylamine et de leurs dérivés et des sels de ces produits ainsi que de l'amfétamine [DCI], du benzfétamine [DCI], du dexamfétamine [DCI], de l' étilamfétamine [DCI], du fencamfamine [DCI], du lévfétamine [DCI], du lévamfétamine [DCI], du méfénorex [DCI] et du phentermine [DCI] et leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 51	o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits						
2921 51 11	m-Phénylènediamine d'une pureté en poids >= 99% et contenant <= 1% en poids d'eau, <= 200 mg/kg d'o-phénylènediamine et <= 450 mg/kg de p-phénylènediamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 51 19	o-Phénylènediamine, m-phénylènediamine, p-phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés; sels de ces produits (à l'excl. du m-phénylènediamine d'une pureté en poids >= 99% et contenant <= 1% en poids d'eau, <= 200 mg/kg d'o-phénylènediamine et <= 450 mg/kg de p-phénylènediamine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 51 90	Dérivés de la o-, m-, p-phénylènediamine ou des diaminotoluènes; sels de ces produits (à l'excl. des dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés et de leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 59	Polyamines aromatiques et leurs dérivés, et sels de ces produits (à l'excl. de la o-, m-, p-phénylènediamine, des diaminotoluènes et de leurs dérivés ainsi que des sels de ces produits)						
2921 59 50	m-Phénylènebis(méthylamine); 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; 4,4'-bi-o-toluidine; 1,8-naphtylènediamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 59 90	Polyamines aromatiques et leurs dérivés, et sels de ces produits (à l'excl. de la o-, m-, p-phénylènediamine, des diaminotoluènes et de leurs dérivés ainsi que des sels de ces produits, m-phénylènebis[méthylamine], 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline, 4,4'-bi-o-toluidine et 1,8-naphtylènediamine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922	**Composés aminés à fonctions oxygénées**						
2922 11 00	Monoéthanolamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 12 00	Diéthanolamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 14 00	Dextropropoxyphène [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 15 00	Triéthanolamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 16 00	Sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 17 00	Méthyldiéthanolamine et éthyldiéthanolamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 18 00	2-«N,N-diisopropylamino»éthanol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 19 00	Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits (autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée et à l'exclusion de la monoéthanolamine, de la diéthanolamine, du dextropropoxyphène «DCI», des sels de ces produits, de la triéthanolamine, du sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium, de la méthyldiéthanolamine, de l'éthyldiéthanolamine et du 2-«N,N-diisopropylamino»éthanol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 21 00	Acides aminohydroxynaphtalènesulfoniques et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 29 00	Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et esters; sels de ces produits (à l'excl. des amino-naphtols et autres amino-phénols à fonctions oxygénées différentes, des acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 31 00	Amfépramone [DCI], méthadone [DCI] et norméthadone [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 39 00	Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones; sels de ces produits (autres que ceux à fonctions oxygénées différentes ainsi que de l'amfépramone [DCI], du méthadone [DCI] et du norméthadone [DCI] et de leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 41 00	Lysine et ses esters; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 42 00	Acide glutamique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 43 00	Acide anthranilique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 44 00	Tilidine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 49	Amino-acides et leurs esters; sels de ces produits (à l'excl. des amino-acides à fonctions oxygénées différentes ainsi que de la lysine et de ses esters, leurs sels, de l'acide glutamique, de l'acide anthranilique et du tilidine [DCI] et leurs sels)						
2922 49 20	beta-Alanine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2922 49 85	Amino-acides et leurs esters; sels de ces produits (autres que ceux à fonctions oxygénées différentes et à l'excl. de la lysine et ses esters et des sels de ces produits, de l'acide glutamique et de ses sels, du tilidin [DCI] et ses sels, de l'acide anthranilique et ses sels et beta-alanine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 50 00	Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées (à l'excl. des amino-alcools, des amino-naphtols et autres amino-phénols et leurs éthers et esters, des amino-acides et leurs esters, des amino-aldéhydes, des amino-cétones, des amino-quinones et des sels de tous ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2923	**Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non**						
2923 10 00	Choline et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2923 20 00	Lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2923 30 00	Sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2923 40 00	Sulfonate de perfluorooctane de didécyldiméthylammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2923 90 00	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires (à l'exclusion de la choline et de ses sels, du sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium et du sulfonate de perfluorooctane de didécyldiméthylammonium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924	**Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique**						
2924 11 00	Méprobamate [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 12 00	Fluoroacétamide [ISO], monocrotophos [ISO] et phosphamidon [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 19 00	Amides [y.c. les carbamates] acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. du méprobamate [DCI], du fluoroacétamide [ISO], du monocrotophos [ISO] et du phosphamidon [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 21 00	Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 23 00	Acide 2-acétamidobenzoïque [acide N-acétylanthranilique] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 24 00	Éthinamate [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 25 00	Alachlore «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 29	Amides, y compris les carbamates, cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion des uréines et de leurs dérivés, des sels de ces produits, de l'acide 2-acétamidobenzoïque «acide N-acétylanthranilique» et ses sels, de l'éthinamate «DCI» et de l'alachlore «ISO»)						
2924 29 10	Lidocaïne [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 29 70	Amides, y compris les carbamates, cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion des uréines et de leurs dérivés, des sels de ces produits, de l'acide 2-acétamidobenzoïque «acide N-acétylanthranilique» et ses sels, de l'éthinamate «DCI», de l'alachlore «ISO» et de la lidocaïne «DCI»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2925	**Composés à fonction carboxyimide, y.c. la saccharine et ses sels, ou à fonction imine**						
2925 11 00	Saccharine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2925 12 00	Glutéthimide [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2925 19	Imides et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la saccharine, ses sels et du glutéthimide [DCI] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2925 19 20	3,3',4,4',5,5',6,6'-Octabromo-N,N'-éthylènediphtalimide; N,N'-éthylènebis(4,5-dibromohexahydro-3,6-méthanophtalimide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2925 19 95	Imides et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la saccharine, ses sels, du glutéthimide [DCI], du 3,3',4,4',5,5',6,6'-octabromo-N,N'-éthylènediphtalimide et du N,N'-éthylènebis[4,5-dibromohexahydro-3,6-métanophtalimide] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2925 21 00	Chlordiméforme [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2925 29 00	Imines et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. du chlordiméforme [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2926	**Composés à fonction nitrile**						
2926 10 00	Acrylonitrile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2926 20 00	1-Cyanoguanidine [dicyandiamide]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2926 30 00	Fenproporex [DCI] et ses sels; méthadone [DCI]-intermédiaire [4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2926 40 00	alpha-Phenylacétoacétonitrile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2926 90	Composés à fonction nitrile (à l'exclusion de l'acrylonitrile, de la 1-cyanoguanidine «dicyandiamide», du fenproporex «DCI» et ses sels, du méthadone «DCI»-intermédiaire «4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane» et de l'alpha-phénylacétoacétonitrile)						
2926 90 20	Isophtalonitrile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2926 90 70	Composés à fonction nitrile (à l'exclusion de l'acrylonitrile, de la 1-cyanoguanidine «dicyandiamide», du fenproporex «DCI» et ses sels, du méthadone «DCI»-intermédiaire «4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane», de l'alpha-phénylacétoacétonitrile et de l'isophtalonitrile)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2927 00 00	**Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2928 00	**Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine**						
2928 00 10	N,N-Bis[2-méthoxyéthyl]hydroxylamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2928 00 90	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine (à l'excl. du N,N-bis[2-méthoxyéthyl]hydroxylamine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2929	**Composés à fonctions azotées (sauf composés aminés à fonctions oxygénées, sels et hydroxydes organiques d'ammonium quaternaires, lécithines et autres phosphoaminolipides, composés à fonction amide de l'acide carbonique, composés à fonction amine, carboxyamide, carboxyimide, imine ou nitrile, composés diazoïques, azoïques ou azoxyques ainsi que les dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine)**						
2929 10 00	Isocyanates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2929 90 10	Dichlorure de N,N-diméthylphosphoramide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2929 90 90	Composés à fonctions azotées (sauf isocyanates, composés aminés à fonctions oxygénées, sels et hydroxydes organiques d'ammonium quaternaires, lécithines et autres phosphoaminolipides, composés à fonction amide de l'acide carbonique, composés à fonction amine, carboxyamide, carboxyimide, imine ou nitrile, composés diazoïques, azoïques ou azoxyques, les dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine ainsi que dichlorure de N,N-diméthylphosphoramide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930	**Thiocomposés organiques**						
2930 10 00	2-(N,N-Diméthylamino)éthanethiol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 20 00	Thiocarbamates et dithiocarbamates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 30 00	Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 40	Méthionine						
2930 40 10	Méthionine [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 40 90	Méthionine (à l'excl. du méthionine [DCI])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 60 00	2-(N,N-diéthylamino)éthanethiol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 70 00	Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) [thiodiglycol (DCI)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 80 00	Aldicarbe (ISO), captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2930 90	Composés organosulfurés [à l'exclusion des thiocarbamates, des dithiocarbamates, des mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame, de la méthionine, du 2-(N,N-diéthylamino)éthanethiol, du sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) «thiodiglycol (DCI)», de l'aldicarbe (ISO), du captafol (ISO), du méthamidophos (ISO) et du 2-(N,N-diméthylamino)éthanethiol]						
2930 90 13	Cystéine et cystine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 90 16	Dérivés de la cystéine ou de la cystine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 90 30	Acide DL-2-hydroxy-4-[méthylthio]butyrique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 90 40	Bis[3-"3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl"propionate] de 2,2'-thiodiéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 90 50	Mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis[méthylthio]-m-phénylènediamine et 2-méthyl-4,6-bis[méthylthio]-m-phénylène-diamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 90 80	Phorate (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 90 95	Composés organosulfurés [à l'exclusion des thiocarbamates, des dithiocarbamates, des mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame, de la méthionine, de l'aldicarbe (ISO), du captafol (ISO), du méthamidophos (ISO), de la cystéine ou de la cystine et de leurs dérivés, du thiodiglycol (DCI) «sulfure de bis(2-hydroxyéthyle)», de l'acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique, du bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2'-thiodiéthyle, d'un mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine et de 2-méthyl-4,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine, ainsi que du 2-(N,N-diéthylamine)éthanethiol et du 2-(N,N-diméthylamine)éthanethiol, et phorate (ISO)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931	**Composés organo-inorganiques de constitution chimique définie présentés isolément (à l'excl. des thiocomposés organiques ainsi que du mercure)**						
2931 10 00	Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 20 00	Composés du tributylétain	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 41 00	Méthylphosphonate de diméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 42 00	Propylphosphonate de diméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 43 00	Éthylphosphonate de diéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 44 00	Acide méthylphosphonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 45 00	Sel d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée(1: 1)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 46 00	2,4,6-Trioxide de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 47 00	Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 48 00	3,9-Dioxyde de 3,9-diméthyl-2,4,8,10-tetraoxa-3,9-diphosphaspiro[5.5]undécane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 49	Dérivés organophosphorés, non halogénés, de constitution chimique définie, présentés isolément, n.d.a.						
2931 49 10	Méthylphosphonate de sodium 3-(trihydroxysilyl)propyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 49 20	Méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphospinan-5-yl)méthyle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 49 30	Acide étidronique (DCI) (acide 1-hydroxyéthane-1,1-diphosphonique) et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 49 40	Acide (nitrilotriméthanediyl)trisphosphonique, acide {éthane-1,2-diylbis[nitrilobis(méthylène)]}tétrakisphosphonique, acide [(bis{2-[bis(phosphonométhyl)amino]éthyl}amino)méthyl]phosphonique, acide {hexane-1,6-diylbis[nitrilobis(méthylène)]}tétrakisphosphonique, acide {[(2-hydroxyéthyl)imino]bis(méthylène)}bisphosphonique, et acide [(bis{6-[bis(phosphonométhyl)amino]hexyl}amino)méthyl]phosphonique, ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 49 50	Méthylphosphonate de bis(1-méthylpentyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 49 60	Méthylphosphinate de butyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 49 80	Dérivés organophosphorés, non halogénés, de constitution chimique définie, présentés isolément, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 51 00	Dichlorure méthylphosphonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 52 00	Dichlorure propylphosphonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 53 00	Méthylphosphonothionate de O-(3-chloropropyl) O-[4-nitro-3-(trifluorométhyl)phényle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 54 00	Trichlorfon (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 59	Dérivés organophosphorés, halogénés, de constitution chimique définie, présentés isolément, n.d.a.						
2931 59 10	Difluorure de méthylphosphonoyle (difluorure méthylphosphonique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 59 90	Dérivés organophosphorés, halogénés, de constitution chimique définie, présentés isolément, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 90 00	Composés organo-inorganiques de constitution chimique définie, présentés isolément (à l'exclusion des thiocomposés organiques, des composés du mercure, du plomb tétraméthyle et du tributylétain ainsi que des dérivés organo-phosphoriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932	**Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'oxygène exclusivement**						
2932 11 00	Tétrahydrofuranne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 12 00	2-Furaldéhyde [furfural]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 13 00	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 14 00	Sucralose	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 19 00	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement, dont la structure comporte un cycle furanne, hydrogéné ou non, non-condensé (à l'exclusion du tétrahydrofuranne, du 2-furaldéhyde «furfural», des alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique et du sucralose)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 20	Lactones						
2932 20 10	Phénolphtaléine; acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H, 3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoïque; 3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6'-(N-Éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H, 3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 20 20	gamma-Butyrolactone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 20 90	Lactones (à l'excl. des gamma-Butyrolactone; phénolphtaléine; acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H, 3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoïque; 3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6'-(N-Éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H, 3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 91 00	Isosafrole	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 92 00	1-[1,3-Benzodioxole-5-yl]propane-2-one	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 93 00	Pipéronal	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 94 00	Safrole	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 95 00	Tétrahydrocannabinols [tous les isomères]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 96 00	Carbofuran (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2932 99 00	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement [à l'exclusion des lactones, de l'isosafrole, du 1-(1,3-benzodioxole-5-yl)propane-2-one, du pipéronal, du safrole, du tétrahydrocannabinol (tous les isomères), du carbofuran, des composés dont la structure comporte un cycle furanne, hydrogéné ou non, non condensé, ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933	**Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement**						
2933 11	Phénazone [antipyrine] et ses dérivés						
2933 11 10	Propyphénazone [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 11 90	Phénazone [antipyrine] et ses dérivés (à l'excl. de la propyphénazone [DCI])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 19	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la phénazone [antipyrine] et de ses dérivés)						
2933 19 10	Phénylbutazone [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 19 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la phénazone [antipyrine], et de ses dérivés ainsi que de la phénylbutazone [DCI])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 21 00	Hydantoïne et ses dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 29	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle imidazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de l'hydantoïne et de ses dérivés, ainsi que des produits du n° 300210)						
2933 29 10	Chlorhydrate de naphazoline [DCIM] et nitrate de naphazoline [DCIM]; phentolamine [DCI]; chlorhydrate de tolazoline [DCIM]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 29 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle imidazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de l'hydantoïne et ses dérivés, du chlorhydrate de naphazoline [DCIM], du nitrate de naphazoline [DCIM], de la phentolamine [DCI] et du chlorhydrate de tolazoline [DCIM])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 31 00	Pyridine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 32 00	Pipéridine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 33 00	Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), carfentanil (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI), rémifentanil (DCI) et trimépéridine (DCI), ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 34 00	Fentanyls et leurs dérivés, à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyridine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'exclusion des produits du n° 2933.33)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 35 00	Quinuclidine-3-ol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 36 00	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 37 00	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyridine, hydrogéné ou non, non condensé, n.d.a.						
2933 39 10	Iproniazide [DCI]; chlorhydrate de cétobémidone [DCIM]; bromure de pyridostigmine [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 20	2,3,5,6-Tétrachloropyridine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 25	Acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 35	3,6-Dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 40	3,5,6-[Trichloro-2-pyridyloxyacétate] de 2-butoxyéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 45	3,5-Dichloro-2,4,6-trifluoropyridine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 50	Ester méthylique de fluroxypyr [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 55	4-Méthylpyridine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 99	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyridine, hydrogéné ou non, non condensé, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 41 00	Lévorphanol [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 49	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. du lévorphanol [DCI] et ses sels ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2933 49 10	Dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés des acides quinoléine-carboxyliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 49 30	Dextrométhorphane [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 49 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. du lévorphanol [DCI], du dextrométhorphane [DCI] et de leurs sels, des dérivés halogénés de la quinoléine, des dérivés des acides quinoléine-carboxyliques ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 52 00	Malonylurée [acide barbiturique] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 53	Allobarbital [DCI], amobarbital [DCI], barbital [DCI], butalbital [DCI], butobarbital, cyclobarbital [DCI], méthylphénobarbital [DCI], pentobarbital [DCI], phénobarbital [DCI], secbutabarbital [DCI], sécobarbital [DCI] et vinylbital [DCI] ainsi que leurs sels						
2933 53 10	Phénobarbital [DCI], barbital [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 53 90	Allobarbital [DCI], amobarbital [DCI], butalbital [DCI], butobarbital, cyclobarbital [DCI], méthylphénobarbital [DCI], pentobarbital [DCI], secbutabarbital [DCI], sécobarbital [DCI] et vinylbital [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 54 00	Dérivés de malonylurée [acide barbiturique] et leurs sels (à l'excl. des sels de malonylurée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 55 00	Loprazolam [DCI], mécloqualone [DCI], méthaqualone [DCI] et zipéprol [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 59	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrimidine, hydrogéné ou non, ou pipérazine (à l'excl. de la malonylurée [acide barbiturique] et ses dérivés ainsi que de l'allobarbital [DCI], de l'amobarbital [DCI], du barbital [DCI], du butalbital [DCI], du butobarbital, du cyclobarbital [DCI], du méthylphénobarbital [DCI], du pentobarbital [DCI], du phénobarbital [DCI], du secbutabarbital [DCI], du sécobarbital [DCI], du vinylbital [DCI], du loprazolam [DCI], du mécloqualone [DCI], du méthaqualone [DCI] et du zipéprol [DCI] ainsi que de leurs sels)						
2933 59 10	Diazinon [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 59 20	1,4-Diazabicyclo[2.2.2]octane [triéthylènediamine]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 59 95	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrimidine, hydrogéné ou non, ou pipérazine (à l'excl. de la malonylurée [acide barbiturique] et de ses dérivés, de l'allobarbital [DCI], de l'amobarbital [DCI], du barbital [DCI], du butalbital [DCI], du butobarbital, du cyclobarbital [DCI], du méthylphénobarbital [DCI], du pentobarbital [DCI], du phénobarbital [DCI], du secbutabarbital [DCI], du sécobarbital [DCI], du vinylbital [DCI], du loprazolam [DCI], du mécloqualone [DCI], du méthaqualone [DCI] et du zipéprol [DCI], des sels de ces produits, ainsi que du diazinon [ISO] et du 1,4-diazabicyclo[2.2.2]octane [triéthylènediamine])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 61 00	Mélamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 69	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle triazine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la mélamine)						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2933 69 10	Atrazine [ISO]; propazine [ISO]; simazine [ISO]; hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine [hexogène, triméthylènetrinitramine]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 69 40	Méthénamine (DCI) (hexaméthylènetétramine); 2,6-di-tert-butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 69 80	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle triazine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la mélamine, de l'atrazine [ISO], de la propazine [ISO], de la simazine [ISO], de l'hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine [hexogène, triméthylènetrinitramine], de la méthénamine [DCI] [hexaméthylènetétramine] et du 2,6-di-tert-butyl-4-[4,6-bis"octylthio"-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 71 00	6-Hexanelactame [epsilon-caprolactame]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 72 00	Clobazam [DCI] et méthyprylone [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 79 00	Lactames (à l'excl. du 6-hexanelactame [epsilon-caprolactame], du clobazam [DCI], du méthyprylone [DCI] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 91	Alprazolam [DCI], camazépam [DCI], chlordiazépoxide [DCI], clonazépam [DCI], clorazépate, délorazépam [DCI], diazépam [DCI], estazolam [DCI], fludiazépam [DCI], flunitrazépam [DCI], flurazépam [DCI], halazépam [DCI], loflazépate d'éthyle [DCI], lorazépam [DCI], lormétazépam [DCI], mazindol [DCI], médazépam [DCI], midazolam [DCI], nimétazépam [DCI], nitrazépam [DCI], nordazépam [DCI], oxazépam [DCI], pinazépam [DCI], prazépam [DCI], pyrovalérone [DCI], témazépam [DCI], tetrazépam [DCI] et triazolam [DCI], et leurs sels						
2933 91 10	Chlordiazépoxide [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 91 90	Alprazolam [DCI], camazépam [DCI], clonazépam [DCI], clorazépate, délorazépam [DCI], diazépam [DCI], estazolam [DCI], fludiazépam [DCI], flunitrazépam [DCI], flurazépam [DCI], halazépam [DCI], loflazépate d'éthyle [DCI], lorazépam [DCI], lormétazépam [DCI], mazindol [DCI], médazépam [DCI], midazolam [DCI], nimétazépam [DCI], nitrazépam [DCI], nordazépam [DCI], oxazépam [DCI], pinazépam [DCI], prazépam [DCI], pyrovalérone [DCI], témazépam [DCI], tetrazépam [DCI] et triazolam [DCI], leurs sels et sels du chlordiazépoxide [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 92 00	Azinphos-méthyl «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 99	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement (à l'exclusion des composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations ainsi que des composés dont la structure comporte un cycle pyrazole, imidazole, pyridine, triazine, pyrimidine ou pipérazine, hydrogéné ou non, mais non-condensé et des lactames, de l'alprazolam «DCI», du camazépam «DCI», du chlordiazépoxide «DCI», du clonazépam «DCI», du clorazépate, du délorazépam «DCI», du diazépam «DCI», de l'estazolam «DCI», du fludiazépam «DCI», du flunitrazépam «DCI», du flurazépam «DCI», de l'halazépam «DCI», du loflazépate d'éthyle «DCI», du lorazépam «DCI», du lormétazépam «DCI», du mazindol «DCI», du médazépam «DCI», du midazolam «DCI», du nimétazépam «DCI», du nitrazépam «DCI», du nordazépam «DCI», de l'oxazépam «DCI», du pinazépam «DCI», du prazépam «DCI», du pyrovalérone «DCI», du témazépam «DCI», du tétrazépam «DCI» et du triazolam «DCI», des sels de ces produits et de l'azinphos-méthyl (ISO))						
2933 99 20	Indole, 3-méthylindole [scatole], 6-allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzo[c,e]azépine [azapétine], phénindamine [DCI] et leurs sels; chlorhydrate d'imipramine [DCIM]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 99 50	2,4-Di-tert-butyl-6-[5-chlorobenzotriazole-2-yl]phénol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 99 80	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement (à l'exclusion des composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations ainsi que des composés dont la structure comporte un cycle pyrazole, imidazole, pyridine, triazine, pyrimidine ou pipérazine, hydrogéné ou non, mais non-condensé et des lactames, de l'alprazolam «DCI», du camazépam «DCI», du chlordiazépoxide «DCI», du clonazépam «DCI», du clorazépate, du délorazépam «DCI», du diazépam «DCI», de l'estazolam «DCI», du fludiazépam «DCI», du flunitrazépam «DCI», du flurazépam «DCI», de l'halazépam «DCI», du loflazépate d'éthyle «DCI», du lorazépam «DCI», du lormétazépam «DCI», du mazindol «DCI», du médazépam «DCI», du midazolam «DCI», du nimétazépam «DCI», du nitrazépam «DCI», du nordazépam «DCI», de l'oxazépam «DCI», du pinazépam «DCI», du prazépam «DCI», du pyrovalérone «DCI», du témazépam «DCI», du tétrazépam «DCI» et du triazolam «DCI», des sels de ces produits, de l'indole, du 3-méthylindole «scatole», du 6-allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzo«c,e»azépine «azapétine», du phénindamine «DCI» et leurs sels, du chlorhydrate d'imipramine «DCIM», du 2,4-di-tert-butyl-6-«5-chlorobenzotriazole-2-yl»phénol et de l'azinphos-méthyl «ISO»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934	**Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; composés hétérocycliques (à l'excl. des composés à hétéroatome[s] d'oxygène exclusivement ou à hétéroatome[s] d'azote exclusivement)**						
2934 10 00	Composés hétérocycliques dont la structure comporte un cycle thiazole, hydrogéné ou non, non condensé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934 20	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles benzothiazole, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2934 20 20	Disulfure de di(benzothiazole-2-yle); benzothiazole-2-thiol [mercaptobenzothiazole] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934 20 80	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles benzothiazole, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. du disulfure de di(benzothiazole-2-yle); du benzothiazole-2-thiol [mercaptobenzothiazole] et ses sels; des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934 30	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles phénothiazine, hydrogénés ou non, sans autres condensations						
2934 30 10	Thiéthylpérazine [DCI]; thioridazine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934 30 90	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles phénothiazine, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. de la thiéthylpérazine [DCI] ainsi que de la thioridazine [DCI] et de ses sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934 91 00	Aminorex [DCI], brotizolam [DCI], clotiazépam [DCI], cloxazolam [DCI], dextromoramide [DCI], haloxazolam [DCI], kétazolam [DCI], mésocarb [DCI], oxazolam [DCI], pémoline [DCI], phendimétrazine [DCI], phenmétrazine [DCI] et sufentanil [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934 92 00	Fentanyls et leurs dérivés [à l'exclusion des produits à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, et des produits du nº 2934.91]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934 99	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; composés hétérocycliques [à l'exclusion des composés à hétératome(s) d'oxygène exclusivement ou des composés à hétératome(s) d'azote exclusivement, des composés dont la structure comporte des cycles thiazole, benzothiazole ou phénothiazine, sans autres condensations, de l'aminorex (DCI), du brotizolam (DCI), du clotiazépam (DCI), du cloxazolam (DCI), du dextromoramide (DCI), de l'haloxazolam (DCI), du kétazolam (DCI), du mésocarb (DCI), de l'oxazolam (DCI), du pémoline (DCI), du phendimétrazine (DCI), du phenmétrazine (DCI), du sufentanil (DCI) et de leurs sels, ainsi que des autres fentanyls et de leurs dérivés, et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, et des produits du nº 3002.10]						
2934 99 60	Chlorprothixène [DCI], thénalidine (DCI), ses tartrates et maléates; furazolidone (DCI); acide 7-aminocéphalosporanique; sels et esters d'acide (6R, 7R)-3-acétoxyméthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2 -phénylacétamido]-8- oxo-5-thia-1-azabicyclo[4,2,0]oct-2-ène-2-carboxylique; bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2934 99 90	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; composés hétérocycliques [à l'exclusion des composés à hétératome(s) d'oxygène exclusivement ou des composés à hétératome(s) d'azote exclusivement, des composés dont la structure comporte des cycles thiazole, benzothiazole ou phénothiazine sans autres condensations, de l'aminorex (DCI), du brotizolam (DCI), du clotiazépam (DCI), du cloxazolam (DCI), du dextromoramide (DCI), de l'haloxazolam (DCI), du kétazolam (DCI), du mésocarb (DCI), de l'oxazolam (DCI), du pémoline (DCI), du phendimétrazine (DCI), du phenmétrazine (DCI), du sufentanil (DCI), de leurs sels, des autres fentanyls et de leurs dérivés, du chlorprothixène (DCI), du thénalidine (DCI) et ses tartrates et maléates, du furazolidone (DCI), de l'acide 7-aminocéphalosporanique, des sels et esters d'acide (6R, 7R)-3-acétoxyméthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2-carboxylique, du bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium, ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2935	**Sulfonamides**						
2935 10 00	N-méthylperfluorooctane sulfonamide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2935 20 00	N-éthylperfluorooctane sulfonamide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2935 30 00	N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2935 40 00	N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2935 50 00	Perfluorooctane sulfonamides [à l'exclusion du N-méthylperfluorooctane sulfonamide, du N-éthylperfluorooctane sulfonamide, du N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide et du N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2935 90	Sulfonamides (à l'exclusion des perfluorooctane sulfonamides)						
2935 90 30	3-{1-[7-(hexadécylsulfonylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H,3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl}-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide; metosulam «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2935 90 90	Sulfonamides (à l'exclusion des perfluorooctane sulfonamides, du 3-{1-[7-«hexadécylsulfonylamino»-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H,3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl}-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide et du metosulam «ISO»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936	**Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse, y.c. les concentrats naturels, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques**						
2936 21 00	Vitamines A et leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 22 00	Vitamine B1 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 23 00	Vitamine B2 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 24 00	Acide D- ou DL-pantothénique [vitamine B3 ou vitamine B5] et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 25 00	Vitamine B6 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 26 00	Vitamine B12 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 27 00	Vitamine C et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 28 00	Vitamine E et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 29 00	Vitamines et leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, non mélangés (à l'excl. des vitamines A, B1, B2, B3, B5, B6, B12, C et E ainsi que des dérivés de ces vitamines)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 90 00	Provitamines et mélanges de vitamines, de provitamines ou de concentrats, même en solutions quelconques ainsi que des concentrats naturels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937	**Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y.c. les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones**						
2937 11 00	Somatropine, ses dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 12 00	Insuline et ses sels, utilisés principalement comme hormones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 19 00	Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'excl. de la somatropine, de ses dérivés et analogues structurels et de l'insuline et de ses sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 21 00	Cortisone, hydrocortisone, prednisone [déhydrocortisone] et prednisolone [déhydrohydrocortisone]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 22 00	Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 23 00	Oestrogènes et progestogènes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 29 00	Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'excl. de la cortisone, de l'hydrocortisone, de la prednisone [déhydrocortisone], de la prednisolone [déhydrohydrocortisone], des dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes, oestrogènes et progestogènes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 50 00	Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 90 00	Hormones naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'excl. des hormones polypeptidiques, protéiques, glycoprotéiques, stéroïdes, des hormones de la catécholamine, des prostaglandines, des thromboxanes et des leucotriènes, de leurs dérivés et analogues structurels ainsi que des dérivés des amino-acides, ainsi que des produits du n° 300210)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2938	**Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés**						
2938 10 00	Rutoside [rutine] et ses dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2938 90	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (à l'excl. du rutoside [rutine] et de ses dérivés)						
2938 90 10	Hétérosides des digitales	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2938 90 30	Glycyrrhizine et glycyrrhizates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2938 90 90	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (à l'excl. du rutoside [rutine] et ses dérivés, des hétérosides des digitales, de la glycyrrhizine et des glycyrrhizates)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939	**Alcaloïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés**						
2939 11 00	Concentrés de paille de pavot; buprénorphine [DCI], codéine, dihydrocodéine [DCI], éthylmorphine, étorphine [DCI], héroïne, hydrocodone [DCI], hydromorphone [DCI], morphine, nicomorphine [DCI], oxycodone [DCI], oxymorphone [DCI], pholcodine [DCI], thébacone [DCI] et thébaïne ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 19 00	Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. des concentrés de paille de pavot, du buprénorphine [DCI], du codéine, du dihydrocodéine [DCI], de l'éthylmorphine, de l'étorphine [DCI], du héroïne, du hydrocodone [DCI], du hydromorphone [DCI], de la morphine, de la nicomorphine [DCI], de l'oxycodone [DCI], de l'oxymorphone [DCI], du pholcodine [DCI], du thébacone [DCI] et du thébaïne ainsi que leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 20 00	Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 30 00	Caféine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 41 00	Ephédrine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 42 00	Pseudoéphédrine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 43 00	Cathine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2939 44 00	Noréphédrine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 45 00	Lévométamfétamine, métamfétamine (DCI), racémate de métamfétamine et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 49 00	Alcaloïdes de l'ephedra et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine [DCI], de la cathine [DCI], de la noréphédrine, de la lévométamfétamine, de la métamfétamine [DCI], du racémate de métamfétamine et de leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 51 00	Fénétylline [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 59 00	Théophylline et aminophylline [théophylline-éthylènediamine] et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. du fénétylline [DCI] et de ses sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 61 00	Ergométrine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 62 00	Ergotamine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 63 00	Acide lysergique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 69 00	Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de l'ergotamine, de l'ergométrine ou de l'acide lysergique, et de leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 72 00	Cocaïne, ecgonine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 79	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés [à l'exclusion de la théophylline, de l'aminophylline (théophylline-éthylènediamine), des alcaloïdes de l'opium, du quinquina ou de l'ergot de seigle et de leurs sels et dérivés, ainsi que de la lévométamfétamine, de la métamfétamine (DCI), du racémate de métamfétamine et leurs sels, esters et autres dérivés, de la caféine, des éphédrines et de leurs sels, de la cocaïne, de l'ecgonine et de leurs sels, esters et autres dérivés]						
2939 79 10	Nicotine et ses sels, éthers, esters et autres dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 79 90	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés [à l'exclusion de la théophylline, de l'aminophylline (théophylline-éthylènediamine), des alcaloïdes de l'opium, du quinquina ou de l'ergot de seigle et de leurs sels et dérivés, ainsi que de la lévométamfétamine, de la métamfétamine (DCI), du racémate de métamfétamine et de leurs sels, esters et autres dérivés, de la caféine, des éphédrines et de leurs sels, de la nicotine et ses sels, éthers, esters et autres dérivés, de la cocaïne, de l'ecgonine et de leurs sels, esters et autres dérivés]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 80 00	Alcaloïdes non végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2940 00 00	**Sucres chimiquement purs (à l'excl. du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose [lévulose]); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels (à l'excl. des provitamines, des vitamines, des hormones, des hétérosides et des alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, ainsi que de leurs sels, éthers, esters et autres dérivés)**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2941	**Antibiotiques**						
2941 10 00	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2941 20	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits						
2941 20 30	Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2941 20 80	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la dihydrostreptomycine et de ses sels, esters et hydrates)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2941 30 00	Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2941 40 00	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2941 50 00	Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2941 90 00	Antibiotiques (à l'excl. des pénicillines et de leurs dérivés à structure d'acide pénicillanique, des streptomycines, des tétracyclines, du chloramphénicol, de l'érythromycine, de leurs dérivés et des sels de tous ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2942 00 00	Composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 30	**PRODUITS PHARMACEUTIQUES**						
3001	**Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.**						
3001 20	Extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions						
3001 20 10	Extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, d'origine humaine	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3001 20 90	Extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions d'origine animale	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3001 90	Glandes et autres organes, à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.						
3001 90 20	Glandes et autres organes, à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ainsi que d'autres substances d'origine humaine, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3001 90 91	Héparine et ses sels	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3001 90 98	Glandes et autres organes, à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ainsi que d'autres substances d'origine animale, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a. (à l'excl. de l'héparine et de ses sels)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3002	**Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou diagnostiques; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires; cultures de cellules, même modifiées**						
3002 12 00	Antisérums et autres fractions du sang	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3002 12 00	Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 3002 12 00	Autres fractions du sang	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3002 13 00	Produits immunologiques, non mélangés, ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des réactifs de diagnostic)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3002 13 00	Produits immunologiques modifiés , même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3002 14 00	Produits immunologiques, mélangés, ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des réactifs de diagnostic)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3002 14 00	Produits immunologiques modifiés , même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3002 15 00	Produits immunologiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des réactifs de diagnostic)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3002 15 00	Produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3002 41	Vaccins pour la médecine humaine						
3002 41 10	Vaccins contre les coronavirus du SARS «espèce SARS-CoV», pour la médecine humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3002 41 90	Vaccins pour la médecine humaine (à l'exclusion des vaccins contre les coronavirus du SARS)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3002 42 00	Vaccins pour la médecine vétérinaire	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3002 49 00	Toxines, cultures de micro-organismes et produits similaires, par exemple plasmodes (à l'exclusion des levures et vaccins)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3002 51 00	Produits de thérapie cellulaire	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3002 59 00	Cultures de cellules, même modifiées (à l'exclusion des produits de thérapie cellulaire)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3002 90	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou diagnostiques						
3002 90 10	Sang humain	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3002 90 30	Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003	**Médicaments (à l'excl. des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail**						
3003 10 00	Médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 20 00	Médicaments contenant des antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 31 00	Médicaments contenant de l'insuline, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 39 00	Médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais ne contenant pas d'antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des médicaments contenant de l'insuline)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 41 00	Médicaments contenant de l'éphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 42 00	Médicaments contenant de la pseudoéphédrine «DCI» ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 43 00	Médicaments contenant de la noréphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 49 00	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine «DCI», de la noréphédrine ou leurs sels)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 60 00	Médicaments contenant l'un des principes actifs antipaludiques suivants: artémisinine «DCI» pour administration par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs, ou amodiaquine «DCI»; acide artélinique ou ses sels; arténimol «DCI»; artémotil «DCI»; artéméther «DCI»; artésunate «DCI»; chloroquine «DCI»; dihydroartémisinine «DCI»; luméfantrine «DCI»; méfloquine «DCI»; pipéraquine «DCI»; pyriméthamine «DCI» ou sulfadoxine «DCI», ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 90 00	Médicaments constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (sauf antibiotiques contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais sans antibiotiques, alcaloïdes ou leurs dérivés, hormones, antibiotiques, principes actifs contre le paludisme ou produits des positions 3002, 3005 ou 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004	**Médicaments (à l'excl. des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail**						
3004 10 00	Médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 20 00	Médicaments contenant des antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des produits contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 31 00	Médicaments contenant de l'insuline, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 32 00	Médicaments contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 39 00	Médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des produits contenant de l'insuline ou des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 41 00	Médicaments contenant de l'éphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 42 00	Médicaments contenant de la pseudoéphédrine «DCI» ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 43 00	Médicaments contenant de la noréphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 49 00	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine «DCI», de la noréphédrine ou leurs sels)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 50 00	Médicaments contenant des provitamines, des vitamines, y compris les concentrats naturels et dérivés de ces produits utilisés principalement en tant que vitamines, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des alcaloïdes ou leurs dérivés)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 60 00	Médicaments contenant l'un des principes actifs antipaludiques suivants: artémisinine «DCI» pour administration par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs, ou amodiaquine «DCI»; acide artélinique ou ses sels; arténimol «DCI»; artémotil «DCI»; artéméther «DCI»; artésunate «DCI»; chloroquine «DCI»; dihydroartémisinine «DCI»; luméfantrine «DCI»; méfloquine «DCI»; pipéraquine «DCI»; pyriméthamine «DCI» ou sulfadoxine «DCI», présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des alcaloïdes, des provitamines, des vitamines ou leurs dérivés)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3004 90 00	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, et présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des stéroïdes utilisés comme hormones, des alcaloïdes, des provitamines, des vitamines, leurs dérivés, des principes actifs contre le paludisme et des trousses pour essais cliniques masqués)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3004 90 00	Insecticides pour bétail	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3005	**Ouates, gazes, bandes et articles analogues [pansements, sparadraps, sinapismes, p.ex.], imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires**						
3005 10 00	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3005 90	Ouates, gazes, bandes et articles analogues [pansements, sparadraps, sinapismes, p.ex.], imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)						
3005 90 10	Ouates et articles en ouate, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3005 90 31	Gazes et articles en gaze, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3005 90 50	Bandes et autres pansements, en matières textiles (autres que les 'tissus nontissés'), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des ouates, gazes et articles en ces matières ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3005 90 99	Bandes et autres pansements, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des produits en matières textiles ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006	**Préparations et articles pharmaceutiques visés aux sous-positions 3006.10.10 à 3006.93.00**						
3006 10	Catguts stériles, ligatures stériles simil. pour sutures chirurgicales, y.c. fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non						
3006 10 10	Catguts stériles	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 10 30	Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 10 90	Ligatures stériles pour sutures chirurgicales, y.c. fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire (à l'excl. des catguts); adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 30 00	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3006 30 00	**Radiopharmaceutique injectable marqué au fluor-18 (18FDG) pour diagnostic par imagerie TEP**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**		
3006 40 00	Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 50 00	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 60 00	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, prostaglandines, thromboxanes, leucotriènes et leurs dérivés et analogues structurels du n° 2937 ou de spermicides	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 70 00	Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 91 00	Appareillages identifiables de stomie	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 92 00	Déchets pharmaceutiques	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 93 00	Placebos et trousses pour essais cliniques masqués ou à double insu, destinés à être utilisés dans le cadre d'essais cliniques reconnus, présentés sous forme de doses	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3006 93 00	Placebos et trousses, s'ils sont sous forme liquide pour ingestion orale	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code Ex 22029919
EX 3006 93 00	Placebos et trousses, s'ils sont constitués d'amidon ou d'autres produits alimentaires	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code Ex 210690
EX 3006 93 00	Placebos et trousses, s'ils sont en sucre	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code Ex 170490
EX 3006 93 00	Placebos et trousses, s'ils contiennent d'autres produits chimiques	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code Ex 382499
CHAPITRE 31	**ENGRAIS**						
3101 00 00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102	**Engrais minéraux ou chimiques azotés (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)**						
3102 10	Urée, même en solution aqueuse (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3102 10 12	Urée en solution aqueuse, d'une teneur en azote > 45% en poids du produit anhydre à l'état sec, et contenant =>31,8 % mais <=33,2 % en poids d'urée (à l'excl. des produits présentés en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 10 15	Urée en solution aqueuse, d'une teneur en azote > 45% en poids du produit anhydre à l'état sec, et contenant >33,2 % mais <=55 % en poids d'urée (à l'excl. des produits présentés en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 10 19	Urée, même en solution aqueuse, d'une teneur en azote > 45% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg, ou en solution aqueuse contenant =>31,8 % mais <=55 % en poids d'urée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 10 90	Urée, même en solution aqueuse, d'une teneur en azote <= 45% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3102 21 00	Sulfate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 29 00	Sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 30	Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3102 30 10	Nitrate d'ammonium, en solution aqueuse (à l'excl. des produits présentés en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 30 90	Nitrate d'ammonium (à l'excl. des produits en solution aqueuse et des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3102 40	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3102 40 10	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, destinés à être utilisés comme engrais, d'une teneur en azote <= 28% en poids (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 40 90	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, destinés à être utilisés comme engrais, d'une teneur en azote > 28% en poids (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 50 00	Nitrate de sodium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 60 00	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 80 00	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales (à l'excl. des produits présentés en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 90 00	Engrais minéraux ou chimiques azotés (sauf urée; sulfate d'ammonium; nitrates d'ammonium ou de sodium; sels doubles et mélanges nitrates ammonium/calcium, urée/nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales, nitrate d'ammonium/carbonate de calcium ou autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant; produits présentés en tablettes ou en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3103	**Engrais minéraux ou chimiques phosphatés (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)**						
3103 11 00	Superphosphates contenant, en poids, 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore «P2O5» (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3103 19 00	Superphosphates (à l'exclusion des produits contenant, en poids, 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore et des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3103 90 00	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés (à l'excl. des superphosphates et des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3104	**Engrais minéraux ou chimiques potassiques (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)**						
3104 20	Chlorure de potassium, destiné à être utilisé comme engrais (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3104 20 10	Chlorure de potassium, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium <= 40% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3104 20 50	Chlorure de potassium, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium > 40% mais <= 62% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3104 20 90	Chlorure de potassium, destiné à être utilisé comme engrais, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium> 62% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3104 30 00	Sulfate de potassium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3104 90 00	Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts, sulfate de potassium et de magnésium et mélanges d'engrais potassiques [p.ex. mélanges de chlorure de potassium et de sulfate de potassium] (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105	**Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais (sauf engrais d'origine uniquement animale ou végétale; engrais minéraux ou chimiques azotés, phosphatés ou potassiques); engrais d'origine animale ou végétale et engrais minéraux ou chimiques, présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg**						
3105 10 00	Engrais d'origine animale ou végétale, engrais minéraux ou chimiques, présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 20	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3105 20 10	Engrais minéraux ou chimiques contenant du phosphore et du potassium, d'une teneur en azote > 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 20 90	Engrais minéraux ou chimiques contenant de l'azote, du phosphore et du potassium, d'une teneur en azote <= 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 30 00	Hydrogénoorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 40 00	Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium [phosphate monoammonique], même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 51 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates (à l'excl. du dihydrogénoorthophosphate d'ammonium [phosphate monoammonique], de l'hydrogénoorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] ainsi que des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 59 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote (à l'excl. des nitrates) et phosphore (à l'excl. du dihydrogénoorthophosphate d'ammonium [phosphate monoammonique], de l'hydrogénoorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] ainsi que des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 60 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 90	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y.c. les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3105 90 20	Engrais minéraux ou chimiques contenant les éléments fertilisants azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y.c. les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux, d'une teneur en azote > 10% en poids du produit anhydre à l'état sec (sauf produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 90 80	Engrais minéraux ou chimiques contenant les éléments fertilisants azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y.c. les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux, d'une teneur en azote <= 10% en poids du produit anhydre à l'état sec (sauf produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 32	**EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRES**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3201	**Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés**						
3201 10 00	Extrait de quebracho	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3201 20 00	Extrait de mimosa	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3201 90	Extraits tannants d'origine végétale (à l'excl. des extraits de quebracho et de mimosa); tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés (à l'excl. des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)						
3201 90 20	Extraits de sumac, de vallonée, de chêne ou de châtaignier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3201 90 90	Extraits tannants d'origine végétale (à l'excl. des extraits de quebracho, de mimosa, de chêne, de châtaignier, de sumac et de vallonées); tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3202	**Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage**						
3202 10 00	Produits tannants organiques synthétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3202 90 00	Produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3203 00	**Matières colorantes d'origine végétale ou animale, y.c. les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)**						
3203 00 10	Matières colorantes d'origine végétale, y.c. les extraits tinctoriaux, même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3203 00 90	Matières colorantes d'origine animale, y.c. les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine animale ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204	**Matières colorantes organiques synthétiques; préparations à base de matières colorantes organiques synthétiques des types utilisés pour colorer toute matière ou destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215); produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores**						
3204 11 00	Colorants organiques synthétiques dispersés; préparations à base de colorants organiques synthétiques dispersés, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 12 00	Colorants organiques synthétiques acides, même métallisés, et colorants organiques synthétiques à mordants; préparations à base de colorants organiques synthétiques acides ou à mordants, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 13 00	Colorants organiques synthétiques basiques; préparations à base de colorants organiques synthétiques basiques, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 14 00	Colorants organiques synthétiques directs; préparations à base de colorants organiques synthétiques directs, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 15 00	Colorants organiques synthétiques de cuve, y.c. ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires; préparations à base de colorants organiques synthétiques de cuve, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 16 00	Colorants organiques synthétiques réactifs; préparations à base de colorants organiques synthétiques réactifs, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 17 00	Colorants organiques synthétiques pigmentaires; préparations à base de colorants organiques synthétiques pigmentaires, des types utilisés pour colorer tout tissu ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nº 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215, et de la sous-position 3204.18)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 18 00	Matières colorantes caroténoïdes synthétiques et préparations à base de ces matières, des types utilisés pour colorer tout tissu ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nº 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 19 00	Matières colorantes organiques synthétiques et préparations à base de ces matières, des types utilisés pour colorer tout support ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de couleurs préparées (sauf colorants dispersés, colorants acides, colorants à mordants, colorants basique, colorants directs, colorants de cuve, colorants réactifs, colorants pigmentaires, matières colorantes caroténoïdes et préparations à base de ces colorants, et préparations des nº 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215); mélanges de matières colorantes visées aux sous-positions 3204.11 à 3204.19	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 20 00	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents, même de constitution chimique définie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 90 00	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3205 00 00	**Laques colorantes (à l'excl. des laques de Chine ou du Japon et des peintures laquées); préparations à base de laques colorantes, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3206	**Matières colorantes inorganiques ou minérales, n.d.a.; préparations à base de matières colorantes inorganiques ou minérales, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (sauf préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215); produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie**						
3206 11 00	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane, contenant en poids >= 80% de dioxyde de titane calculé sur matière sèche, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3206 19 00	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane, contenant en poids < 80% de dioxyde de titane calculé sur matière sèche, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3206 20 00	Pigments et préparations à base de composés du chrome, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3206 41 00	Outremer et ses préparations, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3206 42 00	Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3206 49	Matières colorantes inorganiques ou minérales, n.d.a.; préparations à base de matières colorantes inorganiques ou minérales, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, n.d.a. (sauf préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215 ainsi que des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores)						
3206 49 10	Magnétite, finement moulue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3206 49 70	Matières colorantes inorganiques ou minérales, n.d.a.; préparations à base de matières colorantes inorganiques ou minérales, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, n.d.a. (sauf préparations visées aux n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215); produits inorganiques des types utilisés comme luminophores et magnétite)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3206 50 00	Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3207	**Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons**						
3207 10 00	Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3207 20	Compositions vitrifiables, engobes et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie						
3207 20 10	Engobes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3207 20 90	Compositions vitrifiables et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie (à l'excl. des engobes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3207 30 00	Lustres liquides et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3207 40	Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons						
3207 40 40	Verre sous forme de flocons d'une longueur de 0,1 mm ou plus mais n'excédant pas 3,5 mm et d'une épaisseur de 2 micromètres ou plus mais n'excédant pas 5 micromètres et verre sous forme de poudre ou de grenaille, contenant en poids 99% ou plus de dioxyde de silicium (à l'excl. du verre dit 'émail')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3207 40 85	Frittes et autres verres sous forme de poudre, de grenailles ou de flocons (à l'excl. du verre dit 'émail', du verre sous forme de flocons d'une longueur >= 0,1 mm mais <= 3,5 mm et d'une épaisseur >= 2 mais <= 5 micromètres et du verre sous forme de poudre ou de grenailles contenant en poids >= 99% de dioxyde de silicium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3208	**Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n° 3901 à 3913, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution**						
3208 10	Peintures et vernis à base de polyesters, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux, et produits à base de polyesters en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution						
3208 10 10	Produits à base de polyesters en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 10 90	Peintures et vernis à base de polyesters, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 20	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux, et produits à base de polymères acryliques ou vinyliques en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution						
3208 20 10	Produits à base de polymères acryliques ou vinyliques en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 20 90	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 90	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; produits visés dans le libellé des n° 3901 à 3913 en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution (à l'excl. des collodions et des solutions à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques)						
3208 90 11	Polyuréthanne obtenu à partir de 2,2'-[tert-butylimino]diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 48% mais < 50% de polymère	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 90 13	Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 48% mais < 50% de polymère	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 90 19	Produits visés dans le libellé des n° 3901 à 3913 en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution (à l'excl. des collodions et des solutions à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques ainsi que du polyuréthanne obtenu à partir de 2,2'-[tert-butylimino]diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate et d'un copolymère de p-crésol et divinylbenzène, les deux sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 48% de polymère)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 90 91	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux (à l'excl. des produits à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 90 99	Peintures et vernis à base de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3209	**Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux**						
3209 10 00	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3209 90 00	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux (à l'excl. des produits à base de polymères acryliques ou vinyliques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3210 00	**Peintures et vernis (à l'excl. des produits à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés qui sont dispersés ou dissous dans un milieu); pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs**						
3210 00 10	Peintures et vernis à l'huile	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3210 00 90	Peintures et vernis (à l'excl. des peintures et vernis à l'huile ainsi que des produits à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés qui sont dispersés ou dissous dans un milieu); pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3211 00 00	**Siccatifs préparés**	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3212	**Pigments, y.c. les poudres et flocons métalliques, dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer, des types utilisés pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux; teintures et matières colorantes, n.d.a., présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail**						
3212 10 00	Feuilles pour le marquage au fer, des types utilisés pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3212 90 00	Pigments, y.c. les poudres et flocons métalliques, dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; teintures et autres matières colorantes, n.d.a., présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3213	**Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs simil., en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements simil.**						
3213 10 00	Couleurs en assortiments pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs simil., en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3213 90 00	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs simil., en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements simil. (à l'excl. des couleurs en assortiments)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3214	**Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie**						
3214 10	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture						
3214 10 10	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3214 10 90	Enduits utilisés en peinture	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3214 90 00	Enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3215	**Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides**						
3215 11 00	Encres d'imprimerie, noires, même concentrées ou sous formes solides	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3215 19 00	Encres d'imprimerie, même concentrées ou sous formes solides (à l'excl. des encres noires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3215 90	Encres, même concentrées ou sous formes solides (à l'excl. des encres d'imprimerie)						
3215 90 20	Cartouches d'encre pour imprimantes/photocopieurs, sans tête d'impression intégrée, incluant des composants mécaniques ou électriques, et encres solides sous forme de blocs ouvrés pour imprimantes/photocopieurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3215 90 70	Encres, même concentrées ou sous formes solides (à l'exclusion des encres d'imprimerie, des cartouches d'encre pour imprimantes/photocopieurs incluant des composants mécaniques ou électriques, et des encres solides sous forme de blocs ouvrés pour imprimantes/photocopieurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 33	**HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES**						
3301	**Huiles essentielles, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles**						
3301 12	Huiles essentielles d'orange, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des essences de fleurs d'oranger)						
3301 12 10	Huiles essentielles d'orange, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des essences de fleurs d'oranger)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 12 90	Huiles essentielles d'orange, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des essences de fleurs d'oranger)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 13	Huiles essentielles de citron, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'						
3301 13 10	Huiles essentielles de citron, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 13 90	Huiles essentielles de citron, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 19	Huiles essentielles d'agrumes, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'orange, de citronou de lime)						
3301 19 20	Huiles essentielles d'agrumes, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'orange, de citron ou de lime)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 19 80	Huiles essentielles d'agrumes, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'orange, de citron ou de lime)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 24	Huiles essentielles de menthe poivrée 'Mentha piperita', déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'						
3301 24 10	Huiles essentielles de menthe poivrée 'Mentha piperita', non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 24 90	Huiles essentielles de menthe poivrée 'Mentha piperita', déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 25	Huiles essentielles de menthes, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles de menthe poivrée 'Mentha piperita')						
3301 25 10	Huiles essentielles de menthes, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles de menthe poivrée 'Mentha piperita')	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 25 90	Huiles essentielles de menthes, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles de menthe poivrée 'Mentha piperita')	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 29	Huiles essentielles, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'agrumes ou de menthes)						
3301 29 11	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 31	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 42	Huile essentielle de rose, non déterpénée, y compris celle dite «concrète» ou «absolue»	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 49	Huiles essentielles, non déterpénées, y compris celles dites «concrètes» ou «absolues» (à l'exclusion des huiles essentielles de rose, d'agrumes, de menthes, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 71	Huiles essentielles de géranium, de jasmin ou de vétiver, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 79	Huiles essentielles de lavande ou de lavandin, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 91	Huiles essentielles, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'agrumes, de géranium, de jasmin, de lavande, de lavandin, de menthes, de vétiver, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 30 00	Résinoïdes	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 90	Oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles						
3301 90 10	Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3301 90 21	Oléorésines d'extraction, de réglisse et de houblon	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 90 30	Oléorésines d'extraction, de Quassia amara, d'aloès, de manne et d'autres végétaux (à l'excl. de celles extraites de la vanille, de la réglisse et du houblon)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 90 90	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3302	**Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons**						
3302 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries des produits alimentaires et des boissons						
3302 10 10	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol, des types utilisés pour les industries des boissons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3302 10 21	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% de saccharose ou d'isoglucose, < 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule, des types utilisés pour les industries des boissons (à l'excl. de celles ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3302 10 29	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, contenant en poids >= 1,5% de matières grasses provenant du lait, >= 5% de saccharose ou d'isoglucose, >= 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule, des types utilisés pour les industries des boissons (à l'excl. de celles ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3302 10 40	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries alimentaires ou des boissons ainsi que préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour les industries des boissons (à l'excl. des préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3302 10 90	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3302 90	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie (à l'excl. des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)						
3302 90 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie, en solutions alcooliques (à l'excl. des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3302 90 90	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie (à l'excl. des solutions alcooliques et des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3303 00	**Parfums et eaux de toilette (à l'excl. des préparations pour l'après-rasage [lotions after-shave] et des désodorisants corporels)**						
3303 00 10	Parfums (à l'excl. des préparations pour l'après-rasage [lotions after-shave] et des désodorisants corporels)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
3303 00 90	Eaux de toilette (à l'excl. des préparations pour l'après-rasage [lotions after-shave] et des désodorisants corporels)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
3304	**Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau (autres que les médicaments), y.c. les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures**						
3304 10 00	Produits de maquillage pour les lèvres	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
3304 20 00	Produits de maquillage pour les yeux	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
3304 30 00	Préparations pour manucures ou pédicures	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
3304 91 00	Poudres pour le maquillage ou l'entretien ou les soins de la peau, y.c. les poudres pour bébés et les poudres compactes (à l'excl. des médicaments)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
3304 99 00	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y.c. les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer (à l'excl. des médicaments, des produits de maquillage pour les lèvres ou les yeux, des préparations pour manucures ou pédicures ainsi que des poudres, y.c. les poudres compactes)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 3304 99 00	Crèmes solaires (type écran total) SPF 50 non teintées et non parfumées (crème, lait, fluide, gel-crème, lotion, spray, stick)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3305	**Préparations capillaires**						
3305 10 00	Shampooings	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3305 20 00	Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3305 30 00	Laques pour cheveux	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3305 90 00	Préparations capillaires (à l'excl. des shampooings, des laques pour cheveux et des préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3306	**Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y.c. les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces intermédiaires [fils dentaires], en emballages individuels de détail**						
3306 10 00	Dentifrices, préparés, même des types utilisés par les dentistes	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3306 20 00	Fils utilisés pour nettoyer les espaces intermédiaires [fils dentaires], en emballages individuels de détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3306 90 00	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y.c. les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers (à l'excl. des dentifrices et des fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires [fils dentaires])	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3307	**Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, n.d.a.; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes**						
3307 10 00	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3307 20 00	Désodorisants corporels et antisudoraux, préparés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3307 30 00	Sels parfumés et autres préparations pour bains	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3307 41 00	'Agarbatti' et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3307 49 00	Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y.c. les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses (à l'excl. de l'agarbatti et des autres préparations odoriférantes agissant par combustion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3307 49 00	Désodorisants de locaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3307 90 00	Dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 3307 90 00	Solutions destinées au mouillage des lentilles de contact	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
CHAPITRE 34	SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER, «CIRES POUR L'ART DENTAIRE» ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE						
3401	**Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents**						
3401 11 00	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents, pour la toilette, y.c. ceux à usages médicaux	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3401 11 00	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3401 11 00	Lingettes nettoyantes pour bébé, Savonnettes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3401 19 00	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (à l'excl. des produits de toilette, y.c. ceux à usages médicaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3401 19 00	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3401 20	Savons en flocons, en paillettes, en granulés ou en poudres et savons liquides ou pâteux						
3401 20 10	Savons en flocons, en paillettes, en granulés ou en poudres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3401 20 10	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3401 20 90	Savons liquides ou pâteux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3401 20 90	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3401 30 00	Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3401 30 00	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3402	**Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives, y.c. les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage, même contenant du savon (à l'excl. des préparations du n° 3401)**						
3402 31 00	Acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 39	Agents de surface organiques, anioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et de leurs sels)						
3402 39 10	Solution aqueuse contenant en poids 30 à 50 % d'alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 39 90	Agents de surface organiques, anioniques, même conditionnés pour la vente au détail [à l'exclusion des acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et de leurs sels et des solutions aqueuses contenant en poids 30 à 50 % d'alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 41 00	Agents de surface organiques, cationiques, même conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 42 00	Agents de surface organiques, non ioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des savons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 49 00	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des savons et des agents de surface anioniques, cationiques ou non ioniques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 50	Préparations tensio-actives, préparations pour lessives, préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des agents de surface organiques, des savons et des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)						
3402 50 10	Préparations tensio-actives, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 50 90	Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des agents de surface organiques, des savons et des préparations tensio-actives ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 90	Préparations tensio-actives, préparations pour lessives, préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage (à l'exclusion des préparations conditionnées pour la vente au détail, des agents de surface organiques, des savons et des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)						
3402 90 10	Préparations tensio-actives (à l'excl. des préparations conditionnées pour la vente au détail, des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 90 90	Préparations pour lessives, y.c. les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage (à l'excl. des préparations conditionnées pour la vente au détail, des savons, des préparations tensio-actives, des agents de surface organiques ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3403	**Préparations lubrifiantes, y.c. huiles de coupe, préparations pour le dégrippage des écrous, préparations antirouille ou anticorrosion, préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, et préparations utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries et autres matières (sauf celles contenant comme constituants de base >= 70% en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux)**						
3403 11 00	Préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des préparations contenant comme constituants de base >= 70% en poids de ces huiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 19	Préparations lubrifiantes, y.c. huiles de coupe, préparations pour le dégrippage des écrous, préparations antirouille ou anticorrosion, préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (sauf préparations contenant comme constituants de base >= 70% en poids de ces huiles et préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)						
3403 19 10	Préparations lubrifiantes, y.c. les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids >= 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base (sauf préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 19 20	Lubrifiants d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 25 % au moins en masse et biodégradables à hauteur d'au moins 60 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 19 80	Préparations lubrifiantes, y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids < 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, ainsi que des lubrifiants d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 25 % au moins en masse et biodégradables à hauteur d'au moins 60 %)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3403 91 00	Préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 99 00	Préparations lubrifiantes, y.c. les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3404	**Cires artificielles et cires préparées**						
3404 20 00	Cires de poly"oxyéthylène" [polyéthylèneglycol]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3404 90 00	Cires artificielles et cires préparées (à l'excl. des cires de poly"oxyéthylène" [polyéthylèneglycols])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3405	**Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations simil., même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)**						
3405 10 00	Cirages, crèmes et préparations simil. pour l'entretien des chaussures ou du cuir, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3405 20 00	Encaustiques et préparations simil. pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3405 30 00	Brillants et préparations simil. pour carrosseries, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des brillants pour métaux et des cires artificielles et préparées du n° 3404)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3405 40 00	Pâtes, poudres et autres préparations à récurer, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3405 90	Brillants pour verre ou métaux, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations						
3405 90 10	Brillants pour métaux, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3405 90 90	Brillants pour le verre, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3406 00 00	Bougies, chandelles, cierges et articles simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3407 00 00	Pâtes à modeler, y.c. celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites 'cires pour l'art dentaire' présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes simil.; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 35	**MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES**						
3501	**Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)**						
3501 10	Caséines						
3501 10 10	Caséines destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3501 10 50	Caséines destinées à des usages industriels (autres que la fabrication de fibres textiles artificielles ou de produits alimentaires ou fourragers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3501 10 90	Caséines destinées à la fabrication de produits alimentaires ou fourragers et autres caséines (à l'excl. des caséines destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles ou à d'autres usages industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3501 90	Caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids <= 1 kg, ainsi que des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)						
3501 90 10	Colles de caséine (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3501 90 90	Caséinates et autres dérivés des caséines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502	**Albumines (y.c. les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines**						
3502 11	Ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]						
3502 11 10	Ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.], impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 11 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 19	Ovalbumine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])						
3502 19 10	Ovalbumine, impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 19 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 20	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum						
3502 20 10	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 20 91	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 20 99	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine (à l'excl. de la lactalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 90	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines (à l'excl. de l'ovalbumine et de la lactalbumine (y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80 % de protéines de lactosérum), ainsi que des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)						
3502 90 20	Albumines, impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine et de la lactalbumine ainsi que des les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 90 70	Albumines, propres à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine et de la lactalbumine ainsi que des concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 90 90	Albuminates et autres dérivés des albumines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3503 00	**Gélatines, y.c. celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale (à l'excl. des colles de caséine du n° 3501 ainsi que des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3503 00 10	Gélatines, y.c. celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés (à l'excl. des gélatines impures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3503 00 80	Ichtyocolle; autres colles d'origine animale (à l'excl. des colles de caséine du n° 3501)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3504 00	**Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, n.d.a.; poudre de peau, traitée ou non au chrome (à l'excl. des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)**						
3504 00 10	Concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 85 % de protéines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3504 00 90	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, n.d.a.; poudre de peau, traitée ou non au chrome (à l'excl. de concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 85 % de protéines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3505	**Dextrine et autres amidons et fécules modifiés [les amidons et fécules pré-gélatinisés ou estérifiés, p.ex.]; colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail d'un poids net <= 1 kg)**						
3505 10	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés [les amidons et fécules pré-gélatinisés ou estérifiés, p.ex.]						
3505 10 10	Dextrine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3505 10 50	Amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés (à l'excl. de la dextrine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3505 10 90	Amidons et fécules modifiés (à l'excl. de la dextrine ainsi que des amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3505 20	Colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)						
3505 20 10	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, < 25% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3505 20 30	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, >= 25% mais < 55% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3505 20 50	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, >= 55% mais < 80% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3505 20 90	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, >= 80% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3506	**Colles et autres adhésifs préparés, n.d.a.; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg**						
3506 10 00	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3506 91	Adhésifs à base de polymères des positions 3901 à 3913 ou de caoutchouc (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail d'un poids net <= 1 kg)						
3506 91 10	Pellicules transparentes adhésives et adhésifs liquides transparents durcissables utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'écrans plats ou d'écrans tactiles, à base de polymères des positions 3901 à 3913 ou de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3506 91 90	Adhésifs à base de polymères des positions 3901 à 3913 ou de caoutchouc (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail d'un poids net <= 1 kg et de ceux utilisés principalement pour la fabrication d'écrans plats ou d'écrans tactiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3506 99 00	Colles et autres adhésifs préparés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3507	**Enzymes; enzymes préparées, n.d.a.**						
3507 10 00	Présure et ses concentrats	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3507 90	Enzymes et enzymes préparées, n.d.a. (à l'excl. de la présure et de ses concentrats)						
3507 90 30	Lipoprotéine lipase et Aspergillus alkaline protéase	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3507 90 90	Enzymes et enzymes préparées, n.d.a. (à l'excl. de la présure et de ses concentrats, de la lipoprotéine lipase et de l'Aspergillus alkaline protéase)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 36	**POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES**						
3601 00 00	**Poudres propulsives**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3602 00 00	**Explosifs préparés (à l'excl. des poudres propulsives)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3603	**Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques (à l'excl. des fusées d'obus et des douilles, munies ou non de leurs amorces)**						
3603 10 00	Mèches de sûreté	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3603 20 00	Cordeaux détonants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3603 30 00	Amorces fulminantes (à l'exclusion des douilles munies de leurs amorces)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3603 40 00	Capsules fulminantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3603 50 00	Allumeurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3603 60 00	Détonateurs électriques (à l'exclusion des fusées d'obus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3604	**Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et simil., pétards et autres articles de pyrotechnie (à l'excl. des cartouches à blanc)**						
3604 10 00	Articles pour feux d'artifice	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3604 90 00	Fusées de signalisation ou paragrêles et simil., pétards et autres articles de pyrotechnie (à l'excl. des articles pour feux d'artifice et des cartouches à blanc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3605 00 00	**Allumettes (autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3606	**Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques; métaldéhyde, hexaméthylènetétramine et produits simil., présentés en tablettes ou formes simil. et utilisés comme combustibles; combustibles à base d'alcool présentés à l'état solide ou pâteux; combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés utilisés pour les briquets ou les allumeurs et d'une capacité <= 300 cm³; torches et flambeaux de résine, allume-feu et articles simil.**						
3606 10 00	Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité <= 300 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3606 90	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; métaldéhyde, hexaméthylènetétramine et produits simil., présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes simil. impliquant leur utilisation comme combustibles; combustibles à base d'alcool et combustibles préparés simil., présentés à l'état solide ou pâteux; torches et flambeaux de résine, allume-feu et articles simil.						
3606 90 10	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3606 90 90	Métaldéhyde, hexaméthylènetétramine et produits simil., présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes simil. impliquant leur utilisation comme combustibles; combustibles à base d'alcool et combustibles préparés simil., présentés à l'état solide ou pâteux; torches et flambeaux de résine, allume-feu et articles simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 37	**PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3701	**Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs**						
3701 10 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour rayons X (sauf en papier, en carton et en matières textiles)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 3701 10 00	Plaques photographiques et films, plans pour la radiographie à usage médical, dentaire ou vétérinaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3701 20 00	Films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3701 30 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3701 91 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en couleurs [polychrome], en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'excl. des films à développement et tirage instantanés ainsi que des plaques et films dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3701 99 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'excl. des plaques et films pour rayons X, des films à développement et tirage instantanés ainsi que des plaques et films dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3702	**Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées**						
3702 10 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, pour rayons X (sauf en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 31	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés) sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 105 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)						
3702 31 91	Négatifs de film couleur d'une largeur >= 75 mm mais <= 105 mm et d'une longueur >= 100 m destinés à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané, sensibilisés, non impressionnés, non perforés, en rouleaux (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 31 97	Pellicules photographiques [y.c. à développement et tirage instantanés], sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 105 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles et de négatifs de film d'une largeur >= 75 mm mais <= 105 mm et d'une longueur >= 100 m, destinés à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 32	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X et des produits en papier, en carton ou en matières textiles)						
3702 32 10	Microfilms et films (y.c. à développement et tirage instantanés), pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, non perforés, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 32 20	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X, des microfilms, des films pour les arts graphiques ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 32 85	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm mais <= 105 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 39 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 105 mm, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X, des produits en papier, en carton ou en matières textiles ainsi que des produits comportant une émulsion aux halogénures d'argent)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 41 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur > 200 m, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 42 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur > 200 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 43 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur <= 200 m (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 44 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 105 mm mais <= 610 mm (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 52 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 16 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 53 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour diapositives en couleurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 54 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en couleurs [polychrome] (sauf en papier, en carton et en matières textiles et à l'excl. des pellicules pour diapositives et des pellicules à développement et tirage instantanés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 55 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles pour diapositives)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 56 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 96	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles et des pellicules pour rayons X)						
3702 96 10	Microfilms et films pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, perforés, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en monochrome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 96 90	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles, des pellicules pour rayons X, des pellicules à développement et tirage instantanés, des microfilms et des films pour les arts graphiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 97	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles et des pellicules pour rayons X)						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3702 97 10	Microfilms et films pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, perforés, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 97 90	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles, des pellicules pour rayons X, des pellicules à développement et tirage instantanés, des microfilms et des films pour les arts graphiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 98 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton et en matières textiles et des pellicules pour rayons X)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3703	**Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés**						
3703 10 00	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3703 20 00	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3703 90 00	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3704 00	**Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés**						
3704 00 10	Plaques, pellicules et films, photographiques, impressionnés mais non développés (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3704 00 90	Papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3705 00	**Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées (à l'exclusion des films cinématographiques, des plaques d'impression prêtes à l'emploi ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)**						
3705 00 10	Pellicules photographiques, impressionnées et développées, pour la reproduction offset	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3705 00 90	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées (à l'exclusion des films cinématographiques, des plaques d'impression prêtes à l'emploi, des pellicules pour la reproduction offset ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3706	**Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son**						
3706 10	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm						
3706 10 20	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm; négatifs et positifs intermédiaires de travail, de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3706 10 99	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm (à l'excl. des films positifs intermédiaires de travail, ne comportant que l'enregistrement du son)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3706 90	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm						
3706 90 52	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm; négatifs, positifs intermédiaires de travail et films d'actualités, de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
3706 90 91	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur < 10 mm (à l'excl. des films d'actualités et des films positifs intermédiaires de travail, ne comportant que l'enregistrement du son)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
3706 90 99	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur >= 10 mm mais < 35 mm (à l'excl. des films d'actualités et des films positifs intermédiaires de travail, ne comportant que l'enregistrement du son)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
3707	**Préparations chimiques pour usages photographiques (autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations simil.); produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'excl. des sels et composés de métaux précieux, etc., des n° 2843 à 2846)**						
3707 10 00	Emulsions pour la sensibilisation des surfaces, pour usages photographiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3707 90	Préparations chimiques pour usages photographiques, y.c. les produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'excl. des vernis, colles, adhésifs et préparations simil., des sels et composés de métaux précieux, etc., des n° 2843 à 2846 ainsi que des émulsions pour la sensibilisation des surfaces)						
3707 90 20	Révélateurs et fixateurs, consistant en des préparations chimiques ou en des produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'excl. des sels et composés des n° 2843 à 2846)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3707 90 90	Préparations chimiques pour usages photographiques, y.c. les produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (sauf vernis, colles, adhésifs et préparations simil., révélateurs, fixateurs, sels et composés de métaux précieux, etc., des n° 2843 à 2846 et émulsions pour la sensibilisation des surfaces)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
CHAPITRE 38	**PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES**						
3801	**Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits**						
3801 10 10	**Graphite artificiel, sous forme de poudres, avec une teneur en cendres inférieure à 0,005 % en poids**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
3801 10 90	**Autre graphite artificiel (sauf poudres à faible teneur en cendres)**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
3801 20	Graphite colloïdal ou semi-colloïdal						
3801 20 10	Graphite colloïdal en suspension dans l'huile; graphite semi-colloïdal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3801 20 90	Graphite colloïdal (à l'excl. du graphite en suspension dans l'huile et du graphite semi-colloïdal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3801 30 00	Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes simil. pour le revêtement intérieur des fours	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3801 90 00	Préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits (à l'excl. des pâtes carbonées pour électrodes et des pâtes simil. pour le revêtement intérieur des fours)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3802	**Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y.c. le noir animal épuisé**						
3802 10 00	Charbons activés (à l'excl. des produits ayant le caractère de médicaments ou conditionnés pour la vente au détail en tant que désodorisants pour réfrigérateurs, automobiles, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3802 90 00	Kieselguhr activé, autres matières minérales naturelles activées et noirs d'origine animale, y.c. le noir animal épuisé (à l'excl. des charbons activés, des produits chimiques activés ainsi que de la diatomite calcinée sans agents frittants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3803 00	**Tall oil, même raffiné**						
3803 00 10	Tall oil brut, même raffiné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3803 00 90	Tall oil, même raffiné (à l'excl. du tall oil brut)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3804 00 00	**Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y.c. les lignosulfonates (à l'excl. du tall oil, de la soude caustique et de la poix de sulfate [poix de tall oil])**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3805	**Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal**						
3805 10	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate						
3805 10 10	Essence de térébenthine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3805 10 30	Essence de bois de pin	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3805 10 90	Essence de papeterie au sulfate	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3805 90	Dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères (à l'excl. des essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate)						
3805 90 10	Huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3805 90 90	Dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères (à l'excl. des essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate ainsi que de l'huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3806	**Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues**						
3806 10 00	Colophanes et acides résiniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3806 20 00	Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques (autres que les sels des adducts de colophanes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3806 30 00	Gommes esters	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3806 90 00	Dérivés des colophanes, y.c. les sels des adducts de colophanes, et des acides résiniques, essence de colophane, huiles de colophane et gommes fondues (à l'excl. des sels de colophanes, d'acides résiniques ou de sels des dérivés de colophanes ou d'acides résiniques ainsi que gommes esters)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3807 00	**Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations simil. à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales**						
3807 00 10	Goudrons de bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3807 00 90	Huiles de goudron de bois, créosote de bois, méthylène, poix végétales, poix de brasserie et préparations simil. à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales (à l'excl. des goudrons de bois, de la poix jaune, du brai de suint ainsi que des poix de Bourgogne [poix des Vosges], de stéarine [poix ou brai stéarique], de suint ou de glycérine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3808	**Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits simil., présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches**						
3808 52 00	DDT «ISO» «cloféno tane (DCI)», conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net <= 300 g	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 52 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 59 00	Marchandises du nº 3808, contenant une ou plusieurs des substances suivantes: de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels; de l'alachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyl (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchlore (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du carbofurane (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du 4,6-dinitro-o-crésol [DNOC (ISO)] ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; de l'endosulfan (ISO); des éthers penta- ou octabromodiphényliques; du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris le lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluorooctanesulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters; du trichlorfon (ISO)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 59 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 61 00	Articles de la position 3808 contenant de l'alpha-cyperméthrine «ISO», du bendiocarbe «ISO», de la bifenthrine «ISO», du chlorfénapyr «ISO», de la cyfluthrine «ISO», de la deltaméthrine «DCI, ISO», de l'étofenprox «DCI», du fénitrothion «ISO», de la lambda-cyhalothrine «ISO», du malathion «ISO», du pirimiphos-méthyle «ISO» ou du propoxur «ISO», conditionnés dans des emballages d'un contenu en poids net <= 300 g	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 61 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 62 00	Articles de la position 3808 contenant de l'alpha-cyperméthrine «ISO», du bendiocarbe «ISO», de la bifenthrine «ISO», du chlorfénapyr «ISO», de la cyfluthrine «ISO», de la deltaméthrine «DCI, ISO», de l'étofenprox «DCI», du fénitrothion «ISO», de la lambda-cyhalothrine «ISO», du malathion «ISO», du pirimiphos-méthyle «ISO» ou du propoxur «ISO», conditionnés dans des emballages d'un contenu en poids net > 300 g mais <= 7,5 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 62 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 69 00	Articles de la position 3808 contenant de l'alpha-cyperméthrine «ISO», du bendiocarbe «ISO», de la bifenthrine «ISO», du chlorfénapyr «ISO», de la cyfluthrine «ISO», de la deltaméthrine «DCI, ISO», de l'étofenprox «DCI», du fénitrothion «ISO», de la lambda-cyhalothrine «ISO», du malathion «ISO», du pirimiphos-méthyle «ISO» ou du propoxur «ISO» (autres que conditionnés dans des emballages d'un contenu en poids net <= 7,5 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 69 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 91	Insecticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)						
3808 91 10	Insecticides à base de pyréthrinoïdes, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 91 10	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 91 20	Insecticides à base d'hydrocarbures chlorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 91 20	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 91 30	Insecticides à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 91 30	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 91 40	Insecticides à base d'organo-phosphorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 91 40	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3808 91 90	Insecticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de pyréthrinoïdes, d'hydrocarbures chlorés, de carbamates ou d'organo-phosphorés ainsi que des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 91 90	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 3808 91 90	Répulsifs corporels anti-moustique (sprays ou lotions)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 92	Fongicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)						
3808 92 10	Fongicides inorganiques, présentés à l'état de préparations cupriques (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 10	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 92 20	Fongicides inorganiques, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à l'état de préparations cupriques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 20	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 92 30	Fongicides à base de dithiocarbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 30	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 92 40	Fongicides à base de benzimidazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 40	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 92 50	Fongicides à base de diazoles ou de triazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 50	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 92 60	Fongicides à base de diazines ou de morpholines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 60	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 92 90	Fongicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques et des fongicides à base de dithiocarbamates, de benzimidazoles, de diazoles, de triazoles, de diazines ou de morpholines ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 90	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93	Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)						
3808 93 11	Herbicides à base de phénoxyphytohormones, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 11	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 13	Herbicides à base de triazines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 13	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 15	Herbicides à base d'amides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 15	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 17	Herbicides à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 17	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 21	Herbicides à base de dérivés de dinitroanilines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 21	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 23	Herbicides à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 23	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 27	Herbicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de phénoxyphytohormones, de triazines, d'amides, de carbamates, de dérivés de dinitroanilines et de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 27	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 30	Inhibiteurs de germination, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 30	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 90	Régulateurs de croissance pour plantes, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 90	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 94	Désinfectants, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)						
3808 94 10	Désinfectants, à base de sels d'ammonium quaternaire, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 94 10	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 94 20	Désinfectants, à base de composés halogénés, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 94 20	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 94 90	Désinfectants, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de sels d'ammonium quaternaire ou de composés halogénés ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 94 90	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 99	Rodenticides et autres produits phytosanitaires, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des insecticides, des fongicides, des herbicides, des désinfectants ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3808 99 10	Rodenticides, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 99 10	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 99 90	Produits phytosanitaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des insecticides, des fongicides, des herbicides, des désinfectants, des rodenticides ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 99 90	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809	**Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.**						
3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], à base de matières amylacées, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.						
3809 10 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières < 55%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 10 30	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières >= 55% mais < 70%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 10 50	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières >= 70% mais < 83%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 10 90	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières >= 83%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 91 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amylacées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 92 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amylacées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 93 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amylacées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3810	**Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage**						
3810 10 00	Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3810 90	Flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage (à l'excl. des pâtes et poudres composées de métal ou d'autres produits ainsi que des électrodes et baguettes de soudage, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobées ou fourrées de fondants)						
3810 90 10	Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3810 90 90	Flux à souder ou à braser pour le soudage ou le brasage des métaux (à l'excl. des pâtes et poudres composées de métal ou d'autres produits, des électrodes et des baguettes de soudage, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobées ou fourrées de fondants ainsi que des préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811	**Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y.c. l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales**						
3811 11	Préparations antidétonantes à base de composés du plomb, pour essences						
3811 11 10	Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle, pour essences	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 11 90	Préparations antidétonantes à base de composés du plomb, pour essences (à l'excl. des préparations à base de plomb tétraéthyle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 19 00	Préparations antidétonantes pour essences (à l'excl. des préparations à base de composés du plomb)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 21 00	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 29 00	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 90 00	Inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y.c. l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (à l'excl. des préparations antidétonantes et des additifs pour huiles lubrifiantes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3812	**Préparations dites 'accélérateurs de vulcanisation'; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a.; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques**						
3812 10 00	Préparations dites 'accélérateurs de vulcanisation'	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 20	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a.						
3812 20 10	Mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle comme plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 20 90	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a. (à l'excl. d'un mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 31 00	Mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoléine «TMQ»	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 39	Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'exclusion des mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoléine «TMQ»)						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production locale)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3812 39 10	Préparations antioxydantes pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'exclusion des mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoléine «TMQ»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 39 90	Stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'exclusion des préparations antioxydantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3813 00 00	**Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices (à l'excl. des appareils extincteurs, même portatifs, chargés ou non, ainsi que des produits chimiques, ayant des propriétés extinctrices, présentés isolément sans être conditionnés sous forme de charges, grenades ou bombes)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3814 00	**Solvants et diluants organiques composites, n.d.a.; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles)**						
3814 00 10	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis, à base d'acétate de butyle (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3814 00 90	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles et des produits à base d'acétate de butyle)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3815	**Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation)**						
3815 11 00	Catalyseurs supportés ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3815 12 00	Catalyseurs supportés ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3815 19	Catalyseurs supportés, n.d.a. (sauf ayant comme substance active le nickel, un métal précieux ou un composé de ces métaux)						
3815 19 10	Catalyseurs sous forme de grains dont >= 90% en poids sont de dimensions <= 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids >= 20% mais <= 35% de cuivre et >= 2% mais <= 3% de bismuth et d'une densité apparente >= 0,2 mais <= 1,0	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3815 19 90	Catalyseurs supportés, n.d.a. (à l'excl. des catalyseurs supportés ayant comme substance active le nickel, un métal précieux ou un composé de ces métaux et des catalyseurs sous forme de grains dont >= 90% en poids sont de dimensions <= 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids >= 20% mais <= 35% de cuivre et >= 2% mais <= 3% de bismuth et d'une densité apparente >= 0,2 mais <= 1,0)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3815 90	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation et des catalyseurs supportés)						
3815 90 10	Catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphénylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol (à l'excl. des catalyseurs supportés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3815 90 90	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation, des catalyseurs supportés et des catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphénylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3816 00	**Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, y compris pisé de dolomie (à l'exclusion des préparations à base de graphite ou d'autres substances carbonées)**						
3816 00 10	Pisé de dolomie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3816 00 90	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires (à l'exclusion du pisé de dolomie et des préparations à base de graphite ou d'autres substances carbonées)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3816 00 90	Mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires (à l'exclusion du pisé de dolomie et des préparations à base de graphite ou d'autres substances carbonées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3817 00	**Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, obtenus par alkylation de benzène et de naphtalène (à l'excl. des isomères d'hydrocarbures cycliques en mélanges)**						
3817 00 50	Alkylbenzène linéaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3817 00 80	Alkylbenzènes et alkylnaphtalènes, en mélanges, obtenus par alkylation de benzène et de naphtalène (à l'excl. de l'alkylbenzène linéaire et des isomères d'hydrocarbures cycliques en mélanges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3818 00	**Éléments chimiques et composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, présentés sous forme de disques ou formes analogues ou encore en cylindres, barres, etc., ou découpés en disques, plaques ou formes analogues, polis ou non et recouverts ou non d'une couche épitaxiale uniforme (sauf produits ayant reçu des ouvraisons plus poussées, notamment ceux ayant fait l'objet d'une diffusion sélective)**						
3818 00 11	**Silicium dopé en plaquettes d'une épaisseur n'excédant pas 200 micromètres, rectangulaires, même avec angles coupés ou arrondis (dites «plaquettes photovoltaïques»)**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
3818 00 19	**Autre silicium dopé**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
3818 00 90	Éléments chimiques et composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, présentés sous forme de disques ou formes analogues ou encore en cylindres, barres, etc., ou découpés en plaques ou formes analogues, polis ou non et recouverts ou non d'une couche épitaxiale uniforme (sauf silicium dopé et produits ayant reçu des ouvraisons plus poussées, notamment ceux ayant fait l'objet d'une diffusion sélective)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3819 00 00	**Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant ni huiles de pétrole ni huiles de minéraux bitumineux ou en contenant < 70% en poids**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3820 00 00	**Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage (à l'excl. des additifs préparés pour huiles minérales ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales)**	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3821 00 00	**Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y.c. les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3822	**Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousses, autres que ceux du n° 3006; matériaux de référence certifiés**						
3822 11 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousses, pour le paludisme (autres que ceux du n° 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3822 12 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousses, pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes (autres que ceux du n° 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3822 13 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousses, pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (autres que ceux du n° 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3822 19 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousses (autres que pour le paludisme, pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes, pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins, et à l'exclusion des marchandises du n° 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3822 19 00	Réactifs de diagnostic du COVID-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3822 90 00	Matériaux de référence certifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3823	**Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels**						
3823 11 00	Acide stéarique industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3823 12 00	Acide oléique industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3823 13 00	Tall acides gras industriels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3823 19	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage (à l'excl. de l'acide stéarique, de l'acide oléique et des tall acides gras)						
3823 19 10	Acides gras distillés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3823 19 30	Distillat d'acide gras	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3823 19 90	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage (à l'excl. de l'acide stéarique, de l'acide oléique, des tall acides gras, des acides gras distillés ainsi que du distillat d'acide gras)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3823 70 00	Alcools gras industriels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3824	**Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y.c. celles consistant en mélanges de produits naturels, n.d.a.**						
3824 10 00	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 30 00	Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 40 00	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 50	Mortiers et bétons, non réfractaires						
3824 50 10	Béton, prêt à la coulée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 50 90	Mortiers et bétons, non réfractaires (à l'excl. du béton prêt à la coulée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 60	Sorbitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])						
3824 60 11	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 60 19	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 60 91	Sorbitol, contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du sorbitol en solution aqueuse ainsi que du D-Glucitol [sorbitol])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 60 99	Sorbitol, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du sorbitol en solution aqueuse ainsi que du D-Glucitol [sorbitol])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 81 00	Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne [oxyde d'éthylène]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 82 00	Mélanges et préparations contenant des polybromobiphényles [PBB], des polychloroterphényles [PCT] ou des polychlorobiphényles [PCB]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 83 00	Mélanges et préparations contenant du phosphate de tris[2,3-dibromopropyle]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 84 00	Mélanges et préparations contenant de l'aldrine «ISO», du camphéchlore «ISO» «toxaphène», du chlordane «ISO», du chlordécone «ISO», du DDT «ISO» (cloféнotane «DCI», 1,1,1-trichloro-2,2-bis«p-chlorophényl»éthane), de la dieldrine «ISO, DCI», de l'endosulfan «ISO», de l'endrine «ISO», de l'heptachlore «ISO» ou du mirex «ISO»	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 85 00	Mélanges et préparations contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane «HCH (ISO)», y compris lindane «ISO, DCI»	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 86 00	Mélanges et préparations contenant du pentachlorobenzène «ISO» ou de l'hexachlorobenzène «ISO»	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 87 00	Mélanges et préparations contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 88 00	Mélanges et préparations contenant des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 89 00	Mélanges et préparations contenant des paraffines chlorées à chaîne courte	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 91 00	Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphonate de «5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl»méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[«5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl»méthyle]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 92 00	Esters de polyglycol d'acide méthylphosphonique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y compris celles constituées de mélanges de produits naturels, n.d.a.						
3824 99 10	Acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés et leurs sels; sulfonates de pétrole (à l'exclusion des sulfonates de pétrole d'ammonium, de métaux alcalins ou d'éthanolamines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 15	Échangeurs d'ions (à l'exclusion des polymères du chapitre 39)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 20	Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 22	**Mélanges pour la fabrication de poudres métallurgiques**	**4,00 %**	**2,50 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**A**	
3824 99 25	Pyrolignites, par exemple de calcium; tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 30	Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 45	Préparations désincrustantes et similaires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 50	Préparations des industries chimiques ou des industries connexes pour la galvanoplastie	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 55	Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras de la glycérine «émulsionnants de corps gras»	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 55	**Mélanges et préparations contenant des esters (pour fluides caloporteurs)**	**4,00 %**	**2,50 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**A**	
3824 99 61	Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de Streptomyces tenebrarius, même séchés, destinés à la fabrication de médicaments de la position 3004 pour la médecine humaine	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 62	Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 64	Produits et préparations des industries chimiques ou des industries connexes utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 65	Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés en fonderie, se présentant sous la forme de préparations chimiques (à l'exclusion des liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 70	Préparations ignifuges, hydrofuges et autres préparations chimiques, utilisées pour la protection des constructions	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 75	Tranches de niobate de lithium, non dopées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 80	Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen >= 520 mais <= 550	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 85	3-«1-Éthyl-1-méthylpropyl»isoxazole-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 86	Mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de diméthyle, d'oxiranne et de pentaoxyde de diphosphore	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 92	Produits ou préparations chimiques, composés principalement de constituants organiques, sous forme liquide à la température de 20 ºC, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 93	Produits ou préparations chimiques, composés principalement de constituants organiques, n.d.a. (à l'exclusion de ceux sous forme liquide à la température de 20 ºC)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 94	**Autres mélanges chimiques non spécifiés ailleurs**	**4,00 %**	**2,50 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**A**	
3824 99 96	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y compris celles constituées de mélanges de produits naturels, non principalement composés de constituants organiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3824 99 96	Bacteriolit	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3825	**Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a.; déchets municipaux; boues d'épuration; déchets cliniques, déchets de solvants organiques, déchets de solutions [liqueurs] décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel et autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes (à l'excl. des déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux)**						
3825 10 00	Déchets municipaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 20 00	Boues d'épuration	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 30 00	Déchets cliniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 41 00	Déchets de solvants organiques, halogénés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 49 00	Déchets de solvants organiques, non halogénés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 50 00	Déchets de solutions [liqueurs] décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 61 00	Déchets des industries chimiques ou des industries connexes, contenant principalement des constituants organiques (à l'excl. de liquides antigel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 69 00	Déchets des industries chimiques ou des industries connexes (à l'excl. des déchets de solutions [liqueurs] décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel et ceux contenant principalement des constituants organiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 90	Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a. (à l'excl. des déchets)						
3825 90 10	Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 90 90	Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a. (à l'excl. des déchets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3826 00	**Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant < 70 % en poids**						
3826 00 10	Esters monoalkyliques d'acide gras contenant >= 96,5 % en poids d'esters	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3826 00 90	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant < 70 % en poids (à l'excl. des esters monoalkyliques d'acide gras contenant >= 96,5 % en poids d'esters)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3827	**Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, n.d.a.**						
3827 11 00	Mélanges contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 12 00	Mélanges contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 13 00	Mélanges contenant du tétrachlorure de carbone	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 14 00	Mélanges contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 20 00	Mélanges contenant du bromochlorodifluorométhane (halon-1211), du bromotrifluorométhane (halon-1301) ou des dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 31 00	Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et substances visées aux sous-positions 2903.41 à 2903.48 [à l'exclusion des produits contenant des chlorofluorocarbures (CFC)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 32 00	Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et substances visées aux sous-positions 2903.71 à 2903.75 [à l'exclusion des produits contenant des chlorofluorocarbures (CFC) ou des substances visées aux sous-positions 2903.41 à 2903.48]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 39 00	Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) [à l'exclusion des produits contenant des chlorofluorocarbures (CFC) ou des substances visées aux sous-positions 2903.41 à 2903.48 et 2903.71 à 2903.75]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 40 00	Mélanges contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 51 00	Mélanges contenant du trifluorométhane (HFC-23), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 59 00	Mélanges contenant des perfluorocarbures (PFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC), d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou de trifluorométhane (HFC-23)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 61 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du nº 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 62 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du nº 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC), d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC), de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO), ni 15 % ou plus en masse de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 382471 au 382479
3827 63 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du nº 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 40 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC), et à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 et 3827.62	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 64 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du nº 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-144a), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC), d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO), et à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 à 3827.63	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 65 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du nº 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 20 % ou plus de difluoroéthane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluorométhane (HFC-125), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) (à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 à 3827.64)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 68 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du nº 3827 jusqu'à 3827.59, contenant des substances des sous-positions 2903.41 à 2903.48, mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) (à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 à 3827.65)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 69 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du nº 3827 jusqu'à 3827.59, mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) (à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 à 3827.68)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 90 00	Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
SECTION VII	**MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**						
CHAPITRE 39	**MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES**						
3901	**Polymères de l'éthylène, sous formes primaires**						
3901 10	Polyéthylène d'une densité < 0,94, sous formes primaires						
3901 10 10	Polyéthylène linéaire, d'une densité < 0,94, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 10 90	Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 20	Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires						
3901 20 10	Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'une densité >= 0,958 à 23°C, contenant <= 50 mg/kg d'aluminium, <= 2 mg/kg de calcium, de chrome, de fer, de nickel, de titane de chacune de ces matières et <= 8 mg/kg de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3901 20 90	Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires (à l'excl. du polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'une densité >= 0,958 à 23°C, contenant <= 50 mg/kg d'aluminium, <= 2 mg/kg de calcium, de chrome, de fer, de nickel, de titane de chacune de ces matières et <= 8 mg/kg de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 30 00	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 40 00	Copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité < 0,94, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 90	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires (à l'excl. du polyéthylène ainsi que des copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle)						
3901 90 30	Résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique, sous formes primaires, et des copolymères en bloc du type A-B-A, de l'éthylène de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids <= 35% de styrène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 90 80	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires (à l'exclusion du polyéthylène, des copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, des copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité < 0,94 ainsi que de la résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique et d'un copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, d'une teneur en poids de styrène <= 35 %, en blocs irréguliers, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902	**Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires**						
3902 10 00	Polypropylène, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902 20 00	Polyisobutylène, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902 30 00	Copolymères de propylène, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902 90	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires (à l'excl. du polypropylène, du polyisobutylène et des copolymères de propylène)						
3902 90 10	Copolymère en bloc du type A-B-A de propylène ou d'autres oléfines, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids <= 35% de styrène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902 90 20	Poly[but-1-ène], copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids <= 10% d'éthylène, ou un mélange de poly[but-1-ène], polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids <= 10% de polyéthylène et/ou <= 25% de polypropylène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902 90 90	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires (à l'excl. du polypropylène, du polyisobutylène et des copolymères de propylène ainsi que d'un copolymère en bloc du type A-B-A de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids <= 35% de styrène et du poly[but-1-ène], copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids <= 10% d'éthylène, ou un mélange de poly[but-1-ène], polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids <= 10% de polyéthylène et/ou <= 25% de polypropylène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3903	**Polymères du styrène, sous formes primaires**						
3903 11 00	Polystyrène expansible, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3903 19 00	Polystyrène sous formes primaires (à l'excl. du polystyrène expansible)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3903 20 00	Copolymères de styrène-acrylonitrile [SAN], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3903 30 00	Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3903 90	Polymères du styrène, sous formes primaires (à l'excl. du polystyrène ainsi que des copolymères de styrène-acrylonitrile [SAN] ou d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS])						
3903 90 10	Copolymère uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle >= à 175, sous forme primaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3903 90 20	Polystyrène bromé, contenant en poids >= 58% mais <= 71% de brome, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3903 90 90	Polymères du styrène, sous formes primaires (à l'excl. du polystyrène, des copolymères de styrène-acrylonitrile [SAN], d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS], d'un copolymère uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle >= 175 et du polystyrène bromé, contenant en poids >= 58% mais <= 71% de brome, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904	**Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires**						
3904 10 00	Poly[chlorure de vinyle], sous formes primaires, non mélangé à d'autres substances	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 21 00	Poly[chlorure de vinyle] sous formes primaires, non plastifié, mélangé à d'autres substances	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 22 00	Poly[chlorure de vinyle] sous formes primaires, plastifié, mélangé à d'autres substances	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 30 00	Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 40 00	Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 50	Polymères du chlorure de vinylidène, sous formes primaires						
3904 50 10	Copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre >= 4 micromètres mais <= 20 micromètres	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 50 90	Polymères du chlorure de vinylidène, sous formes primaires (à l'excl. du copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre >= 4 mais <= 20 micromètres)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 61 00	Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 69	Polymères fluorés du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires (à l'excl. du polytétrafluoroéthylène)						
3904 69 10	Poly[fluorure de vinyle] en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 69 20	Fluoroélastomères FKM, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 69 80	Polymères fluorés du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires (à l'excl. des fluoroélastomères FKM, du polytétrafluoroéthylène, du poly[fluorure de vinyle]en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 90 00	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires (à l'excl. du poly[chlorure de vinyle], des copolymères du chlorure de vinyle, des polymères du chlorure de vinylidène ainsi que des polymères fluorés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3905	**Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires**						
3905 12 00	Poly[acétate de vinyle], en dispersion aqueuse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3905 19 00	Poly[acétate de vinyle], sous formes primaires (à l'excl. des produits en dispersion aqueuse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3905 21 00	Copolymères d'acétate de vinyle, en dispersion aqueuse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3905 29 00	Copolymères d'acétate de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des produits en dispersion aqueuse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3905 30 00	Poly[alcool vinylique], même contenant des groupes acétate non hydrolysés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3905 91 00	Copolymères de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle et autres copolymères du chlorure de vinyle, et copolymères d'acétate de vinyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3905 99	Polymères des esters de vinyle et autres polymères de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, du poly[acétate de vinyle], des copolymères ainsi que du poly[alcool vinylique], même contenant des groupes acétate non hydrolysés)						
3905 99 10	Poly[formal de vinyle], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'un poids moléculaire >= 10.000 mais <= 40.000 et contenant en poids >= 9,5% mais <= 13% de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et >= 5% mais <= 6,5% de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3905 99 90	Polymères des esters de vinyle et autres polymères de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, du poly[acétate de vinyle], des copolymères, du poly[alcool vinylique], même contenant des groupes acétate non hydrolysés ainsi que du poly[formal de vinyle], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'un poids moléculaire >= 10.000 mais <= 40.000 et contenant en poids >= 9,5% mais <= 13% de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et >= 5% mais <= 6,5% de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906	**Polymères acryliques, sous formes primaires**						
3906 10 00	Poly[méthacrylate de méthyle], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906 90	Polymères acryliques, sous formes primaires (à l'excl. du poly[méthacrylate de méthyle])						
3906 90 10	Poly[N-"3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl"acrylamide], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906 90 20	Copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décylméthacrylate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 55% de copolymère	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906 90 30	Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle contenant en poids >= 10% mais <= 11% d'acrylate de 2-éthylhexyle, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906 90 40	Copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle, modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile [NBR], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906 90 50	Produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères, destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906 90 60	Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids >= 50% d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906 90 90	Polymères acryliques sous formes primaires (à l'excl. du poly[méthacrylate de méthyle], du poly[N-"3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl"acrylamide], d'un copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décylméthacrylate sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 55% de copolymère, d'un copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle contenant en poids >= 10% mais <= 11% d'acrylate de 2-éthylhexyle, d'un copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile [NBR], des produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles et d'un copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids >= 50% d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907	**Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires**						
3907 10 00	Polyacétals, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 21 00	Méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène), sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 29	Polyéthers, sous formes primaires [à l'exclusion des polyacétals, du méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène) et des marchandises du n° 3002]						
3907 29 11	Polyéthylène glycols, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 29 20	Polyéther-alcools, sous formes primaires [à l'exclusion du méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène) et des polyéthylène glycols]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 29 91	Copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène, sous forme primaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 29 99	Polyéthers sous formes primaires (à l'exclusion des polyacétals, des polyéther-alcools et du copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 30 00	Résines époxydes, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 40 00	Polycarbonates, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 50 00	Résines alkydes, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 61 00	Poly«éthylène téréphtalate», sous formes primaires, d'un indice de viscosité >= 78 ml/g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 69 00	Poly«éthylène téréphtalate», sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78 ml/g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 70 00	Poly[acide lactique], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 91	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, sous formes primaires (à l'excl. des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])						
3907 91 10	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, liquides, sous formes primaires (à l'excl. des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 91 90	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, sous formes primaires (à l'excl. des produits liquides et des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 99	Polyesters, saturés, sous formes primaires (à l'excl. des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])						
3907 99 05	Copolymères thermoplastiques à base de polyester aromatique à cristaux liquides, saturés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 99 10	Poly[éthylène naphtalène-2,6-dicarboxylate], saturés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 99 80	Polyesters, saturés, sous formes primaires (à l'exclusion des polycarbonates, des résines alkydes, du poly«éthylène téréphtalate», du poly«acide lactique», du poly«éthylène naphtalène-2,6-dicarboxylate» et des copolymères thermoplastiques à base de polyester aromatique à cristaux liquides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3908	**Polyamides, sous formes primaires**						
3908 10 00	Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3908 90 00	Polyamides, sous formes primaires (à l'excl. du polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3909	**Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires**						
3909 10 00	Résines uréiques et résines de thiourée, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3909 20 00	Résines mélaminiques, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3909 31 00	Poly«méthylène phényl isocyanate» «MDI brut, MDI polymérique», sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3909 39 00	Résines aminiques, sous formes primaires (à l'exclusion des résines uréiques, des résines de thiourée et des résines mélaminiques ainsi que du MDI)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3909 40 00	Résines phénoliques, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3909 50	Polyuréthannes, sous formes primaires						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3909 50 10	Polyuréthannes obtenus à partir de 2,2'-[tert-butylimino]diéthanol et de 4,4'-méthylènedicylohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 50% de polymère	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3909 50 90	Polyuréthannes sous formes primaires (à l'excl. du polyuréthanne obtenu à partir de 2,2'-[tert-butylimino]diéthanol et de 4,4'-méthylènedicylohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3910 00 00	Silicones sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3911	**Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres polymères et prépolymères obtenus par voie de synthèse chimique [voir note 3 du présent chapitre], n.d.a., sous formes primaires**						
3911 10 00	Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3911 20 00	Poly(1,3-phénylène méthylphosphonate), sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3911 90	Polysulfures, polysulfones et autres polymères et prépolymères obtenus par voie de synthèse chimique [voir note 3 du présent chapitre], n.d.a., sous formes primaires						
3911 90 11	Poly[oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phény-lèneisopropylidène-1,4-phénylène], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., même modifiés chimiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3911 90 13	Poly[thio-1,4-phénylène], même modifiés chimiquement, sous forme primaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3911 90 19	Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. du poly[oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phény-lèneoxy-1,4-phény-lèneisopropylidène-1,4-phénylène], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil. et du poly[thio-1,4-phénylène])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3911 90 92	Copolymères de vinyltoluène et d'alfa-méthylstyrène, et copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère, hydrogénés obtenus par voie de synthèse chimique, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3911 90 99	Polymères et prépolymères obtenus par voie de synthèse chimique, n.d.a., sous formes primaires [à l'exclusion du copolymère de p-crésol et divinylbenzène sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide contenant en poids 50 % ou plus de polymère, des copolymères de vinyltoluène et d'alfa-méthylstyrène hydrogénés et du poly(1,3-phénylène méthylphosphonate)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912	**Cellulose et ses dérivés chimiques, n.d.a., sous formes primaires**						
3912 11 00	Acétates de cellulose, non plastifiés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 12 00	Acétates de cellulose, plastifiés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 20	Nitrates de cellulose, y.c. les collodions, sous formes primaires						
3912 20 11	Collodions et celloïdine, non plastifiés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 20 19	Nitrates de cellulose, non plastifiés, sous formes primaires (à l'excl. des collodions et de la celloïdine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 20 90	Nitrates de cellulose, y.c. les collodions, plastifiés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 31 00	Carboxyméthylcellulose et ses sels, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 39	Éthers de cellulose, sous formes primaires (à l'excl. de la carboxyméthylcellulose et de ses sels)						
3912 39 20	Hydroxypropylcellulose sous forme primaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 39 85	Éthers de cellulose sous formes primaires (à l'excl. de la carboxyméthylcellulose et de ses sels et de l'hydroxypropylcellulose)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 90	Cellulose et ses dérivés chimiques, n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. des acétates, nitrates et éthers de cellulose)						
3912 90 10	Esters de la cellulose, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 90 90	Cellulose et ses dérivés chimiques, n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. des acétates, nitrates, éthers et esters de cellulose)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3913	**Polymères naturels [acide alginique, p.ex.] et polymères naturels modifiés [protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, p.ex.], n.d.a., sous formes primaires**						
3913 10 00	Acide alginique, ses sels et ses esters, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3913 90 00	Polymères naturels et polymères naturels modifiés [protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, p.ex.], n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. de l'acide alginique et de ses sels et esters)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3914 00 00	**Échangeurs d'ions à base de polymères des n° 3901 à 3913, sous formes primaires**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3915	**Déchets, rognures et débris de matières plastiques**						
3915 10	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène						
3915 10 10	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène, d'une densité relative < 0,94 [p. ex. PE-LD]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 10 20	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène, d'une densité relative >= 0,94 [p. ex. PE-HD]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 20 00	Déchets, rognures et débris de polymères du styrène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 30 00	Déchets, rognures et débris de polymères du chlorure de vinyle	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 90	Déchets, rognures et débris de matières plastiques (à l'excl. des déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène, du styrène ou du chlorure de vinyle)						
3915 90 11	Déchets, rognures et débris de polymères du propylène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 90 20	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène téréphtalate [p. ex. PET]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 90 70	Déchets, rognures et débris de matières plastiques (à l'excl. des polymères de l'éthylène, du styrène, du chlorure de vinyle, du propylène et de l'éthylène téréphtalate PET)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3916	**Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques**						
3916 10 00	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en polymères de l'éthylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3916 20 00	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en polymères du chlorure de vinyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3916 90	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques (à l'excl. des monofilaments en polymères de l'éthylène ou du chlorure de vinyle)						
3916 90 10	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, même modifiés chimiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3916 90 50	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, en produits de polymérisation d'addition, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés (à l'excl. des monofilaments en polymères de l'éthylène et du chlorure de vinyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3916 90 90	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques (à l'excl. des monofilaments en produits de polymérisation d'addition ou en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3917	**Tubes et tuyaux et leurs accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.], en matières plastiques**						
3917 10	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques						
3917 10 10	Boyaux artificiels en protéines durcies	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 10 90	Boyaux artificiels en matières plastiques cellulosiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 21	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène						
3917 21 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 21 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 21 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène (à l'excl. des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 21 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 22	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène						
3917 22 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 22 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène (à l'excl. des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 23	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle						
3917 23 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 23 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle (à l'excl. des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 23 90	Tubes d'adduction d'eau en PVC bi-orienté ayant une pression de service de 25 bars	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 29 00	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques (à l'excl. des tubes et tuyaux en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 31 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 32 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 32 00	Tubes et tuyaux en polymères du chlorure de vinyle d'un diamètre inférieur ou égal à 630 mm	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 33 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, munis d'accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 39 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'excl. des produits pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 40 00	Accessoires pour tubes ou tuyaux [joints, coudes, raccords, p.ex.], en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 40 00	Accessoires pour tubes ou tuyaux [joints, coudes, raccords, p.ex.], en polymères de chlorure de vinyle	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3918	**Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre**						
3918 10	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, en polymères du chlorure de vinyle; revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur >= 45 cm, constitués d'une couche de matière plastique fixée en manière permanente sur un support (autre que du papier) la face apparente étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée, en polymères du chlorure de vinyle						
3918 10 10	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous forme de carreaux ou de dalles, et revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur >= 45 cm constitués d'une couche de matière plastique fixée en manière permanente sur un support (autre que du papier) la face apparente étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée, consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly[chlorure de vinyle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3918 10 90	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, en polymères du chlorure de vinyle (à l'excl. des revêtements consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly[chlorure de vinyle])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3918 90 00	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, et revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur >= 45 cm constitués d'une couche de matière plastique fixée en manière permanente sur un support (autre que du papier) la face apparente étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée, en matières plastiques (autres que les polymères du chlorure de vinyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3919	**Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux (à l'excl. des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)**						
3919 10	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm						
3919 10 12	Bandes en poly[chlorure de vinyle] ou en polyéthylène, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 10 15	Bandes en polypropylène, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 10 19	Bandes, en matières plastiques, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives en rouleaux d'une largeur <= 20 cm (à l'excl. des produits en poly[chlorure de vinyle], en polyéthylène ou en polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 10 80	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm (à l'excl. des bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 90	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur > 20 cm (à l'excl. des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3919 90 20	Tampons circulaires à polir autoadhésifs des types utilisés pour la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 90 80	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, autoadhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur > 20 cm [à l'exclusion des revêtements de sols, de murs ou de plafonds de la position 3918 ainsi que des tampons circulaires à polir utilisés pour la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
Ex 3919 90 80	Plaques, feuilles, bandes, rubans,...en polychlorure de vinyle ou en polyéthylène. Produits autres qu'en polyéthylène	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3920	**Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)**						
3920 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 10 23	Feuilles en polyéthylène non alvéolaire, d'une épaisseur >= 20 micromètres mais <= 40 micromètres, destinées à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 24	Feuilles étirables en polyéthylène non alvéolaire, non imprimées, d'une épaisseur <= 0,125 mm et d'une densité < 0,94	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 25	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène non alvéolaire, imprimées, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, imprimées, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl.ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur <= 0,125 mm et d'une densité < 0,94, (à l'excl. des feuilles étirables non imprimées, et des feuilles en polyéthylène d'une épaisseur >= 20 mais <= 40 micromètres destinées à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 28	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène non alvéolaire, d'une épaisseur <= 0,125 mm et d'une densité >= 0,94, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 40	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, d'une épaisseur <= 0,125 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de murs ou de plafonds du n° 3918)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 3920 10 40	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 81	Pâte à papier synthétique sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène non alvéolaires, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion <= 15%, contenant, comme agent humidifiant, du poly[alcool vinylique] dissous dans l'eau, d'une épaisseur > 0,125 mm	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 89	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, d'une épaisseur > 0,125 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds n° 3918 ainsi que d'une pâte à papier synthétique sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion <= 15%, contenant, comme agent humidifiant, du poly[alcool vinylique] dissous dans l'eau)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 3920 10 89	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 20	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 20 21	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, biaxialement orientés, d'une épaisseur <= 0,1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 20 29	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, d'une épaisseur <= 0,1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, n.d.a. (à l'excl. des produits en polymères biaxialement orientés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 20 80	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée d'une épaisseur > 0,10 mm, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 30 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 43	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids >= 6% de plastifiants, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou plafonds du n° 3918)						
3920 43 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids >= 6% de plastifiants, d'une épaisseur <= 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 43 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids >= 6% de plastifiants, d'une épaisseur > 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 49	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids < 6% de plastifiants, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou plafonds du n° 3918)						
3920 49 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids < 6% de plastifiants, d'une épaisseur <= 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 49 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids < 6% de plastifiants, d'une épaisseur > 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3920 51 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[méthacrylate de méthyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 59	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en poly[méthacrylate de méthyle]; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)						
3920 59 10	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques non alvéolaires, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur <= 150 micromètres	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 59 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, produits en poly[méthacrylate de méthyle], revêtements de sols, de murs ou de plafonds et d'un copolymère d'esters acryliques et méthacryliques sous forme de film de pellicule d'une épaisseur <= 150 micromètres)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 61 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 62	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[éthylène téréphtalate] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 62 12	Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinée à la fabrication de disques magnétiques souples, et feuilles en poly[éthylène téréphtalate] non alvéolaire d'une épaisseur >= 100 micromètres mais <= 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 62 19	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[éthylène téréphtalate] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur <= 0,35 mm (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918, des pellicules en poly[éthylène téréphtalate] d'une épaisseur >= 72 mais <= 79 micromètres destinées à la fabrication de disques magnétiques souples et des feuilles en poly[éthylène téréphtalate] d'une épaisseur >= 100 mais <= 150 micromètres destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 62 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[éthylène téréphtalate] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur > 0,35 mm (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 63 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non saturés, non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 69 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en polycarbonates, en poly[éthylène téréphtalate] ou non saturés; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 71 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en cellulose régénérée non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 73	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en acétate de cellulose, non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 73 10	Pellicules en rouleaux ou en bandes, susceptibles de servir, en cinématographie ou en photographie, de support aux couches sensibles à la lumière, en acétate de cellulose non alvéolaire	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 73 80	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en acétate de cellulose non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; pellicules en rouleaux ou en bandes; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 79	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en dérivés non alvéolaires de la cellulose, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits en acétate de cellulose, produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 79 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en fibre vulcanisée, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 79 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en dérivés non alvéolaires de la cellulose, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits en acétate de cellulose, en fibre vulcanisée, produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 91 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[butyral de vinyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 92 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyamides non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 93 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 94 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3920 99	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)						
3920 99 21	Feuilles et lames en polyimide non alvéolaire, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99 28	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des feuilles et lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99 52	Feuilles en poly(fluorure de vinyle), et feuilles en poly[alcool vinylique] non alvéolaire, biaxialement orientées, non enduites, d'une épaisseur <= 1 mm et contenant en poids >= 97% de poly[alcool vinylique], non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99 53	Membranes échangeuses d'ions, en matière plastique non alvéolaire fluorée, destinées à être utilisées dans des cellules d'électrolyse chlore-soude	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99 59	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation d'addition non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918, des feuilles en poly[fluorure de vinyle], des membranes échangeuses d'ions en matière plastique fluorée destinées à être utilisées dans des cellules d'électrolyse chlore-soude et des feuilles en poly[alcool vinylique], biaxialement orientées, non enduites, d'une épaisseur >= 1 mm et contenant en poids >= 97% de poly[alcool vinylique])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des articles en produits de polymérisation d'addition, de polymérisation de réorganisation ou de condensation, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3921	**Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, ou en produits alvéolaires, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)**						
3921 11 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du styrène, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3921 12 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du chlorure de vinyle, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 13	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)						
3921 13 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3921 13 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires rigides, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3921 14 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en cellulose alvéolaire régénérée, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 19 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits alvéolaires, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits en polymères du styrène ou du chlorure de vinyle, en polyuréthannes ou en cellulose régénérée ainsi que des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3921 90 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 90 30	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 90 41	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces, mais non autrement travaillées ou alors simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 90 43	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques, stratifiées, renforcées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols et produits stratifiés sous haute pression avec couche décorative sur une ou sur les deux faces)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 90 49	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non stratifiées, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3921 90 55	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits en polyesters ou résines phénoliques ou aminiques, des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 90 60	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation d'addition, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3921 90 60	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3921 90 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires, des produits de polymérisation d'addition, de condensation et ou de réorganisation, des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3922	**Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles simil. pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques**						
3922 10 00	Baignoires, douches, éviers et lavabos, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3922 20 00	Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3922 90 00	Bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse et articles simil. pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques (à l'excl. des baignoires, des douches, des éviers, des lavabos ainsi que des sièges et couvercles de cuvettes d'aisance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3923	**Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques**						
3923 10	Boîtes, caisses, casiers et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques						
3923 10 10	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires, en matières plastiques, spécialement conçus pour le transport ou l'emballage de disques (wafers) à semi-conducteur, de masques ou de réticules	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 10 90	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires pour le transport ou le conditionnement des articles, en matières plastiques [à l'exclusion des articles spéciaux pour disques (wafers) à semi-conducteur, masques ou réticules]	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 21 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en polymères de l'éthylène	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3923 29	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène)						
3923 29 10	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en poly[chlorure de vinyle]	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 29 90	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly[chlorure de vinyle])	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3923 29 90	Poches de recueil de selles et d'urines pour malades	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 30	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques						
3923 30 10	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, d'une contenance <= 2 l	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 30 90	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, d'une contenance > 2 l	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 40	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques						
3923 40 10	Bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 40 90	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques (à l'excl. des bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 50	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques						
3923 50 10	Capsules de bouchage ou de surbouchage pour bouteilles, en matières plastiques	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 50 90	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'excl. des capsules de bouchage ou de surbouchage pour bouteilles)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 90 00	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'excl. des boîtes, caisses, casiers et articles simil., des sacs, sachets, pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil., des bobines, fusettes, canettes et supports simil. ainsi que des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3924	**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques (à l'excl. des baignoires, des douches, des lavabos, des bidets, des cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, des réservoirs de chasse et des articles simil. pour usages sanitaires ou hygiéniques)**						
3924 10 00	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3924 90 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques (à l'excl. de la vaisselle et des articles pour usages sanitaires ou hygiéniques tels que baignoires, douches, lavabos, bidets, réservoirs de chasse, cuvettes d'aisance, leurs sièges et couvercles, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3925	**Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, n.d.a.**						
3925 10 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, en matières plastiques, d'une contenance > 300 l	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3925 20 00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en matières plastiques	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3925 30 00	Volets, stores, y.c. les stores vénitiens, et articles simil., et leurs parties, en matières plastiques (à l'excl. des accessoires et garnitures)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3925 90	Éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits, en matières plastiques: gouttières et accessoires; rambardes, balustrades, rampes et barrières simil.; rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins; motifs décoratifs architecturaux; accessoires et garnitures destinés à être fixés à une partie de bâtiment						
3925 90 10	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3925 90 20	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3925 90 80	Éléments structuraux utilisés pour la construction des sols, murs, cloisons, plafonds, toits, etc., gouttières et accessoires, rambardes, balustrades, rampes et barrières simil., rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, etc., motifs décoratifs architecturaux, p.ex. cannelures, coupoles, colombiers, et autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3926	**Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 3901 à 3914, n.d.a.**						
3926 10 00	Articles de bureau et articles scolaires, en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3926 20 00	Vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, mitaines et moufles, obtenus par piqûre ou collage de feuilles de matières plastiques (à l'excl. des marchandises du no 9619)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3926 20 00	Gants à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3926 30 00	Garnitures pour meubles, carrosseries ou simil., en matières plastiques (à l'excl. des articles d'équipement pour la construction destinés à être fixés à demeure sur des parties de bâtiments)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3926 40 00	Statuettes et autres objets d'ornementation, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3926 90	Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 3901 à 3914, n.d.a. (à l'excl. des marchandises du no 9619)						
3926 90 50	Paniers et articles simil. pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3926 90 60	Écrans faciaux/visières de protection en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3926 90 97	Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 3901 à 3914, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3926 90 97	Accessoires d'irrigation en plastique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 40	**CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**						
4001	**Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes**						
4001 10 00	Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4001 21 00	Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4001 22 00	Caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4001 29 00	Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé, des produits sous forme de feuilles fumées ainsi que des caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4001 30 00	Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du caoutchouc naturel, même prévulcanisé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002	**Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes**						
4002 11 00	Latex de caoutchouc styrène-butadiène [SBR] ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 19	Caoutchouc styrène-butadiène [SBR] ou caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)						
4002 19 10	Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion [E-SBR], en balles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 19 20	Copolymères blocs styrène-butadiène-styrène fabriqués par polymérisation en solution [SBS, élastomères thermoplastiques], en granulés, miettes ou en poudres	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 19 30	Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en solution [S-SBR], en balles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 19 90	Caoutchouc styrène-butadiène [SBR] et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du E-SBR and S-SBR en balles, du SBS élastomères thermoplastiques en granulés, miettes ou en poudres et du latex)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 20 00	Caoutchouc butadiène [BR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 31 00	Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) [IIR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 39 00	Caoutchouc isobutène-isoprène halogéné [CIIR ou BIIR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 41 00	Latex de caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 49 00	Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 51 00	Latex de caoutchouc acrylonitrile-butadiène [NBR]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 59 00	Caoutchouc acrylonitrile-butadiène [NBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 60 00	Caoutchouc isoprène [IR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 70 00	Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué [EPDM], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 80 00	Mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 91 00	Latex de caoutchouc synthétique (sauf latex de caoutchouc styrène-butadiène, de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé, de caoutchouc butadiène, de caoutchouc isobutène-isoprène [butyle], de caoutchouc isobutène-isoprène halogéné, de caoutchouc chloroprène [chlorobutadiène], de caoutchouc acrylonitrile-butadiène, de caoutchouc isoprène ou de caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 99	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (sauf latex et caoutchoucs styrène-butadiène, styrène-butadiène carboxylé, butadiène, isobutène-isoprène [butyle], isobutène-isoprène halogéné, chloroprène [chlorobutadiène], acrylonitrile-butadiène, isoprène ou éthylène-propylène-diène non conjugué)						
4002 99 10	Caoutchouc naturel, modifié par l'incorporation de matières plastiques (à l'excl. du caoutchouc naturel dépolymérisé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 99 90	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (sauf latex; produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques; caoutchoucs styrène-butadiène, styrène-butadiène carboxylé, butadiène, isobutène-isoprène, isobutène-isoprène halogéné, chloroprène, acrylonitrile-butadiène, isoprène ou éthylène-propylène-diène non conjugué)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4003 00 00	**Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4004 00 00	**Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granules**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4005	**Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle et de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)**						
4005 10 00	Caoutchouc, non vulcanisé, additionné de noir de carbone ou de silice, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4005 20 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, en solutions ou en dispersions (à l'excl. du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4005 91 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4005 99 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires (à l'excl. des solutions, des dispersions, des produits en plaques, feuilles ou bandes, du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4006	**Baguettes, tubes, profilés et formes simil., disques, rondelles et articles simil., en caoutchouc non vulcanisé, même mélangé (à l'excl. des plaques, feuilles et bandes qui n'ont pas subi d'autres ouvraisons qu'un simple travail de surface ou sont simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire)**						
4006 10 00	Profilés pour le rechapage des pneumatiques, en caoutchouc non vulcanisé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4006 90 00	Baguettes, tubes, profilés et formes simil., disques, rondelles et articles simil., en caoutchouc non vulcanisé, même mélangé (à l'excl. des profilés pour le rechapage ainsi que des plaques, feuilles ou bandes qui n'ont pas subi d'autres ouvraisons qu'un simple travail de surface ou sont simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4007 00 00	**Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé (à l'excl. des fils nus simples dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 5 mm ainsi que des matières textiles associées à des fils de caoutchouc [p.ex. fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles])**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4008	**Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci**						
4008 11 00	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc alvéolaire non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4008 19 00	Baguettes et profilés, en caoutchouc alvéolaire non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4008 21	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc non alvéolaire non durci						
4008 21 10	Revêtements de sol et tapis de pied, non découpés de longueur [de longueur indéterminée], ou simpl. découpés de forme carrée ou rectangulaire, en caoutchouc non alvéolaire non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4008 21 90	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc non alvéolaire non durci (à l'excl. des revêtements de sol et des tapis de pied)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4008 29 00	Baguettes et profilés, en caoutchouc non alvéolaire non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4009	**Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]**						
4009 11 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 12 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 21 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 22 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 31 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 32 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 41 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés à l'aide d'autres matières que le métal ou les matières textiles ou autrement associés à d'autres matières que le métal ou les matières textiles, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 42 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés à l'aide d'autres matières que le métal ou les matières textiles ou autrement associés à d'autres matières que le métal ou les matières textiles, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010	**Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé**						
4010 11 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé, renforcées seulement de métal	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 12 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé, renforcées seulement de matières textiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 19 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé (à l'excl. des produits renforcés seulement de métal ou de matières textiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 31 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, striées, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 180 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 32 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 180 cm (sauf striées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 33 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, striées, d'une circonférence extérieure > 180 cm mais <= 240 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 34 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 180 cm mais <= 240 cm (sauf striées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 35 00	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 150 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 36 00	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 150 cm mais <= 198 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 39 00	Courroies de transmission, en caoutchouc vulcanisé (à l'excl. des courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 240 cm et des courroies de transmission sans fin, crantées [synchrones], d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 198 cm)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4011	**Pneumatiques neufs, en caoutchouc**						
4011 10 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 20	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions (à l'exclusion des pneumatiques à crampons, à chevrons ou similaires)						
4011 20 10	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions, ayant un indice de charge <= 121	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 20 90	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions, ayant un indice de charge > 121	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 30 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 40 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les motocycles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 50 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 70 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 80 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 90 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc (à l'exclusion des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles, forestiers, de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle, pour les voitures de tourisme, les voitures du type «break», les voitures de course, les autobus, les camions, les véhicules aériens, les motocycles et les bicyclettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4012	**Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc**						
4012 11 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 12 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou camions	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 13 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 19 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc (à l'excl. des pneumatiques des types utilisés pour les voitures de tourisme, les voitures du type 'break', les voitures de course, les autobus, les camions ou les véhicules aériens)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 20 00	Pneumatiques usagés, en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 90	Bandages pleins ou creux [mi-pleins], bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc						
4012 90 20	Bandages pleins ou creux [mi-pleins], en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 90 30	Bandes de roulement pour pneumatiques, en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 90 90	"Flaps", en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4013	**Chambres à air, en caoutchouc**						
4013 10 00	Chambres à air, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme [y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course], les autobus ou les camions	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4013 20 00	Chambres à air, en caoutchouc, des types utilisés pour les bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4013 90 00	Chambres à air, en caoutchouc (à l'excl. des chambres à air des types utilisés pour les voitures de tourisme, les voitures du type 'break', les voitures de course, les autobus, les camions et les bicyclettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4014	**Articles d'hygiène ou de pharmacie, y.c. les tétines, en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci, n.d.a. (à l'excl. des vêtements et des accessoires pour vêtements, y.c. les gants, pour tous usages)**						
4014 10 00	Préservatifs en caoutchouc vulcanisé non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4014 90 00	Articles d'hygiène ou de pharmacie, y.c. les tétines, en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci, n.d.a. (à l'excl. des préservatifs ainsi que des vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, pour tous usages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4015	**Vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, mitaines et moufles, en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages (à l'excl. des chaussures ou des coiffures ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)**						
4015 12 00	Gants, mitaines et moufles, des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, en caoutchouc vulcanisé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4015 12 00	Gants à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4015 19 00	Gants, mitaines et moufles, en caoutchouc vulcanisé (à l'exclusion des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4015 19 00	Gants à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4015 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages (à l'excl. des gants, mitaines et moufles, des chaussures ou des coiffures ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4016	**Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a.**						
4016 10 00	Ouvrages en caoutchouc alvéolaire non durci, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 91 00	Revêtements de sol et tapis de pied, en caoutchouc vulcanisé non durci, à bords biseautés ou moulurés, à coins arrondis, à bordures ajourées ou autrement travaillés (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des ouvrages simpl. découpés de forme carrée ou rectangulaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 92 00	Gommes à effacer, en caoutchouc vulcanisé non durci, prêtes à l'emploi (à l'excl. des articles simpl. découpés de forme carrée ou rectangulaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 93 00	Joints en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des articles en caoutchouc alvéolaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 94 00	Pare-chocs, même gonflables, pour l'accostage des bateaux, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des produits en caoutchouc alvéolaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 95 00	Matelas pneumatiques, oreillers gonflables, coussins gonflables et autres articles gonflables, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des canots, radeaux et autres engins flottants, des pare-chocs pour l'accostage des bateaux ainsi que des articles d'hygiène ou de pharmacie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 99	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a.						
4016 99 52	Pièces en caoutchouc-métal qui, en raison de leur nature, sont destinées exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 99 57	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci qui, en raison de leur nature, sont destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des pièces en caoutchouc-métal)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 99 91	Pièces en caoutchouc-métal en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire et de celles qui, en raison de leur nature, sont destinées exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 99 97	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4017 00 00	**Caoutchouc durci [ébonite, p.ex.], sous toutes formes, y.c. les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci, n.d.a.**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION VIII	**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX**						
CHAPITRE 41	**PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS**						
4101	**Cuirs et peaux, bruts, de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés [frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés], même épilés ou refendus (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)**						
4101 20	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 8 kg lorsqu'ils sont secs, <= 10 kg lorsqu'ils sont salés secs ou <= 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)						
4101 20 10	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, frais	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 20 30	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, salés verts	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 20 50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 8 kg lorsqu'ils sont secs ou <= 10 kg lorsqu'ils sont salés secs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 20 80	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, chaulés, picklés ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux frais ou salés verts, secs ou salés secs, des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)						
4101 50 10	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, frais	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 50 30	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, salés verts	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 50 50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, séchés ou salés secs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 50 90	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, chaulés, picklés ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux frais ou salés verts, secs ou salés secs, des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 90 00	Croupons, demi-croupons, flancs et cuirs et peaux refendus, bruts, de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés ainsi que cuirs et peaux entiers d'un poids unitaire > 8 kg mais < 16 kg lorsqu'ils sont secs et > 10 kg mais < 16 kg lorsqu'ils sont salés secs (à l'excl. des peaux tannées, parcheminées ou autrement préparées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4102	**Peaux brutes d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, même épilées ou refendues (à l'excl. des peaux non épilées d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannées, parcheminées ou autrement préparées)**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4102 10	Peaux brutes, lainées, d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'excl. des peaux d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)						
4102 10 10	Peaux brutes, lainées, d'agneaux, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'excl. des peaux d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4102 10 90	Peaux brutes, lainées, d'ovins (autres que les agneaux), fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4102 21 00	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins, picklées, même refendues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4102 29 00	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées ou autrement conservées, même refendues (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4103	**Cuirs et peaux bruts, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus (à l'excl. des cuirs et peaux bruts de bovins, d'équidés ou d'ovins ainsi que des cuirs et peaux bruts non épilés de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)**						
4103 20 00	Cuirs et peaux bruts de reptiles, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4103 30 00	Cuirs et peaux bruts de porcins, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4103 90 00	Cuirs et peaux bruts, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus, y.c. les cuirs et peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés ainsi que des cuirs et peaux de bovins, d'équidés, d'ovins, de reptiles ou de porcins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104	**Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés)**						
4104 11	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, tannés, épilés (sauf autrement préparés)						
4104 11 10	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m², tannés, épilés (sauf autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 11 51	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m², tannés, épilés (sauf autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 11 59	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], tannés, épilés (sauf autrement préparés et entiers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 11 90	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux d'équidés, tannés, épilés (sauf autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 19	Cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur, non refendue ainsi que côtés fleur)						
4104 19 10	Cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m², à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 19 51	Cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m², à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 19 59	Cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, entiers ainsi que pleine fleur non refendue et côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 19 90	Cuirs et peaux d'équidés, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur, non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 41	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, épilés (sauf autrement préparés)						
4104 41 11	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'], épilés, entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, à l'état sec [en croûte], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés] et d'un poids net par unité <= 4,5 kg, simpl. tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 41 19	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], épilés (sauf autrement préparés et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 41 11)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 41 51	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], épilés (sauf autrement préparés et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 41 11)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 41 59	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], épilés (sauf autrement préparés, entiers et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 41 11)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 41 90	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux d'équidés, épilés (sauf autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 49	Cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)						
4104 49 11	Cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'], épilés, entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, à l'état sec [en croûte], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés] et d'un poids net par unité <= 4,5 kg, simpl. tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir (sauf pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 49 19	Cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue, côtés fleur et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 49 11)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 49 51	Cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 49 59	Cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, entiers ainsi que pleine fleur non refendue et côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 49 90	Cuirs et peaux d'équidés, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4105	**Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues (sauf autrement préparées)**						
4105 10 00	Peaux d'ovins, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannées, épilées, même refendues (sauf autrement préparées ainsi que simpl. prétannées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4105 30	Peaux d'ovins, à l'état sec [en croûte], épilées, même refendues (sauf autrement préparées ainsi que simpl. prétannées)						
4105 30 10	Peaux épilées de métis des Indes, à l'état sec [en croûte], à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4105 30 90	Peaux d'ovins, à l'état sec [en croûte], épilées (sauf autrement préparées ainsi que simpl. prétannées et à l'excl. des peaux épilées de métis des Indes, à l'état sec [en croûte], à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106	**Cuirs et peaux épilés de caprins, de porcins, de reptiles et d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus (sauf autrement préparés et à l'excl. des cuirs et peaux de bovins, d'équidés ou d'ovins)**						
4106 21 00	Cuirs et peaux de caprins, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106 22	Cuirs et peaux de caprins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés)						
4106 22 10	Cuirs et peaux épilés de chèvres des Indes, à l'état sec [en croûte], à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106 22 90	Cuirs et peaux de caprins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés et à l'excl. des cuirs et peaux à prétannage végétal de chèvres des Indes du n° 4106 22 10)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106 31 00	Cuirs et peaux de porcins, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106 32 00	Cuirs et peaux de porcins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106 40	Cuirs et peaux de reptiles, tannés ou en croûte, même refendus (sauf autrement préparés)						
4106 40 10	Cuirs et peaux de reptiles, simpl. à prétannage végétal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106 40 90	Cuirs et peaux de reptiles, tannés ou en croûte, même refendus (sauf autrement préparés et ainsi que simpl. à prétannage végétal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106 91 00	Cuirs et peaux épilés d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y.c. les animaux aquatiques, et peaux d'animaux dépourvus de poils, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés et à l'excl. de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106 92 00	Cuirs et peaux épilés d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y.c. les animaux aquatiques, et peaux d'animaux dépourvus de poils, à l'état sec [en croûte], même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés et à l'excl. de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107	**Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)**						
4107 11	Cuirs et peaux entiers pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)						
4107 11 11	Box-calfs pleine fleur, non refendue, de cuirs et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 11 19	Cuirs et peaux entiers pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des box-calfs ainsi que des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 11 90	Cuirs et peaux entiers pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 12	Cuirs et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)						
4107 12 11	Box-calfs côtés fleur, de cuirs et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 12 19	Cuirs et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des box-calfs ainsi que des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 12 91	Cuirs et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 12 99	Cuirs et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 19	Cuirs et peaux entiers [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)						
4107 19 10	Cuirs et peaux entiers [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 19 90	Cuirs et peaux entiers [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 91	Cuirs et peaux pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)						
4107 91 10	Cuirs et peaux pleine fleur, non refendue, pour semelles [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 91 90	Cuirs et peaux pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pour semelles, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 92	Cuirs et peaux côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)						
4107 92 10	Cuirs et peaux côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 92 90	Cuirs et peaux côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4107 99	Cuirs et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)						
4107 99 10	Cuirs et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 99 90	Cuirs et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4112 00 00	**Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4113	**Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de caprins, de porcins, de reptiles et d'autres animaux, épilés, et peaux d'animaux dépourvus de poils, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins, d'équidés ou d'ovins, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)**						
4113 10 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de caprins, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4113 20 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de porcins, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4113 30 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de reptiles, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4113 90 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y.c. les animaux aquatiques, épilés, et peaux d'animaux dépourvus de poils, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles ainsi que des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4114	**Cuirs et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné (à l'excl. des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés (à l'excl. des cuirs reconstitués, vernis ou métallisés)**						
4114 10	Cuirs et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné (à l'excl. des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage)						
4114 10 10	Cuirs et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné, d'ovins (à l'excl. des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4114 10 90	Cuirs et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés d'ovins, des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4114 20 00	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés (à l'excl. des cuirs reconstitués, vernis ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4115	**Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir**						
4115 10 00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4115 20 00	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 42	**OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX**						
4201 00 00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux, y.c. les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles simil., en toutes matières (à l'excl. des harnais pour enfants ou adultes ainsi que des cravaches et autres articles du n° 6602)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4202	**Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil.; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants simil., en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier**						
4202 11	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni						
4202 11 10	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 11 90	Malles, valises, mallettes, y.c. les mallettes de toilette, et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni (à l'excl. des mallettes porte-documents)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 12	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles						
4202 12 11	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4202 12 19	Malles, valises, mallettes, y.c. les mallettes de toilette, et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques (à l'excl. des mallettes porte-documents)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4202 12 50	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matière plastique moulée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4202 12 91	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques, y.c. la fibre vulcanisée, ou en matières textiles (à l'excl. des produits à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4202 12 99	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette, et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles (à l'excl. des mallettes porte-documents et des articles à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4202 19	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil. (à l'excl. des articles à surface extérieure en cuir naturel, reconstitué ou verni, en matières plastiques ou en matières textiles)						
4202 19 10	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en aluminium	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 19 90	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil. (à l'excl. des articles à surface extérieure en aluminium, en matières plastiques, en matières textiles ou en cuir naturel, reconstitué ou verni)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 21 00	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4202 22	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles						
4202 22 10	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 22 90	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en matières textiles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 29 00	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 31 00	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 32	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles						
4202 32 10	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 32 90	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en matières textiles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 39 00	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier, y.c. les étuis à lunettes en matière plastique moulée	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 91	Sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à provisions, porte-cartes, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie et étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, reconstitué ou verni (à l'excl. des malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., des sacs à mains et des articles de poche ou de sac à main)						
4202 91 10	Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 91 80	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousses à outils, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, reconstitué ou verni (à l'excl. des sacs de voyage, des trousses de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., des sacs à mains, des articles de poche ou de sac à main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 92	Sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à provisions, porte-cartes, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie et étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles (à l'excl. des malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., des sacs à mains et des articles de poche ou de sac à main)						
4202 92 11	Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 92 15	Contenants pour instruments de musique, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 92 19	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousses à outils, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras ou armes et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques (à l'excl. des sacs de voyage, des trousses de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises, malettes, serviettes, cartables et articles simil., des articles de poche ou de sac à main ainsi que des contenants pour instruments de musique)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 92 91	Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en matières textiles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 92 98	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousses à outils, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en matières textiles (à l'excl. des sacs de voyage, des trousses de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises, malettes, serviettes, cartables et articles simil., des articles de poche ou de sac à main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 99 00	Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à provisions, porte-cartes, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie et étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en matières autres que cuir, feuilles de matières plastiques ou matières textiles (sauf malles, valises, mallettes, serviettes, cartables et articles simil.; sacs à main; articles de poche ou de sac à main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4203	**Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des chaussures et des coiffures et leurs parties ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. les protège-tibias ou les masques d'escrime])**						
4203 10 00	Vêtements, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des accessoires du vêtement, des chaussures ou des coiffures et leurs parties ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex.les protège-tibias ou les masques d'escrime])	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4203 21 00	Gants, mitaines et moufles spécialement conçus pour la pratique des sports, en cuir naturel ou reconstitué	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4203 29	Gants, mitaines et moufles, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des articles spécialement conçus pour la pratique des sports)						
4203 29 10	Gants et mitaines de protection pour tous métiers, en cuir naturel ou reconstitué	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4203 29 90	Gants, mitaines et moufles, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des articles spécialement conçus pour la pratique des sports ainsi que des gants de protection pour tous métiers)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4203 30 00	Ceintures, ceinturons et baudriers, en cuir naturel ou reconstitué	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4203 40 00	Accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des gants, des mitaines, des moufles, des ceintures, des ceinturons, des baudriers, des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. protège-tibias ou masques d'escrime])	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4205 00	Ouvrages en cuir naturel ou reconstitué (sauf meubles; appareils d'éclairage; articles de bijouterie fantaisie; boutons et leurs parties; boutons de manchette; jouets, jeux et engins sportifs; fouets, cravaches et articles simil.; articles de sellerie ou de bourrellerie; sacs, mallettes, écrins et contenants simil.; vêtements et accessoires du vêtement; articles en matières à tresser; filets confectionnés)						
4205 00 11	Courroies de transmission ou de transport, en cuir naturel ou reconstitué	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4205 00 19	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques (à l'excl. des courroies de transmission ou de transport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4205 00 90	Ouvrages en cuir naturel ou reconstitué (sauf meubles; appareils d'éclairage; articles de bijouterie fantaisie; boutons et leurs parties; boutons de manchette; jouets, jeux et engins sportifs; fouets, cravaches et articles simil.; articles de sellerie ou de bourrellerie; sacs, mallettes, écrins et contenants simil.; vêtements et accessoires du vêtement; articles à usages techniques; articles en matières à tresser; filets confectionnés)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4206 00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons (à l'excl. des cordes harmoniques ainsi que des catguts et ligatures stériles simil. pour sutures chirurgicales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 43	PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES						
4301	**Pelleteries brutes, y.c. les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries (à l'excl. des peaux brutes des n° 4101, 4102 ou 4103)**						
4301 10 00	Pelleteries brutes de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4301 30 00	Pelleteries brutes d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil., d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4301 60 00	Pelleteries brutes de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4301 80 00	Pelleteries brutes, entières, même sans les têtes, queues ou pattes (à l'excl. des pelleteries brutes de visons, d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil., d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet ainsi que de renards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4301 90 00	Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302	**Pelleteries tannées ou apprêtées (y.c. les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées, sans adjonction d'autres matières (à l'excl. des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)**						
4302 11 00	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de visons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 19	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées (à l'excl. des pelleteries de visons, d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet)						
4302 19 15	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de castors, rats musqués ou renards	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 19 35	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de lapins ou de lièvres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 19 41	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de bébés phoques harpés [à manteau blanc] ou de bébés phoques à capuchon [à dos bleu]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 19 49	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de phoques ou d'otaries (à l'excl. des pelleteries de bébés phoques harpés [à manteau blanc] ou de bébés phoques à capuchon [à dos bleu])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 19 75	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 19 80	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, d'ovins (à l'excl. d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 19 99	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées (à l'excl. des pelleteries de visons, de lapins, de lièvres, de castors, de rats musqués, de renards, de phoques, d'otaries et d'ovins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 20 00	Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés, de pelleteries tannées ou apprêtées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 30	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières (à l'excl. des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)						
4302 30 10	Peaux dites 'allongées', tannées ou apprêtées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 30 25	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de lapins ou de lièvres (à l'excl. des peaux dites 'allongées', des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 30 51	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'] (à l'excl. des peaux dites 'allongées', des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 30 55	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de phoques ou d'otaries (à l'excl. des pelleteries de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'], des peaux dites 'allongées', des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 30 99	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières (à l'excl. des pelleteries de lapins, de lièvres et de phoques et d'otaries; des peaux dites [allongées]; des vêtements et autres articles en pelleteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4303	**Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries (à l'excl. des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures, des gants comportant à la fois des pelleteries et du cuir ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. jouets, jeux, engins sportifs])**						
4303 10	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelleteries (à l'excl. des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants comportant à la fois des pelleteries et du cuir)						
4303 10 10	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelleteries de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'] (à l'excl. des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants comportant à la fois des pelleteries et du cuir)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4303 10 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelleteries (à l'excl. des produits en pelleteries de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'], des chaussures, des coiffures des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants comportant à la fois des pelleteries et du cuir)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4303 90 00	Articles en pelleteries (à l'excl. des vêtements, des accessoires du vêtement et des articles du chapitre 95 [p.ex. jouets, jeux, engins sportifs])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4304 00 00	**Pelleteries factices et articles en pelleteries factices (à l'excl. des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures, des gants comportant à la fois des pelleteries factices et du cuir ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. jouets, jeux, engins sportifs])**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION IX	BOIS; CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE						
CHAPITRE 44	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS						
4401	**Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes simil.; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes simil.**						
4401 11 00	Bois de chauffage, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 12 00	Bois de chauffage, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, autres que de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 21 00	Bois de conifères, en plaquettes ou en particules (à l'excl. des bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 22	Bois en plaquettes ou en particules (à l'excl. des bois de conifères et des bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage)						
4401 22 10	Bois en plaquettes ou en particules, d'eucalyptus	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 22 90	Bois en plaquettes ou en particules (à l'excl. des bois de conifères et d'eucalyptus et des bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la [illegible] INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4401 31 00	Granulés de bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 32 00	Briquettes de bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 39 00	Sciures, déchets et débris de bois, agglomérés sous forme de bûches ou sous formes similaires (à l'exclusion des granulés et des briquettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 41 00	Sciure, non agglomérée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 49 10	Écorces et déchets de production de bois, débris, chutes et résidus, non agglomérés (à l'exclusion des sciures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 49 90	Déchets et débris de bois, non agglomérés (à l'exclusion des sciures, écorces et déchets de production de bois, débris, chutes et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4402	**Charbon de bois (y.c. le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'excl. des fusains et du charbon de bois conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou activé)**						
4402 10 00	Charbon de bambou (y.c. le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'excl. des fusains et du charbon de bambou conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou activé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4402 20 00	Charbon de coques ou de noix, même aggloméré (à l'exclusion des fusains, du charbon de bambou conditionné comme médicament, du charbon mélangé d'encens ou activé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4402 90 00	Charbon de bois, même aggloméré (à l'exclusion des fusains, du charbon de bambou, de coques ou de noix, du charbon conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou activé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4403	**Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil., des traverses en bois pour voies ferrées ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)**						
4403 11 00	Bois bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, de conifères (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 12 00	Bois bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que de conifères (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 21	Bois bruts de pin «Pinus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)						
4403 21 10	Grumes de sciage des bois de pin «Pinus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 21 90	Bois bruts de pin «Pinus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 22 00	Bois bruts de pin «Pinus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 23	Bois bruts de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)						
4403 23 10	Grumes de sciage des bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 23 90	Bois bruts de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 24 00	Bois bruts de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 25	Bois bruts de conifères, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de pin, de sapin et d'épicéa; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)						
4403 25 10	Grumes de sciage des bois de conifères, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de pin, de sapin et d'épicéa; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 25 90	Bois bruts de conifères, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de pin, de sapin et d'épicéa; des grumes de sciage; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 26 00	Bois bruts de conifères, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de pin, de sapin et d'épicéa ainsi que des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 41 00	Bois bruts de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 42 00	Bois bruts de teak, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., ainsi que des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 49	Bois tropicaux bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de teak, de dark red meranti, de light red meranti et de meranti bakau; des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)						
4403 49 10	Bois bruts de sapelli, d'acajou d'Afrique et d'iroko, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 49 35	Bois bruts d'okoumé et de sipo, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4403 49 85	Bois tropicaux bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de teak, de dark red meranti, de light red meranti, de meranti bakau, d'acajou d'Afrique, d'iroko, de sapelli, d'okoumé et de sipo; des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 91 00	Bois bruts de chêne «Quercus spp.», même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 93 00	Bois bruts de hêtre «Fagus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est >= 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 94 00	Bois bruts de hêtre «Fagus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 95	Bois bruts de bouleau «Betula spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est >= 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)						
4403 95 10	Grumes de sciage des bois de bouleau «Betula spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est >= 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 95 90	Bois bruts de bouleau «Betula spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est >= 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 96 00	Bois bruts de bouleau «Betula spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 97 00	Bois bruts de peuplier «Populus spp.», même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 98 00	Bois bruts d'eucalyptus «Eucalyptus spp.», même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 99 00	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois de conifères et des bois tropicaux, des bois de chêne, de hêtre, de bouleau, de peuplier et d'eucalyptus)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4404	**Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simpl. dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil.; bois en éclisses, lames, rubans et simil. (sauf bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes pour chaussures)**						
4404 10 00	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simpl. dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil.; bois en lames, rubans et simil., de conifères (sauf bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes de chaussure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4404 20 00	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, manches d'outils ou simil.; bois en lames, rubans et simil. (sauf articles en bois de conifères, bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes de chaussures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4405 00 00	**Laine [paille] de bois; farine de bois, c'est-à-dire la poudre de bois passant, avec au maximum 8% en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 mm**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4406	**Traverses en bois pour voies ferrées ou simil.**						
4406 11 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, non imprégnées, de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4406 12 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, non imprégnées, autres que de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4406 91 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, imprégnées, de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4406 92 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, imprégnées, autres que de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4407	**Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm**						
4407 11	Bois de pin «Pinus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm [à l'exclusion des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]						
4407 11 10	Bois de pin «Pinus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés [à l'exclusion des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 11 10	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 11 20	Bois de pin «Pinus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, [à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 11 20	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 11 90	Bois de pin «Pinus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm [à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et rabotés, et des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 11 90	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 12	Bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm [à l'exclusion des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]						
4407 12 10	Bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés [à l'exclusion des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 12 10	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 12 20	Bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés [à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4407 12 90	Bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm [à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et rabotés, et des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 12 90	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 13 00	Bois de E-P-S (épicéa «Picea spp.», pin «Pinus spp.» et sapin «Abies spp.»), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés ou poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	Anciens codes 440710, 440711,440712 et 440719
EX 4407 13 00	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	Anciens codes 440710, 440711,440712 et 440719
4407 14 00	Bois de Hem-fir (hemlock de l'Ouest «Tsuga heterophylla» et sapin «Abies spp.»), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés ou poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	Anciens codes 440710,440712 et 440719
EX 4407 14 00	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	Anciens codes 440710,440712 et 440719
4407 19	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois de pin «Pinus spp.», de sapin «Abies spp.», d'épicéa «Picea spp.», de E-P-S et de Hem-fir)						
4407 19 10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés (à l'exclusion des bois de pin «Pinus spp.», de sapin «Abies spp.», d'épicéa «Picea spp.», de E-P-S et de Hem-fir)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 19 10	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 19 20	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois de pin «Pinus spp.», de sapin «Abies spp.», d'épicéa «Picea spp.», de E-P-S, de Hem-fir, et des bois collés par assemblage en bout)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 19 90	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois de pin «Pinus spp.», de sapin «Abies spp.», d'épicéa «Picea spp.», de E-P-S, de Hem-fir, et des bois collés par assemblage en bout et rabotés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 19 90	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 21	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 21 10	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 21 91	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 21 99	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 22	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 22 10	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 22 91	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 22 99	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 23	Bois de teak, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés						
4407 23 10	Bois de teak, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 23 20	Bois de teak, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 23 90	Bois de teak, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 25	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 25 10	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 25 30	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 25 50	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 25 90	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 26	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 26 10	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 26 30	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 26 50	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 26 90	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 27	Bois de sapelli, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 27 10	Bois de sapelli, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 27 91	Bois de sapelli, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 27 99	Bois de sapelli, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 28	Bois d'iroko, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 28 10	Bois d'iroko, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4407 28 91	Bois d'iroko, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 28 99	Bois d'iroko, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 29	Bois tropicaux, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois de virola, d'acajou «Swietenia spp.», d'imbuia, de balsa, de teak, de dark red meranti, de light red meranti, de meranti bakau, de white lauan, de white meranti, de white seraya, de yellow meranti, d'alan, de sapelli et d'iroko)						
4407 29 15	Bois de keruing, ramin, kapur, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre para, palissandre de Rose, abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, acajou (sauf «Swietenia spp.»), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari et tola, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 29 20	Bois de palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 29 83	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, acajou (sauf «Swietenia spp.»), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, tola, keruing, ramin, kapur, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba et azobé, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 29 85	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, acajou (sauf «Swietenia spp.»), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, tola, keruing, ramin, kapur, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et rabotés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 29 95	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, acajou (sauf «Swietenia spp.»), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, tola, keruing, ramin, kapur, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout, rabotés et poncés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 29 96	Bois tropicaux sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés (à l'excl. des abura, acajou d'Afrique, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dark red meranti, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, light red meranti, limba, louro, maçaranduba, mahogany, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, meranti bakau, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, obeche, okoumé, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre du Guatemala, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, sapelli, saqui-saqui, sepetir, sipo, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, virola, white lauan, white meranti, white seraya et yellow meranti)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 29 97	Bois tropicaux sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois rabotés, collés par assemblage en bout ainsi que abura, acajou d'Afrique, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dark red meranti, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, light red meranti, limba, louro, maçaranduba, mahogany, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, meranti bakau, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, obeche, okoumé, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre du Guatemala, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, sapelli, saqui-saqui, sepetir, sipo, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, virola, white lauan, white meranti, white seraya et yellow meranti)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 29 98	Bois tropicaux sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés, collés par assemblage en bout ainsi que abura, acajou d'Afrique, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dark red meranti, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, light red meranti, limba, louro, maçaranduba, mahogany, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, meranti bakau, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, obeche, okoumé, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre du Guatemala, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, sapelli, saqui-saqui, sepetir, sipo, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, virola, white lauan, white meranti, white seraya et yellow meranti)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 91	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 91 15	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 91 31	Lames et frises pour parquets, non assemblées, en bois de chêne 'Quercus spp.', d'une épaisseur > 6 mm, rabotées (à l'excl. des lames et frises en feuilles de placage ou en feuilles pour contre-plaqués)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 91 39	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout ainsi que des lames et frises pour parquets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 91 90	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 92 00	Bois de hêtre 'Fagus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 93	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4407 93 10	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 93 91	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 93 99	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 94	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 94 10	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 94 91	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 94 99	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 95	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 95 10	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 95 91	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 95 99	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 96	Bois de bouleau «Betula spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 96 10	Bois de bouleau «Betula spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 96 91	Bois de bouleau «Betula spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 96 99	Bois de bouleau «Betula spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 97	Bois de peuplier «Populus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 97 10	Bois de peuplier «Populus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 97 91	Bois de peuplier «Populus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 97 99	Bois de peuplier «Populus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 99	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois tropicaux, des bois de conifères ainsi que des bois de chêne «Quercus spp.», de hêtre «Fagus spp.», d'érable «Acer spp.», de cerisier «Prunus spp.», de frêne «Fraxinus spp.», de bouleau «Betula spp.» et de peuplier «Populus spp.»)						
4407 99 27	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés (à l'exclusion des bois tropicaux, des bois de conifères ainsi que des bois de chêne «Quercus spp.», de hêtre «Fagus spp.», d'érable «Acer spp.», de cerisier «Prunus spp.», de frêne «Fraxinus spp.», de bouleau «Betula spp.» et de peuplier «Populus spp.»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 99 40	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, poncés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout; des bois tropicaux, des bois de conifères ainsi que des bois de chêne «Quercus spp.», de hêtre «Fagus spp.», d'érable «Acer spp.», de cerisier «Prunus spp.», de frêne «Fraxinus spp.», de bouleau «Betula spp.» et de peuplier «Populus spp.»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 99 90	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout; des bois tropicaux, des bois de conifères ainsi que des bois de chêne «Quercus spp.», de hêtre «Fagus spp.», d'érable «Acer spp.», de cerisier «Prunus spp.», de frêne «Fraxinus spp.», de bouleau «Betula spp.» et de peuplier «Populus spp.»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408	**Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm**						
4408 10	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. en bois de conifères et autres bois de conifères, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm						
4408 10 15	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. en bois de conifères et autres bois de conifères, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 10 91	Planchettes destinées à la fabrication de crayons, en bois de conifères, d'une épaisseur <= 6 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 10 98	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des planchettes destinées à la fabrication de crayons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 31	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm, de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau						
4408 31 11	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 31 21	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 31 25	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, poncés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 31 30	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, assemblés bord à bord, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4408 39	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau)						
4408 39 15	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany "Swietenia spp.", palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 39 21	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany "Swietenia spp.", palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (sauf collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 39 30	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur <= 6 mm, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany [Swietenia spp.], palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 39 55	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de white lauan, de sipo, de limba, d'okoumé, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.», de palissandre de Rio, de palissandre de Para et de palissandre de Rose)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 39 70	Planchettes destinées à la fabrication de crayons, d'une épaisseur <= 6 mm, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de white lauan, de sipo, de limba, d'okoumé, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.», de palissandre de Rio, de palissandre de Para et de palissandre de Rose)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 39 85	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur <= 1 mm, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de white lauan, de sipo, de limba, d'okoumé, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.», de palissandre de Rio, de palissandre de Para et de palissandre de Rose ainsi que des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 39 95	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur > 1 mm mais <= 6 mm, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de white lauan, de sipo, de limba, d'okoumé, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.», de palissandre de Rio, de palissandre de Para et de palissandre de Rose ainsi que des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 90	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm (à l'exclusion des bois tropicaux et des bois de conifères)						
4408 90 15	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des bois tropicaux et des bois de conifères)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 90 35	Planchettes, destinées à la fabrication de crayons, en bois, d'une épaisseur <= 6 mm (à l'exclusion des bois tropicaux et des bois de conifères)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 90 85	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur <= 1 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des bois tropicaux et des bois de conifères)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 90 95	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur > 1 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des bois tropicaux et des bois de conifères)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4409	**Bois (y.c. les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout**						
4409 10	Bois de conifères (y.c. les lames et frises pour parquets, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout						
4409 10 11	Baguettes et moulures en bois de conifères, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simil.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 10 18	Bois de conifères (y.c. les lames et frises pour parquets, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'excl. des baguettes et moulures pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simil.)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 21 00	Bois de bambou (y.c. les lames et frises pour parquets, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 22 00	Bois tropicaux, y compris les lames et frises pour parquets, non assemblées, profilés «languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires» tout au long d'un ou de plusieurs bouts, rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440929
4409 29	Bois, y compris les lames et frises pour parquets, non assemblées, profilés «languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires» tout au long d'un ou de plusieurs bouts, rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des bois de conifères, des bois tropicaux et du bambou)						
4409 29 10	Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires (à l'exclusion des articles en bois de conifères, en bois tropicaux et en bambou)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 29 91	Lames et frises pour parquets, non assemblées, profilées «languetées, rainées, bouvetées, feuillurées, chanfreinées, jointes en V, moulurées, arrondies ou similaires» tout au long d'un ou de plusieurs bouts, rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, en bois (à l'exclusion des bois de conifères, des bois tropicaux et du bambou)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 29 99	Bois, profilés «languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires» tout au long d'un ou de plusieurs bouts, rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des bois de conifères, des bois tropicaux et du bambou, des baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires ainsi que des lames et frises pour parquets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4410	**Panneaux de particules, panneaux dits 'oriented strand board' [OSB] et panneaux similaires [p.ex. 'waferboards'], en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques (à l'excl. des panneaux de fibres, des panneaux de particules plaqués, des panneaux cellulaires en bois ainsi que des panneaux constitués par des matières ligneuses agglomérées avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux)**						
4410 11	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)						
4410 11 10	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, bruts ou simpl. poncés (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 11 30	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, recouverts en surface de papier imprégné de mélamine (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 11 50	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matières plastiques (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 11 90	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (sauf bruts ou simpl. poncés, recouverts en surface de papier imprégné de mélamine ou de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matières plastiques et à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 12	Panneaux dits 'oriented strand board' [OSB], en bois						
4410 12 10	Panneaux dits 'oriented strand board' [OSB], en bois, bruts ou simpl. poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 12 90	Panneaux dits 'oriented strand board' [OSB], en bois (sauf bruts ou simpl. poncés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 19 00	Panneaux dits 'waferboard' et panneaux simil., en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (à l'excl. des panneaux de particules, des panneaux dits 'oriented strand board', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 90 00	Panneaux en fragments provenant de la bagasse, bambou ou paille de céréales ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (sauf en bois ainsi que des panneaux de fibres, des panneaux cellulaires, des panneaux de particules plaqués et des panneaux constitués par des matières ligneuses agglomérées avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411	**Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou autres liants organiques (sauf carton, panneaux de particules, même stratifiés avec un ou plusieurs panneaux de fibres, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois dont les deux faces sont constituées par un panneau de fibres et panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)**						
4411 12	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur <= 5 mm						
4411 12 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur <= 5 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 12 92	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur ≤ 5 mm, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³ (HDF), ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 12 94	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur ≤ 5 mm, d'une masse volumique ≤ 0,8 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 13	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 5 mm mais <= 9 mm						
4411 13 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 5 mm mais <= 9 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 13 91	Revêtements de sol stratifiés de panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur >5 mm mais ≤9 mm, d'une masse volumique >0,8 g/cm³ (HDF)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 13 93	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur >5 mm mais ≤9 mm, d'une masse volumique >0,8 g/cm³ (HDF), ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (à l'excl. des revêtements de sol stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 13 94	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur > 5 mm mais ≤ 9 mm, d'une masse volumique ≤ 0,8 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 14	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 9 mm						
4411 14 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 9 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 14 91	Revêtements de sol stratifiés de panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur >9 mm, d'une masse volumique >0,8 g/cm³ (HDF)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 14 93	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur >9 mm, d'une masse volumique >0,8 g/cm³ (HDF), ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (à l'excl. des revêtements de sol stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 14 95	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur > 9 mm, d'une masse volumique > 0,5 g/cm³ mais ≤ 0,8 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 14 97	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur > 9 mm, d'une masse volumique ≤ 0,5 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 92	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³ (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneau de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)						
4411 92 10	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois dont les faces sont des panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 92 90	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 93 00	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques, d'une masse volumique > 0,5 g/cm³ mais ≤ 0,8 g/cm³ (à l'exclusion des panneaux de fibres à densité moyenne dits «MDF», des panneaux de particules, même stratifiés avec un ou plusieurs panneaux de fibres, des bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, des panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres, du carton, des panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 94	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique <= 0,5 g/cm³ (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneau de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4411 94 10	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique <= 0,5 g/cm³, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 94 90	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique <= 0,5 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412	**Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés simil. (à l'excl. des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires en bois, des panneaux pour parquets, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)**						
4412 10 00	Bois en bambou contre-plaqués, plaqués, et bois stratifiés simil. en bambou, ne contenant pas de panneaux de particules, sans âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'excl. des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires en bois, des panneaux pour parquets, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 31	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)						
4412 31 10	Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois d'une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en dark red meranti, light red meranti, white lauan, sipo, limba, obeche, okoumé, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany "Swietenia spp.", palissandre de Rio, palissandre de Para ou palissandre de Rose (à l'excl. des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 31 90	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion de celles ayant un pli extérieur en bois d'okoumé, de dark red meranti, de light red meranti, de white lauan, de sipo, de limba, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.», de palissandre de Rio, de palissandre de Para ou de palissandre de Rose, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 33	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, des espèces aulne, frêne, hêtre, bouleau, cerisier, châtaignier, orme, eucalyptus, caryer, marronnier, tilleul, érable, chêne, platane, peuplier, robinier, tulipier ou noyer (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)						
4412 33 10	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois de bouleau «Betula spp.» (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, et des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 33 20	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois de peuplier «Populus spp.» (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux ou de bouleau, et des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 33 30	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois d'eucalyptus «Eucalyptus spp.» (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, de bouleau ou de peuplier, et des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 33 90	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, des espèces aulne, frêne, hêtre, cerisier, châtaignier, orme, caryer, marronnier, tilleul, érable, chêne, platane, robinier, tulipier ou noyer (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, de bouleau, de peuplier ou d'eucalyptus, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 34 00	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux ou des bois d'aulne, de frêne, de hêtre, de bouleau, de cerisier, de châtaignier, d'orme, d'eucalyptus, de caryer, de marronnier, de tilleul, d'érable, de chêne, de platane, de peuplier, de robinier, de tulipier ou de noyer, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 39 00	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 41	Bois de placage stratifié [lamibois (LVL)], ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)						
4412 41 91	Bois de placage stratifié (lamibois), ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux et un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 41 99	Bois de placage stratifié (lamibois), ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois autres que de conifères, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 42 00	Bois de placage stratifié (lamibois), ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 49 00	Bois de placage stratifié (lamibois), dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4412 51	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)						
4412 51 10	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux et un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 51 90	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois autres que de conifères, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 52 00	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 59 00	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 91	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)						
4412 91 10	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux et contenant au moins un panneau de particules (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 91 91	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux et un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, contenant un panneau de particules, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 91 99	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, contenant un panneau de particules, ayant un pli extérieur en bois autres que de conifères, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 92	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)						
4412 92 10	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères et contenant au moins un panneau de particules (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 92 90	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, contenant un panneau de particules, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 99	Bois stratifiés, dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)						
4412 99 10	Bois stratifiés, dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères et contenant au moins un panneau de particules (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 99 90	Bois stratifiés, dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, contenant un panneau de particules, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4413 00 00	Bois dits 'densifiés', en blocs, planches, lames ou profilés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4414	**Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simil.**						
4414 10	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois tropicaux						
4414 10 10	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois tropicaux [okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4414 10 90	Cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois tropicaux (sauf okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil ou palissandre de Rose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4414 90 00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires (sauf en bois tropicaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4415	**Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages simil., en bois; tambours [tourets] pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois (à l'excl. des cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport)**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4415 10	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages simil., en bois; tambours [tourets] pour câbles, en bois						
4415 10 10	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages simil., en bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4415 10 90	Tambours [tourets] pour câbles, en bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4415 20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois (à l'excl. des cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport)						
4415 20 20	Palettes simples et rehausses de palettes, en bois	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4415 20 90	Palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois (à l'excl. des cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport ainsi que des palettes simples et rehausses de palettes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4416 00 00	**Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties reconnaissables, en bois, y.c. les merrains**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4417 00 00	**Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois (à l'excl. des moules du n° 8480, des formes de chapellerie ainsi que des machines et parties de machines, en bois)**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4418	**Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y.c. les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ['shingles' et 'shakes'], en bois (à l'excl. des planches de coffrage en bois contre-plaqués, des lames et frises pour parquets, non assemblées, ainsi que des constructions préfabriquées)**						
4418 11 00	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois tropicaux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 19	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois (sauf en bois tropicaux)						
4418 19 50	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois de conifères (sauf en bois tropicaux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 19 90	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois (sauf en bois tropicaux et bois de conifères)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 21	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois tropicaux						
4418 21 10	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, en bois tropicaux des variétés okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil ou palissandre de Rose	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 21 90	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, en bois tropicaux (sauf okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil ou palissandre de Rose)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 29	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois (sauf en bois tropicaux)						
4418 29 50	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois de conifères (sauf en bois tropicaux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 29 80	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois (sauf en bois tropicaux et bois de conifères)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 30 00	Poteaux et poutres, en bois (autres que les produits visés aux sous-positions 4418.81 à 4418.89)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 40 00	Coffrages pour le bétonnage, en bois (à l'excl. des panneaux en bois contre-plaqués)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 50 00	Bardeaux ['shingles' et 'shakes'], en bois	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 73	Panneaux assemblés pour revêtement de sol, en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou						
4418 73 10	Panneaux assemblés pour revêtement de sols mosaïques, en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 73 90	Panneaux assemblés pour revêtement de sol, en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou (à l'exclusion des sols mosaïques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 74 00	Panneaux assemblés pour revêtement de sols mosaïques, en bois autres que de bambou	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 75 00	Panneaux assemblés pour revêtement de sol, multicouches, en bois autres que de bambou (à l'exclusion des sols mosaïques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 79 00	Panneaux assemblés pour revêtement de sol, en bois autres que de bambou (à l'exclusion des panneaux multicouches et des panneaux pour sols mosaïques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 81 00	Bois lamellé-collé (BLC)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 82 00	Bois lamellé croisé (CLT ou X-lam)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 83 00	Poutres en I, en bois	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 89 00	Bois d'ingénierie structural (sauf bois lamellé-collé, bois lamellé croisé et poutres en I)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 91 00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bambou (à l'exclusion des fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, des portes et leurs cadres, chambranles et seuils, des poteaux et poutres, des panneaux assemblés pour revêtement de sol, des coffrages en bois pour le bétonnage, des bardeaux, shingles et shakes, du bois d'ingénierie structural, ainsi que des constructions préfabriquées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 92 00	Panneaux cellulaires	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 99 00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois (à l'exclusion de ceux en bambou, des fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, des portes et leurs cadres, chambranles et seuils, des poteaux et poutres, des panneaux assemblés pour revêtement de sol, des coffrages en bois pour le bétonnage, des bardeaux, shingles et shakes, du bois d'ingénierie structural, des panneaux cellulaires, ainsi que des constructions préfabriquées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4419	**Articles en bois pour la table ou la cuisine (à l'exclusion des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)**						
4419 11 00	Planches à pain, planches à hacher et articles similaires, en bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4419 12 00	Baguettes en bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4419 19 00	Articles pour la table ou la cuisine, en bambou (à l'exclusion des baguettes, planches à pain, planches à hacher et articles similaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4419 20	Articles pour la table ou la cuisine, en bois tropicaux (à l'exclusion des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)						
4419 20 10	Articles pour la table ou la cuisine, en bois tropicaux des variétés okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose (à l'exclusion des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4419 20 90	Articles pour la table ou la cuisine, en bois tropicaux (sauf en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose; et à l'exclusion des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4419 90 00	Articles en bois pour la table ou la cuisine (à l'exclusion de ceux en bambou ou en bois tropicaux, des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4420	**Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois (à l'excl. des meubles, des appareils d'éclairage et des parties de meubles et d'appareils d'éclairage)**						
4420 11	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois tropicaux (autres que marquetés ou incrustés)						
4420 11 10	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois tropicaux des variétés okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose (sauf bois marquetés ou incrustés)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 11 90	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois tropicaux (sauf en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose, et à l'exclusion des bois marquetés ou incrustés)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 19 00	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois (autres que ceux en bois tropicaux, et en bois marquetés ou incrustés)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 90	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., en bois; articles d'ameublement en bois (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornement, des meubles, des appareils d'éclairage ainsi que des parties de meubles ou d'appareils d'éclairage)						
4420 90 10	Bois marquetés et bois incrustés (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornement, des meubles, des appareils d'éclairage ainsi que des parties de meubles ou d'appareils d'éclairage)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 90 91	Coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., et articles d'ameublement, réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany "swietenia spp.", imbuia, balsa, palissandre	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 90 99	Coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., et articles d'ameublement, en bois (à l'excl. des objets réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany "swietenia spp.", imbuia, balsa, palissandre)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4421	**Ouvrages en bois, n.d.a.**						
4421 10 00	Cintres pour vêtements, en bois	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 20	Cercueils en bois						
4421 20 10	Cercueils en panneaux de fibres	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 20 90	Cercueils en bois (à l'excl. d'en panneaux de fibres)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 91 00	Ouvrages en bambou, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 99	Ouvrages en bois, n.d.a.						
4421 99 10	Ouvrages en panneaux de fibres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 99 99	Ouvrages en bois, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 45	**LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE**						
4501	**Liège naturel brut ou simpl. préparé, c'est-à-dire simpl. nettoyé en surface; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé**						
4501 10 00	Liège naturel brut ou simpl. préparé, c'est-à-dire simpl. nettoyé en surface	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4501 90 00	Déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4502 00 00	**Liège naturel, écroûté ou simpl. équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, y.c. les ébauches à arêtes vives pour bouchons**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4503	**Ouvrages en liège naturel (à l'excl. des cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, des ébauches à arêtes vives pour bouchons, des chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, des coiffures et leurs parties, des bourres et séparateurs pour cartouches de chasse ainsi que des jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties)**						
4503 10	Bouchons de tous types en liège naturel, y.c. leurs ébauches à arêtes arrondies						
4503 10 10	Bouchons cylindriques, en liège naturel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4503 10 90	Bouchons de tous types, en liège naturel, y.c. leurs ébauches à arêtes arrondies (à l'excl. des bouchons cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4503 90 00	Ouvrages en liège naturel (à l'excl. des cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, des bouchons et leurs ébauches, des chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, des coiffures et leurs parties, des bourres et séparateurs pour cartouches de chasse ainsi que des jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504	**Liège aggloméré, avec ou sans liant, et ouvrages en liège aggloméré (à l'excl. des chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, des coiffures et leurs parties, des bourres et séparateurs pour cartouches de chasse ainsi que des jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties)**						
4504 10	Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes, en liège aggloméré; carreaux de toute forme, en liège aggloméré; cylindres pleins, y.c. les disques, en liège aggloméré						
4504 10 11	Bouchons cylindriques, pour vins mousseux, en liège aggloméré, même avec rondelles en liège naturel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 10 19	Bouchons cylindriques, en liège aggloméré (à l'excl. des articles pour vins mousseux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 10 91	Carreaux de toute forme; cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; cylindres pleins, y.c. les disques, en liège aggloméré, avec liant (sauf bouchons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 10 99	Carreaux de toute forme, cubes, briques, plaques, feuilles et bandes, cylindres pleins, y.c. les disques, en liège aggloméré, sans liant (sauf bouchons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 90	Liège aggloméré, avec ou sans liant, et ouvrages en liège aggloméré (sauf chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, coiffures et leurs parties, bourres et séparateurs pour cartouches de chasse, jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties, cubes, briques, plaques, feuilles et bandes, carreaux de toute forme ainsi que des cylindres pleins, y.c. les disques)						
4504 90 20	Bouchons en liège aggloméré (à l'excl. des articles cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4504 90 80	Liège aggloméré, avec ou sans liant, et ouvrages en liège aggloméré (sauf chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles; coiffures et leurs parties; bourres et séparateurs pour cartouches de chasse; jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties; cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y.c. les disques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 46	OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE						
4601	**Tresses et articles simil. en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil. en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis [nattes, paillassons et claies, p.ex.] (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)**						
4601 21	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat						
4601 21 10	Nattes, paillassons et claies, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser en bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 21 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. à tresser)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 22	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat						
4601 22 10	Nattes, paillassons et claies, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser en rotin	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 22 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. à tresser)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 29	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin)						
4601 29 10	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser (sauf en bambou et en rotin)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 29 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. du n° 460110)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 92	Tresses et articles simil. en matières à tresser en bambou, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)						
4601 92 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser en bambou, même assemblés en bandes (à l'excl. des nattes, paillassons et claies ainsi que des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 92 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 92 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser, des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 93	Tresses et articles simil. en matières à tresser en rotin, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)						
4601 93 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser en rotin, même assemblés en bandes (à l'excl. des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 93 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 93 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser, des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 94	Tresses et articles simil. en matières à tresser végétales, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)						
4601 94 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser végétales, même assemblés en bandes (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 94 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 94 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser, des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 99	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)						
4601 99 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser non végétales, même assemblés en bandes (à l'excl. des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 99 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 99 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir des tresses et articles simil. en matières à tresser, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4602	**Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 4601; ouvrages en luffa (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])**						
4602 11 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser en bambou ou confectionnés à l'aide des matières à tresser en bambou du n° 4601; ouvrages en luffa (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4602 12 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser en rotin ou confectionnés à l'aide des matières à tresser en rotin du n° 4601; ouvrages en luffa (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4602 19	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser végétales ou confectionnés à l'aide des matières à tresser végétales du n° 4601; ouvrages en luffa (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])						
4602 19 10	Paillons pour bouteilles servant d'emballage ou de protection, tressés directement à partir de pailles végétales ou confectionnés à l'aide de tresses en pailles végétales du n° 4601 (sauf en bambou et en rotin)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4602 19 90	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matière à tresser ou confectionnés à l'aide des articles en matières végétales du n° 4601; ouvrages en luffa (sauf en bambou et en rotin, des paillons pour bouteilles, des revêtements muraux du n° 4814, des chaussures, coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4602 90 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser non végétales ou confectionnés à l'aide de matières à tresser non végétales du n° 4601 (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION X	**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS**						
CHAPITRE 47	**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS)**						
4701 00	**Pâtes mécaniques de bois, non traitées chimiquement**						
4701 00 10	Pâtes thermomécaniques de bois, non traitées chimiquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4701 00 90	Pâtes mécaniques de bois, non traitées chimiquement (à l'excl. des pâtes thermomécaniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4702 00 00	**Pâtes chimiques de bois, à dissoudre**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4703	**Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate (à l'excl. des pâtes à dissoudre)**						
4703 11 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, à la soude ou au sulfate, écrues (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4703 19 00	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, écrues (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4703 21 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4703 29 00	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4704	**Pâtes chimiques de bois, au bisulfite (à l'excl. des pâtes à dissoudre)**						
4704 11 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, écrues (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4704 19 00	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, écrues (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4704 21 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4704 29 00	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4705 00 00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4706	**Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts] ou de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bois)**						
4706 10 00	Pâtes de linters de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4706 20 00	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4706 30 00	Pâtes de matières fibreuses cellulosiques de bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4706 91 00	Pâtes mécaniques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4706 92 00	Pâtes chimiques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recycles [déchets et rebuts])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4706 93 00	Pâtes mi-chimiques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4707	**Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] (à l'excl. de la laine de papier)**						
4707 10 00	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4707 20 00	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4707 30	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique [journaux, périodiques et imprimés simil., p.ex.]						
4707 30 10	Vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés publicitaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4707 30 90	Déchets et rebuts de papiers ou cartons, obtenus principalement à partir de pâte mécanique (à l'excl. des vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4707 90	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts], y.c. les déchets et rebuts non triés (à l'excl. de la laine de papier, des déchets et rebuts de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés ainsi que des produits non colorés dans la masse, obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie et des produits obtenus à partir de pâte mécanique)						
4707 90 10	Papiers et cartons à recycler [déchets et rebuts], non triés (à l'excl. de la laine de papier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4707 90 90	Papiers et cartons à recycler [déchets et rebuts], triés (à l'excl. de la laine de papier, des déchets et rebuts de papiers et cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés ainsi que des produits non colorés dans la masse, obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies et des produits obtenus à partir de pâte mécanique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 48	**PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON**						
4801 00 00	**Papier journal tel que visé à la note 4 du chapitre 48, en rouleaux d'une largeur > 28 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 28 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4802	**Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format; papiers et cartons formés feuille à feuille [papiers et cartons à la main] (à l'excl. du papier journal du n° 4801 et des papiers du n° 4803)**						
4802 10 00	Papiers et cartons formés feuille à feuille [papiers à la main], de tout format et de toute forme	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 20 00	Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 40	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production locale)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4802 40 10	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 40 90	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 54 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids < 40 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 55	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.						
4802 55 15	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais < 60 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 55 25	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 60 g mais < 75 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 55 30	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 75 g mais < 80 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 55 90	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 80 g mais <= 150 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 56	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.						
4802 56 20	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme rectangulaire dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm (format A4), sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 56 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a. (sauf dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm [format A4])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 57 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 58	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m², n.d.a.						
4802 58 10	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 58 90	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 61	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.						
4802 61 15	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 50% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique, d'un poids < 72 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 61 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a. (à l'excl.des produits d'un poids < 72 g/m² et dont > 50% en poids de la composition fibreuse totale sont constituées par des fibres obtenues par un procédé mécanique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 62 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 69 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4803 00	**Papiers utilisés pour papiers de toilette, serviettes à démaquiller, essuie-mains, serviettes ou papiers simil. à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié**						
4803 00 10	Ouate de cellulose, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4803 00 31	Papier crêpe à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, et nappes de fibres de cellulose dites 'tissue', d'un poids par pli <= 25 g/m², en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4803 00 39	Papier crêpe à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, et nappes de fibres de cellulose dites 'tissue', d'un poids par pli > 25 g/m², en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4803 00 90	Papiers utilisés pour papiers de toilette, serviettes à démaquiller, essuie-mains, serviettes ou papiers simil. à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (sauf ouate de cellulose, nappes de fibres de cellulose ou papiers crêpés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4804	**Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles des n° 4802 ou 4803)**						
4804 11	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm						
4804 11 11	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids < 150 g/m² (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 11 15	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids >= 150 g/m² mais < 175 g/m² (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 11 19	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids >= 175 g/m² (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 11 90	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803 ainsi que des produits écrus ou des produits dont la composition fibreuse totale est constituée par >= 80% en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 19	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des papiers et cartons écrus ainsi que des articles des n° 4802 ou 4803)						
4804 19 12	Papiers et cartons pour couverture [kraftliner], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids < 175 g/m² (sauf articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 19 19	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids >= 175 g/m² (sauf articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 19 30	Papiers et cartons pour couverture [kraftliner], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf articles des n° 4802 et 4803, et produits écrus ou composés de couche[s] écrue[s] et d'une couche ext. blanchie ou colorée dans la masse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 19 90	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803 ainsi que des produits écrus ou des produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 21	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)						
4804 21 10	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'excl. des articles des n° 4802, 4803 et 4808)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 21 90	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802, 4803 et 4808 ainsi que des produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 29	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des papiers écrus ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)						
4804 29 10	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'excl. des papiers écrus ainsi que des articles des n° 4802, 4803 et 4808)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 29 90	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des papiers écrus, des articles des n° 4802, 4803 et 4808 ainsi que des papiers dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 31	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)						
4804 31 51	Papiers et cartons kraft servant d'isolant pour des usages électrotechniques, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner] et papiers kraft pour sacs de grande contenance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 31 51	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 31 58	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits utilisés comme isolant en électrotechnique et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 31 58	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4804 31 80	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids < 150 g/m² (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour grands sacs, articles des n° 4802, 4803 et 4808 et produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale est constituée par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 31 80	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 39	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² (à l'excl. des produits écrus, des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)						
4804 39 51	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m², blanchis uniformément dans la masse et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits destinés à la fabrication des fils de papier des n° 5308 et 5607, papiers et cartons utilisés comme isolant en électrotechnique, papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 39 51	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 39 58	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse, produits blanchis dans la masse, papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 39 58	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 39 80	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² (sauf produits écrus ou produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 39 80	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 41	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)						
4804 41 91	Papiers et cartons dits 'saturating kraft', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 41 91	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 41 98	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m² (sauf produits dits 'saturating kraft' ou 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance, articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 41 98	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 42 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m², blanchis dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 42 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 49 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m² (sauf produits écrus, papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour grands sacs, articles des n° 4802, 4803 et 4808 et produits blanchis dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par procédé chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 49 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 51 00	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 51 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 52 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m², blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 52 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 59	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m² (sauf produits 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance, articles des n° 4802, 4803 ou 4808, produits écrus ou des produits blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par procédé chimique)						
4804 59 10	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 59 10	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 59 90	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m² (sauf produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse et dont la composition fibreuse totale est constituée par > 95% par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique et par >= 80% en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 59 90	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production locale)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4805	**Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre, n.d.a.**						
4805 11 00	Papier mi-chimique pour cannelure, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 12 00	Papier paille pour cannelure, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, poids >= 130 g/m²	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 19	Papier pour cannelure, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. du papier mi-chimique pour cannelure et du papier paille pour cannelure)						
4805 19 10	Wellenstoff, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 19 10	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 19 90	Papier pour cannelure, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. du papier mi-chimique pour cannelure, du papier paille pour cannelure et du Wellenstoff)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 19 90	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 24 00	Testliner [fibres récupérées], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 24 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 25 00	Testliner [fibres récupérées], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 25 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 30 00	Papier sulfite d'emballage, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 30 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 40 00	Papier et carton filtre, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 40 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 50 00	Papier et carton feutre, papier et carton laineux, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 50 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 91 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 91 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 92 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 92 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 93	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m², n.d.a.						
4805 93 20	Papiers et cartons à base de papiers recyclés, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 93 20	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 93 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 93 80	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4806	**Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit 'cristal' et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié**						
4806 10 00	Papiers et cartons sulfurisés [parchemin végétal], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4806 20 00	Papiers ingraissables [greaseproof], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4806 30 00	Papiers-calques, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4806 40	Papier dit 'cristal' et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers-calques, des papiers ingraissables ainsi que des papiers et cartons sulfurisés)						
4806 40 10	Papier dit 'cristal', en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4806 40 90	Papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers-calques, du papier dit 'cristal', des papiers ingraissables ainsi que des papiers et cartons sulfurisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4807 00	**Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié**						
4807 00 30	Papiers et cartons, à base de papiers recyclés, assemblés à plat par collage, même recouverts de papier, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers et cartons 'entre-deux' assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4807 00 80	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (sauf papiers et cartons 'entre-deux' assemblés avec bitume, goudron ou asphalte, papiers et cartons paille, même recouverts de papier autre que papier paille et papiers et cartons à base de papiers recyclés, même recouverts de papier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4808	**Papiers et cartons ondulés, même avec recouvrement par collage, crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles du n° 4803)**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4808 10 00	Papiers et cartons ondulés, même avec recouvrement par collage, même perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4808 40 00	Papiers kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4808 40 00	Paillage naturel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4808 90 00	Papiers et cartons crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles du n° 4803 ainsi que des papiers kraft pour sacs de grande contenance ou des autres papiers kraft)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4809	**Papiers carbone, papiers dits 'autocopiants' et autres papiers pour duplication ou reports (y.c. les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié**						
4809 20 00	Papiers dits 'autocopiants', même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers carbone et des papiers simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4809 90 00	Papiers pour duplication ou reports (y.c. les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers dits 'autocopiants')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810	**Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. de tout autre couchage ou enduction)**						
4810 13 00	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 14 00	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un des côtés <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 19 00	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 22 00	Papier couché léger, dit 'LWC', du type utilisé pour écriture, impression ou autres fins graphiques, poids total <= 72 g/m², poids de couche <= 15 g/m² par face, sur un support dont >= 50% en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 29	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (sauf papier couché léger [LWC])						
4810 29 30	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 29 80	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 31 00	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids <= 150 g/m² (sauf produits utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 32	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m² (sauf produits utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques)						
4810 32 10	Papiers et cartons kraft, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m² (sauf produits utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autre fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 32 90	Papiers et cartons kraft, couchés ou enduits de substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, blanchis uniform. dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m² (sauf produits couchés ou enduits de kaolin et papiers et cartons util. à des fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 39 00	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (sauf produits utilisés à des fins graphiques et les papiers et cartons blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués de fibres de bois obtenues par un procédé chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 92	Papiers et cartons multicouches, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)						
4810 92 10	Papiers et cartons multicouches dont chaque couche est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 92 30	Papiers et cartons multicouches dont une seule couche extérieure est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4810 92 90	Papiers et cartons multicouches, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft, des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques ainsi que des produits dont chaque couche ou dont une seule couche extérieure est blanchie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 99	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ou multicouches ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et de tout autre couchage ou enduction)						
4810 99 10	Papiers et cartons de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ou multicouches ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et de tout autre couchage ou enduction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 99 80	Papiers et cartons, couchés à des substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons de pâte blanchie couchés ou enduits de kaolin, des papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, des papiers et cartons kraft ou multicouches et de tout autre couchage ou enduction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4811	**Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809 ou 4810)**						
4811 10 00	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4811 41	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits du n° 4810)						
4811 41 20	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en bandes, en rouleaux ou en feuilles d'une largeur <= 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4811 41 90	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons d'une largeur <= 10 cm dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé et des produits du n° 4810)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4811 49 00	Papiers et cartons gommés ou adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons auto-adhésifs ainsi que des produits du n° 4810)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4811 51 00	Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, blanchis, d'un poids > 150 g/m², en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des adhésifs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4811 59 00	Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des adhésifs ainsi que des papiers et cartons blanchis d'un poids > 150 g/m²)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4811 60 00	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809 et 4818)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4811 90 00	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809, 4810, 481110 à 481160 et 4818)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4812 00 00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4813	**Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes**						
4813 10 00	Papier à cigarettes, en cahiers ou en tubes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4813 20 00	Papier à cigarettes, en rouleaux d'une largeur <= 5 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4813 90	Papier à cigarettes, même découpé à format (à l'excl. des papiers en cahiers, en tubes ou en rouleaux d'une largeur <= 5 cm)						
4813 90 10	Papier à cigarettes en rouleaux d'une largeur > 5 cm mais <= 15 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4813 90 90	Papier à cigarettes, même découpé à format (à l'excl. des papiers en cahiers, en tubes ou en rouleaux d'une largeur <= 15 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4814	**Papiers peints et revêtements muraux simil.; vitrauphanies**						
4814 20 00	Papiers peints et revêtements muraux simil., constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4814 90	Papiers peints et revêtements muraux simil. en papier et vitrauphanies en papier (à l'excl. des revêtements muraux constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée)						
4814 90 10	Papiers peints et revêtements muraux simil., constitués de papier grainé, gaufré, colorié en surface, imprimé de motifs ou autrement décoré en surface, enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4814 90 70	Papiers peints et revêtements muraux simil. en papier, et vitrauphanies en papier (à l'excl. des produits des n° 481420 et 4814 90 10)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4816	**Papiers carbone, papiers dits 'autocopiants' et autres papiers pour duplication ou reports (présentés en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes**						
4816 20 00	Papiers dits 'autocopiants', présentés en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, même conditionnés en boîtes (à l'excl. des papiers carbone et des papiers simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4816 90 00	Papiers pour duplication ou reports - présentés en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire -, et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes (à l'excl. des papiers dits 'autocopiants')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4817	**Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton (à l'excl. des cartes-lettres, cartes postales et cartes pour correspondance comportant un timbre-poste imprimé); boîtes, pochettes et présentations simil., en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance**						
4817 10 00	Enveloppes, en papier ou en carton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4817 20 00	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou en carton (à l'excl. des articles comportant un timbre-poste imprimé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4817 30 00	Boîtes, pochettes et présentations simil., en papier ou en carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4818	**Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose**						
4818 10	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm						
4818 10 10	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm et d'un poids, par pli, <= 25 g/m²	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4818 10 90	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm et d'un poids, par pli, > 25 g/m²	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4818 20	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose						
4818 20 10	Mouchoirs et serviettes à démaquiller, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4818 20 91	Essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4818 20 99	Essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des produits en rouleaux d'une largeur <= 36 cm)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4818 30 00	Nappes et serviettes de table, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4818 50 00	Vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des guêtres et articles simil., des coiffures et leurs parties ainsi que des chaussures et leurs parties, y.c. les semelles intérieures amovibles, les talonnettes et articles simil. amovibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4818 90	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers simil., ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm, ou coupés à format; articles à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques simil.)						
4818 90 10	Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques simil.)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4818 90 90	Papiers, ouate de cellulose, ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm, ou coupés à format; articles à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques simil. ainsi que des articles à usages chirurgical, médical ou hygiénique non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4819	**Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.; cartonnages de bureau, de magasin ou simil., rigides**						
4819 10 00	Boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4819 20 00	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
4819 30 00	Sacs, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, d'une largeur à la base >= 40 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4819 40 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des pochettes pour disques et des sacs d'une largeur à la base >= 40 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4819 50 00	Emballages, y.c. les pochettes pour disques, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé, des boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé ainsi que des sacs, sachets, pochettes et cornets)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4819 60 00	Cartonnages de bureau, de magasin ou simil., rigides (à l'excl. des emballages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4820	**Registres, livres comptables, carnets de notes, commandes ou quittances, agendas, blocs de papier à lettres et ouvrages simil., cahiers, sous-main, classeurs, reliures, chemises et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y.c. les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou collections et couvertures pour livres, en papier ou carton**						
4820 10	Registres, livres comptables, carnets de notes, de commandes ou de quittances, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages simil., en papier ou carton						
4820 10 10	Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances, en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 10 30	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémorandums, en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 10 50	Agendas en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 10 90	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et articles simil., en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 20 00	Cahiers pour l'écriture, en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 30 00	Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers, en papier ou en carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 40 00	Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 50 00	Albums pour échantillonnages ou pour collections, en papier ou en carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 90 00	Sous-main et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou en carton, et couvertures pour livres, en papier ou en carton (sauf registres, livres comptables, carnets de notes, de commandes ou de quittances, blocs-memorandums, blocs de papier à lettres, agendas, cahiers, classeurs, reliures, chemises, couvertures à liasses ou carnets manifold et albums pour échantillonnages ou collections)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4821	**Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées ou non**						
4821 10	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées						
4821 10 10	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées, auto-adhésives	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4821 10 90	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées (à l'excl. des étiquettes auto-adhésives)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4821 90	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées						
4821 90 10	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées, auto-adhésives	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4821 90 90	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées (à l'excl. des étiquettes auto-adhésives)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4822	**Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis**						
4822 10 00	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis, des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4822 90 00	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis (à l'excl. des articles des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4823	**Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, présentés en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, et ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.**						
4823 20 00	Papier et carton-filtre, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 40 00	Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés en disques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 61 00	Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles simil., en papier bambou ou en carton bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 69	Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles simil., en papier ou en carton (à l'excl. du papier bambou ou du carton bambou)						
4823 69 10	Plateaux, plats et assiettes, en papier ou en carton (à l'excl. du papier bambou ou du carton bambou)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 69 90	Tasses, gobelets et articles simil., en papier ou en carton (sauf du papier bambou ou du carton bambou et à l'excl. des plateaux, des plats et des assiettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 70	Articles moulés ou pressés en pâte à papier, n.d.a.						
4823 70 10	Emballages alvéolaires pour oeufs, en pâte à papier moulée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4823 70 90	Articles moulés ou pressés en pâte à papier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4823 90	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, n.d.a.; ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.						
4823 90 40	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 4823 90 40	Formulaires dits « en continu » imprimés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4823 90 85	Papiers, cartons, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, n.d.a.; ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 4823 90 85	Formulaires dits « en continu » imprimés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 49	**PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS**						
4901	**Livres, brochures et imprimés simil., même sur feuillets isolés (à l'excl. des publications périodiques et des publications à usages principalement publicitaires)**						
4901 10 00	Livres, brochures et imprimés simil., en feuillets isolés, même pliés (à l'excl. des publications périodiques et des publications à usages principalement publicitaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4901 91 00	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4901 99 00	Livres, brochures et imprimés simil. (à l'excl. des produits en feuillets isolés, des dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules, des publications périodiques ainsi que des publications à usages principalement publicitaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4902	**Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité**						
4902 10 00	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité, paraissant au moins quatre fois par semaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4902 90 00	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité (à l'excl. des journaux et publications paraissant au moins quatre fois par semaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4903 00 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4904 00 00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4905	**Ouvrages cartographiques de tous genres, y.c. les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés (à l'excl. des cartes, plans et globes en relief)**						
4905 20 00	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les plans topographiques, imprimés, sous forme de livres ou de brochures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4905 90 00	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés (à l'exclusion des cartes, plans et globes en relief ou sous forme de livres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4906 00 00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou simil., obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4907 00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres simil.						
4907 00 10	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4907 00 30	Billets de banque	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4907 00 90	Papier timbré; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4908	**Décalcomanies de tous genres**						
4908 10 00	Décalcomanies vitrifiables	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4908 90 00	Décalcomanies de tous genres (à l'excl. des articles vitrifiables)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4909 00 00	**Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications**	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4910 00 00	**Calendriers de tous genres, imprimés, y.c. les blocs de calendriers à effeuiller**	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4911	**Imprimés, y.c. les images, les gravures et les photographies, n.d.a.**						
4911 10	Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et simil.						
4911 10 10	Catalogues commerciaux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4911 10 90	Imprimés publicitaires et articles simil. (à l'excl. des catalogues commerciaux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4911 91 00	Images, gravures et photographies, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4911 99 00	Imprimés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
SECTION XI	**MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES**						
CHAPITRE 50	**SOIE**						
5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5002 00 00	Soie grège [non moulinée]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5003 00 00	Déchets de soie, y.c. les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5004 00	Fils de soie (sauf les fils de déchets de soie et les fils conditionnés pour la vente au détail)						
5004 00 10	Fils de soie, écrus, décrués ou blanchis (sauf les fils de déchets de soie et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5004 00 90	Fils de soie (à l'excl. des fils écrus, décrués ou blanchis, des fils de déchets de soie ou de la bourrette et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5005 00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail						
5005 00 10	Fils de déchets de soie, écrus, décrués ou blanchis, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5005 00 90	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus, décrués ou blanchis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5006 00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine [crin de Florence]						
5006 00 10	Fils de soie, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de déchets de soie ou de la bourrette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5006 00 90	Fils de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine [crin de Florence]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007	**Tissus de soie ou de déchets de soie**						
5007 10 00	Tissus de bourrette	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20	Tissus contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette)						
5007 20 11	Crêpes contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, écrus, décrués ou blanchis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 19	Crêpes contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie (à l'excl. des produits écrus, décrués ou blanchis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 21	Pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles) à armure toile, écrus ou simpl. décrués	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 31	Pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles) à armure toile (à l'excl. des produits écrus ou simpl. décrués)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 39	Pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles) (à l'excl des produits à armure toile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 41	Tissus clairs [non serrés] contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 51	Tissus serrés, contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, écrus, décrués ou blanchis (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 59	Tissus serrés, contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, teints (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 60	Tissus serrés, contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, en fils de diverses couleurs (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 71	Tissus serrés, contenant >= 85% de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, imprimés (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 90	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie						
5007 90 10	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, écrus, décrués ou blanchis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 90 30	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, teints	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 90 50	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, en fils de diverses couleurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 90 90	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 51	**LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN**						
5101	**Laines, non cardées ni peignées**						
5101 11 00	Laines de tonte en suint, y.c. les laines lavées à dos, non cardées ni peignées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5101 19 00	Laines en suint, y.c. les laines lavées à dos, non cardées ni peignées (à l'excl. des laines de tonte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5101 21 00	Laines de tonte, dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5101 29 00	Laines dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées (à l'excl. des laines de tonte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5101 30 00	Laines carbonisées, non cardées ni peignées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102	**Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés (à l'excl. de la laine, des poils et soies de brosserie ainsi que des crins [poils de la crinière ou de la queue])**						
5102 11 00	Poils de chèvre du Cachemire, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102 19	Poils fins, non cardés ni peignés (à l'excl. de la laine et de chèvre du Cachemire)						
5102 19 10	Poils de lapin angora, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102 19 30	Poils de lama ou de vigogne, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102 19 40	Poils de chameau, de yack, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet et de chèvres simil., non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102 19 90	Poils d'autres lapins que le lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102 20 00	Poils grossiers, non cardés ni peignés (à l'excl. des poils et soies de brosserie ainsi que des crins [poils de la crinière ou de la queue])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5103	**Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y.c. les déchets de fils (à l'excl. des effilochés, des déchets de poils et soies de brosserie ainsi que des déchets de crins [poils de la crinière ou de la queue])**						
5103 10	Blousses de laine ou de poils fins (à l'excl. des effilochés)						
5103 10 10	Blousses de laine ou de poils fins, non carbonisées (à l'excl. des effilochés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5103 10 90	Blousses de laine ou de poils fins, carbonisées (à l'excl. des effilochés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5103 20 00	Déchets de laine ou de poils fins, y.c. les déchets de fils (à l'excl. des blousses et des effilochés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5103 30 00	Déchets de poils grossiers, y.c. les déchets de fils (à l'excl. des effilochés, des déchets de poils et soies de brosserie ainsi que des déchets de crins [poils de la crinière ou de la queue])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5104 00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5105	**Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés, y.c. la 'laine peignée en vrac'**						
5105 10 00	Laine cardée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5105 21 00	Laine peignée en vrac	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5105 29 00	Laine peignée (à l'excl. de la laine peignée en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5105 31 00	Poils de chèvre du Cachemire, cardés ou peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5105 39 00	Poils fins, cardés ou peignés (à l'excl. de la laine et de ceux de chèvre du Cachemire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5105 40 00	Poils grossiers, cardés ou peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5106	**Fils de laine cardée (non conditionnés pour la vente au détail)**						
5106 10	Fils de laine cardée, contenant >= 85% en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail)						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5106 10 10	Fils de laine cardée, écrus, contenant >= 85% en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5106 10 90	Fils de laine cardée, contenant >= 85% en poids de laine (à l'excl. des fils écrus et non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5106 20	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail)						
5106 20 10	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins (non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5106 20 91	Fils de laine cardée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine (à l'excl. des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins et non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5106 20 99	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine (à l'excl. des fils écrus et des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins et non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5107	**Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail**						
5107 10	Fils de laine peignée, contenant >= 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail						
5107 10 10	Fils de laine peignée, écrus, contenant >= 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5107 10 90	Fils de laine peignée, contenant >= 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5107 20	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail						
5107 20 10	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5107 20 30	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5107 20 51	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5107 20 59	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5107 20 91	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues ainsi que des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5107 20 99	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus, des fils mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues ainsi que des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5108	**Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)**						
5108 10	Fils de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)						
5108 10 10	Fils de poils fins, écrus, cardés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5108 10 90	Fils de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus et des fils de laine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5108 20	Fils de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)						
5108 20 10	Fils de poils fins, écrus, peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5108 20 90	Fils de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus et des fils de laine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5109	**Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail**						
5109 10	Fils de laine ou de poils fins, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail						
5109 10 10	Fils de laine ou de poils fins, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail, en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids > 125 g mais <= 500 g	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5109 10 90	Fils de laine ou de poils fins, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids > 125 g mais <= 500 g)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5109 90 00	Fils de laine ou de poils fins, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5110 00 00	Fils de poils grossiers ou de crin, y.c. les fils de crin guipés, même conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des crins non raccordés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5111	**Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)**						
5111 11 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids <= 300 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5111 19 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 300 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5111 20 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5111 30	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues						
5111 30 10	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids <= 300 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5111 30 80	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids > 300 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5111 90	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)						
5111 90 10	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, contenant en poids > 10% au total de soie ou de déchets de soie (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5111 90 91	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids <= 300 g/m² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5111 90 98	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 300 g/m² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10 % au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie, ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5112	**Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)**						
5112 11 00	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5112 19 00	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5112 20 00	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5112 30	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues						
5112 30 10	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5112 30 80	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5112 90	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)						
5112 90 10	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5112 90 91	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5112 90 98	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10 % au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie, tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ainsi que des tissus pour usages techniques du n° 5911)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5113 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 52	**COTON**						
5201 00	Coton, non-cardé ni peigné						
5201 00 10	Coton hydrophile ou blanchi, non cardé ni peigné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5201 00 90	Coton, non cardé ni peigné (à l'excl. du coton hydrophile ou blanchi)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5202	**Déchets de coton, y.c. les déchets de fils et les effilochés**						
5202 10 00	Déchets de fils de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5202 91 00	Effilochés de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5202 99 00	Déchets de coton (à l'excl. des déchets de fils et des effilochés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5203 00 00	Coton, cardé ou peigné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5204	**Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail**						
5204 11 00	Fils à coudre de coton, contenant >= 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5204 19 00	Fils à coudre de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5204 20 00	Fils à coudre de coton, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205	**Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant >= 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail**						
5205 11 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 12 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 13 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 14 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 15	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant < 125 décitex [> 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)						
5205 15 10	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 83,33 décitex mais < 125 décitex [> 80 numéros métriques mais <= 120 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 15 90	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant < 83,33 décitex [> 120 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 21 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 22 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 23 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5205 24 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 26 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 106,38 décitex mais < 125 décitex [> 80 numéros métriques mais <= 94 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 27 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 83,33 décitex mais < 106,38 décitex [> 94 numéros métriques mais <= 120 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 28 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant < 83,33 décitex [> 120 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 31 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 32 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 33 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 34 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 35 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples < 125 décitex [> 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 41 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 42 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 43 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 44 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 46 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 106,38 décitex mais < 125 décitex [> 80 numéros métriques mais <= 94 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 47 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 83,33 décitex mais < 106,38 décitex [> 94 numéros métriques mais <= 120 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 48 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples < 83,33 décitex [> 120 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206	**Fils de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)**						
5206 11 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 12 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 13 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 14 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 15 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant < 125 décitex [> 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 21 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 22 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 23 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 24 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 25 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant < 125 décitex [> 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 31 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 32 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 33 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5206 34 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 35 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples < 125 décitex [> 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 41 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 42 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 43 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 44 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 45 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples < 125 décitex [> 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5207	**Fils de coton conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)**						
5207 10 00	Fils de coton, contenant >= 85% en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5207 90 00	Fils de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208	**Tissus de coton, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²**						
5208 11	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²						
5208 11 10	Gaze à pansement en coton, écrue, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 11 90	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m² (à l'excl. de la gaze à pansement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 12	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²						
5208 12 16	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 12 19	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 12 96	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 12 99	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 13 00	Tissus de coton, écrus, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 21	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²						
5208 21 10	Gaze à pansement en coton, blanchie, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 21 90	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m² (à l'excl. de la gaze à pansement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 22	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²						
5208 22 16	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 22 19	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 22 96	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 22 99	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 23 00	Tissus de coton, blanchis, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 29 00	Tissus de coton, blanchis, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 32	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²						
5208 32 16	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 32 19	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 32 96	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 32 99	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 33 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 39 00	Tissus de coton, teints, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé [y.c. le croisé] d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 42 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 43 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 49 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5208 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 52 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 59	Tissus de coton, imprimés, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile)						
5208 59 10	Tissus de coton, imprimés, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 59 90	Tissus de coton, imprimés, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209	**Tissus de coton, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²**						
5209 11 00	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 12 00	Tissus de coton, écrus, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 21 00	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 22 00	Tissus de coton, blanchis, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 29 00	Tissus de coton, blanchis, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 32 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 39 00	Tissus de coton, teints, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 42 00	Tissus dits 'denim', en fils de diverses couleurs, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 43 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 49 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus dits 'denim' ainsi que des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 52 00	Tissus de coton, imprimés, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 59 00	Tissus de coton, imprimés, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210	**Tissus de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²**						
5210 11 00	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 21 00	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 29 00	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 32 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 39 00	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 49 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 59 00	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211	**Tissus de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²**						
5211 11 00	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 12 00	Tissus de coton, écrus, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 20 00	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5211 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 32 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 39 00	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 42 00	Tissus dits 'denim', de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 43 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 49	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus dits 'denim' ainsi que des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)						
5211 49 10	Tissus Jacquard de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 49 90	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus dits 'denim' ou des tissus Jacquard ainsi que des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 52 00	Tissus de coton, imprimés, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 59 00	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212	**Tissus de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles**						
5212 11	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²						
5212 11 10	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 11 90	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 12	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²						
5212 12 10	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 12 90	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 13	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²						
5212 13 10	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 13 90	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 14	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²						
5212 14 10	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 14 90	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 15	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²						
5212 15 10	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 15 90	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 21	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²						
5212 21 10	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 21 90	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 22	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²						
5212 22 10	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 22 90	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5212 23	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²						
5212 23 10	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 23 90	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 24	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²						
5212 24 10	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 24 90	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 25	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²						
5212 25 10	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 25 90	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 53	**AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER**						
5301	**Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin, y.c. les déchets de fils et les effilochés**						
5301 10 00	Lin brut ou roui	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5301 21 00	Lin brisé ou teillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5301 29 00	Lin peigné ou autrement travaillé, mais non filé (à l'excl. du lin brisé, teillé ou roui)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5301 30 00	Étoupes et déchets de lin, y.c. les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5302	**Chanvre (Cannabis sativa L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre, y.c. les déchets de fils et les effilochés**						
5302 10 00	Chanvre (Cannabis sativa L.), brut ou roui	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5302 90 00	Chanvre (Cannabis sativa L.), travaillé mais non filé (à l'excl. du chanvre roui); étoupes et déchets de chanvre, y.c. les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5303	**Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'excl. du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres, y.c. les déchets de fils et les effilochés**						
5303 10 00	Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis (à l'excl. du lin, du chanvre et de la ramie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5303 90 00	Jute et autres fibres textiles libériennes, travaillés mais non filés (à l'excl. des produits rouis ainsi que du lin, du chanvre et de la ramie); étoupes et déchets de ces fibres, y.c. les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5305 00 00	Coco, abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'], ramie, agave et autres fibres textiles végétales, n.d.a., bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres, y.c. les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 5305 00 00	Fibres de coco	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
5306	**Fils de lin**						
5306 10	Fils de lin simples						
5306 10 10	Fils de lin simples, titrant >= 833,3 décitex [<= 12 numéros métriques] (à l'excl. des fils non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5306 10 30	Fils de lin simples, titrant >= 277,8 décitex mais < 833,3 décitex [> 12 numéros métriques mais <= 36 numéros métriques] (à l'excl. des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5306 10 50	Fils de lin simples, titrant < 277,8 décitex [> 36 numéros métriques] (non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5306 10 90	Fils de lin simples, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5306 20	Fils de lin retors ou câblés						
5306 20 10	Fils de lin retors ou câblés (non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5306 20 90	Fils de lin retors ou câblés, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5307	**Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303**						
5307 10 00	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, simples	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5307 20 00	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, retors ou câblés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5308	**Fils de fibres textiles végétales (à l'excl. des fils de coton, de lin, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303); fils de papier**						
5308 10 00	Fils de coco	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5308 20	Fils de chanvre						
5308 20 10	Fils de chanvre, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5308 20 90	Fils de chanvre, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5308 90	Fils de fibres textiles végétales (à l'excl. des fils de coton, de lin, de coco, de chanvre, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303)						
5308 90 12	Fils de ramie, titrant >= 277,8 décitex [<= 36 numéros métriques]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5308 90 19	Fils de ramie, titrant < 277,8 décitex [> 36 numéros métriques]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5308 90 50	Fils de papier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5308 90 90	Fils de fibres textiles végétales (à l'excl. des fils de coton, de lin, de coco, de chanvre, de papier, de ramie, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5309	**Tissus de lin**						
5309 11	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, écrus ou blanchis						
5309 11 10	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, écrus	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5309 11 90	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, blanchis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5309 19 00	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, teints ou en fils de diverses couleurs ou imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5309 21 00	Tissus de lin, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de lin, écrus ou blanchis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5309 29 00	Tissus de lin, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de lin, teints ou en fils de diverses couleurs ou imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5310	**Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303**						
5310 10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, écrus						
5310 10 10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, écrus, d'une largeur <= 150 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5310 10 90	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, écrus, d'une largeur > 150 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5310 90 00	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, blanchis, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5311 00	Tissus de fibres textiles végétales (à l'excl. des tissus de coton, de lin, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303); tissus de fils de papier						
5311 00 10	Tissus de ramie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5311 00 90	Tissus de fibres textiles végétales (à l'excl. des tissus de coton, de lin, de ramie, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303); tissus de fils de papier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 54	FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles						
5401	**Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail**						
5401 10	Fils à coudre de filaments synthétiques, même conditionnés pour la vente au détail						
5401 10 12	Fils à coudre dits core yarn de filaments de polyester enrobés de fibres de coton, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5401 10 14	Fils à âme dits core yarn, de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des filaments de polyester enrobés de fibres de coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5401 10 16	Fils texturés, à coudre, de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à âme dits core yarn)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5401 10 18	Fils à coudre de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à âme dits core yarn ainsi que des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5401 10 90	Fils à coudre de filaments synthétiques, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5401 20	Fils à coudre de filaments artificiels, même conditionnés pour la vente au détail						
5401 20 10	Fils à coudre de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5401 20 90	Fils à coudre de filaments artificiels, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402	**Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex**						
5402 11 00	Fils à haute ténacité de filaments d'aramides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 19 00	Fils à haute ténacité de filaments de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils de filaments d'aramides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 20 00	Fils à haute ténacité de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 31 00	Fils texturés de filaments de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples <= 50 tex, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 32 00	Fils texturés de filaments de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples > 50 tex, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 33 00	Fils texturés de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 34 00	Fils texturés de filaments de polypropylène, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 39 00	Fils texturés de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre ainsi que des fils texturés de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 44 00	Fils simples, d'élastomères de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre, des fils texturés ainsi que des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 45 00	Fils simples, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils d'élastomères, des fils à haute ténacité ou des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 46 00	Fils simples, de filaments de polyesters, partiellement orientés, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils d'élastomères, des fils à coudre et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 47 00	Fils simples, de filaments de polyesters, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils d'élastomères, des fils à coudre, des fils texturés et des fils de polyesters, partiellement orientés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 48 00	Fils simples, de filaments de polypropylène, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils d'élastomères, des fils à coudre et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 49 00	Fils simples, de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils texturés ainsi que des fils d'élastomères, des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 51 00	Fils simples, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, d'une torsion > 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 52 00	Fils simples, de filaments de polyesters, d'une torsion > 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 53 00	Fils simples, de filaments de polypropylène, d'une torsion > 50 tours/m, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 59 00	Fils simples, de filaments synthétiques, d'une torsion > 50 tours/m, y compris les monofilaments synthétiques < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail, des fils texturés et des fils de filaments de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 61 00	Fils retors ou câblés, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ou des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 62 00	Fils retors ou câblés, de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 63 00	Fils retors ou câblés, de filaments de polypropylène, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils non conditionnés pour la vente au détail et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 69 00	Fils retors ou câblés, de filaments synthétiques, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail, des fils texturés et des fils de filaments de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5403	**Fils de filaments artificiels y.c. les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre et conditionnés pour la vente au détail)**						
5403 10 00	Fils à haute ténacité de filaments de rayonne viscose (à l'excl. des fils à coudre et conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5403 31 00	Fils simples, de filaments de rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion <= 120 tours/m, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5403 32 00	Fils simples, de filaments de rayonne viscose, d'une torsion > 120 tours/m, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5403 33 00	Fils simples, de filaments d'acétate de cellulose, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5403 39 00	Fils simples, de filaments artificiels, y.c. les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils de filaments de rayonne viscose ou d'acétate de cellulose ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5403 41 00	Fils retors ou câblés, de filaments de rayonne viscose, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5403 42 00	Fils retors ou câblés, de filaments d'acétate de cellulose, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5403 49 00	Fils retors ou câblés, de filaments artificiels, y.c. les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils de filaments de rayonne viscose ou d'acétate de cellulose ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5404	**Monofilaments synthétiques de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm; lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente <= 5 mm**						
5404 11 00	Monofilaments d'élastomères de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5404 12 00	Monofilaments de polypropylène de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm (à l'excl. des monofilaments d'élastomères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5404 19 00	Monofilaments synthétiques de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm (à l'excl. des monofilaments d'élastomères et de polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5404 90	Lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente <= 5 mm						
5404 90 10	Lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en polypropylène, d'une largeur apparente <= 5 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5404 90 90	Lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente <= 5 mm (à l'excl. des articles en polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5405 00 00	Monofilaments artificiels de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm; lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles artificielles, d'une largeur apparente <= 5 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5406 00 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407	**Tissus de fils de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404**						
5407 10 00	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 20	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil., y.c. celles du n° 5404						
5407 20 11	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. en polyéthylène ou en polypropylène, y.c. celles du n° 5404, d'une largeur < 3 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 5407 20 11	Paillage/toile hors sol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
5407 20 19	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. en polyéthylène ou en polypropylène, y.c. celles du n° 5404, d'une largeur >= 3 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 20 90	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. en filaments synthétiques, y.c. celles du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. de polyéthylène ou de polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 30 00	Tissus de fils de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404, constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit et sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 41 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 42 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 43 00	Tissus en fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 44 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 51 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 52 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 53 00	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 54 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 61	Tissus obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404						
5407 61 10	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 61 30	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 61 50	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments titrant >= 67 décitex et d'un diamètre maximal <= 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 61 90	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 69	Tissus obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de mélanges de filaments de polyester texturés et de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404						
5407 69 10	Tissus écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés et de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments titrant >= 67 décitex et d'un diamètre maximal <= 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 69 90	Tissus teints, imprimés ou obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés et de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments titrant >= 67 décitex et d'un diamètre maximal <= 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 71 00	Tissus écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 72 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5407 73 00	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 74 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 81 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 82 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 83 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques de diverses couleurs contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 84 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 92 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 93 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques de diverses couleurs contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 94 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408	**Tissus de fils de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des produits du n° 5405**						
5408 10 00	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 22	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)						
5408 22 10	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405, d'une largeur > 135 cm mais <= 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 22 90	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose ainsi que des tissus d'une largeur > 135 cm mais <= 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 23 00	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 24 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 31 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 32 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 33 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments artificiels de diverses couleurs contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 34 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 55	**FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES**						
5501	**Câbles de filaments synthétiques, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre**						
5501 11 00	Câbles de filaments d'aramides, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5501 19 00	Câbles de filaments de nylon ou d'autres polyamides (sauf d'aramides), tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5501 20 00	Câbles de filaments de polyesters, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5501 30 00	Câbles de filaments acryliques ou modacryliques, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5501 40 00	Câbles de polypropylène, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5501 90 00	Câbles de filaments synthétiques, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre (à l'excl. des câbles de filaments acryliques ou modacryliques ou de filaments de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5502	**Câbles de filaments artificiels tels que visés à la note 1 du chapitre 55**						
5502 10 00	Câbles de filaments artificiels d'acétate tels que visés à la note 1 du chapitre 55	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5502 90 00	Câbles de filaments artificiels tels que visés à la note 1 du chapitre 55 (à l'exclusion des câbles de filaments artificiels d'acétate)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5503	**Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature**						
5503 11 00	Fibres discontinues d'aramides, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5503 19 00	Fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'excl. des fibres d'aramides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5503 20 00	Fibres discontinues de polyesters, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5503 30 00	Fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5503 40 00	Fibres discontinues de polypropylène, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5503 90 00	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'excl. des fibres acryliques ou modacryliques ainsi que des fibres de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5504	**Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature**						
5504 10 00	Fibres discontinues de viscose, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5504 90 00	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'excl. des fibres de viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5505	**Déchets de fibres synthétiques ou artificielles, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés**						
5505 10	Déchets de fibres synthétiques, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés						
5505 10 10	Déchets de fibres de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5505 10 30	Déchets de fibres de polyesters, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5505 10 50	Déchets de fibres acryliques ou modacryliques, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5505 10 70	Déchets de fibres de polypropylène, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5505 10 90	Déchets de fibres synthétiques, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés (à l'excl. des déchets de fibres acryliques ou modacryliques ou de fibres de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5505 20 00	Déchets de fibres artificielles, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5506	**Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature**						
5506 10 00	Fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5506 20 00	Fibres discontinues de polyesters, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5506 30 00	Fibres discontinues acryliques ou modacryliques, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5506 40 00	Fibres discontinues de polypropylène, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5506 90 00	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature (à l'exclusion des fibres acryliques ou modacryliques ainsi que des fibres de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5507 00 00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5508	**Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail**						
5508 10	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, même conditionnés pour la vente au détail						
5508 10 10	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5508 10 90	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5508 20	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail						
5508 20 10	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5508 20 90	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509	**Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail**						
5509 11 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 12 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 21 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 22 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 31 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 32 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 41 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre ainsi que des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 42 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre ainsi que des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 51 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 52 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 53 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 59 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine, des poils fins ou des fibres artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 61 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 62 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 69 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 91 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 92 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre, des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5510	**Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail**						
5510 11 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5510 12 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5510 20 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5510 30 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5511	**Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail**						
5511 10 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5511 30 00	Fils de fibres artificielles discontinues, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512	**Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant >= 85% en poids de fibres synthétiques discontinues**						
5512 11 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 19	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres						
5512 19 10	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 19 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 29	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres						
5512 29 10	Tissus, imprimés, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 29 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 99	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)						
5512 99 10	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 99 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513	**Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m²**						
5513 11	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m²						
5513 11 20	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m² et d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 11 90	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m² et d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 12 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids <= 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 13 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 19 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 21 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 23	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile)						
5513 23 10	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids <= 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 23 90	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 29 00	Tissus, teints, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 31 00	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5513 39 00	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester à armure toile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 41 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 49 00	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester à armure toile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514	**Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m²**						
5514 11 00	Tissus écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 12 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé "y.c. le croisé" d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 19	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester à armure toile et des fibres discontinues de polyester à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)						
5514 19 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 19 90	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 21 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 22 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 23 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 29 00	Tissus, teints, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 30	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m²						
5514 30 10	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 30 30	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 30 50	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 30 90	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 41 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 42 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 43 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 49 00	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515	**Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)**						
5515 11	Tissus de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose						
5515 11 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 11 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 11 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 12	Tissus de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels						
5515 12 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 12 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 12 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 13	Tissus de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins						
5515 13 11	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5515 13 19	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 13 91	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 13 99	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 19	Tissus de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)						
5515 19 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 19 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 19 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 21	Tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels						
5515 21 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 21 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 21 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 22	Tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins						
5515 22 11	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 22 19	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 22 91	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 22 99	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 29 00	Tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 91	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)						
5515 91 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 91 30	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 91 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 99	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)						
5515 99 20	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 99 40	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 99 80	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516	**Tissus de fibres artificielles discontinues**						
5516 11 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 12 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 13 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 14 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5516 22 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 23	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels						
5516 23 10	Tissus Jacquard, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels, d'une largeur >= 140 cm [coutils à matelas]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 23 90	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'excl. des tissus Jacquard d'une largeur >= 140 cm [coutils à matelas])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 24 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 31 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 32 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 33 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 34 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 41 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 42 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 43 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 44 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 92 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 93 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 94 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 56	**OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE**						
5601	**Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur <= 5 mm [tontisses], noeuds et noppes de matières textiles (sauf ouates et articles en ouates imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que ouates et articles en ouates imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, etc.)**						
5601 21	Ouates de coton et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)						
5601 21 10	Ouates de coton hydrophile et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5601 21 90	Ouates de coton non hydrophile et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques; couches pour bébés et articles hygiéniques simil.; produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques; produits conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires; produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5601 22	Ouates de fibres synthétiques ou artificielles et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, etc.)						
5601 22 10	Rouleaux de fibres synthétiques ou artificielles, d'un diamètre <= 8 mm (à l'excl. des rouleaux complètement recouverts de tissu)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5601 22 90	Ouates de fibres synthétiques ou artificielles et articles en ces ouates (sauf rouleaux d'un diamètre <= 8 mm, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires et produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5601 29 00	Ouates de matières textiles et artificielles en ces ouates (sauf produits en coton ou fibres synthétiques ou artificielles; serviettes et tampons hygiéniques; couches pour bébés et articles hygiéniques simil.; produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques; produits conditionnés pour vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires; produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de détergents, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5601 30 00	Tontisses, noeuds et noppes [boutons], de matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5602	**Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.**						
5602 10	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.						
5602 10 11	Feutres aiguilletés, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5602 10 19	Feutres aiguilletés, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'excl. des feutres de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5602 10 31	Produits cousus-tricotés, de laine ou de poils fins, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5602 10 38	Produits cousus-tricotés, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'excl. des produits de laine ou de poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production locale) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5602 10 90	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5602 21 00	Feutres de laine ou de poils fins, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'excl. des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5602 29 00	Feutres, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés (à l'excl. des feutres de laine ou de poils fins, des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5602 90 00	Feutres, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (à l'excl. des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603	**Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.**						
5603 11	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m²						
5603 11 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 11 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m² (sauf enduits ou recouverts)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 12	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m²						
5603 12 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 12 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (sauf enduits ou recouverts)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 13	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m²						
5603 13 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 13 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 14	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m²						
5603 14 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 14 20	Feuilles de support nontissées, de filaments en polyester, d'un poids > 150 g/m² mais <= 400 g/m², visées à la note complémentaire 1 du chapitre 56 [pour membrane bitumineuse]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 14 80	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts, et feuilles de support pour membrane bitumineuse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 91	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids <= 25 g/m² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)						
5603 91 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids <= 25 g/m² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 91 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids <= 25 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 92	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)						
5603 92 10	Nontissés, enduits ou recouverts n.d.a., d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 92 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 93	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)						
5603 93 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 93 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 94	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 150 g/m² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)						
5603 94 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids > 150 g/m² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 94 20	Feuilles de support nontissées, de fibres en polyester, d'un poids > 150 g/m² mais <= 400 g/m², visées à la note complémentaire 1 du chapitre 56 [pour membrane bitumineuse]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 94 80	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels, et feuilles de support pour membrane bitumineuse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5604	**Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes simil. du n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des imitations de catgut munies d'hameçons ou autrement montées en lignes)**						
5604 10 00	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5604 90	Fils textiles, lames et formes simil. des n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des imitations de catgut munies d'hameçons ou autrement montées en lignes)						
5604 90 10	Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5604 90 90	Fils textiles, lames et formes simil. des n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits, ainsi que des imitations de catgut munies d'hameçons ou autrement montées en lignes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5605 00 00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes simil. des n° 5404 et 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal (sauf fils textiles armés à l'aide d'un fil de métal, articles ayant le caractère d'ouvrages de passementerie et fils textiles formés d'un mélange de fibres textiles et métalliques leur conférant un effet antistatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5606 00	Fils guipés, lames et formes simil. des n° 5404 ou 5405 guipées; fils de chenille; fils dits 'de chaînette' (à l'excl. des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torses et autres produits textiles guipés du n° 5808)						
5606 00 10	Fils dits 'de chaînette' (à l'excl. des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torses et autres produits textiles guipés du n° 5808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5606 00 91	Fils guipés (à l'excl. des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torses et autres produits textiles guipés du n° 5808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5606 00 99	Fils de chenille et lames et formes simil. des n° 5404 et 5405 guipées (à l'excl. des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torses et autres produits textiles guipés du n° 5808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607	**Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		INTERNE * (A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5607 21 00	Ficelles lieuses ou botteleuses, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave'	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 29 00	Ficelles, cordes et cordages, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave', tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 41 00	Ficelles lieuses ou botteleuses, de polyéthylène ou de polypropylène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 49	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. les ficelles lieuses ou botteleuses)						
5607 49 11	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 49 19	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], non tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 49 90	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 50	Ficelles, cordes et cordages, de fibres synthétiques, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits en polyéthylène ou en polypropylène)						
5607 50 11	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 50 19	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], non tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 50 30	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, de fibres synthétiques, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de polyéthylène, de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de fibres synthétiques ainsi que de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave')						
5607 90 20	Ficelles, cordes et cordages, d'abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'] ou d'autres fibres [de feuilles] dures ainsi que de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 90 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de fibres synthétiques, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave', d'abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'] ou d'autres fibres [de feuilles] dures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5608	**Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles (à l'excl. des résilles et filets à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)**						
5608 11	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des épuisettes)						
5608 11 20	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des épuisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5608 11 80	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, en fils de matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des épuisettes ainsi que des filets en ficelles, cordes ou cordages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5608 19	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets confectionnés pour la pêche, des résilles et filets à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)						
5608 19 11	Filets confectionnés, à mailles nouées, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages en nylon ou en autres polyamides (à l'excl. des filets de pêche, des résilles et filets à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5608 19 19	Filets confectionnés, à mailles nouées, en nylon ou en autres polyamides (à l'excl. des filets de pêche, des résilles et filets à cheveux, des filets obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5608 19 30	Filets confectionnés, à mailles nouées, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets en nylon ou en autres polyamides, des filets de pêche, des filets ou résilles à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5608 19 90	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets confectionnés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5608 90 00	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles végétales (à l'excl. des filets et résilles à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5609 00 00	Articles en fils, lames ou formes simil. des n° 5404 et 5405, ficelles, cordes ou cordages du n° 5607, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 57	**TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES**						
5701	**Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés**						
5701 10	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés						
5701 10 10	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés, contenant en poids > 10% au total de soie ou de bourre de soie [schappe]	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5701 10 90	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés (à l'excl. des tapis contenant en poids > 10% au total de soie ou de bourre de soie [schappe])	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5701 90	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés (à l'excl. des tapis de laine ou de poils fins)						
5701 90 10	Tapis de soie, de bourre de soie [schappe], de fibres synthétiques, de filés ou fils du n° 5605 ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés, à points noués ou enroulés, même confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5701 90 90	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés (à l'excl. des tapis de laine, de poils fins, de soie, de bourre de soie [schappe] ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702	**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y.c. les tapis dits 'kelim' ou 'kilim', 'schumacks' ou 'soumak', 'karamanie' et tapis simil. tissés à la main**						
5702 10 00	Tapis dits 'kelim' ou 'kilim', 'schumacks' ou 'soumak', 'karamanie' et tapis simil. tissés à la main, même confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 20 00	Revêtements de sol en coco, tissés, même confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5702 31	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil. tissés à la main)						
5702 31 10	Tapis Axminster de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 31 80	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'Axminster', 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 32 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'exclusion des tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 39 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'excl. des revêtements de sol en coco et des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 41	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)						
5702 41 10	Tapis Axminster de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 41 90	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et tapis simil. tissés à la main ainsi que des tapis Axminster)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 42 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'exclusion des tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 49 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'excl. des revêtements de sol en coco ainsi que des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 50	Tapis et autres revêtements de sol, en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)						
5702 50 10	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 50 31	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits "kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 50 39	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des articles de polypropylène, des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 50 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 91 00	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 92	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)						
5702 92 10	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits "kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 92 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des articles de polypropylène, des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 99 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des revêtements de sol en coco ainsi que des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703	**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, y.c. le gazon, touffetés, même confectionnés**						
5703 10 00	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, touffetés, même confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 21 00	Gazon, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 29	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion du gazon)						
5703 29 10	Carreaux de revêtement de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés, imprimés, d'une superficie ≤ 1 m² (à l'exclusion des carreaux de gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 29 19	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés, imprimés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie ≤ 1 m² et du gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 29 91	Carreaux de revêtement de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés, d'une superficie ≤ 1 m² (à l'exclusion des carreaux imprimés et des carreaux de gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 29 99	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux imprimés, du gazon et des carreaux d'une superficie ≤ 1 m²)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 31 00	Gazon, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion du gazon de nylon ou d'autres polyamides)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 39	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des articles de nylon ou d'autres polyamides, ainsi que du gazon)						
5703 39 10	Carreaux de revêtement de sol, de polypropylène, touffetés, même confectionnés, d'une superficie ≤ 1 m² (à l'exclusion des carreaux de gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 39 19	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie ≤ 1 m², et du gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 39 91	Carreaux de revêtement de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés, d'une superficie ≤ 1 m² (à l'exclusion des carreaux imprimés, des carreaux de nylon ou d'autres polyamides, ainsi que des carreaux de gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 39 99	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des articles de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides, ainsi que des carreaux d'une superficie ≤ 1 m² et du gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, même confectionnés						
5703 90 20	Carreaux, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, même confectionnés (à l'excl. des carreaux d'une superficie > 1 m²)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 90 80	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, même confectionnés (à l'excl. des carreaux d'une superficie <= 1 m²)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5704	**Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés**						
5704 10 00	Carreaux, en feutre, non touffetés ni floqués, d'une surface <= 0,3 m²	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5704 20 00	Carreaux, en feutre, non touffetés ni floqués, d'une superficie > 0,3 m² mais <= 1 m²	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5704 90 00	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie <= 1 m²)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5705 00	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés (à l'excl. à points noués ou enroulés, tissés, touffetés ou en feutre)						
5705 00 30	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, même confectionnés (à l'excl. de ceux à points noués ou enroulés, tissés, touffetés ou en feutre)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5705 00 80	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils ainsi que des matières végétales, même confectionnés (à l'excl. de ceux à points noués ou enroulés, touffetés, et tissés ou en feutre mais non floqués)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
CHAPITRE 58	**TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES**						
5801	**Velours et peluches tissés et tissus de chenille (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)**						
5801 10 00	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, de laine ou de poils fins (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 21 00	Velours et peluches par la trame, non coupés, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 22 00	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 23 00	Velours et peluches par la trame, coupés, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 26 00	Tissus de chenille, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 27 00	Velours et peluches par la chaîne, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du no 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 31 00	Velours et peluches par la trame, non coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 32 00	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 33 00	Velours et peluches par la trame, coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 36 00	Tissus de chenille, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du no 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 37 00	Velours et peluches par la chaîne, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du no 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 90	Velours et peluches tissés et tissus de chenille (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées, des articles de rubanerie du n° 5806 et des articles de laine, de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles)						
5801 90 10	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, de lin (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 90 90	Velours et peluches tissés et tissus de chenille (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées, des articles de rubanerie du n° 5806 et des articles de lin, de laine, de poils fins ou de fibres synthétiques et artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5802	**Tissus bouclés du genre éponge et surfaces textiles touffetées (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol du n° 5703)**						
5802 10 00	Tissus bouclés du genre éponge, en coton (à l'exclusion des articles de rubanerie du nº 5806, ainsi que des tapis et autres revêtements de sol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5802 20 00	Tissus bouclés du genre éponge (à l'excl. des tissus en coton, des articles de rubanerie du n° 5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol du n° 5703)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5802 30 00	Surfaces textiles touffetées (à l'excl. des tapis et autres revêtements de sol du n° 5703)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5803 00	Tissus à point de gaze (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806)						
5803 00 10	Tissus à point de gaze, de coton (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5803 00 30	Tissus à point de gaze, de soie ou de déchets de soie (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5803 00 90	Tissus à point de gaze (à l'excl. des tissus de coton, de soie ou de déchets de soie ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5804	**Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des produits des n° 6002 à 6006)**						
5804 10	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées						
5804 10 10	Tulles et tulles-bobinots, unis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5804 10 90	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (à l'excl. des articles unis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5804 21 00	Dentelles à la mécanique, de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des produits des positions 6002 à 6006)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5804 29 00	Dentelles à la mécanique, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des dentelles de fibres synthétiques ou artificielles et des produits des positions 6002 à 6006)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5804 30 00	Dentelles à la main, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des produits des n° 6002 à 6006)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5805 00 00	Tapisseries tissées à la main [genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et simil.] et tapisseries à l'aiguille [au petit point, au point de croix, p.ex.], même confectionnées (à l'excl. des tapisseries ayant > 100 ans d'âge ainsi que des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5806	**Rubanerie en matières textiles, d'une largeur <= 30 cm (autre que les étiquettes, écussons et articles simil.); rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés [bolducs], n.d.a.**						
5806 10 00	Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge, d'une largeur <= 30 cm (autre que les étiquettes, écussons et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5806 20 00	Rubanerie, tissée, en matières textiles, contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, d'une largeur <= 30 cm (à l'excl. de la rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge ainsi que les étiquettes, écussons et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5806 31 00	Rubanerie, tissée, de coton, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5806 32	Rubanerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.						
5806 32 10	Rubanerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, à lisières réelles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5806 32 90	Rubanerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, sans lisières réelles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5806 39 00	Rubanerie, tissée, en matières textiles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a. (à l'excl. des articles de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5806 40 00	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés [bolducs], d'une largeur <= 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5807	**Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés**						
5807 10	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, non brodés						
5807 10 10	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5807 10 90	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, non brodés (à l'excl. des articles avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5807 90	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés (à l'excl. des articles tissés)						
5807 90 10	Étiquettes, écussons et articles simil. en feutre ou en nontissés, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5807 90 90	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés (à l'excl. des articles tissés et des articles en feutre ou en nontissés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5808	**Tresses en matières textiles, en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues en matières textiles, en pièces, sans broderie (autres que ceux en bonneterie); glands, floches, olives, noix, pompons et articles simil., en matières textiles**						
5808 10 00	Tresses en matières textiles, en pièces	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5808 90 00	Articles de passementerie et articles ornementaux analogues en matières textiles, en pièces, sans broderie, et glands, floches, olives, noix, pompons et articles simil. en matières textiles (à l'excl. des tresses en pièces ainsi que des articles de passementerie et articles ornementaux analogues en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5809 00 00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810	**Broderies sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs**						
5810 10	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs						
5810 10 10	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 35 € par kg poids net	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810 10 90	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 35 € par kg poids net	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810 91	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)						
5810 91 10	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810 91 90	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810 92	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)						
5810 92 10	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810 92 90	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810 99	Broderies de matières textiles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des broderies en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)						
5810 99 10	Broderies de matières textiles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810 99 90	Broderies de matières textiles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5811 00 00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement (à l'excl. des broderies du n° 5810 ainsi que des articles de literie ou d'ameublement rembourrés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 59	**TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES**						
5901	**Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages simil.; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus simil. raidis des types utilisés pour la chapellerie (à l'excl. des tissus enduits de matière plastique)**						
5901 10 00	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5901 90 00	Toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus simil. raidis des types utilisés pour la chapellerie (à l'excl. des tissus enduits de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5902	**Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose, adhérisées ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique**						
5902 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, adhérisées ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique						
5902 10 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, imprégnées de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5902 10 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, adhérisées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'excl. des produits imprégnés de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5902 20	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, adhérisées ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique						
5902 20 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, imprégnées de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5902 20 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, adhérisées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'excl. des produits imprégnés de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5902 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose, adhérisées ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique						
5902 90 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose, imprégnées de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5902 90 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose, adhérisées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'excl. des produits imprégnés de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5903	**Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique (sauf nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose, tissus imprégnés ou enduits ayant le caractère de revêtements muraux et tissus enduits ou recouverts de matière plastique utilisés comme revêtements de sol)**						
5903 10	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] ou stratifiés avec du poly[chlorure de vinyle] (à l'excl. des tissus imprégnés ou enduits de poly[chlorure de vinyle] ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)						
5903 10 10	Tissus imprégnés de poly[chlorure de vinyle] (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5903 10 90	Tissus enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] ou stratifiés avec du poly[chlorure de vinyle] (à l'excl. des tissus enduits de poly[chlorure de vinyle] ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5903 20	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de polyuréthanne ou stratifiés avec du polyuréthanne (à l'excl. des tissus imprégnés ou enduits de polyuréthanne ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de polyuréthanne conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)						
5903 20 10	Tissus imprégnés de polyuréthanne (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5903 20 90	Tissus enduits ou recouverts de polyuréthanne ou stratifiés avec du polyuréthanne (à l'excl. des tissus imprégnés ou enduits de polyuréthanne ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de polyuréthanne conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5903 90	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques autres que poly[chlorure de vinyle] ou polyuréthanne ou stratifiés avec des matières plastiques autres que poly[chlorure de vinyle] ou polyuréthanne (sauf nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyamides, polyesters ou rayonne viscose et tissus imprégnés ou enduits ayant le caractère de revêtements muraux ou enduits de matières plastiques et utilisés comme revêtements de sol)						
5903 90 10	Tissus imprégnés de matières plastiques autres que le poly[chlorure de vinyle] ou le polyuréthanne (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5903 90 91	Tissus enduits, recouverts ou stratifiés avec des dérivés de la cellulose ou des matières plastiques autres que le poly[chlorure de vinyle] ou le polyuréthanne, la matière textile constituant l'endroit (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5903 90 99	Tissus enduits, recouverts ou stratifiés avec des matières plastiques autres que le poly[chlorure de vinyle] ou le polyuréthanne (sauf tissus dont la matière textile constitue l'endroit, nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyamides, polyesters ou rayonne viscose et tissus imprégnés ou enduits ayant le caractère de revêtements muraux ou bien enduits ou recouverts de matières plastiques et utilisés comme revêtements de sol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5904	**Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés**						
5904 10 00	Linoléums, même découpés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5904 90 00	Revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés (à l'excl. des linoléums)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5905 00	Revêtements muraux en matières textiles						
5905 00 10	Revêtements muraux consistant en fils disposés parallèlement sur un support	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5905 00 30	Revêtements muraux de lin (à l'excl. des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5905 00 50	Revêtements muraux de jute (à l'excl. des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5905 00 70	Revêtements muraux de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5905 00 90	Revêtements muraux en matières textiles (à l'excl. des revêtements de lin, de jute ou de fibres synthétiques ou artificielles ainsi que des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5906	**Tissus caoutchoutés (à l'excl. des nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides)**						
5906 10 00	Rubans adhésifs en tissus caoutchoutés, d'une largeur <= 20 cm (à l'excl. des rubans adhésifs imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5906 91 00	Tissus caoutchoutés de bonneterie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5906 99	Tissus caoutchoutés (à l'excl. des tissus de bonneterie, des rubans adhésifs d'une largeur <= 20 cm et des nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonnne viscose)						
5906 99 10	Nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5906 99 90	Tissus caoutchoutés, n.d.a. (à l'excl. des tissus de bonneterie, des rubans adhésifs d'une largeur <= 20 cm, des nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc ainsi que des nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5907 00 00	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts, n.d.a.; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5908 00 00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou simil.; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés (à l'excl. des mèches recouvertes de cires [du genre des rats de caves du n° 3406], des mèches et des cordeaux détonants ainsi que des mèches consistant en fils textiles ou en fibres de verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5909 00	Tuyaux pour pompes et tuyaux simil., en matières textiles, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières						
5909 00 10	Tuyaux pour pompes et tuyaux simil., de fibres synthétiques, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5909 00 90	Tuyaux pour pompes et tuyaux simil., en matières textiles, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières (à l'excl. des tuyaux de fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5910 00 00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières (sauf produits d'une épaisseur < 3 mm, présentés en longueur indéterminée ou découpés en longueur, courroies consistant en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc ou bien fabriquées au moyen de fils ou ficelles préalablement imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911	**Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre, en matières textiles**						
5911 10 00	Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y.c. les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 20 00	Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la [illegible] INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5911 31	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids < 650 g/m²						
5911 31 11	Tissus feutrés ou non de fibres synthétiques, sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, d'un poids < 650 g/m² (toiles de formation, par exemple)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 31 19	Tissus et feutres de soie ou de fibres artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, y.c. les tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques et artificielles des types utilisés sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids < 650 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 31 90	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids < 650 g/m² (à l'excl. des tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 32	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids >= 650 g/m²						
5911 32 11	Tissus ayant une couche de natte fixée par aiguilletage, de soie, de fibres synthétiques ou artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, d'un poids >= 650 g/m² (feutres de presse, par exemple)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 32 19	Tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil., d'un poids >= 650 g/m² (à l'excl. des tissus ayant une couche de natte fixée par aiguilletage, feutres de presse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 32 90	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids >= 650 g/m² (à l'excl. des tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 40 00	Toiles filtrantes, tissus épais et étreindelles des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y.c. ceux en cheveux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 90	Produits et articles textiles pour usages techniques, en matières textiles, visés à la note 7 du présent chapitre, n.d.a.						
5911 90 10	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre, en feutre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 90 91	Tampons circulaires à polir autoadhésifs des types utilisés pour la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 90 99	Produits et articles textiles, pour usages techniques, visés à la note 7 du chapitre 59, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 60	**ÉTOFFES DE BONNETERIE**						
6001	**Velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", et étoffes bouclées, en bonneterie**						
6001 10 00	Étoffes dites "à longs poils", en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6001 21 00	Étoffes à boucles, en bonneterie, de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6001 22 00	Étoffes à boucles, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6001 29 00	Étoffes à boucles, en bonneterie (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6001 91 00	Velours et peluches, en bonneterie, de coton (à l'excl. des étoffes dites "à longs poils")	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6001 92 00	Velours et peluches, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des étoffes dites "à longs poils")	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6001 99 00	Velours et peluches, en bonneterie (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles et à l'excl. des étoffes dites "à longs poils")	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6002	**Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc (à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)**						
6002 40 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, à teneur en fils d'élastomères >= 5% en poids (sans fils de caoutchouc et à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6002 90 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, à teneur en fils d'élastomères et de caoutchouc ou uniquement de caoutchouc >= 5% en poids (à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6003	**Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)**						
6003 10 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de laine ou poils fins (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6003 20 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de coton (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6003 30	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de fibres synthétiques (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)						
6003 30 10	Dentelles Raschel d'une largeur <= 30 cm, de fibres synthétiques (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6003 30 90	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de fibres synthétiques (sauf dentelles Raschel et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6003 40 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de fibres artificielles (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6003 90 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles, de laine ou poils fins et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6004	**Étoffes de bonneterie d'une largeur > 30 cm, contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc (à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6004 10 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur > 30 cm, teneur en fils d'élastomères >= 5% en poids (sans fils de caoutchouc et à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6004 90 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur > 30 cm, à teneur en fils d'élastomères et de caoutchouc ou uniquement de caoutchouc >= 5% en poids (à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005	**Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)**						
6005 21 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, écrues ou blanchies (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 22 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, teintes (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 23 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, en fils de diverses couleurs (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 24 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, imprimées (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 35 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, de fibres synthétiques, antipaludiques, d'une largeur > 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 36 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écrues ou blanchies (à l'exclusion de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 37 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintes (à l'exclusion de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 38 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 39 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (à l'exclusion de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 41 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, écrues ou blanchies (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 42 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, teintes (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 43 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, en fils de diverses couleurs (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 44 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, imprimées (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 90	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm (sauf de fibres synthétiques ou artificielles, coton, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)						
6005 90 10	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de laine ou poils fins (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 90 90	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm (sauf de fibres synthétiques ou artificielles, coton, laine ou poils fins et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006	**Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)**						
6006 10 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de laine ou de poils fins (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER RÉGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6006 21 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, écrues ou blanchies (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 22 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, teintes (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 23 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, en fils de diverses couleurs (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 24 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, imprimées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 31 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écrues ou blanchies (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 32 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintes (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 33 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 34 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 41 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, écrues ou blanchies (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 42 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, teintes (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 43 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, en fils de diverses couleurs (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 44 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, imprimées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 90 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm (sauf de fibres synthétiques ou artificielles, coton, laine ou poils fins, étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 61	**VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE**						
6101	**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (à l'excl. des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)**						
6101 20	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)						
6101 20 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6101 20 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6101 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)						
6101 30 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6101 30 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6101 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes et garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)						
6101 90 20	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6101 90 80	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6102	**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6102 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)						
6102 10 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6102 10 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6102 20	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)						
6102 20 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6102 20 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6102 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)						
6102 30 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6102 30 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6102 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)						
6102 90 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6102 90 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103	**Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles simil., gilets séparés, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)**						
6103 10	Costumes ou complets en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)						
6103 10 10	Costumes ou complets en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins (sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 10 90	Costumes ou complets en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine ou de poils fins, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 22 00	Ensembles en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 23 00	Ensembles en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 29 00	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour hommes et garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 31 00	Vestons en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 32 00	Vestons en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 33 00	Vestons en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 39 00	Vestons en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 41 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf caleçons et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 42 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf caleçons et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 43 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf caleçons et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 49 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques et sauf caleçons et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104	**Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil., combinaisons, fonds de robe, jupons, slips et culottes, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)**						
6104 13 00	Costumes tailleurs en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 19	Costumes tailleurs en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques et à l'excl. des combinaisons de ski et maillots, des culottes et slips de bain)						
6104 19 20	Costumes tailleurs en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes, de coton (à l'excl. des combinaisons de ski et maillots, des culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 19 90	Costumes tailleurs en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques ou de coton et à l'excl. des combinaisons de ski et maillots, des culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 22 00	Ensembles en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 23 00	Ensembles en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 29	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour femmes et fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques et à l'excl. d'ensembles de ski et maillots, des culottes et slips de bain)						
6104 29 10	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour femmes et fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques et à l'excl. d'ensembles de ski et maillots, des culottes et slips de bain) de laine ou de poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 29 90	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour femmes et fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques et à l'excl. d'ensembles de ski et maillots, des culottes et slips de bain) autres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 31 00	Vestes en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 32 00	Vestes en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 33 00	Vestes en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 39 00	Vestes en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6104 41 00	Robes en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 42 00	Robes en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 43 00	Robes en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 44 00	Robes en bonneterie, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 49 00	Robes en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 51 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 52 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 53 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 59 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 61 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf slips et culottes et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 62 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf slips et culottes et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 63 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 69 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6105	**Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)**						
6105 10 00	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6105 20	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)						
6105 20 10	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6105 20 90	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6105 90	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)						
6105 90 10	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6105 90 90	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6106	**Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)**						
6106 10 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6106 20 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6106 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf T-shirts et gilets de corps)						
6106 90 10	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6106 90 30	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de soie ou déchets de soie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6106 90 50	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de lin ou de ramie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6106 90 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins, soie ou déchets de soie, lin ou ramie et sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107	**Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)**						
6107 11 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107 12 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107 19 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107 91 00	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107 99 00	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108	**Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, culottes, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)**						
6108 11 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 19 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques ou artificielles et sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 21 00	Slips et culottes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 22 00	Slips et culottes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 29 00	Slips et culottes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 31 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 32 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la p			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6108 39 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles et sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 91 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 92 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 99 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles et sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6109	**T-shirts et maillots de corps, en bonneterie**						
6109 10 00	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton,	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6109 90	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton)						
6109 90 20	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de laine ou de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6109 90 90	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110	**Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie (sauf gilets ouatinés)**						
6110 11	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de laine (sauf gilets ouatinés)						
6110 11 10	Chandails et pull-overs, en bonneterie, teneur en poids de laine >= 50%, poids par unité >= 600 g	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 11 30	Chandails et pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de laine, pour hommes ou garçonnets (sauf chandails et pull-overs à teneur en poids de laine >= 50%, poids par unité >= 600 g et sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 11 90	Chandails et pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de laine, pour femmes ou fillettes (sauf chandails et pull-overs à teneur en poids de laine >= 50%, poids par unité >= 600 g et sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 12	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire (sauf gilets ouatinés)						
6110 12 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire, pour hommes ou garçonnets (sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 12 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire, pour femmes ou fillettes (sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 19	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins (sauf de poils de chèvre du Cachemire et à l'excl. des gilets ouatinés)						
6110 19 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf de poils de chèvre du Cachemire et à l'excl. des gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 19 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf de poils de chèvre du Cachemire et à l'excl. des gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 20	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de coton (sauf gilets ouatinés)						
6110 20 10	Sous-pulls en bonneterie, de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 20 91	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 20 99	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 30	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles (sauf gilets ouatinés)						
6110 30 10	Sous-pulls en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 30 91	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 30 99	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de matières textiles (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf gilets ouatinés)						
6110 90 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de lin ou de ramie (sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 90 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de matières textiles (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie et sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6111	**Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés (sauf bonnets)**						
6111 20	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de coton, pour bébés (sauf gants et bonnets)						
6111 20 10	Gants en bonneterie, de coton, pour bébés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6111 20 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de coton, pour bébés (sauf gants et bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6111 30	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés (sauf bonnets)						
6111 30 10	Gants en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6111 30 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés (sauf gants et bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6111 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de matières textiles, pour bébés (sauf de coton, fibres synthétiques et sauf bonnets)						
6111 90 11	Gants en bonneterie, de laine ou poils fins, pour bébés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6111 90 19	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour bébés (sauf gants et bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6111 90 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de matières textiles, pour bébés (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112	**Survêtements de sport 'trainings', combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie**						
6112 11 00	Survêtements de sport [trainings], en bonneterie, de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 12 00	Survêtements de sport [trainings], en bonneterie, de fibres synthétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 19 00	Survêtements de sport [trainings], en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton ou fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 20 00	Combinaisons et ensembles de ski, en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6112 31	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets						
6112 31 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 31 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 39	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de fibres synthétiques)						
6112 39 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour hommes ou garçonnets (sauf de fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 39 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5% et sauf fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 41	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes						
6112 41 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 41 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 49	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques)						
6112 49 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 49 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5% et sauf fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6113 00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie caoutchoutées ou imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou d'autres substances (sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)						
6113 00 10	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie caoutchoutées (sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6113 00 90	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou d'autres substances (sauf bonneterie caoutchoutée et sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6114	**Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie**						
6114 20 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6114 30 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6114 90 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115	**Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y.c. les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive [p.ex. les bas à varices], en bonneterie (sauf pour bébés)**						
6115 10	Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive [p.ex. les bas à varices], en bonneterie (à l'excl. des articles chaussants pour bébés)						
6115 10 10	Bas à varices en bonneterie, de fibres synthétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 10 90	Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive, en bonneterie (à l'excl. des bas à varices de fibres synthétiques ainsi que des articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 21 00	Collants (bas-culottes), en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples < 67 décitex (à l'excl. des collants à compression dégressive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 22 00	Collants (bas-culottes), en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples >= 67 décitex (à l'excl. des collants à compression dégressive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 29 00	Collants (bas-culottes), en bonneterie, de matières textiles (sauf à compression dégressive, de fibres synthétiques et à l'excl. des articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 30	Bas et mi-bas de femmes, en bonneterie, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes])						
6115 30 11	Mi-bas de femmes, en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 30 19	Bas de femmes, en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes] et mi-bas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 30 90	Bas et mi-bas de femmes, en bonneterie, de matières textiles, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive, de fibres synthétiques et à l'excl. des collants [bas-culottes])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 94 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de laine ou poils fins (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes], bas et mi-bas de femmes à titre en fils simples < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 95 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de coton (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes], bas et mi-bas de femmes à titre en fils simples < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 96	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes], bas et mi-bas de femmes à titre en fils simples < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)						
6115 96 10	Mi-bas en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des bas pour femmes à titre en fils simples < 67 décitex, bas à varices et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 96 91	Bas pour femmes en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes] et bas pour femmes à titre en fils simples < 67 décitex et des mi-bas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 96 99	Bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des bas pour femmes, collants [bas-culottes], mi-bas et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 99 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y.c. les bas à varices, en bonneterie, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf à compression dégressive, collants [bas-culottes], bas et mi-bas pour femmes à titre < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6116	**Gants, mitaines et moufles, en bonneterie (sauf pour bébés)**						
6116 10	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières						
6116 10 20	Gants en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec du caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6116 10 20	Gants imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc (sauf pour bébés) à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6116 10 80	Mitaines et moufles en bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiées avec ces mêmes matières, et gants en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts de matières plastiques, ou stratifiés avec ces mêmes matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6116 10 20	Gants imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc (sauf pour bébés) à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6116 91 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de laine ou de poils fins (sauf imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, et sauf pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6116 92 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de coton (sauf imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, et sauf pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6116 93 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, et sauf pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6116 99 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques; sauf articles imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, et sauf pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6117	**Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie, n.d.a.**						
6117 10 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles simil., en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6117 80	Cravates, noeuds papillons, foulards cravates et autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, n.d.a. (sauf châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles simil.)						
6117 80 10	Accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie élastique ou caoutchoutée, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6117 80 80	Cravates, noeuds papillons, foulards cravates et autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, n.d.a. (sauf en bonneterie élastique ou caoutchoutée, sauf châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6117 90 00	Parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 62	**VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE**						
6201	**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., pour hommes ou garçonnets (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)**						
6201 20 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6201 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de coton (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)						
6201 30 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de coton, de poids par unité ≤ 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6201 30 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de coton, de poids par unité > 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6201 40	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)						
6201 40 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, de poids par unité ≤ 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6201 40 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, de poids par unité > 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6201 90 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6202	**Manteaux, imperméables, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers et pantalons)**						
6202 20 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6202 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de coton (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)						
6202 30 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de coton, de poids par unité ≤ 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6202 30 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de coton, de poids par unité > 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6202 40	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)						
6202 40 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, de poids par unité ≤ 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6202 40 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, de poids par unité > 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6202 90 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203	**Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil., gilets dénommés ailleurs, survêtements de sport 'trainings', combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)**						
6203 11 00	Costumes ou complets, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 12 00	Costumes ou complets, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 19	Costumes ou complets, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)						
6203 19 10	Costumes ou complets, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 19 30	Costumes ou complets, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6203 19 90	Costumes ou complets, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 22	Ensembles de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)						
6203 22 10	Ensembles de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 22 80	Ensembles de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 23	Ensembles de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)						
6203 23 10	Ensembles de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 23 80	Ensembles de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 29	Ensembles de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)						
6203 29 11	Ensembles de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 29 18	Ensembles de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 29 30	Ensembles de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 29 90	Ensembles de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 31 00	Vestons de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 32	Vestons de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)						
6203 32 10	Vestons de coton, de travail, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 32 90	Vestons de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 33	Vestons de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)						
6203 33 10	Vestons de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 33 90	Vestons de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 39	Vestons de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)						
6203 39 11	Vestons de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 39 19	Vestons de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail et anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 39 90	Vestons de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 41	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)						
6203 41 10	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 41 30	Salopettes à bretelles, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 41 90	Shorts, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons ainsi que maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 42	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons ainsi que maillots, culottes et slips de bain)						
6203 42 11	Pantalons, de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 42 31	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, en tissus dits 'denim', pour hommes ou garçonnets (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 42 33	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, pour hommes ou garçonnets (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 42 35	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'excl. d'articles en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 42 51	Salopettes à bretelles de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 42 59	Salopettes à bretelles, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 42 90	Shorts, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 43	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)						
6203 43 11	Pantalons, de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 43 19	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 43 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 43 39	Salopettes à bretelles, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 43 90	Shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 49	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)						
6203 49 11	Pantalons, de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6203 49 19	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 49 31	Salopettes à bretelles de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 49 39	Salopettes à bretelles, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 49 50	Shorts, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 49 90	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204	**Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil., combinaisons, fonds de robes, jupons, slips et culottes, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)**						
6204 11 00	Costumes tailleurs, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 12 00	Costumes tailleurs, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 13 00	Costumes tailleurs, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 19	Costumes tailleurs, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)						
6204 19 10	Costumes tailleurs, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 19 90	Costumes tailleurs, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 21 00	Ensembles de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 22	Ensembles de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)						
6204 22 10	Ensembles de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 22 80	Ensembles de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 23	Ensembles de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)						
6204 23 10	Ensembles de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 23 80	Ensembles de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 29	Ensembles de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf, ensembles de ski et vêtements de bain)						
6204 29 11	Ensembles de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 29 18	Ensembles de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 29 90	Ensembles de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 31 00	Vestes de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 32	Vestes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)						
6204 32 10	Vestes de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 32 90	Vestes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie autres que de travail et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 33	Vestes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)						
6204 33 10	Vestes de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 33 90	Vestes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie, autres que de travail et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 39	Vestes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)						
6204 39 11	Vestes de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 39 19	Vestes de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 39 90	Vestes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 41 00	Robes de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 42 00	Robes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 43 00	Robes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 44 00	Robes de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 49	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)						
6204 49 10	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes, de soie ou de déchets de soie (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 49 90	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de soie ou de déchets de soie laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 51 00	Jupes et jupes-culottes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 52 00	Jupes et jupes-culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 53 00	Jupes et jupes-culottes, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6204 59	Jupes et jupes-culottes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf jupons)						
6204 59 10	Jupes et jupes-culottes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 59 90	Jupes et jupes-culottes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 61	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)						
6204 61 10	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles et slips)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 61 85	Salopettes à bretelles et shorts, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 62	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)						
6204 62 11	Pantalons de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 62 31	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, en tissus dits 'denim', pour femmes ou fillettes (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 62 33	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes de coton, en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, pour femmes ou fillettes (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 62 39	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport 'trainings')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 62 51	Salopettes à bretelles, de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 62 59	Salopettes à bretelles, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf pour le travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 62 90	Shorts, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et vêtements pour le bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 63	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et vêtements pour le bain)						
6204 63 11	Pantalons de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 63 18	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes,, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport [trainings])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 63 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 63 39	Salopettes à bretelles, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 63 90	Shorts, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 69	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)						
6204 69 11	Pantalons de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 69 18	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport 'trainings')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 69 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 69 39	Salopettes à bretelles, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 69 50	Shorts, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et culottes et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 69 90	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6205	**Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)**						
6205 20 00	Chemises et chemisettes, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6205 30 00	Chemises et chemisettes, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6205 90	Chemises et chemisettes, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)						
6205 90 10	Chemises et chemisettes, de lin ou de ramie, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6205 90 80	Chemises et chemisettes, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6206	**Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)**						
6206 10 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de soie ou de déchets de soie, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6206 20 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6206 30 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6206 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)						
6206 90 10	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de lin ou de ramie, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6206 90 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6207	**Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)**						
6207 11 00	Slips et caleçons, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6207 19 00	Slips et caleçons, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton et autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6207 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6207 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6207 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6207 91 00	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6207 99	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton et autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)						
6207 99 10	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6207 99 90	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208	**Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)**						
6208 11 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208 19 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208 91 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons ou fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208 92 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambres et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons, fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208 99 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons, fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6209	**Vêtements et accessoires du vêtement, de matières textiles de tous genres pour bébés (autres qu'en bonneterie et sauf bonnets)**						
6209 20 00	Vêtements et accessoires du vêtement, de coton, pour bébés (à l'excl. de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6209 30 00	Vêtements et accessoires du vêtement, de fibres synthétiques, pour bébés (à l'excl. de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6209 90	Vêtements et accessoires du vêtement, de matières textiles, pour bébés (à l'excl. de ceux en coton ou fibres synthétiques, de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])						
6209 90 10	Vêtements et accessoires du vêtement, de laine ou poils fins, pour bébés (autres qu'en bonneterie et sauf bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6209 90 90	Vêtements et accessoires du vêtement, de matières textiles, pour bébés (à l'excl. de ceux en laine, poils fins, coton, fibres synthétiques, de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6210	**Vêtements en feutres ou nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, ainsi que vêtements en tissus autres qu'en bonneterie caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou autres matières (sauf vêtements pour bébés et sauf accessoires du vêtement)**						
6210 10	Vêtements en feutres ou nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (sauf vêtements pour bébés et sauf accessoires du vêtement)						
6210 10 10	Vêtements en feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (sauf vêtements pour bébés et sauf accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6210 10 10	Vêtements de protection à usage médical, chirurgical non réutilisables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6210 10 92	Blouses à usage unique, en nontissés, du type utilisé par les patients ou les chirurgiens au cours d'interventions chirurgicales	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6210 10 92	Vêtements de protection à usage médical, chirurgical non réutilisables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6210 10 98	Vêtements en nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (à l'excl. des vêtements pour bébés et accessoires du vêtement, ainsi que des blouses à usage unique utilisées au cours d'interventions chirurgicales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6210 10 98	Vêtements de protection à usage médical, chirurgical non réutilisables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6210 20 00	Vêtements des types visés dans le nº 6201, caoutchoutés ou imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matières plastiques ou d'autres substances	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6210 30 00	Vêtements des types visés dans le nº 6202, caoutchoutés ou imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matières plastiques ou d'autres substances	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6210 40 00	Vêtements de tissus, autres qu'en bonneterie, caoutchoutés ou imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matières plastiques ou d'autres substances, pour hommes ou garçonnets (autres que vêtements des types visés dans le nº 6201 et sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6210 50 00	Vêtements de tissus, autres qu'en bonneterie, caoutchoutés ou imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matières plastiques ou d'autres substances, pour femmes ou fillettes (autres que vêtements des types visés dans le nº 6202 et sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211	**Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain et autres vêtements n.d.a. (autres qu'en bonneterie)**						
6211 11 00	Maillots, culottes et slips de bain, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production locale)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6211 20 00	Combinaisons et ensembles de ski (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 32	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)						
6211 32 10	Vêtements de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 32 31	Survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnets (autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 32 41	Parties supérieures de survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 32 42	Parties inférieures de survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même matière)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 32 90	Vêtements de coton n.d.a., pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 33	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)						
6211 33 10	Vêtements de travail, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 33 31	Survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 33 41	Parties supérieures de survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 33 42	Parties inférieures de survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 33 90	Vêtements de fibres synthétiques ou artificielles n.d.a., pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 39 00	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 42	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)						
6211 42 10	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 42 31	Survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 42 41	Parties supérieures des survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 42 42	Parties inférieures des survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 42 90	Vêtements de coton n.d.a., pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 43	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)						
6211 43 10	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 43 31	Survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 43 41	Parties supérieures des survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 43 42	Parties inférieures des survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 43 90	Vêtements de fibres synthétiques ou artificielles n.d.a., pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 49 00	Survêtements de sport [trainings] et autres vêtements, n.d.a., de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'excl. de ceux en coton ou fibres synthétiques ou artificielles, ou en bonneterie et les marchandises du no 9619)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6212	**Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles simil. et leurs parties en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf gaines et gaine-culottes entièrement en caoutchouc)**						
6212 10	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie						
6212 10 10	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie, présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6212 10 90	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6212 20 00	Gaines et gaines-culottes en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf gaines et gaine-culottes entièrement en caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6212 30 00	Combinés en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6212 90 00	Corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et simil. et leurs parties, y.c. parties de soutiens-gorge, gaines, gaines-culottes et combinés, en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf soutiens-gorge, gaines, gaines-culottes et combinés combinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6213	**Mouchoirs et pochettes dont un côté <= 60 cm (autres qu'en bonneterie)**						
6213 20 00	Mouchoirs et pochettes dont un côté <= 60 cm, de coton (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6213 90 00	Mouchoirs et pochettes dont un côté <= 60 cm, de matières textiles (autres que de coton et autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6214	**Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil. (autres qu'en bonneterie)**						
6214 10 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de soie ou de déchets de soie (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6214 20 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de laine ou poils fins (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6214 30 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6214 40 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de fibres artificielles (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6214 90 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de matières textiles (autres que de laine, poils fins, fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie et autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6215	**Cravates, noeuds papillons et foulards cravates de matières textiles (autres qu'en bonneterie)**						
6215 10 00	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de soie ou de déchets de soie (autres qu'en bonneterie)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6215 20 00	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de fibres synthétiques ou artificielles (autres qu'en bonneterie)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6215 90 00	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de matières textiles (autres que fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie et autres qu'en bonneterie)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6216 00 00	Gants, mitaines et moufles, en tous types de matières textiles (autres qu'en bonneterie et sauf gants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6216 00 00	Gants à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6217	**Accessoires confectionnés du vêtement et parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en tous types de matières textiles, n.d.a. (autres qu'en bonneterie)**						
6217 10 00	Accessoires confectionnés du vêtement en tous types de matières textiles, n.d.a. (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6217 90 00	Parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en tous types de matières textiles, n.d.a. (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 63	**AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS**						
6301	**Couvertures en tous types de matières textiles (sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])**						
6301 10 00	Couvertures chauffantes électriques en tous types de matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 20	Couvertures, de laine ou de poils fins (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])						
6301 20 10	Couvertures en bonneterie, de laine ou poils fins (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 20 90	Couvertures de laine ou poils fins (autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 30	Couvertures de coton (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])						
6301 30 10	Couvertures en bonneterie de coton (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 30 90	Couvertures en coton (autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 40	Couvertures de fibres synthétiques (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])						
6301 40 10	Couvertures en bonneterie, de fibres synthétiques (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 40 90	Couvertures, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie, et sauf chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 90	Couvertures de matières textiles (autres que de laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques et que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])						
6301 90 10	Couvertures en bonneterie (autres que de laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 90 90	Couvertures de matières textiles (autres que de laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302	**Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine en tous types de matières textiles (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)**						
6302 10 00	Linge de lit en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 21 00	Linge de lit de coton, imprimé (autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 22	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, imprimé (autres qu'en bonneterie)						
6302 22 10	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés, imprimé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 22 90	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, imprimé (autre qu'en nontissés, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 29	Linge de lit, de matières textiles, imprimé (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie)						
6302 29 10	Linge de lit, de lin ou ramie, imprimé (autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 29 90	Linge de lit, de matières textiles, imprimés (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 31 00	Linge de lit de coton (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 32	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)						
6302 32 10	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés (autre qu'imprimé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 32 90	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés, autre qu'imprimé et autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 39	Linge de lit de matières textiles (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)						
6302 39 20	Linge de lit, de lin ou ramie (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 39 90	Linge de lit de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 40 00	Linge de table en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 51 00	Linge de table de coton (autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 53	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles (autres qu'en bonneterie)						
6302 53 10	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 53 90	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 59	Linge de table de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie)						
6302 59 10	Linge de table de lin (autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 59 90	Linge de table de matières textiles (autre que de coton, lin, fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 60 00	Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 91 00	Linge de toilette ou de cuisine en coton (autre que bouclé du genre éponge et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6302 93	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)						
6302 93 10	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 93 90	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 99	Linge de toilette ou de cuisine, de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)						
6302 99 10	Linge de toilette ou de cuisine, de lin (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 99 90	Linge de toilette ou de cuisine, de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6303	**Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en tous types de matières textiles (autres que stores d'extérieur)**						
6303 12 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en bonneterie, de fibres synthétiques (autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6303 19 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en bonneterie (autres que de fibres synthétiques et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6303 91 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de coton (autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6303 92	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)						
6303 92 10	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques, en nontissés (autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6303 92 90	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques (autres qu'en nontissés, autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6303 99	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de matières textiles (autres que de coton et fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)						
6303 99 10	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en nontissés (autres que coton et fibres synthétiques et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6303 99 90	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de matières textiles (autres que de coton et fibres synthétiques, autres qu'en nontissés, autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304	**Articles d'ameublement en tous types de matières textiles (sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, abat-jour et les articles du n° 9404)**						
6304 11 00	Couvre-lits en bonneterie (sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 19	Couvre-lits en tous types de matières textiles (autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)						
6304 19 10	Couvre-lits de coton (autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 19 30	Couvre-lits de lin ou de ramie (autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 19 90	Couvre-lits de matières textiles (autres que de coton, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 20 00	Moustiquaires pour lits, en bonneterie-chaîne, antipaludiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 91 00	Articles d'ameublement, en bonneterie (à l'exclusion des couvertures, du linge de lit, linge de table, linge de toilette, linge de cuisine, des vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, moustiquaires pour lits antipaludiques, abat-jour et articles de la position 9404)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 92 00	Articles d'ameublement, de coton (autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jours et les articles du n° 9404 [sommiers et articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 93 00	Articles d'ameublement, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jours et les articles du n° 9404 [sommiers et articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 99 00	Articles d'ameublement, de matières textiles (autres que de coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jours et les articles du n° 9404 [sommiers et articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305	**Sacs et sachets d'emballage en tous types de matières textiles**						
6305 10	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303						
6305 10 10	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 10 90	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 20 00	Sacs et sachets d'emballage de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 32	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, de matières textiles synthétiques ou artificielles						
6305 32 11	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, obtenus à partir de lames ou formes simil., en bonneterie, de polyéthylène ou de polypropylène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 32 19	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, obtenus à partir de lames ou formes simil., de polyéthylène ou de polypropylène (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 32 90	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, de matières textiles synthétiques ou artificielles (sauf obtenus à partir de lames ou de formes simil., de polyéthylène ou de polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 33	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes simil., de polyéthylène ou polypropylène (à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)						
6305 33 10	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes simil., en bonneterie, de polyéthylène ou de polypropylène (à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6305 33 10	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes simil., en bonneterie, de polypropylène (à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6305 33 90	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes simil., de polyéthylène ou de polypropylène (autres qu'en bonneterie et à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6305 33 90	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes simil., de polypropylène (autres qu'en bonneterie et à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6305 39 00	Sacs et sachets d'emballage de matières synthétiques ou artificielles (autres qu'en lames ou formes simil. de polyéthylène ou de polypropylène ainsi que contenants souples pour matières en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 90 00	Sacs et sachets d'emballage de matières textiles (autres qu'en matières textiles synthétiques ou artificielles, coton, jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 5303)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6306	**Bâches et stores d'extérieur, tentes, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile et articles de campement, en tous textiles (à l'excl. des parasols-tentes et tentes-jouets, des toiles de protection en tissus légers confectionnées à plat, des sacs de campement, sacs militaires et contenants simil. ainsi que des sacs de couchage, matelas, oreillers et coussins rembourrés)**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6306 12 00	Bâches et stores d'extérieur de fibres synthétiques (sauf auvents plats en tissus légers, confectionnés selon le type de bâche)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6306 19 00	Bâches et stores d'extérieur de matières textiles (autres que de fibres synthétiques et sauf auvents plats en tissus légers, confectionnés selon le type de bâche)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6306 22 00	Tentes de fibres synthétiques (à l'excl. des parasols-tentes et tentes-jouets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6306 29 00	Tentes de matières textiles (sauf de fibres synthétiques et à l'excl. des parasols-tentes et tentes-jouets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6306 30 00	Voiles pour bateaux, planches à voiles et chars à voiles, de matières textiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6306 40 00	Matelas pneumatiques de matières textiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6306 90 00	Articles de campement de matières textiles (à l'excl. des bâches, stores d'extérieur, tentes, voiles, matelas, sacs de couchage, sacs à dos, sacs à bandoulière et similaires ainsi que des coussins rembourrés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6307	**Autres articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, n.d.a.**						
6307 10	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil. en tous types de matières textiles						
6307 10 10	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil., en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 10 30	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil., en nontissés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 10 90	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil., en tous types de matières textiles (autres qu'en bonneterie ou en nontissés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 20 00	Ceintures et gilets de sauvetage en tous types de matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 90	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements n.d.a.						
6307 90 10	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, en bonneterie,	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 90 91	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, en feutre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 90 92	Draps à usage unique, en nontissés, utilisés au cours des procédures chirurgicales	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 90 93	Pièces faciales filtrantes FFP conformément à la norme EN149, et autres masques conformes à une norme similaire pour les masques servant d'appareils de protection respiratoire contre les particules	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6307 90 93	Masques de protection à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6307 90 95	Masques de protection (à l'excl. des pièces faciales filtrantes FFP conformément à la norme EN149, et autres masques conformes à une norme similaire pour les masques servant d'appareils de protection respiratoire contre les particules)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6307 90 95	Masques de protection à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6307 90 98	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, n.d.a. (à l'excl. de ceux en feutre, en bonneterie, les draps à usage unique, en nontissés, utilisés au cours des procédures chirurgicales, et masques de protection)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6308 00 00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles simil., en emballages pour la vente au détail (sauf assortiments pour la confection de vêtements)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6309 00 00	Articles de friperie composés de vêtements, accessoires du vêtement, couvertures, linge de maison et articles d'aménagement intérieur, en tous types de matières textiles, y.c. les chaussures et coiffures de tous genres, manifestement usagés et présentés en vrac ou en paquets simpl. ficelés ou en balles, sacs ou conditionnements simil. (sauf tapis et autres revêtements de sol et sauf tapisseries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6310	**Chiffons en tous types de matières textiles ainsi que ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage**						
6310 10 00	Chiffons en tous types de matières textiles ainsi que ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage, triés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6310 90 00	Chiffons en tous types de matières textiles ainsi que ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage, non triés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION XII	**CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**						
CHAPITRE 64	**CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS**						
6401	**Chaussures étanches, à semelles extérieure et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)**						
6401 10 00	Chaussures étanches, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés et comportant à l'avant une coquille de protection en métal (sauf chaussures et protections utilisées pour le sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6401 92	Chaussures étanches, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés, couvrant uniquement la cheville (sauf comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)						
6401 92 10	Chaussures étanches, couvrant uniquement la cheville, à semelles extérieures en caoutchouc ou matière plastique et dessus en caoutchouc, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6401 92 90	Chaussures étanches, couvrant uniquement la cheville, à semelles extérieures en caoutchouc ou matière plastique et dessus en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6401 99 00	Chaussures étanches, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf couvrant uniquement la cheville, celles comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402	**Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)**						
6402 12	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401)						
6402 12 10	Chaussures de ski à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6402 12 90	Chaussures pour le surf des neiges, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 19 00	Chaussures de sport à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges et chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 20 00	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 91	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, couvrant la cheville (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie et de sport et chaussures ayant le caractère de jouets)						
6402 91 10	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, couvrant la cheville, comportant à l'avant, une coquille de protection en métal (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie et de sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 91 90	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, couvrant la cheville (sauf comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie et de sport et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques (sauf couvrant la cheville ou à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons ainsi que des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport et des chaussures ayant le caractère de jouets)						
6402 99 05	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, comportant à l'avant une coquille de protection en métal (sauf couvrant la cheville et à l'excl. des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 10	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en caoutchouc (sauf couvrant la cheville ou à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons ainsi que des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport et des chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 31	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en matière plastique, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, > 3 cm (sauf à dessus avec lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 39	Chaussures à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm (sauf à dessus avec lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures et à dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf couvrant la cheville ou dont la claque est constituée de lanières ou de brides ou comporte une ou plusieurs découpures et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 91	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 93	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 96	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 98	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403	**Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel (sauf chaussures d'orthopédie, chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes et chaussures ayant le caractère de jouets)**						
6403 12 00	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 19 00	Chaussures de sport à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel (sauf chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges et chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 20 00	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués de lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 40 00	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel, comportant à l'avant une coquille de protection en métal (sauf chaussures de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 51	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)						
6403 51 05	Chaussures à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois, couvrant la cheville (sans semelles intérieures et sans coquille de protection de métal à l'avant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 51 11	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 51 15	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 51 19	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 51 91	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 51 95	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 51 99	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6403 59	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant et à l'excl. des chaussures à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil, et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)						
6403 59 05	Chaussures à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois (ne couvrant pas la cheville, sans semelles intérieures et sans coquille de protection en métal à l'avant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59 11	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, > 3 cm (sauf chaussures à dessus en lanières de cuir naturel passant par le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59 31	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59 35	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59 39	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures et dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville ou sans claque ou dessus en lanières et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59 91	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur < 24 cm (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59 95	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59 99	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)						
6403 91 05	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois, couvrant la cheville (sans semelles intérieures et sans coquille de protection de métal à l'avant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 11	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 13	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 16	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 18	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 91	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 93	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 96	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 98	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant, et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)						
6403 99 05	Chaussures à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois (ne couvrant pas la cheville, sans semelles intérieures et sans coquille de protection de métal à l'avant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 11	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, > 3 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 31	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 33	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 36	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6403 99 38	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville, sans claque constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 91	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf chaussures de sport ou chaussures des n° 6403 11 00 à 6403 99 50, 902119 et 9506)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 93	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, dessus en cuir naturel et semelles intérieures d'une longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes (sauf chaussures orthopédiques; chaussures d'intérieur; chaussures des n° 640311 à 640391)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 96	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, ne couvrant pas la cheville, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf des n° 6403 11 00 à 6403 40 00, 6403 99 11, 6403 99 36, 6403 99 50)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 98	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, dessus en cuir naturel et semelles intérieures d'une longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf chaussures orthopédiques; chaussures d'intérieur; chaussures des n° 640311 à 640391)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6404	**Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)**						
6404 11 00	Chaussures de sport, y.c. chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil., à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6404 19	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en matières textiles (sauf chaussures de sport, y.c. chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil. ainsi que chaussures ayant le caractère de jouets)						
6404 19 10	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles (sauf chaussures dites de tennis, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil. ainsi que chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6404 19 90	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'intérieur, chaussures de sport, y.c. les chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil. ainsi que chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6404 20	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, à dessus en matières textiles (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)						
6404 20 10	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'intérieur et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6404 20 90	Chaussures, à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'intérieur et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6405	**Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en autres matières que caoutchouc, matière plastique, cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué et à dessus en autres matières que cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en bois, liège, corde, carton, pelleteries naturelles, tissu, feutre, nontissé, linoléum, raphia, paille, luffa, etc. et à dessus en toute matière n.d.a.**						
6405 10 00	Chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et à dessus en cuir naturel et sauf chaussures d'orthopédie et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6405 20	Chaussures à dessus en matières textiles (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et sauf chaussures d'orthopédie et chaussures ayant le caractère de jouets)						
6405 20 10	Chaussures à semelles extérieures en bois ou en liège et à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'orthopédie et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6405 20 91	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à dessus en matières textiles (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6405 20 99	Chaussures à dessus en matières textiles (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué, bois ou liège, sauf chaussures d'intérieur, d'orthopédie, ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6405 90	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en autres matières que caoutchouc, matière plastique, cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué et à dessus en d'autres matières que cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en bois, liège, carton, pelleteries naturelles, feutre, paille, luffa, etc. et à dessus en autres matières que cuir naturel ou reconstitué ou matières textiles, n.d.a.						
6405 90 10	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et à dessus en d'autres matières que le cuir naturel ou reconstitué ou les matières textiles (sauf les chaussures d'orthopédie et les chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6405 90 90	Chaussures à semelles extérieures en bois, liège, ficelle ou corde, carton, pelleteries naturelles, tissus, feutre, nontissés, linoléum, raphia, paille, luffa, etc., et à dessus en d'autres matières que le cuir naturel ou reconstitué ou les matières textiles (sauf les chaussures d'orthopédie et les chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6406	**Parties de chaussures, y.c. les dessus, même fixées à des semelles autres que les semelles extérieures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles simil. amovibles; guêtres, jambières et articles simil., et leurs parties (sauf les parties en amiante)**						
6406 10	Dessus de chaussures et leurs parties (sauf contreforts et bouts durs et sauf les parties en amiante)						
6406 10 10	Dessus de chaussures et leurs parties, en cuir naturel (sauf contreforts et bouts durs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6406 10 90	Dessus de chaussures, y.c. les dessus, même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures et leurs parties (sauf contreforts et bouts durs et les parties en général en cuir naturel ou en amiante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6406 20	Semelles extérieures et talons de chaussures, en caoutchouc ou en matière plastique						
6406 20 10	Semelles extérieures et talons de chaussures, en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6406 20 90	Semelles extérieures et talons de chaussures en matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6406 90	Accessoires et parties de chaussures; semelles intérieures, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties (à l'excl. des semelles extérieures et talons en caoutchouc ou en matière plastique, des dessus de chaussures et leurs parties, autres que les contreforts et bouts durs et des parties en amiante)						
6406 90 30	Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures (sauf en amiante et sauf fixés à des semelles extérieures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6406 90 50	Semelles intérieures, talonnettes et autres accessoires de chaussures amovibles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6406 90 60	Semelles extérieures pour chaussures, en cuir naturel ou reconstitué	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6406 90 90	Parties de chaussures et guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties (à l'excl. des parties en amiante, des talons en caoutchouc ou en matière plastique, des semelles extérieures en cuir naturel, en cuir reconstitué, en caoutchouc ou en matière plastique, des dessus et leurs parties, autres que les contreforts et bouts durs et des accessoires amovibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 65	**COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES**						
6501 00 00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6502 00 00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), ni garnies	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6504 00 00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis (sauf coiffures pour animaux ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6505 00	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis (à l'excl. des coiffures pour animaux ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)						
6505 00 10	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis (sauf ceux fabriqués par l'assemblage de bandes ou de pièces en feutre ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6505 00 10	Filets de cheveux jetables à usage médical (charlottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6505 00 30	Casquettes, képis et coiffures simil. comportant une visière, en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, feutre ou autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis (sauf ceux ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6505 00 30	Filets de cheveux jetables à usage médical (charlottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6505 00 90	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis (à l'excl. de ceux en feutre de poils ou de laine et poils, et des articles pour carnaval ou pour animaux, articles ayant le caractère de jouets, casquettes, képis et coiffures simil. comportant une visière)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6505 00 90	Filets de cheveux jetables à usage médical (charlottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6506	**Coiffures et autres chapeaux, même garnis, n.d.a.**						
6506 10	Coiffures de sécurité, même garnies						
6506 10 10	Coiffures de sécurité, même garnies, en matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6506 10 10	Casques pour 2 roues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6506 10 80	Coiffures de sécurité, même garnies (à l'excl. des articles en matières plastiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6506 10 80	Casques pour 2 roues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6506 91 00	Bonnets de bain, capuchons et autres coiffures, même garnis, en caoutchouc ou en matière plastique (à l'excl. des coiffures de sécurité et des coiffures ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6506 99	Chapeaux et autres coiffures, même garnis, n.d.a.						
6506 99 10	Chapeaux et autres coiffures en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis (sauf en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles et ceux fabriqués par l'assemblage de bandes ou de pièces en feutre ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6506 99 90	Chapeaux et autres coiffures, même garnis, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6507 00 00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie (sauf les bandeaux utilisés par les sportifs comme protection contre les gouttes de transpiration, en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 66	**PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES**						
6601	**Parapluies, ombrelles et parasols, y.c. les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles simil. (sauf jouets d'enfants et tentes de plage)**						
6601 10 00	Parasols de jardin et articles simil. (sauf tentes de plage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6601 91 00	Parapluies, y.c. les parapluies-cannes et ombrelles, à mât ou à manche télescopique (sauf jouets d'enfants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6601 99	Parapluies, y.c. les parapluies-cannes et ombrelles (sauf parapluies et ombrelles à mât ou à manche télescopique, parasols de jardin et articles simil. et sauf jouets d'enfants)						
6601 99 20	Parapluies, ombrelles et parasols, y.c. les parapluies-cannes, avec couverture en tissus de matières textiles (à l'excl. des parasols de jardin et articles simil., des articles à mât ou manche télescopique, des articles ayant le caractère de jouets d'enfants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6601 99 90	Parapluies, ombrelles et parasols, y.c. les parapluies-cannes (à l'excl. des parasols de jardin et articles simil., des articles ayant le caractère de jouets d'enfants, des articles à mât ou manche télescopique et des articles avec couverture en tissus de matières textiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6602 00 00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. (sauf cannes-mesures, béquilles, cannes ayant le caractère d'armes et cannes de sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6603	**Parties, garnitures et accessoires reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles ou parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602**						
6603 20 00	Montures assemblées, même avec mâts ou manches, reconnaissables comme étant destinées aux parapluies, ombrelles ou parasols du n° 6601	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6603 90	Parties, garnitures et accessoires reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles et parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602 (sauf montures assemblées même avec mâts ou manches)						
6603 90 10	Poignées et pommeaux reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles ou parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6603 90 90	Parties, garnitures et accessoires reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles et parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602 (sauf poignées et pommeaux et sauf montures assemblées même avec mâts ou manches)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 67	**PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**						
6701 00 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières (autres que les produits des peaux et autres parties d'oiseaux du n° 0505, les tuyaux et tiges de plumes travaillés, les chaussures et coiffures, les articles de literie et articles simil. du n° 9404, les jouets, jeux, engins sportifs et articles de collection)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6702	**Fleurs, feuillages et fruits artificiels, y.c. leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels fabriqués par ligature, collage, emboîtage ou procédés simil.**						
6702 10 00	Fleurs, feuillages et fruits artificiels, y.c. leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels fabriqués par ligature, collage, emboîtage ou procédés simil., en matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6702 90 00	Fleurs, feuillages et fruits artificiels, y.c. leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels fabriqués par ligature, collage, emboîtage ou procédés simil. (autres qu'en matière plastique)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6703 00 00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles simil. (sauf tresses en cheveux naturels, bruts, même lavés et dégraissés, sinon non traités)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6704	**Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux n.d.a.**						
6704 11 00	Perruques complètes en matières textiles synthétiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6704 19 00	Barbes, sourcils, cils, mèches et articles simil., en matières textiles synthétiques (sauf perruques complètes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6704 20 00	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles simil., en cheveux; ouvrages en cheveux n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6704 90 00	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles simil., en poils ou matières textiles (sauf matières textiles synthétiques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
SECTION XIII	**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE**						
CHAPITRE 68	**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES**						
6801 00 00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6802	**Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres; cubes, dés et articles simil. pour mosaïques, en pierres naturelles, y.c. l'ardoise, même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles, y.c. l'ardoise, colorés artificiellement (sauf craies; boutons; bijouterie de fantaisie; appareils d'horlogerie ou d'éclairage et leurs parties; articles du n° 6801)**						
6802 10 00	Carreaux, cubes, dés et autres pierres naturelles travaillées, y.c. l'ardoise, pour mosaïques et ouvrages analogues, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré de côté < 7 cm; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles, y.c. l'ardoise, colorés artificiellement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 21 00	Marbre, travertin et albâtre, ouvrages en ces pierres, simpl. taillés ou sciés et à surface plane ou unie (sauf à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie des n° 6801 00 00 et 6802 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 23 00	Granit et ouvrages en ces pierres, simpl. taillés ou sciés, à surface plane ou unie (sauf à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie des n° 6801 00 00 ou 6802 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 29 00	Pierres de taille ou de construction, naturelles et ouvrages en ces pierres, simpl. taillées ou sciées et à surface plane ou unie (sauf le marbre, le travertin, l'albâtre, le granit et l'ardoise, celles à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie et à l'excl. des carreaux, cubes, dés et autres pierres naturelles du n° 680210 et des pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 91 00	Marbre, travertin et albâtre de n'importe quelle forme (sauf ouvrages des n° 6801 00 00 ou 6802 10 00; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; boutons; objets d'art originaux sculptés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 92 00	Pierres calcaires autres que le marbre, le travertin ou l'albâtre, de n'importe quelle forme (sauf ouvrages du n° 680210; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; boutons; objets d'art originaux sculptés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 93	Granit de n'importe quelle forme, poli, décoré ou autrement travaillé (sauf ouvrages du 680210; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)						
6802 93 10	Granit de n'importe quelle forme, poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté, d'un poids net >= 10 kg (sauf pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 93 90	Granit de n'importe quelle forme, poli, décoré ou autrement travaillé, d'un poids net < 10 kg; ouvrage de sculpture en granit (sauf ouvrages du n° 680210; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 99	Pierres de taille ou de construction, naturelles, autres que les pierres calcaires, le granit, l'ardoise, de n'importe quelle forme, polies, décorées ou autrement travaillées (sauf ouvrages du 680210; articles en basalte fondu ou en stéatite céramique; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)						
6802 99 10	Pierres de taille ou de construction, naturelles, autres que les pierres calcaires, le granit et l'ardoise, de n'importe quelle forme, polies, décorées ou autrement travaillées mais non sculptées, d'un poids net >= 10 kg (sauf articles en basalte fondu; articles en stéatite céramique; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 99 90	Pierres de taille ou de construction (sauf pierres calcaires, granit et ardoise), de toutes formes, polies, décorées ou autrement travaillées, d'un poids net < 10 kg; sculptures réalisées à partir de ces pierres (sauf ouvrages du n° 680210; articles en basalte fondu ou en stéatite céramique; boutons; bijouterie de fantaisie; appareils d'horlogerie ou d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6803 00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) (sauf grains, granulés, éclats et poudres d'ardoises; pierres pour mosaïques et analogues; crayons d'ardoise, tableaux en ardoise prêts à l'emploi et ardoises pour l'écriture ou le dessin)						
6803 00 10	Ardoise travaillée, pour toitures ou façades	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6803 00 90	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) (sauf grains, granulés, éclats et poudres d'ardoise; pierres pour mosaïques et analogues; crayons d'ardoise, tableaux en ardoise prêts à l'emploi et ardoises pour l'écriture et le dessin; ardoises pour toitures ou façades)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804	**Meules et articles simil., sans bâtis, à moudre, défibrer, broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique même avec parties en autres matières (sauf pierre ponce parfumée et sauf meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)**						
6804 10 00	Meules à moudre ou à défibrer (sans bâtis), en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 21 00	Meules et articles simil., sans bâtis, à aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner en diamants naturels ou synthétiques agglomérés (sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main et sauf meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 22	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs agglomérés ou en céramique (sauf diamants naturels ou synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, la pierre ponce parfumée et les meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)						
6804 22 12	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant en résines synthétiques, non renforcés (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et les meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 22 18	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant, en résines synthétiques, renforcés (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la [illegible] INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6804 22 30	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant en substances céramiques ou en silicates (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 22 50	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés avec un agglomérant autre que la résine synthétique, des substances céramiques ou des silicates (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 22 90	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs naturels agglomérés ou en céramique (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, la pierre ponce parfumée, et les meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 23 00	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en pierres naturelles (sauf en abrasifs naturels agglomérés ou en céramique, sauf la pierre ponce parfumée et sauf pierres à aiguiser et à polir à la main et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 30 00	Pierres à aiguiser ou à polir à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6805	**Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur un fond en matières textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés**						
6805 10 00	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur fond en matières textiles seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6805 20 00	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur papier ou carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6805 30 00	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur un autre fond que des matières textiles seulement ou que du papier ou du carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6806	**Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil.; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son (sauf ceux en béton léger, amiante ou base d'amiante, amiante-ciment, cellulose-ciment et simil.; articles en céramique)**						
6806 10 00	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil., même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6806 20	Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés, même mélangés entre eux						
6806 20 10	Argiles expansées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6806 20 90	Vermiculite expansée, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés, même mélangés entre eux (autres qu'argiles expansées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6806 90 00	Mélanges et ouvrages en matières minérales à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son (sauf laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil.; vermiculite expansée, argile expansée, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés; produits en béton léger, amiante ou base d'amiante, amiante-ciment, cellulose-ciment ou simil.; articles en céramique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6807	**Ouvrages en asphalte ou en produits simil., p.ex. poix de pétrole, brais**						
6807 10 00	Ouvrages en asphalte ou en produits simil., p.ex. poix de pétrole, brais, en rouleaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6807 90 00	Ouvrages en asphalte ou en produits simil., p.ex. poix de pétrole, brais (autres qu'en rouleaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6808 00 00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles simil., en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux (sauf articles en amiante-ciment, cellulose-ciment et produits simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6809	**Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre (sauf plâtre en bandes pour fracture des os, destiné à la vente au détail et sauf attelles en plâtre pour le traitement de fracture des os; cloisons légères ou ouvrages à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à liaison en plâtre; modèles anatomiques et autres à des fins de démonstration; modèles originaux en sculpture)**						
6809 11 00	Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles simil., en plâtre ou en compositions à base de plâtre, non ornementés, revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement (sauf ouvrages à liaison en plâtre à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6809 19 00	Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles simil., en plâtre ou en compositions à base de plâtre, non ornementés (sauf revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement et sauf ouvrages à liaison en plâtre à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6809 90 00	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre (sauf plâtre en bandes et attelles en plâtre pour le traitement de fractures des os; cloisons légères ou ouvrages à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à liaison en plâtre; modèles anatomiques et autres à des fins de démonstration; planches, plaques, panneaux, carreaux et articles simil., non ornementés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6810	**Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés**						
6810 11	Blocs et briques pour la construction, en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés						
6810 11 10	Blocs et briques pour la construction, en béton léger à base de pierre ponce (bimskies), de scories granulées, etc.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6810 11 90	Blocs et briques pour la construction, en ciment, béton lourd ou pierre artificielle, même armés (sauf béton léger à base de pierre ponce [bimskies], de scories granulées, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6810 19 00	Tuiles, carreaux, dalles et articles simil., en ciment, en béton ou en pierre artificielle (autres que blocs et briques pour la construction)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6810 91 00	Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil, en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6810 99 00	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés (sauf éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil; tuiles, carreaux, dalles, briques et articles simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6811	**Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou simil.**						
6811 40 00	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou simil., contenant de l'amiante	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6811 81 00	Plaques ondulées en cellulose-ciment ou simil., ne contenant pas d'amiante	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6811 82 00	Plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles simil., en cellulose-ciment ou simil., ne contenant pas d'amiante (sauf plaques ondulées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6811 89 00	Ouvrages en cellulose-ciment ou simil., ne contenant pas d'amiante (à l'excl. des plaques ondulées et autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6812	**Amiante [asbeste] travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante [p.ex. fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints], même armés (à l'excl. des ouvrages en amiante-ciment et des garnitures de friction à base d'amiante [asbeste])**						
6812 80	Amiante crocidolite [asbeste] travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante crocidolite ou à base d'amiante crocidolite et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante crocidolite [p.ex. fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints], même armés (à l'excl. des ouvrages en amiante crocidolite ciment et des garnitures de friction à base d'amiante crocidolite [asbeste])						
6812 80 10	Amiante crocidolite [asbeste] travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante crocidolite ou à base d'amiante crocidolite et de carbonate de magnésium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6812 80 90	Ouvrages en amiante crocidolite ou en mélanges d'amiante crocidolite [p.ex. fils cordes, cordons, tissus, joints], même armés (sauf amiante crocidolite [asbeste] travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante crocidolite ou à base d'amiante crocidolite et de carbonate de magnésium; ouvrages en amiante crocidolite ciment; garnitures de friction à base d'amiante crocidolite [asbeste])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6812 91 00	Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures, en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (sauf en amiante crocidolite)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6812 99	Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, cordes, cordons, tissus tissés ou tricotés, par exemple), même armés (sauf en amiante crocidolite; vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures; garnitures de friction à base d'amiante; ouvrages en amiante-ciment)						
6812 99 10	Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (sauf en amiante crocidolite)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6812 99 90	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (fils, cordes, cordons, tissus tissés ou tricotés, par exemple), même armés (sauf en amiante crocidolite; amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures; garnitures de friction à base d'amiante; ouvrages en amiante-ciment)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6813	**Garnitures de friction [p.ex. plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes], non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante [asbeste], d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières (à l'excl. des garnitures de freins montées)**						
6813 20 00	Garnitures de friction [p.ex. plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes], pour embrayages ou autres organes de frottement, contenant de l'amiante, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6813 81 00	Garnitures de freins et plaquettes de freins, à base de substances minérales ou de cellulose, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières (sauf contenant de l'amiante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6813 89 00	Garnitures de friction [p.ex. plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes], pour embrayages ou autres organes de frottement, à base de substances minérales ou de cellulose, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières (sauf contenant de l'amiante et à l'excl. des garnitures et plaquettes de freins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6814	**Mica travaillé et ouvrages en mica, y.c le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières (sauf isolateurs, pièces isolantes, résistances et condensateurs électriques; lunettes de protection en mica et verre à cet effet; mica sous forme de décorations pour sapin de Noël)**						
6814 10 00	Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, carton ou autres matières, en rouleaux ou simpl. découpées en carrés ou en rectangles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6814 90 00	Mica travaillé et ouvrages en mica (sauf isolateurs, pièces isolantes, résistances et condensateurs électriques; lunettes de protection en mica et verre à cet effet; mica sous forme de décorations pour sapin de Noël; plaques, feuilles ou bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6815	**Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales, y.c. les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe, n.d.a.**						
6815 11 00	Fibres de carbone	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6815 12 00	Textiles en fibres de carbone, pour usages autres qu'électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6815 13 00	Ouvrages en fibres de carbone, pour usages autres qu'électriques (à l'exclusion des tissus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6815 19 00	Ouvrages en graphite ou en carbone (à l'exclusion des articles pour usages électriques, des fibres de carbone et des ouvrages en fibres de carbone)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6815 20 00	Ouvrages en tourbe (sauf produits en matières textiles en fibres de tourbe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6815 91 00	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales n.d.a., contenant de la magnésite, de la magnésie sous forme de périclase, de la dolomie y compris sous forme de chaux dolomitique, ou de la chromite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6815 99 00	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 69	**PRODUITS CÉRAMIQUES**						
6901 00 00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques, en farines siliceuses fossiles [p.ex. kieselguhr, tripolite, diatomite], ou en terres siliceuses analogues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6902	**Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires (autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)**						
6902 10 00	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble et exprimés en MgO, CaO ou Cr2O3 > 50%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6902 20	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en alumine (Al2O3), silice (SiO2), ou un mélange ou combinaison de ces matières > 50% (autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)						
6902 20 10	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, teneur en poids en silice (SiO2) >= 93% (autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6902 20 91	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en alumine (Al2O3) > 7%, mais < 45%, mais ensemble avec la silice (SiO2) > 50%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6902 20 99	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en alumine (Al2O3), en silice (SiO2) ou en mélange ou combinaison de ces produits, > 50% (autres qu'avec une teneur en poids en silice >= 93% ou une teneur en poids en alumine > 7% mais < 45%, et sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6902 90 00	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires (autres qu'avec une teneur en poids en éléments Mg, Ca ou Cr pris isolément ou ensemble et exprimés en MgO, CaO ou Cr2O3 > 50% ou avec une teneur en poids en alumine (Al2O3), en silice (SiO2) ou en mélange ou combinaison de ces matières > 50%, et sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6903	**Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues et sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)**						
6903 10 00	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires à teneur en poids en carbone libre > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6903 20	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires à teneur en poids en alumine (Al2O3) ou en mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO2) > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)						
6903 20 10	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires à teneur en poids en alumine (Al2O3) < 45% et une teneur totale en alumine et silice (SiO2) > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6903 20 90	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires, à teneur en poids en alumine (Al2O3) >= 45% et une teneur totale en alumine et silice (SiO2) > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6903 90	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues; briques, dalles, carreaux et pièces de construction analogues, réfractaires; produits à teneur en poids en carbone libre > 50% ou en alumine (Al2O3) ou en mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO2) > 50%)						
6903 90 10	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires, contenant en poids > 25% mais <= 50% de carbone libre (à l'excl. des briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6903 90 90	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires (à l'excl. des produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, des articles du n° 6902 et des articles des n° 6903 10 00 et 6903 90 10, c'est-à-dire contenant du carbone, de l'alumine ou du silice)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6904	**Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles simil. en céramique (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues; briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires du n° 6902 et sauf carreaux, pavés en pierre calcinée, dalles de pavement et de revêtement des n° 6907 et 6908)**						
6904 10 00	Briques de construction (autres qu'en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues et que les briques réfractaires du n° 6902)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6904 90 00	Hourdis, cache-poutrelles et articles simil. en céramique (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, sauf les briques réfractaires du n° 6902, les carreaux, pavés en pierre calcinée, les dalles de pavement et de revêtement des n° 6907 et 6908 et sauf les briques de construction)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6905	**Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment (autres qu'en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, sauf pièces céramiques réfractaires de construction et sauf tuyaux et autres pièces de construction pour canalisations et usages simil.)**						
6905 10 00	Tuiles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6905 90 00	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques et autres poteries de bâtiment, en céramique (autres qu'en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, sauf pièces céramiques de construction et sauf tuyaux et autres pièces de construction pour canalisation et objectifs simil. et sauf tuiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6906 00 00	Tuyaux, conduits, gouttières et pièces d'assemblage pour tuyaux, pièces d'obturation de tuyaux, raccords de tuyaux et autres accessoires de tuyauterie, en céramique (sauf articles en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues; articles céramiques réfractaires; conduits de fumée; tuyaux spécialement conçus pour laboratoires; gaines isolantes, leurs pièces de raccord et autres accessoires de tuyauterie à usage électrotechnique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6907	**Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support (à l'exclusion de ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, des articles réfractaires, carreaux servant de dessous-de-plat, objets d'ornementation et carreaux spéciaux de faïence pour poêles)**						
6907 21 00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids <= 0,5 % (à l'exclusion des articles réfractaires, des cubes pour mosaïques et des pièces de finition en céramique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6907 22 00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids > 0,5 % mais <= 10 % (à l'exclusion des articles réfractaires, des cubes pour mosaïques et des pièces de finition en céramique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6907 23 00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids > 10 % (à l'exclusion des articles réfractaires, des cubes pour mosaïques et des pièces de finition en céramique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6907 30 00	Cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support (à l'exclusion des articles réfractaires et des pièces de finition en céramique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6907 40 00	Pièces de finition, en céramique (à l'exclusion des articles réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6909	**Appareils et articles en céramique, pour tous usages techniques; auges, bacs et récipients simil. pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients simil. de transport ou d'emballage, en céramique (sauf meules, pierres à aiguiser et articles simil. du n° 6804, articles céramiques réfractaires, articles de ménage, cruches et jarres de magasin, appareils électriques et pièces isolantes électriques)**						
6909 11 00	Appareils et articles en porcelaine, pour usages chimiques ou autres usages techniques (sauf articles céramiques réfractaires et sauf appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6909 12 00	Articles céramiques ayant une dureté équivalente à >= 9 sur l'échelle de Mohs, pour usages chimiques ou autres usages techniques (sauf articles en porcelaine, céramiques réfractaires et sauf appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6909 19 00	Appareils et articles en céramique, pour usages chimiques ou autres usages techniques (autres qu'en porcelaine et sauf articles ayant une dureté équivalente à >= 9 sur l'échelle de Mohs, meules, pierres à polir et à aiguiser et autres articles simil. du n° 6804, articles céramiques réfractaires, appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6909 90 00	Auges, bacs et récipients simil. en céramique, pour l'économie rurale; cruchons et récipients simil. de transport ou d'emballage en céramique (sauf éprouvettes graduées polyvalentes pour laboratoires, cruches et jarres de magasin et articles de ménage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6910	**Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes simil. pour usages sanitaires, en céramique (sauf porte-savon, porte-éponge, porte-brosse à dents, porte-serviettes et porte-papier hygiénique)**						
6910 10 00	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes simil. pour usages sanitaires, en porcelaine (sauf porte-savon, porte-éponge, porte-brosse à dents, porte-serviettes et porte-papier hygiénique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6910 90 00	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes simil. pour usages sanitaires en céramique (autres qu'en porcelaine et sauf porte-savon, porte-éponge, porte-brosse à dents, porte-serviettes et porte-papier hygiénique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6911	**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en porcelaine (sauf baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes simil.; statuettes et autres objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)**						
6911 10 00	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en porcelaine (sauf objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6911 90 00	Vaisselle et autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène et de toilette en porcelaine (sauf articles pour le service de table ou de cuisine; baignoires, éviers et autres appareils fixes simil.; statuettes et autres objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café ou à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6912 00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en céramique, autres que la porcelaine (sauf baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes simil.; statuettes et autres objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)						
6912 00 21	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en terre commune (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6912 00 23	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en grès (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6912 00 25	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en faïence ou en poterie fine (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6912 00 29	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en céramique, autres qu'en porcelaine, terre commune, grès, faïence ou poterie fine (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6912 00 81	Autres articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en terre commune (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6912 00 83	Autres articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en grès (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6912 00 85	Autres articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en faïence ou en poterie fine (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6912 00 89	Autres articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en céramique, autres qu'en porcelaine, terre commune, grès, faïence ou poterie fine (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6913	**Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique n.d.a.**						
6913 10 00	Statuettes et autres objets d'ornementation en porcelaine n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6913 90	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique autres que la porcelaine n.d.a.						
6913 90 10	Statuettes et autres objets d'ornementation en terre commune n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6913 90 93	Statuettes et autres objets d'ornementation en faïence ou en poterie fine n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6913 90 98	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique n.d.a. (à l'excl. de la porcelaine, de la terre commune, de la faïence et de la poterie fine)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6914	**Ouvrages en céramique n.d.a.**						
6914 10 00	Ouvrages en porcelaine n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6914 90 00	Ouvrages en céramique autres que la porcelaine n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 70	**VERRE ET OUVRAGES EN VERRE**						
7001 00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre sous forme de poudre, grenailles, lamelles ou flocons, ainsi que du verre activé du nº 8549)						
7001 00 10	Calcin et autres déchets et débris de verre (à l'exclusion du verre sous forme de poudre, grenailles, lamelles ou flocons, ainsi que du verre activé du nº 8549)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7001 00 91	Verre d'optique en masse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7001 00 99	Verre en masse (autre que verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7002	**Verre en billes, barres, baguettes ou tubes, non-travaillé (autres que les microsphères de diamètre <= 1 mm et sauf billes de verre ayant le caractère de jouets)**						
7002 10 00	Billes en verre non travaillé (autres que les microsphères de diamètre <= 1 mm et sauf billes de verre ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7002 20	Barres ou baguettes en verre non travaillé						
7002 20 10	Barres ou baguettes en verre d'optique non travaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7002 20 90	Barres ou baguettes en verre non travaillé (autre que d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7002 31 00	Tubes en quartz ou en autre silice fondus non travaillés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7002 32 00	Tubes en verre d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C non travaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7002 39 00	Tubes en verre non travaillé (sauf à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, et sauf en quartz fondu ou en un autre silice fondu)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7003	**Plaques, feuilles ou profilés en verre dit 'coulé', même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé**						
7003 12	Plaques et feuilles en verre dit 'coulé', colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'armées)						
7003 12 10	Plaques ou feuilles en verre d'optique dit 'coulé', colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'armées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7003 12 91	Plaques ou feuilles en verre dit 'coulé', à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'armées et en verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7003 12 99	Plaques et feuilles en verre coulé, colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre armé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7003 19	Plaques et feuilles en verre dit 'coulé', mais non autrement travaillé (autres que colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche réfléchissante ou non réfléchissante et sauf en verre armé)						
7003 19 10	Plaques ou feuilles en verre d'optique, dit 'coulé' mais non autrement travaillé (autres que colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante et autres qu'armées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7003 19 90	Plaques ou feuilles en verre, dit 'coulé', mais non autrement travaillé (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante et sauf en verre armé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7003 20 00	Plaques et feuilles en verre dit 'coulé', armées, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7003 30 00	Profilés en verre, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7004	**Feuilles en verre étiré ou soufflé, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7004 20	Feuilles en verre étiré ou soufflé, coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé						
7004 20 10	Feuilles en verre d'optique étiré ou soufflé, coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7004 20 91	Feuilles en verre étiré ou soufflé, à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillé (à l'excl. des articles en verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7004 20 99	Feuilles en verre étiré ou soufflé, coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé] ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé (à l'excl. des articles en verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7004 90	Feuilles en verre étiré ou soufflé mais non autrement travaillé (autres qu'en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)						
7004 90 10	Feuilles en verre d'optique étiré ou soufflé, mais non autrement travaillé (autres qu'en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé] ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7004 90 80	Feuilles en verre étiré ou soufflé, mais non autrement travaillé (à l'excl. des articles en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé] ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante ainsi que des articles en verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7005	**Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée**						
7005 10	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée (sauf armée)						
7005 10 05	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillée (sauf armée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7005 10 25	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur <= 3,5 mm (sauf armée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7005 10 30	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 3,5 mm mais <= 4,5 mm (sauf armée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7005 10 80	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm (sauf armée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7005 21	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)						
7005 21 25	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur <= 3,5 mm (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7005 21 30	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée, épaisseur > 3,5 mm mais <= 4,5 mm (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7005 21 80	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7005 29	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces], non autrement travaillée (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)						
7005 29 25	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces], non autrement travaillée, d'une épaisseur <= 3,5 mm (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7005 29 35	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces], non autrement travaillée, d'une épaisseur > 3,5 mm mais <= 4,5 mm (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7005 29 80	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces], autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7005 30 00	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, armée, mais non autrement travaillée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7006 00	Plaques, feuilles ou profilés en verre, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé mais non encadré ni associé à d'autres matières (sauf verre de sécurité, vitrage isolant à parois multiples et verre sous la forme de miroirs)						
7006 00 10	Plaques, feuilles ou profilés en verre d'optique, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé mais non encadré ni associé à d'autres matières (sauf verre de sécurité, vitrage isolant à parois multiples et verre sous la forme de miroirs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7006 00 90	Plaques, feuilles ou profilés en verre, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières (sauf verre d'optique, verre de sécurité, vitrage isolant à parois multiples et verre sous la forme de miroirs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7007	**Verre de sécurité trempé et verre de sécurité feuilleté (à feuilles contrecollées) (autre que le vitrage isolant à parois multiples et autre que le verre de lunetteries et d'horlogerie)**						
7007 11	Verres trempés de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules						
7007 11 10	Verre trempé de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7007 11 90	Verre trempé de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules (à l'excl. des véhicules automobiles et tracteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7007 19	Verres trempés (à l'excl. des verres de lunetterie ou d'horlogerie ainsi que des verres de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules)						
7007 19 10	Verre trempé de sécurité, émaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7007 19 20	Verre trempé de sécurité, coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante (sauf de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs, les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules, et sauf le verre de lunetterie et le verre d'horlogerie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7007 19 80	Verre trempé de sécurité (autre que coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante et sauf dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs, les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules, et sauf le verre de lunetterie et le verre d'horlogerie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7007 21	Verres formés de feuilles contrecollées, de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules (à l'excl. des vitrages isolants à parois multiples)						
7007 21 20	Verre formé de feuilles contrecollées, de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs (autre que vitrage isolant à parois multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7007 21 80	Verre formé de feuilles contrecollées, de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules (sauf pour les véhicules automobiles et tracteurs ainsi que les vitrages isolants à parois multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7007 29 00	Verre formé de feuilles contrecollées, de sécurité (autres que des dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules et sauf vitrages isolants à parois multiples)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7008 00	Vitrages isolants à parois multiples						
7008 00 20	Vitrages isolants à parois multiples, colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7008 00 81	Vitrages isolants formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7008 00 89	Vitrages isolants à deux parois séparées par des fibres de verre, ou à trois couches ou plus (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7009	**Miroirs en verre, même encadrés, y.c. les miroirs rétroviseurs (autre que les miroirs optiques, travaillés optiquement et les miroirs de > 100 ans)**						
7009 10 00	Miroirs rétroviseurs en verre, même encadrés, pour véhicules	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7009 91 00	Miroirs en verre non encadrés (sauf miroirs rétroviseurs pour véhicules, miroirs optiques, optiquement travaillés et miroirs > 100 ans)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7009 92 00	Miroirs, en verre encadrés (sauf miroirs rétroviseurs pour véhicules)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7010	**Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial; bocaux à conserves en verre et bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre (autres que les bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide, les vaporisateurs de parfum et les bouteilles, flacons, etc. de pulvérisateurs)**						
7010 10 00	Ampoules en verre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 20 00	Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial et bocaux à conserves en verre (sauf ampoules, bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide; vaporisateurs de parfum; bouteilles, flacons, etc. de pulvérisateurs)						
7010 90 10	Bocaux à stériliser en verre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 21	Emballages tubulaires et autres récipients obtenus à partir d'un tube de verre, pour l'emballage commercial (sauf ampoules)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 31	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale >= 2,5 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 41	Bouteilles et flacons en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 1 l mais < 2,5 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 43	Bouteilles et flacons en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale > 0,33 l mais < 1 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 45	Bouteilles et flacons, en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 0,15 l mais <= 0,33 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 47	Bouteilles et flacons, en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale < 0,15 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 51	Bouteilles et flacons en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 1 l mais < 2,5 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 53	Bouteilles et flacons en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale > 0,33 l mais <= 1 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 55	Bouteilles et flacons, en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 0,15 l mais <= 0,33 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 57	Bouteilles et flacons, en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale < 0,15 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 61	Bonbonnes, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et boissons, d'une contenance nominale >= 0,25 l mais < 2,5 l (à l'excl. des bouteilles et flacons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 67	Bonbonnes, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et boissons, d'une contenance nominale < 0,25 l (à l'excl. des bouteilles et flacons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 71	Bouteilles, flacons, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale > 0,055 l mais < 2,5 l (à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 79	Bouteilles, flacons, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale <= 0,055 l (à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 91	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale < 2,5 l (sauf pour produits alimentaires, boissons ou produits pharmaceutiques et à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide, des vaporisateurs de parfum et des bouteilles, flacons, etc. pour pulvérisateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 99	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale < 2,5 l (sauf pour produits alimentaires, boissons ou produits pharmaceutiques et à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide, des vaporisateurs de parfum et des bouteilles, flacons, etc. pour pulvérisateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7011	**Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, pour lampes et sources lumineuses électriques, tubes cathodiques ou simil.**						
7011 10 00	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, pour l'éclairage électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7011 20 00	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, pour tubes cathodiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7011 90 00	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, destinées à des lampes ou sources lumineuses électriques ou simil. (autres que pour l'éclairage électrique ou pour tubes cathodiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7013	**Objets en verre pour le service de la table, la cuisine, la toilette, le bureau, la décoration intérieure ou usages simil. (sauf perles de verre et articles de verroterie du n° 7018; bocaux à conserves en verre; miroirs; verres assemblés en vitraux; appareils d'éclairage et leurs parties; vaporisateurs; bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques dont l'isolation est assurée par le vide)**						
7013 10 00	Objets en vitrocérame, pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, la décoration intérieure ou usages simil. (autres que les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf les plaques de cuisson, les verres assemblés en vitraux, les appareils d'éclairage et leurs parties, les vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 22	Verres à boire à pied, en cristal au plomb						
7013 22 10	Verres à boire à pied, en cristal au plomb cueilli à la main	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 22 90	Verres à boire à pied, en cristal au plomb cueilli mécaniquement	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 28	Verres à boire à pied (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb)						
7013 28 10	Verres à boire à pied, en verre cueilli à la main (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 28 90	Verres à boire à pied, en verre cueilli mécaniquement (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 33	Verres à boire, en cristal au plomb (à l'excl. des verres à pied)						
7013 33 11	Verres à boire en cristal au plomb cueilli à la main, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres à pied)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 33 19	Verres à boire en cristal au plomb cueilli à la main (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres à pied)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 33 91	Verres à boire en cristal au plomb cueilli mécaniquement, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres à pied)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 33 99	Verres à boire en cristal au plomb cueilli mécaniquement (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres à pied)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 37	Verres à boire (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb ainsi que des verres à pied)						
7013 37 10	Verres à boire en verre trempé (à l'excl. des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 37 51	Verres à boire en verre cueilli à la main, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres en vitrocérame, en cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 37 59	Verres à boire en verre cueilli à la main (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres en vitrocérame, cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 37 91	Verres à boire en verre cueilli mécaniquement, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres en vitrocérame, en cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 37 99	Verres à boire en verre cueilli mécaniquement (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres en vitrocérame, cristal au plomb ou verre trempé ainsi que des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 41	Objets en cristal au plomb pour le service de la table ou pour la cuisine (autres que les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)						
7013 41 10	Objets en cristal au plomb cueilli à la main, pour le service de la table ou pour la cuisine (autres que les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 41 90	Objets en cristal au plomb cueilli mécaniquement, pour le service de la table ou pour la cuisine (autres que les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 42 00	Objets en verre, pour le service de la table ou la cuisine, d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C (autres que les articles en vitrocérame ou en cristal de plomb, les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 49	Objets en verre, pour le service de la table ou pour la cuisine (autres qu'à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, sauf articles en vitrocérame ou en cristal au plomb, perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)						
7013 49 10	Objets en verre trempé, pour le service de la table ou pour la cuisine (sauf à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, sauf articles en vitrocérame ou en cristal au plomb, perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 49 91	Objets en verre cueilli à la main, pour le service de la table ou la cuisine (sauf en verre trempé ou à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0 et 300°C; articles en vitrocérame ou en cristal au plomb; perles de verre et articles de verroterie du n° 7018; verres à boire; bocaux à conserves en verre; bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 49 99	Objets en verre cueilli mécaniquement pour le service de la table ou la cuisine (sauf en verre trempé ou à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0 et 300°C; articles en vitrocérame ou en cristal au plomb; perles de verre et articles de verroterie du n° 7018; verres à boire; bocaux à conserves en verre; bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 91	Objets en cristal au plomb pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, autres que les perles en verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)						
7013 91 10	Objets en cristal au plomb cueilli à la main pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, verres à boire, autres que les perles en verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 91 90	Objets en cristal au plomb cueilli mécaniquement pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, autres que les perles en verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 99 00	Objets en verre pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres qu'en cristal au plomb et autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, autres que les perles en verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7014 00 00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre mais non travaillés optiquement (autres que le verre d'horlogerie et le verre analogue, les verres de lunetterie commune ou médicale, y.c. les sphères (boules) creuses et les segments pour la fabrication de ces verres, les microsphères, en vrac, et sauf les appareils d'éclairage et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7015	**Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou simil., mais non travaillés optiquement, sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres (sauf le verre plat destiné aux mêmes usages)**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7015 10 00	Verres de lunetterie médicale, bombés, cintrés, creusés ou simil., mais non travaillés optiquement (sauf le verre plat destiné aux mêmes usages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7015 90 00	Verres d'horlogerie et simil., verres de lunetterie commune, bombés, cintrés, creusés ou simil., mais non travaillés optiquement, sphères (boules) creuses et les segments en verre pour la fabrication de ces verres, y.c. la lunetterie médicale (sauf le verre plat destiné aux mêmes usages et les verres de lunetterie médicale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7016	**Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations simil.; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes simil. n.d.a. (sauf verre de sécurité feuilleté; vitrages isolants à parois multiples)**						
7016 10 00	Cubes, dés et autre verrerie même sur support, pour mosaïques ou décorations simil. (sauf panneaux et autres motifs décoratifs prêts à l'emploi en cubes de verre, pour mosaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7016 90	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes simil. (sauf verre de sécurité feuilleté; vitrages isolants à parois multiples; cubes et autre verroterie pour mosaïques ou ouvrages analogues; vitraux de > 100 ans)						
7016 90 10	Verres assemblés en vitraux (sauf > 100 ans)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7016 90 40	Pavés et briques, pour le bâtiment ou la construction	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7016 90 70	Dalles, carreaux, tuiles et autres articles en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction et verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires (à l'excl. du verre de sécurité feuilleté et des vitrages isolants à parois multiples ainsi que des verres assemblés en vitraux et pavés et briques, pour le bâtiment ou la construction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7017	**Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée (sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériels de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)**						
7017 10 00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée, en quartz ou en autre silice fondus (sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7017 20 00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée, en verre d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C (sauf en quartz ou en autre silice fondus, sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7017 90 00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée (sauf en verre à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, ou en quartz ou autres silices fondus, sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018	**Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles simil. de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie ; yeux en verre autres que de prothèse ; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie ; microsphères de verre d'un diamètre <= 1 mm**						
7018 10	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles simil. de verroterie et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie						
7018 10 11	Perles de verre taillées et polies mécaniquement (autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 10 19	Perles de verre (sauf taillées et polies mécaniquement et autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 10 30	Imitations de perles fines ou de culture, en verre (autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 10 51	Imitations de pierres gemmes, en verre, taillées et polies mécaniquement (autres que les ouvrages obtenus avec ces matières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 10 59	Imitations de pierres gemmes, en verre (sauf taillées et polies mécaniquement et autres que les ouvrages obtenus avec ces matières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 10 90	Imitations de corail et articles simil. de verroterie (autres que les ouvrages obtenus avec ces matières et sauf les imitations de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 20 00	Microsphères de verre d'un diamètre <= 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 90	Yeux en verre, autres que de prothèse; ouvrages en perles de verre ou en imitations de perles fines ou de culture, en imitations de pierres gemmes ou en d'autres articles de verroterie, statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé) (autres que la bijouterie de fantaisie)						
7018 90 10	Yeux en verre et ouvrages en perles de verre ou en imitations de perles fines ou de culture, en imitations de pierres gemmes ou en d'autres articles de verroterie (autres que les prothèses et la bijouterie de fantaisie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 90 90	Statuettes et autres objets d'ornementation en verre travaillé au chalumeau (verre filé) (autres que la bijouterie de fantaisie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019	**Fibres de verre, y.c. la laine de verre, et ouvrages en ces matières (à l'excl. des laines minérales et ouvrages en ces laines, des fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres, isolateurs et pièces isolantes électriques, brosses et pinceaux en fibres de verre et sauf perruques de poupées)**						
7019 11 00	Fils de fibres de verre coupés [chopped strands], longueur <= 50 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 12 00	Stratifils [rovings] de fibres de verre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 13 00	Fils et mèches, en fibres de verre [à l'exclusion des fils et mèches coupés d'une longueur ≤ 50 mm et des stratifils (rovings)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 14 00	Mats de fibres de verre, liés mécaniquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 15 00	Mats de fibres de verre, liés chimiquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 19 00	Pelotes de fibres de verre et fils de fibres de verre coupés de longueur > 50 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 61 00	Étoffes tissées de stratifils (rovings) de fibres de verre, à maille fermée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 62	Étoffes de stratifils (rovings) de fibres de verre, à maille fermée, liées mécaniquement (à l'exclusion des étoffes tissées)						
7019 62 10	Déchets et débris des étoffes de stratifils (rovings) de fibres de verre, à maille fermée, liées mécaniquement (à l'exclusion des étoffes tissées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 62 90	Étoffes de stratifils (rovings) de fibres de verre, à maille fermée, liées mécaniquement (à l'exclusion des étoffes tissées et déchets et débris)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 63 00	Étoffes tissées de fils de fibres de verre, à maille fermée, à armure toile, non enduits ou stratifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 64 00	Étoffes tissées de fils de fibres de verre, à maille fermée, à armure toile, enduits ou stratifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 65 00	Étoffes tissées de fibres de verre, à maille ouverte, d'une largeur ≤ 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 66 00	Étoffes tissées de fibres de verre, à maille ouverte, d'une largeur> 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 69	Étoffes liées mécaniquement de fibres de verre [à l'exclusion des étoffes de stratifils (rovings) à maille fermée et des étoffes tissées]						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER RÉGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7019 69 10	Étoffes de fibres de verre confectionnées par couture-tricotage ou aiguilletées (à l'excl des étoffes de stratifils "rovings" à maille fermée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 69 90	Étoffes de fibres de verre liées mécaniquement [à l'exclusion des étoffes de stratifils "rovings" à maille fermée et des étoffes tissées, confectionnées par couture-tricotage ou aiguilletées]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 71 00	Voiles (fines couches) de fibres de verre en couches irrégulières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 72 00	Étoffes de fibres de verre liées chimiquement, à maille fermée (à l'exclusion des voiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 73 00	Étoffes de fibres de verre liées chimiquement, à maille ouverte (à l'exclusion des voiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 80	Laine de verre et ouvrages en ces matières						
7019 80 10	Panneaux, matelas et produits similaires, en laine de verre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 80 90	Laine de verre et ouvrages en ces matières (à l'exclusion des panneaux, matelas et produits similaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 90 00	Fibres de verre et ouvrages en ces matières, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7020 00	Ouvrages en verre n.d.a.						
7020 00 05	Tubes et supports de réacteurs en quartz destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semi-conductrices	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7020 00 07	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide, non finies	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7020 00 08	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide, finies	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7020 00 10	Ouvrages en verre, en quartz ou en autre silice fondus, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7020 00 30	Ouvrages en verre d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, n.d.a. (sauf en quartz ou en autre silice fondus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7020 00 80	Ouvrages en verre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION XIV	**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES**						
CHAPITRE 71	**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES**						
7101	**Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport (à l'excl. des imitations de perles fines et des perles-mères de nacre)**						
7101 10 00	Perles fines, même travaillées ou assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et perles fines enfilées temporairement pour la facilité du transport (à l'excl. des perles-mères de nacre)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7101 21 00	Perles de culture, brutes, même assorties	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7101 22 00	Perles de culture, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et perles de culture travaillées enfilées temporairement pour la facilité du transport	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7102	**Diamants même travaillés, mais non montés ni sertis (à l'excl. des diamants non montés pour têtes de lecture et des diamants travaillés reconnaissables comme parties des instruments et appareils de calcul, de mesure, ou de contrôle et autres instruments et appareils analogues du chapitre 90)**						
7102 10 00	Diamants non triés	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7102 21 00	Diamants industriels, bruts ou simpl. sciés, clivés ou débrutés	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7102 29 00	Diamants industriels travaillés, mais non montés ni sertis (à l'excl. des diamants non montés pour tête de lecture et des diamants reconnaissables comme parties des instruments et appareils de calcul, de mesure, ou de contrôle et autres instruments et appareils analogues du chapitre 90)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7102 31 00	Diamants, bruts ou simpl. sciés, clivés ou débrutés (à l'excl. des diamants industriels)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7102 39 00	Diamants travaillés, mais non montés ni sertis (à l'excl. des diamants industriels)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7103	**Pierres gemmes (précieuses ou fines), même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines), enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que les diamants et les imitations de pierres gemmes précieuses ou fines)**						
7103 10 00	Pierres gemmes (précieuses ou fines), brutes ou simpl. sciées ou dégrossies, même assorties (autres que les diamants et les imitations de pierres gemmes précieuses ou fines)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7103 91 00	Rubis, saphirs et émeraudes, travaillés, même assortis, mais non enfilés, ni montés, ni sertis, et rubis, saphirs et émeraudes travaillés, non assortis et enfilés temporairement pour la facilité du transport (autres que simpl. sciés ou dégrossis et sauf imitations de pierres gemmes, précieuses ou fines)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7103 99 00	Pierres gemmes précieuses ou fines, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et pierres gemmes, précieuses ou fines, travaillées, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que simpl. sciées ou dégrossies, et sauf diamants, rubis, saphirs, émeraudes et imitations de pierres gemmes, précieuses ou fines)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7104	**Pierres de bijouterie et simil. synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres de bijouterie et simil. synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport**						
7104 10 00	Quartz piézo-électrique en pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillé ou assorti, mais ni monté, ni serti	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7104 21 00	Diamants, synthétiques ou reconstitués, bruts ou simplement sciés ou dégrossis	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7104 29 00	Pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou reconstituées, brutes ou simplement sciées ou dégrossies, même assorties (sauf quartz piézo-électrique et diamants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7104 91 00	Diamants, synthétiques ou reconstitués, travaillés, même assortis, mais non enfilés, ni montés, ni sertis et diamants, synthétiques ou reconstitués, travaillés mais non assortis et enfilés temporairement pour la facilité du transport (autres que simplement sciés ou dégrossis)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7104 99 00	Pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou reconstituées, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties et pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou reconstituées, travaillées mais non assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que simplement sciées ou dégrossies et sauf quartz piézo-électrique et diamants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7105	**Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques**						
7105 10 00	Égrisés et poudres de diamants, y.c. les diamants synthétiques	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7105 90 00	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (autres que de diamants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7106	**Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre**						
7106 10 00	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7106 91 00	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné sous formes brutes (à l'excl. de la poudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7106 92 00	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7107 00 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7108	**Or, y.c. l'or platiné, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre**						
7108 11 00	Or, y.c. l'or platiné, en poudre, à usages non monétaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7108 12 00	Or, y.c. l'or platiné, sous formes brutes, à usages non monétaires (à l'excl. des poudres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7108 13	Or, y.c. l'or platiné, sous formes mi-ouvrées, à usages non monétaires						
7108 13 10	Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, en or, y.c. l'or platiné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7108 13 80	Or, y.c. l'or platiné, sous formes mi-ouvrées (à l'excl. des feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, ainsi que des planches, barres de section pleine, fils et profilés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7108 20 00	Or à usage monétaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7109 00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110	**Platine, y.c. palladium, rhodium, iridium, osmium et ruthénium, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre**						
7110 11 00	Platine sous formes brutes ou en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110 19	Platine sous formes mi-ouvrées						
7110 19 10	Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, en platine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110 19 80	Platine sous formes mi-ouvrées (à l'excl. des feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, ainsi que des planches, barres de section pleine, fils et profilés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110 21 00	Palladium sous formes brutes ou en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110 29 00	Palladium sous formes mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110 31 00	Rhodium sous formes brutes ou en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110 39 00	Rhodium sous formes mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110 41 00	Iridium, osmium et ruthénium, sous formes brutes ou en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110 49 00	Iridium, osmium et ruthénium, sous formes mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7111 00 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7112	**Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés des métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf déchets et débris de métaux précieux incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, ainsi que déchets et débris électriques et électroniques visés au n° 8549)**						
7112 30 00	Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux (à l'excl. des cendres d'orfèvre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7112 91 00	Déchets et débris d'or, même de plaqué ou doublé d'or, et autres déchets et débris contenant de l'or ou des composés d'or du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf cendres, déchets et débris d'or incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, et sauf cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux, ainsi que déchets et débris électriques et électroniques visés au n° 8549)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7112 92 00	Déchets et débris de platine, même de plaqué ou doublé de platine, et autres déchets et débris contenant du platine ou des composés de platine du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf cendres, déchets et débris de platine incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, et sauf cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux, ainsi que déchets et débris électriques et électroniques visés au n° 8549)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7112 99 00	Déchets et débris d'argent, même de plaqué ou doublé d'argent, et autres déchets et débris contenant de l'argent ou des composés de l'argent du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf cendres, déchets et débris incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, ainsi que déchets et débris électriques et électroniques visés au n° 8549)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7113	**Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf > 100 ans)**						
7113 11 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux (sauf > 100 ans)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7113 19 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf > 100 ans)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7113 20 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs (sauf > 100 ans)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7114	**Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (à l'excl. des armes, des instruments de musique, des objets de collection, des objets d'antiquité, des articles de bijouterie ou d'horlogerie, des vaporisateurs de toilette et leurs montures et têtes de montures ainsi que des productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture)**						
7114 11 00	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux (à l'excl. des articles de bijouterie ou de joaillerie, des articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, pièces de collection et antiquités)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7114 19 00	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux (à l'excl. des articles de bijouterie ou de joaillerie, des articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, pièces de collection et antiquités)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7114 20 00	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs (à l'excl. des articles de bijouterie ou de joaillerie, des articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, pièces de collection et antiquités)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7115	**Ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.**						
7115 10 00	Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7115 90 00	Ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7116	**Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, n.d.a.**						
7116 10 00	Ouvrages en perles fines ou de culture n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7116 20	Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, n.d.a.						
7116 20 11	Colliers, bracelets et autres ouvrages exclusivement en pierres gemmes, simpl. enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7116 20 80	Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7117	**Bijouterie de fantaisie**						
7117 11 00	Boutons de manchettes et boutons simil., en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7117 19 00	Bijouterie de fantaisie en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés (à l'excl. des boutons de manchettes et des boutons simil.)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7117 90 00	Bijouterie de fantaisie (autre qu'en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7118	**Monnaies, y.c. celles ayant cours légal (à l'excl. des médailles, des déchets et débris de monnaies, des objets de parure réalisés à partir de monnaies ainsi que des spécimens pour collections présentant un intérêt numismatique)**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7118 10 00	Monnaies (à l'excl. des médailles, des pièces d'or, des déchets et débris de monnaies, des monnaies ayant cours légal, des objets de parure réalisés à partir de monnaies ainsi que des spécimens pour collections présentant un intérêt numismatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7118 90 00	Monnaies, y.c. les monnaies ayant cours légal (à l'excl. des médailles, bijoux en pièces de monnaies, pièces de collection ayant une valeur numismatique, déchets et débris)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 7118 90 00	Monnaies ayant cours légal et pouvoir libératoire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
SECTION XV	MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX						
CHAPITRE 72	FONTE, FER ET ACIER						
7201	**Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires**						
7201 10	Fontes brutes non alliées contenant en poids <= 0,5% de phosphore, en gueuses, saumons ou autres formes primaires						
7201 10 11	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse >= 0,4%, teneur en poids en silicium <= 1%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7201 10 19	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse >= 0,4%, teneur en poids en silicium > 1%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7201 10 30	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse >= 0,1% mais < 0,4%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7201 10 90	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse < 0,1%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7201 20 00	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes simil., non alliées, à teneur en poids en phosphore > 0,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7201 50	Fontes brutes alliées et fontes spiegel, en gueuses, saumons ou autres formes primaires						
7201 50 10	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes simil., alliées, à teneur en poids en titane >= 0,3% et <= 1%, teneur en poids en vanadium >= 0,5% et <= 1%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7201 50 90	Fontes brutes alliées et fontes spiegel, en gueuses, saumons ou autres formes simil. (sauf à teneur en poids en titane >= 0,3% et < 1% et à teneur en poids en vanadium >= 0,5% et < 1%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202	**Ferro-alliages**						
7202 11	Ferromanganèse contenant en poids > 2% de carbone						
7202 11 20	Ferromanganèse, à teneur en poids en carbone > 2%, granulométrie <= 5 mm, teneur en poids en manganèse > 65%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 11 80	Ferromanganèse, à teneur en poids en carbone > 2% (sauf à granulométrie <= 5 mm et à teneur en poids en manganèse > 65%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 19 00	Ferromanganèse, à teneur en poids en carbone <= 2%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 21 00	Ferrosilicium contenant en poids > 55% de silicium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 29	Ferrosilicium, teneur en poids en silicium <= 55%						
7202 29 10	Ferrosilicium, contenant en poids <= 55% de silicium et >= 4% mais <= 10% de magnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 29 90	Ferrosilicium, contenant en poids <= 55% de silicium (sauf contenant en poids >= 4% mais <= 10% de magnésium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 30 00	Ferrosilicomanganèse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 41	Ferrochrome contenant en poids > 4% de carbone						
7202 41 10	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone > 4% mais <= 6%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 41 90	Ferrochrome, contenant en poids > 6% de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 49	Ferrochrome contenant en poids <= 4% de carbone						
7202 49 10	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone <= 0,05%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 49 50	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone > 0,05% mais <= 0,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 49 90	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone > 0,5% mais <= 4%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 50 00	Ferrosilicochrome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 60 00	Ferronickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 70 00	Ferromolybdène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 80 00	Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 91 00	Ferrotitane et ferrosilicotitane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 92 00	Ferrovanadium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 93 00	Ferroniobium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 99	Ferro-alliages (à l'excl. du ferromanganèse, du ferrosilicium, du ferrosilicomanganèse, du ferrochrome, du ferrosilicochrome, du ferronickel, du ferromolybdène, du ferrotungstène, du ferrosilicotungstène, du ferrotitane, du ferrosilicotitane, du ferrovanadium et du ferroniobium)						
7202 99 10	Ferrophosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 99 30	Ferrosilicomagnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 99 80	Ferro-alliages (sauf ferromanganèse, ferrosilicium, ferrosilicomanganèse, ferrochrome, ferrosilicochrome, ferronickel, ferromolybdène, ferrotungstène, ferrosilicotungstène, ferrotitane, ferrosilicotitane, ferrovanadium, ferroniobium, ferrophosphore et ferrosilicomagnésium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7203	**Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes simil.; fer d'une pureté en poids >= 99,94%, en morceaux, boulettes ou formes simil.**						
7203 10 00	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer, en morceaux, boulettes ou formes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7203 90 00	Produits ferreux spongieux obtenus par atomisation de produits ferreux bruts fondus et fer, d'une pureté >= 99,94%, en morceaux, boulettes ou formes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204	**Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier [ferrailles]; déchets lingotés en fer ou en acier (à l'excl. des déchets et débris radioactifs, des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier ainsi que des morceaux provenant du bris de gueuses, saumons ou autres formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel)**						
7204 10 00	Déchets et débris de fonte (ferrailles) (autres que radioactifs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 21	Déchets et débris d'aciers inoxydables (à l'excl. des déchets et débris radioactifs et des déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)						
7204 21 10	Déchets et débris d'aciers inoxydables, contenant en poids >= 8% de nickel (à l'excl. des déchets et débris radioactifs, de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 21 90	Déchets et débris d'aciers inoxydables (à l'excl. des déchets et débris contenant en poids >= 8% de nickel, des déchets et débris radioactifs et des déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 29 00	Déchets et débris d'aciers alliés [ferrailles] (sauf aciers inoxydables, déchets radioactifs et déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 30 00	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés [ferrailles] (autres que radioactifs et déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, en fer ou en acier, même en paquets (à l'excl. des déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés)						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7204 41 10	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles, de fer ou d'acier, même en paquets (autres qu'en fonte, en acier allié ou en fer ou acier étamés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 41 91	Chutes d'estampage ou de découpage, de fer ou d'acier, en paquets (ferrailles) (sauf en fonte, en aciers alliés ou en fer ou acier étamés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 41 99	Chutes d'estampage ou de découpage, de fer ou d'acier, autres qu'en paquets (ferrailles) (sauf en fonte, en aciers alliés ou en fer ou aciers étamés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 49	Déchets et débris de fer ou d'acier [ferrailles] (sauf déchets et débris radioactifs et de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)						
7204 49 10	Déchets et débris de fer ou d'acier [ferrailles], déchiquetés (sauf scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; déchets et débris radioactifs; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 49 30	Déchets et débris de fer ou d'acier [ferrailles], non déchiquetés, présentés en paquets (sauf scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; déchets et débris radioactifs; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 49 90	Déchets ou débris de fer ou d'acier [ferrailles], non déchiquetés, ni présentés en paquets (sauf scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; déchets et débris radioactifs; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 50 00	Déchets lingotés en fer ou en acier (à l'excl. des produits répondant, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7205	**Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier (à l'excl. des poudres de fer radioactives [isotopes], des grenailles et poudres de ferro-alliages, des tournures et limailles de fer ou d'acier ainsi que de certaines billes de roulement défectueuses de petits calibres)**						
7205 10 00	Grenailles de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier (autres que grenailles en ferro-alliages, tournures et limailles de fer ou d'acier, ainsi que les billes défectueuses de petit calibre pour roulement à billes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7205 21 00	Poudres d'aciers alliés (autres que les poudres des ferro-alliages et les isotopes radioactifs de poudre de fer)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7205 29 00	Poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'aciers non alliés (autres que les poudres de ferro-alliages et les isotopes radioactifs de poudre de fer)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7206	**Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires (à l'excl. des déchets lingotés, des produits obtenus par coulée continue ainsi que du fer du n° 7203)**						
7206 10 00	Fer et aciers non alliés en lingots bruts (sauf déchets lingotés, produits de coulée continue et produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7206 90 00	Fer et aciers non alliés en loupes brutes ou autres formes brutes (autres que lingots bruts, déchets lingotés, produits de coulée continue et produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207	**Demi-produits en fer ou en aciers non alliés**						
7207 11	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur						
7207 11 11	Demi-produits en aciers non alliés de décolletage, teneur en poids en carbone < 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 11 14	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, d'une épaisseur <= 130 mm, laminés ou obtenus par coulée continue (à l'excl. des produits en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 11 16	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, d'une épaisseur > 130 mm, laminés ou obtenus par coulée continue (à l'excl. des produits en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 11 90	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 12	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale rectangulaire et dont la largeur est supérieure ou égale à deux fois l'épaisseur						
7207 12 10	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur >= 2 fois l'épaisseur, laminés ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 12 90	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur >= 2 fois l'épaisseur, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 19	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale circulaire ou polygonale						
7207 19 12	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale circulaire ou polygonale, laminés ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 19 19	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, section transversale circulaire ou polygonale, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 19 80	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25% (autres qu'à section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids >= 0,25% de carbone						
7207 20 11	Demi-produits en aciers de décolletage non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20 15	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (autres que de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20 17	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,6%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (autres que de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20 19	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20 32	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur >= 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20 39	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur >= 2 fois l'épaisseur, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7207 20 52	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, de section transversale circulaire ou polygonale, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20 59	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,6%, de section transversale circulaire ou polygonale, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20 80	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25% (autres qu'à section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208	**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus**						
7208 10 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, présentant des motifs en relief obtenus directement lors du laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 25 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 4,75 mm, décapés (sans motifs en relief)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 26 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, décapés (sans motifs en relief)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 27 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur < 3 mm, décapés (sans motifs en relief)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 36 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur > 10 mm (sans motifs en relief, et autres que décapés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 37 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm (sans motifs en relief, et autres que décapés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 38 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm (sans motifs en relief, et autres que décapés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 39 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur < 3 mm (sans motifs en relief, et autres que décapés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 40 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, présentant des motifs en relief obtenus directement lors du laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 51	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur > 10 mm (sans motifs en relief)						
7208 51 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 15 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 51 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 2050 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 10 mm mais <= 15 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 51 98	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 2050 mm, mais >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 10 mm mais <= 15 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 52	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm (sans motifs en relief)						
7208 52 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur <= 1250 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 52 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 2050 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 52 99	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 2050 mm mais >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, sans motifs en relief (à l'excl. des produits laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées d'une largeur <= 1 250 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 53	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, sans motifs en relief						
7208 53 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur <= 1250 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4 mm mais < 4,75 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 53 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, sans motifs en relief (à l'excl. des produits laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées d'une largeur <= 1250 mm et d'une épaisseur >= 4 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 54 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur < 3 mm (sans motifs en relief)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 90	Produits laminés plats, en fer ou en acier, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus						
7208 90 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, non perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209	**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid, non plaqués ni revêtus**						
7209 15 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 16	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm						
7209 16 10	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 16 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm (sauf produits dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 17	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm						
7209 17 10	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 17 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm (sauf produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 18	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm						
7209 18 10	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7209 18 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 0,35 mm mais < 0,5 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 18 99	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur < 0,35 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 25 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 26	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm						
7209 26 10	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 26 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 27	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm						
7209 27 10	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 27 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de >= 0,5 mm mais <= 1 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 28	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm						
7209 28 10	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 28 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur < 0,5 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 90	Produits laminés plats, en fer ou en acier, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus						
7209 90 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, non perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7210	**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, plaqués ou revêtus, laminés à chaud ou à froid**						
7210 11 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés, d'une épaisseur >= 0,5 mm	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 12	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés, d'une épaisseur < 0,5 mm						
7210 12 20	Fer-blanc et bandes de fer-blanc en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. traités en surface	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 12 80	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés, d'une épaisseur < 0,5 mm (sauf fer-blanc)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 20 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plombés, y.c. le fer terne	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 30 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués électrolytiquement	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 41 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 49 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, non ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 50 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 61 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 69 00	Produits laminés plats, en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 70	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques						
7210 70 10	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur >= 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. verni, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 70 80	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (autres que le fer-blanc simpl. verni, et autres que revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués ou revêtus (à l'excl. des produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis ou revêtus d'aluminium, de matières plastiques ou d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)						
7210 90 30	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 90 40	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés et imprimés	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, plaqués, étamés et imprimés, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7211	**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, non plaqués ni revêtus**						
7211 13 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur > 150 mm mais < 600 mm, d'une épaisseur >= 4 mm, non enroulés, sans motifs en relief, en acier dit "large plat" ou "acier universel"	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7211 14 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, d'une épaisseur >= 4,75 mm (à l'excl. des larges plats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7211 19 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, d'une épaisseur < 4,75 mm (à l'excl. des larges plats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7211 23	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, contenant en poids < 0,25% de carbone						
7211 23 20	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids < 0,25% de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7211 23 30	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur >= 0,35 mm, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7211 23 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur < 0,35 mm, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7211 29 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, contenant en poids >= 0,25% de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7211 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus						
7211 90 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7211 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, non perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212	**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués ou revêtus**						
7212 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés						
7212 10 10	Fer-blanc et bandes de fer-blanc en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. traité en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 10 90	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés (sauf fer-blanc, simpl. traité en surface)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 20 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués électrolytiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 30 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 40	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques						
7212 40 20	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. vernis, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 40 80	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (à l'excl. du fer-blanc simpl. verni et des produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 50	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (à l'excl. des produits étamés, zingués, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques)						
7212 50 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome (autrement qu'étamés, zingués, peints, vernis, revêtus de matières plastiques, cuivrés, chromés, nickelés ou revêtus d'aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 50 30	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, chromés ou nickelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 50 40	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, cuivrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 50 61	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium-zinc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 50 69	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages aluminium-zinc)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 50 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (autrement qu'étamés, zingués, peints, vernis, revêtus de matières plastiques ou d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, cuivrés, chromés, nickelés ou revêtus d'aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 60 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213	**Fil machine, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en spires non rangées "en couronnes"**						
7213 10 00	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, avec indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus lors du laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 20 00	Fil machine en aciers de décolletage non alliés, enroulé en couronnes irrégulières (à l'excl. du fil comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 91	Fil machine en fer ou aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, de section circulaire de diamètre < 14 mm (autre qu'en aciers de décolletage et autre que fil machine avec indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus lors du laminage)						
7213 91 10	Fil machine du type utilisé pour armature du béton, lisse, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 91 20	Fil machine du type utilisé pour le renforcement des pneumatiques, lisse, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 91 41	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids <= 0,06% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine pour armature du béton ou le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 91 49	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids > 0,06% mais < 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine pour armature du béton et le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 91 70	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, à teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,75%, de section circulaire de diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine pour armature du béton et le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 91 90	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids > 0,75% de carbone, de section circulaire de diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine lisse pour le renforcement des pneumatiques et armature du béton et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 99	Fil machine en fer ou aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières (autre que de section circulaire de diamètre < 14 mm, autre que fil machine en aciers de décolletage, ou avec indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus lors du laminage)						
7213 99 10	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits de section circulaire d'un diamètre < 14 mm, du fil machine en acier de décolletage ainsi que du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 99 90	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids >= 0,25% de carbone (à l'excl. des produits de section circulaire d'un diamètre < 14 mm, du fil machine en acier de décolletage ainsi que du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7214	**Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage**						
7214 10 00	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 20 00	Barres en fer ou en aciers non alliés, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 30 00	Barres en aciers de décolletage non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud (à l'excl. des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 91	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section transversale rectangulaire (à l'excl. des barres en aciers de décolletage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)						
7214 91 10	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section rectangulaire (à l'excl. des barres en acier de décolletage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 91 90	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section rectangulaire (à l'excl. des barres en acier de décolletage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 99	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud (à l'excl. de section transversale rectangulaire, des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)						
7214 99 10	Barres en fer ou en aciers non alliés, du type utilisé pour armature du béton, lisses, simpl. laminées ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section carrée ou de section autre que rectangulaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 99 31	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm (à l'excl. des produits en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 99 39	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm (à l'excl. des produits en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 99 50	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits de section circulaire et rectangulaire, des produits en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 99 71	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm (à l'excl. des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 99 79	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm (à l'excl. des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 99 95	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section carrée ou de section autre que rectangulaire ou circulaire (à l'excl. des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7215	**Barres en fer ou en aciers non alliés, obtenues ou parachevées à froid, même ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.**						
7215 10 00	Barres en aciers de décolletage non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7215 50	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid (à l'excl. des barres en aciers de décolletage)						
7215 50 11	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section rectangulaire (à l'excl. des barres en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7215 50 19	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section carrée ou autre (à l'excl. des barres de section rectangulaire ainsi que des barres en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7215 50 80	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids >= 0,25% de carbone (à l'excl. des barres en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7215 90 00	Barres en fer ou en aciers non alliés, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216	**Profilés, en fer ou en aciers non alliés, n.d.a.**						
7216 10 00	Profilés en U, en I ou en H, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur < 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 21 00	Profilés en L, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur < 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 22 00	Profilés en T, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur < 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 31	Profilés en U, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm						
7216 31 10	Profilés en U, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm à 220 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 31 90	Profilés en U, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 220 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 32	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm						
7216 32 11	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, à ailes à faces parallèles, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm à 220 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 32 19	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm à 220 mm (autres qu'à ailes à faces parallèles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 32 91	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, à ailes à faces parallèles, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 220 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 32 99	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 220 mm (autres qu'à ailes à faces parallèles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 33	Profilés en H, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7216 33 10	Profilés en H, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm mais <= 180 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 33 90	Profilés en H, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur > 180 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 40	Profilés en L ou en T, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm						
7216 40 10	Profilés en L, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 40 90	Profilés en T, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 50	Profilés, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud (à l'excl. des profilés en U, en I, en H, en L ou en T)						
7216 50 10	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté <= 80 mm (à l'excl. des profilés en U, en I, en H, en L ou en T)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 50 91	Plats à boudins [à bourrelets], simpl. laminés ou filés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 50 99	Profilés, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud (à l'excl. des plats à boudins [à bourrelets], des profilés en U, I, H, L ou T ainsi que des produits d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté <= 80 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 61	Profilés en fer ou aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (à l'excl. des tôles nervurées)						
7216 61 10	Profilés en C, en L, en U, en Z, en oméga ou en tube ouvert, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7216 61 90	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (autres qu'en C, L, U, Z, qu'en oméga ou en tube ouvert et sauf en tôle nervurée)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
7216 69 00	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus ou parachevés à froid (à l'excl. des profilés obtenus à partir de produits laminés plats et des tôles nervurées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 91	Profilés en fer ou aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées						
7216 91 10	Profilés en tôles nervurées, en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 91 80	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées (à l'excl. des profilés en tôles nervurées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 99 00	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, ou forgés à chaud, ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (autres que ceux obtenus à partir de produits laminés plats)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
7217	**Fils, en fer ou en aciers non alliés, enroulés (à l'excl. du fil machine)**						
7217 10	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, non revêtus, même polis (à l'excl. du fil machine)						
7217 10 10	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, non revêtus, même polis, dont la plus grande dimension de la coupe transversale < 0,8 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 10 31	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, non revêtus, même polis, dont la plus grande dimension de la coupe transversale >= 0,8 mm, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 10 39	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, non revêtus, dont la plus grande dimension de la coupe transversale >= 0,8 mm (ne comportant pas des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 10 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, non revêtus, même polis (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 10 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, non revêtus, même polis (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 20	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, zingués (à l'excl. du fil machine)						
7217 20 10	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale < 0,8 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 20 30	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale >= 0,8 mm (à l'excl. du fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 20 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, zingués (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 20 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, zingués (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 30	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, revêtus de métaux communs (à l'excl. des fils zingués ainsi que du fil machine)						
7217 30 41	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, cuivrés (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 30 49	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, revêtus de métaux communs (sauf zingués ou cuivrés et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 30 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, revêtus de métaux communs (sauf zingués et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 30 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, revêtus de métaux communs (sauf zinc et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, revêtus (à l'excl. du fil machine ainsi que des fils revêtus de métaux communs)						
7217 90 20	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 90 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 90 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7218	**Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires (à l'excl. des déchets lingotés et des produits obtenus par coulée continue); demi-produits en aciers inoxydables**						
7218 10 00	Aciers inoxydables en lingots et autres formes primaires (sauf déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7218 91	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire						
7218 91 10	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire, contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7218 91 80	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire, contenant en poids < 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7218 99	Demi-produits en aciers inoxydables (autres que de section transversale rectangulaire)						
7218 99 11	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale carrée, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7218 99 19	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale carrée, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7218 99 20	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale circulaire ou non carrée ou non rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7218 99 80	Demi-produits en aciers inoxydables, forgés (autres qu'à section transversale carrée ou rectangulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219	**Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid**						
7219 11 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur > 10 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 12	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm						
7219 12 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 12 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 13	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm						
7219 13 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 13 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 14	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur < 3 mm						
7219 14 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur < 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 14 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur < 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 21	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non-enroulés, d'une épaisseur > 10 mm						
7219 21 10	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur > 10 mm et contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 21 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur > 10 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 22	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non-enroulés, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm						
7219 22 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 22 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 23 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 24 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur < 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 31 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 4,75 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 32	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm						
7219 32 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 32 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 33	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm						
7219 33 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 1 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 33 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 1 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 34	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm						
7219 34 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 34 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 35	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm						
7219 35 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur < 0,5 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 35 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur < 0,5 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 90	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées						
7219 90 20	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 90 80	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, non perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220	**Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid**						
7220 11 00	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur >= 4,75 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 12 00	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur < 4,75 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 20	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid						
7220 20 21	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 20 29	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 20 41	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 0,35 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 20 49	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 0,35 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 20 81	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur <= 0,35 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 20 89	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur <= 0,35 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 90	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées						
7220 90 20	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7220 90 80	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, non perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7221 00	Fil machine en aciers inoxydables, enroulé en spires non rangées "en couronnes"						
7221 00 10	Fil machine en aciers inoxydables, enroulé en couronnes irrégulières, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7221 00 90	Fil machine en aciers inoxydables, enroulé en couronnes irrégulières, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222	**Barres et profilés en aciers inoxydables, n.d.a.**						
7222 11	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire						
7222 11 11	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 11 19	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 11 81	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm, contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 11 89	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm, contenant en poids < 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 19	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud (à l'excl. de section circulaire)						
7222 19 10	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids >= 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 19 90	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20	Barres, en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid						
7222 20 11	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20 19	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20 21	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 25 mm mais < 80 mm, contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20 29	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 25 mm mais < 80 mm, contenant en poids < 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20 31	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre < 25 mm, contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20 39	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre < 25 mm, contenant en poids < 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20 81	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids >= 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20 89	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids < 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 30	Barres, en aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgées ou forgées ou autrement obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.						
7222 30 51	Barres, en aciers inoxydables, contenant en poids >= 2,5% de nickel, forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 30 91	Barres, en aciers inoxydables, contenant en poids < 2,5% de nickel, forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 30 97	Barres en aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (à l'excl. des produits forgés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 40	Profilés, en aciers inoxydables, n.d.a.						
7222 40 10	Profilés en aciers inoxydables, simpl. laminés ou filés ou extrudés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 40 50	Profilés en aciers inoxydables, simpl. obtenus ou parachevés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 40 90	Profilés en aciers inoxydables, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgés ou forgés ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7223 00	Fils en aciers inoxydables, en couronnes ou rouleaux (autres que fil machine)						
7223 00 11	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids >= 28% mais <= 31% de nickel et >= 20% mais <= 22% de chrome (à l'excl. du fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7223 00 19	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids >= 2,5% de nickel (à l'excl. du fil machine ainsi que des produits contenant en poids >= 28% mais <= 31% de nickel et >= 20% mais <= 22% de chrome)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7223 00 91	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids < 2,5% de nickel, >= 13% mais <= 25% de chrome et >= 3,5% mais <= 6% d'aluminium (à l'excl. du fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7223 00 99	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids < 2,5% de nickel (à l'excl. du fil machine ainsi que des produits contenant en poids >= 13% mais <= 25% de chrome et >= 3,5% mais <= 6% d'aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224	**Aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires (autres que déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue); demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables**						
7224 10	Aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires (autres que déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue)						
7224 10 10	Lingots et autres formes primaires, en aciers pour outillage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 10 90	Aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires (sauf en aciers pour outillage et autres que déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables						
7224 90 02	Demi-produits en aciers pour outillage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90 03	Demi-produits en aciers à coupe rapide de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur < à 2 fois l'épaisseur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90 05	Demi-produits en acier à teneur en poids en carbone <= 0,7%, en manganèse de 0,5 à 1,2% et en silicium de 0,6 à 2,3%, ou en acier à teneur en poids en bore >= 0,0008% sans qu'un autre élément atteigne le pourcentage minimal indiqué dans la note 1 f du chapitre 72, de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur < à 2 fois l'épaisseur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90 07	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur < à 2 fois l'épaisseur (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide et les demi-produits en acier à teneur en poids de carbone <= 0,7%, en manganèse de 0,5 à 1,2% et en silicium de 0,6 à 2,3% et autres aciers du n° 7224 90 05)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90 14	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur >= à 2 fois l'épaisseur (autres qu'en aciers pour outillage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90 18	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaire, forgés (autres qu'en aciers pour outillage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90 31	Demi-produits en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également avec une teneur en poids en molybdène <= 0,5%, de section transversale autre que carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7224 90 38	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale autre que carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (sauf aciers pour outillage et autres qu'à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90 90	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, forgés (sauf aciers pour outillage et autres que de section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225	**Produits laminés plats en aciers alliés, autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid**						
7225 11 00	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur >= 600 mm, à grains orientés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 19	Produits laminés plats en aciers au silicium dits 'magnétiques', largeur >= 600 mm, à grains non orientés						
7225 19 10	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur >= 600 mm, laminés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 19 90	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur >= 600 mm, laminés à froid, à grains non orientés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 30	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés (sauf aciers au silicium dits -magnétiques-)						
7225 30 10	Produits laminés plats en aciers pour outillage, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 30 30	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 30 90	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide et aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 40	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non-enroulés (sauf aciers au silicium dits "magnétiques")						
7225 40 12	Produits laminés plats en aciers pour outillage, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 40 15	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 40 40	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur > 10 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 40 60	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur de 4,75 mm à 10 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 40 90	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur < 4,75 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dit "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 50	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid (sauf aciers au silicium dits "magnétiques")						
7225 50 20	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 50 80	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid (sauf aciers à coupe rapide et aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 91 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués électrolytiquement (sauf aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 92 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués (sauf zingués électrolytiquement et sauf aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 99 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement traités (sauf zingués et sauf aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226	**Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm, laminés à chaud ou à froid**						
7226 11 00	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, à grains orientés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 19	Produits laminés plats en aciers au silicium dits 'magnétiques', largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, à grains non orientés						
7226 19 10	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 19 80	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur < 600 mm, laminés à froid, même autrement traités, ou laminés à chaud et autrement traités, à grains non orientés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 20 00	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 91	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")						
7226 91 20	Produits laminés plats en aciers pour outillage, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 91 91	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur >= 4,75 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 91 99	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur < 4,75 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 92 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 99	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement traités (sauf produits en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")						
7226 99 10	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués électrolytiquement (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 99 30	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués (sauf zingués électrolytiquement et sauf aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 99 70	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement traités (sauf zingués et produits en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7227	**Fil machine en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, enroulé irrégulièrement en couronne**						
7227 10 00	Fil machine en aciers à coupe rapide, enroulé irrégulièrement en couronne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7227 20 00	Fil machine en aciers silicomanganeux, enroulé irrégulièrement en couronne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7227 90	Fil machine en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, enroulé irrégulièrement en couronne (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers silicomanganeux)						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7227 90 10	Fil machine en aciers à teneur en poids en bore >= 0,0008%, sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1 f du chapitre 72, enroulé irrégulièrement en couronne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7227 90 50	Fil machine en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%, enroulé irrégulièrement en couronne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7227 90 95	Fil machine en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, enroulé irrégulièrement en couronne (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers silicomanganeux et sauf fil machine des n° 7227 90 10 et 7227 90 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228	**Barres et profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, n.d.a., barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés**						
7228 10	Barres en aciers à coupe rapide						
7228 10 20	Barres en aciers à coupe rapide, simpl. laminées ou filées à chaud ainsi que laminées ou filées à chaud, simpl. plaquées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 10 50	Barres en aciers à coupe rapide, forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 10 90	Barres en aciers à coupe rapide, simpl. obtenues ou parachevées à froid, même autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf forgées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 20	Barres en aciers silicomanganeux						
7228 20 10	Barres en aciers silicomanganeux, de section rectangulaire mais non carrée, laminées à chaud sur les quatre faces	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 20 91	Barres en aciers silicomanganeux, de section carrée ou de section autre que rectangulaire, simpl. laminées ou filées à chaud ainsi que laminées ou filées à chaud, simpl. plaquées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 20 99	Barres en aciers silicomanganeux, de section carrée ou de section autre que rectangulaire, simpl. obtenues ou parachevées à froid, même autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf laminées à chaud ou filées à chaud, simpl. plaquées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 30	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud (sauf en aciers à coupe rapide ou silicomanganeux)						
7228 30 20	Barres en aciers pour outillage, simpl. laminées à chaud ou simpl. filées à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 30 41	Barres en aciers, contenant en poids >= 0,9% mais <= 1,15% de carbone et >= 0,5% mais <= 2% de chrome et, éventuellement, <= 0,5% de molybdène, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre >= 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 30 49	Barres en aciers, contenant en poids >= 0,9% mais <= 1,15% de carbone et >= 0,5% mais <= 2% de chrome et, éventuellement, <= 0,5% de molybdène, simpl. laminées ou filées à chaud (à l'excl. des produits de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 30 61	Barres en aciers alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre >= 80 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 41)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 30 69	Barres en aciers alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre < 80 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 49)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 30 70	Barres en aciers alliés, de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 49)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 30 89	Barres en aciers alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section autre que rectangulaire [laminées sur les quatre faces] ou circulaire (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 49)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 40	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. forgées (sauf en aciers à coupe rapide ou silicomanganeux)						
7228 40 10	Barres en aciers pour outillage, simpl. forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 40 90	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. forgées (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 50	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid (sauf en aciers à coupe rapide ou silicomanganeux)						
7228 50 20	Barres en aciers pour outillage, simpl. obtenues ou parachevées à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 50 40	Barres en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%, simpl. obtenues ou parachevées à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 50 61	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire, de diamètre >= 80 mm (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux, aciers pour outillage et produits à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 50 69	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire, de diamètre < 80 mm (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux, aciers pour outillage et produits à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 50 80	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid (à l'excl. de section circulaire et sauf aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux, aciers pour outillage et produits à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 60	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées n.d.a. (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers silicomanganeux)						
7228 60 20	Barres en aciers pour outillage, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 60 80	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf barres en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux ou aciers pour outillage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 70	Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables n.d.a.						
7228 70 10	Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. laminés ou filés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 70 90	Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, n.d.a. (sauf simpl. laminées ou filées à chaud)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 80 00	Barres creuses pour le forage, en aciers alliés ou non alliés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7229	**Fils en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine)**						
7229 20 00	Fils en aciers silicomanganeux, en couronnes ou rouleaux (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7229 90	Fils en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine et fil en aciers silicomanganeux)						
7229 90 20	Fils en aciers à coupe rapide, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7229 90 50	Fils en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%, en couronnes ou rouleaux (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7229 90 90	Fils en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine, fil en aciers à coupe rapide ou en aciers silicomanganeux et sauf produits du n° 7229 90 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 73	**OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER**						
7301	**Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7301 10 00	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7301 20 00	Profilés en fer ou en acier, obtenus par soudage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302	**Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier tels que rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails**						
7302 10	Rails en fonte, fer ou acier pour voies ferrées (à l'excl. des contre-rails)						
7302 10 10	Rails conducteurs de courant, en fer ou acier, avec partie en métal non ferreux, pour voies ferrées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302 10 22	Rails du type Vignole, en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs, poids >= 36 kg/m	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302 10 28	Rails du type Vignole, en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs, poids < 36 kg/m	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302 10 40	Rails à ornières, en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302 10 50	Rails neufs en fonte, fer ou acier, pour voies ferrées (à l'excl. des rails Vignole, des rails à ornières ainsi que des rails conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302 10 90	Rails en fonte, fer ou acier, pour voies ferrées, usagés (à l'excl. des rails conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302 30 00	Aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies, en fonte, fer ou acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302 40 00	Éclisses et selles d'assise en fonte, fer ou acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302 90 00	Traverses, contre-rails et crémaillères, coussinets, coins, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres éléments de voies ferrées spécialements conçus pour la pose, le jointement ou la fixation des rails, en fonte, fer ou acier (à l'excl. des rails, des aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies, des éclisses et selles d'assise)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7303 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte						
7303 00 10	Tubes et tuyaux pour canalisations sous pression, en fonte	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7303 00 90	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte (autres que pour canalisations sous pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304	**Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier**						
7304 11 00	Tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 19	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)						
7304 19 10	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, diamètre extérieur <= 168,3 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 19 30	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, diamètre extérieur > 168,3 mm, mais <= 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 19 90	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, diamètre extérieur > 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 22 00	Tiges de forage sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 23 00	Tiges de forage sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz (à l'excl. des tiges de forage en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 24 00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 29	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz						
7304 29 10	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, diamètre extérieur <= 168,3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 29 30	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, diamètre extérieur > 168,3 mm mais <= 406,4 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 29 90	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, diamètre extérieur > 406,4 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 31	Tubes, tuyaux et profilés creux sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (sauf tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)						
7304 31 20	Tubes de précision, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (à l'excl. des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 31 80	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (à l'excl. des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz ainsi que des tubes de précision)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 39	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, non étirés ou laminés à froid (à l'excl. des tubes, tuyaux et profilés creux des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)						
7304 39 50	Tubes filetés ou filetables dits «tubes gaz», sans soudure, en fer ou en aciers non alliés (à l'exclusion des produits en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 39 82	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, de diamètre extérieur ≤ 168,3 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, en fonte, ainsi que tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, tuyaux et tiges de forage utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, et tubes gaz de la sous-position 7304 39 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 39 83	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, de diamètre extérieur > 168,3 mm mais ≤ 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, en fonte, ainsi que tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, tuyaux et tiges de forage utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, et tubes gaz de la sous-position 7304 39 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 39 88	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, de diamètre extérieur> 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, en fonte, ainsi que tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, tuyaux et tiges de forage utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, et tubes gaz de la sous-position 7304 39 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 41 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 49	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ou laminés à froid (autres que les tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)						
7304 49 83	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en acier inoxydable, de diamètre extérieur ≤ 168,3 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 49 85	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en acier inoxydable, de diamètre extérieur > 168,3 mm mais ≤ 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7304 49 89	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en acier inoxydable, de diamètre extérieur> 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 51	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid (autres que tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)						
7304 51 10	Tubes et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15 % et en chrome de 0,5 à 2 %, également avec une teneur en poids en molybdène ≤ 0,5 % (sauf ouvrages des sous-positions 7304 19 à 7304 29)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 51 81	Tubes de précision, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou de gaz; tuyaux et profilés creux droits et à paroi d'épaisseur uniforme, à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15%, en chrome de 0,5 à 2% et en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 51 89	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction de pétrole ou de gaz; tubes de précision; tuyaux et profilés creux droits et à paroi d'épaisseur uniforme, à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15%, en chrome de 0,5 à 2% et en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 59	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)						
7304 59 30	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en aciers alliés à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15 %, en chrome de 0,5 à 2 % et en molybdène ≤ 0,5 % (sauf ouvrages des sous-positions 7304 19 à 7304 29)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 59 82	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, de diamètre extérieur ≤ 168,3 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz, et à l'exclusion des ouvrages de la sous-position 7304 59 30)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 59 83	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, de diamètre extérieur > 168,3 mm mais ≤ 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz, et à l'exclusion des ouvrages de la sous-position 7304 59 30)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 59 89	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, de diamètre extérieur > 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz, et à l'exclusion des ouvrages de la sous-position 7304 59 30)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 90 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section autre que circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7305	**Tubes et tuyaux de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats, en fer ou en acier [soudés ou rivés, p.ex.]**						
7305 11 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement à l'arc immergé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7305 12 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement (sauf à l'arc immergé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7305 19 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en acier (sauf soudés longitudinalement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7305 20 00	Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7305 31 00	Tubes et tuyaux, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement (sauf tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7305 39 00	Tubes et tuyaux, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés (sauf soudés longitudinalement et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7305 90 00	Tubes et tuyaux de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en acier (sauf soudés et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306	**Tubes, tuyaux et profilés creux [p.ex. soudés, rivés, agrafés ou à bords simpl. rapprochés], en fer ou en acier (sauf tubes sans soudure et tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm)**						
7306 11 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés, en produits laminés plats en aciers inoxydables, d'un diamètre extérieur <= 406,4 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 19 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés, en produits laminés plats en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur <= 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 21 00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, soudés, en produits laminés plats en aciers inoxydables, diamètre extérieur <= 406,4 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 29 00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, soudés, en produits laminés plats en fer ou en acier, diamètre extérieur <= 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 30	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés (sauf tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)						
7306 30 12	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés, étirés ou laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 30 18	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés, mais non étirés ou laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 30 41	Tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz", soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, zingués	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 30 49	Tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz", soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés (sauf zingués)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 30 72	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, diamètre extérieur <= 168,3 mm, zingués (sauf les tubes des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole et du gaz et sauf tubes de précision et tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 30 77	Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, diamètre extérieur <= 168,3 mm (sauf zingués et autres que les tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction de pétrole et de gaz et sauf tubes de précision et tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 30 80	Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, diamètre extérieur > 168,3 mm mais <= 406,4 mm (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et sauf tubes de précision et tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7306 40	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables (autres que tubes à sections intérieure et extérieure circulaires et à diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)						
7306 40 20	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid (autres que tubes à sections intérieure et extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 40 80	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables (autres qu'étirés ou laminés à froid, sauf tubes à sections intérieure et extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 50	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables (autres que tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole et de gaz)						
7306 50 21	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 50 29	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, mais non étirés ou laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 50 80	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables (autres que tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz, ainsi que les tubes de précision)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 61	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, en fer ou en acier						
7306 61 10	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, en aciers inoxydables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 61 92	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, épaisseur de paroi <= 2 mm, en fer ou en acier autres qu'inoxydables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
7306 61 99	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, épaisseur de paroi > 2 mm, en fer ou en acier autres qu'inoxydables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 69	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section autre que circulaire, en fer ou en acier (autres que tubes à sections intérieure ou extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm, sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz et sauf tuyaux et profilés creux de section carrée ou rectangulaire)						
7306 69 10	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section autre que circulaire, en aciers inoxydables (autres que tubes à sections intérieure ou extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm, sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et sauf tuyaux et profilés creux de section carrée ou rectangulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 69 90	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section autre que circulaire, en fer ou en acier autres qu'inoxydables (autres que tubes à sections intérieure ou extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm, sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et sauf tuyaux et profilés creux de section carrée ou rectangulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 90 00	Tubes, tuyaux et profilés creux [p.ex. rivés, agrafés ou à bords simpl. rapprochés], en fer ou en acier (sauf tubes sans soudure ou soudés et tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307	**Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex), en fonte, fer ou acier**						
7307 11	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable						
7307 11 10	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable, pour tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 11 90	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable (autres que les types utilisés pour canalisations sous pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 19	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte, fer ou acier (sauf fonte non malléable)						
7307 19 10	Accessoires de tuyauterie en fonte (sauf fonte non malléable)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 19 90	Accessoires de tuyauterie moulés en acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 21 00	Brides en aciers inoxydables (non moulés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 22	Coudes, courbes et manchons en aciers inoxydables, filetés (non moulés)						
7307 22 10	Manchons en aciers inoxydables, filetés (à l'excl. des produits moulés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 22 90	Coudes et courbes en aciers inoxydables, filetés (à l'excl. des produits moulés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 23	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables, à souder bout à bout (non moulés)						
7307 23 10	Coudes et courbes en aciers inoxydables, à souder bout à bout (non moulés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 23 90	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout (non moulés et autres que coudes et courbes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 29	Accessoires de tuyauterie, en aciers inoxydables (non moulés et sauf brides; coudes, courbes et manchons filetés; accessoires à souder bout à bout)						
7307 29 10	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables, filetés (non moulés et sauf brides, coudes, courbes et manchons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 29 80	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (sauf accessoires de tuyauterie à souder bout à bout et brides, moulés, filetés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 91 00	Brides en fer ou aciers (autres que moulés ou en acier inoxydable)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 92	Coudes, courbes et manchons en fer ou en aciers, filetés (autres que moulés ou en aciers inoxydables)						
7307 92 10	Manchons, en fonte, fer ou acier, filetés (à l'excl. des produits moulés et des produits en aciers inoxydables)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 92 90	Coudes et courbes en fonte, fer ou acier, filetés (à l'excl. des produits moulés et des produits en aciers inoxydables)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 93	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, à souder bout à bout (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf brides)						
7307 93 11	Coudes et courbes en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur <= 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 93 19	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur <= 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf coudes, courbes et brides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 93 91	Coudes et courbes en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur > 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 93 99	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur > 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf coudes, courbes et brides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 99	Accessoires de tuyauterie, en fer ou aciers (autres que moulés ou en aciers inoxydables; sauf brides; coudes, courbes et manchons, filetés et sauf accessoires à souder bout à bout)						
7307 99 10	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, filetés (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf brides, coudes, courbes et manchons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 99 80	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (à l'excl. des accessoires de tuyauterie à souder bout à bout et brides, en fonte ou en aciers inoxydables, filetés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7308	**Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier (sauf constructions préfabriquées en fer ou en acier du n° 9406) ; tôles, barres, profilés, tubes et simil., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction**						
7308 10 00	Ponts et éléments de ponts, en fer ou en acier	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7308 20 10	**Mâts d'éoliennes tubulaires en acier et sections de mât**	**15,50 %**	**2,50 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**A**	
EX 7308 20 10	**Tours et pylônes d'éclairage**	**4,00 %**	**2,50 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**A**	
7308 20 90	**Autres tours et pylônes**	**15,50 %**	**2,50 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**A**	
EX 7308 20 90	**Tours et pylônes d'éclairage**	**4,00 %**	**2,50 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**A**	
7308 30 00	Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles ainsi que leurs seuils, en fer ou en acier	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7308 40 00	Matériel d'échafaudage, de coffrage ou d'étayage, en fer ou en acier (autre que palplanches assemblées et coffrages pour béton, qui présentent les caractéristiques de moules)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7308 40 00	Échafaudages	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7308 90	Constructions et parties de constructions, en fonte, fer ou acier, n.d.a. (à l'excl. des ponts et éléments de ponts, tours et pylônes, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, et à l'excl. du matériel d'échafaudage, de coffrage et d'étayage)						
7308 90 51	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôle nervurée en fer ou en aciers et d'une âme isolante	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7308 90 59	Constructions et parties de constructions en fer ou en acier, uniquement ou principalement en tôle, n.d.a. (à l'excl. des portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils et des panneaux multiplis constitués de deux parements en tôle nervurée et d'une âme isolante)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 7308 90 59	Gaines métalliques perforées de « pulsion » de l'air ambiant à très haute induction de type « Spyropack »	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7308 90 98	Constructions et parties de constructions, en fonte, fer ou acier, n.d.a. (à l'excl. des ponts et éléments de ponts; tours; pylônes; portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils; matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage, et les produits principalement en tôle)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 7308 90 98	Racks industriels	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 7308 90 98	Glissières, barrières de sécurité et leurs pièces (extrêmités, raccordements) au sens de la norme NF EN1317-1 (novembre 1998) et du GC77 du SETRA (Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire) du 73089098	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 7308 90 98	Mâts d'éclairage public	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7309 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance > 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge (autres que les caisses à marchandises du type "conteneurs" spécialement conçues ou équipées pour un ou plusieurs moyens de transport)						
7309 00 10	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières gazeuses non comprimées ou liquéfiées, d'une contenance > 300 l (sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7309 00 30	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, avec revêtement intérieur ou calorifuge, d'une contenance > 300 l (sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7309 00 51	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, contenance > 100 000 l (autres qu'avec revêtement intérieur ou calorifuge, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7309 00 59	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, contenance <= 100 000 l mais > 300 l (autres qu'avec revêtement intérieur ou calorifuge, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7309 00 90	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières solides, d'une contenance > 300 l (autres qu'avec revêtement intérieur ou calorifuge, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés aménagés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7310	**Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance <= 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge, n.d.a.**						
7310 10 00	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour toutes matières, contenance >= 50 l mais <= 300 l, n.d.a. (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés et sauf avec dispositifs mécaniques ou thermiques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
7310 21	Boîtes en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés)						
7310 21 11	Boîtes à conserves en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, des types utilisés pour les denrées alimentaires	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7310 21 19	Boîtes à conserves en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, des types utilisés pour les boissons	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7310 21 91	Boîtes en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, épaisseur de paroi < 0,5 mm (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés et à l'excl. des boîtes des types utilisés pour les denrées alimentaires et les boissons)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7310 21 99	Boîtes en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, épaisseur de paroi >= 0,5 mm (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés et à l'excl. des boîtes des types utilisés pour les denrées alimentaires et les boissons)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7310 29	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des boîtes)						
7310 29 10	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l et épaisseur de paroi < 0,5 mm, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés et à l'excl. des boîtes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
7310 29 90	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l et épaisseur de paroi >= 0,5 mm, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés ou à dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des boîtes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
7311 00	Récipients en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)						
7311 00 11	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés, pour une pression >= 165 bars, d'une capacité < 20 l (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7311 00 13	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés, pour une pression >= 165 bars, d'une capacité >= 20 l mais <= 50 l (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7311 00 19	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés, pour une pression >= 165 bars, d'une capacité > 50 l (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7311 00 30	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés pour une pression < 165 bars (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7311 00 91	Récipients en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés, capacité < 1000 l (sauf sans soudure et autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7311 00 99	Récipients en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés, capacité >= 1000 l (sauf sans soudure et autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7312	**Torons, câbles, tresses, élingues et articles simil., en fer ou en acier (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)**						
7312 10	Torons et câbles en fer ou en acier (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)						
7312 10 20	Torons et câbles en aciers inoxydables (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 41	Torons et câbles, en fer ou en acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est <= 3 mm, revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc [laiton] (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 49	Torons et câbles, en fer ou en acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est <= 3 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures, des ronces artificielles et des produits revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc [laiton])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 61	Torons en fer ou aciers autres qu'inoxydables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm, non revêtus (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 65	Torons en fer ou aciers autres qu'inoxydables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm, zingués (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 69	Torons en fer ou aciers autres qu'inoxydables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm, revêtus (sauf produits isolés pour l'électricité, sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles et sauf torons zingués)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 81	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 3 mm mais <= 12 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 83	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 12 mm mais <= 24 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 85	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 24 mm mais <= 48 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 89	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 48 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 98	Câbles, y.c. câbles clos, en fer ou aciers autres qu'inoxydables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm (sauf non revêtus ou simpl. zingués, produits isolés pour l'électricité, sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles et sauf câbles et câbles clos zingués)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 90 00	Tresses, élingues et simil., en fer ou en acier (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7313 00 00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7314	**Toiles métalliques (y.c. les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour revêtements, aménagements intérieurs et usages simil.)**						
7314 12 00	Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en fils d'acier inoxydable	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 14 00	Toiles métalliques tissées, y.c. les toiles continues ou sans fin, en fils d'acier inoxydable (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour les vêtements, aménagements intérieurs et usages simil. et sauf toiles continues ou sans fin pour machines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 19 00	Toiles métalliques tissées, y.c. les toiles continues ou sans fin, en fils de fer ou d'aciers autres qu'inoxydables (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour vêtements et aménagements intérieurs et usages simil.)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 20	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles >= 100 cm², en fils de fer ou d'acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm						
7314 20 10	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles >= 100 cm², en fils de fer ou d'acier nervurés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 20 90	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles >= 100 cm², en fils de fer ou d'acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm (à l'excl. des produits en fils nervurés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 31 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre, zingués (sauf en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm avec une surface de mailles >= 100 cm²)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 39 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre (sauf en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm avec une surface de mailles >= 100 cm² et autres que zingués)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 41 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, zingués	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 42 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, recouverts de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 49 00	Toiles métalliques non tissées, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre (sauf zingués ou recouverts de matières plastiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 50 00	Tôles et bandes déployées en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7315	**Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier (sauf chaînes de montres et horloges, chaînes et chaînettes de bijouterie, etc., chaînes dentées et chaînes à scie, chenilles, chaînes à entraînement pour transporteurs, chaînes à pinces pour matériel de l'industrie textile, etc., chaînes de dispositifs de sécurité pour verrouiller les portes et sauf chaînes d'arpenteur)**						
7315 11	Chaînes à rouleaux en fonte, fer ou acier						
7315 11 10	Chaînes à rouleaux en fonte, fer ou acier, pour cycles et motocycles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 11 90	Chaînes à rouleaux en fonte, fer ou acier (autres que des types utilisés pour cycles et motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 12 00	Chaînes à maillons articulés en fonte, fer ou acier (autres qu'à rouleaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 19 00	Parties de chaînes à maillons articulés en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 20 00	Chaînes antidérapantes pour véhicules automobiles, en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7315 81 00	Chaînes à maillons à étais en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 82 00	Chaînes en fonte, fer ou acier, à maillons soudés (sauf chaînes à maillons articulés, antidérapantes et à maillons à étais)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 89 00	Chaînes et chaînettes en fonte, fer ou acier (sauf chaînes à maillons articulés, antidérapantes, à maillons à étais, à maillons soudés, et leurs parties; chaînes et chaînettes de montres, d'horloges ou de bijouterie; chaînes dentées et à scie; chenilles, chaînes à entraînement pour transporteurs; chaînes à pinces pour matériel de l'industrie textile; dispositifs de sécurité à chaînes pour verrouiller les portes; chaînes d'arpenteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 90 00	Parties de chaînes et chaînettes antidérapantes, à maillons à étais, et autres chaînes et chaînettes du n° 7315 (à l'excl. des parties de chaînes à maillons articulés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7316 00 00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7317 00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles simil., en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière (à l'excl. de ceux avec tête en cuivre et à l'excl. des agrafes en barrettes)						
7317 00 20	Pointes de tréfilerie en fer ou en acier, présentées en bandes ou en rouleaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7317 00 60	Pointes, clous, crampons, agrafes ondulées ou biseautées et articles simil., en fils de fer d'acier (à l'excl. des pointes encollées, en bandes ou en rouleaux et des agrafes présentées en barrettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7317 00 80	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles simil., en fonte, fer ou acier (sauf de tréfilerie et agrafes présentées en barrettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318	**Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, clavettes, rondelles (y.c. les rondelles destinées à faire ressort) et articles simil., en fonte, fer ou acier (à l'excl. des clous taraudeurs ainsi que des chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)**						
7318 11 00	Tire-fond en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 12	Vis à bois en fonte, fer ou acier (autres que tire-fond)						
7318 12 10	Vis à bois en aciers inoxydables (autres que tire-fond)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 12 90	Vis à bois en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxydables (autres que tire-fond)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 13 00	Crochets et pitons à pas de vis en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 14	Vis autotaraudeuses en fonte, fer ou acier (autres que vis à bois)						
7318 14 10	Vis autotaraudeuses en acier inoxydable (autres que vis à bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 14 91	Vis à tôles, autotaraudeuses en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxydables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 14 99	Vis autotaraudeuses en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxydables (autres que vis à tôles et vis à bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15	Vis et boulons filetés, en fonte, fer ou acier, même avec leurs écrous et rondelles (à l'exclusion des tire-fond et autres vis à bois, crochets et pitons à pas de vis, vis autotaraudeuses, clous taraudeurs ainsi que des chevilles vissées, tampons et articles similaires, filetés)						
7318 15 20	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier, «même avec leurs écrous et rondelles», pour la fixation des éléments de voies ferrées (à l'exclusion des tire-fond)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 35	Vis et boulons, en acier inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», sans tête (à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 42	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», sans tête, d'une résistance à la traction < 800 MPa (à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 48	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», sans tête, d'une résistance à la traction >= 800 MPa (à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 52	Vis et boulons, en acier inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête fendue ou à empreinte cruciforme (à l'exclusion des vis à bois et des vis autotaraudeuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 58	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête fendue ou à empreinte cruciforme (à l'exclusion des vis à bois et des vis autotaraudeuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 62	Vis et boulons, en acier inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête à six pans creux (à l'exclusion des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 68	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête à six pans creux (à l'exclusion des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 75	Vis et boulons, en acier inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête hexagonale (à l'exclusion des vis à tête creuse, des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 82	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête hexagonale, d'une résistance à la traction < 800 MPa (à l'exclusion des vis à tête creuse, des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 88	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête hexagonale, d'une résistance à la traction >= 800 MPa (à l'exclusion des vis à tête creuse, des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 95	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête (à l'exclusion des vis avec tête fendue, à empreinte cruciforme ou hexagonale; des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées, des crochets et pitons à pas de vis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 16	Écrous en fonte, fer ou acier						
7318 16 31	Écrous à sertir, en acier inoxydable	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 16 39	Écrous, en acier inoxydable (à l'exclusion des écrous à sertir)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 16 40	Écrous à sertir, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 16 60	Écrous de sécurité, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 16 92	Écrous, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, de diamètre intérieur <= 12 mm (à l'exclusion des écrous à sertir et des écrous de sécurité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 16 99	Écrous, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, de diamètre intérieur > 12 mm (à l'exclusion des écrous à sertir et des écrous de sécurité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 19 00	Articles de boulonnerie et de visserie, filetés, en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 21 00	Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage, en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 22 00	Rondelles en fonte, fer ou acier (sauf rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 23 00	Rivets en fonte, fer ou acier (autres que rivets tubulaires ou rivets à deux pièces tubulaires destinés à des usages divers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 24 00	Goupilles et clavettes en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 29 00	Articles de boulonnerie et de visserie non filetés, en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7319	**Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles simil., pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, n.d.a.**						
7319 40 00	Épingles de sûreté et autres épingles, en fer ou en acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7319 90	Aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles simil., pour usage à la main, en fer ou en acier						
7319 90 10	Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder à la main, en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7319 90 90	Aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles simil., pour usage à la main, en fer ou en acier (sauf aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320	**Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies ou parasols, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre de torsion de la Section 17)**						
7320 10	Ressorts à lames et leurs lames, en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts de montres et des ressorts à barre de torsion de la Section 17)						
7320 10 11	Ressorts paraboliques et leurs lames, en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 10 19	Ressorts et leurs lames, en fer ou en acier, formés à chaud (sauf ressorts paraboliques et leurs lames, ressorts de montres et ressorts à barre de torsion de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 10 90	Ressorts à lames et leurs lames, en fer ou en acier (sauf formés à chaud, ressorts de montres et ressorts à barre de torsion de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 20	Ressorts en hélice en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)						
7320 20 20	Ressorts en hélice en fer ou en acier, formés à chaud (à l'excl. des ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 20 81	Ressorts de compression en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts en volute, ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 20 85	Ressorts de traction en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts de montres et des ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 20 89	Ressorts en hélice, en fer ou en acier (autres que formés à chaud, de compression, de traction, ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour manches et cannes de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 90	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier, y.c les ressorts spiraux plats (à l'excl. des ressorts en hélice, ressorts spiraux, ressorts à lames et leurs lames, ressorts de montres, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre à torsion de la Section 17)						
7320 90 10	Ressorts spiraux plats en fer ou en acier (sauf ressorts en hélice et ressorts de montres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 90 30	Ressorts ayant la forme de disques, en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 90 90	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier (sauf ressorts spiraux plats, ressorts ayant la forme de disques, ressorts en hélice, ressorts à lames et leurs lames, ressorts de montres, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre à torsion de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321	**Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y.c. ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques simil., à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier (sauf chaudières et radiateurs de chauffage central, chauffe-eau instantanés, chauffe-eau à accumulation et appareils destinés à la cuisine à grande échelle)**						
7321 11	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, ainsi que chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)						
7321 11 10	Appareils de cuisson tels que foyer de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières à four, y.c. les fours encastrés, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 11 90	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières ainsi que chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des cuisinières à four, des fours encastrés et des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 12 00	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, ainsi que chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides (à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 19 00	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, et chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles solides ou d'autres sources d'énergie non électriques (sauf combustibles liquides ou gazeux et à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 81 00	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, braseros et appareils ménagers simil., en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des appareils de cuisson, chauffe-plats, chaudières de chauffage central, chauffe-eau instantanés et chauffe-eau à accumulation et sauf appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 82 00	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, braseros et autres appareils ménagers simil., en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides (à l'excl. des appareils de cuisson, chauffe-plats, chaudières de chauffage central, chauffe-eau à accumulation et appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 89 00	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, braseros et autres appareils ménagers simil., en fonte, fer ou acier, à combustibles solides ou d'autres sources d'énergie non électriques (sauf combustibles liquides ou gazeux et à l'excl. des appareils de cuisson et chauffe-plats, chaudières de chauffage central, chauffe-eau à accumulation et appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 90 00	Parties des appareils ménagers chauffants non électriques du n° 7321, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7322	**Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y.c. les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier**						
7322 11 00	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique et leurs parties, en fonte (à l'excl. des parties désignées ou comprises en d'autres endroits et sauf les chaudières de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7322 19 00	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique et leurs parties, en fer ou acier (à l'excl. de la fonte et sauf les parties désignées ou comprises en d'autres endroits et les chaudières de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7322 90 00	Générateurs et distributeurs d'air chaud y.c. les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné, à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur et leurs parties, en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7323	**Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou acier (sauf bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles, tire-bouchons et autres articles ayant le caractère d'outils; coutellerie et cuillers, louches, fourchettes, écumoires, pelles à tartes, pinces à sucre et articles simil. du n° 8211 au n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)**						
7323 10 00	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7323 91 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte non émaillée (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; gaufriers et autres articles ayant le caractère d'outils; cuillers, louches, fourchettes, écumoires, pelles à tartes, pinces à sucre et articles simil. du n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7323 92 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte émaillée (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles et autres articles à caractère d'outils; cuillers, louches, fourchettes, écumoires, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7323 93 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en aciers inoxydables (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles, tire-bouchons et autres articles à caractère d'outils; coutellerie et cuillers, louches, fourchettes, écumoires, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8211 au n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7323 94 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fer ou en aciers autres qu'inoxydables, émaillés (à l'excl. de la fonte; des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles et autres articles à caractère d'outils; cuillers, louches, fourchettes, écumoires, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7323 99 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fer ou aciers autres qu'inoxydables (sauf fonte et articles émaillés; bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles, tire-bouchons et autres articles à caractère d'outils; coutellerie et cuillers, louches, fourchettes, écumoires, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8211 au n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7324	**Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310, des petites armoires suspendues à pharmacie ou de toilette et autres meubles du chapitres 94, et sauf accessoires de tuyauterie)**						
7324 10 00	Éviers et lavabos en aciers inoxydables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7324 21 00	Baignoires en fonte, également émaillées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7324 29 00	Baignoires en tôle d'acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7324 90 00	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties, en fonte, fer ou acier (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310, des petites armoires suspendues à pharmacie ou de toilette et autres meubles du chapitre 94, des éviers et lavabos complets, en aciers inoxydables, des baignoires complètes et des accessoires de tuyauterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7325	**Ouvrages en fonte, fer ou acier, moulés, n.d.a.**						
7325 10 00	Ouvrages en fonte non malléable, moulés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7325 91 00	Boulets et simil., pour broyeurs, moulés (sauf en fonte non malléable)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7325 99	Ouvrages en fonte, fer ou acier, moulés, n.d.a. (à l'excl. de la fonte non malléable et sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)						
7325 99 10	Ouvrages en fonte, n.d.a. (sauf en fonte non malléable, et boulets et articles simil. pour broyeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7325 99 90	Ouvrages moulés en acier, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7326	**Ouvrages en fer ou en acier, n.d.a. (autres que moulés)**						
7326 11 00	Boulets et articles simil. pour broyeurs, en fer ou en acier, forgés ou estampés mais non autrement travaillés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 19	Ouvrages en fer ou en acier, forgés ou estampés mais non autrement travaillés, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)						
7326 19 10	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 19 90	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 20 00	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90	Ouvrages en fer ou en acier, n.d.a. (autres que moulés, ainsi que forgés ou estampés mais non autrement travaillés ou en fils de fer ou d'acier)						
7326 90 30	Échelles et escabeaux en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 40	Palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises, en fer ou en acier (à l'excl. des conteneurs spécialement conçus pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 50	Bobines pour câbles, tuyaux, etc., en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 60	Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages pour l'industrie du bâtiment, n.d.a., en fer ou en acier	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 92	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 94	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 96	Ouvrages en fer ou en acier, frittés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 98	Ouvrages en fer ou en acier, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7326 90 98	Connecteurs pour câbles de fibre optique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 74	**CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE**						
7401 00 00	Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7402 00 00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403	**Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute (sauf alliages mères de cuivre du n° 7405)**						
7403 11 00	Cuivre affiné sous forme de cathodes ou sections de cathodes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 12 00	Cuivre affiné sous forme de barres à fil (wire-bars)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 13 00	Cuivre affiné sous forme de billettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 19 00	Cuivre affiné, sous forme brute (autre que sous forme de billettes, barres à fil, cathodes ou sections de cathodes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 21 00	Alliages à base de cuivre-zinc (laiton), sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 22 00	Alliage à base de cuivre-étain (bronze) sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 29 00	Alliages de cuivre sous forme brute (sauf laiton, bronze et à l'excl. des alliages mères du n° 7405)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7404 00	Déchets et débris de cuivre (à l'excl. des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris de cuivre fondus, et sauf cendres et résidus contenant du cuivre et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)						
7404 00 10	Déchets et débris de cuivre affiné (à l'excl. des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris de cuivre affiné, des cendres et résidus contenant du cuivre affiné et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7404 00 91	Déchets et débris d'alliages cuivre-zinc (laiton) (à l'excl. des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris fondus d'alliages cuivre-zinc, des cendres et résidus contenant des alliages cuivre-zinc et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7404 00 99	Déchets et débris d'alliages de cuivre (à l'excl. des alliages cuivre-zinc, des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris d'alliages de cuivre fondus, des cendres et résidus contenant des alliages de cuivre ainsi que des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7405 00 00	Alliages mères de cuivre (sauf les combinaisons cuivre-phosphore (phosphore de cuivre) à teneur en poids en phosphore > 15%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7406	**Poudres et paillettes de cuivre (sauf granulés [grenailles] de cuivre et sauf les paillettes découpées du n° 8308)**						
7406 10 00	Poudres de cuivre à structure non lamellaire (sauf granulés [grenailles] de cuivre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7406 20 00	Poudres de cuivre à structure lamellaire; paillettes de cuivre (sauf granulés [grenailles] de cuivre et sauf paillettes découpées du n° 8308)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7407	**Barres et profilés en cuivre, n.d.a.**						
7407 10 00	Barres et profilés en cuivre affiné, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7407 21	Barres et profilés en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), n.d.a.						
7407 21 10	Barres en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7407 21 90	Profilés en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7407 29 00	Barres et profilés en alliages de cuivre, n.d.a. (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7408	**Fils de cuivre (sauf fils de suture à des fins chirurgicales, torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7413, fils isolés pour l'électricité et sauf cordes pour instruments de musique)**						
7408 11 00	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale > 6 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7408 19	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale <= 6 mm						
7408 19 10	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale > 0,5 mm mais <= 6 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7408 19 90	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale <= 0,5 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7408 21 00	Fils en alliages à base de cuivre-zinc [laiton]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7408 22 00	Fils en alliages à base de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7408 29 00	Fils en alliages de cuivre (à l'excl. des produits en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409	**Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur > 0,15 mm (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)**						
7409 11 00	Tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 19 00	Tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm (non enroulées et sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 21 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 29 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], épaisseur > 0,15 mm (non enroulées et sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 31 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-étain [bronze], épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 39 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-étain [bronze], épaisseur > 0,15 mm (non enroulées et sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 40 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-nickel [cupronickel], ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort], épaisseur > 0,15 mm (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 90 00	Tôles et bandes en alliages de cuivre, épaisseur > 0,15 mm (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-étain [bronze], de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort], et sauf tôles et bandes déployées et bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7410	**Feuilles et bandes minces en cuivre, même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports simil., d'une épaisseur, support non compris, <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)**						
7410 11 00	Feuilles et bandes minces en cuivre affiné, sans support, épaisseur <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7410 12 00	Feuilles et bandes minces en alliages de cuivre, sans support, épaisseur <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7410 21 00	Feuilles et bandes minces en cuivre affiné, sur support, épaisseur, support non compris, <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7410 22 00	Feuilles et bandes minces en alliages de cuivre, sur support, épaisseur, support non compris, <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7411	**Tubes et tuyaux en cuivre**						
7411 10	Tubes et tuyaux en cuivre affiné						
7411 10 10	Tubes et tuyaux en cuivre affiné, droits	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7411 10 90	Tubes et tuyaux en cuivre affiné, enroulés ou autrement recourbés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7411 21	Tubes et tuyaux en alliages à base de cuivre-zinc (laiton)						
7411 21 10	Tubes et tuyaux en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), droits	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7411 21 90	Tubes et tuyaux en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), enroulés ou autrement recourbés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7411 22 00	Tubes et tuyaux, en alliages à base de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7411 29 00	Tubes et tuyaux en alliages de cuivre (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-nickel [cupronickel], ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7412	**Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.), en cuivre**						
7412 10 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.), en cuivre affiné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7412 20 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.), en alliages de cuivre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7413 00 00	Torons, câbles, tresses et articles simil., en cuivre (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7415	**Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes (sauf agrafes présentées en barrettes) et articles simil., en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles simil., en cuivre (sauf clous taraudeurs et chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)**						
7415 10 00	Pointes et clous, punaises, crampons appointés, agrafes et simil., en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre (sauf agrafes présentées en barrettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7415 21 00	Rondelles (y.c. les rondelles destinées à faire ressort), en cuivre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7415 29 00	Boulons, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et simil., non filetés, en cuivre (sauf rondelles [y.c.les rondelles destinées à faire ressort])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7415 33 00	Vis, boulons, écrous et articles simil., filetés, en cuivre (à l'excl. des crochets et pitons à pas de vis, des tire-fond, des bouchons métalliques, bondes et articles simil., filetés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7415 39 00	Crochets à pas de vis, vis à oeillet, tampons et articles simil., filetés, en cuivre (sauf vis ordinaires et sauf boulons et écrous)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7418	**Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage ou usage analogue, en cuivre (sauf bidons, boîtes et récipients simil.; articles à caractère d'outils; coutellerie, cuillers, fourchettes, etc.; objets décoratifs; accessoires de tuyauterie)**						
7418 10	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7419, articles à caractère d'outils, coutellerie, cuillers, fourchettes, etc.; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)						
7418 10 10	Appareils de cuisson ou de chauffage, non électriques, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre (à l'excl. des chauffe-eau et chauffe-bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7418 10 90	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre (à l'excl. des appareils de cuisson ou chauffage non électriques; des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7419; des articles à caractère d'outils; de la coutellerie, des cuillers, des fourchettes, etc.; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7418 20 00	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties, en cuivre (à l'exclusion des bidons, boîtes et récipients similaires de la position 7419 et des accessoires de tuyauterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7419	**Ouvrages en cuivre, n.d.a.**						
7419 20 00	Ouvrages en cuivre, coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7419 80	Ouvrages en cuivre, n.d.a.						
7419 80 10	Toiles métalliques, y compris les toiles continues ou sans fin, grillages et treillis en fils de cuivre dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 6 mm; tôles et bandes déployées en cuivre (sauf toiles en fils métalliques pour revêtements, aménagements intérieurs et usages similaires, toiles en cuivre recouvertes de fondant pour brasage, toiles, grillages et treillis transformés en cribles ou tamis à main ou en pièces de machines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7419 80 30	Ressorts en cuivre (sauf ressorts de montres et rondelles destinées à faire ressort)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7419 80 90	Ouvrages en cuivre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 75	**NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL**						
7501	**Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel**						
7501 10 00	Mattes de nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7501 20 00	Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel (à l'excl. des mattes de nickel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7502	**Nickel sous forme brute**						
7502 10 00	Nickel non allié, sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7502 20 00	Alliages de nickel, sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7503 00	Déchets et débris de nickel (sauf déchets lingotés et formes brutes simil., en déchets et débris de nickel fondus, et sauf cendres et résidus contenant du nickel et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)						
7503 00 10	Déchets et débris de nickel non allié (à l'excl. des déchets lingotés et formes brutes simil., en déchets et débris de nickel non allié fondus, des cendres et résidus contenant du nickel non allié et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7503 00 90	Déchets et débris d'alliages de nickel (sauf déchets lingotés et formes brutes simil., en déchets et débris d'alliages de nickel fondus, et sauf cendres et résidus contenant des alliages de nickel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7504 00 00	Poudres et paillettes de nickel (sauf sinters d'oxydes de nickel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7505	**Barres, profilés et fils en nickel (sauf produits isolés pour l'électricité)**						
7505 11 00	Barres et profilés en nickel non allié, n.d.a. (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7505 12 00	Barres et profilés en alliages de nickel, n.d.a. (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7505 21 00	Fils en nickel non allié (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7505 22 00	Fils en alliages de nickel (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7506	**Tôles, bandes et feuilles en nickel (sauf tôles ou bandes déployées)**						
7506 10 00	Tôles, bandes et feuilles en nickel non allié (sauf tôles ou bandes déployées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7506 20 00	Tôles, bandes et feuilles en alliages de nickel (sauf tôles ou bandes déployées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7507	**Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie -raccords, coudes, manchons, p.ex.-, en nickel**						
7507 11 00	Tubes et tuyaux en nickel non allié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7507 12 00	Tubes et tuyaux en alliages de nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7507 20 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.) en nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7508	**Ouvrages en nickel, n.d.a; (sauf poudre, paillettes, barres, profilés, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie)**						
7508 10 00	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7508 90 00	Ouvrages en nickel, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 76	**ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM**						
7601	**Aluminium sous forme brute**						
7601 10	Aluminium non allié, sous forme brute						
7601 10 10	Plaques d'aluminium non allié, sous forme brute	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7601 10 90	Aluminium non allié, sous forme brute (à l'excl. des plaques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7601 20	Alliages d'aluminium, sous forme brute						
7601 20 30	Alliages d'aluminium sous forme brute, en plaques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7601 20 40	Alliages d'aluminium sous forme brute, en billettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7601 20 80	Alliages d'aluminium sous forme brute (sauf en plaques et billettes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7602 00	Déchets et débris d'aluminium (sauf scories, mâchefer, etc., produits par la sidérurgie et contenant de l'aluminium récupérable sous forme de silicates, les déchets lingotés et autres formes brutes simil. en déchets ou débris d'aluminium fondus, et sauf cendres et résidus de la fabrication de l'aluminium)						
7602 00 11	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles d'aluminium; déchets de feuilles et de bandes minces, coloriées, revêtues ou contrecollées, épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm, en aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7602 00 19	Déchets d'aluminium, y.c. les rebuts de fabrication (à l'excl. des déchets du n° 7602 00 11, des cendres et résidus de la fabrication de l'aluminium, des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier contenant, sous forme de silicates, de l'aluminium récupérable ainsi que des lingots ou formes brutes simil. coulés à partir de déchets ou de débris d'aluminium refondus)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7602 00 90	Débris d'aluminium (sauf scories produites par la sidérurgie et contenant de l'aluminium récupérable comme silicates; déchets lingotés et autres formes brutes simil. en déchets ou débris d'aluminium fondus; cendres et résidus de la fabrication d'aluminium; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7603	**Poudres et paillettes d'aluminium (sauf boulettes d'aluminium et paillettes découpées)**						
7603 10 00	Poudres d'aluminium, à structure non lamellaire (sauf boulettes d'aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7603 20 00	Poudres d'aluminium, à structure lamellaire; paillettes d'aluminium (sauf boulettes d'aluminium et sauf paillettes découpées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7604	**Barres et profilés en aluminium, n.d.a.**						
7604 10	Barres et profilés en aluminium non allié, n.d.a.						
7604 10 10	Barres en aluminium non allié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7604 10 90	Profilés en aluminium non allié, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7604 21 00	Profilés creux en alliages d'aluminium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7604 29	Barres et profilés pleins en alliages d'aluminium, n.d.a.						
7604 29 10	Barres en alliages d'aluminium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7604 29 90	Profilés pleins en alliages d'aluminium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7605	**Fils en aluminium (sauf torons, câbles, tresses et simil. du n° 7614, sauf fils isolés pour l'électricité et sauf cordes pour instruments de musique)**						
7605 11 00	Fils en aluminium non allié, plus grande dimension de la section transversale > 7 mm (sauf torons, câbles, tresses et simil. du n° 7614, sauf fils isolés pour l'électricité)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7605 19 00	Fils en aluminium non allié, dont la plus grande dimension de la section transversale est <= 7 mm (à l'excl. des cordes harmoniques, des fils isolés pour l'électricité ainsi que des torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7614)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7605 21 00	Fils en alliages d'aluminium, plus grande dimension de la section transversale > 7 mm (sauf torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7614, sauf fils isolés pour l'électricité)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7605 29 00	Fils en alliages d'aluminium, dont la plus grande dimension de la section transversale est <= 7 mm (à l'excl. des cordes harmoniques, des fils isolés pour l'électricité ainsi que des torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7614)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7606	**Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm (sauf tôles et bandes déployées)**						
7606 11	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf tôles et bandes déployées)						
7606 11 30	Panneau composite en aluminium, en aluminium non allié, d'épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 11 50	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire, peintes, vernies ou revêtues de matière plastique (sauf panneau composite en aluminium)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 11 91	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'épaisseur > 0,2 mm mais < 3 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peintes, vernies ou revêtues de matière plastique et sauf tôles et bandes déployées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 11 93	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'épaisseur ≥ 3 mm mais < 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peintes, vernies ou revêtues de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 11 99	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'épaisseur ≥ 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peintes, vernies ou revêtues de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 12	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf tôles et bandes déployées)						
7606 12 11	Bandes pour corps de boîtes boisson, en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 12 19	Bandes pour couvercles de boîtes boisson et bandes pour anneaux de boîtes boisson, en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 12 30	Panneau composite en aluminium, en alliages d'aluminium, d'épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 12 50	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire, peintes, vernies ou revêtues de matière plastique (sauf bandes pour corps, couvercles et anneaux de boîtes boisson, ainsi que panneau composite en aluminium)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 12 92	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm mais < 3 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peints, vernis ou revêtus de matière plastique, sauf tôles et bandes déployées et bandes pour corps, couvercles et anneaux de boîtes boisson)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 12 93	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peints, vernis ou revêtus de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 12 99	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur >= 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peints, vernis ou revêtus de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 91 00	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme autre que carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 92 00	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme autre que carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7607	**Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports simil.), d'une épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf décorations pour sapin de Noël)**						
7607 11	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)						
7607 11 11	Feuilles et bandes minces d'aluminium sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur < 0,021 mm, en rouleaux d'un poids <= 10 kg (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7607 11 19	Feuilles et bandes minces d'aluminium sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur < 0,021 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël et en rouleaux d'un poids <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7607 11 90	Feuilles et bandes minces, d'aluminium sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur >= 0,021 mm mais <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7607 19	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sans support, laminées et autrement traitées, d'une épaisseur <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)						
7607 19 10	Feuilles et bandes minces d'aluminium sans support, laminées et autrement traitées, épaisseur < 0,021 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7607 19 90	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sans support, laminées et ayant subi des ouvraisons plus poussées, d'une épaisseur >= 0,021 mm mais <= 0,2 mm (à l'excl. des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 ainsi que des articles constituant des accessoires pour arbres de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7607 20	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sur support, d'une épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)						
7607 20 10	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sur support, épaisseur, support non compris, < 0,021 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7607 20 91	Panneau composite en aluminium, d'épaisseur ≤ 0,2 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7607 20 99	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sans support, d'épaisseur, support non compris, ≥ 0,021 mm mais ≤ 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du nº 3212, articles constituant des accessoires pour arbres de Noël, et panneau composite en aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7608	**Tubes et tuyaux en aluminium (sauf profilés creux)**						
7608 10 00	Tubes et tuyaux en aluminium non allié (sauf profilés creux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7608 20	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium (sauf profilés creux)						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7608 20 20	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium, soudés (sauf profilés creux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7608 20 20	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7608 20 81	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium, simpl. filés à chaud (sauf profilés creux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7608 20 81	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7608 20 89	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium (autres que soudés ou simpl. filés à chaud et sauf profilés creux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7608 20 89	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7609 00 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p. ex), en aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7610	**Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, p.ex.), en aluminium (à l'excl. des constructions préfabriquées du n° 9406); tôles, barres, profilés, tubes et simil., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction**						
7610 10 00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en aluminium (sauf pièces de garnissage)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7610 90	Constructions et parties de constructions, en aluminium, n.d.a., ainsi que tôles, barres, profilés, tubes, tuyaux et simil., en aluminium, n.d.a; (sauf constructions préfabriquées du n° 9406, portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils)						
7610 90 10	Ponts et éléments de ponts, tours et pylônes, en aluminium	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7610 90 10	Mâts d'éclairage (pylônes) en aluminium	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7610 90 90	Constructions et parties de constructions, en aluminium, n.d.a., ainsi que tôles, barres, profilés, tubes, tuyaux et simil., en aluminium, travaillés en vue de la construction, n.d.a. (sauf constructions préfabriquées du n° 9406, portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, et sauf ponts et éléments de ponts, tours et pylônes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7610 90 90	Échafaudages en aluminium	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7611 00 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en aluminium, pour toutes matières, à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés, d'une contenance > 300 l (sans dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7612	**Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. en aluminium (y.c. les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance <= 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge, n.d.a**						
7612 10 00	Étuis tubulaires souples en aluminium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7612 90	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil., en aluminium, y.c. les étuis tubulaires rigides, pour toutes matières, sauf gaz comprimés ou liquéfiés, d'une contenance <= 300 l, n.d.a.						
7612 90 20	Récipients des types utilisés pour aérosols, en aluminium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7612 90 30	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil., en aluminium, fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7612 90 80	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. <= 300 l, en aluminium, pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), n.d.a. (à l'excl. des étuis tubulaires souples, des récipients pour aérosols et des récipients fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7613 00 00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7614	**Torons, câbles, tresses et simil., en aluminium (sauf produits isolés pour l'électricité)**						
7614 10 00	Torons, câbles, tresses et simil., en aluminium, avec âme en acier (sauf produits isolés pour l'électricité)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7614 90 00	Torons, câbles, tresses et articles simil., en aluminium (à l'excl. des produits isolés pour l'électricité et des articles avec âme en acier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7615	**Articles de ménage, d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium (sauf bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7612, articles ayant le caractère d'outils, cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du n° 8211 au n° 8215, objets décoratifs, accessoires de tuyauterie)**						
7615 10	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7612, des articles à caractère d'outils, de la coutellerie, des cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du no 8211 au no 8215, objets décoratifs, des accessoires de tuyauterie et des articles d'hygiène ou de toilette)						
7615 10 10	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium, coulés ou moulés, (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7612, articles à caractère d'outils, de la coutellerie, des cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du no 8211 au no 8215, objets décoratifs, accessoires de tuyauterie et des articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7615 10 30	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en aluminium, fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7612)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7615 10 80	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium, non coulés ni moulés, (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7612, des articles fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm, des articles à caractère d'outils, de la coutellerie, des cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du no 8211 au no 8215, objets décoratifs, accessoires de tuyauterie, articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7615 20 00	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium (sauf bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7612 et sauf accessoires de tuyauterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7616	**Ouvrages en aluminium, n.d.a.**						
7616 10 00	Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et simil., en aluminium (sauf agrafes présentées en barrettes et sauf chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7616 91 00	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium (sauf toiles en fils métalliques pour revêtements, aménagements intérieurs et usages simil., toiles, grillages et treillis transformés en cribles ou tamis à main ou en pièces de machines)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7616 99	Ouvrages en aluminium, n.d.a.						
7616 99 10	Ouvrages coulés ou moulés en aluminium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7616 99 90	Ouvrages en aluminium, non coulés ou non moulés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7616 99 90	Échelles en aluminium	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 78	**PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB**						
7801	**Plomb sous forme brute**						
7801 10 00	Plomb affiné, sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7801 91 00	Plomb sous forme brute, avec antimoine comme autre élément prédominant en poids	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7801 99	Plomb sous forme brute (sauf plomb affiné et plomb contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids)						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7801 99 10	Plomb sous forme brute, à teneur en poids en argent >= 0,02%, destiné à être affiné (plomb d'oeuvre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7801 99 90	Plomb, sous forme brute (sauf contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids, sauf plomb destiné à être affiné à teneur en poids en argent >= 0,02% [plomb d'oeuvre] et sauf plomb affiné)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7802 00 00	Déchets et débris de plomb (autres que cendres et résidus de la fabrication du plomb contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620 et sauf plomb lingoté et autres formes brutes simil., en déchets et débris de plomb fondus du n° 7801 et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7804	**Tôles, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb (sauf granulés et grenailles en plomb et sauf paillettes découpées du n° 8308)**						
7804 11 00	Feuilles et bandes en plomb, épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7804 19 00	Tôles en plomb; feuilles et bandes, en plomb, épaisseur, support non compris, > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7804 20 00	Poudres et paillettes en plomb (sauf granulés et grenailles en plomb et sauf paillettes découpées du n° 8308)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7806 00	Ouvrages en plomb, n.d.a.						
7806 00 10	Emballages avec blindage de protection contre les radiations en plomb pour transport ou stockage des matières radioactives "Euratom" (sauf conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7806 00 80	Ouvrages en plomb, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 79	**ZINC ET OUVRAGES EN ZINC**						
7901	**Zinc sous forme brute**						
7901 11 00	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,99%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7901 12	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc < 99,99%						
7901 12 10	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,95% mais < 99,99%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7901 12 30	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 98,5% mais < 99,95%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7901 12 90	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc < 98,5%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7901 20 00	Alliages de zinc sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7902 00 00	Déchets et débris de zinc (autres que cendres et résidus de la fabrication du zinc contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620, et sauf plomb lingoté et autres formes brutes simil., en déchets et débris de zinc fondus du n° 7901 et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7903	**Poussières, poudres et paillettes de zinc (sauf granulés et grenailles en zinc et sauf paillettes découpées du n° 8308)**						
7903 10 00	Poussières de zinc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7903 90 00	Poudres et paillettes de zinc (sauf granulés et grenailles en zinc, sauf paillettes découpées du n° 8308 et sauf poussières de zinc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7904 00 00	Barres, profilés et fils en zinc, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7905 00 00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7907 00 00	Ouvrages en zinc, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 80	**ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN**						
8001	**Étain sous forme brute**						
8001 10 00	Étain sous forme brute, non allié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8001 20 00	Alliages d'étain sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8002 00 00	Déchets et débris d'étain (autres que cendres et résidus de la fabrication de l'étain contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620, et sauf étain lingoté et autres formes brutes simil., en déchets et débris fondus d'étain du n° 8001)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8003 00 00	Barres, profilés et fils en étain, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8007 00	Ouvrages en étain, n.d.a.						
8007 00 10	Tôles et bandes en étain, d'une épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8007 00 80	Ouvrages en étain, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 81	**AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES**						
8101	**Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, n.d.a.; déchets et débris de tungstène [wolfram] (sauf cendres et résidus contenant du tungstène)**						
8101 10 00	Poudres de tungstène [wolfram]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8101 94 00	Tungstène sous forme brute, y.c. les barres en tungstène [wolfram] simpl. obtenues par frittage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8101 96 00	Fils en tungstène [wolfram]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8101 97 00	Déchets et débris de tungstène [wolfram] (sauf cendres et résidus contenant du tungstène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8101 99	Ouvrages en tungstène [wolfram], n.d.a.						
8101 99 10	Barres (autres que celles simpl. obtenues par frittage), profilés, tôles, bandes et feuilles en tungstène [wolfram], n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8101 99 90	Ouvrages en tungstène [wolfram], n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8102	**Molybdène et ouvrages en molybdène, n.d.a.; déchets et débris de molybdène (sauf cendres et résidus contenant du molybdène)**						
8102 10 00	Poudres de molybdène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8102 94 00	Molybdène sous forme brute, y.c. les barres en molybdène simpl. obtenues par frittage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8102 95 00	Barres (autres que celles simpl. obtenues par frittage), profilés, tôles, bandes et feuilles en molybdène, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8102 96 00	Fils en molybdène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8102 97 00	Déchets et débris de molybdène (sauf cendres et résidus contenant du molybdène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8102 99 00	Ouvrages en molybdène, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8103	**Tantale et ouvrages en tantale, n.d.a.; déchets et débris de tantale (sauf cendres et résidus contenant du tantale)**						
8103 20 00	Tantale sous forme brute, y.c. les barres en tantale simpl. obtenues par frittage; poudres de tantale	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8103 30 00	Déchets et débris de tantale (sauf cendres et résidus contenant du tantale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8103 91 00	Creusets en tantale	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8103 99	Ouvrages en tantale, n.d.a.						
8103 99 10	Barres en tantale (autres que les barres simplement obtenues par frittage), profilés, fils, tôles, bandes et feuilles en tantale, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8103 99 90	Ouvrages en tantale, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8104	**Magnésium et ouvrages en magnésium, n.d.a., déchets et débris de magnésium (sauf cendres et résidus contenant du magnésium)**						
8104 11 00	Magnésium sous forme brute, teneur en poids en magnésium >= 99,8%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8104 19 00	Magnésium sous forme brute, teneur en poids en magnésium < 99,8%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8104 20 00	Déchets et débris de magnésium (sauf cendres et résidus contenant du magnésium et sauf tournures et granulés de magnésium calibrés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8104 30 00	Tournures et granulés de magnésium calibrés; poudres de magnésium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8104 90 00	Ouvrages en magnésium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8105	**Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, n.d.a.; déchets et débris de cobalt (sauf cendres et résidus contenant du cobalt)**						
8105 20 00	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres de cobalt	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8105 30 00	Déchets et débris de cobalt (sauf cendres et résidus contenant du cobalt)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8105 90 00	Ouvrages en cobalt, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8106	**Bismuth et ouvrages en bismuth, n.d.a.; déchets et débris de bismuth (sauf cendres et résidus contenant du bismuth)**						
8106 10	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris, contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth, n.d.a.						
8106 10 10	Bismuth sous forme brute, déchets et débris, poudres, contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8106 10 90	Bismuth et ouvrages en bismuth, contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8106 90	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris, contenant moins de 99,99 % en poids de bismuth, n.d.a. (sauf cendres et résidus contenant du bismuth)						
8106 90 10	Bismuth sous forme brute, déchets et débris, poudres, contenant moins de 99,99 % en poids de bismuth	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8106 90 90	Bismuth et ouvrages en bismuth, contenant moins de 99,99 % en poids de bismuth, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8108	**Titane et ouvrages en titane, n.d.a.; déchets et débris de titane (sauf cendres et résidus contenant du titane)**						
8108 20 00	Titane sous forme brute; poudres de titane	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8108 30 00	Déchets et débris de titane (sauf cendres et résidus contenant du titane)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8108 90	Ouvrages en titane, n.d.a.						
8108 90 30	Barres, profilés et fils en titane, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8108 90 50	Tôles, bandes et feuilles en titane	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8108 90 60	Tubes et tuyaux en titane	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8108 90 90	Ouvrages en titane, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8109	**Zirconium et ouvrages en zirconium, n.d.a.; déchets et débris de zirconium (sauf cendres et résidus contenant du zirconium)**						
8109 21 00	Zirconium sous forme brute, poudres, contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8109 29 00	Zirconium sous forme brute, poudres, contenant au moins une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8109 31 00	Déchets et débris de zirconium, contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium (sauf cendres et résidus contenant du zirconium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8109 39 00	Déchets et débris de zirconium, contenant au moins une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium (sauf cendres et résidus contenant du zirconium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8109 91 00	Ouvrages en zirconium, contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8109 99 00	Ouvrages en zirconium, contenant au moins une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8110	**Antimoine et ouvrages en antimoine, n.d.a.; déchets et débris d'antimoine (sauf cendres et résidus contenant de l'antimoine)**						
8110 10 00	Antimoine sous forme brute; poudres d'antimoine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8110 20 00	Déchets et débris d'antimoine (sauf cendres et résidus contenant de l'antimoine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8110 90 00	Ouvrages en antimoine, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8111 00	Manganèse et ouvrages en manganèse, n.d.a.; déchets et débris de manganèse (sauf cendres et résidus contenant du manganèse)						
8111 00 11	Manganèse sous forme brute; poudres de manganèse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8111 00 19	Déchets et débris de manganèse (sauf cendres et résidus contenant du manganèse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8111 00 90	Ouvrages en manganèse, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112	**Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium [celtium], indium, niobium [columbium], rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, n.d.a.; déchets et débris de ces métaux (sauf cendres et résidus contenant ces métaux)**						
8112 12 00	Béryllium sous forme brute; poudres de béryllium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 13 00	Déchets et débris de béryllium (à l'excl. des cendres et résidus contenant du béryllium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 19 00	Ouvrages en béryllium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 21	Chrome sous forme brute; poudres de chrome						
8112 21 10	Alliages de chrome, teneur en poids en nickel > 10%, sous forme brute; poudres de ces alliages (sauf cendres et résidus contenant du chrome ou ce type d'alliages de chrome)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 21 90	Chrome sous forme brute; poudres de chrome (sauf alliages de chrome à teneur en poids en nickel > 10%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 22 00	Déchets et débris de chrome (sauf cendres et résidus contenant du chrome et sauf alliages de chrome à teneur en poids en nickel > 10%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 29 00	Ouvrages en chrome, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 31 00	Zirconium sous forme brute, déchets, débris et poudres de zirconium (sauf cendres et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 39 00	Ouvrages en hafnium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 41	Rhénium sous forme brute, déchets, débris et poudres de rhénium (sauf cendres et résidus)						
8112 41 10	Déchets et débris de rhénium (sauf cendres et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 41 90	Rhénium sous forme brute et poudres de rhénium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 49 00	Ouvrages en rhénium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 51 00	Thallium sous forme brute; poudres de thallium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 52 00	Déchets et débris de thallium (à l'excl. des cendres et résidus contenant du thallium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 59 00	Ouvrages en thallium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 61 00	Déchets et débris de cadmium (sauf cendres et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 69	Cadmium et ouvrages en cadmium, n.d.a.						
8112 69 10	Cadmium sous forme brute et poudres de cadmium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 69 90	Ouvrages en cadmium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 92	Niobium (columbium), gallium, indium, vanadium et germanium sous forme brute; poudres, déchets et débris de ces métaux (sauf cendres et résidus)						
8112 92 21	Déchets et débris de niobium (columbium), gallium, indium, vanadium et germanium (sauf cendres et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8112 92 40	Niobium (columbium) sous forme brute; poudres de niobium (columbium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 92 81	Indium sous forme brute; poudres d'indium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 92 89	Gallium sous forme brute; poudres de gallium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 92 91	Vanadium sous forme brute; poudres de vanadium (sauf cendres et résidus contenant du vanadium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 92 95	Germanium sous forme brute; poudres de germanium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 99	Ouvrages en niobium (columbium), gallium, indium, vanadium et germanium, n.d.a.						
8112 99 40	Ouvrages en germanium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 99 50	Ouvrages en niobium (colombium), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 99 70	Ouvrages en gallium, en indium et en vanadium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8113 00	Cermets et ouvrages en cermets, n.d.a.; déchets et débris de cermets (sauf cendres et résidus contenant des cermets)						
8113 00 20	Cermets, sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8113 00 40	Déchets et débris de cermets (à l'excl. des cendres et résidus contenant des cermets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8113 00 90	Ouvrages en cermets, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 82	**OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS**						
8201	**Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs en métaux communs haches, serpes et outils simil. à taillants en métaux communs; sécateurs de tous types en métaux communs; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main, en métaux communs**						
8201 10 00	Bêches et pelles, avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8201 30 00	Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs, avec partie travaillante en métaux communs (sauf piolets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8201 40 00	Haches, serpes et outils simil. à taillants, avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8201 50 00	Sécateurs et simil. maniés à une main (y.c. les cisailles à volailles), avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8201 60 00	Cisailles à haies, sécateurs et outils simil. maniés à deux mains, avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8201 90 00	Faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main, avec partie travaillante en métaux communs (à l'excl. des bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, râteaux, racloirs, haches, serpes et outils simil. à taillants, cisailles à volailles, sécateurs et simil. maniés à deux mains)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202	**Scies à main avec partie travaillante en métaux communs; lames de scies de toutes sortes (y.c. les lames de fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) en métaux communs (à l'excl. des tronçonneuses)**						
8202 10 00	Scies à main, avec partie travaillante en métaux communs (à l'excl. des tronçonneuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202 20 00	Lames de scies à ruban en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202 31 00	Lames de scies circulaires (y.c. les lames de fraises-scies) en métaux communs et avec partie travaillante en acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202 39 00	Lames de scies circulaires (y.c. les lames de fraises-scies) et leurs parties, en métaux communs et avec partie travaillante en matières autres que l'acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202 40 00	Chaînes de scies, dites "coupantes", en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202 91 00	Lames de scies droites, en métaux communs, pour le travail des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202 99	Lames de scies, y.c. les lames de scies non dentées, en métaux communs (à l'excl. des lames de scies à ruban, des lames de scies circulaires, des lames de fraises-scies, des chaînes de scie dites "coupantes" et sauf lames de scies droites pour le travail des métaux)						
8202 99 20	Lames de scies, y.c. les lames de scies non dentées, en métaux communs, pour le travail des métaux (à l'excl. des lames de scies à ruban et des chaînes de scies, dites "coupantes", des lames de scies circulaires et des lames de scies droites)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202 99 80	Lames de scies, y.c. les lames de scies non dentées, en métaux communs, pour le travail de matières autres que les métaux (à l'excl. des lames de scies à ruban, des lames de scies circulaires et des chaînes de scies dites "coupantes")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8203	**Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles à usage non médical, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils simil., à main, en métaux communs**						
8203 10 00	Limes, râpes et outils simil. à main, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8203 20 00	Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles à usage non médical et outils simil. à main, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8203 30 00	Cisailles à métaux et outils simil., à main, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8203 40 00	Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils simil., à main, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8204	**Clés de serrage à main (y.c. les clés dynamométriques), en métaux communs; douilles de serrage interchangeables, même avec manches, en métaux communs**						
8204 11 00	Clés de serrage à main (y.c. les clés dynamométriques), en métaux communs, à ouverture fixe	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8204 12 00	Clés de serrage à main (y.c. les clés dynamométriques), en métaux communs, à ouverture variable	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8204 20 00	Douilles de serrage interchangeables, même avec manches, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205	**Outils et outillage à main (y.c. les diamants de vitriers), en métaux communs, n.d.a.; lampes à souder et simil.; étaux, serre-joints et simil. ne constituant pas des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale**						
8205 10 00	Outils de perçage, de filetage ou de taraudage, maniés à la main	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 20 00	Marteaux et masses, avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 30 00	Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants simil. à main pour le travail du bois	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 40 00	Tournevis à main	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 51 00	Outils à main d'économie domestique, non mécaniques, avec partie travaillante en métaux communs, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 59	Outils à main (y.c. les diamants de vitriers), en métaux communs, n.d.a.						
8205 59 10	Outils à main pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers et peintres, en métaux communs, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 59 80	Outils à main (y.c. les diamants de vitriers) en métaux communs, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 60 00	Lampes à souder et simil. (sauf appareils à souder fonctionnant au gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 70 00	Étaux, serre-joints et simil. (autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 90	Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale; assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions du no 8205						
8205 90 10	Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 90 90	Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions du no 8205	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8206 00 00	Outils d'au moins deux des n° 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8207	**Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, p. ex.), y.c. les filières pour l'étirage ou le filage [extrusion] des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage**						
8207 13 00	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 19	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, et leurs parties, avec partie travaillante en matières autres qu'en carbures métalliques frittés ou en cermets						
8207 19 10	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, et leurs parties, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 19 90	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, et leurs parties, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés, les cermets, le diamant ou les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 20	Filières interchangeables pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux						
8207 20 10	Filières interchangeables pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 20 90	Filières interchangeables pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 30	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner						
8207 30 10	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 30 90	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner pour le travail de matières autres que le métal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 40	Outils interchangeables à tarauder ou à fileter						
8207 40 10	Outils à tarauder, interchangeables, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 40 30	Outils à fileter, interchangeables, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 40 90	Outils interchangeables à fileter pour le travail de matières autres que les métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 50	Outils interchangeables à percer (à l'excl. des outils de forage ou de sondage et des outils à tarauder)						
8207 50 10	Outils interchangeables à percer, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant (à l'excl. des outils de forage ou de sondage et des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 50 30	Forets de maçonnerie, interchangeables avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 50 50	Outils à percer, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets (à l'excl. des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 50 60	Outils interchangeables à percer les métaux, avec partie travaillante en aciers à coupe rapide (à l'excl. des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 50 70	Outils à percer, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en des matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés, les cermets ou les aciers à coupe rapide (à l'excl. des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 50 90	Outils interchangeables à percer des matières autres que les métaux, avec partie travaillante en d'autres matières que le diamant ou les agglomérés de diamant (à l'excl. des outils de forage ou de sondage, des forets de maçonnerie et des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 60	Outils interchangeables à aléser ou à brocher						
8207 60 10	Outils interchangeables à aléser ou à brocher, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 60 30	Outils à aléser, interchangeables, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 60 50	Outils interchangeables à aléser, pour l'usinage de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 60 70	Outils à brocher, interchangeables, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 60 90	Outils interchangeables à brocher autres que pour l'usinage des métaux et à partie travaillante en matières autres que le diamant et les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 70	Outils interchangeables à fraiser						
8207 70 10	Outils à fraiser, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 70 31	Fraises à queue, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 70 37	Outils à fraiser, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermets (à l'excl. des fraises à queue)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 70 90	Outils interchangeables à fraiser des matières autres que le métal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 80	Outils interchangeables à tourner						
8207 80 11	Outils à tourner, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 80 19	Outils à tourner, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 80 90	Outils interchangeables à tourner des matières autres que les métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 90	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils, n.d.a.						
8207 90 10	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 90 30	Lames de tournevis interchangeables, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 90 50	Outils interchangeables de taillage des engrenages (sauf fraises à tailler les engrenages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 90 71	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 90 78	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils, pour l'usinage de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 90 91	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés ou les cermets, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 90 99	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils, pour l'usinage de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés ou les cermets, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8208	**Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou pour appareils mécaniques**						
8208 10 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou pour appareils mécaniques, pour le travail des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8208 20 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou pour appareils mécaniques, pour le travail du bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8208 30 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8208 40 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines agricoles, horticoles ou forestières (sauf pour le travail du bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8208 90 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou appareils mécaniques (sauf pour le travail du métal ou du bois, sauf pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire, et sauf pour machines agricoles, horticoles ou forestières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8209 00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets simil. pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermets						
8209 00 20	Plaquettes amovibles pour outils, non montées, constituées par des carbures métalliques frittés ou des cermets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8209 00 80	Plaquettes, baguettes, pointes et objets simil. pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermets (à l'excl. des plaquettes amovibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8210 00 00	Appareils mécaniques actionnés à la main, en métaux communs, d'un poids <= 10 kg, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8211	**Couteaux à lame tranchante ou dentelée, y.c. les serpettes fermantes, et leurs lames, en métaux communs (sauf couteaux à foin et à paille, coutelas et machettes, couteaux et lames tranchantes pour machines ou appareils mécaniques, couteaux à poisson, couteaux à beurre, petites et grandes lames de rasoirs et autres couteaux du n° 8214)**						
8211 10 00	Assortiments de couteaux du n° 8211; assortiments dans lesquels les couteaux du n° 8211 sont plus nombreux que d'autres articles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8211 91 00	Couteaux de table à lame fixe, en métaux communs, y.c. les manches (sauf couteaux à beurre et couteaux à poisson)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8211 92 00	Couteaux à lame fixe en métaux communs (sauf couteaux à foin et à paille, coutelas et machettes, couteaux et lames tranchantes pour machines ou appareils mécaniques, couteaux à poisson, couteaux à beurre, petites et grandes lames de rasoirs et autres couteaux du n° 8214)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8211 93 00	Couteaux autres qu'à lame fixe, y.c. les serpettes fermantes, en métaux communs (sauf rasoirs à lame)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8211 94 00	Lames tranchantes ou dentelées, en métaux communs pour couteaux de table, couteaux de poche (canifs), et autres couteaux du n° 8211	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8211 95 00	Manches en métaux communs pour couteaux de table, couteaux de poche (canifs), et autres couteaux du n° 8211	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8212	**Rasoirs, rasoirs de sûreté non électriques, et leurs lames (y.c. les ébauches en bandes), en métaux communs**						
8212 10	Rasoirs et rasoirs de sûreté non électriques, en métaux communs						
8212 10 10	Rasoirs de sûreté à lames non remplaçables en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8212 10 90	Rasoirs et rasoirs de sûreté non électriques, en métaux communs (sauf rasoirs de sûreté à lames non remplaçables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8212 20 00	Lames de rasoirs de sûreté, en métaux communs, y.c. les ébauches en bandes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8212 90 00	Parties de rasoirs et de rasoirs de sûreté non électriques, en métaux communs (sauf lames de rasoirs de sûreté, y.c. les ébauches en bande)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8213 00 00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames, en métaux communs (sauf taille-haies, cisailles et articles simil. actionnés des deux mains, sécateurs et articles simil. actionnés d'une main et sauf ciseaux spéciaux de maréchal-ferrant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8214	**Articles de coutellerie, n.d.a. (tondeuses de coiffeur, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, p.ex.), en métaux communs; outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y.c. les limes à ongles), en métaux communs**						
8214 10 00	Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames, en métaux communs (sauf machines, appareils et instruments à usage simil. du chapitre 84)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8214 20 00	Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y.c. les limes à ongles), en métaux communs (sauf ciseaux ordinaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8214 90 00	Tondeuses de coiffeur et autres articles à couper, n.d.a., en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215	**Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs (sauf cisailles à volaille et à homards du n° 8201 ou du n° 8213)**						
8215 10	Assortiments de cuillers, fourchettes et autres articles du n° 8215, même avec couteaux jusqu'à un nombre égal, en métaux communs, comprenant au moins une partie argentée, dorée ou platinée						
8215 10 20	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs, comprenant une partie uniquement argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215 10 30	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en acier inoxydable, comprenant au moins une partie argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215 10 80	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs autres que l'acier inoxydable, comprenant au moins une partie argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215 20	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs, ne comprenant aucune partie argentée, dorée ou platinée						
8215 20 10	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en acier inoxydable, ne comprenant aucune partie argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215 20 90	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs autres que l'acier inoxydable, ne comprenant aucune partie argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215 91 00	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs, argentés, dorés ou platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215 99	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)						
8215 99 10	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en aciers inoxydables, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215 99 90	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs autres que l'acier inoxydable, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 83	**OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS**						
8301	**Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs**						
8301 10 00	Cadenas, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8301 20 00	Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8301 30 00	Serrures des types utilisés pour meubles, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8301 40	Serrures et verrous, en métaux communs (autres que cadenas et serrures des types utilisés pour véhicules automobiles ou meubles)						
8301 40 11	Serrures à cylindres des types utilisés pour portes de bâtiments, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8301 40 19	Serrures des types utilisés pour portes de bâtiments, en métaux communs (autres qu'à cylindres et autres que cadenas)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8301 40 90	Serrures et verrous, en métaux communs (autres que cadenas et autres que pour véhicules automobiles, meubles ou portes de bâtiments)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8301 50 00	Fermoirs et montures-fermoirs avec serrure, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8301 60 00	Parties des cadenas, serrures et verrous, ainsi que des fermoirs et montures-fermoirs, avec serrure, en métaux communs, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8301 70 00	Clefs présentées isolément, pour cadenas, serrures et verrous, ainsi que pour fermoirs et montures-fermoirs avec serrure, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302	**Garnitures, ferrures et articles simil. en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles simil., en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs**						
8302 10 00	Charnières de tous genres, y.c. les paumelles et pentures, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 20 00	Roulettes avec monture en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 30 00	Garnitures, ferrures et simil. en métaux communs, pour véhicules automobiles (sauf charnières et serrures)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 41	Garnitures, ferrures et simil., pour bâtiments, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)						
8302 41 10	Garnitures, ferrures et simil., pour portes, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 41 50	Garnitures, ferrures et simil., pour fenêtres et portes-fenêtres, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 41 90	Garnitures, ferrures et simil., pour bâtiments, en métaux communs (sauf pour portes, fenêtres et portes-fenêtres, serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 42 00	Garnitures, ferrures et simil., pour meubles, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières et roulettes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 49 00	Garnitures, ferrures et articles simil. en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef, fermoirs et montures-fermoirs à serrure, charnières, roulettes, garnitures, ferrures et simil. pour bâtiments ainsi que garnitures, ferrures et articles simil. pour véhicules automobiles ou meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 50 00	Patères, porte-chapeaux, supports et articles simil. en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 60 00	Ferme-portes automatiques en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8303 00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles simil., en métaux communs						
8303 00 40	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8303 00 90	Coffrets et cassettes de sûreté et articles simil., en métaux communs (sauf coffres-forts et sauf portes blindées et compartiments pour chambres fortes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8304 00 00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures simil. de bureau, en métaux communs (à l'excl. des meubles de bureau du n° 9403 et des corbeilles à papier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8305	**Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets simil. de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes "p.ex. de bureau, pour tapissiers, emballeurs", en métaux communs (à l'excl. des punaises et des fermoirs pour livres ou registres)**						
8305 10 00	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, en métaux communs (sauf fermoirs pour livres et registres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8305 20 00	Agrafes présentées en barrettes, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8305 90 00	Attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation, et matériel de bureau simil. en métaux communs, y.c. les parties des articles du n° 8305 (à l'excl. des mécanismes complets pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, des agrafes présentées en barrettes, des punaises et des fermoirs pour livres ou registres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8306	**Cloches, sonnettes, gongs et articles simil. non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou simil., en métaux communs; miroirs en métaux communs (sauf instruments de musique, objets d'art, pièces de collection ou antiquités et sauf éléments optiques)**						
8306 10 00	Cloches, sonnettes, gongs et articles simil. non électriques, en métaux communs (sauf instruments de musique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8306 21 00	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs, argentés, dorés ou platinés (sauf objets d'art, pièces de collection et antiquités)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8306 29 00	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf objets d'art, pièces de collection et antiquités)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8306 30 00	Cadres pour photographies, gravures ou simil., en métaux communs; miroirs, en métaux communs (sauf éléments optiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8307	**Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires**						
8307 10 00	Tuyaux flexibles en fer ou en acier, même avec accessoires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8307 90 00	Tuyaux flexibles en métaux communs autres que le fer ou l'acier, même avec accessoires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8308	**Fermoirs, montures-fermoirs sans serrure, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles simil., en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs**						
8308 10 00	Agrafes, crochets et oeillets, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8308 20 00	Rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8308 90 00	Fermoirs, montures-fermoirs sans serrure, boucles, boucles-fermoirs et articles simil., en métaux communs, pour vêtements, chaussures, maroquinerie, etc., y.c. les parties des articles du n° 8308, en métaux communs (sauf agrafes, crochets, oeillets, rivets tubulaires ou à tige fendue)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8309	**Bouchons [y.c. les bouchons couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs**						
8309 10 00	Bouchons-couronnes en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8309 90	Bouchons [y.c. les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires d'emballage, en métaux communs (à l'excl. des bouchons-couronnes)						
8309 90 10	Capsules de bouchage ou surbouchage en plomb, pour bouteilles; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium, diamètre > 21 mm, pour bouteilles (à l'excl. des bouchons-couronnes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8309 90 90	Bouchons [y.c. les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires d'emballage, en métaux communs (sauf bouchons-couronnes, capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb pour bouteilles, capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium pour bouteilles, d'un diamètre > 21 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8310 00 00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques simil., chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, y.c. les panneaux de signalisation routière (sauf les enseignes et plaques indicatrices lumineuses du n° 9405, les caractères d'imprimerie et articles simil. et sauf panneaux, disques et croix de signalisation pour voies de circulation du n° 8608)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8311	**Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles simil., en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection**						
8311 10 00	Électrodes enrobées en métaux communs, pour le soudage à l'arc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8311 20 00	Fils fourrés en métaux communs, pour le soudage à l'arc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8311 30 00	Baguettes enrobées et fils fourrés en métaux communs, pour brasage ou soudage à la flamme (à l'excl. des fils et baguettes à âme décapante chez lesquels le métal de brasage, décapants et fondants non compris, contient >= 2% en poids d'un métal précieux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8311 90 00	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles simil. en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques, n.d.a., ainsi que fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour métallisation par projection, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
SECTION XVI	**MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS**						
CHAPITRE 84	**RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS**						
EX CHAP 84	**Équipements spécialement aménagés ou conçus pour l'usage des personnes handicapées**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8401	**Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches), non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties**						
8401 10 00	Réacteurs nucléaires (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8401 20 00	Machines et appareils pour la séparation isotopique et leurs parties, n.d.a. (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8401 30 00	Éléments combustibles (cartouches), non irradiés, avec dispositifs de maniement, pour réacteurs nucléaires (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8401 40 00	Parties de réacteurs nucléaires, n.d.a. (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8402	**Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur) (autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression); chaudières dites "à eau surchauffée", et leurs parties**						
8402 11 00	Chaudières aquatubulaires à production horaire de vapeur > 45 t	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8402 12 00	Chaudières aquatubulaires à production horaire de vapeur <= 45 t (autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8402 19	Chaudières à vapeur, y.c. les chaudières mixtes (autres que les chaudières aquatubulaires et les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)						
8402 19 10	Chaudières à tubes de fumée (autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8402 19 90	Chaudières à vapeur, y.c. les chaudières mixtes (autres que les chaudières aquatubulaires et les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8402 20 00	Chaudières dites "à eau surchauffée"	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8402 90 00	Parties de chaudières à vapeur et de chaudières dites "à eau surchauffée", n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8403	**Chaudières pour le chauffage central, non électriques, et leurs parties (sauf chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)**						
8403 10	Chaudières pour le chauffage central, non électriques (sauf chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)						
8403 10 10	Chaudières pour le chauffage central, non électriques, en fonte (à l'excl. des chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8403 10 90	Chaudières pour le chauffage central, non électriques (autres qu'en fonte et sauf chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8403 90	Parties de chaudières pour le chauffage central, n.d.a.						
8403 90 10	Parties de chaudières pour le chauffage central, en fonte, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8403 90 90	Parties de chaudières pour le chauffage central, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8404	**Appareils auxiliaires pour chaudières des n° 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, p. ex.); condenseurs pour machines à vapeur, et leurs parties**						
8404 10 00	Appareils auxiliaires pour chaudières des n° 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, p.ex.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8404 20 00	Condenseurs pour machines à vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8404 90 00	Parties des appareils auxiliaires des n° 8402 ou 8403 et des condenseurs pour machines à vapeur, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8405	**Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs simil. de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs, et leurs parties (sauf four à coke, générateurs de gaz par procédé électrolytique et lampes à acétylène)**						
8405 10 00	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs simil. de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs (sauf fours à coke, générateurs de gaz par procédé électrolytique et lampes à acétylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8405 90 00	Parties des générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau et des générateurs d'acétylène ou des générateurs simil. de gaz par procédé à l'eau, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8406	**Turbines à vapeur, et leurs parties**						
8406 10 00	Turbines à vapeur pour la propulsion de bateaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8406 81 00	Turbines à vapeur d'une puissance > 40 MW (autres que pour la propulsion de bateaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8406 82 00	Turbines à vapeur d'une puissance <= 40 MW (autres que pour la propulsion de bateaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8406 90	Parties des turbines à vapeur, n.d.a.						
8406 90 10	Ailettes, aubages et rotors, pour turbines à vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8406 90 90	Parties de turbines à vapeur, n.d.a. (à l'excl. des ailettes, des aubages et des rotors)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407	**Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles "moteurs à explosion"**						
8407 10 00	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), pour l'aviation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 21	Moteurs hors-bord à allumage par étincelles (moteurs à explosion) pour la propulsion de bateaux						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8407 21 10	Moteurs pour la propulsion de bateaux du type hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée <= 325 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 21 91	Moteurs hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) pour la propulsion des bateaux, cylindrée > 325 cm³, puissance <= 30 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 21 99	Moteurs hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) pour la propulsion des bateaux, cylindrée > 325 cm³, puissance > 30 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 29 00	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, pour bateaux (sauf moteurs hors-bord)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 31 00	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée <= 50 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 32	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 50 cm³ mais <= 250 cm³						
8407 32 10	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 50 cm³ mais <= 125 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 32 90	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 125 cm³ mais <= 250 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 33	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 250 cm³ mais <= 1000 cm³						
8407 33 20	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 250 cm³ mais <= 500 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 33 80	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 500 cm³ mais <= 1000 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 34	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 1000 cm³						
8407 34 10	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), cylindrée > 1000 cm³, pour l'industrie du montage des motoculteurs du 870110, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules du n° 8704 à moteur de cylindrée < 2800 cm³ et des véhicules automobiles du n° 8705	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 34 30	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 1000 cm³, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 34 91	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, neufs, cylindrée <= 1500 cm³ mais > 1000 cm³ (sauf moteurs destinés à l'industrie du montage du n° 8407 34 10)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 34 99	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, neufs, cylindrée > 1500 cm³ (sauf pour l'industrie du montage des motoculteurs [870110], voitures de tourisme [8703], véhicules automobiles pour le transport des marchandises [8704], véhicules automobiles à usages spéciaux autres que transport de personnes ou de marchandises [8705])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 90	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) (autres que moteurs pour aéronefs, moteurs pour la propulsion de bateaux et autres que les moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules automobiles du chapitre 87)						
8407 90 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), de cylindrée <= 250 cm³ (autres que moteurs pour aéronefs, moteurs pour la propulsion de bateaux et autres que les moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules automobiles du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 90 50	Moteurs à piston alternatif ou rotatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), cylindrée > 250 cm³, pour l'industrie du montage des motoculteurs du n° 870110, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur de cylindrée < 2800 cm³ et des véhicules du n° 8705	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 90 80	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 250 cm³, d'une puissance <= 10 kW (à l'excl. des moteurs du n° 8407 90 50, des moteurs à piston alternatif des types utilisés pour les véhicules automobiles du chapitre 87, des moteurs destinés aux aéronefs et des moteurs servant à la propulsion des bateaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 90 90	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 250 cm³, d'une puissance > 10 kW (à l'excl. des moteurs du n° 8407 90 50, des moteurs à piston alternatif des types utilisés pour les véhicules automobiles du chapitre 87, des moteurs destinés aux aéronefs et des moteurs servant à la propulsion des bateaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408	**Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel)**						
8408 10	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des bateaux						
8408 10 11	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), usagés, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 19	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), usagés, pour la propulsion de bateaux (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 23	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance <= 50 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 27	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance <= 50 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 31	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 50 kW mais <= 100 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 39	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 50 kW mais <= 100 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 41	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 100 kW mais <= 200 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 49	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 100 kW mais <= 200 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 51	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 200 kW mais <= 300 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 59	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 200 kW mais <= 300 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 61	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 300 kW mais <= 500 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8408 10 69	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 300 kW mais <= 500 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 71	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 500 kW mais <= 1000 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 79	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 500 kW mais <= 1000 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 81	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 1000 kW mais <= 5000 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 89	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 1000 kW mais <= 5000 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 91	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 5000 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 99	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 5000 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 20	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87						
8408 20 10	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour l'industrie du montage des motoculteurs du n° 870110, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur de cylindrée < 2500 cm³, et des véhicules du n° 8705	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 20 31	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, puissance <= 50 kW	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8408 20 35	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, puissance > 50 kW mais <= 100 kW	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8408 20 37	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, puissance > 100 kW	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8408 20 51	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, puissance <= 50 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n° 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 20 55	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, puissance > 50 kW mais <= 100 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n° 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 20 57	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, puissance > 100 kW mais <= 200 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n° 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 20 99	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, puissance > 200 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n° 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) (autres que moteurs de propulsion pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)						
8408 90 21	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) pour la propulsion de véhicules ferroviaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 27	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), usagés (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 41	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance <= 15 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 43	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 15 kW mais <= 30 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 45	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 30 kW mais <= 50 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 47	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 50 kW mais <= 100 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 61	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 100 kW mais <= 200 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 65	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 200 kW mais <= 300 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 67	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 300 kW mais <= 500 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 81	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 500 kW mais <= 1000 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 85	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 1000 kW mais <= 5000 kW (autres que moteurs pour la propulsion de véhicules ferroviaires ou de bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 89	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 5000 kW (autres que moteurs pour la propulsion de véhicules ferroviaires ou de bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8409	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston, n.d.a.**						
8409 10 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston pour l'aviation, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8409 91 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8409 99 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8410	**Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)**						
8410 11 00	Turbines et roues hydrauliques, puissance <= 1000 kW (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8410 12 00	Turbines et roues hydrauliques, puissance > 1000 kW mais <= 10000 kW (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8410 13 00	Turbines et roues hydrauliques, puissance > 10000 kW (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8410 90 10	**Rotors**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8410 90 20	**Stators**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8410 90 90	**Autres parties**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411	**Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz**						
8411 11 00	Turboréacteurs, poussée <= 25 kN	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 12	Turboréacteurs, poussée > 25 kN						
8411 12 10	Turboréacteurs, poussée > 25 kN mais <= 44 kN	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 12 30	Turboréacteurs, poussée > 44 kN mais <= 132 kN	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 12 80	Turboréacteurs, poussée > 132 kN	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 21 00	Turbopropulseurs, puissance <= 1100 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 22	Turbopropulseurs, puissance > 1100 kW						
8411 22 20	Turbopropulseurs, puissance > 1100 kW mais <= 3730 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 22 80	Turbopropulseurs, puissance > 3730 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 81 00	Turbines à gaz, puissance <= 5000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 82	Turbines à gaz, puissance > 5000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)						
8411 82 20	Turbines à gaz, puissance > 5000 kW mais <= 20000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 82 60	Turbines à gaz, puissance > 20000 kW mais <= 50000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 82 80	Turbines à gaz, puissance > 50000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 91 00	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 99 00	Parties de turbines à gaz, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8412	**Moteurs et machines motrices (à l'excl. des turbines à vapeur, moteurs à pistons, turbines hydrauliques, roues hydrauliques, turbines à gaz et moteurs électriques), et leurs parties**						
8412 10 00	Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 10 00	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 21	Moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres)						
8412 21 20	Systèmes hydrauliques à mouvement rectiligne, avec cylindres hydrauliques comme partie travaillante	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 21 20	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 21 80	Moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres) (autres que les systèmes hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 21 80	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 29	Moteurs hydrauliques (autres que turbines hydrauliques ou roues hydrauliques du n° 8410, turbines à vapeur et moteurs hydrauliques, à mouvement rectiligne [cylindres])						
8412 29 20	Systèmes hydrauliques à moteurs hydrauliques comme partie travaillante (sauf moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne [cylindres])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 29 20	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 29 81	Moteurs oléohydrauliques (sauf à mouvement rectiligne [cylindres] et systèmes hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 29 81	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 29 89	Moteurs hydrauliques (sauf à mouvement rectiligne [cylindres] et autres que les systèmes hydrauliques, les moteurs oléohydrauliques, les turbines hydrauliques et roues hydrauliques du n° 8410, et les turbines à vapeur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 29 89	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 31 00	Moteurs pneumatiques, à mouvement rectiligne [cylindres]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 31 00	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 39 00	Moteurs pneumatiques (sauf à mouvement rectiligne [cylindres])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 39 00	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 80	Moteurs et machines motrices (à l'excl. des turbines à vapeur, moteurs à piston, turbines hydrauliques, roues hydrauliques, turbines à gaz, moteurs à réaction, moteurs hydrauliques et oléohydrauliques, moteurs pneumatiques et sauf moteurs électriques)						
8412 80 10	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs (sauf chaudières à vapeur, générateurs de vapeur et turbines à vapeur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 80 10	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 80 80	Moteurs et machines motrices, non électriques (sauf turbines à vapeur, moteurs à piston, turbines hydrauliques, roues hydrauliques, turbines à gaz, moteurs à réaction, moteurs hydrauliques et oléohydrauliques, moteurs pneumatiques, machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs ainsi que moteurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 80 80	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 90	Parties de moteurs et machines motrices non électriques, n.d.a.						
8412 90 20	Parties de propulseurs à réaction, n.d.a. (à l'excl. des turboréacteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8412 90 40	Parties de moteurs hydrauliques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8412 90 60	**Pales d'éoliennes**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
8412 90 70	**Autres parties de moteurs**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
8413	**Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur (sauf en matières céramiques, sauf pompes médicales pour l'aspiration de sécrétions ou pompes médicales à porter sur le corps ou sous forme d'implants); élévateurs à liquides (à l'excl. des pompes), et leurs parties**						
8413 11 00	Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, avec un dispositif mesureur de liquide ou conçues pour en comporter, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 19 00	Pompes pour liquides, avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter (sauf pompes pour la distribution de carburants ou lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 20 00	Pompes à bras pour liquides (sauf les pompes avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 30	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression						
8413 30 20	Pompes d'injection pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8413 30 80	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (à l'excl. des pompes d'injection)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 40 00	Pompes à béton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 50	Pompes pour liquides volumétriques alternatives, à moteur (sauf pompes avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et sauf pompes à béton)						
8413 50 20	Agrégats hydrauliques avec pompe volumétrique alternative comme organe principal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 50 40	Pompes doseuses pour liquides, volumétriques alternatives, à moteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 50 61	Pompes pour liquides, à piston, oléohydrauliques (sauf agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 50 69	Pompes à piston, pour liquides, à moteur (sauf pompes avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, pompes hydrauliques, y.c. les agrégats hydrauliques, ainsi que les pompes doseuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 50 80	Pompes pour liquides volumétriques alternatives, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, agrégats hydrauliques, pompes doseuses et pompes à piston en général)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 60	Pompes pour liquides volumétriques rotatives, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, sauf pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression)						
8413 60 20	Agrégats hydrauliques avec pompe volumétrique rotative, comme organe principal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 60 31	Pompes pour liquides, à engrenages, oléohydrauliques (sauf agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 60 39	Pompes pour liquides, à engrenages, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, et sauf pompes oléohydrauliques, y.c. les agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 60 61	Pompes pour liquides, à palettes entraînées, oléohydrauliques (sauf agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 60 69	Pompes pour liquides, à palettes entraînées (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, et sauf pompes oléohydrauliques, y.c. les agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 60 70	Pompes pour liquides, à vis hélicoïdales, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, et sauf pompes à béton et agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 60 80	Pompes pour liquides volumétriques rotatives, à moteur (sauf pompes à béton, pompes à engrenages, pompes à palettes entraînées, pompes à vis hélicoïdales et agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70	Pompes pour liquides centrifuges, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter du n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et sauf pompes à béton)						
8413 70 21	Pompes immergées monocellulaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 29	Pompes immergées multicellulaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 30	Circulateurs de chauffage central et d'eau chaude	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 35	Pompes pour liquides, centrifuges, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal <= 15 mm (sauf pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et sauf pompes immergées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 45	Pompes pour liquides, à roues à canaux et pompes pour liquides à canal latéral	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 51	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, monocellulaires, à simple flux, monobloc (sauf pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, pompes immergées et circulateurs de chauffage central et d'eau chaude)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 59	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, monocellulaires, à simple flux, non monobloc (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 65	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, monocellulaires, à plusieurs flux (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319 et sauf pompes immergées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 75	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, multicellulaires (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319 et sauf pompes immergées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 81	Pompes pour liquides, centrifuges, monocellulaires, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319; pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression; pompes à béton; pompes immergées, circulateurs de chauffage central et d'eau chaude, pompes à roue radiale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 89	Pompes pour liquides, centrifuges, multicellulaires, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319; pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression; pompes à béton, pompes immergées, circulateurs de chauffage central et d'eau chaude, pompes à roue radiale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 81 00	Pompes pour liquides à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, pompes pour liquides volumétriques alternatives ou rotatives et pompes centrifuges de tous genres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 82 00	Élévateurs à liquides (à l'excl. des pompes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 91 00	Parties de pompes pour liquides, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 92 00	Parties d'élévateurs à liquides, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414	**Pompes à air ou à vide (sauf pompes siphons à émulsion pour mélanges de gaz et appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques), compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, et leur parties**						
8414 10	Pompes à vide						
8414 10 15	Pompes à vide des types utilisées pour la fabrication de semi-conducteurs ou des types utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 10 25	Pompes à vide à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires et pompes Roots (à l'exclusion des pompes utilisées pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 10 81	Pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption (à l'exclusion des pompes utilisées pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 10 89	Pompes à vide (à l'exclusion des pompes utilisées pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat, des pompes à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires, pompes Roots, pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 20	Pompes à air, à main ou à pied						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8414 20 20	Pompes à main pour cycles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 20 80	Pompes à air, à main ou à pied (sauf pompes à main pour cycles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 30	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques						
8414 30 20	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques, d'une puissance <= 0,4 kW	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 30 81	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques, d'une puissance > 0,4 kW, hermétiques ou semi-hermétiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 30 89	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques, d'une puissance > 0,4 kW (sauf compresseurs hermétiques ou semi-hermétiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 40	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables						
8414 40 10	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables, débit par minute <= 2 m³	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 40 90	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables, débit par minute > 2 m³	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 51 00	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8414 59	Ventilateurs (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W)						
8414 59 15	Ventilateurs des types utilisés exclusivement ou principalement pour le refroidissement de microprocesseurs, d'appareils de télécommunication, de machines automatiques de traitement de l'information ou d'unités de machines automatiques de traitement de l'information	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 59 25	Ventilateurs axiaux (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W et des ventilateurs utilisés pour le refroidissement de l'équipement informatique de la sous-position 8414 59 15)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 59 35	Ventilateurs centrifuges (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W et des ventilateurs utilisés pour le refroidissement de l'équipement informatique de la sous-position 8414 59 15)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 59 95	Ventilateurs (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W, des ventilateurs axiaux et centrifuges ainsi que des ventilateurs utilisés pour le refroidissement de l'équipement informatique de la sous-position 8414 59 15)	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8414 60 00	Hottes aspirantes à extraction ou à recyclage par filtre, à ventilateur incorporé, plus grand côté horizontal <= 120 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8414 60 00	Hottes à usage domestique de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8414 70 00	Enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80	Pompes à air, compresseurs d'air ou d'autres gaz, hottes aspirantes à extraction ou à recyclage par filtre, à ventilateur incorporé, plus grand côté horizontal > 120 cm (autres que pompes à vide, pompes à air à main ou à pied, compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)						
8414 80 11	Turbocompresseurs monocellulaires (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 19	Turbocompresseurs multicellulaires (sauf compresseurs des types utilisés pour les équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 22	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression <= 15 bar, d'un débit/h <= 60 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 28	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression <= 15 bar, d'un débit/h > 60 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 51	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression > 15 bar, d'un débit/h <= 120 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 59	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression > 15 bar, d'un débit/h > 120 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 73	Compresseurs volumétriques rotatifs à un seul arbre (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 75	Compresseurs volumétriques rotatifs à plusieurs arbres, à vis (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 78	Compresseurs volumétriques rotatifs à plusieurs arbres, autres qu'à vis (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables et sauf compresseurs volumétriques rotatifs à vis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 80	Pompes à air et hottes aspirantes à extraction ou à recyclage avec ventilateur incorporé, également avec filtre, plus grand côté horizontal > 120 cm (sauf pompes à vide, pompes à air à main ou à pied, ainsi que compresseurs et enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 90 00	Parties de pompes à air ou à vide, de compresseurs d'air ou d'autres gaz et de ventilateurs, de hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, et d'enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8415	**Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y.c. ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, et leurs parties**						
8415 10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés], conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol						
8415 10 10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, formant un seul corps, conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8415 10 10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, formant un seul corps, conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %		
8415 10 90	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type "split-system" [systèmes à éléments séparés], conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8415 10 90	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type "split-system" [systèmes à éléments séparés], conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %		
8415 20 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
8415 81 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique [pompes à chaleur réversibles] (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8415 81 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique [pompes à chaleur réversibles] (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres) de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8415 82 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération mais sans soupape d'inversion du cycle thermique (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8415 82 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération mais sans soupape d'inversion du cycle thermique (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres) de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %		
8415 83 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur, sans dispositif de réfrigération mais bien des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air (sauf machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8415 83 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur, sans dispositif de réfrigération mais bien des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air (sauf machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres) de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %		
8415 90 00	Parties de machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
8416	**Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y.c. leurs avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs simil., et leurs parties**						
8416 10	Brûleurs pour foyers à combustibles liquides						
8416 10 10	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides, avec dispositif de contrôle automatique monté	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8416 10 90	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides (sans dispositif de contrôle automatique monté)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8416 20	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles solides pulvérisés ou à gaz, y.c. les brûleurs mixtes						
8416 20 10	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8416 20 20	Brûleurs mixtes pour l'alimentation des foyers à combustibles solides pulvérisés ou à gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8416 20 80	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles solides pulvérisés ou à gaz (à l'excl. des brûleurs exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle et brûleurs mixtes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8416 30 00	Foyers automatiques, y.c. leurs avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs simil. (sauf brûleurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8416 90 00	Parties de brûleurs pour l'alimentation des foyers et des foyers automatiques, de leurs avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8417	**Fours industriels ou de laboratoire, non électriques, y.c. les incinérateurs (à l'excl. des étuves ainsi que des fours pour procédé de craquage)**						
8417 10 00	Fours industriels ou de laboratoire, non électriques, pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais, de la pyrite ou des métaux (à l'excl. des étuves)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8417 20	Fours non électriques, de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie						
8417 20 10	Fours non électriques à tunnel, de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8417 20 90	Fours non électriques, de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie (sauf fours à tunnel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8417 80	Fours industriels ou de laboratoire non électriques, y.c. les incinérateurs (sauf fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques de minerais, pyrite ou métaux, fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie et sauf étuves et fours pour le procédé de craquage)						
8417 80 30	Fours pour la cuisson des produits céramiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8417 80 50	Fours pour la cuisson du ciment, du verre ou des produits chimiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8417 80 70	Fours industriels ou de laboratoires, non électriques, y.c. les incinérateurs (à l'excl. des fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques de minerais, pyrite ou métaux, des fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, des étuves, des fours pour la cuisson des produits céramiques, des fours pour la cuisson du ciment, du verre ou des produits chimiques et des fours pour le procédé de craquage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8417 90 00	Parties de fours industriels ou de laboratoires non électriques, y.c. d'incinérateurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8418	**Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs, surgélateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur, et leurs parties, autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415**						
8418 10	Réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs combinés, avec portes ou tiroirs extérieurs séparés, ou combinaisons de ces éléments						
8418 10 20	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou tiroirs extérieurs séparés, d'une capacité > 340 l, ou combinaisons de ces éléments	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 10 20	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou tiroirs extérieurs séparés, d'une capacité > 340 l, ou combinaisons de ces éléments de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 10 80	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou tiroirs extérieurs séparés, d'une capacité ≤ 340 l, ou combinaisons de ces éléments	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 10 80	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou tiroirs extérieurs séparés, d'une capacité ≤ 340 l, ou combinaisons de ces éléments de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 21	Réfrigérateurs ménagers à compression						
8418 21 10	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité > 340 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 21 10	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité > 340 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 21 51	Réfrigérateurs ménagers à compression, modèle table	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 21 51	Réfrigérateurs ménagers à compression, modèle table de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 21 59	Réfrigérateurs ménagers à compression, à encastrer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 21 59	Réfrigérateurs ménagers à compression, à encastrer de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 21 91	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité <= 250 l (à l'excl. des modèles table et des modèles à encastrer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 21 91	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité <= 250 l (à l'excl. des modèles table et des modèles à encastrer) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 21 99	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité > 250 l mais <= 340 l (à l'excl. des modèles table et des modèles à encastrer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 21 99	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité > 250 l mais <= 340 l (à l'excl. des modèles table et des modèles à encastrer) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 29 00	Réfrigérateurs ménagers à absorption	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 29 00	Réfrigérateurs ménagers à absorption de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 30	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité <= 800 l						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8418 30 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité <= 400 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 30 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité <= 400 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
EX 8418 30 20	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8418 30 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité > 400 l mais <= 800 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 30 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité > 400 l mais <= 800 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
EX 8418 30 80	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8418 40	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité <= 900 l						
8418 40 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité <= 250 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 40 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité <= 250 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
EX 8418 40 20	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8418 40 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité > 250 l mais <= 900 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 40 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité > 250 l mais <= 900 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
EX 8418 40 80	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8418 50	Meubles [coffres, armoires, vitrines, comptoirs et simil.] pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid (sauf réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs combinés, à portes extérieures séparées, réfrigérateurs ménagers, meubles congélateurs-conservateurs du type coffre d'une capacité <= 800 l ou du type armoire d'une capacité <= 900 l)						
8418 50 11	Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé), pour produits congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 50 19	Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques, avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé (sauf pour produits congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 50 90	Meubles frigorifiques à groupe frigorifique ou évaporateur incorporé (sauf réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs combinés à portes ou tiroirs extérieurs séparés, réfrigérateurs ménagers, meubles vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 61 00	Pompes à chaleur (à l'excl. des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8418 69 00	Matériel, machines et appareils pour la production du froid (autres que réfrigérateurs et meubles congélateurs-conservateurs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 8418 69 00	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 91 00	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 99	Parties de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs du type armoire et du type coffre et d'autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, parties de pompes à chaleur, n.d.a.						
8418 99 10	Évaporateurs et condenseurs pour machines de production du froid (autres que pour appareils ménagers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 99 90	Parties de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs du type armoire et du type coffre et d'autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, parties de pompes à chaleur, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8419	**Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'excl. des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement (sauf appareils domestiques); chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation, et leurs parties:**						
8419 11 00	Chauffe-eau à chauffage instantané, à gaz (à l'excl. des chaudières ou générateurs mixtes pour chauffage central)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8419 12 00	Chauffe-eau solaires	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 84191900
8419 19 00	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation (à l'exclusion des chauffe-eau instantanés à gaz, des chauffe-eau solaires et des chaudières ou générateurs mixtes pour chauffage central)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8419 20 00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 33 00	Appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 34 00	Séchoirs pour produits agricoles (sauf appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 35 00	Séchoirs pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton (sauf appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation, séchoirs à pulvérisation et séchoirs pour produits agricoles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 39 00	Séchoirs (sauf appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation, séchoirs à pulvérisation, séchoirs pour produits agricoles, pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton, pour fils, tissus ou autres matières textiles, pour bouteilles ou autres récipients, sèche-cheveux, sèche-mains et appareils ménagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 40 00	Appareils de distillation ou de rectification	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 50	Échangeurs de chaleur (à l'exclusion des chaudières)						
8419 50 20	Échangeurs de chaleur fabriqués à partir de fluoropolymères, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est <= 3 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 50 80	Échangeurs de chaleur (à l'exclusion des chaudières et de ceux composés de fluoropolymères, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est <= 3 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 60 00	Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 81	Appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments (sauf appareils domestiques)						
8419 81 20	Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes (sauf appareils domestiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 81 80	Appareils et dispositifs pour la cuisson ou le chauffage des aliments (sauf percolateurs et autres appareils pour la préparation de boissons chaudes et appareils domestiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 89	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, n.d.a. (autres que les appareils domestiques et à l'excl. des fours et autres appareils du n° 8514)						
8419 89 10	Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 89 20	**Appareils pour la distillation ou le raffinage de l'huile de schiste**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
8419 89 30	Appareils et dispositifs de métallisation sous vide	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 89 98	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 90	Parties d'appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, ainsi que de chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation, n.d.a.						
8419 90 15	Parties des stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoire, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8419 90 85	Parties des appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, ainsi que de chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation, n.d.a. (à l'excl. des stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoire, ceux pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ainsi que des fours et autres appareils du n° 8514)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 8419 90 85	Parties de chauffe-eaux et de chauffe-bains, non électriques (Z875)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 8419 90 85	Ballons de chauffe-eau solaires	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8420	**Calandres et laminoirs autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines, et leurs parties**						
8420 10	Calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre)						
8420 10 10	Calandres et laminoirs des types utilisés dans l'industrie textile	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 10 30	Calandres et laminoirs des types utilisés dans l'industrie du papier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 10 81	Laminoirs à rouleaux des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de substrats pour circuits imprimés ou de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 10 89	Calandres et laminoirs (à l'exclusion de ceux des types utilisés dans les industries du textile et du papier ou pour les métaux ou le verre, ainsi que des laminoirs à rouleaux des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de substrats pour circuits imprimés ou de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 91	Cylindres de calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre)						
8420 91 10	Cylindres de calandres et laminoirs en fonte (autres que pour les métaux ou le verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 91 80	Cylindres de calandres et laminoirs (sauf en fonte et autres que pour les métaux ou le verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 99 00	Parties de calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre et autres que les cylindres), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421	**Centrifugeuses, y.c. les essoreuses centrifuges (autres que pour la séparation isotopique); appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, et leurs parties (autres que les reins artificiels)**						
8421 11 00	Écrémeuses centrifuges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 12 00	Essoreuses à linge centrifuges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 19	Centrifugeuses, y.c. les essoreuses centrifuges (autres que pour la séparation isotopique et sauf écrémeuses et essoreuses à linge)						
8421 19 20	Centrifugeuses des types employés dans les laboratoires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 19 70	Centrifugeuses, y.c. les essoreuses centrifuges (à l'excl. des appareils pour la séparation isotopique, des écrémeuses, des essoreuses à linge ainsi que des centrifugeuses des types utilisés dans les laboratoires et dans la fabrication des disques [wafers] à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 21 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 22 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des boissons (autres que l'eau)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 23 00	Appareils pour la filtration des huiles minérales et carburants pour les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 29	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides (à l'excl. de l'eau ou des boissons, des huiles minérales et carburants pour les moteurs à allumage par étincelles ou par compression ainsi que les reins artificiels)						
8421 29 20	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides, composés de fluoropolymères et dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane purificatrice est <= 140 µm (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'eau, les boissons autres que l'eau et les reins artificiels)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 29 80	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'eau, les boissons autres que l'eau, les huiles minérales et carburants pour les moteurs à allumage par étincelles ou par compression, les reins artificiels ainsi que de ceux composés de fluoropolymères et dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane purificatrice est <= 140 µm)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 31 00	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 32 00	Convertisseurs catalytiques et filtres à particules, même combinés, pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 39	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz (à l'exclusion des appareils pour la séparation isotopique et des filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, ainsi que des convertisseurs catalytiques et filtres à particules pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression)						
8421 39 15	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est <= 1,3 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 39 25	Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air (à l'exclusion des filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et des appareils à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est <= 1,3 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 39 35	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, autres que l'air, par procédé catalytique (à l'exclusion des appareils à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est ≤ 1,3 cm, et des convertisseurs catalytiques pour gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 39 85	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, autres que l'air (à l'exclusion des appareils pour la séparation isotopique, de ceux par procédé catalytique et de ceux à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est ≤ 1,3 cm, ainsi que des filtres à particules pour gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 91 00	Parties de centrifugeuses, y.c. d'essoreuses centrifuges, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 99	Parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, n.d.a.						
8421 99 10	Parties des appareils relevant des sous-positions 84212920 ou 84213915, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 99 90	Parties des appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422	**Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises, y.c. les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable; machines et appareils à gazéifier les boissons; leurs parties**						
8422 11 00	Machines à laver la vaisselle, de type ménager	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8422 11 00	Machines à laver la vaisselle, de type ménager de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8422 19 00	Machines à laver la vaisselle (autres que de type ménager)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422 20 00	Machines et appareils à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients (à l'excl. des machines à laver la vaisselle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422 30 00	Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; appareils à gazéifier les boissons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422 40 00	Machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises, y.c. les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable (à l'excl. des machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants et des machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422 90	Parties des machines à laver la vaisselle, des machines à empaqueter ou à emballer les marchandises et autres machines et appareils du n° 8422, n.d.a.						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8422 90 10	Parties de machines à laver la vaisselle, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422 90 90	Parties de machines à empaqueter ou emballer les marchandises et autres machines et appareils du n° 8422, n.d.a. (à l'excl. des parties pour machines à laver la vaisselle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423	**Appareils et instruments de pesage (y.c. les bascules et balances à vérifier les pièces usinées), mais à l'excl. des balances sensibles à un poids de 50 mg ou moins; poids pour toutes balances, et leurs parties**						
8423 10	Pèse-personnes, y.c. les pèse-bébés; balances de ménage						
8423 10 10	Balances de ménage (à l'excl. des pèse-personnes et pèse-bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 10 90	Pèse-personnes, y.c. les pèse-bébés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 20	Bascules à pesage continu sur transporteurs						
8423 20 10	Bascules à pesage continu sur transporteurs, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 20 90	Bascules à pesage continu sur transporteurs, autres qu'à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 30	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses (à l'excl. des balances à pesage continu sur transporteurs)						
8423 30 10	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 30 90	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses, autres qu'à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 81	Appareils et instruments de pesage, d'une portée <= 30 kg (à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 50 mg ou moins, des pèse-personnes, balances de ménage, bascules à pesage continu sur transporteurs et des bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses)						
8423 81 21	Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales, d'une portée <= 30 kg, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 81 23	Appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés, d'une portée <= 30 kg, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 81 25	Balances de magasin à pesage électronique, d'une portée <= 30 kg, à pesage électronique (à l'exclusion des appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 81 29	Appareils et instruments de pesage, d'une portée <= 30 kg, à pesage électronique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 81 80	Appareils et instruments de pesage, d'une portée <= 30 kg, autres qu'à pesage électronique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 82	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 30 kg mais <= 5 000 kg (à l'exclusion des pèse-personnes, bascules à pesage continu sur transporteurs, bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses)						
8423 82 20	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 30 kg mais <= 5 000 kg, à pesage électronique (à l'exclusion de ceux pour le pesage de véhicules automobiles, des pèse-personnes, bascules à pesage continu sur transporteurs, bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 82 81	Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales, d'une portée > 30 kg mais <= 5 000 kg, autres qu'à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 82 89	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 30 kg mais <= 5 000 kg, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 89	Appareils et instruments de pesage, portée > 5000 kg						
8423 89 20	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 5 000 kg, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 89 80	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 5 000 kg, autres qu'à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 90	Poids pour balances de tous genres; parties d'appareils et instruments de pesage, n.d.a.						
8423 90 10	Parties des appareils et instruments de pesage relevant des sous-positions 84232010, 84233010, 84238121, 84238123, 84238125, 84238129, 84238220 ou 84238920, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 90 90	Poids pour balances de tous genres; parties des appareils et instruments de pesage, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424	**Appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.; extincteurs, même chargés (sauf bombes et grenades d'extinction d'incendie); pistolets aérographes et appareils simil. (sauf appareils et machines électriques pour la projection de métaux en fusion ou de carbures métalliques frittés); machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et simil., et leurs parties, n.d.a.**						
8424 10 00	Extincteurs mécaniques, même chargés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 20 00	Pistolets aérographes et appareils simil. (à l'excl. des machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés [n° 8515] ainsi que des machines et appareils à jet de sable, vapeur, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 30	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet simil., y.c. les appareils de nettoyage à eau à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression) (à l'excl. des machines et appareils pour le nettoyage de contenants spéciaux)						
8424 30 01	Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression), équipés d'un dispositif de chauffage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 30 08	Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression), sans dispositif de chauffage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 30 10	Machines et appareils à jet de sable et appareils à jet simil., à air comprimé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 30 90	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet simil. (à l'excl. des appareils à air comprimé et des appareils de nettoyage à eau à moteur incorporé [appareils de nettoyage à haute pression], ainsi que des machines et appareils pour le nettoyage de contenants spéciaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 41 00	Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture, portables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8424 49	Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture (à l'exclusion des pulvérisateurs portables)						
8424 49 10	Pulvérisateurs et poudreuses, pour l'agriculture ou l'horticulture, conçus pour être portés ou tirés par tracteur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8424 49 90	Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture (à l'exclusion des pulvérisateurs portables et de ceux conçus pour être portés ou tirés par tracteur)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8424 82	Appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, pour l'agriculture ou l'horticulture (à l'exclusion des pulvérisateurs)						
8424 82 10	Appareils d'arrosage, même à main, pour l'agriculture ou l'horticulture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8424 82 90	Appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, pour l'agriculture ou l'horticulture (à l'exclusion des pulvérisateurs et des appareils d'arrosage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8424 89	Machines et appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.						
8424 89 40	Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 89 70	Appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 90	Parties d'extincteurs, de pistolets aérographes et appareils simil., de machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet simil. ainsi que de machines et appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8424 90 20	Parties des appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 90 80	Parties des extincteurs, pistolets aérographes et appareils similaires, des machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires ainsi que des machines et appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8425	**Palans; treuils et cabestans; crics et vérins**						
8425 11 00	Palans à moteur électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8425 19 00	Palans autres qu'à moteur électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8425 31 00	Treuils et cabestans, à moteur électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8425 39 00	Treuils et cabestans, autres qu'à moteur électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8425 41 00	Élévateurs fixes des types utilisés dans les garages pour voitures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8425 42 00	Crics et vérins, hydrauliques (sauf élévateurs fixes des types utilisés dans les garages pour voitures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8425 49 00	Crics et vérins, non hydrauliques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8426	**Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues (à l'excl. des grues automotrices et des wagons-grues du réseau ferroviaire)**						
8426 11 00	Ponts roulants et poutres roulantes sur supports fixes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 11 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 12 00	Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 12 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 19 00	Ponts roulants, grues portiques, portiques de déchargement et ponts-grues (à l'excl. des ponts roulants et poutres roulantes sur supports fixes, portiques mobiles sur pneumatiques, chariots-cavaliers et grues sur portiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 19 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 20 00	Grues à tour	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 20 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 30 00	Grues sur portiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 30 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 41 00	Bigues et chariots-grues et autres machines et appareils autopropulsés, sur pneumatiques (à l'excl. des grues automotrices, portiques mobiles se déplaçant sur pneumatiques et sauf chariots-cavaliers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 41 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 49 00	Bigues et chariots-grues et appareils autopropulsés (autres que sur pneumatiques et sauf chariots-cavaliers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 49 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 91	Grues conçues pour être montées sur un véhicule routier						
8426 91 10	Grues hydrauliques conçues pour être montées sur un véhicule routier, pour le chargement ou le déchargement du véhicule	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 91 10	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 91 90	Grues conçues pour être montées sur un véhicule routier (à l'excl. des grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 91 90	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 99 00	Bigues; grues à câbles et blondins et autres grues (sauf ponts roulants, grues portiques, grues sur portiques, portiques de déchargement, ponts-grues, chariots-cavaliers, grues à tour, chariot-grues, grues autopropulsées et grues conçues pour être montées sur un véhicule routier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 99 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8427	**Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage, pour le transport et la manutention (à l'excl. des chariots-cavaliers et chariots-grues)**						
8427 10	Chariots de manutention autopropulsés à moteur électrique, avec dispositif de levage						
8427 10 10	Chariots de manutention autopropulsés à moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur >= 1 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8427 10 90	Chariots de manutention autopropulsés à moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur < 1 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8427 20	Chariots de manutention autopropulsés, autres qu'à moteur électrique, avec dispositif de levage						
8427 20 11	Chariots-gerbeurs tous terrains, autopropulsés, élevant à une hauteur >= 1 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8427 20 19	Chariots de manutention autopropulsés, avec dispositif de levage élevant à une hauteur >= 1 m (autres qu'à moteur électrique et sauf chariots-gerbeurs autopropulsés tous terrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8427 20 90	Chariots de manutention autopropulsés, avec dispositif de levage élevant à une hauteur < 1 m (autres qu'à moteur électrique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8427 90 00	Chariots de manutention munis d'un dispositif de levage mais non autopropulsés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428	**Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, p.ex.) (sauf palans, treuils et cabestans, crics et vérins, grues de tous genres, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues et sauf chariots-gerbeurs et autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage)**						
8428 10	Ascenseurs et monte-charge						
8428 10 20	Ascenseurs et monte-charge, électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8428 10 20	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8428 10 80	Ascenseurs et monte-charge, non électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8428 10 80	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8428 20	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques						
8428 20 20	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques, pour produits en vrac	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8428 20 20	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8428 20 80	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques (autres que pour produits en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8428 20 80	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8428 31 00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue, spécialement conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains (à l'excl. des appareils élévateurs ou transporteurs pneumatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 32 00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue, à benne (autres que conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 33 00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue, à bande ou à courroie (autres que conçus pour mines au fond et autres travaux souterrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 39	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue (autres que conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains, autres qu'à benne, à bande ou à courroie et autres que pneumatiques)						
8428 39 20	Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets, pour marchandises	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8428 39 90	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises (à l'excl. des appareils spécialement conçus pour mines au fond ou pour d'autres travaux souterrains, des appareils à benne, à bande ou à courroie, des appareils à rouleaux ou à galets, des appareils pneumatiques et des passeurs automatiques de circuits pour le transport, la manutention et le stockage de matériels pour dispositifs à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 40 00	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 60 00	Téléphériques (y.c. les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 70 00	Robots industriels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 90	Machines et appareils de levage, chargement, déchargement ou manutention, n.d.a.						
8428 90 71	Chargeurs conçus pour être portés par tracteurs agricoles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 90 79	Chargeurs spécialement conçus pour l'exploitation agricole (sauf chargeurs conçus pour être portés par tracteurs agricoles et sauf tracteurs agricoles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 90 90	Machines et appareils de levage, chargement, déchargement ou manutention, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429	**Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés**						
8429 11 00	Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers), à chenilles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 19 00	Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers), sur roues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 20 00	Niveleuses autopropulsées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 30 00	Décapeuses (scrapers) autopropulsées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 40	Rouleaux compresseurs et autres compacteuses, autopropulsés						
8429 40 10	Rouleaux compresseurs à vibrations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 40 30	Rouleaux compresseurs, autopropulsés (à l'excl. des rouleaux compresseurs à vibrations)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 40 90	Compacteuses autopropulsées (sauf rouleaux compresseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 51	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses, à chargement frontal, autopropulsées						
8429 51 10	Chargeurs à chargement frontal, autopropulsés, des types conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 51 91	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, à chenilles, autopropulsées (à l'excl. des engins spécialement conçus pour mines au fond ou pour d'autres travaux souterrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 51 99	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, autopropulsées (à l'excl. des engins à chenilles et des engins spécialement conçus pour mines au fond ou pour d'autres travaux souterrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 52	Pelles mécaniques, autopropulsées, dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°						
8429 52 10	Excavateurs à chenilles, autopropulsés, dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 52 90	Excavateurs, autopropulsés, dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° (à l'excl. des engins à chenilles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 59 00	Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, autopropulsés (sauf pelles mécaniques dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° et sauf chargeuses à chargement frontal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430	**Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige (sauf machines et appareils montés sur wagons, sur châssis d'automobile ou sur camions; machines autopropulsées; machines et appareils de levage, chargement, déchargement ou manutention; outillage à main)**						
8430 10 00	Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux (sauf montées sur wagons pour réseaux ferroviaires, ou sur châssis d'automobile ou sur camion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 20 00	Chasse-neiges (sauf montés sur wagons pour réseaux ferroviaires, ou sur châssis d'automobiles ou sur camion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 31 00	Haveuses, abatteuses et autres machines à creuser les tunnels ou les galeries, autopropulsées (sauf soutènement marchant hydraulique pour mines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 39 00	Haveuses, abatteuses et autres machines à creuser les tunnels ou les galeries, non autopropulsées (à l'excl. de l'outillage pour emploi à la main et du soutènement marchant hydraulique pour mines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 41 00	Machines de sondage ou de forage de la terre, des minéraux ou des minerais, autopropulsées (à l'excl. des machines montées sur wagons pour réseaux ferroviaires ou sur châssis d'automobiles ou sur camions, et sauf machines à creuser les tunnels et autres machines à creuser les galeries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 49 00	Machines de sondage ou de forage de la terre, des minéraux ou des minerais non autopropulsées et non hydrauliques (à l'excl. des machines à creuser les tunnels et autres machines à creuser les galeries, et sauf outillage pour emploi à la main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 50 00	Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais, autopropulsés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 61 00	Machines et appareils à tasser ou à compacter, non autopropulsés (sauf outillage pour emploi à la main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 69 00	Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais, non autopropulsés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n° 8425 à 8430, n.d.a.**						
8431 10 00	Parties de palans; treuils, cabestans; crics et vérins, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 20 00	Parties de chariots-gerbeurs et autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 31 00	Parties d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 39 00	Parties de machines et appareils du n° 8428, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 41 00	Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces pour machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 42 00	Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 43 00	Parties de machines de sondage ou de forage des n° 843041 ou 843049, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 49	Parties de machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430, n.d.a.						
8431 49 20	Parties de machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 49 80	Parties de machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8432	**Machines, appareils et engins agricoles, sylvicoles ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport, et leurs parties (à l'excl. des pulvérisateurs, appareils d'arrosage et poudreuses)**						
8432 10 00	Charrues pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 21 00	Herses à disques (pulvériseurs) pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 29	Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'excl. des herses à disques)						
8432 29 10	Scarificateurs et cultivateurs pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'excl. des herses à disques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8432 29 30	Herses pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'excl. des herses à disques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 29 50	Motohoues pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 29 90	Extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (sauf motohoues)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 31 00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 39	Semoirs, plantoirs et repiqueurs (à l'exclusion de ceux sans labour)						
8432 39 11	Semoirs de précision, à commande centrale (à l'exclusion des semoirs sans labour)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 39 19	Semoirs (à l'exclusion des semoirs sans labour et des semoirs de précision, à commande centrale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 39 90	Plantoirs et repiqueurs (à l'exclusion de ceux sans labour)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 41 00	Épandeurs de fumier (à l'exclusion des pulvérisateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 42 00	Distributeurs d'engrais (à l'exclusion des pulvérisateurs et des épandeurs de fumier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 80 00	Machines, appareils et engins agricoles, sylvicoles ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture, rouleaux pour pelouses ou terrains de sport (à l'excl. des pulvérisateurs, appareils d'arrosage et poudreuses, charrues, herses, scarificateurs et cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses, semoirs et plantoirs et à l'excl. des épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8432 90 00	Parties de machines, appareils et engins agricoles, sylvicoles ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture, ainsi que de rouleaux pour pelouses ou terrains de sport, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433	**Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y.c. les presses à pailles ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, et leurs parties (autres que pour le nettoyage ou le triage des grains et légumes sec du n° 8437)**						
8433 11	Tondeuses à gazon à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal						
8433 11 10	Tondeuses à gazon à moteur électrique, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 11 51	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal, autopropulsées, avec siège	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 11 59	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal, autopropulsées (sans siège)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 11 90	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal (non autopropulsées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 19	Tondeuses à gazon à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe						
8433 19 10	Tondeuses à gazon à moteur électrique, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 19 51	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe, autopropulsées, avec siège	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 19 59	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe, autopropulsées (sans siège)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 19 70	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe (non autopropulsées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 19 90	Tondeuses à gazon sans moteur (tondeuses mécaniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 20	Faucheuses, y.c. les barres de coupe à monter sur tracteur (à l'excl. des tondeuses à gazon)						
8433 20 10	Motofaucheuses (à l'excl. des tondeuses à gazon)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 20 50	Faucheuses sans moteur, y.c. les barres de coupe, conçues pour être tractées ou portées par tracteurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 20 90	Faucheuses (non conçues pour être tractées ou portées par tracteurs et à l'excl. des tondeuses à gazon, motofaucheuses et moissonneuses-batteuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 30 00	Machines et appareils de fenaison (à l'excl. des faucheuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 40 00	Presses à paille ou à fourrage, y.c. les presses ramasseuses	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 51 00	Moissonneuses-batteuses	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 52 00	Machines et appareils pour le battage des produits agricoles (sauf moissonneuses-batteuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 53	Machines pour la récolte des racines ou tubercules						
8433 53 10	Machines pour la récolte des pommes de terre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 53 30	Décolleteuses et autres machines pour la récolte des betteraves	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 53 90	Machines pour la récolte des racines ou tubercules (sauf pour la récolte des pommes de terre et sauf décolleteuses et autres machines pour la récolte des betteraves)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 59	Machines et appareils pour la récolte de produits agricoles (à l'excl. des faucheuses, machines et appareils de fenaison, presses à paille ou à fourrage, y.c. les presses ramasseuses, moissonneuses-batteuses et autres machines et appareils pour le battage des produits agricoles et sauf machines pour la récolte des racines ou tubercules)						
8433 59 11	Récolteuses-hacheuses, automotrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 59 19	Récolteuses-hacheuses, non automotrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 59 85	Machines, appareils et engins pour la récolte des produits agricoles (à l'excl. des faucheuses, des récolteuses-hacheuses, des machines et appareils de fenaison, des machines pour la récolte des racines ou tubercules, des presses à paille ou à fourrage, y.c. les presses ramasseuses, ainsi que des moissonneuses- batteuses et autres machines et appareils pour le battage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 60 00	Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles (autres que pour le nettoyage ou le triage des grains et des légumes secs du n° 8437)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 90 00	Parties des machines, appareils et engins pour la récolte, le battage et le fauchage, et des machines pour le nettoyage ou le triage des produits agricoles, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8434	**Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie, et leurs parties (à l'excl. des appareils réfrigérants ou des installations pour traitement thermique, écrémeuses, centrifugeuses de clairçage, filtres-presses et autres appareils de filtrage)**						
8434 10 00	Machines à traire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8434 20 00	Machines et appareils de laiterie pour la transformation du lait en produits laitiers (à l'excl. des appareils réfrigérants ou des installations pour traitement thermique, écrémeuses, centrifugeuses de clairçage, filtres-presses et autres appareils de filtrage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8434 90 00	Parties de machines à traire et autres machines et appareils de laiterie, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8435	**Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons simil., et leurs parties (à l'excl. des machines, appareils et dispositifs pour le traitement de ces boissons, y.c. les centrifugeuses, les filtres-presses et autres appareils de filtrage et sauf les appareils électroménagers)**						
8435 10 00	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils simil., pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons simil. (à l'excl. des machines, appareils et dispositifs pour le traitement de ces boissons, y.c. les centrifugeuses, les filtres-presses et autres appareils de filtrage et sauf les appareils électroménagers)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8435 90 00	Parties de presses et fouloirs et de machines et appareils simil. pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits et boissons simil., n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8436	**Machines et appareils, n.d.a., pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture, l'aviculture ou l'apiculture, y.c. les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture, et leurs parties**						
8436 10 00	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux dans les exploitations agricoles ou autres exploitations analogues (à l'excl. de l'industrie des aliments pour animaux, des hache-paille et des étuveurs à fourrage et simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8436 21 00	Couveuses et éleveuses pour l'aviculture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8436 29 00	Machines et appareils pour l'aviculture (sauf machines à trier les oeufs, machines à plumer du n° 8438 et sauf couveuses et éleveuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8436 80	Machines et appareils pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture ou l'apiculture, n.d.a.						
8436 80 10	Machines et appareils pour la sylviculture, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8436 80 90	Machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture ou l'apiculture, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8436 91 00	Parties de machines et appareils pour l'aviculture, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8436 99 00	Parties de machines et appareils pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture ou l'apiculture, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8437	**Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, et leurs parties (autres que les machines et appareils du type agricole, les installations de traitement thermique, les essoreuses centrifuges et les filtres à air)**						
8437 10 00	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8437 80 00	Machines et appareils de minoterie ou pour traitement des céréales ou légumes secs (autres que les machines et appareils du type agricole, les installations de traitement thermique, essoreuses centrifuges, filtres à air ainsi que machines et appareils pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou légumes secs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8437 90 00	Parties de machines et appareils de minoterie ou pour le traitement des céréales ou légumes secs ou pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438	**Machines et appareils, n.d.a. dans le chapitre 84, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, et leurs parties (autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales)**						
8438 10	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des produits de boulangerie, pâtisserie ou biscuiterie ou pour la fabrication industrielle des pâtes alimentaires (sauf fours, appareils de séchage des pâtes alimentaires et machines à rouler la pâte)						
8438 10 10	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des produits de boulangerie, pâtisserie ou biscuiterie (sauf fours et machines à rouler la pâte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 10 90	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des pâtes alimentaires (sauf appareils de séchage des pâtes alimentaires et sauf machines à rouler la pâte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 20 00	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des produits de confiserie ou pour la fabrication industrielle du cacao ou du chocolat (sauf centrifugeuses et sauf appareils de filtrage, appareils thermiques et appareils de refroidissement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 30 00	Machines et appareils pour la fabrication industrielle de sucre (sauf centrifugeuses et sauf appareils de filtrage, appareils thermiques et appareils de refroidissement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 40 00	Machines et appareils pour la brasserie (sauf centrifugeuses et sauf appareils de filtrage, appareils thermiques et appareils de refroidissement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 50 00	Machines et appareils pour le traitement industriel des viandes (sauf appareils de cuisson et autres appareils thermiques ainsi que les installations de refroidissement et de congélation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 60 00	Machines et appareils pour la préparation ou le traitement industriels des fruits ou des légumes (sauf appareils de cuisson et autres appareils thermiques ainsi que les installations de refroidissement et de congélation, et sauf les machines à trier les fruits et légumes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 80	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, n.d.a.						
8438 80 10	Machines et appareils pour le traitement et la préparation industriels du café ou du thé (sauf centrifugeuses, appareils de filtrage et sauf brûloirs, appareils de lyophilisation et autres appareils thermiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 80 91	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles des boissons (sauf centrifugeuses, appareils de filtrage, appareils thermiques ou appareils de refroidissement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 80 99	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 90 00	Parties des machines et appareils pour le traitement, la préparation ou la fabrication industriels d'aliments ou de boissons, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8439	**Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton, et leurs parties (à l'excl. des autoclaves, des lessiveurs, des installations de séchage et autres appareils thermiques ainsi que des calandres)**						
8439 10 00	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques (autres que les autoclaves, les lessiveurs et autres appareils thermiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8439 20 00	Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton (autres que les installations de séchage et autres appareils thermiques, calandres et machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8439 30 00	Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton (à l'excl. des calandres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8439 91 00	Parties de machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8439 99 00	Parties de machines et appareils pour la fabrication ou le finissage de papier ou de carton, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8440	**Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y.c. les machines à coudre les feuillets, et leurs parties (à l'excl. des machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y.c. les coupeuses, des presses polyvalentes ainsi que des machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires)**						
8440 10	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y.c. les machines à coudre les feuillets (à l'excl. des machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y.c. les coupeuses, des presses polyvalentes ainsi que des machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires)						
8440 10 10	Plieuses pour reliures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8440 10 20	Assembleuses pour reliures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8440 10 30	Couseuses ou agrafeuses, y.c. les machines à coudre les feuillets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8440 10 40	Machines à relier par collage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8440 10 90	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure (à l'excl. des machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y.c. les coupeuses, des presses polyvalentes, des machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires, des plieuses, assembleuses, couseuses ou agrafeuses, y.c. les machines à coudre les feuillets, ainsi que des machines à relier par collage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8440 90 00	Parties de machines et appareils pour le brochage ou la reliure, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441	**Machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y.c. les coupeuses de tous types, et leurs parties, n.d.a.**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8441 10	Coupeuses pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton (sauf machines et appareils pour le brochage ou la reliure)						
8441 10 10	Coupeuses-bobineuses pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 10 20	Coupeuses en long ou en travers pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 10 30	Massicots pour papier ou carton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 10 70	Coupeuses pour le travail du papier ou du carton (à l'excl. des machines et appareils pour le brochage ou la reliure du n° 8440, des coupeuses-bobineuses, des coupeuses en long ou en travers et des massicots droits)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 20 00	Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes en pâte à papier, papier ou carton (sauf machines à coudre et machines à placer les oeillets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 30 00	Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants simil. (autrement que par moulage) en pâte à papier, papier ou carton (sauf installations de séchage et machines à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 40 00	Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton (sauf installations de séchage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 80 00	Machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 90	Parties de machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.						
8441 90 10	Parties de coupeuses pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 90 90	Parties de machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8442	**Machines, appareils et matériel (autres que les machines des n° 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des planches, cylindres ou autres organes imprimants; planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, p.ex.), et leurs parties**						
8442 30 00	Machines, appareils et matériels pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants (à l'exclusion des machines des positions 8456 à 8465)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8442 40 00	Parties des machines, appareils et matériels pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8442 50 00	Clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression, par exemple planés, grenés ou polis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443	**Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 (à l'excl. des duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à adresser et autres machines de bureau électriques et électroniques imprimantes des n° 8469 à 8472); autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; leurs parties**						
8443 11 00	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 12 00	Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles, pour feuilles d'un format <= (22 × 36 cm) à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 13	Machines et appareils à imprimer offset (à l'excl. des machines et appareils offset alimentés en feuilles de format <= (22 x 36 cm) et des machines et appareils offset alimentés en bobines)						
8443 13 10	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, usagés, pour feuilles d'un format > (22 x 36 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 13 32	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format <= (53 x 75 cm) mais > (22 x 36 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 13 34	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format > (53 x 75 cm) mais <= (75 x 107 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 13 38	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format > (75 x 107 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 13 90	Machines et appareils à imprimer offset (sauf alimentés en feuilles ou en bobines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 14 00	Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines (sauf machines et appareils flexographiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 15 00	Machines et appareils à imprimer, typographiques (sauf machines et appareils flexographiques ainsi que machines et appareils à imprimer typographiques alimentés en bobines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 16 00	Machines et appareils à imprimer, flexographiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 17 00	Machines et appareils à imprimer, héliographiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 19	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 (à l'excl. des duplicateurs hectographiques ou à stencils, des machines à imprimer les adresses et autres machines de bureau à imprimer des n° 8469 à 8472, des machines à imprimer à jet d'encre et des machines offset, flexographiques, typographiques et héliographiques)						
8443 19 20	Machines et appareils à imprimer les matières textiles (à l'excl. des machines et appareils offset, flexographiques, typographiques et héliographiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 19 40	Machines et appareils à imprimer utilisés pour la fabrication des semi-conducteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 19 70	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 (à l'excl. des machines à imprimer les matières textiles, de ceux utilisés pour la fabrication des semi-conducteurs, des imprimantes à jet d'encre, des duplicateurs hectographiques ou à stencils, des machines à imprimer les adresses et des autres machines de bureau à imprimer des n° 8469 à 8472, des machines offset, flexographiques, typographiques et héliographiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 31 00	Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 32	Machines qui assurent seulement une des fonctions impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau						
8443 32 10	Imprimantes aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 32 80	Machines qui assurent seulement une des fonctions copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 39 00	Imprimantes, machines à copier et machines à télécopier (à l'exclusion de celles aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau et des machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants de la position 8442)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 91	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442						
8443 91 10	Parties et accessoires de machines et appareils à imprimer utilisés pour la production des semi-conducteurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 91 91	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a. (à l'excl. de machines et appareils à imprimer utilisés pour la production des semi-conducteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8443 91 99	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442, n.d.a. (à l'excl. des machines et appareils à imprimer utilisés pour la production des semi-conducteurs et autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 99	Parties et accessoires d'imprimantes, de machines à copier et de machines à télécopier, n.d.a. (à l'excl. de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442)						
8443 99 10	Assemblages électroniques pour imprimantes, machines à copier et machines à télécopier (sauf pour machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 99 90	Parties et accessoires d'imprimantes, de machines à copier et de machines à télécopier, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques ainsi que de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8444 00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles						
8444 00 10	Machines pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8444 00 90	Machines pour l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8445	**Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles (à l'excl. des machines du n° 8444); machines à bobiner, y.c. les canetières, ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n° 8446 au 8447**						
8445 11 00	Cardes pour la préparation des matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8445 12 00	Peigneuses pour la préparation des matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8445 13 00	Bancs à broches	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8445 19 00	Machines pour la préparation des matières textiles (autres que cardes, peigneuses et bancs à broches)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8445 20 00	Machines pour la filature des matières textiles (autres que les machines pour le filage [extrusion] et les bancs à broches)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8445 30 00	Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8445 40 00	Machines à bobiner (y.c. les canetières) ou à dévider les matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8445 90 00	Machines et appareils pour la fabrication des fils textiles, machines à préparer les fils textiles, pour utilisation sur les machines des n° 8446 ou 8447 (autres que les machines pour le filage [extrusion], l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières synthétiques ou artificielles et autres que les machines à filer, doubler ou retordre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8446	**Métiers à tisser**						
8446 10 00	Métiers à tisser pour tissus d'une largeur <= 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8446 21 00	Métiers à tisser, à navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm, à moteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8446 29 00	Métiers à tisser, à navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm, actionnés à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8446 30 00	Métiers à tisser, sans navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8447	**Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter (à l'excl. des machines à broder à manivelle)**						
8447 11 00	Métiers à bonneterie circulaires, avec cylindre d'un diamètre <= 165 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8447 12 00	Métiers à bonneterie circulaires, avec cylindre d'un diamètre > 165 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8447 20	Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage						
8447 20 20	Métiers-chaîne, y.c. les métiers Raschel, et machines de couture-tricotage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8447 20 80	Métiers à bonneterie rectilignes (à l'excl. des métiers-chaîne, y.c. les métiers Raschel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8447 90 00	Machines et métiers à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter (sauf couso-brodeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448	**Machines et appareils auxiliaires pour machines des n° 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, p.ex.); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n° 8444, 8445, 8446, 8447 ou 8448 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, p.ex.)**						
8448 11 00	Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 19 00	Machines et appareils auxiliaires pour machines des n° 8444, 8445, 8446 ou 8447 (sauf ratières [mécaniques d'armes] et mécaniques Jacquard, réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons, machines à lacer les cartons après perforation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 20 00	Parties et accessoires des machines pour le filage [extrusion], l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles ou de leurs machines et appareils auxiliaires, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 31 00	Garnitures de cardes de machines pour la préparation des matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 32 00	Parties et accessoires de machines pour la préparation des matières textiles, n.d.a. (autres que les garnitures de cardes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 33 00	Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs des machines du n° 8445	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 39 00	Parties et accessoires des machines du n° 8445, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 42 00	Peignes, lisses et cadres de lisses pour métiers à tisser	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 49 00	Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines et appareils auxiliaires, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 51	Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles, pour machines du n° 8447						
8448 51 10	Platines servant à la formation des mailles, pour machines du n° 8447	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 51 90	Aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles, pour machines du n° 8447 (sauf platines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 59 00	Parties et accessoires des métiers, machines et appareils du n° 8447, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8449 00 00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y.c. les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie; leurs parties (à l'excl. des machines pour la préparation des fibres de feutre et des calandres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8450	**Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, et leurs parties**						
8450 11	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg						
8450 11 11	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg, à chargement frontal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8450 11 11	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg, à chargement frontal de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8450 11 19	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg, à chargement par le haut	4,00 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 8450 11 19	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg, à chargement par le haut de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8450 11 90	Machines à laver le linge entièrement automatiques, capacité unitaire en poids de linge sec > 6 kg mais <= 10 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8450 11 90	Machines à laver le linge entièrement automatiques, capacité unitaire en poids de linge sec > 6 kg mais <= 10 kg de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8450 12 00	Machines à laver le linge, avec essoreuse centrifuge incorporée (à l'excl. des machines entièrement automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8450 12 00	Machines à laver le linge, avec essoreuse centrifuge incorporée (à l'excl. des machines entièrement automatiques) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8450 19 00	Machines à laver le linge d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg (à l'excl. des machines entièrement automatiques et des machines à laver le linge avec essoreuse centrifuge incorporée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8450 19 00	Machines à laver le linge d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg (à l'excl. des machines entièrement automatiques et des machines à laver le linge avec essoreuse centrifuge incorporée) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8450 20 00	Machines à laver le linge, capacité unitaire en poids de linge sec > 10 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8450 20 00	Machines à laver le linge, capacité unitaire en poids de linge sec > 10 kg de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8450 90 00	Parties de machines à laver le linge, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451	**Machines et appareils (sauf machines du n° 8450) pour lavage, nettoyage, essorage, séchage, repassage, pressage (y.c. presses à fixer), blanchiment, teinture, apprêt, finissage, enduction ou imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour revêtement des tissus ou autres supports pour fabrication des couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus, et leurs parties**						
8451 10 00	Machines pour le nettoyage à sec de matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 21 00	Machines à sécher, capacité unitaire en poids de linge sec <= 10 kg (à l'excl. des essoreuses centrifuges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8451 21 00	Machines à sécher, capacité unitaire en poids de linge sec <= 10 kg (à l'excl. des essoreuses centrifuges) de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8451 29 00	Machines et appareils à sécher les fils, les tissus ou autres ouvrages en matières textiles (à l'excl. des machines à sécher d'une capacité unitaire en poids de linge sec <= 10 kg et sauf essoreuses centrifuges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 30 00	Machines et presses à repasser, y.c. les presses à fixer (à l'excl. des calandres à catir ou à repasser)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 40 00	Machines et appareils pour le lavage, le blanchiment ou la teinture de fils, tissus ou autres ouvrages en matières textiles (sauf machines à laver le linge)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 50 00	Machines et appareils à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 80	Machines et appareils pour l'apprêt et le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou autres ouvrages en matières textiles, et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum (sauf pour apprêt et le finissage du feutre, sauf calandres et sauf presses polyvalentes)						
8451 80 10	Machines pour le revêtement des tissus et autres supports, en vue de la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum (sauf calandres et presses polyvalentes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 80 30	Machines pour l'apprêt ou le finissage des fils et des tissus (à l'excl. des calandres, des presses d'emploi général ainsi que des machines pour l'apprêt et le finissage du feutre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 80 80	Machines et appareils pour l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (à l'excl. des calandres et des presses d'emploi général)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 90 00	Parties de machines et appareils pour le lavage, nettoyage, essorage, séchage, repassage, pressage, blanchiment, teinture, apprêt, finissage, enduction ou imprégnation de fils, tissus ou autres ouvrages en matières textiles, ou pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets, ou pour enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8452	**Machines à coudre (autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440); meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre; leurs parties**						
8452 10	Machines à coudre de type ménager						
8452 10 11	Machines à coudre de type ménager, piquant uniquement le point de navette, tête d'un poids <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur, d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) > 65 €	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8452 10 19	Machines à coudre de type ménager, piquant uniquement le point de navette, tête d'un poids <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur, d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) <= 65 € ; têtes de ces machines pesant <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8452 10 90	Machines à coudre et têtes, de type ménager (sauf machines piquant uniquement le point de navette, tête d'un poids <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur, et sauf têtes pour ces machines pesant <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8452 21 00	Unités automatiques de machines à coudre, de type industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8452 29 00	Machines à coudre de type industriel (sauf unités automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8452 30 00	Aiguilles pour machines à coudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8452 90 00	Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8453	**Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, et leurs parties (à l'excl. des séchoirs, pistolets aérographes, machines à ébourrer les porcs, machines à coudre et presses polyvalentes)**						
8453 10 00	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux (à l'excl. des séchoirs, des pistolets aérographes, des machines à ébourrer les porcs et des presses polyvalentes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8453 20 00	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures en cuir ou en peau (autres que les machines à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8453 80 00	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des ouvrages en cuir ou en peau (autres que les chaussures et autres que les machines à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8453 90 00	Parties de machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation de chaussures ou d'autres ouvrages en cuir ou en peau, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8454	**Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie, et leurs parties (à l'excl. des presses pour poudre de métal)**						
8454 10 00	Convertisseurs pour métallurgie, aciérie ou fonderie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8454 20 00	Poches de coulée, lingotières et machines à couler [mouler] pour la métallurgie, l'aciérie ou la fonderie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8454 30	Machines à couler (mouler) sous pression pour métallurgie, aciérie ou fonderie						
8454 30 10	Machines à couler (mouler) sous pression, pour métallurgie, aciérie ou fonderie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8454 30 90	Machines à couler (mouler), pour métallurgie, aciérie ou fonderie (autres que sous pression)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8454 90 00	Parties de convertisseurs, poches de coulée, lingotière et machines simil. à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455	**Laminoirs à métaux et leurs cylindres, et parties des laminoirs à métaux**						
8455 10 00	Laminoirs à métaux, à tubes en métal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455 21 00	Laminoirs à métaux à chaud et laminoirs à métaux combinés à chaud et à froid (autres qu'à tubes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455 22 00	Laminoirs à métaux à froid (autres qu'à tubes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455 30	Cylindres de laminoirs à métaux						
8455 30 10	Cylindres de laminoirs à métaux, en fonte	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455 30 31	Cylindres de laminoirs à métaux, de travail à chaud; cylindres de laminoirs à métaux, d'appui, de travail à chaud et à froid, en acier forgé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455 30 39	Cylindres de laminoirs à métaux, de travail à froid, en acier forgé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455 30 90	Cylindres de laminoirs à métaux, en acier coulé ou moulé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455 90 00	Parties de laminoirs à métaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8456	**Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau (à l'excl. des appareils de nettoyage opérant par ultrasons, appareils à braser ou à souder, même lorsqu'ils sont utilisés pour couper et appareils pour essais de matières)**						
8456 11	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par laser (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, même utilisées pour couper, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou de circuits intégrés électroniques)						
8456 11 10	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par laser, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 11 90	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par laser (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, même utilisées pour couper, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur, de circuits intégrés électroniques, de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou d'ordinateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 12	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par faisceau de lumière ou de photons, autres que celles opérant par laser (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, même utilisées pour couper, des appareils pour essais de matières et des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou de circuits intégrés électroniques)						
8456 12 10	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par faisceau de lumière ou de photons, autres que celles opérant par laser, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 12 90	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par faisceau de lumière ou de photons, autres que celles opérant par laser (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, même utilisées pour couper, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur, de circuits intégrés électroniques, de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou d'ordinateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 20 00	Machines-outils opérant par ultrasons (sauf machines de nettoyage à ultrasons et sauf appareils pour essais de matières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 30	Machines-outils opérant par électro-érosion						
8456 30 11	Machines-outils opérant par électro-érosion par fil, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 30 19	Machines-outils opérant par électro-érosion, à commande numérique (à l'excl. des machines opérant par électro-érosion par fil)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 30 90	Machines-outils opérant par électro-érosion (à l'excl. des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 40 00	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par jet de plasma	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 50 00	Machines à découper par jet d'eau	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 90 00	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons ou par faisceaux ioniques (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou de circuits intégrés électroniques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8457	**Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux**						
8457 10	Centres d'usinage pour le travail des métaux						
8457 10 10	Centres d'usinage pour le travail des métaux, horizontaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8457 10 90	Centres d'usinage pour le travail des métaux (à l'excl. des centres d'usinage horizontaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8457 20 00	Machines à poste fixe pour le travail des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8457 30	Machines à stations multiples pour le travail des métaux						
8457 30 10	Machines à stations multiples, pour le travail des métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8457 30 90	Machines à stations multiples, pour le travail des métaux (à l'excl. des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458	**Tours, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal**						
8458 11	Tours horizontaux, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique						
8458 11 20	Centres de tournage, horizontaux, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458 11 41	Tours horizontaux automatiques, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique, monobroche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458 11 49	Tours horizontaux automatiques, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique, multibroches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458 11 80	Tours horizontaux, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des centres de tournage et des tours automatiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458 19 00	Tours horizontaux, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458 91	Tours, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des tours horizontaux)						
8458 91 20	Centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des centres de tournage horizontaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458 91 80	Tours travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des tours horizontaux et des centres de tournage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458 99 00	Tours, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal (à l'excl. des tours horizontaux et des tours à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8459	**Machines-outils, y.c. les unités d'usinage à glissières, à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière (autres que les tours et les centres de tournage travaillant par enlèvement de métal du n° 8458, les machines à tailler les engrenages du n° 8461 et sauf les machines-outils pour emploi à la main)**						
8459 10 00	Unités d'usinage à glissières, à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 21 00	Machines à percer, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'excl. des unités d'usinage à glissières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 29 00	Machines à percer, pour le travail des métaux (à l'excl. des machines à commande numérique, des unités d'usinage à glissières et des machines mues à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 31 00	Aléseuses-fraiseuses combinées pour métaux, opérant par enlèvement de matières, à commande numérique (sauf unités d'usinage à glissières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 39 00	Aléseuses-fraiseuses combinées pour métaux, opérant par enlèvement de matières (autres qu'à commande numérique et sauf unités d'usinage à glissières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 41 00	Machines à aléser les métaux, à commande numérique (à l'exclusion des unités d'usinage à glissières et des aléseuses-fraiseuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 49 00	Machines à aléser les métaux, autres qu'à commande numérique (à l'exclusion des unités d'usinage à glissières et des aléseuses-fraiseuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 51 00	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à console, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 59 00	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à console (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 61	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à commande numérique (sauf unités d'usinage à glissières, aléseuses-fraiseuses combinées, machines à fraiser à console et sauf machines à tailler les engrenages)						
8459 61 10	Machines à fraiser les outils en métal, par enlèvement de matières, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 61 90	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à commande numérique (à l'excl. des unités d'usinage à glissières, des aléseuses-fraiseuses combinées, des machines à fraiser à console, des machines à fraiser les outils en métal et des machines à tailler les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 69	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières (autres qu'à commande numérique et sauf unités d'usinage à glissières, aléseuses-fraiseuses combinées, machines à fraiser à console et machines à tailler les engrenages)						
8459 69 10	Machines à fraiser les outils en métal, par enlèvement de matières (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 69 90	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières (sauf à commande numérique et autres qu'unités d'usinage à glissières aléseuses-fraiseuses combinées, machines à fraiser à console et machines à tailler les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 70 00	Machines à fileter ou à tarauder les métaux par enlèvement de matières (sauf unités d'usinage à glissières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460	**Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, pour le travail des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage (à l'exclusion des machines à tailler ou à finir les engrenages de la position 8461 et des machines pour emploi à la main)**						
8460 12 00	Machines à rectifier les surfaces planes, à commande numérique, pour le finissage des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 19 00	Machines à rectifier les surfaces planes, autres qu'à commande numérique, pour le finissage des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 22 00	Machines à rectifier sans centre, à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à finir les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 23 00	Machines à rectifier les surfaces cylindriques, à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à finir les engrenages et des machines sans centre)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 24 00	Machines à rectifier, à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à rectifier les surfaces planes ou cylindriques et des machines à rectifier les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 29	Machines à rectifier, autres qu'à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à rectifier les surfaces planes et des machines à rectifier les engrenages)						
8460 29 10	Machines à rectifier, autres qu'à commande numérique, pour surfaces cylindriques (à l'exclusion des machines à finir les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 29 90	Machines à rectifier, autres qu'à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à rectifier les surfaces planes ou cylindriques et des machines à rectifier les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 31 00	Machines à affûter, pour le travail des métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 39 00	Machines à affûter, pour le travail des métaux (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 40	Machines à glacer ou à roder, pour le travail des métaux (sauf machines à finir les engrenages)						
8460 40 10	Machines à glacer ou à roder, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, à commande numérique (à l'excl. des machines à finir les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 40 90	Machines à glacer ou à roder, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets (à l'excl. des machines à commande numérique et des machines à finir les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 90 00	Machines à ébarber, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, pour le travail des métaux ou des cermets (à l'exclusion des machines à meuler, à affûter, à rectifier et à roder ainsi que des machines pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461	**Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets, n.d.a.**						
8461 20 00	Étaux-limeurs et machines à mortaiser, pour le travail des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 30	Machines à brocher, pour le travail des métaux						
8461 30 10	Machines à brocher, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 30 90	Machines à brocher, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets (à l'excl. des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 40	Machines à tailler ou à finir les engrenages, pour le travail des métaux (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)						
8461 40 11	Machines à tailler les engrenages cylindriques, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 40 19	Machines à tailler les engrenages cylindriques, pour le travail des métaux et autres qu'à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 40 31	Machines à tailler les engrenages autres que cylindriques, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 40 39	Machines à tailler les engrenages autres que cylindriques, pour le travail des métaux, autres qu'à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 40 71	Machines à finir les engrenages, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique, pour le travail des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 40 79	Machines à finir les engrenages, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, pour le travail des métaux (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8461 40 90	Machines à finir les engrenages, pour le travail des métaux (autres qu'à positionnement dans un des axes pouvant être réglé à au moins 0,01 mm près)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 50	Machines à scier ou à tronçonner, pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main)						
8461 50 11	Machines à scie circulaire, pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 50 19	Machines à scier pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main et autres que les machines à scie circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 50 90	Machines à tronçonner, pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main et autres que les machines à scier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 90 00	Machines à raboter et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462	**Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses, les lignes de refendage et les lignes de découpe à longueur) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées aux nº 8456 à 8461**						
8462 11	Machines pour le forgeage à matrice fermée						
8462 11 10	Machines pour le forgeage à matrice fermée, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 11 90	Machines pour le forgeage à matrice fermée (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 19	Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets (sauf machines pour le forgeage à matrice fermée)						
8462 19 10	Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets, à commande numérique (sauf machines pour le forgeage à matrice fermée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 19 90	Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets (sauf machines pour le forgeage à matrice fermée et à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 22	Machines de formage des profilés						
8462 22 10	Machines de formage des profilés, pour produits plats, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 22 90	Machines de formage des profilés, pour produits plats (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 23 00	Presses plieuses, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 24 00	Presses à panneaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 25 00	Machines à profiler à galets, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 26 00	Machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique, pour produits plats (sauf machines de formage des profilés, presses plieuses, presses à panneaux et machines à profiler à galets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 29 00	Machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour produits plats (sauf à commande numérique et machines de formage des profilés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 32	Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur, pour produits plats						
8462 32 10	Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur, pour produits plats, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 32 90	Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur, pour produits plats (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 33 00	Machines à cisailler, à commande numérique, pour produits plats (sauf lignes de refendage, lignes de découpe à longueur, presses, et machines combinées à poinçonner et à cisailler)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 39 00	Machines à cisailler, pour produits plats (sauf lignes de refendage, lignes de découpe à longueur, presses, machines combinées à poinçonner et à cisailler, ainsi que machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 42 00	Machines à commande numérique (à l'exclusion des presses) à poinçonner, à gruger ou à grignoter, pour produits plats, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 49 00	Machines à poinçonner, à gruger ou à grignoter, pour produits plats, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler (à l'exclusion des presses et des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 51 00	Machines pour travailler les tubes, tuyaux, profilés creux, profilés et barres, à commande numérique (à l'exclusion des presses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 59 00	Machines pour travailler les tubes, tuyaux, profilés creux, profilés et barres (à l'exclusion des presses et des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 61	Presses hydrauliques à froid à métaux						
8462 61 10	Presses hydrauliques à froid à métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 61 90	Presses hydrauliques à froid à métaux (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 62	Presses mécaniques à froid à métaux						
8462 62 10	Presses mécaniques à froid à métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 62 90	Presses mécaniques à froid à métaux (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 63	Servo-presses à froid à métaux						
8462 63 10	Servo-presses à froid à métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 63 90	Servo-presses à froid à métaux (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 69	Presses à froid à métaux (sauf hydrauliques, mécaniques et servo-presses)						
8462 69 10	Presses à froid à métaux, à commande numérique (sauf hydrauliques, mécaniques et servo-presses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 69 90	Presses à froid à métaux (sauf hydrauliques, mécaniques, servo-presses et à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 90	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées aux nº 8456 à 8462.69						
8462 90 10	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, à commande numérique, autres que celles visées aux nº 8456 à 8462.69	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 90 90	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées aux nº 8456 à 8462.69 et que les machines à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8463	**Machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, sans enlèvement de matière (sauf machines à forger, à rouler, à cintrer, dresser ou planer, machines à cisailler, machines à poinçonner ou à gruger, presses et machines pour emploi à la main, et machines pour la fabrication additive)**						
8463 10	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou simil. en métal						
8463 10 10	Bancs à étirer les fils métalliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8463 10 90	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés ou simil. en métal (sauf fils)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8463 20 00	Machines pour le travail des métaux, pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8463 30 00	Machines-outils pour le travail des métaux sous forme de fil sans enlèvement de matière (à l'excl. des machines à rouler les fils du n° 8461 et des machines pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8463 90 00	Machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, sans enlèvement de matière (sauf machines à forger, à rouler, à cintrer, dresser ou planer, machines à cisailler, à poinçonner ou à gruger, presses, bancs à étirer, machines à exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage, machines à travailler le fil métallique, machines pour emploi à la main, et machines pour la fabrication additive)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8464	**Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (à l'excl. des machines pour emploi à la main)**						
8464 10 00	Machines à scier pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (à l'excl. des machines pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8464 20	Machines à meuler ou à polir pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (à l'excl. des machines pour emploi à la main)						
8464 20 11	Machines à meuler ou à polir pour le travail des verres d'optique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8464 20 19	Machines à meuler ou à polir pour le travail du verre (sauf verres d'optique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8464 20 80	Machines à meuler et à polir pour le travail de la pierre, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil. (à l'excl. des machines pour emploi à la main, pour le travail à froid du verre et les machines pour le travail des disques [wafers] à semi-conducteur)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8464 90 00	Machines-outils pour le travail de la pierre, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (autres qu'à scier, à meuler ou à polir et autres que les machines pour emploi à la main et les machines pour le travail des disques [wafers] à semi-conducteur)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465	**Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (sauf pour emploi à main et pour la fabrication additive)**						
8465 10	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations						
8465 10 10	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations, avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 10 90	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations, à reprise automatique de la pièce entre chaque opération	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 20 00	Centres d'usinage pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage par changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 91	Machines à scier, pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (autres que pour emploi à la main)						
8465 91 10	Machines à scier pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., à ruban (à l'excl. des outils pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 91 20	Scies circulaires pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (à l'excl. des outils pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 91 90	Machines à scier pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (à l'excl. des outils pour emploi à la main, des machines à ruban et des scies circulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 92 00	Machines à dégauchir ou à raboter, machines à fraiser ou à moulurer, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des machines des sous-positions 8465.10 et 8465.20)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 93 00	Machines à meuler, à poncer ou à polir, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des centres d'usinage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 94 00	Machines à cintrer ou à assembler, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des centres d'usinage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 95 00	Machines à percer ou à mortaiser, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des machines des sous-positions 8465.10 et 8465.20)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 96 00	Machines à fendre, à trancher ou à dérouler, pour le travail du bois (à l'exclusion des centres d'usinage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 99 00	Machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main, des machines des sous-positions 8465 10 et 8465 20, des machines à scier, à dégauchir ou à raboter, à fraiser ou à moulurer, à meuler, à poncer ou à polir, à cintrer ou à assembler, à percer ou à mortaiser, à fendre, à trancher ou à dérouler, et des machines pour la fabrication additive)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466	**Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n° 8456 à 8465, y.c. les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines, n.d.a.; porte-outils pour outils ou outillage à main de tous types**						
8466 10	Porte-outils pour machines-outils, y.c. l'outillage à main de tous types, et filières à déclenchement automatique						
8466 10 20	Mandrins, pinces et douilles servant de porte-outils, pour machines-outils, y.c. pour l'outillage à main de tous types	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 10 31	Porte-outils pour tours (sauf mandrins, pinces et douilles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 10 38	Porte-outils, pour machines-outils, y.c. l'outillage à main de tous types (sauf pour tours, mandrins, pinces et douilles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 10 80	Filières à déclenchement automatique pour machines-outils	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 20	Porte-pièces pour machines-outils						
8466 20 20	Porte-pièces pour machines outils sous forme de montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 20 91	Porte-pièces pour tours (sauf montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 20 98	Porte-pièces pour machines-outils (sauf pour tours et sauf montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 30 00	Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 91	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, etc., y.c. le travail à froid du verre, n.d.a.						
8466 91 20	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, etc., y.c. le travail à froid du verre, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8466 91 95	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, etc., y.c. le travail à froid du verre, n.d.a. (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 92	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., n.d.a.						
8466 92 20	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 92 80	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., n.d.a. (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 93	Parties et accessoires des machines-outils travaillant par enlèvement de matière des positions 8456 à 8461, n.d.a.						
8466 93 40	Parties et accessoires des machines des sous-positions 4561110, 84561210, 845620, 845630, 845710, 845891, 84592100, 845961 ou 846150, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 93 50	Parties et accessoires des machines à découper par jet d'eau, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 93 60	Parties et accessoires des machines-outils travaillant par enlèvement de matière des positions 8456 à 8461, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 94 00	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du métal avec enlèvement de matière, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8467	**Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur électrique ou non électrique incorporé, pour emploi à la main; leurs parties**						
8467 11	Outils pneumatiques pour emploi à la main, rotatifs (même à percussion)						
8467 11 10	Outils pneumatiques pour emploi à la main, rotatifs, pour le travail des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 11 90	Outils pneumatiques pour emploi à la main, rotatifs (autres que pour le travail des métaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 19 00	Outils pneumatiques, pour emploi à la main (à l'excl. des outils rotatifs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 21	Perceuses à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives						
8467 21 10	Perceuses à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives, fonctionnant sans source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 21 91	Perceuses électropneumatiques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 21 99	Perceuses à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives, fonctionnant avec source d'énergie extérieure (autres que machines électropneumatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 22	Scies et tronçonneuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main						
8467 22 10	Tronçonneuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 22 30	Scies circulaires à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 22 90	Scies (autres que tronçonneuses ou circulaires) à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 29	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main (autres que scies et perceuses)						
8467 29 20	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant sans source d'énergie extérieure (à l'excl. des scies et perceuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 29 51	Meuleuses d'angle, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 29 53	Ponceuses à bandes, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 29 59	Meuleuses et ponceuses (autres que d'angle et qu'à bandes), à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 29 70	Rabots, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 29 80	Cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 29 85	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure (à l'excl. des scies et tronçonneuses, perceuses, meuleuses et ponceuses, rabots, cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 81 00	Tronçonneuses à chaîne pour emploi à la main, à moteur non électrique incorporé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 89 00	Outils pour emploi à la main, hydrauliques ou à moteur non électrique incorporé (sauf tronçonneuses à chaîne et outils pneumatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 91 00	Parties de tronçonneuses à chaîne pour emploi à la main, à moteur électrique ou non électrique incorporé, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 92 00	Parties d'outils pneumatiques pour emploi à la main, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 99 00	Parties d'outils pour emploi à la main, hydrauliques ou à moteur électrique ou non électrique incorporé, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8468	**Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, mais autres que ceux du n° 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle, et leurs parties**						
8468 10 00	Chalumeaux guidés à la main pour le brasage ou le soudage aux gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8468 20 00	Machines et appareils aux gaz, pour le brasage ou le soudage ou pour la trempe superficielle (sauf chalumeaux guidés à la main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8468 80 00	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (autres qu'aux gaz et à l'excl. des machines ou appareils pour le brasage ou le soudage électriques du n° 8515)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8468 90 00	Parties de machines et appareils pour le brasage, le soudage, la trempe artificielle non électriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8470	**Machines à calculer et machines de poche [dimensions <= 170 mm x 100 mm x 45 mm] permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines simil., comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses (à l'excl. des machines automatiques de traitement de l'information du n° 8471 et des distributeurs automatiques)**						
8470 10 00	Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche [dimensions <= 170 mm x 100 mm x 45 mm] comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8470 21 00	Machines à calculer électroniques avec organe imprimant, raccordées au réseau (à l'excl. des machines automatiques de traitement de l'information du n° 8471)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8470 29 00	Machines à calculer électroniques sans organe imprimant, raccordées au réseau (à l'excl. des machines automatiques de traitement de l'information du n° 8471)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8470 30 00	Machines à calculer autres qu'électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8470 50 00	Caisses enregistreuses comportant un dispositif de calcul	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8470 90 00	Machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et simil., avec dispositif de calcul (à l'excl. des machines à calculer, des caisses enregistreuses et des distributeurs automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8471	**Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, n.d.a.**						
8471 30 00	Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids <= 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran (à l'excl. des unités périphériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 41 00	Machines automatiques de traitement de l'information, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie (sauf portatives d'un poids <= 10 kg et celles se présentant sous systèmes et à l'excl. des unités périphériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 49 00	Machines automatiques de traitement de l'information se présentant sous forme de systèmes [comportant au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée et une unité de sortie] (sauf portatives d'un poids <= 10 kg et à l'excl. des unités périphériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 50 00	Unités de traitement pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie (autres que celles des n° 847141 ou 847149 et à l'excl. des unités périphériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 60	Unités d'entrée ou de sortie pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire						
8471 60 60	Claviers pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter des unités de mémoire sous la même enveloppe	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 60 70	Unités d'entrée ou de sortie pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter des unités de mémoire sous la même enveloppe (à l'excl. des claviers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 70	Unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information						
8471 70 20	Unités de mémoire centrales pour machines automatiques de traitement de l'information	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 70 30	Unités de mémoire à disques pour machines automatiques de traitement de l'information, optiques, y.c. magnéto-optiques (lecteurs de CD-ROM p.ex.) (sauf unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 70 50	Unités de mémoire à disques durs pour machines automatiques de traitement de l'information, ni optiques ni magnéto-optiques (sauf unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 70 70	Unités de mémoire à disques pour machines automatiques de traitement de l'information, ni optiques ni magnéto-optiques (sauf unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 70 80	Unités de mémoire à bandes pour machines automatiques de traitement de l'information (sauf unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 70 98	Unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information (sauf les unités de mémoire à disques ou à bandes et les unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 80 00	Unités de machines automatiques de traitement de l'information (à l'excl. des unités de traitement, unités d'entrée ou de sortie et unités de mémoire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 90 00	Lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8472	**Machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer p.ex.), n.d.a.**						
8472 10 00	Duplicateurs hectographiques ou à stencils (sauf imprimantes, photocopieuses et appareils à procédé thermique de reproduction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8472 30 00	Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande de courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8472 90	Machines et appareils de bureau, n.d.a.						
8472 90 10	Machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8472 90 80	Machines et appareils de bureau, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473	**Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et simil.) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n° 8469 à 8472, n.d.a.**						
8473 21	Parties et accessoires des machines à calculer électroniques des n° 847010, 847021 ou 847029, n.d.a.						
8473 21 10	Assemblages électroniques pour machines à calculer électroniques des n° 847010, 847021 ou 847029, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 21 90	Parties et accessoires pour machines à calculer électroniques des n° 847010, 847021 ou 847029, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 29	Parties et accessoires pour machines à calculer non électroniques, machines comptables, caisses enregistreuses ou pour autres machines à dispositif de calcul du n° 8470, n.d.a.						
8473 29 10	Assemblages électroniques pour machines comptables, caisses enregistreuses ou pour autres machines à dispositif de calcul du n° 8470, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 29 90	Parties et accessoires pour machines à calculer non électroniques, machines comptables, caisses enregistreuses ou autres machines à dispositif de calcul du n° 8470, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 30	Parties et accessoires pour machines automatiques de traitement de l'information ou pour autres machines du n° 8471, n.d.a.						
8473 30 20	Assemblages électroniques pour machines automatiques de traitement de l'information ou pour autres machines du n° 8471, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 30 80	Parties et accessoires pour machines automatiques de traitement de l'information ou pour autres machines du n° 8471, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 40	Parties et accessoires pour autres machines et appareils de bureau du n° 8472, n.d.a.						
8473 40 10	Assemblages électroniques des autres machines et appareils de bureau de la position 8472, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 40 80	Parties et accessoires pour autres machines et appareils de bureau du n° 8472, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 50	Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des positions 8470 à 8472, n.d.a.						
8473 50 20	Assemblages électroniques qui peuvent être utilisés indifféremment avec deux ou plusieurs machines à écrire, appareils de traitement de textes, machines à calculer ou autres machines, appareils ou dispositifs électroniques des n° 8470 à 8472, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 50 80	Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des positions 8470 à 8472, n.d.a. (à l'exclusion des assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474	**Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable; et leurs parties (sauf machines pour la fabrication additive)**						
8474 10 00	Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver les matières minérales solides (y.c. les poudres et les pâtes) (à l'excl. des centrifugeuses et des filtres-presses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474 20 00	Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser les matières minérales solides	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474 31 00	Bétonnières et appareils à gâcher le ciment (sauf montés sur wagons de chemins de fer ou sur châssis de véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474 32 00	Machines à mélanger les matières minérales au bitume	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8474 39 00	Machines et appareils à mélanger ou à malaxer les matières minérales solides (y.c. les poudres et les pâtes) (sauf bétonnières et appareils à gâcher le ciment, machines à mélanger les matières minérales au bitume et sauf calandres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474 80	Machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou pâte; machines à former les moules de fonderie en sable (sauf pour mouler ou couler le verre, et pour la fabrication additive)						
8474 80 10	Machines à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474 80 90	Machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou pâte et machines à former les moules de fonderie en sable (sauf pour les pâtes céramiques et pour mouler ou couler le verre, et sauf machines pour la fabrication additive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474 90	Parties des machines et appareils pour le travail des matières minérales du n° 8474, n.d.a.						
8474 90 10	Parties des machines et appareils visés au no 8474, n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474 90 90	Parties des machines et appareils visés au no 8474, n.d.a. (autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8475	**Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre (à l'exclusion des fours et appareils thermiques pour la production de verre trempé, ainsi que des machines pour la fabrication additive), et leurs parties**						
8475 10 00	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8475 21 00	Machines pour la fabrication à chaud des fibres optiques et de leurs ébauches	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8475 29 00	Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre (à l'exclusion des machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches, ainsi que des fours et des appareils thermiques pour la production de verre trempé, et des machines pour la fabrication additive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8475 90	Parties des machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre ou des machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre, n.d.a.						
8475 90 10	Parties des machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8475 90 90	Parties des machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre et des machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8476	**Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons p.ex.), y.c. les machines pour changer la monnaie, et leurs parties**						
8476 21 00	Machines automatiques de vente de boissons, comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8476 29 00	Machines automatiques de vente de boissons, sans dispositif de chauffage ou de réfrigération	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8476 81 00	Machines automatiques de vente de produits, comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération (sauf machines automatiques de vente de boissons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8476 89	Machines automatiques de vente de produits, sans dispositif de chauffage ou de réfrigération et machines pour changer la monnaie (sauf machines automatiques de vente de boissons)						
8476 89 10	Machines pour changer la monnaie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8476 89 90	Machines automatiques de vente de produits, sans dispositif de chauffage ou de réfrigération (à l'exclusion des machines automatiques de vente de boissons et des machines pour changer la monnaie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8476 90	Parties des machines automatiques de vente de produits, y.c. les machines automatiques pour changer la monnaie, n.d.a.						
8476 90 10	Parties des machines pour changer la monnaie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8476 90 90	Parties des machines automatiques de vente de produits, n.d.a. (à l'exclusion des machines pour changer la monnaie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477	**Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, n.d.a. dans le chapitre 84, et leurs parties**						
8477 10 00	Machines à mouler par injection pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 20 00	Extrudeuses pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 30 00	Machines à mouler par soufflage pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 40 00	Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 51 00	Machines et appareils à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air en caoutchouc ou en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 59	Machines et appareils à mouler ou à former pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières (à l'excl. des machines à mouler par injection, des extrudeuses, machines à mouler par soufflage, machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer et sauf machines et appareils à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler et former les chambres à air)						
8477 59 10	Presses pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières (sauf machines à mouler par injection, extrudeuses, machines à thermoformer et machines et appareils pour rechaper les pneumatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 59 80	Machines et appareils à mouler ou à former, pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières (sauf machines à mouler par injection; extrudeuses; machines à mouler par soufflage; machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer; machines et appareils à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air; presses diverses; machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 80	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières n.d.a. dans le chapitre 84						
8477 80 11	Machines pour la transformation des résines réactives	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 80 19	Machines pour la fabrication de produits spongieux ou alvéolaires (sauf pour la transformation des résines réactives)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 80 91	Machines à fragmenter pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 80 93	Mélangeurs, malaxeurs et agitateurs pour la préparation du caoutchouc ou des matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 80 95	Machines de découpage et machines à refendre pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 80 99	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, n.d.a. dans le chapitre 84	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 90	Parties des machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, n.d.a.						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8477 90 10	Parties des machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières des n° 8477 10 00 à 8477 80 99, n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier (à l'excl. des parties de machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 90 80	Parties des machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières des n° 8477 10 00 à 8477 80 99, n.d.a. (à l'excl. des parties de machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques et autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8478	**Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, n.d.a. dans le chapitre 84, et leurs parties**						
8478 10 00	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac (sauf appareils de séchage et autres appareils de traitement à chaud et sauf centrifugeuses et filtres-presses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8478 90 00	Parties des machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479	**Machines et appareils, y.c. les appareils mécaniques, ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 84, et leurs parties**						
8479 10 00	Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 20 00	Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses d'origine microbienne, végétales fixes ou animales (à l'exclusion des centrifugeuses, des appareils pour la filtration et des appareils de chauffage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 30	Presses pour la fabrication de panneaux de particules, de fibres de bois ou autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège (autres que les appareils de séchage, les pistolets aérographes et appareils simil. et sauf machines-outils)						
8479 30 10	Presses pour la fabrication de panneaux de particules, de fibres de bois ou autres matières ligneuses ou pour le traitement du bois ou du liège (autres que les machines-outils pour le travail du bois ou du liège du n° 8465)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 30 90	Machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège (autres que les appareils de séchage, pistolets aérographes et appareils simil., et sauf machines-outils et presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 40 00	Machines de corderie ou de câblerie (autres que les métiers à retordre des types utilisés dans la filature)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 50 00	Robots industriels, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 60 00	Appareils mécaniques à évaporation pour le rafraîchissement de l'air, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 71 00	Passerelles d'embarquement pour passagers, des types utilisés dans les aéroports	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 79 00	Passerelles d'embarquement pour passagers (à l'excl. de celles des types utilisés dans les aéroports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 81 00	Machines et appareils pour le traitement des métaux, y.c. les bobineuses pour enroulements électriques, n.d.a. (à l'excl. des robots industriels, des fours, appareils de séchage, pistolets aérographes et appareils simil., appareils de nettoyage à haute pression et autres machines de nettoyage opérant par pulvérisation, laminoirs, machines-outils et machines de corderie et de câblerie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 82 00	Machines et appareils à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser, n.d.a. (à l'excl. des robots industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 83 00	Presses isostatiques à froid	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 89	Machines et appareils, y.c. les appareils mécaniques, n.d.a.						
8479 89 30	Soutènement marchant hydraulique pour mines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 89 40	**Machines et appareils pour le traitement de la biomasse**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
8479 89 60	Appareillages dits "de graissage centralisé"	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 89 70	Machines automatiques de placement de composants électroniques des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 89 97	Machines et appareils, y.c. mécaniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 90	Parties des machines et appareils, y compris les appareils mécaniques, n.d.a.						
8479 90 15	Parties des machines automatiques de placement de composants électroniques des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 90 20	Parties des machines et appareils, y compris les appareils mécaniques, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 90 70	Parties des machines et appareils, y compris les appareils mécaniques, ayant une fonction propre, n.d.a. (autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480	**Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre, et sauf flans, matrices ou moules à fondre pour machines à fondre en ligne du n° 8442)**						
8480 10 00	Châssis de fonderie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 20 00	Plaques de fond pour moules (à l'excl. des articles en graphite ou en autre carbone, en matières céramiques et en verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 30	Modèles pour moules (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre)						
8480 30 10	Modèles pour moules, en bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 30 90	Modèles pour moules (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre et sauf en bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 41 00	Moules pour les métaux ou les carbures métalliques, pour le moulage par injection ou par compression (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 49 00	Moules pour les métaux ou les carbures métalliques (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, qu'en produits céramiques ou en verre, sauf flans, matrices et moules à fondre pour machines à fondre en ligne du n° 8442, moules pour le moulage par injection ou par compression et autres que les lingotières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 50 00	Moules pour le verre (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 60 00	Moules pour les matières minérales (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 71 00	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques, pour le moulage par injection ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 79 00	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques (à l'excl. des articles pour le moulage par injection ou par compression)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481	**Articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil., y.c. les détendeurs et les vannes thermostatiques, et leurs parties**						
8481 10	Détendeurs						
8481 10 05	Détendeurs combinés avec filtres ou lubrificateurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 10 19	Détendeurs en fonte ou en acier (non combinés avec des filtres ou lubrificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 10 99	Détendeurs en métaux non-ferreux (non combinés avec des filtres ou lubrificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 20	Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques						
8481 20 10	Valves pour transmissions oléohydrauliques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8481 20 90	Valves pour transmissions pneumatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 30	Clapets et soupapes de retenue, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil.						
8481 30 91	Clapets et soupapes de retenue, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil., en fonte ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 30 99	Clapets et soupapes de retenue, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil. (autres qu'en fonte ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 40	Soupapes de trop-plein ou de sûreté						
8481 40 10	Soupapes de trop-plein ou de sûreté en fonte ou en acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 40 90	Soupapes de trop-plein ou de sûreté (autres qu'en fonte ou en acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80	Articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauteries, etc. (à l'excl. des détendeurs, valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, clapets et soupapes de retenue et sauf soupapes de trop-plein ou de sûreté)						
8481 80 11	Mélangeurs et mitigeurs sanitaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 19	Robinetterie sanitaire (sauf mélangeurs et mitigeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 31	Robinets [vannes] thermostatiques pour radiateurs de chauffage central	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 39	Robinetterie pour radiateurs de chauffage central (sauf robinets [vannes] thermostatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 40	Valves pour pneumatiques et chambres à air	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 51	Vannes de régulation de température (à l'excl. des robinets [vannes] thermostatiques pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 59	Vannes de régulation (autres que vannes de régulation de température, détendeurs, vannes pour transmission oléohydrauliques ou pneumatiques, soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté et sauf robinetterie sanitaire et vannes de radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 61	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauterie, etc., en fonte (sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 63	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauterie, etc., en acier (sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 69	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauterie, etc. (autres qu'en fonte ou acier et sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 71	Robinets à soupapes, en fonte (à l'excl. des vannes de régulation de température, détendeurs, vannes pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, vannes de régulation et sauf robinetterie sanitaire et vannes de radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 73	Robinets à soupapes, en acier (à l'excl. des vannes de régulation de température, détendeurs, vannes pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, vannes de régulation et sauf robinetterie sanitaire et vannes de radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 79	Robinets à soupapes (autres qu'en fonte ou acier et à l'excl. des vannes de régulation de température, détendeurs, vannes de transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, vannes de régulation et sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 81	Robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique (à l'excl. de la robinetterie sanitaire et des vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 85	Robinets à papillon pour tuyauterie, etc. (sauf clapets et soupapes de retenue)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 87	Robinets à membrane pour tuyauterie, etc.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 99	Articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil. (à l'excl. des détendeurs, valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, clapets et soupapes de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, robinetterie sanitaire et pour radiateurs de chauffage central, valves pour pneumatiques et chambres à air, vannes de régulation, vannes robinets et vannes à passage direct, robinets, robinets à papillon et robinets à membrane)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 90 00	Parties d'articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauterie, etc., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482	**Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles, et leurs parties (à l'excl. des billes en acier du n° 7326)**						
8482 10	Roulements à billes						
8482 10 10	Roulements à billes, plus grand diamètre extérieur <= 30 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 10 90	Roulements à billes, plus grand diamètre extérieur > 30 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 20 00	Roulements à rouleaux coniques, y.c. les assemblages de cônes et rouleaux coniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 30 00	Roulements à rouleaux en forme de tonneau	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 40 00	Roulements à aiguilles, y.c. les assemblages de cages et de rouleaux à aiguilles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 50 00	Roulements à rouleaux cylindriques, y.c. les assemblages de cages et de rouleaux (à l'excl. des roulements de 8482 10 à 8482 40)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 80 00	Roulements à galets et autres roulements, y.c. les roulements combinés (à l'excl. des roulements à billes, roulements à rouleaux coniques, y.c. les assemblages de cônes et rouleaux coniques, roulements à rouleaux en forme de tonneau, roulements à aiguilles et roulements à rouleaux cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 91	Billes, galets, rouleaux et aiguilles pour roulements (sauf billes en acier du n° 7326)						
8482 91 10	Rouleaux coniques pour roulements	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 91 90	Billes, galets, rouleaux, aiguilles pour roulements (autres que rouleaux coniques et billes en acier du n° 7326)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 99 00	Parties de roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles (à l'excl. de leur organe de roulement), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483	**Arbres de transmission (y.c. les arbres à cames et les vilebrequins), et manivelles, pour machines; paliers et coussinets, pour machines; engrenages et roues de friction, pour machines; broches filetées à billes ou à rouleaux, pour machines; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y.c. les convertisseurs de couple, pour machines; volants et poulies, y.c. poulies à moufles, pour machines; embrayages et organes d'accouplement, y.c. joints d'articulation, pour machines; leurs parties**						
8483 10	Arbres de transmission pour machines (y.c. les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles						
8483 10 21	Manivelles et vilebrequins, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 10 25	Manivelles et vilebrequins, en acier forgé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 10 29	Manivelles et vilebrequins (autres qu'en acier forgé ou coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 10 50	Arbres articulés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 10 95	Arbres moteurs ou arbres de couche, arbres de transmission secondaires, arbres à cames, arbres à excentriques et autres arbres de transmission, pour machines (à l'excl. des manivelles, vilebrequins et arbres articulés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 20 00	Paliers à roulements incorporés, pour machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 30	Paliers pour machines, sans roulements incorporés; coussinets et coquilles de coussinets pour machines						
8483 30 32	Paliers pour machines, pour tous types de roulements	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8483 30 38	Paliers sans roulements incorporés, pour machines et coussinets (sauf pour tous types de roulements)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 30 80	Coussinets et coquilles de coussinets, pour machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 40	Engrenages et roues de friction de machines (à l'excl. des roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément); broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y. c. les convertisseurs de couple						
8483 40 21	Engrenages à roues cylindriques pour machines (sauf réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8483 40 21	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 40 23	Engrenages à roues coniques ou cylindroconiques, pour machines (sauf réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8483 40 23	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 40 25	Engrenages à vis sans fin pour machines (sauf réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8483 40 25	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 40 29	Engrenages pour machines (autres qu'à roues cylindriques, à roues coniques ou cylindroconiques, à vis sans fin, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8483 40 29	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 40 30	Broches filetées à billes ou à rouleaux, pour machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8483 40 30	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 40 51	Réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses, pour machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8483 40 51	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 40 59	Variateurs de vitesse pour machines (autres que réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8483 40 59	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 40 90	Engrenages et roues de friction pour machines (autres que des simples roues et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément et autres qu'embrayages, broches filetées à billes ou à rouleaux et engrenages en général ainsi que des roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8483 40 90	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 50	Volants et poulies, y.c. les poulies à moufles						
8483 50 20	Volants et poulies, y.c. les poulies à moufles, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 50 80	Volants et poulies, y.c. les poulies à moufles (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 60	Embrayages et organes d'accouplement, y.c. les joints d'articulation, pour machines						
8483 60 20	Embrayages et organes d'accouplement, y.c. les joints d'articulation, pour machines, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 60 80	Embrayages et organes d'accouplement, y.c. les joints d'articulation, pour machines (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 90	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties d'organes mécaniques, d'organes de transmission, d'engrenages, de variateurs de vitesses, d'organes d'accouplement et d'autres organes du n° 8483, n.d.a.						
8483 90 20	Parties de paliers pour roulements de tous genres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 90 81	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ainsi que parties d'arbres de transmission et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et autres variateurs de vitesse; volants et poulies; embrayages et organes d'accouplement, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 90 89	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ainsi que parties d'arbres de transmission et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et autres variateurs de vitesse; volants et poulies; embrayages et organes d'accouplement, n.d.a. (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8484	**Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques**						
8484 10 00	Joints métalloplastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8484 20 00	Joints d'étanchéité mécaniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8484 90 00	Jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485	**Machines pour la fabrication additive**						
8485 10 00	Machines pour la fabrication additive par dépôt métallique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485 20 00	Machines pour la fabrication additive par dépôt de matières plastiques ou de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485 30	Machines pour la fabrication additive par dépôt de plâtre, de ciment, de céramique ou de verre						
8485 30 10	Machines pour la fabrication additive par dépôt de plâtre, de ciment ou de céramique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485 30 90	Machines pour la fabrication additive par dépôt de verre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485 80	Machines pour la fabrication additive (sauf par dépôt métallique, de matières plastiques, de caoutchouc, de plâtre, de ciment, de céramique ou de verre)						
8485 80 10	Machines pour la fabrication additive par dépôt de sable, de ciment ou d'autres produits minéraux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485 80 90	Machines pour la fabrication additive (sauf par dépôt métallique, de matières plastiques, de caoutchouc, de plâtre, de ciment, de céramique, de verre, de sable, de ciment ou d'autres produits minéraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485 90	Parties de machines pour la fabrication additive						
8485 90 10	Parties de machines des sous-positions 8485.30.10 ou 8485.80.10	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485 90 90	Parties de machines pour la fabrication additive (sauf celles de machines visées à les sous-positions 8485.30.10 et 8485.80.10)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8486	**Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 11 C) du chapitre 84; parties et accessoires, n.d.a.**						
8486 10 00	Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8486 20 00	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8486 30 00	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8486 40 00	Machines et appareils visés à la note 11 C du chapitre 84	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8486 90 00	Parties et accessoires des machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ainsi que des machines et appareils visés à la note 11 C du chapitre 84, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8487	**Parties de machines ou d'appareils, n.d.a. dans le chapitre 84 (à l'excl. des parties comportant de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques)**						
8487 10	Hélices pour bateaux et leurs pales						
8487 10 10	Hélices pour bateaux et leurs pales, en bronze	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8487 10 90	Hélices pour bateaux et leurs pales (autres qu'en bronze)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8487 90	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, n.d.a.						
8487 90 40	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en fonte, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8487 90 51	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en acier coulé ou moulé, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8487 90 57	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en fer ou acier forgé ou estampé, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8487 90 59	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en acier, n.d.a. (autre que coulé ou moulé, estampé ou forgé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8487 90 90	Parties de machines ou d'appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 85	**MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS**						
EX CHAP 85	**Équipements spécialement aménagés ou conçus pour l'usage des personnes handicapées**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501	**Moteurs et machines génératrices, électriques (à l'excl. des groupes électrogènes)**						
8501 10	Moteurs d'une puissance <= 37,5 W						
8501 10 10	Moteurs synchrones, puissance <= 18 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 10 10	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 10 91	Moteurs universels, puissance <= 37,5 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 10 91	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 10 93	Moteurs à courant alternatif, puissance <= 37,5 W (à l'excl. des moteurs synchrones <= 18 W)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 10 93	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 10 99	Moteurs à courant continu, puissance <= 37,5 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 10 99	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 20 00	Moteurs universels, puissance > 37,5 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 20 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 31 00	Moteurs à courant continu, d'une puissance > 37,5 W mais ≤ 750 W, et machines génératrices à courant continu, d'une puissance ≤ 750 W (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 31 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 32 00	Moteurs et machines génératrices à courant continu, d'une puissance > 750 W mais ≤ 75 kW (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 32 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 33	**Moteurs à courant continu,d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW**						
8501 33 10	**Générateurs à courant continu (DC) de piles à combustible à hydrogène**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
EX 8501 33 10	**Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**		
8501 33 90	**Autres moteurs et machines génératrices à courant continu**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
EX 8501 33 90	**Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**		
8501 34 00	Moteurs et machines génératrices à courant continu, d'une puissance > 375 kW (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 34 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 40	Moteurs à courant alternatif, monophasés						
8501 40 20	Moteurs à courant alternatif, monophasés, d'une puissance > 37,5 W mais <= 750 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 40 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 40 80	Moteurs à courant alternatif, monophasés, d'une puissance > 750 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 40 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 51 00	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 37,5 W mais <= 750 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 51 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 52	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 750 W mais <= 75 kW						
8501 52 20	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 750 W mais <= 7,5 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 52 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 52 30	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 7,5 kW mais <= 37 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 52 30	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 52 90	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 37 kW mais <= 75 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 52 90	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 53	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 75 kW						
8501 53 50	Moteurs de traction, puissance > 75 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 53 50	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 53 81	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 75 kW mais <= 375 kW (à l'excl. des moteurs de traction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 53 81	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 53 94	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 375 kW mais <= 750 kW (sauf moteurs de traction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 53 94	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 53 99	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 750 kW (sauf moteurs de traction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 53 99	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 61	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance ≤ 75 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)						
8501 61 20	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance ≤ 7,5 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 61 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 61 80	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance > 7,5 kVA mais ≤ 75 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 8501 61 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 62 00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance > 75 kVA mais ≤ 375 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 62 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 63 00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance > 375 kVA mais ≤ 750 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 63 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 64 00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance> 750 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 64 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 71 00	Machines génératrices à courant continu, d'une puissance ≤ 50 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 71 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 72 00	Machines génératrices à courant continu, d'une puissance > 50 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 72 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 80 00	Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 80 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502	**Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques**						
8502 11	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), puissance <= 75 kVA						
8502 11 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une puissance <= 7,5 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 11 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 11 80	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une puissance > 7,5 kVA mais <= 75 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 11 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 12 00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 75 kVA mais <= 375 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 12 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 13	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 375 kVA						
8502 13 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 375 kVA mais <= 750 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 13 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 13 40	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 750 kVA mais <= 2000 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 13 40	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 13 80	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 2000 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 13 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)						
8502 20 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), puissance <= 7,5 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 20 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 20 40	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), puissance > 7,5 kVA mais <= 375 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 20 40	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 20 60	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), puissance > 375 kVA mais <= 750 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 20 60	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 20 80	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), puissance > 750 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 20 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 31 00	Groupes électrogènes à énergie éolienne	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 31 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 39	Groupes électrogènes (autres qu'à énergie éolienne et à moteurs à piston)						
8502 39 20	Turbogénératrices	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 39 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 39 80	Groupes électrogènes (autres qu' à énergie éolienne et à moteurs à piston et à l'excl. des turbogénératrices)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 39 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 40 00	Convertisseurs rotatifs électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 40 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8503 00	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes ou convertisseurs rotatifs électriques n.d.a.**						
8503 00 10	Frettes amagnétiques pour moteurs ou groupes électrogènes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8503 00 20	Tôles feuilletées et noyaux de stator et rotor en acier, même empilés, pour moteurs ou groupes électrogènes						
EX 8503 00 10	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8503 00 91	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes ou convertisseurs rotatifs électriques n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8503 00 91	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8503 00 98	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques ainsi qu'aux groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques, n.d.a. (sauf frettes amagnétiques, tôles feuilletées et noyaux de stator et rotor en acier, et parties coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 85030098	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8504	**Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs p.ex.), bobines de réactance et selfs, et leurs parties**						
8504 10	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge						
8504 10 20	Bobines de réactance, y.c. celles avec condensateur accouplé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 10 80	Ballast pour lampes ou tubes à décharge (autres que bobines de réactance y.c. celles avec condensateur accouplé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 21 00	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance <= 650 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 22	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance > 650 kVA mais <= 10.000 kVA						
8504 22 10	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance > 650 kVA mais <= 1600 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8504 22 90	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance > 1600 kVA mais <= 10000 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 23 00	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance > 10000 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 31	Transformateurs à sec, puissance <= 1 kVA						
8504 31 21	Transformateurs de mesure pour la mesure des tensions, puissance <= 1 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 31 29	Transformateurs de mesure, puissance <= 1 kVA (autres que pour la mesure des tensions)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 31 80	Transformateurs à sec, puissance <= 1 kVA (autres que transformateurs de mesure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 32 00	Transformateurs à sec, puissance > 1 kVA mais <= 16 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 33 00	Transformateurs à sec, puissance > 16 kVA mais <= 500 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 34 00	Transformateurs à sec, puissance > 500 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 40	Convertisseurs statiques						
8504 40 60	Chargeurs d'accumulateurs (autres que redresseurs à semi-conducteur polycristallin)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 40 83	Redresseurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 40 84	**Onduleurs ayant une fonctionnalité de recherche de puissance maximale (Maximum Power Point Tracking)**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
8504 40 87	**Autres Onduleurs**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
8504 40 95	Convertisseurs statiques (autres que chargeurs d'accumulateurs, redresseurs et onduleurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 50 00	Bobines de réactance et autres selfs (autres que pour lampes ou tubes à décharge)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8504 50 00	Bobines de réactance du type utilisé avec les appareils de télécommunication	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		ancien code 85045020
8504 90	Parties de transformateurs, de bobines de réactance et selfs n.d.a.						
8504 90 11	Noyaux en ferrite pour transformateurs ou bobines de réactance et selfs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 90 13	Tôles feuilletées et âmes, en acier, qu'elles soient ou non enroulées ou empilées, pour transformateurs ou bobines de réactance et selfs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 90 17	Parties des transformateurs, bobines de réactance et selfs n.d.a. (à l'excl. des noyaux en ferrite et tôles feuilletées et âmes en acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 90 90	Parties des convertisseurs statiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505	**Électro-aimants (autres qu'à usages médicaux); aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques simil. de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques; leurs parties**						
8505 11	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, en métal (autres que plateaux, mandrins et dispositifs de fixation simil.)						
8505 11 10	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, en métal, contenant néodyme, praséodyme, dysprosium ou samarium (autres que plateaux, mandrins et dispositifs de fixation simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 11 90	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, en métal (autres que contenant néodyme, praséodyme, dysprosium ou samarium, et plateaux, mandrins et dispositifs de fixation simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 19	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, autres qu'en métal						
8505 19 10	Aimants permanents en ferrite agglomérée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 19 90	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, autres qu'en métal ou ferrite agglomérée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 20 00	Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 90	Électro-aimants (autres qu'à usages médicaux), têtes de levage électromagnétiques ainsi que plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques simil. de fixation et leurs parties n.d.a.						
8505 90 21	Électro-aimants des types utilisés exclusivement ou principalement pour les appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique, autres que les électro-aimants de la position 9018	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 90 29	Électro-aimants; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation (à l'exclusion des électro-aimants utilisés pour les appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 90 50	Têtes de levage électromagnétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 90 90	Parties des aimants permanents, électro-aimants, accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ou des têtes de levage ou des dispositifs de fixation magnétiques ou électromagnétiques n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506	**Piles et batteries de piles électriques, et leurs parties (sauf hors d'usage)**						
8506 10	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse (sauf hors d'usage)						
8506 10 11	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 10 18	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 10 91	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, non alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 10 98	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, non alcalines (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 30 00	Piles et batteries de piles électriques, à l'oxyde de mercure (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 40 00	Piles et batteries de piles électriques, à l'oxyde d'argent (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 50	Piles et batteries de piles électriques, au lithium (sauf hors d'usage)						
8506 50 10	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 50 30	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles bouton (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 50 90	Piles et batteries de piles électriques, au lithium (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques et piles bouton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 60 00	Piles et batteries de piles électriques, à l'air-zinc (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 80	Piles et batteries de piles électriques (sauf hors d'usage et autres que piles et batteries à l'oxyde d'argent, de mercure, au bioxyde de manganèse, au lithium et à l'air-zinc)						
8506 80 05	Batteries sèches au zinc-carbure d'une tension >= 5,5 V mais <= 6,5 V (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 80 80	Piles et batteries de piles électriques (sauf hors d'usage, des batteries sèches au zinc-carbure d'une tension >= 5,5 V mais <= 6,5V ainsi que des piles et batterie au bioxyde de manganèse, à l'oxyde de mercure, à l'oxyde d'argent, au lithium et à l'air-zinc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 90 00	Parties de piles et batteries de piles électriques n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507	**Accumulateurs électriques, y.c. leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire, et leurs parties (sauf hors d'usage et autres qu'en caoutchouc non durci ou en matières textiles)**						
8507 10	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston (sauf hors d'usage)						
8507 10 20	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston, fonctionnant avec électrolyte liquide (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8507 10 80	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston, fonctionnant avec électrolyte non liquide (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 20	Accumulateurs au plomb (sauf hors d'usage et autres que pour le démarrage des moteurs à piston)						
8507 20 20	Accumulateurs au plomb, fonctionnant avec électrolyte liquide (sauf hors d'usage et ceux pour le démarrage des moteurs à piston)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 20 80	Accumulateurs au plomb, fonctionnant avec électrolyte non liquide (sauf hors d'usage et ceux pour le démarrage des moteurs à piston)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 30	Accumulateurs au nickel-cadmium (sauf hors d'usage)						
8507 30 20	Accumulateurs au nickel-cadmium, hermétiquement fermés (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 30 80	Accumulateurs au nickel-cadmium, non hermétiquement fermés (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 50 00	Accumulateurs au nickel-hydrure métallique (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 60 00	Accumulateurs au lithium-ion (sauf hors d'usage)	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8507 80 00	Accumulateurs électriques (à l'exclusion des accumulateurs hors d'usage et des accumulateurs au plomb et à l'acide, au nickel-cadmium, au nickel-hydrure métallique et au lithium-ion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 90	Plaques, séparateurs et autres parties d'accumulateurs électriques n.d.a.						
8507 90 31	**Séparateurs d'accumulateurs électriques en film plastique (épaisseur ≤40 µm)**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
8507 90 39	**Autres séparateurs pour accumulateurs électriques**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
8507 90 80	Parties d'accumulateurs électriques (à l'excl. des séparateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8508	**Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides**						
8508 11 00	Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, à moteur électrique incorporé, puissance <= 1500 W et dont le volume du réservoir <= 20 l	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8508 11 00	Aspirateurs du type industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8508 19 00	Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, à moteur électrique incorporé (à l'excl. des aspirateurs d'une puissance <= 1500 W et dont le volume du réservoir <= 20 l)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8508 19 00	Aspirateurs du type industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8508 60 00	Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides (à l'excl. des aspirateurs à moteur électrique incorporé)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8508 60 00	Aspirateurs du type industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8508 70 00	Parties d'aspirateurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8509	**Appareils électromécaniques, à moteur électrique incorporé, à usage domestique, et leurs parties (à l'excl. des aspirateurs de poussières, des aspirateurs de matières sèches et de matières liquides)**						
8509 40 00	Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes à moteur électrique incorporé, à usage domestique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8509 80 00	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique (à l'exclusion des aspirateurs de poussières, des aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, appareils à épiler)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8509 90 00	Parties d'appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, n.d.a. (à l'excl. des aspirateurs de poussières, des aspirateurs de matières sèches et de matières liquides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8510	**Rasoirs électriques, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé; leurs parties**						
8510 10 00	Rasoirs électriques	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8510 20 00	Tondeuses à moteur électrique incorporé	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8510 30 00	Appareils à épiler à moteur électrique incorporé	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8510 90 00	Parties de rasoirs électriques, tondeuses et appareils à épiler à moteur électrique incorporé, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8511	**Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, p.ex.); génératrices (dynamos, alternateurs, p.ex.) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs, et leurs parties**						
8511 10 00	Bougies d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8511 20 00	Magnétos, dynamos-magnétos, volants magnétiques, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8511 30 00	Distributeurs et bobines d'allumage, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8511 40 00	Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8511 50 00	Génératrices pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (autres que dynamos-magnétos et démarreurs fonctionnant comme génératrices)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8511 80 00	Appareils et dispositifs électriques d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, y.c. conjoncteurs-disjoncteurs (autres que génératrices, démarreurs, distributeurs, bobines d'allumage, magnétos, volants magnétiques et bougies d'allumage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8511 90 00	Parties des appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage, génératrices etc. du n° 8511, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8512	**Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'excl. des lampes du n° 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles, et leurs parties**						
8512 10 00	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes (à l'excl. des lampes du n° 8539)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 20 00	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation visuelle, pour automobiles (à l'excl. des lampes du n° 8539)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 30	Appareils électriques de signalisation acoustique, pour cycles ou pour automobiles						
8512 30 10	Avertisseurs électriques de signalisation acoustique pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 30 90	Appareils électriques de signalisation acoustique, pour cycles ou pour automobiles (à l'excl. des avertisseurs pour la protection contre le vol pour véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 40 00	Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour automobiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 90	Parties des appareils électriques d'éclairage, de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée, des types utilisés pour cycles et pour automobiles, n.d.a.						
8512 90 10	Parties des avertisseurs électriques pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 90 90	Parties des appareils électriques d'éclairage, de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée, des types utilisés pour automobiles, n.d.a. (à l'excl. des avertisseurs pour la protection contre le vol pour véhicules automobiles]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8513	**Lampes électriques portatives, conçues pour fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, p.ex.), et leurs parties (à l'excl. des appareils d'éclairage du n° 8512)**						
8513 10 00	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8513 90 00	Parties de lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8514	**Fours électriques industriels ou de laboratoires, y.c. ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques (à l'excl. des étuves); autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, et leurs parties**						
8514 11 00	Presses isostatiques à chaud	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 19	Fours industriels ou de laboratoires, à résistance (à chauffage indirect) [autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques (wafers) à semi-conducteur et à l'exclusion des presses isostatiques à chaud]						
8514 19 10	Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, à résistance, à chauffage indirect	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 19 80	Fours industriels ou de laboratoires, à résistance (à chauffage indirect) [autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques (wafers) à semi-conducteur et à l'exclusion des presses isostatiques à chaud et des fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 20	Fours industriels ou de laboratoires fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques						
8514 20 10	Fours fonctionnant par induction	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 20 80	Fours fonctionnant par pertes diélectriques (autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques [wafers] à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 31	Fours à faisceau d'électrons						
8514 31 10	Fours à faisceau d'électrons, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 31 90	Fours à faisceau d'électrons (sauf pour la fabrication de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 32	Fours à plasma et fours à arc sous vide						
8514 32 10	Fours à plasma et fours à arc sous vide, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 32 90	Fours à plasma et fours à arc sous vide (sauf pour la fabrication de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 39	Fours électriques industriels ou de laboratoires (autres que les fours à chauffage indirect, fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques, à faisceau d'électrons, à plasma, à arc sous vide et les étuves)						
8514 39 10	Fours électriques industriels ou de laboratoires, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés (autres que les fours à chauffage indirect, fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques, à faisceau d'électrons, à plasma, à arc sous vide et les étuves)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 39 90	Fours électriques industriels ou de laboratoires (autres que les fours à chauffage indirect, fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques, à faisceau d'électrons, à plasma, à arc sous vide et les étuves, et autres que pour la fabrication de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 40 00	Appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques (autres que fours)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 90	Parties des fours électriques industriels et de laboratoires, y.c. de ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques ainsi que des appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, n.d.a. (autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques [wafers] à semi-conducteur)						
8514 90 30	Parties des fours des sous-positions 8514 31 10, 8514 32 10 et 8514 39 10 utilisés pour la fabrication de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 90 70	Parties des fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris de ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques ainsi que des appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515	**Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, électriques, y.c. ceux aux gaz chauffés électriquement, ou opérant par laser, faisceaux de lumière, de photons ou d'électrons, par ultrasons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets; leurs parties (sauf pistolets de projection à chaud)**						
8515 11 00	Fers et pistolets à braser électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 19	Machines et appareils électriques pour le brasage fort ou tendre (sauf fers et pistolets à braser)						
8515 19 10	Machines de soudage à la vague des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 19 90	Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre (à l'exclusion des fers et pistolets à braser ainsi que des machines de soudage à la vague utilisées pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 21 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance, entièrement ou partiellement automatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 29 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance, non automatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 31 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, entièrement ou partiellement automatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 39	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, non automatiques						
8515 39 13	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage et d'un transformateur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 39 18	Machines et appareils pour le soudage manuel des métaux à l'arc, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage et d'une génératrice ou d'un convertisseur rotatif ou d'un convertisseur statique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 39 90	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, non automatiques (autres que pour le soudage manuel à électrodes enrobées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 80	Machines et appareils électriques pour le soudage, opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets (autres que pistolets aérographes placés séparément)						
8515 80 10	Machines et appareils électriques pour le soudage ou la projection à chaud des métaux (à l'excl. pour le soudage par résistance, pour le soudage à l'arc ou au jet de plasma et les pistolets à braser décrits autre part)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 80 90	Machines et appareils électriques pour le soudage des matières thermoplastiques (sauf microsoudeuses de fils du type utilisé dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 90	Parties de machines et appareils électriques pour le brasage, le soudage ou la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets, n.d.a. (sauf microsoudeuses de fils du type utilisé dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur)						
8515 90 20	Parties des machines de soudage à la vague utilisées pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 90 80	Parties des machines et appareils pour le brasage, le soudage ou la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516	**Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, p. ex.) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques (sauf couvertures chauffantes, coussins chauffants ou autres appareils simil.); résistances chauffantes (sauf du n° 8545), et leurs parties**						
8516 10	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques						
8516 10 11	Chauffe-eau électriques instantanés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8516 10 11	Chauffe-eau électriques instantanés à usage domestique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8516 10 80	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques (autres que chauffe-eau instantanés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8516 10 80	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques (autres que chauffe-eau instantanés) à usage domestique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8516 21 00	Radiateurs électriques à accumulation pour le chauffage des locaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 29	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil. (sauf radiateurs à accumulation)						
8516 29 10	Radiateurs électriques à circulation de liquide pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 29 50	Radiateurs électriques par convection pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 29 91	Radiateurs électriques à ventilateur incorporé, pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil. (sauf radiateurs à accumulation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 29 99	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil., sans ventilateur incorporé (sauf radiateurs par convection et à circulation de liquide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 31 00	Sèche-cheveux électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 32 00	Appareils électrothermiques pour la coiffure (autres que sèche-cheveux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 33 00	Appareils électriques pour sécher les mains	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 40 00	Fers à repasser électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 50 00	Fours à micro-ondes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 60	Fours, cuisinières, réchauds, tables de cuisson, grils et rôtissoires électriques, pour usages domestiques (sauf fours destinés au chauffage des locaux et fours à micro-ondes)						
8516 60 10	Cuisinières électriques, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 60 50	Réchauds électriques, y.c. les tables de cuisson, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 60 70	Grils et rôtissoires électriques, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 60 80	Fours électriques à encastrer, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8516 60 80	Fours électriques à encastrer, pour usages domestiques de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8516 60 90	Fours et cuisinières électriques, pour usages domestiques (autres que fours destinés au chauffage des locaux, cuisinières, fours à micro-ondes et fours à encastrer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 71 00	Appareils électriques pour la préparation du café ou du thé, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 72 00	Grille-pain électriques, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 79	Appareils électrothermiques, pour usages domestiques (autres que pour la coiffure ou pour sécher les mains, pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.; autres que chauffe-eau, thermoplongeurs, fers à repasser, fours à micro-ondes, fours et cuisinières, tables de cuisson, grils et rôtissoires, appareils pour la préparation du café et du thé et grille-pain)						
8516 79 20	Friteuses électriques, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 79 70	Appareils électrothermiques pour usages domestiques (à l'exclusion des chauffe-eau, thermoplongeurs, fers à repasser, fours à micro-ondes, cuisinières, réchauds, tables de cuisson, grils, rôtissoires, grille-pain, friteuses, appareils pour la préparation du café ou du thé ainsi que des appareils pour la coiffure ou pour sécher les mains et des appareils pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 80	Résistances chauffantes (autres qu'en charbon aggloméré ou graphite)						
8516 80 20	Résistances électriques chauffantes, montées sur un support en matière isolante	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 80 80	Résistances électriques chauffantes (à l'excl. des résistances montées sur un support en matière isolante ainsi que des résistances en charbon aggloméré ou en graphite)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 90 00	Parties des chauffe-eau, appareils de chauffage des locaux, appareils électriques pour la coiffure ou pour sécher les mains, appareils électrothermiques pour usages domestiques et résistances chauffantes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8517	**Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil; parties de ces appareils (sauf appareils de transmission et de réception des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528)**						
8517 11 00	Postes téléphoniques d'usagers pour la téléphonie par fil à combinés sans fil	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 11 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 13 00	Téléphones intelligents pour réseaux sans fil	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 13 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 14 00	Téléphones pour réseaux cellulaires ou pour autres réseaux sans fil (sauf postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil, et téléphones intelligents)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 14 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 18 00	Postes téléphoniques d'usagers (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers pour la téléphonie par fil à combinés sans fil ainsi que des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 18 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 61 00	Stations de base des appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 61 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 62 00	Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y.c. les appareils de commutation et de routage (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers, des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 62 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 69	Appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y.c. les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil [tel qu'un réseau local ou étendu] (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers, des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil, des stations de base, des appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données ainsi que ceux des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528)						
8517 69 10	Visiophones	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 69 10	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 69 20	Parlophones	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 69 20	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 69 30	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 69 30	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 69 90	Appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y.c. les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil [tel qu'un réseau local ou étendu] (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers, des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil, des stations de base, des appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, des visiophones, des parlophones, des récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie ainsi que ceux des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 8517 69 90	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 71 00	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; de postes téléphoniques d'usagers, de téléphones pour réseaux cellulaires et d'autres réseaux sans fil ainsi que d'autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 71 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 79 00	Parties de postes téléphoniques d'usagers, de téléphones pour réseaux cellulaires et d'autres réseaux sans fil ainsi que d'autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 79 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8518	**Microphones et leurs supports (autres que sans fil, avec émetteur incorporé); haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (autres qu'appareils téléphoniques, prothèses auditives et casques avec écouteurs incorporés, même avec microphone); amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son, et leurs parties**						
8518 10 00	Microphones et leurs supports (autres que sans fil, avec émetteur incorporé)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8518 21 00	Haut-parleur unique monté dans son enceinte	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8518 22 00	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8518 29 00	Haut-parleurs sans enceinte	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8518 30 00	Casques d'écoute et écouteurs électro-acoustiques, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (autres qu'appareils téléphoniques, prothèses auditives et casques avec écouteurs incorporés, même avec microphone)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8518 40 00	Amplificateurs électriques d'audiofréquence	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8518 50 00	Appareils électriques d'amplification du son	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8518 90 00	Parties de microphones, haut-parleurs, casques d'écoute et écouteurs électro-acoustiques, amplificateurs électriques d'audiofréquence ou appareils électriques d'amplification du son,	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8519	**Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son**						
8519 20	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement [juke boxes]						
8519 20 10	Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8519 20 91	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à système de lecture par faisceau laser (à l'excl. des électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8519 20 99	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, sans système de lecture par faisceau laser (à l'excl. des électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8519 30 00	Tourne-disques	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8519 81 00	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs (à l'exclusion des appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, et des tourne-disques)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8519 89 00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'exclusion de ceux utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur, de ceux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou avec un autre moyen de paiement, ainsi que des tourne-disques)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8521	**Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, incorporant également un récepteur de signaux vidéophoniques (à l'excl. des caméscopes)**						
8521 10	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques à bandes magnétiques, incorporant également un récepteur de signaux vidéophoniques (à l'excl. des caméscopes)						
8521 10 00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques à bandes magnétiques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques (à l'excl. des caméscopes)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8521 10 00	Caméscopes avec tuner	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8521 90 00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, incorporant également un récepteur de signaux vidéophoniques (autres qu'à bandes magnétiques et à l'excl. des caméscopes)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8521 90 00	Caméscope avec tuner	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 8521 90 00	Démodulateurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8522	**Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils d'enregistrement et de reproduction du son et aux appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophonique**						
8522 10 00	Lecteurs phonographiques	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
Ex 8522 10 00	Parties de caméscopes avec tuner	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8522 90 00	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils d'enregistrement et de reproduction du son et aux appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophoniques (à l'excl. des lecteurs de microsillons)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
Ex 8522 90 00	Parties de caméscopes avec tuner	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523	**Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, "cartes intelligentes" et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y.c. les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (sauf produits du chapitre 37)**						
8523 21 00	Cartes munies d'une piste magnétique pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 29	Supports magnétiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des cartes munies d'une piste magnétique ainsi que des produits du chapitre 37)						
8523 29 15	Bandes et disques magnétiques non enregistrés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 29 19	Bandes et disques magnétiques, non enregistrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 29 90	Supports magnétiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'exclusion des cartes munies d'une piste magnétique ainsi que des bandes, des disques et des articles du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 41	Supports optiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, non enregistrés (à l'excl. des produits du chapitre 37)						
8523 41 10	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, non enregistrés, d'une capacité d'enregistrement <= 900 méga octets, non effaçables [CD-Rs]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8523 41 30	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, non enregistrés, d'une capacité d'enregistrement > 900 méga octets mais <= 18 giga octets, non effaçables [DVD-/+Rs]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 41 90	Supports optiques, non enregistrés, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues [p.ex. CD-RWs, DVD-/+RWs, DVD-RAMs, MiniDiscs] (à l'excl. des disques non effaçables pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement <= 18 giga octets [CD-Rs, DVD-/+Rs] et produits du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 49	Supports optiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des produits du chapitre 37)						
8523 49 10	Disques numériques versatiles «DVD», enregistrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 49 20	Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser, enregistrés (à l'exclusion des DVD)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 49 90	Supports optiques, enregistrés (à l'exclusion des disques pour systèmes de lecture par faisceau laser)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 51	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe [cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash] (à l'excl. des produits du chapitre 37)						
8523 51 10	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe [cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash], non enregistrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 51 90	Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs (cartes mémoire flash ou cartes à mémoire électronique flash), enregistrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 52 00	Cartes munies d'un ou de plusieurs circuits intégrés électroniques («cartes intelligentes»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 59	Supports à semi-conducteur, non enregistrés, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, des cartes intelligentes ainsi que des produits du chapitre 37)						
8523 59 10	Supports à semi-conducteur, non enregistrés, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, des cartes intelligentes ainsi que des produits du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 59 90	Supports à semi-conducteur, enregistrés (à l'exclusion des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs et des cartes intelligentes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 80	Supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y.c. les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'excl. des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)						
8523 80 10	Supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, non enregistrés, y.c. les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'excl. des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 80 90	Supports, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'exclusion des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8524	**Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles**						
8524 11 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, sans pilotes ni circuits de commande, à cristaux liquides	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8524 12 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, sans pilotes ni circuits de commande, à diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8524 19 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, sans pilotes ni circuits de commande [sauf à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière organiques (OLED)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8524 91 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, à pilotes ou circuits de commande, à cristaux liquides	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8524 92 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, à pilotes ou circuits de commande, à diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8524 99 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, à pilotes ou circuits de commande [sauf à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière organiques (OLED)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8525	**Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes**						
8525 50 00	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, sans appareil de réception	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8525 50 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8525 60 00	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, incorporant un appareil de réception	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8525 60 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8525 81 00	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes ultrarapides tels que spécifiés dans la note 1 de sous-positions au chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8525 81 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8525 82 00	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes, résistant aux rayonnements tels que spécifiés dans la note 2 de sous-positions au chapitre 85 (sauf ultrarapides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8525 82 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8525 83 00	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes, à vision nocturne tels que spécifiés dans la note 3 de sous-positions au chapitre 85 (sauf ultrarapides et résistant aux rayonnements)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8525 83 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8525 89 00	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes (sauf ultrarapides, résistant aux rayonnements et à vision nocturne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8525 89 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8526	**Appareils de radiodétection et de radiosondage [radar], appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande**						
8526 10 00	Appareils de radiodétection et de radiosondage [radar]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8526 91	Appareils de radionavigation						
8526 91 20	Appareils récepteurs de radionavigation (à l'excl. des appareils de radiodétection et de radiosondage [radar])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8526 91 80	Appareils de radionavigation (à l'excl. des récepteurs de radionavigation et des appareils de radiodétection et de radiosondage [radar]))	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8526 92 00	Appareils de radiotélécommande	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8527	**Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie**						
8527 12 00	Radiocassettes de poche [dimensions <= 170 mm x 100 mm x 45 mm], avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
8527 13 00	Récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'excl. des radiocassettes de poche)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8527 19 00	Récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, non combinés à un appareil d'enregistrement et de reproduction du son	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8527 21	Récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, pour véhicules automobiles, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son						
8527 21 30	Récepteurs de radiodiffusion capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières], ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, pour véhicules automobiles, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
8527 21 70	Appareils récepteurs de radiodiffusion du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser (à l'excl. des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières])	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
8527 21 92	Appareils récepteurs de radiodiffusion à cassettes du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture analogique et numérique (à l'excl. des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières])	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
8527 21 98	Appareils récepteurs de radiodiffusion du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'excl. des appareils combinés à un appareil de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser, des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières] et des appareils à cassettes à système de lecture analogique et numérique)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
8527 29 00	Récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, pour véhicules automobiles, non combinés à un appareil d'enregistrement et de reproduction du son	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8527 91 00	Récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (autres que pour véhicules automobiles)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
8527 92 00	Récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, mais combinés à un appareil d'horlogerie (autres que pour véhicules automobiles)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8527 99 00	Récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son et non combinés à un appareil d'horlogerie (autres que pour véhicules automobiles)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8528	**Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images**						
8528 42 00	Moniteurs à tube cathodique «CRT» pouvant être directement connectés à une machine automatique de traitement de l'information de la position 8471 et conçus pour être utilisés avec une telle machine (à l'exclusion des moniteurs avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 42 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 49 00	Moniteurs à tube cathodique «CRT» (à l'exclusion des moniteurs d'ordinateur, avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 49 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 52	Moniteurs pouvant être directement connectés à une machine automatique de traitement de l'information de la position 8471 et conçus pour être utilisés avec une telle machine (à l'exclusion des moniteurs CRT, avec récepteur de télévision)						
8528 52 10	Moniteurs des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information de la position 8471 (à l'exclusion des moniteurs CRT, avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 52 10	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 52 91	Moniteurs LCD conçus pour l'usage informatique, mais non utilisés principalement avec un ordinateur (à l'exclusion des moniteurs avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 52 91	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 52 99	Moniteurs conçus pour l'usage informatique, mais non utilisés principalement avec un ordinateur (à l'exclusion des moniteurs CRT, LCD, avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 52 99	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 59 00	Moniteurs (à l'exclusion des moniteurs avec récepteur de télévision, des moniteurs CRT et de ceux conçus pour l'usage informatique)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 59 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 62 00	Projecteurs pouvant être directement connectés à une machine automatique de traitement de l'information de la position 8471 et conçus pour être utilisés avec une telle machine (à l'exclusion des projecteurs avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 62 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 69	Projecteurs (à l'exclusion des projecteurs avec récepteur de télévision, de ceux conçus pour l'usage informatique)						
8528 69 20	Projecteurs en monochromes (à l'exclusion des projecteurs avec récepteur de télévision, de ceux conçus pour l'usage informatique)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 69 20	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 69 80	Projecteurs en couleurs (à l'exclusion des projecteurs avec récepteur de télévision, de ceux conçus pour l'usage informatique)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 69 80	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 71	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo						
8528 71 00	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 71 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 72	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo						
8528 72 10	Téléprojecteurs en couleurs	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 72 10	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 72 20	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 72 20	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 72 30	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, avec tube-image incorporé (à l'excl. des moniteurs et des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 72 30	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		INTERNE * (A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8528 72 40	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, avec un écran à cristaux liquides (LCD) (à l'excl. des moniteurs, des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique et des téléprojecteurs)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 72 40	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 72 60	Appareils récepteurs de télévision en couleurs avec un écran à plasma (PDP)(à l'excl. des moniteurs, des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique et des téléprojecteurs)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 72 60	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 72 80	Appareils récepteurs de télévision, en couleurs (à l'excl. des appareils avec tube-image incorporé ou écran LCD ou écran à plasma ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son et des images ainsi que les moniteurs et les téléprojecteurs)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 72 80	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 73 00	Appareils récepteurs de télévision en noir et blanc ou en autres monochromes, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 73 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8529	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux modules d'affichage à écran plat, aux appareils émetteurs-récepteurs pour la téléphonie et la télégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils de prise de vue fixes vidéo et autres caméscopes et aux appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, n.d.a.**						
8529 10	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles, n.d.a.						
8529 10 11	Antennes télescopiques et antennes fouets, pour appareils (des n° 8525 à 8528) à installer dans les véhicules automobiles ou portatifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8529 10 30	Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8529 10 30	Antennes paraboliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8529 10 65	Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de radiotélévision, y.c. celles à incorporer (autres qu'antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8529 10 69	Antennes (à l'excl. des antennes d'intérieur et d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, des antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8529 10 69	Antennes météorologiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8529 10 80	Filtres et séparateurs d'antennes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8529 10 80	Filtres et séparateurs d'antennes météorologiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8529 10 95	Réflecteurs d'antennes et autres parties, reconnaissables comme étant utilisés conjointement avec des antennes ou des réflecteurs d'antennes, n.d.a. (à l'excl. des filtres et séparateurs d'antennes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8529 10 95	Parties reconnaissables comme étant exclusivement réservées aux antenne météorologiques et aux réflecteurs d'antennes météorologiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8529 90	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux modules d'affichage à écran plat, aux appareils d'émission ou de réception pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils photographiques numériques, aux caméscopes, aux appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, aux moniteurs et projecteurs, n.d.a. (sauf pour antennes et réflecteurs d'antennes de tous types)						
8529 90 15	Modules de diodes électroluminescentes organiques «OLED» et panneaux de diodes OLED destinés aux appareils de réception de télévision	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8529 90 30	Assemblages électroniques destinés aux modules d'affichage à écran plat, aux appareils émetteurs-récepteurs pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils photographiques numériques, aux caméscopes et aux appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, aux moniteurs et projecteurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8529 90 30	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vue fixe du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8529 90 93	Parties destinées aux appareils récepteurs pour la radiodiffusion ou la télévision et aux moniteurs et projecteurs, n.d.a. (à l'exclusion des antennes et des assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8529 90 93	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vue fixe du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8529 90 96	Parties destinées aux modules d'affichage à écran plat, aux appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils photographiques numériques, aux caméscopes ainsi qu'aux appareils de radiodétection, de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8529 90 96	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vue fixe du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 8529 90 96	Autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils du 8525 à 8528	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8530	**Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou simil., voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes, et leurs parties (autres que les appareils mécaniques ou électromécaniques du n° 8608)**						
8530 10 00	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande, pour voies ferrées ou simil. (autres que les appareils mécaniques ou électromécaniques du n° 8608)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8530 80 00	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande (autres que pour voies ferrées ou simil. et que les appareils mécaniques ou électromécaniques du n° 8608)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8530 90 00	Parties d'appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8531	**Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, et leurs parties (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, p.ex.) (autres que pour les véhicules automobiles, les bicyclettes ou les voies de communication)**						
8531 10	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils simil.						
8531 10 30	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils simil., des types utilisés pour bâtiments	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8531 10 95	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils simil. (à l'excl. des appareils des types utilisés pour bâtiments ou pour véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8531 20	Panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides [LCD] ou à diodes émettrices de lumière [LED] (autres que pour les véhicules automobiles, les bicyclettes ou les voies de communication)						
8531 20 20	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à diodes émettrices de lumière [LED] (à l'excl. des articles pour véhicules automobiles, bicyclettes ou voies de communication)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8531 20 40	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides [LCD] à matrice active (à l'excl. des articles pour véhicules automobiles, bicyclettes ou voies de communication)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8531 20 95	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides [LCD] (à l'excl. des panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides à matrice active ainsi que des articles des types utilisés pour véhicules automobiles, bicyclettes ou voies de communication)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8531 80	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (à l'exclusion des panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, des avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie et dispositifs similaires, ainsi que des appareils pour les véhicules automobiles, les cycles ou les voies de communication)						
8531 80 40	Sonnettes, carillons, avertisseurs électriques et dispositifs similaires (à l'exclusion des avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie et dispositifs similaires, ainsi que des appareils pour les véhicules automobiles, les cycles ou les voies de communication)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8531 80 70	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (à l'exclusion des panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, des avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie et dispositifs similaires, des appareils pour les véhicules automobiles, les cycles ou les voies de communication, ainsi que des sonnettes, carillons, avertisseurs et dispositifs similaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8531 90 00	Parties des appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532	**Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables, et leurs parties**						
8532 10 00	Condensateurs électriques fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive >= 0,5 kvar [condensateurs de puissance]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532 21 00	Condensateurs électrolytiques au tantale (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532 22 00	Condensateurs électrolytiques à l'aluminium (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532 23 00	Condensateurs à diélectrique en céramique, à une seule couche (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532 24 00	Condensateurs à diélectrique en céramique, multicouches (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532 25 00	Condensateurs à diélectrique en papier ou en matières plastiques (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532 29 00	Condensateurs fixes (autres que condensateurs au tantale, condensateurs électrolytiques à l'aluminium, condensateurs diélectriques en céramique, en papier et en matières plastiques et condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532 30 00	Condensateurs électriques variables ou ajustables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532 90 00	Parties de condensateurs électriques fixes, variables ou ajustables, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533	**Résistances électriques non chauffantes, et leurs parties, y.c. les rhéostats et les potentiomètres**						
8533 10 00	Résistances électriques, fixes au carbone, agglomérées ou à couche (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533 21 00	Résistances électriques fixes, pour une puissance <= 20 W (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533 29 00	Résistances électriques fixes, pour une puissance > 20 W (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533 31 00	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), bobinées, pour une puissance <= 20 W (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533 39 00	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), bobinées, pour une puissance > 20 W (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533 40	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres) (autres que résistances variables bobinées et résistances chauffantes)						
8533 40 10	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), pour une puissance <= 20 W (autres que résistances variables bobinées et résistances chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533 40 90	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), pour une puissance > 20 W (autres que résistances variables bobinées et résistances chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533 90 00	Parties de résistances électriques, y.c. de rhéostats et de potentiomètres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8534 00	**Circuits imprimés**						
8534 00 11	Circuits imprimés multicouches, ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8534 00 19	Circuits imprimés simples ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8534 00 90	Circuits imprimés comportant des éléments conducteurs ainsi que des contacts et d'autres éléments passifs (non pourvus d'éléments passifs et actifs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8535	**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, p.ex.), pour une tension > 1000 V (sauf armoires, pupitres, commandes etc. du n° 8537)**						
8535 10 00	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension > 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8535 21 00	Disjoncteurs, pour une tension < 72,5 kV mais > 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8535 29 00	Disjoncteurs, pour une tension >= 72,5 kV	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8535 30	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension > 1000 V						
8535 30 10	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension < 72,5 kV mais > 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8535 30 90	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension >= 72,5 kV	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8535 40 00	Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes, pour une tension > 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8535 90 00	Appareils électriques pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension > 1000 V (autres que fusibles et coupe-circuit, disjoncteurs, sectionneurs, interrupteurs, parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes ainsi qu'armoires, pupitres, commandes etc. du n° 8537)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536	**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, p.ex.), pour une tension <= 1000 V (sauf armoires, pupitres, commandes etc. du n° 8537)**						
8536 10	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension <= 1000 V						
8536 10 10	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité <= 10 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 10 50	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une intensité > 10 A mais <= 63 A, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 10 90	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité > 63 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 20	Disjoncteurs, pour une tension <= 1000 V						
8536 20 10	Disjoncteurs, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité <= 63 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 20 90	Disjoncteurs, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité > 63 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 30	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une tension <= 1000 V						
8536 30 10	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une intensité <= 16 A, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 30 30	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une intensité > 16 A mais <= 125 A, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 30 90	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une intensité > 125 A, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 41	Relais pour une tension <= 60 V						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8536 41 10	Relais pour une tension <= 60 V, pour une intensité <= 2 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 41 90	Relais, pour une tension <= 60 V, pour une intensité > 2 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 49 00	Relais, pour une tension > 60 V mais <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 50	Interrupteurs, sectionneurs et commutateurs, pour une tension <= 1000 V (autres que relais et disjoncteurs)						
8536 50 03	Interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique [interrupteurs CA à thyristor isolé] (autres que relais et disjoncteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 50 05	Interrupteurs électroniques, y.c. les interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique [technologie chip-on-chip] (autres que relais et disjoncteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 50 07	Interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant <= 11 A (autres que relais et disjoncteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 50 11	Interrupteurs et commutateurs à touche ou à bouton, pour une tension <= 60 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 50 15	Interrupteurs et commutateurs rotatifs, pour une tension <= 60 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 50 19	Commutateurs, pour une tension <= 60 V (autres que relais, interrupteurs et commutateurs à touche ou à bouton, et rotatifs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 50 80	Commutateurs, pour une tension > 60 V mais <= 1000 V (autres que relais, disjoncteurs, interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique [interrupteurs CA à thyristor isolé], interrupteurs électroniques, y.c. les interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique [technologie chip-on-chip], et interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant <= 11 A)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 61	Douilles pour lampes, pour une tension <= 1000 V						
8536 61 10	Douilles Edison, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 61 90	Douilles pour lampes (sauf douilles Edison), pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 69	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V (sauf douilles pour lampes)						
8536 69 10	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V, pour câbles coaxiaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 69 30	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V, pour circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 69 90	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V (autres que pour câbles coaxiaux et circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 70 00	Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 90	Appareillage pour le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension <= 1000 V (sauf fusibles et coupe-circuit, disjoncteurs et autres appareils pour la protection des circuits électriques, relais et autres commutateurs ainsi que douilles pour lampes et fiches et prises de courant)						
8536 90 01	Éléments préfabriqués pour canalisations électriques, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 90 10	Connexions et éléments de contact pour une tension <= 1000 V, pour canalisations électriques (sauf fiches et prises de courant et éléments préfabriqués)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 90 40	Brides de batteries des types utilisés pour les véhicules automobiles des positions 8702, 8703, 8704 ou 8711	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 90 95	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension <= 1 000 V (à l'exclusion des fusibles, des coupe-circuit à fusibles, des disjoncteurs et autres appareils pour la protection des circuits électriques, des relais et autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs, des douilles pour lampes, fiches et prises de courant, des éléments préfabriqués pour canalisations électriques, des connexions et éléments de contact pour fils et câbles, et des brides de batteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8537	**Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n° 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y.c. ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les armoires de commande numérique (autres que les appareils de commutation pour la téléphonie et la télégraphie par fil et les visiophones)**						
8537 10	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension >= 1000 V						
8537 10 10	Commandes numériques incorporant une machine automatique de traitement de l'information	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 10 91	Appareils de commande à mémoire programmable (autres que les commandes numériques incorporant une machine automatique de traitement de l'information)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 10 95	Écrans tactiles pour la commande électrique, sans capacité d'affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d'affichage	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 10 98	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils similaires pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension <= 1 000 V (à l'exclusion des appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, des armoires de commande numérique incorporant une machine automatique de traitement de l'information, des appareils de commande à mémoire programmable et des écrans tactiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 20	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension > 1000 V						
8537 20 91	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension > 1000 V mais <= 72,5 KV	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 20 99	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension > 72,5 KV	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8538	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8535, 8536 ou 8537, n.d.a.**						
8538 10 00	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour articles du n° 8537, dépourvus de leurs appareils	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8538 90	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8535, 8536 ou 8537, n.d.a. (à l'excl. des tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour articles du n° 8537, dépourvus de leurs appareils)						
8538 90 11	Assemblages électroniques pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8538 90 19	Parties pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8538 90 91	Assemblages électroniques pour l'appareillage, pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques des n° 8535 et 8536 ainsi que pour tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et combinaisons d'appareils simil. du n° 8537 (à l'excl. pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8538 90 99	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8535, 8536 ou 8537, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques et des tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour articles du n° 8537, dépourvus de leurs appareils, ainsi que pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8539	**Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière «LED»; et leurs parties**						
8539 10 00	Phares et projecteurs scellés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 8539 10 00	Phares et projecteurs scellés de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 21	Lampes et tubes halogènes, au tungstène (autres que phares et projecteurs scellés)						
8539 21 30	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, pour véhicules automobiles (autres que phares et projecteurs scellés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 21 30	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, pour véhicules automobiles (autres que phares et projecteurs scellés) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 21 92	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension > 100 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 21 92	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension > 100 V de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 21 98	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension <= 100 V (à l'excl. des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 21 98	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension <= 100 V (à l'excl. des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 22	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)						
8539 22 10	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 W, à réflecteurs (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 22 10	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 W, à réflecteurs (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 22 90	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes à réflecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 22 90	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes à réflecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 29	Lampes et tubes à incandescence électriques (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance <= 200 W et pour une tension > 100 V, et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)						
8539 29 30	Lampes et tubes à incandescence, des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 29 30	Lampes et tubes à incandescence, des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 29 92	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance <= 200 W, projecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 29 92	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance <= 200 W, projecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 29 98	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension <= 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, et lampes des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 29 98	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension <= 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, et lampes des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 31	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude						
8539 31 10	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à deux culots	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 31 10	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à deux culots de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 31 90	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à un ou plus de deux culots	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 31 90	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à un ou plus de deux culots de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 32	Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique						
8539 32 20	Lampes et tubes à décharge à vapeur de mercure ou de sodium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 32 20	Lampes et tubes à décharge à vapeur de mercure ou de sodium de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 32 90	Lampes à halogénure métallique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 32 90	Lampes à halogénure métallique de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 39	Lampes et tubes à décharge (autres que fluorescents à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique et à rayons ultraviolets)						
8539 39 20	Lampes et tubes fluorescents à cathode froide «CCFL» pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 39 20	Lampes et tubes fluorescents à cathode froide «CCFL» pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 39 80	Lampes et tubes à décharge (autres que fluorescents à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique, à rayons ultraviolets ainsi que fluorescents à cathode froide «CCFL» pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 39 80	Lampes et tubes à décharge (autres que fluorescents à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique, à rayons ultraviolets ainsi que fluorescents à cathode froide «CCFL» pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 41 00	Lampes à arc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 41 00	Lampes à arc de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 49 00	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 49 00	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 51 00	Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 51 00	Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 52 00	Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 52 00	Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 90	Parties des lampes et tubes à incandescence ou à décharge, des phares et projecteurs scellés, des lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges, des lampes à arc et des sources lumineuses à LED, n.d.a.						
8539 90 10	Culots de lampes et de tubes à incandescence ou à décharge et d'autres lampes du n° 8539	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8539 90 90	Parties des lampes et tubes à incandescence ou à décharge, des phares et projecteurs scellés, des lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges, des lampes à arc et des sources lumineuses à LED, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540	**Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, p.ex., et leurs parties**						
8540 11 00	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo, en couleurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 12 00	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y.c. les tubes pour moniteurs vidéo, en noir et blanc ou en autre monochrome	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8540 20	Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode (autres que tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo)						
8540 20 10	Tubes pour caméras de télévision	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 20 80	Tubes convertisseurs et intensificateurs d'images et autres tubes à photocathode (autres que tubes pour caméras de télévision et tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 40 00	Tubes de visualisation des données graphiques, monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm (à l'excl. des tubes à cathode et photocathode)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 60 00	Tubes cathodiques (autres que tubes pour caméras de télévision, tubes convertisseurs et intensificateurs d'images, tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo, autres tubes à photocathode, tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes et en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 71 00	Magnétrons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 79 00	Tubes pour hyperfréquences [p.ex. tubes à ondes progressives, carcinotrons] (à l'excl. des magnétrons et tubes commandés par grille)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 81 00	Tubes de réception et d'amplification (sauf tubes pour hyperfréquences, tubes à cathode et photocathode)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 89 00	Lampes, tubes et valves électroniques (autres que tubes de réception et d'amplification, tubes pour hyperfréquences, tubes à cathode et à photocathode, tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes et en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 91 00	Parties de tubes cathodiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 99 00	Parties de lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide et à photocathode (sauf parties de tubes cathodiques), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541	**Dispositifs à semi-conducteur (diodes, transistors, résistances, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux (sauf machines génératrices photovoltaïques); diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés, et leurs parties**						
8541 10 00	Diodes (sauf photodiodes et diodes émettrices de lumière "LED")	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 21 00	Transistors à pouvoir de dissipation < 1 W (autres que phototransistors)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 29 00	Transistors à pouvoir de dissipation >= 1 W (autres que phototransistors)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 30 00	Thyristors, diacs et triacs (autres que les dispositifs photosensibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 41 00	Diodes émettrices de lumière (LED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 42 00	Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 43 00	Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8541 49 00	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur (sauf machines génératrices et cellules photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 51 00	Transducteurs à semi-conducteurs (sauf photosensibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 59 00	Dispositifs à semi-conducteur, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 60 00	Cristaux piézo-électriques montés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 90 00	Parties des diodes, transistors et dispositifs simil. à semi-conducteur, dispositifs photosensibles à semi-conducteur, diodes émettrices de lumière et cristaux piézo-électriques montés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542	**Circuits intégrés électroniques, et leurs parties**						
8542 31	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits						
8542 31 11	Circuits intégrés électroniques à composant multiples utilisés comme processeurs et contrôleurs, tels que visés à la note 12 b) 4) du chapitre 85, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 31 19	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués d'au moins deux circuits intégrés monolithiques interconnectés, tels que visés à la note 12 b) 3) du chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 31 90	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires						
8542 32 11	Circuits intégrés électroniques à composant multiples utilisés comme mémoires, tels que visés à la note 12 b) 4) du chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 19	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués d'au moins deux circuits intégrés monolithiques interconnectés, tels que visés à la note 12 b) 3) du chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 31	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire «D-RAMs», d'une capacité de mémoire <= 512 Mbits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 39	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire «D-RAMs», d'une capacité de mémoire > 512 Mbits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 45	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire «S-RAMs», y compris les antémémoires à lecture-écriture à accès aléatoire «cache-RAMs» (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 55	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables aux rayons ultraviolets, programmables «EPROMs» (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 61	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables «flash E²PROMs», d'une capacité de mémoire <= 512 Mbits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 69	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables «flash E²PROMs», d'une capacité de mémoire > 512 Mbits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 75	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables «E²PROMs» (à l'exclusion des circuits flash E²PROMs et autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 90	Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que les piles (stack) D-RAM et modules (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples et à l'exclusion des D-RAMs, S-Rams, cache-RAMs, EPROMs et flash E²PROMs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8542 33	Circuits intégrés électroniques utilisés comme amplificateurs						
8542 33 10	Circuits intégrés électroniques à composants multiples utilisés comme amplificateurs, tels que visés à la note 12 b) 4) du chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 33 90	Circuits intégrés électroniques utilisés comme amplificateurs (à l'exclusion des circuits intégrés à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 39	Circuits intégrés électroniques (à l'excl. de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires et amplificateurs)						
8542 39 11	Circuits intégrés électroniques à composants multiples tels que visés à la note 12 b) 4) du chapitre 85 (à l'exclusion de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires ou amplificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 39 19	Circuits intégrés électroniques sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués d'au moins deux circuits intégrés monolithiques interconnectés, tels que visés à la note 12 b) 3) du chapitre 85 (à l'exclusion de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires ou amplificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 39 90	Circuits intégrés électroniques (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples et à l'exclusion de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires ou amplificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 90 00	Parties de circuits intégrés électroniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543	**Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85, et leurs parties**						
8543 10 00	Accélérateurs de particules pour électrons, protons etc., électriques (à l'excl. des appareils d'implantation ionique pour doper les matières semi-conductrices)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 20 00	Générateurs de signaux électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 30	Machines et appareils de galvanotechnique, d'électrolyse ou d'électrophorèse						
8543 30 40	Machines de galvanoplastie et d'électrolyse des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 30 70	Machines et appareils de galvanoplastie, d'électrolyse ou d'électrophorèse (à l'exclusion des machines de galvanoplastie et d'électrolyse des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 40 00	Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels similaires	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
8543 70	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85						
8543 70 01	Articles spécifiquement conçus pour être raccordés à des appareils ou instruments télégraphiques ou téléphoniques ou à des réseaux télégraphiques ou téléphoniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 02	Amplificateurs hyperfréquence	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 03	Commandes sans fil de console de jeux vidéo utilisant la transmission infrarouge	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 04	Enregistreurs numériques de données de vol	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 05	Lecteurs électroniques portatifs à piles servant à l'enregistrement et à la reproduction de textes, d'images fixes et de fichiers audio	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 06	Appareils de traitement de signaux numériques pouvant être connectés à un réseau filaire ou sans fil pour le mixage du son	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 07	Dispositifs éducatifs électroniques interactifs portatifs principalement conçus pour les enfants (à l'excl. des jouets des n° 9503 00 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 08	Machines de nettoyage au plasma qui éliminent les contaminants organiques des échantillons et supports d'échantillons pour la microscopie électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 09	Écrans tactiles, sans capacité d'affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d'affichage (à l'exclusion de ceux destinés à la commande électrique de la sous-position 85371095)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 10	Machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 30	Amplificateurs d'antennes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 50	Bancs solaires, ciels solaires et appareils simil. pour le bronzage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 60	Électrificateurs de clôtures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 90	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8543 70 90	Répartiteurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8543 90 10	**Assemblages de cellules galvaniques empilées pour les machines d'électrolyse de l'eau destinées à la production d'hydrogène ou d'oxygène**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
8543 90 90	**Autres parties**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
8544	**Fils, câbles isolés, y.c. les câbles coaxiaux, à usages électriques, et autres conducteurs isolés pour l'électricité, même laqués ou oxydés anodiquement, munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion**						
8544 11	Fils pour bobinages pour l'électricité, en cuivre, isolés						
8544 11 10	Fils pour bobinages pour l'électricité, en cuivre, émaillés ou laqués	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 11 90	Fils pour bobinages pour l'électricité, en cuivre, isolés (autres qu'émaillés ou laqués)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 19 00	Fils pour bobinages pour l'électricité, autres qu'en cuivre, isolés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 20 00	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux, isolés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 30 00	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils, pour moyens de transport	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 42	Conducteurs électriques, pour tension <= 1000 V, isolés, avec pièces de connexion, n.d.a.						
8544 42 10	Conducteurs électriques des types utilisés pour les télécommunications, pour tension <= 1000 V, avec pièces de connexion, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 42 90	Conducteurs électriques, pour tension <= 1000 V, avec pièces de connexion, n.d.a. (sauf des types utilisés pour les télécommunications)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 49	Conducteurs électriques, pour tension <= 1000 V, isolés, sans pièces de connexion, n.d.a.						
8544 49 20	Conducteurs électriques isolés, pour une tension <= 80 V, non munis de pièces de connexion, des types utilisés pour les télécommunications, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 49 91	Fils et câbles électriques, pour tension <= 1000 V, diamètre de brin > 0,51 mm, sans pièces de connexion, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 49 93	Conducteurs électriques isolés, pour une tension <= 80 V, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'excl. des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport ainsi que des fils et câbles diamètre individuel de brin > 0,51 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 49 95	Conducteurs électriques isolés, pour une tension > 80 V mais < 1000 V, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'excl. des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport ainsi que des fils et câbles diamètre individuel de brin > 0,51 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 49 99	Conducteurs électriques isolés, pour une tension de 1000 V, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'excl. des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport ainsi que des fils et câbles diamètre individuel de brin > 0,51 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 60	Conducteurs électriques, pour tension > 1000 V, n.d.a.						
8544 60 10	Conducteurs électriques isolés, pour une tension > 1000 V, avec conducteur en cuivre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8544 60 90	Conducteurs électriques isolés, pour une tension > 1000 V, avec conducteur autre qu'en cuivre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 70 00	Câbles de fibres optiques constitués de fibres optiques gainées individuellement, comportant également des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8545	**Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques**						
8545 11 00	Électrodes en graphite ou en autre carbone, pour fours électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8545 19 00	Électrodes en graphite ou en autre carbone, pour usages électriques (autres que pour fours)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8545 20 00	Balais en charbon, pour usages électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8545 90	Articles en graphite ou en autre carbone, pour usages électriques (autres qu'électrodes et balais)						
8545 90 10	Résistances chauffantes en graphite ou autre carbone	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8545 90 90	Articles en graphite ou autre carbone, pour usages électriques (autres qu'électrodes, balais et résistances chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8546	**Isolateurs en toutes matières pour l'électricité (sauf pièces isolantes)**						
8546 10 00	Isolateurs en verre, pour l'électricité (sauf pièces isolantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8546 20 00	Isolateurs en céramique, pour l'électricité (sauf pièces isolantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8546 90	Isolateurs pour usages électriques (sauf en verre ou en céramique et sauf pièces isolantes)						
8546 90 10	Isolateurs en matières plastiques, pour usages électriques (sauf pièces isolantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8546 90 90	Isolateurs pour usages électriques (sauf en verre, en céramique et en matières plastiques et sauf pièces isolantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8547	**Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, p.ex.) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques (autres que les isolateurs du n° 8546); tubes isolateurs pour usages électriques, y.c. leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement**						
8547 10 00	Pièces isolantes en céramique, pour usages électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8547 20 00	Pièces isolantes en matières plastiques, pour usages électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8547 90 00	Pièces isolantes, pour usages électriques (autres qu'en céramique ou en matières plastiques, et autres que tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8548 00	**Parties électriques des machines ou appareils, n.d.a. dans le chapitre 85**						
8548 00 20	Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que piles (stack) D-RAM et modules	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8548 00 30	Unités de rétroéclairage à LED: sources lumineuses constituées d'une ou de plusieurs LED, d'un ou de plusieurs connecteurs et d'autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage LCD, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8548 00 90	Parties électriques des machines ou appareils, n.d.a. dans le chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549	**Déchets et débris électriques et électroniques**						
8549 11	Déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide; accumulateurs au plomb et à l'acide hors d'usage						
8549 11 10	Accumulateurs au plomb et à l'acide, hors d'usage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 11 90	Déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 12	Piles et batteries de piles électriques, accumulateurs électriques (sauf au plomb et à l'acide): articles hors d'usage, déchets et débris, contenant du plomb, du cadmium ou du mercure						
8549 12 10	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage, contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 12 20	Accumulateurs électriques hors d'usage (sauf au plomb et à l'acide), contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 12 90	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques (sauf au plomb et à l'acide), contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 13	Piles et batteries de piles électriques, accumulateurs électriques: articles hors d'usage, déchets et débris, triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure						
8549 13 10	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage, triées par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 13 20	Accumulateurs électriques hors d'usage, triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 13 90	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques, triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 14	Piles et batteries de piles électriques, accumulateurs électriques: articles hors d'usage, déchets et débris, en vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure						
8549 14 10	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage, en vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 14 20	Accumulateurs électriques hors d'usage, en vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 14 90	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques, non triés, ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 19	Piles et batteries de piles électriques, accumulateurs électriques: articles hors d'usage, déchets et débris, triés autrement que par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure						
8549 19 10	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage, triées autrement que par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 19 20	Accumulateurs électriques hors d'usage, triés autrement que par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 19 90	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques, triés autrement que par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 21 00	Déchets et débris électriques et électroniques, du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux, contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 29 00	Déchets et débris électriques et électroniques, du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux [sauf contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 31 00	Déchets et débris d'assemblages électriques et électroniques et de cartes de circuits imprimés, contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) (sauf du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8549 39 00	Déchets et débris d'assemblages électriques et électroniques et de cartes de circuits imprimés [sauf du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux, ou contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 91 00	Déchets et débris électriques et électroniques, contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) (sauf ceux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux, et ceux d'assemblages électriques et électroniques et de cartes de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 99 00	Déchets et débris électriques et électroniques [sauf du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux, ceux d'assemblages électriques et électroniques et de cartes de circuits imprimés, contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION XVII	**MATÉRIEL DE TRANSPORT**						
CHAPITRE 86	**VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATIONS**						
8601	**Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques**						
8601 10 00	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8601 20 00	Locomotives et locotracteurs, à accumulateurs électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8602	**Locomotives et locotracteurs (à l'excl. de celles à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques); tenders**						
8602 10 00	Locomotives diesel-électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8602 90 00	Locomotives et locotracteurs (à l'excl. de celles à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques et des locomotives diesel-électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8603	**Automotrices et autorails (à l'excl. des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil. du n° 8604)**						
8603 10 00	Automotrices et autorails à source extérieure d'électricité (à l'excl. des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil. du n° 8604)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8603 90 00	Automotrices et autorails, à source extérieure d'électricité (à l'excl. des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil. du n° 8604)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8604 00 00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil., même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, p.ex.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8605 00 00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou simil. à source extérieure d'électricité (à l'excl. des voitures autopropulsées, des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées et simil. ainsi que des voitures pour le transport des marchandises)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8606	**Wagons pour le transport sur rail de marchandises (à l'excl. des fourgons à bagages et des voitures postales)**						
8606 10 00	Wagons-citernes et simil., pour le transport sur rail de marchandises	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8606 30 00	Wagons à déchargement automatique (à l'excl. des wagons-citernes et simil., des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques), pour le transport sur rail de marchandises	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8606 91	Wagons, pour le transport sur rail de marchandises, couverts et fermés (à l'excl. des wagons à déchargement automatique et des wagons-citernes et simil.)						
8606 91 10	Wagons pour le transport sur rail de marchandises, couverts et fermés, pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom] (à l'excl. des wagons-citernes et simil., des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, des wagons à déchargement automatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8606 91 80	Wagons pour le transport sur rail de marchandises, couverts et fermés (à l'excl. des wagons pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom], des wagons-citernes et simil. et des wagons à déchargement automatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8606 92 00	Wagons, pour le transport sur rail de marchandises, ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur > 60 cm (à l'excl. des wagons à déchargement automatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8606 99 00	Wagons, pour le transport sur rail de marchandises (à l'excl. des wagons pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom], des wagons-citernes et simil., des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, des wagons à déchargement automatique et des wagons pour le transport sur rail de marchandises, ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur > 60 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607	**Parties de véhicules pour voies ferrées ou simil., n.d.a.**						
8607 11 00	Bogies et bissels de traction	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 12 00	Bogies et bissels (autres que de traction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 19	Essieux, essieux montés, roues et leurs parties, de véhicules pour voies ferrées ou simil.; parties de bogies et de bissels, n.d.a.						
8607 19 10	Essieux, essieux montés, roues et leurs parties, de véhicules pour voies ferrées ou simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 19 90	Parties de bogies et de bissels de véhicules pour voies ferrées et simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 21	Freins à air comprimé, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties, n.d.a.						
8607 21 10	Freins à air comprimé, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 21 90	Freins à air comprimé, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 29 00	Freins (autres qu'à air comprimé), de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 30 00	Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 91	Parties de locomotives ou de locotracteurs, n.d.a.						
8607 91 10	Boîtes d'essieux et leurs parties, pour locomotives ou locotracteurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 91 90	Parties de locomotives ou de locotracteurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 99	Parties de véhicules pour voies ferrées ou simil., des n° 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.						
8607 99 10	Boîtes d'essieux et leurs parties, pour véhicules pour voies ferrées ou simil. des n° 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 99 80	Parties de véhicules pour voies ferrées ou simil., des n° 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8608 00 00	Matériel fixe de voies ferrées ou simil. (sauf traverses en bois, béton ou acier, files de rail et autres éléments de voies ferrées non encore montés); appareils mécaniques, y.c. électromécaniques, de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou simil., routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties, n.d.a	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8609 00	Cadres et conteneurs (y.c. les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport						
8609 00 10	Conteneurs avec blindage en plomb, pour le transport des matières radioactives [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8609 00 90	Cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport (à l'excl. des conteneurs avec blindage en plomb, pour le transport des matières radioactives [Euratom])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 87	VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES						
8701	**Tracteurs (à l'excl. des chariots-tracteurs du n° 8709)**						
8701 10 00	Motoculteurs et tracteurs de construction simil. pour l'industrie (sauf tracteurs pour véhicules automobiles articulés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8701 10 00	Motoculteurs et tracteurs agricoles et forestiers	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8701 21	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)						
8701 21 10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 21 90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 22	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique						
8701 22 10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 22 90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 23	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique						
8701 23 10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 23 90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 24	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur électrique pour la propulsion						
8701 24 10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur électrique pour la propulsion, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 24 90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur électrique pour la propulsion, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 29 00	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles pour la propulsion (ou autres non couverts par les sous-positions précédentes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 30 00	Tracteurs à chenilles (sauf motoculteurs à chenille)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 91	Tracteurs d'une puissance motrice <= 18 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)						
8701 91 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice <= 18 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8701 91 90	Tracteurs d'une puissance motrice <= 18 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 92	Tracteurs d'une puissance motrice > 18 kW mais <= 37 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)						
8701 92 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice > 18 kW mais <= 37 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8701 92 90	Tracteurs d'une puissance motrice > 18 kW mais <= 37 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 93	Tracteurs d'une puissance motrice > 37 kW mais <= 75 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)						
8701 93 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice > 37 kW mais <= 75 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8701 93 90	Tracteurs d'une puissance motrice > 37 kW mais <= 75 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 94	Tracteurs d'une puissance motrice > 75 kW mais <= 130 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)						
8701 94 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice > 75 kW mais <= 130 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8701 94 90	Tracteurs d'une puissance motrice > 75 kW mais <= 130 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 95	Tracteurs d'une puissance motrice > 130 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)						
8701 95 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice > 130 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8701 95 90	Tracteurs d'une puissance motrice > 130 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702	**Véhicules automobiles pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus**						
EX 8702	**Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule.**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8702 10	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel						
8702 10 11	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm³, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 10 19	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm³, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 10 91	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée <= 2 500 cm³, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 10 99	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée <= 2 500 cm³, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 20	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel et d'un moteur électrique						
8702 20 10	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel et d'un moteur électrique, d'une cylindrée > 2 500 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 20 90	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel et d'un moteur électrique, d'une cylindrée <= 2 500 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la [illegible] INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8702 30	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique						
8702 30 10	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'une cylindrée > 2 800 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 30 90	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'une cylindrée <= 2 800 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 40 00	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8702 90	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus (autres qu'équipés d'un moteur diesel ou d'un moteur électrique pour la propulsion)						
8702 90 11	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 2 800 cm³, neufs (autres qu'équipés d'un moteur électrique pour la propulsion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 90 19	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 2 800 cm³, usagés (autres qu'équipés d'un moteur électrique pour la propulsion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 90 31	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 2 800 cm³, neufs (autres qu'équipés d'un moteur électrique pour la propulsion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 90 39	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 2 800 cm³, usagés (autres qu'équipés d'un moteur électrique pour la propulsion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 90 90	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par étincelles ou d'un moteur électrique pour la propulsion	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8703	**Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course (à l'exclusion des véhicules de la position 8702)**						
EX 8703	**Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule.**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 8703	**Autres véhicules particuliers (ambulances/corbillards)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8703	**Véhicules de rallye non immatriculables, sous condition de réexportation dans une durée de 9 mois**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8703 10	Véhicules pour se déplacer sur la neige, d'une capacité de transport de personnes inférieure à 10 places; véhicules pour le transport de personnes sur les terrains de golf et similaires						
8703 10 11	Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, d'une capacité de transport de personnes inférieure à 10 places, à moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8703 10 18	Véhicules pour se déplacer sur la neige, d'une capacité de transport de personnes inférieure à 10 places, autres qu'à moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles; véhicules pour le transport de personnes sur les terrains de golf et similaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8703 21	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 1 000 cm³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 21 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 1 000 cm³, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10), y compris les quads	9,00 %	4,00 %	9,00 %	4,00 %		
8703 21 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 1 000 cm³, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10), y compris les quads	9,00 %	4,00 %	9,00 %	4,00 %		
8703 22	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1 000 cm³ mais <= 1 500 cm³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 22 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1 000 cm³ mais <= 1 500 cm³, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	14,00 %	4,00 %	14,00 %	4,00 %		
8703 22 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1 000 cm³ mais <= 1 500 cm³, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	14,00 %	4,00 %	14,00 %	4,00 %		
8703 23	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 3 000 cm³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 23 11	Caravanes automotrices, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 3 000 cm³, neuves	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		
EX 8703 23 11	Caravanes automotrices, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 2000 cm³ et ≤ 2500 cm³	24,00 %	4,00 %	24,00 %	4,00 %		
EX 8703 23 11	Caravanes automotrices, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	19,00 %	4,00 %	19,00 %	4,00 %		
8703 23 19	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 3 000 cm³, neufs (à l'exclusion des véhicules de la sous-position 8703.10 et des caravanes automotrices)	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		
EX 8703 23 19	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée > 2000 cm³ et ≤ 2500 cm³	24,00 %	4,00 %	24,00 %	4,00 %		
EX 8703 23 19	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	19,00 %	4,00 %	19,00 %	4,00 %		
8703 23 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 3 000 cm³, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 8703 23 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée > 2000 cm³ et ≤ 2500 cm³	24,00 %	4,00 %	24,00 %	4,00 %		
EX 8703 23 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	19,00 %	4,00 %	19,00 %	4,00 %		
8703 24	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 3 000 cm³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 24 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 3 000 cm³, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		
8703 24 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 3 000 cm³, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		
8703 31	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée <= 1 500 cm³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 31 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée <= 1 500 cm³, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	14,00 %	4,00 %	14,00 %	4,00 %		
EX 8703 31 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée ≤ 1000 cm³ y compris les quads	9,00 %	4,00 %	9,00 %	4,00 %		
8703 31 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée <= 1 500 cm³, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	14,00 %	4,00 %	14,00 %	4,00 %		
EX 8703 31 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée ≤ 1000 cm³ y compris les quads	9,00 %	4,00 %	9,00 %	4,00 %		
8703 32	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 2 500 cm³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 32 11	Caravanes automotrices, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 2 500 cm³, neuves	24,00 %	4,00 %	24,00 %	4,00 %		
EX 8703 32 11	Caravanes d'une cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	19,00 %	4,00 %	19,00 %	4,00 %		
8703 32 19	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break», uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 2 500 cm³, neufs (à l'exclusion des caravanes automotrices ainsi que des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	24,00 %	4,00 %	24,00 %	4,00 %		
EX 8703 32 19	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	19,00 %	4,00 %	19,00 %	4,00 %		
8703 32 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 2 500 cm³, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	24,00 %	4,00 %	24,00 %	4,00 %		
EX 8703 32 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	19,00 %	4,00 %	19,00 %	4,00 %		
8703 33	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 33 11	Caravanes automotrices, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm³, neuves	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		
8703 33 19	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break», uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm³, neufs (à l'exclusion des caravanes automotrices ainsi que des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		
8703 33 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm³, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		
8703 40	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10 ainsi que des véhicules hybrides rechargeables)						*Les véhicules hybrides (HEV) du 870340 au 870370 sont définis comme étant équipés de deux moteurs (un moteur thermique et un moteur électrique) pouvant fonctionner indépendamment. Les véhicules concernés par la micro-hybridation ou hybridation légère ne sauraient être considérés comme véhicules hybrides. Ils relèvent donc de la taxation des véhicules thermiques.*
8703 40 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10 ainsi que des véhicules hybrides rechargeables) d'une cylindrée ≥ 2500 cm³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 8703 40 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, neufs de cylindrée comprise entre 1500 cm³ (compris) et 2500 cm³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 40 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, neufs de cylindrée < 1500 cm³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %		
8703 40 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10 ainsi que des véhicules hybrides rechargeables) d'une cylindrée ≥ 2500 cm³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %		
EX 8703 40 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, de cylindrée comprise entre 1500 cm³ (compris) et 2500 cm³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 40 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, de cylindrée < 1500 cm³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %		
8703 50 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel et d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10 ainsi que des véhicules hybrides rechargeables) d'une cylindrée ≥ 2500 cm³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %		
EX 8703 50 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, de cylindrée comprise entre 1500 cm³ (compris) et 2500 cm³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 50 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, de cylindrée < 1500 cm³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %		
8703 60	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 60 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée ≥ 2500 cm³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %		
EX 8703 60 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée comprise entre 1500 cm³ (compris) et 2500 cm³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 60 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée < 1500 cm³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %		
8703 60 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée ≥ 2500 cm³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %		
EX 8703 60 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée comprise entre 1500 cm³ (compris) et 2500 cm³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 60 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée < 1500 cm³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %		
8703 70 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel ET d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée ≥ 2500 cm³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %		
EX 8703 70 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée comprise entre 1500 cm³ (compris) et 2500 cm³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 70 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée < 1500 cm³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %		
8703 80	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 80 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance ≤ 150 CH	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 8703 80 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 150 CH et ≤ 250 CH	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %		
EX 8703 80 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 250 CH et ≤ 400 CH	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 80 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 400 CH	20,50 %	4,00 %	20,50 %	4,00 %		
8703 80 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance ≤ 150 CH	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 8703 80 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 150 CH et ≤ 250 CH	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %		
EX 8703 80 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 250 CH et ≤ 400 CH	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 80 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 400 CH	20,50 %	4,00 %	20,50 %	4,00 %		
8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
EX 8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance ≤ 150 CH	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 150 CH et ≤ 250 CH	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %		
EX 8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 250 CH et ≤ 400 CH	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 400 CH	20,50 %	4,00 %	20,50 %	4,00 %		
8704	**Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, y.c. châssis comportant moteur et cabine**						
EX 8704	**Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule.**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8704 10	Tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier						
8704 10 10	Tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 10 90	Tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier, à moteur (autre qu'à piston à allumage par compression [moteur diesel ou semi-diesel] ou à piston à allumage par étincelles [moteur à explosion])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 21	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 21 10	Véhicules uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 21 31	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2500 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 21 39	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2500 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 21 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2500 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 21 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2500 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 22	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 22 10	Véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 22 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 22 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 23	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 20 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 23 10	Véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 23 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 20 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 23 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 20 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 31	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal ≤ 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 31 10	Véhicules uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 31 31	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2800 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 31 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 31 39	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2800 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 31 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 31 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2800 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 31 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2800 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 32	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal > 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 32 10	Véhicules uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal > 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 32 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal > 5 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 32 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal > 5 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 41	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal ≤ 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 41 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 41 31	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2500 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 41 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2500 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 41 39	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2500 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 41 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2500 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 41 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2500 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 41 99	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2500 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 42	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 42 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 42 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8704 42 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal >5 t mais ≤ 20 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 43	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal > 20 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 43 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 43 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 20 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 43 99	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 20 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 51	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal ≤ 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 51 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 51 31	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2800 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 51 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 51 39	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2800 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 51 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 51 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2800 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 51 99	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2800 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 52	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal > 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 52 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 52 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 52 99	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 60 00	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur électrique pour la propulsion (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8704 90 00	Véhicules pour le transport de marchandises, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8705	**Véhicules automobiles à usages spéciaux (autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises), p.ex. dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques**						
8705 10 00	Camions-grues (sauf dépanneuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8705 20 00	Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8705 30 00	Voitures de lutte contre l'incendie (sauf véhicules affectés principalement au transport des sapeurs-pompiers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8705 40 00	Camions-bétonnières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8705 90	Véhicules automobiles à usages spéciaux (autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises et sauf camions-bétonnières, voitures de lutte contre l'incendie, derricks automobiles pour le sondage ou le forage, camions-grues)						
8705 90 30	Voitures-pompes à béton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8705 90 80	Véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'excl. de ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises, des camions-bétonnières, voitures de lutte contre l'incendie, derricks automobiles pour le sondage ou le forage, camions-grues, voitures-pompes à béton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8706 00	**Châssis de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux du n° 8701 à 8705, équipés de leur moteur (sauf avec moteur et cabine)**						
8706 00 11	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée > 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée > 2800 cm³ pour véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus et véhicules pour le transport de marchandises	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8706 00 19	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée > 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée > 2800 cm³ pour voiture de tourisme, châssis avec moteur pour tracteurs du n° 8701	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8706 00 91	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³, ou avec moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm, pour voitures de tourisme	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8706 00 99	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³, ou avec moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm, pour véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus et véhicules pour le transport de marchandises; châssis pour véhicules à usages spéciaux du n° 8705	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8707	**Carrosseries de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux des n° 8701 à 8705, y.c. les cabines**						
8707 10	Carrosseries pour voitures de tourisme						
8707 10 10	Carrosseries pour le montage de voitures de tourisme	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8707 10 90	Carrosseries pour les voitures de tourisme (autres que pour le montage du n° 8707 10 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8707 90	Carrosseries de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux						
8707 90 10	Carrosseries pour le montage de motoculteurs du n° 870110, de véhicules pour le transport des marchandises à moteur diesel ou semi-diesel, cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, de véhicules à usages spéciaux du n° 8705	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8707 90 90	Carrosseries de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (sauf pour le montage de certains véhicules, cités à la position 8707 90 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708	**Parties et accessoires de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux des n° 8701 à 8705, n.d.a**						
EX 8708	**Parties et accessoires pour autocars et autobus destinés à l'industrie du montage des voitures automobiles pour le transport en commun des personnes**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 10	Pare-chocs et leurs parties de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux des n° 8701 à 8705, n.d.a						
8708 10 10	Pare-chocs et leurs parties destinés au montage, pour voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, pour véhicules à usages spéciaux du n° 8708 10 10, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 10 90	Pare-chocs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux n.d.a. (autres que pour le montage de certains véhicules, cités à la position 8708 10 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 21	Ceintures de sécurité pour véhicules						
8708 21 10	Ceintures de sécurité pour véhicules, destinées au montage: des voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 21 90	Ceintures de sécurité pour véhicules (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 21 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 22	Pare-brises, vitres arrières et autres glaces pour véhicules automobiles visés aux nº 8701 à 8705						
8708 22 10	Pare-brises, vitres arrières et autres glaces pour véhicules automobiles visés aux nº 8701 à 8705, destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 8701 10; des véhicules du nº 8703; des véhicules du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée n'excédant pas 2500 cm3 ou à moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2800 cm3; des véhicules du nº 8705	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 22 90	Pare-brises, vitres arrières et autres glaces pour véhicules automobiles visés aux nº 8701 à 8705 (sauf destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 8701 10; des véhicules du nº 8703; des véhicules du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée n'excédant pas 2500 cm3 ou à moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2800 cm3; des véhicules du nº 8705)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 29	Parties et accessoires de carrosserie de tracteurs, de véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, de voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, de véhicules automobiles pour le transport de marchandises et de véhicules automobiles à usages spéciaux (sauf pare-chocs et leurs parties, ceintures de sécurité ainsi que pare-brises, vitres arrières et autres glaces)						
8708 29 10	Parties et accessoires destinés à l'industrie du montage de carrosserie: de motoculteurs, de voitures de tourisme, de véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, de véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) de cylindrée ≤ 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) de cylindrée ≤ 2800 cm³, de véhicules à usages spéciaux du nº 8705 (sauf pare-chocs et leurs parties, ceintures de sécurité ainsi que pare-brises, vitres arrières et autres glaces)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8708 29 90	Parties et accessoires destinés à l'industrie du montage de carrosserie: de tracteurs, de véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, de voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, de véhicules automobiles pour le transport de marchandises et de véhicules automobiles à usages spéciaux (sauf pare-chocs et leurs parties, ceintures de sécurité ainsi que pare-brises, vitres arrières et autres glaces, et parties et accessoires destinés à l'industrie du montage des véhicules automobiles de la sous-position 8708 29 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 30	Freins et servo-freins et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 30 10	Freins et servo-freins et leurs parties, destinés au montage: pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 30 91	Parties pour freins à disques, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 30 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 30 99	Freins et servo-freins et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 30 10 ainsi que pour freins à disques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 40	Boîtes de vitesse et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 40 20	Boîtes de vitesse et leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 8708 40 20	Boîtes de vitesse automatiques à l'usage des personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 40 50	Boîtes de vitesse pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 40 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 8708 40 50	Boîtes de vitesse automatiques à l'usage des personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 40 91	Parties de boîtes de vitesse en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 40 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 40 99	Parties de boîtes de vitesse pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 40 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 50	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs ainsi que leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 50 20	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs ainsi que leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 50 35	Essieux porteurs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 50 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 50 55	Parties de ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et d'essieux porteurs, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 50 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 50 91	Parties d'essieux porteurs, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 50 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 50 99	Parties de ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 50 20, autres qu'essieux porteurs et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 70	Roues, leurs parties et accessoires pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 70 10	Roues, leurs parties et accessoires, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 70 50	Roues en aluminium; parties et accessoires de roues, en aluminium, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 70 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 70 91	Parties de roues coulées d'une pièce, en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 70 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 70 99	Roues, leurs parties et accessoires, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 70 10, celles en aluminium ainsi que les parties de roues coulées d'une pièce, en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 80	Systèmes de suspension et leurs parties, y.c. les amortisseurs de suspension, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 80 20	Systèmes de suspension et leurs parties, y.c. les amortisseurs de suspension, destinés au montage, pour voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, pour véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8708 80 35	Amortisseurs de suspension pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 80 55	Barres stabilisatrices et barres de torsion, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 80 91	Systèmes de suspension et leurs parties, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20 et autres que les amortisseurs de suspension, les barres stabilisatrices et les barres de torsion)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 80 99	Systèmes de suspension et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20, autres que les amortisseurs de suspension, les barres stabilisatrices et les barres de torsion et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 91	Radiateurs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 91 20	Radiateurs et leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 91 35	Radiateurs pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 91 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 91 91	Parties de radiateurs, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 91 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 91 99	Parties de radiateurs, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 91 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 92	Silencieux et tuyaux d'échappement ainsi que leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 92 20	Silencieux et tuyaux d'échappement ainsi que leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 92 35	Silencieux et tuyaux d'échappement, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 92 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 92 91	Parties de silencieux et tuyaux d'échappement, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 92 99	Parties de silencieux et tuyaux d'échappement, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 93	Embrayages et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 93 10	Embrayages et leurs parties destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 93 90	Embrayages et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 93 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 94	Volants, colonnes et boîtiers de direction ainsi que leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 94 20	Volants, colonnes et boîtiers de direction ainsi que leurs parties, destinés au montage, pour voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 94 35	Volants, colonnes et boîtiers de direction, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 94 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 94 91	Parties de volants, colonnes et boîtiers de direction, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 94 99	Parties de volants, colonnes et boîtiers de direction, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 95	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 95 10	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 95 91	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 95 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8708 95 99	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 95 10 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 99	Parties et accessoires, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 99 10	Parties et accessoires destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 99 93	Parties et accessoires en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 99 97	Parties et accessoires pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (sauf en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8709	**Chariots automobiles (non munis d'un dispositif de levage), des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties, n.d.a.**						
8709 11	Chariots électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares						
8709 11 10	Chariots électriques (non munis d'un dispositif de levage), des types utilisés pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8709 11 90	Chariots électriques (non munis d'un dispositif de levage), des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares (à l'excl. des chariots utilisés pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8709 19	Chariots automobiles non électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares						
8709 19 10	Chariots automobiles non électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8709 19 90	Chariots automobiles non électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares (à l'excl. des chariots utilisés pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8709 90 00	Parties de chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8710 00 00	**Chars et automobiles blindés de combat, armés ou non; leurs parties, n.d.a.**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8711	**Motocycles (y.c. les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars**						
8711 10 00	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée <= 50 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8711 20	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 50 cm³ mais <= 250 cm³						
8711 20 10	Scooters, cylindrée > 50 cm³ mais <= 250 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8711 20 10	Scooters, cylindrée > 50 cm³ exclus mais < ou = 125 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8711 20 92	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 50 cm³ mais <= 125 cm³ (à l'excl. des scooters)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8711 20 98	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 125 cm³ mais <= 250 cm³ (à l'excl. des scooters)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
8711 30	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 250 cm³ mais <= 500 cm³						
8711 30 10	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 250 cm³ mais <= 380 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
8711 30 90	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 380 cm³ mais <= 500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
8711 40 00	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 500 cm³ mais <= 800 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
8711 50 00	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
8711 60	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique						
8711 60 10	Cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue <= 250 W	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance ≤ 15 CH	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance >15 CH et ≤ 30 CH	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %		
EX 8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance >30 CH	14,00 %	4,00 %	14,00 %	4,00 %		
8711 90 00	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire et side-cars (autres qu'à moteur électrique ou à moteur à piston alternatif)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y.c. les triporteurs), sans moteur						
8712 00 30	Bicyclettes, sans moteur, avec roulements à billes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8712 00 70	Cycles, y.c. les triporteurs, sans moteur (à l'excl. des bicyclettes avec roulements à billes)	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8713	**Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion (sauf automobiles et bicyclettes munies de dispositifs spéciaux)**						
8713 10 00	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides (sans mécanisme de propulsion)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8713 90 00	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, avec mécanisme de propulsion (sauf automobiles et bicyclettes munies de dispositifs spéciaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8714	**Parties et accessoires de motocycles et cycles et de fauteuils roulants et d'autres véhicules pour invalides, n.d.a.**						
8714 10	Parties et accessoires de motocycles, y.c. de cyclomoteurs, n.d.a.						
8714 10 10	Freins et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 10 20	Boîtes de vitesses et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 10 30	Roues, leurs parties et accessoires, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 10 40	Silencieux et tuyaux d'échappement, et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 10 50	Embrayages et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 10 90	Parties et accessoires de motocycles, y.c. de cyclomoteurs, n.d.a. (sauf freins, boîtes de vitesses, roues, silencieux, tuyaux d'échappement, embrayages, et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8714 20 00	Parties et accessoires de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 91	Cadres, fourches et leurs parties, de cycles, n.d.a. (à l'excl. de motocycles)						
8714 91 10	Cadres de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 91 30	Fourches de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 91 90	Parties de cadres et fourches de cycles (à l'exclusion des motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 92	Jantes et rayons de cycles (à l'excl. de motocycles)						
8714 92 10	Jantes de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 92 90	Rayons de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 93 00	Moyeux et pignons de roues libres, de cycles (à l'excl. de motocycles et moyeux à frein)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 94	Freins, y.c. les moyeux à freins, et leurs parties, de cycles (à l'excl. de motocycles)						
8714 94 20	Freins, y.c. les moyeux à freins, de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 94 90	Parties de freins et moyeux à frein, de cycles, n.d.a. (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 95 00	Selles de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 96	Pédales et pédaliers, et leurs parties, de bicyclettes, n.d.a.						
8714 96 10	Pédales de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 96 30	Pédaliers de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 96 90	Parties de pédales et pédaliers pour bicyclettes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 99	Parties et accessoires, de bicyclettes, n.d.a.						
8714 99 10	Guidons de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 99 30	Porte-bagages de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 99 50	Dérailleurs de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 99 90	Parties et accessoires de bicyclettes, et leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8715 00	**Landaus, poussettes et voitures simil., pour le transport des enfants, et leurs parties, n.d.a.**						
8715 00 10	Landaus, poussettes et simil., pour le transport des enfants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8715 00 90	Parties de landaus, poussettes et simil., pour le transport des enfants, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716	**Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules (non automobiles, ne circulant pas sur rails); leurs parties, n.d.a.**						
8716 10	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane						
8716 10 92	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, d'un poids <= 1600 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 10 98	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, d'un poids > 1600 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 20 00	Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 31 00	Remorques-citernes ne circulant pas sur rails	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 39	Remorques ne circulant pas sur rails, pour le transport des marchandises (sauf remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses et remorques-citernes)						
8716 39 10	Remorques et semi-remorques ne circulant pas sur rails, pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 39 30	Semi-remorques pour le transport des marchandises, neuves, ne circulant pas sur rails (sauf remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, remorques pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom] et remorques citernes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 39 50	Remorques pour le transport des marchandises, neuves (à l'excl. des remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, remorques pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 39 80	Remorques et semi-remorques ne circulant pas sur rails, pour le transport des marchandises, usagées (sauf remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, remorques pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom] et remorques-citernes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 40 00	Remorques ne circulant pas sur rails (à l'excl. des remorques pour le transport de marchandises et remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 80 00	Véhicules dirigés à la main et autres véhicules non automobiles, autres que remorques et semi-remorques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 90	Parties de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.						
8716 90 10	Chassis de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 90 30	Carrosseries de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 90 50	Essieux de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 90 90	Parties de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 88	**NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE**						
8801 00	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur						
8801 00 10	Planeurs et ailes volantes; ballons et dirigeables (autres que ballonnets pour enfants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8801 00 90	Véhicules aériens (non conçus pour la propulsion à moteur) (autres que planeurs et ailes volantes, cerf-volants pour enfants et ballonnets pour enfants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802	**Véhicules aériens conçus pour la propulsion à moteur (hélicoptères, avions, par exemple) (sauf aéronefs sans pilote du n° 8806); véhicules spatiaux, y compris les satellites, et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux**						
8802 11 00	Hélicoptères d'un poids à vide ≤ 2000 kg (sauf ceux sans pilote du n° 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802 12 00	Hélicoptères d'un poids à vide > 2000 kg (sauf ceux sans pilote du n° 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802 20 00	Avions et autres véhicules aériens, conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à vide ≤ 2000 kg (sauf hélicoptères, dirigeables, et aéronefs sans pilote du n° 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802 30 00	Avions et autres véhicules aériens, conçus pour la propulsion à moteur, sauf hélicoptères et dirigeables, d'un poids à vide > 2000 kg mais ≤ 15000 kg (sauf hélicoptères, dirigeables, et aéronefs sans pilote du n° 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802 40 00	Avions et autres véhicules aériens, conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à vide > 15 000 kg (sauf hélicoptères, dirigeables, et aéronefs sans pilote du n° 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802 60	Véhicules spatiaux, y.c. les satellites, et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux						
8802 60 11	Satellites de télécommunications	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802 60 19	Véhicules spatiaux (à l'exclusion des satellites de télécommunications)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802 60 90	Véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8804 00 00	Parachutes, y.c. les parachutes dirigeables et les parapentes, et rotochutes; leurs parties et accessoires, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8805	**Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens (sauf treuils pour lancer les planeurs); appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs simil.; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties, n.d.a.**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8805 10	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens (sauf treuils pour lancer les planeurs), leurs parties, n.d.a.; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens, et simil., leurs parties, n.d.a.						
8805 10 10	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens (sauf treuils pour le lancement des planeurs), leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8805 10 90	Appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens, et simil., leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8805 21 00	Simulateurs de combat aérien et leurs parties	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8805 29 00	Appareils au sol d'entraînement au vol, leurs parties, n.d.a. (à l'excl. des simulateurs de combat aérien et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806	**Aéronefs sans pilote**						
8806 10	Aéronefs sans pilote, conçus pour le transport de passagers						
8806 10 10	Aéronefs sans pilote, conçus pour le transport de passagers, d'un poids à vide ≤ 2000 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 10 90	Aéronefs sans pilote, conçus pour le transport de passagers, d'un poids à vide > 2000 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 21	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage ≤ 250 g						
8806 21 10	Aéronefs multi-rotors sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage ≤ 250 g, équipés d'appareils relevant de la sous-position 8525 89 intégrés de façon permanente et destinés à capturer et enregistrer des images fixes et vidéo	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 21 90	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage ≤ 250 g (à l'exclusion des aéronefs multi-rotors équipés d'appareils relevant de la sous-position 8525 89 intégrés de façon permanente et destinés à capturer et enregistrer des images fixes et vidéo)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 22	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 250 g mais ≤ 7 kg						
8806 22 10	Aéronefs multi-rotors sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 250 g mais ≤ 7 kg, équipés d'appareils relevant de la sous-position 8525 89 intégrés de façon permanente et destinés à capturer et enregistrer des images fixes et vidéo (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 22 90	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 250 g mais ≤ 7 kg (à l'exclusion des aéronefs multi-rotors équipés d'appareils relevant de la sous-position 8525 89 intégrés de façon permanente et destinés à capturer et enregistrer des images fixes et vidéo, et pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 23 00	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 7 kg mais ≤ 25 kg (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 24 00	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 25 kg mais ≤ 150 kg (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 29	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 150 kg (sauf pour le transport de passagers)						
8806 29 10	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 150 kg, d'un poids à vide ≤ 2000 kg (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 29 20	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids à vide > 2000 kg (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 91 00	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage ≤ 250 g (sauf ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 92 00	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 250 g mais ≤ 7 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 93 00	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 7 kg mais ≤ 25 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 94 00	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 25 kg mais ≤ 150 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 99	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 150 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)						
8806 99 10	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 150 kg, d'un poids à vide ≤ 2000 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 99 20	Aéronefs sans pilote, d'un poids à vide > 2000 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807	**Parties des véhicules aériens et spatiaux des n° 8801, 8802 et 8806, n.d.a.**						
8807 10 00	Hélices et rotors, leurs parties, pour aéronefs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807 20 00	Trains d'atterrissage, leurs parties, pour aéronefs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807 30 00	Parties d'avions, d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote, n.d.a. (sauf celles pour planeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807 90	Parties des véhicules aériens et spatiaux, n.d.a.						
8807 90 10	Parties de cerfs-volants, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807 90 21	Parties des satellites de télécommunication, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807 90 29	Parties des véhicules spatiaux, y compris les satellites, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807 90 30	Parties des véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807 90 90	Parties de véhicules aériens, n.d.a. (sauf de véhicules spatiaux, y compris les satellites, et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 89	**NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE**						
8901	**Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux simil. pour le transport de personnes ou de marchandises**						
8901 10	Paquebots, bateaux de croisières et simil., pour le transport de personnes; transbordeurs						
8901 10 10	Paquebots, bateaux de croisières et simil., pour le transport de personnes; transbordeurs, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 10 90	Paquebots, bateaux de croisières et simil., pour le transport de personnes; transbordeurs (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 20	Bateaux-citernes						
8901 20 10	Bateaux-citernes pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 20 90	Bateaux-citernes (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 30	Bateaux frigorifiques sauf bateaux-citernes						
8901 30 10	Bateaux frigorifiques (sauf bateaux-citernes), pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 30 90	Bateaux frigorifiques (sauf bateaux-citernes, autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 90	Cargos et bateaux pour le transport de personnes et de marchandises (autres que bateaux frigorifiques, bateaux-citernes, cargos et bateaux destinés essentiellement au transport des personnes)						
8901 90 10	Cargos et bateaux pour le transport de personnes et de marchandises, pour la navigation maritime (autres que bateaux frigorifiques, bateaux-citernes, cargos et bateaux destinés essentiellement au transport des personnes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 90 90	Bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises, avec ou sans propulsion (à l'excl. des bateaux pour la navigation maritime, des bateaux frigorifiques, des bateaux-citernes, des transbordeurs et des bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8902 00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche (autres que pour la pêche sportive)						
8902 00 10	Bateaux de pêche, navires-usines et autres bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8902 00 90	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche (autres que pour la navigation maritime et la pêche sportive)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8903	**Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport, bateaux à rames et canoës**						
8903 11 00	Bateaux gonflables, même à coque rigide, de plaisance ou de sport, comportant un moteur ou conçus pour comporter un moteur, d'un poids à vide sans moteur ≤ 100 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 12 00	Bateaux gonflables, même à coque rigide, de plaisance ou de sport, non conçus pour être utilisés avec un moteur, d'un poids à vide ≤ 100 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 19 00	Bateaux gonflables, même à coque rigide, de plaisance ou de sport, d'un poids à vide> 100 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 21 00	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur ≤ 7,5 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 22	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m						
8903 22 10	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 22 90	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 23	Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 24 m						
8903 23 10	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 24 m, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 23 90	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 24 m (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 31 00	Bateaux à moteur, d'une longueur ≤ 7,5 m, de plaisance ou de sport, autres que gonflables et ne comportant pas de moteur hors-bord	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 32	Bateaux à moteur, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m, de plaisance ou de sport, autres que gonflables et ne comportant pas de moteur hors-bord						
8903 32 10	Bateaux à moteur, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m, de plaisance ou de sport, pour la navigation maritime, autres que gonflables et ne comportant pas de moteur hors-bord	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 32 90	Bateaux à moteur, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m, de plaisance ou de sport, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord et non destinés à la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 33	Bateaux à moteur, d'une longueur > 24 m, de plaisance ou de sport, ne comportant pas de moteur hors-bord						
8903 33 10	Bateaux à moteur, d'une longueur > 24 m, de plaisance ou de sport, pour la navigation maritime, ne comportant pas de moteur hors-bord	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 33 90	Bateaux à moteur, d'une longueur > 24 m, de plaisance ou de sport, ne comportant pas de moteur hors-bord et non destinés à la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 93	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur ≤ 7,5 m, autres que gonflables						
8903 93 10	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur ≤ 7,5 m, d'un poids unitaire ≤ 100 kg, autres que gonflables	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 89039910
8903 93 90	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur ≤ 7,5 m, d'un poids unitaire > 100 kg, autres que gonflables	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 89039993
8903 99	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur > 7,5 m, autres que gonflables						
8903 99 10	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur > 7,5 m, d'un poids unitaire ≤ 100 kg, autres que gonflables	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8903 99 99	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur > 7,5 m, d'un poids unitaire > 100 kg, autres que gonflables	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8904 00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs						
8904 00 10	Remorqueurs pour la navigation maritime ou fluviale	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8904 00 91	Bateaux-pousseurs, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8904 00 99	Bateaux-pousseurs (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8905	**Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles (sauf bateaux de pêche et navires de guerre)**						
8905 10	Bateaux-dragueurs						
8905 10 10	Bateaux-dragueurs, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8905 10 90	Bateaux-dragueurs (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8905 20 00	Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8905 90	Bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale (sauf bateaux-dragueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, bateaux de pêche et navires de guerre)						
8905 90 10	Bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale, pour la navigation maritime (sauf bateaux-dragueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, bateaux de pêche et navires de guerre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8905 90 10	Docks flottants pour la réparation navale	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8905 90 90	Bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale (autres que pour la navigation maritime, autres que bateaux-dragueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, bateaux de pêche et navires de guerre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8905 90 90	Docks flottants pour la réparation navale	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8906	**Autres bateaux, y.c. les navires de guerre et les bateaux de sauvetage (autres qu'à rames, autres que bateaux des n° 8901 à 8905 et que bateaux à dépecer)**						
8906 10 00	Navires de guerre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8906 90	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage (à l'excl. des navires de guerre, des bateaux à rames et autres bateaux des n° 8901 à 8905 et des bateaux à dépecer)						
8906 90 10	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage, pour la navigation maritime (autres que navires de guerre, bateaux à rames, et autres bateaux des n° 8901 à 8905 et autres que bateaux à dépecer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8906 90 91	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage, dont le poids unitaire <= 100 kg (à l'excl. des bateaux à rames et autres bateaux des n° 8901 à 8905 et des bateaux à dépecer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8906 90 99	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage (autres qu'à rames, autres que pour la navigation maritime, autres que navires de guerre et non cités aux positions des n° 8901 à 8905, et autres que bateaux à dépecer), poids unitaire > 100 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8907	**Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, p.ex.) (non cités aux n° 8901 à 8906 et autres qu'engins flottants à dépecer)**						
8907 10 00	Radeaux gonflables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8907 90 00	Engins flottants, p.ex. réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises (sauf radeaux gonflables, bateaux des n° 8901 à 8906 et engins flottants à dépecer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8908 00 00	Bateaux et autres engins flottants à démolir	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION XVIII	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS						
CHAPITRE 90	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS						
EX CHAP 90	**Equipements spécialement aménagés ou conçus pour l'usage des personnes handicapées**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9001	**Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques (autres que ceux constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544); matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles, y.c. les verres de contact, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés (autres que ceux en verre non travaillé optiquement)**						
9001 10	Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques (autres que les câbles constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544)						
9001 10 10	Câbles conducteurs d'images, de fibres optiques (autres que les câbles constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 10 90	Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques (à l'excl. des câbles constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544 et des câbles conducteurs d'images)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 20 00	Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 30 00	Verres de contact	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 40	Verres de lunetterie en verre						
9001 40 20	Verres de lunetterie en verre, non correcteurs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 40 41	Verres de lunetterie en verre, complètement ouvrés sur les deux faces, correcteurs, unifocaux	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 40 49	Verres de lunetterie en verre, complètement ouvrés sur les deux faces, correcteurs, à double foyer ou à foyer multiple	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 40 80	Verres de lunetterie en verre, correcteurs (autres que ceux complètement ouvrés sur les deux faces)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 50	Verres de lunetterie en matières autres que le verre						
9001 50 20	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, non correcteurs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 50 41	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, complètement ouvrés sur les deux faces, correcteurs, unifocaux	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 50 49	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, complètement ouvrés sur les deux faces, correcteurs, à double foyer ou à foyer multiple	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 50 80	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, correcteurs (sauf ceux complètement ouvrés sur les deux faces)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 90 00	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, en toutes matières, non montés (autres que ceux en verre non travaillé optiquement ainsi que les verres de contact et les verres de lunetterie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9002	**Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils (autres que ceux en verre non travaillé optiquement)**						
9002 11 00	Objectifs pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9002 19 00	Objectifs (autres que pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9002 20 00	Filtres, optiques, pour instruments ou appareils, montés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9002 90 00	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils (autres que ceux en verre non travaillé optiquement ainsi que les filtres et les objectifs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9003	**Montures de lunettes ou d'articles simil. et leurs parties, n.d.a.**						
9003 11 00	Montures de lunettes ou d'articles simil., en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9003 11 00	Montures de lunettes correctrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9003 19 00	Montures de lunettes ou d'articles simil. (autres qu'en matières plastiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9003 19 00	Montures de lunettes correctrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9003 90 00	Parties de montures de lunettes ou d'articles simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9003 90 00	Parties de montures de lunettes correctrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9004	**Lunettes correctrices, protectrices ou autres et articles simil. (à l'excl. des lunettes pour tests visuels, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)**						
9004 10	Lunettes solaires						
9004 10 10	Lunettes solaires, avec verres travaillés optiquement	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9004 10 91	Lunettes solaires avec verres en matières plastiques non travaillés optiquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9004 10 99	Lunettes solaires avec verres en verre non travaillés optiquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9004 90	Lunettes correctrices, protectrices ou autres et articles simil. (à l'excl. des lunettes pour tests visuels, des lunettes solaires, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)						
9004 90 10	Lunettes, correctrices, protectrices ou autres, et articles simil., avec verres en matières plastiques (à l'excl. des lunettes pour tests visuels, des lunettes solaires, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 9004 90 10	Lunettes de protection à usage médical	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
9004 90 90	Lunettes, correctrices, protectrices ou autres, et articles simil. (à l'excl. des lunettes avec verres en matières plastiques, des lunettes pour tests visuels, des lunettes solaires, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 9004 90 90	Lunettes de protection à usage médical	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
9005	**Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis (à l'excl. des appareils de radio-astronomie et autres instruments ou appareils, dénommés ou compris ailleurs)**						
9005 10 00	Jumelles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9005 80 00	Longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques et autres instruments d'astronomie (à l'excl. des jumelles, des appareils de radio-astronomie et des autres instruments ou appareils dénommés ou compris ailleurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9005 80 00	Longues-vues avec ou sans prisme	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9005 90 00	Parties et accessoires de jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques et autres instruments d'astronomie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9005 90 00	Parties de jumelles et longues-vues avec ou sans prisme	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9006	**Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y.c. les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie (à l'excl. des lampes et tubes à décharge du n° 8539)**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9006 30 00	Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9006 40 00	Appareils photographiques à développement et tirage instantanés (à l'exclusion des appareils photographiques pour usages spéciaux de la sous-position 9006 30)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 9006 40 00	Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9006 53	Appareils photographiques, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm (autres que les appareils photographiques à développement et tirage instantanés et que les appareils photographiques pour usages spéciaux de la sous-position 9006 30)						
9006 53 10	Appareils photographiques jetables, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 9006 53 10	Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9006 53 80	Appareils photographiques pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm (sauf appareils photographiques à développement et tirage instantanés, appareils photographiques pour usages spéciaux de la sous-position 9006 30 et appareils photographiques jetables)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 9006 53 80	Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9006 59 00	Appareils photographiques, pour pellicules en rouleaux d'une largeur autre que 35 mm ou pour films plans (à l'exclusion des appareils photographiques à développement et tirage instantanés et des appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 9006 59 00	Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9006 61 00	Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits flashes électroniques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9006 69 00	Appareils et dispositifs pour la production de lumière-éclair en photographie (à l'excl. des appareils à tube à décharge [dits flashes électroniques])	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9006 91 00	Parties et accessoires d'appareils photographiques, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 9006 91 00	Parties et accessoires des appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9006 99 00	Parties et accessoires des appareils et dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9007	**Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son (autres que les appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques)**						
9007 10 00	Caméras cinématographiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9007 20 00	Projecteurs cinématographiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9007 91 00	Parties et accessoires de caméras, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9007 92 00	Parties et accessoires de projecteurs cinématographiques, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9008	**Projecteurs d'images fixes et appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction (autres que cinématographiques)**						
9008 50 00	Projecteurs d'images fixes et appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction (autres que cinématographiques et les parties et accessoires)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9008 90 00	Parties et accessoires de projecteurs d'images fixes et d'appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9010	**Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, n.d.a. dans le chapitre 90; négatoscopes; écrans pour projections**						
9010 10 00	Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9010 50 00	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, n.d.a.; négatoscopes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9010 60 00	Écrans pour projections	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9010 90	Parties et accessoires des appareils et du matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, des négatoscopes et des écrans pour projections						
9010 90 20	Parties et accessoires des appareils et du matériel relevant des sous-positions 9010 50 00 ou 9010 60 00, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9010 90 80	Parties et accessoires des appareils et du matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9011	**Microscopes optiques, y.c. les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection (à l'excl. des microscopes binoculaires pour l'ophtalmologie ainsi que des instruments, appareils et machines du n° 9031)**						
9011 10 00	Microscopes optiques stéréoscopiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9011 20	Microscopes optiques, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection (autres que les microscopes stéréoscopiques)						
9011 20 10	Microscopes optiques pour la photomicrographie munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques [wafers] à semi-conducteur ou de réticules (autres que les microscopes stéréoscopiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9011 20 90	Microscopes optiques pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection (autres que munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques [wafers] à semi-conducteur ou de réticules et autres que les microscopes stéréoscopiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9011 80 00	Microscopes optiques (à l'excl. de ceux destinés à la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection, des microscopes stéréoscopiques, des microscopes binoculaires pour l'ophtalmologie ainsi que des instruments, appareils et machines du n° 9031)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9011 90 00	Parties et accessoires de microscopes optiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9012	**Microscopes électroniques, microscopes protoniques et diffractographes**						
9012 10 00	Microscopes électroniques, microscopes protoniques et diffractographes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9012 90 00	Parties et accessoires de microscopes électroniques, de microscopes protoniques et de diffractographes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9013	**Lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le chapitre 90**						
9013 10	Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou des chapitres 84 et 85 de la section 16						
9013 10 10	Lunettes pour machines, appareils ou instruments des chapitres 84, 85 ou 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9013 10 90	Lunettes de visée pour armes; périscopes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9013 20 00	Lasers (autres que les diodes laser)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9013 80	Appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le chapitre 90						
9013 80 40	Séparateurs optiques passifs, ne comportant pas d'éléments électriques ou électroniques, pour les télécommunications	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9013 80 80	Appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9013 90	Parties et accessoires de lasers et d'autres appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le chapitre 90						
9013 90 05	Parties et accessoires des lunettes de visée pour armes ou périscopes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9013 90 80	Parties et accessoires des lasers et autres appareils et instruments non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 90, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9014	**Boussoles, y.c. les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation (à l'excl. des appareils de radionavigation)**						
9014 10 00	Boussoles, y.c. les compas de navigation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9014 20	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (sauf boussoles et appareils de radionavigation)						
9014 20 20	Centrales inertielles pour la navigation aérienne ou spatiale (à l'excl. des boussoles et des appareils de radionavigation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9014 20 80	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (à l'excl. des centrales inertielles, des boussoles et des appareils de radionavigation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9014 80 00	Instruments et appareils de navigation (à l'excl. de ceux destinés à la navigation aérienne et spatiale, des boussoles et des appareils de radionavigation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9014 90 00	Parties et accessoires de boussoles et d'autres instruments et appareils de navigation, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015	**Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique (à l'excl. des boussoles); télémètres**						
9015 10 00	Télémètres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015 20 00	Théodolites et tachéomètres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015 30	Niveaux						
9015 30 10	Niveaux, électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015 30 90	Niveaux, non électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015 40 00	Instruments et appareils de photogrammétrie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015 80	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie, de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ou d'océanographie (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)						
9015 80 20	Instruments et appareils de météorologie, d'hydrologie ou de géophysique (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015 80 40	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement ou d'hydrographie (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015 80 80	Instruments et appareils d'océanographie (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique ainsi que des télémètres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9016 00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids						
9016 00 10	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9016 00 90	Parties et accessoires de balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017	**Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, p.ex.); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, p.ex.), n.d.a. dans le présent chapitre**						
9017 10	Tables et machines à dessiner, même automatiques (à l'excl. des unités de machines automatiques de traitement de l'information)						
9017 10 10	Traceurs [plotters] utilisés comme machines à dessiner	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 10 90	Tables et machines à dessiner, même automatiques (à l'excl. des traceurs [plotters])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 20	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (sauf tables et machines à dessiner ainsi que calculatrices)						
9017 20 05	Traceurs [plotters] utilisés comme instruments de dessin et de traçage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 20 10	Instruments de dessin (sauf tables et machines à dessiner, traceurs [plotters])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 20 39	Instruments de traçage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 20 90	Instruments de calcul (règles, cercles à calcul et autres) (sauf machines à calculer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 30 00	Micromètres, pieds à coulisses, calibres et jauges (à l'excl. de calibres dépourvus d'organe réglable de la position 9031)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 80	Instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main, n.d.a.						
9017 80 10	Mètres et règles divisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 80 90	Instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 90 00	Parties et accessoires des instruments de dessin, de traçage ou de calcul et de mesure de longueurs pour emploi à la main, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018	**Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y.c. les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels, n.d.a.**						
9018 11 00	Électrocardiographes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 12 00	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique [scanners]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 13 00	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 14 00	Appareils de scintigraphie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 19	Appareils d'électrodiagnostic, y.c. les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques (sauf électrocardiographes, appareils de diagnostic par balayage ultrasonique [scanners], appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique et appareils de scintigraphie)						
9018 19 10	Appareils d'électrodiagnostic de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 19 90	Appareils d'électrodiagnostic, y.c. les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques (sauf électrocardiographes, appareils de diagnostic par balayage ultrasonique [scanners], appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique, appareils de scintigraphie et appareils de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 20 00	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 31	Seringues, avec ou sans aiguilles, pour la médecine						
9018 31 10	Seringues, avec ou sans aiguilles, en matières plastiques, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 31 90	Seringues, avec ou sans aiguilles, autres qu'en matières plastiques, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 32	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures, pour la médecine						
9018 32 10	Aiguilles tubulaires en métal, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 32 90	Aiguilles à sutures, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 39 00	Aiguilles, cathéters, canules et simil. pour la médecine (sauf seringues, aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9018 41 00	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 49	Instruments et appareils pour l'art dentaire, n.d.a.						
9018 49 10	Meulettes, disques, fraises et brosses, pour tours dentaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 49 90	Instruments et appareils pour l'art dentaire, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 50	Instruments et appareils d'ophtalmologie, n.d.a.						
9018 50 10	Instruments et appareils d'ophtalmologie, non optiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 50 90	Instruments et appareils d'ophtalmologie, optiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire, n.d.a.						
9018 90 10	Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90 20	Endoscopes pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90 30	Reins artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90 40	Appareils de diathermie (autres que les appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90 50	Appareils de transfusion et de perfusion, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90 60	Instruments et appareils d'anesthésie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90 75	Appareils pour la stimulation nerveuse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90 84	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9019	**Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire**						
9019 10	Appareils de mécanothérapie, appareils de massage et appareils de psychotechnie						
9019 10 10	Vibromasseurs électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9019 10 90	Appareils de mécanothérapie, appareils de massage et appareils de psychotechnie (sauf vibromasseurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9019 20	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie; appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire, y.c. les parties et accessoires						
9019 20 10	Appareils de ventilation mécanique, capables d'assurer une ventilation invasive	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9019 20 20	Appareils de ventilation mécanique, non invasive	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9019 20 90	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire, y.c. les parties et accessoires (à l'excl. des appareils de ventilation mécanique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9020 00	Appareils respiratoires et masques à gaz, y.c. les parties et accessoires (à l'excl. des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible ainsi que des appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire)						
9020 00 10	Masques à gaz (à l'excl. des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9020 00 10	Masques à gaz, à usage médical	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9020 00 90	Appareils respiratoires, y.c. les parties et accessoires (à l'excl. des appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9020 00 90	Autres appareils respiratoires, et leurs parties, à usage médical	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9021	**Articles et appareils d'orthopédie, y.c. les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité**						
9021 10	Appareils d'orthopédie ou pour fractures						
9021 10 10	Articles et appareils d'orthopédie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9021 10 90	Attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9021 21	Dents artificielles						
9021 21 10	Dents artificielles, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9021 21 90	Dents artificielles, en matières autres que plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9021 29 00	Articles et appareils de prothèse dentaire (sauf dents artificielles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9021 31 00	Prothèses articulaires d'orthopédie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9021 39	Articles et appareils de prothèse (sauf de prothèse dentaire et prothèses articulaires)						
9021 39 10	Articles et appareils de prothèse oculaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9021 39 90	Articles et appareils de prothèse (sauf de prothèse dentaire, prothèses articulaires et prothèses oculaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9021 40 00	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds (sauf parties et accessoires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9021 50 00	Stimulateurs cardiaques (sauf parties et accessoires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9021 90	Appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité (à l'excl. des articles et appareils de prothèse ainsi que des appareils complets pour faciliter l'audition aux sourds et des stimulateurs cardiaques complets)						
9021 90 10	Parties et accessoires d'appareils pour faciliter l'audition aux sourds, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9021 90 90	Articles et appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité (à l'excl. des articles et appareils de prothèse ainsi que des appareils pour faciliter l'audition aux sourds, y.c. leurs parties et accessoires, et des stimulateurs cardiaques complets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022	**Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement**						
9022 12 00	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022 13 00	Appareils à rayons X pour l'art dentaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022 14 00	Appareils à rayons X pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires (à l'excl. des appareils pour l'art dentaire et des appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022 19 00	Appareils à rayons X (à usage autre que médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022 21 00	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022 29 00	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, autres qu'à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022 30 00	Tubes à rayons X	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022 90	Dispositifs générateurs de rayons X, autres que tubes à rayons X, générateurs de tension, pupitres de commande, écrans, tables, fauteuils et supports simil. d'examen ou de traitement, ainsi que les parties et accessoires des appareils du n° 9022, n.d.a.						
9022 90 20	Parties et accessoires d'appareils à rayons X	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9022 90 80	Dispositifs générateurs de rayons X, autres que tubes à rayons X, générateurs de tension, pupitres de commande, écrans, tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement, ainsi que les parties et accessoires des appareils de la position 9022, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9023 00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, p.ex. dans l'enseignement ou les expositions, non susceptibles d'autres emplois (à l'excl. des appareils au sol d'entraînement au vol du n° 8805, des spécimens pour collections du n° 9705 et des objets d'antiquité ayant > 100 ans d'âge du n° 9706)						
9023 00 10	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9023 00 80	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, p.ex. dans l'enseignement ou les expositions, non susceptibles d'autres emplois (à l'excl. des appareils au sol d'entraînement au vol du n° 8805, des spécimens pour collections du n° 9705, des objets d'antiquité ayant > 100 ans d'âge du n° 9706 ainsi que des instruments et appareils des types utilisés pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9024	**Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, p.ex.)**						
9024 10	Machines et appareils d'essais des métaux						
9024 10 20	Machines et appareils universels d'essais des propriétés mécaniques des métaux ou pour essais de traction des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9024 10 40	Machines et appareils d'essais de dureté des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9024 10 80	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des métaux (hors essais universels, de traction et de dureté)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9024 80 00	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des matériaux (autres que les métaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9024 90 00	Parties et accessoires des machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des matériaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9025	**Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux**						
9025 11	Thermomètres à liquide, à lecture directe, non combinés à d'autres instruments						
9025 11 20	Thermomètres à liquide, à lecture directe, médicaux ou vétérinaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9025 11 80	Thermomètres à liquide, à lecture directe, non combinés à d'autres instruments (à l'excl. des thermomètres médicaux ou vétérinaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9025 19 00	Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments (à l'excl. des thermomètres à liquide, à lecture directe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9025 80	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., baromètres, hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou combinés à des thermomètres						
9025 80 20	Baromètres, non combinés à d'autres instruments	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9025 80 40	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou à des thermomètres ou baromètres, électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9025 80 80	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou à des thermomètres ou baromètres, non électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9025 90 00	Parties et accessoires des densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., des thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026	**Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, p.ex.) (à l'excl. des instruments et appareils des n° 9014, 9015, 9028 ou 9032)**						
9026 10	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides (à l'excl. des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)						
9026 10 21	Débitmètres pour liquides, électroniques (à l'excl. des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 10 29	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides, électroniques (à l'excl. des débitmètres ainsi que des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 10 81	Débitmètres pour les liquides, non électroniques (à l'excl. des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 10 89	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides, non électroniques (à l'excl. des débitmètres ainsi que des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 20	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz (à l'excl. des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)						
9026 20 20	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz, électroniques (à l'excl. des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 20 40	Manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 20 80	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz, non électroniques (à l'excl. des manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique et des instruments et appareils pour la régulation pour le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 80	Instruments et appareils pour la mesure et le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, n.d.a.						
9026 80 20	Instruments et appareils pour la mesure et le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, électroniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 80 80	Instruments et appareils pour la mesure et le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, non électroniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9027	**Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, p.ex. polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, y.c. les indicateurs de temps de pose; microtomes**						
9027 10	Analyseurs de gaz ou de fumées						
9027 10 10	Analyseurs de gaz ou de fumées, électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9027 10 90	Analyseurs de gaz ou de fumées, non électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9027 20 00	Chromatographes et appareils d'électrophorèse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9027 30 00	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9027 50 00	Instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR (à l'excl. des spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes ainsi que des analyseurs de gaz ou de fumées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9027 81 00	Spectromètres de masse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9027 81 00	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9027 89	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, ou pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques ou acoustiques ou photométriques, n.d.a.						
9027 89 10	Posemètres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9027 89 10	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9027 89 30	pH mètres, rH mètres et autres appareils pour mesurer la conductivité	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9027 89 30	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9027 89 90	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques ou acoustiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9027 89 90	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9027 90 00	Microtomes; parties et accessoires des instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, p.ex. polarimètres, réfractomètres, spectromètres, des instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, y.c. des indicateurs de temps de pose ainsi que des microtomes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9028	**Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y.c. les compteurs pour leur étalonnage**						
9028 10 00	Compteurs de gaz, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9028 20 00	Compteurs de liquides, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9028 30	Compteurs d'électricité, y.c. les compteurs pour leur étalonnage						
9028 30 11	Compteurs d'électricité pour courant alternatif, monophasé, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9028 30 19	Compteurs d'électricité pour courant alternatif, polyphasé, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9028 30 90	Compteurs d'électricité pour courant continu, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9028 90	Parties et accessoires de compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, n.d.a.						
9028 90 10	Parties et accessoires de compteurs d'électricité, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9028 90 90	Parties et accessoires de compteurs de gaz ou de liquides, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9029	**Compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, p.ex.) (à l'excl. des compteurs de gaz, de liquides et d'électricité); indicateurs de vitesse et tachymètres (autres que ceux des n° 9014 ou 9015); stroboscopes**						
9029 10 00	Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs simil. (à l'excl. des compteurs de gaz, de liquides et d'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9029 20	Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes						
9029 20 31	Indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9029 20 38	Indicateurs de vitesse et tachymètres (à l'excl. des indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9029 20 90	Stroboscopes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9029 90 00	Parties et accessoires de compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs simil., d'indicateurs de vitesse et de tachymètres ainsi que de stroboscopes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030	**Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes**						
9030 10 00	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 20 00	Oscilloscopes et oscillographes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 31 00	Multimètres pour la mesure de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 32 00	Multimètres avec dispositif enregistreur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 33	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur (à l'exclusion des multimètres ainsi que des oscilloscopes et oscillographes)						
9030 33 20	Instruments pour la mesure de la résistance, sans dispositif enregistreur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 33 70	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité ou de la puissance, sans dispositif enregistreur (à l'exclusion des multimètres ainsi que des oscilloscopes et oscillographes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 39 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, avec dispositif enregistreur (à l'excl. des multimètres ainsi que des oscilloscopes et oscillographes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 40 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, p.ex.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 82 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur, y.c. les circuits intégrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 84 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, avec dispositif enregistreur (à l'excl. des instruments et appareils spécialement conçus pour les techniques de télécommunication, des multimètres, des oscilloscopes et oscillographes ainsi que pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 89 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, sans dispositif enregistreur, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ou pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 90 20	**Pièces et accessoires d'appareils de mesure des paramètres des semi-conducteurs**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
9031	**Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, n.d.a. dans le présent chapitre; projecteurs de profils**						
9031 10 00	Machines à équilibrer les pièces mécaniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9031 20 00	Bancs d'essai pour moteurs, machines génératrices, pompes, etc.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9031 41 00	Instruments et appareils optiques pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9031 49	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, optiques, n.d.a. dans le chapitre 90						
9031 49 10	Projecteurs de profils	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9031 49 90	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, optiques, n.d.a. dans le chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9031 80	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle (non optiques), n.d.a. dans le chapitre 90						
9031 80 20	Instruments, appareils et machines pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques, n.d.a. dans le chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9031 80 80	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle non optiques, n.d.a. dans le chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production locale)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9031 90 00	Parties et accessoires des instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9032	**Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques (sauf les articles de robinetterie du n° 8481)**						
9032 10	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques						
9032 10 20	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques, électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9032 10 80	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques, non électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9032 20 00	Manostats [pressostats] (sauf les articles de robinetterie du n° 8481)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9032 81 00	Instruments et appareils, hydrauliques et pneumatiques, pour la régulation ou le contrôle automatiques (à l'excl. des manostats [pressostats] et des articles de robinetterie du n° 8481)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9032 89 00	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques (à l'excl. des instruments et appareils, hydrauliques ou pneumatiques, pour la régulation ou le contrôle automatiques, des manostats [pressostats], des thermostats et des articles de robinetterie du n° 8481)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9032 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9033 00	Parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90, n.d.a. dans le présent chapitre						
9033 00 10	Unités de rétroéclairage à diodes émettrices de lumière (DEL): sources lumineuses constituées d'une ou de plusieurs DEL, d'un ou de plusieurs connecteurs et d'autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à cristaux liquides «LCD» pour appareils du chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9033 00 90	Parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 91	**HORLOGERIE**						
9101	**Montres-bracelets, montres de poche et montres simil., y.c. les compteurs de temps des mêmes types, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)**						
9101 11 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9101 19 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique et à affichage mécanique et optoélectronique combiné, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9101 21 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage automatique, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9101 29 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage exclusivement manuel, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9101 91 00	Montres de poche et simil., fonctionnant électriquement, y.c. les compteurs de temps du même type, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier et montres-bracelets)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9101 99 00	Montres de poche et simil., à remontage automatique ou manuel, y.c. les compteurs de temps du même type, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier et montres-bracelets)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9102	**Montres-bracelets, montres de poche et montres simil., y.c. les compteurs de temps du même type (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)**						
9102 11 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9102 12 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique seulement (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9102 19 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique et optoélectronique (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9102 21 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage automatique (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9102 29 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage exclusivement manuel (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9102 91 00	Montres de poche et montres simil., fonctionnant électriquement, y.c. les compteurs de temps du même type (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9102 99 00	Montres de poche et montres simil., à remontage manuel ou automatique, y.c. les compteurs de temps du même type (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9103	**Réveils et pendulettes, à mouvement de montre (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)**						
9103 10 00	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre, fonctionnant électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9103 90 00	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre, ne fonctionnant pas électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9104 00 00	Montres de tableaux de bord et montres simil., pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9105	**Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie simil., à mouvement autre que de montre (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102, réveils et pendulettes à mouvement de montre du n° 9103 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)**						
9105 11 00	Réveils fonctionnant électriquement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9105 19 00	Réveils ne fonctionnant pas électriquement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9105 21 00	Pendules et horloges, murales, fonctionnant électriquement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9105 29 00	Pendules et horloges murales ne fonctionnant pas électriquement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9105 91 00	Appareils d'horlogerie fonctionnant électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102, et réveils ou pendulettes à mouvement de montre du n° 9103, montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104 ainsi que réveils, pendules et horloges murales)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9105 99 00	Appareils d'horlogerie ne fonctionnant pas électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102, réveils ou pendulettes à mouvement de montre du n° 9103, montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104, réveils ainsi que pendules et horloges murales)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9106	**Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs et horocompteurs p.ex.) (autres qu'appareils d'horlogerie des n° 9101 à 9105)**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9106 10 00	Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9106 90 00	Appareils de contrôle du temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (autres qu'appareils d'horlogerie des n° 9101 à 9105, horloges de pointage, horodateurs et horocompteurs)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9107 00 00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9108	**Mouvements de montres, complets et assemblés**						
9108 11 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9108 12 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique seulement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9108 19 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique, même sans cadran ni aiguilles, et optoélectronique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9108 20 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, à remontage automatique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9108 90 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, à remontage exclusivement manuel	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9109	**Mouvements d'horlogerie complets et assemblés (autres que mouvements de montres)**						
9109 10 00	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, fonctionnant électriquement (à l'excl. des mouvements de montre)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9109 90 00	Mouvements d'horlogerie complets et assemblés, ne fonctionnant pas électriquement (sauf mouvements de montre)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9110	**Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie**						
9110 11	Mouvements de montres complets, non assemblés ou partiellement assemblés [chablons]						
9110 11 10	Mouvements de montres complets, non assemblés ou partiellement assemblés [chablons], à balancier spiral	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9110 11 90	Mouvements de montres complets, non assemblés ou partiellement assemblés [chablons] (autres qu'à balancier spiral)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9110 12 00	Mouvements de montres incomplets, assemblés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9110 19 00	Ébauches de mouvements d'horlogerie	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9110 90 00	Mouvements d'horlogerie complets non assemblés ou partiellement assemblés [chablons] ou incomplets et assemblés (autres qu'ébauches de mouvements d'horlogerie et mouvements de montres)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9111	**Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil., y.c. les compteurs de temps du même type, des n° 9101 ou 9102, et leurs parties, n.d.a.**						
9111 10 00	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9111 20 00	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, en métaux communs, également dorés ou argentés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9111 80 00	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, autres qu'en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ou qu'en métaux communs	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9111 90 00	Parties de boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9112	**Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie (autres que de mouvements de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102), et leurs parties, n.d.a.**						
9112 20 00	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie (autres que de mouvements de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9112 90 00	Parties de cages et cabinets d'appareils d'horlogerie (autres que de mouvements de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102), n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9113	**Bracelets de montres et leurs parties, n.d.a.**						
9113 10	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.						
9113 10 10	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux précieux, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9113 10 90	Bracelets de montres et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9113 20 00	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux communs, également dorés ou argentés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9113 90 00	Bracelets de montres et leurs parties, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9114	**Autres fournitures d'horlogerie, n.d.a.**						
9114 30 00	Cadrans d'horlogerie	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9114 40 00	Platines et ponts d'horlogerie	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9114 90	Fournitures d'horlogerie, n.d.a.						
9114 90 10	Ressorts d'horlogerie, y compris les spiraux	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9114 90 90	Fournitures d'horlogerie, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
CHAPITRE 92	**INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS**						
9201	**Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier**						
9201 10	Pianos droits						
9201 10 10	Pianos droits, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9201 10 90	Pianos droits, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9201 20 00	Pianos à queue	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9201 90 00	Clavecins et autres instruments à cordes à clavier (autres que pianos)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9202	**Guitares, violons, harpes et autres instruments de musique à corde (autres qu'à clavier)**						
9202 10	Violons et autres instruments à cordes frottées à l'aide d'un archet						
9202 10 10	Violons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9202 10 90	Instruments de musique à cordes frottées à l'aide d'un archet (à l'excl. des violons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9202 90	Guitares, harpes et autres instruments de musique à cordes (autres qu'à clavier et à cordes frottées)						
9202 90 30	Guitares	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9202 90 80	Mandolines, cithares et autres instruments de musique à cordes (autres qu'à clavier et à cordes frottées et guitares)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9205	**Instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, orgues à tuyaux et à clavier, harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques, accordéons et instruments simil., harmonicas à bouche)**						
9205 10 00	Instruments dits cuivres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9205 90	Instruments de musique à vent (à l'excl. des instruments dits "cuivres")						
9205 90 10	Accordéons et instruments simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9205 90 30	Harmonicas à bouche	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9205 90 50	Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques (autres qu'instruments à cordes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9205 90 90	Instruments de musique à vent (à l'excl. des instruments dits cuivres, des accordéons et instruments simil., des harmonicas à bouche, des orgues à tuyaux et à clavier ainsi que des harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9206 00 00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, p.ex.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9207	**Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares et accordéons, p.ex.)**						
9207 10	Instruments à clavier électriques (sauf accordéons)						
9207 10 10	Orgues électriques à clavier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9207 10 30	Pianos numériques à clavier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9207 10 50	Synthétiseurs à clavier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9207 10 80	Instruments de musique à clavier dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (à l'excl. des orgues, des accordéons, des synthétiseurs et des pianos numériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9207 90	Accordéons électriques et autres instruments de musique électriques						
9207 90 10	Guitares électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9207 90 90	Accordéons électriques et autres instruments de musique électriques sans clavier (sauf guitares)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9208	**Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche**						
9208 10 00	Boîtes à musique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9208 90 00	Orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans le présent chapitre; appeaux, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209	**Parties et accessoires d'instruments de musique (mécanismes de boîtes à musique, cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, p.ex.) n.d.a.; métronomes et diapasons de tous types**						
9209 30 00	Cordes harmoniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209 91 00	Parties et accessoires de pianos, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209 92 00	Parties et accessoires des instruments de musique à cordes sans clavier, n.d.a. (à l'excl. des cordes harmoniques ainsi que des instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209 94 00	Parties et accessoires des instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209 99	Parties et accessoires d'instruments de musique (mécanismes de boîtes à musique, cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, p.ex.) n.d.a.; métronomes et diapasons de tous types (à l'excl. des cordes harmoniques et des parties et accessoires des pianos et des instruments de musique à cordes sans clavier)						
9209 99 20	Parties et accessoires pour clarinettes, trompettes, cornemuses, orgues à tuyaux et à clavier, harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques, accordéons et instruments simil., harmonicas à bouche et autres instruments de musique à vent du n° 9205, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209 99 40	Métronomes et diapasons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209 99 50	Mécanismes de boîtes à musique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209 99 70	Parties et accessoires d'instruments de musique (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, p.ex.) pour instruments de musique à percussion, boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie et autres instruments de musique, n.d.a. (à l'excl. des métronomes, diapasons, mécanismes de boîtes à musique, cordes harmoniques, pianos, instruments de musique à cordes sans clavier, orgues à tuyaux et à clavier, harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques et instruments de musique à vent)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION XIX	**ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES**						
CHAPITRE 93	**ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES**						
9301	**Armes de guerre, y.c. les pistolets-mitrailleurs (autres que revolvers et pistolets du n° 9302 et armes blanches du n° 9307)**						
9301 10 00	Pièces d'artillerie [p. ex. canons, obusiers et mortiers]	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 9001 10 00	Pièces d'artillerie pour navires de guerre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9301 20 00	Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs simil.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9301 90 00	Armes de guerre, y.c. les pistolets-mitrailleurs (à l'excl. des pièces d'artillerie, des tubes lance-missiles, des lance-flammes, des lance-grenades, des lance-torpilles et lanceurs simil., des revolvers et pistolets du n° 9302 et des armes blanches du n° 9307)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9302 00 00	Revolvers et pistolets (autres que ceux des n° 9303 ou 9304 et pistolets-mitrailleurs de guerre)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9303	**Armes à feu et engins simil. utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, armes à feu chargées uniquement par le canon, pistolets lance-fusées et autres conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, p.ex.) (sauf revolvers et pistolets du n° 9302 et armes de guerre)**						
9303 10 00	Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, non destinées à tirer une cartouche	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9303 20	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse (autres qu'armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon ainsi que fusils et carabines à ressort, à air comprimé ou à gaz)						
9303 20 10	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, à un canon lisse (autres qu'armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon ainsi que fusils et carabines à ressort, à air comprimé ou à gaz)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9303 20 95	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, à un ou deux canons lisses combinés avec un canon rayé et carabines à deux canons lisses	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9303 30 00	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, comportant au moins un canon rayé (à l'excl. des fusils et carabines à ressort, à air comprimé ou à gaz)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9303 90 00	Armes à feu et engins simil. utilisant la déflagration de la poudre (autres que fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, revolvers et pistolets du n° 9302 ainsi qu'armes de guerre)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9304 00 00	Fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques et armes autres qu'à feu (sauf sabres, épées, baïonnettes et autres armes blanches du n° 9307)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9305	**Parties et accessoires des armes et engins simil. des n° 9301 à 9304, n.d.a.**						
9305 10 00	Parties et accessoires de revolvers ou pistolets, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9305 20 00	Parties et accessoires de fusils ou carabines du no 9303, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9305 91 00	Parties et accessoires des armes de guerre du n° 9301, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9305 99 00	Parties et accessoires pour armes et engins simil. des n° 9303 ou 9304, n.d.a. (à l'excl. des fusils ou carabines du n° 9303)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306	**Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties,y.c. les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches, n.d.a.**						
9306 21 00	Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9306 29 00	Parties de cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse; plombs pour carabines et pistolets à air comprimé	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 30	Cartouches pour fusils et carabines à canon rayé et pour revolvers et pistolets, cartouches pour pistolets de scellement ou d'abattage ainsi que leurs parties						
9306 30 10	Cartouches et leurs parties pour revolvers et pistolets du n° 9302 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 9301	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 30 30	Cartouches et leurs parties pour armes de guerre	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 30 90	Cartouches et leurs parties, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 90	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres munitions et projectiles (à l'excl. des cartouches), et leurs parties, n.d.a.						
9306 90 10	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres munitions et projectiles (à l'excl. des cartouches), et leurs parties, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 90 90	Munitions et projectiles (autres que pour armes de guerre) et leurs parties, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9307 00 00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux (autres qu'en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, armes mouchetées destinées à l'escrime, couteaux et poignards de chasse, couteaux de camping et autres articles de coutellerie du n° 8211, ceinturons et articles simil. en cuir ou en matières textiles ainsi que les dragonnes)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
SECTION XX	**MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS**						
CHAPITRE 94	**MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; LUMINAIRES ET APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES**						
9401	**Sièges à l'excl. de ceux pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire du n° 9402, même transformables en lits, et leurs parties, n.d.a.**						
9401 10 00	Sièges pour véhicules aériens	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9401 20 00	Sièges pour véhicules automobiles	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9401 31 00	Sièges pivotants en bois, ajustables en hauteur (à l'exclusion de ceux pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire, ainsi que des fauteuils pour salons de coiffure)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 39 00	Sièges pivotants, ajustables en hauteur (à l'exclusion de ceux en bois et de ceux pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire, ainsi que des fauteuils pour salons de coiffure)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 41 00	Sièges en bois, autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits (à l'exclusion de ceux pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 49 00	Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits (à l'exclusion de ceux en bois et de ceux pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 52 00	Sièges en bambou	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 53 00	Sièges en rotin	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 59 00	Sièges en osier ou en matières simil. (sauf en bambou ou en rotin)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 61 00	Sièges, avec bâti en bois, rembourrés (non transformables en lits)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 69 00	Sièges, avec bâti en bois, non rembourrés	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 71 00	Sièges, avec bâti en métal, rembourrés (autres que pour véhicules aériens ou automobiles, autres que fauteuils pivotants ajustables en hauteur et autres que pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 9401 71 00	Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 79 00	Sièges, avec bâti en métal non rembourrés (autres que fauteuils pivotants ajustables en hauteur et autres que pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 9401 79 00	Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 80 00	Sièges, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 9401 80 00	Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 91	Parties de sièges, en bois, n.d.a.						
9401 91 10	Parties de sièges pour véhicules aériens, en bois, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 91 90	Parties de sièges, en bois, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 99	Parties de sièges, n.d.a. (à l'exclusion des articles en bois)						
9401 99 10	Parties de sièges pour véhicules aériens, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 99 20	Parties de sièges pour véhicules automobiles, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 99 80	Parties de sièges, n.d.a. (à l'exclusion des articles en bois)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9402	**Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, p.ex.); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils simil., avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles**						
9402 10 00	Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils simil., avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation, et leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9402 90 00	Tables d'opération, tables d'examen et autre mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire (sauf fauteuils de dentistes et autres sièges, tables d'examen radiographique, civières et brancards, y.c. chariots-brancards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9403	**Meubles (autres que sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire, la chirurgie) et leurs parties, n.d.a.**						
9403 10	Meubles de bureau en métal (sauf sièges)						
9403 10 51	Bureaux avec bâti en métal	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 10 58	Meubles de bureau d'une hauteur <= 80 cm, en métal (sauf bureaux, et tables équipées de dispositifs spéciaux de dessin citées au n° 9017)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 10 91	Armoires à portes, à volets ou à clapets, de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en métal	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 10 93	Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers, de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en métal	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 10 98	Meubles de bureau d'une hauteur > 80 cm, en métal (sauf tables équipées de dispositifs spéciaux de dessin citées au n° 9017, armoires à portes, volets, clapets ou tiroirs et sauf sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 20	Meubles en métal, sauf meubles de bureau, sièges et mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire						
9403 20 20	Lits en métal (à l'excl. des lits à mécanismes pour usages cliniques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 20 80	Meubles en métal (à l'excl. des meubles de bureau, des meubles pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire et la chirurgie, des lits et des sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 30	Meubles de bureau en bois (sauf sièges)						
9403 30 11	Bureaux avec bâti en bois	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 30 19	Meubles de bureau d'une hauteur <= 80 cm, en bois (sauf bureaux et sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 30 91	Armoires de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en bois	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 30 99	Meubles de bureau d'une hauteur > 80 cm, en bois (sauf armoires)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 40	Meubles de cuisine, en bois (sauf sièges)						
9403 40 10	Éléments de cuisines	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9403 40 90	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines (à l'excl. des sièges et des éléments de cuisines)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 50 00	Meubles pour chambres à coucher, en bois (sauf sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 60	Meubles en bois (autres que pour bureaux, cuisines ou chambres à coucher et autres que sièges)						
9403 60 10	Meubles pour salles à manger et de séjour, en bois (sauf sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 60 30	Meubles de magasins, en bois (sauf sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 60 90	Meubles en bois (autres que pour bureaux, magasins, cuisines, salles à manger et de séjour et chambres à coucher et autres que sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 70 00	Meubles en matières plastiques (autres que pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire, la chirurgie et autres que sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 82 00	Meubles en bambou (à l'exclusion des sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 83 00	Meubles en rotin (à l'exclusion des sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 89 00	Meubles en autres matières, y compris l'osier ou en matières simil. (sauf en bambou, rotin, métal, bois et matières plastiques ainsi que sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 91 00	Parties de meubles, en bois, n.d.a. (autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 99	Parties de meubles, n.d.a. (à l'exclusion des articles en bois) (autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)						
9403 99 10	Parties de meubles, en métaux, n.d.a. (autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 99 90	Parties de meubles, n.d.a. (à l'exclusion des articles en bois et en métaux) (autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9404	**Sommiers (sauf à ressorts métalliques pour sièges); articles de literie et articles similaires, par exemple matelas couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non (sauf matelas à eau, matelas pneumatiques, couvertures et draps)**						
9404 10 00	Sommiers (sauf ressorts pour sièges)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9404 21	Matelas en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires						
9404 21 10	Matelas en caoutchouc alvéolaire, recouverts ou non	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
9404 21 90	Matelas en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
9404 29	Matelas à ressorts ou rembourrés, ou garnis intérieurement de matières autres que le caoutchouc alvéolaire ou les matières plastiques alvéolaires (sauf matelas à eau, matelas pneumatiques et oreillers)						
9404 29 10	Matelas à ressorts métalliques	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
9404 29 90	Matelas rembourrés ou garnis intérieurement de matières autres que le caoutchouc alvéolaire ou les matières plastiques alvéolaires (sauf matelas à eau, matelas pneumatiques et oreillers)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
9404 30 00	Sacs de couchage, y.c. avec chauffage électrique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9404 40	Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes						
9404 40 10	Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes, rembourrés de plumes ou de duvet	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9404 40 90	Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes (sauf rembourrés de plumes ou de duvet)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9404 90	Articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires (sauf sommiers, matelas, sacs de couchage, matelas à eau, matelas pneumatiques, ainsi que couvertures, draps, couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes)						
9404 90 10	Articles de literie et similaires, rembourrés de plumes ou de duvet (sauf matelas, sacs de couchage, couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9404 90 90	Articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires (sauf rembourrés de plumes ou de duvet, sommiers, matelas, sacs de couchage, matelas à eau, matelas pneumatiques, ainsi que couvertures, couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9405	**Luminaires et appareils d'éclairage, y.c. les projecteurs, et leurs parties, n.d.a.; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles simil., possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties, n.d.a.**						
9405 11	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics)						
9405 11 40	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en matières plastiques ou en matières céramiques (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 11 50	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en verre (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 11 90	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) (à l'exclusion de ceux en matières plastiques, en matières céramiques ou en verre et de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 19	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) et de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics]						
9405 19 40	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en matières plastiques ou en matières céramiques [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) et de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 19 50	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en verre [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) et de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 19 90	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur [à l'exclusion de ceux en matières plastiques, en matières céramiques ou en verre, de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics et de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 21	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)						
9405 21 40	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en matières plastiques ou en matières céramiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 21 50	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en verre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9405 21 90	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) (à l'exclusion de ceux en matières plastiques, en matières céramiques ou en verre)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 29	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques [sauf ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]						
9405 29 40	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, en matières plastiques ou en matières céramiques [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 29 50	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, en verre [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 29 90	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques [à l'exclusion de ceux en matières plastiques, en matières céramiques ou en verre, et de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 31 00	Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël, conçues pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 39 00	Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël [à l'exclusion de celles conçues pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 41	Luminaires et appareils d'éclairage photovoltaïques, conçus pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), n.d.a.						
9405 41 10	Projecteurs photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 41 31	Luminaires et appareils d'éclairage photovoltaïques, conçus pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 41 39	Luminaires et appareils d'éclairage photovoltaïques, conçus pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), sans matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 42	Luminaires et appareils d'éclairage, conçus pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), n.d.a.						
9405 42 10	Projecteurs, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 42 31	Luminaires et appareils d'éclairage, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 42 39	Luminaires et appareils d'éclairage, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), sans matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 49	Luminaires et appareils d'éclairage électrique, n.d.a.						
9405 49 10	Projecteurs électriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 49 40	Luminaires et appareils d'éclairage électrique, en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 49 90	Luminaires et appareils d'éclairage électrique, sans matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 50 00	Appareils d'éclairage non électriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 61	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source lumineuse à diodes émettrices de lumière (LED) fixée à demeure						
9405 61 20	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source lumineuse à diodes émettrices de lumière (LED) fixée à demeure, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 61 80	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source lumineuse à diodes émettrices de lumière (LED) fixée à demeure, sans matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 69	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure autre qu'à LED						
9405 69 20	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure autre qu'à LED, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 69 80	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure autre qu'à LED, sans matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 91	Parties en verres d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.						
9405 91 10	Parties en verre pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'excl. des projecteurs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 91 90	Parties en verre d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 92 00	Parties en matières plastiques d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 99 00	Parties d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406	**Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées**						
9406 10 00	Constructions préfabriquées, en bois, même incomplètes ou non assemblées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 20 00	Unités de construction modulaires, en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 90	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées (à l'exclusion de celles en bois et des unités de construction modulaires en acier)						
9406 90 10	Résidences mobiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 90 31	Serres préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées, réalisées exclusivement ou principalement en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 90 38	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées, réalisées exclusivement ou principalement en fer ou en acier (à l'exclusion des résidences mobiles, des serres et des unités de construction modulaires)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 90 90	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées (à l'exclusion des résidences mobiles et autres qu'exclusivement ou principalement en bois, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 95	**JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES**						
EX CHAP 95	**Equipements spécialement aménagés ou conçus pour l'usage des personnes handicapées**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9503 00	**Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre**						
9503 00 10	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires ainsi que landaus et poussettes pour poupées (à l'excl. des cycles habituels avec roulement à billes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 21	Poupées représentant uniquement l'être humain, habillées ou non	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 29	Parties et accessoires pour poupées représentant uniquement l'être humain, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 30	Trains électriques, y.c. rails, signaux et autres accessoires; modèles réduits, animés ou non, à assembler	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 35	Assortiments et jouets de construction (sauf modèles réduits à assembler), en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9503 00 39	Assortiments et jouets de construction (sauf en matières plastiques et à l'excl. des modèles réduits à assembler)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 41	Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines, rembourrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 49	Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines, non rembourrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 55	Instruments et appareils de musique-jouets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 61	Puzzles en bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 69	Puzzles (autres qu'en bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 70	Jouets présentés en assortiments ou en panoplies (sauf trains électriques, y.c. accessoires, sauf modèles réduits à assembler, cubes et jeux de construction et puzzles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 75	Jouets et modèles, à moteur, en matières plastiques (sauf trains électriques, y.c. les accessoires, sauf modèles réduits à assembler, jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 79	Jouets et modèles, à moteur (autres qu'en matières plastiques) (sauf trains électriques, y.c. les accessoires, sauf modèles réduits à assembler, jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 81	Armes-jouets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 85	Modèles miniatures en métal, obtenus par moulage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 87	Jouets éducatifs électroniques interactifs portatifs principalement conçus pour les enfants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 95	Jouets en matière plastique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 99	Jouets n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504	**Consoles et machines de jeux vidéo, jeux de société, y.c. les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings], les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement**						
9504 20 00	Billards de tout genre et leurs accessoires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504 30	Jeux avec écran, flippers et autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement (à l'excl. des jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings])						
9504 30 10	Jeux avec écran, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9504 30 20	Jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement (sauf jeux avec écran et jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings])	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9504 30 90	Parties de jeux, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement (sauf jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings])	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9504 40 00	Cartes à jouer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504 50 00	Consoles et machines de jeux vidéo (sauf fonctionnant par tout moyen de paiement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504 90	Tables spéciales pour jeux de casino, jeux de quilles automatiques [bowlings] et autres jeux de société, y.c. les jeux à moteur ou à mouvement (à l'excl. des jeux fonctionnant par tout moyen de paiement, des tables de billard, des consoles et machines de jeux vidéo et des cartes à jouer)						
9504 90 10	Circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de société	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504 90 80	Tables spéciales pour jeux de casino, jeux de quilles automatiques [bowlings] et autres jeux de société, y.c. les jeux à moteur ou à mouvement (à l'excl. des jeux fonctionnant par tout moyen de paiement, des tables de billard, des consoles et machines de jeux vidéo, des cartes à jouer et circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de compétition)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9505	**Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y.c. les articles de magie et articles-surprises, n.d.a.**						
9505 10	Articles pour fêtes de Noël (sauf bougies et guirlandes électriques)						
9505 10 10	Articles pour fêtes de Noël, en verre (sauf guirlandes électriques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9505 10 90	Articles pour fêtes de Noël (autres qu'en verre), sauf guirlandes électriques, sapins naturels et supports pour arbres de Noël	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9505 90 00	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y.c. les articles de magie et articles-surprises, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9506	**Articles et matériel pour l'éducation physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports, y.c. le tennis de table, ou les jeux de plein air, n.d.a.; piscines et pataugeoires**						
9506 11	Skis de neige						
9506 11 10	Skis de fond	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 11 21	Monoskis et surfs des neiges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 11 29	Skis alpins (à l'excl. des monoskis et surfs des neiges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 11 80	Skis de neige (à l'excl. des skis de fond et skis alpins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 12 00	Fixations pour skis de neige	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 19 00	Matériel pour la pratique du ski de neige (à l'excl. des skis et des fixations pour skis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 21 00	Planches à voile	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9506 29 00	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques (à l'excl. des planches à voile)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9506 31 00	Clubs de golf complets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 32 00	Balles de golf	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 39	Matériel de golf (sauf clubs et balles de golf)						
9506 39 10	Parties et pièces détachées de clubs de golf	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 39 90	Matériel de golf (sauf balles et clubs de golf et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 40 00	Articles et matériel pour le tennis de table	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 51 00	Raquettes de tennis, cordées ou non (sauf raquettes de tennis de table)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 59 00	Raquettes de badminton ou simil., même non cordées (à l'excl. des raquettes de tennis et de tennis de table)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 61 00	Balles de tennis (à l'excl. des balles de tennis de table)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 62 00	Ballons et balles gonflables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 69	Ballons et balles (autres que gonflables et autres que balles de golf ou de tennis de table)						
9506 69 10	Balles de cricket et de polo	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 69 90	Ballons et balles (autres que gonflables, autres que de tennis, de cricket, de polo, de golf ou de tennis de table)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 70	Patins à glace et patins à roulettes, y.c. les chaussures auxquelles sont fixés des patins						
9506 70 10	Patins à glace, y.c. les chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 70 30	Patins à roulettes, y.c. les chaussures auxquelles sont fixés des patins à roulettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 70 90	Parties et accessoires de patins à glace et de patins à roulettes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9506 91	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme						
9506 91 10	Appareils d'exercices à système d'effort modulable	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 91 90	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme (à l'excl. des appareils d'exercices à système d'effort modulable)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 99	Articles et matériel pour le sport et les jeux de plein air, n.d.a.; piscines et pataugeoires						
9506 99 10	Articles de cricket et de polo (autres que les balles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 99 90	Articles et matériel pour le sport et les jeux de plein air, n.d.a.; piscines et pataugeoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9507	**Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne n.d.a.; épuisettes de pêche, filets à papillons, et autres filets simil.; leurres (autres que ceux des n° 9208 ou 9705) et articles de chasse simil.**						
9507 10 00	Cannes à pêche	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9507 20	Hameçons, avec empile ou non						
9507 20 10	Hameçons avec empile ou non (non montés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9507 20 90	Hameçons avec empile ou non, montés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9507 30 00	Moulinets pour la pêche	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9507 90 00	Articles pour la pêche à la ligne n.d.a.; épuisettes de pêche, filets à papillons, et autres filets simil.; leurres et articles de chasse simil. (sauf appeaux de toutes sortes et oiseaux empaillés du n° 9705)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508	**Cirques ambulants et ménageries ambulantes; manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques; attractions foraines, y.c. les stands de tir; théâtres ambulants (sauf installations foraines pour la vente de marchandises, y.c. de certaines marchandises, articles offerts en prix, jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, tracteurs et véhicules de transport, y.c. remorques traditionnelles)**						
9508 10 00	Cirques ambulants et ménageries ambulantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 21 00	Montagnes russes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 22 00	Carrousels, balançoires et manèges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 23 00	Autos tamponneuses	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 24 00	Simulateurs de mouvements et cinémas dynamiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 25 00	Manèges aquatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 26 00	Attractions de parcs aquatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 29 00	Manèges pour parcs de loisirs (sauf montagnes russes, carrousels, balançoires, manèges, autos tamponneuses, simulateurs de mouvements, cinémas dynamiques et manèges aquatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 30 00	Attractions foraines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 40 00	Théâtres ambulants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 96	**OUVRAGES DIVERS**						
EX CHAP 96	**Equipements destinés aux personnes handicapées**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9601	**Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières, y.c. les ouvrages obtenus par moulage, n.d.a.**						
9601 10 00	Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9601 90 00	Os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler (sauf ivoire), travaillés, et ouvrages en ces matières, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9602 00 00	**Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières, n.d.a.; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, n.d.a.; gélatine non durcie, travaillée et ouvrages en cette matière**	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9603	**Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main (autres qu'à moteur), pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosserie; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues**						
9603 10 00	Balais et balayettes consistant en matières végétales en bottes liées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 21 00	Brosses à dents, y.c. brosses à prothèses dentaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 29	Brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, sauf brosses à dents						
9603 29 30	Brosses à cheveux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 29 80	Brosses et pinceaux à barbe, brosses à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes (sauf brosses à dents, brosses à prothèses dentaires et brosses à cheveux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 30	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux simil. pour l'application des produits cosmétiques						
9603 30 10	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 30 90	Pinceaux pour l'application des produits cosmétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 40	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou simil., sauf pinceaux pour artistes et pinceaux simil. du n° 960330; tampons et rouleaux à peindre						
9603 40 10	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou simil. (sauf pinceaux pour artistes et pinceaux simil. du n° 960330)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 40 90	Tampons et rouleaux à peindre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 50 00	Brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 90	Articles de brosserie (sauf du n° 960310 à 960350), p.ex. têtes préparées pour articles de brosserie et raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues						
9603 90 10	Balais mécaniques pour emploi à la main (autres qu'à moteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 90 91	Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y.c. les brosses à vêtements et à chaussures; articles de brosserie pour la toilette des animaux (sauf brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules et balais et balayettes consistant en matières végétales en bottes liées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 90 99	Pinceaux et plumeaux, têtes préparées pour articles de brosserie et raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues; balais, brosses et pinceaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9604 00 00	**Tamis et cribles, à main (sauf simples égouttoirs et passoires)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9605 00 00	**Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements (sauf trousses de manucure)**	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9606	**Boutons (sauf boutons de manchette) et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons**						
9606 10 00	Boutons-pression et leurs parties	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9606 21 00	Boutons en matières plastiques (non recouverts de matières textiles) (sauf boutons-pressions et boutons de manchette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9606 22 00	Boutons en métaux communs (non recouverts de matières textiles) (sauf boutons-pressions et boutons de manchette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9606 29 00	Boutons (sauf boutons en matières plastiques ou en métaux communs, non recouverts de matières textiles, boutons-pressions et boutons de manchette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9606 30 00	Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9607	**Fermetures à glissière et leurs parties**						
9607 11 00	Fermetures à glissière avec agrafes en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9607 19 00	Fermetures à glissière sans agrafes et autres qu'en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9607 20	Parties de fermetures à glissière						
9607 20 10	Parties de fermetures à glissière, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9607 20 90	Parties de fermetures à glissière (à l'excl. des articles en métaux communs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608	**Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles simil.; parties, y.c. les capuchons et les agrafes de ces articles (à l'excl. de celles du n° 9609)**						
9608 10	Stylos et crayons à bille						
9608 10 10	Stylos et crayons à bille, à encre liquide	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 10 92	Stylos et crayons à bille, avec cartouche remplaçable (autres qu'à encre liquide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 10 99	Stylos et crayons à bille à cartouche non remplaçable (autres qu'à encre liquide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 20 00	Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 30 00	Stylos à plume et autres stylos	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 40 00	Porte-mine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 50 00	Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des produits suivants : stylos et crayons à billes, stylos et marqueurs à pointe fibre ou à mèche feutre, porte-plume et porte-mine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 60 00	Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 91 00	Plumes à écrire et becs pour plumes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 99 00	Parties de stylos et crayons à bille, stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses, stylos et porte-mine, n.d.a.; porte-plume, porte-crayon et articles simil., stylets pour duplicateurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9609	**Crayons (autres que les crayons du n° 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs**						
9609 10	Crayons à gaine						
9609 10 10	Crayons à gaine avec mine de graphite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9609 10 90	Crayons à gaine (autres qu'avec mine de graphite)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9609 20 00	Mines pour crayons ou porte-mine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9609 90	Crayons (sauf crayons à gaine), pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs						
9609 90 10	Pastels et fusains	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9609 90 90	Crayons (sauf crayons à gaine), craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9610 00 00	**Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9611 00 00	**Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles simil., y.c. les appareils pour l'impression d'étiquettes, à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9612	**Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte**						
9612 10	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches						
9612 10 10	Rubans encreurs en matières plastiques pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches, en matières plastiques (autres qu'en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9612 10 20	Rubans encreurs en fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur < 30 mm, placés en permanence dans des cartouches en plastique ou en métal du type utilisé pour les machines à écrire automatiques, les machines automatiques de traitement de l'information et les autres machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9612 10 80	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches, en papier ou tissés en matières textiles (à l'excl. des rubans encreurs en fibres synthétiques ou artificielles du nº 9612 10 20)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9612 20 00	Tampons encreurs, même imprégnés, avec ou sans boîte	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9613	**Briquets et allumeurs (à l'excl. des mèches et cordeaux détonants pour poudres propulsives et explosifs), même mécaniques ou électriques, et leurs parties (autres que les pierres et les mèches), n.d.a.**						
9613 10 00	Briquets de poche, à gaz (non rechargeables)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9613 20 00	Briquets de poche, à gaz, rechargeables	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9613 80 00	Briquets et allumeurs (à l'excl. des briquets de poche à gaz, des mèches et cordeaux détonants pour poudres propulsives et explosifs)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9613 90 00	Parties de briquets et allumeurs, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9614 00	**Pipes, y.c. les têtes de pipes, fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties**						
9614 00 10	Ébauchons de pipes, en bois ou en racine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9614 00 90	Pipes, y.c. les têtes de pipes, fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties (à l'excl. des ébauchons de pipes en bois)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9615	**Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles simil.; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles simil. pour la coiffure (autres qu'appareils électriques chauffants) et leurs parties, n.d.a.**						
9615 11 00	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles simil., en caoutchouc durci ou en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9615 19 00	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles simil., en autres matières qu'en caoutchouc ou en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9615 90 00	Épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure (autres que ceux du n° 8516); parties	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9616	**Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette**						
9616 10	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures						
9616 10 10	Vaporisateurs de toilette	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9616 10 90	Montures et têtes de montures de vaporisateurs de toilette	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9616 20 00	Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9617 00 00	**Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'excl. des ampoules en verre)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9618 00 00	**Mannequins et articles simil.; automates et scènes animées pour étalages (à l'excl. des modèles utilisés pour l'enseignement, des poupées présentant des caractères de jouet et des marchandises présentées sur ces mannequins)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9619 00	**Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes et articles similaires, en toutes matières**						

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9619 00 30	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes et articles hygiéniques simil., en ouates de matières textiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 40	Serviettes, tampons hygiéniques et articles simil., de matières textiles (sauf en ouates)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 50	Couches et langes et articles simil., en matières textiles (sauf en ouates)	1,00 %	4,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 71	Serviettes hygiéniques (sauf en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 75	Tampons hygiéniques (sauf en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 79	Articles hygiéniques pour femmes (sauf en matières textiles, et des serviettes et tampons hygiéniques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 81	Couches et langes pour bébés (sauf en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 89	Articles hygiéniques, p. ex. articles pour l'incontinence (sauf en matières textiles, et des serviettes et tampons hygiéniques ainsi que des couches et langes pour bébés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9620 00	**Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires**						
9620 00 10	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, des types utilisés pour les appareils de photographie ou de vidéographie numériques, les caméras et projecteurs cinématographiques, ainsi que des types utilisés pour d'autres appareils du chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9620 00 91	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires en matières plastiques ou en aluminium (à l'exclusion de ceux des types utilisés pour les appareils de photographie ou de vidéographie numériques, les caméras et projecteurs cinématographiques, ainsi que de ceux des types utilisés pour d'autres appareils du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9620 00 99	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires (à l'exclusion de ceux en matières plastiques ou en aluminium, de ceux des types utilisés pour les appareils de photographie ou de vidéographie numériques, les caméras et projecteurs cinématographiques, ainsi que de ceux des types utilisés pour d'autres appareils du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION XXI	**OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ**						
CHAPITRE 97	**OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ**						
9701	**Tableaux, par exemple peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main (à l'exclusion des dessins techniques et similaires du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main); collages, mosaïques et tableautins similaires**						
9701 21 00	Tableaux, par exemple peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main, ayant plus de 100 ans d'âge (à l'exclusion des dessins techniques et similaires du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 22 00	Mosaïques ayant plus de 100 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 29 00	Collages et tableautins similaires, ayant plus de 100 ans d'âge (à l'exclusion des mosaïques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 91 00	Tableaux, par exemple peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main (à l'exclusion de ceux de plus de 100 ans d'âge, des dessins techniques et similaires du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 92 00	Mosaïques (à l'exclusion de celles ayant plus de 100 ans d'âge)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 99 00	Collages et tableautins similaires (à l'exclusion de ceux ayant plus de 100 ans d'âge et mosaïques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9702	**Gravures, estampes et lithographies originales**						
9702 10 00	Gravures, estampes et lithographies originales, ayant plus de 100 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9702 90 00	Gravures, estampes et lithographies originales (à l'exclusion de celles ayant plus de 100 ans d'âge)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9703	**Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières**						
9703 10 00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières, ayant plus de 100 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9703 90 00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières (à l'exclusion de celles ayant plus de 100 ans d'âge)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9704 00 00	**Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue**	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705	**Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique**						
9705 10 00	Collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique ou historique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 21 00	Spécimens humains et leurs parties, en tant que collections et pièces de collection présentant un intérêt anatomique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 22 00	Espèces éteintes ou menacées d'extinction, et leurs parties, en tant que collections et pièces de collection présentant un intérêt zoologique, botanique, anatomique ou paléontologique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 29 00	Collections et pièces de collection présentant un intérêt zoologique, botanique, minéralogique, anatomique ou paléontologique (à l'exclusion des spécimens humains et leurs parties, et des espèces éteintes ou menacées d'extinction, et leurs parties)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 31 00	Collections et pièces de collection présentant un intérêt numismatique, ayant plus de 100 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 39 00	Collections et pièces de collection présentant un intérêt numismatique (à l'exclusion de celles ayant plus de 100 ans d'âge)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9706	**Objets d'antiquité ayant > 100 ans d'âge**						
9706 10 00	Objets d'antiquité ayant plus de 250 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9706 90 00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans, mais moins de 250 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

(1) hors produits POSEI

(2) Sauf pour les produits non biologiques

(3) Exclusions sauf pour les produits tropicaux

(4) Uniquement pour les produits à base de rhum du 220840

(5) Exclusions lorsque la valeur Brix du produit est supérieure à 20

* Le Tarif Général ne saurait créer de ruptures de différentiels au regard de la primauté juridique de la Décision N°2021/991 du Conseil de l'Union Européenne du 7 juin 2021. Par conséquent, tous les codes inscrits sur les listes de cette décision faisant l'objet d'une évolution de codification douanière restent couverts par le différentiel prévu à l'origine.

Les véhicules hybrides (HEV) du 870340 au 870370 sont définis comme étant équipés de deux moteurs (un moteur thermique et un moteur électrique) pouvant fonctionner indépendamment **ET** ayant la capacité de se mouvoir sur une certaine distance sur la seule source électrique. Les véhicules concernés par la micro-hybridation ou hybridation légère ne sauraient être considérés comme véhicules hybrides. Ils relèvent donc de la taxation des véhicules thermiques.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
Chapitre 01	**Animaux vivants**	**4,00 %**	**2,5%**
SAUF			
01012100	Chevaux vivants reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %
0102, 0103, 0104 et 0105	Animaux vivants de l'espèce bovine, porcine, ovine et caprine Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques	0,00 %	0,00 %
Ex 01061900	Cervidés vivants	0,00 %	0,00 %
01063300	Autruches vivantes	0,00 %	0,00 %
Chapitre 02	**Viandes et abats comestibles**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
0201 à 0206	Viandes et abats comestibles des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et chevaline	0,00 %	0,00 %
020810	Viandes et abats comestibles de lapin ou de lièvre, frais ou réfrigérés ou congelés	0,00 %	0,00 %
021011, 021012, 021019 et 02109939	Jambon, épaules et morceaux, crus, salés ou en saumure, séchés ou fumés de la viande porcine Viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des espèces porcine, bovine, ovine et caprine, de rennes, de primates, de baleines, de dauphins et marsouins [mammifères de l'ordre des cétacés], de lamantins et dugongs [mammifères de l'ordre des siréniens]	0,00 %	0,00 %
Chapitre 03	**Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 03	Produits de la pêche capturés et débarqués par des navires exerçant pour le compte des armements de pêche locaux (Z820)	0,00 %	0,00 %
Ex 0305	Morues séchées, salées ou en saumure, même cuites avant ou pendant le fumage	0,00 %	0,00 %
0306	Crustacés, même décortiqués…;	15,50 %	2,50 %
030616	► Crevettes d'eau froide congelées (Pandalus spp., Crangon crangon)	4,00 %	2,50 %
030617	► Autres crevettes congelées	4,00 %	2,50 %
030635 03069511, 03069519 et 03069520	► Crevettes d'eau froide non congelées (Pandalus spp., Crangon crangon)	4,00 %	2,50 %
030636, 03069530, 03069540 et 03069590	► Autres crevettes non congelées	4,00 %	2,50 %
'0307	Mollusques, même séparés de leur coquille…	15,50 %	2,50 %
EX 03099000	Farines, poudres et agglomérés de crustacés et de mollusques propres à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Chapitre 04	**Les produits laitiers ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
0401 et 0402	Lait et crème de lait, frais (non concentrés, ni sucrés). Conserves (concentrées ou sucrées)	0,00 %	0,00 %
0404	Lactosérum,… ; Produits consistant en composants naturels de lait, …, non dénommés ni compris ailleurs	0,00 %	0,00 %
040510	Beurre	0,00 %	0,00 %
04062000	Fromage râpé ou en poudre de tous types	0,00 %	0,00 %
040630	Fromage fondu	0,00 %	0,00 %
EX 04069013, EX 04069015, EX 04069021, EX 04069023, EX 04069074, EX 04069078	Fromage en tranches (emmental, gruyère, cheddar, edam, maasdam, gouda)	0,00 %	0,00 %
04090000	Miel naturel	15,50 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
Chapitre 05	**Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
EX 05111000	Spermes de taureaux pour insémination artificielle	0,00 %	0,00 %
Ex 05119985	Semences d'insémination artificielle (ZJ20)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 06	**Plantes vivantes et produits de la floriculture**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 0601 et Ex 0602	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %
0603 et 0604	Fleurs, feuillages, tous produits de ces positions	15,50 %	2,50 %
6042090	Autres feuillages frais	0,00 %	0,00 %
Chapitre 07	**Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires**	**0%**	**0,00 %**
SAUF			
Ex 070310 à Ex 070320	Oignons et aulx à l'état frais ou réfrigéré	15,50 %	2,50 %
Ex 0703	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires de semences ou destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %
07096091, 07096095, 07096099	Piments du genre « capsicum » ou « pimenta », à l'état frais ou réfrigéré	15,50 %	2,50 %
0710 et 0711	Légumes non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés ; légumes conservés provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %
0712	Légumes secs	4,00 %	2,50 %
Chapitre 08	**Fruits comestibles ; Écorces d'agrumes ou de melons**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 09	**Café, thé, maté et épices**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
090111 et 090112	Café non torréfié	0,00 %	0,00 %
09012100 et 09012200	Café torréfié même décaféiné	15,50 %	2,50 %
90190	Coques et pellicule de café ; succédanés de café	15,50 %	2,50 %
902	Thé même aromatisé	4,00 %	2,50 %
90510	Vanille non broyée ni pulvérisée	25,50 %	2,50 %
90520	Vanille broyée ou pulvérisée	0,00 %	0,00 %
091011 et 091012	Gingembre	15,50 %	2,50 %
91020	Safran	15,50 %	2,50 %
9103000	Curcuma	15,50 %	2,50 %
Chapitre 10	**Céréales**	**0,00 %**	**0,00 %**
Chapitre 11	**Produits de la minoterie : malt ; amidon et fécules ; inuline ; gluten de froment**	**0,00 %**	**0,00 %**
SAUF			
11010015	Farine de froment (blé) tendre et d'épeautre	4,00 %	2,50 %
1105	Farines, semoules, poudres, flocons, granulés, pellets de pomme de terre	4,00 %	2,50 %
1106	Farines, semoules, poudres de légumes à cosses secs…	4,00 %	2,50 %
1108	Amidons et fécules, inulines	4,00 %	2,50 %
11090000	Gluten de froment (blé)	4,00 %	2,50 %
Chapitre 12	**Graines et fruits oléagineux ; graines semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; paille et fourrage**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
12024100 et 12024200	des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	0,00 %	0,00 %
1209	Graines, fruits et spores à ensemencer	0,00 %	0,00 %
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés sous forme de pellets, lupuline	0,00 %	0,00 %
12116000	Écorce de cerisier africain « Prunus Africana » utilisée principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou simil., fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
12119086	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou simil., frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés	0,00 %	0,00 %
12129300	Cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	0,00 %	0,00 %
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces, et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %
Chapitre 13	**Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 14	**Matières à tresser et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs**	**0,00 %**	**0,00 %**
SAUF			
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	4,00 %	2,50 %
Ex 14049000	Supports de culture en fibres de cocos	0,00 %	0,00 %
Chapitre 15	**Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
1501	Graisses de porc (y compris saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du 0209 ou du 1503	0,00 %	0,00 %
Ex 1507	► Huiles végétales… raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1507	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1508	► Huiles végétales… raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1508	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1509	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1509	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1510	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1510	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1511	► Huiles végétales… raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1511	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1512	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine, sauf huile de tournesol du 151219	15,50 %	2,50 %
Ex 1512	► Huiles brutes et autres huiles, sauf huile de tournesol du 151219	0,00 %	0,00 %
151219	Huile de tournesol	25,50 %	2,50 %
Ex 1513	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1513	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1514	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1514	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1515	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1515	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1516	► Huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1516	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
1517	► Margarines et autres produits	0,00 %	0,00 %
Ex 15179091 Ex 15179099	Huiles raffinées alimentaires autres que celles du 1516 (Z776)	15,50 %	2,50 %
Chapitre 16	**Préparations de viande, de poissons, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'insectes**	**10,50 %**	**2,50 %**
SAUF			
16010091	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	0,00 %	0,00 %
16022010	Préparations et conserves de foie d'oie ou de canard	25,50 %	2,50 %
EX 16023985	Cassoulet	4,00 %	2,50 %
Ex 160241 EX 160242	Préparations crues de jambon ou de leurs morceaux (Z821) Préparations crues d'épaules ou de leurs morceaux (Z821)	4,00 %	2,50 %
Ex 160241 EX 160242	Préparations autres que crues et conserves de jambons ou de leurs morceaux, d'épaules ou de leurs morceaux (Z821)	15,50 %	2,50 %
16025031	Corned-beef	4,00 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
160300	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	4,00 %	2,50 %
1604	Préparations et conserves de poissons	4,00 %	2,50 %
Ex 1604	Préparations et conserves de sardines, de thons et de maquereaux	0,00 %	0,00 %
Ex 16042090	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations ancien TI.PS sous le code 103N01 (Z822)	0,00 %	0,00 %
160431	Caviar	25,50 %	2,50 %
160432	Succédanés du caviar	25,50 %	2,50 %
1605	Crustacés autres que les crevettes, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	15,50 %	2,50 %
160521	► Crevettes préparées et conservées, non présentées dans un contenant hermétique	4,00 %	2,50 %
160529	► Autres crevettes préparées et conservées	4,00 %	2,50 %
Chapitre 17	**Sucres et sucreries**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose, à l'état solide	15,50 %	2,50 %
Ex 1702	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n° 103N01). (Z822)	0,00 %	0,00 %
1703	Mélasses	0,00 %	0,00 %
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	15,50 %	2,50 %
17049055	Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	3,00 %	2,00 %
Chapitre 18	**Cacao et ses préparations**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
18010000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	0,00 %	0,00 %
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	15,50 %	2,50 %
180610	► Chocolat en poudre	4,00 %	2,50 %
Ex 180620	► Chocolat en masse ou granulés (Z823)	4,00 %	2,50 %
Ex 180620	►Couvertures de chocolat (Z824)	0,00 %	0,00 %
Ex 180632	► Chocolat en masse ou granulés (Z825)	4,00 %	2,50 %
18069060	Pâte à tartiner	4,00 %	2,50 %
Chapitre 19	**Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait ; pâtisseries**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farine, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt ne contenant pas de cacao ou moins de 40 % en poids de cacao	15,50 %	2,50 %
19011000	► Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0,00 %	0,00 %
Ex 1901	►Nutriments pour la supplémentation calorique repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la Liste des Produits et Prestations (LPP) (Z822)	0,00 %	0,00 %
190220	Pâtes alimentaires farcies	15,50 %	2,50 %
EX 19022030 EX 19022091	Raviolis et cannellonis	4,00 %	2,50 %
190230	Autres pâtes alimentaires	15,50 %	2,50 %
19023010	Pâtes alimentaires séchées	4,00 %	2,50 %
190240	Couscous	15,50 %	2,50 %
19024010	Couscous non préparé	4,00 %	2,50 %
EX 190410	Céréales petits déjeuners, barres de céréales	0,00 %	0,00 %
19042010	Préparations de type Muesli	0,00 %	0,00 %
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie…	15,50 %	2,50 %
190520	Pain d'épices	4,00 %	2,50 %
19054010	Biscottes	4,00 %	2,50 %
Ex 1905 90	► Pains frais congelés ou surgelés, y compris ceux dont la composition a été enrichie en sucre, en matières grasses ou en autres matières (Z827)	0,00 %	0,00 %
EX 19059030	Chapelure de pain	4,00 %	2,50 %
19059045	Biscuits	4,00 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
Chapitre 20	**Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
20011000	Concombres et cornichons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	0,00 %	0,00 %
20021019	Tomates pelées en emballages ≤ 1 kg	0,00 %	0,00 %
EX 20051000	Aliments pour enfants (légumes conditionnés pour la vente au détail ≤ 250g)	0,00 %	0,00 %
EX 20052010	Purées de pommes de terre	0,00 %	0,00 %
20055100	Haricots « VIGNA SPP, PHASEOLUS SPP » en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	15,50 %	2,50 %
20058000	Maïs doux	0,00 %	0,00 %
EX 20059980	Petits pois carottes, macédoine	0,00 %	0,00 %
EX 200710	Purées de fruits pour bébé	0,00 %	0,00 %
2008	Fruits et parties comestibles de plantes préparés ou conservés..., tous produits de ces positions	10,50 %	2,50 %
20081110	Beurre d'arachide	4,00 %	2,50 %
20081993	Amandes et pistaches grillées (emballages ≤ 1kg)	4,00 %	2,50 %
20081995	Fruits à coque grillés (emballages ≤ 1 kg)	4,00 %	2,50 %
20081999	Fruits à coque et autres graines y compris les mélanges (emballages ≤ 1 kg)	4,00 %	2,50 %
2009	Jus de fruits… tous produits de la position	25,50 %	2,50 %
Ex 20 09	► Jus de fruits concentrés destinés à la transformation (Z828)	0,00 %	0,00 %
Ex 20 09	► Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z829)	4,00 %	2,50 %
Chapitre 21	**Préparations alimentaires diverses**	**15,50 %**	**2,50 %**
SAUF			
21011298	Préparations à base de café	4,00 %	2,50 %
210130	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	4,00 %	2,50 %
2102	Levures, poudre à lever préparées	0,00 %	0,00 %
2103	Préparations alimentaires pour sauces	4,00 %	2,50 %
EX 21032000 EX 21039090	Sauces tomates préparées à l'exception du tomato ketchup	0,00 %	0,00 %
2104	Préparations alimentaires pour soupes ou potages	4,00 %	2,50 %
21041000	Préparations pour soupes, potages et bouillons préparés	0,00 %	0,00 %
Ex 2104	► Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au tire I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP) (Z822)	0,00 %	0,00 %
EX 21042000	Aliments pour enfants (préparations homogénéisées comprenant viandes, poissons, légumes ou fruits, …)	0,00 %	0,00 %
Ex 2106	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au tire I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)(Z822)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 22	**Boissons, liquides alcooliques et vinaigres**	**25,50 %**	**2,50 %**
SAUF			
2201	Eaux	4,00 %	2,50 %
EX 22029911 EX 22029915	Boissons végétales nature (lait végétal)	0,00 %	0,00 %
Ex 2202	► Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z829)	4,00 %	2,50 %
Ex 2202	► Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/1976 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z831)	0,00 %	0,00 %
Ex 2202	► Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)(Z822)	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
Ex 2202	► Complément nutritionnel “RENUTRYL 500” (Z830)	3,00 %	2,50 %
220300	Bières	34,00 %	2,50 %
220410	Vins mousseux	48,50 %	2,50 %
22041011	Champagne AOP	57,50 %	2,50 %
220421	Tous produits de la position	34,00 %	2,50 %
Ex 220429	Vins présentés en récipients d’une capacité supérieure à 200L (Z832)	10,50 %	2,50 %
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l’aide de plantes ou de matières aromatiques	48,50 %	2,50 %
220600	Autres boissons fermentées… tous produits de la position	34,00 %	2,50 %
2207	Alcool éthylique non dénaturé d’un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	4,00 %	2,50 %
2208	Alcools éthyliques non dénaturés d’un titre alcoométrique vol. de moins de 80 % ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	67,50 %	2,50 %
220840	►Rhum et autres alcools forts à base de rhums du ex 2208 (Z834)	30,50 %	2,50 %
Ex 220870	► Liqueurs à base de rhum (Z834)	34,00 %	2,50 %
Ex 220890	► Autres boissons spiritueuses à base de rhum (Z834)	34,00 %	2,50 %
220900	Vinaigres	0,00 %	0,00 %
Chapitre 23	**Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux**	**0,00 %**	**0,00 %**
SAUF			
2303	Résidus d’amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betterave, bagasse de canne à sucre et autres déchets de sucrerie	4,00 %	2,50 %
23032090	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'excl. des pulpes de betteraves)	0,00 %	0,00 %
230700	Lies de vin ; tartre brut	4,00 %	2,50 %
2309	Préparations des types utilisés pour l’alimentation des animaux	4,00 %	2,50 %
Ex 23091051	Aliments secs pour chiens de type « croquettes » à l’exception des produits couverts par la directive modifiée 2008/38/CE DE LA COMMISSION du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers (Z780)	15,50 %	2,50 %
Ex 23099035	Poudre de lait pour l’allaitement des animaux (ZJ10)	0,00 %	0,00 %
Ex 23099051	Aliments biologiques destinés aux poules pondeuses et aux poulets de chair	0,00 %	0,00 %
23099091 au 23099096	►Produits du 2309 90 91 au 2309 90 96	0,00 %	0,00 %
Chapitre 24	**Tabacs et succédanés de tabacs fabriqués**	**67,50 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 2401	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes (Z836)	0,00 %	0,00 %
2402	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	67,50 %	2,50 %
2404	Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion ; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l’absorption de la nicotine dans le corps humain.	48,50 %	2,50 %
EX 24041200, EX 240419, EX 24049200 EX 24049900	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits contenant de la nicotine destinés à une inhalation sans combustion, autres produits contenant des succédanés de tabac pour inhalation sans combustion, produits en application percutanée, patchs…) relevant d’une autorisation de mise sur le marché (AMM)	2,50 %	2,50 %
EX 24041200 EX 24041990 EX 24049900	Recharges pour cigarettes électroniques	25,50 %	2,50 %
24049110	Produits contenant de la nicotine destinés à faciliter l’arrêt de la consommation du tabac pour une application orale (mais non pour inhalation).	2,50 %	2,50 %
Chapitre 25	**Sel ; souffre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments**	**0,00 %**	**0,00 %**
SAUF			
25010091	Sel propre à l’alimentation humaine	0,00 %	0,00 %
Ex 250100	Autres sels et chlorure de sodium	4,00 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
Ex 25010099	► Sels à lécher, sel de désherbage, sel pour l'alimentation du bétail (Z838)	0,00 %	0,00 %
2521	Castines ; pierres à chaux ou à ciment	4,00 %	2,50 %
2523	Ciments…	3,00 %	2,00 %
2524 à 2530	Amiante, mica, stéatites borates, feldspath et matières minérales non dénommées ni compris ailleurs	4,00 %	2,50 %
Ex 253090	Supports de culture (ZJ11)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 26	**Minerais, scories et cendres**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 27	**Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumeuses ; cires minérales**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
2701	Houilles… tous produits de la position	0,00 %	0,00 %
EX 27011290	Charbon destiné à la production électrique (Z839)	4,00 %	2,50 %
Ex 27101231	Carburant pour aviation légère	0,00 %	0,00 %
27101231à 27101290	Essences de pétrole	20,00 %	2,50 %
Ex 271019	► Gazole	2,50 %	2,50 %
Ex 271019 et Ex 271012	► Gazole et essence colorés destinés au secteur de la pêche (Z919)	0,00 %	0,00 %
Ex 271019	► Gazole non routier (Z919)	0,00 %	0,00 %
Ex 271019	► Fuel oil	0,00 %	0,00 %
Ex 27101962 à 27101968	Fuel destiné à la production électrique (27101962 à 27101968) (Z839)	4,00 %	2,50 %
27101921	Pétrole lampant : carburéacteurs	0,00 %	0,00 %
271112	Propanes	0,00 %	0,00 %
271113	Butanes	0,00 %	0,00 %
27 13 27 14 27 15	Coke de pétrole… Bitumes et asphaltes… Mélanges bitumeux…	0,00 %	0,00 %
27 16	Énergie électrique	0,00 %	0,00 %
Chapitre 28	**Produits des industries chimiques ou des industries connexes**	**0,00 %**	**0,00 %**
SAUF			
28 28	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites (eau de Javel)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 29	**Produits chimiques organiques**	**0,00 %**	**0,00 %**
Chapitre 30	**Produits pharmaceutiques**	**3,00 %**	**2,00 %**
SAUF			
Ex 300212	Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines (ZJ32)	0,00 %	0,00 %
Ex 300215	Réactifs de diagnostic du Covid-19 (Z307)	0,00 %	0,00 %
Ex 300219	Autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine (Z841)	0,00 %	0,00 %
Ex 300220	Vaccins contre la COVID-19	0,00 %	0,00 %
30029010	Sang humain	0,00 %	0,00 %
Ex 300490	Insecticides pour bétail (BUTOX) (Z775)	0,00 %	0,00 %
EX 30063000	**Radiopharmaceutique injectable marqué au fluor-18 (18FDG) pour diagnostic par imagerie TEP**	**0,00 %**	**0,00 %**
Chapitre 31	**Engrais**	**0,00 %**	**0,00 %**
Chapitre 32	**Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
3206	Autres matières colorantes…	0,00 %	0,00 %
3208 à 3210	Vernis, peintures…, tous produits de ces positions	15,50 %	2,50 %
3212	Pigments…, tous produits de la position	15,50 %	2,50 %
32141010	Mastics de vitrier, ciments de résine et autres mastics	0,00 %	0,00 %
32151100 et 32151900	Encres d'imprimerie	0,00 %	0,00 %
Chapitre 33	**Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparation cosmétiques**	**15,50 %**	**2,50 %**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
SAUF			
3302	Mélange de substances odoriférantes… tous produits de la position	0,00 %	0,00 %
330300	Parfums, eaux de toilette…	25,50 %	2,50 %
3304	Produits de beauté… tous produits de ces positions	20,50 %	2,50 %
EX 33049900	Crèmes solaires (type Ecran total) SPF 50 non teintées non parfumées (crème, lait, fluide, gel-crème, lotion, spray, stick)	3,00 %	2,00 %
33051000	Shampoings	4,00 %	2,50 %
33061000	Dentifrices	3,00 %	2,00 %
33062000	Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	3,00 %	2,00 %
33069000	Préparations pour l'hygiène buccale et dentaire	3,00 %	2,00 %
33071000	Préparations pour le pré-rasage, le rasage ou l'après rasage	4,00 %	2,50 %
33072000	Désodorisants corporels et anti-sudoraux	4,00 %	2,50 %
33074900	Préparations pour parfumer ou désodoriser les locaux	4,00 %	2,50 %
Ex 3307	Désodorisants de locaux (Z842)	4,00 %	2,50 %
Ex 33079000	Solutions destinées au mouillage des lentilles de contact (Z843)	4,00 %	2,50 %
Chapitre 34	**Savons, agents de surface organiques, prép. pour lessives, lubrifiantes, cires artificielles, préparées, produits d'entretien, bougies et similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire ».**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 3401	► Savons de ménage sous toutes formes (Z844)	0,00 %	0,00 %
34011100	Savons de toilette sous toutes formes	10,50 %	2,50 %
EX 34011100	Savonnettes, lingettes nettoyantes pour bébé	4,00 %	2,50 %
3404	Cires artificielles et cires préparés	0,00 %	0,00 %
Chapitre 35	**Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés ; colles ; enzymes**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 36	**Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 37	**Produits photographiques et cinématographiques**	**15,50 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 37011000	Plaques photographiques et films, plans pour la radiographie à usage médical, dentaire ou vétérinaire (Z846)	4,00 %	2,50 %
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, de la position	0,00 %	0,00 %
3705	Plaques pellicules photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques	4,00 %	2,50 %
3706	Films cinématographiques impressionnés et développés comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son	20,50 %	2,50 %
370610	Films d'une largeur égale ou supérieur à 35mm	0,00 %	0,00 %
Chapitre 38	**Produits divers des industries chimiques**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 3808	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %
EX 38089190	Répulsifs corporels anti-moustiques (sprays ou lotions)	0,00 %	0,00 %
Ex 380894	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel) (Z307)	0,00 %	0,00 %
EX 381600	Ciments (Z848),	3,00 %	2,00 %
EX 381600	Mortiers, bétons et autres composés similaires réfractaires, y compris pisé de Dolomie (Z847)	0,00 %	0,00 %
Ex 3822	Réactifs de diagnostic du Covid-19 (Z307)	0,00 %	0,00 %
38221100	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, pour le paludisme (autres que ceux du nº 3006)	3,00 %	2,00 %
38221200	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes	3,00 %	2,00 %
38221300	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	3,00 %	2,00 %

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
38221900	Autres réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés	3,00 %	2,00 %
Ex 38249996	Bacteriolit (ZJ12)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 39	**Matières plastiques et ouvrages en ces matières**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
3901 à 3914	Polymères… résines… sous formes primaires	0,00 %	0,00 %
3916	Mono Filaments… tous produits de la position	0,00 %	0,00 %
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	15,50 %	2,50 %
391723	Tubes, tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes,…) en polymères de chlorure de vinyle	15,50 %	2,50 %
Ex 39172390	Tubes d'adduction d'eau en PVC bi-orienté ayant une pression de service de 25 bars (PN 25) (Z849)	0,00 %	0,00 %
Ex 391732	Tubes, tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes,…) en polymère de chlorure de vinyle (Z850) d'un diamètre inférieur ou égal à 630 mm	15,50 %	2,50 %
3918	Revêtements de sols… tous produits de la position	0,00 %	0,00 %
Ex 39199000	Plaques, feuille, bandes, rubans, … en polychlorure de vinyle ou en polyéthylène (Z851) Produits autres qu'en polyéthylène (Z852)	15,50 %	2,50 %
392010	Autres plaques, feuilles, pellicules, …, en polymères de l'éthylène	15,50 %	2,50 %
Ex 39201040	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900 mm	0,00 %	0,00 %
Ex 39201089	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900 mm	0,00 %	0,00 %
39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules,…, en polymères de styrène	15,50 %	2,50 %
Ex 39219060	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyéthylène (Z853)	15,50 %	2,50 %
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques	15,50 %	2,50 %
39232990	► Poches de recueil de selles et d'urines pour malades (Z854)	4,00 %	2,50 %
39252000	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	15,50 %	2,50 %
39253000	Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	15,50 %	2,50 %
Ex 392620	Gants à usage unique (Z307)	0,00 %	0,00 %
Ex 39269097	Accessoires d'irrigation en plastique (Z855)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 40	**Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
4001 à 4006	Caoutchouc naturel, synthétique et factice, …,	0,00 %	0,00 %
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés en caoutchouc vulcanisé non durci	0,00 %	0,00 %
4012	Pneumatiques rechapés	15,50 %	2,50 %
40141000	Préservatifs	0,00 %	0,00 %
Ex 40151200 Ex 401519	Gants à usage unique (Z307)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 41	**Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 42	**Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; ouvrages en boyaux**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
4202	Malles, valises et mallettes, sacs à main, serviettes, cartables, étuis à lunettes pour jumelles,…	15,50 %	2,50 %
420212	► Malles, valises, serviettes, cartables et contenant similaires en matières plastiques ou textiles.	4,00 %	2,50 %
4203	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué	15,50 %	2,50 %
42050090	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué	15,50 %	2,50 %
Chapitre 43	**Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 44	**Bois, charbon de bois et ouvrages en bois**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
4403	Bois bruts, même écorcés désaubiérés ou équarris	0,00 %	0,00 %
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédent 6 mm	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
Ex 440711, Ex 440712, EX 44071300, EX 44071400 Ex 440719	►Bois rabotés et bois poncés de conifères (Z742)	4,00 %	2,50 %
4408	Feuilles de placage …	0,00 %	0,00 %
4410 à 4413	Panneaux de particules et panneaux similaires…	0,00 %	0,00 %
44160000	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties en bois	0,00 %	0,00 %
44170000	Outils, montures et manches d'outils, formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	0,00 %	0,00 %
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpentes pour construction y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux	15,50 %	2,50 %
44184000	Coffrages pour le bétonnage	0,00 %	0,00 %
4420	Bois marquetés et bois incrustés…, objets d'ornement en bois	15,50 %	2,50 %
Chapitre 45	**Liège et ouvrages en liège**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 46	**Ouvrages de sparterie ou de vannerie**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 47	**Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 48	**Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
48010000	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	0,00 %	0,00 %
Ex 4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits sous forme de bobine	0,00 %	0,00 %
Ex 4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %
48084000	Paillage naturel (Z782)	0,00 %	0,00 %
481720	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	0,00 %	0,00 %
481810	Papier hygiénique	15,50 %	2,50 %
48182091	Essuie-mains en rouleaux	4,00 %	2,50 %
48182099	Essuie-mains autres qu'en rouleaux	4,00 %	2,50 %
48191000	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	15,50 %	2,50 %
48192000	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	15,50 %	2,50 %
48195000	Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	15,50 %	2,50 %
482110	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées.	15,50 %	2,50 %
Ex 4823	Formulaires dits « en continu », imprimés	15,50 %	2,50 %
Ex 4823	Autres imprimés (Z859)	4,00 %	2,50 %
Chapitre 49	**Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans**	**0,00 %**	**0,00 %**
SAUF			
4905	Ouvrages cartographiques de tous genres y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes et imprimés	4,00 %	2,50 %
4908	Décalcomanies de tous genres	15,50 %	2,50 %
490900	Cartes postales imprimées ou illustrées comportant des vœux, avec ou sans enveloppe	15,50 %	2,50 %
49100000	Calendriers de tous genres imprimés	15,50 %	2,50 %
4911	Autres imprimés (imprimés publicitaires, catalogues commerciaux…) y compris les images les gravures et les photographies	15,50 %	2,50 %
Ex 491199	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, pouvant être accompagnés de simples devis ou notes techniques ou autres documents obtenus principalement à partir de fichiers informatiques.	15,50 %	2,50 %
Chapitre 50	**Soie**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 51	**Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 52	**Coton**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 53	**Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier**	**4,00 %**	**2,50 %**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
53050000	Fibres de coco (Z773)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 54	**Filaments synthétiques ou artificiels**	**4,00 %**	**2,50 %**
54072011	Paillage/toile hors sol (Z774)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 55	**Fibres synthétiques ou artificielles discontinues**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 56	**Ouates, feutres et non-tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 57	**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles**	**20,50 %**	**2,50 %**
Chapitre 58	**Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées ; dentelles, tapisseries, passementeries, broderies**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 59	**Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 60	**Étoffes de bonneterie**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 61	**Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 611610	Gants imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc (sauf pour bébés) à usage unique (Z307)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 62	**Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 6210	Vêtements de protection, à usage médical/chirurgical, non réutilisables (Z307)	0,00 %	0,00 %
6215	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates	15,50 %	2,50 %
Ex 621600	Gants à usage unique (Z307)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 63	**Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 63039290	Stores d'intérieur	4,00 %	2,50 %
Ex 6305	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes similaires de polypropylène (Z860)	0,00 %	0,00 %
Ex 630790	Masques de protection à usage unique (Z307)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 64	**Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 65	**Coiffures et parties de coiffures**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 650500	Filets de cheveux jetables à usage médical (charlottes) (Z307)	0,00 %	0,00 %
Ex 65061010 et Ex 65061080	Casques pour 2 roues (Z861)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 66	**Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, canne-sièges, fouets, cravaches et leurs parties**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 67	**Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux**	**15,50 %**	**2,50 %**
Chapitre 68	**Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés	0,00 %	0,00 %
Chapitre 69	**Produits céramiques**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
6901	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	0,00 %	0,00 %
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues	0,00 %	0,00 %
6903	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues	0,00 %	0,00 %
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique	0,00 %	0,00 %
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
6906	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	0,00 %	0,00 %
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support	0,00 %	0,00 %
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support	0,00 %	0,00 %
6911	Vaisselles, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine	15,50 %	2,50 %
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique	15,50 %	2,50 %
Chapitre 70	**Verres et ouvrages en verre**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
70031990	Verre dit « coulé » en plaques et feuilles, non armées, autres qu'en verres d'optique	0,00 %	0,00 %
70051005	Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante à couche non réfléchissante, en plaques ou en feuilles	0,00 %	0,00 %
70051030	Autres glaces non armées, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0,00 %	0,00 %
70051080	Autres glaces non armées, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante d'une épaisseur excédant 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0,00 %	0,00 %
70052180	Autres glaces non armées colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou simplement doucies d'une épaisseur excédant 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0,00 %	0,00 %
70052980	Autres glaces (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, d'une épaisseur excédant 4,5 mm	0,00 %	0,00 %
700800	Vitrages isolants à parois multiples	0,00 %	0,00 %
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux… autres récipients en verre…	0,00 %	0,00 %
Ex 7013	Objets en cristal pour le service de la table, la cuisine, la toilette…	25,50 %	2,50 %
Chapitre 71	**Perles fines ou de culture ; pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaques ou doublés, de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies**	**25,50 %**	**2,50 %**
SAUF			
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4,00 %	2,50 %
7107	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4,00 %	2,50 %
7109	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4,00 %	2,50 %
7111	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux	4,00 %	2,50 %
7117	Bijouterie de fantaisie	15,50 %	2,50 %
7118	Monnaies	4,00 %	2,50 %
71189000	► Monnaies ayant cours légal et pouvoir libératoire (Z862)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 72	**Fonte, fer et acier**	**0,00 %**	**0,00 %**
SAUF			
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus	3,00 %	2,00 %
721661et 72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés obtenus à partir de produits laminés plats	15,50 %	2,50 %
Chapitre 73	**Ouvrages en fonte, fer et acier**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	0,00 %	0,00 %
7303	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	0,00 %	0,00 %
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	0,00 %	0,00 %
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	0,00 %	0,00 %
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	0,00 %	0,00 %
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier	0,00 %	0,00 %
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple)	15,50 %	2,50 %
730820	► Pylônes d'éclairage (Z863)	4,00 %	2,50 %
73084000	► Échafaudages (Z864)	4,00 %	2,50 %
730890	Constructions et parties de constructions	25,50 %	2,50 %
Ex 73089059	Gaines métalliques perforées de « pulsion » de l'air ambiant à très haute induction de type « SPYROPACK »	15,50 %	2,50 %
Ex 73089098	Racks industriels	15,50 %	2,50 %
Ex 73089098	► Glissières, barrières de sécurité et leurs pièces (extrémités, raccordements) au sens de la norme NF EN1317-1 (novembre 1998) et du GC77 du SETRA (Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire) du 7308 90 98 (Z865)	0,00 %	0,00 %
EX 73089098	Mâts d'éclairage public	4,00 %	2,50 %
730900 et 7310	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières, en fonte, fer ou aciers, sans dispositifs mécaniques ou thermiques	15,50 %	2,50 %
731100	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	0,00 %	0,00 %
Ex 7314	Grillages et treillis soudés des codes 731420 à 731449	15,50 %	2,50 %
Ex 7326	Autres ouvrages en fer ou en acier, Sauf : 73 26 11 00, 7326 20 00, 7326 90 30, 7326 90 50.	15,50 %	2,50 %
Ex 7326	Autres ouvrages en fer ou en acier du 73 26 11 00, 7326 20 00,7326 90 30, 7326 90 50.	4,00 %	2,50 %
Ex 73269098	Connecteurs pour câbles de fibre optique (Z866).	4,00 %	2,50 %
Chapitre 74	**Cuivre et ouvrages en cuivre**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 75	**Nickel et ouvrages en nickel**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 76	**Aluminium et ouvrages en aluminium**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
7601	Aluminium sous forme brute	0,00 %	0,00 %
7602	Déchets et débris d'aluminium	0,00 %	0,00 %
7603	Poudres et paillettes d'aluminium	0,00 %	0,00 %
7605	Fils en aluminium	0,00 %	0,00 %
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	0,00 %	0,00 %
7608	Tubes et tuyaux en aluminium	15,50 %	2,50 %
760810	► Tubes et tuyaux en aluminium non allié	4,00 %	2,50 %
Ex 760820	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4,00 %	2,50 %
7609	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes,…) en aluminium	0,00 %	0,00 %
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), et menuiseries.	15,50 %	2,50 %
76109010	Mâts d'éclairage (pylônes) en aluminium (Z867)	4,00 %	2,50 %
76109090	Échafaudages en aluminium (Z868)	4,00 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés, pour l'électricité	0,00 %	0,00 %
7616	Autres ouvrages en aluminium	15,50 %	2,50 %
76161000	Pointes, clous, vis, boulons…et articles similaires	4,00 %	2,50 %
76169910	Ouvrages coulés ou moulés	4,00 %	2,50 %
76169990	Échelles en aluminium (Z869)	4,00 %	2,50 %
Chapitre 78	**Plomb et ouvrages en plomb**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 79	**Zinc et ouvrages en zinc**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 80	**Etain et ouvrages en étain**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 81	**Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 82	**Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table en métaux commun ; parties de ces articles en métaux communs**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
8201	racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillant; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	0,00 %	0,00 %
8202	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	0,00 %	0,00 %
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main	0,00 %	0,00 %
8204	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches	0,00 %	0,00 %
8205	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	0,00 %	0,00 %
8206	Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	0,00 %	0,00 %
Chapitre 83	**Ouvrages divers en métaux commun**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs	0,00 %	0,00 %
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs	0,00 %	0,00 %
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires en métaux communs ou en carbure	0,00 %	0,00 %
Chapitre 84	**Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex Chap 84	Equipements destinés à l'usage des personnes handicapées (Z770 et Z771)	0,00 %	0,00 %
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur)	0,00 %	0,00 %
84082031	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance n'excédant pas 50 kW	0,00 %	0,00 %
84082035	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	0,00 %	0,00 %
84082037	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, excédant 100 kW	0,00 %	0,00 %
Ex 8412	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %
8414	Tous produits de cette position et leurs parties	4,00 %	2,50 %
Ex 8414	► Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz (Z872) et leurs parties (Z874)	0,00 %	0,00 %
84145100	Ventilateurs	1,00 %	4,00 %
84145995	Autres ventilateurs	1,00 %	4,00 %

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
841459	► Autres ventilateurs	4,00 %	2,50 %
Ex 84146000	► Hottes, à usage domestique(Z871)	4,00 %	2,50 %
EX 84146000	► Hottes, à usage domestique de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %
Ex 841490	► Parties et pièces détachées de ventilateurs ou de hottes à usage domestique (Z873)	4,00 %	2,50 %
8415	Appareils pour le conditionnement de l'air	15,50 %	2,50 %
EX 84151010 EX 84151090	Appareils pour le conditionnement de l'air de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %
EX 84158100 EX 84158200	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air avec dispositif de réfrigération avec ou sans soupape d'inversion de cycle thermique de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %
EX 84158300	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur, sans dispositif de réfrigération mais bien des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %
Ex 841830 Ex 841840 Ex 841869	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %
EX 841810 EX 841821 EX 841829	Réfrigérateurs de classe énergétique A, B, C	1,00 %	4,00 %
EX 841830 EX 841840	Congélateurs de classe énergétique A, B, C	1,00 %	4,00 %
84191100 et 84191900	Chauffe-eaux et chauffe bains, non électriques	10,50 %	2,50 %
84191200*	Chauffe-eaux solaires	10,50 %	2,50 %
EX 84199085	Parties de chauffe-eaux et de chauffe-bains, non électriques (Z875)	10,50 %	2,50 %
EX 84199085	Ballons de chauffe-eaux solaires	10,50 %	2,50 %
84221100	Machines à laver la vaisselle de type ménager	10,50 %	2,50 %
EX 84221100	Machines à laver la vaisselle de type ménager de classe énergétique A, B, C	1,00 %	4,00 %
842441, 842449 et 842482	Autres appareils pour l'agriculture et l'horticulture	0,00 %	0,00 %
EX 8426	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %
Ex 8428	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées (Z770)	0,00 %	0,00 %
843210 à 843242	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture	0,00 %	0,00 %
843320	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	0,00 %	0,00 %
843330	Autres machines et appareils de fenaison	0,00 %	0,00 %
843340	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	0,00 %	0,00 %
843351	Moissonneuses-batteuses	0,00 %	0,00 %
843352	Autres machines et appareils pour le battage	0,00 %	0,00 %
843353	Machines pour la récolte des racines ou tubercules	0,00 %	0,00 %
843359	Récolteuses-hacheuses	0,00 %	0,00 %
843360	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	0,00 %	0,00 %
843390	Parties de machines (Z853)	0,00 %	0,00 %
8434	Machines à traire et appareils de laiterie	0,00 %	0,00 %
8435	Presses et pressoirs, fouloirs et appareils analogues pour la fabrication du vin…	0,00 %	0,00 %
8436	Autres machines et appareils agricoles…	0,00 %	0,00 %
Ex 8450	Machine à laver le linge d'une capacité en poids de linge sec n'excédant pas 6 kgs (Z879)	4,00 %	2,50 %
EX 8450	Machine à laver le linge de classe énergétique A, B, C	1,00 %	4,00 %
Ex 8450	Partie de machine à laver le linge d'une capacité en poids de linge sec n'excédant pas 6 kgs (Z878)	4,00 %	2,50 %
EX 84512100	Machines à sécher le linge ≤ 10 kg de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %
8456 à 8466	Machines outils et leurs parties	0,00 %	0,00 %
Ex 848340	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées (Z880)	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
Chapitre 85	**Machines, appareils et matériels électriques et parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, des images et du son en TV et parties et accessoires de ces appareils**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex Chap 85	Équipements destinés à l'usage des personnes handicapées (Z770 et Z771)	0,00 %	0,00 %
Ex 8501, Ex 8502, Ex 8503	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502 (Z870)	0,00 %	0,00 %
Ex 85045020	Bobines de réactance du type utilisé avec les appareils de télécommunication (Z881)	0,00 %	0,00 %
85076000	Accumulateurs lithium-ions	1,00 %	4,00 %
EX 8508	Aspirateurs	10,50 %	2,50 %
Ex 8508	Aspirateurs du type industriel et leurs parties (Z882)	4,00 %	2,50 %
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique	10,50 %	2,50 %
85099000	Parties d'appareils électro-mécaniques à moteur électrique incorporé à usage domestique	4,00 %	2,50 %
8510	Rasoirs et tondeuses et appareil à épiler, à moteur électrique incorporé	10,50 %	2,50 %
Ex 85114000	Démarreurs remanufacturés destinés aux véhicules (Z614)	4,00 %	2,50 %
Ex 85115000	Alternateurs remanufacturés destinés aux véhicules (Z615)	4,00 %	2,50 %
Ex 851610	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, à usage domestique (Z883)	10,50 %	2,50 %
EX 85166080	Fours électriques à encastrer pour usage domestique de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %
Ex 8517	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques (Z884)	0,00 %	0,00 %
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son et leurs parties	10,50 %	2,50 %
8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son	10,50 %	2,50 %
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques (sauf caméscope avec tuner et démodulateur)	10,50 %	2,50 %
Ex 8521	► Caméscopes avec tuner (Z885)	0,00 %	0,00 %
Ex 85219000	►Démodulateurs (Z886)	0,00 %	0,00 %
8522	Parties et accessoires destinées aux appareils des n° 8519 à 8521	20,50 %	2,50 %
Ex 8522	► Parties de caméscopes avec tuner (Z885)	0,00 %	0,00 %
8523	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés ou non.	0,00 %	0,00 %
Ex 8525	Caméscopes sans tuner et appareil de prise de vues fixes vidéo du genre " appareil photographique numérique" (Z887)	0,00 %	0,00 %
85261000	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	0,00 %	0,00 %
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou le radiodiffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	20,50 %	2,50 %
Ex 8527	► Appareils récepteurs de radiodiffusion non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son du 8527	10,50 %	2,50 %
8528	Appareils récepteurs de TV, même incorporant un appareil. récepteur de radiodiffusion ou un appareil. d'enregistrement ; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	10,50 %	2,50 %
Ex 8528	►Démodulateurs des Ex 85 28 71 (Z886) ►Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet (Z886)	0,00 %	0,00 %
Ex 8529	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vues fixes du genre "appareil photographique numérique" (Z887)	0,00 %	0,00 %
85291030	Antennes paraboliques	0,00 %	0,00 %
Ex 85291069	Antennes météorologiques (Z888)	0,00 %	0,00 %
Ex 85291080	Filtres et séparateurs d'antennes météorologiques (Z890)	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
Ex 85291095	Parties reconnaissables comme étant exclusivement réservées aux antennes météorologiques (Z889) et réflecteurs d'antennes météorologiques (Z889)	0,00 %	0,00 %
85299097	Autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils de 85 25 à 85 28	0,00 %	0,00 %
EX 8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, lampes et tubes à rayons ultraviolet ou infra rouge, lampes à arc, LED de classe énergétique A, B, C	1,00 %	4,00 %
85414300	Cellules photovoltaïques, assemblées en modules ou constituées en panneaux	0,00 %	0,00 %
85434000	Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électrique	25,50 %	2,50 %
Ex 85437090	Répartiteurs (Z892)	0,00 %	0,00 %
85447000	Câbles de fibre optique	0,00 %	0,00 %
Chapitre 86	**Véhicules et matériels pour voies ferrées ou similaires et leurs parties ; appareils mécaniques de signalisation pour voies de communication**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 87	**Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
870110 et Ex 870191 à Ex 870195	MotoculteursTracteurs agricoles et forestiers	0,00 %	0,00 %
8702	Véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, bus	4,00 %	2,50 %
SAUF			
87024000	Bus électriques	1,00 %	4,00 %
Ex 8702	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule (Z894)	0,00 %	0,00 %
Ex 870321	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles à essence pour le transport de personnes-d'une cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm3 (Z899), y compris les quads	9,00 %	4,00 %
Ex 870322	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles à essence pour le transport de personnes d'une cylindrée de 1500 cm3 inclus à 1000 cm3 exclus (Z898)	14,00 %	4,00 %
Ex 87032319 EX 87032311	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles à essence pour le transport de personnes d'une cylindrée de 2000 cm3 inclus à 1500 cm3 exclus (Z897)	19,00 %	4,00 %
Ex 87032319 EX 87032311	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles à essence pour le transport de personnes d'une cylindrée supérieure à 2000 cm3 et inférieure à 2500 cm3 (Z896)	24,00 %	4,00 %
Ex 87032319 EX 87032311 870324	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles à essence pour le transport de personnes d'une cylindrée supérieure à 2500 cm3 (Z895)	32,50 %	4,00 %
Ex 87033110 EX 87033190	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles diesel pour le transport de personnes-d'une cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm3 (Z899), y compris les quads	9,00 %	4,00 %
Ex 87033110 EX 87033190	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles diesel pour le transport de personnes d'une cylindrée de 1500 cm3 inclus à 1000 cm3 exclus (Z898)	14,00 %	4,00 %
Ex 87033219 EX 87033290	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles diesel pour le transport de personnes d'une cylindrée de 2000 cm3 inclus à 1500 cm3 exclus (Z897)	19,00 %	4,00 %
EX 87033211 EX 87033219 EX 87033290	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles diesel pour le transport de personnes d'une cylindrée supérieure à 2000 cm3 et inférieure à 2500 cm3 (Z896)	24,00 %	4,00 %
870333	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles diesel pour le transport de personnes d'une cylindrée supérieure à 2500 cm3 (Z895)	32,50 %	4,00 %
Ex 8703	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule (Z700)	0,00 %	0,00 %
Ex 8703	► Véhicules autres que particulières (ambulances/corbillards) (Z701)	4,00 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
Ex 870340 à Ex 870370	Véhicules « hybrides » de cylindrée < 1500 cm3 (non compris)	2,50 %	4,00 %
Ex 870340 à Ex 870370	Véhicules « hybrides » de cylindrée entre 1500 cm³ et < 2500 cm3 (non compris)	10,50 %	4,00 %
Ex 870340 à Ex 870370	Véhicules « hybrides » de cylindrée ≥ 2500 cm3	30,50 %	4,00 %
EX 870380	Véhicules de tourisme à moteur électrique d'une puissance ≤ 150 CH	0,00 %	0,00 %
EX 870380	Véhicules de tourisme à moteur électrique d'une puissance> 150 CH et inférieure ou égale à 250 CH	4,00 %	4,00 %
EX 870380	Véhicules de tourisme à moteur électrique d'une puissance> 250 CH et inférieure ou égale à 400 CH	10,50 %	4,00 %
EX 870380	Véhicules de tourisme à moteur électrique d'une puissance > 400 CH	20,50 %	4,00 %
EX 870390	Autres véhicules de tourisme d'une puissance ≤ 150 CH	0,00 %	0,00 %
EX 870390	Autres véhicules de tourisme d'une puissance> 150 CH et inférieure ou égale à 250 CH	4,00 %	4,00 %
EX 870390	Autres véhicules de tourisme d'une puissance> 250 CH et inférieure ou égale à 400 CH	10,50 %	4,00 %
EX 870390	Autres véhicules de tourisme d'une puissance > 400 CH	20,50 %	4,00 %
Ex 8703	Véhicules de rallye non immatriculables, sous condition de réexportation dans une durée de 9 mois	0,00 %	0,00 %
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée supérieure à 2000 cm3 (Z703)	25,50 %	2,50 %
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée de 2000 cm3 inclus à 1500 cm3 exclus (Z897)	20,50 %	2,50 %
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de cylindrée de 1500 cm3 inclus à 1000 cm3 exclus (Z898)	15,50 %	2,50 %
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm3 (Z899)	10,50 %	2,50 %
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de type " plateau " (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du05/11/1984) (Z002)	4,00 %	2,50 %
Ex 8704	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées tels que leur transformation représente au moins 15% de la valeur du véhicule (Z700)	0,00 %	0,00 %
87046000	Véhicules électriques pour le transport de marchandises	1,00 %	4,00 %
Ex 8708	Parties et accessoires pour autocars et autobus destinés à l'industrie du montage des voitures automobiles pour le transport en commun des personnes (Z704)	0,00 %	0,00 %
Ex 8708	Boites de vitesse automatiques à l'usage de personnes handicapées (Z880)	0,00 %	0,00 %
87100000	Chars et automobiles blindés de combat armés ou non et leurs parties	0,00 %	0,00 %
Ex 87112098 et Ex 871130	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 125 cm3 exclus et 500 cm3 inclus des 87112098 et 871130	15,50 %	2,50 %
Ex 871110 et Ex 871120	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 50 cm3 exclus et 125 cm3 inclus des 871110 et 871120 (Z705)	10,50 %	2,50 %
Ex 871140	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 500 cm3 exclus et 800 cm3 inclus du 871140	20,50 %	2,50 %
Ex 871150	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée de plus de 800 cm3 du 871150	25,50 %	2,50 %
8711 60 10	Cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue <= 250 W	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance ≤ 15 CH	0,00 %	0,00 %
EX 8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance >15 CH et ≤ 30 CH	4,00 %	4,00 %
EX 8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance >30 CH	14,00 %	4,00 %
8712 00 30	Bicyclettes, sans moteur, avec roulements à billes	0,00 %	0,00 %
8712 00 70	Cycles, y.c. les triporteurs, sans moteur (à l'excl. des bicyclettes avec roulements à billes)	1,00 %	4,00 %
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides	0,00 %	0,00 %
Chapitre 88	**Navigation aérienne ou spatiale**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 89	**Navigation maritime ou fluviale**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
EX 890590	Dock flottant pour la réparation navale	0,00 %	0,00 %
890610	Navire de guerre	0,00 %	0,00 %
Chapitre 90	**Instruments et appareils d'optique, de photo ou de cinéma, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médicaux et chirurgicaux ; parties et accessoires**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex Chap 90	Équipements destinés à l'usage des personnes handicapées (Z770 et Z771)	0,00 %	0,00 %
EX 9001	Verres de contact de lunetterie exclusivement destinés aux lunettes correctrices	0,00 %	0,00 %
EX 9003	Montures de lunettes correctrices y compris les parties de montures	0,00 %	0,00 %
90041010 EX 900490	Lunettes solaires avec verres travaillés optiquement et lunettes correctrices	4,00 %	2,50 %
Ex 900490	Lunettes de protection à usage médical	3,00 %	2,00 %
Ex 9005	Jumelles et longues- vues, avec ou sans prisme, et leurs parties (Z707)	15,50 %	2,50 %
Ex 9006	► Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs, parties et accessoires (Z708)	4,00 %	2,50 %
Ex 9006	► Autres appareils et leurs dispositifs, parties et accessoires	15,50 %	2,50 %
9007 et 9008	Caméras et projecteurs cinématographiques, projecteurs d'images fixes	15,50 %	2,50 %
Ex 90192000	Appareils d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire et leurs parties (Z307)	0,00 %	0,00 %
Ex 902000	Autres appareils respiratoires, masques à gaz et leurs parties, à usage médical (Z307)	0,00 %	0,00 %
902110	Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	0,00 %	0,00 %
Ex 90278100	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19 (Z307)	0,00 %	0,00 %
Ex 902789	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19 (Z307)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 91	**Horlogerie**	**15,50 %**	**2,50 %**
Chapitre 92	**Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 93	**Armes, munitions et leurs parties et accessoires**	**25,50 %**	**2,50 %**
SAUF			
EX 93011000	Pièces d'artillerie pour navires de guerre	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0296-DE

Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
Chapitre 94	**Meubles ; mobiliers médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
9401	Sièges et leurs parties	10,50 %	2,50 %
Ex 94017100 à Ex 9401 80 00	► Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00 (Z709)	4,00 %	2,50 %
9403	Autres meubles et leurs parties	15,50 %	2,50 %
9404	Sommiers, articles de literies et articles similaires	10,50 %	2,50 %
9404 21 90	Matelas en matières plastiques	25,50 %	2,50 %
Chapitre 95	**Jouets ; jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires**	**4,00 %**	**2,50 %**
Ex Chap 95	Équipements destinés à l'usage des personnes handicapées (Z770 et Z771)	0,00 %	0,00 %
SAUF			
950430	Jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	25,50 %	2,50 %
9505	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris articles de magie et articles surprises	15,50 %	2,50 %
9506	Articles de sport	4,00 %	2,50 %
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne ; épuisettes pour tous usages : leurres (autres que ceux des n°9208 ou 9705) et articles de chasse similaires.	4,00 %	2,50 %
9508	Manèges, balançoires, stand de tir et autres attractions foraines ; cirques ambulants et ménageries ambulantes ; théâtres ambulants.	4,00 %	2,50 %
Chapitre 96	**Ouvrages divers**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex Chap 96	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0,00 %	0,00 %
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières	15,50 %	2,50 %
96020000	Matières végétales ou minérales à tailler, travailler, et ouvrages en ces matières…	15,50 %	2,50 %
96050000	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes….	15,50 %	2,50 %
9613	Briquets et allumeurs... et leurs parties	15,50 %	2,50 %
9614	Pipes, fume-cigare et fume-cigarette et leurs parties	15,50 %	2,50 %
961610	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	15,50 %	2,50 %
96190050	Couches et langes et articles simil., en matières textiles (sauf en ouates)	1,00 %	4,00 %
Chapitre 97	**Objets d'art, de collection ou d'antiquité**	**15,50 %**	**2,50 %**

*Le code douanier des chauffe-eau solaires a évolué du 841919 au 841912. Au plan interne, ce dernier devra être considéré comme le code 841919 conformément à la Décision du Conseil de l'UE du 7 juin 2021.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0297-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0297

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 1

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°118441
PROGRAMME D'ACTIONS 2026 - CITEB

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0297-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0297
Rapport /DEIDE / N°118441

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D'ACTIONS 2026 - CITEB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant modification des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande initiale du Centre Technique de Recherche et de Valorisation du Milieu Aquatique (CITEB) en date du 29 décembre 2025,

Vu le rapport N° DEIDE / 118441 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 juin 2026,

Considérant,

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique et de recherche,

2. la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,

3. les actions menées par le CITEB en faveur du développement de l'économie bleue,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Aprés en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver l'attribution d'une subvention régionale maximale de **427 649,00 €**, soit une intervention à hauteur de 100 % des dépenses éligibles, en faveur de la SASU CITEB pour la réalisation de son programme d'actions 2026 ;

ARTICLE 2 :
d'engager une enveloppe de **427 649,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » (2022-3), votée au Chapitre 936 du Budget de la Région ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits correspondants, soit **427 649,00 €**, sur l'article fonctionnel 6318 du Budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0297-DE

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0298-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0298

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 1

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°118098
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DES ASSOCIATIONS APSM (ACTIONS PROXIMITÉ SAINTE-MARIE), ADESIR (ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉCHANGES SOCIO-INTERCULTUREL RÉUNIONNAIS), CYBERUN, LES PALETTES DE MARGUERITE (LPDM), LES JARDINS DE FOND IMAR, EMMAÜS GRAND SUD

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0298-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0298
Rapport /DEIDE / N°118098

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DES ASSOCIATIONS APSM (ACTIONS PROXIMITÉ SAINTE-MARIE), ADESIR (ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉCHANGES SOCIO-INTERCULTUREL RÉUNIONNAIS), CYBERUN, LES PALETTES DE MARGUERITE (LPDM), LES JARDINS DE FOND IMAR, EMMAÜS GRAND SUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu les demandes de subvention sollicitées :
- Le 08/12/2025 par l'association Actions Proximité Sainte-Marie (APSM) pour son ACI « Ressourcerie La Mare »,
- Le 12/12/2025 par l' Association pour le Développement des Échanges Socio-Interculturel Réunionnais (ADESIR) pour son ACI « Exploitation et transformation du bambou »,
- Le 15/12/2025 par l'Association CYBERUN pour son ACI « Web design et stratégie marketing »,
- Le 09/03/2026 par l'Association CYBERUN pour ses ACI « Fabrication Numérique et économie circulaire » et « Audiovisuel et métier de l'image »,
- Le 16/12/2025 par l'association Les Palettes de Marguerite pour son ACI « Fer »,
- Le 02/02/2026 par l'association Les Jardins de Fond Imar pour son ACI « ENS Tour des roches »,
- Le 19/02/2026 Par l'association Emmaüs Grand Sud pour ses ACI « Electo-Mob » et « Les Trésors en ligne »

Vu le rapport N° DEIDE / 118098 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 juin 2026,

Considérant,

1. que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,

2. la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0298-DE

3. les avis favorables de la Commission Inclusion et Insertion par l'Activité Économique (CIIAE) du :
- 27/11/2025 pour l'ACI « Ressourcerie La Mare » portés par l'association Actions Proximité Sainte-Marie (APSM),
- 27/11/2025 pour l'ACI « Exploitation et transformation du bambou » portés par l'association pour le Développement des Échanges Socio-Interculturel Réunionnais (ADESIR),
- 27/11/2025 pour l'ACI « Web Design et Stratégie Marketing » portés par l'association CYBERUN,
- 27/11/2025 pour l'ACI « Fer » portés par l'association Les Palettes de Marguerite,

4. les avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du :
- 29/02/2024 pour l'ACI « Fabrication Numérique et économie circulaire » portés par l'association CYBERUN,
- 28/11/2024 pour l'ACI « Audiovisuel et métier de l'image » portés par l'association CYBERUN,
- 23/11/2023 pour l'ACI « ENS Tour des roches » portés par l'association Les Jardins de Fond Imar,
- 29/08/2024 pour les ACI « Electo-Mob » et « Les Trésors en ligne » portés par l'association Emmaüs Grand Sud,

5. la conformité des demandes formulées par les associations, Actions Proximité Sainte-Marie (APSM), Association pour le Développement des Échanges Socio-Interculturel Réunionnais (ADESIR), CYBERUN, Les Palettes de Marguerite, Les Jardins de Fond Imar, Emmaüs Grand Sud, au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver l'attribution d'une subvention régionale **d'un montant maximal de 270 000 €** au titre du dispositif Ateliers Chantiers d'Insertion, répartie comme suit :

- « Actions Proximité Sainte-Marie (APSM) » pour l'ACI « Ressourcerie La Mare » (30 000 €)
- « Association pour le Développement des Échanges Socio-Interculturel Réunionnais (ADESIR) » pour l'ACI « Exploitation et transformation du bambou » (30 000 €)
- « CYBERUN » pour l'ACI « Web Design et Stratégie Marketing » (30 000 €)
- « Les Palettes de Marguerite » pour l'ACI « Fer » (30 000 €)
- « CYBERUN » pour l'ACI « Fabrication Numérique et économie circulaire » (30 000 €)
- « CYBERUN » pour l'ACI « Audiovisuel et métier de l'image » (30 000 €)
- « Les Jardins de Fond Imar » pour l'ACI « ENS Tour des roches » (30 000 €)
- « Emmaüs Grand Sud » pour l'ACI « Electo-Mob » (30 000 €)
- « Emmaüs Grand Sud » pour l'ACI « Les Trésors en ligne » (30 000 €)

ARTICLE 2 :
d'engager une enveloppe de **270 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **270 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0299-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0299

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 1

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDT / N°118605
DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'ÎLE DE LA RÉUNION TOURISME (IRT) POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SON PROGRAMME D'ACTION ET D'INVESTISSEMENT 2026, HORS PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021-2027

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0299-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0299
Rapport /DEIDT / N°118605

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'ÎLE DE LA RÉUNION TOURISME (IRT) POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SON PROGRAMME D'ACTION ET D'INVESTISSEMENT 2026, HORS PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021-2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2025_1105 en date du 18 décembre 2025 autorisant le versement d'avances sur subvention 2026 aux partenaires habituels de la collectivité,

Vu la demande de financement de l'Île de la Réunion Tourisme en date du 11 février 2026, relative à la réalisation de son programme d'action et d'investissement, et à ses charges de fonctionnement, au titre de l'année 2026, hors Programme Européen (PE) FEDER 2021-2027,

Vu le rapport N° DEIDT / 118605 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 juin 2026,

Considérant,

1. que le secteur du tourisme a été expressément identifié comme domaine d'activité stratégique majeur pour le développement économique de La Réunion, car offrant un fort potentiel en termes de création de richesses, de valeur ajoutée et d'emplois,

2. les axes stratégiques du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé par l'Assemblée Plénière de la Région en date du 22 juin 2018,

3. que le programme d'action de l'association « Île de la Réunion Tourisme » s'inscrit dans le cadre des axes stratégiques de ce schéma, et contribue ainsi à la mise en œuvre de la politique touristique régionale en matière de développement, d'aménagement, de communication et de promotion de la destination Réunion sur les marchés extérieurs et le marché résidentiel,

4. le besoin d'une forte évolution de l'écosystème touristique institutionnel local, et en particulier de l'Île de La Réunion Tourisme (IRT), préconisé par un audit réalisé en 2023 par la Région, se traduisant par la création d'un organisme unique du tourisme regroupant sous forme d'Établissement Public à caractère industriel et Commercial (EPIC), les missions de l'Île de La Réunion Tourisme et de la Fédération Réunionnaise du Tourisme (FRT),

5. la fusion des associations FRT et IRT au 31 mars 2025, étape transitoire nécessaire avant le transfert des activités de l'IRT vers l'EPIC « Comité Réunionnais du Tourisme » (CRT),

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0299-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1 :
d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant total maximal de **10 595 000 €** en faveur de **l'Île de la Réunion Tourisme « IRT »**, pour le financement de son programme d'action et d'investissement, et ses charges de fonctionnement au titre de l'année 2026, non éligibles au PE FEDER 2021-2027, dont :
- **10 245 000 €** pour le programme d'action et les charges de fonctionnement,
- **350 000 €** pour le programme d'investissement ;

ARTICLE 2 :
de valider l'engagement d'une enveloppe de :
- **7 054 094,70 €** sur l'autorisation d'engagement A130-0039 « Aides à la promotion touristique », votée au chapitre 936 du Budget de la Région ; compte-tenu de l'engagement déjà effectué de **3 190 905,30 €** à titre d'avances sur subvention 2026 en faveur de l'Île de la Réunion Tourisme ;
- **350 000 €** sur l'autorisation de programme P130-0006 « Aides aux organismes touristiques » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement correspondants comme suit :
- **7 054 094,70 €** sur l'article fonctionnel 633 du budget de la Région, pour le fonctionnement,
- **350 000 €** sur l'article fonctionnel 633 du budget principal de la Région, pour l'investissement ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON et Madame Amandine RAMAYE se sont déportés.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0300-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0300

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 1

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIATI / N°117717
DEMANDES DE SUBVENTIONS PRIM'EXPORT - SIA 2026 - LOT 2

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0300-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0300
Rapport /DEIATI / N°117717

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDES DE SUBVENTIONS PRIM'EXPORT - SIA 2026 - LOT 2

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le règlement n° 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0271 en date du 07 juin 2024 actant la réforme du cadre d'intervention du dispositif de Prim'Export,

Vu la délibération N° DCP 2025_1046 en date du 18 décembre 2025 relative à l'adaptation temporaire du cadre d'intervention Prim' Export pour les exposants du Village Réunion au Salon International de l'Agriculture, portant sur dérogation accordée aux associations de professionnels constitués pour l'export et les modalités d'octroi de l'aide ouverte à une 2ème option aux bénéficiaires sur l'année 2026 et ayant engagé un montant de 200 000 € pour l'accompagnement des exposants avec le dispositif précité,

Vu la délibération N° DCP 2026_0071 de la Commission Permanente du 27 février 2026,

Vu les demandes de subventions des entreprises exposantes du Village Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DEIATI / 117717 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 juin 2026,

Considérant,

1. l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,

2. la volonté de la collectivité régionale de rendre les entreprises réunionnaises plus compétitives, notamment sur les marchés extérieurs,

3. l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour le secteur agroalimentaire,

4. la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0300-DE

5. la conformité de la demande au cadre d'intervention « Prim'Export »,

6. l'engagement de 200 000 € déjà réalisé lors de la Commission Permanente du 18 décembre 2025 pour l'accompagnement des exposants du Salon International de l'Agriculture 2026 par la mobilisation de la Prim'export,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver, sur la base de l'engagement de **200 000 €** précédemment réalisé, l'attribution de subventions aux exposants du Village Réunion présents au Salon International de l'Agriculture 2026, conformément à la liste présentée ci-après, au titre de la Prim'Export :

Société	Subvention Région
ARIBEV	**40 000,00 €**
RHUM METISS	**6 501,91 €**
MAISON LOUIS LEICHNIG	**5 848,52 €**

ARTICLE 2 :
d'approuver la modification du montant de la subvention attribuée à l'EI Savreux Bernard par délibération n°DCP2026_0071 du 27 février 2026, soit un montant maximal de **12 125,00 €** en lieu et place de **13 025,00 €** ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 64 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0301-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0301

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 1

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIATI / N°118448
PROJETS EXAMINÉS LORS DE LA COMMISSION DES JEUX VIDÉO DU 07 AVRIL 2026

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0301-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0301
Rapport /DEIATI / N°118448

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROJETS EXAMINÉS LORS DE LA COMMISSION DES JEUX VIDÉO DU 07 AVRIL 2026

Vu le règlement (UE) N° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0838 en date du 08 décembre 2023 portant sur la refonte des dispositifs audiovisuels, cinématographiques et de jeux vidéo,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DEIATI / 118448 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

Vu les avis de la Commission des Jeux Vidéo du 07 avril 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 juin 2026,

Considérant,

1. l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,

2. la conformité des 5 dossiers de demande de subvention aux cadres d'intervention du fonds de soutien régional pour la création des jeux vidéo,

3. les avis artistiques et techniques de la Commission des Jeux Vidéo,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0301-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

- d'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant total maximal de **101 000 €** à la mise en œuvre de 4 projets de conception, de prototypage et de production de jeux vidéo, ayant reçu un avis favorable de la Commission des Jeux Vidéo du 07 avril 2026, ventilé comme suit :
  - 8 000 € en faveur de Loïc DEVEAUX pour la conception du jeu vidéo *Planet Rana* ;
  - 8 000 € en faveur de Thierry BROCHART pour la conception du jeu vidéo *Capucines* ;
  - 25 000 € en faveur de la société EXPLORE STUDIO pour le prototypage du jeu vidéo *Hope Delivery* ;
  - 60 000 € en faveur de la société TITANG STUDIO pour la production du jeu vidéo *Bon Apeti* ;

- de suivre la proposition d'ajournement de la Commission des Jeux Vidéo pour le prototypage du jeu vidéo *Ti Jean* de la société DODO STUDIO ;

ARTICLE 2 :
de valider l'engagement d'une enveloppe de **101 000 €** sur l'Autorisation de Programme P140-0055 (2026-2) « AIDES AUX JEUX VIDÉOS » votée au chapitre 906 du budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 du budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0302-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0302

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 1

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIATI / N°118539
SUBVENTION UNIS-CITE 2026

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0302-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0302
Rapport /DEIATI / N°118539

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SUBVENTION UNIS-CITE 2026

Vu le Règlement (UE) n° 2023/2832 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la demande de subvention de l'association Unis-Cité, pour l'année 2026, transmise le 20 février 2026,

Vu le rapport N° DEIATI / 118539 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 juin 2026,

Considérant,

1. l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,

2. l'intérêt de la démarche portée par l'association Unis-Cité pour permettre à la jeunesse de découvrir des œuvres originales péï et susciter la curiosité pour le cinéma d'art et essai,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de **45 000 €** en faveur de l'association Unis-Cité pour l'animation du dispositif Ciné-Club 2025-2026 (Cinéma et citoyenneté) ;

ARTICLE 2 :
d'engager la somme de **45 000 €** sur l'autorisation d'engagement A130-0030 (2026-1) « Aide aux partenaires CNC » du budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 62 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0302-DE

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0303-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0303

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 1

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDRI / N°118223
CONTRAT D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE PERFORMANCE ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET L'INSERM

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0303-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0303
Rapport /DEIDRI / N°118223

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONTRAT D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE PERFORMANCE ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET L'INSERM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'accord-cadre Région Réunion – INSERM signé le 26 décembre 2025,

Vu le rapport N° DEIDRI / 118223 présenté par Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 juin 2026,

Considérant,

1. la volonté de la Région Réunion de structurer son écosystème de recherche en santé,

2. l'importance stratégique des enjeux sanitaires à La Réunion, notamment la prévalence du diabète,

3. la cohérence du Contrat d'Objectifs, de Moyens et de Performance avec les stratégies régionales et nationales,

4. l'intérêt d'un partenariat pluriannuel renforcé avec l'INSERM,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de valider le Contrat d'Objectifs, de Moyens et de Performance (COMP) entre la Région Réunion et l'INSERM pour la période 2026–2028, ci-joint ;

ARTICLE 2 :
d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer ledit contrat et l'ensemble des actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur. .

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0303-DE

Contrat d'Objectifs, de Moyens et de Performance (COMP)

INSERM – Région Réunion

Période 2026–2028

---

1. Objet du COMP

Le présent Contrat d'Objectifs, de Moyens et de Performance (COMP) formalise le partenariat stratégique entre la Région Réunion et l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) pour la période 2026–2028. Il s'inscrit dans le prolongement de l'accord-cadre signé le 26 décembre 2025, qui fixe les orientations générales du développement des activités de recherche, d'innovation et de formation de l'INSERM à La Réunion.

Ce COMP vise à structurer et renforcer durablement la contribution de la recherche en santé aux enjeux sanitaires, sociaux et économiques du territoire réunionnais. Il s'appuie sur les spécificités épidémiologiques de l'île, caractérisées notamment par une prévalence élevée des maladies métaboliques – au premier rang desquelles le diabète – et par une exposition récurrente aux maladies infectieuses émergentes et réémergentes. L'île de la Réunion est aussi exposée aux perturbations induites par l'anthropisation des milieux et le changement climatique et représente à ce titre un territoire privilégié pour étudier les dynamiques d'infection chez les animaux réservoirs ou les vecteurs de maladies infectieuses.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0303-DE

À travers ce contrat, la Région Réunion et l'INSERM réaffirment leur volonté commune de :

- Consolider un pôle de recherche en santé de niveau national et international à La Réunion ;
- Produire des connaissances utiles à l'amélioration de la santé des populations, en particulier les plus vulnérables ;
- Favoriser le transfert des résultats de la recherche vers les politiques publiques, les pratiques de soins et l'innovation ;
- Inscrire ces actions dans une logique de développement territorial durable, en cohérence avec les orientations du SRESRI et de la Stratégie de Spécialisation Intelligente (S5) de La Réunion.

Le COMP constitue ainsi un cadre opérationnel de référence, définissant les objectifs partagés, les actions prioritaires, les moyens mobilisés et les modalités de gouvernance et d'évaluation du partenariat.

2. Présentation des parties

2.1 La Collectivité régionale

2.1.1 Statuts

La Région Réunion est une collectivité territoriale de plein exercice depuis 1983. Le périmètre de ses compétences est associé à la décentralisation engagée en 1982 avec notamment la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe du 07 août 2015) qui lui confie le développement de la politique de soutien à l'innovation et la récente loi 3DS (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification) du 21 février 2022 qui conforte les compétences des collectivités territoriales dans les domaines des transports, du logement, de l'insertion et de la transition écologique.

2.1.2 Compétences

La Région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique. Ainsi elle a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et à l'aménagement de son territoire.

Pour la Région Réunion, l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation sont les socles fondamentaux d'une société pour accroître l'agilité individuelle et collective, créer de la valeur économique et réussir les transitions sociétales d'un territoire et de sa région afin de contribuer au progrès social.

La collectivité régionale de La Réunion a ainsi pour ambition de faire de La Réunion un territoire d'excellence éducative, de recherche et d'innovations technologiques et sociales, de développement économique et de progrès humain, intégré dans son espace géographique de l'India-océanie et ouvert au Monde.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0303-DE

Fort de sa compétence de stratège territorial et du statut de Région ultrapériphérique de La Réunion, qui lui confère le bénéfice des fonds structurels de l'UE, la Région Réunion s'appuie à cette fin sur une double stratégie régionale. Il s'agit du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation – SRDEII adopté dans sa version actualisée en décembre 2022 sous le terme « La Nouvelle Économie » et supporté par la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement social et soutenable (siglée « S5 » pour Smart Specialisation Strategy for Social and Sustainable development).

La Nouvelle Économie intègre de grandes priorités pour le territoire à l'horizon 2030. Il s'agit en particulier de :

- Soutenir le dynamisme des entreprises réunionnaises ;
- Tendre vers une économie plus coopérative, inclusive et équitable ;
- Structurer les filières prometteuses ;
- Favoriser la recherche et l'innovation pour une économie plus compétitive ;
- Promouvoir l'insertion internationale, le nouvel horizon de l'économie réunionnaise ;
- Favoriser une croissance équilibrée au service des territoires.

La « S5 » qui fixe le plan d'actions du territoire en matière de recherche et d'innovation sur la période du Programme FEDER-FSE+ 2021-2027 de La Réunion, est structurée en neuf feuilles de route thématiques :

- Dynamiques socio-écologiques en milieu insulaire tropical : connaissance et restauration des systèmes.
- Économie bleue et gestion soutenable des socio-écosystèmes littoraux et marins tropicaux
- Résilience face aux risques climatiques, géologiques et anthropiques
- Agro-produits, extraits naturels tropicaux et alimentation durable
- Aménagement durable et bâti tropical pour la ville bioclimatique et résiliente en zone intertropicale
- Déploiement des systèmes énergétiques décentralisés et décarbonés en territoires isolés
- Transition numérique et prévention des risques liées à la généralisation du digital
- Santé durable des populations
- Pour des sociétés créoles inclusives, en contexte multiculturel, insulaire et post-colonial.

Ces thèmes traduisent les grandes priorités de la Région Réunion en termes de souverainetés territoriales alimentaire, sanitaire, énergétique et numérique au cœur de la politique régionale et en matière de développement économique.

Cette stratégie régionale de recherche et d'innovation vise la production de connaissances de niveau international, des développements technologiques et des expérimentations à haute valeur ajoutée, des innovations pour leur transfert vers la société et les entreprises. Elle est notamment articulée autour des actions prioritaires suivantes :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0303-DE

- Renforcer les synergies autour de plateformes technologiques régionales d'appui aux entreprises et de recherche, et ouverts sur l'India-océanie (CYROI, 3P, Pôle réseaux intelligents d'énergies renouvelables & bâti tropical)
- Renforcer les infrastructures de recherche et d'innovation
- Proposer des financements pour les équipes de recherche
- Favoriser la mobilité des chercheurs
- Renforcer les liens entre la recherche publique et l'ensemble de la société.

La collectivité régionale de La Réunion a ainsi choisi de prendre part activement au développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de s'investir dans une stratégie régionale qui concourt à élever le niveau de la jeunesse, sa réussite, son insertion dans la vie professionnelle et son inclusion sociale.
Ainsi cette stratégie régionale permet d'engager La Réunion vers une économie moderne de la connaissance, résiliente, écologique et ouverte aux nouveaux mondes.

Outre son rôle d'autorité de gestion des fonds FEDER renouvelé pour la période 2021-2027, la Région Réunion poursuit son soutien aux programmes de recherche menés localement et en coopération à travers les contreparties nationales (CPN), apportant ainsi un effet levier à la production de connaissances pour le développement économique et social du territoire en même temps que le renforcement des capacités de recherche locales.

La Région Réunion, par ses compétences, est porteuse d'une vision stratégique holistique propice à l'inscription des parties prenantes du monde de la recherche dans un projet de long terme en accord avec les stratégies régionales et suprarégionales. Elle a un potentiel de facilitateur dans la mise en œuvre de la recherche collaborative, notamment par la mise en réseaux, l'interconnexion entre les acteurs de la recherche et de l'innovation, la recherche de fonds compétitifs.

Au titre de ses compétences, la collectivité régionale est comptée parmi les bénéficiaires des résultats de la recherche en partenariat envisagée dans ce COMP.

2.2 L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM)

2.21 Statuts

Créé en 1964, l'INSERM est un établissement public à caractère scientifique et technologique, placé sous la double tutelle du ministère de la Santé et du ministère de la Recherche. Dédié à la recherche biologique, médicale et à la santé humaine, il se positionne sur l'ensemble du parcours allant du laboratoire de recherche au lit du patient.

Dans le cadre de son COMP, l'INSERM s'engage à amplifier ses efforts de promotion et de déclinaison de sa politique scientifique dans les écosystèmes de recherche locaux, notamment à

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0303-DE

La Réunion, en veillant à la cohérence entre sa politique de recherche et celles des autres cotutelles des UMR, ainsi qu'avec les acteurs locaux. Cela se concrétisera par la mise en place de conventions de sites tripartites (INSERM – CHU – Université), et par la définition de trajectoires de sites à horizon de 5 ans, intégrant un objectif de renforcement progressif et mesurable des capacités humaines et scientifiques pérennes de l'INSERM à La Réunion.

L'INSERM à La Réunion favorisera le développement d'équipes-projets interdisciplinaires pour lever des verrous scientifiques complexes dans une approche One Health, à l'interface de la biomédecine, de la santé numérique, de l'environnement et des sciences humaines et sociales.

L'INSERM possède des structures de recherche partout en France, y compris dans les territoires ultramarins. Ces structures sont rattachées à des délégations régionales et des directions scientifiques. La gouvernance nationale est réalisée par la direction générale et les instances de l'Inserm, avec l'appui de comités et de départements métiers.

A La Réunion, l'INSERM est présent depuis la création du Centre d'Investigation Clinique (Inserm CIC 1410) en 2004, sur une valence épidémiologie clinique. Avec la création du Centre Hospitalier Universitaire en 2012, les équipes de recherche universitaires se sont structurées pour conduire à l'émergence de deux unités mixtes de recherche en santé (U1187 et U1188). Aujourd'hui, l'INSERM est tutelle de ces deux UMR et du CIC, dans lesquelles il affecte 3 chercheurs (2 chargés de recherche et un directeur de recherche), 2 agents techniques (1 ingénieur d'étude et un adjoint technique), et accorde des accueils en délégations à 3 enseignants-chercheurs.

Le CIC a une cotutelle INSERM-CHU de La Réunion avec une triple mission : accompagnement de la recherche translationnelle des unités INSERM au CHU, soutien méthodologique à la recherche clinique et développement d'une recherche propre épidémio-clinique à l'hôpital et en population. Lors de sa création, sa thématique principale de recherche était l'étude du diabète de type 2 et des maladies métaboliques. Un second axe autours des maladies infectieuses et émergentes s'est rapidement mis en place à la suite de l'épidémie de chikungunya de 2005-2006 puis de la pandémie de grippe H1N1 de 2009. Enfin, la création du CHU en 2012 a amené l'ajout d'un troisième thème autour de la périnatalité, en adéquation avec les priorités régionales de santé. La spécialisation en santé publique des porteurs du CIC depuis 2015, l'arrivée de nouveaux chercheurs hospitaliers, hospitalo-universitaires mais aussi venus des soins primaires via le DUMG (département universitaire de médecine générale) ont permis de progressivement élargir la dernière thématique à une recherche en « prévention adaptée aux populations vulnérables dans leur milieu de vie » (ou prévention adaptée au milieu). L'expertise du CIC s'appuie désormais sur 3 compétences : la santé publique, les soins primaires et la physiopathologie via l'accompagnement de la recherche clinique et translationnelle.

Les principales expertises techniques du CIC sont le développement d'une recherche en population, la conception et le suivi de cohortes et la recherche clinique au lit du malade. Enfin, l'équipe a renforcé ses capacités méthodologiques via le développement d'une recherche utilisant l'intelligence artificielle et les grandes bases de données. Le CIC est un partenaire reconnu de l'ARS La Réunion pour la mise en place et le suivi d'actions de santé publique sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0303-DE

L'UMR PIMIT (Processus Infectieux en Milieu Insulaire et Tropical) est en cotutelle avec l'Inserm (U1187), l'Université de La Réunion, le CNRS et l'IRD. Elle réalise une recherche interdisciplinaire centrée sur les zoonoses et les maladies infectieuses émergentes en milieu insulaire tropical. Ses missions sont d'étudier les processus infectieux dans leur écosystème insulaire, de déployer une approche « One Health » (hommes, animaux et environnement) dans le sud-ouest de l'océan Indien. Les thèmes de recherche comprennent les arbovirus (ChikV, DenV, ZIKAV), les bactéries zoonotiques (*Leptospira spp*, *Yersinia pestis*), les virus émergents de la faune insulaire, le virus du COVID (SARS-CoV-2), et l'antibiorésistance. Les sujets de recherche s'étendent de l'écosystème au lit du patient et impliquent des écologues, des biologistes cellulaires et moléculaires ainsi que des praticiens hospitaliers. Les modèles d'étude comprennent les agents infectieux d'importance médicale dans la région, et la prise en compte des changements globaux dans la prévalence de ces infections. Cette UMR apporte un soutien à la surveillance épidémique et à la lutte anti-infectieuse sur des bases écologiques et moléculaires. Elle collabore avec les autorités de santé (ARS, Santé Publique France, CHU) en renforçant les capacités de diagnostic et de séquençage. Elle collabore également avec le CIC, l'UMR DéTROI et le CHU de La Réunion pour l'étude des maladies infectieuses mais aussi des interactions avec les maladies métaboliques et l'impact de l'environnement sur cette interrelation.

L'UMR DéTROI (Diabète, athérothrombose, Thérapies Réunion Océan Indien) est en cotutelle avec l'Inserm (U1188) et l'Université de La Réunion. Elle s'intéresse aux facteurs étiologiques du diabète de type 2 et des dérégulations métaboliques à La Réunion, notamment les dyslipidémies. Ce laboratoire étudie les complications cliniques du diabète telles que les accidents vasculaires cérébraux ou la neuropathie diabétique. Il propose des thérapies innovantes reposant sur la valorisation de plantes médicinales réunionnaises par des approches nutritionnelles et pharmaceutiques. Les thérapies proposées impliquent notamment la vectorisation de molécules protectrices par des nanoparticules lipidiques. La compréhension des facteurs qui favorisent l'apparition de dysfonctions métaboliques impliquent des collaborations importantes avec le CHU La Réunion, le CIC 1410 et l'UMR PIMIT, en particulier pour la mise en place d'études cliniques (cohortes hospitalières ou en population générale) avec des échantillons biologiques adossées à des données cliniques, qui permettent d'étudier les facteurs étiologiques du diabète et de ses complications. Ces études permettront de comprendre les interactions entre maladies métaboliques et infectieuses à La Réunion, ainsi que l'impact de facteurs environnementaux et de la nutrition. Elles pourront fournir des indicateurs objectifs de santé de la population réunionnaise, grâce à un suivi de cohortes.

2.22 Compétences

Les compétences de l'INSERM couvrent plusieurs domaines, à l'interface de la science fondamentale, clinique et translationnelle.

La recherche biomédicale et en santé :

- Études fondamentales sur le fonctionnement du corps humain, des cellules, des gènes et des molécules.
- Recherche sur les grandes maladies : cancers, maladies cardiovasculaires, maladies neurologiques et psychiatriques, maladies infectieuses, diabète, obésité, etc.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0303-DE

- Études sur les déterminants de la santé (génétiques, environnementaux, sociaux).

La recherche clinique et translationnelle

- Passer des découvertes fondamentales au lit du patient (“from bench to bedside”).
- Mise en place et coordination d’essais cliniques.
- Développement de nouveaux médicaments, vaccins, dispositifs médicaux et approches thérapeutiques innovantes (thérapie génique, cellules souches, immunothérapies).

La santé publique et épidémiologie

- Suivi et analyse des grandes cohortes de population (ex. Constances, E3N).
- Études épidémiologiques sur les facteurs de risque et la prévention.
- Recherche en sciences humaines et sociales appliquées à la santé.

L’expertise et appui aux politiques de santé

- Production d’avis scientifiques pour éclairer les décideurs publics.
- Participation à la gestion de crises sanitaires (ex. VIH, COVID-19).
- Contribution à l’évaluation des technologies de santé et à la veille sanitaire.

L’innovation et valorisation

- Dépôt de brevets et transfert de technologies vers l’industrie.
- Soutien à la création de start-ups et de partenariats public-privé.
- Développement d’outils diagnostiques, de biotechnologies et de solutions numériques pour la santé.

La formation et diffusion du savoir

- Encadrement et formation de jeunes chercheurs, médecins-chercheurs et ingénieurs.
- Diffusion des connaissances auprès du grand public et promotion de la culture scientifique en santé.

En résumé, l’INSERM est compétent sur **tout le continuum de la recherche en santé**, depuis la recherche fondamentale jusqu’à l’application clinique, la prévention et l’expertise en santé publique.

3. Objectifs

3.1. Renforcer les outils d’évaluation de l’état de santé de la population réunionnaise

L’un des objectifs centraux du COMP est de consolider et de pérenniser les outils permettant d’évaluer finement l’état de santé de la population réunionnaise et son évolution dans le temps.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0303-DE

Dans un contexte marqué par une forte prévalence du diabète et de ses complications, ainsi que par l'impact sanitaire des maladies infectieuses, ces outils constituent un levier essentiel d'aide à la décision publique.

Les cohortes de population et de patients constituent à cet égard des dispositifs scientifiques structurants pour l'observation, le suivi et l'analyse des trajectoires de santé sur le territoire. Elles permettent de documenter les facteurs de risque et de protection, d'éclairer les priorités sanitaires régionales et d'alimenter les politiques de prévention et de prise en charge, dans le respect des cadres de financement applicables et de la complémentarité avec les dispositifs déjà soutenus.

3.1.1. Renforcer et pérenniser les cohortes

Dans le cadre stratégique du COMP, une attention particulière est portée aux cohortes suivantes :

- Les enquêtes en population générale (Étude REUNION, PREVADIABRUN) ;
- Les cohortes en soins premiers (PREDIABRUN) ;
- Les cohortes hospitalières et infectieuses (CoBRA, COLEPT, ARBOI – dengue, chikungunya et leptospirose).

L'enjeu n'est pas seulement de maintenir ces dispositifs, mais de leur donner une profondeur temporelle suffisante pour analyser les trajectoires de santé à moyen et long terme, en particulier en ce qui concerne le diabète, la transition vers la maladie, et les interactions avec les pathologies infectieuses. Leur consolidation, leur articulation avec les projets déjà financés et leur éventuel développement opérationnel s'inscriront dans le respect des règles d'éligibilité, de non-double financement et des dispositifs mobilisables.

3.1.2. Maintenir les équipements scientifiques et les plateformes

Le COMP reconnaît l'importance stratégique des plateformes techniques et équipements scientifiques mutualisés comme leviers essentiels de qualité, de continuité et de compétitivité scientifique. Leur maintien, leur mobilisation ou leur éventuel renforcement relèveront des dispositifs financiers et réglementaires appropriés, en cohérence avec les cadres d'intervention mobilisables.

3.2. Produire des connaissances au service de la santé publique

Les recherches menées dans le cadre du COMP ont pour objectif de produire des connaissances nouvelles sur les déterminants biologiques, environnementaux et sociaux de la santé à La Réunion. Une attention particulière est portée aux maladies métaboliques, et en particulier au diabète, considéré comme une thématique structurante et transversale du partenariat. Cette ambition s'inscrit en complémentarité avec les programmes, cohortes et financements déjà mobilisés sur le territoire, notamment par le CHU et les partenaires académiques, afin de favoriser les synergies, éviter les redondances et renforcer l'effet structurant territorial.

Les travaux visent notamment à :

- Améliorer les outils diagnostiques et pronostiques ;
- Identifier de nouvelles cibles biologiques et thérapeutiques ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0303-DE

- Mieux comprendre les interactions entre diabète, infections, environnement et modes de vie.

3.3. Favoriser le transfert des connaissances et les partenariats

Avec ce COMP, il sera fait la promotion d'une recherche étroitement articulée avec les acteurs du système de santé, les collectivités et les partenaires socio-économiques. Le transfert des connaissances vers les pratiques de soins, la prévention et l'action publique constitue un objectif majeur du partenariat.

3.4. Renforcer l'ancrage territorial, régional et international

Par sa position géographique et ses spécificités sanitaires, La Réunion constitue un territoire d'observation et de recherche singulier à l'échelle de l'océan Indien. Le présent COMP vise prioritairement à consolider l'ancrage territorial de l'INSERM à La Réunion, en renforçant sa contribution directe aux enjeux sanitaires, scientifiques et socio-économiques du territoire. Les dynamiques de coopération régionale, nationale, européenne ou internationale pourront être valorisées sur le plan scientifique lorsqu'elles renforcent la qualité, la visibilité ou la pertinence des recherches conduites à La Réunion, sans constituer en elles-mêmes un objectif de financement spécifique dans le cadre du présent COMP.

3.5. Promouvoir l'économie de la connaissance

Les activités de recherche soutenues dans le cadre du COMP contribuent au développement d'une économie de la connaissance à La Réunion, à travers la formation par la recherche, l'innovation et la valorisation des résultats scientifiques.

3.6. Un impact territorial renforcé

Le COMP s'inscrit dans une logique d'impact territorial, en contribuant à une meilleure anticipation des enjeux sanitaires et à l'élaboration de politiques publiques fondées sur des données scientifiques robustes.

4. Plan d'actions / Performances

4.1. Axes de recherche prioritaires

Le plan d'actions de l'INSERM à La Réunion pour la période 2026–2028 s'articule autour de quatre grandes thématiques :

- les maladies métaboliques et leurs complications cliniques, avec le diabète comme axe central ;
- les maladies infectieuses émergentes et réémergentes ;
- l'interface entre maladies métaboliques et infectieuses ;
- la promotion et la prévention en santé adaptées aux contextes de vie réunionnais.

Les recherches sont menées en lien étroit avec les trois structures INSERM implantées localement : les UMR PIMIT (U1187) et DéTROI (U1188), ainsi que le Centre d'Investigation Clinique (CIC

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0303-DE

1410). La mobilisation de ces axes s'inscrit dans une logique de complémentarité avec les projets déjà soutenus par d'autres instruments financiers (régionaux, nationaux ou européens), afin de renforcer la cohérence d'ensemble de l'écosystème de recherche en santé réunionnais.

4.1.1. La cohorte REUNION

La cohorte REUNION constitue un dispositif central du COMP. Conçue comme une cohorte populationnelle prospective, elle vise à analyser les trajectoires de santé de participants représentatifs de la population réunionnaise, en particulier en ce qui concerne le diabète, les troubles métaboliques et les expositions infectieuses.

La re convocation des participants pourra être prévue à quatre ans, afin d'évaluer l'évolution de leur état de santé, l'incidence des pathologies chroniques et l'impact de facteurs biologiques, environnementaux et sociaux. Une attention particulière sera portée à l'effet des arboviroses, notamment le chikungunya.

4.1.2. Maladies métaboliques et complications

Les travaux menés visent à mieux comprendre les déterminants du diabète, les trajectoires de transition vers la maladie et les facteurs associés aux complications. Ils ont pour ambition d'adapter les outils de dépistage et de prise en charge aux spécificités de la population réunionnaise.

4.1.3. Maladies infectieuses

Les recherches sur la leptospirose, la dengue et le chikungunya visent à améliorer la compréhension des formes sévères et chroniques, en particulier chez les patients présentant des comorbidités métaboliques. Le suivi à moyen terme des patients permettra d'évaluer l'impact de ces pathologies sur la qualité de vie et la consommation de soins. Les capacités scientifiques renforcées lors des récentes crises sanitaires, notamment grâce à des financements nationaux dédiés, constituent un socle important pour ces travaux. Le COMP a vocation à inscrire ces acquis dans une trajectoire territoriale cohérente, complémentaire des dispositifs déjà mobilisés, afin de consolider durablement la recherche en santé infectieuse au service des priorités régionales.

5. Moyens

5.1. Moyens financiers

Le présent COMP constitue un cadre stratégique de référence. Sa mise en œuvre opérationnelle pourra conduire, selon la nature des projets, à la mobilisation de financements dédiés (européens, nationaux, régionaux ou propres), sous réserve d'éligibilité, de disponibilité budgétaire, de conformité réglementaire et de l'absence de double financement.
La Région Réunion accompagne l'INSERM dans la mobilisation de ces ressources, en cohérence avec les fiches actions dédiées à la recherche et à l'innovation, et dans le cadre de ses stratégies (Cf. Annexe 1)

5.2. Moyens humains et montée en puissance de l'INSERM

Le présent COMP affirme l'objectif d'une montée en puissance durable de l'INSERM à La Réunion, en cohérence avec les priorités stratégiques du territoire en matière de santé, de recherche et d'innovation.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0303-DE

À l'issue de la période 2026–2028, les parties conviennent d'une trajectoire prioritaire visant au renforcement effectif des capacités humaines pérennes de l'INSERM sur le territoire réunionnais, avec pour objectif de tendre vers l'affectation, la mobilisation ou la sécurisation de deux capacités scientifiques pérennes supplémentaires par rapport à la situation de référence 2025, sous réserve des cadres nationaux de recrutement, de mobilité et des contraintes budgétaires applicables.

Effectifs des agents INSERM à La Réunion (octobre 2025)	**Unités**			
	DéTROI U1188	**CIC 1410**	**PIMIT UMR 1187**	Total
Chercheurs	3	-	-	3
Ingénieurs, Techniciens, Administratifs	2	-	-	2
Agents en délégation		-	3	3
TOTAL	5	0	3	8

Tableau : Effectifs des agents INSERM à La Réunion en octobre 2025

Ainsi, l'ambition partagée est de renforcer durablement la présence scientifique de l'INSERM à La Réunion, en consolidant les moyens humains nécessaires au déploiement des axes stratégiques du COMP, notamment dans le champ des maladies métaboliques, du diabète, des maladies infectieuses et de leurs interactions.

Dans cette perspective, le développement d'une chaire de professeur junior, en partenariat avec l'Université de La Réunion, constitue un objectif structurant prioritaire de cette trajectoire de montée en puissance. Cette orientation a vocation à favoriser l'attractivité du site, à renforcer durablement l'excellence scientifique locale et à préparer, au-delà de la durée du présent COMP, une consolidation pérenne de l'implantation de l'INSERM à La Réunion.

6. Gouvernance

La gouvernance du COMP repose sur un comité de pilotage annuel et un comité technique de suivi. Ces instances assurent le suivi des actions, l'évaluation des résultats et l'adaptation du plan d'actions, dans un esprit de transparence et de partenariat et notamment sur la base des indicateurs établis (Cf. annexe 2)

Fait à , le

Pour la Région Réunion,	**Pour l'INSERM**
La Présidente du Conseil Régional	**Le Président Directeur Général**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0303-DE

7. Annexes

Annexe 1 - Fiche budgétaire

Dans le cadre de la mise en œuvre du PO FEDER 2021-2027, l'autorité de gestion régionale a décidé d'affecter d'importants moyens à destination de la recherche :

Programme	FONDS	N°OS	Domaine d'intervention / Objectif spécifique concerné
Programme FEDER- FSE+ 2021-2027	FEDER	1.1	Domaine d'intervention 12. Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité

Le financement FEDER RECHERCHE fera l'objet d'un AMI au titre de la fiche action 1.1.7.

La Région Réunion s'engage à cofinancer, au titre de la contrepartie nationale indiquée dans les fiches, les projets sélectionnés dans le cadre de cet AMI.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0303-DE

Annexe 2 - Indicateurs de suivi et d'évaluation du COMP INSERM – Région Réunion

Le tableau ci-dessous propose un ensemble resserré d'indicateurs de suivi, à la fois stratégiques et opérationnels, permettant un pilotage partagé du COMP entre l'INSERM, la Région Réunion et les partenaires académiques.

Axe stratégique	Objectif associé	Indicateur	Valeur de référence (2026)	Cible à l'issue du COMP (2028)	Source / Modalité de suivi
Structuration scientifique	Renforcer l'ancrage de l'INSERM à La Réunion	Nombre d'unités ou équipes INSERM actives sur le territoire	État initial	Stabilisation et montée en puissance d'au moins une structure pérenne	INSERM / Université de La Réunion
Ressources humaines	Efforts pour une montée en puissance durable de l'effectif	Nombre d'agents affectés à La Réunion	8 agents (dont 3 chercheurs et 3 accueils en délégation et 2 ITA)	10 agents (objectif de référence du COMP)	INSERM (DRH)
Ressources humaines	Renforcer l'encadrement scientifique de haut niveau	Création d'une chaire de professeur junior INSERM–Université de La Réunion	0	1 chaire créée	INSERM / Université
Priorité scientifique	Structurer la recherche sur le diabète	Nombre de projets de recherche INSERM portant sur le diabète à La Réunion	État initial	Augmentation significative sur la période	INSERM
Priorité scientifique	Développer une approche populationnelle	Existence d'au moins un dispositif structurant (cohorte, base de données, observatoire) mobilisé sur le diabète	À préciser	1 dispositif structurant opérationnel	INSERM / Partenaires santé
Partenariats	Consolider l'écosystème régional de santé	Nombre de partenariats formalisés avec CHU, ARS et acteurs locaux	État initial	Progression qualitative et quantitative	INSERM
Financements	Accroître la capacité de captation de financements	Montant des financements de recherche obtenus (nationaux / européens)	État initial	Hausse mesurable sur la période	INSERM / Région

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0303-DE

Formation	Renforcer l'attractivité et la formation par la recherche	Nombre de doctorants et post-doctorants encadrés localement	État initial	Augmentation progressive	INSERM / Université
Impact territorial	Contribuer aux politiques publiques de santé	Nombre de travaux, expertises ou appuis scientifiques mobilisés par les acteurs publics	État initial	Augmentation qualitative	INSERM / Région

Ces indicateurs constituent un socle de suivi stratégique du COMP. Ils ont vocation à être examinés annuellement dans le cadre d'un comité de suivi partagé entre l'INSERM et la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0303-DE

Table des matières

1. Objet du COMP 1
2. Présentation des parties 2
2.1 La Collectivité régionale 2
2.1.1 Statuts 2
2.1.2 Compétences 2
2.2 L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) 4
2.21 Statuts 4
2.22 Compétences 6
3. Objectifs 7
3.1. Renforcer les outils d'évaluation de l'état de santé de la population réunionnaise 7
3.1.1. Renforcer et pérenniser les cohortes 8
3.1.2. Maintenir les équipements scientifiques et les plateformes 8
3.2. Produire des connaissances au service de la santé publique 8
3.3. Favoriser le transfert des connaissances et les partenariats 9
3.4. Renforcer l'ancrage territorial, régional et international 9
3.5. Promouvoir l'économie de la connaissance 9
3.6. Un impact territorial renforcé 9
4. Plan d'actions / Performances 9
4.1. Axes de recherche prioritaires 9
4.1.1. La cohorte REUNION 10
4.1.2. Maladies métaboliques et complications 10
4.1.3. Maladies infectieuses 10
5. Moyens 10
5.1. Moyens financiers 10
5.2. Moyens humains et montée en puissance de l'INSERM 10
6. Gouvernance 11
7. Annexes 12
Annexe 1 - Fiche budgétaire 12
Annexe 2 - Indicateurs de suivi et d'évaluation du COMP INSERM – Région Réunion 13

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0304-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0304

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 1

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°118576
ASSOCIATION « ILE DE LA REUNION TOURISME » (IRT) - PROGRAMME D'ACTIONS FEDER 2026 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME EUROPEEN FEDER/FSE+2021-2027 (REU014629)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0304-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0304
Rapport /EUDFE / N°118576

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ASSOCIATION « ILE DE LA REUNION TOURISME » (IRT) - PROGRAMME D'ACTIONS FEDER 2026 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME EUROPEEN FEDER/FSE+2021-2027 (REU014629)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen plus, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au fonds « asile et migration », au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022) 8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission permanente du Conseil régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0304-DE

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.13 « développement de la promotion touristique » validée par la Commission permanente du 31 mars 2023 et du 08 décembre 2023 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU014629 présentée par l'ILE DE LA REUNION TOURISME en date du 06 février 2026,

Vu l'engagement pris le 06 février 2026 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2026,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 118576 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER Economie en date du 21 mai 2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 04 juin 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 juin 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de l' « ILE DE LA REUNION TOURISME » (IRT) relative au projet « programme d'actions FEDER 2026 »,

2. que les objectifs du projet présentés par l' « ILE DE LA REUNION TOURISME » (IRT) sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.13 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « développement de la promotion touristique » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 21 mai 2026,

Décide,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération **REU014629** ci-après :
- portée par le bénéficiaire : ILE DE LA REUNION TOURISME
- intitulée : Programme d'actions FEDER 2026

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0304-DE

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE	CPN Région	Bénéficiaire
En €	4 050 730,39	4 050 730,39	3 443 120,83	607 609,56	
Taux d'intervention		100 %			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			Chapitre 9305 - Article fonctionnel 052	Chapitre 936 -Article fonctionnel 633	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **3 443 120,83 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du Programme Européen 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **607 609,56 €** sur l'autorisation d'engagement A130-0040 « AIDES PROMOTION TOURISTIQUE EPIC TOURIST CRT CPN FEDER » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **3 443 120,83 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 936.633 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Patrick LEBRETON et Madame Amandine RAMAYE se sont déportés.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0305-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0305

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 1

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°118476
MONSIEUR BOYER JULIEN - "AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ET VALORISATION DE SA PRODUCTION LOCALE DE PÊCHE PAR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE FRIGORIFIQUE"- DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'OS 2.2 DU PN FEAMPA 2021-2027 - FER012221

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0305-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0305
Rapport /EUDFE / N°118476

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MONSIEUR BOYER JULIEN - "AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ET VALORISATION DE SA PRODUCTION LOCALE DE PÊCHE PAR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE FRIGORIFIQUE"- DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'OS 2.2 DU PN FEAMPA 2021-2027 - FER012221

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

Vu la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu le décret N° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0305-DE

Vu la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 01 juillet 2022,

Vu le document de mise en œuvre (DOMO) de l'OS 2.2 « Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits » validé par la Commission Permanente du 12 août 2022 et modifié en date du 27 décembre 2024,

Vu la demande de subvention de Monsieur BOYER Julien déposée sur le portail E-synergie en date du 01 août 2025,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 24 avril 2026,

Vu rapport N° EUDFE / 118476 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 04 juin 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 juin 2026,

Considérant,

1. la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie,

2. qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits et de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action des RUP - volet Réunion annexé au PN FEAMPA,

3. la volonté de la Collectivité Régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,

4. qu'il convient d'encourager la promotion et la valorisation des produits de la mer et d'augmenter la part de marché des produits locaux, et développer de nouveaux marchés,

5. la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets de soutien à la filière pêche,

6. que ce projet respecte les dispositions du DOMO priorité 2 « encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de pêche et d'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire de l'Union » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2.2 « promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le DOMO sus-mentionné,

7. la demande de subvention de Monsieur BOYER Julien relative à la réalisation du projet : «Amélioration de la qualité et de la valorisation de sa production locale de pêche par l'acquisition d'un véhicule frigorifique»,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 24 avril 2026,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0305-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération FER012221 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Monsieur BOYER Julien,
- intitulée : « Amélioration de la qualité et de la valorisation de sa production locale de pêche par l'acquisition d'un véhicule frigorifique »,
- DOMO OS N°2.2 « Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits »,
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total (hors TVA)	**Montant des dépenses éligibles retenues (hors TVA)** (1)	**Montant maximum UE (FEAMPA) (en € HT)**	**Montant maximum Cofinanceur [Région] (en € HT)**	**Bénéficiaire (en € HT)**
En €	49 720,17 €	49 273,41 €	27 593,11 €	11 825,62 €	9 854,68 €
Taux d'intervention %		**80 %**			
Taux de cofinancement %			**70 %**	**30 %**	
Imputation budgétaire			Chap 9005 - Art. 581	Chap 906 – Art. 6318	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE %			**56 %**	**24 %**	**20 %**

ARTICLE 2 :

- d'engager les crédits FEAMPA pour un montant de **27 593,11€** sur l'Autorisation de Programme «P130-0021-FEAMPAINVESTISSEMENT>23K » au chapitre 9005 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiements correspondants au chapitre 9005 – article fonctionnel 581 du Budget principal de la Région ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **11 825,62 €** sur l'Autorisation de Programme «P130-0025–CPN FEAMPA–AIDES AUX ENTREPRISES> 23 K€» au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiements correspondants au chapitre 906 – l'article fonctionnel 6318 du Budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0306-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0306

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°118513
DEMANDE DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION - PROJET : "REEF-AI" PRESENTE AU TITRE DU PE FEDER/ FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.13

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0306-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0306
Rapport /EUDFRI / N°118513

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDE DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION - PROJET : "REEF-AI" PRESENTE AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.13

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.1.13 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional des 08 décembre 2023 et 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0306-DE

Vu la demande de financement n° « REU011683 » présentée par l'Université de La Réunion en date du 30 juin 2025,

Vu les engagements pris le 30 juin 2025 par l'Université de La Réunion concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région pour l'exercice 2026,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 118513 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport du service instructeur en date du 11 mai 2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 04 juin 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 juin 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de l'Université de La Réunion relative à la réalisation du projet « REEF-AI »,

2. que les objectifs du projet présenté par l'Université de La Réunion sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.1.13 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 «Soutien à l'inscription de La Réunion dans l'Espace Européen de la Recherche (EER), les espaces indocéaniques et internationaux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-1 : « Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt du 12 février 2025 au 30 juin 2025, afin de soutenir les projets de mobilité de post-doctorants mis en œuvre dans le cadre d'un partenariat entre deux unités de recherche indépendantes situées d'une part à la Réunion et d'autre part dans un État membre ou dans un pays tiers,

6. la note de 17/20 obtenue par le projet,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation - N° SYNERGIE : REU011683 en date du 11 mai 2026,

Décide,

ARTICLE 1 :
de retenir l'opération REU011683 et d'agréer le plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
- intitulée : « REEF-AI »,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0306-DE

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Cofinanceur RÉGION	Bénéficiaire
En €	186 376,90 €	186 376,90 €	158 420,36 €	27 956,54 €	0,00 €
Taux d'intervention		100,00%			
Taux de cofinancement			85%	15%	
Imputation budgétaire			Budget annexe, Section fonctionnement (chap.9305 – art fonct.052	Budget principal (chap.932 – art fonct.23)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85%	15%	

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **158 420,36 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **27 956,54 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0005 « BOURSE RÉUSSITE ÉTUDIANT » au chapitre 932 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **158 420,36 €** au chapitre 930-5 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0307-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0307

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 1

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°118485
DEMANDE DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION - PROJET : "QITN-MD" PRESENTE AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.13 - VOLET 1

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0307-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0307
Rapport /EUDFRI / N°118485

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDE DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION - PROJET : "QITN-MD" PRESENTE AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.13 - VOLET 1

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.1.13 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional des 08 décembre 2023 et 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0307-DE

Vu la demande de financement n° « REU010974 » présentée par l'Université de La Réunion en date du 09 mai 2025,

Vu les engagements pris le 09 mai 2025 par l'Université de La Réunion concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région pour l'exercice 2026,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 118485 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport du service instructeur en date du 23 avril 2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 04 juin 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 juin 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de l'Université de La Réunion relative à la réalisation du projet « QITN-MD : Quantum-Inspired Tensor Networks for Multi-scale modeling and simulation of complex dynamical systems »,

2. que les objectifs du projet présenté par l'Université de La Réunion sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.1.13 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 «Soutien à l'inscription de La Réunion dans l'Espace Européen de la Recherche (EER), les espaces indocéaniques et internationaux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-1 : « Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt du 12 février 2025 au 30 juin 2025, afin de soutenir les projets de mobilité de post-doctorants mis en œuvre dans le cadre d'un partenariat entre deux unités de recherche indépendantes situées d'une part à la Réunion et d'autre part dans un État membre ou dans un pays tiers,

6. la note de 16/20 obtenue par le projet,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation - N° SYNERGIE : REU010974 en date du 23 avril 2026,

Décide,

ARTICLE 1 :
de retenir l'opération REU010974 et d'agréer le plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
- intitulée : « QITN-MD : Quantum-Inspired Tensor Networks for Multi-scale modeling and simulation of complex dynamical systems »,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0307-DE

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Cofinanceur RÉGION	Bénéficiaire
En €	197 951,75 €	197 203,44 €	167 622,92 €	29 580,52 €	0,00 €
Taux d'intervention		100,00%			
Taux de cofinancement			85%	15%	
Imputation budgétaire			Budget annexe, Section fonctionnement (chap.9305 – art fonct.052	Budget principal (chap.932 – art fonct.23)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85%	15%	

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **167 622,92 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **29 580,52 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0005 « BOURSE RÉUSSITE ÉTUDIANT » au chapitre 932 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **167 622,92 €** au chapitre 930-5 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0308-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0308

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 1

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°118494
DEMANDE DE SCIENCES RÉUNION - PROJET : PROMOTION ET DIFFUSION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE (CSTI) – PROGRAMME D'ACTIONS 2025 PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.4.3

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0308-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0308
Rapport /EUDFRI / N°118494

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDE DE SCIENCES RÉUNION - PROJET : PROMOTION ET DIFFUSION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE (CSTI) – PROGRAMME D'ACTIONS 2025 PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.4.3

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne relative au Programme Européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes Européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0308-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.4.3 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2023 et modifiée par l'arrêté DGAEU ARR n° 2023_0178 de la Présidente du Conseil Régional en date du 25 octobre 2023,

Vu la demande de financement n° « REU011471 » présentée par l'association Sciences Réunion en date du 19 juin 2025,

Vu les engagements pris le 19 juin 2025 par l'association Sciences Réunion concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2026,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 118494 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport du service instructeur en date du 11 mai 2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 04 juin 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 juin 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de l'association « Sciences Réunion » relative à la réalisation du projet « Promotion et diffusion de la Culture Scientifique Technique et Industrielle (CSTI) – Programme d'actions 2025 »,

2. que les objectifs du projet présenté par l'association « Sciences Réunion » sont en adéquation avec les dispositions du Programme Européen FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.4.3 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 «Développer les outils de promotion de la CSTI» et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-4 : « Développer les compétences en ce qui concerne la spécialisation intelligente, la transition industrielle et l'esprit d'entreprise »,

5. que la Région, en tant qu'Autorité de Gestion du FEDER, a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 28 mars 2025 au 30 juin 2025 visant à développer des outils de promotion de la CSTI,

6. la note de 16/20 obtenue par le projet,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation - N° SYNERGIE : REU011471 en date du 11 mai 2026,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0308-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de retenir l'opération REU011471 et d'agréer le plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : l'Association Sciences Réunion,
- intitulée : Promotion et diffusion de la Culture Scientifique Technique et Industrielle (CSTI) – Programme d'actions 2025
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA)**	**UE FEDER**	**CPN Région**
En €	374 651,48 €	**374 636,79 €**	318 441,27 €	56 195,52 €
Taux d'intervention		100%		
Taux de cofinancement			85%	15%
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER, section Fonctionnement (Chapitre 9305 article fonctionnel 052)	Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER STRUCTURE ACCOMPAGNEMENT INNOVATION » (Chapitre 936 – article fonctionnel 67)
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85%	15%

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **318 441,27 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **56 195,52 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER structure accompagnement innovation» au chapitre 936 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **318 441,27 €** au chapitre 930-5 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 936.67 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :
de demander, par ailleurs, que soit évaluée la coopération de Sciences Réunion avec les autres associations locales œuvrant dans le domaine de la Culture Scientifique Technique et Industrielle (CSTI) ;

ARTICLE 7 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0309-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0309

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 1

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°118446
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - TRAVAUX D'INSTALLATION DE FERMES PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION ET D'IRVE POUR 5 SITES DU DÉPARTEMENT - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0309-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0309
Rapport /EUDFDD / N°118446

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - TRAVAUX D'INSTALLATION DE FERMES PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION ET D'IRVE POUR 5 SITES DU DÉPARTEMENT - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022) 8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le Régime cadre exempté de notification N°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0309-DE

Vu la fiche action 2.2.3 validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et modifiée par arrêté DGAEU n°ARR2025_0158 du 29 septembre 2025 de la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de financement n° « REU013312 » présentée par « DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION » le 29 octobre 2025,

Vu l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 29 octobre 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2026,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable - dossier REU013312 – du 30/03/2026,

Vu le rapport N° EUDFDD /118446 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 4 juin 2026,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 19 mai 2026,

Considérant,

1. la demande de financement du « DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION» relative au projet « Travaux d'installation de fermes photovoltaïques en autoconsommation et d'IRVE pour 5 sites du Département (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques) »,

2. que les objectifs du projet présenté par le DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.2.3 - installations photovoltaïques en autoconsommation tertiaires (y compris bâtiments publics) et industrielles » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.2 : Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt/Appel à Projets du 28/07/2025 au 30/10/2025 pour le financement d'installations photovoltaïques en autoconsommation,

6. que 18 dossiers ont été réceptionnés et 8 déclarés complets à ce jour (dont le présent dossier),

7. que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU013312 du 30/03/2026 ;

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de retenir l'opération REU013312 et d'agréer le plan de financement du dossier ci-après :
- portée par le bénéficiaire : DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
- intitulée : « Travaux d'installation de fermes photovoltaïques en autoconsommation et d'IRVE pour 5 sites du Département (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques) »

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0309-DE

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE	REGION	Bénéficiaire
En €	804 820,00 €	724 150,00 €	260 694,00 €	65 173,50 €	398 282,50 €
Taux d'intervention		45,00 %			
Taux de cofinancement			36,00 %	9,00 %	55,00 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	Budget principal CHAP 907	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			36,00 %	9,00 %	

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **260 694,00 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **65 173,50 €** sur l'autorisation de programme « P208-0002 – Énergie – Efficacité énergétique (FEDER 2022/2027) » au chap 907 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **260 694,00 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 752 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0310-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0310

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 1

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°118505
CYCLEA - PROJET DE MODERNISATION ET D'ADAPTATION DU CENTRE DE TRI DU PORT AUX EXTENSIONS DE CONSIGNE DE TRI (MODECT) - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER FSE+ 2021-2027

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0310-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0310
Rapport /EUDFDD / N°118505

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CYCLEA - PROJET DE MODERNISATION ET D'ADAPTATION DU CENTRE DE TRI DU PORT AUX EXTENSIONS DE CONSIGNE DE TRI (MODECT) - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER FSE+ 2021-2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022) 8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le Régime cadre exempté de notification N°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0310-DE

Vu la fiche action 2.6.1 validée par la commission permanente du 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° « REU006409 » présentée par « CYCLEA » le 28 mai 2024,

Vu l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 27 mai 2024,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable - dossier REU006409 – du 30/04/2026,

Vu le rapport N° EUDFDD / 118505 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 04 juin 2026,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 02 juin 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de « CYCLEA » relative au projet « projet « ModECT » de modernisation et d'adaptation du centre de tri du Port aux Extensions de Consigne de Tri (ECT) »,

2. que les objectifs du projet présenté par « CYCLEA » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.6.1 - Gestion et valorisation des déchets ménagers » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.6 : Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un AMI appel à manifestation d'intérêt/Appel à Projets du 29/02/2024 au 29/05/2024 pour le financement de la gestion et valorisation des déchets ménagers,

6. que 7 dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (dont le présent dossier),

7. que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU006409 du 30/04/2026,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de retenir l'opération REU006409 et d'agréer le plan de financement du dossier ci-après :
- portée par le bénéficiaire : CYCLEA,
- intitulée : « projet « ModECT » de modernisation et d'adaptation du centre de tri du Port aux Extensions de Consigne de Tri (ECT) »

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0310-DE

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE	Bénéficiaire (*)
En €	13 506 544,00	13 037 316, 00	1 096 384,00 €	11 940 932,00 €
Taux d'intervention		8,41 %		
Taux de cofinancement			8,41 %	91,59 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			8,41 %	

(*) dont 8 982 893,00 € de financement CITEO + 1 087 500.00 € d'Aide ADEME + 1 870 539,00 € de part de participation ILEVA affectée au projet ECT seul

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 096 384,00 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 096 384,00 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0311-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0311

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 1

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°118560
CINOR - CONSTRUCTION UNITÉ DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE DE LA TECHNOPOLE - (REU015234) - FA 2.5.1- DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0311-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0311
Rapport /EUDFDD / N°118560

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CINOR - CONSTRUCTION UNITÉ DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE DE LA TECHNOPOLE - (REU015234) - FA 2.5.1- DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022)8156 relative au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.5.1 validée la Commission Permanente du 31 mars 2023 et modifiée par arrêtés de la Présidente du 25 octobre 2023 (ARRÊTÉ / DGAEU N° ARR2023_0178) et du 29 septembre 2025 (ARRÊTÉ / DGAEU N° ARR2025_0158),

Vu le budget autonome de la Région,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0311-DE

Vu la demande de financement n° « REU015234 » présentée par le « Communauté Intercommunale Nord Réunion (CINOR) » le 03 avril 2026,

Vu l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 25 mars 2026,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable - dossier REU015234 - du 29/04/2026,

Vu le rapport N° EUDFDD / 118560 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 04 juin 2026,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 02 juin 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la « Communauté Intercommunale Nord Réunion (CINOR) » relative au projet « Construction unité de traitement d'eau potable de la technopole »,

2. que les objectifs du projet présenté par la CINOR sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2.5.1 - Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.5 : Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU015234 du 29/04/2026,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement l'opération REU015234 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : la CINOR,
- intitulée : « Construction unité de traitement d'eau potable de la technopole »
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA)**	**FEDER**	**Bénéficiaire**
En €	14 600 000,00 €	13 930 000,00 €	10 000 000,00 €	3 930 000,00 €
Taux d'intervention		71,79 %		
Taux de cofinancement			71,79 %	28,21 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			71,79 %	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0311-DE

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **10 000 000 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **10 000 000 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0312-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0312

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 1

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°118609
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH - TRAVAUX DE SÉCURISATION DU CHEMIN MALLET - DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DU PE FEDER - FSE+ 2021-2027

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0312-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0312
Rapport /EUDFDD / N°118609

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH - TRAVAUX DE SÉCURISATION DU CHEMIN MALLET - DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DU PE FEDER - FSE+ 2021-2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen plus, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au fonds « asile et migration », au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022)8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0312-DE

Vu la délibération N° DCP 2024_0533 en date du 06 septembre 2024 (EUDFDD / 115 709) validant le plan de financement initial relatif aux travaux de sécurisation du Chemin Mallet,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.4.3 validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le courrier de la commune de Saint-Joseph reçu le 20 avril 2026 demandant un complément de financement au titre de la convention FEDER 20240898-006379 relative aux travaux de sécurisation du chemin Mallet suite à la prise en compte de surcoûts de travaux apparus en raison d'aléas géotechniques majeurs,

Vu le rapport N° EUDFDD / 118609 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction modificatif du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU006379 du 18/05/2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 04 juin 2026,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 02 juin 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la Commune de Saint-Joseph relative au projet « Travaux de sécurisation du chemin Mallet », reçue dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt du 29 février 2024 au 29 mai 2024 pour le financement de la résilience du réseau routier,

2. qu'il est nécessaire d'engager 223 902,96 € de crédits FEDER complémentaires,

3. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.4.3 - résilience du réseau routier » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.4 » et participe à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU006379 du 18/05/2026,

Décide,

ARTICLE 1 :
d'agréer le nouveau plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Commune de Saint-Joseph
- intitulée : Travaux de sécurisation du chemin Mallet
- comme suit :

	Assiette éligible retenue	**Taux de subvention FEDER**	**Montant FEDER**
CPERMA du 06/09/2024	714 252,40	85,00 %	607 114,54
Financement complémentaire	263 415,25	85,00 %	223 902,96
TOTAL	977 667,65	85,00 %	831 017,50

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0312-DE

ARTICLE 2 :
d'agréer l'attribution d'une aide publique complémentaire de **223 902,96 €** au titre du FEDER ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **223 902,96 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **223 902,96 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Patrick LEBRETON s'est déporté.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0313-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0313

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 1

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDH / N°118507
REGION REUNION - PROGRAMME DE FORMATIONS SOCIALES – 2025 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0313-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0313
Rapport /EUDFDH / N°118507

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

REGION REUNION - PROGRAMME DE FORMATIONS SOCIALES – 2025 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,

Vu la décision d'exécution N°C(2022) 8156 final en date du 9 novembre 2022 de la Commission Européenne approuvant le Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022) 8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER/FSE+,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2025_0032 en date du 18 décembre 2025 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles (CPRDFOP) 2025-2030 et Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales (SRFSS) 2025-2030,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0313-DE

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0139 en date du 31 mars 2023 portant sur la validation des critères de sélection des fiches actions du PE Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la délibération N° DCP 2025_0229 en date du 16 mai 2025 portant sur le programme de formations sociales 2025 de l'EMAP (Ecole des métiers d'accompagnement de la personne),

Vu la délibération N° DCP 2025_0482 en date du 22 août 2025 portant sur le programme d'actions 2025 de l'Association de recherche et de formation en intervention sociale (ARFIS-OI),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 7.7.7 validée par la Commission Permanente du 31 mars 2023 et modifiée par l'arrêté DGAEU N°ARR2025_0158 en date du 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n°REU012567 présentée par le bénéficiaire REGION REUNION en date du 11 septembre 2025,

Vu l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du porteur de projet en date du 11 septembre 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur n° REU012567 en date du 18 mai 2026,

Vu le rapport N° EUDFDH / 118507 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 4 juin 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 2 juin 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la Région Réunion (DFP) relative au projet « Programme de Formations Sociales –2025 », en date du 11 septembre 2025,

2. que les objectifs du projet présentés par la Région Réunion (DFP) sont en adéquation avec les dispositions du PE Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la fiche action n° 7.7.7 du PE Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 « Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 4.7 « Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexible pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat déclinés dans la fiche action,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0313-DE

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Valeur cible pour le projet	Valeur cible pour la fiche action (2029)
Participants	Personnes	1 012	5 826
Participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Personnes	332	959
Personnes inactives	Personnes	680	4 868
Participants obtenant une qualification au terme de leur participation	Personnes	302	2 323

5. que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et d'une analyse,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur FSE n° REU012567 en date du 18 mai 2026,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Région Réunion (DFP),
- intitulée : Programme de Formations Sociales – 2025,
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles TTC**	**FSE+**	**Bénéficiaire (Autofinancement public Région)**
En €	6 628 598,62 €	6 628 598,62 €	5 634 308,83 €	994 289,79 €
Taux d'intervention		85 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget Autonome FEDER-FSE+ Chapitre 930-5 Article fonctionnel 051	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **5 634 308,83 €** sur l'Autorisation d'Engagement AFSE01 « Fonctionnement FSE 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget autonome de la Région au titre du PE Réunion FEDER- FSE+ 2021-2027 ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **5 634 308,83 €** au chapitre 930-5 - article fonctionnel 051 du budget autonome de la Région au titre du PE Réunion FEDER- FSE+ 2021-2027 ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0313-DE

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0314-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0314

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NATIVEL LORRAINE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°118471
SOCIÉTÉ DIONYSIENNE D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - SODIAC - CHAUFFE-EAU SOLAIRE – RÉHABILITATION DU GROUPE D'HABITATION POLLY À SAINT-ANDRÉ – 16 LOGEMENTS SOCIAUX - DOSSIER N°REU010199 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021/2027

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0314-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0314
Rapport /EUDFEA / N°118471

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SOCIÉTÉ DIONYSIENNE D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - SODIAC - CHAUFFE-EAU SOLAIRE – RÉHABILITATION DU GROUPE D'HABITATION POLLY À SAINT-ANDRÉ – 16 LOGEMENTS SOCIAUX - DOSSIER N°REU010199 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0314-DE

Vu la fiche action 2.1.5 validée par la commission permanente du Conseil Régional du 25 octobre 2023 modifiée par l'arrêté DGAEU n°2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n°REU010199 présentée par le bénéficiaire « Société de Développement et de Gestion d'Immobilier social - SODIAC » en date du 26 mars 2025,

Vu l'engagement pris le 26 mars 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2026,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFEA / 118471 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 7 mai 2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 04 juin 2026,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 02 juin 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la SODIAC relative au projet de chauffe-eau solaire – réhabilitation du groupe d'habitation Polly à Saint-André – 16 logements sociaux,

2. que les objectifs du projet présenté par la SODIAC sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. la note de 13/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 12 février 2025 pour le financement de l'installation de chauffe-eaux solaires en faveur des logements collectifs sociaux,

6. que 5 dossiers ont été réceptionnés,

7. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 2.1.5 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Chauffe-eaux solaires en faveur des logements collectifs sociaux (ECS) » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2-1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

8. que ce dossier a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU010199 en date du 7 mai 2026,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0314-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de retenir l'opération REU010199 et d'agréer le plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SODIAC
- intitulé : Chauffe-eau solaire – réhabilitation du groupe d'habitation Polly à Saint-André – 16 logements sociaux
- selon le plan de financement suivant :

	Montant des dépenses présentées	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE FEDER**	**Cofinanceur Région Réunion**	**Bénéficiaire**
En €	69 068,00	69 068,00	46 966,24	8 288,16	13 813,60
Taux d'intervention (%)		80			
Taux de cofinancement (%)			68	12	20
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chapitre 900-5	Programme P208-0002 Chapitre 907	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE (%)			68	12	20

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **46 966, 24 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **8 288,16 €** sur l'Autorisation de Programme P208-0002 « ENERGIE : Efficacité énergétique – FEDER 2021/2027 » au Chapitre 907 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **46 966,24 €**, au chapitre 900-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.52 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0315

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NATIVEL LORRAINE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°118457
SPL ÉNERGIES RÉUNION - MISSIONS POUR 2026 - PREMIER VOLET

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0315
Rapport /DDDTE / N°118457

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SPL ÉNERGIES RÉUNION - MISSIONS POUR 2026 - PREMIER VOLET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la participation de la Région Réunion au capital de la SPL Énergies Réunion,

Vu le rapport N° DDDTE / 118457 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 02 juin 2026,

Considérant,

1. les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie sur le territoire définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,

2. les équipements de production d'énergies renouvelables sur le patrimoine régional et la nécessaire gestion qu'ils requièrent,

3. la nécessité de disposer d'acteurs de terrain opérationnels pour mettre en œuvre ces objectifs de transition énergétiques,

4. les domaines de collaboration que la Région Réunion a souhaité développer avec la SPL Énergies Réunion et les missions que la Région Réunion souhaite confier à la SPL Énergies Réunion à travers des contrats de prestations intégrées en 2026,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver les missions à confier à la SPL Énergies Réunion pour l'année 2026 ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ARTICLE 2 :
d'engager pour la réalisation des missions proposées à la SPL Énergies Réunion un montant de **4 826 857,30 €** dont 4 676 899,30 € en investissement et 149 958,00 € en fonctionnement, réparti selon le tableau ci-dessous :

	intitulé abrégé	Intitulé	*fonctionnement*	*investissement*	**Total SPL**
2026-01	Gouvernance	animation et au secrétariat de la Gouvernance de l'Énergie 2026	*149 958,00 €*		**149 958,00 €**
2026-06	Biomasse	accompagnement pour la structuration des filières et l'émergence des projets de méthanisation agricole		*200 747,00 €*	**200 747,00 €**
2026-07 bis	éolien off-shore	assistance technique à la réalisation des études préliminaires à la consultation publique sur l'éolien en mer à La Réunion		*191 020,00 €*	**191 020,00 €**
2026-09	Kap photovoltaïque	animation et à la mise en œuvre du dispositif Kap Photovoltaïque		*736 006,00 €*	**736 006,00 €**
2026-10	Ecosolidaire	animation et à la mise en œuvre du dispositif Ecosolidaire		*1 395 470,30 €*	**1 395 470,30 €**
2026-12	Animation Multifilière	Animation et accompagnement au développement de filières de ENR 2026 ;		*158 980,00 €*	**158 980,00 €**
2026-15	SLIME 2026	3200 diag + matériel économe		*1 780 000,00 €*	**1 780 000,00 €**
2026-20	Audits Effi'kaz	réalisation de 200 Audits EFFI'KAZ		*203 738,00 €*	**203 738,00 €**
2014-17 (avenant à la convention 20240499)	Bilan carbone	mise en œuvre d'un suivi des indicateurs du bilan carbone de la collectivité		*10 938,00 €*	24 478,00 € dont 13 540 € déjà engagés et 10 938 € à engager
			149 958,00 €	**4 676 899,30 €**	**4 826 857,30 €**

ARTICLE 3 :

- d'engager un montant prévisionnel de **149 958 €** sur l'Autorisation d'Engagement n°A208-0001 n°1 (Millésime n° 2022) « Énergie » votée au chapitre 937 du budget 2026 ;
- d'engager un montant prévisionnel de **191 020 €** sur l'Autorisation de Programme n° P208-0002 n°1 (Millésime 2024) « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2026 ;
- d'engager un montant prévisionnel de **1 780 000 €** sur l'Autorisation de Programme n° P208-0002 n°4 (Millésime 2024) « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2026 ;
- d'engager un montant prévisionnel de **158 980,00 €** sur l'Autorisation de Programme n° P208-0002 n°5 (Millésime 2024) « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2026 ;
- d'engager un montant prévisionnel de **200 747,00 €** sur l'Autorisation de Programme n° P208-0006 n°1 (Millésime 2026) « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2026 ;
- d'engager un montant prévisionnel de **203 738 €** sur l'Autorisation de Programme n° P208-0008 n°3 (Millésime 2026) « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2026 ;
- d'engager un montant prévisionnel de **736 006,00 €** sur l'Autorisation de Programme n° P208-0008 n°1 (Millésime 2026) « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2026 ;
- d'engager un montant prévisionnel de **1 395 470,30 €** sur l'Autorisation de Programme n° P208-0008 n°4 (Millésime 2026) « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2026 ;
- de rattacher un montant complémentaire de 10 938,00 € à l'affectation 24052201 (Intervention 20240522) émargeant au programme P208-0002/ millésime 2024-5 votée au chapitre 907 du budget 2026 ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

- d'imputer les crédits de paiement correspondants respectivement sur les articles fonctionnels 907.58, 907.52, 937.58 et 937.54 ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à apporter des modifications à la marge aux projets de convention annexés ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser la Présidente à solliciter des financements auprès des partenaires externes notamment pour les actions n°1 (Gouvernance), n°15 (SLIME), et n°20 (Audits EFFIKAZ) ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
Action 2026 - 01
CPI n° DTE/2026XXXX

ANIMATION ET SECRETARIAT DE LA GOUVERNANCE DE L'ENERGIE

Montant global et forfaitaire de la prestation : 147 679 € TTC (soit 136 110 € HT)
Montant maximal des dépenses externes : 2 279 € TTC
Montant total du CPI : 149 958 €

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 937-754 du budget 2025 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2026 (rapport n°XXXX)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

- La **REGION REUNION**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia- Avenue René Cassin – BP 67190 97490 SAINTE CLOTILDE.
  Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78 – Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « Énergies Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire d'Energies Réunion, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes d'Energies Réunion, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

Energies Réunion exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences d'Energies Réunion en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Initialement prévue pour le suivi des indicateurs du Schéma Régional Climat Air Énergie, la Gouvernance de l'Energie a été constituée en 2013. Par la suite, la Région Réunion, l'État, l'ADEME, le Département, le SIDELEC et EDF SEI ont souhaité revoir la dynamique de la Gouvernance de l'énergie. Une nouvelle convention cadre a été signée par les partenaires en mars 2024 redéfinissant les objectifs et les missions de cette gouvernance. Désormais, elle tient lieu de comité régional de l'Energie (CRE) et assure le suivi de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie du territoire. La SPL Energies Réunion a été missionnée par les signataires de la convention pour assurer le secrétariat et l'animation du Comité Stratégique de Pilotage et des comités, en plus de son expertise technique auprès des pilotes du comité MDE.

En décembre 2024, la Présidente de Région et le Préfet de La Réunion ont tenu une conférence de presse afin de lancer la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie qui court pour une période de 10 ans. La Gouvernance de l'énergie est un facilitateur de cette révision et la SPL Energies Réunion se voit confier également la mission de suivi et de secrétaire de rédaction de ce document.

Le service d'Energies Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service Stratégie territoriale**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant l'**animation et le secrétariat de la Gouvernance de l'Energie.**

Il est précisé que cette mission est réalisée par Energies Réunion pour le compte de la Région Réunion, porteur principal du dispositif. Les résultats de cette mission pourront cependant bénéficier à l'ensemble des membres de la Gouvernance de l'Energie.

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de trois volets et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- **Phase 1 : Animation et secrétariat de la Gouvernance de l'énergie**
- **Phase 2 : Mission d'appui technique au comité MDE pour le volet précarité énergétique**
- **Phase 3 : Programmation pluriannuelle de l'énergie : révision de la PPE 2027 -2036**

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

Energies Réunion respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

3.1.3 Exécution des prestations

Energies Réunion s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que Energies Réunion s'est engagée à les réaliser.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agrée d'ores et déjà la possibilité pour Energies Réunion de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

Afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin, Energies Réunion lui adressera les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations.

Energies Réunion conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Energies Réunion informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt- jours ouvrés à compter de l'information transmise par Energies Réunion, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par Energies Réunion, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique à l'attention des adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Rémy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- secretariat.dte@cr-reunion.fr

Les archives d'Energies Réunion conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

Energies Réunion devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes : validation des différents livrables : deux semaines au plus tard après envoi des documents justificatifs par voie électronique.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à Energies Réunion par voie électronique aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@energies-reunion.com
- gaelle.gilboire@energies-reunion.com
- matthieu.hoarau@energies-reunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition d'Energies Réunion les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat. Il est précisé ici que la Région Réunion est le porteur financier exclusif du dispositif Gouvernance Energie.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **149 958 Euros TTC** :

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie rémunération :
Un montant de 147 679 €TTC (cent quarante-sept mille six cent soixante-dix-neuf euros TTC) pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de 2 279 €TTC (deux mille deux cent soixante-dix-neuf euros TTC) pour la réalisation de missions nécessaires à l'atteinte des objectifs, les frais

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

d'évènementiel s'il y en a, les moyens matériels et les solutions techniques permettant d'atteindre les objectifs du présent contrat ainsi que toute dépense strictement nécessaire à la réalisation de la mission et dûment justifiée.

En cours d'exécution du contrat, Énergies Réunion pourra proposer à la Région Réunion la réalisation de missions supplémentaires permettant d'atteindre les objectifs du présent contrat. Un accord formel de la Région, préalable à la mission, sera nécessaire pour toute prise en compte dans les dépenses éligibles.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : cent quarante-neuf mille neuf cent cinquante-huit euros

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie globale et forfaitaire de 147 679 €TTC soit 136 110 € HT :

- Un acompte de 50% d'un montant de 73 839,50 €TTC soit 68 055 €HT versé à la notification du présent contrat ;
- Le solde, 50% d'un montant de 73 839,50 €TTC soit 68 055 €HT sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.

Pour la partie dépenses externes de 2 279 € TTC :

- Un versement unique après acceptation par la Région Réunion des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 2 279 € TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

Energies Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/2026XXXX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

En parallèle du dépôt sur le compte Chorus Pro de la collectivité les factures seront transmises par mail aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- secretariat.dte@cr-reunion.fr

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par Energies Réunion via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter du 1er août 2026.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de 14 (quatorze) mois à compter du 1er août 2026 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.
La date de fin prévisionnelle est le 31 octobre 2027.

Energies Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à Energies Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité

Article 7 : Contrôle analogue

7.1 Modalités du contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur ENERGIES REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels d'ENERGIES REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, ENERGIES

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

ENERGIES REUNION informera également périodiquement ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

ENERGIES REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels d'ENERGIES REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

ENERGIES REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

7.2 Mesures complémentaires au contrôle analogue

Afin de renforcer le contrôle analogue au sein d'ENERGIES REUNION, certaines mesures complémentaires pourront être mises en place.

Ces mesures visent à garantir la fiabilité des informations transmises et permettent aux services techniques des actionnaires et aux élus de disposer d'informations et de données consolidées au préalable de manière commune entre Energies Réunion et la collectivité.
Concrètement, ce renforcement se formalise en plusieurs points complémentaires, mais non obligatoires :

1. **La transmission d'une situation d'avancement du projet, reprenant par phase et/ou par tâche les avancements à date.**

Cette transmission pourra être suivie d'un échange entre les équipes et services techniques et administratifs de la collectivité et d'Energies Réunion par tout moyen (téléphone, mail, réunion) permettant d'approuver la situation d'avancement.
Cette situation d'avancement pourra être réalisée tout au long de l'année selon les besoins du contrat et à minima, en début d'année pour valider l'avancement du projet au 31 décembre de l'année précédente.

2. **L'organisation d'un comité technique de suivi des projets**

Ce comité technique de suivi des projets aura lieu entre les services techniques et administratifs de la collectivité et les équipes d'Énergies Réunion afin de partager sur les sujets techniques des missions du contrat et de valider l'avancement technique de la mission, mise en œuvre par ENERGIES REUNION. Les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées.

Ce comité pourra permettre aux services de la collectivité d'avoir les données et

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

informations nécessaires pour établir des notes à leurs élus référents pour le contrôle de l'activité et des missions d'Énergies Réunion en comité de projet et/ou en assemblées de gouvernance d'Énergies Réunion (Conseil d'Administration et / ou Assemblée Spéciale et Assemblée générale).

3. **L'organisation de comité de projets en présence des élus de l'actionnaire.**

Ce comité de projet en présence d'élus permettra de leur offrir un moyen de contrôle sur la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION, son avancement et les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées .
Les comités de projets pourront être organisés tout au long de l'année selon les besoins. A minima, les élus siégeant à l'Assemblée Spéciale et/ou au Conseil d'Administration bénéficieront, dans le rapport d'avancement technique, des informations synthétiques d'avancement technique au 31 décembre de l'année précédente, approuvées avec les services techniques de leurs collectivités.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

Energies Réunion est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété des membres financeurs de la Gouvernance de l'énergie. Les modalités d'utilisation des résultats et des droits détenus par chacun des membres financeurs de la Gouvernance de l'énergie sur les résultats seront définis par ces derniers, dans le respect des dispositions éventuellement prévues dans la convention cadre.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par ENERGIES REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle d'Energies Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par Energies Réunion, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par Energies Réunion dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par Energies Réunion et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par Energies Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par Energies Réunion et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de Energies Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par Energies Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement à la SPL ENERGIES Réunion de la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES Réunion et validées par la Collectivité se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par Energies Réunion et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions ENERGIES RÉUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
– Annexe 4 : Annexe au bilan d'activité des SPL

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Directeur Général D'Energies Réunion	**La Présidente du Conseil Régional**
A Saint-Leu, le	A , le

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

- CONTEXTE

Initialement prévue pour le suivi des indicateurs du Schéma Régional Climat Air Énergie, la Gouvernance de l'Energie a été constituée en 2013. Par la suite, la Région Réunion, l'État, l'ADEME, le SIDELEC et EDF ont souhaité revoir la dynamique de la Gouvernance de l'énergie. Une nouvelle convention cadre a été signée par les partenaires en mars 2024 redéfinissant les objectifs et les missions de cette gouvernance. Désormais, elle tient lieu de comité régional de l'Energie (CRE) et assure le suivi de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie. La SPL Energies Réunion a été missionnée par les signataires de la convention pour assurer le secrétariat et l'animation du Comité Stratégique de Pilotage et des comités, en plus de son expertise technique auprès des pilotes du comité MDE.

En décembre 2024, la présidente de Région et le préfet de La Réunion ont tenu une conférence de presse afin de lancer la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie qui court pour une période de 10 ans. La Gouvernance de l'énergie est un facilitateur de cette révision et la SPL Energies Réunion se voit confier également la mission de suivi et de secrétaire de rédaction de ce document.

En sa qualité de secrétaire et d'animateur de la Gouvernance de l'Énergie la SPL Energies Réunion se voit confier par la Région Réunion la mission de mener à bien ces missions.

Le précédent contrat prendra fin au 31 juillet 2026.

- OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « Animation et secrétariat de la Gouvernance de l'Energie 2026 ».

- PHASE DE LA MISSION

Cette mission est la suivante :

- **Phase 1 : Animation et secrétariat de la Gouvernance de l'énergie**
- **Phase 2 : Mission d'appui technique au comité MDE pour le volet précarité énergétique**
- **Phase 3 : Programmation pluriannuelle de l'énergie : révision de la PPE 2027 - 2036**

- NATURE DES PRESTATIONS

- **Phase 1 : Animer et assurer le secrétariat de la Gouvernance de l'énergie**

Objectif : Avoir une gouvernance opérationnelle

Durée : 14 mois à compter du 1er août 2026

Missions d'Energies Réunion spécifiées au sein de la convention-cadre :

- Convoque les comités stratégiques de pilotage et toutes les réunions hors comités techniques ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

- Produit les présentations et tous documents nécessaires au bon fonctionnement de la Gouvernance de l'énergie ;
- Rédige les comptes-rendus de réunions des comités techniques ;
- Fait le lien entre les comités techniques et le COTECH Gouvernance ;
- Tient à jour les listes des partenaires et les coordonnées ;
- Rédige tous les documents de suivi ;
- Répertorie les productions des comités techniques sur une plate-forme accessible aux pilotes et copilotes de la Gouvernance de l'Energie ;
- Anime la réunion des pilotes et co-pilotes pour faire le suivi des travaux et de la mise en œuvre des feuilles de routes ;
- Référence les tableaux de performance de la PPE ;
- Fait le lien entre tous les organes de l'instance Gouvernance de l'énergie ;
- Alerte le COTECH Gouvernance sur des demandes et besoins spécifiques.
- Est le référent de la Gouvernance de l'énergie auprès des acteurs du territoire et remonte les demandes à chaque niveau de l'organisation (comité, cotech, CSP)
- Animation du comité MDE Précarité énergétique et du comité biomasse

- Précisions des missions :
  - ***Missions d'animation :***
    - Faire l'interface entre les comités et entre les comités et les partenaires extérieurs
    - Faire connaître les actions de la Gouvernance de l'énergie
    - Développer des outils de communication (newsletter, note d'information, …)
    - Faire les présentations pour la révision de la PPE (réunions d'avancement, des réunions de travail, …) hors COTECH Gouvernance
    - Organiser des événementiels spécifiques
  - ***Missions de secrétariat :***
    - Mettre à jour les bases de données contact et les plannings de réunion
    - Mettre à jour régulièrement la plateforme d'échange RESANA
    - Convoquer les comités stratégiques de pilotage, préparer les éléments de séance, présenter et rédiger les comptes rendus de réunion
    - Convoquer les COTECH GE, préparer les éléments de séance, rédiger les comptes rendus de réunion
    - Convoquer l'instance consultative, préparer les éléments de séance, présenter et rédiger les comptes rendus de réunion
    - Convoquer les réunions ad-hoc selon les besoins
    - Participer et rédiger les comptes rendus des comités techniques

Livrables :

- Registre des tenues des réunions tenues par des comités et instances
- Base de contact à jour
- Supports de présentation et comptes rendus de l'ensemble des réunions
- Les productions techniques incluant le bilan de la PPE 2019 – 2028 à 2025
- Rapport d'activités 2026 de la Gouvernance de l'Energie reprenant l'ensemble des actions réalisées pendant l'année

- **Phase 2 : Mission d'appui technique au comité MDE pour le volet précarité énergétique e**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Objectifs :

- Apporter un soutien technique au comité MDE Précarité énergétique

Durée : 14 mois à compter du 1er août 2026

Missions :

- ***Missions techniques d'appui au comité MDE sur le volet précarité énergétique :***
  - Animer, faire le secrétariat du comité précarité énergétique
  - Apporter une expertise sur les actions MDE visant les publics en précarité réalisées sur le territoire ou à venir selon les besoins de la Région Réunion

Livrables spécifiques ***Missions techniques d'appui au comité MDE sur le volet précarité énergétique :***

- Comptes-rendus de réunion
- Présentations de PPT
- Tous documents produits dans le cadre du comité

- **Phase 3 : Programmation pluriannuelle de l'énergie (révision de la PPE 2027-2036)**

Objectif : Soutenir la Région Réunion dans l'élaboration de ses politiques énergétiques

Durée : 14 mois à compter du 1er août 2026

Missions :

- Tenir à jour le planning de révision de la PPE
- Organiser les réunions nécessaires à la révision de la PPE et rédiger les comptes rendus de réunion
- Participer au comité de rédaction de la révision et produire les éléments nécessaires à la révision de la PPE (document word PPE et pdf, documents de synthèse, …)
- Relecture de tous les documents associés à la révision de la PPE (évaluation économique et sociale, évaluation environnementale, …)
- Analyser et faire des synthèses des réponses lors des mises à disposition du public et les concertations associées
- Faire et assurer les présentations pour les réunions tenues pour la révision de la PPE (réunions d'avancement, des réunions de travail, …) hors COTECH Gouvernance

Livrables :

- Planning de la révision de la PPE à date de rendu du livrable
- Les versions documents de travail de la révision de la PPE
- Les comptes rendus de réunion

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

La SPL Energies Réunion s'assurera de la préparation des réunions, l'élaboration des supports de présentation, le reporting et la rédaction des comptes rendus, la diffusion et l'archivage des documents et la communication auprès des partenaires.

Les livrables devront être transmis à la Région Réunion et aux pilotes de la Gouvernance de l'Énergie en format électronique (format compatible avec LibreOffice et pdf).

De manière générale la SPL ENERGIES REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

- SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLE

Phases	**Livrables**	**% avancement**
Phase 1	Registre des tenues des réunions tenues par des comités et instances Base de contact à jour Supports de présentation et comptes rendus de l'ensemble des réunions Les productions techniques incluant le bilan de la PPE 2019 – 2028 à 2025 Rapport d'activités 2026 de la Gouvernance de l'Energie reprenant l'ensemble des actions réalisées pendant l'année	56%
Phase 2	***Volet PE :*** Comptes-rendus de réunion Présentations de PPT Tous les documents produits dans le comité	12,1%
Phase 3	Planning de la révision de la PPE à date de rendu du livrable Les versions documents de travail de la révision de la PPE Les comptes rendus de réunion	31,9%

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : o Registre des tenues des réunions tenues par des comités et instances o Base de contact à jour o Supports de présentation et comptes rendus de l'ensemble des réunions o Les productions techniques incluant le bilan de la PPE 2019 – 2028 à 2025 o Rapport d'activités 2026 de la Gouvernance de l'Energie reprenant l'ensemble des actions réalisées pendant l'année o ***Volet MDE de la précarité énergétique :*** o Comptes-rendus de réunion o Présentations de PPT o Tous les documents produits dans le comité o ***Volet PPE :*** o Planning de la révision de la PPE à date de rendu du livrable o Les versions documents de travail de la révision de la PPE o Les comptes rendus de réunion (en lien avec la révision) Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.**	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION

Phases		Intitulé de la mission	TOTAL CPI HT
0		**Animation et secrétariat de la Gouvernance de l'énergie**	**78 335 €**
0.1		**Action d'animation**	29 123 €
	0.11	Faire l'interface entre les comités, et, entre les comités et les partenaires extérieurs	*4 935 €*
	0.12	Faire connaître les actions de la Gouvernance de l'énergie	*4 935 €*
	0.13	Développer des outils de communication (newsletter, note d'info, ...)	*6 909 €*
	0.14	Faire les présentations des réunions pour la révision de la PPE (réunions d'avancement, des réunions de travail, ...) hors COTECH Gouvernance	*4 935 €*
0.2		**Action de secrétariat**	49 211 €
	0.21	Mettre à jour les bases de données contact et les plannings de réunion	*2 961 €*
	0.22	Mettre à jour régulièrement la plateforme d'échange RESANA	*2 961 €*
	0.23	Convoquer les comités stratégiques de pilotage, préparation des éléments de séance, présentation, et rédaction des comptes rendus de réunion	*4 935 €*
	0.24	Convoquer les COTECH Gouvernance Energie, préparation des éléments de séance, présentation, et rédaction des comptes rendus de réunion	*14 805 €*
	0.25	Convoquer l'instance consultative, préparation des éléments de séance, présentation, et rédaction des comptes rendus de réunion + trouver du lien avec l'instance consultative du GREC	*9 543 €*
	0.26	Convoques les réunions ad-hoc selon les besoins de la Gouvernance de l'énergie	*2 961 €*
	0.27	Participer et rédiger les compte-rendus de réunion des comités techniques	*11 045 €*
1		**Mission d'appui technique**	**16 448 €**
1.1		**Soutien de la SPL au pilote des comités**	16 448 €
	1.11	Animation, secrétariat du comité précarité énergétique	*13 536 €*
	1.12	Apporter une expertise sur les actions MDE réalisées sur le territoire ou à venir	*2 912 €*
2		**Programmation pluriannuelle de l'énergie**	**43 428 €**
2.1		**Révision de la PPE 2027 -2036**	43 428 €
	2.11	Mettre à jour le planning de révision de la PPE	*1 974 €*
	2.12	Organiser les réunions nécessaires à la révision de la PPE et rédiger les comptes rendus de réunion	*4 935 €*
	2.13	Participer au comité de rédaction de la révision et produire les éléments nécessaires à la révision de la PPE (document word PPE et pdf., documents de synthèse,...)	*20 727 €*
	2.14	Relecture de tous les documents associés à la révision de la PPE (évaluation économique et sociale, évaluation environnementale, ...)	*6 909 €*
	2.15	Analyse et synthèse des réponses lors des mises à disposition du public	*6 909 €*
	2.16	Faire les présentations des réunions pour la révision de la PPE (réunions d'avancement, des réunions de travail, ...) hors COTECH Gouvernance	*1 974 €*
		Total HT	**138 210 €**
		TVA	***11 748 €***
		Total TTC	***149 958 €***

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION
www.regionreunion.com

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------oooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : ….…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE ..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

[1]

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
*Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, **si** "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

énergies REUNION

Contrat de Prestations Intégrées
N° Région Réunion/2026/03

ASSISTANCE TECHNIQUE A LA STRUCTURATION DES FILIERES ET A L'EMERGENCE DES PROJETS BIOMASSE 2026

Montant total de la prestation : 200 747 €TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de ENERGIES REUNION :
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758du budget 2026 de la Région Réunion ;
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2026 (rapport n°XXXX)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur General des Services de la Collectivité

ENTRE

- La **REGION REUNION**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domiciliée à Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia- Avenue René Cassin – BP 67190 97490 SAINTE CLOTILDE.
  Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « Energies Réunion », D'AUTRE PART,

TABLE DES MATIERES

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

PRÉAMBULE3

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT4

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION4

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES4

3.1 ENGAGEMENTS D'ENERGIES REUNION4
3.1.1 Garantie4
3.1.2 Respect des lois et règlements4
3.1.3 Exécution des prestations5
3.1.4 Modalités de rendu des livrables5
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations6
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ6
3.2.1 Moyens d'exécution des prestations6
3.2.2 Paiement de la rémunération6

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION6

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT7

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS8

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE8

7.1 MODALITÉS DU CONTRÔLE ANALOGUE8
7.2 MESURES COMPLÉMENTAIRES AU CONTRÔLE ANALOGUE9

ARTICLE 8 : PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES10

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS10

9.1 CONFIDENTIALITÉ10
9.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS11

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL11

ARTICLE 11 : RÉSILIATION11

11.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD11
11.2 RESILIATION SIMPLE12
11.3 RESILIATION POUR FAUTE12
11.4 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE12

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS13

ARTICLE 13 : PIÈCES CONTRACTUELLES13

ARTICLE 14 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT13

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES15

ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLE22

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION23

ANNEXE 4 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE24

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire d'ENERGIES REUNION, la REGION REUNION exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La REGION REUNION exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes d'ENERGIES REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

ENERGIES REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La REGION REUNION souhaite ainsi faire appel aux compétences d'ENERGIES REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Le Schéma Régional Biomasse, schéma stratégique qui définit des objectifs de développement de la biomasse-énergie dans le but de tendre vers un mix énergétique régional allouant une part plus importante aux énergies renouvelables et de mieux valoriser les ressources disponibles au niveau local, est en cours de révision depuis fin 2023. Le document sera soumis à un avis de l'Autorité environnementale puis à une consultation du public courant 2026. En parallèle, il a été validé en décembre 2024 la mise en révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie qui contiendra en annexe un plan de développement de la biomasse, celui-ci sera basé sur le texte du SRB.

En 2026, les actions relatives aux filières biomasse vont s'articuler majoritairement sur la réalisation d'actions de ce Schéma Régional Biomasse en particulier la consolidation et la mise à jour des données de l'Observatoire Biomasse de La Réunion et l'accompagnement à la mise en place de projets de valorisation énergétique de la biomasse.

Dans le cadre du présent contrat, la Région Réunion contribue à ces différents enjeux et objectifs énergétiques du territoire en confiant à Energies Réunion une mission d'assistance au développement des filières biomasse énergie à La Réunion.

Le service d'ENERGIES REUNION en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service ENR**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission d' **« ASSISTANCE TECHNIQUE A LA STRUCTURATION DES FILIERES ET A L'EMERGENCE DES PROJETS BIOMASSE 2026 »**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de quatre volets et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Volet 1 : Accompagnement à la Région pour la mise en place de nouvelles installations de valorisation énergétique de la biomasse (Actions de l'Axe 1 du SRB)
- Volet 2 : Accompagnement à la Région pour la structuration de filières durables de production et de valorisation des ressources locales (Actions de l'Axe 2 du SRB)
- Volet 3 : Réalisation et animation de l'observatoire des biomasses de La Réunion (Action 3 de l'axe 3 du SRB)
- Volet 4 : Assistance technique à la Région sur la biomasse

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements d'ENERGIES REUNION

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

ENERGIES REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

3.1.3 Exécution des prestations

ENERGIES REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors qu'ENERGIES REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agrée d'ores et déjà la possibilité pour ENERGIES REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

Afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin, ENERGIES REUNION lui adressera les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations.

ENERGIES REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

ENERGIES REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Yoland RAMASAMY : yoland.ramasamy@cr-reunion.fr
- Ludovic ABEILARD : ludovic.abeilard@cr-reunion.fr
- Secretariat-dte@cr-reunion.fr

du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours calendaires à compter de l'information transmise par ENERGIES REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par ENERGIES REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Yoland RAMASAMY : yoland.ramasamy@cr-reunion.fr
- Ludovic ABEILARD : ludovic.abeilard@cr-reunion.fr
- Secretariat-dte@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Les archives d'ENERGIES REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

ENERGIES RÉUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 20 jours ouvrés après envoi des documents justificatifs par voie électronique. En cas de demande expresse et dûment motivée de la Collectivité, les délais de validation des livrables nécessitant un passage en commission des élus pourront être repoussés d'autant de temps que nécessaire. Toutefois, la validation technique des livrables par la Direction de la Transition Écologique ouvre droit au paiement dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à ENERGIES REUNION par voie électronique aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@energies-reunion.com
- olivier.papa@energies-reunion.com
- francisco.ruiz@energies-reunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition d'ENERGIES REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **200 747 € Euros TTC :**

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

payé sur présentation des factures et des justificatifs correspondants.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **Deux Cent Mille Sept Cent Quarante Sept Euros** .

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Des prestations étant déjà réalisées à la signature du contrat, un acompte de 30 %, soit 60 224 €TTC versée à la notification du présent contrat ;

- Des règlements partiels à date et/ou à fréquence régulière semestrielle, sur présentation des justificatifs décrits en annexe 2 et de la facture correspondante. Ces règlements permettront de régulariser un avancement technique validé à la situation.
  Les règlements partiels à situation et les acomptes seront facturés dans la limite de 90% du coût total de la prestation.

  Le règlement partiel est conditionné à un avancement technique supérieur au % facturé cumulé à la précédente situation.

  Pour précision, un règlement partiel à date pourra être effectué chaque année sur la base de la situation au 30 juin, au 30 novembre et/ou au 31 décembre.

- Le solde de 10%, soit 20 075 € €TTC, sur présentation de la facture correspondante après validation de l'ensemble des livrables définis en annexe 2. Lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région.

-

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

ENERGIES REUNION renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DEECB/2026/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par ENERGIES

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à ENERGIES REUNION avec effet rétroactif au 1er mars 2026. La date de réception par ENERGIES REUNION de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La date de fin présumée d'exécution technique de l'ensemble des prestations est le 31 juin 2027. Cette date est fixée à titre prévisionnelle dès lors que la réalisation du volet 2 par ENERGIES REUNION dépend des prestataires externes. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à ENERGIES REUNION ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées d'exécution fixées dans le cahier des charges ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

ENERGIES REUNION pourra pour cela effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à ENERGIES REUNION par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Article 7 : Contrôle analogue

7.1 Modalités du contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur ENERGIES REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels d'ENERGIES REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, ENERGIES REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

ENERGIES REUNION informera également périodiquement ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

ENERGIES REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels d'ENERGIES REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat. En outre et après achèvement définitif des différents volets du CPI, le livrable clef de chaque volet (rapport de mission ou livrables officiels + clef USB ou lien vers un cloud) et un courrier de clôture de la mission seront envoyés par ENERGIES REUNION à la Collectivité.

ENERGIES REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

7.2 Mesures complémentaires au contrôle analogue

Afin de renforcer le contrôle analogue au sein d'ENERGIES REUNION, certaines mesures complémentaires seront mises en place.

Ces mesures visent à garantir la fiabilité des informations transmises et permettent aux services techniques des actionnaires et aux élus de disposer d'informations et de données consolidées au préalable de manière commune entre Energies Réunion et la collectivité.

Concrètement, ce renforcement se formalise en plusieurs points complémentaires et de manière non-obligatoire :

1. La transmission d'une situation d'avancement du projet, reprenant par phase et/ou par tâche les avancements à date.
Cette transmission pourra être suivie d'un échange entre les équipes et services techniques et administratifs de la collectivité et d'Energies Réunion par tout moyen (téléphone, mail, réunion) permettant d'approuver la situation d'avancement.
Cette situation d'avancement pourra être réalisée tout au long de l'année selon les besoins du contrat et à minima, en début d'année pour valider l'avancement du projet au 31 décembre de l'année précédente.

2. L'organisation d'un comité technique de suivi des projets

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Ce comité technique de suivi des projets aura lieu entre les services techniques et administratifs de la collectivité et les équipes d'Energies Réunion afin d'échanger sur les sujets techniques des missions du contrat et de valider l'avancement technique de la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION. Les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées.

Ce comité pourra permettre aux services de la collectivité d'avoir les données et informations nécessaires pour établir des notes à leurs élus référents pour le contrôle de l'activité et des missions d'Energies Réunion. en comité de projet et/ou en assemblées de gouvernance d'Energies Réunion (Assemblée Spéciale, Conseil d'Administration et/ou Assemblée Générale Ordinaire).

3. L'organisation de comité de projets en présence des élus de l'actionnaire.

Ce comité de projet en présence d'élus permettra de leur offrir un moyen de contrôle sur la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION et son avancement ainsi que les perspectives des missions complémentaires qui pourraient éventuellement être abordées.

Les comités de projets pourront être organisés tout au long de l'année selon les besoins. A minima, les élus siégeant à l'Assemblée Spéciale et/ou au Conseil d'Administration bénéficieront, dans le rapport d'avancement technique, des informations synthétiques d'avancement technique au 31 décembre de l'année précédente, approuvées avec les services techniques de leurs collectivités.

Article 8 : Prestations complémentaires

En cas de parution d'appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat, dont l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à ENERGIES REUNION dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature d'ENERGIES REUNION serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

Article 9 : Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

ENERGIES REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, ENERGIES REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les logiciels éventuellement développés en interne par ENERGIES REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle d'ENERGIES REUNION. Il est précisé que tout tableur excel support à l'activité ou tout tableau de bord ou de suivi ne sont pas des « logiciels » : à ce titre, ils seront partageables en format modifiable et éditable avec les services de la Région Réunion.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par ENERGIES REUNION, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par ENERGIES REUNION dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 11 : Résiliation

11.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

11.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par ENERGIES REUNION.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

11.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts d'ENERGIES REUNION, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par ENERGIES REUNION.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement d'ENERGIES REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

11.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 12 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 13 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL ENERGIES REUNION
- Annexe 2 : Synthèse des livrables et des % d'avancements techniques associés à chaque livrable
- Annexe 3 : Fiche de rémunération
- Annexe 4 : Annexe au bilan d'activité des SPL

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 14 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une des quelconques clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général d'ENERGIES REUNION	La Présidente du Conseil Régional
A Saint-Leu, le	A , le

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Le Schéma Régional Biomasse, schéma stratégique qui définit des objectifs de développement de la biomasse-énergie dans le but de tendre vers un mix énergétique régional allouant une part plus importante aux énergies renouvelables et de mieux valoriser les ressources disponibles au niveau local, est en cours de révision depuis fin 2023. Le document sera soumis à un avis de l'Autorité environnementale puis à une consultation du public courant 2026. En parallèle, il a été validé en décembre 2024 la mise en révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie qui contiendra en annexe un plan de développement de la biomasse, celui-ci sera basé sur le texte du SRB.

En 2026, les actions relatives aux filières biomasse vont s'articuler majoritairement sur la réalisation d'actions de ce Schéma Régional Biomasse en particulier la consolidation et la mise à jour des données de l'Observatoire Biomasse de La Réunion et l'accompagnement à la mise en place de projets de valorisation énergétique de la biomasse.

Dans le cadre du présent contrat, la Région Réunion contribue à ces différents enjeux et objectifs énergétiques du territoire en confiant à Energies Réunion une mission d'assistance au développement des filières biomasse énergie à La Réunion.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission **« ASSISTANCE TECHNIQUE A LA STRUCTURATION DES FILIERES ET A L'EMERGENCE DES PROJETS BIOMASSE 2026 ».**

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en **4 volets** intégrant plusieurs missions.

- **Volet 1 : Accompagnement à la Région pour la mise en place de nouvelles installations de valorisation énergétique de la biomasse (Actions de l'Axe 1 du SRB)**
- **Volet 2 : Accompagnement à la Région pour la structuration de filières durables de production et de valorisation des ressources locales (Actions de l'Axe 2 du SRB)**
- **Volet 3 : Réalisation et animation de l'observatoire des biomasses de La Réunion (Action 3 de l'axe 3 du SRB)**
- **Volet 4 : Assistance technique à la Région sur la biomasse**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR ENERGIES RÉUNION

VOLET 1 : ACCOMPAGNEMENT À LA RÉGION POUR LA MISE EN PLACE DE NOUVELLES INSTALLATIONS DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DE LA BIOMASSE (ACTIONS DE L'AXE 1 DU SRB)

Durée prévisionnelle : 16 mois à compter du 1er mars 2026 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité des acteurs des filières concernées. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Objectifs :

- Assistance à l'identification et l'accompagnement des porteurs de projets pour permettre la mise en service de méthaniseurs sur le territoire réunionnais (action 1A.1 du SRB)
- Assistance à l'identification et l'accompagnement des porteurs de projets pour permettre la mise en service d'installations de production de chaleur à partir de biomasse sur le territoire (action 1B.1 du SRB)
- Mettre en place et animer un groupe de travail public/privé opérationnel pour aboutir à la mise en service de chaque projet de méthanisation (action 1A.2 du SRB)
- Mettre en place et animer un groupe de travail public/privé opérationnel pour aboutir à la mise en service de chaque projet de production de chaleur ou de gazéification (action 1B.2 du SRB)
- Organiser et participer une mission d'études de visite de site de valorisation énergétique en France hexagonale

Missions :

Suivi des projets et cadre d'accompagnement par La Région Réunion via Energies Réunion

1.1. Présenter aux services techniques de la Région Réunion un bilan de l'avancement et des besoins des projets de valorisation énergétique de la biomasse identifiés pour validation par la Collectivité les actions d'accompagnements qu'Energies Réunion réalisera pour le compte de la Collectivité. Cette présentation se fera par tout moyen (téléphone, mail, réunion) permettant à la Collectivité d'approuver la/les actions d'accompagnement.

1.2. Organiser et animer des Comités Biomasse de la Gouvernance énergie afin de discuter sur la maturité ou l'opportunité de chaque projet pour améliorer l'accompagnement apporté. Le nombre de comités de biomasse est estimé à 2, sans que cela ait valeur contractuelle.

Méthanisation

1.3. Mettre en œuvre et animer un groupe de travail entre acteurs publics et privés pour accompagner chaque projet selon leur besoin : ingénierie technique, financière, disponibilité du foncier etc. Le nombre de groupes de travail est estimé à 2, sans que cela ait valeur contractuelle.

1.4. Identification, suivi et accompagnement des porteurs de projets pour permettre la mise en service de méthaniseurs sur le territoire réunionnais

- Identifier des nouveaux porteurs de projet de méthanisation.
- Relayer auprès des porteurs de projet des informations utiles pour la mise en place de leur projet : dispositifs d'aides existants, des acteurs du territoire pouvant leur apporter un accompagnement, gisements, foncier…

1.5. Engager des échanges avec la Chambre d'Agriculture afin de définir un interlocuteur technique dédié. Pour ce faire, Energies Réunion aura à produire un état des lieux du rôle des chambres d'agriculture en Hexagone, et du retour d'expérience sur la filière méthanisation

Combustion

1.6. Mettre en œuvre et animer un groupe de travail entre acteurs publics et privés pour accompagner chaque projet selon leur besoin : ingénierie technique, financière, disponibilité du foncier etc. Le nombre de groupes de travail est estimé à 2, sans que cela ait valeur contractuelle.

1.7. Assistance à l'identification et l'accompagnement des porteurs de projets pour permettre la mise en service d'installations de production de chaleur à partir de biomasse sur le territoire

- Identifier des nouveaux porteurs de projet de combustion.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

- Relayer auprès des porteurs de projet des informations utiles pour la mise en place de leur projet : dispositifs d'aides existants, des acteurs du territoire pouvant leur apporter un accompagnement, gisements, foncier…

Mission d'études

1.8. Organiser une mission d'études et de visite de sites de valorisation énergétique d'une des filières spécifiées par le SRB (en lien avec actions 1A.1, 1B.1 ou 2.1 du SRB) en hexagone, à destination des potentiels porteurs de projet et décideurs locaux. Dans ce cadre, Energies Réunion devra réaliser les missions suivantes :
   - Définition du plan de financement en associant notamment la direction économique de la Région Réunion, La Réunion Développement et l'ADEME
   - Programmer des visites et des échanges autour de la thématique choisie
   - Production d'une note pour présenter la mission d'études : objet, programme, participants, dépenses prévisionnelles…
   - Contractualisation avec une agence de voyages
   - Produire un rapport de mission

La Région est ici informée que le cout la mission d'études sera imputé sur le CPI n°DTE/20250494 relatif à l'accompagnement pour la structuration des filières et l'émergence des projets de méthanisation agricole pour l'année 2025, lequel dispose d'une enveloppe dédiée aux dépenses externes de 32 550 € TTC. À ce jour, seule la cotisation pour l'année 2026 au Club Biogaz de l'ATEE, d'un montant de 1 118,64 € TTC, a été engagée sur ce budget.

Un avenant au CPI sera mis en œuvre afin d'intégrer formellement le coût de la mission d'études ici présente.

Calendrier des livrables :

Livrable	Délai de réalisation	Élément déclencheur
Fiches d'accompagnement des projets de valorisation de la biomasse	12 mois	Notification du contrat
Bilan d'accompagnement des projets de valorisation de la biomasse	12 mois	Notification du contrat
Documents produits dans le cadre de l'identification d'un interlocuteur technique dédié à la méthanisation agricole à la Chambre d'Agriculture, dont l'état des lieux en Hexagone	6 mois	Notification du contrat
Supports de présentation et compte rendu des réunions	2 semaines	Tenue de la réunion
Plan de financement de la mission d'étude en France hexagonale	2 mai 2026	/
Note de présentation de la mission d'études	2 mai 2026	/
Lettre de commande pour l'agence de voyages	1 juillet 2026	/
Rapport de mission	1 mois	Tenue de la mission

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

VOLET 2 : ACCOMPAGNEMENT À LA RÉGION POUR LA STRUCTURATION DE FILIÈRES DURABLES DE PRODUCTION ET DE VALORISATION DES RESSOURCES LOCALES (ACTIONS DE L'AXE 2 DU SRB)

Durée prévisionnelle : 12 mois à compter de la notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité des acteurs des filières concernées. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Objectifs :

- Etablir un projet pilote pout développer la filière d'alimentation du bois de chauffage dans les hauts de La Réunion par la mise en place d'une expérimentation au sein de 1 ou 2 établissements scolaires (action 2.1 du SRB)
- Organiser et animer un échange entre les pilotes du SRB pour garantir la pertinence des projets et l'utilisation des ressources dans le respect de la hiérarchisation des usages (action 2.3 du SRB)

Missions :

2.1. Analyser l'opportunité de la mise en place d'un système de chauffage au bois dans les établissements collectifs des hauts :
   - Identifier les établissements collectifs nécessitant du chauffage pour la mise en place d'un site pilote. Pour ce faire, Energies Réunion pourra lancer un AMI afin de sélectionner les établissements
   - Identifier les peuplements de bois disponible à proximité de ces établissements en précisant les peuplements d'espèces exotiques envahissantes
   - Sélectionner 2 établissements scolaires pouvant accueillir un système de chauffage selon le gisement de bois à proximité
   - Dimensionner le système de chauffage pouvant répondre au besoin
   - Analyser l'opportunité technique, économique et réglementaire des projets en considérant les potentiels mécanismes de financement et de subvention
   - Organisation et animation d'une réunion de restitution
   - Rédaction du (des) rapport(s) et restitution de(s) l'étude(s) : 1 rapport par établissement retenu

2.2. Mobiliser, dans le cadre des comités biomasse de la gouvernance énergie, les membres de la Cellule Biomasse régionale afin de présenter les avis administratifs sur des projets concernant la création ou le renouvellement d'installations consommant de la biomasse (y compris les projets non énergétiques), et notamment sur l'évaluation des plans d'approvisionnements, la prévention des conflits d'usages et le suivi de l'utilisation des ressources en biomasse sur le territoire. Energies Réunion fera le nécessaire pour collecter les éléments d'information auprès des membres de la cellule biomasse régionale en amont des comités biomasse.

Calendrier des livrables :

Livrable	Délai de réalisation	Élément déclencheur
Rapport d'étude par établissement	9 mois	Notification du contrat
Eléments collectés auprès des membres de la cellule biomasse régionale	2 semaines	En amont de la réunion

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

VOLET 3 : REALISATION ET ANIMATION DE L'OBSERVATOIRE DES BIOMASSES DE LA REUNION (ACTION 3 DE L'AXE 3 DU SRB)

Durée prévisionnelle : 14 mois à compter de la notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité des acteurs des filières concernées. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Objectifs :

- Mettre en œuvre la fiche d'action 3.3 du Schéma Régional Biomasse
- Mise à jour des données sur les biomasses locales et importées (année 2025) et leur représentation cartographique
- Analyse et veille règlementaire et technologique sur la valorisation des biomasses
- Analyse et veille sur les documents stratégiques en lien avec le Schéma Régional Biomasse
- Suivi des coûts d'approvisionnement et des marchés des biomasses locales et importées
- Rédaction du bilan annuel de synthèse
- Préparation des supports de communication sur l'observatoire et diffusion

Missions :

3.1. Mise à jour et proposition d'améliorations de l'état des lieux des gisements biomasse pour 2025.
- Identification de voies d'améliorations de l'observatoire des biomasses, à travers des échanges avec les têtes de réseaux et acteurs de référence du territoire sur les filières biomasses ;
- Collecte de données auprès des fournisseurs extérieurs de données partenaires sur les gisements en biomasse locale ou importée ;
- Consolider les données et les méthodologies de collectes pour les gisements de biomasses locales et importées, en lien avec les études existantes sur le territoire ;
- Mise à jour de la base de données de l'Observatoire des Biomasses de la Réunion (OBR).

3.2. Mise à jour des données cartographiques de l'Observatoire des Biomasses de la Réunion.
- Mise à jour des supports cartographiques à partir de la base de données de l'OBR ;
- Consolidation de la base de données cartographique des gisements, projets et unités de valorisation de la biomasse.

3.3. Suivi de l'avancement du SRB et de ses réalisations
- Recueil des indicateurs de réalisation des actions du SRB et des rendus y afférents
- Présentation de ces rendus et du tableau de bord du SRB lors d'une réunion de travail
- Suivi de la révision de la PPE en ce qui concerne la filière biomasse
- Réalisation d'une veille stratégique sur la valorisation énergétique des biomasses ou en lien avec le Schéma Régional Biomasse

3.4. Suivi de l'évolution des coûts d'approvisionnement et des marchés de la biomasse locale et importée.
- Recueil de données sur les couts d'approvisionnement et les marchés de la biomasse locale et importée ;
- Echange avec les acteurs du territoire pour rationaliser les évolutions du marché.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

3.5. Rédaction du bilan annuel de l'Observatoire des Biomasses de la Réunion
Ce rapport comprendra la mise à jour de l'état des lieux des filières et le suivi de la biomasse importée, le suivi du marché des biomasses et les évolutions règlementaires, législatif et stratégique

3.6. Production des supports de communication et valorisation des résultats de l'observatoire des biomasses.

3.7. Organisation d'une réunion de restitutions (technique et d'arbitrage) au groupe technique de l'Observatoire Biomasse de la Réunion.

3.8. Organisation d'une réunion de présentation des résultats de l'observatoire aux acteurs des filières biomasse de la Réunion dans le cadre du Comité Biomasse de la Gouvernance Energie de La Réunion.

Calendrier des livrables :

Mission	Livrable	Délai de réalisation	Élément déclencheur
Mission 3.1	Base de données état des lieux 2025 des gisements de biomasse	9 mois	Notification du contrat
Mission 3.2	Couches SIG état des lieux gisement et projets biomasses	9 mois	Notification du contrat
Mission 3.1 à 3.5	Rapport de bilan annuel	11 mois	Notification du contrat
Mission 3.6	Supports de communication et de valorisation des résultats	13 mois	Notification du contrat
Mission 3.3, 3.7 et 3.8	Compte-rendu de réunions et supports de présentation	2 semaines	Tenue de la réunion

VOLET 4 : ASSISTANCE TECHNIQUE À LA RÉGION SUR LA BIOMASSE

Durée prévisionnelle : 14 mois à compter du 1er mars 2026 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité des acteurs des filières concernées. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Objectifs :
- Apporter un soutien technique à la collectivité en fonction de ses besoins
- Participer à des comités organisés par les acteurs partenaires des filières biomasse et représenter la Région Réunion
- Réaliser des points réguliers avec la Région Réunion

Missions :

4.1. Apporter un soutien technique à la collectivité en fonction de ses besoins dans la limite de 10 jours.
Cette sous-mission expirera après épuisement des 10 jours homme alloués et remise des livrables correspondants. Energies Réunion sera chargée de produire tout document relatif à

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

une (ou plusieurs) filière(s) à la demande de la collectivité ou à la révision d'un document de planification en cours de révision (SRB, PPE, SAR…)

4.2. Participation aux comités en lien avec la valorisation des matières organiques sur le territoire (SATEGE, MVAD, Comité de gestion des Effluents d'élevage, CRFB, GIROFLEE etc.) en tant que représentant de la Région Réunion, pour assurer que la stratégie et les besoins en matières soit cohérente à l'échelle du territoire et respecte la hiérarchie des usages. Le nombre total estimé de réunions est estimé à 6.

4.3. Réaliser des points réguliers (bimensuels ou mensuels) avec la Région Réunion sur l'ensemble des missions du présent contrat.

4.4. Réaliser, à la demande de la Région Réunion, une analyse prospective sur un usage du biogaz produit par les méthaniseurs (par exemple la production de bioGNV, appliquée à la mobilité lourde à court, moyen et long terme). Cette analyse permettra d'évaluer la potentialité de cet usage dans le mix énergétique réunionnais (par exemple de la mobilité en fonction des types de véhicules et les modes les plus pertinents).

Calendrier de rendu des livrables :

Mission	Livrable	Délai de réalisation	Élément déclencheur
Mission 4.1	Tout document produit dans le cadre du soutien technique	Selon la nature	Demande de la Collectivité
Mission 4.2	Compte-rendu de participation aux réunions	2 semaines	Tenue de la réunion
Mission 4.3	Compte-rendu de réunion des points avec la région	2 semaines	Tenue de la réunion
Mission 4.4	Rapport d'étude sur l'usage du biogaz issu de la méthanisation	9 mois	Demande de la Collectivité

De plus, il pourra être demandé à Energies Réunion de produire, à la demande de la Collectivité et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

De manière générale Energies Réunion devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLE

Volets	Livrable	% de pondération
1	**Suivi des projets et cadre d'accompagnement par La Région Réunion via Energies Réunion** Supports de présentation et compte rendu des réunions	8%
	Méthanisation Fiches d'accompagnement des projets Bilan d'accompagnement des projets Supports de présentation et compte rendu des réunions	6%
	Documents produits dans le cadre de l'identification d'un interlocuteur technique dédié à la méthanisation agricole à la Chambre d'Agriculture, dont l'état des lieux en Hexagone	3%
	Combustion Fiches d'accompagnement des projets Bilan d'accompagnement des projets Supports de présentation et compte rendu des réunions	4%
	Plan de financement de la mission d'étude en France hexagonale Note de présentation de la mission d'études Lettre de commande pour l'agence de voyages Rapport de mission	9%
2	Rapport d'étude par établissement	12%
	Eléments collectés auprès des membres de la cellule biomasse régionale	1%
3	Base de données état des lieux 2025 des gisements de biomasse	14%
	Couches SIG état des lieux gisement et projets biomasses	2%
	Rapport de bilan annuel	11%
	Supports de communication et de valorisation des résultats	4%
	Compte-rendu de réunions et supports de présentation	3%
4	Tout document produit dans le cadre du soutien technique	5%
	Compte-rendu de participation aux réunions	3%
	Compte-rendu de réunion des points avec la région	7%
	Rapport d'étude sur les biocarburants	8%
	TOTAL	**100%**

Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des acomptes antérieurs.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION

Phases		ASSISTANCE TECHNIQUE A LA STRUCTURATION DES FILIERES ET A L'EMERGENCE DES PROJETS BIOMASSE	TOTAL CPI HT
0		**Volet 1: Accompagnement à la Région pour la mise en place de nouvelles installations de valorisation énergétique de la biomasse (Actions de l'axe 1 du SRB)**	**54 912 €**
0.1		**Suivi des projets et cadre d'accompagnement par La Région Réunion via Energies Réunion**	14 344 €
	0.11	Présenter aux services techniques de la Région Réunion un bilan de l'avancement et des besoins des projets de valorisation énergétique de la biomasse	*4 840 €*
	0.12	Organiser et animer des Comités Biomasse de la Gouvernance énergie	*9 504 €*
0.2		**Animation filière (méthanisation, combustion)**	24 640 €
	0.21	Mettre en place et animer un groupe de travail public/privé opérationnel pour aboutir à la mise en service de chaque projet de méthanisation	*5 632 €*
	0.22	Assistance à l'identification et l'accompagnement des porteurs de projets pour permettre la mise en service de méthaniseurs sur le territoire réunionnais	*5 632 €*
	0.23	Etat des lieux du rôle des chambres d'agriculture en Hexagone et échanges avec la Chambre d'agricutlure	*5 632 €*
	0.24	Mettre en place et animer un groupe de travail public/privé opérationnel pour aboutir à la mise en service de chaque projet de production de chaleur ou de gazéification	*4 224 €*
	0.25	Assistance à l'identification et l'accompagnement des porteurs de projets pour permettre la mise en service d'installations de production de chaleur à partir de biomasse sur le territoire	*3 520 €*
0.3		**Organisation d'une mission d'études**	15 928 €
	0.31	Organisation et réalisation d'une mission d'études sur la méthanisation	*15 928 €*
1		**Volet 2: Accompagnement à la Région pour la structuration de filières durables de production et de valorisation des ressources locales (Actions de l'axe 2 du SRB)**	**22 880 €**
	1.11	Analyser l'opportunité de la mise en place d'un système de chauffage au bois dans les établissements collectifs des hauts :	*21 472 €*
	1.12	Mobiliser dans le cadre des comités biomasse de la gouvernance énergie les membres de la Cellule Biomasse régionale	*1 408 €*
2		**Volet 3: Accompagnement à la Région pour la mise en œuvre des actions de l'axe 3 du SRB - Production et diffusion des connaissances sur les opportunités et les contraintes liées à la valorisation des bioressources locales**	**63 668 €**
	2.11	Mise à jour des données sur les biomasses locales et importées (année 2025)	*26 488 €*
	2.12	Mise à jour des bases de données cartographiques de l'OBR	*3 520 €*
	2.13	Analyse et veille stratégique sur la valorisation des biomasses ou en lien avec le Schéma Régional Biomasse: suivi du SRB et accompagnement à la révision de la PPE	*7 040 €*
	2.14	Suivi de l'évolution des coûts d'approvisionnement et des marchés de la biomasse locale et importée	*3 520 €*
	2.15	Rédaction du bilan annuel de l'Observatoire des Biomasses de la Réunion	*9 372 €*
	2.16	Production des supports de communication et valorisation des résultats de l'observatoire des biomasses	*7 964 €*
	2.17	Organisation d'une réunion de restitutions (technique et d'arbitrage) au groupe technique de l'Observatoire Biomasse de la Réunion	*1 958 €*
	2.18	Organisation d'une réunion de présentation des résultats de l'observatoire aux acteurs des filières biomasse de la Réunion dans le cadre du Comité Biomasse de la Gouvernance Energie de La Réunion	*3 806 €*
3		**Volet 4: Assistance technique à la Région sur la filière biomasse**	**43 560 €**
	3.11	Apporter un soutien technique à la collectivité	*9 988 €*
	3.12	Participation à des comités en lien avec la valorisation des matières organiques sur le territoire	*5 148 €*
	3.13	Réaliser des points réguliers avec la Région Réunion	*12 496 €*
	3.14	Analyse prospective relative aux biocarburants appliquée à la mobilité lourde	*15 928 €*
		Total HT	**185 020 €**
		TVA	***15 727 €***
		Total TTC	***200 747 €***

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 4 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------ooooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …….…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE …..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

1

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, ***si*** *"le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Contrat de Prestations Intégrées
Action n° 2026-07
CPI N° DTE/2026XXX

ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LA RÉALISATION DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES A LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR L'ÉOLIEN EN MER À LA RÉUNION

Montant global et forfaitaire de la prestation : 147 620 €TTC
Montant maximal des dépenses externes : 43 400 €TTC

Montant total de la prestation : 191 020 €TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de ENERGIES REUNION :
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2026 de la Région Réunion ;
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2026 (rapport n°XXXX)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

- La **REGION REUNION**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domiciliée à Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia- Avenue René Cassin – BP 67190 97490 SAINTE CLOTILDE.
  Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « Energies Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE **3**

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT **4**

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION **4**

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES **4**

3.1 ENGAGEMENTS D'ENERGIES REUNION 4
3.1.1 Garantie *4*
3.1.2 Respect des lois et règlements *4*
3.1.3 Exécution des prestations *4*
3.1.4 Modalités de rendu des livrables *5*
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations *6*
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ 6
3.2.1 Moyens d'exécution des prestations *6*
3.2.2 Paiement de la rémunération *6*

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION **6**

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT **7**

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS **8**

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE **8**

7.1 MODALITÉS DU CONTRÔLE ANALOGUE 9
7.2 MESURES COMPLÉMENTAIRES AU CONTRÔLE ANALOGUE 9

ARTICLE 8 : PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES **10**

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS **10**

9.1 CONFIDENTIALITÉ 10
9.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS 11

ARTICLE 10 : RÉSILIATION **11**

10.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD 11
10.2 RESILIATION SIMPLE 11
10.3 RESILIATION POUR FAUTE 12
10.4 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE 12

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **13**

ARTICLE 12 : PIÈCES CONTRACTUELLES **13**

ARTICLE 13 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT **13**

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES **15**

ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLE **20**

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION **22**

ANNEXE 4 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **23**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire d'ENERGIES REUNION, la REGION REUNION exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La REGION REUNION exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes d'ENERGIES REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

ENERGIES REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La REGION REUNION souhaite ainsi faire appel aux compétences d'ENERGIES REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La Région Réunion et différents services de l'Etat collaborent étroitement sur le développement de la filière de l'éolien offshore, une filière particulièrement prometteuse pour La Réunion, qui pourrait contribuer notablement à atteindre l'objectif d'autonomie énergétique du territoire. Cette collaboration s'est notamment traduite par l'installation de la cellule Énergies Marines Renouvelables (CEMR) le 21/03/2024, la mise en place d'une seconde cellule le 13/09/2024, l'élaboration d'une feuille de route visant à définir un plan d'actions allant de la phase préalable au débat public jusqu'à celle de dérisquage d'un projet d'éolien offshore, et le lancement par la DGEC d'une consultation publique pour évaluer l'intérêt des développeurs de la filière sur un éventuel projet à La Réunion.

Dans ce cadre, la Région Réunion souhaite solliciter Energies Réunion pour l'accompagner dans le lancement de la réalisation de la synthèse bibliographique et des études techniques préliminaires nécessaires pour l'organisation de la consultation du public.
Le service d'ENERGIES REUNION en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service ENR**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission d' **« ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LA RÉALISATION DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES A LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR L'ÉOLIEN EN MER À LA RÉUNION»**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de trois volets et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Volet 1 : Suivi des avancées et animation de la filière éolien off-shore
- Volet 2 : Accompagnement dans la réalisation et le suivi des études en vue du débat public
- Volet 3 : Accompagnement dans la réalisation et le suivi d'autres documents/prestations pour le projet éolien offshore

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements d'ENERGIES REUNION

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

ENERGIES REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ENERGIES REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors qu'ENERGIES REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agrée d'ores et déjà la possibilité pour ENERGIES REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

Afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin, ENERGIES REUNION lui adressera les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations.

ENERGIES REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

ENERGIES REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Rémy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- Ralph SAUTRON : ralph.sautron@cr-reunion.fr
- Secretariat-dte@cr-reunion.fr

du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours calendaires à compter de l'information transmise par ENERGIES REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par ENERGIES REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Rémy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- Ralph SAUTRON : ralph.sautron@cr-reunion.fr
- Secretariat-dte@cr-reunion.fr

Les archives d'ENERGIES REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

ENERGIES RÉUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 20 jours ouvrés après envoi des documents justificatifs par voie électronique. En cas de demande expresse et dûment motivée de la Collectivité, les délais de validation des livrables nécessitant un passage en commission des élus pourront être repoussés d'autant de temps que nécessaire. Toutefois, la validation technique des livrables par la Direction de la Transition Écologique ouvre droit au paiement dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à ENERGIES REUNION par voie électronique aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@energies-reunion.com
- olivier.papa@energies-reunion.com
- francisco.ruiz@energies-reunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition d'ENERGIES REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **191 020Euros TTC :**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :
Un montant de 147 620 €TTC (Cent Quarante Sept Mille Six Cent vingtt Euros) pour la

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de 43 400 €TTC (Quarante Trois Mille Quatre Cent Euros) pour le poste suivant :

- Cout de la prestation du sourcing sur l'EOF

payé sur présentation des factures et des justificatifs correspondants.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **Cent Quatre-Vingt Onze Mille Vingt EUROS.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 147 620€TTC :

- Un acompte de 30 %, soit 44 286€ TTC versé à notification du présent contrat ;
- Des règlements partiels à date et/ou à fréquence régulière semestrielle, sur présentation des justificatifs décrits en annexe 2 et de la facture correspondante. Ces règlements permettront de régulariser un avancement technique validé à la situation.
  Les règlements partiels à situation et les acomptes seront facturés dans la limite de 80% du coût total de la prestation soit 118 096€TTC .

  Le règlement partiel est conditionné à un avancement technique supérieur au % facturé cumulé à la précédente situation.

  Pour précision, un règlement partiel à date pourra être effectué chaque année sur la base de la situation au 30 juin, au 30 novembre et/ou au 31 décembre.
- Le solde de 20%, soit 29 524€TTC, sur présentation de la facture correspondante après validation de l'ensemble des livrables définis en annexe 2. Lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 43 400 €TTC :

- Un versement total ou partiel, correspondant aux dépenses effectuées, après acceptation par la Région Réunion des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 43 400 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

ENERGIES REUNION renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/2026XXXX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par ENERGIES REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à ENERGIES REUNION avec effet rétroactif au 1er mars 2026. La date de réception par ENERGIES REUNION de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La date de fin présumée d'exécution technique de l'ensemble des prestations est le 31 décembre 2027. Cette date est fixée à titre prévisionnelle dès lors que la réalisation du volet 2 par ENERGIES REUNION dépend des prestataires externes. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à ENERGIES REUNION ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées d'exécution fixées dans le cahier des charges ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

ENERGIES REUNION pourra pour cela effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à ENERGIES REUNION par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Article 7 : Contrôle analogue

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

7.1 Modalités du contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur ENERGIES REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels d'ENERGIES REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, ENERGIES REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

ENERGIES REUNION informera également périodiquement ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

ENERGIES REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels d'ENERGIES REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat. En outre et après achèvement définitif des différents volets du CPI, le livrable clef de chaque volet (rapport de mission ou livrables officiels + clef USB ou lien vers un cloud) et un courrier de clôture de la mission seront envoyés par la ENERGIES REUNION à la Collectivité.

ENERGIES REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

7.2 Mesures complémentaires au contrôle analogue

Afin de renforcer le contrôle analogue au sein d'ENERGIES REUNION, certaines mesures complémentaires seront mises en place.

Ces mesures visent à garantir la fiabilité des informations transmises et permettent aux services techniques des actionnaires et aux élus de disposer d'informations et de données consolidées au préalable de manière commune entre Energies Réunion et la collectivité.

Concrètement, ce renforcement se formalise en plusieurs points complémentaires et de manière non-obligatoire :

1. La transmission d'une situation d'avancement du projet, reprenant par phase et/ou par tâche les avancements à date.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Cette transmission pourra être suivie d'un échange entre les équipes et services techniques et administratifs de la collectivité et d'Energies Réunion par tout moyen (téléphone, mail, réunion) permettant d'approuver la situation d'avancement.
Cette situation d'avancement pourra être réalisée tout au long de l'année selon les besoins du contrat et à minima, avant le 1er mars, pour valider l'avancement du projet au 31 décembre de l'année précédente.

2. L'organisation d'un comité technique de suivi des projets

Ce comité technique de suivi des projets aura lieu entre les services techniques et administratifs de la collectivité et les équipes d'Energies Réunion afin d'échanger sur les sujets techniques des missions du contrat et de valider l'avancement technique de la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION. Les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées.

Ce comité pourra permettre aux services de la collectivité d'avoir les données et informations nécessaires pour établir des notes à leurs élus référents pour le contrôle de l'activité et des missions d'Energies Réunion en comité de projet et/ou en assemblées de gouvernance d'Energies Réunion (Assemblée Spéciale, Conseil d'Administration et/ou Assemblée Générale Ordinaire).

3. L'organisation de comité de projets en présence des élus de l'actionnaire.

Ce comité de projet en présence d'élus permettra de leur offrir un moyen de contrôle sur la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION et son avancement ainsi que les perspectives des missions complémentaires qui pourraient éventuellement être abordées.

Les comités de projets pourront être organisés tout au long de l'année selon les besoins. A minima, les élus siégeant à l'Assemblée Spéciale et/ou au Conseil d'Administration bénéficieront, dans le rapport d'avancement technique, des informations synthétiques d'avancement technique au 31 décembre de l'année précédente, approuvées avec les services techniques de leurs collectivités.

Article 8 : Prestations complémentaires

En cas de parution d'appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat, dont l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à ENERGIES REUNION dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature d'ENERGIES REUNION serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

Article 9 : Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

ENERGIES REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, ENERGIES REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les logiciels éventuellement développés en interne par ENERGIES REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle d'ENERGIES REUNION. Il est précisé que tout tableur excel support à l'activité ou tout tableau de bord ou de suivi ne sont pas des « logiciels » : à ce titre, ils seront partageables en format modifiable et éditable avec les services de la Région Réunion.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par ENERGIES REUNION.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts d'ENERGIES REUNION, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par ENERGIES REUNION.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement à la SPL ENERGIES Réunion de la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES Réunion et validées par la Collectivitése fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL ENERGIES REUNION
- Annexe 2 : Synthèse des livrables et des % d'avancements techniques associés à chaque livrable
- Annexe 3 : Fiche de rémunération
- Annexe 4 : Annexe au bilan d'activité des SPL

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une des quelconques clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Le Directeur Général
d'ENERGIES REUNION

A Saint-Leu, le

La Présidente du Conseil
Régional

A , le

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

ENERGIES REUNION a rédigé en 2018 un Schéma Régional des Énergies de la Mer de La Réunion pour la Région (SREMER). Ce document dresse un bilan de la filière, identifie les enjeux spécifiques à l'île et propose des orientations pour développer la filière éolien offshore sur le territoire.

Dans la continuité du SREMER, la Région Réunion a lancé en 2021 une étude stratégique pour la création d'une Plateforme d'ExpériMentation et de recherche-développement et innovation sur les Energies marines Renouvelables et les autres valorisations durables de la mer (PEMER).

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2023-2028 de la Réunion prévoit l'intégration dans le mix électrique d'un projet d'éolien flottant d'une puissance de 40 MW. Les acteurs sont cependant conscients qu'un projet de parc commercial éolien flottant ne serait rentable que pour des puissances bien supérieures, de l'ordre de 200 MW.

La Région Réunion et différents services de l'Etat collaborent étroitement sur le développement de la filière de l'éolien offshore, une filière particulièrement prometteuse pour La Réunion, qui pourrait contribuer notablement à atteindre l'objectif d'autonomie énergétique du territoire. Cette collaboration s'est notamment traduite par l'installation de la cellule Énergies Marines Renouvelables (CEMR) le 21/03/2024, la mise en place d'une seconde cellule le 13/09/2024, l'élaboration d'une feuille de route visant à définir un plan d'actions allant de la phase préalable au débat public jusqu'à celle de dérisquage d'un projet d'éolien offshore, et le lancement par la DGEC d'une consultation publique pour évaluer l'intérêt des développeurs de la filière sur un éventuel projet à La Réunion.

Le projet REGENR (Ressources Éolienne offshore et Géothermique, et leur contribution aux Énergies Renouvelables de La Réunion), porté par deux laboratoires de l'Université de La Réunion et financé par le FEDER, vise à quantifier le potentiel éolien offshore de La Réunion et cartographier la géologie sous-marine des flancs de l'édifice volcanique de La Réunion et y définir l'épaisseur de sédiments. Les livrables de cette étude contribuent en partie à enrichir le socle de connaissances nécessaire à la consultation du public.

Dans ce cadre, la Région Réunion souhaite solliciter Energies Réunion pour l'accompagner dans le lancement de la réalisation de la synthèse bibliographique et des études techniques préliminaires nécessaires pour l'organisation de la consultation du public.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission **« ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LA RÉALISATION DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES A LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR L'ÉOLIEN EN MER À LA RÉUNION ».**

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en trois volets :

- **Volet 1 : Suivi des avancées et animation de la filière éolien off-shore**
- **Volet 2 : Accompagnement dans la réalisation et le suivi des études en vue du débat public**
- **Volet 3 : Accompagnement dans la réalisation et le suivi d'autres documents/prestations**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

pour le projet éolien offshore

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR ENERGIES RÉUNION

Volet 1 : Suivi des avancées et animation de la filière éolien off-shore

Durée prévisionnelle : 12 mois à compter du 2 mai 2026 et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité des acteurs.

Objectifs :

- Accompagnement de la Région Réunion dans les échanges avec les services de l'état et les acteurs privés, autant les porteurs de projet que les usagers de la mer, sur l'éolien off-shore

Missions :

La liste des missions ci-après est indicative susceptible d'évoluer en fonction des besoins et priorités de la Région Réunion.

1.1. Réaliser des points réguliers (bimensuels) avec la Région Réunion

1.2. Organiser et animer les comités de pilotage avec les services de l'État : ENERGIES REUNION sera chargée de contacter les membres du COPIL, d'organiser et d'animer 4 comités de pilotage ayant pour mission de suivre les avancées sur la filière éolien offshore

1.3. Assister et fournir les éléments de décision à la Région Réunion dans les échanges avec l'ensemble des services de l'État (DEAL, DMSOI, Météo France, DGEC, SG MER…) sur tout ce qui concerne l'analyse multicritère, la feuille de route de l'éolien offshore, les études de dérisquage à réaliser pour amorcer la mise en place d'un parc éolien off-shore et assurer la relance des services de l'État pour favoriser une mise en œuvre rapide de ces études. Dans ce cadre, ENERGIES REUNION accompagnera la Région Réunion notamment dans le soutien à la participation aux réunions organisées par la cellule EMR.

1.4. Animer et structurer la filière éolien offshore avec des comités techniques spécifiques (COTECH), réunions d'information, d'échange à l'échelle du territoire, des ateliers collaboratifs et des rencontres avec les différents acteurs concernant la filière : grand port maritime, SEOR, GLOBICE, université de la réunion, CRPMEM, commune, EPCI… L'objectif de ces réunions est de créer une dynamique, de coordonner les acteurs, et de collecter des informations sur :
    - o les infrastructures actuelles, et futures,
    - o les besoins en acquisition des données pour la bouée des mesures,
    - o les potentielles contraintes de la zone sélectionnée,
    - o etc.

    en vue d'initier la filière et de mettre les différents acteurs en situation de contribuer à l'émergence de projets prenant en compte les différentes contraintes du territoire.

Calendrier de rendu des livrables :
Ci-dessous est présentée une liste non exhaustive des livrables à produire par Energies Réunion.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Compte rendu des points avec la région	1 semaine	Tenue de la réunion
Support de présentation du COPIL	1 semaine	En amont de la réunion
Compte rendu du COPIL	2 semaines	Tenue de la réunion
Bilan des échanges avec les services de l'Etat	12 mois	Notification du contrat
Tout document produit dans le cadre des échanges avec les services de l'Etat	Selon la nature	Demande formelle de la Région Réunion
Support de présentation du COTECH, réunions d'information, ateliers collaboratifs	1 semaine	En amont de la réunion

Volet 2 : Accompagnement dans la réalisation des études en vue du débat public

Durée prévisionnelle : 15 mois à compter du 1er mars 2026 et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables de la tranche ferme des marchés dont l'objectif est de produire les études en vue du débat public. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend des prestataires externes.

Objectif :

- Assister la Région Réunion dans la réalisation des études nécessaires au lancement du débat public.

Missions :

Pour chaque prestation externe à lancer la Région Réunion, à savoir :

- Etude préliminaire technique sur la météorologie
- Etude préliminaire technique sur l'océanographie et l'hydrographie
- Etude préliminaire technique sur la géoscience
- Etude bibliographique environnementale
- Prestations connexes (Mission d'AMO technique, photomontage, dossier du maitre d'ouvrage…)

Energies Réunion réalisera les missions suivantes :

- Accompagner la Région dans la contractualisation des bureaux d'études spécialisés dans la réalisation des études pré-débat public sur l'éolien offshore, notamment les études environnementales (dont synthèse bibliographique), les études préliminaires. Energies Réunion réalisera dans ce cadre :
    - Les pièces techniques du DCE à partir des cahiers de charge utilisés par la DGEC en hexagone. Pour rappel, les cahiers de charges des études ont été réalisés dans le cadre du CPI n°DTE/20250794 relatif à l'accompagnement pour le développement d'une filière éolien off-shore à La Réunion
    - La relecture des pièces administratives du DCE ;
    - Interface entre les directions de La Région pour la constitution du DCE complet ;
    - Le rapport d'analyse des offres, avant et après négociation le cas échéant ;
    - Appui aux différentes démarches en amont de la notification : courrier d'information aux non retenus, courrier d'attribution, relecture d'acte d'engagement…
- Assister la Région dans la gestion technique, administrative et financière du marché jusqu'à l'achèvement de la tranche ferme des marchés :
    - Vérification de la conformité des factures présentées par le prestataire au regard des termes du marché
    - Suivi du respect des délais et des termes du marché par le prestataire

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

- Participation aux réunions d'exécution du marché

- Suivre les prestations du prestataire jusqu'à l'achèvement de la tranche ferme des marchés:
  - Donner un avis sur les livrables produits
  - Accompagner le prestataire dans la prise en compte des remarques de l'Etat et de la Région
- Interface entre les prestataires, la Région et les services de l'Etat jusqu'à l'achèvement de la tranche ferme des marchés. Energies Réunion devra organiser et animer les différentes réunions en lien avec les études pré-débat public

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	**Délai**	**Éléments déclencheurs**
Pièces techniques du DCE, avis sur les pièces administratives du DCE	1 mois	En amont du lancement de la consultation
RAO	2 semaines	Réception des offres
Documents nécessaires aux différentes démarches en amont de la notification	2 semaines	Demande formelle de la Région Réunion
Avis de conformité ou non des documents administratifs fournis par le prestataire	2 semaines	Réception des documents
Documents et avis techniques sur les livrables	2 semaines	Réception des documents
Compte rendu de réunion et support de présentation	2 semaines	Tenue de la réunion

Volet 3 : Accompagnement dans la réalisation d'autres documents/prestations pour le projet éolien offshore

Durée prévisionnelle : 19 mois à compter du 2 mai 2026 et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend des prestataires externes.

Objectifs :

- Assister la Région Réunion dans la production d'autres documents en vue du lancement du débat public sur l'éolien offshore.

Missions :
La liste des missions ci-après est indicative et non contractuelle, et est susceptible d'évoluer en fonction des besoins et priorités de la Région Réunion :

- AMO sourcing : ENERGIES REUNION poursuivra la mission 1.4 relative à la contractualisation avec un prestataire chargé de réaliser un sourcing auprès des fournisseurs et des développeurs de parcs d'éoliens off-shore du CPI n°DTE/20240493, cela prévoit entre autres :
  - L'élaboration du cahier des charges pour le choix de l'AMO, spécialiste du domaine des énergies marines et si possible de l'éolien flottant
  - Assistance pour le choix de l'AMO
  - L'élaboration au préalable d'un questionnaire destiné aux fournisseurs et développeurs de projets

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

- L'élaboration d'une note d'analyse des retours des industriels à des fins d'aide à la décision sur la gamme des équipements à cibler et des entreprises pertinentes

- Suivi des études en cours et à lancer autour de l'éolien offshore :
  - Etude pour définir la logistique et infrastructures portuaires nécessaires à l'éolien offshore lancée par le Grand Port Maritime de La Réunion :
  - Projet REGNER porté par LGSR et ENERGYLAB

  Energies Réunion assurera l'interface entre les parties prenantes,la Région Réunion ainsi que le prestataire en charge du sourcing. Ellepartagera les résultats du sourcing afin que le Grand Port Maritime de La Réunion puisse en tenir compte dans le cadre de son étude. Par ailleurs, Energies Réunion transmettra les informations et documents concernant les avancées sur la filière et donnera, si nécessaire, un avis sur les livrables produits.

- Assistance technique : Toute mission jugée nécessaire par la Région Réunion concernant le développement de l'éolien offshore et pouvant être réalisée en fonction des ressources disponibles.

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	**Délai**	**Éléments déclencheurs**
Lettre de commande au prestataire chargé du sourcing	2 semaines	Notification du marché
Avis sur les livrables produits par le prestataire chargé du sourcing	2 semaines	Réception du document
Documents et avis techniques sur les projets en cours (GPMDLR, REGENR)	2 semaines	Réception des documents
Tout document produit dans le cadre de l'assistance technique	Selon la nature	Demande formelle de la Région Réunion

De plus, il pourra être demandé à ENERGIES REUNION de produire, à la demande de la Collectivité et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

De manière générale ENERGIES REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLE

Volets	Livrable	% de pondération
1	Compte rendu des points avec la région	28%
	Support de présentation du COPIL	
	Compte rendu du COPIL	
	Bilan des échanges avec les services de l'Etat	
	Tout document produit dans le cadre des échanges avec les services de l'Etat	
	Support de présentation du COTECH, réunions d'information, ateliers collaboratifs	
2.1 - Météorologie	Pièces techniques du DCE, avis sur les pièces administratives du DCE	10%
	RAO	
	Documents nécessaires aux différentes démarches en amont de la notification	
	Avis de conformité ou non des documents administratifs fournis par le prestataire	
	Documents et avis techniques sur les livrables	
	Compte rendu de réunion et support de présentation	
2.2 - Océanographie et hydrographie	Pièces techniques du DCE, avis sur les pièces administratives du DCE	10%
	RAO	
	Documents nécessaires aux différentes démarches en amont de la notification	
	Avis de conformité ou non des documents administratifs fournis par le prestataire	
	Documents et avis techniques sur les livrables	
	Compte rendu de réunion et support de présentation	
2.3 - Géoscience	Pièces techniques du DCE, avis sur les pièces administratives du DCE	10%
	RAO	
	Documents nécessaires aux différentes démarches en amont de la notification	
	Avis de conformité ou non des documents administratifs fournis par le prestataire	
	Documents et avis techniques sur les livrables	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

	Compte rendu de réunion et support de présentation	
2.4 – Bibliographie environnementale	Pièces techniques du DCE, avis sur les pièces administratives du DCE	10%
	RAO	
	Documents nécessaires aux différentes démarches en amont de la notification	
	Avis de conformité ou non des documents administratifs fournis par le prestataire	
	Documents et avis techniques sur les livrables	
	Compte rendu de réunion et support de présentation	
2.5 – Autres prestations	Pièces techniques du DCE, avis sur les pièces administratives du DCE	10%
	RAO	
	Documents nécessaires aux différentes démarches en amont de la notification	
	Avis de conformité ou non des documents administratifs fournis par le prestataire	
	Documents et avis techniques sur les livrables	
	Compte rendu de réunion et support de présentation	
3	Lettre de commande au prestataire chargé du sourcing	14%
	Avis sur les livrables produits par le prestataire chargé du sourcing	4%
	Documents et avis techniques sur les livrables en cours (GPMDLR, REGENR)	
	Tout document produit dans le cadre de l'assistance technique	4%
	TOTAL	**100%**

Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des acomptes antérieurs.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION

Phases		ASSISTANCE TECHNIQUE AU DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE ÉOLIEN OFF-SHORE	Montant de la prestation (€HT)	Dépenses externes (€HT)	Catégorie dépense externe	TOTAL CPI HT
0		**Volet 1: Suivi des avancées et animation de la filière éolien off-shore**	**37 698 €**	**0 €**		**37 698 €**
0.1			**37 698 €**	**0 €**		37 698 €
	0.11	Réaliser des points réguliers avec la Région Réunion	*4 700 €*	*0 €*		*4 700 €*
	0.12	Organiser et animer les comités de pilotage avec les services de l'État	*11 995 €*	*0 €*		*11 995 €*
	0.13	Assister et fournir des éléments de décision à la Région Réunion dans les échanges avec l'ensemble des services de l'État	*9 890 €*	*0 €*		*9 890 €*
	0.14	Animer et structurer la filière éolien offshore	*11 114 €*	*0 €*		*11 114 €*
1		**Volet 2: Accompagnement dans la réalisation des documents de synthèse en vue du débat**	**67 073 €**	**0 €**		**67 073 €**
1.1		**Etude préliminaire technique sur la météorologie**	**13 415 €**	**0 €**		13 415 €
	1.11	Assistance à la contractualisation avec un prestataire compétent pour réaliser l'étude	*3 623 €*	*0 €*		*3 623 €*
	1.12	Assistance à la gestion technique, administrative et financière du marché	*3 819 €*	*0 €*		*3 819 €*
	1.13	Suivre les prestations du BET et donner un avis sur les livrables produits	*2 986 €*	*0 €*		*2 986 €*
	1.14	Interface entre le BET, la Région et les services de l'Etat - Organiser et animer les différentes réunions en lien avec les études pré-débat public	*2 986 €*	*0 €*		*2 986 €*
1.2		**Etude préliminaire technique sur l'océanographie et l'hydrographie**	**13 415 €**	**0 €**		13 415 €
	1.21	Assistance à la contractualisation avec un prestataire compétent pour réaliser l'étude	*3 623 €*	*0 €*		*3 623 €*
	1.22	Assistance à la gestion technique, administrative et financière du marché	*3 819 €*	*0 €*		*3 819 €*
	1.23	Suivre les prestations du BET et donner un avis sur les livrables produits	*2 986 €*	*0 €*		*2 986 €*
	1.24	Interface entre le BET, la Région et les services de l'Etat - Organiser et animer les différentes réunions en lien avec les études pré-débat public	*2 986 €*	*0 €*		*2 986 €*
1.3		**Etude préliminaire technique sur la géoscience**	**13 415 €**	**0 €**		13 415 €
	1.31	Assistance à la contractualisation avec un prestataire compétent pour réaliser l'étude	*3 623 €*	*0 €*		*3 623 €*
	1.32	Assistance à la gestion technique, administrative et financière du marché	*3 819 €*	*0 €*		*3 819 €*
	1.33	Suivre les prestations du BET et donner un avis sur les livrables produits	*2 986 €*	*0 €*		*2 986 €*
	1.34	Interface entre le BET, la Région et les services de l'Etat - Organiser et animer les différentes réunions en lien avec les études pré-débat public	*2 986 €*	*0 €*		*2 986 €*
1.4		**Etude bibliographique environnementale**	**13 415 €**	**0 €**		13 415 €
	1.31	Assistance à la contractualisation avec un prestataire compétent pour réaliser l'étude	*3 623 €*	*0 €*		*3 623 €*
	1.32	Assistance à la gestion technique, administrative et financière du marché	*3 819 €*	*0 €*		*3 819 €*
	1.33	Suivre les prestations du BET et donner un avis sur les livrables produits	*2 986 €*	*0 €*		*2 986 €*
	1.34	Interface entre le BET, la Région et les services de l'Etat - Organiser et animer les différentes réunions en lien avec les études pré-débat public	*2 986 €*	*0 €*		*2 986 €*
1.5		**Autres prestations: AMO technique, photomontage…**	**13 415 €**	**0 €**		13 415 €
	1.31	Assistance à la contractualisation avec un prestataire compétent pour réaliser les documents	*3 623 €*	*0 €*		*3 623 €*
	1.32	Assistance à la gestion technique, administrative et financière du marché	*3 819 €*	*0 €*		*3 819 €*
	1.33	Suivre les prestations du prestataire et donner un avis sur les livrables produits	*2 986 €*	*0 €*		*2 986 €*
	1.34	Interface entre le prestataire, la Région et les services de l'Etat - Organiser et animer les différentes réunions en lien avec les études pré-débat public	*2 986 €*	*0 €*		*2 986 €*
2		**Volet 3 : Accompagnement dans la réalisation d'autres documents/prestations pour le pr**	**31 284 €**	**40 000 €**		**71 284 €**
2.1			**31 284 €**	**40 000 €**		71 284 €
	2.11	Poursuite sur la mission relative à l'AMO sourcing du CPI 2024: contractualisation, suivi, validation..	*19 339 €*	*0 €*		*19 339 €*
	2.12	Suivi des études en cours et à lancer par le Grand Port Maritime de La Réunion	*5 973 €*	*0 €*		*5 973 €*
	2.13	Assistance technique générale sur l'EOF	*5 973 €*	*0 €*		*5 973 €*
	2.14	Cout de la prestation du sourcing sur l'EOF	*0 €*	*40 000 €*	Cout de la prestation	*40 000 €*
		Total HT	**136 055 €**	**40 000 €**		**176 055 €**
		TVA	***11 565 €***	***3 400 €***		***14 965 €***
		Total TTC	***147 620 €***	***43 400 €***		***191 020 €***

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 4 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------ooooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …..…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE …..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

1

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, ***si*** *"le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
Action 2026 - 09
CPI n° DTE/2026XXXX

Animation et mise en œuvre du dispositif « Kap Photovoltaïque » en 2026

Montant de la rémunération : 727 326 € TTC
Montant maximal des dépenses externes : 8 680 € TTC
Montant total de la prestation : 736 006 € TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;

VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;

VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION ;

VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2026 de la Région Réunion ;

VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2026 (rapport n°XXXX) ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ENTRE

La Région Réunion, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde

Ci-après désignée **« la Collectivité », D'UNE PART,**

ET

La SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION, dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « le contractant » ou **« SPL Energies Réunion », D'AUTRE PART**,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL ENERGIES RÉUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL ENERGIES RÉUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL ENERGIES RÉUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL ENERGIES RÉUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), co-collaborée par la Région Réunion et l'État, la Région Réunion a mis en place avec Énergies Réunion et plusieurs entreprises du solaire le dispositif « Kap Photovoltaïque », pour favoriser l'installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers, et rendre le photovoltaïque accessible au plus grand nombre.

Il s'agit pour la Région Réunion de démocratiser le solaire photovoltaïque résidentiel pour améliorer le pouvoir d'achat des réunionnais, créer de l'emploi local, réduire les consommations d'énergie et favoriser l'accès aux énergies renouvelables sur le territoire.

Le dispositif « Kap Photovoltaïque » est cofinancé par la Région Réunion et l'Union Européenne via le FEDER (fiche action 2.2.1 du Programme Opérationnel Européen FEDER 2021-2027).

Cette action s'inscrit dans le cadre du Plan Solaire Régional : elle vise à accompagner les Réunionnais dans la maitrise de leurs consommations énergétiques et dans la réduction de leur facture d'électricité.

La Région Réunion a souhaité que le dispositif Kap Photovoltaïque soit reconduit, avec 1 500 dossiers de demande de subvention, 900 dossiers de demande de paiement et 300 contrôles d'installations (150 à distance et 150 sur place) supplémentaires pour l'année 2026. Le service de la SPL Energies Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Département Solaire**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant qui l'accepte la mission « **Animation et mise en œuvre du dispositif Kap Photovoltaïque en 2026 ».**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 4 phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- **Phase 1 : Animation et ingénierie du dispositif « Kap Photovoltaïque » en 2026**
- **Phase 2 : Réaliser l'instruction en éligibilité de 1 500 nouvelles demandes de subvention dans le cadre du dispositif « Kap Photovoltaïque »**
- **Phase 3 : Réaliser l'instruction de 900 demandes de paiement dans le cadre du dispositif « Kap Photovoltaïque »**
- **Phase 4 : Contrôler 300 installations réalisées dans le cadre du dispositif « Kap Photovoltaïque » : 150 visites sur site et 150 vérifications à distance.**

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL Energies Réunion

3.1.1. Garantie

Le contractant déclare avoir la capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2. Respect des lois et règlements

La SPL ENERGIES RÉUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3. Exécution des prestations

La SPL ENERGIES RÉUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains et moyens matériels nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL ENERGIES RÉUNION s'est engagée à les réaliser.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées par la SPL ENERGIES RÉUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de sous-traitance par voie d'avenant, de réaliser ou de faire réaliser à son propre compte lesdites missions.

En cas de sous-traitance intégrée par voie d'avenant, la SPL ENERGIES RÉUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL ENERGIES RÉUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL ENERGIES RÉUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention des personnes dont les coordonnées se trouvent ci-dessous, du titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Rémy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- Secrétariat : secretariat.dte@cr-reunion.fr

Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'information transmise par la SPL ENERGIES RÉUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les missions prévues à l'annexe 1 (cahier des charges), seront exécutées sur la base du cadre imposé par les documents ci-dessous :

- Fiche action FEDER 2.2.1 du Programme Opérationnel Européen 2021-2027, dans sa dernière version en vigueur
- Convention de partenariat tripartite signée entre la Région Réunion, Energies Réunion et les professionnels du solaire, dans sa dernière version en vigueur ;
- Le présent contrat de prestations intégrées.

Il convient alors de noter que seules les règles stipulées dans ces documents sont applicables. De même, aucune pièce supplémentaire ne pourra être réclamée excepté celles prévues dans ces documents sauf les directives express de l'organe de contrôle FEDER de la Région Réunion.

3.1.4. Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention des personnes dont les coordonnées sont les suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- Secrétariat : secretariat.dte@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Les archives de la SPL ENERGIES RÉUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 15 ans à compter de la date de clôture du programme opérationnel FEDER 2021-2027.

3.1.5. Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL ENERGIES RÉUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un **délai de 30 jours ouvrés** à compter de la réception par voie électronique des livrables.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL ENERGIES RÉUNION par voie électronique aux adresses suivantes :

- beatrice.hoarau@energies-reunion.com
- steven.vinguedassalom@energies-reunion.com
- pierrevincent.payet@energies-reunion.com
- olivier.papa@energies-reunion.com

L'absence de réponse de la Collectivité dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1. Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL ENERGIES RÉUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2. Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **736 006euros TTC (sept cent trente-six mille et six euros).**

Ce montant se décompose en :

Pour la partie rémunération :

Un montant de **727 326 € TTC (Sept cent vingt-sept mille trois cent vingt-six euros)** pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Pour la partie dépenses externes :

Un montant maximal de 8 680 € TTC (huit mille six cent quatre-vingts euros) répartis de manière prévisionnelle pour :

- Les frais de publication d'un appel à candidatures destiné aux entreprises souhaitant devenir partenaire du dispositif « Kap Photovoltaïque » (2 170 € TTC) ;

- Les frais de mission relatifs à la participation d'Energies Réunion au salon InterSolar 2026, en vue de réaliser une mission d'étude de marché dans les conditions détaillées au cahier des charges. (6 510 € TTC).

En cours d'exécution du contrat, la SPL ENERGIES REUNION pourra proposer à la Région Réunion des axes de dépenses supplémentaires permettant de valoriser le dispositif et d'atteindre les objectifs du présent contrat. Un accord formel et préalable de la Région Réunion sera nécessaire pour toute prise en compte dans les dépenses éligibles.

Montant total de la prestation (TTC) arrêté en lettres à : Sept cent trente six mille six euros

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie rémunération de 727 326 € TTC :

- Un **acompte de 30 %,** soit **218 197,69 € TTC** versé à notification du présent contrat ;

- Des **règlements partiels périodiques**, sur présentation des justificatifs décrits en annexe 2 et de la facture correspondante.

  Ces règlements permettront de régulariser un avancement technique validé à la situation.

  Les règlements partiels à situation et des acomptes seront facturés dans la limite de 80% du coût total de la prestation, soit 581 860,51 € TTC.

  Le règlement partiel est conditionné à un avancement technique supérieur au pourcentage facturé cumulé à la précédente situation.

- Le **solde, dans la limite de 20 %,** soit **145 465,13€ TTC** représentant le montant restant dû après déduction des paiements intermédiaires et de l'acompte versé, sera réglé à la réception définitive des prestations et après validation du décompte final par la Collectivité.

Pour la partie dépenses externes d'un montant maximum de 8 680 € TTC :

- **Un versement unique après acceptation par la Région Réunion des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 8 680 € TTC.**

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

La SPL Energies Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/2026XXXX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

En parallèle du dépôt sur le compte Chorus Pro de la collectivité les factures seront transmises par mail aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- secretariat.dte@cr-reunion.fr

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL ENERGIES RÉUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro) sous réserve de son acceptation par la Région Réunion.

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence du présent contrat ;
- Les références du compte bancaire à créditer ;
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées ;
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5) ;
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL ENERGIES RÉUNION. La date de réception par la SPL ENERGIES RÉUNION de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 court à compter de la notification jusqu'à la réalisation de l'ensemble des objectifs visés en annexe 1 et la remise des livrables correspondants pour les missions afférentes au dispositif « Kap Photovoltaïque ».

Cette durée globale d'exécution technique des prestations est estimée à 15 mois à compter de la prise d'effet du contrat. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la transmission des dossiers de subvention et de paiement par les entreprises partenaires du dispositif, ainsi que de la disponibilité des particuliers pour les contrôles sur site. Cette durée n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à la SPL ENERGIES REUNION ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seuls les délais de rendu des livrables fixés dans le cahier des charges, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

La SPL ENERGIES REUNION pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL ENERGIES REUNION par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité. Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

7.1. Dispositions générales

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL ENERGIES RÉUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL ENERGIES RÉUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL ENERGIES RÉUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié aux représentants de la Collectivité.

La SPL ENERGIES RÉUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, lesdits représentants de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.
L'information sera transmise aux représentants de la Collectivité par courriel électronique et par voie postale adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL ENERGIES RÉUNION transmettra également auxdits représentants et à leurs demandes tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, tout représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL ENERGIES RÉUNION sera informé par courrier postal de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL ENERGIES RÉUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

7.2 Mesures complémentaires au contrôle analogue

Afin de renforcer le contrôle analogue au sein de la SPL ENERGIES REUNION, certaines mesures complémentaires seront mises en place.

Ces mesures visent à garantir la fiabilité des informations transmises et permettent aux services techniques des actionnaires et aux élus de disposer d'informations et de données consolidées au préalable de manière commune entre la SPL ENERGIES REUNION et la Collectivité.

Concrètement, ce renforcement se formalise en plusieurs points complémentaires et de manière non-obligatoire :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

1. **La transmission d'une situation d'avancement du projet, reprenant par phase et/ou par tâche les avancements à date.**

Cette transmission pourra être suivie d'un échange entre les équipes et services techniques et administratifs de la collectivité et de la SPL ENERGIES REUNION par tout moyen (téléphone, mail, réunion) permettant d'approuver la situation d'avancement.

Cette situation d'avancement pourra être réalisée tout au long de l'année selon les besoins du contrat et à minima, avant le 31 mars de l'année en cours pour valider l'avancement du projet au 31 décembre de l'année précédente.

2. **L'organisation d'un comité technique de suivi des projets**

Ce comité technique de suivi des projets aura lieu entre les services techniques et administratifs de la collectivité et les équipes de la SPL ENERGIES REUNION afin d'échanger sur les sujets techniques des missions du contrat et de valider l'avancement technique de la mission mise en œuvre par la SPL ENERGIES REUNION. Les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées.

Ce comité pourra permettre aux services de la collectivité d'avoir les données et informations nécessaires pour établir des notes à leurs élus référents pour le contrôle de l'activité et des missions de la SPL ENERGIES REUNION, en comité de projet et/ou en assemblées de gouvernance d'Energies Réunion (Assemblée Spéciale, Conseil d'Administration et/ou Assemblée Générale Ordinaire).

3. L'organisation de comité de projets en présence des élus de l'actionnaire.

Ce comité de projet en présence d'élus permettra de leur offrir un moyen de contrôle sur la mission mise en œuvre par la SPL ENERGIES REUNION et son avancement ainsi que les perspectives des missions complémentaires qui pourraient éventuellement être abordées.

Les comités de projets pourront être organisés tout au long de l'année selon les besoins. A minima, les élus siégeant à l'Assemblée Spéciale et/ou au Conseil d'Administration bénéficieront, dans le rapport d'avancement technique, des informations synthétiques d'avancement technique au 31 décembre de l'année précédente, approuvées avec les services techniques de leurs collectivités.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1. Confidentialité

La SPL ENERGIES RÉUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.
Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

8.2. Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété partagée de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL ENERGIES RÉUNION intervenant exclusivement pour le compte de la Collectivité, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL ENERGIES RÉUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Energies Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

9.1 Cadre applicable

Les parties s'engagent à respecter, chacune pour ce qui la concerne, l'ensemble des dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (ci-après « RGPD »),
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée.

9.2 Qualification des parties

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et dans la mesure où les prestations confiées à la SPL ENERGIES RÉUNION impliquent un traitement de données à caractère personnel pour le compte de la REGION REUNION, les parties reconnaissent que :

- La REGION REUNION agit en qualité de Responsable de traitement au sens de l'article 4§7 du RGPD, dès lors qu'elle détermine les finalités et les moyens du traitement,

- La SPL ENERGIES RÉUNION agit en qualité de Sous-traitant au sens de l'article 4§8 du RGPD, dès lors qu'elle traite des données à caractère personnel pour le compte et selon les instructions documentées de la REGION REUNION.

9.3 Contrat de sous-traitance

Conformément à l'article 28 du RGPD, dès lors qu'un traitement de données à caractère personnel est réalisé par la SPL ENERGIES RÉUNION pour le compte de la REGION REUNION, les parties concluent un contrat de sous-traitance de données lequel précise :

1. L'objet, la nature, la finalité, la durée du traitement et la base légale applicable (art 6 RGPD),
2. Le type de données à caractère personnel traitées et les catégories de personnes concernées,
3. L'obligation pour la SPL de ne traiter les données que sur instruction documentée de la Collectivité, y compris en matière de transferts vers des pays tiers,
4. L'obligation de confidentialité des personnels habilités à traiter les données,
5. L'obligation de mise en œuvre des mesures de sécurité appropriées (art 32 RGPD),
6. Les conditions d'autorisation et d'encadrement des sous-traitants ultérieurs (art 28§2 RGPD),

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

7. L'assistance apportée à la Collectivité pour la gestion des droits des personnes concernées et des violations de données,
8. L'assistance à la réalisation d'analyses d'impact (AIPD art 35 RGPD) le cas échéant,
9. La mise à disposition des informations nécessaires aux audits et aux contrôles du Responsable de traitement,
10. La durée de conservation des données et les modalités de leur restitution ou destruction sécurisée à l'issue du contrat,
11. La tenue par la SPL d'un registre des activités de traitement effectuées pour le compte de la REGION REUNION (art 30§2 RGPD).

9.4 Principes fondamentaux applicables

Les parties veillent conjointement au respect des principes suivants :

- **Licéité du traitement :** tout traitement repose sur une base légale identifiée et documentée conformément à l'article 6 du RGPD,
- **Minimisation des données :** seules les données strictement nécessaires à la finalité poursuivie sont collectées et traitées,
- **Limitation de la conservation :** les données sont conservées pour la durée strictement nécessaire à la finalité du traitement, et au maximum selon les durées imposées par les réglementations applicables (notamment les règles de conservation imposées par le financement européen),
- **Intégrité et confidentialité :** des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en place pour garantir la sécurité des données,
- **Transparence :** les personnes concernées sont informées des traitements qui les concernent, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, par le biais de la politique de confidentialité.

9.5 Droits des personnes concernées

Les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont définies dans le contrat de sous-traitance. Les parties s'organisent afin de garantir le respect des droits suivants dans les délais prévus par le RGPD :

- Droit d'accès (art 15),
- Droit de rectification (art 16),
- Droit à l'effacement (art 17), dans les limites des obligations légales de conservation,
- Droit à la limitation du traitement (art 18),
- Droit d'opposition (art 21),
- Droit à la portabilité (art 20), exclusivement lorsque le traitement est fondé sur le consentement ou l'exécution d'un contrat.

9.6 Violations de données

En cas de violation de données à caractère personnel au sens de l'article 4§12 du RGPD, la SPL ENERGIES RÉUNION en informe la REGION REUNION sans délai suivant la prise de connaissance de l'incident, afin de permettre à la REGION REUNION de respecter son obligation de notification à la CNIL dans le délai de 72 heures prévu à l'article 33 du RGPD.

9.7 Politique de confidentialité

La REGION REUNION, en sa qualité de Responsable de traitement, est tenue de mettre à disposition des personnes concernées une information claire et accessible sur les traitements les concernant, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD. La SPL ENERGIES RÉUNION apporte son concours à la rédaction de cette politique de confidentialité dans les conditions définies au contrat de sous-traitance.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES RÉUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2. Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL ENERGIES REUNION.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES RÉUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3. Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL ENERGIES REUNION, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement à la SPL ENERGIES Réunion de la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES Réunion et validées par la Collectivité se fera sans abattement. Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4. Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.
Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES RÉUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des charges
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au(x) paiement(s) intermédiaire(s)
– Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 4 : Fiche de rémunération

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général de la SPL Energies Réunion	La Présidente du Conseil Régional de La Réunion
A Saint-Leu, le	A , le

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), co-collaborée par la Région Réunion et l'État, la Région Réunion a mis en place avec Énergies Réunion et plusieurs entreprises partenaires le dispositif « Kap Photovoltaïque », pour favoriser l'installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers, et rendre le photovoltaïque accessible au plus grand nombre.

Il s'agit pour la Région Réunion de démocratiser le solaire photovoltaïque résidentiel pour améliorer le pouvoir d'achat des réunionnais, créer de l'emploi local, réduire les consommations d'énergie et favoriser l'accès aux énergies renouvelables sur le territoire.

Le dispositif « Kap Photovoltaïque » est cofinancé par la Région Réunion et l'Union Européenne via le FEDER (fiche action 2.2.1 du Programme Opérationnel Européen FEDER 2021-2027).

Depuis sa mise en œuvre opérationnelle, le dispositif « Chèque Photovoltaïque », renommé « Kap Photovoltaïque » a permis le financement de plus de 6500 centrales photovoltaïques résidentielles, pour plus de 30 millions d'euros d'aide engagés. Cela représente une puissance totale de 28 MW, soit plus de 170 000 m² de panneaux photovoltaïques installés en toiture des foyers réunionnais.

Le dispositif « Kap Photovoltaïque » compte, à la date d'écriture du présent contrat, 23 entreprises partenaires conventionnées ainsi que 5 entreprises en cours de conventionnement.

Cette action s'inscrit dans le cadre du Plan Solaire Régional : elle vise à accompagner les Réunionnais dans la maitrise de leurs consommations énergétiques et dans la réduction de leur facture d'électricité.

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 5 janvier 2024 dit « S24 », les conditions de financement des centrales photovoltaïques résidentielles ont été revues afin de restreindre le champ d'éligibilité aux installations photovoltaïques en autoconsommation totale, c'est-à-dire sans vente d'énergie. Les objectifs de nombre d'installations photovoltaïques résidentielles financées ont ainsi été ajustés, afin de prendre en compte la coexistence des dispositifs de soutien régionaux, nationaux et européens.

OBJECTIFS DE LA MISSION

- **Animer le dispositif « Kap Photovoltaïque » ;**
- **Instruire 1 500 dossiers de demande de subvention « Kap Photovoltaïque » ;**
- **Instruire 900 demandes de paiement « Kap Photovoltaïque » ;**
- **Contrôler 300 installations réalisées dans le cadre du dispositif « Kap Photovoltaïque ».**

PERIMETRE

Le dispositif « Kap Photovoltaïque » est déployé pour tous les particuliers propriétaires, dont l'habitation est raccordée au réseau EDF, sur toute l'île de La Réunion, sans conditions de revenus.

PHASAGE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- **Phase 1 : Animation et ingénierie du dispositif « Kap Photovoltaïque » en 2026**
- **Phase 2 : Réaliser l'instruction en éligibilité de 1 500 nouvelles demandes de subvention dans le cadre du dispositif « Kap Photovoltaïque »**
- **Phase 3 : Réaliser l'instruction de 900 demandes de paiement dans le cadre du dispositif « Kap Photovoltaïque »**
- **Phase 4 : Contrôler 300 installations réalisées dans le cadre du dispositif « Kap Photovoltaïque » : 150 visites sur site et 150 vérifications à distance.**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

NATURE DES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LA RÉGION RÉUNION

- Validation des demandes de subventions et des demandes de paiement sur la base des contrôles effectués par SPL ENERGIES REUNION
- Création, édition et signature des arrêtés de subvention
- Envoi des arrêtés et courriers de notification aux bénéficiaires et aux entreprises
- Paiement des entreprises selon les conditions définies dans les conventions de partenariat « Kap Photovoltaïque »
- Demande de financement européen pour l'opération « Kap Photovoltaïque ».

La Collectivité s'engage par ailleurs à établir et transmettre dans les meilleurs délais une convention de sous-traitance pour le traitement des données personnelles lié à la réalisation des prestations par SPL ENERGIES REUNION pour le compte de la Région Réunion. La SPL ENERGIES REUNION prendra l'initiative de proposer cette convention à la Région Réunion, notamment en cas de retard pris par celle-ci.

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR ENERGIES RÉUNION

Phase 1 : Animation et ingénierie autour du dispositif « Kap Photovoltaïque »

Durée : La phase 1 démarre à notification du contrat et sera réalisée de manière continue tout au long de la durée d'exécution des phases 2 à 4 incluses.

Objectifs :

- Animer le dispositif d'aide régionale et européenne avec les entreprises et les partenaires institutionnels ;
- Analyser les données recueillies et en faire le bilan technique & économique ;
- Proposer des évolutions du dispositif d'aide.

Missions :

1.1. Animation du dispositif Kap Photovoltaïque

Les missions de cette phase sont :

- **Assurer les échanges avec les bénéficiaires :** expliquer le processus du projet photovoltaïque, faire la relation avec l'entreprise en cas de litige.
- **Assurer les échanges avec les entreprises partenaires :** suivre la validité des pièces administratives et techniques requises pour le partenariat, organisation de réunions avec les partenaires, assurer une prise en compte de leurs demandes.

Le suivi des pièces administratives et techniques est réalisé à échéance de celles-ci, a minima une fois par an, lors de la signature des conventions. La SPL ENERGIES REUNION veillera à disposer des pièces à jour, fournira à la Région Réunion l'accès aux pièces administratives et techniques nécessaires au partenariat, ou, le cas échéant, procèdera à la relance des entreprises partenaires en vue de l'obtention/mise à jour des pièces.

Les réunions avec les partenaires comprennent les réunions de suivi nécessaires aux traitements des dossiers de demande d'aide : état des lieux des dossiers et de leur statut, recherche de solutions pour lever les non-conformités rencontrées, validation de nouveau matériel, etc.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Une réunion de filière, regroupant l'ensemble des entreprises partenaires, sera organisée a minima un fois par an (au cours du troisième trimestre de l'année civile) et à chaque évolution substantielle de la convention de partenariat.

Livrables mission 1.1.	Délai	Éléments déclencheurs
Support de présentation réunion filière	10 jours ouvrés	Confirmation de la date de la réunion
Comptes rendus de réunions avec les partenaires	5 jours ouvrés	Date de ladite réunion
Tableau de suivi de validité des pièces nécessaires au partenariat	Actualisé à échéance des pièces, pendant toute la durée du contrat	Notification du contrat

- **Participer aux opérations de communication sur le dispositif** : conférence de presse, reportage bénéficiaire, article presse écrite / Web, intervention radio/TV, création de contenu, supports grand public (PLV, brochures, etc.)

Un plan de communication sera défini en partenariat avec les services concernés de la Région Réunion (a minima Communication et DTE). Il s'agit de préparer et de mettre en œuvre les contenus nécessaires à la communication autour du dispositif d'aide « Kap Photovoltaïque », conformément aux dispositions prévues dans la convention de partenariat, ainsi qu'aux obligations de publicité européennes.

- **Faire la promotion du dispositif d'aide lors des événementiels majeurs** (Salon de la Maison notamment) : Le Salon de la Maison regroupe une majorité d'entreprises partenaires et permet d'avoir une visibilité grand public pour le dispositif « Kap Photovoltaïque ».

SPL ENERGIES REUNION aura pour rôle de conseiller les particuliers avant leur achat, de leur communiquer les critères d'éligibilité du dispositif, ainsi que les points de vigilance avant l'achat d'une centrale photovoltaïque.

- **Réaliser une veille médiatique** (réseaux sociaux, presse) sur le photovoltaïque résidentiel à La Réunion :

Il s'agira de vérifier notamment le respect de l'application des obligations de publicité européennes vis-à-vis des entreprises partenaires (ou non) du dispositif d'aide. Dans cette phase est inclus également l'avis sur les supports de publicité des partenaires, au regard des obligations prévues dans la convention de partenariat, le recadrage le cas échéant.

- **Analyser les données** cartographiques, techniques, administratives et économiques recueillies pour réaliser un **bilan global du dispositif, intégrant des propositions d'évolutions**, d'ajustements ;

- **Mettre à jour la convention de partenariat** par rapport aux évolutions du dispositif validées en Commission Permanente ou conséquentes à un changement règlementaire substantiel ;

En cas d'évolution des modalités d'application du dispositif « Kap Photovoltaïque » et de mise à jour de la convention de partenariat en cours d'exécution du contrat, la nouvelle version de la convention validée par la Région Réunion se substituera de plein droit à celle présente en annexe sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant.

SPL ENERGIES REUNION organisera alors la signature des nouvelles conventions avec les entreprises et accompagnera le cas échéant la Région Réunion dans la mise en œuvre des procédures de résiliation anticipée des conventions en cours, selon les dispositions prévues par ces dernières.

- **Accompagner les entreprises** dans leur démarche de partenariat : renseigner sur les pièces à fournir pour le dossier de candidature, avoir des échanges techniques sur le matériel, le cahier des charges, aider à la constitution des dossiers de demande de partenariat ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

- **Publier un appel à candidatures tous les 6 mois** pour inciter les entreprises à devenir partenaire du dispositif ; le texte et le visuel de l'appel à candidature fera l'objet d'une validation préalable par la Région Réunion qui pourra en reprendre le contenu pour le publier sur son site internet.

- **Analyser les candidatures obtenues** vis-à-vis de la convention de partenariat du dispositif « Kap Photovoltaïque » en vigueur au moment du dépôt du dossier de candidature, et **proposer à la Région Réunion l'intégration de nouveaux partenaires le cas échéant ;**

- **Assurer l'affichage sur la page web relative au dispositif du site internet d'Energies Réunion et sur tous les supports du dispositif du cofinancement de l'Union Européenne selon les modalités imposées par la direction Europe de la Région.**

Energies Réunion proposera à la Région Réunion de **constituer un comité de pilotage en charge de valider la candidature des entreprises** avant le conventionnement. Les dates des différents comités de pilotage seront planifiées afin de permettre une intégration régulière de nouveaux partenaires dans le dispositif, à l'issue des procédures d'appels à candidatures.

- **Gérer les cas problématiques rencontrés avec les partenaires :** il s'agira d'assister la Région Réunion dans la mise en œuvre des procédures de règlement à l'amiable d'abord, contentieuses ensuite et de suites à donner en cas de contrôle d'installation non conforme, ou de constat de non-respect des engagements du professionnel ;

- **Être en lien avec les partenaires institutionnels :** EDF SEI pour le suivi des demandes complètes de raccordement, CONSUEL pour les attestations de conformité des installations notamment.

Livrables mission 1.1.	Délai	Éléments déclencheurs
Bilan du dispositif et propositions d'évolutions	6 mois	Notification du contrat
Convention de partenariat mise à jour	2 mois	Validation par la Région Réunion des modifications à intégrer
Appel à candidatures	Tous les 6 mois	Notification du contrat
Rapport d'analyse des candidatures	2 mois	Date de réception de la candidature
Comptes rendus de réunion avec les entreprises	5 jours ouvrés	Date de ladite réunion
Comptes rendus de réunion avec les partenaires institutionnels	5 jours ouvrés	Date de ladite réunion
Synthèse de veille médiatique (obligations de publicité des partenaires)	Fréquence trimestrielle	Notification du contrat

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

1.2. Ingénierie : réalisation d'un benchmarking sur les équipements

Durée prévisionnelle : 3 mois à compter de l'ordre de service de démarrage de la mission.

Le dimensionnement de solutions solaires résidentielles doit se faire en tenant compte de l'offre disponible actuellement sur le marché réunionnais mais aussi en tenant compte des évolutions futures en termes de performance de matériel.

Il s'agit également de connaitre les coûts des différents équipements pour anticiper l'évolution du coût des installations, et permettre éventuellement d'ajuster les critères économiques d'attribution de l'aide « Kap Photovoltaïque ».

Objectifs :

- Réaliser un benchmarking sur les équipements solaires
- Identifier des solutions techniques applicables au contexte réunionnais en termes de photovoltaïque, stockage de l'énergie (et mobilité électrique)
- Etablir des contacts avec les principaux fournisseurs européens d'équipements (panneaux photovoltaïques, onduleurs, batteries)
- Identifier les adaptations possibles du cahier des charges pour les équipements éligibles au Kap Photovoltaïque, sur le plan technique comme économique.

Missions

1.2.1. Participation au salon InterSolar Europe 2026 / EES 2026 : Le salon InterSolar Europe est le principal salon mondial de l'industrie solaire. Ce salon regroupe les acteurs du solaire photovoltaïque, thermique, du stockage de l'énergie (ees Europe) et de la mobilité électrique (Power2Drive Europe, EM-Power Europe). **Il aura lieu du 22 au 25 juin 2026 à Munich en Allemagne.**

Sur cette partie, des dépenses externes sont prévues pour permettre la participation d'Energies Réunion au salon européen InterSolar Europe 2026.

Le salon InterSolar Europe est un lieu de rencontre des fabricants mais aussi des principaux acteurs experts européens. Des conférences sont organisées tous les jours, sur diverses thématiques liées au photovoltaïque résidentiel et hors résidentiel, de la conception à l'exploitation.

A titre d'exemple, sans que la liste soit exhaustive ni limitative, sont donnés ci-après les entreprises et institutions participant au salon, par catégorie d'acteurs. Certaines marques d'équipements sont déjà commercialisées sur le territoire réunionnais par les entreprises partenaires du dispositif « Kap Photovoltaïque ».

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Fabricants de modules	JINKO SOLAR JA SOLAR CANADIAN SOLAR RECOM LONGI REC BISOL SHARP QCELLS SUNTECH SUNPOWER ASTRONERGY BAUER AE SOLAR
Fabricants de structures porteuses	BayWa r.e. K2 SYSTEMS SCHLETTER DOME SOLAR ADIWATT NOVOTEGRA
Fabricants d'onduleurs	SMA HUAWEI SIEMENS SOFAR SUNGROW HOYMILES AP SYSTEMS ENPHASE DELTA FRONIUS GOODWE VICTRON SOLAREDGE INGETEAM
Fabricants de batteries	ATON FOX ESS ALPHA ESS SAFT NIDEC BYD HUAWEI
Acteurs institutionnels	INES Fraunhofer ISE (équivalent INES allemand) TUV Rheinland (certificateur des panneaux)

1.2.2. Réalisation d'un rapport d'étude incluant un benchmark technologique et une étude de décomposition des coûts des centrales résidentielles à La Réunion.

Livrable 1.2.	Délai	Éléments déclencheurs
Rapport d'étude	3 mois	Date de signature de l'ordre de mission

Phase 2 : Réaliser l'instruction en éligibilité (ELI) de 1 500 nouvelles demandes de

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

subvention dans le cadre du dispositif « Kap Photovoltaïque »

Données nécessaires à la réalisation des prestations

Dossiers de demande de subvention transmis par les entreprises partenaires du dispositif « Kap Photovoltaïque ».

Durée : Cette phase démarre à compter de la première des 2 dates suivantes :

1- Date d'achèvement de la phase n°2 du CPI n°DTE/20250495 – Action 2025-09 « *Animation et mise en œuvre du dispositif Kap Photovoltaïque pour l'année 2025* », soit à compter de la date d'envoi à la Région Réunion du 850ème dossier de demande d'éligibilité complet et conforme selon les conditions établies dans ledit contrat et la convention de partenariat en vigueur lors de l'instruction du dossier.

2- Date de demande de solde du CPI n°DTE/20250495– Action 2025-09 « *Animation et mise en œuvre du dispositif Kap Photovoltaïque pour l'année 2025* ».

La phase 2 du présent contrat s'achève à la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase, soit à la date de transmission à la Région Réunion du 1 500ème dossier de demande d'éligibilité complet et conforme.

Objectif : Transmettre à la Région Réunion 1 500 demandes de subvention « Kap Photovoltaïque » complètes et conformes, au regard des exigences de la convention de partenariat en vigueur.

Missions :

2.1. Contrôle de la complétude et de la conformité des dossiers ELI

Les missions incluses dans cette phase sont pour chaque dossier :

- Réceptionner le dossier par voie électronique (ou dématérialisée), accuser réception du dossier par voie électronique (ou dématérialisée) ;
- Saisir les informations du dossier et son statut dans la base de données et les tableaux de suivi, ou la plateforme dématérialisée le cas échéant
- Contrôler les critères d'éligibilité et remplir la base de données (ou la plateforme dématérialisée le cas échéant)
- Editer la fiche de vérification du dossier et la signer ;
- Fusionner la fiche de vérification et le dossier en PDF ;
- Préparer les tableaux nécessaires pour l'édition des arrêtés de subvention ;
- Envoyer des dossiers complets et conformes à la Région Réunion par voie électronique (ou dématérialisée) ;
- Archiver les dossiers complets et conformes sur le Sharepoint au format numérique (interne & plateforme Région) : seuls les dossiers complets et conformes seront archivés
- Editer un accusé de réception de dossier complet (ARDC), transmettre l'ARDC à l'entreprise concernée
- Renvoyer le dossier au solariste si incomplet, gérer les demandes de compléments.

2.2. Suivi de projet : édition d'indicateurs, bilans périodiques des demandes d'éligibilité

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Les missions incluses dans cette phase sont :

- Réaliser un prévisionnel hebdomadaire du nombre de dossiers reçus/ à traiter / conformes / non conformes, et le transmettre à la Région Réunion ;
- Répartir le traitement des dossiers entre les ressources disponibles ;
- Vérifier le traitement des dossiers, réaliser un autocontrôle et un rétrocontrôle ;
- Gérer les demandes de compléments de la Région Réunion le cas échéant.

En cas de constat de carence dans les contrôles réalisés, la Région Réunion se réserve le droit de renvoyer en lot des dossiers transmis pour nouveau contrôle de la SPL ENERGIES REUNION.

Les parties s'accordent sur la possibilité de réviser le présent cahier des charges lors de la mise en production finale de la plateforme de dématérialisation choisie par la Région Réunion.

Livrables

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Dossiers de demande de subvention complet et conforme, y.c. fiche de vérification de complétude et de conformité	15 jours calendaires	Date de réception du dossier de demande conforme et complet par SPL ENERGIES REUNION

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Phase 3 : Réaliser l'instruction de 900 demandes de paiement dans le cadre du dispositif « Kap Photovoltaïque »

Données nécessaires à la réalisation des prestations : dossiers de demande de paiement transmis par les entreprises partenaires

Durée :

Cette phase démarre à compter de la première des 2 dates suivantes :

1- Date d'achèvement de la phase n°3 du CPI n°DTE/20250495 – Action 2025-09 « *Animation et mise en œuvre du dispositif Kap Photovoltaïque pour l'année 2025* », soit à compter de la date d'envoi à la Région Réunion du 500ème dossier de demande de paiement complet et conforme selon les conditions établies dans ledit contrat et la convention de partenariat en vigueur.

2- Date de demande de solde du CPI n°DTE/20250495 – Action 2025-09 « *Animation et mise en œuvre du dispositif Kap Photovoltaïque pour l'année 2025* »,

La phase 3 du présent contrat s'achève à la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase, soit à la date de transmission à la Région Réunion du 900ème dossier de demande de paiement complet et conforme.

Objectif : Transmettre à la Région Réunion 900 demandes de paiement « Kap Photovoltaïque » complètes et conformes, au regard des exigences de la convention de partenariat en vigueur

Missions :

3.1. Contrôle de la complétude et de la conformité des dossiers PAY

Les missions incluses dans cette phase sont :

- Réceptionner le dossier de demande de paiement par voie électronique (ou dématérialisée), accuser réception du dossier par voie électronique (ou dématérialisée) ;
- Saisir les informations du dossier et son statut dans la base de données et les tableaux de suivi (ou sur la plateforme dématérialisée le cas échéant)
- Contrôler les pièces du dossier de demande de paiement en les comparant à celles du dossier de demande de subvention ;
- Contrôler la conformité des pièces transmises aux critères d'éligibilité du dispositif et à la demande de subvention ;
- Remplir la base de données (ou la plateforme de dématérialisation) et les tableaux nécessaires au paiement
- Editer la fiche de vérification du dossier et la signer
- Fusionner le dossier et la fiche de vérification en PDF
- Envoi des dossiers de demande de paiement complets et conformes à la Région Réunion (par voie électronique ou dématérialiséee)
- Archiver les dossiers complets et conformes sur le Sharepoint au format numérique (interne & plateforme Région) : seuls les dossiers complets et conformes seront archivés
- Renvoi du dossier au solariste si incomplet, gestion des demandes de compléments.

En cas de constat de carence dans les contrôles réalisés, la Région Réunion se réserve le droit de renvoyer en lot des dossiers transmis pour nouveau contrôle de la SPL ENERGIES REUNION.

3.2. Suivi de projet : édition d'indicateurs, bilans périodiques des demandes de paiement

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Les missions incluses dans cette phase sont :

- Réaliser un prévisionnel hebdomadaire du nombre de dossiers reçus/ à traiter / conformes / non conformes, et le transmettre à la Région Réunion ;
- Répartir le traitement des dossiers entre les ressources disponibles ;
- Vérifier le traitement des dossiers, réaliser un autocontrôle et un rétrocontrôle ;
- Gérer les demandes de compléments de la Région Réunion le cas échéant.

Les parties s'accordent sur la possibilité de réviser le présent cahier des charges lors de la mise en production finale de la plateforme de dématérialisation.

Livrables

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Dossiers de demande de paiement complet et conforme, y.c. fiche de vérification de complétude et de conformité	15 jours calendaires	Date de réception du dossier de demande conforme et complète par SPL ENERGIES REUNION

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Phase 4 : Contrôler 300 installations réalisées dans le cadre du dispositif « Kap Photovoltaïque » : 150 visites sur site et 150 vérifications à distance

Données ou éléments nécessaires à la réalisation des prestations :

- Dossiers de demande de paiement transmis par les entreprises partenaires et déclarés complets et conformes par SPL ENERGIES REUNION

- Disponibilités du bénéficiaire aux horaires de travail d'SPL ENERGIES REUNION

Durée :

Cette phase démarre à compter de la première des 2 dates suivantes :

1- Date d'achèvement de la phase n°4 du CPI n°DTE/20250495 – Action 2025-09 « *Animation et mise en œuvre du dispositif Kap Photovoltaïque pour l'année 2025* » soit à compter de la date d'envoi à la Région Réunion du 300ème rapport de contrôle (sur site ou à distance) dans les conditions prévues dans ledit contrat.

2- Date de demande de solde du CPI n°DTE/20250495 – Action 2025-09 « *Animation et mise en œuvre du dispositif Kap Photovoltaïque pour l'année 2025* »

La phase 4 du présent contrat s'achève à la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase, soit à la date de transmission à la Région Réunion du 300ème rapport de contrôle (sur site ou à distance).

Objectifs : Réaliser les contrôles de 300 installations photovoltaïques instruites dans le cadre du dispositif « Kap Photovoltaïque ».

Missions :

Les opérations de contrôle sur site ou à distance de la SPL ENERGIES REUNION ont pour objet :
- De vérifier que la centrale PV financée est bien celle qui est construite ;
- De vérifier que la centrale PV est en bon fonctionnement ;
- De vérifier que la centrale PV respecte les critères de la convention en vigueur, notamment s'agissant du respect des critères techniques vérifiables et de la procédure définie dans la convention ;
- De vérifier la satisfaction du particulier.

Les installations financées par le dispositif « Kap Photovoltaïque » font l'objet d'une attestation de conformité établie par le CONSUEL et peuvent faire l'objet d'une visite de contrôle de conformité du CONSUEL par échantillonnage.

De plus, dans le cadre de leur certification RGE ou équivalent, les installations des entreprises partenaires sont auditées par des prestataires mandatés par l'organisme certificateur. Ces visites ont pour objet de s'assurer du respect du référentiel nécessaire à l'obtention de la certification.

Les vérifications de la SPL ENERGIES REUNION n'ont pas vocation à se substituer aux visites de contrôle de conformité électrique, ni aux audits de certification.

Les vérifications de la SPL ENERGIES REUNION sont réalisées par du personnel dûment habilité, en utilisant les équipements de protection individuelle appropriés (casque, visière, gants isolants, chaussures de sécurité, pantalon de travail).

Les moyens matériels dont la SPL ENERGIES REUNION dispose pour réaliser les visites de vérification sur site sont :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

- Pinces ampérométriques CC/AC adaptées au photovoltaïque ;
- Jeux de tournevis isolés ;
- Inclinomètres ;
- Télémètres laser ;
- Boussoles ;
- Clés d'accès aux coffrets et gaines techniques ;
- Véhicules de service.

Les vérifications sur site ne nécessitent pas la consignation ou l'arrêt de la centrale photovoltaïque, ni l'accès à la toiture. Les opérations de vérification sur site se déroulent au sol, au voisinage des équipements en fonctionnement. Elles nécessitent cependant d'avoir accès au logement du bénéficiaire, à l'emplacement où sont posés les équipements (onduleurs, coffrets, tableau électrique).

Les points de la trame de vérification relatifs aux panneaux photovoltaïques peuvent être vérifiés depuis le sol, de loin, par une lecture de l'onduleur, par une mesure de courant/tension, par tout autre moyen évitant le risque de chute.

Les vérifications sur site ne constituent pas des interventions de maintenance corrective de l'installation : celles-ci sont de la responsabilité de l'installateur et doivent être réalisées par l'entreprise partenaire, dans les conditions prévues dans la convention de partenariat en vigueur, ou dans le contrat de maintenance éventuellement signé par le particulier.

Les missions incluses dans la présente phase 4 sont :

4.1. Vérifications sur site (150 visites sur site)

- **Définir l'échantillonnage des sites à auditer, le géolocaliser et le faire valider par la Région Réunion :** l'échantillonnage devra tenir compte a minima : du nombre d'installations réalisées par entreprise, du taux de non-conformités par entreprise constatées dans les contrôles réalisés précédemment, de la répartition par EPCI, de la répartition par type d'installation (stockage/sans stockage, avec revente sans revente). La méthode devra faire l'objet d'une validation par la Région avant sa mise en œuvre.

- **Répartir les visites entre les ressources disponibles ;**

- **Préparation de la visite de site :** analyse des documents présents dans les dossiers ;

- **Prise de rendez-vous avec le bénéficiaire (sous réserve de disponibilité), relancer le bénéficiaire pour confirmer le rendez-vous ;**

- **Déplacement sur site ;**

- **Temps de visite de vérification sur site selon la trame de contrôle validée par la Région Réunion ;**

- **Analyse des données recueillies ;**

- **Rédaction du rapport d'audit ;**

- **Transmissions des rapports à la Région Réunion, à l'entreprise, et/ou au bénéficiaire pour suites à donner éventuelles ;**

- **Suivi de la levée des non-conformités par l'entreprise partenaire (sans contre visite) :** l'entreprise devra apporter la preuve de la levée des non-conformités relevées par tout moyen : photos, bons d'intervention. La contre-visite ne sera réalisée qu'en dernier recours.

Pour faciliter les vérifications des installations par le FEDER, ou tout organisme mandaté l'autorité de gestion des fonds européens, Energies Réunion fournira à l'autorité, au format électronique la liste des dossiers de demande de paiement ayant fait l'objet d'une vérification dans les modalités décrites au

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

paragraphe 4.1. ci-dessus.

La liste comprendra les noms et coordonnées des bénéficiaires concernés, pour que l'autorité de gestion (ou tout organisme mandaté par elle) puisse réaliser un échantillonnage en vue de réaliser des vérifications sur place.

Seront transmises également de manière regroupée au format électronique les pièces de paiement et feuillets de vérification desdits dossiers.

Energies Réunion facilitera la réalisation des visites de site par le FEDER et pourra accompagner les services du FEDER lors des visites.

4.2. Vérifications à distance (150 vérifications à distance)

- **Envoi d'un questionnaire (Forms) par voie électronique au bénéficiaire :** le questionnaire sera soumis au préalable à la validation des services de la Région Réunion.
- **Analyse des réponses du bénéficiaire**
- **Génération d'un rapport (Word) à partir des réponses obtenues**
- **Intégration des photos et éléments complémentaires transmis par le bénéficiaire le cas échéant**
- **Relecture, impression PDF du rapport, signature du vérificateur**
- **Relance du particulier le cas échéant (par mail)**
- **Relance du particulier le cas échéant (par téléphone)**
- **Transmissions des rapports à la Région Réunion, à l'entreprise et/ou au bénéficiaire pour suites à donner éventuelles**
- **Suivi de la levée des non-conformités par l'entreprise partenaire (sans contre visite)** l'entreprise devra apporter la preuve de la levée des non-conformités relevées par tout moyen : photos, bons d'intervention. La contre-visite ne sera réalisée qu'en dernier recours.

Livrables

Livrables phase 4	Délai	Éléments déclencheurs
Modèles de rapports, questionnaire et plan d'échantillonnage	1 mois	Notification
Compte rendu de visite sur site ou de vérification à distance	1 mois	Date de la visite ou date de réception de la réponse du particulier

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE PHASE

Livrables	% d'avancement global du contrat
Animation du dispositif « Kap Photovoltaïque » (phase 1.1.)	19%
Ingénierie : rapport de benchmarking sur les centrales photovoltaïques résidentielles (phase 1.2.)	2%
1500 dossiers de demande de subvention complet y.c. Fiche de vérification de complétude et de conformité – Demande d'éligibilité (phase 2)	35%
900 dossiers de demande de paiement complet y.c. Fiche de vérification de complétude et de conformité – Demande de paiement (phase 3)	22%
150 rapports de vérification à distance (phase 4)	5%
150 rapports de vérification sur site (phase 4)	17%

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AUX PAIEMENTS INTERMEDIAIRES

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (paiements intermédiaire)	La SPL ENERGIES REUNION joindra à chaque demande de paiement intermédiaire une situation d'avancement datée permettant de justifier l'avancement des livrables mentionnés à l'annexe 1. Les dates de remise des différents livrables considérés pour la situation d'avancement seront mentionnées sur celles-ci. Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 du présent contrat.**	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Support de présentation réunion filière • Comptes rendus de réunions avec les partenaires • Tableau de suivi de validité des pièces nécessaires au partenariat • Bilan du dispositif et propositions d'évolutions • Convention de partenariat mise à jour • Appel à candidatures • Rapport d'analyse des candidatures • Comptes rendus de réunion avec les entreprises • Comptes rendus de réunion avec les partenaires institutionnels • Synthèse de veille médiatique (obligations de publicité des partenaires) • Rapport de benchmark (phase 1.2) • Liste récapitulative des dossiers de demande de subvention complets et conformes (transmis au fil de l'eau), dans la limite de 1500 (phase 2) • Liste récapitulative des dossiers de demande de paiement complets et conformes (transmis au fil de l'eau), dans la limite de 900 (phase 3) • Liste récapitulative des rapports de vérification à distance (phase 4), transmis au fil de l'eau, dans la limite de 150 • Liste récapitulative des rapports de vérification sur site (phase 4), transmis au fil de l'eau, dans la limite de 150 Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issue des délais mentionnés à l'article 3.1.5 du présent contrat. Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région Réunion. Cela inclut les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION

Phases	Intitulé de la mission	Montant de la prestation (€HT)	Dépenses externes (€HT)	TOTAL CPI HT
1	Animation et ingénierie liée au dispositif Kap Photovoltaïque	142 483 €	8000 €	150 483 €
1.1	Animation du dispositif "Kap Photovoltaïque"	127 152 €	2 000 €	129 152 €
1.2	Ingénierie	15 331 €	6000 €	21 331 €
2	Réaliser l'instruction en éligibilité (ELI) des nouvelles demandes de subvention Kap Photovoltaïque	235 678 €	0 €	235 678 €
2.1	Vérification de la complétude et de la conformité des dossiers ELI	151 578 €	0 €	151 578 €
2.2	Suivi de projet : édition d'indicateurs, bilans périodiques des demandes d'éligibilité	84 100 €	0 €	84 100 €
3	Réaliser l'instruction des demandes de paiement (PAY) des demandes de subvention du dispositif "Kap Photovoltaïque"	147 661 €	0 €	147 661 €
3.1	Vérification de la complétude et de la conformité des dossiers PAY	96 775 €	0 €	96 775 €
3.2	Suivi de projet : édition d'indicateurs, bilans périodiques des demandes de paiement	50 886 €	0 €	50 886 €
3.3		0 €	0 €	0 €
4	Vérifier les installations réalisées dans le cadre du dispositif Kap Photovoltaique	144 525 €	0 €	144 525 €
4.1	Vérifications sur site	114 063 €	0 €	114 063 €
4.2	Vérifications à distance	30 462 €	0 €	30 462 €
	Total HT	670 346 €	8000 €	678 346 €
	TVA	*56 979 €*	*680 €*	*57 659 €*
	Total TTC	*727 326 €*	*8 680 €*	*736 006 €*

Coûts unitaires en € HT des actes en 2026

Acte	Prix unitaire € HT
Dossier de demande de subvention (ELI) complet et conforme	157,12 €
Dossier de demande de paiement (PAY) complet et conforme	164,07 €
Visite de vérification sur site	760,42 €
Vérification à distance du fonctionnement de l'installation	203,08 €

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

énergies REUNION

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
Action 2026 - 10
CPI n° DTE/2026XXXX

Animation et mise en œuvre du dispositif « Kap Ecosolidaire » en 2026

Montant de la prestation : 1 395 470,30 € TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;

VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;

VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION ;

VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2026 de la Région Réunion ;

VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2026 (rapport n°XXXX) ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ENTRE

La Région Réunion, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde

Ci-après désignée **« la Collectivité », D'UNE PART,**

ET

La SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION, dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « le contractant » ou **« SPL Energies Réunion », D'AUTRE PART**,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL ENERGIES RÉUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL ENERGIES RÉUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL ENERGIES RÉUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL ENERGIES RÉUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Le solaire thermique est l'un des leviers majeurs de la maitrise de l'énergie dans l'habitat individuel. Il s'agit aussi d'une filière qui dispose de nombreux acteurs présents sur le territoire réunionnais, à tous les niveaux de la chaine de valeur.

L'installation d'un chauffe-eau solaire individuel permet à la fois d'améliorer le confort de vie de l'usager, de réaliser des économies d'énergie, et de renforcer l'indépendance énergétique de La Réunion, en valorisant une ressource locale. L'action publique doit permettre de continuer à soutenir ce développement, en particulier auprès des foyers les plus modestes.

Dans le cadre du Programme Opérationnel Européen FEDER 2021-2027 et du Comité de Maîtrise de la Demande en Energie, la Région Réunion en partenariat avec l'Etat, EDF, l'ADEME et Energies Réunion, soutient l'installation de chauffe-eaux solaires chez les particuliers, à travers le dispositif « Kap EcoSolidaire ».

Destiné aux ménages modestes et très modestes, le dispositif permet sous conditions de revenus et d'éligibilité de financer jusqu'à 2650 € HT pour l'acquisition d'un chauffe-eau solaire individuel, installé par une entreprise partenaire du dispositif. Depuis le premier programme en 2011, le dispositif a permis d'aider plus de 16 000 bénéficiaires pour de 60 000 m² de capteurs solaires thermiques installés.

La Région Réunion a souhaité que le dispositif Kap EcoSolidaire soit reconduit, avec 2200 dossiers de demande et 2200 vérifications d'installations supplémentaires pour l'année 2026. Le service de la SPL Energies Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Département Solaire**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant qui l'accepte la mission « **Animation et mise en œuvre du dispositif Kap Ecosolidaire en 2026 ».**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 3 phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- **Phase 1 : Animation du dispositif « Kap EcoSolidaire » en 2026**
- **Phase 2 : Montage et instruction de 2 200 dossiers de demande de subvention « Kap EcoSolidaire »**
- **Phase 3 : Instruction de 2 200 dossiers de demande de paiement « Kap EcoSolidaire » et vérification de 2 200 installations.**

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL Energies Réunion

3.1.1. Garantie

Le contractant déclare avoir la capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2. Respect des lois et règlements

La SPL ENERGIES RÉUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3. Exécution des prestations

La SPL ENERGIES RÉUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains et moyens matériels nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL ENERGIES RÉUNION s'est engagée à les réaliser.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées par la SPL ENERGIES RÉUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de sous-traitance par voie d'avenant, de réaliser ou de faire réaliser à son propre compte lesdites missions.

En cas de sous-traitance intégrée par voie d'avenant, la SPL ENERGIES RÉUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL ENERGIES RÉUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL ENERGIES RÉUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention des personnes dont les coordonnées se trouvent ci-dessous, du titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Rémy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- Secrétariat : secretariat.dte@cr-reunion.fr

Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'information transmise par la SPL ENERGIES RÉUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les missions prévues à l'annexe 1 (cahier des charges), seront exécutées sur la base du cadre imposé par les documents ci-dessous :

- Fiche action FEDER 2.1.4, dans sa dernière version en vigueur
- Convention de partenariat tripartite signée entre la Région Réunion, Energies Réunion et les solaristes, dans sa dernière version en vigueur ;
- Le présent contrat de prestations intégrées.

Il convient alors de noter que seules les règles stipulées dans ces documents sont applicables. De même, aucune pièce supplémentaire ne pourra être réclamée excepté celles prévues dans ces documents sauf les directives express de l'organe de contrôle FEDER de la Région Réunion.

3.1.4. Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention des personnes dont les coordonnées sont les suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- Secrétariat : secretariat.dte@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Les archives de la SPL ENERGIES RÉUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 15 ans à compter de la date de clôture du programme opérationnel FEDER 2021-2027.

3.1.5. Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL ENERGIES RÉUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un **délai de 30 jours ouvrés** à compter de la réception par voie électronique des livrables.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL ENERGIES RÉUNION par voie électronique aux adresses suivantes :

- beatrice.hoarau@energies-reunion.com
- steven.vinguedassalom@energies-reunion.com
- pierrevincent.payet@energies-reunion.com
- olivier.papa@energies-reunion.com

L'absence de réponse de la Collectivité dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1. Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL ENERGIES RÉUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2. Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **1 395 470,30 Euros TTC (un million trois cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-dix euros et trente centimes)**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie rémunération de **1 395 470,30 € TTC** **:**

- Un **acompte de 30 %,** soit **418 641,09 € TTC** versé à notification du présent contrat ;
- Des **règlements partiels périodiques**, sur présentation des justificatifs décrits en annexe 2 et de la facture correspondante.

  Ces règlements permettront de régulariser un avancement technique validé à la situation.

  Les règlements partiels à situation et des acomptes seront facturés dans la limite de 80% du coût total de la prestation, soit 1 116 376,24 € TTC.

  Le règlement partiel est conditionné à un avancement technique supérieur au pourcentage facturé cumulé à la précédente situation.

- Le **solde, dans la limite de 20 %,** soit **279 094,06 € TTC** représentant le montant restant dû après déduction des paiements intermédiaires et de l'acompte versé, sera réglé à la réception définitive des prestations et après validation du décompte final par la Collectivité.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La SPL Energies Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/2026XXXX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

En parallèle du dépôt sur le compte Chorus Pro de la collectivité les factures seront transmises par mail aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- secretariat.dte@cr-reunion.fr

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL ENERGIES RÉUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro) sous réserve de son acceptation par la Région Réunion.

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence du présent contrat ;
- Les références du compte bancaire à créditer ;
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées ;
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5) ;
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Article 6 : Entrée en vigueur et durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL ENERGIES RÉUNION avec **effet rétroactif au 01 février 2026**. La date de réception par la SPL ENERGIES RÉUNION de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 court du 01er février 2026 jusqu'à la réalisation de l'ensemble des objectifs visés en annexe 1 et la remise des livrables correspondants pour les missions afférentes au dispositif « Kap EcoSolidaire ».

Cette durée globale d'exécution technique des prestations est estimée à 15 mois à compter de la prise d'effet du contrat. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la sollicitation des ménages éligibles au dispositif. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à la SPL ENERGIES REUNION ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées de rendu des livrables fixées dans le cahier des charges, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La SPL ENERGIES REUNION pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL ENERGIES REUNION par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

7.1. Dispositions générales

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL ENERGIES RÉUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL ENERGIES RÉUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL ENERGIES RÉUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié aux représentants de la Collectivité.

La SPL ENERGIES RÉUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, lesdits représentants de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

L'information sera transmise aux représentants de la Collectivité par courriel électronique et par voie postale adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL ENERGIES RÉUNION transmettra également auxdits représentants et à leurs demandes tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, tout représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL ENERGIES RÉUNION sera informé par courrier postal de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL ENERGIES RÉUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

7.2 Mesures complémentaires au contrôle analogue

Afin de renforcer le contrôle analogue au sein de la SPL ENERGIES REUNION, certaines mesures complémentaires seront mises en place.

Ces mesures visent à garantir la fiabilité des informations transmises et permettent aux services techniques des actionnaires et aux élus de disposer d'informations et de données consolidées au préalable de manière commune entre la SPL ENERGIES REUNION et la Collectivité.

Concrètement, ce renforcement se formalise en plusieurs points complémentaires et de manière non-obligatoire :

1. **La transmission d'une situation d'avancement du projet, reprenant par phase et/ou par tâche les avancements à date.**

Cette transmission pourra être suivie d'un échange entre les équipes et services techniques et administratifs de la collectivité et de la SPL ENERGIES REUNION par tout moyen (téléphone, mail, réunion) permettant d'approuver la situation d'avancement.

Cette situation d'avancement pourra être réalisée tout au long de l'année selon les besoins du contrat et à minima, avant le 31 mars de l'année en cours pour valider l'avancement du projet au 31 décembre de l'année précédente.

2. **L'organisation d'un comité technique de suivi des projets**

Ce comité technique de suivi des projets aura lieu entre les services techniques et administratifs de la collectivité et les équipes de la SPL ENERGIES REUNION afin d'échanger sur les sujets techniques des missions du contrat et de valider l'avancement technique de la mission mise en œuvre par la SPL ENERGIES REUNION. Les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées.

Ce comité pourra permettre aux services de la collectivité d'avoir les données et informations nécessaires pour établir des notes à leurs élus référents pour le contrôle de l'activité et des missions de la SPL ENERGIES REUNION, en comité de projet et/ou en assemblées de gouvernance d'Energies Réunion (Assemblée Spéciale, Conseil d'Administration et/ou Assemblée Générale Ordinaire).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

3. L'organisation de comité de projets en présence des élus de l'actionnaire.

Ce comité de projet en présence d'élus permettra de leur offrir un moyen de contrôle sur la mission mise en œuvre par la SPL ENERGIES REUNION et son avancement ainsi que les perspectives des missions complémentaires qui pourraient éventuellement être abordées.

Les comités de projets pourront être organisés tout au long de l'année selon les besoins. A minima, les élus siégeant à l'Assemblée Spéciale et/ou au Conseil d'Administration bénéficieront, dans le rapport d'avancement technique, des informations synthétiques d'avancement technique au 31 décembre de l'année précédente, approuvées avec les services techniques de leurs collectivités.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1. Confidentialité

La SPL ENERGIES RÉUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.
Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2. Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété partagée de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL ENERGIES RÉUNION intervenant exclusivement pour le compte de la Collectivité, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL ENERGIES RÉUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Energies Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

9.1 Cadre applicable

Les parties s'engagent à respecter, chacune pour ce qui la concerne, l'ensemble des dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (ci-après « RGPD »),
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

9.2 Qualification des parties

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et dans la mesure où les prestations confiées à la SPL ENERGIES RÉUNION impliquent un traitement de données à caractère personnel pour le compte de la REGION REUNION, les parties reconnaissent que :

- La REGION REUNION agit en qualité de Responsable de traitement au sens de l'article 4§7 du RGPD, dès lors qu'elle détermine les finalités et les moyens du traitement,

- La SPL ENERGIES RÉUNION agit en qualité de Sous-traitant au sens de l'article 4§8 du RGPD, dès lors qu'elle traite des données à caractère personnel pour le compte et selon les instructions documentées de la REGION REUNION.

9.3 Contrat de sous-traitance

Conformément à l'article 28 du RGPD, dès lors qu'un traitement de données à caractère personnel est réalisé par la SPL ENERGIES RÉUNION pour le compte de la REGION REUNION, les parties concluent un contrat de sous-traitance de données lequel précise :

1. L'objet, la nature, la finalité, la durée du traitement et la base légale applicable (art 6 RGPD),
2. Le type de données à caractère personnel traitées et les catégories de personnes concernées,
3. L'obligation pour la SPL de ne traiter les données que sur instruction documentée de la Collectivité, y compris en matière de transferts vers des pays tiers,
4. L'obligation de confidentialité des personnels habilités à traiter les données,
5. L'obligation de mise en œuvre des mesures de sécurité appropriées (art 32 RGPD),
6. Les conditions d'autorisation et d'encadrement des sous-traitants ultérieurs (art 28§2 RGPD),
7. L'assistance apportée à la Collectivité pour la gestion des droits des personnes concernées et des violations de données,
8. L'assistance à la réalisation d'analyses d'impact (AIPD art 35 RGPD) le cas échéant,
9. La mise à disposition des informations nécessaires aux audits et aux contrôles du Responsable de traitement,
10. La durée de conservation des données et les modalités de leur restitution ou destruction sécurisée à l'issue du contrat,
11. La tenue par la SPL d'un registre des activités de traitement effectuées pour le compte de la REGION REUNION (art 30§2 RGPD).

9.4 Principes fondamentaux applicables

Les parties veillent conjointement au respect des principes suivants :

- **Licéité du traitement :** tout traitement repose sur une base légale identifiée et documentée conformément à l'article 6 du RGPD,
- **Minimisation des données :** seules les données strictement nécessaires à la finalité poursuivie sont collectées et traitées,
- **Limitation de la conservation :** les données sont conservées pour la durée strictement nécessaire à la finalité du traitement, et au maximum selon les durées imposées par les réglementations applicables (notamment les règles de conservation imposées par le financement européen),
- **Intégrité et confidentialité :** des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en place pour garantir la sécurité des données,
- **Transparence :** les personnes concernées sont informées des traitements qui les concernent, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, par le biais de la politique de confidentialité.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

9.5 Droits des personnes concernées

Les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont définies dans le contrat de sous-traitance. Les parties s'organisent afin de garantir le respect des droits suivants dans les délais prévus par le RGPD :

- Droit d'accès (art 15),
- Droit de rectification (art 16),
- Droit à l'effacement (art 17), dans les limites des obligations légales de conservation,
- Droit à la limitation du traitement (art 18),
- Droit d'opposition (art 21),
- Droit à la portabilité (art 20), exclusivement lorsque le traitement est fondé sur le consentement ou l'exécution d'un contrat.

9.6 Violations de données

En cas de violation de données à caractère personnel au sens de l'article 4§12 du RGPD, la SPL ENERGIES RÉUNION en informe la REGION REUNION sans délai suivant la prise de connaissance de l'incident, afin de permettre à la REGION REUNION de respecter son obligation de notification à la CNIL dans le délai de 72 heures prévu à l'article 33 du RGPD.

9.7 Politique de confidentialité

La REGION REUNION, en sa qualité de Responsable de traitement, est tenue de mettre à disposition des personnes concernées une information claire et accessible sur les traitements les concernant, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD. La SPL ENERGIES RÉUNION apporte son concours à la rédaction de cette politique de confidentialité dans les conditions définies au contrat de sous-traitance.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES RÉUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2. Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL ENERGIES REUNION.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES RÉUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

10.3. Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL ENERGIES REUNION, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement à la SPL ENERGIES Réunion de la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES Réunion et validées par la Collectivité se fera sans abattement. Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4. Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES RÉUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des charges
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au(x) paiement(s) intermédiaire
– Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 4 : Fiche de rémunération

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général de la SPL Energies Réunion	La Présidente du Conseil Régional de La Réunion
A Saint-Leu, le	A , le

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

À La Réunion, le solaire thermique est l'un des leviers majeurs de la maîtrise de l'énergie dans l'habitat. Il s'agit aussi d'une filière qui dispose de nombreux acteurs présents sur le territoire réunionnais, à tous les niveaux de la chaîne de valeur.

L'installation d'un chauffe-eau solaire individuel permet à la fois d'améliorer le confort de vie de l'usager, de réaliser des économies d'énergie, et de renforcer l'indépendance énergétique de la Réunion, en valorisant une ressource locale. L'action publique doit permettre de continuer à soutenir ce développement, en particulier auprès des foyers les plus modestes.

Dans le cadre du Programme Opérationnel Européen FEDER-FSE+ 2021-2027 et du Comité de Maîtrise de la Demande en Énergie, la Région Réunion en partenariat avec l'État, EDF, l'ADEME et Énergies Réunion, soutient l'installation de chauffe-eaux solaires chez les particuliers, à travers le dispositif « Kap EcoSolidaire ».

Destiné aux ménages modestes et très modestes, le dispositif permet sous conditions de revenus et d'éligibilité de financer jusqu'à 2 650 € HT (aide Région/FEDER + aide du Cadre Territorial de Compensation) pour l'acquisition d'un chauffe-eau solaire individuel, installé par une entreprise partenaire du dispositif. Depuis le premier programme en 2011, et à date d'écriture du présent cahier des charges, le dispositif a permis d'aider près de 16 000 bénéficiaires pour plus de 60 000 m² de capteurs solaires thermiques installés.

La Région Réunion a souhaité que le dispositif Kap EcoSolidaire soit reconduit, avec 2 200 dossiers de demande et 2 200 vérifications d'installations supplémentaires pour l'année 2026.
Le présent cahier des charges détaille les missions attendues.

OBJECTIFS DE LA MISSION

- **Animer le dispositif « Kap EcoSolidaire » ;**
- **Monter et instruire 2 200 dossiers de demande de subvention « Kap EcoSolidaire » ;**
- **Traiter 2 200 demandes de paiement « Kap EcoSolidaire » ;**
- **Vérifier le fonctionnement de 2 200 chauffe-eaux solaires financés par « Kap EcoSolidaire ».**

PERIMETRE

Le dispositif est déployé pour les familles réunionnaises propriétaires occupant ou usufruitières de leur logement, ayant des revenus inférieurs aux seuils modestes et très modestes définis par l'ANAH pour l'année civile en cours.

Les cas d'usufruit sont acceptés avec l'accord du nu propriétaire.

Sont concernés à titre exceptionnel (même s'ils ne sont pas propriétaires de leur logement) par le dispositif « Kap EcoSolidaire » :

- Les habitants du cirque de Mafate détenteur d'un titre d'occupation valide fourni par l'ONF ;

- Les ménages accompagnés par les Compagnons Bâtisseurs ou la Fondation Pour le Logement des Défavorisés en situation soit d'indivision soit d'occupation sans titre.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

PHASAGE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- **Phase 1 : Animation du dispositif « Kap EcoSolidaire » en 2026**
- **Phase 2 : Montage et instruction de 2 200 dossiers de demande de subvention « Kap EcoSolidaire »**
- **Phase 3 : Instruction de 2 200 dossiers de demande de paiement « Kap EcoSolidaire » et vérification de 2 200 installations.**

NATURE DES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LA RÉGION RÉUNION

- Validation des demandes de subventions et des demandes de paiement sur la base des contrôles effectués par SPL ÉNERGIES RÉUNION
- Création, édition et signature des arrêtés de subvention
- Envoi des courriers de notification aux bénéficiaires et aux entreprises partenaires
- Paiement des entreprises selon les conditions définies dans la convention de partenariat « Kap EcoSolidaire » et les arrêtés de subvention
- Réalisation de la demande de financement européen pour l'opération « Kap EcoSolidaire ».

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR ENERGIES RÉUNION

Phase 1 : Animation du dispositif « Kap EcoSolidaire » en 2026

Durée : La phase 1 sera réalisée de manière continue tout au long de la durée d'exécution du contrat.

Objectifs : Assurer l'animation du dispositif, permettre l'adhésion de nouvelles entreprises partenaires, communiquer sur l'opération auprès des entreprises, institutions partenaires et du grand public.

Missions :

1.1. Mise à jour des critères du dispositif Kap EcoSolidaire

Cette mission comprend :

1. L'adaptation des seuils de revenus et des pièces justificatives demandées aux familles selon les nouvelles orientations des financeurs (FEDER, CTC), et selon les évolutions réglementaires ;
2. L'édition et la mise à jour périodique des documents de cadrage du dispositif (avec notamment les mentions nécessaires relatives au cofinancement européen):
    - Fiche de préfaisabilité,
    - Fiche de complétude et de conformité des dossiers,
    - Liste des pièces justificatives requises,
    - Liste des entreprises partenaires validées,
    - Fiche d'engagement du demandeur,
    - Formulaire de demande de subvention,
    - Attestation de choix du devis,
    - Procédure de traitement,
    - Livret d'information remis aux familles.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

L'ensemble des documents type d'archive et à jour du dispositif seront enregistrés et accessibles à la Région Réunion en permanence sur le SharePoint d'Énergies Réunion.

3. Des propositions d'évolutions de la convention de partenariat « Kap EcoSolidaire », sur les plans techniques, économiques, administratifs et réglementaires ; sont compris la rédaction et le suivi de signature des avenants induits par les évolutions du dispositif

4. La création, l'actualisation et la mise en ligne sur le site d'Energies Réunion des informations à jour relatives au dispositif « Kap EcoSolidaire » : fiche descriptive, livret d'informations, liste des entreprises partenaires. Ces informations seront mises à jour pendant toute la durée du contrat.

5. L'affichage sur la page relative au dispositif du site internet d'Energies Réunion et tous les supports du dispositifs du cofinancement de l'Union Européenne selon les modalités imposées par la direction Europe de la Région Réunion. Les mentions nécessaires du cofinancement européens devront être justifiables au moins semestriellement avec copies d'écran correspondant enregistrées et accessibles à la Région Réunion en permanence sur le Sharepoint d'Énergies Réunion.

Livrables :

Livrables phase 1.1.	Délai d'exécution	Elément déclencheur
Documents de cadrage de l'opération mis à jour sur le Sharepoint	En permanence sur le Sharepoint	Notification du contrat
Note avec propositions d'évolutions de la convention	6 mois	Notification du contrat
Site internet d'Energies Réunion présentant le dispositif et faisant référence au financement européen	Accessible en ligne en permanence (sauf panne exceptionnelle et justifiée)	Notification du contrat
Copie d'écran datée du site internet avec mention de la participation UE	En permanence sur le Sharepoint à compter du 01/03/2026 et mis à jour au 01/09/2026	Notification du contrat

1.2. Relations avec les partenaires : entreprises, Région Réunion, Europe, EDF

Cette mission comprend :

1. **La mise en place de la procédure de consultation des entreprises (publication d'un appel à candidature tous les 6 mois), l'analyse des candidatures et le conventionnement avec les nouvelles entreprises partenaires potentielles.** Energies Réunion réceptionnera les candidatures des entreprises intéressées et vérifiera leur conformité par rapport aux critères définis dans le règlement de l'appel à candidatures et la convention de partenariat en vigueur. Un rapport d'analyse détaillé sera présenté à la Collectivité, mettant en avant les candidatures retenues et les raisons de leur sélection ou rejet éventuel.

   Une fois les entreprises sélectionnées, Energies Réunion organisera la signature des conventions de partenariat tripartites.

2. **La vérification et la mise à jour des pièces nécessaires au partenariat des entreprises**. En cas de défaut de pièces à jour, Energies Réunion entreprendra les procédures de relance nécessaire, voire les procédures de sanctions prévues à cet effet dans la convention de partenariat, avec l'accord préalable des services de la Région Réunion. Energies Réunion tiendra à jour et à disposition de la Région Réunion, via sa plateforme Sharepoint, l'ensemble

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

des pièces nécessaires au partenariat, détaillées dans la convention tripartite.

La vérification de la présence et les relances/mises en demeure éventuelles (en cas d'absence) des mentions de cofinancement européen sur les sites internet des entreprises partenaires du dispositif. Les mentions nécessaires du cofinancement européens devront être justifiables au moins semestriellement avec copies d'écran correspondant enregistrées et accessibles à la Région Réunion en permanence sur le Sharepoint d'Énergies Réunion. Energies Réunion, le cas échéant, proposera à la Région Réunion la mise en œuvre de sanctions claires et proportionnées.

3. **L'organisation et l'animation de réunions de présentation et de suivi avec les entreprises :** comité de pilotage du dispositif, réunions techniques, suivi du statut des dossiers de demande d'aide, réunions avec les financeurs. Au moins une réunion réunissant l'ensemble des entreprises partenaires par an sera organisée, au cours du troisième trimestre de l'année civile, et à chaque évolution substantielle du dispositif. Des réunions bilatérales avec chacune des entreprises partenaires seront organisées au moins deux fois par an et autant que de besoin.

4. **La mise à jour des tableaux de bord et édition des bilans et des indicateurs (mensuel et annuel**), notamment :

- Le nombre de dossiers de demande de subvention mensuels transmis à la Région Réunion et leur statut (notifié, en cours de notification)
- Le nombre de dossiers de demande de paiement mensuels transmis à la Région Réunion et leur statut (payé, en cours de paiement)
- Le nombre de chauffe-eaux solaires posés et vérifiés
- Un état des principales non-conformités relevées
- La surface totale de capteurs de chauffe-eau solaire posée
- La localisation des chauffe-eaux solaires posés par commune
- La répartition des poses par entreprise
- Le montant global d'aide publique engagée
- Le montant global de l'investissement généré.

Pour ce faire, une newsletter ou une plateforme de visualisation de type Sway seront mis en place.

Dans cette partie est incluse la tenue à jour d'un tableau récapitulatif bilan depuis 2011 du dispositif : a minima : montants engagés par année, montants dépensés (payés) par année, nombre d'installations ayant reçu un accord de subvention par année, nombre d'installations ayant été subventionnées par année (subvention payée) ; moyenne de prix de vente annuel, surface annuelle de capteurs subventionnée (sur la base des installations payées).

5. **Le traitement des demandes de la Région Réunion (DTE/FEDER) en lien avec le dispositif** : prévisionnel de dossiers, dossiers problématiques, transmission d'éléments nécessaires au contrôle par le guichet unique ;

6. **La participation aux points d'avancement avec EDF SEI :** le dispositif « Kap EcoSolidaire » est cofinancé par le Cadre Territorial de Compensation, placé sous la gestion d'EDF SEI, dans le cadre du programme « Agir + ». Il s'agira de participer aux différentes réunions qu'EDF SEI organisera concernant le financement du programme, ou plus largement, sur le chauffe-eau solaire individuel, en présence ou non des entreprises partenaires. Ces points d'avancement ont pour objet de faire un état des lieux des CESI financés par Agir +, de lever les éventuels points de blocage sur le financement Agir +, d'échanger sur les exigences techniques demandées aux entreprises sur le matériel installé notamment.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Livrables phase 1.2.	Délai	Éléments déclencheurs
Pièces de l'appel à candidature mises à jour	4 mois	Notification du contrat
	6 mois	Précédente mise à jour
Preuve de publication de l'appel à candidatures	Tous les 6 mois	Notification du contrat
Rapport d'analyse des candidatures	1 mois	Réception des candidatures par la SPL Energies Réunion
Copies d'écran datées des sites internet des entreprises partenaires avec mention de la participation de l'Union Européenne	En permanence sur le SharePoint à compter du 01/03/2026 et mis à jour au 01/09/2026	Notification du contrat
Comptes rendus des réunions bilatérales avec les entreprises partenaires, la Région Réunion, EDF SEI Compte rendu de la réunion « filière » ou du comité de pilotage du dispositif	7 jours calendaires	À l'issue de chaque réunion
Bilans et indicateurs mensuels	15 jours calendaires	1er de chaque mois (pour le bilan M-1)
Bilan annuel de l'opération	1 an	Notification du contrat Le bilan annuel de l'opération sera fourni au plus tard le 15 février de l'année n pour l'année n-1.
Tableau récapitulatif bilan depuis 2011 du dispositif	En permanence sur le SharePoint à compter du 01/03/2026 et mis à jour au 01/09/2026	Notification du contrat

1.3. Assurer les échanges avec les particuliers bénéficiaires

Cette mission comprend la prise de contact avec les ménages bénéficiaires pour la gestion de cas particuliers, tels que :

- Les demandes de service après-vente pour les installations nécessitant des réparations ou des ajustements : Energies Réunion assure l'écoute du bénéficiaire, le relais de sa demande auprès des parties prenantes concernées, et le suivi des suites données.

- Les problématiques liées aux entreprises fermées ou aux CESI hors garantie, nécessitant des travaux supplémentaires ;

- La création d'un nouveau dossier pour les cas particuliers hors délai ou spécifique : Energies Réunion entreprend une communication proactive auprès des bénéficiaires pour les tenir informés des avancées et des solutions apportées ;

- La tenue d'une permanence téléphonique pour enregistrer les demandes, avec un rappel des particuliers à fréquence hebdomadaire pour que ceux-ci puissent connaitre le statut de leurs dossiers de demande d'aide, voire les compléter le cas échéant.

  La permanence téléphonique est assurée au 0262 257 257 par un(e) standardiste pour l'enregistrement et la caractérisation des demandes. Elle est assurée tous les jours ouvrés aux plages de fonctionnement de la SPL Energies Réunion. Le rappel hebdomadaire mobilise jusqu'à 2 personnes pendant une journée, voire plus en fonction du nombre de demandes et de leur complexité.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Phase 2 : Montage et instruction de 2 200 dossiers de demande de subvention « Kap EcoSolidaire »

Dans le cadre de la phase 2, la SPL Énergies Réunion est chargée de la mise en œuvre du montage et de l'instruction de 2 200 dossiers de demande de subvention dans le cadre du dispositif Kap Ecosolidaire. Cette phase comprend un ensemble d'actions coordonnées pour accompagner les ménages en situation de précarité énergétique et gérer les relations avec les entreprises du solaire.

Eléments nécessaires à la réalisation des prestations :

Coordonnées des ménages en situation de précarité énergétique : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, revenu fiscal de référence. Ces coordonnées sont fournies dans le cadre des autres dispositifs (SLIME, EFFIKAZ) portés par Energies Réunion, ou par des organismes donneurs d'alerte (CCAS, communes, associations, etc.).

Durée :

Cette phase démarre à compter de la première des 2 dates suivantes :

1. Date d'achèvement de la phase n°2 du CPI n°DTE/20250496 – Action 2025-10 « *Animation et mise en œuvre du dispositif Kap EcoSolidaire pour l'année 2025* », soit à compter de la date d'envoi à la Région Réunion du 2 500ème dossier de demande de subvention complet et conforme selon les conditions établies dans ledit contrat et la convention de partenariat en vigueur.

2. Date de demande de solde du CPI n°DTE/20250496– Action 2025-10 « *Animation et mise en œuvre du dispositif Kap EcoSolidaire pour l'année 2025* ».

La phase 2 du présent contrat s'achève à la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase, soit à la date de transmission à la Région Réunion du 2 200ème dossier de demande de subvention complet et conforme.

La phase 2 comprend l'ensemble des étapes allant de la réception du 1er appel téléphonique du demandeur jusqu'à la notification de l'aide par la Région Réunion et par EDF Réunion. La durée prévisionnelle de la phase 2 est de 12 mois à compter de la notification du contrat.

Missions :

2.1. Montage de 2 200 dossiers de demande de subvention « Kap EcoSolidaire »

1. Identification des ménages éligibles

La SPL Énergies Réunion est contactée via des appels téléphoniques directs ou par l'intermédiaire de partenaires relais (CCAS, EDF, Fondation Pour le Logement, etc.) afin d'organiser une visite SLIME (Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Énergie) et initier le montage d'un dossier de subvention Kap Ecosolidaire.

2. Prise de contact avec le ménage

Le technicien mandaté contacte téléphoniquement le ménage pour convenir d'un rendez-vous à domicile. Lors de cet entretien, il est demandé aux occupants de préparer les documents suivants, nécessaires à la vérification de leur éligibilité au dispositif :

- **La taxe foncière de l'année N-1**
- **L'avis d'imposition de l'année N-1.**

Rappel : Le dispositif Kap Ecosolidaire est réservé aux ménages **très modestes ou modestes**, **propriétaires occupants ou usufruitiers** d'une maison individuelle. Ces documents permettront d'attester de leur situation fiscale et foncière.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

3. Première visite technique (prise en charge par le SLIME)

Lors de cette visite à domicile, le technicien réalise un diagnostic du logement pour :

- Vérifier l'éligibilité administrative du ménage au dispositif ;
- Évaluer la situation énergétique du logement ;
- Identifier la présence d'un **chauffe-eau solaire individuel (CESI)** :
  - Si un CESI est présent, en évaluer l'état général ;
  - Si aucun CESI n'est installé, vérifier l'existence d'un réseau d'eau chaude sanitaire ;
- Examiner l'état de la **toiture**, afin d'anticiper la faisabilité d'une installation CESI.

4. Ouverture du dossier Kap Ecosolidaire

Lors de cette étape, le technicien entame la constitution du dossier avec le ménage :

- Présentation du dispositif et de ses conditions d'éligibilité :
  - Être **propriétaire occupant** ou **usufruitier** ;
  - Ne **pas dépasser les plafonds de ressources** fixés par l'ANAH ;
  - Solliciter **au moins deux devis** d'entreprises partenaires du dispositif (le devis retenu devra être **signé lors de la 2e visite** en présence du technicien) ;
- Saisie des informations personnelles (nom, prénom, adresse, situation familiale, etc.), sous réserve d'avoir obtenu le consentement explicite du particulier, conformément aux dispositions du RGPD ; un formulaire relatif à la récolte et à l'utilisation des données personnelles est fourni et signé par le particulier lors de l'ouverture de son dossier de demande ;
- Transmission de la **liste des pièces justificatives à fournir** ;
- Demande de consentement pour la gestion des données personnelles
- Récupération des documents préparés (taxe foncière et avis d'imposition), traitement complémentaire le cas échéant pour permettre la lisibilité et la qualité des documents
- Début du **remplissage de la base de données (BDD)** interne.

5. Deuxième visite (collecte finale des pièces)

Le technicien revient au domicile pour finaliser la collecte des pièces nécessaires. Il devra récupérer :

- La **carte d'identité** (recto/verso) du ou des demandeur(s) ;
- L'**attestation sur l'honneur** d'occupation du logement ;
- Une **facture EDF récente** (moins de 6 mois) ;
- Des **pièces complémentaires**, en fonction de la situation du ménage (ex. : livret de famille, acte de décès, justificatif d'usufruit, etc.) ;
- Les **deux devis réalisés** avec les entreprises partenaires.

6. Finalisation du dossier

Le dossier de demande de subvention est alors **finalisé, signé et paraphé** par le demandeur. A cette étape le ménage formalise sa demande en choisissant l'entreprise et en signant le dossier de demande.

7. Saisie et validation dans la base de données

Le technicien complète la saisie de toutes les données collectées dans la base de données de suivi du dispositif.

8. Transmission interne pour instruction

Le dossier complet est transmis par le technicien au service en charge de son instruction.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

2.2. Instruction de 2 200 dossiers de demande de subvention « Kap EcoSolidaire »

- Analyse de l'éligibilité des bénéficiaires selon une checklist établie conformément à la convention de partenariat :
  - Vérification des critères d'éligibilité, tels que les seuils de revenus, les justificatifs fournis et la situation énergétique des ménages.
  - Identification des éventuels dossiers non éligibles nécessitant une réponse officielle de la Région Réunion.
- Examen de la complétude des dossiers :
  - Vérification des documents fournis (taxe foncière, devis, carte d'identité, facture EDF, etc.).
  - Identification des pièces manquantes ou non conformes.
  - Contact direct avec les bénéficiaires pour les informer des éléments à compléter ou corriger.
- Constitution des dossiers complets :
  - Intégration des informations validées dans un tableau de bord pour le suivi.
  - Archivage numérique et organisation des documents originaux pour garantir leur traçabilité.
- Transmission des dossiers conformes :
  - Envoi hebdomadaire des dossiers complets à la Région Réunion par voie dématérialisée, accompagné d'un tableau récapitulatif des données nécessaires à leur instruction.
  - Mise en place d'un contrôle qualité avant chaque transmission pour minimiser les retours ou corrections.
- Relations avec les entreprises partenaires :
  - Transmission des devis validés par les familles aux professionnels.
  - Gestion des demandes de modification de devis le cas échéant.

- Suivi et archivage des dossiers :
  - Mise à jour et enregistrement des données dans les tableaux de bord.
  - Archivage numérique des dossiers complets, ainsi que conservation des originaux papiers.
  - Transmission électronique des dossiers complets conformes ou non conformes à la Région Réunion.

- Instruction de l'étape pré-chantier à EDF SEI :

Energies Réunion réalise également l'instruction de l'étape de pré-chantier auprès d'EDF SEI, via la plateforme Agir Plus. Pour que la subvention du dossier « Kap EcoSolidaire » soit complète, cette phase d'instruction du cofinancement est nécessaire.

  - Saisie de la demande d'aide pour chaque dossier de subvention sur la plateforme Agir+ d'EDF
  - Création d'un numéro de dossier
  - Création de fiche pour chaque demandeur
  - Mise en ligne des documents justificatifs sur la plateforme (facture, TF, AI)
  - Correction des erreurs si nécessaire
- Echanges avec les entreprises partenaires sur l'état du dossier, jusqu'à la validation de l'étape pré-chantier par EDF SEI
- Echanges avec EDF SEI : point sur les dossiers, résolution des problèmes rencontrés.

Modalités et périodicité des envois

Les dossiers de demande d'aide complets et conformes sont transmis à fréquence hebdomadaire, par voie dématérialisée (lien vers plateforme Sharepoint). Un courrier électronique récapitulant les principales données de l'instruction hebdomadaire est transmis à la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Les parties s'accordent sur la possibilité de réviser le présent cahier des charges lors de la mise en production finale de la plateforme de dématérialisation choisie par la Région Réunion.

En cas de force majeure ou de toute situation exceptionnelle dûment justifiée affectant la bonne exécution des prestations, la SPL ENERGIES REUNION se réserve la possibilité d'adapter les modalités et/ou la périodicité des envois, après en avoir informé la Région Réunion au préalable.

Livrables phase 2	Délai	Éléments déclencheurs
Tableau récapitulatif des dossiers de demande de subvention transmis, dans la limite de 2 200 dossiers	15 jours ouvrés	Situation d'avancement à date

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Phase 3 : Instruction de 2 200 dossiers de demande de paiement « Kap EcoSolidaire » et vérification de 2 200 installations.

Dans le cadre de la phase 3, la SPL Énergies Réunion est chargée de l'instruction et de la vérification de 2 200 dossiers de demande de paiement dans le cadre du dispositif Kap Ecosolidaire. Cette phase comprend un ensemble d'actions coordonnées pour accompagner les ménages en situation de précarité énergétique et gérer les relations avec les entreprises partenaires.

Eléments nécessaires à la réalisation des prestations :

- Accord nominatif de subvention de la Région Réunion
- Accord de pose du chauffe-eau solaire obtenu à l'issue de l'instruction « Agir + ».

Durée :

Cette phase démarre à compter de la première des 2 dates suivantes :

- Date d'achèvement de la phase n°3 du CPI n°DTE/20250496 – Action 2025-10 « *Animation et mise en œuvre du dispositif Kap EcoSolidaire pour l'année 2025* », soit à compter de la date d'envoi à la Région Réunion du 2 500ème dossier de demande de paiement complet et conforme selon les conditions établies dans ledit contrat et la convention de partenariat en vigueur.

- Date de demande de solde du CPI n°DTE/20250496 – Action 2025-10 « *Animation et mise en œuvre du dispositif Kap EcoSolidaire pour l'année 2025* ».

La phase 3 du présent contrat s'achève à la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase, soit à la date de transmission à la Région Réunion du 2 200ème dossier de demande de paiement complet et conforme.

La phase 3 comprend l'ensemble des étapes allant de la préparation de la pose du chauffe-eau solaire, jusqu'au paiement de la subvention par la Région Réunion.

La durée prévisionnelle de la phase 3 est de 12 mois à compter de la notification du contrat.

Missions :

3.1. Instruction des demandes de paiement

- Réceptionner le dossier de demande de paiement via une plateforme Sharepoint partagée avec les entreprises partenaires ;

- Contrôler la complétude et la conformité du dossier de paiement, conformément aux dispositions de la convention de partenariat en vigueur ;

- Le cas échéant, informer l'entreprise de la pièce manquante ou non conforme ;

- Pour les dossiers conformes, remplissage et signature du feuillet de vérification ;

- Remplissage de la base de données ;

- Transmission des dossiers conformes : envoi hebdomadaire des dossiers complets à la Région Réunion par voie dématérialisée, accompagné d'un tableau récapitulatif des données nécessaires à leur instruction ;

- Mise en place d'un contrôle qualité avant chaque transmission pour minimiser les retours ou corrections.

3.2. Vérification systématique du bon fonctionnement du CESI (à distance)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

- Appel du bénéficiaire, rappel et relances le cas échéant
- Vérification déclarative auprès du bénéficiaire des informations présentes dans le dossier : type de chauffe-eau, montant réglé, bon fonctionnement, date de pose, retour sur l'entreprise, etc.
- Remplissage et signature du feuillet de vérification de l'installation
- Fusion des dossiers de demande de paiement avec le feuillet de vérification
- Signalement des cas problématiques à l'entreprise et à la Région Réunion
- Suivi des suites à donner : intervention corrective, transmission des nouveaux éléments, nouvelle vérification le cas échéant
- Remplissage de la base de données
- Mise en place d'un contrôle qualité avant chaque transmission pour minimiser les retours ou corrections.

Pour faciliter les vérifications des installations par le FEDER, ou tout organisme mandaté l'autorité de gestion des fonds européens, Energies Réunion fournira à l'autorité, au format électronique la liste des dossiers de demande de paiement ayant fait l'objet d'une vérification dans les modalités décrites ci-dessus.

La liste comprendra les noms et coordonnées des bénéficiaires concernés, pour que l'autorité de gestion (ou tout organisme mandaté par elle) puisse réaliser un échantillonnage en vue de réaliser des vérifications sur place.

Seront transmises également de manière regroupée au format électronique les pièces de paiement et feuillets de vérification desdits dossiers.

Energies Réunion facilitera la réalisation des visites de site par le FEDER. Il n'est pas prévu qu'Energies Réunion participe aux visites de site.

Modalités et périodicité des envois

Les dossiers de demande de paiement complets et conformes, ainsi que les feuillets de vérification sont transmis en même temps, à fréquence hebdomadaire, par voie dématérialisée (lien vers plateforme Sharepoint).

Un courrier électronique récapitulant les principales données de l'instruction hebdomadaire est transmis à la Région Réunion.

En cas de force majeure ou de toute situation exceptionnelle dûment justifiée affectant la bonne exécution des prestations, la SPL ENERGIES REUNION se réserve la possibilité d'adapter les modalités et/ou la périodicité des envois, après en avoir informé la Région Réunion au préalable.

Livrables phase 3	Délai	Éléments déclencheurs
Tableau récapitulatif des dossiers de demande de paiements et des installations vérifiées, dans la limite de 2 200	15 jours ouvrés	Situation d'avancement à date

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE PHASE

Phase	Livrables	% d'avancement
1	Documents de cadrage de l'opération mis à jour sur le Sharepoint Note avec propositions d'évolutions de la convention Site internet d'Energies Réunion présentant le dispositif et faisant référence au financement européen Copie d'écran datée du site internet avec mention de la participation UE Pièces de l'appel à candidature mises à jour Preuve de publication de l'appel à candidatures Rapport d'analyse des candidatures Copies d'écran datées des sites internet des entreprises partenaires avec mention de la participation de l'Union Européenne Comptes rendus des réunions bilatérales avec les entreprises partenaires, la Région Réunion, EDF SEI Compte rendu de la réunion « filière » ou du comité de pilotage du dispositif Bilans et indicateurs mensuels Bilan annuel de l'opération Tableau récapitulatif bilan depuis 2011 du dispositif	12.6%
2	2 200 dossiers de demande de subvention (transmis au fil de l'eau) Tableau récapitulatif des 2 200 dossiers de demande de subvention	63,4% 0.0288 % par dossier
3	2 200 dossiers de demande de paiement et installations vérifiées (transmis au fil de l'eau) Tableau récapitulatif des 2 200 dossiers de demande de paiements et des installations vérifiées	24,0% 0.0109% par dossier vérifié

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AUX PAIEMENTS INTERMEDIAIRES

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (paiements intermédiaire)	La SPL ENERGIES REUNION joindra à chaque demande de paiement intermédiaire une situation d'avancement datée permettant de justifier l'avancement des livrables mentionnés à l'annexe 1. Les dates de remise des différents livrables considérés pour la situation d'avancement seront mentionnées sur celles-ci. Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 du présent contrat.**	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Documents de cadrage de l'opération mis à jour sur le Sharepoint • Note avec propositions d'évolutions de la convention • Site internet d'Energies Réunion présentant le dispositif et faisant référence au financement européen, notamment copie d'écran datée du site internet avec mention de la participation UE • Pièces de l'appel à candidature mises à jour • Preuve de publication de l'appel à candidatures • Rapport d'analyse des candidatures • Copies d'écran datées des sites internet des entreprises partenaires avec mention de la participation de l'Union Européenne • Comptes rendus des réunions bilatérales avec les entreprises partenaires, la Région Réunion, EDF SEI • Compte rendu de la réunion « filière » ou du comité de pilotage du dispositif • Bilans et indicateurs mensuels • Bilan annuel de l'opération • Tableau récapitulatif bilan depuis 2011 du dispositif • Dossiers de demande de subvention (transmis au fil de l'eau, dans la limite de 2200) • Tableau récapitulatif des dossiers de demande de subvention (dans la limite de 2200) • Dossiers de demande de paiement et installations vérifiées (transmis au fil de l'eau, dans la limite de 2200) • Tableau récapitulatif des 2 200 dossiers de demande de paiements et des installations vérifiées Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.

Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issue des délais mentionnés à l'article 3.1.5 du présent contrat.

Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région Réunion. Cela inclut les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION

Phases		Montant de la prestation	TOTAL CPI HT
1	Animation du dispositif Kap Ecosolidaire en 2026	162 314,50 €	162 314,50 €
1.1	Mise à jour des critères du dispositif Kap Ecosolidaire	32 447,63 €	32 447,63 €
1.2	Relations avec les partenaires : entreprises, Région, Europe, EDF	79 165,63 €	79 165,63 €
1.3	Assurer les échanges avec les particuliers bénéficiaires	50 701,25 €	50 701,25 €
2	Dossiers de demande de subvention Kap EcoSolidaire	815 426,79 €	815 426,79 €
2.1	Montage des dossiers de demande de subvention	528 779,38 €	528 779,38 €
2.2	Instruction des dossiers Kap Ecosolidaire en éligibilité (Région/FEDER/Agir +)	286 647,42 €	286 647,42 €
3	Dossiers de demande de paiement Kap EcoSolidaire	308 406,45 €	308 406,45 €
3.1	Instruction des dossiers de demande de paiement	197 897,70 €	197 897,70 €
3.2	Vérification systématique du bon fonctionnement du CESI (à distance)	110 508,75 €	110 508,75 €
		1 286 147,74 €	1 286 147,74 €

Total HT (€)	1 286 147,74 €
TVA (8,5%)	109 322,56 €
Coûts liés aux dépenses externes (€TTC)	0,00 €
	1 395 470,30 €

Coûts unitaires en € HT des actes en 2026

Montage et instruction du dossier de demande d'aide « Kap EcoSolidaire »	370,65 € HT
Instruction du dossier de demande de paiement « Kap EcoSolidaire »	89,95 € HT
Vérification de bon fonctionnement de l'installation	50,23 € HT

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Contrat de Prestations Intégrées
Action n°2026-12
CPI N° DTE/2026XXXX

Animation et accompagnement au développement de filières de ENR 2026

Montant global et forfaitaire de la prestation : 143 248 €TTC
Montant maximal des dépenses externes : 15 733 €TTC

Montant total de la prestation : 158 980€TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU VLa délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de ENERGIES REUNION :
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2026 de la Région Réunion ;
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2026 (rapport n°XXXX)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

- La **REGION REUNION**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domiciliée à Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia- Avenue René Cassin – BP 67190 97490 SAINTE CLOTILDE.
  Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « Energies Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE **3**

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT **4**

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION **4**

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES **4**

3.1 ENGAGEMENTS D'ENERGIES REUNION 4
3.1.1 Garantie *4*
3.1.2 Respect des lois et règlements *4*
3.1.3 Exécution des prestations *4*
3.1.4 Modalités de rendu des livrables *5*
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations *6*
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ 6
3.2.1 Moyens d'exécution des prestations *6*
3.2.2 Paiement de la rémunération *6*

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION **6**

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT **7**

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS **8**

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE **9**

7.1 MODALITÉS DU CONTRÔLE ANALOGUE 9
7.2 MESURES COMPLÉMENTAIRES AU CONTRÔLE ANALOGUE 9

ARTICLE 8 : PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES **10**

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS **10**

9.1 CONFIDENTIALITÉ 11
9.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS 11

ARTICLE 10 : RÉSILIATION **11**

10.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD 11
10.2 RESILIATION SIMPLE 11
10.3 RESILIATION POUR FAUTE 12
10.4 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE 12

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **13**

ARTICLE 12 : PIÈCES CONTRACTUELLES **13**

ARTICLE 13 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT **13**

ANNEXE 1: CAHIER DES CHARGES **15**

ANNEXE 2 : DEMANDE D'ASSITANCE TECHNIQUE SUR L'ENERGIE **25**

ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLE **26**

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION **28**

ANNEXE 5 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **29**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire d'ENERGIES REUNION, la REGION REUNION exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La REGION REUNION exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes d'ENERGIES REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

ENERGIES REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La REGION REUNION souhaite ainsi faire appel aux compétences d'ENERGIES REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Energies Réunion a réalisé plusieurs études stratégiques portant sur les filières de production ENR:

- SREMER
- SRE
- Stratégie Régionale H2
- Définition des stratégies régionales pour le développement de la géothermie, des STEP, des installations hydroélectriques sur réseau d'eau existant,

Ces documents dressent un état des lieux, un retour d'expérience et analysent leur potentiel de développement à la Réunion. La Région Réunion souhaite confier à Energies Réunion une mission d'accompagnement et d'animation autour des différents filières ENR visant à actualiser de manière régulière l'état des lieux, à communiquer sur le retour d'expérience et à initier des projets.

Le service d'ENERGIES REUNION en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service ENR**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission d'« **animation et accompagnement au développement de filières de ENR 2026 »**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de quatre volets et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Volet 0 : rédaction d'une fiche de synthèse par stratégie thématique
- Volet 1 : Animation des filières énergies marines à La Réunion
- Volet 2 : Animation de la filière H2 à La Réunion
- Volet 3 : Animation de la filière éolienne terrestre à La Réunion
- Volet 4: Assistance technique à la Région sur l'énergie à bons de commande (DAT)

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements d'ENERGIES REUNION

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

ENERGIES REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

ENERGIES REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors qu'ENERGIES REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agrée d'ores et déjà la possibilité pour ENERGIES REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

Afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin, ENERGIES REUNION lui adressera les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations.

ENERGIES REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

ENERGIES REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Rémy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- Ralph SAUTRON : ralph.sautron@cr-reunion.fr
- Secretariat-dte@cr-reunion.fr

du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours calendaires à compter de l'information transmise par ENERGIES REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par ENERGIES REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Rémy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- Ralph SAUTRON : ralph.sautron@cr-reunion.fr
- Secretariat-dte@cr-reunion.fr

Les archives d'ENERGIES REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

ENERGIES RÉUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 20 jours ouvrés après envoi des documents justificatifs par voie électronique. En cas de demande expresse et dûment motivée de la Collectivité, les délais de validation des livrables nécessitant un passage en commission des élus pourront être repoussés d'autant de temps que nécessaire. Toutefois, la validation technique des livrables par la Direction de la Transition Écologique ouvre droit au paiement dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à ENERGIES REUNION par voie électronique aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@energies-reunion.com
- olivier.papa@energies-reunion.com
- francisco.ruiz@energies-reunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition d'ENERGIES REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **158 980 Euros TTC :**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :
Un montant de 143 248€TTC (Cent Quarante Trois Mille Deux Cent Quarante HuitEuros) pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de 15 733€TTC (Quinze Mille Sept Cent Trente TroisEuros) pour le(s) poste(s) :

- Frais d'organisation et de logistiques d'évènements sur les EMR
- Déplacement CRE/DGEC - Président + Directeur général
- Déplacement Assise de la Mer
- Autres déplacements: Futures Energétiques 2050 etc.

payés sur présentation des factures et des justificatifs correspondants.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **Cent Cinquante Huit Mille Neuf Cent Quatre-VingtEuros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 143 248€TTC :

- Un acompte de 30 %, soit 42 974€TTC versé à notification du présent contrat ;
- Des règlements partiels à date et/ou à fréquence régulière semestrielle, sur présentation des justificatifs décrits en annexe 3 et de la facture correspondante. Ces règlements permettront de régulariser un avancement technique validé à la situation.
  Les règlements partiels à situation et les acomptes seront facturés dans la limite de 80% du coût total de la prestation, soit 114 598€TTC.

  Le règlement partiel est conditionné à un avancement technique supérieur au % facturé cumulé à la précédente situation.

  Pour précision, un règlement partiel à date pourra être effectué chaque année sur la base de la situation au 30 juin, au 30 novembre et/ou au 31 décembre.
- Le solde de 20 %, soit 28 650€TTC, sur présentation de la facture correspondante après validation de l'ensemble des livrables définis en annexe 3. Lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 15 733€TTC :

- Un versement total ou partiel, correspondant aux dépenses effectuées, après acceptation par la Région Réunion des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 15 733€TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

ENERGIES REUNION renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/2026XXXX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par ENERGIES REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à ENERGIES. La date de réception par ENERGIES REUNION de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La date de fin présumée d'exécution technique de l'ensemble des prestations est le 31 décembre 2027. Cette date est fixée à titre prévisionnelle dès lors que la réalisation du volet 4 par ENERGIES REUNION dépend des sollicitations de la Région Réunion. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à ENERGIES REUNION ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées d'exécution fixées dans le cahier des charges ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

ENERGIES REUNION pourra pour cela effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à ENERGIES REUNION par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Article 7 : Contrôle analogue

7.1 Modalités du contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur ENERGIES REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels d'ENERGIES REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, ENERGIES REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

ENERGIES REUNION informera également périodiquement ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

ENERGIES REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels d'ENERGIES REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat. En outre et après achèvement définitif des différents volets du CPI, le livrable clef de chaque volet (rapport de mission ou livrables officiels + clef USB ou lien vers un cloud) et un courrier de clôture de la mission seront envoyés par la ENERGIES REUNION à la Collectivité.

ENERGIES REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

7.2 Mesures complémentaires au contrôle analogue

Afin de renforcer le contrôle analogue au sein d'ENERGIES REUNION, certaines mesures complémentaires seront mises en place.

Ces mesures visent à garantir la fiabilité des informations transmises et permettent aux services techniques des actionnaires et aux élus de disposer d'informations et de données consolidées au préalable de manière commune entre Energies Réunion et la collectivité.

Concrètement, ce renforcement se formalise en plusieurs points complémentaires et de manière non-obligatoire :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

1. La transmission d'une situation d'avancement du projet, reprenant par phase et/ou par tâche les avancements à date.
Cette transmission pourra être suivie d'un échange entre les équipes et services techniques et administratifs de la collectivité et d'Energies Réunion par tout moyen (téléphone, mail, réunion) permettant d'approuver la situation d'avancement.
Cette situation d'avancement pourra être réalisée tout au long de l'année selon les besoins du contrat et à minima, avant le 1er mars, pour valider l'avancement du projet au 31 décembre de l'année précédente.

2. L'organisation d'un comité technique de suivi des projets

Ce comité technique de suivi des projets aura lieu entre les services techniques et administratifs de la collectivité et les équipes d'Energies Réunion afin d'échanger sur les sujets techniques des missions du contrat et de valider l'avancement technique de la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION. Les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées.

Ce comité pourra permettre aux services de la collectivité d'avoir les données et informations nécessaires pour établir des notes à leurs élus référents pour le contrôle de l'activité et des missions d'Energies Réunion. en comité de projet et/ou en assemblées de gouvernance d'Energies Réunion (Assemblée Spéciale, Conseil d'Administration et/ou Assemblée Générale Ordinaire).

3. L'organisation de comité de projets en présence des élus de l'actionnaire.

Ce comité de projet en présence d'élus permettra de leur offrir un moyen de contrôle sur la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION et son avancement ainsi que les perspectives des missions complémentaires qui pourraient éventuellement être abordées.

Les comités de projets pourront être organisés tout au long de l'année selon les besoins. A minima, les élus siégeant à l'Assemblée Spéciale et/ou au Conseil d'Administration bénéficieront, dans le rapport d'avancement technique, des informations synthétiques d'avancement technique au 31 décembre de l'année précédente, approuvées avec les services techniques de leurs collectivités.

Article 8 : Prestations complémentaires

En cas de parution d'appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat, dont l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à ENERGIES REUNION dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature d'ENERGIES REUNION serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

Article 9 : Confidentialité des données et propriété des résultats

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

9.1 Confidentialité

ENERGIES REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, ENERGIES REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les logiciels éventuellement développés en interne par ENERGIES REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle d'ENERGIES REUNION. Il est précisé que tout tableur excel support à l'activité ou tout tableau de bord ou de suivi ne sont pas des « logiciels » : à ce titre, ils seront partageables en format modifiable et éditable avec les services de la Région Réunion.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par ENERGIES REUNION.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts d'ENERGIES REUNION, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par ENERGIES REUNION.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement à la SPL ENERGIES Réunion de la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES Réunion et validées par la Collectivité se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL ENERGIES REUNION
– Annexe 2 : Demande d'assistance technique sur l'énergie
- Annexe 3 : Synthèse des livrables et des % d'avancements techniques associés à chaque livrable
- Annexe 4 : Fiche de rémunération
- Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une des quelconques clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Le Directeur Général
d'ENERGIES REUNION

A Saint-Leu, le

La Présidente du Conseil
Régional

A , le

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 1: CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Energies Réunion a réalisé plusieurs études stratégiques portant sur les filières de production ENR :

- SREMER[1]
- SRE[2]
- Stratégie Régionale H2[3]
- Définition des stratégies régionales pour le développement de la géothermie[4], des STEP[5], des installations hydroélectriques sur réseau d'eau existant[6],

Ces documents dressent un retour d'expérience et analysent leur potentiel de développement à la Réunion.

La Région Réunion souhaite confier à Energies Réunion une mission d'accompagnement et d'animation autour des différentes filières ENR visant à faire connaître les études stratégiques, à approfondir éventuellement le retour d'expérience et à accompagner le développement de projets opérationnels.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission **« Animation et accompagnement au développement de filières de ENR ».**

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs volets :

- **Volet 0 : Rédaction d'une fiche de synthèse par stratégie thématique**
- **Volet 1 : Animation des filières énergies marines à La Réunion**
- **Volet 2 : Animation de la filière H2 à La Réunion**
- **Volet 3 : Animation de la filière éolienne terrestre à La Réunion**
- **Volet 4 : Assistance technique à la Région sur l'énergie à bons de commande (DAT)**

NATURE DES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR ÉNERGIES RÉUNION

VOLET 0 : Rédaction d'une fiche de synthèse par stratégie thématique

Durée : 8 mois à compter de la date de notification.

Objectif : valoriser les résultats issus des études stratégiques réalisées par Energies réunions

Mission : Rédiger des supports de vulgarisation destinés à faciliter la compréhension des résultats des études réalisés par Energies Réunion portant sur les filières suivantes :

- Energies marines,

[1] Le Schéma Régional des Énergies Marines de La Réunion - Energies-Réunion
[2] Schéma Régional Eolien – Version du 27/09/2024 utilisée lors de la consultation publique
[3] Stratégie Régionale H2 : stratégie territoriale « Réunion H2 » et plan d'action Région Réunion H2 -version du 19/02/2026
[4] Note relative à la définition de la stratégie régionale sur la géothermie, 2024
[5] Rapport d'étude sur le potentiel du stockage gravitaire à La Réunion, 2018
[6] Rapport d'étude sur le potentiel hydroélectrique des réseaux à La Réunion, 2018

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

- Eolien,
- H2,
- géothermie,
- STEP,
- hydro-électricité sur réseau

Il s'agira de réaliser une fiche de synthèse de 2 pages maximum de ces études.

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Fiche de synthèse par filière	6 mois	Notification du contrat

VOLET 1 : ANIMATION DES FILIÈRES ÉNERGIES MARINES À LA RÉUNION

Phase 1 : Veille, démarchage et suivi des projets en cours

Durée prévisionnelle : 12 mois à compter du 1er juin 2026 et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.

Objectif : Disposer de références actualisées sur les technologies disponibles adaptées à l'île, les méthodes utilisées dans le monde et reproductibles localement.

Missions :

1.1. Prolonger et maintenir la veille sur les sujets d'intérêt pour La Réunion et notamment :

- Énergies marines en contexte insulaire,
- Énergies marines en contexte cyclonique,
- Enjeux environnementaux & énergies marines, en particulier en contexte tropical,
- Technologies : éolien flottant, énergie thermique des mers et l'ensemble de ses applications, devenir des technologies houlomotrices d'intérêt identifiées au SREMER, systèmes à co-développement (d'activités ou d'énergies par exemple houle + vent offshore), SWAC, STEP marine.
- Travaux de R&D, océanographie et prévisions météorologiques, impact des évènements extrêmes (Observatoire de l'Univers, LACY), biodiversité marine (labos ENTROPIE et ECOMAR).
- Identification des facteurs de succès d'autres territoires et retour d'expériences
- Cette démarche de veille s'effectuera de deux manières :
    - Par le suivi de l'actualité via les journaux spécialisés, les communiqués de presse, les sites des concepteurs, des sites d'essais, des laboratoires de référence, les publications etc.
    - Par le démarchage direct pour des demandes d'informations plus précises sur l'avancée de projets, les caractéristiques techniques d'un produit, etc.

1.2. Assurer un suivi des projets EMR en cours à La Réunion et des projets à venir : accompagner la Région Réunion dans le cadre du suivi de ces projets en participant notamment aux réunions y étant relatives. ENERGIES REUNION rédigera les comptes rendus de réunions, et un bilan faisant synthétisant l'ensemble des échanges.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Les projets actuellement suivis sont les suivants :

- SWAC CHU Sud Réunion
- SWAC Zone Aéroportuaire
- SWAC Éco-cité
- Intention de projet en photovoltaïque flottant (entreprises Solar in blue et Oceans of energy)
- Intention de projet utilisant l'énergie houlomotrice (entreprises Hace et Groupe Legendre)

À cette liste viendront également s'ajouter les éventuels nouveaux projets qui émergeront en 2026.

1.3. Suivi du plan d'actions du SREMER

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Synthèses trimestrielles de l'actualité diffusées aux partenaires	Tous les 3 mois	1er juin 2026
Comptes rendus de réunion de suivi des projets	2 semaine	Date de réunion
Actualisation du bilan faisant la synthèse des actions menées dans le cadre du contrat (à travers notamment du suivi du SREMER)	Fréquence semestrielle	1er juin 2026

Phase 2 : Animation de la filière EMR

Durée prévisionnelle : 12 mois à compter du 1er juin 2026 et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité des acteurs. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Objectifs : Organiser et animer des échanges sur les énergies marines à La Réunion

Missions :

2.1 Organiser et animer des réunions d'échanges sur les EMR, qu'elles soient institutionnelles (notamment les cellules EMR) ou techniques L'objectif est de rassembler des acteurs en lien avec les énergies marines pour échanger sur les futurs projets, les projets en cours, faire émerger des opportunités de marché, mettre en lumière des bonnes pratiques ou des solutions innovantes etc.

2.2 Alimenter la base documentaire sur les énergies marines à La Réunion à partir des éléments disponibles dans la base de données d'Énergies Réunion (études/documents réalisés par Énergies Réunion) et auprès des acteurs locaux. La base documentaire permettra un accès facilité vers d'autres outils et études hébergés sur d'autres serveurs (IFREMER, etc.).

2.3 Assistance technique générale sur les énergies marines.

2.4 Organiser des points réguliers (bimensuels) avec la Région Réunion

2.5 Organiser et animer un séminaire sur les EMR, dont l'objectif principal serait de présenter les projets en cours, les avancées sur l'éolien off-shore, et de contribuer à la redynamisation de la filière :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

- A minima 1 mois avant l'événement, ENERGIES RÉUNION transmettra un programme à la collectivité en présentant les informations organisationnelles et logistiques de l'événement : durée, ordre du jour, cible, invités, intervenants, dépenses prévisionnelles (location du lieu, restauration…) étant précisé qu'à ce stade, et sous réserve de validation par la Région, les orientations suivantes sont envisagées :
    - Durée : demi-journée
    - Lieu : MOCA (afin de limiter les coûts logistiques)
    - Date prévue : Septembre/octobre 2026, en amont des ASSISES de la Mer.
    - Invités : porteurs de projets EMR /ENR, collectivités
    - Ordre de jour prévisionnel : Introduction, présentation du bilan SREMER, état d'avancement de l'éolien offshore, présentation des projets en cours (par les intervenants – SWAC, intérêts pour le houlomoteur, PV flottant)
    - Prise connaissance par les collectivités, des technologies et solutions possibles en matière d'EMR.

  Le programme ainsi que les dépenses devront être validées par la collectivité avant d'organiser l'évènement et d'engager les dépenses externes.

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Support de présentation	1 semaine	En amont de la réunion d'échanges
Compte rendu de réunion	2 semaines	Tenue de la réunion
Mise à jour de la base des données et la fiche de métadonnées	2 semaines	Réception des données
Tout document produit dans le cadre de l'assistance technique sur les énergies marines	Selon la nature	Demande formelle de la Région Réunion
Compte rendu de points avec la région	1 semaine	Tenue de la réunion
Programme de l'évènement et supports de présentation des intervenants	1 mois	En amont du séminaire

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

VOLET 2 : ANIMATION DE LA FILIERE H2 A LA REUNION

Phase 1 : Animation de la filière H2 et fonctions de délégué régional de France Hydrogène

Durée prévisionnelle : 12 mois à compter du 1er juin 2026 et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.

Objectifs : Animer la filière H2 et assurer les fonctions de délégué régional de France Hydrogène.
L'objectif de cette phase consistera à assurer la mise en œuvre du programme de travail sur l'année 2026, en cohérence avec la stratégie territoriale H2.
De plus, le cadre législatif et réglementaire a été identifié comme un facteur structurant et déterminant pour la bonne conduite des projets développés au sein des Zones Non Interconnectées (ZNI). Dans ce contexte, la délégation interviendra de manière proactive afin :

- D'accompagner l'application du dispositif IRICC, en tant que cadre réglementaire de référence pour le développement des projets H2 en ZNI,
- De conduire une réflexion stratégique relative aux mécanismes de Power Purchase Agreements (PPA) adaptés aux spécificités techniques et économiques de ces territoires,
- De définir un positionnement clair et anticipé au regard de la directive européenne RED III, en vue d'assurer l'alignement des actions territoriales avec les orientations et objectifs supranationaux en matière de transition énergétique

Missions :
Dans la limite de 2j par mois, réaliser les fonctions du délégué régional de France Hydrogène suivantes :

- Piloter l'animation locale de la filière hydrogène avec le permanent de l'association
- Représenter l'association France Hydrogène auprès des instances locales
- Faire le lien avec les Groupes de travail (GT) nationaux de France Hydrogène pour assurer le suivi des principaux sujets qui concernent le territoire

Plus précisément, les missions du délégué régional seront les suivantes :

1.1 Élaborer un programme de travail annuel (période 2026-2027), en concertation avec la collectivité régionale et les membres de la Délégation Régionale. Ce programme de travail décrit les activités qui seront menées dans l'année par la Délégation en complémentarité avec les démarches et organisations existantes sur le territoire. Énergies Réunion assurera l'animation de la stratégie territoriale « Réunion H2 » proposée par la Région Réunion, en s'appuyant sur la Délégation Régionale de France Hydrogène».
Elle veillera à la cohérence entre le programme de travail de la délégation et cette stratégie territoriale.
Le programme de travail de la délégation régionale sera validé par le Conseil d'administration de France Hydrogène.

1.2 S'impliquer activement dans la mise en place du programme de travail annuel ce qui implique:

- L'organisation et l'animation de 3 à 4 réunions plénières de la délégation régionale
- L'organisation et l'animation de 3 à 4 réunions DR/DRA par an
- RDV institutionnel sur le territoire (1 tous les 2 mois)
- Le suivi de la mise en place de groupe de travail sur des sujets spécifiques
- D'assurer la bonne transmission des informations entre les différents membres de la délégation
- De réaliser un bilan semestriel des actions menées

1.3 Réaliser avec le support de membres de la délégation les missions suivantes :

- Suivi des initiatives d'encadrement local

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

- Rencontre d'organismes en fonction des enjeux locaux
- Relations presse locales, en lien avec la Responsable des relations presse de France Hydrogène
- Visibilité de la Délégation Régionale à travers des actions de communication

1.4 Participer aux réunions de l'ensemble des délégués régionaux (à distance), à minima :

- AG de France Hydrogène en décembre
- Journée des Territoires en juin

1.5 Participation aux groupes de travail (à distance) de France Hydrogène, soit :

- Les groupes de travail (GT) ZNI
- GT Territoriaux
- GT R-DRA

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Planning d'animation de la délégation régionale cohérent à la stratégie territoriale « Réunion H2 »	2 mois	Notification du contrat
Compte rendus et supports de présentation en lien avec les actions de la FH	2 semaines	Tenue de la réunion
Tout document produit dans le cadre de la délégation régionale de FH	2 semaines	Demande écrite par FH et la collectivité

Phase 2 : Veille et accompagnement et suivi des projets H2

Durée : 12 mois à compter du 1er juin 2026 et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.

Objectif :
- Réaliser une veille sur l'hydrogène.
- Accompagner et suivre les projets en lien avec l'hydrogène sur le territoire.

Missions :

2.1. Réaliser une veille sur l'hydrogène :

- Benchmark des feuilles de route H2 dans les territoires et Région de France (avec un focus sur les projets extrapolables au contexte Réunionnais
- Technologies H2 : Chaine de valeurs pour la mobilité et applications stationnaires (tour d'horizon des évolutions techniques et des nouveaux acteurs de marché)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

- Guichets de financements de projets H2 (national, Supranational)
- Benchmark des feuilles de route H2 dans la zone OI
- Cette démarche de veille s'effectuera de deux manières :
    - Par le suivi de l'actualité via les journaux spécialisés, les communiqués de presse, les sites des concepteurs, des sites d'essais, des laboratoires de référence, les publications etc.
    - Par le démarchage direct pour des demandes d'informations plus précises sur l'avancée de projets, les caractéristiques techniques d'un produit, etc.

- Energies aura à produire une note trimestrielle sur cet état des lieux.

2.2. Accompagner et suivre les projets H2 en cours à La Réunion en lien avec la stratégie territoriale :

- Suivi de l'avancement et des freins des projets en cours, conseil et avis technique sur les projets en fonction des demandes des porteurs de projets.
- Elaboration d'un bilan semestriel synthétisant l'ensemble des échanges et proposant un programme d'actions pour le semestre suivant pour accélérer la mise en œuvre des projets considérés comme conforme à la stratégie territoriale et favoriser la levée des freins à leur réalisation.

2.3. Organiser des points réguliers (bimensuels) avec la Région Réunion

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
4 veilles/benchmark diffusées aux partenaires	Fréquence trimestrielle	Date de notification du contrat
Bilan des échanges menés avec les porteurs de projets	2 semaines	Date de réunion
Actualisation du bilan faisant la synthèse des actions menées dans le cadre du contrat	Fréquence semestrielle	Date de notification du contrat
Compte rendu de points avec la région	1 semaine	Tenue de la réunion

Phase 3 : Accompagnement dans la validation et la mise en œuvre des documents stratégiques sur l'H2

Durée prévisionnelle : 12 mois à compter de la validation des documents H2 par la collectivité et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Objectifs :

- Accompagner la Région Réunion dans la validation et la mise en œuvre des documents stratégiques sur l'H2

Missions :

- Assister la Région Réunion dans la validation des documents stratégiques sur l'H2. Energies

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Réunion sera chargée de mettre en œuvre toute action nécessaire à la validation de ces documents : production des documents (courrier, notes,…), organisation et animation des réunions…

- Assister la Région Réunion dans la mise en œuvre des documents stratégiques sur l'H2. Energies Réunion sera chargée de :
    - Constituer un comité de suivi : ENERGIES RÉUNION aura en charge la mise en place d'un comité de suivi qui assurera le suivi de la réalisation des actions définies dans les documents stratégiques.

    - Suivre des indicateurs : ENERGIES RÉUNION devra mettre à jour les métriques d'évaluation et de suivi définies dans les documents stratégiques documents stratégiques H2 (Plan d'action Région Réunion V4 et stratégie Territoriale H2 V4), a minima deux fois par an (en amont des comités de suivi) et dans la limite de 4 actualisations par an. Un bilan sur les actions à mener et les objectifs poursuivis sera également effectué dans ce cadre.

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	**Délai**	**Éléments déclencheurs**
Tout document produit dans le cadre de la validation des documents stratégiques	2 semaines	Demande écrite par la collectivité
Compte rendu et support de présentation du COPIL	2 semaines	Tenue de la réunion
Actualisation des indicateurs	En amont des comités de suivi	Comité de suivi

VOLET 3: ANIMATION DE LA FILIERE EOLIENNE TERRESTRE A LA REUNION

Durée prévisionnelle : 12 mois à compter du 1er juin 2026 et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.

Objectifs :

Assister la Région Réunion dans l'approbation et l'animation du Schéma Régional Eolien

Missions :

- Assistance technique générale sur l'éolien terrestre. Dans ce cadre, Energies Réunion pourra être mobilisée pour mettre en œuvre le mécanisme choisi par la région, sur la base des différentes solutions proposées par Énergies Réunion et d'une analyse détaillée de leurs avantages et inconvénients. L'objectif est d'encourager le développement de projets d'éoliens terrestres en intégrant, dans la mesure du possible, la participation des collectivités (convention territoriale, états généraux de l'éolien, AAP…).

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	**Délai**	**Éléments déclencheurs**
Tout document produit dans le cadre de l'assistance technique	Selon la nature	Demande formelle de la Région Réunion

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

sur l'éolien terrestre éventuellement un cahier des charges pour lancer un appel à projet sur le territoire public		

VOLET 4 : ASSISTANCE TECHNIQUE A LA REGION REUNION SUR L'ENERGIE A BONS DE COMMANDE (DAT)

Durée prévisionnelle : 18 mois à compter de la notification du contrat. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend des sollicitations de la Région Réunion.

Objectif :

- Réaliser les missions décrites dans la demande d'assistance technique sur l'énergie

Missions :
Assister techniquement la Région Réunion dans la limite de 11 968 €HT, soit 12 985 €TTC.

Cette mission expirera après épuisement du budget alloué et remise des livrables correspondants. ENERGIES RÉUNION sera chargée de mettre en œuvre toute action relative aux ENR, telle que décrite dans la demande d'assistance technique, dans la limite de 11 968€HT.

Lors de la survenance du besoin, la Collectivité adressera une demande d'assistance technique précisant le contenu précis des missions et des livrables attendus par courriel simple. Pour chaque demande d'assistance reçue, ENERGIES REUNION précisera dans un délai de 3 jours le coût de la mission.
Afin de valider la demande d'assistance et le coût de la mission tel que proposé par ENERGIES RÉUNION, la Collectivité adressera alors à cette dernière le fichier de demande d'assistance établi selon la trame figurant en annexe 2 du présent contrat. La demande sera envoyée aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@energies-reunion.com
- Matthieu.hoarau@energies-reunion.com
- Olivier.papa@energies-reunion.com
- francisco.ruiz@energies-reunion.com

ENERGIES RÉUNION pourra à tout moment indiquer à la Collectivité une nouvelle adresse de contact.
La notification de la demande d'assistance vaut ordre de commencer la prestation dans les conditions définies par ladite demande et le présent contrat. La date de réception du fichier de demande d'assistance par ENERGIES RÉUNION fait foi en ce qui concerne la date de notification.

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Document produit dans l'assistance technique	Selon les délais de réalisation renseigné dans la demande	Réception de la demande d'assistance

De plus, il pourra être demandé à ENERGIES REUNION de produire, à la demande de la Collectivité et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

De manière générale ENERGIES REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;

organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 2 : DEMANDE D'ASSITANCE TECHNIQUE SUR L'ENERGIE

Volet 4 – Contrat de prestations intégrées n°XXX

Demandeur :

- Nom et prénom : _____
- Service : _____
- Adresse mail : _____
- Date : _____

Objet de la demande

Livrables et délais de réalisation

Livrables : **Délai de réalisation :** XX jours à compter de la réception de la demande d'assistance par ENERGIES REUNION

Proposition d'ENERGIES REUNION

Montant total prévu pour la réalisation du Volet 4 « ASSISTANCE TECHNIQUE A LA REGION REUNION SUR L'ENERGIE» du contrat de prestations intégrées n°XX : 11 968 €HT, soit 12 985 €TTC. Montant total des prestations déjà commandés avant la présente proposition : XXX € HT, soit XXX € TTC **Coût proposé pour la réalisation de la prestation objet de la demande d'assistance:** XXX € HT, soit XXX € TTC

Accord de la Région Réunion

Bon pour accord pour la réalisation de la prestation objet de la demande précisé ci-dessus correspondant à un montant de XX € HT, soit XX € TTC, selon la présente proposition d'ENERGIES REUNION. Avec cette prestation le montant total restant pour la réalisation du Volet 4 « ASSISTANCE TECHNIQUE A LA REGION REUNION SUR L'ENERGIE» du contrat de prestations intégrées n°XX sera de : XX € HT, soit XX € TTC. Date Nom du signataire Signature et cachet :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLE

Volets	Livrable	% de pondération
0	Fiche de synthèse par filière	6%
1 - EMR	Synthèses trimestrielles de l'actualité diffusées aux partenaires	5%
	Comptes rendus de réunion de suivi des projets	11%
	Actualisation du bilan faisant la synthèse des actions menées dans le cadre du contrat (à travers notamment du suivi du SREMER)	
	Support de présentation	7%
	Compte rendu de réunion	
	Mise à jour de la base des données et la fiche de métadonnées	1%
	Tout document produit dans le cadre de l'assistance technique sur les énergies marines	4%
	Compte rendu de points avec la région	4%
	Programme de l'évènement et supports de présentation des intervenants	3%
2 - H2	Planning d'animation de la délégation régionale cohérent à la stratégie territoriale « Réunion H2 »	8%
	Compte rendus et supports de présentation en lien avec les actions de la FH	2%
	Tout document produit dans le cadre de la délégation régionale de FH	3%
	4 veilles/benchmark diffusées aux partenaires	7%
	Bilan des échanges menés avec les porteurs de projets	7%
	Actualisation du bilan faisant la synthèse des actions menées dans le cadre du contrat	
	Compte rendu de points avec la région	6%
	Tout document produit dans le cadre de la validation des documents stratégiques	11%
	Compte rendu et support de présentation du COPIL	
	Actualisation des indicateurs	
3 -Eolien	Tout document produit dans le cadre de l'assistance technique sur l'éolien terrestre	6%
4 - AMO	Document produit dans l'assistance technique	9%
	TOTAL	**100%**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des acomptes antérieurs.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION

Phases		Animation et accompagnement au développement de filières de ENR	Montant de la prestation (€HT)	Dépenses externes (€HT)	Catégorie dépense externe	TOTAL CPI HT
0		**Rédaction d'une fiche de synthèse par stratégie thématique**	**8 253 €**	**0 €**		**8 253 €**
	0.11	Rédiger des supports de vulgarisation destinés à faciliter la compréhension des résultats des études réalisés par Energies Réunion portant sur les filières suivantes : •Energies marines, •Eolien, •H2, •géothermie, •STEP, •hydro-électricité sur réseau	*8 253 €*	*0 €*		*8 253 €*
1		**VOLET 1 : ANIMATION DES FILIERES ENERGIES MARINES A LA REUNION**	**46 024 €**	**1 000 €**		**47 024 €**
1.1		**Phase 1 : Veille, démarchage et suivi des projets en cours**	**21 648 €**	**0 €**		21 648 €
	1.11	Prolonger et maintenir la veille sur les sujets d'intérêt pour La Réunion	*6 556 €*	*0 €*		*6 556 €*
	1.12	Assurer un suivi des projets EMR en cours à La Réunion, dont STEP marine	*13 684 €*	*0 €*		*13 684 €*
	1.13	Suivi du plan d'actions du SREMER	*1 408 €*	*0 €*		*1 408 €*
1.2		**Phase 2: Animation de la filière EMR**	**24 376 €**	**1 000 €**		25 376 €
	1.21	Organiser et animer une ou plusieurs cellules EMR	*8 756 €*	*0 €*		*8 756 €*
	1.22	Alimenter la base documentaire sur les énergies marines à La Réunion	*1 408 €*	*0 €*		*1 408 €*
	1.23	Assistance technique générale sur les énergies marines	*5 544 €*	*0 €*		*5 544 €*
	1.24	Points réguliers avec la Région Réunion	*5 148 €*	*0 €*		*5 148 €*
	1.25	Organiser un séminaire sur les EMR	*3 520 €*	*1 000 €*	Frais logistiques évenement	*4 520 €*
2		**VOLET 2: Animation de la fillière H2 à la Réunion**	**57 640 €**	**0 €**		**57 640 €**
2.1		**Phase 1 : Animation de la filière H2 et fonctions de délégué régional de France Hydrogène**	**17 116 €**	**0 €**		17 116 €
	2.11	Elaborer un programme de travail 2026 de France hydrogène	*2 816 €*	*0 €*		*2 816 €*
	2.12	Mise en oeuvre du programme de travail 2025-2026 de France hydrogène	*7 964 €*	*0 €*		*7 964 €*
	2.13	Réalisation des missions de délégué	*3 520 €*	*0 €*		*3 520 €*
	2.14	Participation au GT ZNI, Terrioriaux, DR-DRA	*2 816 €*	*0 €*		*2 816 €*
2.2		**Phase 2: Veille, accompagnement et suivi des projets H2**	**26 092 €**	**0 €**		26 092 €
	2.21	Realisation d'une veille sur l'H2	*9 372 €*	*0 €*		*9 372 €*
	2.22	Accompagnement des projets	*9 372 €*	*0 €*		*9 372 €*
	2.23	Points réguliers avec la Région Réunion	*7 348 €*	*0 €*		*7 348 €*
2.3		**Phase 3 : Accompagnement dans la validation et la mise en œuvre des documents stratégiques sur l'H2**	**14 432 €**	**0 €**		14 432 €
	2.31	Assister la Région Réunion dans la validation des documents stratégiques sur l'H2	*9 988 €*	*0 €*		*9 988 €*
	2.32	Assister la Région Réunion dans la mise en œuvre des documents stratégiques sur l'H2	*4 444 €*	*0 €*		*4 444 €*
3		**VOLET 3: ANIMATION DE LA FILIERE EOLIENNE A LA REUNION**	**8 140 €**	**0 €**		**8 140 €**
	3.11	Assistance technique générale sur l'éolien terrestre	*8 140 €*	*0 €*		*8 140 €*
4		**VOLET 4: APPUI TECHNIQUE A LA REGION REUNION TOUTES FILIERES**	**11 968 €**	**13 500 €**		**25 468 €**
	4.11	Assister techniquement la Région Réunion	*7 568 €*	*5 000 €*	Autres déplacements éventuels	*12 568 €*
	4.12	Déplacement CRE/DGEC - Président + DG	*2 200 €*	*6 000 €*		*8 200 €*
	4.13	Déplacement Assise de la Mer	*2 200 €*	*2 500 €*		*4 700 €*
		Total HT	**132 025 €**	**14 500 €**		**146 525 €**
		TVA	***11 222 €***	***1 233 €***		***12 455 €***
		Total TTC	***143 248 €***	***15 733 €***		***158 980 €***

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 5 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------ooooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …..…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE …..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

1

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, ***si*** *"le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
Action 2026 – 15
CPI n° DTE/2026XXXX

Mise en œuvre du Service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie de La Réunion en 2026 (SLIME Réunion)

Montant de la prestation : 1 680 000 € TTC
Montant maximal des dépenses externes : 100 000 € TTC
Montant total du CPI : 1 780 000 €

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-58 du budget 2026 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2026 (rapport n°XXXX)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

- La **Région Réunion**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde
  Ci-après désignée « la Collectivité » D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Energies Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL ENERGIES REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion définit les objectifs stratégiques de la SPL ENERGIES REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL ENERGIES REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL ENERGIES REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La précarité énergétique est une notion apparue en Grande-Bretagne, dans les années 1980. L'augmentation des coûts de l'énergie associée aux besoins en chauffage liés à la période hivernale entraînent pour des millions de foyers des difficultés à assumer leurs dépenses énergétiques, voire le report et/ou l'annulation de certaines autres dépenses pour y faire face.

La précarité énergétique est ainsi fortement liée à la précarité financière et à la notion de froid. En France, la précarité énergétique a été définie officiellement en décembre 2009 (rapport Pelletier), comme « des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

Cette définition a été intégrée à la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Cette définition a ainsi permis la prise en compte de ce phénomène dans les stratégies sociales et énergétiques, notamment à travers les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Dans les départements d'outre-mer, bénéficiant d'un climat tropical, les besoins en chauffage sont moins importants, mais la précarité énergétique est pourtant bien présente.

Cela se démontre à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires du tarif social de l'électricité (tarif de première nécessité), du nombre de demandes d'aides au paiement des factures (FSL, aides extralégales des Centres Communaux d'Action Sociale….). Le nombre de dispositifs d'aide aux travaux, en faveur des ménages modestes, ainsi que le

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

nombre de demandeurs pour ces dispositifs ont également connu une forte augmentation ces dernières années.

Une étude a été menée en 2014 par la SPL ENERGIES Réunion, pour le compte de la Région Réunion. Cette étude présente un état initial de la situation, permettant à l'ensemble des acteurs d'avoir un niveau d'informations homogène.

Il ressort de cette étude que deux axes doivent être poursuivis en matière de lutte contre la précarité énergétique sur l'île :

- Le repérage des familles concernées, l'analyse de leur situation et l'orientation vers des solutions adaptées ;
- L'aide à l'équipement en eau chaude solaire, l'eau chaude sanitaire représentant le poste principal de dépenses des familles non équipées d'eau chaude solaire.

En accord avec ces deux axes, deux dispositifs ont été mis en place par la Région Réunion et animés par la SPL ENERGIES Réunion :

- Le dispositif SLIME Réunion, qui depuis juillet 2014 a permis la réalisation de près de 37 000 diagnostics énergétiques et une réduction de l'ordre de plus de 13,5 GWh sur le réseau électrique réunionnais et en moyenne 405 kWh par an et par famille (soit environ 60 €).
- Le dispositif Eco Solidaire, qui depuis 2011, a permis à plus de 9000 familles modestes de bénéficier d'une aide financière pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

Le programme SLIME, éligible aux Certificats d'Économie d'Énergie, et porté par le CLER, a été reconduit pour la période 2026-2027. Cependant, des modifications ont été apportées au programme, notamment le recentrage sur la cible des ménages très modestes.

La Région Réunion a souhaité que le dispositif SLIME Réunion soit reconduit auprès de 3 200 foyers pour l'année 2026.

Néanmoins considérant les difficultés à mobiliser ce nombre de visites, il est nécessaire d'engager des actions de communication régulières en complément de l'animation auprès du réseau de donneur d'alerte déjà déployée afin de parvenir à une meilleure connaissance du dispositif par la population réunionnaise.

Le service de la SPL ENERGIES Réunion en charge de l'exécution de la présente mission pour le compte de la Région Réunion est le **pôle Maîtrise de la Demande en Énergie (MDE)**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant **la mise en œuvre du service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie de La Réunion (SLIME Réunion)** pour l'année 2026.

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 2 phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Phase 1: Animation du dispositif SLIME Réunion
- Phase 2: Réalisation des 3 200 diagnostics validés par le CLER dans le cadre du dispositif SLIME Réunion

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL ENERGIES REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL ENERGIES REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées par la SPL ENERGIES REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de sous-traitance par voie d'avenant, de réaliser elle-même lesdites missions, de les faire réaliser par un tiers, ou de résilier le contrat.

En cas de dépenses de sous-traitance intégrées par voie d'avenant, la SPL ENERGIES REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL ENERGIES REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 30 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL ENERGIES REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention des personnes indiquées au 3.1.4, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours ouvrables à compter de l'information transmise par la SPL ENERGIES REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention des personnes dont les coordonnées sont les suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Rémy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dte@cr-reunion.fr
- etienne.nativel@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL ENERGIES REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL ENERGIES REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la réception par voie électronique des livrables.

La réception avec ou sans réserve ou le rejet des prestations exécutées, seront notifiés à la SPL ENERGIES REUNION par voie électronique aux adresses suivantes :

- aurelie.ichard-araye@energies-reunion.com
- beatrice.hoareau@energies-reunion.com
- contact@energies-reunion.com

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL ENERGIES REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **1 780 000 Euros TTC :**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie rémunération :
Un montant de **1 680 000 €TTC (un million six cent quatre-vingts mille euros)** pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat et pour la réalisation des phases 1 et 2. Ce montant correspond ainsi à un coût unitaire de 525 € TTC par diagnostic

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de **100 000 €TTC (cent mille euros)** pour la réalisation de missions nécessaires à l'atteinte des objectifs, les frais de missions, l'achat des équipements économes à remettre aux familles, la réalisation de la journée contre la précarité énergétique (JCPE), la formation du personnel dédié, les moyens matériels yc informatiques et les solutions techniques permettant d'atteindre les objectifs du présent contrat ainsi que toute dépense strictement nécessaire à la réalisation de la mission et dûment justifiée (notamment les actions de communication et de mobilisation des publics).

Les frais de mission pouvant être pris en compte sont :

- Les frais de déplacement hors de La Réunion ;
- Les frais d'hébergement et de repas ;
- Les frais d'inscription à une conférence, séminaire ou autre catégorie de rencontre avec les acteurs concernés par la précarité énergétique ou susceptibles de favoriser son déploiement.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Il est d'ores et déjà précisé que la SPL ENERGIES Réunion participera au séminaire sur la précarité énergétique dispensée par le CLER, dont les frais de mission pourront être pris en charge dans le cadre des dépenses externes.

En cours d'exécution du contrat, la SPL ENERGIES Réunion pourra proposer à la Région Réunion la réalisation de missions supplémentaires permettant de valoriser le dispositif SLIME et d'atteindre les objectifs du présent contrat. Un accord formel de la Région, préalable à la mission, sera nécessaire pour toute prise en compte dans les dépenses éligibles.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **un million sept cent quatre-vingts mille euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 5 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie rémunération de 1 680 000 €TTC :

- Un acompte de 30 %, soit 504 000 € TTC versé à la notification du présent contrat ;
- Des règlements partiels à fréquence trimestrielle, sur présentation des justificatifs décrits en annexe 2 et de la facture correspondante, dont le montant sera calculé par application d'un coût unitaire de 525 €TTC/visite réalisée par la SPL ENERGIES Réunion. Ces règlements régulariseront un avancement technique validé à la situation, Les règlements partiels à situation et des avances seront facturés dans la limite de 90% du coût total de la prestation.

- Le solde, sur présentation des justificatifs décrits en annexe 3 et de la facture correspondante, dont le montant sera calculé par application d'un coût unitaire de 525 €TTC/visite réalisée par la SPL ENERGIES Réunion au 31 décembre 2026, déduction faite des règlements partiels définitifs déjà perçus. Il est précisé ici que seuls les diagnostics **validés par le CLER** seront pris en compte dans le calcul du montant des prestations à régler.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 100 000 €TTC :

- Un versement unique après acceptation par la Région Réunion des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 100 000 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La SPL ENERGIES Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/2026XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

En parallèle du dépôt sur le compte Chorus Pro de la collectivité les factures seront transmises par mail aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dte@cr-reunion.fr
- Etienne NATIVEL : etienne.nativel@cr-reunion.fr

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'acceptation de la facture par la Région Réunion suite à la transmission par la SPL ENERGIES REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL ENERGIES REUNION avec effet rétroactif au 1er décembre 2025. La date de réception par la SPL ENERGIES Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 court à compter du 1er décembre 2025 au 31 décembre 2026.

Cette durée globale d'exécution technique des prestations est estimée à 13 mois à compter de la prise d'effet du contrat et s'articule de la manière suivante :

- Animation du dispositif et réalisation des 3 200 diagnostics SLIME validés par le CLER : du 1er décembre 2025 au 31 décembre 2026
- Transmission des justificatifs à la Région Réunion et au CLER au plus tard le 31 janvier 2027.

Seules les durées de rendu des livrables fixées dans le cahier des charges, s'entendant

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La SPL ENERGIES Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL ENERGIES Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

Afin de renforcer le contrôle analogue au sein d'ENERGIES REUNION, certaines mesures complémentaires seront mises en place.

Ces mesures visent à garantir la fiabilité des informations transmises et permettent aux services techniques des actionnaires et aux élus de disposer d'informations et de données consolidées au préalable de manière commune entre Energies Réunion et la collectivité.

Concrètement, ce renforcement se formalise en plusieurs points complémentaires et de manière non-obligatoire :

1. La transmission d'une situation d'avancement du projet, reprenant par phase et/ou par tâche les avancements à date

Cette transmission pourra être suivie d'un échange entre les équipes et services techniques et administratifs de la collectivité et d'Energies Réunion par tout moyen (téléphone, mail, réunion) permettant d'approuver la situation d'avancement.
Cette situation d'avancement pourra être réalisée tout au long de l'année selon les besoins du contrat et à minima le 31 décembre de l'année Npour valider l'avancement du projet au 31 décembre de l'année
N-1.

2. L'organisation d'un comité technique de suivi des projets

Ce comité technique de suivi des projets aura lieu entre les services techniques et administratifs de la collectivité et les équipes d'Energies Réunion afin d'échanger sur les sujets techniques des missions du contrat et de valider l'avancement technique de la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION. Les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées.

Ce comité pourra permettre aux services de la collectivité d'avoir les données et informations nécessaires pour établir des notes à leurs élus référents pour le contrôle de

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

l'activité et des missions d'Energies Réunion en comité de projet et/ou en assemblées de gouvernance d'Energies Réunion (Assemblée Spéciale, Conseil d'Administration et/ou Assemblée Générale Ordinaire).

3. L'organisation de comité de projets en présence des élus de l'actionnaire

Ce comité de projet en présence d'élus permettra de leur offrir un moyen de contrôle sur la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION et son avancement ainsi que les perspectives des missions complémentaires qui pourraient éventuellement être abordées.

Les comités de projets pourront être organisés tout au long de l'année selon les besoins. A minima, les élus siégeant à l'Assemblée Spéciale et/ou au Conseil d'Administration bénéficieront, dans le rapport d'avancement technique, des informations synthétiques d'avancement technique au 31 décembre de l'année précédente, approuvées avec les services techniques de leurs collectivités.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL ENERGIES REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL ENERGIES REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL ENERGIES REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL ENERGIES Réunion.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Les prestations prévues au présent contrat étant réalisées par la SPL ENERGIES REUNION pour le compte de la Collectivité, la SPL ENERGIES REUNION intervient en qualité de sous-traitant de la Collectivité au sens de la règlementation sur la protection des données en cas de réalisation d'un traitement de données personnelles dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Ainsi, dès lors que l'exécution du présent contrat implique le traitement par la SPL ENERGIES REUNION de données personnelles des particuliers bénéficiant du dispositif SLIME Réunion pour le compte de la Collectivité, les co-contractants s'engagent à conclure par acte séparé un contrat de sous-traitance en faveur de la SPL ENERGIES REUNION ayant pour objet de déterminer :

- L'objet, la nature, la finalité, la description, la durée et le fondement du traitement dans le strict respect des instructions documentées de la Collectivité ;
- Le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées ;
- Les droits et obligations réciproques des parties, notamment dans le cadre des demandes effectuées par les personnes concernées par le traitement lors de l'exercice de leurs droits ;
- Les modalités de mise en œuvre du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de donnés à caractère personnel ;
- La durée et les modalités de conservations des données ainsi que le sort de celles-ci au terme de l'exécution du contrat.

Chacun des deux co-contractants peut proposer à l'autre un modèle de contrat de sous-traitance.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL ENERGIES Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL ENERGIES Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL ENERGIES Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement à la SPL ENERGIES Réunion de la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES Réunion et validées par la Collectivité se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL ENERGIES REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement aux demandes de règlements partiels définitifs
– Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 4 : Fiche de rémunération
- Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL – Vérification de l'obligation de contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

ARTICLE 14 : VALIDITE DE L'OFFRE

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

La présente offre est ferme et engage la SPL ENERGIES REUNION pendant une durée de six (06) mois à compter de sa date d'émission. Passé ce délai, elle devient caduque sans formalité, sauf prolongation expresse écrite des parties.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL ENERGIES Réunion

La Présidente du Conseil
Régional de La Réunion

A Saint-Leu, le

A , le

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

CONTEXTE

La précarité énergétique est une notion apparue en Grande-Bretagne, dans les années 1980.

L'augmentation des coûts de l'énergie associée aux besoins en chauffage liés à la période hivernale entraînent pour des millions de foyers des difficultés à assumer leurs dépenses énergétiques, voire le report et/ou l'annulation de certaines autres dépenses pour y faire face.

La précarité énergétique est ainsi fortement liée à la précarité financière et à la notion de froid.
En France, la précarité énergétique a été définie officiellement en décembre 2009 (rapport Pelletier), comme « des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

Cette définition a été intégrée à la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.
Cette définition a ainsi permis la prise en compte de ce phénomène dans les stratégies sociales et énergétiques, notamment à travers les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Dans les départements d'outre-mer, bénéficiant d'un climat tropical, les besoins en chauffage sont moins importants, mais la précarité énergétique est pourtant bien présente.

Cela se démontre à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires du tarif social de l'électricité (tarif de première nécessité), du nombre de demandes d'aides au paiement des factures (FSL, aides extralégales des Centres Communaux d'Action Sociale….). Le nombre de dispositifs d'aide aux travaux, en faveur des ménages modestes, ainsi que le nombre de demandeurs pour ces dispositifs ont également connu une forte augmentation ces dernières années.

Une étude a été menée en 2014 par la SPL ENERGIES Réunion, pour le compte de la Région Réunion. Cette étude présente un état initial de la situation, permettant à l'ensemble des acteurs d'avoir un niveau d'informations homogène.

Il ressort de cette étude que deux axes doivent être poursuivis en matière de lutte contre la précarité énergétique sur l'île » :

- Le repérage des familles concernées, l'analyse de leur situation et l'orientation vers des solutions adaptées
- L'aide à l'équipement en chaude solaire, l'eau chaude sanitaire représentant le poste principal de dépenses des familles non équipées d'eau chaude solaire.

En accord avec ces deux axes, deux dispositifs ont été mis en place par la Région Réunion et animés par la SPL ENERGIES Réunion :

- Le dispositif SLIME Réunion, qui depuis juillet 2014 a permis la réalisation de près de 35 000 diagnostics énergétiques et une réduction de l'ordre de plus de 13,5 GWh sur le réseau électrique réunionnais et en moyenne 405 kWh par an et par famille (soit environ 60 €).
- Le dispositif Eco Solidaire, qui depuis 2011, a permis à plus de 9 000 familles modestes de bénéficier d'une aide financière pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Le programme SLIME, éligible aux Certificats d'Économie d'Énergie, et porté par le CLER, a été reconduit pour la période 2026-2027. Cependant, des modifications ont été apportées au programme notamment le recentrage sur la cible des ménages très modestes.

La Région Réunion, a souhaité que le dispositif SLIME Réunion soit reconduit auprès de 3 200 foyers pour l'année 2026.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour l'animation et mise en œuvre du dispositif SLIME Réunion pour 3 200 diagnostics validés par le CLER en 2026.

PERIMETRE

Le dispositif est déployé pour les familles réunionnaises respectant les critères ci-dessous :

- Foyers aux ressources très modestes situés sous les seuils de revenus de l'ANAH, seuils donnés en début d'année par l'ANAH.

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- **Phase 1 : Animation du dispositif SLIME Réunion**
- **Phase 2 : Réalisation des 3 200 diagnostics validés par le CLER dans le cadre du dispositif SLIME Réunion**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR ENERGIES RÉUNION

- **Phase 1 : Animation du dispositif SLIME Réunion**

  - Durée : Du 1er décembre 2025 au 31 décembre 2026. La durée estimée de réalisation de cette phase est de 13 mois à compter de la date d'effet du contrat. La SPL ENERGIES Réunion mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour mobiliser les 3 200 diagnostics dans le délai prévisionnel visé ci-dessus.

  - Objectifs : Mobilisation et identification des 3 200 familles

  - Missions : Energies Réunion s'engage à établir et transmettre à La Région Réunion dans les meilleurs délais une convention de sous-traitance pour le traitement des données personnelles lié à la réalisation des prestations du présent cahier des charges pour le compte de la Région Réunion.

    L'une des clés de la réussite du dispositif SLIME repose sur la mobilisation des ménages au travers des réunions d'information auprès des partenaires, tant en amont qu'en aval des visites. Il s'agira donc d'animer le dispositif SLIME, notamment :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

En amont des visites :

- En mobilisant les partenaires donneurs d'alerte (CCAS, associations, réseau d'acteurs etc.) afin de conclure des conventions de partenariats dans les conditions définies ci-après et permettre ainsi de repérer les familles à visiter. La mobilisation des partenaires se fera via des réunions d'information. Il est demandé à minima d'avoir une réunion par EPCI chaque trimestre.
- En mobilisant tout type de partenaire capable d'orienter des ménages éligibles au dispositif slime Réunion
- Mettre en place toutes les actions permettant une meilleure appropriation et connaissance des dispositifs par les collectivités locales, associations, bailleurs sociaux, CCAS (Webinaire, forum précarité, autres actions de communication…)
- En enregistrant les demandes de visites émises par les donneurs d'alerte et les foyers eux-mêmes et en assurant la prise de RDV pour les visites à domicile auprès de ces foyers.
- En identifiant préalablement, dans la mesure du possible, le niveau de revenu du foyer permettant de l'inclure dans les dispositifs concernés (slime, KAP Ecosolidaire) ou dans tout autres dispositifs (Kap EFFI'KAZ,).
- En coordination avec le syndicat des bailleurs sociaux (ARMOS), les EPCI et les CCAS, des visites pourront être organisées sur des zones identifiées comme susceptibles de concentrer des situations de précarité énergétique. Il est envisagé, à titre indicatif, de tenir au moins une réunion annuelle par bailleur et une réunion par commune ou CCAS, en particulier dans les territoires nécessitant une mobilisation renforcée.
- En assurant la logistique de commande et d'approvisionnement et de distribution des matériels économes en énergie remis aux bénéficiaires du dispositif.
- En rédigeant et en mettant en œuvre un plan de communication pour sensibiliser les familles au dispositif SLIME. Il permettra également de mieux faire connaître ses avantages auprès des publics concernés et de simplifier la prise de rendez-vous, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs du contrat.

En aval des visites :

- En traitant les résultats du diagnostic énergétique, en éditant le rapport de visite et en effectuant le reporting dans l'outil Solidiag du CLER
- En assurant un retour d'information auprès des partenaires donneurs d'alerte en leur transmettant le rapport de visite ainsi que les principales conclusions de celui-ci, sous réserve des dispositions applicables en matière de protection des données personnelles.
- En orientant les familles vers une ou plusieurs solutions adaptées permettant une sortie de la situation de précarité énergétique, notamment, en orientant à minima 20% des familles vers un "accompagnement renforcé" selon les critères retenus dans le cadre du dispositif SLIME+ piloté par le CLER au niveau national et en faisant le lien avec le Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique.

Tout au long de la durée d'exécution technique du contrat :

- En participant aux évènements et réunions d'échange organisés par le CLER.
- En transmettant bimestriellement à la Région un état récapitulatif de la mise en œuvre du dispositif à date mentionnant notamment la répartition des visites effectuées sur le SLIME 2026 par commune, les orientations effectuées et un récapitulatif du nombre cumulé de diagnostics effectuées depuis la mise en œuvre du SLIME à La Réunion.
- En faisant un état des lieux du réseau de donneur d'alerte
    - Tenir une liste actualisée des donneurs d'alerte pour lesquels une convention de partenariat est en vigueur ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

- Conclure des conventions de partenariat à titre gratuit avec les donneurs d'alerte souhaitant participer à l'alimentation du dispositif SLIME et, le cas échéant, des autres dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
  - La trame de convention de partenariat ainsi que l'identification du donneur d'alerte souhaitant contractualiser sa participation au dispositif SLIME Réunion ;

- En assurant le lien avec les dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique mis en œuvre par la Région Réunion (notamment le dispositif KAP photovoltaïque, KAP EFFI'KAZ et KAP Ecosolidaire et prochainement KAP Photovoltaïque solidaire). La SPL ENERGIES Réunion orientera à ce titre les particuliers engagés dans le dispositif SLIME vers les dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique cités ci-dessus, sous réserve et dans le respect des conditions éventuellement prévues dans le contrat de sous-traitance relative au traitement des données personnelles qui sera établie entre les Parties. Cette orientation se fera également selon le respect des critères des autres dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique :
  - KAP EFFI'KAZ :
    - si le projet de la famille nécessite un audit complémentaire notamment sur l'enveloppe du logement ou sur les équipements de confort (climatisation, brasseurs d'air…)
    - Si le projet intègre des travaux de rénovation
  - KAP Ecosolidaire : si la famille respecte les critères prévus par le dispositif, la SPL ENERGIES Réunion accompagnera les bénéficiaires dans le montage du dossier de demande de subvention et vérifiera la pose du chauffe-eau solaire
  - KAP photovoltaïque : selon les besoins de la famille

Cette orientation des ménages vers l'acte de rénovation énergétique s'inscrit dans une logique de cohérence avec les programmes régionaux déployés sur le territoire et confiés à la SPL ENERGIES Réunion. L'accompagnement effectif des ménages dans le cadre de ces dispositifs ne fera l'objet d'aucune rémunération au profit de la SPL ENERGIES Réunion dans le cadre du présent contrat, cet accompagnement étant d'ores et déjà pris en charge financièrement par la Région Réunion dans le cadre des contrats « KAP Ecosolidaire n°2026-15 » et « KAP photovoltaïque n°2026-15».

Réalisation d'une évaluation du programme SlIME déployé sur le territoire de La Réunion :

L'évaluation du SLIME doit permettre d'apprécier les effets de son déploiement sur les ménages bénéficiaires, et plus largement le traitement de la précarité énergétique à l'échelle de la politique locale, tout en mettant en évidence les pistes d'amélioration possibles pour le renforcer.

Cette démarche est conduite et encadrée par le réseau CLER, et adaptable aux spécificités locales. A cet effet, un guide est mis à disposition par le réseau CLER pour accompagner la démarche.

- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai en jours ouvrés	Éléments déclencheurs
Rapport d'activité concernant l'animation du dispositif SLIME Réunion 2026 comprenant : - Compte rendu de réunion par acteur ;	20 jours	Réalisation des 3 200 visites avec validation du CLER ou 31 décembre 2026.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

- Support de présentation ; - Volume de visite mobilisé par micro région via le travail d'animation et d'information ; - Etat récapitulatif des dépenses - ensemble des pièces nécessaires pour solliciter le financement et le paiement du CLER sur le dispositif -		
Evaluation du programme : - Questionnaire d'enquête - Echantillonnage - Rapport et analyse des résultats de l'enquête (rapport écrit et supports de présentation)	20 jours	Présentation et validation des résultats à la Région Réunion

– **Phase 2 : Réalisation des 3 200 diagnostics validés par le CLER dans le cadre du dispositif SLIME Réunion**

o Durée prévisionnelle : La durée estimée pour la réalisation des 3 200 diagnostics validés par le CLER est de 13 mois à compter de la date d'effet du contrat (du 1er décembre 2025 au 31 décembre 2026). La SPL ENERGIES Réunion disposera d'un délai de 31 jours à compter du 31 décembre 2026 pour fournir tous les documents justificatifs nécessaires au CLER.

o Objectifs : Réalisation des 3 200 diagnostics éligibles au financement du SLIME, chez les familles.

o Missions :

Il s'agira de réaliser les visites à domicile en se conformant à la méthodologie nationale SLIME, notamment en :

- Identifiant dès la prise en charge, selon la catégorie de revenus du foyer, si celle-ci doit être comptabilisée dans le dispositif SLIME Réunion (catégorie de ménages "très précaires" de l'Anah)
- Fournissant des conseils individualisés en matière de maîtrise de l'énergie, de suivi de consommation, de rénovation énergétique et de sécurité électrique selon la situation observée chez le foyer
- Réalisant un diagnostic socio technique (en vis-à-vis) afin de déterminer les solutions pouvant être mises en place afin de diminuer la consommation énergétique des ménages
- Fournissant des équipements économes en énergie, en fonction des besoins identifiés lors du diagnostic.
- Assurer la mise en œuvre d'un suivi à N+1 représentant 15 % du volume total des visites réalisées.

o Calendrier de rendu des livrables :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Livrables	Délai en jours	Eléments déclencheurs
Tableau récapitulatif des 3 200 diagnostics validés par le CLER	31 jours	Réalisation du 3 200ème diagnostic validé par le cler ou 31/12/2026.

De plus, il pourra être demandé à la SPL ENERGIES REUNION de produire, à la demande de la Collectivité et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

De manière générale la SPL ENERGIES REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Mettre en place la coordination avec les autres dispositifs du territoire : KAP Photovoltaïque solidaire, KAP EFFI'KAZ….
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations notamment au travers de la transmission des fiches de contrôle analogue ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
- Rapport d'activité concernant l'animation du dispositif slime Réunion 2026 comprenant : - Compte rendu de réunion par acteur ; - Support de présentation ; - Volume de visite mobilisé par micro région via le travail d'animation et d'information ; - Etat récapitulatif des dépenses - ensemble des pièces nécessaires pour solliciter le financement et le paiement du CLER sur le dispositif	Intégré au sein du forfait de rémunération de la phase 2
Tableau récapitulatif des 3 200 diagnostics validés par le CLER	100%

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DES RÈGLEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (règlements partiels définitifs)	La SPL ENERGIES Réunion joindra, à chaque demande trimestrielle de règlement partiel définitif, le tableau récapitulatif des diagnostics, et l'extraction des saisies sous solidiag permettant de justifier de l'avancement financier cumulé à la date de demande du règlement.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issue des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La SPL ENERGIES Réunion joindra à la demande de solde, le tableau récapitulatif des 3 200 diagnostics validés par le CLER (ou de ceux validés par le CLER réalisés au 31/12/2026), et l'extraction des saisies sous solidiag permettant de justifier de l'avancement financier cumulé au 31 décembre 2026.

Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION

Phases	Intitulé de la mission	Dépenses Manpower	Montant de la prestation (€HT)	Coût journalier	Répartition offre par tâche (%)	Dépenses externes (€HT)	TOTAL CPI HT	Livrables
0	Animation du dispositif SLIME Réunion 2026	55 000 €	186 839 €	849 €	12%	9 217 €	196 056 €	Compt-rendu de réunions - Particpation aux événements de communication - Support de présentation - Support de communication
1	Réalisation de 3 200 socio-diagnostics dans le cadre du SLIME Réunion 2026	400 800 €	1 361 548 €	724 €	88%	82 949 €	1 444 497 €	Base de données des 3 200 socio-diagnostics
	Total HT	455 800 €	1 548 387 €	737 €	100%	92 166 €	1 640 553 €	
	TVA	*38 743 €*	*131 613 €*	*63 €*		*7 834 €*	*139 447 €*	
	Total TTC	*494 543 €*	*1 680 000 €*	*800 €*		*100 000 €*	*1 780 000 €*	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 5 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION
www.regionreunion.com

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------ooooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …..…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE ..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

[1]

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, ***si*** *"le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
Action 2026 - 20
CPI n° DTE/2026XXXX

Réalisation de 200 diagnostics selon la méthodologie EFFI'KAZ

Montant Total du CPI : 203 738,00€TTC
Dont un montant de rémunération de : 202 738,00 € TTC
Dont un montant maximal des dépenses externes de : 1 000 €TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-58 du budget 2026 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2026 (rapport n°XXXX)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

- La **Région Réunion**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde
  Ci-après désignée « la Collectivité » D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Energies Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL ENERGIES REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL ENERGIES REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL ENERGIES REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL ENERGIES REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément aux articles L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche FEDER « FICHE ACTION 2.1.3 Diagnostics énergétiques des logements de particuliers », il est prévu que la SPL ENERGIES Réunion puisse réaliser ces diagnostics via la méthodologie EFFIKAZ pour les ménages modestes et très modestes.

Le service de la SPL ENERGIES Réunion en charge de l'exécution de la présente mission pour le compte de la Région Réunion est le **Service Maîtrise de la Demande en ENERGIES (MDE)**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, la réalisation de 200 audits énergétiques et thermiques selon la méthodologie EFFI'KAZ.

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 2 phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges (Annexe 1).

Phase 1 - Réalisation de 200 audits EFFI'KAZ auprès des ménages modestes et très modestes (seuil ANAH en vigueur à la date de réception du dossier complet de demande de subvention)) conformément au cadre de la fiche action FEDER 2.1.3

Phase 2 - Montage et transmission de 200 dossiers de demande de subventions « audits EFFI'KAZ » pour le compte des ménages modestes et très modestes (seuil ANAH en vigueur à la date de réception du dossier complet de demande de subvention) conformément au cadre de la fiche action FEDER 2.1.3

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL ENERGIES REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et celles afférentes à une personne publique.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL ENERGIES REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission
A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL ENERGIES REUNION s'est engagée à les réaliser.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées par la SPL ENERGIES REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de sous-traitance par voie d'avenant, de réaliser ou de faire réaliser lesdites missions à son propre compte.

En cas de dépenses de sous-traitance intégrées par voie d'avenant, la SPL ENERGIES REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL ENERGIES REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL ENERGIES REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention des personnes publiques indiquées au 3.1.4, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours ouvrés à compter de l'information transmise par la SPL ENERGIES REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les rapports d'audit énergétiques et thermiques seront remis par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque visite, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dte@cr-reunion.fr
- etienne.nativel@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL ENERGIES REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL ENERGIES REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la réception par voie électronique des livrables.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL ENERGIES REUNION par voie électronique à aux adresses suivantes :

- aurelie.ichard-araye@energies-reunion.com
- Didier.dijoux@energies-reunion.com
- Beatrice.hoareau@energies-reunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL ENERGIES REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **203 738,00 Euros TTC :**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie rémunération :
Un montant de **202 738,00 € TTC (Deux cent deux mille euros sept cent trente-huit euros)** pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat et pour la réalisation des phases 1 et 2.

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de **1 000 € TTC (mille euros)** pour la réalisation de missions nécessaires à l'atteinte des objectifs, les frais de mobilisation et de communication auprès des ménages.
En cours d'exécution du contrat, la SPL ENERGIES Réunion pourra proposer à la Région

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Réunion la réalisation de missions supplémentaires permettant de valoriser le dispositif EFFI'KAZ et d'atteindre les objectifs du présent contrat.

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 6 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie rémunération de 202 738,00 € TTC :

- Un acompte de 30 %, soit 60 812,40 € TTC versé à la notification du présent contrat ;
- Des règlements partiels définitifs trimestriels seront effectués sur présentation des justificatifs décrits en annexe 4 et de la facture correspondante. Leur montant sera déterminé en fonction de l'avancement technique réellement constaté et validé à la date de la situation.
  Ces règlements régulariseront l'avancement technique validé, et seront facturés dans la limite de 90 % du montant total de la prestation.
  Chaque règlement partiel est conditionné à la justification d'un avancement technique supérieur au pourcentage cumulé déjà facturé lors de la précédente situation.
- Le solde sera versé sur présentation des justificatifs décrits en annexe 5 et de la facture correspondante, au vu de l'avancement technique final constaté estimé au plus tôt au 31 décembre 2026, déduction faite des règlements partiels définitifs déjà perçus.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 1 000 € TTC :

- Un versement unique après acceptation par la Région Réunion des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 1 000 € TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La SPL ENERGIES Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/2026XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

En parallèle du dépôt sur le compte Chorus Pro de la collectivité les factures seront transmises par mail aux adresses suivantes :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dte@cr-reunion.fr
- etienne.nativel@cr-reunion.fr

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'acceptation de la facture par la Région Réunion à la suite de la transmission par la SPL ENERGIES REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).
Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL ENERGIES REUNION avec effet rétroactif au 1er novembre 2025. La date de réception par la SPL ENERGIES Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 court à compter du 1er novembre 2025 jusqu'à la réalisation des 200 audits EFFI'KAZ et la remise des livrables correspondants.

La durée globale d'exécution technique des prestations est estimée à 14 mois à compter de la prise d'effet du contrat. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la sollicitation des ménages éligibles au dispositif. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à la SPL ENERGIES Réunion ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées de rendu des livrables fixées dans le cahier des charges, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La SPL ENERGIES Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL ENERGIES Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

Afin de renforcer le contrôle analogue au sein d'ENERGIES REUNION, certaines mesures complémentaires seront mises en place.

Ces mesures visent à garantir la fiabilité des informations transmises et permettent aux services techniques des actionnaires et aux élus de disposer d'informations et de données consolidées au préalable de manière commune entre Energies Réunion et la collectivité.

Concrètement, ce renforcement se formalise en plusieurs points complémentaires et de manière non-obligatoire :

1. La transmission d'une situation d'avancement du projet, reprenant par phase et/ou par tâche les avancements à date

Cette transmission pourra être suivie d'un échange entre les équipes et services techniques et administratifs de la collectivité et d'Energies Réunion par tout moyen (téléphone, mail, réunion) permettant d'approuver la situation d'avancement.
Cette situation d'avancement pourra être réalisée tout au long de l'année selon les besoins du contrat et à minima, le 31 décembre de l'année N pour valider l'avancement du projet au 31 décembre de l'année N-1..

2. L'organisation d'un comité technique de suivi des projets

Ce comité technique de suivi des projets aura lieu entre les services techniques et administratifs de la collectivité et les équipes d'Energies Réunion afin d'échanger sur les sujets techniques des missions du contrat et de valider l'avancement technique de la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION. Les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées.

Ce comité pourra permettre aux services de la collectivité d'avoir les données et informations nécessaires pour établir des notes à leurs élus référents pour le contrôle de l'activité et des missions d'Energies Réunion en comité de projet et/ou en assemblées de gouvernance d'Energies Réunion (Assemblée Spéciale, Conseil d'Administration et/ou Assemblée Générale Ordinaire).

3. L'organisation de comité de projets en présence des élus de l'actionnaire

Ce comité de projet en présence d'élus permettra de leur offrir un moyen de contrôle sur la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION et son avancement ainsi que les perspectives des missions complémentaires qui pourraient éventuellement être abordées.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Les comités de projets pourront être organisés tout au long de l'année selon les besoins. A minima, les élus siégeant à l'Assemblée Spéciale et/ou au Conseil d'Administration bénéficieront, dans le rapport d'avancement technique, des informations synthétiques d'avancement technique au 31 décembre de l'année précédente, approuvées avec les services techniques de leurs collectivités.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL ENERGIES REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL ENERGIES REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL ENERGIES REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL ENERGIES Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par la SPL ENERGIES Réunion, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par la SPL ENERGIES Réunion dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL ENERGIES Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL ENERGIES Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL ENERGIES Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement à la SPL ENERGIES Réunion de la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES Réunion et validées par la Collectivité se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL ENERGIES REUNION

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

- Annexe 2 : Méthodologie EFFI'KAZ
- Annexe 3 : FICHE ACTION 2.1.3 Diagnostics énergétiques des logements de particuliers »
– Annexe 5 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 6 : Fiche de rémunération
- Annexe 7 : Annexe au bilan d'activité des SPL – Vérification de l'obligation de contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

ARTICLE 14 : VALIDITE DE L'OFFRE
La présente offre est ferme et engage la SPL ENERGIES REUNION pendant une durée de six (06) mois à compter de sa date d'émission. Passé ce délai, elle devient caduque sans formalité, sauf prolongation expresse écrite des parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL ENERGIES Réunion

La Présidente du conseil
Régional de La Réunion

A Saint-Leu, le

A , le

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche FEDER « FICHE ACTION 2.1.3 Diagnostics énergétiques des logements de particuliers », il est prévu que la SPL ENERGIES Réunion puisse réaliser ces diagnostics via la méthodologie EFFIKAZ pour les ménages modestes et très modestes.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour mise en œuvre du dispositif EFFI'KAZ pour 200 audits.

PERIMETRE

Le dispositif est déployé pour les familles réunionnaises respectant les critères ci-dessous :

- Foyers réunionnais aux revenus modestes et très modestes propriétaires, usufruitier, propriétaires en indivision, locataire et acheteur potentiel
- Les Foyers réunionnais non-propriétaires qui peuvent accéder au dispositif sont les Foyers aux revenus modestes et très modestes qui sont accompagnés par la fondation pour le Logement ou les Compagnons Bâtisseurs et les habitants de Mafate.
- Foyers réunionnais propriétaires aux revenus modestes et très modestes situés sous les plafonds de revenus de l'ANAH définis en début de chaque année par l'ANAH . Pour 2026, les plafonds sont les suivants :

Autres collectivités

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources		
	« très modestes » (prévus à l'article 1er de l'arrêté du 24 mai 2013)	« modestes » (prévus à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013)	« intermédiaires » (prévus à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013)
1	17 363	22 259	31 185
2	25 393	32 553	45 842
3	30 540	39 148	55 196
4	35 676	45 735	64 550
5	40 835	52 348	73 907
Par personne supplémentaire	5 151	6 598	9 357

Les logements éligibles sont les maisons individuelles et les appartements qui seront limités à un maximum de 20% des audits .

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR LA COLLECTIVITÉ

Les co-contractants s'engagent à établir et signer dans les meilleurs délais une convention de sous-traitance pour le traitement des données personnelles liées à la réalisation des prestations par la SPL ENERGIES Réunion pour le compte de la Région Réunion tel que prévu à l'article 9 du cpi 2026-20

La Région s'engage à instruire les demandes d'aide au titre de la fiche FEDER « FICHE ACTION 2.1.3 Diagnostics énergétiques des logements de particuliers ».

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR ENERGIES RÉUNION

Phase 1 - Réalisation de 200 audits EFFI'KAZ auprès des ménages modestes et très modestes (seuil ANAH en vigueur à la date de réception du dossier complet et de demande de subvention), propriétaire ou locataire conformément au cadre de la fiche action FEDER 2.1.3.

- Durée : Du 1er novembre 2025 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase. La durée estimée de réalisation de cette phase est de 14 mois à compter de la notification du contrat à la SPL ENERGIES Réunion. La SPL ENERGIES Réunion mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour réaliser les 200 diagnostics dans le délai prévisionnel visé ci-dessus. Cette durée est néanmoins fixée à titre prévisionnel et non contractuel dès lors que la réalisation des diagnostics dépend en partie de la sollicitation des familles éligibles au dispositif. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

- Objectifs : Réalisation des 200 diagnostics selon la méthode EFFI'KAZ

- Missions :

  - Réalisation des audit EFFI'KAZ dans un délai de 3 semaines à compter de la signature du devis par le particulier et comprenant les phases suivantes :
    - Préparation de la visite y/c prise de rendez-vous
    - Réalisation de la visite sur site
    - Modélisation thermique et énergétique du logement
    - Analyse de l'état initial
    - Préconisations de travaux
    - Fourniture d'un plan de financement prévisionnel pour les travaux préconisés
    - Fourniture et présentation du rapport d'audit énergétique et thermique au demandeur dans un délai de 3 semaines à compter de la réalisation de la visite

- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai en jours ouvrés	Éléments déclencheurs

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Rapport d'audit selon la méthodologie EFFI'KAZ	21 jours	signature pour accord par le bénéficiaire de la proposition de prestation

<u>Phase 2 -</u> Montage et transmission de 200 dossiers de demande de subventions « audits EFFI'KAZ » pour le compte des ménages modestes et très modestes (seuil ANAH en vigueur à la date de réception du dossier complet et de demande de subvention), propriétaire ou locataire conformément au cadre de la fiche action FEDER 2.1.3

- <u>Durée :</u> Du 1er novembre 2025 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase. La durée estimée de réalisation de cette phase est de 14 mois à compter de la notification du contrat à la SPL ENERGIES Réunion. La SPL ENERGIES Réunion mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour transmettre 200 dossiers de demande de subvention dans le délai prévisionnel visé ci-dessus. Cette durée est néanmoins fixée à titre prévisionnel et non contractuel dès lors que le montage des dossiers dépend en partie de la sollicitation des familles éligibles au dispositif et de leurs capacités à fournir les pièces à la SPL ENERGIES Réunion. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

- <u>Objectifs :</u> Montage et transmission de 200 dossiers de demande de subvention à la Région Réunion

- <u>Missions :</u>
  - Montage du dossier de demande de subvention contenant :
    - Collecte des pièces auprès des bénéficiaires
      - Les pièces suivantes signées par le particulier :
        - Formulaire de demande de subvention (trois cas : propriétaire, locataire avec accord du propriétaire, acheteur potentiel avec accord du propriétaire)
        - Attestation de minimis
        - Mandat de représentation
        - Acte de subrogation
        - Proposition de prestation signée pour accord par le bénéficiaire
    - Collecte des pièces suivantes
      - Copie de la pièce d'identité du demandeur
      - Copie de l'avis d'imposition du bénéficiaire pour l'année N-1
      - Cas propriétaire : justificatif de propriété (taxe foncière, acte de propriété)
      - Cas locataire : copie du bail et autorisation du propriétaire
      - Cas acheteur potentiel : compromis de vente ou promesse de vente et autorisation du propriétaire
      - Si SHON supérieure à 150m² : toute pièce officielle prouvant que la SHON dépasse 150m² (permis de construire, taxe foncière etc…)
- <u>Calendrier de rendu des livrables</u> :

Livrables	Délai en jours ouvrés	Éléments déclencheurs
Dossier de demande de	40 jours	Visite chez le foyer

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

subvention complet et conforme au cadre de la fiche FEDER 2.1.3		

De plus, il pourra être demandé à la SPL ENERGIES REUNION de produire, à la demande de la Collectivité et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

De manière générale la SPL ENERGIES REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrables	% d'avancement
200 Rapports d'audit selon la méthodologie EFFI'KAZ	75%
200 dossiers de demande de subvention complets	25%

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 2 : MÉTHODOLOGIE EFFI'KAZ

Cofinancé par l'Union européenne

La réalisation de l'audit énergétique EFFI'KAZ d'une maison d'un particulier se déroule en 5 étapes :

1. Préparation de l'audit

Une fois sélectionné et approuvé par le particulier, et selon un ordre de priorité établi, un ordre de service déclenche la procédure d'audit. Dans la phase préalable, avant la visite sur site, il est prévu l'envoi, sous forme numérique ou papier :

- D'une brochure explicative de l'audit énergétique et de son déroulement, de la présentation du programme énergie et de la charte ECFR
- D'une liste d'éléments d'information à préparer par le particulier : factures, étiquettes et/ou documents équipements, plans…
- La saisie d'une fiche de collecte des données
- De consigne de préparation éventuelle de l'habitation pour garantir l'accessibilité des pièces et équipements à auditer le jour de la visite sur site

Suggestion : La veille de l'audit une relance téléphonique permettra de s'assurer de la disponibilité des renseignements demandés et de l'accessibilité des locaux et équipements.

Coté auditeur, il s'agit de préformater la saisie sur l'outil DBE :

- Type d'habitation, climatisation oui/non, nombre de chambres climatisées
- Le site météorologique
- Nécessité ou non d'une étude de chauffage

2. Visite sur site Collecte et préanalyse des données

La visite sur site nécessite :

- La tablette de calcul avec l'outil DBE préformaté pour la saisie des données.
- Une mallette de matériel pour la saisie des éléments géométriques sur le site

Cette phase de collecte des données vise à :

- Vérifier la complétude des documents à préparer (voir paragraphe précédent) par le propriétaire et le cas échéant demander des compléments d'informations pour parfaire le dossier

Le particulier doit mettre à disposition de l'auditeur EFFI'KAZ :

- Les plans d'architecture de l'habitation
- Les factures d'énergie sur une période de 3 ans minimum.
- Fiche de saisie consignant les conditions de fonctionnement détaillé des postes de dépenses d'énergie : planning d'utilisation, caractéristiques de puissance, besoin en eau chaude et besoin en rafraichissement période d'inconfort ou d'usage de la clim …

1. Sur la base du questionnaire, échanger avec le propriétaire pour bien appréhender son ressenti du logement.

Cet échange sur la base du questionnaire a pour objet d'éclairer l'auditeur sur le profil d'occupation

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

et fonctionnement des équipements et de déceler un éventuel inconfort ou surconsommation énergétique. Il doit permettre d'aiguiser l'attention de l'auditeur sur des points particuliers ressortant lors de l'échange :

- De bien appréhender le contexte d'implantation de l'habitation.

L'objectif est de :

- De bien caractériser l'environnement aéraulique
1. Repérer des points de faiblesses en matière de ventilation naturelle (éléments déventant le site)
2. Faire les relevés pour caractériser les ombrages apportés par le relief lointain et les bâtiments immédiats
3. De jauger le niveau d'albedo moyen selon les différentes orientations du bâtiment
4. D'apprécier l'environnement thermique notamment en zone urbaine (effet d'ilot de chaleur) : environnement végétalisé, semi végétalisé ou minéral

- De relever les caractéristiques thermiques de l'enveloppe, des installations énergétiques et les profils et routines de consommation du bâtiment.

- Le recueil des données doit aboutir à une description détaillée de la configuration du bâtiment, son niveau de confort hygrométrique et de consommation énergétique, de l'utilisation des équipements électroménagers, d'éclairage, de climatisation, d'eau chaude par les occupants, de la ventilation naturelle, de la ventilation hygiénique….
- De saisir l'ensemble des données sur l'outil DBE et d'établir une première analyse des données permettant d'engager un premier échange sur les opportunités d'amélioration du logement.

Cette première analyse des données consiste à :

- Vérifier la complétude du dossier
- Apprécier le niveau thermique du bâtiment à l'aide d'indicateurs de moyens :

Les modules de saisie du bâti de l'outil DBE permet de calcul les facteurs solaires des différentes parois, porosité des façades (ventilation naturelle)

- D'apprécier le niveau de surchauffe du bâtiment. Le curseur de référence étant de ne pas dépasser 2°,5 °C avec un taux de renouvellement d'air de 10 vol/h.
- Repérer les postes énergétiques les plus consommateurs et les moins efficaces sur un plan énergétique ressortant

Le module de saisie des équipements permet de situer la classe de l'appareil sur la norme d'étiquetage européen.

Sur la base de l'exposé de ces premiers éléments, l'auditeur engagera un dialogue avec le propriétaire pour :

- Recoller des éléments ressortant de la saisie avec le ressenti thermique de l'occupant et son appréciation de la consommation énergétique.
- Éclairer et ouvrir le propriétaire aux différentes pistes de travaux d'amélioration envisageables (non exhaustives)
- De passer en revue les actions possibles dans le cadre de liste de travaux (A4)

Cet échange se conclura avec l'établissement d'un compte rendu sommaire, consignant :

- Les éléments objectifs saillants ressortant cette première analyse et partagés par l'habitant
- Les *desiderata* de l'occupant au sujet de l'amélioration de son logement.

Cette phase se finalise par un rapport permettant de consigner :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

- Le questionnaire
- Les données sur le bâti et les équipements
- Le compte rendu des échanges sur les opportunités et pistes d'action

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

3. Modèle thermique et énergétique de l'habitation

A l'aide des données recueillies, une modélisation de la consommation énergétique, du confort hygrométrique et des conditions d'utilisation du bâtiment est réalisée. Elle permet ainsi de mettre en évidence :

- Les postes de consommation énergivores en consommation électrique en électroménager, pour la production eau chaude, pour le confort hygrométrique (climatisation, brasseur d'air)
- D'apprécier le niveau de confort hygrométrique atteint

Cette modélisation théorique doit coïncider autant que possible avec :

- La consommation relevée sur la moyenne des dernières années
- La perception de confort hygrométrique ressentie par les usagers ressortant du questionnaire et du compte-rendu

La modélisation réalisée sur l'outil DBE comporte 6 modules de calcul :

➢ *Module 1 apports internes*

Ce module permet le calcul des apports générés par les occupants et les appareils électroménagers. La saisie est établie à partir de bibliothèque (métabolisme occupant, appareils électroménagers). Pour chaque poste un planning de fonctionnement est affecté.

➢ *Module 2 Ventilation naturelle*

Le module ventilation naturelle permet de calculer les débits à partir des ouvrants auxquels est associé un planning d'ouverture et des caractéristiques aérauliques, de la vitesse et direction du vent et de paramètres aérauliques liés à l'environnement (rugosité).

➢ *Module 3 Approche statique du confort : calcul de la surchauffe moyenne*

Le calcul de la surchauffe moyenne permet d'affiner la première approche à partir des indicateurs réglementation en apportant une hiérarchie dans les actions à mener.

➢ *Module 4 Approche dynamique du confort hygrothermique*

La simulation dynamique sur chaque niveau du logement permet d'apprécier le confort hygrothermique sur le diagramme de confort ou nombre d'heure de dépassement d'un seuil de température (30°C)

➢ *Module 5 Calcul dynamique des besoins de climatisation*

S'il existe des chambres climatisées ce module permet de calculer les besoins de climatisation et moyennant la connaissance du EER ou SEER ou des points de fonctionnement (25, 30 ,35°C et niveau de charge) la consommation électrique correspondant. Différents scénarii de déclenchement de la climatisation sont envisagés (par exemple dépassement d'un seuil de température sur une période prédéterminée de l'année).

Pour les hauts de la Réunion, il est également possible de calculs les besoins de chauffage sur les mêmes zones que celles climatisés. Il est également possible de calcul des besoins de chauffage pour l'ensemble de l'habitation.
La consommation énergétique est estimée en fonction de ces besoins et du rendement du chauffage

➢ *Module 6 Bilan énergétique et recollement*

L'ensemble des consommations est synthétisé dans ce dernier module.
Si l'écart de consommation simulé est supérieur à 10% avec la moyenne de factures des 3 dernières

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

années, il est nécessaire de procéder par itération en

- Affinant les plannings de fonctionnement des équipements
- Les consignes et rendement des appareils de climatisation/chauffage

In fine, si l'écart semble irréductible, on procédera à un ajustage homothétique.

4. Analyse de l'état initial

Un fois le modèle thermique et énergétique calé, le logiciel DBE permet :

- D'évaluer le gisement d'économie sur le petit électroménager
- D'évaluer le gisement d'économie d'énergie sur les postes éclairage, ventilation hygiénique, et eau chaude
- De prioriser d'actions sur l'enveloppe en protection solaire et ventilation naturelle et évaluer le potentiel d'amélioration en confort
- Le gisement d'économie d'énergie en climatisation et chauffage

Cette étape se conclut par un rapport sur l'état initial du confort et des consommations énergétiques et le potentiel d'amélioration de la situation initial.

5. Préconisations de travaux

Sur la base des potentiels d'améliorations repérés précédemment, une liste de propositions de solutions d'amélioration du confort et d'efficacité énergétique est dressée à base. Ces mesures peuvent porter sur des travaux de remplacement des équipements de production d'énergie, des travaux d'amélioration du bâti ou de simples recommandations sur les habitudes de consommation des occupants.
Les mesures sont packagées en trois scénarii (additif) selon une liste des travaux, déterminée dans le cadre du dispositif Maprimerénov :

- 1 Actions sur les équipements, donc au moins un gros équipement et routine des occupants

Dans tous les cas de figure une étude opportunité solaire thermique sera étudiée (sauf si l'habitation est déjà équipée). Idem pour le poste climatisation (si le logement en est équipé).

- Un scénario incluant des travaux sur au moins un gros équipement et un sur le bâti
- 3 Un scénario incluant des travaux sur au moins un gros équipement et 2 sur le bâti

Les travaux seront priorisés selon l'impact escompté en termes de confort hygrométrique et consommation des équipements de confort (climatisation, brasseurs d'air).
Une simulation de l'état final prenant en compte l'ensemble des mesures envisagés permettra d'évaluer le gain de confort hygrothermique et la réduction des consommations énergétique

Le coût estimatif des travaux d'économies d'énergie et d'amélioration du confort, les potentielles aides financières, les étiquettes ENERGIES et climat et le temps de retour sur investissement devront être calculés pour chaque mesure.
Ces estimations seront réalisées avec un module économique et une base de prix.
Une banque de donnée de fiches actions permettra de décrire les mesures envisagées.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 3 : FICHE ACTION 2.1.3 DIAGNOSTICS ÉNERGÉTIQUES DES LOGEMENTS DE PARTICULIERS

https://regionreunion.com/IMG/pdf/fa_2.1.3_diagnostics_energetiques_des_logements_de_particuliers.pdf

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 4 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DES RÈGLEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (règlements partiels définitifs)	La SPL ENERGIES Réunion joindra à la demande trimestrielle de règlement partiel définitif, le lien de la plateforme de dépôt des dossiers depuis laquelle la Région Réunion aura accès : au tableau récapitulatif des diagnostics ainsi qu'à l'ensemble des dossiers de demande de subvention complets et conformes à la fiche FEDER 2.1.3, permettant de justifier de l'avancement financier cumulé à la date de demande du règlement.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issue des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 5 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE DE LA PRESTATION

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La SPL ENERGIES Réunion joindra à la demande de solde, le lien de la plateforme de dépôt des dossiers depuis laquelle la Région Réunion aura accès : au tableau récapitulatif des diagnostics ainsi qu'à l'ensemble des dossiers de demande de subvention complets et conformes à la fiche FEDER 2.1.3, permettant de justifier de l'avancement financier cumulé au 31 décembre 2026.

Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 6 : FICHE DE RÉMUNÉRATION

Phases	Intitulé de la mission	Montant de la prestation (€HT)	Dépenses externes (€HT)	Catégorie dépense externe	TOTAL CPI HT	Livrables
0	Réalisation des audits EFFI'KAZ auprès des ménages modestes et très modestes (seuil ANAH en vigueur) conformément au cadre de la fiche FEDER	172 208 €	922 €		173 130 €	
1	Montage et transmission des dossiers de demande de subvention "audits EFFI'KAZ" pour le compte des ménages modestes et très modestes (seuil ANAH en vigueur à l'année de la réalisation de l'audit) conformément au cadre de la fiche FEDER 2.1.3	14 647 €	0 €		14 647 €	
	Total HT	186 855 €	922 €		187 777 €	
	TVA	*15 883 €*	*78 €*		*15 961 €*	
	Total TTC	*202 738 €*	*1 000 €*		*203 738 €*	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION
www.regionreunion.com

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------ooooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …..…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE ..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

[1]

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
*Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, **si** "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Avenant n° 1 à la Convention n°DTE/20240499

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES CPI 2024 – 17

SUIVI DES INDICATEURS DU BILAN CARBONE® DE LA REGION REUNION

Montant de la prestation : 24 478 € TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat d'Energies Réunion
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2024 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du 24/05/2024 (rapport n°20240362)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

- La **REGION REUNION**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia- Avenue René Cassin – BP 67190 97490 SAINTE CLOTILDE.
  Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E1, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « Energies Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

PRÉAMBULE

En date du 11/2024, la Région Réunion a notifié à la SPL Energies Réunion un contrat de prestations intégrées, rétroactif au 1er janvier 2024, ayant pour objet, le suivi des indicateurs du bilan carbone ® patrimoine et compétences de la Région Réunion.

Le contrat initial prévoit notamment la mise à jour des indicateurs associés au bilan carbone de La Région Réunion. Or, depuis la réalisation du bilan carbone régional finalisé en 2019 et déposé sur la plateforme de l'ADEME en 2021, le contexte réglementaire relatif au suivi et à la publication des bilans d'émissions de gaz à effet de serre a évolué. Les exigences nationales en matière de conformité réglementaire, d'actualisation méthodologique ainsi que d'intégration des émissions indirectes ont été renforcées. De plus, La Région Réunion est tenue à la mise à jour de son BEGES tous les 3 ans.

Ces évolutions impliquent non seulement une actualisation des données et des référentiels, mais également une révision du périmètre d'analyse des émissions, incluant l'évolution des « scopes 1, 2 et 3 », avec un approfondissement de certaines catégories d'émissions indirectes en amont et en aval des activités régionales, conformément aux cadres réglementaires en vigueur.

Afin de garantir la pleine conformité du bilan carbone régional, appelé réglementairement BEGES, aux exigences légales actuelles et à venir, les parties conviennent par le présent avenant de substituer à la prestation initialement prévue l'exécution d'une « mise à jour réglementaire du bilan carbone réalisé en 2019 », incluant la prise en compte de l'évolution des périmètres d'émissions (scopes 1, 2 et 3 selon leurs catégories réglementaires), la mise en cohérence avec les méthodes, ainsi que l'actualisation des informations publiées sur la plateforme de l'ADEME.

Le présent avenant précise les nouvelles modalités d'intervention du service stratégie territorial, ainsi que les adaptations nécessaires du calendrier et des livrables en conséquence. Il porte el montant du CPI initial de 13 540 € à 24 478 €.

Considérant les points ci-dessus, les parties conviennent des points ci-dessous par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 – Modification du contrat de prestations intégrées N° DTE/20240488

Le présent avenant modifie les articles et les annexes ci-dessous du contrat de prestations intégrées N°DTE/220240499 : Contrat de Prestation Intégrée n°2024-17 : « SUIVI DES INDICATEURS DU BILAN CARBONE® DE LA REGION REUNION :

- Article 1, 2, 4, 5, 6, 7
- Annexes 1, 2, 3, 4 et 5

Il ajoute :

- L'article 14 « Limitation de l'étendue des prestations et engagement sur l'exploitation des résultats »
- L'annexe 6
- L'annexe 7

Article 2 – Modification de l'article 1 du contrat de prestations intégrées N° DTE/220240499

L'article 1 du contrat de prestations intégrées « Objet du contrat » est modifié comme suit :

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant la **« Mise à jour et suivi des indicateurs du Bilan Carbone® patrimoine et compétences de la Région Réunion pour alimenter le rapport Développement durable ».**

Article 2 – Modification de l'article 2 du contrat de prestations intégrées N° DTE/220240499

L'article 2 du contrat de prestations intégrées « Descriptif de l'action » est modifié comme suit :

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée des 3 missions suivantes et réalisées dans les conditions définies au cahier des charges, sous réserve des données transmises par la Collectivité.

- **Mission 1 : Évaluation des actions du bilan carbone 2018**
- **Mission 2 : Mise à jour du bilan carbone et du plan de transition**
- **Mission 3 : Rédiger le rapport du bilan carbone**

Les livrables définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 – Modification de l'article 4 du contrat de prestations intégrées N° DTE/220240499

L'article 4 du contrat de prestations intégrées « Montant de la prestation » est modifié comme suit :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **24 478 Euros TTC**.

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **vingt-quatre Mille quatre Cent soixante-dix-huit Euros**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 4 – Modification de l'article 5 du contrat de prestations intégrées N° DTE/220240499

L'article 5 du contrat de prestations intégrées « Modalités de paiement » est modifié comme suit :

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Un acompte de 27,7 %, soit 6 770,40 € TTC versée à la notification du contrat (déjà versé à la notification du présent avenant)
- Un second acompte avance de 31%, soit 7 584,69 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
- Un troisième acompte de 30,9%, soit 7 562,45 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3 ;
- Le solde, 10,5 %, soit 2 560,33 € TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 4.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La SPL Energies Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/20240499

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL ENERGIES RÉUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 5 – Modification de l'article 6 du contrat de prestations intégrées N° DTE/220240499

L'article 6 du contrat de prestations intégrées « Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations » est modifié comme suit :

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL ENERGIES RÉUNION avec effet rétroactif au 1er janvier 2024. La date de réception par la SPL Energies Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée d'exécution technique des prestations, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, est définie pour chacune des phases dans le cahier des charges en annexe 1.

La SPL Energies Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Energies Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

La durée prévisionnelle globale d'exécution du contrat est de 36 mois à compter de sa notification jusqu'à la réunion de restitution des résultats. Cette durée est fixée à titre prévisionnelle dès lors que la tenue des diverses réunions au cours de l'exécution du contrat dépend notamment des disponibilités des services de la Collectivité. Cette durée globale n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à la SPL Energies Réunion ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées de rendu des livrables fixées dans le cahier des charges ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution dans les conditions définies ci-dessus.

Sauf cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) des prestations et à la validation totale de la mission par la collectivité .

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des missions par la Collectivité.

Article 6 – Modification de l'article 7 du contrat de prestations intégrées N° DTE/220240499

L'article 7 du contrat de prestations intégrées « Contrôle analogue » est modifié comme suit :

Modalités du contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur ENERGIES REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels d'ENERGIES REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, ENERGIES REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

ENERGIES REUNION informera également périodiquement ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

ENERGIES REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels d'ENERGIES REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

ENERGIES REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Mesures complémentaires au contrôle analogue

Afin de renforcer le contrôle analogue au sein d'ENERGIES REUNION, certaines mesures complémentaires pourront être mises en place.

Ces mesures visent à garantir la fiabilité des informations transmises et permettent aux services techniques des actionnaires et aux élus de disposer d'informations et de données consolidées au préalable de manière commune entre Energies Réunion et la collectivité.
Concrètement, ce renforcement se formalise en plusieurs points complémentaires, mais non obligatoires :

- **La transmission d'une situation d'avancement du projet, reprenant par phase et/ou par tâche les avancements à date.**

Cette transmission pourra être suivie d'un échange entre les équipes et services techniques et administratifs de la collectivité et d'Energies Réunion par tout moyen (téléphone, mail, réunion) permettant d'approuver la situation d'avancement.
Cette situation d'avancement pourra être réalisée tout au long de l'année selon les besoins du contrat et à minima, en début d'année pour valider l'avancement du projet au 31 décembre de l'année précédente.

- **L'organisation d'un comité technique de suivi des projets**

Ce comité technique de suivi des projets aura lieu entre les services techniques et administratifs de la collectivité et les équipes d'Énergies Réunion afin de partager sur les sujets techniques des missions du contrat et de valider l'avancement technique de la mission, mise en œuvre par ENERGIES REUNION. Les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Ce comité pourra permettre aux services de la collectivité d'avoir les données et informations nécessaires pour établir des notes à leurs élus référents pour le contrôle de l'activité et des missions d'Énergies Réunion en comité de projet et/ou en assemblées de gouvernance d'Énergies Réunion (Conseil d'Administration et / ou Assemblée Spéciale et Assemblée générale).

3. L'organisation de comité de projets en présence des élus de l'actionnaire.

Ce comité de projet en présence d'élus permettra de leur offrir un moyen de contrôle sur la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION, son avancement et les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées .

Les comités de projets pourront être organisés tout au long de l'année selon les besoins. A minima, les élus siégeant à l'Assemblée Spéciale et/ou au Conseil d'Administration bénéficieront, dans le rapport d'avancement technique, des informations synthétiques d'avancement technique au 31 décembre de l'année précédente, approuvées avec les services techniques de leurs collectivités.

Article 7 – Ajout de l'article 14 « Limitation de l'étendue des prestations et engagement sur l'exploitation des résultats » au contrat de prestations intégrées N° DTE/220240499

L'article ci-dessous « Article 14 - Limitation de l'étendue des prestations et engagement sur l'exploitation des résultats » est ajouté au contrat de prestations intégrées N° DTE/220240499 comme suit :

Article 14 - Limitation de l'étendue des prestations et engagement sur l'exploitation des résultats

Il est expressément convenu entre les parties que les prestations prévues au présent contrat sont strictement limitées aux missions décrites à l'annexe 1 et dans la limite :

- 3 réunions de travail pour la mission 1 : Évaluation des actions du bilan carbone 2018
- 8 réunions de travail pour la mission 2 : Mise à jour du bilan carbone et du plan de transition
- 3 réunions de travail pour la mission 3 : Rédiger le rapport du bilan carbone

Énergies Réunion sera tenue d'une obligation de moyen et non de résultat en termes de projet de rénovation sur la durée du programme.

Toute demande d'étude, d'analyse ou de production de livrables supplémentaire fera l'objet d'un avenant préalable et écrit au présent contrat, précisant l'objet, le calendrier et la valorisation financière de ladite prestation.

Les livrables, études et éléments produits dans le cadre de ce contrat sont exclusivement destinés à l'usage de l'actionnaire et/ou des partenaires bénéficiaires de la présente mission.

Les livrables produits par Energies Réunion dans le cadre du présent contrat ne pourront être communiqués à des tiers (partenaires publics ou privés) par la Région Réunion qu'après information préalable écrite d'Energies Réunion.

Article 8 – Modification de l'annexe 1 du contrat de prestations intégrées N° DTE/220240499

L'annexe 1 du contrat de prestations intégrées est ainsi modifié :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

L'article L229-25 du Code de l'environnement définit les personnes morales tenues à l'établissement d'un bilan de leurs gaz à effet de serre, les régions, les départements, les communautés d'agglomération et les communes de plus de 50 000 habitants. La Région Réunion a publié son Bilan des Émissions de Gaz à Effet de Serre sous la méthodologie Bilan Carbone® en 2022 sur la plate-forme de l'ADEME. Le BEGES doit être mis à jour avant 2025. Pour faciliter ce travail, la Région Réunion souhaite confier à la SPL Energies Réunion le suivi des indicateurs inscrits au BEGES.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission ***« Mise à jour et suivi des indicateurs du Bilan Carbone® patrimoine et compétences de la Région Réunion pour alimenter le rapport Développement durable »***.

DONNEES NECESSAIRES A LA REALISATION DES PRESTATIONS

Données nécessaires à la réalisation de la Mission 1 :

Les données nécessaires à la réalisation complète de la mission seront définies à l'issue de la phase 1.3.

La SPL Energies Réunion consacrera une durée maximale de 3 mois pour la phase de collecte de ces données prévue à la phase 1.4.

Dans le cas où la SPL Energies Réunion n'aurait pu collecter l'ensemble des données requises pour la réalisation de ses prestations, elle adressera à la Collectivité la liste des données manquantes ainsi que leur impact probable sur les résultats attendus, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de l'expiration du délai susvisé.

La Collectivité pourra alors solliciter, dans un délai d'1 mois à compter de l'information de la SPL Energies Réunion, une réunion avec cette dernière afin de modifier le périmètre de l'étude et de sélectionner le cas échéant de nouvelles actions à évaluer en lieu et place de celles dont les données ne seraient pas disponibles. Les prestations seront alors reprises à partir de la mission 1.2.

En l'absence de prise de position expresse et écrite de la Collectivité dans un délai de 1 mois à l'issue de l'information de la SPL ENERGIES RÉUNION, les parties conviennent d'un commun accord que la SPL ENERGIES RÉUNION poursuivra l'exécution des prestations en se basant sur des estimatifs.

Dans ce dernier cas, il est d'ores et déjà précisé qu'en l'absence de complétude des données nécessaires à la réalisation de sa mission, la SPL Energies Réunion ne sera tenu qu'à une obligation de moyens pour la fiabilité des résultats produits par la SPL Energies Réunion, sans que cela n'impacte sa rémunération globale et forfaitaire.

Dans le cas où la Collectivité aurait modifié le périmètre de l'étude une première fois, il est précisé que dans les cas où l'ensemble des données nécessaires ne pouvait toujours pas être collecté, la SPL Energies Réunion se basera directement sur des estimatifs à l'issue de la phase de collecte.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

NATURE DES PRESTATIONS

« Mise à jour et suivi des indicateurs du Bilan Carbone® patrimoine et compétences de la Région Réunion pour alimenter le rapport Développement durable ».

- Durée prévisionnelle : 36 mois à compter de la notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.
  Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité des services de la Région Réunion pour la tenue de réunions de travail et de définition du périmètre de l'étude. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle

- Objectif : Évaluer l'avancement des actions inscrites au bilan carbone ® 2018 et préparer la collecte des données pour la mise à jour du bilan carbone – année de référence 2024

- Missions :
  - **1 - Évaluation des actions du bilan carbone 2018**
    - **Phase 1.1 : Définir de la méthodologie à mettre en œuvre pour permettre l'évaluation du bilan carbone® 2018 :**
      - La SPL Energies Réunion à partir des données du rapport DD 2024 définira les principaux indicateurs du bilan carbone qui y sont repris.
      - La méthodologie proposée devra permettre :
        - D'évaluer, pour chaque action identifiée, la baisse d'émission en pourcentage et en tonnes depuis la validation du bilan carbone® 2018 jusqu'au 31 décembre 2024.
        - De mettre en exergue les éventuelles difficultés d'application des fiches actions 2018 et en expliciter les motifs.
      - La méthodologie sera présentée en réunion auprès des services techniques de la Région Réunion pour validation. Le périmètre de mise à jour du bilan carbone® sera présenté et valider en séance afin de lancer la collecte de données. Il sera validé également la méthodologie de collecte avec la « dénomination » de référents pour cette dernière.

  - **2 - Mise à jour du bilan carbone et du plan de transition**
    - **Phase 1.2 : Réorganiser et/ou créer et animer un groupe de travail avec les référents du Bilan carbone au sein de la Collectivité.**
      - Le Groupe de travail sera constitué des référents en charge du suivi des indicateurs du rapport Développement Durable et qui se retrouvent pour la mise à jour du bilan carbone. Les DGA seront mobilisés et les coordonnées des référents seront transmis par la Collectivité à la SPL Energies Réunion. Le nombre de réunions du groupe de travail est estimé à 3 sans que cela n'ait de valeur contractuelle. Ces réunions devront permettre la mise en œuvre et d'assurer le suivi de la mission.

    - **Phase 1.3 : Elaborer les questionnaires de collecte des données afin de mettre à jour le bilan carbone®**.
      - Ces questionnaires seront validés en réunion avec le groupe de travail visé à la mission 1.2.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

- Les questionnaires pourront être revus également en b to b avec les référents ou les agents en charge de les compléter. Il y aura une réunion b to b avec chaque agent référent si nécessaire avant le lancement de la phase 1.4.

▪ **Phase 1.4 : Collecter et traiter les données pour la réalisation du profil**

- Lors de cette phase de collecte, la Collectivité s'engage à apporter tout son soutien à la SPL Energies Réunion pour mobiliser ses services afin de transmettre les données visées dans les formulaires de collecte. Cette phase de collecte se déroulera dans les conditions définies à la rubrique « Données nécessaires à la réalisation des prestations ». Le *traitement des données collectées* permettra de définir le nouveau profil de la collectivité. Une comparaison sera faite avec le profil 2018. Conformément à la rubrique « Données nécessaires à la réalisation des prestations », la SPL Energies Réunion se basera sur des estimatifs pour évaluer les actions du bilan carbone dans le cas où la Collectivité n'aurait pu lui transmettre les données à l'issue de la mission 1.4.
  Une réunion de remplissage en b to b pourra être organisée si nécessaire lors de la collecte des données en cas de difficultés par le référent de la collecte. Ces réunions se feront durant la période de collecte qui durera 4 à 5 mois maximum.

▪ **Phase 1.5 : Réaliser le plan de transition.**

- Le nouveau plan de transition sera réalisé tout en prenant en considération les actions qui fonctionnent et de nouvelles permettant la poursuite de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
  Suite aux ateliers de concertation, la SPL Energies Réunion proposera un tableau détaillé des fiches actions. Deux réunions de travail seront réalisées avec le référent technique du suivi de la réalisation de la mise à jour du bilan carbone pour le choix des actions.
  Un atelier de travail sera organisé avec les référents de collecte pour présenter les fiches actions et valider.
  Une dernière relecture des fiches actions sera réalisée avec le référent technique du suivi de la réalisation de la mise à jour du bilan carbone pour ensuite finaliser le plan de transition.

▪ **3 - Rédiger le rapport du bilan carbone**

▪ **Phase 1.6 : Rédaction du rapport et mise en ligne**

▪ Le rapport et le plan de transition seront rédigés et présentés à la collectivité. Les éléments seront mis en ligne sur la plateforme transition énergétique.

- <u>Calendrier de rendu des livrables :</u>

Livrables	Délai de réalisation	Éléments déclencheurs
Note méthodologique de l'évaluation du bilan carbone®	2 mois	Notification du contrat
Questionnaire et outils d'analyse des données	6 mois	Validation de la note méthodologique d'évaluation
BDD	1 mois	Validation des questionnaires par le/les groupe(s) de travail
Profil de la collectivité	7 mois	Après la réception des données
Plan de transition composé des fiches actions	3 mois	Validation du profil de la collectivité
Rapport et plan de transition	2 mois	Validation du plan de transition

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

De manière générale la SPL ENERGIES RÉUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLE

Missions	Livrables	% avancement
Evaluation des actions du BC 2018	Note méthodologique de l'évaluation du bilan carbone®	28%
MAJ du BC et du plan de transition	Questionnaire et outils d'analyse des données	62%
	BDD	
	Profil de la collectivité	
	Plan de transition composé des fiches actions	
Rapport bilan carbone et mise en ligne	Rapport et plan de transition	10%

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Article 9 – Modification de l'annexe 2 du contrat de prestations intégrées N° DTE/220240499

L'annexe 2 du contrat de prestations intégrées est ainsi modifié :

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'ACOMPTE N°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (acompte n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'acompte n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Profil de la collectivité Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Article 10 – Modification de l'annexe 3 du contrat de prestations intégrées N° DTE/220240499

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'ACOMPTE N°3

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (acompte n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'acompte n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Plan de transition composé des fiches actions Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Article 11 – Modification de l'annexe 4 du contrat de prestations intégrées N° DTE/220240499

ANNEXE 4 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Note méthodologique de l'évaluation du bilan carbone® • Questionnaire et outils d'analyse des données • BDD • Profil de la collectivité • Plan de transition composé des fiches actions • Rapport et de transition énergétique Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **Lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances ou acomptes antérieurs.** **En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.**	

Article 12 – Modification de l'annexe 5 du contrat de prestations intégrées N° DTE/220240499

ANNEXE 5 : FICHE REMUNERATION

Phases	Intitulé de la mission	TOTAL CPI HT
0	Evaluation des actions du BC 2018	6 417 €
1	MAJ du bilan carbone et du plan de transition	13 961 €
2	Rapport Bilan carbone	2 183 €
	Total HT	22 560 €
	TVA	*1 918 €*
	Total TTC	*24 478 €*

Article 13 – Ajout de l'annexe 6 du contrat de prestations intégrées N° DTE/220240499

ANNEXE 7 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE …..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

1

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
*Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, **si** "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Article 14 – Ajout de l'annexe 7 du contrat de prestations int… DTE/220240499

ANNEXE 7 : LISTE DES ACTIONS QUANTIFIEE LORS DU BILAN CARBONE 2018

N°		ACTIONS	SOUS - ACTIONS	A démarrer		En cours
				immédiate	Prioritaire	
1	1.1	RESTAURATION	Inciter à la prise de repas végétariens chauds aux agents de la Région une fois par semaine	X		
	1.2	RESTAURATION	Inciter les agents de la collectivité à proposer leur contenant lors de l'achat de leur repas à emporter pour éviter le Gaspillage Alimentaire à la cafétariat	X		
	1.3	RESTAURATION	Inciter le prestataire de la cafétaria à proposer des contenants consignés à l'achat de repas à emporter		X	
	1.4	RESTAURATION SENSIBILISATION	Lutter contre le gaspillage alimentaire auprès des agents de la Région	X		
	1.5	RESTAURATION	Distribution de tuperware aux salariés pour réduire l'utilisation de plastique à la pause déjeuner		X	
	1.6	RESTAURATION	Lutter contre le gaspillage alimentaire auprès des lycéens			X
	1.7	RESTAURATION	Poursuivre / Faire un repas végétarien par semaine auprès des lycéens			X
2	2.1	OPTIMISER L'USAGE DU NUMERIQUE	Mettre en place le télétravail		X	
	2.2	OPTIMISER L'USAGE DU NUMERIQUE	Dématérialisation des documents (Mettre en place un système de diffusion numérique des documents de séance, de réunions, de délibération)	X		
	2.3	OPTIMISER L'USAGE DU NUMERIQUE	Sensibiliser à la gestion des boîtes mails et aux envois de mails ok ou lu : Gestion raisonnée des pratiques numériques (sans mail)	X		
	2.4	OPTIMISER L'USAGE DU NUMERIQUE	Systématiser la visioconférence			X
	2.5	OPTIMISER L'USAGE DU NUMERIQUE	Eviter l'envoi de pièce jointe /Gestion raisonnée des pratiques numériques (avec mail)	X		
	2.6	OPTIMISER L'USAGE DU NUMERIQUE	Préférer la lecture sur écran à l'impression de document	X		
	2.7	OPTIMISER L'USAGE DU NUMERIQUE	Installer imprimer par défaut brouillon et en recto verso sur tous les ordinateurs			X
	2.8	OPTIMISER L'USAGE DU NUMERIQUE	Mettre en place des plateformes d'échanges pour la dématérialisaiton des dossiers en interne Région			X
3	3.1	DEPLACEMENT DES AGENTS	Créer une navette bus Sud-Nord ou Est-Nord		x	
	3.2	DEPLACEMENT DES AGENTS	Développer le co-voiturage domicile-travail des agents du Conseil Régional	x		
	3.3	DEPLACEMENT DES AGENTS	Mettre un abonnement spécifique car jaune pour les agents	x		
	3.4	DEPLACEMENT DES AGENTS	Mettre à disposition des agents des vélos électriques pour les déplacements domicile - travail			x
	3.5	DEPLACEMENT DES AGENTS	Mettre en place une indemnité kilométrique vélo		x	
	3.6	DEPLACEMENT DES AGENTS	Mettre à disposition des agents des voitures électriques			x
	3.7	DEPLACEMENT DES AGENTS	Décarboner la flotte de VL par l'achat de VE et/ou de véhicules moins émetteurs			x
	3.8	DEPLACEMENT DES AGENTS	Usages de carburants moins émetteurs (E85,B10…) dans la flotte de la collectivité			x
	4.1	RESEAU DE BUS	Poursuivre l'optimisation des bus de la flotte car jaune (en EURO VI)		x	
	5.1	BATI (ENERGIE/MDE)	Utiliser les escaliers à la place de l'ascenseur	X		
	5.2	BATI (ENERGIE/MDE)	Favoriser l'utilisation des brasseurs d'aire ou de la ventilation naturelle de l'annexe (réduire de moitié le temps d'utilisation de la climatisation) Favoriser l'utilisation des brasseurs d'aire ou de la ventilation naturelle des lycées (selon les possibilités)			X
	5.3	BATI (ENERGIE/MDE)	Optimiser la GTC de la pyramide			X
	5.4	BATI (ENERGIE/MDE)	Installer des systèmes photovoltaïques sur les lycées			X
	5.5	BATI (ENERGIE/MDE)	Poursuivre la suppression des chauffe-eau solaires centralisés non adaptés et remplacer par des chauffe-eau solaires monoblocs			X
6	6.1	EGALITE DES CHANCES	Réduire les bons de continuité territoriale			X

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

N°		ACTIONS	SOUS - ACTIONS	INDICATEURS DE SUIVI
1	1.1	RESTAURATION	Inciter à la prise de repas végétariens chauds aux agents de la Région une fois par semaine	Nombre de plat végétarien pris par an
	1.2	RESTAURATION	Inciter les agents de la collectivité à proposer leur contenant lors de l'achat de leur repas à emporter pour éviter le Gaspillage Alimentaire à la cafétariat	Nombre de personne qui emmène leur contenant
	1.3	RESTAURATION	Inciter le prestataire de la cafétaria à proposer des contenants consignés à l'achat de repas à emporter	Nombre de contenants consignés
	1.4	RESTAURATION SENSIBILISATION	Lutter contre le gaspillage alimentaire auprès des agents de la Région	nombre d'actions de sensibilisation menées annuellement
	1.5	RESTAURATION	Distribution de tuperware aux salariés pour réduire l'utilisation de plastique à la pause déjeuner	nombre de tuperware remis
	1.6	RESTAURATION	Lutter contre le gaspillage alimentaire auprès des lycéens	nombre d'actions de sensibilisation menées annuellement
	1.7	RESTAURATION	Poursuivre / Faire un repas végétarien par semaine auprès des lycéens	nombre de repas végétariens servis par lycée et annuellement
2	2.1	OPTIMISER L'USAGE DU NUMERIQUE	Mettre en place le télétravail	nombre de jour de télétravail
	2.2	OPTIMISER L'USAGE DU NUMERIQUE	Dématérialisation des documents (Mettre en place un système de diffusion numérique des documents de séance, de réunions, de délibération)	Nombre de rames de papier économisées annuellement
	2.3	OPTIMISER L'USAGE DU NUMERIQUE	Sensibiliser à la gestion des boîtes mails et aux envois de mails ok ou lu : Gestion raisonnée des pratiques numériques (sans mail)	nombre d'actions de sensibilisation à la gestion de boite mail annuellement
	2.4	OPTIMISER L'USAGE DU NUMERIQUE	Systématiser la visioconférence	nombre de réunions réalisées en visioconférence par les agents de la Région nombre de réunions réalisées en visioconférence par les élus de la Région
	2.5	OPTIMISER L'USAGE DU NUMERIQUE	Eviter l'envoi de pièce jointe /Gestion raisonnée des pratiques numériques (avec mail)	nombre de mails envoyés chaque année sans pj
	2.6	OPTIMISER L'USAGE DU NUMERIQUE	Préférer la lecture sur écran à l'impression de document	Nombre de rames de papier économisées annuellement
	2.7	OPTIMISER L'USAGE DU NUMERIQUE	Installer imprimer par défaut brouillon et en recto verso sur tous les ordinateurs	Nombre de rames de papier économisées annuellement
	2.8	OPTIMISER L'USAGE DU NUMERIQUE	Mettre en place des plateformes d'échanges pour la dématérialisaiton des dossiers en interne Région	nombre de documents déposés sur la plateforme annuellement
3	3.1	DEPLACEMENT DES AGENTS	Créer une navette bus Sud-Nord ou Est-Nord	nombre de personnes utilisant la navette annuellement
	3.2	DEPLACEMENT DES AGENTS	Développer le co-voiturage domicile-travail des agents du Conseil Régional	Nombre de personnes qui covoiture et la fréquence annuelle
	3.3	DEPLACEMENT DES AGENTS	Mettre un abonnement spécifique car jaune pour les agents	nombre d'abonnement annuel à destination des agents
	3.4	DEPLACEMENT DES AGENTS	Mettre à disposition des agents des vélos électriques pour les déplacements domicile - travail	nombre de mise à disposition de vélos utilisés annuellement
	3.5	DEPLACEMENT DES AGENTS	Mettre en place une indemnité kilométrique vélo	somme remboursée annuellement
	3.6	DEPLACEMENT DES AGENTS	Mettre à disposition des agents des voitures électriques	nombre de mise à disposition de véhicules utilisés annuellement
	3.7	DEPLACEMENT DES AGENTS	Décarboner la flotte de VL par l'achat de VE et/ou de véhicules moins émetteurs	% annuel de véhicules moins émetteur
	3.8	DEPLACEMENT DES AGENTS	Usages de carburants moins émetteurs (E85,B10...) dans la flotte de la collectivité	% annuel d'utilisation de carburants moins émetteurs
	4.1	RESEAU DE BUS	Poursuivre l'optimisation des bus de la flotte car jaune (en EURO VI)	nombre bus achetés annuellement de la norme EURO VI
	5.1	BATI (ENERGIE/MDE)	Utiliser les escaliers à la place de l'ascenseur	/
	5.2	BATI (ENERGIE/MDE)	Favoriser l'utilisation des brasseurs d'aire ou de la ventilation naturelle de l'annexe (réduire de moitié le temps d'utilisation de la climatisation) Favoriser l'utilisation des brasseurs d'aire ou de la ventilation naturelle des lycées (selon les possibilités)	nombr de brasseurs d'air posés annuellement
	5.3	BATI (ENERGIE/MDE)	Optimiser la GTC de la pyramide	nombre de maintenance sur la GTC Taux de satisfaction des bénéficiaires de la GTC
	5.4	BATI (ENERGIE/MDE)	Installer des systèmes photovoltaïques sur les lycées	Surface annuelle installée
	5.5	BATI (ENERGIE/MDE)	Poursuivre la suppression des chauffe-eau solaires centralisés non adaptés et remplacer par des chauffe-eau solaires monoblocs	nombre de chauffe-eau solaires monoblocs posés
6	6.1	EGALITE DES CHANCES	Réduire les bons de continuité territoriale	nombre de bons remis à la population annuellement

Article 15 – Incidence financière de l'avenant

Le présent avenant emporte une incidence financière de 10 937,07 €TTC, soit environ +81% par rapport au contrat initial, en raison des nouvelles missions.

Article 16 – Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification à Energies Réunion.

Article 17 – Autres dispositions

Toutes les clauses du contrat de prestations intégrées initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0315-DE

Fait en 2 exemplaires originaux,

Le Directeur Général de Energies Réunion	La Présidente du Conseil Régional
A Saint-Leu, le	A , le

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0316

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NATIVEL LORRAINE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°118043
PROJET DE RÉVISION DU SCHÉMA RÉGIONAL BIOMASSE (SRB) 2025-2030 DE LA RÉUNION

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0316
Rapport /DDDTE / N°118043

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROJET DE RÉVISION DU SCHÉMA RÉGIONAL BIOMASSE (SRB) 2025-2030 DE LA RÉUNION

Vu la directive (UE) 2023/2413 du parlement européen et du conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dite RED III,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015,

Vu les articles L. 222-3-1 et les articles D. 222-8 à 14 du Code de l'environnement relatif au Schéma Régional Biomasse (SRB),

Vu la Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB) publiée le 16 mars 2018,

Vu la délibération N°DAP 2019_0007 en date du 19 mars 2019 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional relative à l'arrêt du projet du SRB et l'arrêté n°410 préfectoral portant approbation du SRB,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 en cours de révision,

Vu la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) adoptée par décret le 21 avril 2020,

Vu le Programme Régional Forêt Bois (PRFB) validé par arrêté ministériel le 29 mars 2021,

Vu la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de La Réunion publiée par décret ministériel le 20 avril 2022 et en cours de révision,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de La Réunion approuvé par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional le 28 juin 2024,

Vu le rapport N° DDDTE / 118043 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 19 mai 2026,

Considérant,

1. le bilan de la mise en œuvre du Schéma Régional Biomasse (SRB) de La Réunion sur la période 2018-2023 et la nécessité de mettre le document en cohérence avec l'ensemble des documents visés ci-dessus,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2. les objectifs d'autonomie énergétique et d'autonomie alimentaire portés par la collectivité régionale à l'horizon 2050,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'arrêter le projet de révision du Schéma Régional Biomasse (SRB) de La Réunion 2025-2030 composé des documents suivants : état des lieux, document d'orientations et rapport d'évaluation environnementale ;

ARTICLE 2 :
de permettre la transmission de ces rapports ci-joints au Préfet pour la saisie de l'avis de l'autorité environnementale et la mise en place des étapes de consultation jusqu'à l'approbation du schéma régional biomasse par la collectivité ;

ARTICLE 3 :
de souligner la nécessité de se doter d'un schéma opérationnel qui ouvre des perspectives pour le territoire. Elle recommande de suivre particulièrement la réalisation des unités de méthanisation pour le traitement des effluents d'élevage en mobilisant les partenaires à cet effet ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette Marie Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Schéma Régional Biomasse La Réunion

Période 2025 - 2030

Rapport d'Etat des Lieux



Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
I. Contexte du Schéma Régional Biomasse 3
1. Contexte général 3
2. Cadre règlementaire et contenu du Schéma Régional Biomasse 4
3. Gouvernance de la rédaction du SRB 9
4. Echéances du Schéma Régional Biomasse 10
5. La hiérarchie des usages de la biomasse 11
6. L'importation de combustibles issus de la biomasse 13
II. Méthodologie 14
1. Calendrier de l'élaboration du schéma 14
2. Les grandes étapes de l'élaboration du schéma 15
3. Précisions sur l'élaboration du document d'Etat des Lieux 17
III. Articulations avec les politiques publiques et mesures régionales ou infrarégionales 20
1. Contexte général 20
2. La Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse 21
3. La Programmation Pluriannuelle de l'Energie 21
4. Plans Climat Air Energie Territorial 23
5. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) 26
6. Le Programme Régional Forêt Bois (PRFB) 27
7. Autres politiques et mesures sectorielles régionales ou infrarégionales impliquées 28
IV. Etat des lieux des ressources en biomasses pouvant avoir un usage énergétique à la Réunion 32
1. Evolutions depuis le Schéma Régional Biomasse 2017-2023 32
2. Les technologies de valorisation énergétiques des biomasses à La Réunion et les installations existantes 33
3. Evaluation des gisements de biomasse potentiels et mobilisables actuels et analyse prospective aux échéances du Schéma Régional Biomasse 35
4. Synthèse de l'état des lieux 83
ANNEXES 88

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

I. Contexte du Schéma Régional Biomasse

1. Contexte général

Issu de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et évoluant dans le cadre du développement de l'économie circulaire, le Schéma Régional Biomasse est codifié par les articles L. 222-3-1 ainsi que par les articles D. 222-8 à 14 du Code de l'environnement (créés par le décret n° 2016-1134 du 19 août 2016 relatif à la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse et aux schémas régionaux biomasse).

Le Schéma Régional Biomasse définit des objectifs de développement de la biomasse-énergie dans le but de tendre vers un mix énergétique régional allouant une part plus importante aux énergies renouvelables et de mieux valoriser les ressources disponibles au niveau local.

Le premier Schéma Régional de la Réunion, élaboré conjointement par l'Etat et la Région Réunion, a été rédigé entre 2017 et 2018 et a été publié par arrêté préfectoral le 2 mars 2022 après une délibération par le Conseil Régional. Il constitue une annexe à la Programmation pluriannuelle de l'Energie de la Réunion 2019-2028 comme plan de développement de la biomasse au titre de l'article L. 141-5 du Code de l'énergie.

Le contexte réunionnais est particulier du fait de l'appartenance de l'île à la catégorie des « zones non interconnectées » (ZNI) au réseau métropolitain, d'une forte dépendance aux importations d'énergies fossiles (85,8% en 2022) dans son mix énergétique et de sa volonté, tel que prévu dans la LTECV pour les ZNI, d'atteindre une autonomie énergétique à l'horizon 2030.

L'île de La Réunion est un territoire avec un fort potentiel en matière d'énergie décarbonée. En effet, elle regorge d'opportunités de développement des énergies renouvelables, notamment dans le domaine de la biomasse-énergie. Cependant, le sujet est complexe et des analyses croisées sont nécessaires face aux enjeux concernés : l'énergie, l'aménagement du territoire, l'environnement et la biodiversité, la gestion des déchets, l'alimentation et l'économie circulaire.

En effet, il est important de s'assurer que de nouveaux prélèvements de biomasse pour de la valorisation énergétique n'adviennent pas au détriment de filières émergentes ou d'autres usages ; en effet elle doit, prioritairement, être mobilisée pour :

1. La satisfaction des besoins alimentaires (humains et animaux) ;
2. La valorisation agronomique (compostage, épandage…) ;
3. Les matériaux et la chimie (priorité majeure à l'économie bas-carbone dans le cadre du développement durable) ;
4. L'énergie.

Dans ce cadre, l'Etat et la Région Réunion ont conjointement décidé de réviser le SRB en vue de la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028.

Le Schéma Régional Biomasse n'est pas un document opposable, et n'a donc pas de portée prescriptive. Il a pour but de centraliser les connaissances, les projets et les enjeux autours de ces ressources pour aboutir à un développement cohérent des filières sur le territoire et éclairer les décideurs publics.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2. Cadre règlementaire du Schéma Régional Biomasse

I.2.1. Le contenu du SRB

Le contenu et les éléments à prendre en compte pour l'élaboration du Schéma Régional Biomasse est décrit dans plusieurs articles du Code de l'Environnement, tandis que la définition de la biomasse est contenue dans le Code de l'Energie.
Les articles concernés sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Articles et Code correspondants	Texte de l'article
L211-2 du code de l'énergie	« *La biomasse est la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels ainsi que les déchets ménagers et assimilés lorsqu'ils sont d'origine biologique.* »
L222-3-1 du code de l'environnement	« *Le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional élaborent conjointement un schéma régional biomasse qui définit, en cohérence avec le plan régional de la forêt et du bois et les objectifs relatifs à l'énergie et au climat fixés par l'Union européenne ainsi que ceux en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et de récupération fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des objectifs de développement de l'énergie biomasse. Ces objectifs tiennent compte de la quantité, de la nature et de l'accessibilité des ressources disponibles ainsi que du tissu économique et industriel. Les objectifs incluent les sous-produits et déchets dans une logique d'économie circulaire.* *Le schéma veille à atteindre le bon équilibre régional et la bonne articulation des différents usages du bois afin d'optimiser l'utilisation de la ressource dans la lutte contre le changement climatique.* *Le schéma s'appuie notamment sur les travaux de l'Observatoire national des ressources en biomasse.* *Le premier schéma régional biomasse est établi dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et fait l'objet d'une évaluation au plus tard six ans après son adoption et d'une révision dans les conditions prévues pour son élaboration.* *[…]* »

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Articles et Code correspondants	Texte de l'article
D. 222-8 du code de l'environnement	« *Le schéma régional biomasse porte sur les échéances des périodes définies par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie*[1] *et sur celles assignées à la politique énergétique nationale à l'article L. 100-4 du même code*[2]*.* *Il détermine les orientations et actions à mettre en œuvre à l'échelle régionale ou infra-régionale pour favoriser le développement des filières de production et de valorisation de la biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique, en veillant au respect de la multifonctionnalité des espaces naturels, notamment les espaces agricoles et forestiers.* *Il prend en compte les objectifs, orientations et indicateurs fixés par la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse mentionnée à l'article L. 211-8 du code de l'énergie.* »
D. 222-9 du code de l'environnement	« *Le schéma régional biomasse comprend :* *1° Un rapport analysant la situation de la production, de la mobilisation et de la consommation de biomasse, les politiques publiques ayant un impact sur cette situation, et leurs perspectives d'évolution ;* *2° Un document d'orientation.* »
D. 222-10 du code de l'environnement	« *Le rapport mentionné au 1° de l'article D. 222-9 comprend :* *1° Une estimation, à la date de son établissement, de la production régionale des catégories de biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique, de leur mobilisation et de l'utilisation qui en est faite pour des usages énergétiques et non énergétiques, ainsi qu'un récapitulatif des éléments portant sur la biomasse figurant dans les diagnostics et objectifs des plans climat-air-énergie territoriaux prévus à l'article L. 229-26 ;* *2° Un rappel des objectifs mentionnés au 6° de l'article D. 211-3 du code de l'énergie et de leur déclinaison au niveau de la région*[3] *;* *3° Un récapitulatif des politiques et mesures sectorielles régionales ou infrarégionales ayant un impact sur l'évolution des ressources de biomasse non alimentaire, sur leur mobilisation et sur la demande en biomasse non alimentaire ;* *4° Une évaluation des volumes de biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique mobilisables aux échéances considérées par le schéma, tenant compte des leviers et contraintes technico-économiques, environnementales et sociales, notamment celles liées au transport. La répartition de ces volumes est figurée sur des cartes permettant de distinguer les territoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.* »

[1] Conformément à l'article L. 141-5 du même code, la Réunion dispose de sa propre Programmation Pluriannuelle de l'Energie dont les échéances sont 2023 et 2028.

[2] Les échéances assignées à la politique énergétique nationale sont 2030 et 2050.

[3] Il s'agit des objectifs régionalisés de production et de mobilisation des ressources de biomasse susceptibles d'avoir un usage énergétique de la Stratégie Nationale de la Mobilisation de la Biomasse.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Articles et Code correspondants	Texte de l'article
D. 222-11 du code de l'environnement	« *Le document d'orientation mentionné au 2° de l'article D. 222-9 définit :* *1° Des objectifs quantitatifs de développement et de mobilisation des ressources de biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique pour satisfaire les besoins des filières énergétiques et non énergétiques, comprenant des trajectoires indicatives pour les échéances considérées ;* *Pour le secteur forestier, aux échéances considérées par le programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier, les objectifs mentionnés au précédent alinéa sont ceux fixés par ce programme ;* *Pour la filière biomasse issue de déchets à usage énergétique, aux échéances considérées par le plan régional de prévention et de gestion des déchets mentionné aux articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement, ils sont ceux fixés par ce plan ;* *2° Les mesures régionales ou infra-régionales nécessaires pour atteindre les objectifs définis au 1°, en tenant compte des orientations et actions fixées par le programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 121-2-2 du code forestier ;* *3° Les modalités d'évaluation et de suivi de sa mise en œuvre, comprenant la mise en place d'indicateurs.* »
D222-12 du code de l'environnement	« *Pour chaque catégorie de biomasse, les quantités figurant dans le schéma régional biomasse sont indiquées dans les unités définies[4] par la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie.* »
D222-13 du code de l'environnement	« *Pour élaborer le schéma régional biomasse, le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional s'appuient sur un comité associant des représentants des élus régionaux, des acteurs économiques et des associations de protection de l'environnement.* »
D222-14 du code de l'environnement	« *Le schéma régional biomasse est publié sur les sites internet de la préfecture de région et de la région.* »
R. 122-17 du code de l'environnement	« *I. – Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous :* *[…]* *8° ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement ;* »

Tableau 1 : Principaux articles du Code de l'Environnement et de l'Energie liés au Schéma Régional Biomasse

[4] L'unité d'évaluation de la masse est la tonne, l'unité pour définir l'énergie primaire est la tonne équivalent pétrole (tep)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE
www.regionreunion.com

I.2.2. Impact des directives européennes RED II et RED III

La production d'énergie à partir de biomasse, pour être considérée comme durable, doit respecter les critères définis dans les directives européennes UE 2018/2001 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (dite RED II) ainsi que dans sa révision introduite par la directive (UE) 2023/2413 du parlement européen et du conseil du 18 octobre 2023 modifiant notamment la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (dite RED III). Les principaux articles relatifs à la valorisation énergétique de la biomasse sont résumés dans le tableau suivant :

Articles issus de la directive (UE) 2018/2001 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte)	**Texte de l'article**
Article 3 **Objectif global contraignant de l'Union à l'horizon 2030**	Paragraphe 3 « *Les États membres prennent des mesures pour faire en sorte que l'énergie issue de la biomasse soit produite de manière à réduire au minimum les effets de distorsion induits sur le marché des matières premières issues de la biomasse et l'incidence négative sur la biodiversité, l'environnement et le climat. À cette fin, ils tiennent compte de la hiérarchie des déchets établie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE et veillent à l'application du principe d'utilisation en cascade de la biomasse, en mettant l'accent sur les régimes d'aide et en tenant dûment compte des spécificités nationales.* *Les États membres élaborent des régimes d'aide en faveur de l'énergie produite à partir de biocarburants, de bioliquides et de combustibles ou carburants issus de la biomasse de manière à éviter d'encourager des filières non durables et de fausser la concurrence avec les secteurs des matériaux, afin de veiller à ce que la biomasse ligneuse soit utilisée en fonction de sa valeur ajoutée économique et environnementale la plus élevée, selon l'ordre de priorité suivant:* *a) produits à base de bois;* *b) allongement de la durée de vie des produits à base de bois;* *c) réutilisation;* *d) recyclage;* *e) bioénergie; et* *f) élimination.* » Paragraphe 3 bis Définit la possibilité de « *déroger au principe d'utilisation en cascade de la biomasse […] lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique* » et la possibilité de « *déroger audit principe lorsque l'industrie locale est quantitativement ou techniquement incapable d'utiliser la biomasse forestière pour une valeur ajoutée économique et environnementale qui soit plus élevée que la production énergétique* » dans des cas spécifiquement définis dans ce paragraphe.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Articles issus de la directive (UE) 2018/2001 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte)	Texte de l'article
Article 29 **Critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse**	Paragraphe 1 alinéa 4 Définition des seuils d'application des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre en fonction de la puissance de l'installation (et de la technologie) Paragraphe 2 à 9 Définition des critères relatifs à la durabilité de la biomasse valorisée (nature des terres où elle est produite, législation nationale ou locale, utilisation ou changement d'utilisation des terres, régénération des peuplements, préservation des puits de carbone, protection de la nature, etc.) Paragraphe 10 Définition des seuils de réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport à un combustible fossile de référence, en fonction de la technologie et de la date de mise en service de l'installation. Paragraphes 13 à 15 Dérogation possible à certaines dispositions de l'article 29 pour les Etats membres.

Tableau 2 : Principaux articles des directives européennes RED II et RED III liés au Schéma Régional Biomasse

La directive RED II a été transposée dans le droit français via une ordonnance, deux décrets et cinq arrêtés.
La directive RED III a pour principal apport la définition du principe des usages en cascade de la biomasse qui s'inscrit désormais dans la réglementation, les autres dispositions consistent en un renforcement des dispositions de la directive RED II. Le texte est entré en vigueur le 20 novembre 2023 et devait avoir ses dispositions (pour celles le nécessitant) transposées dans le droit national avant le 21 mai 2025.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

3. Gouvernance de la rédaction du SRB

Comme indiqué ci-dessus, le Code de l'Environnement cite des acteurs à impliquer lors de la rédaction du Schéma Régional Biomasse :

- L222-3-1 : le SRB est élaboré conjointement par les représentants de l'Etat dans la région et par le président de la Région.
- D222-13 : le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional s'appuient sur un comité associant des représentants des élus régionaux, des acteurs économiques et des associations de protection de l'environnement.

De manière plus opérationnelle, la révision du Schéma Régional Biomasse de La Réunion a mobilisé une équipe de rédaction, sa gouvernance était composée de deux instances de validation, et de deux instances de sollicitation des acteurs du territoire :

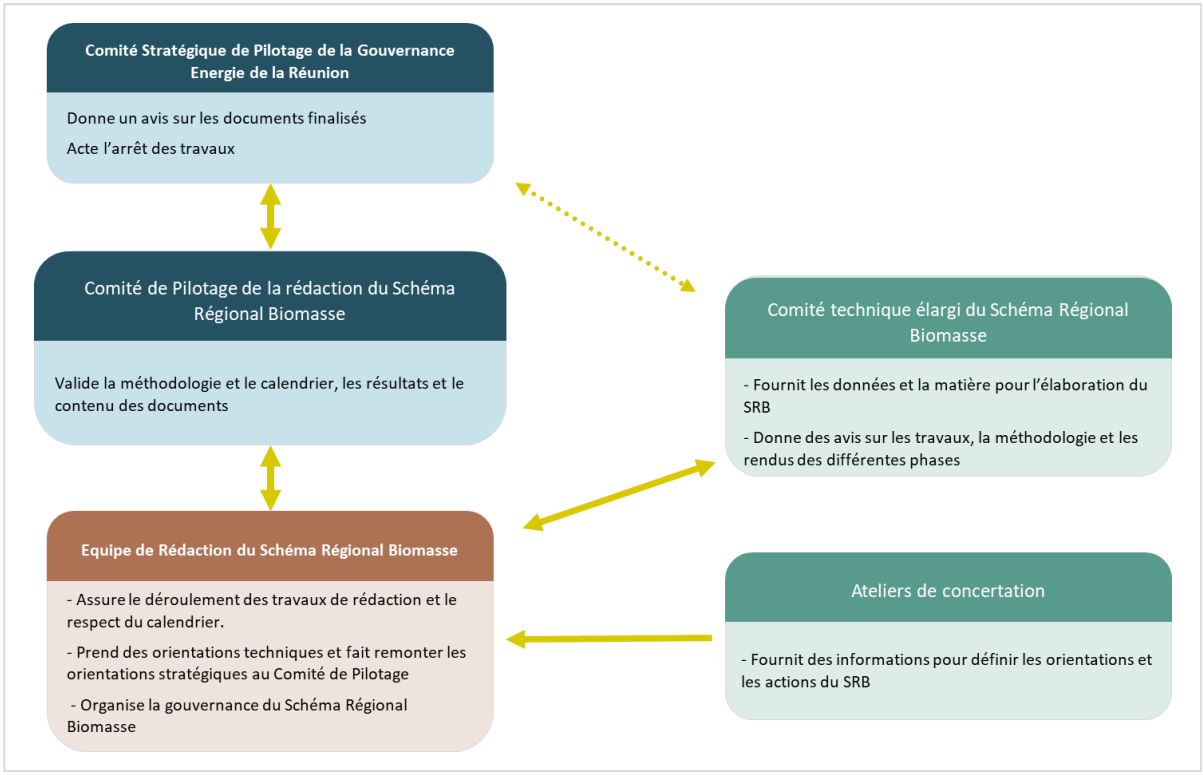


Figure 1 : Schéma de la gouvernance de la rédaction du Schéma Régional Biomasse

Ces comités sont composés de :

- Pour le **comité de pilotage** : l'Etat (SGAR, DEAL, DAAF), la Région Réunion, l'ADEME, le Conseil Départemental de La Réunion et 3 chambres consulaires (Chambres d'Agriculture, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, Chambre du Commerce et de l'Industrie) ;
- Pour l**e comité stratégique de la Gouvernance énergie de la Réunion** : avec comme chefs de file l'Etat (préfet, DEAL, DAAF) et la Région, avec comme partenaires l'ADEME, le Conseil Départemental de la Réunion, EDF SEI, le SIDELEC.
- Pour l'**Equipe de rédaction** : la Région Réunion, l'Etat (DEAL, DAAF), l'ADEME, et le Conseil Départemental de la Réunion ;
- Pour le **comité technique élargi** : différents représentants et experts des filières concernées par le SRB, des associations environnementales, des acteurs de la recherche et des collectivités. Ce comité s'inscrit

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

au sein de la Gouvernance de l'Energie de la Réunion comme comité biomasse de cette gouvernance. Les membres de ce comité sont listés en annexe 6.

Afin d'avoir des échanges centrés sur des thématiques précises, en particulier dans le cadre de l'élaboration du Document d'Orientation, les acteurs du territoire ont également été sollicités dans le cadre d'ateliers de concertation.

Au titre de l'article D222-13 du code de l'environnement le Comité Stratégique de Pilotage de la Gouvernance de l'Energie de la Réunion pourra, en complément de ces comités ou des ateliers, consulter d'autres acteurs du territoire pour alimenter ses avis.

4. Echéances du Schéma Régional Biomasse

Aussi, conformément aux article D222-8 et D222-11 du Code de l'Environnement, le Schéma Régional Biomasse doit prendre en compte plusieurs échéances :

- Celles de la politique énergétique nationale : 2030 et 2050 ;
- Celles de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie : 2028 et 2033 (pour la prochaine version) ;
- Celle du PRFB pour les ressources en bois : 2031 ;
- Celles du PRPGD pour les ressources en déchets : 2028 et 2034.

Afin de faciliter l'élaboration du document et clarifier la définition des objectifs de ce Schéma, il a été décidé lors de la réunion de lancement du Schéma Régional Biomasse de garder deux échéances principales : 2030 et 2050, celles de la politique énergétique nationale.
Les autres échéances sont prises en compte comme des échéances secondaires, permettant de définir des trajectoires pour les filières concernées.

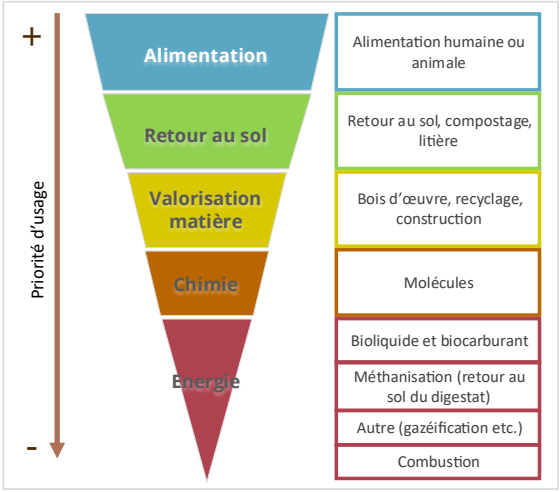
Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

5. La hiérarchie des usages de la biomasse

Avant son inscription dans la directive européenne RED III qui inscrit dans la règlementation la priorité donnée aux usages matériaux des biomasses par rapport à l'usage énergétique, ce principe (dit d'usage en cascade) existait déjà dans les stratégies nationales et territoriales sous la forme de la hiérarchie des usages de la biomasse.

I.5.1. La hiérarchie des usages de la biomasse

La Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB) a rappelé le cadre de réflexion à privilégier lorsqu'il s'agit de définir une stratégie sur les usages de la biomasse : « *Afin de prévenir des potentiels conflits d'usage, la notion de hiérarchie des usages a tout d'abord été proposée en France lors du Grenelle de l'Environnement, et reprise dans la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD). Cette hiérarchie des usages est la suivante : aliments puis biofertilisants, puis matériaux, puis molécules, puis carburants liquides, puis gaz, puis chaleur, puis électricité. Elle repose notamment sur le principe d'utilisation « en cascade » de la biomasse, qui a pour objectif de maximiser la valeur des produits et d'atteindre une meilleure efficacité globale d'un point de vue de l'utilisation des ressources, en prenant en compte l'ensemble des étapes de la chaîne de valeur et de transformation.* »



Cette hiérarchie des usages a été prise en compte dans l'ensemble des étapes de l'élaboration de ce Schéma Régional Biomasse, qu'il s'agisse de l'évaluation des ressources mobilisables pour de la valorisation énergétique ou pour définir les objectifs et les orientations de ce schéma.

I.5.2. Les directives européennes relatives à la production d'énergie à partir de biomasse

I.5.2.1. *La directive RED II et sa révision RED III*

Depuis 2019 (et sa transposition dans le droit français en 2021 et 2023), la directive RED II[5] impose, pour les installations obligées, la mise en place d'une traçabilité dédiée pour démontrer que la biomasse utilisée (solide, bioliquide et/ou biogaz) à des fins énergétiques (chaleur, froid et/ou électricité) soit considérée comme utilisée de façon vertueuse. Les critères à respecter sont :

- Durabilité : la biomasse consommée doit être durable (par exemple, la biomasse forestière doit être issue d'une gestion durable de la forêt (régénération effective de la forêt, préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, maintien des puits de carbone).
- Réduction de gaz à effet de serre : prise en compte des émissions de chaque étape réalisée par la biomasse (de la culture à l'utilisation du combustible) et comparaison à une valeur de référence d'un combustible fossile.
- Efficacité énergétique : l'installation doit être efficace énergétiquement.

[5] Directive (UE) 2018/2001 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Ces critères s'appliquent en fonction de la puissance de l'installation (et de la technologie appliquée) et des biocombustibles utilisés. Par exemple, telle que la directive RED II s'applique actuellement, toutes les installations obligées (d'après la puissance installée) ne se doivent pas de respecter tous les critères selon la date à laquelle la biomasse a commencé à y être valorisé, la directive REDIII fait évoluer cela et toutes les installations obligées devront respecter le critère de réduction d'émissions de gaz à effet de serre par rapport à un combustible fossile de référence. Outre la suppression de cette exemption, la directive REDIII abaisse les seuils d'application des critères présentés au début de cette sous-partie. Pour assurer leur sécurité énergétique, les territoires ultramarins pourraient néanmoins demander à bénéficier de dérogations à certaines de ces nouvelles dispositions.

Dans la directive RED II, il existe également un décret dérogatoire spécifique aux outre-mer[6], en effet, dans le cadre de la lutte contre les EEE, il est possible d'exploiter la biomasse forestière issue d'opérations de déboisement et la biomasse agricole issue de défrichements à des fins d'énergie sans les contraintes environnementales imposées par l'article L. 281-9 du code de l'énergie et sans respecter les critères de réduction d'émission de gaz à effet de serre prévus à l'article L.281-6 du code de l'énergie.

La directive RED III[7], révision de la directive européenne RED II, demande aux Etats membres de l'Union Européenne de mettre en place des mesures pour assurer le respect du principe d'usage en cascade de la biomasse (en priorisant les autres usages de la biomasse à l'usage énergétique, comme dans le cas de la hiérarchie des usages) avec la définition d'un ordre de priorité pour la biomasse forestière (produits à base de bois, allongement de la durée de vie des produits à base de bois, réutilisation, recyclage, bioénergie et élimination) et pour les déchets (hiérarchie des déchets).

I.5.2.2. *Le RDUE*

La biomasse forestière est également concernée par le Règlement contre la Déforestation de l'Union Européenne (règlement UE 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts). Ce règlement demande aux opérateurs ou commerçants concernés de garantir que les produits qu'elles exportent, mettent sur le marché ou mettre à disposition sur le marché comportent un risque nul ou négligeable de déforestation et de dégradation des milieux.

[6] https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048729872

[7] Directive (UE) 2023/2413 du parlement européen et du conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

6. L'importation de combustibles issus de la biomasse

Afin d'atteindre ses objectifs (décrits dans la partie III.2.3), la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de la Réunion prévoit à la fois une mobilisation de biomasse locale mais également de recourir à de l'importation pour compléter ce qui ne peut être produit localement.

Ainsi, 3 principaux biocombustibles sont importés sur le territoire réunionnais :

- Du pellet de bois afin d'alimenter les centrales thermiques de Bois Rouge et du Gol :
  La quantité nécessaire, d'après la PPE, est comprise entre 480 et 692 kilotonnes. S'il a été indiqué lors de l'élaboration de cette programmation que ces pellets proviendraient d'Amérique du Nord, il semble que le secteur d'approvisionnement est plus proche de la Réunion (Europe, Afrique, Asie et Océanie) ;
- Du biodiesel, en particulier des Ester Méthyliques d'Acides Gras, afin d'alimenter la centrale du Port Est :
  La quantité nécessaire, d'après la PPE, est d'environ 100 kilotonnes, provenant d'Europe ;
- Du bioéthanol afin d'alimenter la turbine à combustion à Saint Pierre pour compléter ce qui ne peut être produit localement :
  En 2022, ce bioéthanol provenait de Maurice pour un tonnage de 1,7 ktonnes.

Ces biocombustibles importés doivent respecter les critères des directives et règlements européens déjà mis en œuvre (directive RED II sur le développement des énergies renouvelables, directive sur la déforestation) ou qui vont être transcrits dans le droit national (en particulier la directive RED III, révision de la directive RED II) afin d'être considérés comme renouvelables.
Un suivi de ces importations, en particulier les volumes, les origines, les espèces ou essences végétales concernées ou bien leur durabilité est en cours de construction pour permettre la comparaison entre la biomasse locale produite et ces ressources importées.

Il est important de rappeler que toute biomasse locale disponible (dans le respect de la hiérarchie des usages) sera valorisée prioritairement à de la biomasse importée, améliorant ainsi l'autonomie énergétique du territoire et réduisant la distance parcourue par le combustible utilisé.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

II. Méthodologie

1. Calendrier de l'élaboration du schéma

La révision de ce Schéma Régional Biomasse a été validée par le Comité Stratégique de Pilotage de la Gouvernance de l'Energie du 16 juin 2023 et la réunion de lancement des travaux s'est tenue le 6 novembre 2023.

Les principales phases de cette révision sont les suivantes :

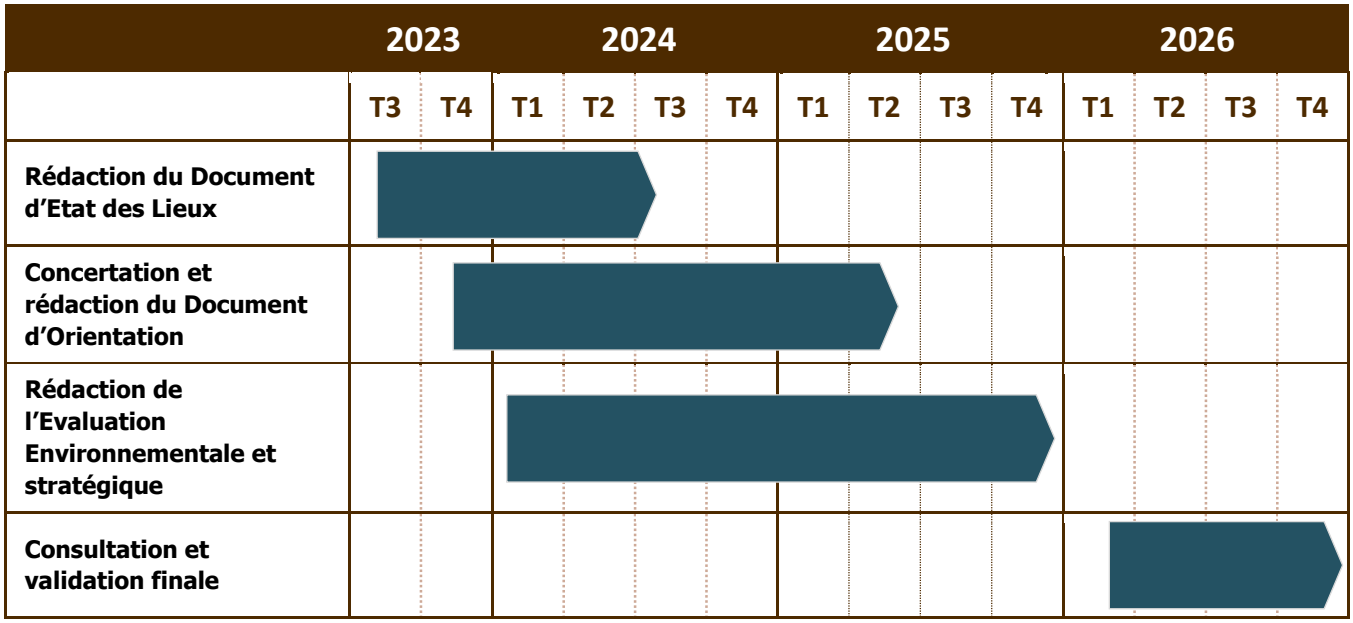


Figure 2 : Planning d'élaboration du Schéma Régional Biomasse

A l'issue de l'arrêt des documents par la Gouvernance de l'Energie, le projet de Schéma Régional Biomasse sera mis en consultation auprès de l'Autorité environnementale (conformément à l'article L122-4 du Code de l'Environnement) puis du public (sur la base de l'article L123-19 du Code de l'Environnement).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2. Les grandes étapes de l'élaboration du schéma

La figure ci-dessous présente de manière concise les principales étapes pour l'élaboration du Schéma Régional Biomasse et leur articulation lors de celle-ci.

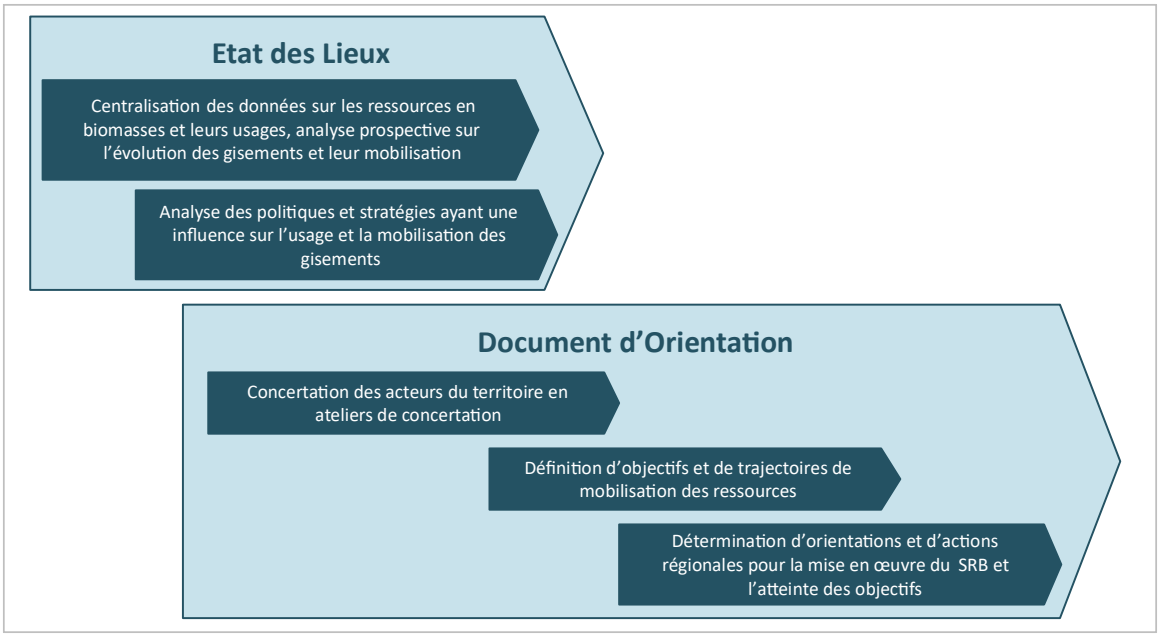


Figure 3 : Méthodologie globale pour l'élaboration du SRB

II.2.1. Déroulé de la rédaction

S'appuyant sur la démarche du précédent SRB, un comité de rédaction (CORED) a été mis en place dans le but d'échanger sur les données disponibles, les acteurs à solliciter au sein des ateliers de concertation, les hypothèses à choisir, l'organisation des différents comités de pilotage et comités techniques ainsi que pour commenter et suivre les travaux d'élaboration des documents. Ce CORED se retrouve à une fréquence mensuelle et selon les besoins, ainsi une trentaine de comités ont été réalisé pour suivre cette révision.
Le Comité Technique élargi, quant à lui, s'est réuni une première fois pour partager sur le lancement de la révision du Schéma Régional Biomasse aux acteurs du territoire.

Le présent document, l'Etat des Lieux, s'est appuyé sur les données collectées par l'Observatoire des Biomasses de la Réunion pour l'évaluation des gisements actuels, et approfondies grâce aux informations collectées lors des premiers ateliers de concertation des acteurs.
Un second Comité Technique élargi s'est déroulé fin janvier pour partager sur l'avancement de ce document.
La phase d'Etat des Lieux a été validée et clôturée par le Comité de Pilotage réuni le 12 juillet 2024 après une consultation du Comité Technique et un premier Comité de Pilotage le 13 mai.

L'ensemble des ateliers de concertation, des échanges en Comité de Pilotage (lors de la validation de l'Etat des Lieux et au sein de 2 autres COPIL) et avec des acteurs (échanges bipartites) ont permis de définir des objectifs de mobilisation des ressources pour de la valorisation énergétique, d'identifier les besoins du territoire et de sélectionner des actions et mesures à mettre en place dans le document d'orientation.
La phase d'orientation a été validée et clôturée par un Comité de Pilotage qui a eu lieu le 7 mai 2024, tandis que l'Evaluation environnementale a été validé lors d'un Comité supplémentaire le 24 septembre.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

L'ensemble du projet a ensuite été présenté au le Comité Stratégique de Pilotage de la gouvernance de l'Energie de la Réunion, avant de suivre les phases successives pour la validation d'un schéma régionale (assemblée plénière de la Région Réunion, saisine de l'Autorité environnementale, consultation du public…).

II.2.2. Planning détaillé des étapes de l'élaboration et de la validation du SRB

Ainsi, le déroulé présenté dans la partie précédente se matérialise dans le planning prévisionnel suivant :

	MOMENTS CLES	DATES
Phase de démarrage	Comité stratégique de pilotage de la Gouvernance Energie	16 juin 2023
	Comité Technique 1	26 octobre 2023
	Réunion de lancement	6 novembre 2023
Phase 1 : Rapport d'état des lieux	Comité Technique 2	25 janvier 2024
	Comité de pilotage 1	13 mai 2024
	Comité de pilotage 2 - Validation de l'Etat des Lieux	12 juillet 2024
Phase 2 : Documents d'orientation	Ateliers de concertations	28 novembre 2023 30 novembre 12 décembre 19 mars 2024 26 avril
	Comités de pilotages 3 et 4	31 octobre 2024 12 décembre
	Comité de pilotage 5 - Validation du Document d'Orientation	7 mai 2025
Evaluation Environnementale	Réalisation de l'Evaluation	Janvier à octobre 2024
	Comité de pilotage 6 - Validation du rapport d'Evaluation environnementale	24 septembre 2025
Validations préalables aux consultations	Comité stratégique de pilotage de la Gouvernance Energie	Décembre 2025
	Comission permanente de la Région Réunion (Arrêt du SRB)	courant 2026
Consultation et validation finale	Avis de l'Autorité Environnementale (3 mois)	courant 2026
	Consultation du public et intégration des remarques	
	Etat/Région : validation finale Préparation de la déclaration environnementale	
	Assemblée Plénière 2 (approbation du SRB)	
	Validation par Arrêté Préfectoral Publication de la déclaration environnementale	
Evaluation et révision du SRB		Horizon 2031 – au plus tard 6 ans après l'adoption

Figure 4 : Planning détaillé de l'élaboration et de la validation du SRB

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

3. Précisions sur l'élaboration du document d'Etat des Lieux

II.3.1. Texte règlementaire définissant son contenu

Le document d'Etat des Lieux constitue le rapport mentionné au 1° de l'article D.222-9 du Code de l'Environnement, dont le contenu est détaillé dans l'Article D.222-10 de ce même code :

«

1° *Une estimation, à la date de son établissement, de la production régionale des catégories de biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique, de leur mobilisation et de l'utilisation qui en est faite pour des usages énergétiques et non énergétiques, ainsi qu'un récapitulatif des éléments portant sur la biomasse figurant dans les diagnostics et objectifs des plans climat-air-énergie territoriaux prévus à l'article L. 229-26 ;*

2° *Un rappel des objectifs mentionnés au 6° de l'article D. 211-3 du code de l'énergie et de leur déclinaison au niveau de la région ;*

3° *Un récapitulatif des politiques et mesures sectorielles régionales ou infrarégionales ayant un impact sur l'évolution des ressources de biomasse non alimentaire, sur leur mobilisation et sur la demande en biomasse non alimentaire ;*

4° *Une évaluation des volumes de biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique mobilisables aux échéances considérées par le schéma, tenant compte des leviers et contraintes technico-économiques, environnementales et sociales, notamment celles liées au transport. La répartition de ces volumes est figurée sur des cartes permettant de distinguer les territoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.*

»

II.3.2. Méthode employée pour l'élaboration du document d'Etat des Lieux

II.3.2.1. *Définition du périmètre de l'Etat des Lieux et estimation de la ressource produite sur le territoire et ses usages actuels*

La catégorisation des différentes biomasses produites sur le territoire réunionnais susceptibles d'avoir un usage énergétique a repris celle de l'Observatoire des Biomasses de la Réunion (OBR) mis en place par la Région Réunion en 2019. Ce dernier s'est appuyé sur la catégorisation des biomasses proposées dans la Stratégie Nationale de Mobilisation des Biomasses, adaptée au contexte réunionnais et ajustée au cours des années de collectes réalisées. Cet observatoire centralise les connaissances sur les ressources en biomasses au travers d'un recueil annuel des données auprès des acteurs du territoire ou celui d'autres observatoires locaux partenaires (Observatoire de l'Energie de la Réunion, Observatoire Régional des Déchets) ou d'estimations à partir de données publiques et de bibliographie. Un détail sur les hypothèses d'évaluation des gisements par ressource est fourni dans la partie IV.

Cet outil permet de disposer des données les plus récentes sur les connaissances des ressources produites et leurs différents usages, qu'il s'agisse d'usages dits matières (alimentation animale, compostage ou retour au sol, matériau) ou énergétiques (combustion ou méthanisation). Toutefois, pour certaines ressources, la connaissance reste limitée (gisements très éclatés, très faibles, ou nombre d'acteurs très importants, filières non déclarées etc.).

II.3.2.2. *Méthodologie d'estimation de la biomasse mobilisable pour de la valorisation énergétique*

L'Etat des Lieux doit également comprendre « *une estimation des quantités de biomasses susceptibles d'avoir un usage énergétique mobilisables aux échéances considérées dans le schéma, tenant compte des leviers et contraintes technico-économiques, environnementales et sociales* » (art. D222-10 du code de l'environnement), cette estimation se repose à la fois sur :

- Les usages actuels des ressources (entre valorisation matière ou énergie) ;
- Des besoins exprimés pour d'autres usages des biomasses prioritaires (alimentation ou litière pour l'élevage, retour au sol, compostage, matériau de construction etc.) ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

- La règlementation ou des politiques régionales qui peuvent avoir un impact sur la disponibilité des gisements ou leur gestion (ces politiques sont décrites dans la partie suivante) ;
- L'accessibilité (transport, taille des gisements) ou les contraintes techniques (incluant les aspects économiques, sociaux ou environnementaux) limitant leur mobilisation pour de la valorisation énergétique.

La ressource mobilisable pour de la valorisation énergétique se compose alors de l'usage actuel et d'une part supplémentaire (aujourd'hui non valorisée ou dont sa valorisation pourrait être optimisée).

Le schéma ci-dessous résume de manière simple la méthodologie appliquée :

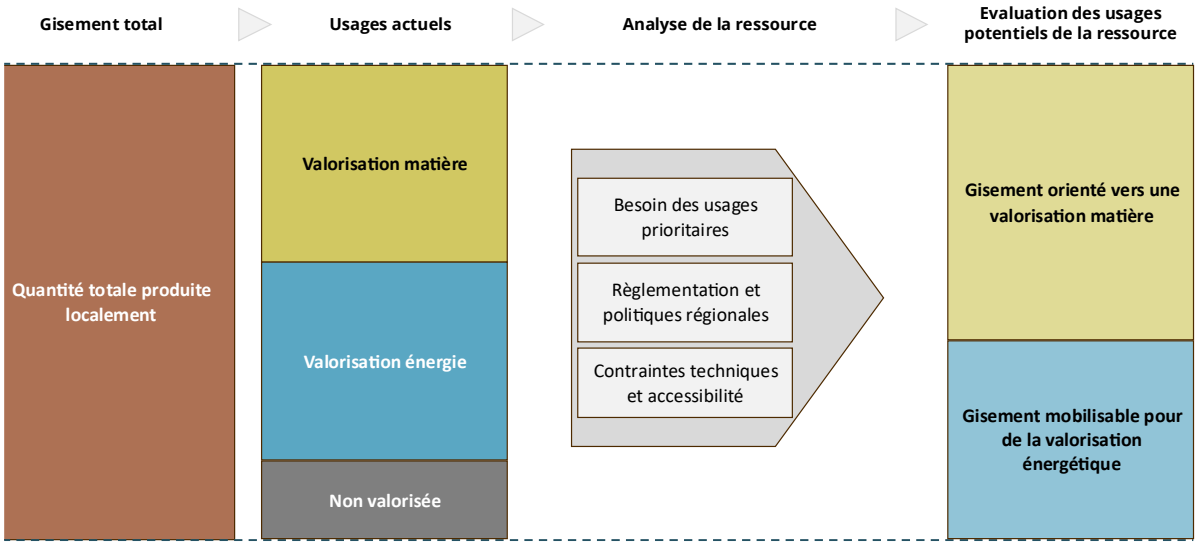


Figure 5 : Illustration de la méthodologie appliquée pour évaluer le gisement mobilisable en biomasse pour de la valorisation énergétique

Les sources (bibliographiques, entretiens), hypothèses retenues et les méthodes de calculs employées étant spécifiques à chaque type de biomasse, les détails figurent dans la partie IV.3 dédiée à l'évaluation des différents gisements et dans les annexes 3 et 7 dédiées respectivement aux sources bibliographiques et à l'apport de précisions sur certaines de ces évaluations.

En outre, comme stipulé dans l'article D222-12 du Code de l'Environnement, les unités utilisées dans le Schéma Régional Biomasse (et donc dans cet Etat des Lieux) sont :

- Les tonnes pour exprimer la masse, plus précisément les kilotonnes (10^3 tonnes) pour respecter le nombre de chiffres significatifs des données ;
- Les tonnes équivalents pétroles ou tep pour exprimer l'énergie primaire, pour les mêmes raisons que pour exprimer la masse nous utilisons les kilotonnes équivalent pétrole (10^3 tep).

II.3.3. Projections aux échéances 2030 et 2050

Aux échéances du Schéma Régional Biomasse, l'évolution des ressources en biomasses et les usages potentiels de cette ressource dépendront de plusieurs éléments :

- L'évolution de la population et de ses habitudes (consommation, comportement, etc.) ;
- De la stratégie territoriale, qu'elle soit transcrite dans des documents de programmation (Schéma d'Aménagement Régional, Programmation Pluriannuelle de l'Energie, Programme Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, etc.) ou dans le développement des projets d'envergure régionale ;
- Du développement des filières en réponse aux deux points ci-dessus, avec l'apparition de nouvelles ressources ou de nouveaux besoins.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

A horizon 2030, la diversité des plans et programmes existants permettent de fournir une vision de la situation des filières de production ou de valorisation des ressources locales sur le territoire.

Pour 2050, deux familles d'hypothèses ont été définies afin d'illustrer les trajectoires que pourraient prendre les filières biomasses après 2030 :

- Famille d'hypothèses 1 : Stabilisation des filières après 2030 avec un développement équilibré entre les filières de valorisation dites « matières » (retour au sol, construction etc.) et de valorisation énergétique, en accord avec le PRPGD, le PRFB et les autres documents stratégiques du territoire ;
- Famille d'hypothèses 2 : Croissance des filières de production de biomasses et développement modéré des usages dits « matières », amélioration de l'autonomie alimentaire avec une évolution de l'alimentation pour respecter les recommandations des autorités de santé.

L'Etat des Lieux contient les hypothèses pour estimer ces gisements, mais les résultats sont intégrés dans le Document d'Orientation.

A l'instar des informations sur la situation actuelle, les sources (bibliographiques, entretiens), les hypothèses retenues et les méthodes de calculs employées étant spécifiques à chaque type de biomasse figurent dans la partie IV.3 dédiée à l'évaluation des différents gisements et dans les annexes 3 et 7 dédiées respectivement aux sources bibliographiques et à l'apport de précisions sur certaines de ces évaluations.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

III. Articulations avec les politiques publiques et mesures régionales ou infrarégionales

1. Contexte général

L'élaboration du Schéma Régional Biomasse s'articule avec un ensemble de plans et programmes :

- La Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB) publiée par arrêté le 26 février 2018 ;
- La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) adoptée par décret le 21 avril 2020 ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 en cours de révision ;
- La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de la Réunion publiée par décret ministériel le 20 avril 2022 ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé par l'assemblée plénière de la Région Réunion le 28 juin 2024 ;
- Le Programme Régional Forêt Bois (PRFB) validé par arrêté ministériel le 29 mars 2021 ;
- Les Plan Climat Air Energie Territoriaux, élaborés par les EPCI dont 3 ont été arrêtés.

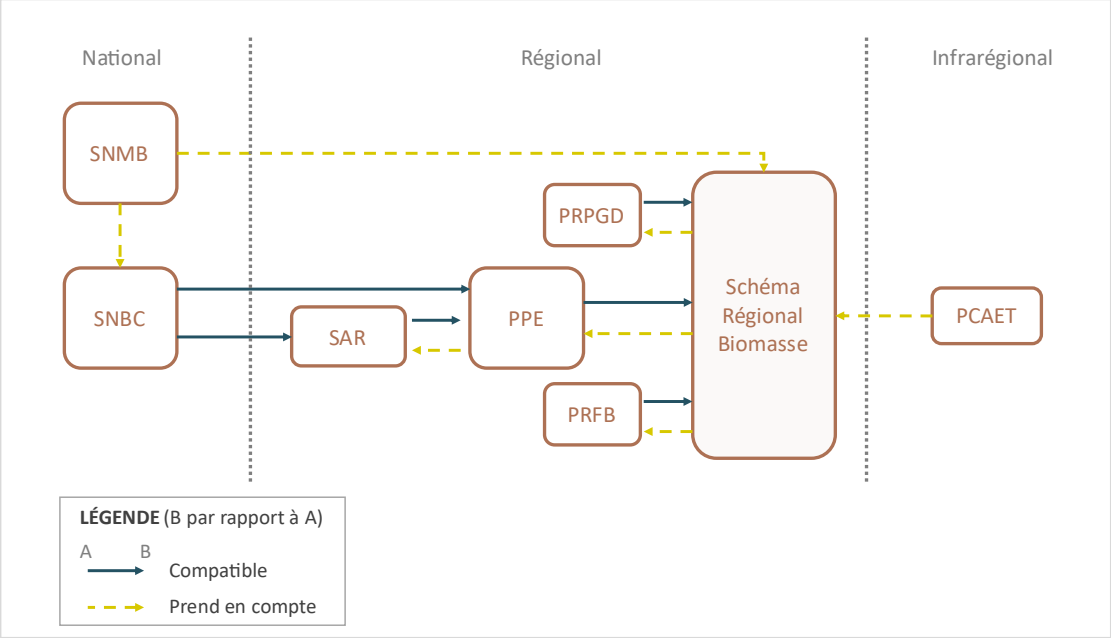


Figure 6 : Articulation simplifiée du SRB avec d'autres plans et schémas[8]

[8] Une version plus détaillée et exhaustive de ce schéma se trouve en annexe 10

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2. La Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse

Le territoire français disposant d'une importante ressource en biomasse, la Stratégie National de Mobilisation de la Biomasse (SNMB), également issue de la Loi pour la Transition Energétique pour une Croissance Verte (LTECV), a pour ambitions d'une part, de développer les externalités positives liées à la mobilisation et l'utilisation de la biomasse énergie dans le but de permettre une meilleure indépendance énergétique du territoire (hexagone et outre-mer) et, d'autre part, de prendre en compte la nécessité de développer des filières compétitives et rémunératrices pour les producteurs de biomasse ainsi que pour l'ensemble de la chaîne de valeur.

Il s'agit d'une stratégie de « mobilisation » et non de « valorisation » de la biomasse, la SNMB n'a de ce fait pas de prise opérationnelle directe (c'est un document prescriptif, qui n'a pas de portée juridique du type « comptabilité » ou « conformité »). Cependant, l'articulation des usages constituant le fil conducteur de ce projet, la SNMB a l'objectif de répondre aux questions d'approvisionnement des installations et de veiller au respect de la hiérarchie des usages de la biomasse ainsi que leur harmonie, notamment en cas de détérioration des conditions environnementales et économiques d'approvisionnement pour un utilisateur en particulier.

La production de biomasse concerne en premier lieu les territoires dont est issue cette biomasse, d'où l'intérêt d'en décentraliser la politique et de la décliner à l'échelle régionale par le biais du SRB dont la visée est d'en déterminer les aspects opérationnels d'un point de vue énergétique (c'est-à-dire d'établir les objectifs de mobilisation des ressources de biomasse susceptibles d'avoir un usage énergétique).

La SNMB définit également des objectifs de production et de mobilisation des ressources de biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique déclinés par région, néanmoins ces objectifs existent uniquement pour les régions métropolitaines et non pour les régions ultramarines.

La SNMB rappelle également que l'articulation entre les utilisations de la biomasse doit s'inspirer de la hiérarchie des usages de la biomasse issue du Grenelle de l'Environnement et de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, où la valorisation énergétique doit être considérée en bout de chaine, en articulation avec les autres usages et en prenant « en compte la réalité technique et économique de l'équilibre offre-demande de chaque usage » et des pratiques.

3. La Programmation Pluriannuelle de l'Energie

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie, qui doit être révisée tous les cinq ans, remplace le volet « énergie » du schéma régional climat air énergie (SRCAE) et vaudra actualisation du volet énergie du schéma d'aménagement régional (SAR), après sa prochaine révision.
La PPE 2019 – 2028, qui est la première révision de la PPE 2016 – 2023, a été adoptée par décret le 20 avril 2022. Elle précise les objectifs de politique énergétique, sur l'ensemble des usages (électricité, transport, chaleur et froid), hiérarchise les enjeux, identifie les risques et difficultés associés et permet ainsi d'orienter les travaux pour les années à venir pour la gestion de l'ensemble des énergies. Ses objectifs portent sur les années 2023 et 2028.

Le Schéma Régional Biomasse 2017-2023 de la Réunion a été annexé à la PPE 2019-2028 comme Plan de Développement de la biomasse. Aussi, les objectifs relatifs à la biomasse sont cohérents entre ces deux documents, les objectifs quantitatifs en termes de puissance se basent sur des projets existants connus pour chaque filière.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Objectifs	Horizon 2023 (par rapport à 2018)	Horizon 2028 (par rapport à 2023)
Conversion des centrales thermiques	– Conversion des centrales charbon/bagasse à 100% biomasse : +200 MWe – Conversion de la centrale EDF PEI du fioul lourd à la biomasse liquide : + 211 MWe	
Développement des autres projets de biomasses solides (pour de la production d'électricité)	– 1 projet de combustion palettes et déchets verts : +1 MWe – 2 projets de gazéification (bois, effluents d'élevage) à Petite France et Trois Bassins : +0,2 MWe	– 1 projet de combustion de boues de STEP : +0,4 MWe – Projet(s) supplémentaire(s) de gazéification : de 0 à +0,4 MWe – Projet de valorisation de cannes fibres : de 0 à +4 MWe
Méthanisation	– 3 projets (méthanisation agricole, et industrielle) : + 2,1 MWe	– 3 projets (méthanisation agricole, et de boues de STEP) : + 0,5 à +1 MWe
Valorisation chaleur	– 1 projet de combustion de palettes : +1 MWth	

Tableau 3 : Objectifs prévus dans la future PPE 2019-2028 (source : PPE de la Réunion 2019-2028)

Le graphique suivant illustre la modélisation du mix énergétique prévisionnel de La Réunion aux échéances de la PPE tel qu'inscrit dans la PPE :

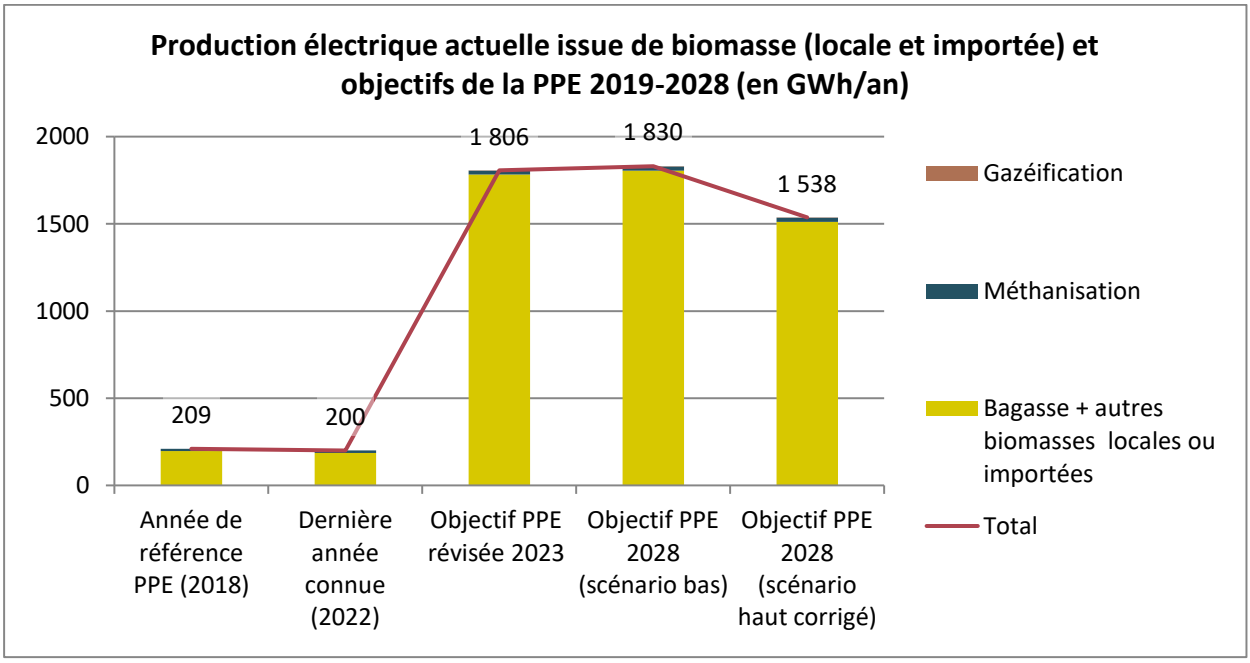


Figure 7 : Objectifs d'augmentation de la production électrique à partir de biomasse décrite dans la PPE 2019-2028 (source : PPE de la Réunion 2019-2028)

La part de biomasse de ce mix est composée à la fois de biomasse locale et de biomasse importée, l'utilisation de ressource locale étant prioritaire (l'import étant réalisé en substitution de ce qui ne peut être produit localement, comme indiqué dans la partie I.6.).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

4. Plans Climat Air Energie Territorial

Issu également de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est défini à l'article L. 222-26 du code de l'environnement et précisé aux articles R. 229-51 à R.221-56.
Le PCAET constitue un document-cadre de la politique énergétique et climatique d'une collectivité, et peut être considéré comme un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.
La mise en place des PCAET est confiée aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants pour une durée de 6 ans. Sur l'île de La Réunion, il s'agit de la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR), de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST), de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), du Territoire de l'Ouest (TO) et de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD). À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La sobriété énergétique ;
- La qualité de l'air ;
- Le développement des énergies renouvelables.

Ci-dessous seront présentés de manière succincte les actions et objectifs relatifs à la biomasse des PCAET adoptés à ce jour à savoir ceux de la CINOR, la CIREST, la CIVIS et le TO. La CASUD a lancé l'élaboration de son plan en 2025.

III.4.1. PCAET de la CINOR

Le PCAET de la CINOR a été adopté en 2019.

La biomasse est prise en compte dans les éléments de diagnostic et d'état des lieux de la production d'ENR :

- Evaluation de la consommation du bois :
  - Dans le secteur résidentiel : 34 645 tonnes en 2016 ;
  - Dans le secteur tertiaire : 293 tonnes en 2017.
- Production d'énergie à partir de ressources en biomasses :
  - Electricité à partir de biogaz : 2 sites de production (ISDND de Sainte Suzanne à partir des déchets enfouis et STEP du Grand Prado à partir de boues d'épuration) ;
  - Chaleur à partir de biogaz : production de chaleur à la STEP de Grand Prado (à partir de boues d'épuration) ;
  - Electricité à partir de biomasse : pas d'installation de production d'électricité sur le territoire de la CINOR mais les 4 130 ha de cannes à sucre (donnée 2013) permettant une production de bagasse qui est valorisée ;
  - Chaleur à partir de bois : chauffage des bassins du centre aquatique Aquanor.

L'évaluation du potentiel de production d'énergie renouvelable à partir de biomasse s'appuie sur les données du Schéma Régional Biomasse 2017-2023 (non reprise ici).

Le PCAET de la CINOR définit plusieurs objectifs liés à la biomasse :

- Pour la mobilisation supplémentaire de ressources en biomasse : reprise des données provisoires du SRB 2017-2023 (non cités ici) ;
- Mise en place d'un projet de valorisation de CSR par le syndicat de traitement des déchets Sydne (le CSR n'est pas inclus dans le SRB) ;
- Le plan ne fixe pas d'objectif précis sur les produits biosourcés à usage autre qu'alimentaire.

Le plan d'action est composé de 38 actions réparties en 6 axes :

Axe 1. Engager la transition énergétique.
Dont l'action 1.1 « réaliser une étude de potentiel en énergies renouvelables et de récupération sur le territoire »

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Axe 2. Disposer de bâtiments performants.

Axe 3. Encourager la mobilité durable.
Dont l'action 3.4 « accompagner la transition écologique du transport routier de marchandises (TRM) vers le GNV et le bioGNV »

Axe 4. Adapter le territoire au changement climatique et améliorer la qualité de vie.
Dont l'action 4.6 « instaurer une démarche d'économie circulaire en lien avec l'alimentation dans les établissements scolaires (installation de compostable) »

Axe 5. Préserver les milieux naturels et les ressources.
Dont les actions 5.2 « optimiser la collecte des déchets ménagers et assimilés (notamment la mise en place de collecte séparée des biodéchets) », 5.3 « développer des solutions de traitement des déchets ménagers et assimilés du territoire (notamment au travers de la valorisation énergétique des déchets verts en complément de la valorisation organique, dans le respect de la hiérarchie des usages) », et 5.6 « participer à la pérennisation de la filière bois d'œuvre locale »

Axe 6. Mobiliser le territoire à travers une gouvernance partagée.

III.4.2. PCAET de la CIVIS

Le PCAET de la CIVIS a été adopté en 2021.

La biomasse n'est pas directement mentionnée dans la partie diagnostic mais est citée dans l'état des lieux de la production d'ENR :

- Production d'énergie à partir de ressources en biomasses :
  - Electricité à partir de biogaz : dans l'ISDND de Pierrefonds à partir des déchets enfouis ;
  - Electricité à partir de biomasse : dans la centrale thermique du Gol (à partir de bagasse), et la turbine à combustion de Saint Pierre (à partir de bioéthanol).

L'évaluation du potentiel de production d'énergie renouvelable fait référence à des ressources en biomasses ou à des projets de valorisation :

- La quantité de ressources en biomasses supplémentaire mobilisable reprend celle du SRB 2017-2023 (non reprise ici) ;
- Mise en place d'un site de valorisation énergétique de déchets : Pôle multi-filière Run'EVA à Saint Pierre (méthanisation de biodéchets, combustion de CSR avec apport d'appoint de déchets verts non valorisables organiquement) ;
- Conversion de la centrale thermique du Gol à 100% de biomasse solide (par combustion).

Le plan d'action est composé de 19 actions réparties en 5 axes :

Axe 1. Maitrise de l'énergie et production d'énergies renouvelables sur le territoire.
Dont l'action 1.1 « développer un programme pluriannuel de l'investissement énergétique et un schéma directeur des énergies renouvelables »

Axe 2. Exemplarité de la CIVIS dans ses compétences et son patrimoine.

Axe 3. Mise en œuvre d'une mobilité durable sur le territoire.

Axe 4. Consommation, alimentation et déchets.

Axe 5. Adaptation du territoire aux changements climatiques.
Dont l'action 5.2 « mettre en œuvre la démarche DAUPI (Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes) et développer l'agroforesterie »

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

III.4.3. PCAET de la CIREST

Le PCAET de la CIREST a été adopté en 2021.

La biomasse n'est pas directement mentionnée dans la partie diagnostic mais est citée dans l'état des lieux de la production d'ENR :

- Production d'énergie à partir de ressources en biomasses :
  - Chaleur à partir de biogaz : dans la distillerie Rivière du Mât (à partir de vinasses de distillerie) ;
  - Electricité à partir de biomasse : dans la centrale thermique de Bois Rouge (à partir de bagasse).

L'évaluation du potentiel de production d'énergie renouvelable fait référence à des ressources en biomasses ou à des projets de valorisation :

- La quantité de ressources en biomasses supplémentaire mobilisable reprend celle du SRB 2017-2023 (non repris ici) ;
- Conversion de la centrale thermique de Bois Rouge à 100% de biomasse solide (par combustion) ;
- Mise en service d'un second méthaniseur à la distillerie Rivière du Mât (production de chaleur et d'électricité).

Le plan d'action est composé de 21 actions réparties en 5 axes :

Axe 1. Un territoire résilient et agréable à vivre.

Axe 2. Encourager l'économie locale et circulaire.

Axe 3. Réduire les consommations et développer les énergies renouvelables.
Dont les actions 3.1 « structurer la filière biomasse locale » et 3.2 « identifier le potentiel de toutes les énergies renouvelables pour guider leur développement »

Axe 4. Proposer une alternative à la voiture individuelle.

Axe 5. Faciliter la mise en œuvre des actions.

III.4.4. PCAET du TO

Le PCAET du TO a été adopté en 2025.

La biomasse n'est pas directement mentionnée dans la partie diagnostic et aucune installation de production d'énergie à partir de biomasse n'était présente en 2021 (année de référence) sur le territoire du TO.

L'évaluation du potentiel de production d'énergie renouvelable fait référence à des ressources en biomasses ou à des projets de valorisation :

- La quantité de ressources en biomasses supplémentaire mobilisable reprend celle du SRB 2017-2023 (non repris ici) ;
- Conversion de la centrale du Port Est pour de l'utilisation de biomasse liquide ;
- Deux projets de gazéification et un projet de combustion de biomasse solide ;

Ce PCAET définit 6 orientations subdivisées en 19 objectifs. Le plan d'action associé pour l'atteinte de ces objectifs est composé de 38 actions :

Orientation 1. Développer les mobilités alternatives er décarbonées sur le territoire

Orientation 2. Baisser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables
Dont l'action 5.1 Elaborer un schéma directeur des énergies et des réseaux pour le territoire

Orientation 3. Aménager un territoire résilient

Orientation 4. Orienter notre économie vers un modèle plus durable

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Orientation 5. Assurer la préservation de la qualité de l'air

Orientation 6. Faire vivre et mettre en œuvre le PCAET

5. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

La loi NOTRe du 07 août 2015 confie aux régions de nouvelles compétences pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Ce plan unique qui regroupe les Déchets Ménagers et Assimilés, les Déchets des Activités Economiques et les déchets du BTP, inclut également un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire. Cette compétence a été transférée du département à la région, le Conseil Régional de La Réunion a alors approuvé le 23 juin le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux et a lancé la procédure d'élaboration du premier PRPGD le 8 novembre 2016.

Ce plan a été approuvé par l'assemblée plénière de la Région Réunion le 28 juin 2024. Ce premier PRPGD couvre la période 2022-2034 avec une échéance intermédiaire à 2028.

Il comprend notamment :

- Un état des lieux des gisements de déchets produits ou traités à la Réunion, ainsi que ceux qui sont importés ou exportés (avec comme année de référence 2018) ;
- Un état des lieux des installations de tri et de traitement des installations ;
- Une analyse prospective aux échéances du PRPGD de l'évolution tendancielle de ces gisements ;
- Une planification de la prévention des déchets et de la gestion des déchets ;
- Les besoins en installations de collecte et de traitement ;
- Des modalités de mise en œuvre et de suivi du plan.

Les principales informations relatives aux biomasses prises en compte à la fois dans le PRPGD et le Schéma Régional Biomasse sont résumées dans le tableau suivant, en particulier l'évolution du gisement sur la durée du plan ou les modes de gestion ou de valorisation de ces ressources à l'échéance de ce plan :

Ressources	Evolution du gisement en déchet	Objectifs de gestion ou de valorisation
OMR (biodéchets et déchets verts)	Réduction des OMR et déchets verts collectés en porte à porte et hausse du tonnage de déchets verts déposés en déchetterie Mise en place de solution de valorisation domestique des biodéchets (réduction du tonnage collecté) et d'une collecte séparée des biodéchets des OMR	Atteindre 95% des déchets verts collectés en valorisation matière, le reste (5%) en valorisation énergétique
Boues d'épurations des STEP	Faible hausse du tonnage de boues d'épuration (+2%/an)	-
Déchets organiques des activités économiques (bagasse, biodéchets des IAA, boues d'épuration industrielles, déchets agricoles)	Stabilisation du tonnage de déchets, avec comme objectif de découpler la croissance économique de la production de déchets d'activités économiques	Pour les déchets agricoles, la stratégie du plan consiste à privilégier autant que possible le retour au sol, les déchets y compris les boues de stations d'épuration industrielles ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation organique sont orientés en valorisation énergétique. Les autres déchets organiques des activités économiques pourraient alimenter les méthaniseurs des installations dédiées aux biodéchets des ménages (notamment l'installation Run'Eva).

Tableau 4 : Synthèse des principales hypothèses d'évolution et des objectifs de gestion ou de valorisation des déchets ressources en biomasses incluses dans le PRPGD et considérées dans le SRB

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Pour parvenir à atteindre ces objectifs, le PRPGD a défini un ensemble d'actions, dont certaines concernent la production, la gestion ou la valorisation de ressources intégrées dans le Schéma Régional Biomasse :

- Continuer à sensibiliser et informer les ménages sur les actions de réduction des déchets et leur modèle alimentaire ;
- Mettre en place des modules de formation/sensibilisation sur la prévention et la gestion des déchets par secteur d'activités / Développer l'information des acteurs (hors ménages) ;
- Développement de solutions de valorisation de proximité en complément des unités industrielles développées par les syndicats ;
- Augmentation des capacités (de valorisation organique des déchets ménagers et assimilés) ;
- Mise en place du projet de valorisation des déchets d'ILEVA (méthanisation des biodéchets, et Unité de Valorisation Energétique (UVE) des déchets réversibles pour pouvoir valoriser de la biomasse).

6. Le Programme Régional Forêt Bois (PRFB)

Le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) est la déclinaison locale du PNFB (programme nationale de la forêt et du bois), il fixe les orientations de gestion forestière durable dont celles relatives aux itinéraires sylvicoles dans lesquelles s'inscrivent les directives, schémas et documents de gestion des bois et forêts. Il détermine également les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique et couvre une période de 10 ans. A la Réunion, le PRFB a été validé par arrêté ministériel le 29 mars 2021.
Il comporte 10 propositions à mettre en œuvre réparties en 4 axes :

1. Augmenter les prélèvements de bois tout en assurant le renouvellement de la forêt ;
2. Intégrer les attentes des citoyens vis-à-vis de la forêt ;
3. Prendre en compte les effets du changement climatique ;
4. Créer des débouchés aux produits issus des forêts françaises et adapter la gestion aux besoins des marchés.

Le bois-énergie est intégré à ce plan et est notamment l'objet de l'objectif 3.3.2 du programme : « construction d'une filière bois énergie s'appuyant notamment sur les espèces exotiques envahissantes (tel que l'Acacia mearnsii) ». Parmi les 10 actions proposées, 7 concernent l'orientation 3.3.2 :

- Action 1 – Inventorier et décrire les étendues arborées privées ;
- Action 2 – Préparer un contrat de filière sur les bases d'un modèle rénové à partir d'une étude macro-économique ;
- Action 3 – Soutenir les investissements pour la mobilisation du bois ;
- Action 5 – Renouveler la forêt de production, ;
- Action 6 – Construire les itinéraires techniques de mobilisation du bois-énergie ;
- Action 8 – Accompagner les propriétaires forestiers privés ;
- Action 10 – Déployer un plan stratégique de formation.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

7. Autres politiques et mesures sectorielles régionales ou infrarégionales impliquées

III.7.1. Aides FEDER 2021-2027

Le Fond Européen de Développement Régional (FEDER) est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union Européenne et dont la Région est autorité de gestion des fonds du programme 2021-2027 pour le territoire réunionnais.
Le FEDER poursuit deux objectifs principaux : l'investissement pour la croissance et l'emploi, en vue de consolider le marché du travail et les économies régionales, et la coopération territoriale européenne, en vue de renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale au sein de l'Union.

Au sein des fiches actions (FA) intégrées dans ce programme à La Réunion, plusieurs peuvent contribuer indirectement ou directement au développement des filières biomasse énergie et aider les porteurs de projets non agricoles[9] :

- FA 2.2.4 : Projets de valorisation énergétique de la biomasse et déchets organiques selon différentes voies (combustion, méthanisation, gazéification…) ;
- FA 2.2.5 : Energies renouvelables (études) ;
- FA 2.5.5 : Stations de traitement des eaux usées.

III.7.2. Aides FEADER 2023-2027

Instrument financier de la politique européenne de développement rural, le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) contribue au développement des territoires ruraux et à un secteur agricole et forestier plus équilibré, plus résilient face au changement climatique, plus compétitif et plus innovant.

Ce fond, géré par le Département, est constitué de dispositifs régionaux inclus dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 de la France pour la Politique Agricole Commune.

15 aides sont incluses dans ce dispositif, dont plusieurs peuvent contribuer indirectement ou directement au développement des filières biomasse énergie[10] :

- 73.011 : Aide à la mécanisation et équipements des exploitations agricoles ;
- 73.012 : Création ou modernisation de bâtiments d'élevage ;
- 73.015 : Soutien à la plantation de canne ;
- 73.016 : Aide aux économies d'énergie et valorisation des matières résiduaires organiques (MRO) ;
- 73.017 : Irrigation à la parcelle ;
- 73.018 : Aide aux travaux d'aménagement foncier et territoires prioritaires ;
- 73.032 : Aide aux entreprises sylvicoles.

III.7.3. Programme AgriPéï

Au cours des années 2018 et 2019, le Département de la Réunion a mené une réflexion en vue de concevoir un programme qui a recueilli l'assentiment des partenaires (institutions et profession agricoles) qui ont confirmé leur volonté de relever le défi d'une évolution de notre agriculture locale

Pour l'atteindre, un Plan d'Action AGRIPEI 2030 a été construit, composé de 39 actions réparties en 5 axes :

[9] Ici ne sont reprises que les fiches pouvant contribuer à la valorisation énergétique de la biomasse, d'autres fiches peuvent contribuer aux autres usages de la biomasse.
[10] Ici ne sont reprises que les fiches pouvant contribuer à la valorisation énergétique de la biomasse, il peut y avoir d'autres fiches pouvant contribuer aux autres usages de la biomasse.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

1. Le foncier et l'aménagement du territoire
2. Le développement de la polyculture et du polyélevage
3. L'emploi et les systèmes d'exploitation
4. La transition agro-écologique
5. L'information du consommateur

Les principales ambitions du plan :

- La remise en culture de 2 000 à 3 000 ha de friches permettant en particulier d'amplifier l'installation des jeunes agriculteurs
- La diversification des cultures (plus de 2 000 ha supplémentaires en 2030), en s'appuyant sur la culture pivot de la canne
- Une montée en gamme et une différenciation des productions locales, ciblée sur un objectif d'augmentation de la consommation de produits péi, tant au niveau local (ex : restauration collective) qu'à l'export (ex : fruits tropicaux)
- Le déploiement et la structuration de filières agricoles émergentes (PAPAM, horticulture, etc.) au travers de la conduite d'expérimentations opérationnelles
- Le développement significatif du BIO (+ 400 exploitations supplémentaires d'ici 2030), et la transition agro-écologique des modes de production comme facteur d'anticipation des effets du changement climatique
- La généralisation du principe d'économie circulaire au sein des exploitations et dans le cadre d'une synergie inter-filière, en favorisant également la maitrise et la production d'énergie renouvelable (ex : expérimentation canne-énergie)
- La mise en place de circuits courts et le renforcement des liens entre producteurs et consommateurs

AGRIPEI 2030 est le plan de consolidation et de développement de l'agriculture et de l'autonomie alimentaire à horizon 2030, et l'ensemble des mesures de financement portés au sein du FEADER sont basés sur ce plan.

III.7.4. Plan Régional de Souveraineté Alimentaire de La Réunion

Par courrier du 11 janvier 2023, le gouvernement a demandé au préfet de la région Réunion d'élaborer un Plan Régional de Souveraineté Alimentaire (PRSA) articulé en trois niveaux :

1. Trajectoire de production agricole d'ici 2030, et objectifs de taux de couverture des besoins alimentaires de la population en découlant ;
2. Plan d'action, pouvant comporter des leviers nationaux ou régionaux
3. Identification de projets structurants dont la concrétisation serait de nature à faciliter l'atteinte des objectifs fixés.

Des trajectoires de production et des objectifs du taux de couverture alimentaire en 2030 ont été définis avec les acteurs des filières et en cohérence avec les compétences et les politiques engagées par les collectivités (notamment le Plan AGRIPEÏ 2030 présenté dans la partie III.7.3), dont voici la synthèse :

	2020 (tonnes)	2030 (tonnes)	Evolution 2020-2030
Canne	1 526 082	1 900 000	25%
Légumes	60 400	70 000	16%
Fruits	39 800	47 000	18%
Bovins	1 809	2 120	17%
Porcins	11 675	12 200	4%

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

	2020 (tonnes)	2030 (tonnes)	Evolution 2020-2030
Volailles	19 926	24 100	21%
Lait	17 200	20 500	19%
Œufs (en M œufs)	130	175	35%

Tableau 5 : Synthèse des trajectoires des filières agricoles à horizon 2030 présentées dans le Plan Régional de Souveraineté Alimentaire (source : PRSA de La Réunion)

Par ailleurs le PRSA défini 36 actions définis en 6 axes stratégiques :

Axe 1. Promouvoir un modèle agricole résilient et circulaire (dont l'action 1-2-3, indiquant l'enjeu de la multiplication et du soutien aux projets de valorisation et de normalisation des MAFOR, dont les installations de méthanisation).
Axe 2. Pallier les difficultés de recrutement dans la filière agricole.
Axe 3. Préserver le foncier et reconquérir les friches.
Axe 4. Consolider la structuration des filières agricoles.
Axe 5. Construire un modèle phytosanitaire efficace et durable.
Axe 6. Les enjeux vétérinaires : assainir et prévenir.

III.7.5. Schéma d'Aménagement Régional

Ce schéma constitue le projet de développement et de protection du territoire. L'article L. 4433-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il « *fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement* » et « *détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.*»
Le SAR est élaboré à l'initiative et sous l'autorité de la Région et doit associer à sa conception comme à sa révision les représentants de l'État, du Département, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes chargés de l'élaboration et de l'approbation des Schémas de Cohérence Territoriale (ScoT).
Les objectifs décrits dans le SAR et déclinés également dans les ScoT validés se focalisent sur des objectifs de protection du foncier agricole, et non sur leur utilisation et l'émergence de nouvelles filières.

Le Schéma d'Aménagement Régional en cours a été publié en juillet 2011 (et modifié en 2021), tandis que sa mise en révision complète a été validée par l'assemblée plénière du Conseil Régional le 22 novembre 2021.

Ce schéma étant en cours d'élaboration, son contenu n'est pas encore arrêté, néanmoins le travail est fondé autour de 3 axes stratégiques avec pour chacun des objectifs thématiques :

- Développement humain et solidaire :
  - Garantir la cohésion sociale et la solidarité,
  - Décliner la citoyenneté positive,
  - Accompagner la citoyenneté positive,
  - Accompagner le défi éducatif ;
- Développement économique et ouverture vers de nouveaux horizons :
  - Un modèle de développement vertueux de la nouvelle économie,
  - Renforcer le potentiel des secteurs d'avenir pour gérer durablement nos ressources,
  - Promouvoir le codéveloppement régional ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

- Développement durable et transition énergétique :
  - Devenir une Région à Energie positive,
  - Concilier développement et excellence environnementale,
  - Partager et gérer durablement les ressources.

III.7.6. Tarifs de rachat de l'électricité d'origine biomasse : appels d'offre CRE, contrats de gré à gré et obligations d'achat

A ce jour, les tarifs d'achat de l'électricité issus de biogaz ou d'autres biomasses dans les Zones Non Interconnectées (dont fait partie La Réunion) ne sont pas réglementés par des obligations d'achat et aucun appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) n'a été lancé sur les projets de production électrique utilisant de la biomasse.

Ainsi, l'ensemble des projets de méthanisation, combustion ou gazéification qui souhaitent vendre l'électricité produite sur le réseau électrique doivent donc établir un contrat de vente avec le gestionnaire de réseau (EDF SEI) avant une délibération sur le prix de vente de l'électricité par la CRE. Cette démarche consiste à établir un dossier comprenant l'ensemble des données techniques, économiques et financières du projet afin de justifier le tarif d'achat demandé, pour conclure un contrat d'une durée généralement de 20 ans.

Plusieurs contrats d'achats relatifs à de la production électrique à partir de biomasse ont été établis à la Réunion : les centrales thermiques Albioma Bois-Rouge et le Gol, la Centrale EDF PEI du Port Est, la Turbine à Combustion d'Albioma à Saint Pierre, la distillerie Rivière du Mât, la STEP du Grand Prado.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

IV. Etat des lieux des ressources en biomasses pouvant avoir un usage énergétique à la Réunion

1. Evolutions depuis le Schéma Régional Biomasse 2017-2023

L'état des lieux des ressources de ce nouveau Schéma Régional Biomasse contient des changements significatifs avec son prédécesseur (le SRB de la période 2017-2023), en raison :

- D'une évolution des connaissances, en lien avec la mise en place de l'Observatoire des Biomasses (ou avec d'autres observatoires du territoire) ;
- De la réalisation de travaux de recherche sur les usages des biomasses (par exemple par le CIRAD ou la Chambre d'Agriculture sur le retour au sol), ou sur le développement des filières (par exemple par les acteurs privés concernés ou par des têtes de réseaux) ;
- De la mise en œuvre des orientations de ce Schéma Régional Biomasse 2017-2023 : réalisation d'études d'opportunités, animation de filières etc.

Ces évolutions sont de plusieurs natures :

- Une estimation améliorée du gisement total. Par exemple pour les déchets d'élagage où un travail spécifique (dans le cadre de l'Observatoire des Biomasses) a permis d'approcher le volume produit ;
- Une meilleure prise en compte des autres usages. Par exemple pour le broyat de palettes ou les déchets verts (et d'élagage) avec de meilleures connaissances des besoins des filières d'élevage ou horticoles ;
- Un recul sur l'évaluation de la ressource mobilisable pour de la valorisation énergétique. Par exemple les connaissances sur les ressources en bois issu de l'exploitation forestière (en particulier sur les espèces exotiques envahissantes) produites depuis 2017 ont permis de revoir les volumes potentiellement exploitables, par la meilleure connaissance des volumes de bois, de l'accessibilité ou des coûts d'exploitation.

Toutefois, si ce Schéma Régional Biomasse cherche à restituer de manière complète les connaissances au moment de son élaboration (collectées ou remontées au Comité de Rédaction de ce SRB), ces connaissances continuent de s'approfondir au cours du temps, soit par la poursuite de travaux (ex : Observatoire des Biomasses), la mise en place de nouveaux projets (ex : projet GIROFLEE sur la ressource en bois) ou de nouvelles études, soit par la mise en place de nouvelles installations de valorisation de ces ressources et la structuration des filières (compostage, biomatériau ou de valorisation énergétique).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2. Les technologies de valorisation énergétiques des biomasses à La Réunion et les installations existantes

Trois technologies de valorisation de la biomasse sont présentes à La Réunion, deux sont déjà utilisées à des échelles industrielles et une n'a pas encore été mise en service :

- La combustion : dégradation thermique de la biomasse, qui libère de la chaleur qui peut être utilisée directement et/ou permettre la production d'électricité (la production combinée de chaleur et d'électricité s'appelle de la cogénération) ;
- La méthanisation : dégradation anaérobie (en absence d'oxygène) de la biomasse sous l'action de micro-organismes, cette digestion permet la production d'un biogaz (mélange gazeux composé principalement de méthane et de dioxyde de carbone) qui peut être utilisé pour de la production de chaleur et/ou d'électricité, ou bien être purifié pour aboutir à du BioGNV (Gaz Naturel Véhicule). La méthanisation génère un co-produit, du digestat, qui peut être utilisé comme amendement pour le sol, en ce sens la méthanisation est à la fois une voie de valorisation énergétique de la biomasse mais également une voie de valorisation matière par la production de ce digestat (qui peut être normé et donc plus facilement manipulable) ;
- La gazéification : transformation thermochimique de la biomasse en présence d'un réactif gazeux qui conduit à la production d'un mélange gazeux combustible. Ce gaz peut ensuite être utilisé pour produire de la chaleur, de l'électricité ou d'autres produits (hydrogène, carburant, méthanol, méthane).

Les principales installations de valorisation énergétique de biomasses en 2023 à La Réunion sont représentées sur la carte ci-dessous, et le tableau en décrit les principales caractéristiques :

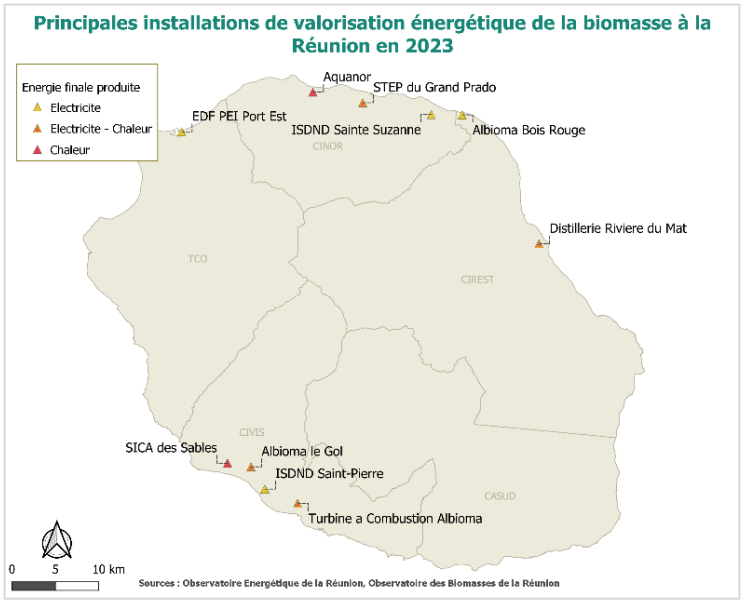


Figure 8 : Carte des principales installations de valorisation énergétique de la biomasse en 2023 (source : Observatoire Biomasse de La Réunion)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Installation	Technologie	Energie finale	Biomasse(s) valorisée(s)[11] en 2023[12]
Albioma le Gol	Combustion	Electricité - Chaleur	Bagasse
Albioma Bois Rouge	Combustion	Electricité - Chaleur	Bagasse, pellet (importé)
Centrale thermique du Port Est	Combustion	Electricité	Biodiesel (importé)
ISDND Saint-Pierre	Méthanisation	Electricité	OMR
ISDND Sainte Suzanne	Méthanisation	Electricité	OMR
STEP du Grand Prado	Méthanisation	Electricité - Chaleur	Boues de STEP
Distillerie Rivière du Mat	Méthanisation	Electricité - Chaleur	Vinasses de Distillerie
Aquanor	Combustion	Chaleur	*A l'arrêt en 2023*
Turbine à Combustion Albioma	Combustion	Electricité	Bioéthanol (local et importé)
SICA des Sables[13]	Combustion	Chaleur	Graisses animales

Tableau 6 : Principales caractéristiques des installations de valorisation énergétique de la biomasse en 2023 (source : Observatoire des Biomasses de La Réunion)

En outre, comme signalé dans la partie I.2 et I.5, certaines installations peuvent être soumises à la directive européenne RED II et à sa révision RED III. Le suivi des quantités de biomasses alimentant certaines de ces installations peut inclure des critères de réduction de GES et des critères de durabilité de leur production.

[11] Lorsque ce n'est pas précisé, il s'agit de biomasse locale
[12] A la différence du reste du document, l'année de référence est ici 2023
[13] La chaleur produite dans cette installation de traitement des sous-produits animaux permet la production de farines animales

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

3. Evaluation des gisements de biomasse potentiels et mobilisables actuels et analyse prospective aux échéances du Schéma Régional Biomasse

Afin de mettre en résonnance ce Schéma Régional Biomasse avec la Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse, nous avons réparti les ressources selon des catégories similaires :

1. La biomasse agricole,
2. La biomasse forestière et des couverts ligneux,
3. La biomasse issue du secteur industriel,
4. La biomasse issue du secteur urbain et des collectivités.

L'ensemble des sources (à l'exception de la liste des acteurs interrogés) se trouvent dans l'annexe 3 et pour certaines biomasses des précisions sur les hypothèses de calcul se trouvent dans l'annexe 7.

Cet Etat des Lieux ne comprend qu'une seule catégorie de biodéchets (hors déchets verts) : *les biodéchets dans les DMA collectés par les EPCI et collecte sélective*. Comme précisé dans la partie dédiée (IV.3.4.2) et en annexe 7, l'absence d'une évaluation détaillée des déchets des activités économiques (biodéchets des industries agro-alimentaires, des commerces, des restaurants ou des établissements publics) provient d'un manque de connaissances précises de ces gisements et qu'une partie de ces déchets sont aujourd'hui collectés avec les ordures ménagères (les gisements ne pouvant être dissociés).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

IV.3.1. Biomasse issue du secteur agricole

Le secteur agricole peut être séparé en deux grandes classes de productions : les productions végétales et les productions animales.

Les biomasses issues des productions végétales sont les suivantes :

- pailles de cannes ;
- déchets végétaux issus de la production fruitière ou du maraichage ;
- déchets verts des espaces agricoles ;
- ressources fourragères ;
- supports de culture (en fibre de coco) ;
- cultures énergétiques (bambou, chanvre, canne fibre).

Nous considérons ici uniquement les pailles de cannes. En effet les déchets végétaux issus de la production fruitière ou maraichère et les déchets verts produits dans ces espaces sont généralement valorisés sur place et difficiles à évaluer ou à mobiliser. Nous excluons les ressources fourragères, destinées à l'alimentation animale, et les supports de cultures dont le gisement est très faible et destiné à un retour au sol.
Aucune production de cultures énergétiques (cannes fibres, bambou, chanvre) n'existe à date à la Réunion de même que des résidus issus de l'entretien de haies, ces filières pourraient toutefois se développer au cours des prochaines années.

Les biomasses issues des productions animales sont les effluents d'élevage qui peuvent être de diverses natures (fumiers, lisiers, litières). Nous prenons en compte les 8 principales filières (bovin viande, bovin laitier, porcin, caprin, ovin, volaille pour les œufs, volaille de chair, équin).

IV.3.1.1. *Pailles de canne*

Périmètre d'étude

La paille de canne comprend les parties aériennes de la plante de canne à sucre qui sont laissées au champ lors de la récolte à savoir les feuilles et les têtes de canne.

Source de données

Bilan annuel de campagne du CTICS (2022), Plan de Souveraineté Alimentaire de la Réunion.

Evaluation du gisement actuel

Le gisement total de paille de canne est calculé en appliquant un ratio de paille produite au tonnage de cannes livrées aux balances du territoire (on suppose que la biomasse aérienne de canne laissée au champ est équivalente à 20% du tonnage de cannes livrées). Afin d'avoir une vision plus réaliste de la production de biomasse, nous utilisons le tonnage moyen de canne livrées aux usines sucrières sur la période 2017-2022 pour la situation à date.

Actuellement, le retour au sol de la paille de canne est privilégié afin de maintenir la fertilité des sols et lutter contre les adventices, une partie est parfois exportée pour un usage en élevage mais ceci concerne une faible portion de cette paille.
Il existe peu de connaissances sur la part exportable de paille des parcelles sans impacter négativement le retour au sol du carbone et la lutte contre les adventices, une récente étude bibliographique réalisée par le CIRAD à ce sujet conforte l'intérêt de maintenir la ressource au sol, il n'y a donc pas de ressource mobilisable pour de la valorisation énergétique

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

	Gisement actuel de pailles de canne	
	Kilotonnes de matière brute	Type de valorisation
Gisement total disponible	313	
Biomasses en valorisation matière	313	Alimentation animale, litière, retour au sol
Biomasses valorisées énergétiquement	0	
En équivalent énergie primaire	*0*	
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	0	
En équivalent énergie primaire	*0*	

Le gisement total des pailles de canne s'élève donc à 313 kilotonnes sur l'ensemble du territoire réunionnais (en moyenne sur la période 2017-2022).

Le gisement mobilisable pour l'énergie est nul.

Evaluation de la situation en 2030

Le gisement en pailles de cannes est directement lié à la production de cannes à sucre, à horizon 2030 nous considérons que l'objectif du Programme Régional de Souveraineté Alimentaire sera atteint.

Au cours des prochaines années, des travaux sur l'impact de l'export de pailles de cannes pourraient être réalisés et ainsi préciser les quantités qui devraient rester au champ, on considère que le surplus serait destiné aux filières d'élevage ; aucun gisement ne sera mobilisable pour de la valorisation énergétique.

		Gisement en 2030 de pailles de canne		
		Hypothèse sur l'évolution du gisement	Tonnage (en kT de matière brute)	Equivalent énergie primaire (ktep)
2030	**Gisement total disponible**	Dépendant de la production de canne à sucre – Le Programme Régional de Souveraineté Alimentaire a un objectif de retour de la production de cannes à 1,9 Mtonnes/an à horizon 2030	380	*NA*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

		Gisement en 2030 de pailles de canne		
		Hypothèse sur l'évolution du gisement	Tonnage (en kT de matière brute)	Equivalent énergie primaire (ktep)
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	Toute la paille est laissée au champ ou mobilisée pour les filières d'élevage	0	0

Eléments pouvant influencer la production et la disponibilité de cette ressource entre 2030 et 2050

Plusieurs éléments peuvent impacter la production de cannes à sucre et/ou la disponibilité de pailles de cannes au cours des prochaines années et à long terme :

- Les effets du dérèglement climatique (hausse des températures, disponibilité en eau, distribution des pluies, fréquence et intensité de phénomènes climatiques extrêmes) ;
- L'évolution des variétés de cannes et de leurs performances (rendement, taux de sucre, taux de fibres), notamment via la sélection effectuée par le centre de recherche eRcane ;
- L'évolution de l'occupation des sols réunionnais, via la conquête des friches agricoles, l'urbanisation du sol, ou des cultures en lien avec les objectifs d'autonomie alimentaire du territoire ;
- L'utilisation de la paille produite (maintien total ou partielle, distribution dans la parcelle, besoin des élevages etc.).

Ainsi les hypothèses retenues pour illustrer la situation de cette filière à horizon 2050 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Gisement en 2050 de pailles de canne	
	Famille d'hypothèses 1 Stabilisation des filières après 2030	**Famille d'hypothèses 2** Développement modéré des usages « matières », croissance des filières de production de biomasses pour améliorer l'autonomie alimentaire
Gisement total	• Stabilisation de la sole cannière à 22 000 hectares • Adaptation au changement climatique : développement de l'irrigation pour limiter l'effet du manque d'eau dans les bas et dans l'ouest (d'après l'étude de M Christina, 2023), amélioration variétale pour assurer la stabilisation du rendement	
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	• Toute la paille est laissée au champ ou mobilisée pour les filières d'élevage	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

IV.3.1.2. *Les effluents d'élevage*

Périmètre d'étude

Les effluents d'élevage sont composés des déjections animales des élevages des différentes filières animales sur le territoire :

- Des fumiers qui sont des matières organiques composées d'un mélange de litière carbonée et de déjections ;
- Des lisiers qui sont un mélange liquide de fèces et d'urine ;
- Des fientes correspondant aux fientes desséchées de poules pondeuses élevées sans litière et en élevage intensif.

Nous considérons les 8 principales filières d'élevage, produisant huit types d'effluents :

- fumier de bovin ;
- fumier de cabri ;
- fumier de volaille (sur litière copeaux de bois) ;
- fumier de mouton ;
- lisier de bovin lait et viande ;
- lisier de porcin ;
- fientes de poules pondeuses ;
- fumier de cheval.

Source de donnée

Données publiées par la Mission de Valorisation Agricole des Déchets (MVAD) animée par la Chambre d'Agriculture de la Réunion (publiées en 2023) à partir des données du Recensement Général Agricole 2020 (Agreste) et les données de ce recensement.

Evaluation du gisement actuel

Le gisement total disponible en effluents d'élevage est constitué d'une part captable des effluents (à savoir les effluents issus d'élevage en bâtiment) et d'une part non captable (les élevages sur pâturage). Nous excluons la part non mobilisable de cette estimation car cette ressource est directement retournée au sol et il serait techniquement impossible de la détourner pour d'autres usages.

Les fumiers (bovins, volaille, ovins, caprins et équin) et les fientes de poules sont déjà valorisés en matière (retour au sol, fabrication de terreau etc.), aussi nous les excluons des gisements mobilisables pour de la valorisation énergétique. Seuls les lisiers sont alors mobilisables pour de la valorisation par méthanisation, celle-ci ne faisant pas concurrence à l'épandage ou au compostage car l'épandage de ces produits est plus contraignant, le compostage plus complexe (car les lisiers sont liquides), tandis que la méthanisation, tout en stabilisant les produits, permet la production de fertilisant à l'aide du digestat. Dans les faits, les lisiers ayant un pouvoir méthanogène faible, les projets de méthanisation agricole devraient également valoriser d'autres ressources (fumiers ou biomasses méthanisables), ceci sera à déterminer selon les élevages à proximité, la disponibilité du foncier pour de l'épandage ou les contraintes règlementaires pour cet épandage et le transport.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

	Gisement actuel d'effluents d'élevage	
	Kilotonnes de matière brute	Type de valorisation
Gisement total disponible	344	
Biomasses en valorisation matière	344	Épandage, fabrication d'engrais
Biomasses valorisées énergétiquement	0	
Equivalent énergie primaire	*0*	
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	253	Méthanisation (et retour au sol du digestat)
Equivalent énergie primaire	*2,4 k tep*	

La production d'effluents d'élevage s'élève à 344 kilotonnes sur l'ensemble du territoire réunionnais en 2020.

Le gisement mobilisable pour de la production d'énergie s'élève à 253 kilotonnes sur l'ensemble du territoire réunionnais.

Evaluation de la situation en 2030

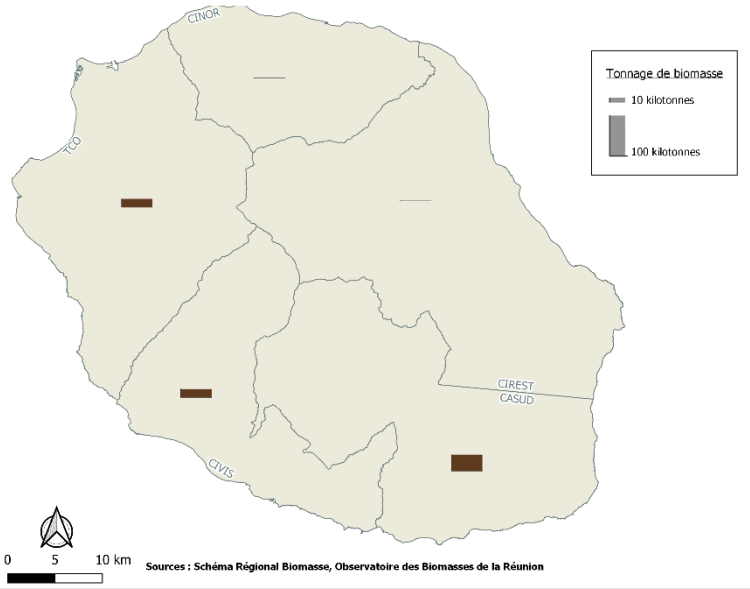
A horizon 2030, nous nous appuyons sur les hypothèses du Programme Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, qui ne prévoit pas d'évolution du volume d'effluents d'élevage produits (l'augmentation des cheptels prévu dans le Programme Régional de Souveraineté Alimentaire n'impactera pas le tonnage collectable).

Des installations de valorisation de ces effluents (par compostage, ou méthanisation) sont en projet et des travaux sont réalisés par les instituts de recherche et par les acteurs des filières pour évaluer le pouvoir fertilisant et les besoins des cultures. Ainsi dans les prochaines années nous pouvons nous attendre à une amélioration des connaissances pour assurer la meilleure gestion de ces effluents.
A l'échéance 2030, en raison des contraintes techniques et administratives à l'émergence de projets, nous considérons comme hypothèse qu'il n'y aura pas plus de 4 projets sur le territoire (d'une capacité maximale de 20 ktonnes d'effluents, principalement des lisiers, traités par an).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

		Gisement en 2030 d'effluents d'élevage		
		Hypothèse sur l'évolution du gisement	Tonnage (en kt de matière brute)	Equivalent énergie primaire (ktep)
2030	Gisement total disponible	Le Programme Régional de Souveraineté Alimentaire prévoit une augmentation des cheptels de bovins viande et laitiers, de production de volaille et d'œufs entre 2020 et 2030. On suppose que les autres filières restent stables après 2020 conformément au PRPGD	344	-
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	En raison des contraintes techniques liées à l'émergence de projets de méthanisation agricole, nous considérons que seuls 4 méthaniseurs (d'une capacité de 20 ktonnes) pourraient être techniquement mis en place à cette échéance	80	0,8

Effluents d'élevage mobilisables pour de la valorisation énergétique en 2030



Eléments pouvant influencer la production et la disponibilité de cette ressource entre 2030 et 2050

Plusieurs éléments peuvent impacter la production d'effluents d'élevage et leur disponibilité au cours des prochaines années et à long terme :

- La disponibilité de foncier agricole destiné à des activités d'élevage ;
- L'évolution de la consommation de viande par habitant et l'évolution de la population.

Ainsi les hypothèses retenues pour illustrer la situation de cette filière à horizon 2050 pour chacune des familles d'hypothèses sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

	Gisement en 2050 d'effluents d'élevage	
	Famille d'hypothèses 1 Stabilisation des filières après 2030	**Famille d'hypothèses 2** Développement modéré des usages « matières », croissance des filières de production de biomasses pour améliorer l'autonomie alimentaire
Gisement total	• Stabilisation des cheptels après 2030	• Evolution des cheptels pour favoriser les polygastriques (bovins) au détriment des monogastriques à l'exception des filières cunicoles et porcines (d'après le scénario 5 de la thèse de V. Russeil, 2023) • Hausse de la quantité d'effluents d'élevage suivant cette croissance
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	• L'ensemble des lisiers seraient mobilisables pour de la valorisation énergétique	• Les effluents seront totalement destinés à un usage en fertilisation ou du compostage

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

IV.3.2. Biomasse issue du secteur forestier et autres couverts ligneux

IV.3.2.1. *Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux*

Périmètre d'étude

La biomasse issue du secteur forestier est l'ensemble de la production ligneuse extraite des forêts réunionnaises, peu importe leur destination (bois d'œuvre, bois énergie, etc.). L'exploitation peut se réaliser au sein des forêts publiques ou des forêts privées.
Les autres biomasses ligneuses sont composées du bois exploité en dehors des espaces forestiers, principalement dans les espaces agricoles (par exemple le bois extrait des haies) et qui ne sont pas pris en compte dans les déchets d'élagage ou dans les déchets verts.

A la Réunion deux essences sont cultivées pour alimenter la filière de bois d'œuvre : le cryptomeria et le tamarin, il y a également une récolte de bois de couleur (espèces endémiques) pour cet usage mais cette production est marginale. Sur les parcelles dédiées à la production, des coupes d'éclaircies conduisent à l'extraction d'arbres non valorisables en bois d'œuvre pour permettre la maturation des arbres tandis que la récolte de parcelles matures conduisent à la production de bois de différentes qualités[14] :

- du bois de choix 1 dont la forme, la qualité et la qualité lui permet d'être utilisé comme bois d'œuvre, en charpente ou en plateau de menuiserie ;
- du bois de choix 2 : de qualité inférieure et présentant des défauts, celui de tamarin est destiné à des petits sciages et celui de cryptoméria doit trouver des débouchés commerciaux ;
- du bois de choix 3 : de faible qualité, utilisé pour de la production de litière pour l'élevage (pour le cryptomeria) ou en bois de chauffage (tamarin et cryptomeria).

Dans les autres espaces forestiers nous pouvons également noter la présence d'espèces exotiques envahissantes, principalement l'Acacia mearnsii dont la gestion représente un fort enjeu de protection de la biodiversité et qui est valorisé comme combustible en bois de chauffage ou en charbon de bois.

Sources de données

Rapport annuel de l'ONF (2022), Plan Régional Forêt Bois 2021-2031, Schéma Régional de Gestion Sylvicole (approuvé le 14 juin 2024), Directive et schéma régional d'aménagement (publié en 2013), rapports et supports de présentation de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois.
Questionnaires et échanges avec des acteurs de la filière et des exploitants de la filière bois privée.

Evaluation du gisement actuel

L'exploitation des ressources forestières publiques (cryptomeria et tamarins) est destinée à un usage en bois d'œuvre ou de structure, à l'exception de l'acacia mearnsii ou de billons de choix 3 (de plus faible qualité, pour un usage en litière, industriel ou énergétique).
La sylviculture sur parcelles forestières privées est encore confidentielle et ne concerne que quelques producteurs notamment ceux regroupés au sein du Syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Réunion. Hormis le bois d'œuvre, la sylviculture concerne la production de bois-énergie à partir de l'acacia essentiellement pour l'utilisation domestique (bois de chauffage, bois de cuisson). Cependant, en suivant les objectifs du PRFB qui est de développer la sphère sylvicole privée, le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) vient d'être approuvé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture le 14 juin 2024. Il a le mérite de cadrer réglementairement et de planifier l'exploitation privée de la forêt. Pour le moment, face à la précocité de la démarche, les volumes de bois produits étant faibles et sans grande précision, il est décidé de ne pas en tenir compte comme source bois-énergie dans le cadre du schéma.

[14] Nous nous appuyons sur les définitions de la partie 2.1.9 du PRFB de la Réunion (2021-2031)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Actuellement, le gisement mobilisable pour du bois énergie correspond au volume coupé d'acacia (dont il n'existe pas à date d'usage matériau ou en litière), il est envisagé à terme une valorisation énergétique du bois issu des coupes d'éclaircies (pour le cryptomeria) et le bois de choix 3, s'il n'existe pas de besoin en usage matériaux (par exemple en litière), pour alimenter les centrales thermiques Albioma ou des systèmes de chauffages collectifs (par exemple pour des écoles) ; actuellement les volumes produits sont faibles (en raison du manque d'exutoires) et ces ressources ont des usages matières (en litière pour de l'élevage).

En raison de l'absence de connaissances sur les peuplements et les volumes extractibles d'autres Espèces Exotiques Envahissantes, seul le gisement d'Acacia mearnsii est pris en compte dans cet Etat des Lieux. Toutefois, certaines de ces espèces pourraient faire l'objet d'opération de coupes (pour maitriser ces peuplements), tels que le jamrosa, le camphrier ou le goyavier ; pour ces EEE supplémentaires, il est néanmoins nécessaire de quantifier les volumes de bois concernés avant d'analyser les volumes extractibles.

Par ailleurs, l'exploitation des haies, principalement en parcelles agricoles, représente un outil de résilience pour l'activité agricole et une ressource complémentaire de végétaux ligneux comme source d'énergie. Le linéaire et le volume de bois ne sont pas connus à La Réunion (supposés faibles), mais leur implantation et la valorisation du bois en énergie sont actuellement promues et soutenues par des aides financières nationales incitatives dans le cadre de la planification écologique.

Conformément à ce qui est indiqué dans la partie I.5.2, la biomasse forestière destinée à un usage énergétique doit respecter les dispositions des directives européennes (RED II, RED III, RDUE), les EEE disposent toutefois d'une dérogation aux critères de la directive RED II.

	Gisement actuel de bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux	
	Kilotonnes de matière brute	Type de valorisation
Gisement total disponible	5,9	
Biomasses en valorisation matière	4,8	Bois d'œuvre, litière
Biomasses valorisées énergétiquement	1,1	Bois Bûche, Charbon de bois
Equivalent énergie primaire	*0,28 ktep*	
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	1,1	Bois Bûche, Charbon de bois
Equivalent énergie primaire	*0,28 ktep*	

La production de bois est de 5,9 kilotonnes sur l'ensemble du territoire réunionnais en 2022.

Le gisement mobilisable pour de la valorisation énergétique s'élève à 1,1 kilotonnes.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Evaluation de la situation en 2030

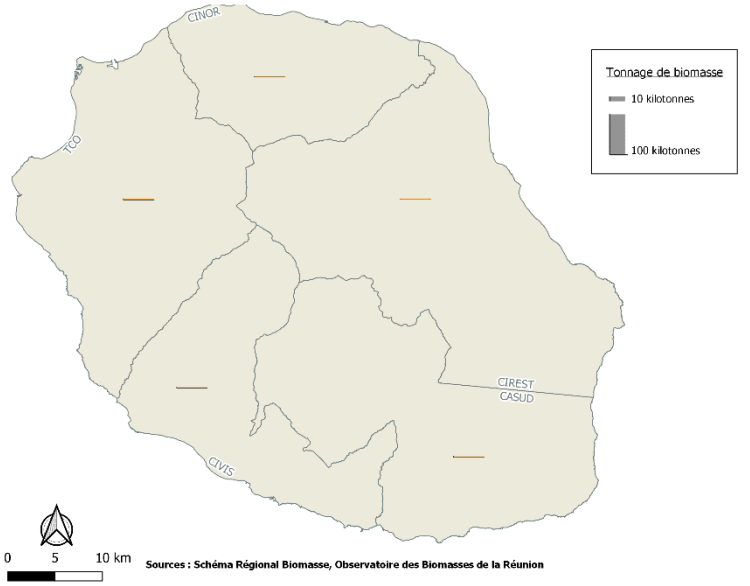
Les gisements exploitables à horizon 2030 se reposent sur les volumes exploitables présentés dans le PRFB qui couvre la période jusqu'en 2031, avec la réalisation de coupes d'éclaircies (de cryptomeria), une stabilisation des coupes réalisées dans les parcelles de bois mature et une augmentation des chantiers de coupes d'espèces exotiques envahissantes (sans atteindre le potentiel inscrit dans le PRFB, en forêt privée ou publique).

Comme indiqué précédemment, il est envisagé une augmentation du volume exploité de bois issu des coupes d'éclaircies (pour le cryptomeria) et de bois de choix 2 et 3 (bois non valorisable en bois d'œuvre). En application du principe d'usage en cascade de la biomasse forestière, ce bois sera prioritairement destiné à un usage matériau et en litière, tandis que la part résiduelle pourra être utilisée à des fins de production énergétique, comme chauffage dans les logements ou dans des bâtiments dans les hauts de la Réunion, et comme combustible pour des chaudières industrielles. Des études et des projets à l'échelle du territoire (en cours de réalisation) vont permettre de renforcer les connaissances sur les filières et les chaines de valeurs et donc d'augmenter l'exploitation des ressources sur la durée du PRFB (à horizon 2031). De même, en l'absence d'une filière de valorisation matière (ou matériau) de l'Acacia mearnsii, l'ensemble du gisement est considéré mobilisable à des fins énergétiques.

		Gisement en 2030 de bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux		
		Hypothèse sur l'évolution du gisement	**Tonnage (en kT de matière brute)**	**Equivalent énergie primaire (ktep)**
2030	**Gisement total disponible**	Evaluation du PRFB pour les forêts publiques : stabilisation de la production de cryptomeria jusqu'en 2030 (5500 à 7000 m^3 bois de choix 1, cette qualité de billon représentant 60% du cryptoméria récoltable) et de tamarin (entre 200 et 300m3 de choix 1 par an) avec également prise en compte de bois de choix 2 et 3 dans les estimations, et hausse de la quantité coupée d'acacia (2/3 du volume exploitable noté dans le PRFB soit environ 2100m^3) Hypothèse : montée en puissance de l'exploitation dans les forêts privées avec une mise en place lente, soit 1600m^3/an sur le potentiel estimé de 2 à 3 fois supérieur à celui des forêts publiques. Le bois de choix 1 de Tamarin et de Cryptomeria est destiné à de la valorisation en bois d'œuvre	10,0	
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	Hypothèse : 50% du bois de choix 2 et 3 de cryptomeria et 100% de ceux de tamarins sont destinés à des usages matière (bardeaux, litière etc.), le reste est disponible pour de la valorisation énergétique	4,4	1,1

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux mobilisable pour de la valorisation énergétique en 2030



Sources : Schéma Régional Biomasse, Observatoire des Biomasses de la Réunion

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Eléments pouvant influencer la production et la disponibilité de cette ressource entre 2030 et 2050

Plusieurs éléments peuvent impacter l'exploitation forestière et le volume exploitable au cours des prochaines années et à long terme :

- Les effets du dérèglement climatique (hausse des températures, disponibilité en eau, fréquence et intensité de phénomènes climatiques extrêmes) ;
- Les destructions des milieux tels que les incendies qui peuvent conduire à une destruction des peuplements existants et faciliter le développement d'espèces exotiques envahissants ;
- Le renouvellement des peuplements et la disponibilité de peuplements matures. En effet la gestion forestière se réalise sur un temps long, le PRFB indique un risque de « trou de production » dans la filière cryptoméria ;
- Le développement de l'exploitation des forêts privées.

Ainsi les hypothèses retenues pour illustrer la situation de cette filière à horizon 2050 pour chacune des familles d'hypothèses sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Gisement en 2050 de bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux	
	Famille d'hypothèses 1 Stabilisation des filières après 2030	**Famille d'hypothèses 2** Développement modéré des usages « matières », croissance des filières de production de biomasses pour améliorer l'autonomie alimentaire
Gisement total	• Maintien de la production de tamarin entre 200 et 300m3 de choix 1 par an (hypothèse d'après le PRFB) • Atteinte de la quantité d'acacia extraite à 3200m3/an dans les forêts publiques, et exploitation de cryptomeria à 2000m3 par an avec une augmentation de la part de bois de choix 2 et 3, et de bois d'éclaircie, le choix 1 ne représentant que 40% de la récolte de cryptomeria (hypothèse d'après le PRFB) • La production d'acacia issue des forêts privées atteint le double du volume coupé en forêt publique à 6400m3/an (hypothèse d'après le PRFB)	• Maintien des volumes produits en bois d'œuvre après 2030, notamment le maintien de la production de cryptomeria et maintien de la quantité coupée d'acacia à 1 500m^3/an dans les forêts publiques, et maintien du volume exploité de cryptomeria de 10 000m^3 par an avec une augmentation de la quantité de bois de choix 2, 3 et de bois d'éclaircie, le choix 1 ne représentant que 40% de la récolte (hypothèse d'après le PRFB) • La production d'acacia issue des forêts privées atteint le double du volume coupé en forêt publique à 3000m3/an (hypothèse d'après le PRFB)
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	• Tout l'acacia coupé et 75% des bois de choix 2 et 3 de cryptomeria pourraient être mobilisés pour un usage énergétique	• Forte demande pour les usages en matière, seul le bois d'acacia pourrait être destiné à des usages énergétiques (les bois de choix 2 et 3 de cryptomeria sont destinés à d'autres usages)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

IV.3.2.2. *Connexes de scierie*

Périmètre d'étude

Les connexes de scieries sont les résidus produits dans les installations de transformation du bois (première et seconde transformation)

Source de données

Les données proviennent de la principale scierie du territoire, ainsi que du PRFB de la Réunion.

Evaluation du gisement actuel

Pour la situation actuelle nous utilisons les données récoltées auprès des acteurs du territoire.

En complément d'un usage énergétique (notamment sous forme de plaquettes), les connexes de scierie peuvent être utilisés comme litière ou support de culture, avec une répartition entre ces différentes voies variables d'une année sur l'autre (par exemple en 2022, la chaudière Aquanor qui s'approvisionnait en connexes de cryptomeria ne fonctionnait pas). Nous considérons que 50% de ces connexes peuvent être mobilisés pour de la valorisation énergétique.

	Gisement actuel de connexes de scierie	
	Kilotonnes de matière brute	**Type de valorisation**
Gisement total disponible	1,6	
Biomasses en valorisation matière	0,94	Litière, paillage
Biomasses valorisées énergétiquement	0,66	Plaquettes
Equivalent énergie primaire	*0,14 ktep*	
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	0,80	Combustion
Equivalent énergie primaire	*0,17 ktep*	

La production de connexes de scierie est de 1,6 kilotonnes sur l'ensemble du territoire réunionnais en 2022.

Le gisement mobilisable pour de la valorisation énergétique s'élève à 0,8 kilotonnes.

Evaluation de la situation en 2030

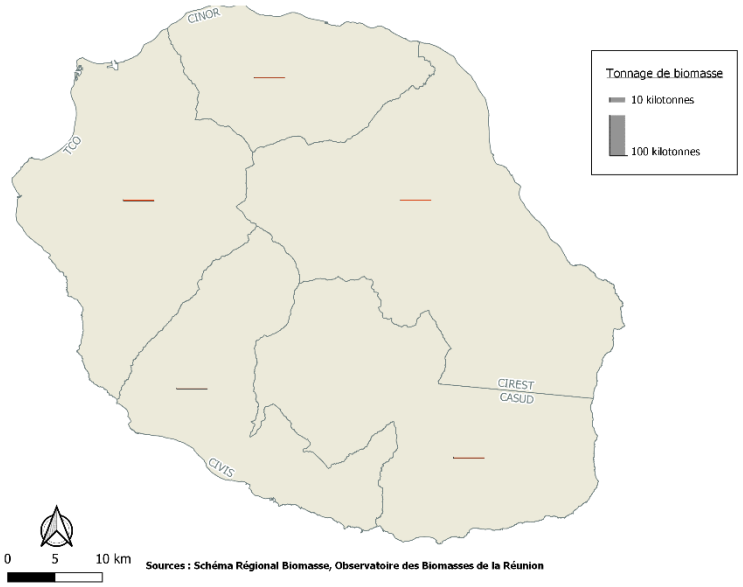
Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Les connexes de scierie sont dépendants du gisement de bois valorisé dans les scieries, et donc des tonnages de cryptoméria et de tamarins exploités destinés à destination du bois d'œuvre, pour évaluer ces tonnages nous reprenons les hypothèses définies pour le gisement en bois issus de l'exploitation forestière (partie IV.2.2.1).
Nous considérons que 48% de la matière entrante dans les scieries devient des connexes (sous forme de sciure, copeaux ou chutes de sciage), un peu inférieur au taux indiqué dans le PRFB (50%) mais plus proche des données récoltées au sein de l'Observatoire des Biomasses de la Réunion.

A horizon 2030, nous maintenons l'hypothèse que 50% de ces connexes peuvent être mobilisés pour de la valorisation énergétique afin de préserver les usages matières dans le cas où la demande en combustible augmenterait.

		Gisement en 2030 de connexes de scierie		
		Hypothèse sur l'évolution du gisement	Tonnage (en kT de matière brute)	Equivalent énergie primaire (ktep)
2030	Gisement total disponible	Hypothèse du PRFB des gisements en cryptomeria de choix 1 et de tamarin exploité avec 48% de la matière entrante devenant des connexes	1,9	
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	50% des connexes produits peuvent être mobilisés pour de la valorisation énergétique	0,96	0,21

Connexes de scierie mobilisables pour de la valorisation énergétique en 2030



Eléments pouvant influencer la production et la disponibilité de cette ressource entre 2030 et 2050

Les connexes de scierie étant liés à la quantité de bois d'œuvre exploité dans les forêts, la quantité de connexes est dépendante des mêmes facteurs que le bois issu de l'exploitation forestière.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Ainsi les hypothèses retenues pour illustrer la situation de cette filière à horizon 2050 pour chacune des familles d'hypothèses sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Gisement en 2050 de bois issu de l'exploitation forestière	
	Famille d'hypothèses 1 Stabilisation des filières après 2030	**Famille d'hypothèses 2** Développement modéré des usages « matières », croissance des filières de production de biomasses pour améliorer l'autonomie alimentaire
Gisement total	• Dépendant de la quantité de bois forestier destiné à un usage en bois d'œuvre (hypothèses décrites dans la partie IV.3.2.1)	
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	• 75% des connexes pourraient être mobilisés pour de la valorisation énergétique	• Tous les connexes seront destinés à des usages matières

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

IV.3.3. Biomasses issues du secteur industriel

Concernant le secteur industriel, cinq catégories de biomasse sont recensées :

- La bagasse des sucreries,
- L'alcool de bouche et le bioéthanol,
- La vinasse des distilleries,
- Les broyats de palettes,
- Les boues d'épuration industrielle.

IV.3.3.1. *Bagasse de sucrerie*

Périmètre d'étude

Les bagasses correspondent au résidu fibreux obtenu après le broyage et l'extraction du sucre des cannes à sucre. Ce coproduit de l'industrie sucrière est produit dans les deux usines sucrières de la Réunion.

Source des données

Les données proviennent d'Albioma, de l'Observatoire de l'Energie de la Réunion, du Centre Technique Interprofessionnel de la Canne et du Sucre (Rapport de campagne 2022) et du Plan de Souveraineté Alimentaire de la Réunion.

Evaluation du gisement actuel

Afin d'avoir une vision plus réaliste de la production de bagasse (soumise à une variabilité interannuelle importante), nous utilisons le tonnage moyen de bagasses valorisées sur la période 2017-2023.
La quasi-totalité du gisement est valorisée énergétiquement par combustion dans les centrales thermiques de la société Albioma juxtaposées aux usines sucrières, avec une petite partie (quelques centaines de tonnes) mise à disposition des planteurs de canne et des éleveurs (pour de l'alimentation animale) en cas de demande que nous négligeons.

Nous supposons que l'ensemble de ce gisement est mobilisable pour une valorisation énergétique, les centrales thermiques étant logistiquement liées aux usines sucrières, cette situation a vocation à se maintenir au cours du temps.

	Gisement actuel de bagasse de sucrerie	
	Kilotonnes de matière brute	Type de valorisation
Gisement total disponible	478	
Biomasses en valorisation matière	Négligeable	Alimentation animale
Biomasses valorisées énergétiquement	478	Combustion
En équivalent énergie primaire	*86,3 ktep*	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	478	Combustion
En équivalent énergie primaire	*86,3 ktep*	

La production de bagasse s'élève donc à 478 kilotonnes sur l'ensemble du territoire réunionnais (en moyenne sur la période 2017-2023).

Le gisement mobilisable pour de la production d'énergie s'élève à 478 kilotonnes.

Evaluation de la situation en 2030

Nous estimons la quantité de bagasse à partir de la quantité de cannes à sucre livrée aux usines et du taux de fibres dans ces cannes (la production de bagasse à 50% d'humidité est égale au double du taux de fibres, soit 320kg de bagasse par tonnes de cannes pour une canne à 16% de fibres).
Malgré une forte incertitude sur la préservation du foncier cannier face à l'urbanisation, et sur l'évolution des productions (rendement, taux de fibres, mécanisation de la récolte), nous appuyons les hypothèses sur le Programme Régional de Souveraineté Alimentaire qui prévoit une production de cannes à sucre de 1,9 millions de tonnes à horizon 2030.

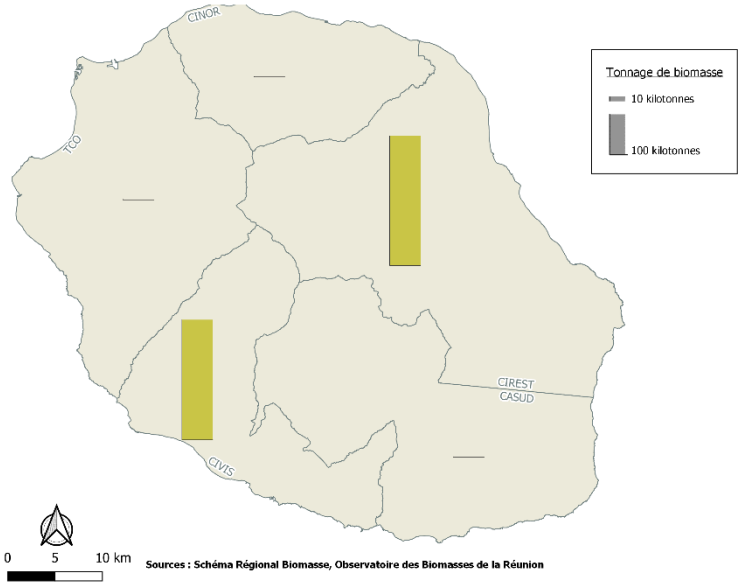
Par ailleurs, nous faisons l'hypothèse d'une augmentation du taux de fibres dans les cannes sur la période 2022-2030 ce qui suit la tendance sur les nouvelles variétés ayant un rendement et un taux de fibre un peu supérieurs aux variétés historiques sans remettre en cause la production de sucre (le taux moyen de fibres dans les cannes est passé de 14,6% sur la période de 2008 à 2012 à 15,9% sur la période 2018-2022).

En raison du lien entre les usines sucrières et les centrales thermiques, nous considérons que 100% de la bagasse produite sera mobilisable pour de la valorisation énergétique

		Gisement en 2030 de bagasses de sucrerie		
		Hypothèse sur l'évolution du gisement	**Tonnage (en kT de matière brute)**	**Equivalent énergie primaire (ktep)**
2030	**Gisement total disponible**	Dépendant de la production de canne à sucre – Le Programme Régional de Souveraineté Alimentaire a un objectif de retour de la production de cannes à 1,9 Mtonnes/an à horizon 2030 Hypothèse d'un taux de fibre en augmentation à 16,5% (similaire au taux de la campagne 2022)	627	
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	2000 tonnes de bagasses sont destinées à des filières élevage (fourrage), le reste peut être valorisé énergétiquement par combustion	625	113

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Bagasses de sucrerie mobilisables pour de la valorisation énergétique en 2030



Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Eléments pouvant influencer la production et la disponibilité de cette ressource entre 2030 et 2050

Plusieurs éléments peuvent impacter la production de cannes à sucre et/ou la quantité de bagasse au cours des prochaines années et à long terme :

- Les effets du dérèglement climatique (hausse des températures, disponibilité en eau, distribution des pluies, fréquence et intensité de phénomènes climatiques extrêmes) ;
- L'évolution des variétés de cannes et de leur performances (rendement, taux de sucre, taux de fibres), notamment via la sélection effectuée par le centre de recherche eRcane ;
- L'évolution de l'occupation des sols réunionnais, via la conquête des friches agricoles, l'urbanisation du sol, ou des cultures en lien avec les objectifs d'autonomie alimentaire du territoire ;
- Le développement de nouvelles filières de valorisation de la bagasse (demande plus importante pour de l'élevage, matériau de construction).

Ainsi les hypothèses retenues pour illustrer la situation de cette filière à horizon 2050 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Gisement en 2050 de bagasses de sucrerie	
	Famille d'hypothèses 1 Stabilisation des filières après 2030	**Famille d'hypothèses 2** Développement modéré des usages « matières », croissance des filières de production de biomasses pour améliorer l'autonomie alimentaire
Gisement total	• Stabilisation de la sole cannière à 22 000 hectares • Adaptation au changement climatique : développement de l'irrigation pour limiter l'effet du manque d'eau dans les bas et dans l'ouest (d'après l'étude de M Christina, 2023), amélioration variétale pour assurer la stabilisation du rendement, stabilisation du taux de fibres au niveau 2030	
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	• 2000 tonnes de bagasses sont destinées à des filières élevage (fourrage) • Le reste peut être valorisé énergétiquement par combustion	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

IV.3.3.2. *Alcool de bouche et bioéthanol*

Périmètre d'étude

L'industrie sucrière génère en bout du procédé de cristallisation du sucre un coproduit : la mélasse. Nous nous intéressons à la valorisation de cette mélasse en alcool au sein des 3 distilleries du territoire (Rivière du Mât, Isautier, Savanna) qui peut être utilisé en alcool de bouche (rhum traditionnel, rhum léger ou rhum vieux) ou en bioéthanol (un combustible).

Source des données

Les données proviennent de la fiche filière Canne-Sucre-Rhum-Energie publiée par l'Agreste de la Réunion en 2023, consolidée par une collecte de données directe réalisée auprès des distilleries.

Evaluation du gisement actuel

Le volume d'alcool pur produit sur le territoire se repose sur le volume réel, donnée publiée par l'Agreste de la Réunion (pour la période 2017-2022) complété par les données collectées auprès du producteur de bioéthanol pour cette ressource. Afin d'avoir une vision plus réaliste de la production de cette ressource (soumise à une variabilité interannuelle importante car liée à la production de cannes à sucres), nous utilisons la quantité moyenne d'alcool de bouches et de bioéthanol produits sur la période 2018-2022 (2018 étant la première année où du bioéthanol a été produit).

Le gisement mobilisable pour de la valorisation énergétique correspond au surplus de mélasse sans exutoire alimentaire (alimentation animale ou humaine après distillation), ce volume est ce qui est déjà mobilisé pour la production de bioéthanol.
Depuis 2019 la production de rhum est relativement constante (autour de 130 000 Hectolitres d'Alcool Pur, soit environ 10,3 kilotonnes d'alcool pur), nous prenons l'hypothèse que cette quantité est un seuil à partir duquel du bioéthanol peut être produit. Dans la réalité la production de bioéthanol est réalisée si les conditions de marché rendent celle-ci intéressante, et peut varier de manière très importante d'une année à l'autre (d'un facteur 100 entre 2021 et 2022 par exemple).

	Gisement actuel d'alcool de bouche et de bioéthanol	
	Kilotonnes de matière brute	Type de valorisation
Gisement total disponible	11	
Biomasses en valorisation matière	10	Alcool de bouche
Biomasses valorisées énergétiquement	1,0	Combustion
En équivalent énergie primaire	*1,0 ktep*	
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	0,89	
En équivalent énergie primaire	*0,91 ktep*	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

La production d'alcool s'élève donc à 11 kilotonnes sur l'ensemble du territoire réunionnais (moyenne 2018-2022).

Le gisement mobilisable pour de la production d'énergie s'élève à 0,89 kilotonnes.

Evaluation de la situation en 2030

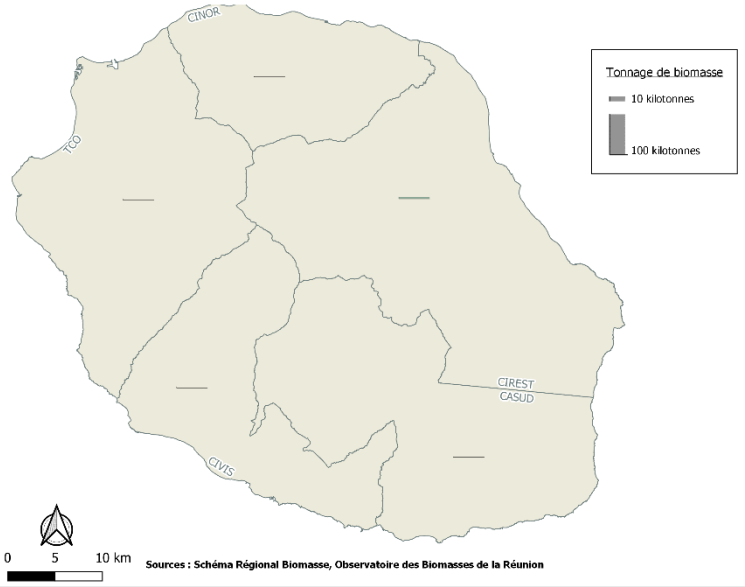
Pour estimer les volumes d'alcool pur en 2030, nous utilisons des ratios déterminés lors d'études réalisées par la SPL Horizon Réunion appliqués à la quantité de canne à sucre livrée aux usines sucrières : nous considérons qu'une tonne de canne (livrée à l'usine) produit 41kg de mélasse et que 4,5 kg de mélasses sont nécessaires pour produite 1 Litre d'Alcool Pur.
Malgré une forte incertitude sur la préservation du foncier cannier face à l'urbanisation, et sur l'évolution des productions (rendement, taux de fibres, mécanisation de la récolte), nous appuyons les hypothèses sur le Programme Régional de Souveraineté Alimentaire comme pour la bagasse ou les pailles de cannes.

Comme précisé précédemment, la destination de l'alcool produit dépend des conditions de marché, l'usage en alcool de bouche (rhum traditionnel, rhum léger ou vieux) a plus de valeur ajouté (et est prioritaire à d'autres usages), ainsi si la demande augmente la part de cette ressource destinée à cet usage augmentera également. En 2030 nous considérons que la demande en alcools de bouche sera similaire à la situation actuelle.

		Gisement en 2030 d'alcool de bouche et bioéthanol		
		Hypothèse sur l'évolution du gisement	Tonnage (en kT de matière brute)	Equivalent énergie primaire (tep)
2030	Gisement total disponible	Dépendant de la production de canne à sucre – Le Programme Régional de Souveraineté Alimentaire a un objectif de retour de la production de cannes à 1,9 Mtonnes/an à horizon 2030	14	
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	L'excédent d'éthanol produit peut-être valorisé énergétiquement. Le seuil considéré est de 130 000 HAP (10,3 ktonnes) destiné aux usages alimentaires	3,4	3,5

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Bioéthanol mobilisable pour de la valorisation énergétique en 2030



Sources : Schéma Régional Biomasse, Observatoire des Biomasses de la Réunion

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Eléments pouvant influencer la production et la disponibilité de cette ressource entre 2030 et 2050

La quantité d'alcool pur produit est dépendante de la quantité de cannes à sucre récoltées, aussi nous retrouvons des facteurs similaires à ceux de la paille de canne ou de la bagasse qui peuvent impacter la production de cannes et/ou la quantité d'alcool pur produit au cours des prochaines années et à long terme, mais nous pouvons compléter avec autres facteurs :

- Les effets du dérèglement climatique (hausse des températures, disponibilité en eau, distribution des pluies, fréquence et intensité de phénomènes climatiques extrêmes) ;
- L'évolution des variétés de cannes et de leur performances (rendement, taux de sucre, taux de fibres), notamment via la sélection effectuée par le centre de recherche eRcane ;
- L'évolution de l'occupation des sols réunionnais, via la conquête des friches agricoles, l'urbanisation du sol, ou des cultures en lien avec les objectifs d'autonomie alimentaire du territoire ;
- Les régimes d'aides à l'export des rhums réunionnais ;
- L'évolution des politiques publiques liées à santé ou l'évolution de la consommation en rhum des réunionnais.

Ainsi les hypothèses retenues pour illustrer la situation de cette filière à horizon 2050 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Gisement en 2050 d'alcool de bouche et de bioéthanol	
	Famille d'hypothèses 1 Stabilisation des filières après 2030	**Famille d'hypothèses 2** Développement modéré des usages « matières », croissance des filières de production de biomasses pour améliorer l'autonomie alimentaire
Gisement total	• La quantité de mélasse valorisée en alcool dépend de la production de cannes à sucre (et de sucre cristallisé) - reprise des hypothèses sur la production de cannes à sucres (partie IV.3.3.1)	
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	• L'excédent d'éthanol produit pourrait être valorisé énergétiquement. Le seuil considéré est de 130 000 HAP (10,3 ktonnes) destiné aux usages alimentaires	• L'ensemble de l'alcool produit sera à destination d'un usage alimentaire

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

IV.3.3.3. *Vinasses de distilleries*

Périmètre d'étude

Les vinasses de distilleries constituent le co-produit de la distillation pour la production d'alcool à partir de canne à sucre. Les vinasses proviennent des trois principales distilleries de l'île Distillerie Rivière du Mat, Distillerie Isautier, Distillerie Savanna.

Source de données

Les données proviennent des distilleries (2022), et du Plan de Souveraineté alimentaire de la Réunion.

Evaluation du gisement actuel

Le gisement total correspond au tonnage de vinasses produites par les trois distilleries du territoire, ce produit est principalement constitué d'eau (son taux de matière sèche varie selon les distilleries, on considère un taux de 8%). Afin d'avoir une vision plus réaliste de la production de vinasses (liée indirectement à la qualité de cannes à sucre produites et donc soumise à une variabilité interannuelle importante), nous utilisons le tonnage moyen de vinasses produites sur la période 2020-2022 (2020 étant la première année où le second méthaniseur de la Distillerie Rivière du Mât a fonctionné).

Le gisement mobilisable actuel pour de la valorisation énergétique correspond au gisement actuellement méthanisé (au sein de 2 méthaniseurs d'une capacité de 100 000 tonnes à la distillerie Rivière du Mât), les autres distilleries épandant les vinasses soit directement soit après centrifugation.

	Gisement actuel de vinasses de distilleries	
	Kilotonnes de matière brute	Type de valorisation
Gisement total disponible	245	
Biomasses en valorisation matière	18,1	Epandage
Biomasses valorisées énergétiquement	147	Méthanisation (et retour au sol du digestat)
En équivalent énergie primaire	*4,0 ktep*	
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	147	Méthanisation (et retour au sol du digestat)
En équivalent énergie primaire	*4,0 ktep*	

Comme indiqué précédemment, seule la Distillerie Rivière du Mat oriente ses vinasses vers la méthanisation, ce qui représente 60% du volume de vinasses produites. Par exemple, en 2022, la Distillerie Rivière du Mat a méthanisé la totalité de ses vinasses et le digestat obtenu (12,9 kilotonnes de matière brute) a été épandu chez des planteurs comme amendement du sol.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

La production de vinasses de distilleries s'élève donc à 245 kilotonnes sur l'ensemble du territoire réunionnais en (moyenne 2020-2022).

Le gisement mobilisable pour de la production d'énergie s'élève à 147 kilotonnes.

Evaluation de la situation en 2030

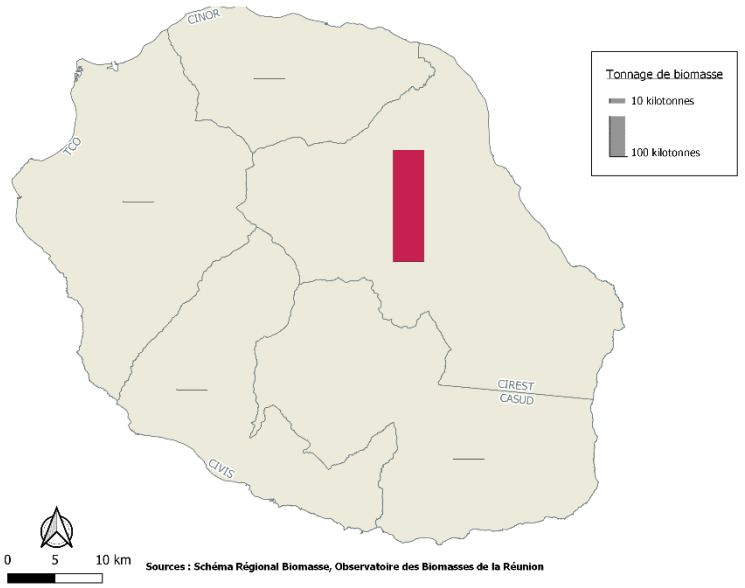
Pour estimer les volumes de vinasses en 2030, nous utilisons des ratios déterminés lors d'études réalisées par la SPL Horizon Réunion appliqués à la quantité de canne à sucre livrée aux usines sucrières : la quantité de vinasses produites à partir de la quantité de mélasse produite sur le territoire (et donc de la quantité de cannes livrées aux usines), avec 4,8m^3 de vinasses produites pour chaque tonne de mélasse transformée dans les distilleries
Malgré une forte incertitude sur la préservation du foncier cannier face à l'urbanisation, et sur l'évolution des productions (rendement, taux de fibres, mécanisation de la récolte), nous appuyons les hypothèses sur le Programme Régional de Souveraineté Alimentaire comme pour la bagasse ou les pailles de cannes.

A horizon 2030 et plus tard, la mobilisation pourrait évoluer notamment en fonction de la facilité de l'épandage direct (selon la disponibilité des surfaces épandables, d'éventuelles évolutions règlementaires sur l'épandage ou le rejet des eaux, et le transport) ou l'émergence d'autres filières d'utilisation de ces vinasses.

		Gisement en 2030 de vinasses de distilleries		
		Hypothèse sur l'évolution du gisement	Tonnage (en kT de matière brute)	Equivalent énergie primaire (ktep)
2030	Gisement total disponible	Dépendant de la production de canne à sucre – Le Programme Régional de Souveraineté Alimentaire a un objectif de retour de la production de cannes à 1,9 Mtonnes/an à horizon 2030 Pour estimer la quantité de bioéthanol produit, nous considérons qu'une tonne de canne produit 41kg de mélasse et que 4,8m^3 de vinasse est produite par tonne de vinasse valorisée.	296	
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	L'ensemble de la ressource est mobilisable pour de la valorisation énergétique	296	8,1

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Vinasses de distillerie mobilisables pour de la valorisation énergétique en 2030



Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Eléments pouvant influencer la production et la disponibilité de cette ressource entre 2030 et 2050

La quantité de vinasses produites est dépendante de la quantité de cannes à sucre récoltées, aussi nous retrouvons des facteurs similaires à ceux de l'alcool pur et le bioéthanol qui peuvent impacter la production de vinasses et/ou leur valorisation au cours des prochaines années et à long terme :

- Les effets du dérèglement climatique (hausse des températures, disponibilité en eau, distribution des pluies, fréquence et intensité de phénomènes climatiques extrêmes) ;
- L'évolution des variétés de cannes et de leur performances (rendement, taux de sucre, taux de fibres), notamment via la sélection effectuée par le centre de recherche eRcane ;
- L'évolution de l'occupation des sols réunionnais, via la conquête des friches agricoles, l'urbanisation du sol, ou des cultures en lien avec les objectifs d'autonomie alimentaire du territoire ;
- La règlementation sur les rejets dans le milieu d'effluents aqueux ou l'épandage de ces vinasses.

Ainsi les hypothèses retenues pour illustrer la situation de cette filière à horizon 2050 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Gisement en 2050 de vinasses de distillerie	
	Famille d'hypothèses 1 Stabilisation des filières après 2030	**Famille d'hypothèses 2** Développement modéré des usages « matières », croissance des filières de production de biomasses pour améliorer l'autonomie alimentaire
Gisement total	• La quantité de vinasses dépend de la production d'alcool et donc de cannes à sucre - reprise des hypothèses sur la production de cannes à sucres (partie IV.3.3.1)	
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	• L'ensemble de la ressource serait mobilisable pour de la valorisation énergétique	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

IV.3.3.4. *Bois de palettes déchet*

Périmètre d'étude

Les palettes sont des accessoires incontournables à la manutention, le stockage ou le transport de biens. A la Réunion elles sont en général en bois (il en existe en plastique), de dimensions et de résistances variées en fonction des besoins auxquelles elles répondent.
Les palettes sur le territoire réunionnais sont en général réutilisées, celles qui ne le peuvent pas deviennent alors des déchets et sont collectées par les acteurs spécialisés. Nous nous intéressons ici au volume de palettes déchets (les palettes en bois en fin de vie) et des déchets produits lors de leur remise en état, et des voies de valorisation de ces produits.

Nous n'intégrons pas l'ensemble des palettes en bois dans cette catégorie, les connaissances sur les volumes exacts présents sur le territoire sont très limitées (en raison des flux importants d'import, d'export ou du stockage sur site par de nombreux acteurs) et ces palettes ont pour vocation d'être réemployées, la valorisation énergétique de ces objets étant envisageable lorsqu'elles ne peuvent plus répondre à leur fonction première.

Sources de données

L'estimation provient de questionnaires auprès des acteurs du traitement et de la valorisation de cette ressource. Ces données ont été obtenues, selon les plateformes, sur les gisements 2018 à 2022.

Evaluation du gisement actuel

Le gisement total actuel correspond au gisement de palettes sorties du circuit logistique et traitées sur l'une des plateformes du territoire pour un reconditionnement ou une valorisation. Une partie des palettes ne sont pas tracées (mises à disposition du public, fournies à des organismes pour du compostage), en raison du manque de connaissances sur les volumes impliquées nous ne le prenons pas en compte.

Actuellement il n'existe pas de marché structuré pour la valorisation de ces palettes au statut de déchet, à l'exception de la filière d'ameublement (ou la production de planches). Outre l'ameublement, le bois est principalement utilisé comme paillage, litière ou structurant pour du compostage, ces usages représentent 94% du tonnage de bois de palettes déchets produits.
Néanmoins l'arrivé d'une demande et d'une valeur économique de cette ressource pourraient faire rapidement évoluer ces modes de valorisation. Ainsi, le gisement mobilisable pour de la valorisation énergétique correspond à 50% du gisement de bois de palettes déchet, ceci permettant de prendre en compte l'usage comme planche ou d'ameublement (exutoire créateur d'un maximum de valeur et d'emplois sur le territoire) ou des besoins en paillage ou en litière. Par ailleurs l'utilisation de cette ressource par une chaudière industrielle nécessite que celle-ci soit sortie de son statut de déchet (SSD), actuellement les gestionnaires de palettes ne disposent pas des autorisations pour réaliser cette SSD mais des réflexions sont en cours sur le territoire.

	Gisement actuel de bois de palettes déchet	
	Kilotonnes de matière brute	Type de valorisation
Gisement total disponible	12,1	
Biomasses en valorisation matière	11,3	Ameublement, planches, compostage

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Biomasses valorisées énergétiquement	0	
En équivalent énergie primaire		
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	6,1	Combustion
En équivalent énergie primaire	*1,9 ktep*	

Le gisement de bois de palettes déchets s'élève à 12,1 kilotonnes sur l'ensemble du territoire réunionnais en 2022.

Le gisement mobilisable pour l'énergie s'élève à 6,1 kilotonnes.

Evaluation de la situation en 2030

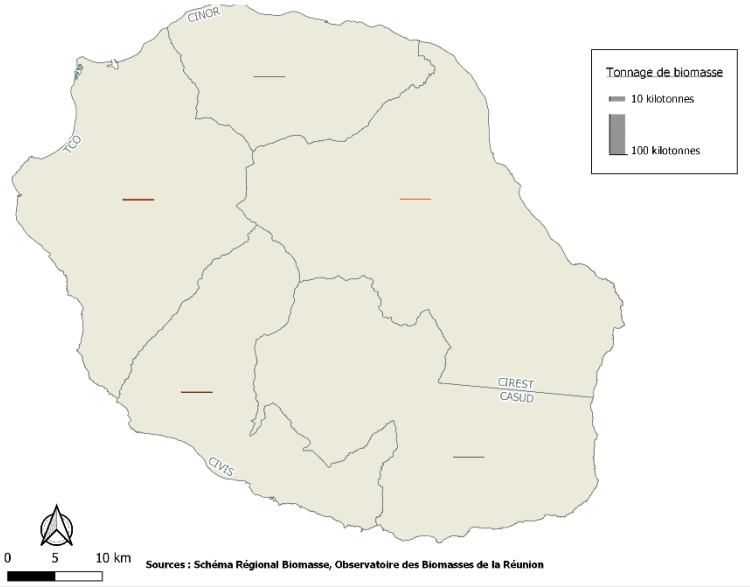
L'évolution de la production de déchets de bois de palettes dépend de l'évolution de l'activité logistique du territoire, que l'on peut lier à l'évolution de la population (qui influence la demande en produits importés, ce que nous prenons en compte), à l'évolution du PIB du territoire (une augmentation de l'activité impliquera une hausse du PIB, nous ne prenons pas en compte ce paramètre) mais aussi à l'évolution du captage des palettes déchets en particulier avec les filières REP (Responsabilité Elargies du Producteur) Bâtiment et Emballage. Nous ne prenons pas en compte d'évolution de la palettisation du transport des marchandise à la Réunion.

A horizon 2030, nous considérons que plusieurs besoins vont s'organiser autour de ce bois de palettes déchet : un maintien ou un renforcement pour les usages en ameublement, une utilisation en paillage ou en litière pour l'élevage (de plusieurs milliers de tonnes par an), et une demande comme structurant pour du compostage. Ainsi, contrairement à la métropole où l'usage énergétique est ultra-majoritaire, nous prenons l'hypothèse que 75% du gisement sera réservé à un usage matière pour assurer le respect de la hiérarchie des usages de la biomasse, le reste pouvant être mobilisé pour de l'énergie.

		Gisement en 2030 de bois de palettes déchet		
		Hypothèse sur l'évolution du gisement	**Tonnage (en kT de matière brute)**	**Equivalent énergie primaire (tep)**
2030	**Gisement total disponible**	Evolution de la population entre 2020 et 2030 : +4% d'après l'INSEE Amélioration du captage des palettes déchets : +5% de palettes collectées par rapport au niveau de 2022	13,1	
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	25% de la ressource est mobilisable pour de la valorisation énergétique (le reste est destiné à des usages matériaux ou pour de la valorisation organique)	3,3	1,1 ktep

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Bois de palettes déchet mobilisable pour de la valorisation énergétique en 2030



Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Eléments pouvant influencer la production et la disponibilité de cette ressource entre 2030 et 2050

A l'instar des hypothèses sur l'évolution du gisement entre 2022 et 2030, la quantité de bois de palettes déchets captée et valorisable pour de la valorisation énergétique dépend de plusieurs paramètres :

- L'évolution des flux logistiques de la Réunion (import / export et transport sur le territoire) en particulier de la palettisation du transport de marchandise ;
- La captation des palettes déchets en particulier avec la mise en place de la Responsabilité Elargie des Producteurs ;
- L'évolution de la population et des habitudes de consommation ;
- L'apparition de nouveaux besoins sur ces palettes (ameublement, retour au sol, biochar etc.).

Ainsi les hypothèses retenues pour illustrer la situation de cette filière à horizon 2050 pour chacune des familles d'hypothèses sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Gisement en 2050 de bois de palettes déchet	
	Famille d'hypothèses 1 Stabilisation des filières après 2030	**Famille d'hypothèses 2** Développement modéré des usages « matières », croissance des filières de production de biomasses pour améliorer l'autonomie alimentaire
Gisement total	• Stabilisation du captage des palettes déchets après 2030 • Volume de palettes utilisées (et devenant des déchets) proportionnel à l'augmentation de la population (hypothèse, en considérant 1 million d'habitants en 2050 d'après le SAR)	• Volume de palettes utilisées (et devenant des déchets) proportionnel à l'augmentation de la population (hypothèse, en considérant 1 million d'habitants en 2050 d'après le SAR) • Amélioration du captage des palettes déchets : +10% des palettes déchets collectées par rapport à la situation de 2022 (hypothèse, optimisation de la collecte dans les filières REP)
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	• 50% de la ressource pourrait être mobilisé pour de la valorisation énergétique	• 10% de la ressource pourrait être mobilisé pour de la valorisation énergétique

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

IV.3.3.5. *Boues industrielles*

Périmètre d'étude

Nous définissions les boues d'épuration suivant celle de la fiche pratique établie par Enviroveille (le service de veille en droit de l'environnement santé et sécurité des Chambres de Commerce et de l'Industrie) : « *Les boues de stations d'épuration (STEP) industrielles résultent de l'activité biologique et des traitements physico-chimiques subis par les eaux usées. Elles peuvent être de deux types :*

- *Les boues organiques (provenant notamment des STEP des industries agroalimentaires)*
- *Les boues d'hydroxyde métallique (résultant du traitement physico-chimique), qui sont générés par des opérations de traitement de pièces métalliques et considérés comme dangereux.*

Ces boues proviennent de stations d'épuration industrielles qui :

- *Assurent le traitement des eaux usées industrielles produites par l'installation in situ,*
- *Rejettent dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement urbain, une eau épurée (conforme aux valeurs limites réglementaires) dont le processus d'épuration aboutit à la production d'un résidu désigné sous le terme de "boues"* »

Nous nous intéressons ici aux boues industrielles pouvant faire l'objet d'une valorisation énergétique, c'est-à-dire les boues organiques considérées comme des déchets non dangereux et avec un potentiel méthanogène non nul ou valorisables par combustion.

En complément, nous intégrons dans cette définition les effluents liquides organiques (par exemple des eaux de rinçage ou de procédés industriels) sans traitement

Sources de données

La liste des sociétés concernées, du volume de boues et des exutoires de ces boues industrielles provient d'informations et études des services de l'Etat (DAAF et DEAL), des travaux réalisés dans le cadre des actions du Schéma Régional Biomasse et des questionnaires auprès des acteurs industriels (les gisements concernent les années 2020 ou 2022).
Nous excluons ici les boues produites dans les distilleries de mélasse (ces vinasses étant prises en compte par ailleurs).

Evaluation du gisement actuel

En raison de la difficulté d'identifier les acteurs concernés par cette production de boues industrielles, et le nombre limité d'acteurs concernés (les industriels peuvent, sous réserve d'une convention de déversement, rejeter leur eau dans le réseau collectif), nous considérons uniquement le volume de boue des acteurs dont nous disposons des données (11, données sur les boues produites les années 2020 ou 2022).

Le PRPGD oriente ces boues vers de la valorisation matière (par épandage ou compostage), toutefois la méthanisation permet de maintenir les éléments fertilisants des boues qui se retrouveront dans le digestat, ce qui permet un retour au sol de la matière en complément de la valorisation énergétique et n'est donc pas en opposition avec la valorisation matière. Par ailleurs le retour au sol de ces déchets est soumis à des contraintes règlementaires (qui tend à se durcir) et à d'acceptabilité, leur valorisation énergétique apportant une réponse à ces deux enjeux, nous considérons que l'ensemble du gisement est mobilisable pour de la valorisation énergétique

	Gisement actuel de boues industrielles	
	Kilotonnes de matière brute	Type de valorisation
Gisement total disponible	11,4	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Biomasses en valorisation matière	9,7	Epandage, compostage
Biomasses valorisées énergétiquement	0,3	Incinération
En équivalent énergie primaire	*0,03 tep*	
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	11,4	Méthanisation (et retour au sol du digestat) ou combustion
En équivalent énergie primaire	*1,2 ktep*	

Une majorité (85%) des 11,4 kilotonnes de boues produites au sein des installations industrielles sont directement épandues dans des parcelles agricoles ou collectées et déposées dans des installations de compostage.
Une autre partie est collectée et transportée dans des stations d'épurations gérées par des EPCI (notamment la station de Pierrefonds à Saint Pierre).

La production de boues industrielles s'élève à 11,4 ktonnes sur l'ensemble du territoire réunionnais en 2022.

Le gisement mobilisable pour de la production d'énergie est de 11,4 ktonnes.

Evaluation de la situation en 2030

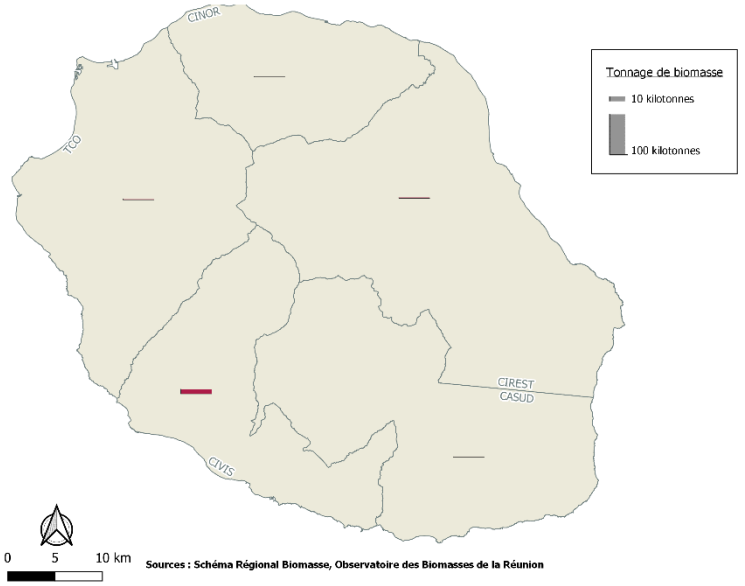
L'évolution de la production des boues des industries agro-alimentaires dépendent de l'évolution de l'activité des secteurs concernées (que l'on peut lier au PIB du territoire), à l'évolution de la population mais aussi à la présence d'équipements de prétraitement des eaux industrielles. Pour simplifier l'estimation nous ne prenons en compte que l'évolution de la population.

Comme pour la situation actuelle, nous considérons que l'ensemble de ces boues peuvent être mobilisées pour de la valorisation énergétique en 2030.

		Gisement en 2030 des boues industrielles		
		Hypothèse sur l'évolution du gisement	**Tonnage (en kT de matière brute)**	**Equivalent énergie primaire (ktep)**
2030	**Gisement total disponible**	Evolution de la population entre 2020 et 2030 : +4% d'après l'INSEE	11,8	
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	L'ensemble de la ressource est mobilisable pour de la valorisation énergétique	11,8	1,2

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Boues industrielles mobilisables pour de la valorisation énergétique en 2030



Eléments pouvant influencer la production et la disponibilité de cette ressource entre 2030 et 2050

A l'instar des hypothèses sur l'évolution du gisement entre 2022 et 2030, la quantité de de boues industrielles captée et valorisable pour de la valorisation énergétique dépend de plusieurs paramètres :

- L'évolution des filières agro-alimentaires et de leurs activités ;
- L'évolution de la population et des habitudes de consommation ;
- L'installation d'équipements de pré-traitement des eaux usées chez les industrielles qui se reposent actuellement sur le réseau d'assainissement collectif. Des boues traitées aujourd'hui par les collectivités seraient ainsi collectées directement sur le site de production.

Ainsi les hypothèses retenues pour illustrer la situation de cette filière à horizon 2050 pour chacune des familles d'hypothèses sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Gisement en 2050 de boues industrielles	
	Famille d'hypothèses 1 Stabilisation des filières après 2030	**Famille d'hypothèses 2** Développement modéré des usages « matières », croissance des filières de production de biomasses pour améliorer l'autonomie alimentaire
Gisement total	• Le volume produit est proportionnel à l'augmentation de la population (hypothèse, en considérant 1 million d'habitants en 2050 d'après le SAR)	
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	• En raison des enjeux sanitaires et des contraintes règlementaires, l'ensemble de la ressource serait mobilisable pour de la valorisation énergétique	• Maintien des exutoires actuels pour maximiser le retour au sol

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

IV.3.4. Biomasses issues du secteur urbain et des collectivités

Dans le secteur urbain et collectivités, quatre types de biomasses ont été identifiés :

- Les boues d'épuration des stations d'épuration des eaux usées (STEU)
- Les biodéchets des ordures ménagères collectées par les EPCI
- Les déchets végétaux collectés par les EPCI
- Les déchets des chantiers d'élagage

IV.3.4.1. *Boues de Station d'épuration des eaux usées*

Périmètre d'étude

Les boues d'épuration sont des résidus du traitement des effluents liquides par des stations d'épuration. Ces boues sont constituées de matières organiques et de matières minérales. Les boues d'épuration sont caractérisées par leur taux de matière sèche et leur taux de matière organique. Ces deux paramètres dépendent du mode de traitement des effluents.

Sur l'île de La Réunion, la compétence de la gestion des eaux usées est confiée aux EPCI, on compte 16 STEU en service pour une capacité de traitement de 673 417 EH (équivalent humain). Le SDAGE estime à 52% des foyers réunionnais étaient raccordés au système d'assainissement collectif.

Sources de données

Données annuelles de l'Office de l'eau (année 2022).

Evaluation du gisement actuel

On peut distinguer plusieurs types de boues au sein d'une même station d'épuration : les boues évacuées, correspondant aux boues qui sortent annuellement de la station après traitement et séchage ou déshydratation, et les boues produites qui correspondent aux boues en sortie de clarificateur (avant méthanisation, séchage ou déshydratation).
On considère que les boues évacuées constituent le gisement total de boues d'épuration (on soustrait de ce total la quantité de boues industrielles envoyées dans les STEU car prises en compte dans la partie IV.3.3.5), ainsi que le gisement en valorisation matière actuel (co-compostage ou épandage). A l'exception des boues méthanisées, où on considère le volume de boues produites car la méthanisation intervient avant l'évacuation des boues.
En fonction de l'installation, les boues ont une siccité (ou taux de matière sèche) très variable, nous considérons un taux moyen de 56% même dans le cas des boues méthanisées qui sont très fortement diluées (avec une siccité de 0,53%).

Pour estimer le potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique, nous considérons que tout le volume de boues évacuées peut être capté et être valorisé par méthanisation. Une partie des boues sont actuellement compostées (voire épandues), toutefois la valorisation énergétique constitue une voie de traitement complémentaire à ces boues, dont les contraintes règlementaires sur le traitement se durcissent au cours du temps (rendant les traitements par compostage de plus en plus contraignants).

	Gisement actuel de boues de Station d'épuration des eaux usées	
	Kilotonnes de matière brute	Type de valorisation
Gisement total disponible	16	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Biomasses en valorisation matière	11	Compostage, épandage
Biomasses valorisées énergétiquement	5,3	Méthanisation (suivi d'une valorisation matière du digestat)
En équivalent énergie primaire	*0,56 ktep*	
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	16	Méthanisation (suivi d'une valorisation matière du digestat), combustion
En équivalent énergie primaire	*1,7 ktep*	

Les boues sont principalement valorisées par retour au sol, en particulier du compostage et aussi une petite partie sont directement épandues.
Une station est équipée d'une installation de méthanisation : il s'agit de la station du Grand Prado où les boues sont méthanisées afin d'utiliser le biogaz produit à la fois en chaleur pour sécher le digestat (pour la production de fertilisant normé) ou chauffer les digesteurs, ou en cogénération pour de la production d'électricité mise sur le réseau.

L'écart entre le gisement total et le gisement valorisé provient d'un écart entre les boues produites dans les installations et les boues évacuées pour leur traitement (ou valorisation dans le cas de l'épandage).

La production de boues de STEP s'élève à 16 kilotonnes sur l'ensemble du territoire réunionnais en 2022.

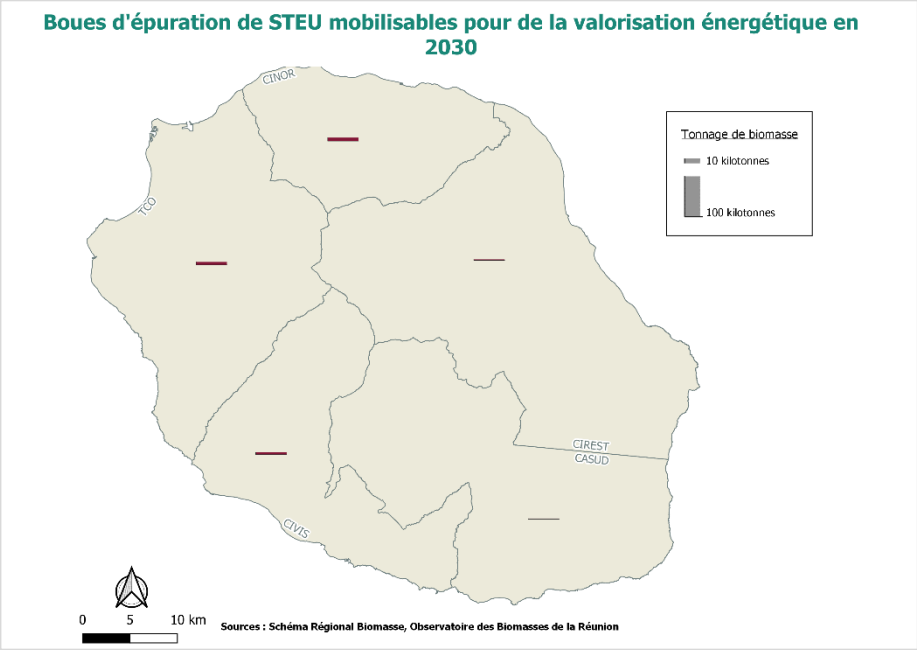
Le gisement mobilisable pour de la production d'énergie est de 16 kilotonnes.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Evaluation de la situation en 2030

La production de boues d'épurations des eaux usées dépend de la production d'effluents par les habitants de la Réunion, celle-ci étant stable par personne, le gisement dépend de la population du territoire.
Par ailleurs, une part importante des habitants (estimé à 48% dans le Schéma Départemental d'Assainissement et de Gestion de l'Eau 2022-2027) ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif (donc leurs eaux usées ne vont pas dans les STEU), l'évolution du nombre de ménages raccordés à ce réseau fera évoluer la quantité de boues produites (du fait des contraintes technico-économiques de l'extension du réseau, seuls 5 à 10% maximum des ménages supplémentaires pourraient être raccordés soit environ 60% des logements raccordés).
.

		Gisement en 2030 de boues d'épuration issues des Stations de Traitement des Eaux Usées		
		Hypothèse sur l'évolution du gisement	Tonnage (en kT de matière brute)	Equivalent énergie primaire (ktep)
2030	Gisement total disponible	SDAGE 2022-2027 : Augmentation du nombre d'habitants connectés au réseau d'assainissement collectif entre 2020 et 2027 de 25% (de 199 700 abonnés en 2022 à 250 000 en 2027) soit environ 61% des logements en 2027 puis une stabilisation après 2027.	20	
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	L'ensemble de la ressource est mobilisable pour de la valorisation énergétique	20	2,1



Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Eléments pouvant influencer la production et la disponibilité de cette ressource entre 2030 et 2050

A l'instar des hypothèses sur l'évolution du gisement entre 2022 et 2030, la quantité de de boues d'épuration des STEU captée et valorisable pour de la valorisation énergétique dépend de plusieurs paramètres :

- L'évolution de la population ;
- L'évolution du nombre de logements reliés au réseau d'assainissement collectif et du nombre d'installations industrielles se reposant sur l'assainissement collectif pour traiter leurs eaux usées ;
- La règlementation sur la qualité de l'eau rejetée dans le milieu.

Ainsi les hypothèses retenues pour illustrer la situation de cette filière à horizon 2050 pour chacune des familles d'hypothèses sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Gisement en 2050 de boues de STEU	
	Famille d'hypothèses 1 Stabilisation des filières après 2030	**Famille d'hypothèses 2** Développement modéré des usages « matières », croissance des filières de production de biomasses pour améliorer l'autonomie alimentaire
Gisement total	• Le volume produit est proportionnel à l'augmentation de la population (hypothèse, en considérant 1 million d'habitants en 2050 d'après le SAR)	
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	• En raison des enjeux sanitaires et des contraintes règlementaires, l'ensemble de la ressource serait mobilisable pour de la valorisation énergétique	• Seules les boues produites au sein des STEU de Grand Prado et de Pierrefonds seraient méthanisées, le reste étant retourné au sol

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

IV.3.4.2. *Déchets organiques en mélange collectés par les EPCI*

Périmètre d'étude

Les déchets organiques collectées par les EPCI représentent la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et assimilés (DMA) collectées par les EPCI. Cette collecte concerne à la fois les ménages réunionnais, mais également un ensemble d'acteurs privés qui s'appuient sur cette collecte pour l'élimination de leurs déchets : une majorité des établissements publics (en particulier les établissements scolaires), des petits acteurs de l'industrie agroalimentaire ou du commerce, et des acteurs de l'hôtellerie et de la restauration.

Par ailleurs, conformément à la loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire pour une économie circulaire (AGEC), l'ensemble des biodéchets doivent faire l'objet d'un tri à la source depuis le 1er janvier 2024. Des solutions sont en train d'être mises en œuvre pour respecter cette règlementation : composteurs domestiques, solution de valorisation sur site ou dans des installations dédiées, collecte sélective (la CINOR ayant mis en place des poubelles et des bacs dédiés aux biodéchets fin 2020). Cette évolution des pratiques permettra également d'avoir une meilleure connaissance des volumes de déchets ménagers et des déchets assimilés (certains EPCI mettant en place une redevance à la tonne pour l'enlèvement des déchets des activités économiques, ou prévoient de ne plus les collecter).

Source des données

Rapport d'étude Modecom de l'ADEME 2019, Programme Régional de Prévention et de Gestion de déchets de la Réunion (en cours d'élaboration).

Evaluation du gisement actuel

En accord avec le PRPGD, nous considérons que la quantité totale de biodéchets est égal à la quantité de matière putrescible dans les OMR évalué dans l'étude MODECOM de l'ADEME en 2019.

Nous considérons que la quantité mobilisable pour de la valorisation énergétique est égale à la capacité de traitement par méthanisation prévue dans le PRPGD à l'échéance de ce programme.

	Gisement de déchets organiques en mélange collectés par les EPCI	
	Kilotonnes de matière brute	**Type de valorisation**
Gisement total disponible	54,3	
Biomasses en valorisation matière	0	
Biomasses valorisées énergétiquement	0	
En équivalent énergie primaire	*0*	
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	26,0	Méthanisation (et retour au sol du digestat)
En équivalent énergie primaire	*2,89 ktep*	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

La production de déchets organiques en mélange collectés par les EPCI s'élève à 54,3 kilotonnes sur l'ensemble du territoire réunionnais en 2022.

Le gisement mobilisable pour de la production d'énergie est de 26,0 kilotonnes.

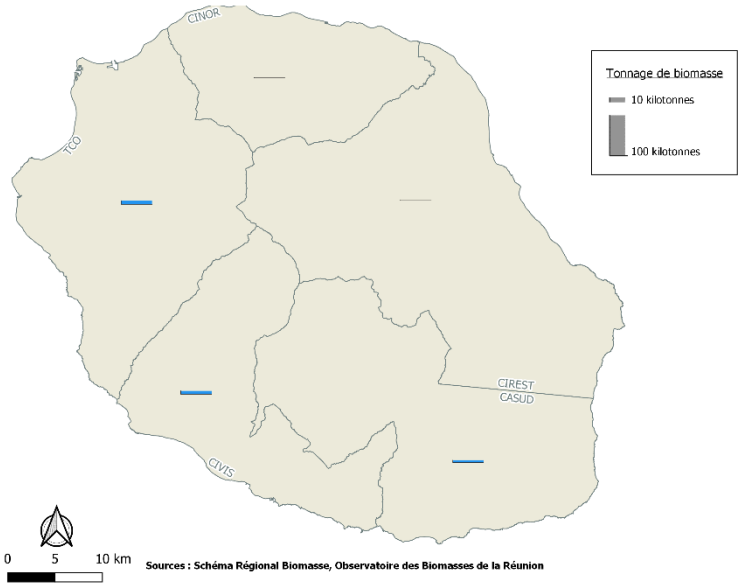
Evaluation de la situation en 2030

A horizon 2030, en cohérence avec le PRPGD, le gisement est supposé stable par rapport à la situation actuelle.

L'évaluation de la part de ce gisement qui serait mobilisable au cours du temps pour de la valorisation énergétique se repose également sur la destination des biodéchets collectés prévue par le PRPGD.

		Gisement en 2030 de déchets organiques en mélange collectés par les EPCI		
		Hypothèse sur l'évolution du gisement	Tonnage (en kT de matière brute)	Equivalent énergie primaire (ktep)
2030	Gisement total disponible	Hypothèse du PRPGD : gisement stable au cours du temps	54,3	
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	Voies de traitement décrites dans le PRPGD	20,2	2,24

Déchets organiques en mélange collectés par les EPCI mobilisables pour de la valorisation énergétique en 2030



Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Eléments pouvant influencer la production et la disponibilité de cette ressource entre 2030 et 2050

La quantité de déchets organiques en mélange collectés par les EPCI, et la part valorisable pour de la valorisation énergétique dépendra de plusieurs paramètres après 2030 :

- L'évolution de la population ;
- La mise en place de solutions domestiques de gestion des biodéchets (composteurs individuels ou méthaniseurs) et la mise en place de collecte sélective de déchets par les intercommunalités ;
- La valorisation sur site par les industriels ou les établissements publics (ou la réalisation d'une collecte spécifique par ces acteurs).

Ainsi les hypothèses retenues pour illustrer la situation de cette filière à horizon 2050 pour chacune des familles d'hypothèses sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Gisement en 2050 de déchets organiques en mélange collectés par les EPCI	
	Famille d'hypothèses 1 Stabilisation des filières après 2030	**Famille d'hypothèses 2** Développement modéré des usages « matières », croissance des filières de production de biomasses pour améliorer l'autonomie alimentaire
Gisement total	• Volume stable de cette ressource après 2030 (d'après l'hypothèse du PRPGD)	
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	• La capacité de traitement de cette ressource est stable après 2034 et limite le tonnage mobilisable pour de la valorisation énergétique	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

IV.3.4.3. *Déchets végétaux collectés par les EPCI et en déchetterie*

Périmètre d'étude

Les déchets végétaux correspondent aux déchets ligneux, feuillages et tontes issus de l'entretien des jardins et espaces verts des particuliers et qui sont collectés par les EPCI en porte à porte, en déchetterie et au niveau des plateformes de collectes de déchets végétaux.

Source de données

Observatoire Régional des Déchets
Rapports d'activités annuelles du syndicat mixte de traitements des déchets ILEVA.
Rapports annuels du Service Public d'Elimination des Déchets de la CINOR et de la CIREST.

Evaluation du gisement actuel

Le gisement de déchets végétaux collectés pour la situation actuelle est le gisement réel collecté par les EPCI ou déposé en déchetterie auquel nous soustrayons la quantité de déchets des chantiers d'élagage actuellement déposés (cf partie suivante).

L'objectif du PRPGD est d'avoir 95% des tonnages de déchets verts collectés valorisés organiquement et le reste peut être mobilisé pour de la valorisation énergétique, nous utilisons donc ce taux pour évaluer la quantité de biodéchets mobilisables pour de la valorisation énergétique. Par ailleurs l'utilisation de cette ressource par une chaudière industrielle nécessite que celle-ci soit sortie de son statut de déchet (SSD), actuellement les gestionnaires de plateformes de gestion de ces déchets ne disposent pas des autorisations pour réaliser cette SSD.

	Gisement de déchets végétaux collectés par les EPCI	
	Kilotonnes de matière brute	Type de valorisation
Gisement total disponible (après exclusion des déchets d'élagage déposés)	120	
Biomasses en valorisation matière	105	Compostage ou broyage
Biomasses valorisées énergétiquement	0	
En équivalent énergie primaire	*0*	
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	6,0	Combustion
En équivalent énergie primaire	*0,85 ktep*	

Les déchets végétaux sont principalement collectés en porte à porte ou déposés en déchetterie, 88% de la ressource gérée par les EPCI en 2022 a été valorisée par compostage ou en broyage.

La production de déchets végétaux collectés par les EPCI s'élève à 120 kilotonnes sur l'ensemble du territoire réunionnais en 2022.

Le gisement mobilisable pour l'énergie s'élève à 6,0 kilotonnes.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

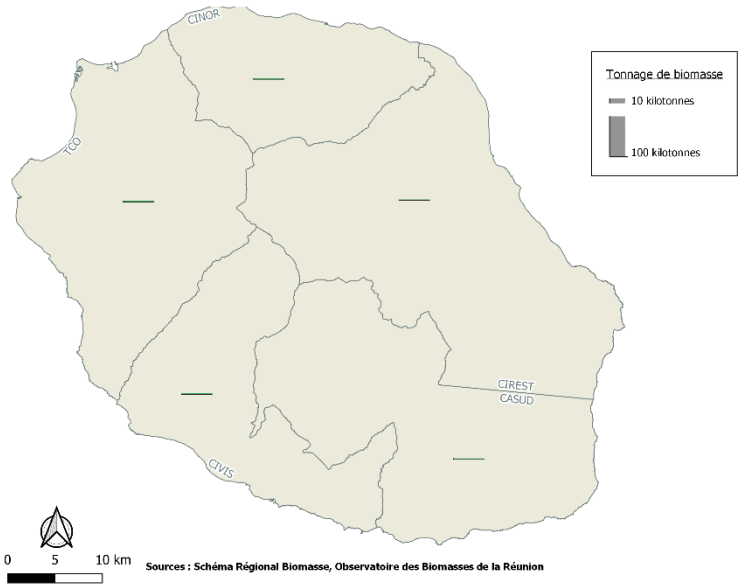
Evaluation de la situation en 2030

Le PRPGD propose une estimation des gisements de déchets verts collectés annuellement jusqu'à son échéance, nous reprenons cette évaluation pour l'échéance 2030.

De même, nous nous reposons sur la stratégie du PRPGD qui a pour objectif que 95% des déchets verts collectés soient valorisés organiquement (retour au sol ou compostage), ce qui laisserait 5% de la ressource mobilisable pour de la valorisation énergétique. Selon la mise en place des nouveaux sites de compostage et le développement des filières et des besoins.

		Déchets végétaux collectés par les EPCI		
		Hypothèse sur l'évolution du gisement	Tonnage (en kT de matière brute)	Equivalent énergie primaire (ktep)
2030	Gisement total disponible	Valeur contenue dans le PRPGD	143	
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	Reprise de l'objectif du PRPGD : 95% des déchets verts sont valorisés organiquement et le reste énergétiquement.	7 ,1	1,0

Déchets végétaux collectés par les EPCI mobilisables pour de la valorisation énergétique en 2030



Eléments pouvant influencer la production et la disponibilité de cette ressource entre 2030 et 2050

Si le gisement de déchets verts semble être relativement stable au cours du temps, la quantité de cette ressource collectée par les EPCI et la part valorisable pour de la valorisation énergétique dépendront de plusieurs paramètres après 2030 :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

- Les effets du dérèglement climatique (hausse des températures, disponibilité en eau, distribution des pluies, fréquence et intensité de phénomènes climatiques extrêmes) ;
- La mise en place de solutions domestiques de gestion des déchets verts (composteurs individuels ou méthaniseurs) ;
- L'étalement urbain et le développement des espaces verts.

Ainsi les hypothèses retenues pour illustrer la situation de cette filière à horizon 2050 pour chacune des familles d'hypothèses sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Gisement en 2050 de déchets végétaux collectés par les EPCI	
	Famille d'hypothèses 1 Stabilisation des filières après 2030	**Famille d'hypothèses 2** Développement modéré des usages « matières », croissance des filières de production de biomasses pour améliorer l'autonomie alimentaire
Gisement total	• Gisement de déchets verts stable au cours du temps, qui évoluera peu après l'échéance du PRPGD (2034) • L'impact du changement climatique est négligé (hypothèse)	
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	• Augmentation de la part mobilisable pour de la valorisation énergétique à 15% de la ressource	• Part mobilisable pour de la valorisation énergétique stable après 2030 à 5% de la ressource

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

IV.3.4.4. *Déchets des activités d'élagage*

L'estimation de ce gisement ne figurait pas dans le SRB 2017-2023 (comme précisé dans la partie IV.1)

Périmètre d'étude

Nous considérons ici un périmètre élargi de la définition des activités d'élagage. Il s'agit de l'ensemble de la matière végétale produite lors des activités d'entretiens des espaces verts publics ou privés, produite par des entreprises spécialisées intervenant dans l'entretien et l'aménagement de ces espaces. Sont alors exclus de cette catégorie les déchets verts produits par les habitants dans le cadre de l'entretien de leur jardin collecté par les EPCI ou en déchetterie, ou par les agriculteurs dans le cadre de leur activité professionnelle.

Ces déchets peuvent être de deux natures : la matière ligneuse (branches, tronc, etc.) et la matière humide (tonte, feuilles, etc.)

Sources de données

Questionnaires auprès des entreprises d'élagage et étude réalisée dans le cadre des actions du Schéma Régional Biomasse.
Publication de l'UNEP (Union Nationale des Entreprises du Paysage, notamment les chiffres clés des entreprises du paysage en 2020 à la Réunion).

Evaluation du gisement actuel

Les bases de données des sociétés du secteur d'activité de l'Aménagement du paysage fournissaient un nombre de sociétés très supérieur à ce qui est indiqué par l'UNEP, nous avons fait l'hypothèse que les chiffres de ce dernier étaient plus proches de la réalité. Par ailleurs, les données collectées dans le cadre de l'interrogatoire des acteurs du secteur et de l'étude réalisée couvrent environ 7% des sociétés et 16% des actifs (les sociétés ayant répondu étaient plus grosses que la moyenne des sociétés du territoire), nous avons extrapolé les voies de valorisation des déchets produits pour avoir une image globale à l'échelle du territoire (dont une partie déposée en déchetterie), ces ordres de grandeurs ont été confirmés « à dires d'expert » par l'UNEP Outre-Mer.

L'ensemble de la ressource est actuellement valorisé en retour au sol ou en compostage, aucune ressource n'étant ainsi mobilisable pour un usage énergétique.

	Gisement actuel de déchets des activités d'élagage	
	Kilotonnes de matière brute	Type de valorisation
Gisement total disponible	20,2	
Biomasses en valorisation matière	20,2	Laissé au sol, Compostage, fourni à des agriculteurs Déposé en déchetterie
Biomasses valorisées énergétiquement		
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	0	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Une majorité (84%) de ces déchets sont des éléments ligneux (branches, tronc). Une part importante (58%) sont en général laissés sur place ou fournis aux agriculteurs pour du paillage ou de l'amendement du sol. Parfois ceux-ci peuvent être utilisés par les sociétés (dans des pépinières par exemple) ou livrés à des acteurs privés pour de la valorisation (par compostage par exemple). Le reste (42%) est déposé en déchetterie, néanmoins cette ressource est intéressante pour les utilisateurs de déchets verts (compost, paillage, énergie) car elle contient peu d'éléments indésirables, nous considérons que cet exutoire peut être assimilé à une valorisation matière (production de compost de broyat).

La production de déchets végétaux issus des chantiers d'élagage s'élève donc à 20,2 kilotonnes sur l'ensemble du territoire réunionnais en 2022.

Le gisement mobilisable pour de la production d'énergie est supposé nul.

Evaluation de la situation en 2030

La quantité de biomasse produite dépend spécifiquement du climat (une plus forte production en cas de cyclones ou d'année pluvieuse), on considère alors une production stable aux horizons du SRB.

Les acteurs du territoire sont satisfaits des exutoires existants et considèrent qu'il n'y a pas de biomasse mobilisable pour une production énergétique ; en complément, le PRPGD prévoit que 95% des déchets verts collectés soient valorisés organiquement. Ainsi nous considérons qu'il n'y aura pas de ressource mobilisable pour des déchets d'élagage en 2030.

		Gisement en 2030 de déchets des activités d'élagage		
		Hypothèse sur l'évolution du gisement	Tonnage (en kT de matière brute)	Equivalent énergie primaire (tep)
2030	Gisement total disponible	Gisement stable, dépendant du climat	20,2	
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	Toute la ressource valorisée organiquement (compostage, broyage, retour au sol)	0	

Eléments pouvant influencer la production et la disponibilité de cette ressource entre 2030 et 2050

Si le gisement de déchets d'élagage semble être stable au cours du temps, la quantité de cette ressource produite et la part valorisable pour de la valorisation énergétique dépendra de plusieurs paramètres après 2030 :

- Les effets du dérèglement climatique (hausse des températures, disponibilité en eau, distribution des pluies, fréquence et intensité de phénomènes climatiques extrêmes) ;
- L'étalement urbain et le développement des espaces verts ;
- L'éventuel développement de nouveaux exutoires pour les déchets des chantiers d'élagage notamment énergétique (combustion pour les parties ligneuses, et méthanisation pour la partie humide) selon le prix d'achat de cette ressource et la proximité entre le point de dépôt et les chantiers.

Ainsi les hypothèses retenues pour illustrer la situation de cette filière à horizon 2050 pour chacune des familles d'hypothèses sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

	Gisement en 2050 de déchets d'élagage	
	Famille d'hypothèses 1 Stabilisation des filières après 2030	**Famille d'hypothèses 2** Développement modéré des usages « matières », croissance des filières de production de biomasses pour améliorer l'autonomie alimentaire
Gisement total	• Gisement stable au cours du temps (hypothèse, d'après les dires d'experts et le PRPGD) • L'impact du changement climatique est négligé (Hypothèse)	
Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	• Mobilisation envisageable d'une partie de cette ressource de qualité (fraction ligneuse) pour de la valorisation énergétique : 10%	• L'ensemble de la ressource est à destination du retour au sol

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

4. Synthèse de l'état des lieux

IV.4.1. Les ressources en biomasses actuelles et à horizon 2030

En kilotonnes	Gisement actuel			Gisement en 2030	
Ressource	**Total**	**Valorisation matière**	**Valorisation énergétique**	**Total**	**Mobilisable pour de la valorisation énergétique**
Pailles de cannes[15]	313	313	0	380	0
Effluents d'élevage[16]	344	344	0	344	80
Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux[17]	5,9	4.8	1,1	10	4,4
Connexes de scierie[14]	1,6	0,94	0,66	1,9	0,96
Bagasse de sucrerie[12]	478	NC	478	627	625
Alcool de bouche et bioéthanol[12]	11,1	10,0	1,0	13,6	3,4
Vinasses de distilleries[12]	245	18,1	147	296	296
Bois de palettes déchet[18]	12,1	11,3	0	13,1	3,3
Boues industrielles[15]	11,4	9,7	0,03	11,8	11,8
Boues des STEU[15]	16	11,0	5,3	20,4	20,4
Déchets organiques en mélange collectés par les EPCI[19]	54,3	0	0	54,3	20,2
Déchets verts collectés par les EPCI[16]	120	105	0	143	7,1
Déchets d'élagage[20]	20,2	20,2	0	20,2	0
TOTAL	**1 633**	**848**	**633**	**1 936**	**1 073**

Tableau 7 : Gisements et usages de la biomasse en 2022 par ressource et gisement total et théoriquement mobilisable à des fins énergétiques à horizon 2030

[15] Tonnages dépendants du tonnage de cannes livrées aux usines sucrières. Situation actuelle estimée d'après les données de la période 2017-2022 (pour lisser la variabilité interannuelle de la récolte), et l'évolution à horizon 2030 se repose sur les objectifs du Programme Régional de Souveraineté Alimentaire

[16] Tonnages actuels estimés d'après les résultats du recensement général agricole de 2020, stable à horizon 2030 en accord avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de La Réunion

[17] L'estimation à 2022 se repose sur les données collectées au sein de l'Observatoire des Biomasses de La Réunion, l'évolution à horizon 2030 s'appuie sur le Programme Régional Forêt Bois

[18] L'estimation à 2022 se repose sur les données collectées au sein de l'Observatoire des Biomasses de La Réunion, l'évolution à horizon 2030 prend en compte l'évolution de la population et d'une augmentation de la part de ménages raccordées au réseau d'eau usées collectifs (pour les boues de STEU) ou une augmentation du volume de déchets captés (pour le bois de palettes)

[19] Les données se reposent sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de La Réunion pour la situation actuelle et 2030

[20] L'estimation à 2022 se repose sur les données collectées au sein de l'Observatoire des Biomasses de La Réunion, supposé stable au cours du temps

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE
www.regionreunion.com

IV.4.2. La biomasse valorisable énergétiquement et sa mobilisation

	Situation actuelle : gisement valorisé énergétiquement		Situation actuelle : gisement théoriquement mobilisable pour de la valorisation énergétique			Echéance 2030 : gisement potentiellement mobilisable pour de la valorisation énergétique		
	En kton	En ktep	En kton	En ktep	En % de la ressource mobilisable valorisée énergétiquement	En kton	En ktep	En % d'évolution de la ressource entre le gisement valorisé actuellement et mobilisable en 2030
Pailles de cannes	0	0	0	0	NA	0	0	0
Effluents d'élevage	0	0	253	2,4	0%	80	0,7	NA
Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux	1,1	0,28	1,1	0,28	100%	4,4	1,07	+300%
Connexes de scierie	0,66	0,14	0,8	0,17	83%	0,96	0,2	+45%
Bagasse de sucrerie	478	86,3	478	86,3	100%	625	113	+31%
Alcool de bouche et bioéthanol	1,0	1,0	0,89	0,91	112%[21]	3,4	3,5	+240%
Vinasses de distilleries	147	4.0	146	4,0	100%	296	8,1	+102%
Bois de palettes déchet	0	0	6,1	2,0	0%	3,3	1,1	NA
Boues industrielles	0,3	0,03	11,4	1,2	0%	11,8	1,2	NA
Boues des STEU	5,3	0,56	16,0	1,7	33%	20,6	2,2	+289%
Déchets organiques en mélange collectés par les EPCI	0	0	26,0	2,9	0%	20,4	2,2	NA
Déchets verts collectés par les EPCI	0	0	6,0	0,85	0%	7,1	1,0	NA
Déchets d'élagage	0	0	0	0	NA	0	0	0
Total	**633**	**92**	**945**	**103**	**67% en tonnage 89% en énergie primaire**	**1 073**	**134**	**+ 70% en tonnage + 46% en énergie primaire**

Tableau 8 : Evolution des gisements mobilisables à des fins énergétiques entre 2022 et 2030 par ressource, en comparaison avec la situation actuelle

[21] Les explications sur cette valeur supérieure à 100% se trouvent dans la partie IV.3.3.2 et en annexe 7

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Les graphiques ci-dessous représentent la ressource actuellement valorisée énergétiquement et la part mobilisable de biomasses pour de la valorisation énergétique actuellement et en 2030, en tonnes et en énergie primaire :

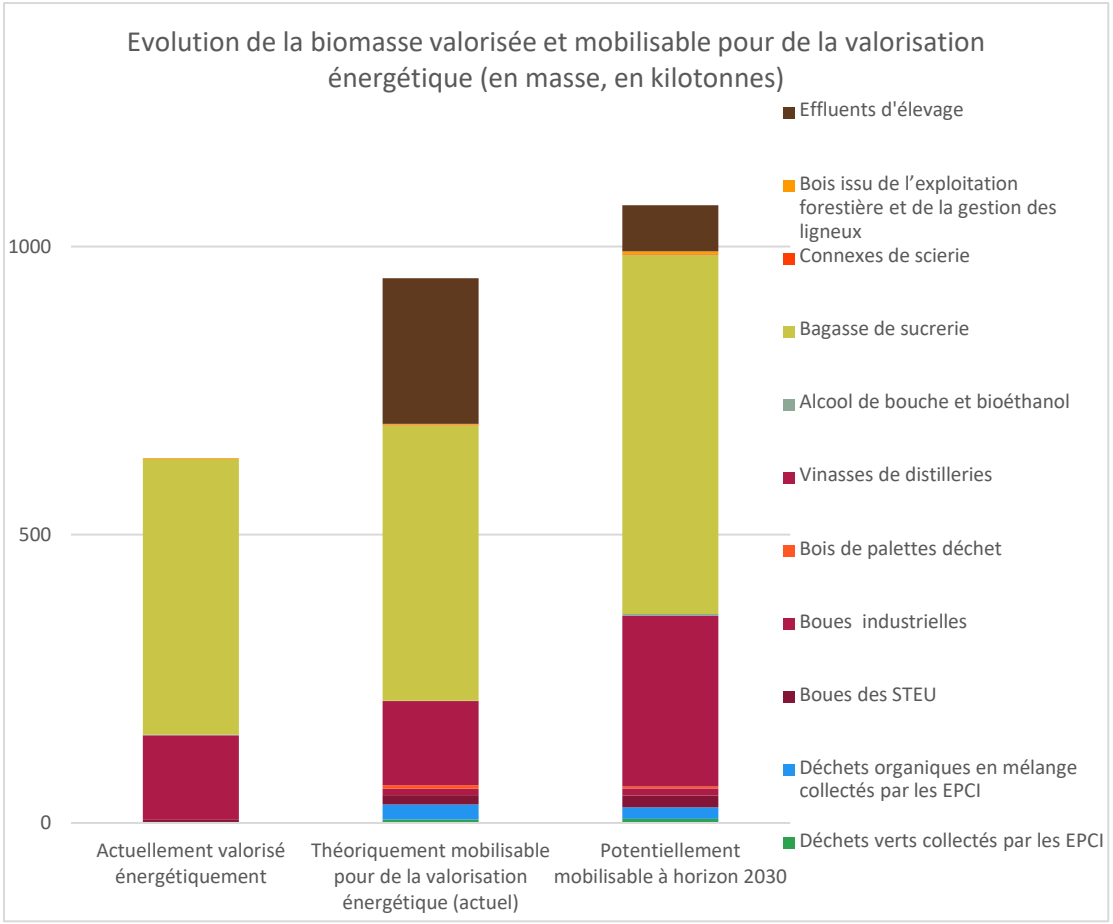


Figure 10 : Evolution de la biomasse valorisée énergétiquement et mobilisable à des fins énergétiques entre 2022 et 2030 en kilotonnes

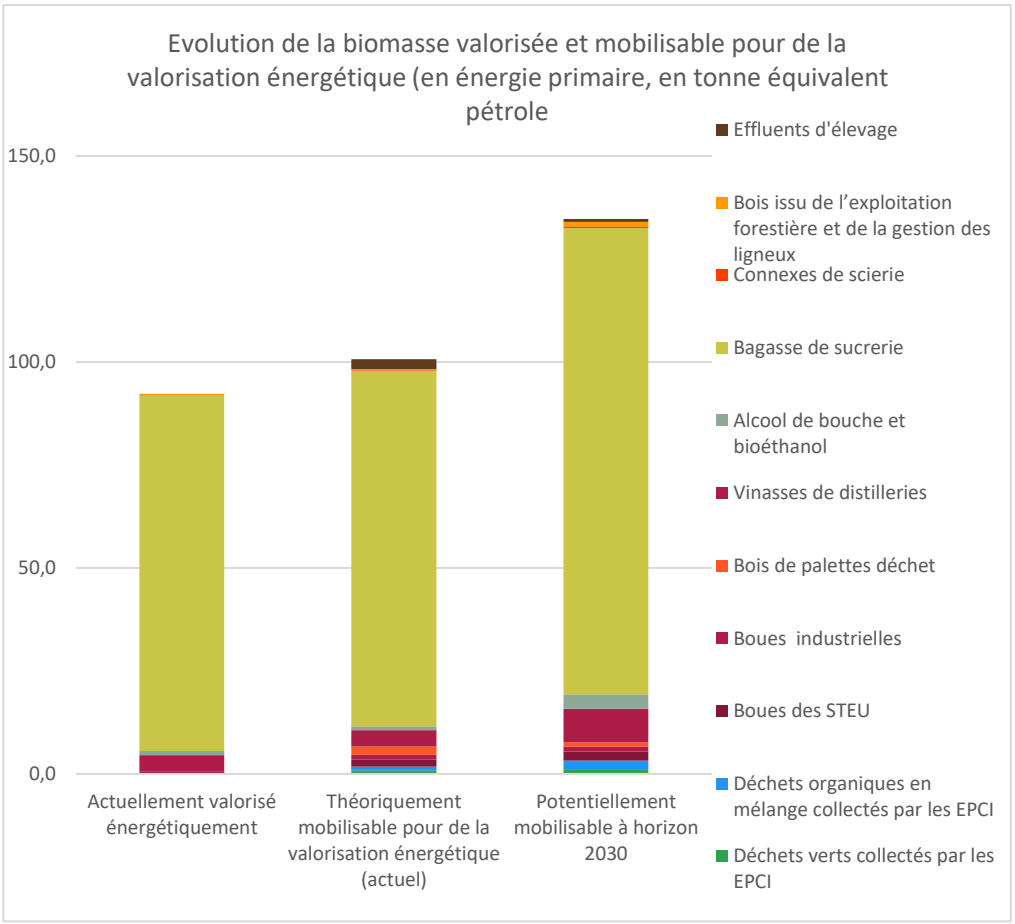


Figure 9: Evolution de la biomasse valorisée énergétiquement et mobilisable à des fins énergétiques entre 2022 et 2030 en ktep (énergie primaire)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Les graphiques ci-dessous représentent la ressource actuellement valorisée énergétiquement et la part mobilisable de biomasses pour de la valorisation énergétique actuellement et en 2030, en tonnes et en énergie primaire, hors bagasse de canne à sucre :

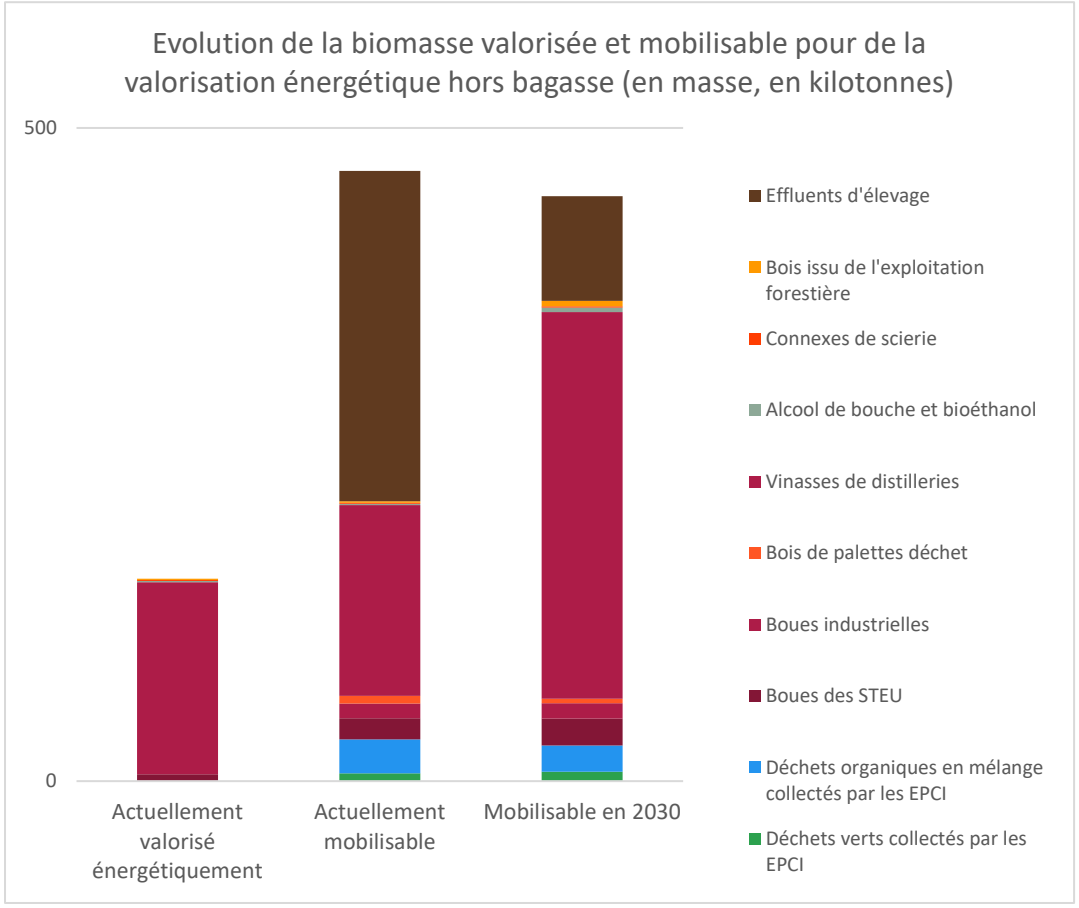


Figure 12: Evolution de la biomasse (hors bagasse) valorisée énergétiquement et mobilisable à des fins énergétiques entre 2022 et 2030 en kilotonnes

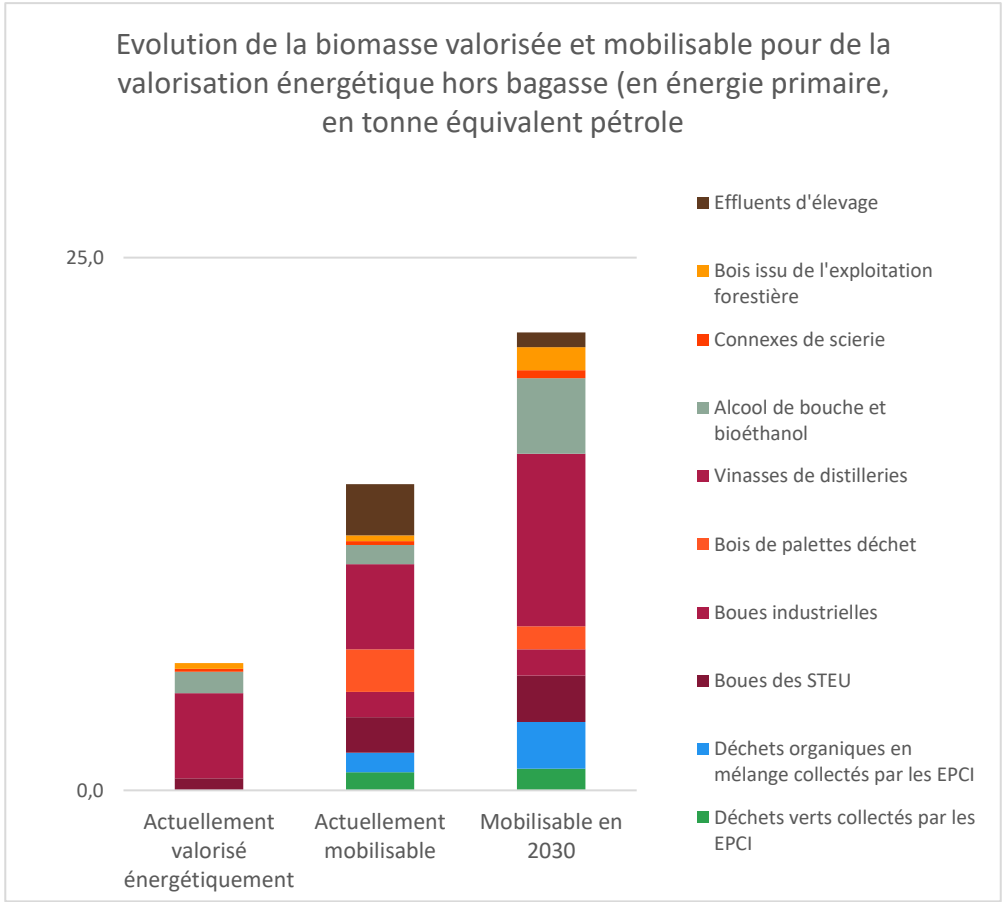


Figure 11: Evolution de la biomasse (hors bagasse) valorisée énergétiquement et mobilisable à des fins énergétiques entre 2022 et 2030 en ktep (énergie primaire)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

IV.4.3. Répartition géographique de la biomasse valorisable énergétiquement

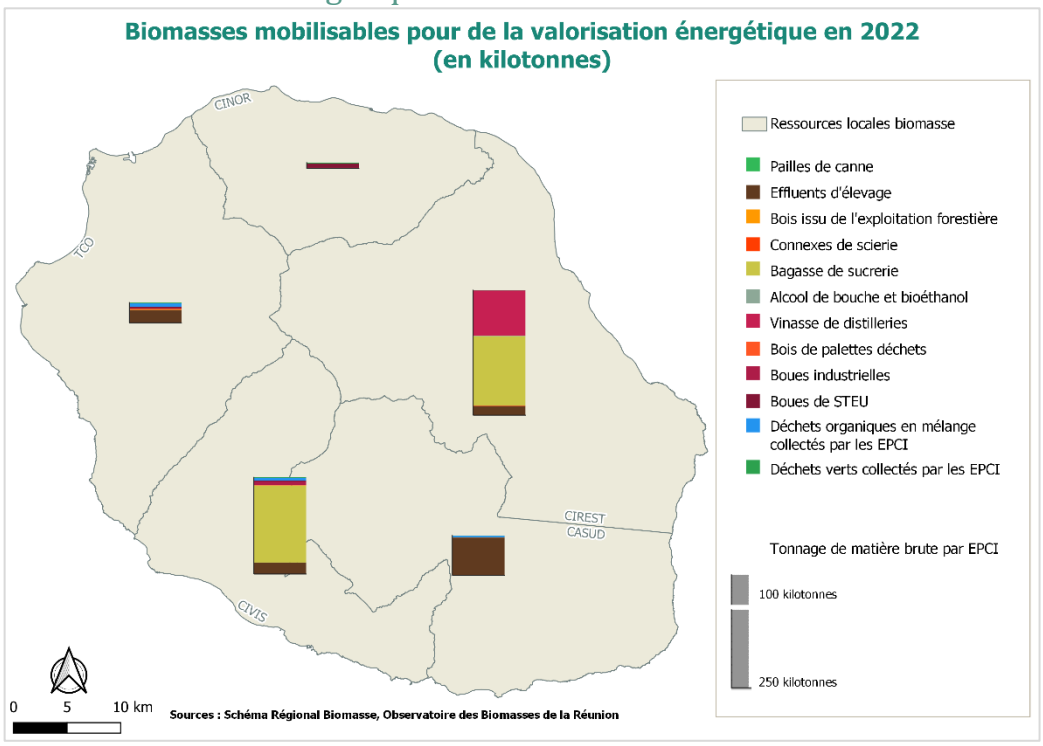


Figure 13 : Carte de la répartition géographique des tonnages de biomasse actuellement mobilisable à des fins énergétiques (source : SRB de la Réunion)

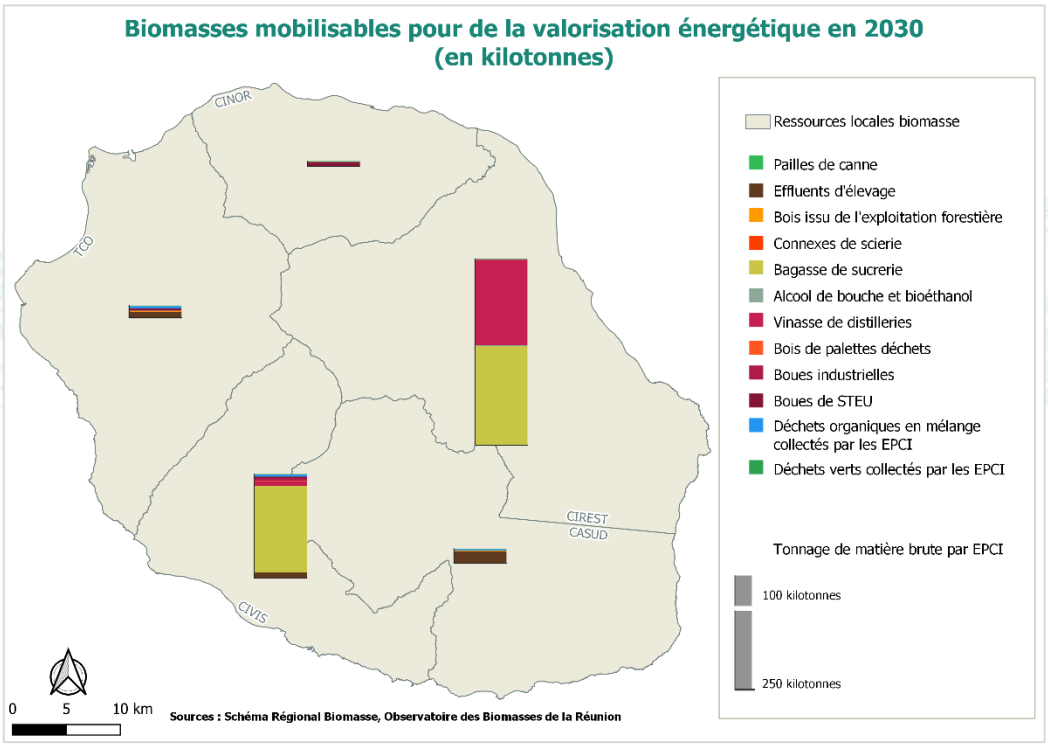


Figure 14 : Carte de la répartition géographique des tonnages de biomasse mobilisable à des fins énergétiques à horizon 2030 (source : SRB de la Réunion)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ANNEXES

ANNEXE 1 – Table des matières

SOMMAIRE 2
I. Contexte du Schéma Régional Biomasse ... 3
1. Contexte général ... 3
2. Cadre règlementaire du Schéma Régional Biomasse ... 4
3. Gouvernance de la rédaction du SRB ... 9
4. Echéances du Schéma Régional Biomasse ... 10
5. La hiérarchie des usages de la biomasse ... 11
6. L'importation de combustibles issus de la biomasse ... 13
II. Méthodologie ... 14
1. Calendrier de l'élaboration du schéma ... 14
2. Les grandes étapes de l'élaboration du schéma ... 15
3. Précisions sur l'élaboration du document d'Etat des Lieux ... 17
III. Articulations avec les politiques publiques et mesures régionales ou infrarégionales ... 20
1. Contexte général ... 20
2. La Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse ... 21
3. La Programmation Pluriannuelle de l'Energie ... 21
4. Plans Climat Air Energie Territorial ... 23
5. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ... 26
6. Le Programme Régional Forêt Bois (PRFB) ... 27
7. Autres politiques et mesures sectorielles régionales ou infrarégionales impliquées ... 28
IV. Etat des lieux des ressources en biomasses pouvant avoir un usage énergétique à la Réunion ... 32
1. Evolutions depuis le Schéma Régional Biomasse 2017-2023 ... 32
2. Les technologies de valorisation énergétiques des biomasses à La Réunion et les installations existantes ... 33
3. Evaluation des gisements de biomasse potentiels et mobilisables actuels et analyse prospective aux échéances du Schéma Régional Biomasse ... 35
4. Synthèse de l'état des lieux ... 83
ANNEXES 88
ANNEXE 1 – Table des matières ... 88
ANNEXE 2 – Table des figures et des tableaux ... 89
ANNEXE 3 - Bibliographie ... 90
ANNEXE 4 – Tables des acronymes ... 93
ANNEXE 5 - Unités de conversion ... 94
ANNEXE 6 – Liste des membres du Comités Techniques Elargi ... 95
ANNEXE 7 – Hypothèses de calcul utilisées pour l'évaluation des gisements ... 97
ANNEXE 8 – Evolution des gisements et des ressources mobilisables actuelles entre le SRB précédent et sa révision ... 105
ANNEXE 9 – Synthèse du bilan du Schéma Régional 2017-2023 (réalisé fin 2022) ... 107
ANNEXE 10 – Articulation du Schéma Régional Biomasse avec les autres Schéma stratégiques du territoire ... 110

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ANNEXE 2 – Table des figures et des tableaux

Table des figures

Figure 1 : Schéma de la gouvernance de la rédaction du Schéma Régional Biomasse 9
Figure 2 : Planning d'élaboration du Schéma Régional Biomasse 14
Figure 3 : Méthodologie globale pour l'élaboration du SRB 15
Figure 4 : Planning détaillé de l'élaboration et de la validation du SRB 16
Figure 5 : Illustration de la méthodologie appliquée pour évaluer le gisement mobilisable en biomasse pour de la valorisation énergétique 18
Figure 6 : Articulation simplifiée du SRB avec d'autres plans et schémas 20
Figure 7 : Objectifs d'augmentation de la production électrique à partir de biomasse décrite dans la PPE 2019-2028 (source : PPE de la Réunion 2019-2028) 22
Figure 8 : Carte des principales installations de valorisation énergétique de la biomasse en 2023 (source : Observatoire Biomasse de La Réunion) 33
Figure 9: Evolution de la biomasse valorisée énergétiquement et mobilisable à des fins énergétiques entre 2022 et 2030 en ktep (énergie primaire) 85
Figure 10 : Evolution de la biomasse valorisée énergétiquement et mobilisable à des fins énergétiques entre 2022 et 2030 en kilotonnes 85
Figure 11: Evolution de la biomasse (hors bagasse) valorisée énergétiquement et mobilisable à des fins énergétiques entre 2022 et 2030 en ktep (énergie primaire) 86
Figure 12: Evolution de la biomasse (hors bagasse) valorisée énergétiquement et mobilisable à des fins énergétiques entre 2022 et 2030 en kilotonnes 86
Figure 13 : Carte de la répartition géographique des tonnages de biomasse actuellement mobilisable à des fins énergétiques (source : SRB de la Réunion) 87
Figure 14 : Carte de la répartition géographique des tonnages de biomasse mobilisable à des fins énergétiques à horizon 2030 (source : SRB de la Réunion) 87

Table des tableaux

Tableau 1 : Principaux articles du Code de l'Environnement et de l'Energie liés au Schéma Régional Biomasse 6
Tableau 2 : Principaux articles des directives européennes RED II et RED III liés au Schéma Régional Biomasse . 8
Tableau 3 : Objectifs prévus dans la future PPE 2019-2028 (source : PPE de la Réunion 2019-2028) 22
Tableau 4 : Synthèse des principales hypothèses d'évolution et des objectifs de gestion ou de valorisation des déchets ressources en biomasses incluses dans le PRPGD et considérées dans le SRB 26
Tableau 5 : Synthèse des trajectoires des filières agricoles à horizon 2030 présentées dans le Plan Régional de Souveraineté Alimentaire (source : PRSA de La Réunion) 30
Tableau 6 : Principales caractéristiques des installations de valorisation énergétique de la biomasse en 2023 (source : Observatoire des Biomasses de La Réunion) 34
Tableau 7 : Gisements et usages de la biomasse en 2022 par ressource et gisement total et théoriquement mobilisable à des fins énergétiques à horizon 2030 83
Tableau 8 : Evolution des gisements mobilisables à des fins énergétiques entre 2022 et 2030 par ressource, en comparaison avec la situation actuelle 84

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ANNEXE 3 - Bibliographie

Sources bibliographiques

Agorah, Région, « Rapport annuel de l'Observatoire Régional des Déchets 2022 »

Agreste – Résultats du Recensements Agricoles 2020 à la Réunion

CINOR, « Plan Climat Air Energie du Territoire de la CINOR », 2019

CINOR, « Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Collecte & d'Elimination des Déchets », Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion, 2022

CIREST, « Plan Climat Air Energie du Territoire de la CIREST », 2021

CIREST, « Rapport détaillé du prix et de la qualité du service public d'élimination des déchets », Communauté Intercommunale Réunion Est, 2022

CIVIS, « Plan Climat Air Energie du Territoire de la CIVIS », 2021

CTICS, Rapport de Campagne 2022

Guide des Aides Agricoles, FEADER La Réunion, 2023-2027

Hatik, 2015 - Proposition de scénarios de gestion raisonnée des déchets en vue de leur valorisation énergétique

ILEVA, « Rapport d'activité annuel 2022 », 2023

Inddigo, SYDNE « Etude d'opportunité pour la mise en œuvre d'une collecte des biodéchets des ménages et des gros producteurs », Communauté d'Agglomération du Nord de La Réunion, 2016

Insee, 2022 - Insee Flash Réunion n°234

Insee, 2022 - Recensement de la population, Etat civil, projection Omphale 2022

Insee, 2023 - Insee Flash Réunion n°264

Insee, Base permanente des équipements 2021 (mise en ligne le 08/07/2022)

Insee, Fichier localisé des rémunérations et de l'emploi salarié (FLORES) 2019 (mise en ligne le 21/04/2022)

Observatoire de l'Energie de la Réunion, 2023 – Bilan Energétique de la Réunion

Office National des Forêt, « Directive et schéma régional d'aménagement », 2013

Préfecture de la Réunion, Région Réunion, Département de la Réunion, « Programme Régional Forêt Bois 2021-2031 », 2021

Préfet de la Réunion, Région Réunion, Département de la Réunion, « Plan Régional de Souveraineté Alimentaire de la Réunion », 2023

Préfet de la Réunion, « Schéma Régional de Gestion Sylvicole de La Réunion », 2024

Programmation FEDER la Réunion, 2021-2027

Région Réunion et Préfecture de La Réunion, « Programmation Pluriannuelle de l'Energie de La Réunion 2019-2028 », 2022

Région Réunion, « Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets 2022-2034 »

Russeil, 2023 - Perspectives d'autonomisation alimentaire / électrique de l'île de La Réunion : enseignements de la modélisation spatiale dynamique et de l'anticipation participative

Site internet dédié à la révision du Schéma d'Aménagement Régional (consulté le 05/01/2024)

Site internet Enviroveille – Fiches Pratiques « Le cadre règlementaire applicable aux boues de STEP industrielles »

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

SPL Horizon Réunion, Région Réunion, 2023 – Bilan de l'Observatoire de la Réunion 2022

SPL Horizon Réunion, Région Réunion, Département de la Réunion, 2020 - Etude macroéconomique sur le développement d'une filière canne fibre à la Réunion

Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse

Liste des sources spécifiques utilisées pour l'évaluation des gisements en biomasses

Type de biomasse	Source pour le gisement potentiel
Paille de canne	MJE Tropi, CIRAD, ISTOM, 2023 - Synthèse bibliographique sur les modalités de gestion de la paille de canne à sucre (saccharum officinarum) et leurs effets sur le continuum sol-plante-atmosphère) Lorre, Magnier, 2019 - Evaluation du disponible fourrager et de la consommation en fourrages sur l'île de la Réunion
Effluents d'élevage	Agreste – Statistique agricole annuelle - SAA données arrêtées au 02/06/2023 Site internet de la Mission de Valorisation Agricole des Déchets (MVAD) (consulté le 17/11/2023)
Biomasse issue du secteur forestier	ONF Réunion, « Rapport de développement durable 2022 », 2023 Albioma Réunion, avril 2023 – Biomasse forestière et bois énergie, Stratégie de Captation, présentation au CRFB de la Réunion du 04/04/2023
Connexes de scieries	Cyathéa, Nomadéis, Département, 2022 – Etude évaluative et prospective de la filière bois à La Réunion, rapport de phase 1 provisoire
Alcool de bouche et bioéthanol	Agreste, 2023 - Fiche filière Canne Sucre Rhum Energie SPL Energie Réunion, 2016 - Etude de faisabilité d'un projet pilote bioéthanol carburant sur une ligne de transport en commun
Vinasse de distilleries	SPL Horizon Réunion, Région, 2018 - Développement de la méthanisation des vinasses non encore valorisées par les distilleries
Biodéchets des IAA	Solagro - Schéma Directeur Biomasse Méthanisation 2011 de La Réunion Hatik, 2015 - Proposition de scénarios de gestion raisonnée des déchets en vue de leur valorisation énergétique Observatoire Régional Climat Air Energie Auvergne-Rhône-Alpes, 2020 - Potentiel méthanisable, Présentation de la méthodologie Insee, Base permanente des équipements 2021 (mise en ligne le 08/07/2022) Inddigo, SYDNE « Etude d'opportunité pour la mise en œuvre d'une collecte des biodéchets des ménages et des gros producteurs », Communauté d'Agglomération du Nord de La Réunion, 2016 INSEE - Caractéristiques de l'industrie agroalimentaire par activité en 2018 Agreste - Production de déchets organiques par secteur d'activité des IAA en 2016 (d'après Insee – Enquête sur la production de déchets non dangereux dans l'industrie en 2016)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

	Agreste Réunion - Fiche régionale des Industries Agroalimentaires publiée en 2021 DEAL Réunion, 2021 – Retour expérience Action Régionale 2021 Biodéchets
Broyats de palettes	FCBA, SYPAL, ADEME, 2020 - valorisation des palettes bois en fin de vie : état des lieux et perspectives d'évolution
Boues de STEU	Comité de l'Eau et de la Biodiversité, « Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux », 2022 Office de l'Eau, Les chroniques de l'eau Réunion n°132, juillet 2023
Déchets alimentaires des établissements publics	ADEME, 2011. « Etude estimative de la production de biodéchets issus des établissements de restauration » SPL Horizon Réunion, Région, 2023 - Note de synthèse pour la gestion optimale des biodéchets de deux lycées pilotes ADEME 2021. « Calcul des ratios moyens du gaspillage alimentaire en restauration collective ». 23 pages GECO Food Service, 2017 – Guide de Bonnes Pratiques concernant la gestion des biodéchets en restauration
Biodéchets collectées par les EPCI	Etude ADEME, Réalisation d'enquêtes de suivi annuelles de la pratique du compostage individuel pour évaluer les tonnages détournés à l'échelle du territoire. Juin 2020 ADEME, 2019 – Caractérisation des déchets sur l'ile de la Réunion RESSE, TRÉMIER, 2013 - Évaluation de l'impact des quantités compostées en habitat individuel sur les ordures ménagères collectées par la collectivité.
Biodéchets de la restauration privée et des commerces	Base des supermarchés et hypermarchés participants au BQP 2022

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ANNEXE 4 – Tables des acronymes

ADEME : Agence de la transition écologie
AE : Autorité Environnementale
BER : Bilan Energétique de La Réunion
BTP : Bâtiments et Travaux Publics
CASUD : Communauté d'Agglomération du Sud
CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie
CD : Conseil Départemental
CINOR : Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion
CIRAD : Centre international de recherche agronomique pour le développement
CIREST : Communauté Intercommunale Réunion Est
CIVIS : Communauté Intercommunale des Villes Solidaires
CO_2 : Dioxyde de carbone
CRE : Commission de Régulation de l'Énergie
CT : Centrale Thermique
DAAF : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DAE : Déchets des activités économiques
DEAL : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DOM : Département d'Outre-Mer
EDF : Electricité de France
EES : Évaluation Environnementale Stratégique
EnR : Energie Renouvelable
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
FA : Fiche Action
FAO : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEADER : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
FEDER : Fonds Européen de Développement Régional
FFOM : Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères
GES : Gaz à Effet de Serre
IAA : Industries Agro-Alimentaires
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
LTECV : Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte
MB : Matière brute (tMB : tonnes de matière brute)
MS : Matière sèche (tMS : tonnes de matière sèche)
MT ou Mtonnes : millions de tonnes (10^6 tonnes)
OBR : Observatoire des Biomasses de la Réunion
OER : Observatoire de l'Energie de La Réunion
OMR : Ordures Ménagères Résiduelles
ONF : Office National des Forêts
ORD : Observatoire Régional des Déchets
PCAET : Plan Climat Air Énergie Territoriale
PCI : Pouvoir Calorifique Inférieur
POE : Programme Opérationnel Européen
PNFB : Programme National Forêt et Bois
PNR : Parc National de La Réunion
PPE : Programmation Pluriannuelle de l'Énergie
PPGDND : Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
PRFB : Programme Régional Forêt et Bois
PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
PRSA : Plan Régional de Souveraineté Alimentaire
SAR : Schéma d'Aménagement Régional
SNBC : Stratégie National Bas Carbone
SNMB : Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse
SSD : Sortie de Statut de Déchet
SRB : Schéma Régional Biomasse
STEU : Station d'Épuration des Eaux Usées
STEP : Station d'Épuration
kton : kilotonnes (10^3 tonnes)
TEP : Tonne Equivalent Pétrole (ktep : 10^3 tep)
TCO : Territoire de l'Ouest
UVE : Unité de Valorisation Energétique
ZNI : Zone Non Interconnectée

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ANNEXE 5 - Unités de conversion

1 kWh = 3.6 MJ = 860 kcal = 8,59845x10^{-5} tep

1 tMS = 1 tMB x %siccité

%siccité = 100 - %humidité

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE
www.regionreunion.com

ANNEXE 6 – Liste des membres du Comités Techniques Elargi

QUALIFICATION	NOM de l'ACTEUR			
Pilote – Etat	• DAAF	• DEAL		
Pilote - Collectivité	• Région			
Membre du COPIL - Etat	• ADEME			
Membre du COPIL - Collectivité	• Département			
Collectivité	• CINOR • CIREST	• CIVIS	• CASUD	• TCO
Association de protection de l'environnement	• Ecologie Réunion	• SEOR	• Nature Océan Indien	• SREPEN
Chambre consulaire – Membre du COPIL	• Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Réunion	• Chambre d'Agriculture	• Chambre de métiers et de l'Artisanat	•
Acteur public ou institutionnel	• AFD • AGORAH	• PARC NATIONAL • SAFER	• ILEVA • SYDNE •	• Office de l'eau • ONF
Acteur de la recherche	• eRcane	• CIRAD	• Université de la Réunion	
Acteur économique	• CER BTP • AC2V • ADIR • Qualitropic • AF2E • ALBIOMA • Allo Elagage • Aquanor • Arboréal élagage • ARMEFLHOR	• COPOBOIS • CPPR • CRETE d'OR EVOLLYS • CTICS • Distillerie Isautier • Distillerie Rivière du Mat • Distillerie Savanna • DUPUY CONSEIL • ECO PAL	• JPP Distribution • Kilowatt Biomasse • Les jardins flamboyants • M.Environnement • MAK YUEN Salaisons • Mascarin • NUTRIMA • Pain Saint Rolan • Palettes de marguerite	• SICA Lait • Sica Viandes Pays • SICABAT • SICR • SOBORIZ • Société Exploitation Forestiere Fontaine Freres • SOLAMI • SOREBRA • SORELAIT

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE
www.regionreunion.com

QUALIFICATION	NOM de l'ACTEUR			
	• AS BETHLEEM • Association Chanvre Réunion • ATM-OI • Avi Pole • Biofuel - Arsycle • Boidker • Bourbon elagage • Bourbon espace environnement • Brasseries de Bourbon • Carrefour • Castor Distribution Réunion • CGPER • CILAM • CITEVA • Clean Espaces Verts SAS • COOMETH	• EFC Entreprise Forestière Cadevel • Elag 974 • Elag' a li • Elagu'OI • Elcimai Environnement • Emmanuel Huet • eRcane • Espaces verts environnement (EVE) • Ets A l'élagage • FDSEA • FRCA • GCI • GDF SUEZ OI • GRAND PORT MARITIME • Green • GREEN MASCAREIGNES • GTC • HOW CHONG ENVIRONNEMENT • Jardins australs	• Porteurs individuels de projet de Méthanisation et Gazéification • Pulpeco • RAVATE et Séchage Bois Réunion • Recyclage de l'Ouest • RESEAU COMPOST CITOYEN • Respect arbre • REV Reunion • Romain Abonnel • Royal Bourbon Industrie • Runéo- Grand Prado • RUNFABRIK • Salaisons de Bourbon • SAPEF • SICA DES SABLES • KSL • La mare espaces verts • LA RAFFINERIE	• SPFS • SPHB • STS recyclage • Suez • Syndicat du Commerce de La Réunion • Syndicat du Sucre • Tereos OI • TERRASSEMENT ET BROYAGE DE BOURBON • TOM TOM Grill • TRADITION BARDEAUX • UNEP • UPNA • UTOPIO • Vertige élagage • YONG boulangerie industrielle

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ANNEXE 7 – Hypothèses de calcul utilisées pour l'évaluation des gisements

Besoins des filières pour d'autres usages

En complément des usages actuels connus, un ensemble de besoins en biomasse pour des usages en matières ont été remontés au comité de rédaction du Schéma Régional Biomasse par les têtes de réseaux ou des coopératives des filières concernées. Les besoins identifiés sont :

- Pour la filière vache laitière : 5000m^3/an de bois de palette (sous forme de broyat) ;
- Pour la filière équine : 4000T/an de copeaux de bois ;
- Pour la filière volaille : 2000T/an de bois de palette ;
- Pour les entreprises du paysage : 35 000m^3 de compost, 40 000 m^3 de Bois Raméal Fragmenté (déchets d'élagage broyés) et 5 000 m^3 de broyat de palettes ;
- Pour les pépiniéristes : 25 000m^3 de compost et 15 000 m^3 de Bois Raméal Fragmenté (déchets d'élagage broyés)

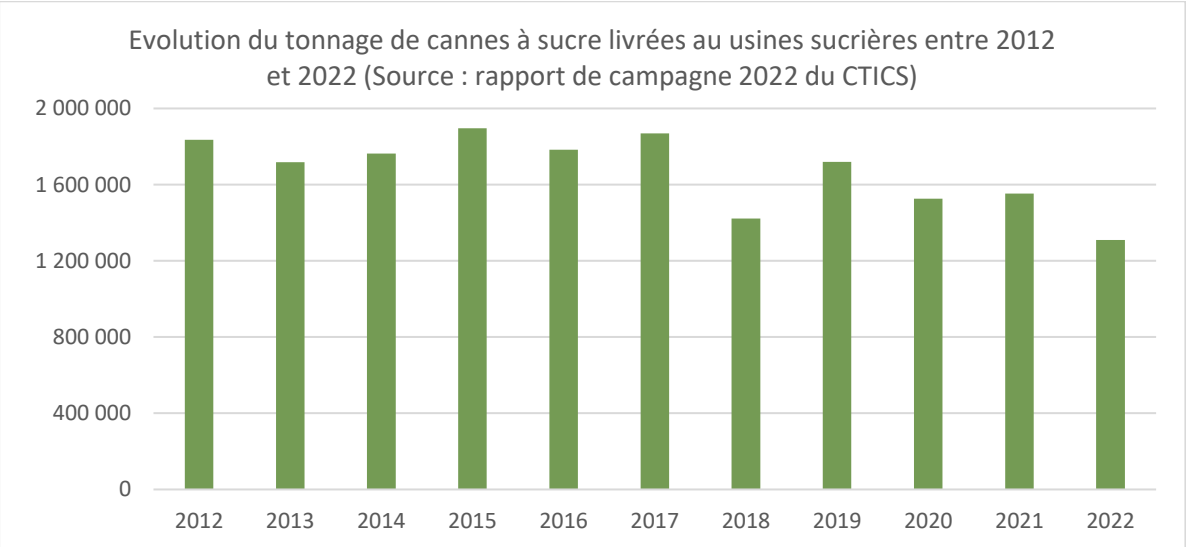
D'autres besoins existent ou vont émerger sur le territoire réunionnais, par exemple pour de la litière ou de la fertilisation pour les autres filières agricoles, ou comme biomatériaux. Les hypothèses définies pour le volume qui serait mobilisable pour de la valorisation énergétique dans la partie IV.3 s'appuient alors sur ces besoins connus tout en laissant un volume suffisant pour ces autres besoins.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Pailles de canne

Hypothèses sur les ressources actuelles

Afin d'avoir une vision plus réaliste de la production de biomasse, nous utilisons le tonnage moyen de cannes livrées aux usines sucrières sur la période 2017-2022 pour la situation à date.



Hypothèses sur les ressources aux échéances 2030 et 2050

Le rendement à l'hectare de cannes est généralement en augmentation au cours du temps (en considérant la moyenne de 5 récoltes, l'augmentation en une décennie varie entre 0 et 7%, à l'exception de la période 2008-2012 et 2018-2022 où le rendement a diminué de 5%), un taux de 2% d'augmentation en deux décennies est une hypothèse prudente mais réaliste au regard des incertitudes quant à l'impact du changement climatique sur la culture de cannes.

Concernant la part mobilisable pour de la valorisation énergétique, l'étude bibliographique réalisée par le CIRAD citée indique que sous réserve de travaux complémentaires et d'un retour de matière carbonée suffisant, il serait possible d'exporter une partie de la paille de canne (jusqu'à 25%), cependant les besoins des filières d'élevage sont suffisants pour destiner l'ensemble de cette ressource vers ces filières. Il n'y a donc pas de paille de cannes mobilisables pour de la valorisation énergétique aux échéances du Schéma Régional Biomasse.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux

Hypothèses sur les ressources aux échéances 2030 et 2050

Les gisements exploitables à horizon 2030 se reposent sur les volumes exploitables listés dans le PRFB qui couvre la période jusqu'en 2031, avec la réalisation de coupes d'éclaircies (de cryptomeria) et une croissance des chantiers de coupes d'espèces exotiques envahissantes (sans atteindre le potentiel inscrit dans le PRFB, en forêt privée ou publique pour prendre en compte les incertitudes sur les coûts et les conditions d'exploitations). Ceci permet de définir des volumes de production des différentes essences :

- Une stabilisation de la production de cryptomeria par rapport à la production actuelle : 5500 à 7000 m^3 bois de choix 1, cette qualité de billon représentant 60% du cryptoméria récoltable ;
- Une stabilisation de la production de tamarin par rapport à la production actuelle : entre 200 et 300m^3 de choix 1 par an, avec également prise en compte de bois de choix 2 et 3 (qui représentent 2/3 du bois récolté) ;
- L'atteinte de 2/3 de la production potentielle en forêt publique d'Acacia mearnsii, soit environ 2,1 k m^3 ;
- Une montée en puissance plus lente de la coupe d'Acacia mearnsii en forêt privée, soit environ 1,6 k m^3.

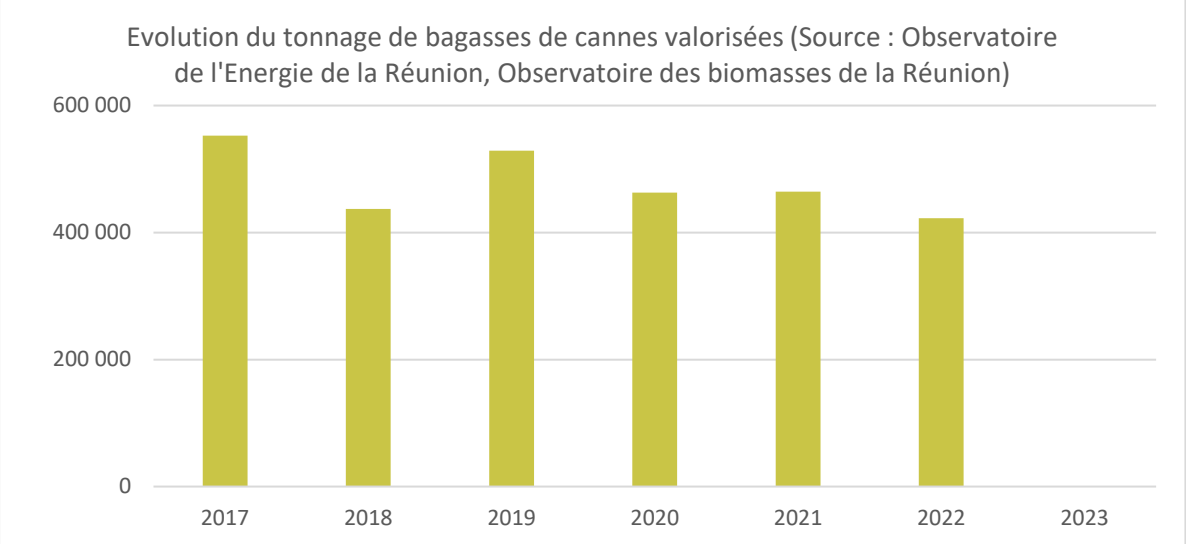
A horizon 2050 nous déterminons une évolution de la production d'après le contenu du PRFB : la filière cryptoméria « connaîtra un trou de production […] à partir de 2045 », maintien de la récolte de tamarin en exploitant des bois immatures ; couplées à des hypothèses sur l'évolution de la coupe d'Acacia mearnsii en forêt publique et privée permettent d'estimer des volumes de bois exploitables.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Bagasses de sucreries

Hypothèses sur les ressources actuelles

Afin d'avoir une vision plus réaliste de la production de bagasse (soumise à une variabilité interannuelle importante), nous utilisons le tonnage moyen de bagasses valorisées sur la période 2017-2023.

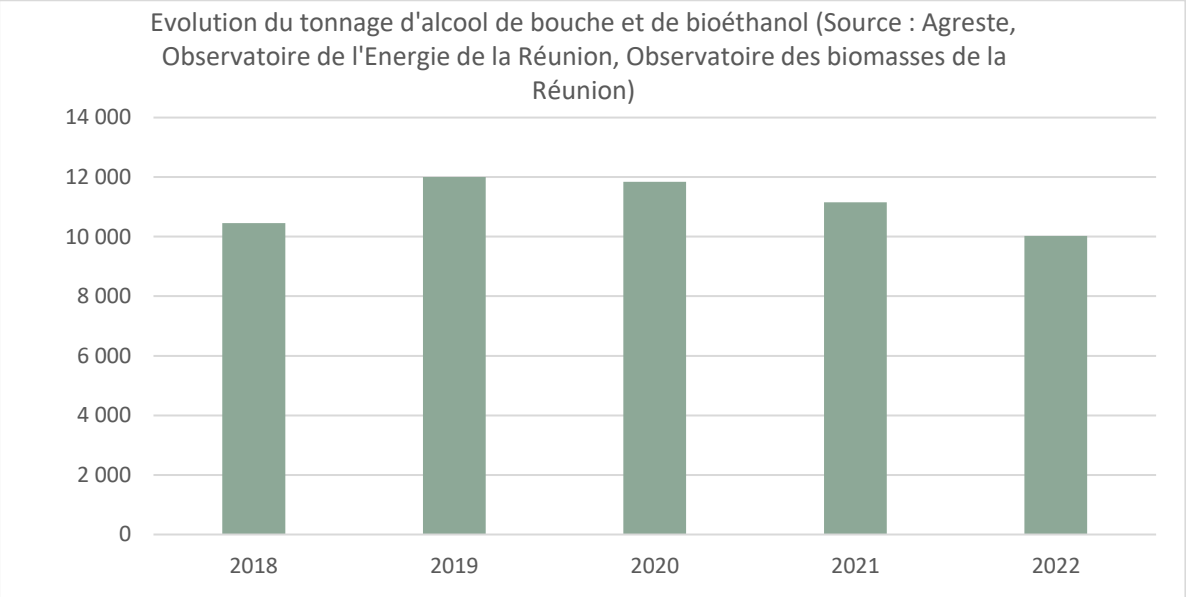


Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Alcool de bouche et bioéthanol

Hypothèses sur les ressources actuelles

Afin d'avoir une vision plus réaliste de la production de cette ressource (liée à la production de cannes à sucre, elle-même soumise à une variabilité interannuelle importante), nous utilisons le tonnage moyen de bioéthanol produit sur la période de 2018 (début de la production de bioéthanol pour une valorisation énergétique) à 2022.



En outre, il a été déterminé un seuil (130 000 HAP) à partir duquel nous considérons la production envisageable de bioéthanol. Si les conditions de marché et si la demande sont favorables à la production et la vente d'alcools de bouche ou si la quantité de mélasse produite est faible, alors la quantité de bioéthanol produite le sera également ; si les conditions sont moins favorables, la production de bioéthanol peut se révéler intéressantes.
Ainsi les résultats montrent que la quantité réellement produite d'alcools de bouches est un peu plus faible que ces 130 000 hectolitres d'alcool pur, ce qui entraine un volume de bioéthanol produit supérieur au volume mobilisable calculé sans pour autant remettre en question le respect de la hiérarchie des usages de la biomasse, et en assurant aux échéances du SRB une estimation prudente du volume de bioéthanol qui pourrait être mobilisé sur le territoire pour de la valorisation énergétique.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Bois de palettes déchets

Concernant les palettes non tracées, une étude réalisée par FCBA (en partenariat avec SYPAL et l'ADEME) en 2020 sur la valorisation des palettes en fin de vie estimait ce volume non traçable à 35% du volume de palettes dans l'hexagone ; à la Réunion, l'absence d'exutoires est une difficulté pour les plateformes logistiques et pour les sociétés de traitement, la quantité de palettes hors du circuit pourrait alors être plus importante que dans l'hexagone.

Actuellement il n'existe pas de marché structuré pour la valorisation de ces palettes au statut de déchet, à l'exception de la filière d'ameublement (ou la production de planches). Outre l'ameublement, le bois est principalement utilisé comme paillage, litière ou structurant pour du compostage, ces usages représentants 94% du tonnage de bois de palettes déchets produits.
Néanmoins l'arrivé d'une demande et d'une valeur économique de cette ressource pourraient faire rapidement évoluer ces modes de valorisation. Ainsi, le gisement mobilisable pour de la valorisation énergétique correspond à 50% du gisement de bois de palettes déchet, ceci permettant de prendre en compte l'usage comme planche ou d'ameublement (exutoire créateur d'un maximum de valeur et d'emplois sur le territoire) ou des besoins en paillage ou en litière. Par ailleurs aucun acteur du territoire réunionnais dispose des autorisations nécessaires pour permettre une sortie du statut de déchet du broyat de palettes, aussi aucune installation industrielle ne peut utiliser ces déchets de palettes pour un usage industriel.

Hypothèses sur les ressources aux échéances 2030 et 2050

Pour information, l'étude du FCBA précitée a estimé que dans l'hexagone, 88% du broyat de palettes tracé (pur et en mélange) était valorisé énergétiquement, 7% pour de la fabrication de panneaux et 5% en litière ou en retour au sol (compostage, litière), cependant le contexte réunionnais est très différent, en raison des ressources locales limitées et des besoins importants identifiées pour des usages matières.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Déchets organiques en mélange collectés par les EPCI

Cette catégorie de biomasse regroupe plusieurs gisements de natures différentes :

- Les biodéchets contenus dans les ordures des ménages, à la fois la fraction fermentescible des ordures ménagères, collectés par les EPCI et qui sont au cœur de celle-ci et de la collecte séparée ;
- Les biodéchets et déchets alimentaires des commerces et des restaurants ;
- Les biodéchets produits au sein des industries agroalimentaires qui regroupe l'ensemble des activités industrielles transformant des productions alimentaires issues de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche en aliments industriels destinés essentiellement à la consommation humaine ;
- Les biodéchets des établissements publics.

La connaissance des volumes de déchets collectés par les EPCI est bien connu, notamment car ils sont publiés annuellement dans les rapports de Services Public d'Elimination des Déchets et également par le travail de l'Observatoire Réunionnais des Déchets.
Jusqu'à présent une part non négligeable d'acteurs économiques du territoire produisent des déchets assimilés (à des déchets ménagers) et s'appuient sur l'action des EPCI pour l'élimination de leurs déchets. Une étude menée par le cabinet INDIGGO pour le SYDNE en 2016 indique qu'environ la moitié des gros producteurs de biodéchets de la CINOR (acteur du commerce, de la restauration, de l'hôtellerie ou des IAA, produisant plus de 10t de biodéchets/an, représentant 31% des biodéchets produits par ces acteurs) passaient par le service public des EPCI pour la gestion de leurs biodéchets, en prenant en compte l'ensemble des petits producteurs, environ 64% des biodéchets non ménagers produits étaient collectés par le service public.

Néanmoins, comme il sera détaillé ci-dessous pour les différentes ressources, il n'existe à date pas d'évaluation fiable et robuste de la quantité de biodéchets des activités économiques produits, ni de la part collectée par le service public ou par des acteurs privés. Des travaux sont en cours pour produire ces connaissances (mise en place d'une tarification spécifique pour les acteurs privés collectés par certaines EPCI, études réalisées par des acteurs du territoire ou par l'Observatoire des Déchets) mais les résultats seront disponibles dans le futur.

Cas des biodéchets des industriels agroalimentaires

Les industries agroalimentaires sont réparties dans plusieurs secteurs d'activités :

- Transformation et conservation de la viande ;
- Transformation et conservation de poisson et crustacés ;
- Transformation et conservation de fruits et légumes ;
- Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales ;
- Fabrication de produits laitiers ;
- Travail des grains et fabrication de produits amylacés ;
- Fabrication et production de boulangerie-pâtisserie et pates ;
- Fabrication de boissons ;
- Fabrication d'aliments pour animaux ;
- Fabrication d'autres produits alimentaires (sucre, plats préparés etc.).

Nous excluons ici les déchets et co-produits issus de la production de sucre pour lesquels des parties spécifiques leurs sont dédiés (bagasse, mélasse etc.).

Pour estimer la quantité de biodéchets produits, de nombreuses études se reposent sur l'application d'un taux de biodéchets produits par employé (selon le secteur d'activité de l'entreprise). C'est par exemple cette méthodologie qui a été appliquée par Solagro pour la rédaction du Schéma Directeur Méthanisation à la Réunion (2011), par l'Observatoire Régional Climat Air Energie Auvergnes-Rhône-Alpes dans son Etude du potentiel méthanisable en 2020, ou encore la thèse de Christelle Hatik sur la *Proposition de scénarios de gestion raisonnée des déchets en vue de leur valorisation énergétique* (à la Réunion) en 2015, ou encore dans plusieurs travaux de l'ADEME (souvent utilisées comme sources des travaux précités).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Cette méthodologie se repose sur la robustesse des ratios utilisés, or chaque étude adapte ces ratios et il n'est pas aisée de pouvoir retranscrire ces données dans le contexte réunionnais actuel : la comparaison entre l'application de ces ratios avec la quantité réellement produite par une entreprise données est parfois proche mais souvent très éloignée (dans un sens ou dans un autre). Il serait nécessaire d'avoir une connaissance approfondie des quantités réellement produites sur le territoire pour essayer de déterminer des ratios spécifiques au territoire réunionnais, comme l'entreprends l'ADIR sur une étude auprès de ses adhérents, mais les échéances de ces études impliquent que ses résultats ne peuvent être exploités dans ce schéma.
Par ailleurs, certains acteurs pourraient mettre en place une valorisation sur site de ces biodéchets (des méthaniseurs ou des chaudières pour alimenter énergétiquement leurs installations, et produire à partir du digestat du fertilisant, ou bien mettre en place des composteurs pour produire du compost), néanmoins le foncier disponible dans certains sites impliquent qu'une valorisation sur site n'est pas toujours possible.

Cas des biodéchets des commerces et restaurants

Les établissements concernés sont :

- Les établissements réalisant de la vente de produits alimentaires non spécialisés : épiceries (surface <120m²), supérettes (surface entre 120 et 400m²), supermarchés (entre 400 et 2500m²) et les hypermarchés (>2500m²)
- Les établissements réalisant de la vente de produits alimentaires spécifiques : boucheries, boulangeries, surgelé etc.
- Les restaurateurs réalisant de la vente sur place et à emporter

Pour estimer la quantité de biodéchets produits, les études (en particulier l'ADEME), se reposent sur la surface de vente (pour les commerces) ou sur le nombre de tickets (ou de repas) consommés dans les espaces de restauration. Concernant les commerces des études réalisées par l'ADEME sur les substrats méthanisables ou sur la production de biodéchets dans la restauration et les commerces (repris dans d'autres études) permettent de disposer de ratios robustes, cependant une part significative d'acteurs (à l'exception des grands commerces alimentaires) se reposent sur la collecte des EPCI et il est compliqué de pouvoir les distinguer et donc de pouvoir estimer la part de ces déchets collectés par les EPCI et ceux disposant d'une collecte privée.
Par ailleurs, à l'exception de certains commerces ou de restaurants qui pourraient tirer bénéfice de l'installation sur site d'un composteur ou d'un méthaniseur sur leur site, ces acteurs ne disposent pas de surface ni d'exutoire pour les produits de telles valorisations, ainsi la valorisation de leurs biodéchets se ferait hors du lieu de production.

Cas des biodéchets alimentaires des établissements publics

Les établissements concernés sont :

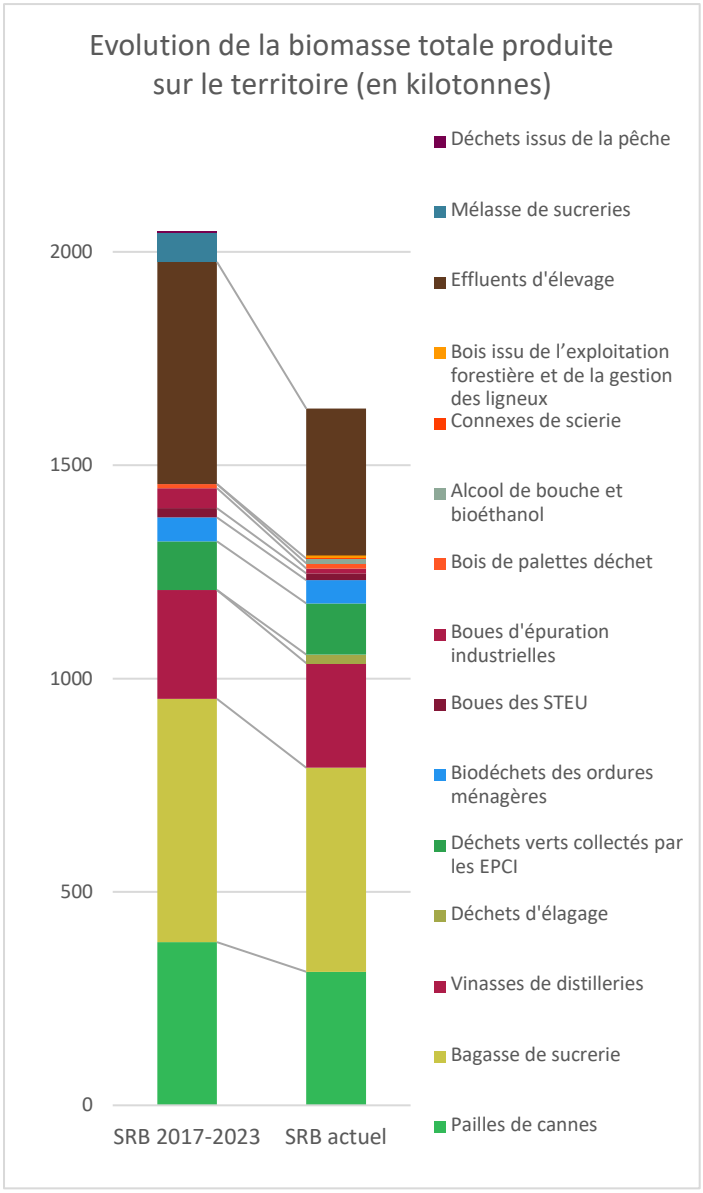
- Les établissements scolaires (maternelle, primaire, collèges, lycées) et les universités ;
- Les établissements pénitentiaires ;
- Les établissements médico-sociaux.

Pour estimer la quantité de biodéchets produits, les études (en particulier l'ADEME) se reposent sur la quantité de repas préparés et consommés auxquels on applique un ratio de biodéchets produits par repas (déchets de préparation ou restes de repas). Ces ratios sont étayés par de nombreuses études et analyses, et les données disponibles dans la littérature sont proches de données de terrains recueillis (notamment lors des analyses faites pour le diagnostic anti-gaspillage dans les cantines scolaires par les collectivités).
Pour les établissements scolaires, il n'y a que les très gros établissements qui s'appuient sur une collecte privée, sinon la grande majorité utilisent la collecte par les EPCI. Néanmoins l'implantation de composteurs dans les établissements se développe et fait l'objet d'une forte dynamique, une telle valorisation sur site a vocation à se poursuivre, permettant une valorisation sur site de ces biodéchets.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ANNEXE 8 – Evolution des gisements et des ressources mobilisables actuelles entre le SRB précédent et sa révision

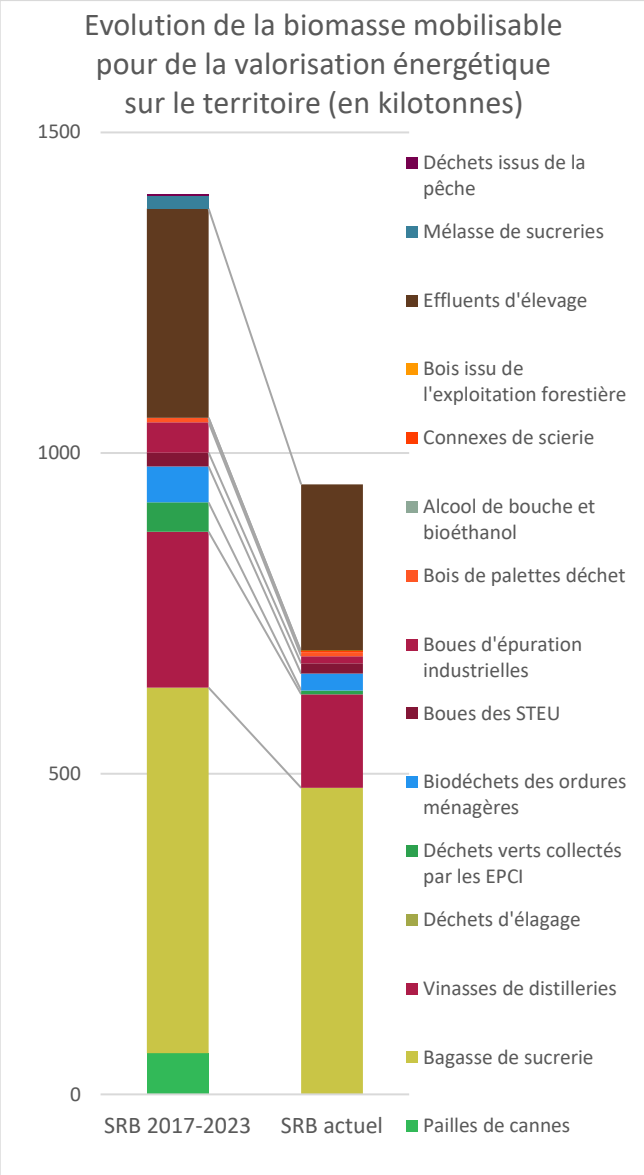
Les deux graphiques suivants représentent l'évaluation de la biomasse produite sur le territoire réunionnais et la ressource mobilisable pour de la valorisation énergétique entre l'Etat des Lieux établi lors du précédent Schéma Régional Biomasse et l'Etat des Lieux actuel.



Comme indiqué dans la partie IV.1, des différences apparaissent sur l'évaluation de la biomasse actuellement produite sur le territoire. Ces différences proviennent :

- D'une évolution de la production sur le territoire, par exemple la bagasse de canne à sucre ou la paille de canne (ayant connu une baisse de la production de cannes entre 2017 et 2023) ;
- D'une évolution de la méthodologie d'évaluation de certains gisements, par exemple pour les effluents d'élevage ou les pailles de cannes. Cette évolution venant d'une meilleure connaissance de ces ressources ;
- D'une évolution du périmètre du SRB, le gisement de mélasse est désormais considéré après sa valorisation en alcool, les distilleries ayant les capacités de transformer l'ensemble de la production réunionnaise ; ou encore les déchets d'élagage qui ne figuraient pas dans le précédent SRB.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE



Concernant les gisements mobilisables pour de la valorisation énergétique, en complément de l'évolution des gisements, les évolutions proviennent :

- D'une meilleure connaissance des ressources sur le territoire, par exemple sur le bois issu de l'exploitation forestière dont la publication du PRFB et les travaux réalisés sur le territoire ont permis de préciser les connaissances sur les ressources mais aussi les incertitudes sur ceux-ci ;
- D'une évolution des politiques sur le territoire, renforçant par exemple la stratégie de retour au sol de la paille de canne (mobilisation déjà écartée entre la rédaction et la publication du SRB précédent), ou le gisement de déchets verts mobilisables (diminué de 40% à 5% mobilisable pour prendre en compte les objectifs du PRPGD en cours d'élaboration).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ANNEXE 9 – Synthèse du bilan du Schéma Régional 2017-2023 (réalisé fin 2022)

Le Schéma Régional Biomasse

Le Schéma Régional Biomasse, élaboré conjointement par l'Etat et la Région Réunion et publié par un arrêté préfectoral le 2 mars 2022, définit les objectifs de développement de la biomasse-énergie sur le territoire réunionnais dans le but de tendre vers un mix énergétique régional allouant une part plus importante aux énergies renouvelables.
Le Schéma Régional Biomasse (SRB) de la Réunion constitue le plan de développement de la biomasse de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, publié par décret ministériel le 20 avril 2022, dont il constitue une annexe. Il tient alors compte des échéances de la PPE (2018 et 2023 pour la PPE validée lors de la rédaction du SRB). Le SRB est composé de 2 documents :

- Un Etat des Lieux sur les biomasses et filières existantes : définition des gisements potentiels et des gisements mobilisables pour l'énergie (en vertu de la hiérarchie des usages), par ressource identifiée
- Un Document d'Orientation pour le développement des filières : description des objectifs quantitatifs de développement des ressources pour un usage énergétique, mesures régionales nécessaires à l'atteinte de ces objectifs et au suivi de la mise en œuvre

La rédaction du SRB de la Réunion

Les travaux de rédaction du Schéma Régional Biomasse ont commencé en avril 2017, par la rédaction de l'Etat des Lieux à partir des données déjà existantes sur le territoire, puis le Document d'Orientation a été rédigé entre de septembre 2017 à mars 2018, et en parallèle a été réalisée l'Evaluation Environnementale et Stratégique du SRB.
La rédaction a été réalisée techniquement par un Groupe de Travail (SPL Horizon Réunion, DAAF, DEAL, ADEME, Région) et pilotée par un Comité de Pilotage (Elus Région, Département, directions DEAL, DAAF, ADEME, SPL Horizon Réunion) et le Comité Stratégique de Pilotage de la Gouvernance de l'Energie de la Réunion.
De même, les acteurs du territoire ont été sollicités pour recueillir leurs avis, en particulier lors de la rédaction du Document d'Orientation.
Arrêté en Commission Sectoriel de la Région en avril 2018 et en Commission Permanente en mars 2019, la phase de consultation a été arrêtée à la suite d'une décision ministérielle demandant la reprise de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie. Cette reprise sans mise à jour (sauf amendements à la marge) du SRB a conduit à la publication du document en mars 2022.
Le document final contient alors des informations datées voire obsolètes, mais cela ne doit pas occulter la réussite d'une rédaction dans un délai contraint (moins d'un an) tout en respectant une méthodologie similaire à ce qui a été effectué dans les autres territoires.

La mise en œuvre du SRB

Dès la finalisation de la rédaction du SRB, et avant la publication par arrêté préfectoral du document, les actions ont été mises en œuvre et le Groupe de Travail a continué de se rassembler périodiquement pour partager sur ces réalisations (jusqu'à 3 fois par an).
La première étape a été de finaliser la rédaction des fiches actions et de les valider. Cette phase a été compliquée pour valider les rôles de pilotes, l'ensemble du contenu des fiches actions dans un cadre qui n'avait pas été clairement défini lors de la rédaction du document.
A fin 2021, l'avancement de la réalisation était le suivant :

- 3 actions étaient finalisées
- 16 actions étaient en cours, dont 7 prioritaires
- 5 actions dont 2 prioritaires n'étaient pas démarrées (mises en attente en l'absence d'un pilote, complexité à la mettre en œuvre)
- 4 actions suspendues dont 3 prioritaires (2 projets de démonstrations arrêtés, 1 action de formation liée à ces projets, et 1 action liée à un pilote qui a déposé le bilan)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Un travail sur la restitution de l'avancement des actions devrait être amélioré : pour permettre aux partenaires de mieux se saisir des nombreuses actions du SRB et optimiser l'implication des pilotes non-membres du Groupe de Travail.

Le pilotage de ce document stratégique

Le Schéma Régional Biomasse traite de sujets parfois très spécifiques (règlementairement, techniquement, économiquement etc.) mais surtout inscrites dans un écosystème d'acteurs et de décision qu'il est nécessaire de prendre en compte (hiérarchie des usages de la biomasse, évolution des conditions de marché et des productions agricoles etc.). Il s'inscrit donc dans un écosystème d'autres schémas stratégiques (Programmation Pluriannuelle de l'Energie, Programme Régional Forêt Bois, Programme Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) ou d'outils territoriaux mobilisant divers partenaires.
Un équilibre doit être trouvé pour maintenir une cohérence dans l'utilisation de ces ressources et une transmission des informations, tout en prévenant une sur mobilisation des acteurs et trop de répétitions entre les instances. Un travail à ce sujet a été confié par la Région à la SPL Horizon Réunion, et est en cours de réalisation.

18 recommandations tirées de ce bilan

Ce travail de bilan et d'évaluation du SRB a été l'occasion d'identifier un ensemble de points d'attentions pour améliorer la suite de la mise en œuvre du SRB et préparer au mieux sa révision :

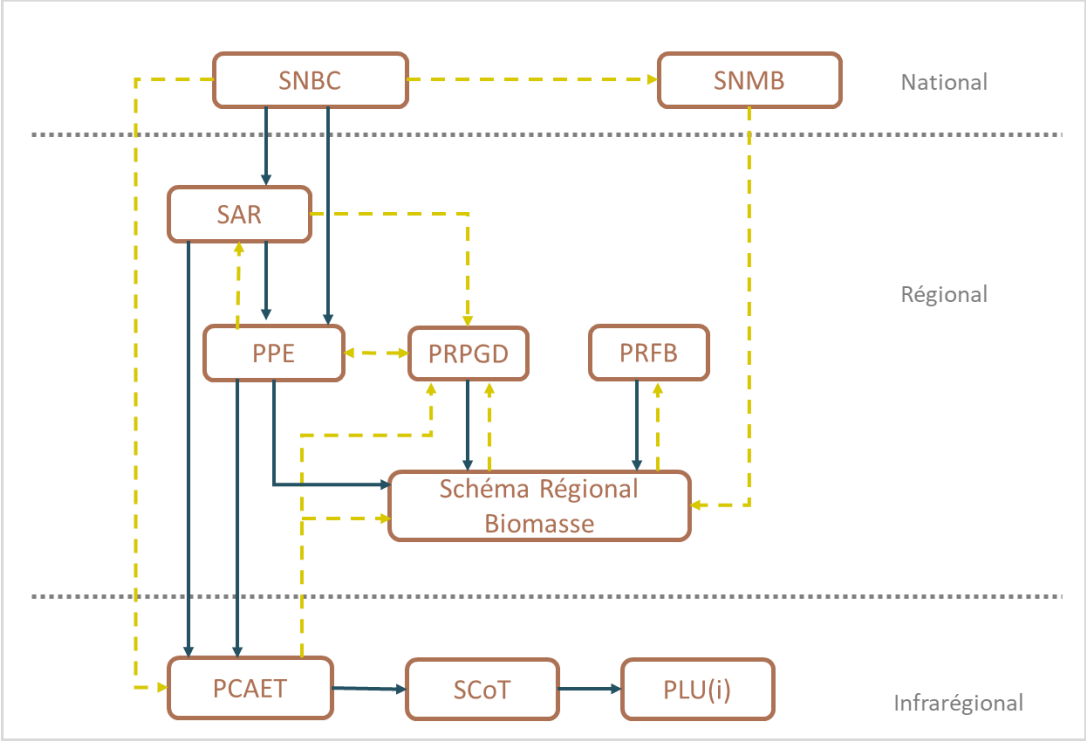
1. Assurer une procédure de validation, de concertation et de publication du Schéma Régional Biomasse indépendant de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie. Dans ce cas, le Plan de Développement de la Biomasse annexé de la PPE s'appuiera sur ce SRB.
2. Limiter le nombre d'orientations et d'actions. Dans l'idéal ne pas dépasser 15 actions (20 maximum) et 5 actions prioritaires
3. N'avoir qu'un seul pilote par action pour limiter la dilution de la responsabilité
4. Proposer une définition claire et partagée des rôles dans les actions
5. Limiter le nombre de partenaires techniques (moins de 5)
6. Identifier un unique référent du suivi pour l'ensemble des actions et des indicateurs de l'impact environnemental du SRB (par exemple l'Observatoire des Biomasses de la Réunion) et supprimer cette information des fiches actions
7. Ajouter dans la fiche action une description du contexte dans lequel s'inscrit l'action
8. Adopter des objectifs opérationnels clairs, qui rendent compte de l'apport de l'action dans le cadre du SRB
9. Limiter à 3 le nombre d'indicateurs de suivi, s'assurer de la facilité de leur détermination et qu'ils illustrent l'atteinte des objectifs opérationnels du SRB
10. Définir une méthodologie de rédaction et de validation des fiches actions et confier la rédaction des fiches aux porteurs de ces actions
11. Inclure dans le Document d'Orientation des actions bénéfiques pour le territoire, même en absence d'un pilote. Hors de cette liste, rester ouvert à l'intégration d'une action spécifique proposée par un acteur du territoire si celui-ci prend la responsabilité de pilote
12. Limiter le nombre d'actions attribuées à un même organisme à 3 si elles nécessitent la mobilisation de moyens ou de compétences nouvelles pour celui-ci. Possibilité d'augmenter ce seuil dans le cas où des actions s'inscrivent dans les activités du pilote
13. Limiter le nombre d'actions confiées aux pilotes du Schéma Régional Biomasse, tout en évitant de confier ces actions à des acteurs privés si cela entrainerait un déséquilibre dans le secteur économique concerné
14. Impliquer les pilotes des actions au sein des groupes de travail du SRB pour améliorer leur implication
15. Décliner les actions entre des objectifs techniques généraux couvrant la durée du Schéma et un plan de mise en œuvre à court terme révisé annuellement
16. Autoriser la révision du contenu des actions, une évolution du pilotage ou des partenaires

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

17. Prévoir dès la révision du SRB le suivi des indicateurs environnementaux et les moyens pour le réaliser
18. S'assurer lors de la rédaction de l'EES que les indicateurs sont liés à la mise en œuvre du SRB, avec un libellé et un périmètre d'action appropriés

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ANNEXE 10 – Articulation du Schéma Régional Biomasse avec les autres Schéma stratégiques du territoire



LÉGENDE (B par rapport à A)

A B

Compatible

Prend en compte

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Schéma Régional Biomasse La Réunion

Période 2025 - 2030

Document d'Orientation



Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
Introduction 3
I. Méthodologie d'élaboration de ce Document d'Orientation 3
1. La consultation des acteurs du territoire 3
2. La définition des objectifs de mobilisation de la biomasse 3
3. La définition du plan d'action 4
II. Les ressources en biomasses et l'évolution de ces gisements et la part mobilisable pour un usage énergétique aux horizons 2030 et 2050 5
III. Analyse contextuelle et stratégique des filières biomasses à La Réunion 9
1. La prise en compte des objectifs stratégiques existants 9
2. Les objectifs de mobilisation de la biomasse pour de la valorisation énergétique 16
IV. Les actions du SRB pour l'atteinte des objectifs 23
Axe 1 – Mise en place de nouvelles installations de valorisation énergétique de la biomasse 24
Axe 2 – Structuration de filières durables de production et de valorisation des ressources locales 25
Axe 3 – Production et diffusion des connaissances sur les opportunités et les contraintes liées à la valorisation des bioressources locales 26
V. Modalités d'évaluation et de suivi de mise en œuvre 27
1. La gouvernance du SRB intégrée dans la Gouvernance de l'Energie de La Réunion 27
2. Le suivi de l'avancement et de la réalisation du SRB 27
ANNEXES 28

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Introduction

Le Schéma Régional Biomasse (SRB) de La Réunion se compose de deux volets : le document d'Etat des Lieux et le Document d'Orientation (objet de ce document).

L'Etat des Lieux a permis d'introduire le contexte de ce schéma, la règlementation et les documents stratégiques liés à l'évolution des ressources ou leur utilisation, préciser le calendrier d'élaboration et la gouvernance mobilisée de celle-ci.
Ce Document d'Orientation se concentre sur la définition des objectifs du SRB et sur la présentation des mesures et le suivi de ce Schéma.

I. Méthodologie d'élaboration de ce Document d'Orientation

La rédaction du Document d'Orientation s'est déroulée en 3 grandes phases :

- Un recueil des besoins des acteurs du territoire ;
- La définition des objectifs de mobilisation de la biomasse à des fins énergétiques ;
- La définition du plan d'action pour atteindre ces objectifs.

1. La consultation des acteurs du territoire

L'implication des acteurs du territoire était souhaitée dès le lancement de la révision du SRB afin de pouvoir prendre en compte leurs besoins et leurs positions. Pour y parvenir, 5 ateliers de concertation ont été réalisés entre novembre 2023 et avril 2024 :

1. Avec les porteurs de projets et exploitants de méthaniseurs ;
2. Avec les porteurs de projets et exploitants d'installation de combustion ;
3. Avec les représentants des filières de production de biomasse ;
4. Avec les collectivités ;
5. Un atelier de synthèse et de positionnement des acteurs.

Les 4 premiers ateliers ont été l'occasion d'échanger sur l'intérêt et les contraintes liées à la production des différentes ressources en biomasse réunionnaises ou leur usage énergétique, ou à l'implantation d'installation de valorisation énergétique de ces biomasses. En parallèle de l'identification de freins ou des besoins des acteurs, ces ateliers ont permis l'émergence de pistes d'actions pour résoudre les problématiques rencontrées.

Le dernier atelier, conclusion des quatre premiers, s'est basé sur une reprise des principaux leviers d'actions mentionnés lors de cette concertation, soit 25 propositions. Il a alors été demandé aux participants :

- D'évaluer l'impact pour le territoire et la difficulté de mise en œuvre de chacun de ces leviers et l'échéance pour la mise en œuvre de celui-ci, puis de positionner leur structure vis-à-vis de la réalisation de cette action (porteur, partenaire, informé, aucun) ;
- De réfléchir sur des actions manquantes pour les filières, et sur les modalités de mise en œuvre de certains de ces leviers (formalisation d'une première trame de fiche d'action).

2. La définition des objectifs de mobilisation de la biomasse

La détermination des objectifs de mobilisation de chaque biomasse aux échéances du SRB s'est déroulée en deux étapes :

1- Une analyse multicritère pour faciliter la comparaison entre les ressources en fonction de leur importance relative (en termes de gisement total ou de la part mobilisable pour de la valorisation énergétique), de la situation de la filière et des connaissances sur celle-ci ou de la facilité de développer l'usage énergétique de ces ressources. Les données utilisées pour cette analyse provenaient :
   - Des données de l'Etat des Lieux, en particulier les projections sur l'évolution des ressources et du potentiel mobilisable à horizon 2030 et 2050 ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

- Des résultats des ateliers de concertation et du bilan du précédent SRB 2017-2023.

Cette comparaison entre chaque ressource a mis en évidence un ensemble de biomasses d'intérêt pour de la production énergétique de la Réunion.

2- Un travail à partir de cette liste des biomasses d'intérêt (et de l'analyse multicritère), des avis exprimés par les pilotes et des documents stratégiques liés au SRB pour évaluer et proposer des objectifs de mobilisation.

3. La définition du plan d'action

L'ensemble des étapes précédemment citées (ateliers de concertation, avis du comité de pilotage, bilan du SRB de La Réunion 2017-2023) ont été une source de données pour l'identification et l'évaluation de propositions d'actions intéressantes pour le développement des filières biomasses locales.
Les propositions ont été sélectionnées pour leur capacité à contribuer ou atteindre un (ou plusieurs) des objectifs du SRB ou pour répondre aux besoins exprimés par les acteurs du territoire.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

II. Les ressources en biomasses et l'évolution de ces gisements et la part mobilisable pour un usage énergétique aux horizons 2030 et 2050

Le Document d'Etat des lieux présente l'ensemble des ressources en biomasse prises en compte dans ce schéma, une description de la situation actuelle des filières, l'ensemble des hypothèses définissant les évolutions des filières aux échéances 2030 et 2050 ainsi que le tonnage et l'équivalent énergie primaire pour la situation actuelle et en 2030.

Pour rappel, environ 1,6 millions de tonnes de biomasses sont produites annuellement à La Réunion, celles-ci proviennent majoritairement de la culture de cannes à sucre et des co-produits de la production sucrière (la bagasse de sucrerie qui représente 29% du tonnage total de biomasses, la paille de canne 19% et la vinasse de distillerie 15%) ou des effluents d'élevage (19% de la ressource en tonnes) :

- 52% de ces ressources ont un usage prioritaire à la production d'énergie (retour au sol, alimentation, matériau de construction), principalement via un retour au sol direct (pailles de cannes, effluents d'élevage) ou indirect (déchets verts) après une étape de compostage par exemple ;
- 39% de la ressource est valorisée énergétiquement, en particulier la bagasse de sucrerie et la vinasse ;
- 9% du gisement total n'est pas valorisé (enfouissement ou rejet de phases aqueuses obtenue après centrifugation de vinasses de distilleries).

Un tableau récapitulatif des résultats de l'Etat des Lieux est disponible en annexe 4.

De plus, 10 équipements industriels peuvent utiliser de la biomasse pour de la production énergétique (pour de la production de chaleur ou d'électricité), dont 6 par combustion (1 installation était à l'arrêt en 2023) et 4 par méthanisation ou valorisation de biogaz, des informations sur ces installations se trouvent en annexe 5. Pour rappel, la hiérarchie des usages de la biomasse doit être respectée, l'usage de biomasse à des fins énergétiques se trouvant après le retour au sol et la valorisation matière.

En outre, l'Etat des Lieux propose un ensemble d'hypothèses pour illustrer l'évolution des gisements entre 2031 et 2050, et la part qui serait mobilisable pour un usage énergétique. Ces hypothèses sont regroupées en 2 groupes :

- Famille d'hypothèses 1 : Stabilisation des filières après 2030 avec un développement équilibré entre les filières de valorisation dites « matières » (retour au sol, construction etc.) et de valorisation énergétique, en accord avec le PRPGD, le PRFB et les autres documents stratégiques du territoire ;
- Famille d'hypothèses 2 : Croissance des filières de production de biomasses et développement modéré des usages dits « matières », amélioration de l'autonomie alimentaire avec une évolution de l'alimentation (réduction de la consommation de viande) pour respecter les recommandations des autorités de santé.

Le tableau suivant résume les résultats obtenus suite à cette analyse prospective. Afin de faciliter l'analyse et l'utilisation de ces données, seules les valeurs minimales et maximales des gisements ont été retenues pour 2050, ces évaluations ayant pour objectif d'illustrer la diversité des possibles en fonction de l'évolution des filières après 2030 (dépendant d'un ensemble de paramètres liés à des décisions stratégiques ou à des évolutions naturelles). Le détail des hypothèses utilisées et présentées dans le document d'Orientation se retrouve en annexe 6.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Ressource	Gisement total en biomasse (en kT)				Tonnage de biomasse mobilisable pour de la valorisation énergétique (en kT)			Equivalent en énergie primaire de biomasse mobilisable pour de la valorisation énergétique (en ktep)		
	2022	2030	2050 (Famille d'hypothèses 1)	2050 (Famille d'hypothèses 2)	2030	2050 (valeur minimale)	2050 (valeur maximale)	2030	2050 (valeur minimale)	2050 (valeur maximale)
Pailles de cannes[1]	313	380	380	380	0	0	0	0	0	0
Effluents d'élevage[2]	344	344	344	565	80	0	458	0,8	0	4,3
Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux[3]	5,9	10	9,9	11	4,4	3,8	8,9	1,1	1,0	2,2
Connexes de scierie[3]	1,6	1,9	0,20	1,9	0,96	0	1,4	0,21	0	0,31
Bagasse de sucrerie[1]	478	627	627	627	625	625	625	113	113	113
Alcool de bouche et bioéthanol[1]	11,1	13,8	13,7	13,7	3,4	0	3,4	3,4	0	3,5
Vinasses de distilleries[1]	245	296	296	296	296	173	296	8,1	4,7	8,1
Bois de palettes déchet[4]	12,1	13,1	14,0	15,4	3,3	1,4	7,7	1,1	0,5	2,5
Boues industrielles[4]	11,4	11,7	13,1	13,1	11,8	1,9	13,1	1,2	0,2	1,4
Boues des STEU[4]	16,0	20,6	23,0	23,0	20,6	11,5	23,0	2,2	1,1	2,4
Déchets organiques en mélange collectés par les EPCI[5]	54,3	54,3	54,3	54,3	20,2	26,0	26,0	2,1	2,89	2,89
Déchets verts collectés par les EPCI[5]	120	142	149	149	7,1	7,5	22,4	1,01	1,06	3,17
Déchets d'élagage[6]	20,2	20,2	20,2	20,2	0	0	2,0	0	0	0,29
TOTAL	**1 633**	**1 936**	**1 945**	**2 169**	**1 073**	**850**	**1 486**	**134**	**124**	**144**

Tableau 1 : Evolution de la quantité totale de biomasse produite sur le territoire réunionnais et la part mobilisable pour un usage énergétique entre la situation actuelle (2022) et 2050

[1] Tonnages dépendants du tonnage de cannes livrées aux usines sucrières. Situation actuelle estimée d'après les données de la période 2017-2022 (pour lisser la variabilité interannuelle de la récolte), et l'évolution à horizon 2030 se repose sur les objectifs du Programme Régional de Souveraineté Alimentaire et supposé stable ensuite

[2] Tonnages actuels estimés d'après les résultats du recensement général agricole de 2020, stable à horizon 2030 en accord avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de La Réunion avec une évolution possible après 2030 pour illustrer l'évolution de l'alimentation carnée de la population selon les recommandations de Santé Publique France

[3] L'estimation à 2022 se repose sur les données collectées au sein de l'Observatoire des Biomasses de La Réunion, l'évolution à horizon 2030 s'appuie sur le Programme Régional Forêt Bois, dont le contenu a également alimenté les hypothèses pour les gisements à horizon 2050

[4] L'estimation à 2022 se repose sur les données collectées au sein de l'Observatoire des Biomasses de La Réunion, l'évolution à horizon 2030 et 2050 prend en compte l'évolution de la population et d'une augmentation de la part de ménages raccordées au réseau d'eau usées collectifs (pour les boues de STEU) ou une augmentation du volume de déchets captés (pour le bois de palettes)

[5] Les données se reposent sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de La Réunion pour la situation actuelle et 2030, ces gisements sont supposés stables après 2030

[6] L'estimation à 2022 se repose sur les données collectées au sein de l'Observatoire des Biomasses de La Réunion, supposé stable au cours du temps

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Les cartes ci-dessous représentent les tonnages de biomasses mobilisables pour un usage énergétique en 2030 et en 2050 (valeurs minimales et maximales selon les familles d'hypothèses définies) réparties par établissement de coopération intercommunal (EPCI), l'une ne comprenant pas les tonnages de bagasse de sucrerie et de vinasses de distilleries pour améliorer la lisibilité du document.

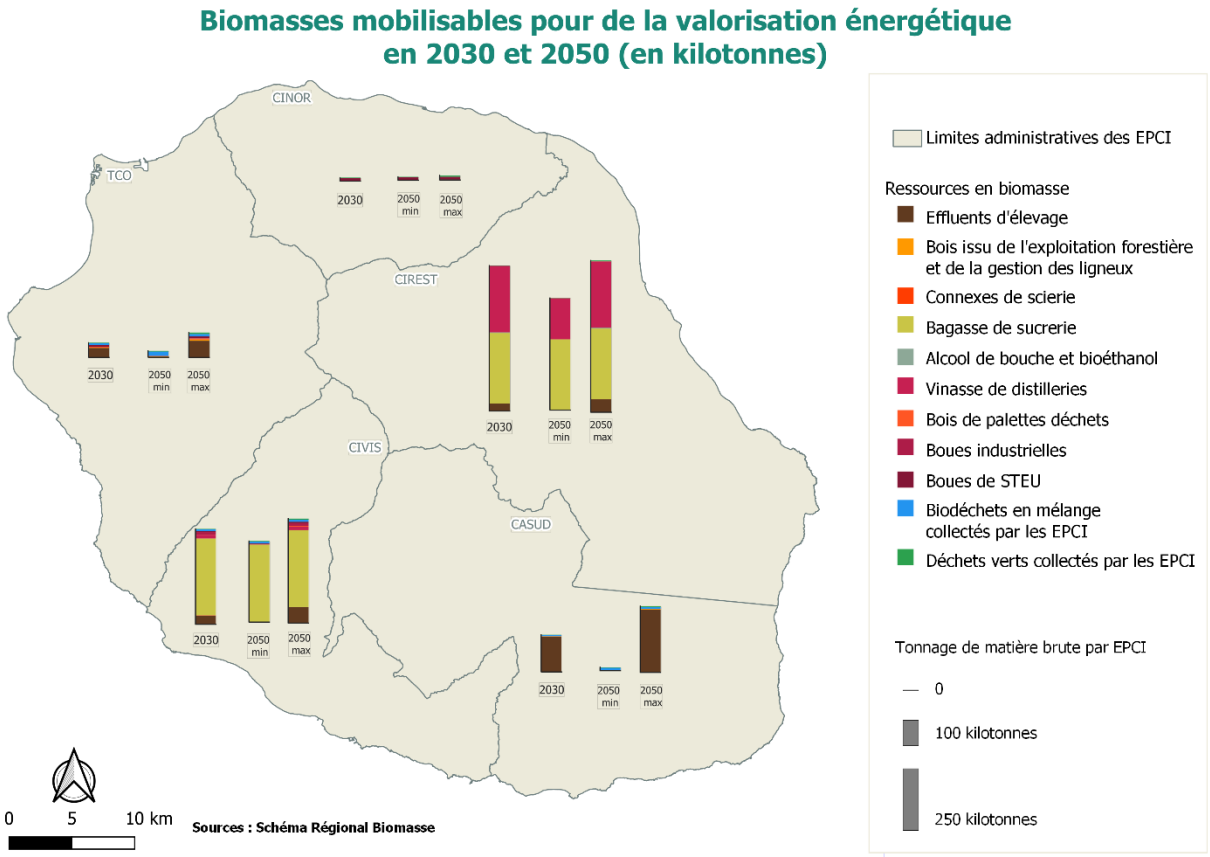


Figure 1 : Carte des tonnages de biomasses pouvant être mobilisées pour un usage énergétique en 2030 et en 2050 par EPCI (source : SRB de la Réunion)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Biomasses mobilisables (hors bagasses de cannes à sucre et vinasses de distilleries) pour de la valorisation énergétique en 2030 et 2050 (en kilotonnes)

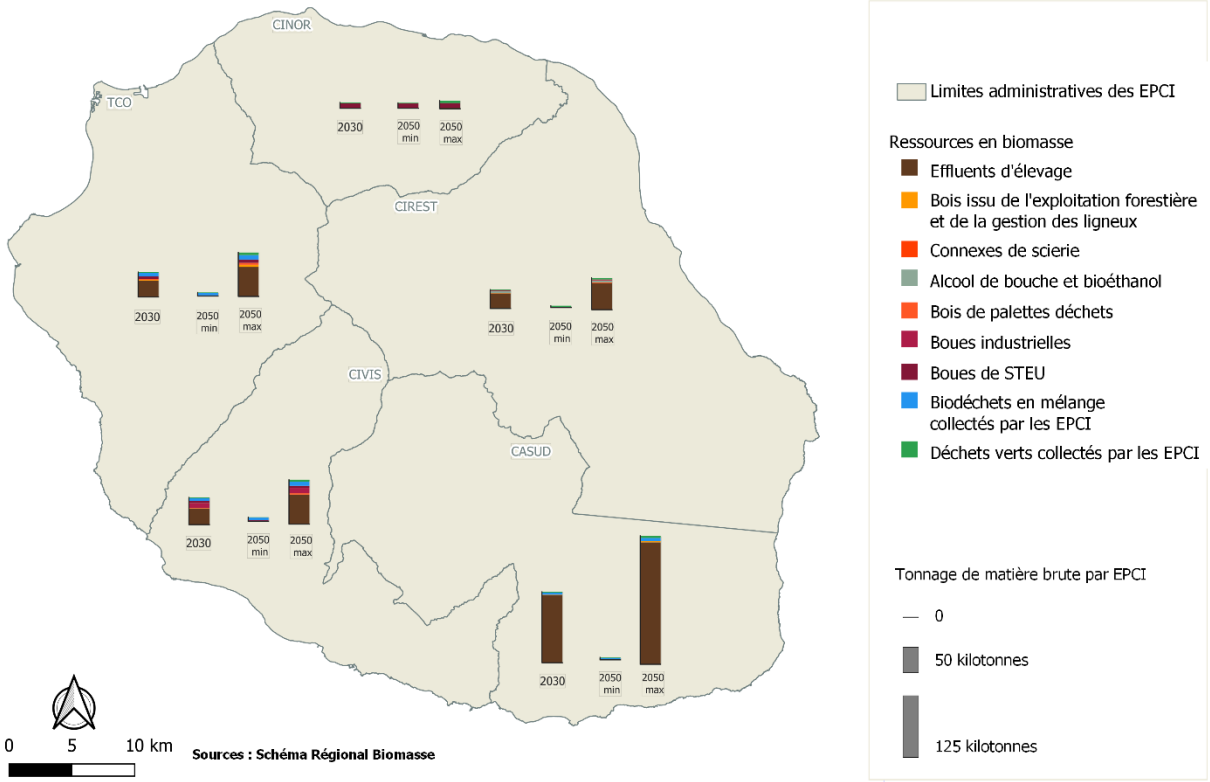


Figure 2 : Carte des tonnages de biomasses (hors bagasses et vinasses de distilleries) pouvant être mobilisées pour un usage énergétique en 2030 et en 2050 par EPCI (source : SRB de la Réunion)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

III. Analyse contextuelle et stratégique des filières biomasses à La Réunion

1. La prise en compte des objectifs stratégiques existants

Conformément à l'article D.222-11 du Code de l'Environnement, les objectifs de développement de la mobilisation de la biomasse doivent s'appuyer sur ceux de la Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB), ceux du Plan Régional de la Prévention et de la Gestion des Déchets de La Réunion ou du Programme Régional Forêt Bois, pour les ressources et les échéances de chacun de ces plans.
Une description plus précise de chacun des documents se trouve dans le document d'Etat des Lieux (partie III dudit document), aussi nous reprenons ici uniquement les éventuels éléments à considérer lors de la définition des objectifs de mobilisation de la biomasse aux échéances du SRB.

III.1.1. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Le premier PRPGD de La Réunion, approuvé le 28 juin 2024 par l'assemblée plénière du conseil régional de La Réunion, comprend un ensemble d'objectifs de gestion ou de valorisation des déchets des activités économiques, produites ou collectées par les collectivités, ou pour les activités agricoles.

Les principaux objectifs de gestion des biomasses prises en compte à la fois dans le PRPGD et le SRB sont résumés dans le tableau suivant :

Ressources	Objectifs de gestion ou de valorisation à horizon 2028 et 2034
Biodéchets issus des déchets ménagers et assimilés (dont déchets verts)[7]	L'objectif est d'atteindre 50% des tonnages de biodéchets et 95% des déchets verts collectés en valorisation organique, le reste en valorisation énergétique (à noter que les futures unités de méthanisation pourront être alimentées par les biodéchets issus des activités économiques).
Déchets organiques des activités économiques (bagasse, biodéchets des IAA, boues d'épuration industrielles, déchets agricoles)[8]	Les déchets agricoles représentent 1,6Mt (millions de tonnes) dont 500kt d'effluents d'élevage avec un objectif de favoriser le retour au sol. Les bagasses sont valorisées par voie énergétique. En ce qui concerne les déchets agricoles, la stratégie du plan consiste à privilégier autant que possible le retour au sol (valorisation organique).
	Les autres déchets y compris les boues de stations d'épuration industrielles ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation organique sont orientés en valorisation énergétique.

Tableau 2 : Synthèse des objectifs de gestion ou de valorisation des déchets ressources en biomasses incluses dans le PRPGD et considérées dans le SRB

[7] Objectifs définis dans la partie 7.2. Objectifs de captage, de recyclage et de valorisation des déchets du Rapport de PRPGD.
[8] Objectifs définis dans la partie 7.5. Planification de la gestion des déchets agricoles du Rapport du PRPGD

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

III.1.2. Le Programme Régional Forêt Bois (PRFB)

Le PRFB de La Réunion a été validé par arrêté ministériel le 29 mars 2021 et couvre une période de 10 ans (soit une échéance en 2031). Il définit 6 objectifs ciblés relatifs au développement et la valorisation de la ressource forestière réunionnais, avec un plan de 10 actions pour atteindre ces objectifs.

Deux de ces objectifs sont liés au développement de la production de bois énergie, et sont rassemblés dans le tableau ci-dessous :

Ressource	Objectifs du plan (échéance du plan : 2031)
Bois issus de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux	Objectif 3.3.2 concernant le bois énergie Construire une filière locale de bois-énergie en conférant aux espèces exotiques (principalement l'acacia) une valeur marchande pour approvisionner les centrales thermo-électriques. Accroître les volumes récoltés en structurant l'organisation de la forêt privée, en améliorant la desserte des parcelles et en aidant les entreprises d'exploitation à moderniser leurs matériels.
	Objectif 3.3.3 relatif à la forêt privée Connaître et développer le potentiel forestier privé en procurant aux propriétaires les moyens fondamentaux de la gestion forestière. Rattraper les retards par rapport à la métropole de description des forêts, de fonctionnement institutionnel et d'établissement des plans de gestion.

Tableau 3 : Synthèse des objectifs de gestion ou de valorisation des déchets ressources en biomasses incluses dans le PRFB et considérées dans le SRB

Ce plan ne définit pas de volume cible de bois énergie mobilisé à l'échéance 2031 et insiste sur la nécessité de mieux connaitre les étendues arborées (en particulier privées) et les conditions technico-économiques (coûts, équipement, itinéraires techniques etc…) d'exploitation des ressources forestières afin de mieux estimer le volume exploitable.
Ces besoins sont traités au sein du plan d'action du PRFB, notamment 2 actions :

- Action 1 – Inventorier et décrire les étendues arborées privées
  Il est précisé que cette action devra : « *Détailler la description des forêts privées (structure foncière, état des peuplements, accessibilité). Repérer les gisements en bois-énergie. Reconnaître les friches à vocation forestière.* […] »
- Action 6 – Construire les itinéraires techniques de mobilisation du bois-énergie
  Le document indique que la « *priorité est accordée à l'acacia mearnsii (principale ressource identifiée, […], cible retenue par les acteurs de la filière). Les autres essences potentielles ne sont pas à exclure de la démarche, mais des études initiales restent à mener […] ce qui rend peu probable la possibilité d'un développement significatif au cours des dix prochaines années.* »
  Il est précisé que cette action devra « *Analyser, expérimenter et évaluer les méthodes sylvicoles et les organisations logistiques les mieux adaptées au développement du potentiel de production des gisements de bois-énergie, principalement d'acacia et à la prévention de l'expansion des espèces exotiques et si possible à la diminution de leur envahissement.* »

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

III.1.3. Identification des biomasses d'intérêt pour le territoire

Le SRB couvre une variété importante de ressources relevant d'une ou plusieurs filières de production ou de valorisation. Chacune des filières implique des acteurs variés, en nombre et en nature (institutionnels, publics, privés et des filières), avec un niveau de maturité et d'opportunité de développement inégal.
Pour ne pas diluer l'impact du schéma, il est intéressant d'identifier les biomasses dont le développement énergétique est intéressant pour le territoire (dites « biomasses d'intérêt »). Celles-ci seront alors les ressources sur lesquelles concentrer les actions du SRB pour maximiser son impact.

Pour identifier ces biomasses d'intérêt, une analyse comparative des gisements a été réalisée, celle-ci repose sur une notation selon 8 critères pour chaque ressource :

- Des critères permettant d'illustrer les résultats du document d'Etat des Lieux :
  - Le gisement total à horizon 2030 ;
  - Le gisement mobilisable pour de la valorisation énergétique en 2030, en tonnage mais également en énergie primaire ;
  - Le pourcentage du gisement total mobilisable pour de la valorisation énergétique ;
- D'autres critères pour mettre en évidences des forces ou des limites à prendre en compte pour le développement ou l'augmentation du volume mobilisé pour de la valorisation énergétique de ces ressources
  - L'évolution du tonnage entre ce qui est actuellement valorisé énergétiquement et ce qui serait mobilisable en 2030 ;
  - Le niveau de connaissance sur la production actuelle de la ressource et sur ses usages ;
  - La faisabilité technique de la valorisation énergétique en 2030 ;
  - L'opportunité que représente pour le territoire le développement de la valorisation énergétique.

A chaque ressource, pour chacun des critères, une note parmi 4 est attribuée en fonction de son aptitude à se développer ou à faciliter sa valorisation énergétique, en respectant la hiérarchie des usages de la biomasse et les enjeux d'autonomie alimentaire. Le tableau ci-dessous présente les résultats obtenus.
Afin de faciliter la lecture, des couleurs ont été associées à chaque note :

Notation	TB = très bon	B = bon	F = faible	N = très faible voire nul

Les critères de notations et les résultats sont détaillés en annexe 7.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

	Tonnage total de biomasse (ktonnes) - horizon 2030	Tonnage de biomasse mobilisable (ktonnes) - horizon 2030	Potentiel énergétique mobilisable (en ktep) - horizon 2030	Pourcentage du gisement total valorisable pour de la valorisation énergétique	Evolution du potentiel énergétique, entre la part valorisée actuellement et le potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique en 2030	Besoin de préciser les connaissances sur le gisement et sur ses usages	Faisabilité technique - horizon 2030	Opportunités à la valorisation énergétique - horizon 2030
Bagasse de sucrerie	TB	TB	TB	TB	F	TB	TB	TB
Alcool de bouche et bioéthanol	N	F	B	F	TB	TB	TB	B
Vinasses de distilleries	B	TB	B	TB	B	TB	TB	B
Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux	N	F	B	F	TB	F	B	B
Effluents d'élevage	TB	B	F	F	TB	F	F	B
Boues industrielles	N	B	B	TB	TB	N	F	B
Boues des STEU	N	B	B	TB	TB	TB	B	B
Connexes de scierie	N	F	F	B	F	B	B	F

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

	Tonnage total de biomasse (ktonnes) - horizon 2030	Tonnage de biomasse mobilisable (ktonnes) - horizon 2030	Potentiel énergétique mobilisable (en ktep) - horizon 2030	Pourcentage du gisement total valorisable pour de la valorisation énergétique	Evolution du potentiel énergétique, entre la part valorisée actuellement et le potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique en 2030	Besoin de préciser les connaissances sur le gisement et sur ses usages	Faisabilité technique - horizon 2030	Opportunités à la valorisation énergétique - horizon 2030
Bois de palettes déchet	N	F	B	F	TB	F	B	F
Déchets organiques en mélange collectés par les EPCI	F	B	B	F	TB	F	F	B
Pailles de cannes	TB	N	N	N	N	B	F	N
Déchets verts collectés par les EPCI	B	F	F	N	TB	TB	B	F
Déchets d'élagage	N	N	N	N	N	F	F	N

Tableau 4 : Résultat de l'analyse multicritère des ressources en biomasse réunionnaises et des filières

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Ce tableau fait apparaitre de grandes diversités entre les ressources et les filières :

- La bagasse de canne représentera à horizon 2030 une des ressources majoritaires du territoire, disponible pour de la valorisation énergétique et avec une filière très structurée. A contrario, les déchets végétaux issus des chantiers d'élagage représenteront des petits volumes, dans une filière peu connue et dont les acteurs font part de peu d'intérêt pour la valorisation énergétique de cette ressource et mettent en évidence les besoins pour d'autres usages.
- Pour les coproduits et déchets, on remarque dans la 5e colonne qu'il y a des opportunités pour de la valorisation énergétique (avec de la ressource mobilisable pour de la valorisation énergétique) avec de nouvelles filières à créer, tout en assurant le respect de la hiérarchie des usages. Ces ressources peuvent être rassemblées en 2 sous-ensembles (certaines biomasses comme les déchets verts peuvent entrer dans ces deux sous-ensembles) :
    - Les biomasses qui peuvent être méthanisées, représentant d'importants volumes mobilisables (par rapport à l'ensemble de la ressource mobilisable) mais avec des incertitudes sur la faisabilité et l'équilibre économique des installations de méthanisation. C'est le cas des effluents d'élevage, des boues industrielles ou de STEU, des vinasses de distilleries ou des biodéchets ;
    - Les biomasses qui peuvent être valorisées par combustion (ou gazéification) dont les volumes sont relativement plus faibles, mais avec des filières et des équipements de combustion déjà existants sur le territoire. Il s'agit des connexes de scieries, du bois issus des forêts et de la gestion des ligneux, ou encore du bois de palettes.

Cette grande diversité des situations illustre un ensemble d'opportunités et de voies de développement qu'il est important d'associer aux stratégies et aux volontés des pilotes du schéma. C'est ainsi que le Comité de Pilotage du SRB a établi une liste des biomasses d'intérêt comprenant 5 ressources :

1. La bagasse de sucrerie : première ressource en biomasse du territoire en termes de tonnage et d'énergie primaire produite et mobilisable ;
2. Le bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux : l'usage énergétique apporte une voie de valorisation du bois d'espèces exotiques envahissantes extrait du milieu, et un exutoire complémentaire (aux usages actuels prioritaires à l'énergie) pour le bois d'exploitation de cryptomeria de qualité industrielle permettant l'augmentation des volumes exploités et la maturation des parcelles pour la production de bois d'œuvre ;
3. Les effluents d'élevage : ressource avec des volumes importants, dont la méthanisation pourrait apporter une solution face au manque de parcelles d'épandage pour les effluents (qui limite la croissance des cheptels réunionnais et génère des pressions négatives sur l'environnement) en traitant ces déchets, réduisant leur volume et produisant un digestat valorisable en retour au sol sans nécessiter de plan d'épandage ;
4. Les boues industrielles : les industriels étant responsables du traitement de leurs déchets, la méthanisation de leurs déchets en particulier les effluents liquides ou les boues issues des eaux polluées est une opportunité pour respecter la règlementation tout en améliorant l'autonomie énergétique des sites industriels ;
5. Les boues d'épuration des stations de traitement des eaux usées : la valorisation énergétique (par méthanisation ou par incinération) apporterait une solution de traitement complémentaire au compostage (souffrant de problèmes d'acceptation sociale), et apporterait une solution en cas d'évolution de la règlementation, en particulier si la quantité de polluants dans ces boues est importante.

Il est toutefois important de préciser certains éléments concernant le processus de sélection des biomasses prioritaires :

- Certaines ressources ont des destinations déjà clairement identifiées au sein du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, comme les biodéchets issus des ménages ou des activités économiques, ou les déchets verts. L"installation Run'Eva (pôle multifilière de traitement des déchets), qui sera prochainement mise en service,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

méthanisera les biodéchets issus des ménages ou (selon les opportunités du projet) des activités économiques dans la zone sud et ouest, tandis que l'installation INOVEST (centre de valorisation multi-filières des déchets) dans le nord compostera ces déchets, tout en rappelant que le PRPGD préconise le compostage pour ces ressources ; les déchets verts, quant à eux, sont prioritairement orientés vers le compostage ou le broyage, la part non valorisable (soit le refus de criblage) peut être destiné à un usage énergétique. Dans ce cas le SRB s'appuie sur les objectifs du PRPGD jusqu'en 2034 (échéance de ce plan).

Néanmoins, l'utilisation de ces biodéchets au sein d'installations de méthanisation pourrait s'avérer opportune, notamment pour limiter le transport et améliorer le rendement d'une installation (en tant qu'intrants complémentaires). Cette réflexion a mis en évidence le besoin de réaliser une étude à l'échelle de la Réunion pour identifier les opportunités de mutualiser la valorisation énergétique de biomasses au sein de méthaniseurs agricoles ou territoriaux, incluant l'ensemble des ressources méthanisables (effluents d'élevage, boues d'épuration, biodéchets, déchets verts etc.).

- D'autres ressources feront l'objet d'une demande croissante pour des usages « matière », donc prioritaires à un usage énergétique. Il en va ainsi du broyat de palettes déchets, des connexes de scieries, du broyat de déchets verts et du bois de choix 3 de cryptoméria, qui peuvent être utilisés en paillage ou en élevage, même si des difficultés sont à prévoir dès à présent sur la manière dont ce marché va se structurer. Ainsi le présent schéma, suivant la hiérarchisation des usages, considère que la part de ces biomasses ne trouvant pas d'exutoire dans un usage « matière » pourront être valorisés énergétiquement. En outre il est important d'améliorer les connaissances sur les gisements, les acteurs impliqués et les exutoires pour ces biomasses, en particulier pour le bois de palettes déchets qui suscite beaucoup d'intérêt.

- La valorisation énergétique de la biomasse est tenue de respecter la réglementation française (le code de l'énergie, code de l'environnement, code forestier etc.) et européenne (notamment la directive RED II et sa révision RED III ainsi que le RDUE) qui définissent un ensemble de conditions de production des ressources, de leur traitement ou encore d'exploitation des installations de valorisation énergétique à satisfaire. Par exemple les directives européennes relatives à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (RED II et III), destinées à être transposées en droit français, fixent des critères de durabilité de l'exploitation de la biomasse ou des seuils d'émissions de gaz à effet de serre à respecter pour considérer l'énergie produite à partir de cette biomasse comme renouvelable.

- Il a été décidé d'exclure les pailles de canne à sucre et les déchets d'élagage comme ressources pouvant être mobilisées à des fins énergétiques car elles ont déjà un usage en retour au sol pour l'ensemble de la production, et cela se maintiendra au cours du temps. En outre, la paille de canne à sucre contribue à la lutte contre les adventices dans les parcelles cannières, et donc à la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2. Les objectifs de mobilisation de la biomasse pour de la valorisation énergétique

III.2.1. Les objectifs aux échéances du schéma par ressource

L'analyse multicritère précédemment réalisée, la liste des biomasses d'intérêt et celles dont on ne considère pas de mobilisation pour de la valorisation énergétique enrichies des avis exprimés par les pilotes et des objectifs des documents stratégiques liés au SRB ont fait émerger un ensemble d'objectifs de mobilisation pour de la valorisation énergétique qui sont rassemblés dans le tableau suivant :

Ressources	Objectif à horizon 2030		Objectif à horizon 2050	
	En kt / an	Description	En kt / an	Description
Effluents d'élevage	20	Mise en service de 2 méthaniseurs agricoles sur le territoire (10 ktonnes/an méthanisés par installation)	100	Mise en service de 10 méthaniseurs agricoles ou territoriaux (en tenant compte des 2 mis en services avant 2030) capables de méthaniser des effluents (d'une capacité moyenne de 10 ktonnes d'effluents / an par installation)
Bois issus de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux	4,2	Améliorer les connaissances sur les volumes de bois d'espèces exotiques envahissantes mobilisables sur le territoire (en tenant compte des contraintes technico-économiques) Développement de l'exploitation de cryptomeria de choix 3 (en complément du bois d'œuvre) : 1 ktonnes/an valorisable énergétiquement (pour de la production de chaleur ou d'électricité), cette ressource étant destinée en priorité à des usages en élevage ou en retour au sol Renforcement des actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, alimentant les filières de bois de chauffage, le charbon de bois et les installations industrielles : 1,8 ktonnes/an issues des forêts publiques et 1,4 ktonnes/an des forêts privées	4,2	Stabilisation du volume de cryptomeria de choix 3 exploité (en complément du bois d'œuvre) : 1 ktonnes/an valorisable énergétiquement (pour de la production de chaleur ou d'électricité) par an, cette ressource étant destinée en priorité à des usages en élevage ou en retour au sol. Stabilisation des chantiers de gestion des espèces exotiques envahissantes alimentant les filières de bois de chauffage, le charbon de bois et les installations industrielles : 1,3 ktonnes/an issues des forêts publiques et 1,9 ktonnes des forêts privées

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Ressources	Objectif à horizon 2030		Objectif à horizon 2050	
	En kt / an	Description	En kt / an	Description
Bagasse de sucrerie	625	Hausse du volume de bagasse mobilisable pour de la valorisation énergétique, au travers d'une augmentation des rendements pour revenir à une production de 1,9 Mtonnes de cannes récoltées (objectif du Programme Régional de Souveraineté Alimentaire), la bagasse étant en quasi-totalité destinée à de la valorisation énergétique (2 000 tonnes sont orientées vers un usage comme fourrage)	625	La bagasse produite est toujours destinée à un usage énergétique (2000 tonnes étant réservées à un usage comme fourrage)
Boues industrielles	1,2	Informer les acteurs industriels sur l'intérêt de traiter de déchet par méthanisation Objectif de méthaniser 10% de la ressource totale	6,6	Augmenter la part de ces déchets industriels faisant l'objet d'un traitement par méthanisation Objectif de méthaniser 50% de la ressource totale
Boues d'épuration des STEU	10,3	Poursuite de la méthanisation au sein de la STEP de Grand Prado et réhabilitation de celle de Pierrefonds (mise en service d'un méthaniseur)	13,6	Maintien de la méthanisation des boues de Grand Prado et Pierrefonds avec le développement de la méthanisation pour les stations produisant 1 ktonnes de boues (en matière sèche) par an Ce tonnage pourrait être révisé à la hausse selon l'identification de nouvelles opportunités pour le territoire
Connexes de scierie	0,96	La demande de connexes pour un retour au sol ou en élevage va croitre au cours des prochaines années. Dans le respect de la hiérarchie des usages de la biomasse, les connexes n'ayant pas d'autre exutoire pourront être valorisé énergétiquement par combustion	0	La demande en connexes pour des usages prioritaires à la valorisation énergétique pourrait dépasser la disponibilité de cette ressource, aussi seul les éventuels surplus pourraient être destinés à une valorisation énergétique.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Ressources	Objectif à horizon 2030		Objectif à horizon 2050	
	En kt / an	Description	En kt / an	Description
Bois de palettes déchet	3,3	La demande en broyat de palettes pour des usages paysagers ou en élevage va croitre au cours des prochaines années. Une attention doit être portée sur la destination de ces déchets, pour assurer la préservation des milieux et la hiérarchie des usages de la biomasse (dans le cadre de l'Observatoire des Biomasses de la Réunion). La part de palettes déchets n'ayant pas d'autres exutoire pourra être valorisé énergétiquement par combustion	1,4	Le marché de la valorisation des palettes déchets va évoluer au cours du temps, le surplus de cette ressources (n'ayant pas d'usage en élevage ou en retour au sol) pourra être valorisé énergétiquement
Alcool de bouche et bioéthanol	3,4	L'alcool produit est orienté prioritairement vers le marché alimentaire (rhum). Tout l'éthanol n'ayant pas de destination alimentaire pourra être valorisé énergétiquement	3,4	L'alcool produit est orienté prioritairement vers le marché alimentaire (rhum). Tout l'éthanol n'ayant pas de destination alimentaire pourra être valorisé énergétiquement
Vinasses de distilleries	296	Méthanisation de toutes les vinasses produites	296	Méthanisation de toutes les vinasses produites
Déchets organiques en mélange collectés par les EPCI	20,2	Mise en service de l'installation Run'Eva permettant la méthanisation de 50% des biodéchets des ménages (objectif du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets). La méthanisation peut être une opportunité pour la valorisation des biodéchets des activités économiques ou des établissements publics.	26,0	Poursuite des activités de l'installation de méthanisation de Run'Eva pour la méthanisation des déchets ménagers (et autres déchets fermentescibles). Ce tonnage pourrait être révisé à la hausse selon l'identification de nouvelles opportunités pour le territoire.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Ressources	Objectif à horizon 2030		Objectif à horizon 2050	
	En kt / an	Description	En kt / an	Description
Déchets verts collectés par les EPCI	7,1	Mobilisation de 5% des déchets verts collectés par les EPCI, principalement les refus de criblage, pour de la valorisation énergétique (objectif du PRPGD)	7,5	L'objectif minimal de 5% du gisement total mobilisé pour un usage énergétique est maintenu après 2030. Ce tonnage pourrait être révisé à la hausse selon l'identification de nouvelles opportunités pour le territoire.
Pailles de cannes	0	L'ensemble de la ressource est destiné au retour au sol ou un usage en élevage.	0	L'ensemble de la ressource est destiné au retour au sol ou un usage en élevage.
Déchets d'élagage	0	L'ensemble de la ressource est destiné au retour au sol ou un usage en élevage.	0	L'ensemble de la ressource est destiné au retour au sol ou un usage en élevage.

Tableau 5 : Les objectifs du SRB de mobilisation de la biomasse réunionnaise pour un usage énergétique

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

III.2.2. L'évolution de la mobilisation de la biomasse

En conclusion de l'ensemble de ces réflexions, le tableau ci-après résume l'évolution de la mobilisation de la biomasse pour un usage énergétique telle que prévue par le présent schéma, depuis la part valorisée énergétiquement en 2022 à l'objectif de mobilisation en 2050. Il présente également le gisement total de biomasse et la part mobilisable pour de la valorisation énergétique à ces échéances.

Ressources	Actuel		2030			2050		
En ktonnes	Gisement total	Dont gisement valorisé énergétiquement	Gisement total	Dont gisement mobilisable pour un usage énergétique	Objectif de mobilisation pour un usage énergétique	Gisement total	Dont gisement mobilisable pour un usage énergétique	Objectif de mobilisation
Pailles de cannes	313	0	380	0	0	380	0	0
Effluents d'élevage	344	0	344	80	20	[344 ; 565]	[0 ; 457]	100
Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux	5,9	1,1	10,0	4,4	4,2	[9,9 ; 11]	[3,8 ; 8,9]	4,2
Connexes de scierie	1,6	0,7	1,9	0,96	0,96	[0,2 ; 1,9]	[0 ; 1,4]	0
Bagasse de sucrerie	478	478	627	625	625	627	625	625
Alcool de bouche et bioéthanol	11,1	1,0	13,7	3,40	3,4	13,7	[0 ; 3,4]	3,4
Vinasses de distilleries	245	147	296	296	296	296	[173 ; 296]	296
Bois de palettes déchet	12,1	0	13,1	3,3	3,3	[14,0 ; 15,4]	[1,4 ; 7,7]	1,4
Boues industrielles	11,38	0,31	11,7	11,7	1,2	13,1	[1,9 ; 13,1]	6,6
Boues des STEU	16,0	5,3	20,6	20,6	10,3	23,0	[11,5 ; 23,0]	13,6

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Ressources	Actuel		2030			2050		
En ktonnes	Gisement total	Dont gisement valorisé énergétiquement	Gisement total	Dont gisement mobilisable pour un usage énergétique	Objectif de mobilisation pour un usage énergétique	Gisement total	Dont gisement mobilisable pour un usage énergétique	Objectif de mobilisation
Déchets organiques en mélange collectés par les EPCI	54,3	0	54,3	20,2	20,2	54,3	26,0	26,0
Déchets verts collectés par les EPCI	120	0	142	7,1	7,1	149	[7,5 ; 22,4]	7,5
Déchets d'élagage	20,2	0	20,2	0	0	20,2	[0 ; 2,0]	0

Tableau 6 : Evolution des ressources en biomasses et objectifs du Schéma Régional Biomasse de mobilisation des ressources pour un usage énergétique en 2030 et 2050

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Aussi, le graphique suivant représente les trajectoires de mobilisation des biomasses pour un usage énergétique aux différentes échéances du SRB :

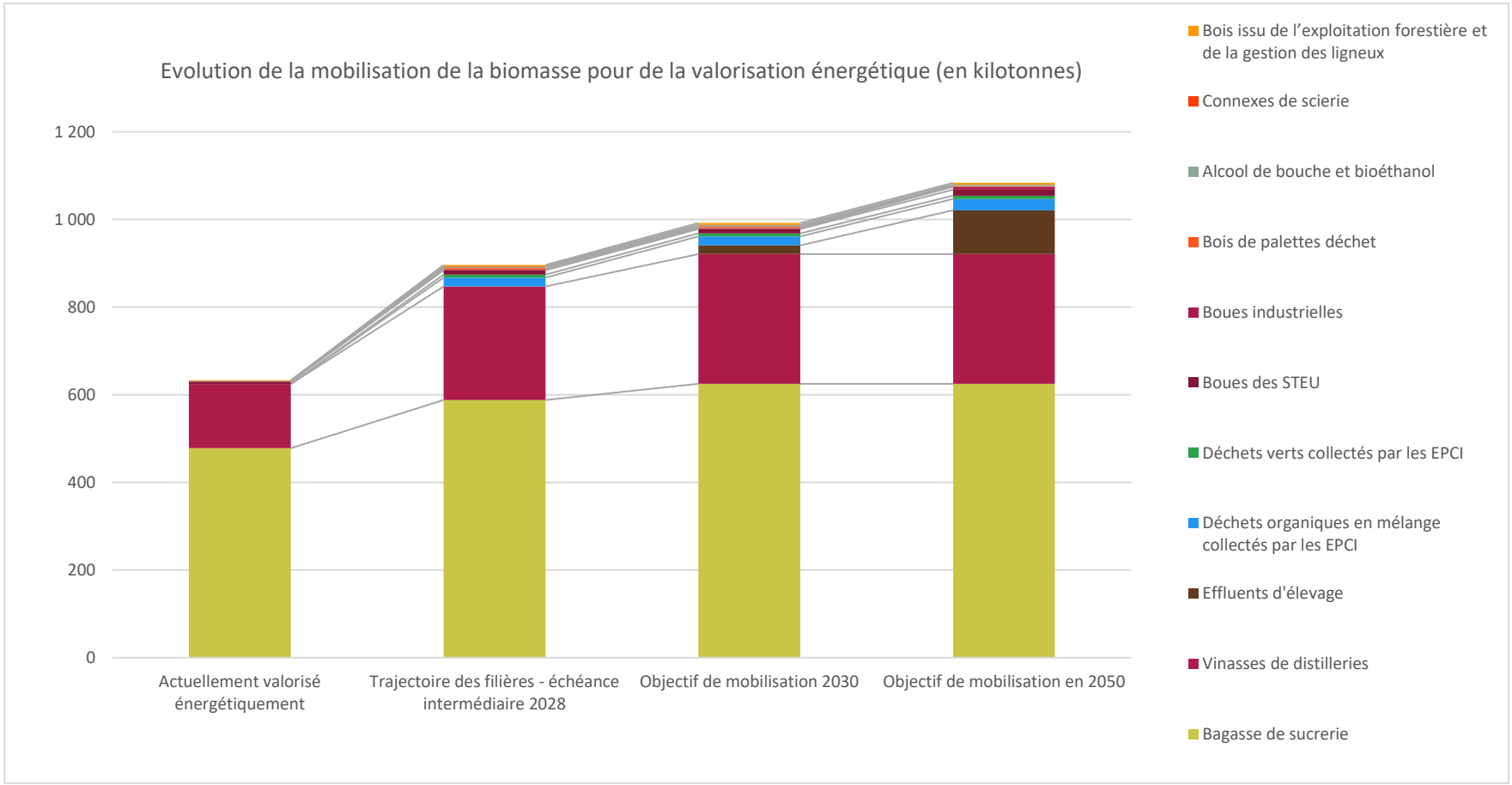


Figure 3 : Graphique représentant l'évolution de la mobilisation de la biomasse pour un usage énergétique d'après les objectifs du SRB

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

IV. Les actions du SRB pour l'atteinte des objectifs

Un travail d'identification de l'ensemble des leviers pour faciliter ou réduire les difficultés liées au développement de la valorisation énergétique a été entrepris dès le lancement de la révision du SRB, notamment lors des ateliers de concertation ou avec le bilan du précédent SRB.
Un ensemble de propositions d'actions a été formulé par le Comité de Rédaction du SRB, pour leur capacité à contribuer à l'atteinte d'un (ou plusieurs) des objectifs du SRB, pour répondre aux besoins exprimés par les acteurs du territoire ou par les membres du Comité de Pilotage. En complément de cette liste, des structures ont été identifiées (par le Comité de rédaction du SRB, avec par la suite l'accord de la structure concernée) pour porter la mise en œuvre de chacune de ces propositions, ce choix a été motivé par les contributions collectées lors des ateliers, les compétences des structures ou leur capacité à fédérer les acteurs pour la réalisation de ces mesures.

Une liste de 12 actions (dont 5 prioritaires) réparties en 3 axes a ainsi été arrêtée par le Comité de Pilotage, cette liste constitue le plan d'actions du SRB. Une fiche action est associée à chaque action afin de rassembler l'ensemble des informations clés de celle-ci :

- Le porteur : assure le suivi de la réalisation de l'action et la coordination avec les partenaires ;
- Les partenaires : contribuent à la réalisation de l'action et remontent les avancées au porteur ;
- La définition de l'action, comprenant le contexte et les objectifs de cette action ;
- Les biomasses concernées par cette action ;
- Les mécanismes de financement ;
- Les indicateurs de réalisation de l'action.

Un tableau récapitulatif de ces actions et les fiches actions est disponible en annexe 8.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Axe 1 – Mise en place de nouvelles installations de valorisation énergétique de la biomasse

La mise en service de nouvelles installations de production d'énergie (chaleur, électricité, biogaz) à partir de la biomasse constitue l'enjeu principal du schéma, un axe du plan d'action y est donc consacré. Celui-ci se découpe en 2 actions pour illustrer les différentes étapes de tels projets :

- une première d'identification de porteurs de projets et de maturation (définition des éléments techniques et économiques, choix des équipements, prise en compte des contraintes règlementaires, contractualisation) de ces projets ;
- une seconde dédiée à la mise en service des installations après une phase de construction.

Aussi, cet axe sépare les projets de méthanisation et de combustion, car même si ces technologies peuvent être utilisées au sein d'un même site, celles-ci recouvrent un ensemble de critères propres à chacune, en termes de règlementation, d'équipements, d'exploitation (approvisionnement, stockage, maintenance).

AXE 1 – Mise en place de nouvelles installations de valorisation énergétique de la biomasse					
Installations de méthanisation				**Installations de combustion de petite puissance ou de gazéification**	
Action		**Porteur**		**Action**		**Porteur**
1A.1 (prioritaire)	**Accompagner les porteurs de projets pour permettre la mise en service de méthaniseurs sur le territoire réunionnais**	ADEME Région Réunion		**1B.1 (prioritaire)**	**Identifier et accompagner les porteurs de projets pour permettre la mise en service d'installations de production de chaleur à partir de biomasse sur le territoire**	ADEME Région Réunion
1A.2 (prioritaire)	**Mettre en place un groupe de travail public/privé opérationnel pour aboutir à la mise en service de chaque projet de méthanisation**	Région Réunion (via SPL Energies Réunion)		1B.2	Mettre en place un groupe de travail public/privé opérationnel pour aboutir à la mise en service de chaque projet de production de chaleur ou de gazéification	Région Réunion (via SPL Energies Réunion)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Axe 2 – Structuration de filières durables de production et de valorisation des ressources locales

Les filières de production et de valorisation des bioressources réunionnaises se développent et évoluent, il est apparu lors de la concertation des acteurs plusieurs besoins pour accompagner cette structuration et assurer leur pérennité.
Ainsi une action dédiée à la filière bois de chauffage, énergie et chaleur dans les hauts du territoire a été définie pour structurer cette filière regroupant des acteurs de tailles variés (sociétés unipersonnelles ou acteurs industriels) et de natures variés (exploitants, propriétaires, collectivités …), notamment au travers d'expérimentations.
Tandis que deux actions couvrant l'ensemble des filières sont également inscrites dans cet axe :

- Une action pour améliorer la diffusion des évolutions de la règlementation auprès des publics concernés ;
- Une action de mise en commun des travaux de la Cellule Biomasse de la Réunion (cellule qui émettra des avis de l'administration sur les plans d'approvisionnement des installations énergétiques consommant de la biomasse) et du comité biomasse de la Gouvernance Energie (comité qui réalisera le suivi de la mise en œuvre du SRB et du suivi de la mise en place des projets de valorisation énergétique de la biomasse) afin d'assurer l'utilisation optimale des ressources du territoire.

AXE 2 - Structuration de filières durables de production et de valorisation des ressources locales		
	Action	Porteur
2.1 (prioritaire)	**Structurer une filière d'alimentation du bois de chauffage dans les hauts de La Réunion par la mise en place d'une expérimentation au sein de 1 ou 2 établissements scolaires**	Région Réunion
2.2	Assurer une information et un suivi sur les évolutions règlementaires pour prévenir des difficultés de traitement ou de valorisation de ressources sur le territoire	DAAF
2.3	Garantir la pertinence des projets et l'utilisation des ressources dans le respect de la hiérarchisation des usages	Région Réunion DEAL

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Axe 3 – Production et diffusion des connaissances sur les opportunités et les contraintes liées à la valorisation des bioressources locales

Le territoire réunionnais bénéficie d'une dynamique dans le domaine de la recherche, à poursuivre et valoriser auprès de l'ensemble des acteurs publics et privés du territoire. Ceci permettra la valorisation optimale des ressources locales dans une démarche d'économie circulaire, et contribuera à la fois à l'atteinte d'une autonomie énergétique ainsi qu'à l'autonomisation alimentaire.
Aussi, ce troisième axe se concentre sur la valorisation des connaissances sur le territoire et sur la production de connaissances supplémentaires sur des problématiques spécifiques :

- De la production de connaissances :
  - Une analyse sur les volumes de bois d'espèces exotiques envahissantes présents sur le territoire, gisements dont la gestion contribuerait à la préservation des milieux et qui a comme exutoire privilégié l'usage énergétique ;
  - Une production de connaissances sur les usages de la biomasse, afin d'éclairer la prise en compte de la hiérarchie des usages de la biomasse sur le territoire ;
- Une valorisation des connaissances produites ou disponibles sur le territoire, à l'aide de l'Observatoire des Biomasses du territoire ou par la diffusion des informations ou connaissances de manière publique ou auprès de cibles spécifiques (comme indiqué dans le point suivant) ou à l'aide d'outils existants ;
- Une diffusion active des connaissances auprès des collectivités pour les informer d'éventuelles opportunités pour leurs territoires, ou auprès des industriels pour les aider à identifier la meilleure manière de valoriser leurs coproduits ou leurs déchets (notamment dans le cadre de l'obligation de traiter ces produits).

AXE 3 - Production et diffusion des connaissances sur les opportunités et les contraintes liées à la valorisation des bioressources locales		
Action		**Porteur**
3.1 (prioritaire)	**Evaluer le gisement exploitable d'espèces exotiques envahissantes dans les forêts publiques et privées**	Région Réunion DAAF (via CIRAD)
3.2	Poursuivre l'action de l'Observatoire des Biomasse de la Réunion pour centraliser les connaissances sur les gisements en biomasses sur le territoire et leurs usages	Région Réunion (via la SPL Energies Réunion)
3.3	Coordonner la production, la capitalisation et le transfert des connaissances techniques et scientifiques dans les usages de la biomasse	Région Réunion
3.4	Poursuivre l'accompagnement des collectivités aux différentes voies de valorisation des biomasses : élus, services techniques	ADEME
3.5	Informer sur la valorisation (méthanisation, compostage, incinération) des sous-produits et biodéchets industriels auprès des acteurs concernés	ADIR

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

V. Modalités d'évaluation et de suivi de mise en œuvre

1. La gouvernance du SRB intégrée dans la Gouvernance de l'Energie de La Réunion

La Gouvernance de l'Energie de La Réunion a été créée en janvier 2014 sous l'impulsion de la Région Réunion. Elle tient lieu du Comité Régional de l'Energie prévu à l'article L.141-5-2 du Code de l'Energie et est l'instance qui réalise le suivi et le pilotage de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie.
Afin d'assurer une cohérence dans le suivi des différentes stratégies énergétiques au sein du territoire réunionnais, le suivi du SRB et des différents outils locaux liés à la valorisation énergétique de la biomasse (notamment l'Observatoire des Biomasses de la Réunion) s'inscrivent dans cette gouvernance.

Le suivi de la mise en œuvre du SRB sera principalement rattaché à deux comités :

- Le Comité Biomasse : comité thématique dédié qui a pour missions de suivre le schéma régional de la biomasse, de faire le suivi de la biomasse énergie, des usages et de la règlementation liée, et d'identifier les points de blocage en lien avec les acteurs, les porteurs de projet, les collectivités et les actions correctives à apporter. Ces éléments étant remontés au Comité Stratégique de Pilotage qui réalise les arbitrages et les orientations ;

  Ce comité est piloté par la Région Réunion et par l'Etat (la DAAF et la DEAL), il comprend comme membres des représentants de l'ADEME, du Département et en fonction des sujets abordés d'autres acteurs institutionnels, EPCI, acteurs économiques, associations, chambres consulaires, ou des instituts de recherche.

- Le Comité Stratégique de Pilotage : organe décisionnel de la gouvernance de l'énergie qui fixe les orientations annuelles et le cadre de fonctionnement des comités de la Gouvernance de l'Energie, élabore et suit la PPE et donne un avis sur l'ensemble des questions relatives à l'énergie à La Réunion.

  Ce Comité est co-piloté par la Région Réunion et l'Etat (le SGAR et la DEAL) et comprend comme membres permanents le Département, la DAAF, l'ADEME, le SIDELEC et EDF SEI.

Outre la contribution directe à la réalisation d'actions du SRB (accompagnement pour la mise en place des projets, partage des résultats de l'Observatoire des Biomasses …), le Comité Biomasse de la Gouvernance Energie de La Réunion permettra de partager annuellement l'avancement du plan d'action du SRB, dont les résultats seront transmis au Comité Stratégique de Pilotage.

2. Le suivi de l'avancement et de la réalisation du SRB

Le suivi de la réalisation et de l'avancement du SRB de La Réunion 2025-2030 comprendra plusieurs informations :

- Un suivi des indicateurs de réalisation des actions du SRB. En effet, pour chacune des actions du SRB présentées dans la partie IV, un ou plusieurs indicateurs illustrant leur avancement ont été arrêtés, aussi la mise à jour de ces indicateurs permettra d'évaluer l'avancement de ces actions ;
- Le suivi d'indicateurs d'évaluation de l'impact du SRB sur l'environnement en lien avec les résultats de l'évaluation environnementale du SRB ;
- Les résultats de l'Observatoire Biomasse de La Réunion (action 3.3 du plan) qui présenteront les gisements en biomasse du territoire, leurs usages et les installations, ce qui illustrera l'évolution des filières au cours du temps.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ANNEXES

ANNEXE 1 – Table des matières

SOMMAIRE 2
Introduction 3
I. Méthodologie d'élaboration de ce Document d'Orientation 3
1. La consultation des acteurs du territoire 3
2. La définition des objectifs de mobilisation de la biomasse 3
3. La définition du plan d'action 4
II. Les ressources en biomasses et l'évolution de ces gisements et la part mobilisable pour un usage énergétique aux horizons 2030 et 2050 5
III. Analyse contextuelle et stratégique des filières biomasses à La Réunion 9
1. La prise en compte des objectifs stratégiques existants 9
2. Les objectifs de mobilisation de la biomasse pour de la valorisation énergétique 16
IV. Les actions du SRB pour l'atteinte des objectifs 23
Axe 1 – Mise en place de nouvelles installations de valorisation énergétique de la biomasse 24
Axe 2 – Structuration de filières durables de production et de valorisation des ressources locales 25
Axe 3 – Production et diffusion des connaissances sur les opportunités et les contraintes liées à la valorisation des bioressources locales 26
V. Modalités d'évaluation et de suivi de mise en œuvre 27
1. La gouvernance du SRB intégrée dans la Gouvernance de l'Energie de La Réunion 27
2. Le suivi de l'avancement et de la réalisation du SRB 27
ANNEXES 28
ANNEXE 1 – Table des matières 28
ANNEXE 2 – Table des figures et des tableaux 29
ANNEXE 3 – Tables des acronymes 30
ANNEXE 4 – Etat des lieux des filières biomasse à La Réunion en 2022 31
ANNEXE 5 - Les installations existantes de valorisation énergétique de la biomasse en 2022 32
ANNEXE 6 – Détails sur les projections des gisements à horizon 2050 34
ANNEXE 7 – Critères et détails sur l'analyse comparatives des ressources en biomasses 44
ANNEXE 8 – Les actions du Schéma Régional Biomasse et les fiches actions correspondantes 51

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ANNEXE 2 – Table des figures et des tableaux

Table des figures

Figure 1 : Carte des tonnages de biomasses pouvant être mobilisées pour un usage énergétique en 2030 et en 2050 par EPCI (source : SRB de la Réunion)..... 7
Figure 2 : Carte des tonnages de biomasses (hors bagasses et vinasses de distilleries) pouvant être mobilisées pour un usage énergétique en 2030 et en 2050 par EPCI (source : SRB de la Réunion) 8
Figure 3 : Graphique représentant l'évolution de la mobilisation de la biomasse pour un usage énergétique d'après les objectifs du SRB 22

Table des tableaux

Tableau 1 : Evolution de la quantité totale de biomasse produite sur le territoire réunionnais et la part mobilisable pour un usage énergétique entre la situation actuelle (2022) et 2050 6
Tableau 2 : Synthèse des objectifs de gestion ou de valorisation des déchets ressources en biomasses incluses dans le PRPGD et considérées dans le SRB..... 9
Tableau 3 : Synthèse des objectifs de gestion ou de valorisation des déchets ressources en biomasses incluses dans le PRFB et considérées dans le SRB 10
Tableau 4 : Résultat de l'analyse multicritère des ressources en biomasse réunionnaises et des filières.....13
Tableau 5 : Les objectifs du SRB de mobilisation de la biomasse réunionnaise pour un usage énergétique.....19
Tableau 6 : Evolution des ressources en biomasses et objectifs du Schéma Régional Biomasse de mobilisation des ressources pour un usage énergétique en 2030 et 2050 21

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ANNEXE 3 – Tables des acronymes

ADEME : Agence de la transition écologie
AE : Autorité Environnementale
BER : Bilan Energétique de La Réunion
BTP : Bâtiments et Travaux Publics
CASUD : Communauté d'Agglomération du Sud
CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie
CD : Conseil Départemental
CINOR : Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion
CIRAD : Centre international de recherche agronomique pour le développement
CIREST : Communauté Intercommunale Réunion Est
CIVIS : Communauté Intercommunale des Villes Solidaires
CO_2 : Dioxyde de carbone
CRE : Commission de Régulation de l'Énergie
CT : Centrale Thermique
DAAF : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DAE : Déchets des activités économiques
DEAL : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DOM : Département d'Outre-Mer
EDF : Electricité de France
EES : Évaluation Environnementale Stratégique
EnR : Energie Renouvelable
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
FA : Fiche Action
FAO : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEADER : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
FEDER : Fonds Européen de Développement Régional
FFOM : Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères
GES : Gaz à Effet de Serre
IAA : Industries Agro-Alimentaires
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
LTECV : Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte
MB : Matière brute (tMB : tonnes de matière brute)
MS : Matière sèche (tMS : tonnes de matière sèche)
MT ou Mtonnes : millions de tonnes (10^6 tonnes)
OBR : Observatoire des Biomasses de la Réunion
OER : Observatoire de l'Energie de La Réunion
OMR : Ordures Ménagères Résiduelles
ONF : Office National des Forêts
ORD : Observatoire Régional des Déchets
PCAET : Plan Climat Air Énergie Territoriale
PCI : Pouvoir Calorifique Inférieur
POE : Programme Opérationnel Européen
PNFB : Programme National Forêt et Bois
PNR : Parc National de La Réunion
PPE : Programmation Pluriannuelle de l'Énergie
PPGDND : Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
PRFB : Programme Régional Forêt et Bois
PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
PRSA : Plan Régional de Souveraineté Alimentaire
SAR : Schéma d'Aménagement Régional
SIDELEC : Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Réunion
SGAR : Secrétariat Général aux Affaires Régionales
SNBC : Stratégie National Bas Carbone
SNMB : Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse
SSD : Sortie de Statut de Déchet
SRB : Schéma Régional Biomasse
STEU : Station d'Épuration des Eaux Usées
STEP : Station d'Épuration
kT : kilotonnes (10^3 tonnes)
TEP : Tonne Equivalent Pétrole (ktep : 10^3 tep)
TCO : Territoire de l'Ouest
UVE : Unité de Valorisation Energétique
ZNI : Zone Non Interconnectée

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ANNEXE 4 – Etat des lieux des filières biomasse à La Réunion en 2022

Le tableau ci-dessous reprend les résultats de l'Etat des Lieux qui décrit la situation actuelle de chacune des biomasses, les sources de données et les hypothèses utilisées (l'année de référence est 2022) :

	Production annuelle totale estimée	Utilisation pour des usages matières directs (alimentation, retour au sol etc.	Utilisation pour des usages énergétiques	
Ressource	**En ktonnes**	**En ktonnes**	**En ktonnes**	**En ktep**
Pailles de cannes	313	313	0	0
Effluents d'élevage	344	344	0	0
Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux	5,9	4.8	1,1	0,28
Connexes de scierie	1,6	0,94	0,66	0,14
Bagasse de sucrerie	478	NC	478	86,3
Alcool de bouche et bioéthanol	11,1	10,0	1,0	1,0
Vinasses de distilleries	245	18,1	147	4.0
Bois de palettes déchet	12,1	11,3	0	0
Boues industrielles	11,4	9,7	0,3	0,0
Boues des STEU	16,0	10,7	5,3	0,56
Déchets organiques en mélange collectés par les EPCI	54,3	0	0	0
Déchets verts collectés par les EPCI	120	105	0	0
Déchets d'élagage	20,2	20,2	0	0
TOTAL	1 633	848	633	**92**

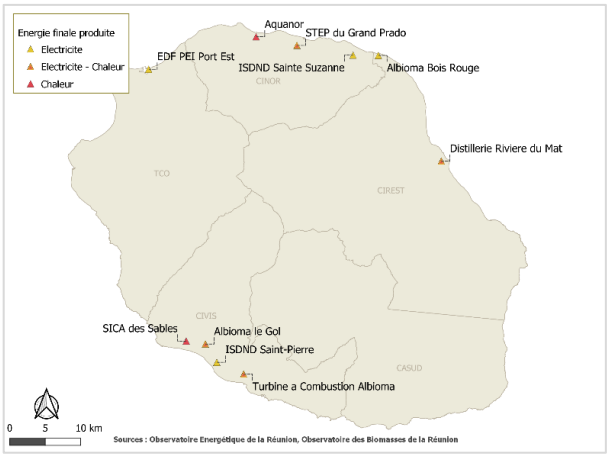
Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ANNEXE 5 - Les installations existantes de valorisation énergétique de la biomasse en 2022

Trois technologies de valorisation de la biomasse sont présentes à La Réunion, deux sont déjà utilisées à des échelles industrielles et un équipement utilisant la troisième technologie n'a pas encore été mise en service :

- La combustion : dégradation thermique de la biomasse libérant de la chaleur qui peut être utilisée directement et/ou permettre la production d'électricité (la production combinée de chaleur et d'électricité s'appelle de la cogénération) ;
- La méthanisation : dégradation anaérobie (en absence d'oxygène) de la biomasse sous l'action de micro-organismes, cette digestion permet la production d'un biogaz (mélange gazeux composé principalement de méthane et de dioxyde de carbone) qui peut être utilisé pour de la production de chaleur et/ou d'électricité, ou bien être purifié pour aboutir à du BioGNV (Gaz Naturel Véhicule). La méthanisation génère un co-produit, du digestat, qui peut être utilisé comme amendement pour le sol, la méthanisation est ainsi à la fois une voie de valorisation énergétique de la biomasse mais également une voie de valorisation matière par le retour au sol de ce digestat (qui peut être normé et donc plus facilement manipulable) ;
- La gazéification : transformation thermochimique de la biomasse en présence d'un réactif gazeux qui conduit à la production d'un mélange gazeux combustible. Ce gaz peut ensuite être utilisé pour produire de la chaleur, de l'électricité ou d'autres produits (hydrogène, carburant, méthanol, méthane).

Les principales installations de valorisation énergétique de biomasses en 2022 en état de fonctionnement à La Réunion sont représentées sur la carte ci-dessous, et le tableau en décrit les principales caractéristiques :



Représentation cartographique des principales installations de valorisation énergétique de la biomasse

Installation	Technologie	Energie finale	Biomasse(s) valorisée(s) en 2023[9]
Albioma le Gol	Combustion	Electricité - Chaleur	Bagasse
Albioma Bois Rouge	Combustion	Electricité - Chaleur	Bagasse, granulés (importé)
Centrale thermique du Port Est	Combustion	Electricité	Biodiesel (importé)
ISDND Saint-Pierre	Méthanisation	Electricité	OMR
ISDND Sainte Suzanne	Méthanisation	Electricité	OMR
STEP du Grand Prado	Méthanisation	Electricité - Chaleur	Boues de STEP
Distillerie Rivière du Mat	Méthanisation	Electricité - Chaleur	Vinasses de Distillerie
Aquanor	Combustion	Chaleur	*A l'arrêt en 2023*
Turbine à Combustion Albioma	Combustion	Electricité	Bioéthanol (local et importé)
SICA des Sables[10]	Combustion	Chaleur	Graisses animales

Caractéristiques des principales installations de valorisation énergétique de la biomasse à La Réunion

Des projets de valorisation énergétique de la biomasse par méthanisation ou combustion sont à l'étude, ces porteurs ont été recensés (notamment au travers de l'accompagnement prévu dans le plan d'action du SRB 2017-2023) et ont été invités à contribuer à l'élaboration du présent SRB. En raison de la confidentialité de certains d'entre eux,

[9] Lorsque ce n'est pas précisé, il s'agit de biomasse locale
[10] La chaleur produite dans cette installation de traitement des sous-produits animaux permet la production de farines animales

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

de la dynamique pour l'apparition de nouveaux projets ou des difficultés (ou la durée) pour leur mise en place qui peuvent en conduire au report ou à l'arrêt de certains, nous n'en établissons pas la liste ici. Toutefois le développement de filières de valorisation énergétique de la biomasse s'accompagnera de l'émergence de nouvelles installations.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ANNEXE 6 – Détails sur les projections des gisements à horizon 2050

Cette annexe complète les données de l'Etat des Lieux et de la partie II.3 en fournissant les évaluations des gisements totaux et mobilisables (pour de la valorisation énergétique) à horizon 2050 en fonction des familles d'hypothèses définies :

- Famille d'hypothèses 1 : Stabilisation des filières après 2030 avec un développement équilibré entre les filières de valorisation dites « matières » (retour au sol, construction etc.) et de valorisation énergétique, en accord avec le PRPGD, le PRFB et les autres documents stratégiques du territoire ;
- Famille d'hypothèses 2 : Croissance des filières de production de biomasses et développement modéré des usages dits « matières », amélioration de l'autonomie alimentaire avec une évolution de l'alimentation pour respecter les recommandations des autorités de santé.

Aussi, étant donné que les deux familles définissent des hypothèses indépendantes pour l'évolution du gisement total et pour la part mobilisable, il y a jusqu'à quatre valeurs de ressource mobilisable pour de la valorisation énergétique à horizon 2030, seules les valeurs maximales et minimales sont retenues dans les tableaux de synthèse. Les tableaux qui suivent dans cette annexe sont construits comme expliqué ci-dessous (lorsque deux lignes ou colonnes sont identiques, elles sont fusionnées par souci de clarté) :

<table>
<tr><th colspan="3"></th><th colspan="2">Principaux paramètres influençant l'évolution du gisement</th><th colspan="2">Tonnage (en kT de matière brute)</th></tr>
<tr><td rowspan="4">2050</td><td rowspan="2">Gisement total disponible</td><td>Famille d'hypothèses 1</td><td>Hypothèses de la famille d'hypothèses 1 (FH1) sur l'évolution du gisement total en biomasse</td><td>Gisement total en 2050 d'après la FH1</td><td></td></tr>
<tr><td>Famille d'hypothèses 2</td><td>Hypothèses de la famille d'hypothèses 2 (FH2) sur l'évolution du gisement total en biomasse</td><td></td><td>Gisement total en 2050 d'après la FH2</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique</td><td>Famille d'hypothèses 1</td><td>Hypothèses sur la part de ressources mobilisable pour un usage énergétique selon la famille d'hypothèses 1</td><td>Gisement mobilisable pour un usage énergétique d'après les hypothèses de la famille d'hypothèses 1 appliqué au gisement total FH1</td><td>Gisement mobilisable pour un usage énergétique d'après les hypothèses de la famille d'hypothèses 1 appliqué au gisement total FH2</td></tr>
<tr><td>Famille d'hypothèses 2</td><td>Hypothèses sur la part de ressources mobilisable pour un usage énergétique selon la famille d'hypothèses 2</td><td>Gisement mobilisable pour un usage énergétique d'après les hypothèses de la famille d'hypothèses 2 appliqué au gisement total FH1</td><td>Gisement mobilisable pour un usage énergétique d'après les hypothèses de la famille d'hypothèses 2 appliqué au gisement total FH2</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Biomasse issue du secteur agricole

Pailles de canne

		Principaux paramètres influençant l'évolution du gisement		Tonnage (en kT de matière brute)
2050	**Gisement total disponible**	**Famille d'hypothèses 1**	Stabilisation de la sole cannière à 22 000 hectares Adaptation au changement climatique : développement de l'irrigation pour limiter l'effet du manque d'eau dans les bas et dans l'ouest (d'après l'étude de M Christina, 2023), amélioration variétale pour assurer la stabilisation du rendement	380
		Famille d'hypothèses 2		
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	**Famille d'hypothèses 1**	Toute la paille est laissée au champ ou mobilisée pour les filières d'élevage	0
		Famille d'hypothèses 2		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Les effluents d'élevage

		Principaux paramètres influençant l'évolution du gisement		Tonnage (en kT de matière brute)	
2050	**Gisement total disponible**	**Famille d'hypothèses 1**	Stabilisation des cheptels après 2030	344	
		Famille d'hypothèses 2	Evolution des cheptels pour favoriser les polygastriques (bovins) au détriment des monogastriques à l'exception des filières cunicoles et porcines (d'après le scénario 5 de la thèse de V. Russeil, 2023) Hausse de la quantité d'effluents d'élevage suivant cette croissance		565
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	**Famille d'hypothèses 1**	L'ensemble des lisiers seraient mobilisables pour de la valorisation énergétique	253	458
		Famille d'hypothèses 2	Les effluents seront totalement destinés à un usage en fertilisation ou du compostage	0	0

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Biomasse issue du secteur forestier et autres couverts ligneux

Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux

		Principaux paramètres influençant l'évolution du gisement		Tonnage (en kT de matière brute)	
2050	Gisement total disponible	Famille d'hypothèses 1	Maintien de la production de tamarin entre 200 et 300m3 de choix 1 par an (hypothèse d'après le PRFB) Atteinte de la quantité d'acacia exploitée à 3200m3/an dans les forêts publiques, et exploitation de cryptomeria à 2000m3 par an avec une augmentation de la part de bois de choix 2 et 3, et de bois d'éclaircie, le choix 1 ne représentant que 40% de la récolte de cryptomeria (hypothèse d'après le PRFB) La coupe d'acacia issue des forêts privées atteint le double de la production en forêt publique à 6400m3/an (hypothèse d'après le PRFB)	9,9	
		Famille d'hypothèses 2	Maintien des volumes produits en bois d'œuvre après 2030, notamment de la production de cryptomeria à 10 000m3 par an avec une augmentation de la quantité de bois de choix 2, 3 et de bois d'éclaircie, le choix 1 ne représentant que 40% de la récolte (hypothèse d'après le PRFB). Du fait des effets de la lutte contre les EEE, diminution de la quantité extraite d'acacia à 1500m3/an dans les forêts publiques. La coupe d'acacia issue des forêts privées atteint le double de la production en forêt publique à 3000m3/an (hypothèse d'après le PRFB).		10,7
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	Famille d'hypothèses 1	Tout l'acacia coupé et 75% des bois de choix 2 et 3 de cryptomeria pourraient être mobilisés pour un usage énergétique	8,9	8,2
		Famille d'hypothèses 2	Forte demande pour les usages en matière, seul le bois d'acacia pourrait être destiné à des usages énergétiques (les bois de choix 2 et 3 de cryptomeria sont destinés à d'autres usages)	5,8	3,8

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Connexes de scierie

			Principaux paramètres influençant l'évolution du gisement	Tonnage (en kT de matière brute)	
2050	Gisement total disponible	Famille d'hypothèses 1	Dépendant de la quantité de bois forestier destiné à un usage en bois d'œuvre (hypothèses décrites dans le tableau dédié au bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux)	0,20	
		Famille d'hypothèses 2	Dépendant de la quantité de bois forestier destiné à un usage en bois d'œuvre (hypothèses décrites dans le tableau dédié au bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux)		1,9
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	Famille d'hypothèses 1	75% des connexes pourraient être mobilisés pour de la valorisation énergétique	0,15	1,4
		Famille d'hypothèses 2	Tous les connexes sont destinés à des usages matière	0	0

Biomasses issues du secteur industriel

Bagasse de sucrerie

			Principaux paramètres influençant l'évolution du gisement	Tonnage (en kT de matière brute)
2050	Gisement total disponible	Famille d'hypothèses 1	Stabilisation de la sole cannière à 22 000 hectares Adaptation au changement climatique : développement de l'irrigation pour limiter l'effet du manque d'eau dans les bas et dans l'ouest (d'après l'étude de M Christina, 2023), amélioration variétale pour assurer la stabilisation du rendement, stabilisation du taux de fibres au niveau de 2030	627
		Famille d'hypothèses 2		
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	Famille d'hypothèses 1	2000 tonnes de bagasses sont destinées à des filières élevage (fourrage), le reste peut être valorisé énergétiquement par combustion	625
		Famille d'hypothèses 2		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Alcool de bouche et bioéthanol

			Principaux paramètres influençant l'évolution du gisement	Tonnage (en kT de matière brute)
2050	Gisement total disponible	Famille d'hypothèses 1	La quantité de mélasse valorisée en alcool dépend de la production de cannes à sucre (et de sucre cristallisé) - reprise des hypothèses sur la production de cannes à sucres	14
		Famille d'hypothèses 2		
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	Famille d'hypothèses 1	L'excédent d'éthanol produit pourrait être valorisé énergétiquement. Le seuil considéré est de 130 000 HAP (10,3 ktonnes) destiné aux usages alimentaires	3,4
		Famille d'hypothèses 2	L'ensemble de l'alcool produit sera à destination d'un usage alimentaire	0

Vinasses de distilleries

			Principaux paramètres influençant l'évolution du gisement	Tonnage (en kT de matière brute)
2050	Gisement total disponible	Famille d'hypothèses 1	La quantité de vinasses produite dépend de la production de cannes à sucre (et d'alcool produit) - reprise des hypothèses sur la production de cannes à sucres	296
		Famille d'hypothèses 2		
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	Famille d'hypothèses 1	L'ensemble des vinasses seront mobilisables pour de la production énergétique	296
		Famille d'hypothèses 2	Seuls les méthaniseurs actuels réaliseraient de la méthanisation de vinasses	173

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Bois de palettes déchet

		Principaux paramètres influençant l'évolution du gisement		Tonnage (en kT de matière brute)	
2050	Gisement total disponible	Famille d'hypothèses 1	Stabilisation du captage des palettes déchets après 2030 Volume de palettes utilisées (et devenant des déchets) proportionnel à l'augmentation de la population (hypothèse, en considérant 1 million d'habitants en 2050 d'après le SAR)	14,0	
		Famille d'hypothèses 2	Volume de palettes utilisées (et devenant des déchets) proportionnel à l'augmentation de la population (hypothèse, en considérant 1 million d'habitants en 2050 d'après le SAR) Amélioration du captage des palettes déchets : +10% des palettes déchets collectées par rapport à la situation de 2022 (hypothèse, optimisation de la collecte dans les filières REP)		15,4
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	Famille d'hypothèses 1	50% de la ressource pourrait être mobilisé pour de la valorisation énergétique	7,0	7,7
		Famille d'hypothèses 2	10% de la ressource pourrait être mobilisé pour de la valorisation énergétique	1,4	1,5

Boues industrielle

		Principaux paramètres influençant l'évolution du gisement		Tonnage (en kT de matière brute)
2050	Gisement total disponible	Famille d'hypothèses 1	Le volume produit est proportionnel à l'augmentation de la population (hypothèse, en considérant 1 million d'habitants en 2050 d'après le SAR)	13,1
		Famille d'hypothèses 2		
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	Famille d'hypothèses 1	En raison des enjeux sanitaires et des contraintes règlementaires, l'ensemble de la ressource serait mobilisable pour de la valorisation énergétique	13,1
		Famille d'hypothèses 2	Maintien des exutoires actuels pour maximiser le retour au sol	1,9

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Biomasses issues du secteur urbain et des collectivités

Boues de Station d'épuration des eaux usées

		Principaux paramètres influençant l'évolution du gisement		Tonnage (en kT de matière brute)
2050	Gisement total disponible	Famille d'hypothèses 1	Le volume produit est proportionnel à l'augmentation de la population (hypothèse, en considérant 1 million d'habitants en 2050 d'après le SAR) Stabilisation de la proportion de logements raccordés à l'assainissement collectif	23,0
		Famille d'hypothèses 2		
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	Famille d'hypothèses 1	En raison des enjeux sanitaires et des contraintes règlementaires, l'ensemble de la ressource serait mobilisable pour de la valorisation énergétique	23,0
		Famille d'hypothèses 2	Seules les boues produites au sein des STEU de Grand Prado et de Pierrefonds seraient valorisées énergétiquement, le reste étant directement retourné au sol	11,5

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Déchets organiques en mélange collectés par les EPCI

			Principaux paramètres influençant l'évolution du gisement	Tonnage (en kT de matière brute)
2050	Gisement total disponible	Famille d'hypothèses 1	En attente de la mise à jour du MODECOM élaboré par l'ADEME en 2019, l'estimation du gisement des déchets organiques en mélange est stable en 2022, 2030 et 2050. La quantité des déchets organiques n'augmente pas en fonction de la population et dépend du mode de vie et de la consommation de la population. Les effets des actions de réduction des déchets à la source (gestion de proximité des biodéchets, lutte contre le gaspillage alimentaire) concourent à la stabilisation de ce potentiel de gisement des déchets organiques en 2050.	54,3
		Famille d'hypothèses 2		
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	Famille d'hypothèses 1	Le tonnage de biomasse mobilisable pour de la valorisation énergétique correspond au tonnage capté de biodéchets en apport volontaire et orienté vers la filière méthanisation	26,0
		Famille d'hypothèses 2		

Déchets végétaux collectés par les EPCI et en déchetterie

			Principaux paramètres influençant l'évolution du gisement	Tonnage (en kT de matière brute)
2050	Gisement total disponible	Famille d'hypothèses 1	Gisement de déchets verts stable au cours du temps, qui évoluera peu après l'échéance du PRPGD (2034)	149
		Famille d'hypothèses 2		
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	Famille d'hypothèses 1	Augmentation de la part mobilisable pour de la valorisation énergétique à 15% de la ressource	22,4
		Famille d'hypothèses 2	Part mobilisable pour de la valorisation énergétique stable après 2030 à 5% de la ressource	7,45

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Déchets des activités d'élagage

			Principaux paramètres influençant l'évolution du gisement	Tonnage (en kT de matière brute)
2050	Gisement total disponible	Famille d'hypothèses 1	Gisement stable au cours du temps (hypothèse, d'après les dires d'experts et le PRPGD) L'impact du changement climatique est négligé (Hypothèse)	20,2
		Famille d'hypothèses 2		
	Potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique	Famille d'hypothèses 1	Mobilisation envisageable d'une partie de cette ressource de qualité (fraction ligneuse) pour de la valorisation énergétique : 10%	2,0
		Famille d'hypothèses 2	L'ensemble de la ressource est destiné au retour au sol direct	0

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ANNEXE 7 – Critères et détails sur l'analyse comparatives des ressources en biomasses

Le tableau ci-dessous représente le détail de la grille de notation du tableau 4 :

	TB = très bon	B = bon	F = faible	N = très faible voire nul
Gisement total en 2030 (en kilotonnes)	> 300	entre 300 et 150	entre 150 et 50	<50
Tonnage mobilisable pour de la valorisation énergétique en 2030 (en ktonnes)	> 150	entre 150 et 10	<10 et non nul	nul
Energie primaire de la biomasse mobilisable pour de la valorisation énergétique en 2030 (en tep)	> 100	entre 1 et 100	<1 et non nul	nul
Pourcentage du gisement total mobilisable pour de la valorisation énergétique	entre 90% et 100%	entre 50% et 90%	entre 10% et 50%	< 10%
Evolution du tonnage entre le gisement valorisé énergétiquement actuellement et la part mobilisable en 2030	> 200%	entre 200% et 50%	entre 0% et 50%	<0%
Besoin de préciser les connaissances sur le gisement et sur ses usages	- Très bonne connaissance sur les gisements	- Connaissances moyennes sur les gisements, des estimations robustes existent avec un besoin de les préciser	- Connaissance limitée de la ressource, besoin de préciser la ressource et ses usages	- Gisement très incertain, nécessité de réaliser des travaux d'évaluation de celui-ci. - Les études réalisées à ce sujet n'ont pas permis de réduire les incertitudes.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

	TB = très bon	B = bon	F = faible	N = très faible voire nul
Faisabilité technique de la valorisation énergétique en 2030	- Technologie mature - Déjà mis en œuvre sur le territoire	- Technologie mature - Filière de valorisation (structuration, répartition géographique) éprouvée - Peu ou non mis en œuvre sur le territoire	- Technologie mature - Filière de valorisation (structuration, répartition géographique) non maitrisée - Non mis en œuvre sur le territoire	- Technologie peu mature - Filière de valorisation (structuration, répartition géographique) non maitrisée - Non mis en œuvre sur le territoire
Opportunités à la valorisation énergétique - horizon 2030	- Valorisation matière difficile - Exutoire énergétique intéressant : revenu pour le producteur, exutoire complémentaire etc. - Intérêt règlementaire pour la valorisation énergétique - Fort intérêt pour des acteurs des filières envers la valorisation énergétique	- Peu de concurrence avec les autres usages - Exutoire énergétique intéressant : revenu pour le producteur, exutoire complémentaire etc. - Intérêt règlementaire pour la valorisation énergétique - Intérêt marqué pour les acteurs des filières	- Concurrence moyenne avec les autres usages - Pas d'intérêt particulier de la valorisation énergétique de la part des producteurs ou des gestionnaires - Nuisance sociale de la valorisation énergétique moyenne	- Forte concurrence avec les autres usages - Non intérêt pour les acteurs du territoire envers la valorisation énergétique - Nuisance sociale de la valorisation énergétique importante

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

	Tonnage total de biomasse (ktonnes) - horizon 2030		Tonnage de biomasse mobilisable (ktonnes) - horizon 2030		Potentiel énergétique mobilisable (en ktep) - horizon 2030		Pourcentage du gisement total valorisable pour de la valorisation énergétique		Evolution du potentiel énergétique, entre la part valorisée actuellement et le potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique		Besoin de préciser les connaissances sur le gisement et sur ses usages		Faisabilité technique – horizon 2030		Acceptabilité et nuisance sociale de la valorisation énergétique - horizon 2030	
	Valeur	Note	Valeur	Note	Valeur	Note	Valeur	Note	Valeur	Note	Eléments pris en compte	Note	Eléments pris en compte	Note	Eléments pris en compte	Note
Pailles de cannes	380	TB	0	N	0	N	0%	N	Aucun gisement valorisé énergétiquement actuellement ni à échéance	N	Connaissance moyenne des gisements. Des estimations existent mais absence de donnée précise en fonction de la zone géographique et des variétés	B	Filière canne bien structurée Collecte faiblement mise en œuvre sur le territoire	F	Compétition entre les usages importante : la paille de canne est à privilégier pour le retour au sol ou l'alimentation animale	N
Effluents d'élevage	344	TB	80	B	0,7	F	23%	F	Aucun gisement valorisé énergétiquement actuellement	TB	Connaissances limitées sur les volumes produits et leurs usages	F	Nécessité de structurer l'approvisionnement Aucun méthaniseur présent sur le territoire réunionnais	F	Méthanisation qui apporterait une réponse au problème de l'épandage des effluents (manque de foncier) La normalisation du digestat de méthanisation réduirait les nuisances des riverains à proximité de la zone de retour au sol	B

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

	Tonnage total de biomasse (ktonnes) - horizon 2030		Tonnage de biomasse mobilisable (ktonnes) - horizon 2030		Potentiel énergétique mobilisable (en ktep) - horizon 2030		Pourcentage du gisement total valorisable pour de la valorisation énergétique		Evolution du potentiel énergétique, entre la part valorisée actuellement et le potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique		Besoin de préciser les connaissances sur le gisement et sur ses usages		Faisabilité technique – horizon 2030		Acceptabilité et nuisance sociale de la valorisation énergétique - horizon 2030	
	Valeur	Note	Valeur	Note	Valeur	Note	Valeur	Note	Valeur	Note	Eléments pris en compte	Note	Eléments pris en compte	Note	Eléments pris en compte	Note
Bois issu de l'exploitation forestière	10	N	4,4	F	1,07	B	44%	F	286%	TB	Peu de connaissance sur les volumes exploités dans les forêts privées Besoin de préciser les volumes de bois d'espèces exotiques envahissantes et sur la faisabilité technico-économique de l'exploitation du bois de choix 3	F	Le bois de chauffage ou le charbon de bois est déjà produit Des essais dans des installations industrielles ont eu lieu Nécessité de structurer les filières	B	La valorisation énergétique des espèces exotiques envahissantes ou du bois de choix 3 est intéressant, sans compétition avec les usages matières. Avec une attention sur le respect de la hiérarchie des usages	B
Connexes de scierie	1,9	N	0,96	F	0,21	F	51%	B	50%	F	Connaissance moyenne, absence de connaissance des volumes produits par les petites scieries	B	Valorisation énergétique existante, la filière est en cours de structuration	B	Compétition présente avec des usages en paillage ou en litière	F
Bagasse de sucrerie	627	TB	627	TB	113	TB	100%	TB	31%	F	Très bonne connaissance des gisements	TB	Filière très structurée et valorisation énergétique réalisée depuis plusieurs décennies	TB	Faible concurrence avec les usages matières, la bagasse représente un complément de revenu pour les planteurs	TB
Alcool de bouche et bioéthanol	13,8	N	3,4	F	3,5	B	25%	F	248%	TB	Très bonne connaissance des gisements	TB	Filière très structurée, une installation est dédiée à de la valorisation énergétique du bioéthanol	TB	Exutoire complémentaire à l'usage alimentaire, sans risque de compétition	B

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

	Tonnage total de biomasse (ktonnes) - horizon 2030		Tonnage de biomasse mobilisable (ktonnes) - horizon 2030		Potentiel énergétique mobilisable (en ktep) - horizon 2030		Pourcentage du gisement total valorisable pour de la valorisation énergétique		Evolution du potentiel énergétique, entre la part valorisée actuellement et le potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique		Besoin de préciser les connaissances sur le gisement et sur ses usages		Faisabilité technique – horizon 2030		Acceptabilité et nuisance sociale de la valorisation énergétique - horizon 2030	
	Valeur	Note	Valeur	Note	Valeur	Note	Valeur	Note	Valeur	Note	Eléments pris en compte	Note	Eléments pris en compte	Note	Eléments pris en compte	Note
Vinasses de distilleries	296	B	296	TB	8	B	100%	TB	103%	B	Très bonne connaissance des gisements	TB	Filière très structurée, une installation existe pour cette valorisation	TB	Concurrence limitée avec le retour au sol (épandage du digestat possible) Intérêt de la valorisation énergétique pour le traitement de ce produit	B
Boues industrielles	12,7	N	11,8	B	1,2	B	93%	TB	Aucun gisement valorisé énergétiquement actuellement	TB	Faibles connaissances sur les volumes produits et leurs destinations. Les études à ce sujet ont eu un faible taux de retour des acteurs, avec une très grande diversité dans les volumes produits et leur valorisation par acteur.	N	Filière peu structurée, aucune installation de méthanisation présente sur le territoire	F	Concurrence limitée avec le retour au sol (épandage du digestat possible) Intérêt de la valorisation énergétique pour le traitement de ce produit	B
Boues des STEU	20,6	N	20,6	B	2,2	B	100%	TB	274%	TB	Très bonne connaissance des gisements	TB	Filière très structurée, une installation est dédiée à de la valorisation énergétique des boues	B	Concurrence limitée avec le retour au sol (épandage du digestat possible) Intérêt de la valorisation énergétique pour le traitement de ce produit La normalisation du digestat de méthanisation réduirait les nuisances des riverains à proximité de la zone de retour au sol	B

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

	Tonnage total de biomasse (ktonnes) - horizon 2030		Tonnage de biomasse mobilisable (ktonnes) - horizon 2030		Potentiel énergétique mobilisable (en ktep) - horizon 2030		Pourcentage du gisement total valorisable pour de la valorisation énergétique		Evolution du potentiel énergétique, entre la part valorisée actuellement et le potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique		Besoin de préciser les connaissances sur le gisement et sur ses usages		Faisabilité technique – horizon 2030		Acceptabilité et nuisance sociale de la valorisation énergétique - horizon 2030	
	Valeur	Note	Valeur	Note	Valeur	Note	Valeur	Note	Valeur	Note	Eléments pris en compte	Note	Eléments pris en compte	Note	Eléments pris en compte	Note
Bois de palettes déchet	13,1	N	3,3	F	1,1	B	25%	F	Aucun gisement valorisé énergétiquement actuellement	TB	Besoin de préciser les connaissances sur le gisement et sur ses usages et sur la répartition géographique de la ressource	F	Filière structurée Valorisation énergétique possible, non mise en œuvre à la Réunion	B	Compétition présente avec des usages en paillage ou en litière tout en représentant de l'intérêt pour les palettes colorées ou dans le cas de gros volumes à valoriser	F
Déchets organiques en mélange collectés par les EPCI	54,3	F	20,2	B	2,2	B	37%	F	Aucun gisement valorisé énergétiquement actuellement	TB	Faible connaissance des ressources en fonction de leur origine (ménages, industriels, commerces …), ce qui pourrait impacter les volumes en collecte sélective	F	Mise en place des filières de collecte et d'installations de valorisation dédiée	F	Concurrence limitée avec le retour au sol (épandage du digestat possible) Intérêt de la valorisation énergétique pour le traitement de ces déchets, dont le compostage peut se révéler complexe	B
Déchets verts collectés par les EPCI	151,3	B	7,6	F	1,0	F	5%	N	Aucun gisement valorisé énergétiquement actuellement	TB	Bonne connaissance des gisements	TB	Filière très structurée La valorisation énergétique est possible (combustion ou méthanisation)	B	Très forte concurrence avec les usages matières, intérêt limité des acteurs pour la valorisation énergétique (uniquement des refus de criblage)	F

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

	Tonnage total de biomasse (ktonnes) - horizon 2030		Tonnage de biomasse mobilisable (ktonnes) - horizon 2030		Potentiel énergétique mobilisable (en ktep) - horizon 2030		Pourcentage du gisement total valorisable pour de la valorisation énergétique		Evolution du potentiel énergétique, entre la part valorisée actuellement et le potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique		Besoin de préciser les connaissances sur le gisement et sur ses usages		Faisabilité technique – horizon 2030		Acceptabilité et nuisance sociale de la valorisation énergétique - horizon 2030	
	Valeur	Note	Valeur	Note	Valeur	Note	Valeur	Note	Valeur	Note	Eléments pris en compte	Note	Eléments pris en compte	Note	Eléments pris en compte	Note
Déchets d'élagage	20,2	N	0,0	N	0,0	N	0%	N	Aucun gisement valorisé énergétiquement actuellement ni à échéance	N	Connaissances limitées sur les volumes produits et leurs usages. Des estimations existent, mais les études ont eu un faible taux de retour des acteurs, avec une très grande diversité dans les volumes produits et leur valorisation par acteur.	F	Filière peu structurée, pas de valorisation énergétique de cette ressource mais celle-ci est possible	F	Très forte concurrence avec les usages matières, peu d'intérêt des acteurs de la filière de production pour la valorisation énergétique	N

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ANNEXE 8 – Les actions du Schéma Régional Biomasse et les fiches actions correspondantes

Cette annexe complète la partie IV de ce document d'orientation, avec un tableau qui recense l'ensemble des actions définies dans le SRB et les fiches actions associées à celles-ci.

Action	Libellé	Porteur
AXE 1 – Mise en place de nouvelles installations de valorisation énergétique de la biomasse		
1A.1 (prioritaire)	Accompagner les porteurs de projets pour permettre la mise en service de méthaniseurs sur le territoire réunionnais	ADEME Région Réunion
1A.2 (prioritaire)	Mettre en place un groupe de travail public/privé opérationnel pour aboutir à la mise en service de chaque projet de méthanisation	Région Réunion (via SPL Energies Réunion)
1B.1 (prioritaire)	Identifier et accompagner les porteurs de projets pour permettre la mise en service d'installations de production de chaleur à partir de biomasse sur le territoire	ADEME Région Réunion
1B.2	Mettre en place un groupe de travail public/privé opérationnel pour aboutir à la mise en service de chaque projet de production de chaleur ou de gazéification	Région (via SPL Energies Réunion)
AXE 2 - Structuration de filières durables de production et de valorisation des ressources locales		
2.1 (prioritaire)	Structurer une filière d'alimentation du bois de chauffage dans les hauts de La Réunion par la mise en place d'une expérimentation au sein de 1 ou 2 établissements scolaires	Région Réunion (via SPL Energies Réunion)
2.2	Assurer une information et un suivi sur les évolutions règlementaires pour prévenir des difficultés de traitement ou de valorisation de ressources sur le territoire	DAAF
2.3	Garantir la pertinence des projets et l'utilisation des ressources dans le respect de la hiérarchisation des usages	Région Réunion DEAL
AXE 3 - Production et diffusion des connaissances sur les opportunités et les contraintes liées à la valorisation des bioressources locales		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Action	Libellé	Porteur
3.1 (prioritaire)	Evaluer le gisement exploitable d'espèces exotiques envahissantes dans les forêts publiques et privées	Région Réunion DAAF (via CIRAD)
3.2	Poursuivre l'action de l'Observatoire des Biomasse de la Réunion pour centraliser les connaissances sur les gisements en biomasses sur le territoire et leurs usages	Région Réunion (via SPL Energies Réunion)
3.3	Coordonner la production, la capitalisation et le transfert des connaissances techniques et scientifiques dans les usages de la biomasse	Région Réunion
3.4	Poursuivre l'accompagnement des collectivités aux différentes voies de valorisation des biomasses : élus, services techniques	ADEME
3.5	Informer sur la valorisation (méthanisation, compostage, incinération) des sous-produits et biodéchets industriels auprès des acteurs concernés	ADIR

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Schéma Régional Biomasse de la Réunion

Fiche Action # 1A.1

PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Titre de l'Action	Accompagner les porteurs de projets pour permettre la mise en service de méthaniseurs sur le territoire réunionnais
Biomasses concernées	Toutes biomasses
Définition de l'action	Le montage de projets de méthanisation mobilise un ensemble de compétences techniques, économiques, règlementaires qui peuvent être complexes à approcher notamment dans le cas de petits porteurs de projets : approvisionnement, gestion des co-produits, matériels, besoins en ressources humaines, financement des investissements etc. Cette action a pour objectif de relayer auprès des porteurs de projet les informations sur les dispositifs d'aides existants pour les soutenir dans l'analyse et la structuration de leurs projets, de même que des acteurs du territoire pouvant leur apporter un accompagnement sur certains aspects de ce montage. Pour le secteur agricole, l'implication de la Chambre d'Agriculture est une clé de réussite pour le développement de la méthanisation des effluents d'élevage, par exemple via un interlocuteur technique dédié. Cette action pourra également s'appuyer sur le Comité Biomasse de la Gouvernance énergie, comité qui pourra faciliter la mise en relation entre les porteurs et les autres acteurs (économiques, de la recherche, financeurs etc.). Aussi, le Comité Biomasse pourra pourra être sollicité pour donner un avis sur la maturité ou l'opportunité de chaque projet pour améliorer cet accompagnement.
Recommandations liées à la prise en compte de l'environnement pour la mise en œuvre de l'action	S'assurer dès l'identification d'un projet, de l'intégration d'une démarche environnementale par le proteur de projet afin d'aboutir à un projet de moindre impact environnemental et sanitaire

	Rôle	Structure	Responsabilité
Gouvernance	**Porteur**	ADEME, Région Réunion	S'assure de la réalisation de l'action et du suivi avec les partenaires
	Partenaires	Chambre d'Agriculture, Comité Biomasse de la Gouvernance Energie, CIRAD, CCIR	Contribue à l'action et remonte les avancées au pilote

Mécanisme de financement	Actions d'accompagnement sur les fonds du porteur et des partenaires Dispositifs d'aides pour le financement (études et réalisation) adapté à chaque projet : - Fonds européens FEDER, FEADER, LEADER - Aides ADEME

	Indicateur	Unité	Échéance	Objectif
Indicateurs de réalisation	Nombre de projets identifiés sur le territoire			
	Nombre d'études de faisabilité méthanisation réalisées			
	Nombre d'actions de sensibilisation et formations en lien avec la méthanisation			
	Nombre de projets en phase de construction			

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Schéma Régional Biomasse de la Réunion

Fiche Action # 1A.2

Titre de l'Action	Mettre en place un groupe de travail public/privé opérationnel pour aboutir à la mise en service de chaque projet de méthanisation
Biomasses concernées	Toutes biomasses
Définition de l'action	La mise en service de méthaniseurs sur le territoire est l'un des objectifs principaux du Schéma Régional Biomasse, aussi cette action vise à fournir aux porteurs de projet un soutien à l'aboutissement de leur projet. Pour se faire, un groupe de travail entre acteurs publics et privées sera mis en place pour accompagner chaque projet selon leur besoin : ingénierie technique, financière, disponibilité du foncier etc.
Recommandations liées à la prise en compte de l'environnement pour la mise en œuvre de l'action	Une attention particulière devra être portée sur le développement d'un projet de moindre impact environnemental, notamment vis-à-vis des enjeux de la disponibilité du gisement, de la distance entre sites de production et de valorisation, de l'imperméabilisation des sols, de l'émission de polluants atmosphériques et de GES ainsi que des risques de pollution des sols et des eaux (stockage des intrants, épandage des digestats). Intégrer dans cet accompagnement des recommandations / bonnes pratiques sur : - La réduction des émissions de GES liées aux différentes étapes (stockage des intrants, fonctionnement, transport, épandage des digestats) ; - L'intégration paysagère et l'appropriation locale du projet (par une concertation territoriale efficace) ; - La préservation des sols, de la ressource en eau et de la démarche d'économie circulaire ; S'assurer de : - La formation et de la montée en compétences des futurs exploitants afin de réduire le risque de pollutions (accidentelles ou chroniques) sur les différents milieux (air, eau, sol), de nuisances (odeurs) ou de mauvais fonctionnement ; - L'implantation réussie de ces futurs équipements (éviter les conflits d'usage avec des surfaces agricoles, éloigner les méthaniseurs des habitations, éviter des zones d'intérêt écologique, réduire les distances entre sites de production et de valorisation, respecter le cadre de vie existant, etc.) ; - La qualité des équipements et du processus de méthanisation choisi afin d'éviter les incidences potentielles sur les sols, l'eau, l'air et la consommation énergétique ; - L'opportunité de valorisation du biogaz.

Gouvernance	**Rôle**	**Structure**	**Responsabilité**
	Porteur	Région Réunion (via SPL Energies Réunion)	S'assure de la réalisation de l'action et du suivi avec les partenaires
	Partenaires	Porteurs de projets, ADEME, Département, DEAL, DAAF	Contribue à l'action et remonte les avancées au pilote

Mécanisme de financement	Adapté à chaque projet : - Fonds européens FEDER, FEADER, LEADER - Aides ADEME

Indicateurs de réalisation	**Indicateur**	**Unité**	**Échéance**	**Objectif**
	Nombre d'installations de méthanisation en fonctionnement	NA	2030	4 installations (2 nouvelles installations par rapport à la situation actuelle)
		NA	2050	12 installations (8 nouvelles installations par rapport à la situation de 2030)
	Quantité de biomasse méthanisée	tonnes		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Schéma Régional Biomasse de la Réunion

Fiche Action # 1B.1

Titre de l'Action	Identifier et accompagner les porteurs de projets pour permettre la mise en service d'installations de production de chaleur (petite puissance) à partir de biomasse sur le territoire
Biomasses concernées	Toutes biomasses
Définition de l'action	Le montage de projets de combustion (pour de la production de chaleur ou d'électricité) mobilise un ensemble de compétences techniques, économiques, règlementaires qui peuvent être complexes à approcher notamment dans le cas de petits porteurs de projets ou d'acteurs publics ne disposant pas de cette compétence : approvisionnement, gestion des co-produits, matériels, besoins en ressources humaines, financement des investissements etc. Des dispositifs d'aides existent pour aider les porteurs à analyser et structurer leurs projets, de même que des acteurs du territoire peuvent apporter une aide sur certains aspects de ce montage de projets. Aussi cette action a pour objectifs d'identifier et accompagner les porteurs pour faciliter le développement et le montage de ces projets. Cette action pourra également s'appuyer sur le Comité Biomasse de la Gouvernance énergie, comité qui pourra faciliter la mise en relation entre les porteurs et les autres acteurs (économiques, de la recherche, financeurs etc.). Aussi, afin d'augmenter l'impact de cet accompagnement, le Comité Biomasse pourra être amené à sélection un nombre restrein de projets afin de concenter l'action des partenaires de ce Comité à l'aboutissement des projets les plus opportuns ou matures.
Recommandations liées à la prise en compte de l'environnement pour la mise en œuvre de l'action	S'assurer dès l'identification d'un projet, de l'intégration d'une démarche environnementale par le proteur de projet afin d'aboutir à un projet de moindre impact environnemental et sanitaire

Gouvernance	**Rôle**	**Structure**	**Responsabilité**
	Porteur	ADEME, Région Réunion	S'assure de la réalisation de l'action et du suivi avec les partenaires
	Partenaires	DEAL, EPCI, Chambre Agriculture, Albioma, Département Comité biomasse de la gouvernance énergie	Contribue à l'action et remonte les avancées au pilote

Mécanisme de financement	Fond propres de la Région Réunion, Ademe, etc Adapté à chaque projet : - Fonds européens FEDER, FEADER, LEADER - Aides ADEME

Indicateurs de réalisation	**Indicateur**	**Unité**	**Échéance**	**Objectif**
	Nombre de projets identifiés sur le territoire			
	Nombre d'études de faisabilité combustion réalisées			
	Nombre de projets en phase de construction			

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Schéma Régional Biomasse de la Réunion

Fiche Action # 1B.2

Titre de l'Action	Mettre en place un groupe de travail public/privé opérationnel pour aboutir à la mise en service de chaque projet de production de chaleur ou de gazéification
Biomasses concernées	Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux Connexes de scierie Déchets verts Bois de palettes déchets
Définition de l'action	La mise en service de telles installations sur le territoire est l'un des objectifs principaux du Schéma Régional Biomasse, aussi cette action vise à fournir aux porteurs de projet un soutien à l'aboutissement de leur projet. Pour se faire, un groupe de travail entre acteurs publics et privées sera mis en place pour accompagner chaque projet selon leur besoin : ingénierie technique, financière, disponibilité du foncier etc.
Recommandations liées à la prise en compte de l'environnement pour la mise en œuvre de l'action	Une attention particulière devra être portée sur le développement d'un projet de moindre impact environnemental, notamment vis-à-vis des enjeux de la disponibilité du gisement, de la mise en place d'une gestion durable de la ressource, de la concurrence des usages, de la distance entre sites de production et de valorisation, de l'émission de polluants atmosphériques. Intégrer dans cet accompagnement des recommandations / bonnes pratiques sur : - La préservation des sols (liée aux potentiels impacts de dégradation, d'imperméabilisation, et de changement d'affectation notamment) lors des différentes phases du projet (construction des chaufferie, production et récolte de biomasse, épandage des cendres) et de la ressource en eau ; - L'émission de polluants atmosphériques et de GES (transport des gisements, combustion, épandage des cendres, etc.) ; - L'intégration paysagère et l'appropriation locale du projet (par une concertation territoriale) ; Porter une attention particulière sur : - La prise en compte de critères de gestion durable de la forêt ; - Le respect de la hiérarchie des usages de la biomasse ; - Les risque de concurrences des ressources ; - Les effets du changement climatique sur les ressources et les milieux ; - L'impact du transport (distance, infrastructures, logistique) sur les milieux et les consommations énergétiques entre la zone de prélèvement et la zone de valorisation ; - L'impact sur la qualité de l'air (type de combustible, dimensionnement au regard du gisement disponible et des besoins réels, efficacité de la combustion (excès d'air), équipement de la chaufferie en systèmes de filtration, etc.).

Gouvernance

Rôle	Structure	Responsabilité
Porteur	Région Réunion (via la SPL Energie Réunion)	S'assure de la réalisation de l'action et du suivi avec les partenaires
Partenaires	Porteurs de projets, ADEME, Département, DEAL, DAAF	Contribue à l'action et remonte les avancées au pilote

Mécanisme de financement	Adapté à chaque projet : - Fonds européens FEDER, LEADER - Aides ADEME (fond chaleur)

Indicateurs de réalisation

Indicateur	Unité	Échéance	Objectif
Nombre d'installations de combustion de la biomasse en fonctionnement	NA		2 projets minimum à horizon 2030
Quantité de biomasse valorisée au sein de ces installations	tonnes		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Schéma Régional Biomasse de la Réunion

Fiche Action # 2.1

Titre de l'Action	Structurer une filière d'alimentation du bois de chauffage dans les hauts de La Réunion par la mise en place d'expérimentation au sein de 1 ou 2 établissements scolaires
Biomasses concernées	Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux
Définition de l'action	Le chauffage au bois dans les établissements collectifs du haut de La Réunion est une solution pour améliorer à la fois le confort thermique au sein de ces établissements mais également l'autonomie énergétique du territoire si le combustible utilisé provient de ressources locales. Ainsi, les actions de lutte conte les peuplements d'espèces exotiques envahissantes (telles que l'acacia) et le développement de l'exploitation du bois énergie augmenterait la production de ces combustibles locaux. Cette action a donc pour objectif de stucturer une filière de bois de chauffage dans les hauts au travers de la mise en place d'installations de démonstration dans deux établissements identifiés dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt.
Recommandations liées à la prise en compte de l'environnement pour la mise en œuvre de l'action	S'assurer de la qualité du combustible (via par exemple la mise en place d'un référentiel ou cahier des charges voire d'un label) et de la mise en œuvre d'une gestion de proximité en réduisant les distances entre peuplements et lieux d'utilisation de ce bois. Des synergies seront recherchées avec l'action n°6 du PRFB qui doit conduire à la réalisation d'un guide de bonnes pratiques et bonnes organisations de la filière bois-énergie.

	Rôle	Structure	Responsabilité
Gouvernance	**Porteur**	Région Réunion (via la SPL Energies Réunion)	S'assure de la réalisation de l'action et du suivi avec les partenaires
	Partenaires	Département, ADEME, ONF, DAAF, Syndicat des Propriétaires forestiers	Contribue à l'action et remonte les avancées au pilote

Mécanisme de financement	Fonds propres de la Région Réunion

	Indicateur	Unité	Échéance	Objectif
Indicateurs de réalisation	Nombre de chaudières installées dans un établissement scolaire		2030	2
	Nombre d'acteurs ayant lancé la démarche pour la mise en place d'une installation de combustion de la biomasse			

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Schéma Régional Biomasse de la Réunion

Fiche Action # 2.2

Titre de l'Action	Assurer une information et un suivi sur les évolutions règlementaires pour prévenir des difficultés de traitement ou de valorisation de ressources sur le territoire
Biomasses concernées	Toutes biomasses
Définition de l'action	Assurer une veille règlementaire, communiquer sur les impacts potentiels sur les activités de valorisation énergétique de la biomasse, accompagner dans l'application de cette règlementation. Préciser aux porteurs de projets les objectifs de protection de l'environnement liés à la règlementation
Recommandations liées à la prise en compte de l'environnement pour la mise en œuvre de l'action	Rappeler les principaux impacts environnementaux générés par les unités de valorisation énergétique de la biomasse afin d'en informer efficacement les porteurs de projet

	Rôle	Structure	Responsabilité
Gouvernance	**Porteur**	DAAF	S'assure de la réalisation de l'action et du suivi avec les partenaires
	Partenaires	DEAL	Contribue à l'action et remonte les avancées au pilote

Mécanisme de financement	Fonds propres des services de l'Etat concernés

	Indicateur	Unité	Échéance	Objectif
Indicateurs de réalisation	Nombre de textes règlementaires		textes traités au fil de l'eau	100% des textes ayant un impact sur la valorisation énergétique de la biomasse traités.
	Nombre de communications (toutes formes : orales, écrites) réalisées pour informer des évolutions règlementaires			autant que de textes parus
	1 restitution orale de la veille règlementaire lors d'une réunion multipartenariale sur la valorisation des biomasses de la Réunion (restitution des résultats de l'OBR, Comité Biomasse de la GE)			

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Schéma Régional Biomasse de la Réunion

Fiche Action # 2.3

PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Titre de l'Action	Garantir la pertinence des projets et l'utilisation des ressources dans le respect de la hiérarchisation des usages
Biomasses concernées	Toutes biomasses
Définition de l'action	Les acteurs économiques du territoire ont fait part lors de la concertation réalisée pendant l'élaboration du SRB du besoin d'avoir une instance pour évaluer et se positionner sur la pertinence des projets de valorisation énergétique de la biomasse, ceci en tenant compte de l'approvisionnement prévu, du type de technologie ou de la contribution du projet au développement du territoire (nouvelles filières, gestion de déchets ...). Une Cellule Biomasse régionale va être mise en place par différents services de l'Etat (DEAL, DAAF, ADEME, DEETS) qui aura pour rôle d'émettre des avis administratifs sur des projets concernant la création ou le renouvellement d'installations consommant de la biomasse (y compris les projets non énergétiques). Elle intervient notamment dans l'évaluation des plans d'approvisionnements, la prevention des conflits d'usages et le suivi de l'utilisation des ressources en biomasse sur le territoire. L'intégration des avisde cette Cellule Biomasse aux travaux de la Gouvernance énergie de La Réunion, en particulier le Comité Biomasse permettra de répondre à ce besoin en enrichissant les réflexions de ce Comité et l'accompagnement des porteurs de projets (action 1A.2 et 1B.2 du présent plan d'actions).
Recommandations liées à la prise en compte de l'environnement pour la mise en œuvre de l'action	Intégrer des critères environnementaux dans l'analyse des projets réalisée par la cellule biomasse Afin de planifier l'utilisation des ressources en vue d'éviter les conflits d'usage, la cellule biomasse régionale doit rendre des avis au préfet sur les projets. L'ajout de critères environnementaux à l'analyse globale doit permettre d'obtenir une première évaluation de la viabilité environnementale des projets. Ces critères seront déterminés lorsque les critères d'analyse de projet seront mis en place (approvisionnement, respect de la hiérarchie des usages, concurrence sur les ressources du territoire). A titre d'exemple, ils pourront rendre compte de la reconnaissance par le porteur de projet de la réglementation environnementale auquel son projet doit se référer, de l'absence de zonages de protection environnementale sur le site d'implantation, de l'identification des principaux enjeux environnementaux relatifs au site et au process envisagé, etc. La liste définitive de ces indicateurs sera validée par les services de l'Etat en charge de l'instruction des dossiers. Les critères devront être limités, faciles à acquérir, pertinents et non redondants.

Gouvernance	**Rôle**	**Structure**	**Responsabilité**
	Porteur	Région Réunion DEAL	S'assure de la réalisation de l'action et du suivi avec les partenaires
	Partenaires	Département, ADEME, DAAF, DEETS	Contribue à l'action et remonte les avancées au pilote

Mécanisme de financement	Fonds propres de la Région et des services de l'Etat concernés

Indicateurs de réalisation	**Indicateur**	**Unité**	**Échéance**	**Objectif**
	Nombre de projets identifiés sur le territoire			
	Nombre d'avis émis sur les projets			

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Schéma Régional Biomasse de la Réunion

Fiche Action # 3.1

Titre de l'Action	Evaluer le gisement exploitable d'espèces exotiques envahissantes dans les forêts publiques et privées
Biomasses concernées	Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux
Définition de l'action	Cette action a pour objectif d'améliorer la connaissance des ressources en espèces exotiques envahissantes sur le territoire à la fois la ressource totale mais également la ressource qui serait accessible et économiquement exploitable. Elle s'intègre également à la fiche-action 1 du Programme régional de la forêt et du bois de la Réunion (FA 1 du PRFB : Inventorier et décrire les étendues arborées privées) et devra tenir compte du Plan Opérationnel de Lutte contre les espèces Invasives (POLI) de la Réunion. De nombreuses données (étude sur les forêts privées, sur les ressources en bois, sur la filières bois), des expérimentations, ou des documents stratégiques se sont intéressés à la gestion des espèces exotiques envahissantes végétales sur le territoire. Une centralisation et un recoupement de ces connaissances permettraient de quantifier les gisements en espèces exotiques envahissantes accessibles, les conditions d'exploitations et les volumes exploitables tenant compte des conditions techniques, économiques, et environnementales.
Recommandations liées à la prise en compte de l'environnement pour la mise en œuvre de l'action	Intégrer dans cette étude une évaluation : - des émissions de gaz à effet de serre ou sur le puit de carbone constitué par ces peuplements, des effets du changement climatique sur ces peuplements et de la diminution de la consommation en combustibles fossiles de cette exploitation - sur l'impact du prélèvement des espèces exotiques envahissantes sur la ressource en eau (pollution, augmentation de la matière en suspension etc.) ou sur les sols (baisse du retour au sol de matière organique, tassement) - du rôle de ces peuplements forestiers sur certains risques (inondation & mvt de terrain notamment) et les impacts qu'ils pourraient générer en cas d'exploitation - la distance entre les peuplements et les installations de valorisation énergétique

Gouvernance	**Rôle**	**Structure**	**Responsabilité**
	Porteur	Région Réunion, Etat (via le CIRAD)	S'assure de la réalisation de l'action et du suivi avec les partenaires
	Partenaires	ONF, DAAF, Parc National de la Réunion, Agence Régionale pour la biodiversité, DEAL (dans le cadre du POLI)	Contribue à l'action et remonte les avancées au pilote

Mécanisme de financement	

Indicateurs de réalisation	**Indicateur**	**Unité**	**Échéance**	**Objectif**
	Réalisation de l'analyse		2027	1 analyse réalisée
	Publication des résultats de l'analyse		2027	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Schéma Régional Biomasse de la Réunion

Fiche Action #3.2

PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Titre de l'Action	Poursuivre l'action de l'Observatoire des Biomasse de la Réunion pour centraliser les connaissances sur les gisements en biomasses sur le territoire et leur usage
Biomasses concernées	Toutes biomasses
Définition de l'action	Mis en place en 2019 par la Région Réunion, l'Observatoire des Biomasses de la Réunion (OBR) a pour objectif de centraliser l'ensemble des données sur les biomasses produites et valorisées à la Réunion, selon leur nature, leur origine (locale et importée) et leur usages (matières ou énergétiques) ainsi que l'énergie produite à partir de ces ressources. Cette action vise à pérenniser le travail de l'OBR avec plusieurs axes d'évolutions à prendre en compte : - Assurer la prise en compte des travaux et connaissances disponibles pour faire évoluer les outils, la méthodologie et la qualité des données/hypothèses utilisées - Valoriser les résultats auprès des acteurs du territoire pour améliorer la structuration des filières et la maturation des projets de valorisation de la biomasse - Réaliser un suivi sur le retour au sol et son impact sur les milieux en particulier pour le bois de palettes déchet
Recommandations liées à la prise en compte de l'environnement pour la mise en œuvre de l'action	

	Rôle	**Structure**	**Responsabilité**
Gouvernance	**Porteur**	Région Réunion (via Energies Réunion)	S'assure de la réalisation de l'action et du suivi avec les partenaires
	Partenaires	ADEME, CIRAD, DAAF, DEAL, Département, ONF Organismes de recherche Acteur du territoire produisant ou valorisant des biomasses sur le territoire	Contribue à l'action et remonte les avancées au pilote

Montant de l'action	0,3 ETP (collecte et analyse des données, animation)	**Mécanisme de financement**	Fonds propres de la Région Réunion

	Indicateur	**Unité**	**Échéance**	**Objectif**
Indicateurs de réalisation	Publication annuelle du rapport de l'Observatoire des Biomasses de la Réunion	NA	NA	1 publication par an
	Restitution des résultats lors d'un Comité biomasse de la Gouvernance Energie	NA	NA	1 réunion annuelle

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Schéma Régional Biomasse de la Réunion

Fiche Action # 3.3

PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Titre de l'Action	Coordonner la production, la capitalisation et le transfert des connaissances techniques et scientifiques dans les usages de la biomasse
Biomasses concernées	Toutes biomasses
Définition de l'action	La Réunion est caractérisée par un ensemble d'instituts de recherches et de laboratoires qui travaillent sur la valorisation et l'utilisation des ressources locales (CIRAD, Université de la Réunion, eRcane). Un ensemble de données sont produites chaque années et une partie de ces travaux se concentre sur l'utilisation agronomique des matières fertilisantes locales, sur l'utilisation des ressources pour de la production énergétique, sur la gestion des milieux et la qualité des sols réunionnais. Les biomasses pouvant être utilisées de nombreuses manières, il est indispensable d'éclairer les acteurs publics et privés des avantages et des inconvénients entre ces usages, ou des complémentarités et synergies qui peuvent être créées entre ces différents exutoires. La production de connaissances techniques et scientifiques est une nécessité pour assurer l'usage optimisé des ressources locales de même que la diffusion de ces connaissances
Recommandations liées à la prise en compte de l'environnement pour la mise en œuvre de l'action	Tenir compte au sein de cette action des effets du changement climatique, en priorité l'adaptation nécessaire des systèmes de production (diversification des essences et structure des peuplements forestiers, pratiques agricoles et sylvicoles adaptées au CC, etc.) Cette action pourra permettre de : - développer et diffuser des bonnes pratiques plus respectueuses de l'environnement - promouvoir la recherche scientifique, l'innovation et la diffusion des avancées vers des technologies plus économes en énergies et avec de meilleurs rendements

Gouvernance	**Rôle**	**Structure**	**Responsabilité**
	Porteur	Région Réunion	S'assure de la réalisation de l'action et du suivi avec les partenaires
	Partenaires		Contribue à l'action et remonte les avancées au pilote

Mécanisme de financement	Fonds propres de la Région Réunion Convention de financement de la recherche entre la collectivité régionale et les instituts de recherche

Indicateurs de réalisation	**Indicateur**	**Unité**	**Échéance**	**Objectif**
	Nombre de résultats de recherche ou d'analyse diffusées sur le territoire			

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Schéma Régional Biomasse de la Réunion

Fiche Action # 3.4

Titre de l'Action	Poursuivre l'accompagnement des collectivités aux différentes voies de valorisation des biomasses : élus, services techniques
Biomasses concernées	Biodéchets et déchets verts Boues de STEP
Définition de l'action	Les collectivités territoriales de la Réunion jouent un rôle central dans le développement des filières et l'implantation de nouvelles installations de valorisation des ressources en biomassess, par exemple le Département et la Région de la Réunion par la gestion des fonds européens, ou les intercommunalités ou les communes dans la gestion des déchets, l'aménagement du territoire ou le développement économique. Aussi, informer les collectivités sur les voies de valorisation de la biomasse ou les réponses que peuvent apporter ces technologies aux besoins des collectivités favoriserait le développement des filières.
Recommandations liées à la prise en compte de l'environnement pour la mise en œuvre de l'action	Intégrer dans cette sensibilisation : - Les enjeux liés à la décarbonation des voies de valorisation de la biomasse ; - L'impact du changement climatique ; - L'impact sur les différents milieux de ces unités de valorisation (air, eau, sol); - La nécessité d'une intégration paysagère réussie et d'une concertation territoriale incontournable menée dès les premières phases du projet.

Gouvernance	**Rôle**	**Structure**	**Responsabilité**
	Porteur	ADEME	S'assure de la réalisation de l'action et du suivi avec les partenaires
	Partenaires		Contribue à l'action et remonte les avancées au pilote

Mécanisme de financement	Fonds propres de l'ADEME

Indicateurs de réalisation	**Indicateur**	**Unité**	**Échéance**	**Objectif**
	Nombre de projets accompagnés			
	Nombre de projets réalisés			
	Nombre d'études d'accompagnement réalisées			
	Nombre d'actions de formation/animation en lien avec la valorisation de la biomasse a destination des collectivités			

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Schéma Régional Biomasse de la Réunion

Fiche Action # 3.5

Titre de l'Action	Informer les industriels sur la valorisation (méthanisation, compostage, incinération) de leurs sous-produits et biodéchets
Biomasses concernées	Déchets et co-produits des industries agroalimentaires Boues d'épuration industrielles
Définition de l'action	Depuis le 1er janvier 2024, l'application de la loi AGEC (anti-gaspillage pour une économie circulaire) entraine l'obligation pour l'ensemble des producteurs de biodéchets de réaliser un tri à la source de ces ressources pour procéder à leur traitement. Plusieurs solutions de traitements sont possibles (compostage, méthanisation, incinération), directement sur le site de production ou par un prestataire, en fonction de la nature des déchets, de contraintes techniques. Certains résidus des industries agro-alimentaires pourraient également être valorisées pour de nouveaux usages (par exemples : le lactoserum peut être utilisé en alimentation, la bagasse de canne est valorisée énergétiquement). De même, certaines industries produisent des eaux d'épuration qui peuvent être traitées sur le site industriel ou pré-traitées pour diminuer la charge polluante de l'eau afin de permettre le rejet de l'eau dans les milieux ou dans les réseaux d'assainissement collectif. Les boues extraites de ces équipements peuvent être valorisées. En 2024, l'ADIR (association des industriels de la Réunion), acteur central dans l'écosystème industriel réunionnais, a réalisé une étude sur les biodéchets industriels réunionais et les traitements de ces derniers. Cette action s'inscrit dans la valorisation des résultats de cette étude et l'accompagnement de l'ADIR auprès de ses adhérents dans le cadre de ses activités propres. Cette action consisterait en : 1- diffusion d'une synthèse de l'étude réalisée en 2024 partagée via une communication ADIR (déjà réalisé en 2025) ou d'un retour d'expérience sur la gestion des biodéchets 2- organisation de webinaire sur les obligations AGEC et les solutions de traitement - organisé avec l'aide et la participation de la Région et/ou Energies Réunion et/ou l'ADEME 3- relai de communications ciblées (newsletter / mail / LinkedIn) pour informer et relayer les points d'entrée 4- orientation lors d'entretiens individuels : bonnes pratiques et redirection vers les interlocuteurs compétents. Les activités 1 et 2 se réaliseront en alternance tous les deux ans, tandis que les activités 3 et 4 se réaliseront en continue sur la durée du schéma. En outre, des mesures supplémentaires pourraient être menées dans le cadre de cette action pour améliorer les connaissances sur les opportunités de valorisation de ces ressources (par le biais d'études ou d'analyses complémentaires) ou améliorer leur traitement (par l'accompagnement au montage d'équipement de traitement des déchets), selon les financements disponibles ou obtenus par l'ADIR.
Recommandations liées à la prise en compte de l'environnement pour la mise en œuvre de l'action	Intégrer dans les éléments communiqués aux industriels (webinaire, mails, etc.) : - Les enjeux liés à la décarbonation des voies de valorisation de la biomasse ; - L'impact du changement climatique ; - L'impact sur les différents milieux de ces unités de valorisation (air, eau, sol). S'assurer de la montée en compétences des futurs exploitants afin de réduire le risque de pollutions (accidentelles ou chroniques), de nuisances ou de mauvais fonctionnement

Gouvernance	**Rôle**	**Structure**	**Responsabilité**
	Porteur	ADIR	S'assure de la réalisation de l'action et du suivi avec les partenaires
	Partenaires	Région Réunion ADEME	Contribue à l'action et remonte les avancées au pilote

Mécanisme de financement	Fonds propres de l'ADIR

Indicateurs de réalisation	**Indicateur**	**Unité**	**Échéance**	**Objectif**
	Diffusion d'une synthèse de l'étude réalisée en 2024 sur les biodéchets industriels réunionnais et leurs voies de traitement/valorisation ou d'un retour d'expérience	NA	2030	1 diffusion tous les 2 ans Soit 3 diffusions à horizon 2030
	Réalisation d'un Webinaire ou d'une action d'animation auprès des industriels sur la thématique de la gestion et/ou de la valorisation de leurs biodéchets ou co-produits	NA	2030	1 action tous les 2 ans (2027, 2029...) Soit 2 actions à horizon 2030
	Nombre d'industriels ayant participé à des webinaires	NA	2030	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Rapport environnemental

Evaluation Environnementale Stratégique (EES)

Schéma Régional de la Biomasse

Ile de La Réunion

ENVIROTECH – Ingénierie de l'Environnement
9B Allée des Palmiers 97436 Trois-Bassins
contact@envirotech-ing.fr – 0262 26 63 21
N° de SIREN : 799509518

Référence : P23-214-EES-V3.ind G
16/12/2025

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Dossier réalisé pour le compte de la DEAL et de la Région Réunion

Dossier réalisé par ENVIROTECH – Ingénierie
Siège social : 18 Impasse Jean-Max Fort – 97 425 Les Avirons
Etablissement principal : 9B Allée des Palmiers – 97 436 Trois-Bassins
Tel : 0262 26 63 21
Courriel : contact@envirotech-ing.fr

SUIVI - VERSION				
VERSION	**DATE**	**RÉDACTEUR**	**VÉRIFICATEUR**	**COMMENTAIRES**
V1	24/10/2024	S. BAERT	B. TESSIER	Etat initial
V2	18/11/2024	S. BAERT	B. TESSIER	Prise en compte des remarques des membres du CORED Mise à jour de l'état initial avec les chiffres clés du BER 2023, Ed. 2024, l'IEGES 2021, Ed. 2024 et le rapport d'activités 2023 d'ATMO Réunion
V1F	18/07/2025	S. BAERT	B. TESSIER	Rapport d'évaluation environnementale
V2F	09/09/2025	S. BAERT	B. TESSIER	Rapport d'évaluation environnementale avec prise en compte des remarques des membres du CORED
V3F	03/11/2025	S. BAERT	B. TESSIER	Rapport d'évaluation environnementale avec prise en compte des remarques des membres du COPIL
V3G	16/12/2025	S. BAERT	B. TESSIER	Version finale

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

SOMMAIRE

A. Glossaire 12

B. Préambule 15

1 Objectifs du SRB 16

2 Objectifs de l'Evaluation Environnementale Stratégique 16

3 Contenu de l'Evaluation Environnementale 17

C. Présentation du Schéma Régional de Biomasse (SRB) de La Réunion et articulation avec d'autres plans / programmes / schémas 19

1 Présentation du Schéma Régional de Biomasse (SRB) de La Réunion 20

1.1 Objectifs et contenu du Schéma Régional de Biomasse de La Réunion 20
1.2 Les objectifs de mobilisation de la biomasse pour un usage énergétique issu du SRB de La Réunion 22
1.3 Le plan d'actions du SRB de La Réunion 26

2 Articulation du SRB de La Réunion avec les autres plans / programmes / schémas et les autres documents 28

2.1 Contexte général 28
2.2 Principaux plans, programmes et schémas 29
2.2.1 Stratégie National Bas Carbone (SNBC) 29
2.2.2 Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB) 29
2.2.3 Plan National de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) 30
2.2.4 Schéma d'Aménagement Régional (SAR) 31
2.2.5 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) 31
2.2.6 Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) 34
2.2.7 Plan Régional Forêts Bois (PRFB) 35
2.2.8 PCAET 36
2.3 Autres politiques et mesures sectorielles régionales ou infrarégionales impliquées 39
2.3.1 A l'échelle nationale 39
2.3.2 A l'échelle régionale 40

D. Présentation de la méthodologie employée 47

3 Présentation de la méthodologie d'évaluation environnementale 48

3.1 Objectifs de la démarche d'évaluation environnementale 48
3.1.1 Le principe d'une approche globale et transversale 48
3.1.1 Une démarche contributive et itérative appliquée au schéma 48
3.2 Description détaillée de la méthodologie 50
3.2.1 Elaboration de l'état initial de l'environnement 50
3.2.2 Justification des choix réalisés au regard des solutions de substitution raisonnables 52
3.2.3 Analyse des incidences notables probables du SRB sur l'environnement 53

E. Analyse de l'état initial de l'environnement 57

1 Introduction 58

1.1 Définition des périmètres d'étude 58
1.1.1 Périmètre thématique du schéma 58
1.1.2 Périmètre géographique du schéma 58
1.2 Année de référence étudiée 59
1.3 Composantes environnementales étudiées 60

2 Milieu physique 62

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.1 Climat et Changement Climatique 62
2.1.1 Description 62
2.1.2 Mesures et actions mises en œuvre sur le territoire 68
2.1.3 Tendances et perspectives d'évolution 70
2.1.4 Synthèse 72
2.2 Sols et sous-sols 74
2.2.1 Description 74
2.2.2 Mesures et actions mises en œuvre sur le territoire 79
2.2.3 Tendances et perspectives d'évolution 80
2.2.4 Synthèse 81
2.3 Eau : ressources et usages 83
2.3.1 Description 83
2.3.2 Mesures et actions mises en œuvre sur le territoire 87
2.3.3 Tendances et perspectives d'évolution 89
2.3.4 Synthèse 93

3 Milieux naturels, biodiversité et paysages 94

3.1 Milieux naturels et biodiversité 94
3.1.1 Description 94
3.1.2 Menaces 99
3.1.3 Dispositifs de gestion et de protection 100
3.1.4 Mesures et actions mises en œuvre 109
3.1.5 Tendances et perspectives d'évolution 112
3.1.6 Synthèse 113
3.2 Paysages 115
3.2.1 Description 115
3.2.2 Relations entre biomasse et paysage 116
3.2.3 Mesures et actions mises en œuvre 116
3.2.4 Tendances et perspectives d'évolution 117
3.2.5 Synthèse 119

4 Milieu humain 120

4.1 Contexte énergétique et émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) 120
4.1.1 Description 120
4.1.2 Mesures et actions mises en œuvre sur le territoire 149
4.1.3 Tendances et perspectives d'évolution 151
4.1.4 Synthèse 155
4.2 Qualité de l'Air 157
4.2.1 Description 157
4.2.2 Focus sur les relations entre biomasse et qualité de l'air 165
4.2.3 Mesures et actions mises en œuvre sur le territoire 167
4.2.4 Tendances et perspectives d'évolution 167
4.2.5 Synthèse 168
4.3 Agriculture 169
4.3.1 Description 169
4.3.2 Mesures et actions mises en œuvre sur le territoire 174
4.3.3 Tendances et perspectives d'évolution 175
4.3.4 Synthèse 176
4.4 Déchets 177
4.4.1 Description 177
4.4.2 Mesures et actions mises en œuvre sur le territoire 183
4.4.3 Tendances et perspectives d'évolution 183
4.4.4 Synthèse 184
4.5 Risques 186
4.5.1 Description 186
4.5.2 Mesures et actions mises en œuvre sur le territoire 189
4.5.3 Tendances et perspectives d'évolution 190

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

4.5.4 Synthèse 191
4.6 Nuisances 193
4.6.1 Description 193
4.6.2 Mesures et actions mises en œuvre sur le territoire 195
4.6.3 Tendances et perspectives d'évolution 196
4.6.4 Synthèse 196

5 Synthèse des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement . 198

5.1 Identification et hiérarchisation des enjeux environnementaux 198
5.2 Les enjeux non retenus 203
5.3 Les enjeux environnementaux retenus pour la suite de l'analyse des impacts 203

F. Explication des choix retenus au regard des solutions envisagées 205

1 Une démarche contributive 206

2 Une mobilisation de la biomasse en adéquation avec les autres programmes du territoire 207

3 Une mobilisation de la biomasse basée sur des considérations environnementales 209

4 Une démarche de construction du SRB en itération avec l'Evaluation Environnementale Stratégique 209

G. Mesures prises 211

1 Des actions définitives intégratrices des considérations environnementales 212

2 Des actions supplémentaires pour renforcer la prise en compte de l'environnement dans le SRB de La Réunion 218

H. Evaluation des incidences probables de la mise en œuvre du SRB 220

1 Principes généraux de l'évaluation des incidences probables 221

2 Analyse par enjeu environnemental des incidences de la mobilisation des biomasses 223

2.1 Gaz à Effet de Serre (GES) et polluants atmosphériques 223
2.1.1 Rappel des conditions de soutenabilité du SRB pour l'enjeu 223
2.1.2 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Bagasse de sucrerie 229
2.1.3 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Effluents d'élevage 230
2.1.4 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse forestière – Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux 233
2.1.5 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse issue des boues (industrielles et d'épuration des STEU) 235
2.1.6 Actions transverses – Toutes biomasses confondues 237
2.1.7 Bilan 238
2.2 Changement Climatique : Atténuation & Adaptation 239
2.2.1 Rappel des conditions de soutenabilité du SRB pour l'enjeu 239
2.2.2 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Bagasse de sucrerie 241
2.2.3 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Effluents d'élevage 242
2.2.4 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse forestière – Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux 245
2.2.5 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse issue des boues (industrielles et d'épuration des STEU) 247
2.2.6 Actions transverses – Toutes biomasses confondues 248
2.2.7 Bilan 250
2.3 Sols et sous-sols 251
2.3.1 Rappel des conditions de soutenabilité du SRB pour les enjeux 251

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.3.2 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Bagasse de sucrerie 253
2.3.3 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Effluents d'élevage 254
2.3.4 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse forestière – Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux 256
2.3.5 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse issue des boues (industrielles et d'épuration des STEU) 259
2.3.6 Actions transverses – Toutes biomasses confondues 261
2.3.7 Bilan 262
2.4 Eau : ressources et usages 263
2.4.1 Rappel des conditions de soutenabilité 263
2.4.2 Evaluation des incidences notables sur la biomasse agricole – Bagasse de sucrerie .. 265
2.4.3 Evaluation des incidences notables sur la biomasse agricole – Effluents d'élevage 266
2.4.4 Evaluation des incidences notables sur la biomasse forestière – Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux 267
2.4.5 Evaluation des incidences notables sur la biomasse issue des boues (industrielles et d'épuration des STEU) 270
2.4.6 Actions transverses – Toutes biomasses confondues 271
2.4.7 Bilan pour l'enjeu 273
2.5 Milieux naturels, biodiversité et paysages 274
2.5.1 Rappel des conditions de soutenabilité du SRB pour l'enjeu 274
2.5.2 Evaluation des incidences notables sur la biomasse agricole – Bagasse de sucrerie .. 276
2.5.3 Evaluation des incidences notables sur la biomasse agricole – Effluents d'élevage 277
2.5.4 Evaluation des incidences notables sur la biomasse forestière – Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux 278
2.5.5 Evaluation des incidences notables sur la biomasse issue des boues (industrielles et d'épuration des STEU) 281
2.5.6 Actions transverses – Toutes biomasses confondues 282
2.5.7 Bilan pour l'enjeu 282
2.6 Paysages 284
2.6.1 Rappel des conditions de soutenabilité du SRB pour l'enjeu 284
2.6.2 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Bagasse de sucrerie 285
2.6.3 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Effluents d'élevage 285
2.6.4 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse forestière – Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux 287
2.6.5 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse issue des boues (industrielles et d'épuration des STEU) 289
2.6.6 Actions transverses – Toutes biomasses confondues 290
2.6.7 Bilan pour l'enjeu 290
2.7 Agriculture 291
2.7.1 Rappel des conditions de soutenabilité du SRB pour les enjeux 291
2.7.2 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Bagasse de sucrerie 292
2.7.3 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Effluents d'élevage 293
2.7.4 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse forestière – Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux 294
2.7.5 Evaluation des incidences notables probables sur les Boues (industrielles et d'épuration des STEU) 296
2.7.6 Actions transverses – Toutes biomasses confondues 297
2.7.7 Bilan pour les enjeux 297
2.8 Gestion des déchets 298
2.8.1 Rappel des conditions de soutenabilité du SRB pour l'enjeu 298

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.8.2 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Bagasse de sucrerie 299
2.8.3 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Effluents d'élevage 299
2.8.4 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse forestière – Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux 301
2.8.5 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse issue des boues (industrielles et d'épuration des STEU) 303
2.8.6 Actions transverses – Toutes biomasses confondues 305
2.8.7 Bilan 306
2.9 Risques et nuisances 307
2.9.1 Rappel des conditions de soutenabilité du SRB pour l'enjeu 307
2.9.2 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Bagasse de sucrerie 308
2.9.3 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Effluents d'élevage 309
2.9.4 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse forestière – Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux 310
2.9.5 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse issue des boues (industrielles et d'épuration des STEU) 311
2.9.6 Actions transverses – Toutes biomasses confondues 312
2.9.7 Bilan pour l'enjeu 313
2.10 Synthèse visuelle des incidences résiduelles du SRB sur l'environnement 314
2.10.1 Synthèse visuelle des incidences de la mobilisation de la biomasse agricole – Bagasse de sucrerie 314
2.10.2 Synthèse visuelle des incidences de la mobilisation de la biomasse agricole – Effluents d'élevage 314
2.10.3 Synthèse visuelle des incidences de la mobilisation de la biomasse forestière – Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux 316
2.10.4 Synthèse visuelle des incidences notables probables sur la biomasse issue des boues (industrielles et d'épuration des STEU) 317

I. Suivi des incidences environnementales de la mise en œuvre du SRB 319

1 Objectifs du dispositif de suivi 320

2 Indicateurs et modalités de suivi environnemental du SRB 321

3 Les indicateurs non retenus 323

3.1 Emissions de CO_2 évitées par la production de biomasse locale 323
3.2 Suivi de polluants atmosphériques spécifiques aux abords des unités de valorisation 323
3.3 Volume prélevé ou consommé d'eau par les installations biomasse 324

4 La gouvernance du SRB 324

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Articulation simplifiée du SRB avec d'autres plans et schémas (source : SRB de La Réunion) 28

Figure 2 : Objectifs d'augmentation de la production électrique à partir de biomasse décrite dans la PPR 2019-2028 (source : SRB de La Réunion) 35

Figure 3 : Structure du SDAGE 2022-2027 43

Figure 4 : Articulation Evaluation Environnementale Stratégique et Schéma Régional de Biomasse 49

Figure 5 : Les aires d'études : à gauche, l'AER (Zone Océan Indien) et à droite l'AEI (La Réunion) (source : habiter.re) 59

Figure 6 : Structure thématique de l'état initial de l'environnement (source : Envirotech, 2024) 60

Figure 7 : Répartition des espaces forestiers à La Réunion (source : PRFB 2021-2031) 64

Figure 8 : Schéma de principe de l'interaction forêt – climat dans le cas d'une forêt de feuillus (source : ONF, 2015) 65

Figure 9 : Actions potentielles de la forêt pour l'atténuation du changement climatique (source : ONF, 2015) 66

Figure 10 : Chaîne des impacts du changement climatique sur l'agriculture (source : V. DUVAT et A. MAGNAN, 2012, Les outre-mer face au changement climatique, ONERC) 67

Figure 11 : Carte des principales unités de sols à La Réunion (d'après Pouzet et al., 2003) 75

Figure 12 : Tâche urbaine intermédiaire en janvier 2020 à La Réunion (source : PEIGEO, AGORAH 2020) .. 76

Figure 13 : Sites et sols pollués identifiés à La Réunion en 2021 78

Figure 14 : Répartition des prélèvements sur la ressource en eau par type d'usage en 2021 (source : Les Chroniques de l'Eau, juillet 2023) 84

Figure 15 : Evaluation du risque microbiologique à La Réunion par unité de distribution (source : ARS, 2021) 85

Figure 16 : Schéma d'après OFB, 2015 (source : Site de la préfecture de La Réunion) 86

Figure 17 : Evolution des prélèvements annuels sur la ressource en eau brute en m^3 par type d'usage (source : Les Chroniques de l'Eau, juillet 2023) 90

Figure 18 : Evolution du nombre de jours secs à La Réunion de 1985 à 2100 : en noir, les relevés ; en bleu, le scénario optimiste et en rouge, le scénario pessimiste (source : Météo France) 91

Figure 19 : Evolution réelle des prélèvements entre 2005 et 2016 pour l'usage agricole et projection des besoins à l'horizon 2030 et 2040 – Besoins en eau agricole en 2030 (source : Etat des Lieux 2019 du SDAGE à partir de l'Office de l'eau, Département de La Réunion) 92

Figure 20 : Pyramide des habitats et milieux naturels selon Cadet 1980 (source : Le Parc National de La Réunion) 96

Figure 21 : Carte des ZNIEFF terrestres à La Réunion (source : Site de La DEAL Réunion) 101

Figure 22 : Carte des ZNIEFF marines à La Réunion (source : Site de La DEAL Réunion) 101

Figure 23 : Evolution des espaces de protection réglementaire et de la tâche urbaine (source : INSEE, d'après DEAL, fond @IGN) 102

Figure 24 : Le Cœur du Parc national de La réunion et la zone d'adhésion à la Charte (source : © Parc National de La Réunion) 103

Figure 25 : Carte des réserves biologiques de La Réunion (source : Site de la DEAL Réunion) 104

Figure 26 : Sites d'intervention du Conservatoire Littoral à La Réunion (source : © Conservatoire du Littoral, 2020) 106

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Figure 27 : Localisation des ENS (source : © Conseil Départemental de La Réunion, 2016) 107
Figure 28 : Les trames écologiques à l'échelle de La Réunion (source : Etude préalable d'identification et de cartographie des réseaux écologiques à La Réunion, DEAL 2024) 108
Figure 29 : Carte de synthèse des différentes trames (source : Etude préalable d'identification et de cartographie des réseaux écologiques à La Réunion, DEAL 2024) 109
Figure 30 : Evolution de l'importation des combustibles de 2022 à 2023 en tonnes (source : BER 2023, Ed. 2024) 120
Figure 31 : Evolution du taux de dépendance énergétique de La Réunion (source : Observatoire Energie Réunion) 121
Figure 32 : Schéma énergétique de La Réunion (source : BER 2023 Ed. 2024) 121
Figure 33 : Répartition des ressources énergétiques en 2023 en ktep (source : BER 2023, Ed. 2024) 122
Figure 34 : Répartition des consommations d'énergie primaire en 2023 en ktep (source : BER 2023, Ed. 2024) 122
Figure 35 : Destination de la consommation des combustibles fossiles en 2022 (source : BER 2022, Ed. 2023) 123
Figure 36 : Production électrique par type d'énergie en 2023 en GWh (source : BER 2023, Ed. 2024) 123
Figure 37 : Répartition des unités de production en puissance en 2022 (source : BER 2022, Ed. 2023) 124
Figure 38 : Parc de production électrique et puissance installée (source : BER 2023, Ed. 2024) 125
Figure 39 : Evolution de la consommation électrique entre 2005 et 2023 (source : Observatoire Energie Réunion) 125
Figure 40 : Présentation des trois sources principales de biomasse durable (source : ALBIOMA, novembre 2024) 127
Figure 41 : Evolution de la production électrique à partir de pellets de bois (GWh) de 2022 à 2023 (source : BER 2023, Ed. 2024) 129
Figure 42 : Évolution de la production électrique à partir de la bagasse de 2000 à 2023 (source : BER 2023, Ed. 2024) 131
Figure 43 : Mise en place de plateformes intermédiaires pour la valorisation de la biomasse locale (source : ALBIOMA, novembre 2024) 132
Figure 44 : Évolution de la production électrique et thermique à partir du biogaz de 2008 à 2023 (source : BER 2023, Ed. 2024) 133
Figure 45 : Principales installations de valorisation énergétique de la biomasse à La Réunion en 2023 (source : Observatoire Energétique de La Réunion, Observatoire des Biomasses de La Réunion) 135
Figure 46 : Principaux GES produits par l'homme et leur origine (source : IEGES 2020, Ed. 2022 - OER) .. 137
Figure 47 : PRG et durée de vie des GES selon le 5ème rapport du GIEC (source : IEGES 2021, Ed. 2024) . 137
Figure 48 : Evolution des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) régionales (hors UTCATF) (source : IREGE 2021, Ed. 2024) 138
Figure 49 : Evolution de la répartition des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) (hors UTCATF) à La Réunion (source : IREGE 2021, Ed. 2024) 139
Figure 50 : Emissions de GES en 2021 par type de gaz (hors UTCATF) en tCO_2e à La Réunion (source : IEGES 2021, Ed. 2024) 139
Figure 51 : Evolution annuelle des émissions sectorielles de GES ($ktCO_2e$) entre 2004 et 2020 140
Figure 52 : Cycle du carbone à La Réunion en 2020 (source : OER) 142
Figure 53 : Comparaison de l'évolution des ratios d'émissions de GES par habitant entre la France et La Réunion sur la période 2004-2021 (source : OER) 143

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Figure 54 : Emissions de CO_2 liées à la combustion de produits énergétiques à La Réunion en 2023 (source : BER 2023, Ed. 2024) 144

Figure 55 : Facteurs démission de différents combustibles ramenée à l'énergie produite (source : Citepa – Rapport Secten Edition 2020 – Bilan carbone de la biomasse énergie) 145

Figure 56 : Schéma comparatif des étapes du cycle de vie de la biomasse solide et du charbon (source : ALBIOMA via le cabinet Deloitte, 2018) 146

Figure 57 : Schéma comparatif des émissions de GES de l'importation du charbon vs. l'importation de biomasse solide depuis les Etats-Unis (source : ALBIOMA via le cabinet Deloitte, 2018) 147

Figure 58 : Réduction des émissions de GES par Centrale Thermique (source : ALBIOMA via le cabinet Deloitte, 2018) 147

Figure 59 : Comparatif du bilan des émissions des GES en ACV d'une importation de fioul et d'une importation de biomasse liquide (source : Mémoire de réponse à l'avis de l'Ae sur la PPE 2019-2028) 149

Figure 60 : Objectifs de développement de la production électrique à partir de la biomasse (source : PPE 2019-2028) 152

Figure 61 : Objectifs de développement de la production de chaleur à partir de la biomasse (source : PPE 2019-2028) 152

Figure 62 : Répartition des leviers de réduction de gaz à effet de serre, en tonnes de dioxyde de carbone (tCO^2) économisés entre 2019 et 2030 (source : Dossier de presse COP de La Réunion ; territorialisation de la planification écologique, janvier 2024) 153

Figure 63 : Evolution des émissions de CO_2 liées à la combustion des produits pétroliers sur la période 2005-2023 (source : OER complété des données issues des Chiffres Clés 2023, Ed. 2024) 154

Figure 64 : Répartition des décès* par maladies respiratoires ** selon les pathologies, La Réunion, période 2011-2013 (Source : ORS OI) 159

Figure 65 : Réseau de surveillance de la qualité de l'air en 2024 (source : Atmo Réunion) 161

Figure 66 : Installations ICPE déclarant des rejets dans l'air en 2021 – GEREP (source : L'environnement industriel à La Réunion, Edition 2022) 164

Figure 67 : Evolution des émissions des installations classées entre 2015 et 2021 (source : L'environnement industriel à La Réunion, Edition 2022) 164

Figure 68 : Les particules fines en France dues au bois (source : Le bois, une énergie renouvelable en 10 questions, ADEME) 165

Figure 69 : Répartition de la SAU en 2021 (source : Base d'occupation du sol – Statistique agricole annuelle, Agreste La Réunion – MEMENTO – décembre 2023) 170

Figure 70 : Evolution de la surface cannière et des exploitations ayant de la canne (source : Agreste – Recensements agricoles) 171

Figure 71 : Les coproduits de la canne à sucre (source : Syndicat du Sucre de La Réunion) 171

Figure 72: Evolution de la production de viande pour les filières d'élevage à La Réunion (Source : Mémento 2023 La Réunion, DAAF Réunion) 174

Figure 73 : Quantités de DMA collectés en 2022 en en fonction du type de déchet (en tonnes) (source : ORD 2021, Ed. 2023) 178

Figure 74 : DMA collectés à La Réunion entre 2010 et 2021 (en tonne et kg/habitant) (source : ORD 2021, Ed. 2023) 178

Figure 75 : Définition des composantes d'un risque majeur (source : DDRM) 186

Figure 76 : Risques présents sur le territoire de La Réunion (source : DDRM) 186

Figure 77 : Production de GES, risques d'émissions directes et indirectes lors des différentes étapes de la méthanisation jusqu'à l'épandage des digestats (source : https://fertiliser-avec-des-digestats.fr/) 226

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Figure 78 : Evaluation des principales étapes émettrices de GES et permettant des gains environnementaux (source : Biodéchets : du tri à la source jusqu'à la méthanisation, Guide à destination des collectivités pour réussir le tri à la source des biodéchets dès 2024, octobre 2021) 227

Figure 79 : Schéma simplifié du cycle de l'eau à l'échelle du sol d'une parcelle agricole (adapté de schémas proposés par Isabelle Cousin, INRAE). 264

Tableaux

Tableau 1 : Les objectifs du SRB de mobilisation de la biomasse réunionnaise pour un usage énergétique . 22

Tableau 2 : Tableau synthétique du plan d'actions du SRB de La Réunion 26

Tableau 3 : Synthèse des principales hypothèses d'évolution et des objectifs de gestion ou de valorisation des déchets ressources en biomasses inclues dans le PRPGD et considérées dans le SRB 32

Tableau 4 : Objectifs prévus en matière de développement de la biomasse dans le cadre de la PPE 2019-2028 34

Tableau 5 : Synthèse des trajectoires des filières agricoles à horizon 2030 déclinées dans le PRSA (source : SRB) 42

Tableau 6 : Grille d'analyse de l'état actuel de la thématique et des perspectives d'évolution sans SRB 51

Tableau 7 : Production de bois potentielle à La Réunion (source : DAAF-AGRESTE, Fiche Filière Forêt-Bois, octobre 2021) 97

Tableau 8 : Volume importé en fonction du type de biomasse sur l'année 2023 (source : ALBIOMA, novembre 2024) 129

Tableau 9 : Principales installations de valorisation énergétique de la biomasse (source : Etat des lieux du SRB, version de juillet 2024) 135

Tableau 10 : Synthèse des principaux polluants et de leurs effets sur l'environnement et la santé 157

Tableau 11 : Correspondance entre le nom des thématiques environnementales 198

Tableau 12 : Tableau de synthèse et de hiérarchisation des enjeux environnementaux du SRB 199

Tableau 13 : Synthèse des objectifs de gestion ou de valorisation des déchets ressources en biomasses incluses dans le PRPGD et le PRFB et considérées dans le SRB 208

Tableau 14 : Présentation des recommandations environnementales intégrées au plan d'actions du SRB de La Réunion 213

Tableau 15 : Tableau de suivi environnemental de l'EES 321

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

A. Glossaire

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ABR	Albioma Bois Rouge
ACV	Analyse du Cycle de Vie
ADEME	Agence de la Transition Ecologique
AE	Autorité Environnementale
ALG	Albioma Le Gol
BER	Bilan Energétique de La Réunion
CC	Changement Climatique
CD	Conseil Départemental
CITEPA	Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique
CIRAD	Centre International de Recherche Agronomique pour le Développement
CIVE	Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique
CO_2	Dioxyde de carbone
CPCS	Comité Paritaire interprofessionnel de la Canne et du Sucre
CRE	Commission de Régulation de l'Energie
CT	Centrale Thermique
DAAF	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DEAL	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DMA	Déchets Ménagers Assimilés
DOM	Département d'Outre-Mer
EnR	Energies Renouvelables
EDF	Electricité De France
EDF-PEI	Filiale EDF Production Energie Insulaire
EDF-SEI	EDF Systèmes Energétiques Insulaires
EMAG	Ester Méthylique d'Acides Gras
ETF	Exploitants Travaux Forestiers
FEDER	Fonds Européen de Développement Régional
FEADER	Fonds Européen Agricole de Développement Régional
FFOM	Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères
FOD	Fioul Domestique
GEU	Groupe Etalement Urbain
GES	Gaz à Effet de Serre
IAA	Industries Agro-Alimentaires
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IED	Directive européenne sur les émissions industrielles
IEGES	Inventaire des Emissions de Gaz à Effet de Serre
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Ecologiques
ISDND	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
Kt	Kilotonne
LTECV	Loi relative à la Transition Energétique et la Croissance Verte
MFSC	Matière Fertilisante et Support de Culture
MTD	Meilleurs Techniques Disponibles
OER	Observatoire Energie Réunion
OBR	Observatoire des Biomasses de La Réunion
PCAET	Plan Climat Air Energie Territoriaux
PE	Planification Ecologique
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNR	Parc National de La Réunion
PPE	Programmation Pluriannuelle de l'Energie
PPP	Produits Phytopharmaceutiques
PRSA	Plan Régional de Souveraineté Alimentaire
PRSE	Plan Régional Santé – Environnement
PRFB	Plan Régional de la Forêt et du Bois
PRPGD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

PSG	Plan Simple de Gestion
RBUE	Règlement Bois de l'Union Européenne
SAR	Schéma d'Aménagement Régional
SAU	Surface Agricole Utile
SCoT	Schéma de Cohérence Territorial
SCP	Sous-Produits de Combustion
SECTEN	SECTeur émetteur en Energie
SMVM	Schéma de Mise en Valeur de la Mer
SNBC	Stratégie National Bas Carbone
SNMB	Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse
SPB	Sustainable Biomass Program
SRB	Schéma Régional Biomasse
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SRGS	Schéma Régional de Gestion Sylvicole des forêts privées
SSD	Sortie du Statut de Déchets
STEU	Station d'Epuration des Eaux Usées
STEP	Station d'Epuration
TAC	Turbine à Combustion
TMD	Transport de Marchandises Dangereuses
VLE	Valeurs Limites d'Emissions
ZNI	Zones Non Interconnectées

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

B. Préambule

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

1 Objectifs du SRB

Le Schéma Régional Biomasse (SRB) est institué par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique et la Croissance Verte (LTECV) et le décret n°2016-1134 du 19 août 2016 relatif à la Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB) et aux Schémas Régionaux Biomasse (SRB).

Le SRB est un outil de planification à l'échelle régionale, qui fixe les actions relatives aux filières de production et de valorisation de la biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique.

Il s'agit d'un document qui définit les objectifs de l'énergie biomasse en application des art. L222-3-1 et D222-8 à D222-14 du Code de l'environnement. Il fixe les orientations et actions à mettre en œuvre pour favoriser le développement des filières de production et de valorisation de la biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique (tout en veillant au respect de la multifonctionnalité des espaces naturels, notamment les espaces agricoles et forestiers), en cohérence avec :

- Le Plan Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) ;
- Les objectifs relatifs à l'énergie et au climat fixés par l'Union européenne ;
- Les objectifs de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et de récupération fixés par la PPE de La Réunion.

Il veille en particulier à atteindre le bon équilibre régional et la bonne articulation des différents usages du bois, afin d'optimiser l'utilisation de la ressource dans la lutte contre le changement climatique.

Le SRB – actuellement en vigueur – élaboré en 2018, a été approuvé par arrêté préfectoral du 02 mars 2022, après approbation du document par le Conseil Régional en février 2022. Il contient 27 actions réparties en 5 orientations. Un bilan du SRB réalisé fin 2022 a conduit l'Etat et le Conseil Régional à juger de l'opportunité de sa révision.

Conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement, le SRB de La Réunion prévu par l'article L.222-3-1 du Code de l'environnement doit faire l'objet d'une Evaluation Environnementale Stratégique (EES).

2 Objectifs de l'Evaluation Environnementale Stratégique

La démarche d'évaluation environnementale stratégique (ESS) est un outil d'aide à la décision et à l'intégration environnementale qui doit être engagée dès les premières étapes de l'élaboration du SRB.

Références réglementaires :

Les articles L.122-4 et L.122-5 du code de l'environnement rendent obligatoire la réalisation d'une Evaluation Environnementale Stratégique (EES) pour un certain nombre de plans et programmes, soit de façon systématique, soit après une étude au cas par cas. Les modalités de participation du public sont mentionnées à l'article L.123-19 du code de l'environnement.

L'article R.122-17 du code de l'environnement précise la liste des plans et programmes devant faire l'objet d'une EES systématiquement (respectivement après étude au cas par cas). Cette liste est fixée par un décret pris en Conseil d'État.

L'article R.122-20 de ce même code précise le contenu du rapport des incidences environnementales.

L'article L.414-4 du code de l'environnement précise les documents devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La liste de ces documents est mentionnée à l'article R.414-19 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Ce processus progressif et itératif d'intégration proportionnée des enjeux environnementaux doit permettre d'aboutir au plan le moins dommageable pour l'environnement, renforçant ainsi sa sécurité juridique et son acceptabilité sociale.

3 Contenu de l'Evaluation Environnementale

Selon l'article R.122-20 du Code de l'environnement :

I.-L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1- Une **présentation générale** indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2- Une **description de l'état initial de l'environnement** sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3- Les **solutions de substitution raisonnables** permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4- **L'exposé des motifs** pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5- L'exposé :

   a) Des **incidences notables probables** de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

      Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

   b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 → *Non concerné sur le territoire de La Réunion.*

6- La **présentation successive des mesures** prises pour :

   a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

   b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

   c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7- La **présentation des critères, indicateurs et modalités**-y compris les échéances-retenus :

   a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

   b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8- Une **présentation des méthodes utilisées** pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9- Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

C. Présentation du Schéma Régional de Biomasse (SRB) de La Réunion et articulation avec d'autres plans / programmes / schémas

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Article R.122-20 du code de l'environnement *(modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 15)*

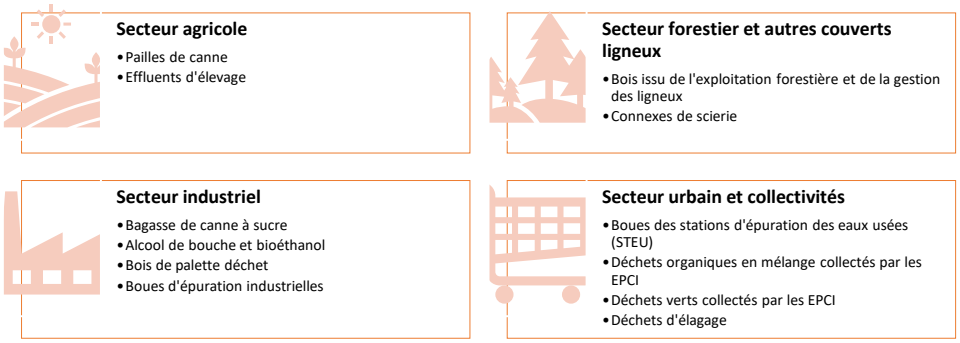
1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale

1 Présentation du Schéma Régional de Biomasse (SRB) de La Réunion

Ce chapitre présente brièvement le schéma, ses objectifs et son contenu. Par la suite, il est démontré comment le Schéma Régional Biomasse prend en compte et/ou est compatible avec les stratégies nationales (que ce soit pour la biomasse ou pour les thématiques environnementales), et avec d'autres plans et programmes régionaux concernés.

1.1 Objectifs et contenu du Schéma Régional de Biomasse de La Réunion

Les ressources réunionnaises intégrées dans le SRB comprennent 16 biomasses prises en compte et regroupées en 4 secteurs d'activité :



Cependant, afin de ne pas diluer l'impact du schéma, un travail d'identification des biomasses dont le développement énergétique est jugé intéressant pour le territoire, et en respectant la hiérarchie des usages, a été réalisé via une analyse comparative reposant sur une notation de 8 critères. Cinq ressources ont été identifiées :

1. **La bagasse de sucrerie** : première ressource en biomasse du territoire en termes de tonnage et d'énergie primaire produite et mobilisable ;
2. **Le bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux** : l'usage énergétique apporte une voie de valorisation du bois d'espèces exotiques envahissantes extrait du milieu, et un exutoire complémentaire (aux usages actuels prioritaires à l'énergie) pour le bois d'exploitation de cryptomeria de qualité industrielle permettant l'augmentation des volumes exploités et la maturation des parcelles pour la production de bois d'œuvre ;
3. **Les effluents d'élevage** : ressource avec des volumes importants, dont la méthanisation pourrait apporter une solution face au manque de parcelles d'épandage pour les effluents (qui limite la

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

croissance des cheptels réunionnais et génère des pressions négatives sur l'environnement) en traitant ces déchets, réduisant leur volume et produisant un digestat valorisable en retour au sol sans nécessiter de plan d'épandage ;

4. **Les boues d'épuration industrielles** : les industriels étant responsables du traitement de leurs déchets, la méthanisation de leurs déchets en particulier les effluents liquides ou les boues issues des eaux polluées est une opportunité pour respecter la règlementation tout en améliorant l'autonomie énergétique des sites industriels ;

5. **Les boues d'épuration des stations de traitement des eaux usées** : la valorisation énergétique (par méthanisation ou par incinération) apporterait une solution de traitement complémentaire au compostage (souffrant de problèmes d'acceptation sociale), et apporterait une solution en cas d'évolution de la règlementation, en particulier si la quantité de polluants dans ces boues est importante.

Il est toutefois important de préciser certains éléments concernant le processus de sélection des biomasses prioritaires :

- Certaines ressources ont des destinations déjà clairement identifiées au sein du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, comme les biodéchets issus des ménages ou des activités économiques, ou les déchets verts. L'installation Run'Eva (pôle multifilière de traitement des déchets), qui sera prochainement mise en service, méthanisera les biodéchets issus des ménages ou (selon les opportunités du projet) des activités économiques dans la zone sud et ouest, tandis que l'installation INOVEST (centre de valorisation multi-filières des déchets) dans le nord compostera ces déchets, tout en rappelant que le PRPGD préconise le compostage pour ces ressources ; les déchets verts, quant à eux, sont prioritairement orientés vers le compostage ou le broyage, la part non valorisable (soit le refus de criblage) peut être destiné à un usage énergétique. Dans ce cas le SRB s'appuie sur les objectifs du PRPGD jusqu'en 2034 (échéance de ce plan).

Néanmoins, l'utilisation de ces biodéchets au sein d'installations de méthanisation pourrait s'avérer opportune, notamment pour limiter le transport et améliorer le rendement d'une installation (en tant qu'intrants complémentaires). Cette réflexion a mis en évidence le besoin de réaliser une étude à l'échelle de la Réunion pour identifier les opportunités de mutualiser la valorisation énergétique de biomasses au sein de méthaniseurs agricoles ou territoriaux, incluant l'ensemble des ressources méthanisables (effluents d'élevage, boues d'épuration, biodéchets, déchets verts etc.).

- D'autres ressources feront l'objet d'une demande croissante pour des usages « matière », donc prioritaires à un usage énergétique. Il en va ainsi du broyat de palettes déchets, des connexes de scieries ou du broyat de déchets verts, qui peuvent être utilisés en paillage ou en élevage, même si des difficultés sont à prévoir dès à présent sur la manière dont ce marché va se structurer. Ainsi le présent schéma, suivant la hiérarchisation des usages, considère que la part de ces biomasses ne trouvant pas d'exutoire dans un usage « matière » pourront être valorisés énergétiquement. En outre il est important d'améliorer les connaissances sur les gisements, les acteurs impliqués et les exutoires pour ces biomasses, en particulier pour le bois de palettes déchets qui suscite beaucoup d'intérêt.

- Il a été décidé d'exclure les pailles de canne à sucre et les déchets d'élagage comme ressources pouvant être mobilisées à des fins énergétiques car elles ont déjà un usage en retour au sol pour l'ensemble de la production, et cela se maintiendra au cours du temps. En outre, la paille de canne à sucre contribue à la lutte contre les adventices dans les parcelles cannières, et donc à la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

1.2 Les objectifs de mobilisation de la biomasse pour un usage énergétique issu du SRB de La Réunion

Tableau 1 : Les objectifs du SRB de mobilisation de la biomasse réunionnaise pour un usage énergétique

Ressources	Objectif à horizon 2030		Objectif à horizon 2050	
	En kt / an	Description	En kt / an	Description
Effluents d'élevage	20	Mise en service de 2 méthaniseurs agricoles sur le territoire (10 ktonnes/an méthanisés par installation)	100	Mise en service de 10 méthaniseurs agricoles ou territoriaux (en tenant compte des 2 mis en services avant 2030) capables de méthaniser des effluents (d'une capacité moyenne de 10 ktonnes d'effluents / an par installation)
Bois issus de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux	4,2	Améliorer les connaissances sur les volumes de bois d'espèces exotiques envahissantes mobilisables sur le territoire (en tenant compte des contraintes technico-économiques) Développement de l'exploitation de cryptomeria de choix 3 (en complément du bois d'œuvre) : 1 ktonnes/an valorisable énergétiquement (pour de la production de chaleur ou d'électricité), cette ressource étant destinée en priorité à des usages en élevage ou en retour au sol Renforcement des actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, alimentant les filières de bois de chauffage, le charbon de bois et les installations industrielles : 1,8 ktonnes/an issues des forêts publiques et 1,4 ktonnes/an des forêts privées	4,2	Stabilisation du volume de cryptomeria de choix 3 exploité (en complément du bois d'œuvre) : 1 ktonnes/an valorisable énergétiquement (pour de la production de chaleur ou d'électricité) par an, cette ressource étant destinée en priorité à des usages en élevage ou en retour au sol. Stabilisation des chantiers de gestion des espèces exotiques envahissantes alimentant les filières de bois de chauffage, le charbon de bois et les installations industrielles : 1,3 ktonnes/an issues des forêts publiques et 1,9 ktonnes des forêts privées

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Ressources	Objectif à horizon 2030		Objectif à horizon 2050	
	En kt / an	Description	En kt / an	Description
Bagasse de sucrerie	625	Hausse du volume de bagasse mobilisable pour de la valorisation énergétique, au travers d'une augmentation des rendements pour revenir à une production de 1,9 Mtonnes de cannes récoltées (objectif du Programme Régional de Souveraineté Alimentaire), la bagasse étant en quasi-totalité destinée à de la valorisation énergétique (2 000 tonnes sont orientées vers un usage comme fourrage)	625	La bagasse produite est toujours destinée à un usage énergétique (2000 tonnes étant réservées à un usage comme fourrage)
Boues industrielles	1,2	Informer les acteurs industriels sur l'intérêt de traiter de déchet par méthanisation Objectif de méthaniser 10% de la ressource totale	6,6	Augmenter la part de ces déchets industriels faisant l'objet d'un traitement par méthanisation Objectif de méthaniser 50% de la ressource totale
Boues d'épuration des STEU	10,3	Poursuite de la méthanisation au sein de la STEP de Grand Prado et réhabilitation de celle de Pierrefonds (mise en service d'un méthaniseur)	13,6	Maintien de la méthanisation des boues de Grand Prado et Pierrefonds avec le développement de la méthanisation pour les stations produisant 1 ktonnes de boues (en matière sèche) par an Ce tonnage pourrait être révisé à la hausse selon l'identification de nouvelles opportunités pour le territoire
Connexes de scierie	0,96	La demande de connexes pour un retour au sol ou en élevage va croitre au cours des prochaines années. Dans le respect de la hiérarchie des usages de la biomasse, les connexes n'ayant pas d'autre exutoire pourront être valorisé énergétiquement par combustion	0	La demande en connexes pour des usages prioritaires à la valorisation énergétique pourrait dépasser la disponibilité de cette ressource, aussi seuls les éventuels surplus pourraient être destinés à une valorisation énergétique.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Ressources	Objectif à horizon 2030		Objectif à horizon 2050	
	En kt / an	Description	En kt / an	Description
Bois de palettes déchet	3,3	La demande en broyat de palettes pour des usages paysagers ou en élevage va croitre au cours des prochaines années. Une attention doit être portée sur la destination de ces déchets, pour assurer la préservation des milieux et la hiérarchie des usages de la biomasse (dans le cadre de l'Observatoire des Biomasses de la Réunion). La part de palettes déchets n'ayant pas d'autres exutoire pourra être valorisé énergétiquement par combustion	1,4	Le marché de la valorisation des palettes déchets va évoluer au cours du temps, le surplus de cette ressources (n'ayant pas d'usage en élevage ou en retour au sol) pourra être valorisé énergétiquement
Alcool de bouche et bioéthanol	3,4	L'alcool produit est orienté prioritairement vers le marché alimentaire (rhum). Tout l'éthanol n'ayant pas de destination alimentaire pourra être valorisé énergétiquement	3,4	L'alcool produit est orienté prioritairement vers le marché alimentaire (rhum). Tout l'éthanol n'ayant pas de destination alimentaire pourra être valorisé énergétiquement
Vinasses de distilleries	296	Méthanisation de toutes les vinasses produites	296	Méthanisation de toutes les vinasses produites
Déchets organiques en mélange collectés par les EPCI	20,2	Mise en service de l'installation Run'Eva permettant la méthanisation de 50% des biodéchets des ménages (objectif du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets). La méthanisation peut être une opportunité pour la valorisation des biodéchets des activités économiques ou des établissements publics.	26,0	Poursuite des activités de l'installation de méthanisation de Run'Eva pour la méthanisation des déchets ménagers (et autres déchets fermentescibles). Ce tonnage pourrait être révisé à la hausse selon l'identification de nouvelles opportunités pour le territoire.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Ressources	Objectif à horizon 2030		Objectif à horizon 2050	
	En kt / an	Description	En kt / an	Description
Déchets verts collectés par les EPCI	7,1	Mobilisation de 5% des déchets verts collectés par les EPCI, principalement les refus de criblage, pour de la valorisation énergétique (objectif du PRPGD)	7,5	L'objectif minimal de 5% du gisement total mobilisé pour un usage énergétique est maintenu après 2030. Ce tonnage pourrait être révisé à la hausse selon l'identification de nouvelles opportunités pour le territoire.
Pailles de cannes	0	L'ensemble de la ressource est destiné au retour au sol ou un usage en élevage.	0	L'ensemble de la ressource est destiné au retour au sol ou un usage en élevage.
Déchets d'élagage	0	L'ensemble de la ressource est destiné au retour au sol ou un usage en élevage.	0	L'ensemble de la ressource est destiné au retour au sol ou un usage en élevage.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

1.3 Le plan d'actions du SRB de La Réunion

Le plan d'actions du SRB de La Réunion est composé de 12 actions (dont 5 actions prioritaires) réparties en 3 axes :

Tableau 2 : Tableau synthétique du plan d'actions du SRB de La Réunion

Action	Libellé	Porteur
AXE 1 – Mise en place de nouvelles installations de valorisation énergétique de la biomasse		
1A.1 (Prioritaire)	Accompagner les porteurs de projets pour permettre la mise en service de méthaniseurs sur le territoire réunionnais	ADEME Région
1A.2 (Prioritaire)	Mettre en place un groupe de travail public/privé opérationnel pour aboutir à la mise en service de chaque projet de méthanisation	Région
1B.1 (Prioritaire)	Identifier et accompagner les porteurs de projets pour permettre la mise en service d'installations de production de chaleur à partir de biomasse sur le territoire	ADEME Région
1B.2	Mettre en place un groupe de travail public/privé opérationnel pour aboutir à la mise en service de chaque projet de production de chaleur ou de gazéification	Région
AXE 2 - Structuration de filières durables de production et de valorisation des ressources locales		
2.1 (Prioritaire)	Structurer une filière d'alimentation du bois de chauffage dans les hauts de La Réunion par la mise en place d'une expérimentation au sein de 1 ou 2 établissements scolaires	Région
2.2	Assurer une information et un suivi sur les évolutions règlementaires pour prévenir des difficultés de traitement ou de valorisation de ressources sur le territoire	DAAF
2.3	Garantir la pertinence des projets et l'utilisation des ressources dans le respect de la hiérarchisation des usages	Région DEAL
AXE 3 - Production et diffusion des connaissances sur les opportunités et les contraintes liées à la valorisation des bioressources locales		
3.1 (Prioritaire)	Evaluer le gisement exploitable d'espèces exotiques envahissantes dans les forêts publiques et privées	Région Réunion DAAF (via le CIRAD)
3.2	Poursuivre l'action de l'Observatoire des Biomasse de la Réunion pour centraliser les connaissances sur les gisements en biomasses sur le territoire et leurs usages	Région via SPL Energies Réunion
3.3	Coordonner la production, la capitalisation et le transfert des connaissances techniques et scientifiques dans les usages de la biomasse	Région
3.4	Poursuivre l'accompagnement des collectivités aux différentes voies de valorisation des biomasses : élus, services techniques	ADEME
3.5	Informer sur la valorisation (méthanisation, compostage, incinération) des sous-produits et biodéchets industriels auprès des acteurs concernés	ADIR

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2 Articulation du SRB de La Réunion avec les autres plans / programmes / schémas et les autres documents

2.1 Contexte général

La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) ainsi que le décret du 19 août 2016 mentionne les principaux plans, programmes et schémas avec lesquels le SRB doit être cohérent.

L'élaboration du Schéma Régional Biomasse s'articule avec un ensemble de plans et programmes :

- La Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB) publiée par arrêté le 26 février 2018 ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 en cours de révision ;
- La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de la Réunion publiée par décret ministériel le 20 avril 2022 ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé le 28 juin 2024 ;
- Le Programme Régional Forêt Bois (PRFB) validé par arrêté ministériel le 29 mars 2021 ;
- Les Plan Climat Air Energie Territoriaux, élaborés par les EPCI dont 3 ont été arrêtés.

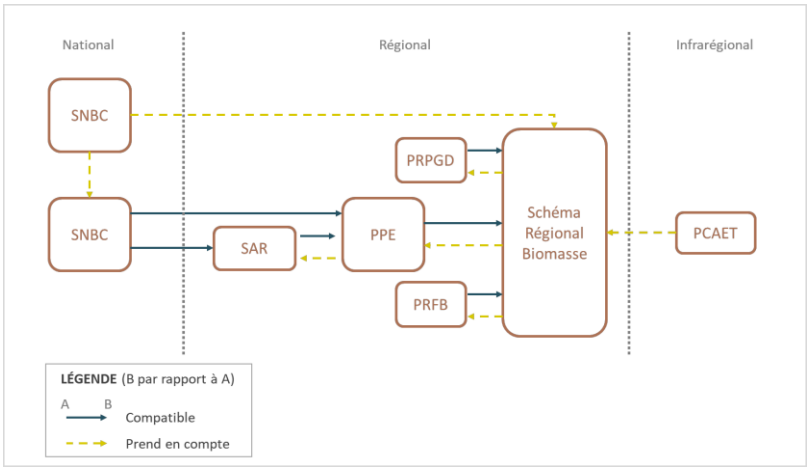


Figure 1 : Articulation simplifiée du SRB avec d'autres plans et schémas (source : SRB de La Réunion)

D'autres plans et programmes sont en interaction avec le SRB (Stratégie Régionale de Biodiversité, Programme Opérationnel de Lutte contre les Invasives (POLI), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE), etc.). La cohérence entre le SRB et les autres politiques sectorielles a été analysée dans l'état initial de l'environnement de l'évaluation environnementale stratégique du SRB.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.2 Principaux plans, programmes et schémas

2.2.1 Stratégie National Bas Carbone (SNBC)

Etat d'avancement (mars 2024)	Adopté par décret le 21 avril 2020
Durée d'application	2015-2018 ; 2019-2023 ; 2024-2028, 2029-2033

Introduite par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050 et fixe des objectifs à court-moyen termes : les budgets Carbone. Elle a deux ambitions : atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français.

Adoptée pour la première fois en 2015, la SNBC a été révisée en 2018-2019, en visant d'atteindre la neutralité carbone en 2050 (ambition rehaussée par rapport à la première SNBC qui visait le facteur 4, soit une réduction de 75 % de ses émissions GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990). Ce projet de SNBC révisée a fait l'objet d'une consultation du public du 20 janvier au 19 février 2020.

La nouvelle version de la SNBC et les budgets carbone pour les périodes 2019-2923, 2024-2028 et 2029-2033 ont été adoptés par décret le 21 avril 2020.

Focus sur la biomasse :

La biomasse utilisée à des fins énergétiques provient essentiellement des cultures, des effluents d'élevage et de la forêt. Or, le recours à ces ressources est limité par la concurrence avec les usages alimentaires des cultures, le besoin de retour de carbone au sol, les émissions de GES liées à l'activité de production agricole (protoxyde d'azote) et la vulnérabilité face au changement climatique pour les forêts.

En tenant compte de ces tensions, le scénario de la SNBC-2, qui prévoit de multiplier par 2,5 la part d'énergie produite à partir de la biomasse (450 TWh) apparaît très volontariste par rapport à d'autres scénarios (ADEME, NegaWatt, Afterres, WWF) qui prévoient plutôt une production d'énergie issue de biomasse comprise entre 270 et 386 TWh en 2050.

Les objectifs de biomasse-énergie pour 2050 sont de 450 TWh[1] dont :

- 250 TWh issus de la biomasse agricole
- 100 TWh issus de la biomasse forestière
- 100 TWh issus de déchets.

2.2.2 Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB)

Etat d'avancement (mars 2024)	Publiée par l'arrêté du 26 février 2018
Durée d'application	Horizons 2023, 2030 et 2050

Le territoire français disposant d'une importante ressource en biomasse, la Stratégie National de Mobilisation de la Biomasse (SNMB), également issue de la Loi pour la Transition Energétique pour une Croissance Verte (LTECV), a pour ambitions d'une part, de développer les externalités positives liées à la mobilisation et l'utilisation de la biomasse énergie dans le but de permettre une meilleure indépendance énergétique du territoire (métropole et outre-mer) et, d'autre part, de prendre en compte la nécessité de développer des filières compétitives et rémunératrices pour les producteurs de biomasse ainsi que pour l'ensemble de la chaîne de valeur.

[1] *Prospective, CRE 2023*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

Il s'agit d'une stratégie de « mobilisation » et non de « valorisation » de la biomasse, la SNMB n'a, de ce fait, pas de prise opérationnelle directe (c'est un document prescriptif, qui n'a pas de portée juridique du type « comptabilité » ou « conformité »). Cependant, l'articulation des usages constituant le fil conducteur de ce projet, la SNMB a l'objectif de répondre aux questions d'approvisionnement des installations et de veiller au respect de la hiérarchie des usages de la biomasse ainsi que leur harmonie, notamment en cas de détérioration des conditions environnementales et économiques d'approvisionnement pour un utilisateur en particulier.

La production de biomasse concerne en premier lieu les territoires dont est issue cette biomasse, d'où l'intérêt d'en décentraliser la politique et de la décliner à l'échelle régionale par le biais du SRB dont la visée est d'en déterminer les aspects opérationnels d'un point de vue énergétique (c'est-à-dire d'établir les objectifs de mobilisation des ressources de biomasse susceptibles d'avoir un usage énergétique).

La SNMB définit également des objectifs de production et de mobilisation des ressources de biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique déclinés par région, néanmoins ces objectifs existent uniquement pour les régions métropolitaines et non pour les régions ultramarines.

La SNMB rappelle également que l'articulation entre les utilisations de la biomasse doit s'inspirer de la hiérarchie des usages de la biomasse issue du Grenelle de l'Environnement et de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, où la valorisation énergétique doit être considérée en bout de chaine, en articulation avec les autres usages et en prenant « en compte la réalité technique et économique de l'équilibre offre-demande de chaque usage » et des pratiques.

2.2.3 Plan National de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA)

Etat d'avancement (mars 2024)	Arrêté le 8 décembre 2022 par arrêté du 08 décembre 2022 (publié au JO le 16 décembre 2022)
Durée d'application	2022-2025

Le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) est un document stratégique français visant à améliorer la qualité de l'air et à réduire l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques.

A la suite du précédent plan (2017-2021), un nouvel arrêté détaillant le plan 2022-2025, définissant de nouvelles mesures à mettre en œuvre pour la période 2022-2025 a été publié aujourd'hui. Pour atteindre les objectifs, des actions dans tous les secteurs sont nécessaires. Ce plan regroupe dans un document unique les orientations de l'État en faveur de la qualité de l'air sur le moyen et long termes dans plusieurs secteurs.

Concernant l'**agriculture**, le PREPA prévoit des mesures visant au :

- Recul progressif de l'usage de matériels d'épandage émissifs (buses palettes) au profit de matériels plus vertueux (rampes à pendillards, injecteurs) ;
- Enfouissement post-épandage rapide des fertilisants azotés ;
- Développement de l'utilisation de couvertures de fosses à lisier ;
- Développement de l'utilisation d'outils de pilotage pour adapter la dose d'azote apportée aux cultures.

Concernant le **résidentiel**, le PREPA prévoit notamment de poursuivre l'incitation à la rénovation thermique des logements et mise en œuvre du plan d'action pour la **réduction des émissions de particules fines issues du chauffage au bois**, incluant en particulier une meilleure information du public sur les impacts du chauffage au bois, le renouvellement des appareils peu performants vers des appareils moins émetteurs, et la mise en œuvre de plans d'actions locaux. Il prévoit également de lutter contre le brûlage des déchets verts en accompagnant les collectivités pour la mise en place de filières alternatives (mobilisation de financements pour la mise en place de broyeurs de déchets) et en sensibilisant les citoyens.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

2.2.4 Schéma d'Aménagement Régional (SAR)

Etat d'avancement (mars 2024)	Approuvé le 22 novembre 2011 par arrêté (en cours de révision complète)
Durée d'application	Horizon 2030 (Horizon 2050 pour le SAR en cours de révision)

Le SAR est élaboré à l'initiative et sous l'autorité de la Région et doit associer à sa conception comme à sa révision les représentants de l'État, du Département, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes chargés de l'élaboration et de l'approbation des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Les objectifs décrits dans le SAR et déclinés également dans les SCoT validés se focalisent sur des objectifs de protection du foncier agricole, et non sur leur utilisation et l'émergence de nouvelles filières.

Le Schéma d'Aménagement Régional en cours a été publié en juillet 2011 (et modifié en 2021), tandis que sa mise en révision complète a été validée par l'assemblée plénière du Conseil Régional le 22 novembre 2021.

Ce schéma étant en cours d'élaboration, son contenu n'est pas encore arrêté, néanmoins le travail est fondé autour de 3 axes stratégiques avec pour chacun des objectifs thématiques :

- Développement humain et solidaire :
  - Garantir la cohésion sociale et la solidarité
  - Décliner la citoyenneté positive
  - Accompagner la citoyenneté positive
  - Accompagner le défi éducatif
- Développement économique et ouverture vers de nouveaux horizons :
  - Un modèle de développement vertueux de la nouvelle économie
  - Renforcer le potentiel des secteurs d'avenir pour gérer durablement nos ressources
  - Promouvoir le codéveloppement régional
- Développement durable et transition énergétique :
  - Devenir une Région à Energie positive
  - Concilier développement et excellence environnementale
  - Partager et gérer durablement les ressources

Le rapport du SAR comprendra des chapitres individualisés pour le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

2.2.5 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Etat d'avancement (mars 2024)	Approbation par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 28 juin 2024
Durée d'application	2022-2034 (avec une échéance intermédiaire à 2028)

La loi NOTRe du 07 août 2015 confie aux régions de nouvelles compétences pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Ce plan unique qui regroupe les Déchets Ménagers et Assimilés, les Déchets des Activités Economiques et les déchets du BTP, inclut également un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Cette compétence a été transférée du département à la région, le Conseil Régional de La Réunion a alors approuvé le 23 juin le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux et a lancé la procédure d'élaboration du premier PRPGD le 8 novembre 2016.

Il comprend notamment :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

- Un état des lieux des gisements de déchets produits ou traités à la Réunion, ainsi que ceux qui sont importés ou exportés (avec comme année de référence 2018) ;
- Un état des lieux des installations de tri et de traitement des installations ;
- Une analyse prospective aux échéances du PRPGD de l'évolution tendancielle de ces gisements ;
- Une planification de la prévention des déchets et de la gestion des déchets ;
- Les besoins en installations de collecte et de traitement ;
- Des modalités de mise en œuvre et de suivi du plan.

Les principales informations relatives aux biomasses prises en compte à la fois dans le PRPGD et le Schéma Régional Biomasse sont résumées dans le tableau suivant, en particulier l'évolution du gisement sur la durée du plan ou les modes de gestion ou de valorisation de ces ressources à l'échéance de ce plan :

Tableau 3 : Synthèse des principales hypothèses d'évolution et des objectifs de gestion ou de valorisation des déchets ressources en biomasses inclues dans le PRPGD et considérées dans le SRB

Ressources	Evolution du gisement en déchet	Objectifs de gestion ou de valorisation
OMR[2] (biodéchets et déchets verts)	Réduction des OMR et déchets verts collectés en porte à porte et hausse du tonnage de déchets verts déposés en déchetterie Mise en place de solution de valorisation domestique des biodéchets (réduction du tonnage collecté) et d'une collecte séparée des biodéchets des OMR	Atteindre 50% des tonnages de biodéchets et 95% des déchets verts collectés en valorisation matière, le reste en valorisation énergétique
Boues d'épurations des STEP	Faible hausse du tonnage de boues d'épuration (+2%/an)	Pas d'objectif décrit, pas de nouvelle installation de valorisation des boues de STEU prévue
Déchets organiques des activités économiques (bagasse, biodéchets des IAA, boues d'épuration industrielles, agricoles)	Stabilisation du tonnage de déchets, avec comme objectif de découpler la croissance économique de la production de déchets d'activités économiques	Pour les déchets agricoles, la stratégie du plan consiste à privilégier autant que possible le retour au sol, les déchets y compris les boues de stations d'épuration industrielles ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation organique sont orientés en valorisation énergétique. Pas d'objectif sur la gestion des autres déchets organiques des activités économiques (il est indiqué qu'ils pourraient alimenter les méthaniseurs dédiés aux biodéchets des ménages).

Pour parvenir à atteindre ces objectifs, le PRPGD a défini un ensemble d'actions, dont certaines concernent la production, la gestion ou la valorisation de ressources intégrées dans le Schéma Régional Biomasse :

- Continuer à sensibiliser et informer les ménages sur les actions de réduction des déchets et leur modèle alimentaire ;
- Mettre en place des modules de formation / sensibilisation sur la prévention et la gestion des déchets par secteur d'activités / Développer l'information des acteurs (hors ménages) ;
- Développer des solutions de valorisation de proximité en complément des unités industrielles développées par les syndicats ;
- Augmenter les capacités (de valorisation organique des déchets ménagers et assimilés) ;

[2] *Ordures Ménagères Résiduelles*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

- Mettre en place un projet de valorisation des déchets d'ILEVA (méthanisation des biodéchets et UVE[3] des déchets réversibles pour une valorisation de la biomasse).

[3] *UVE : Unités de Valorisation Energétique*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.2.6 Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)

Etat d'avancement (mars 2024)	Adoptée par décret le 20 avril 2020
Durée d'application	2019-2028

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie, qui doit être révisée tous les cinq ans, remplace le volet « énergie » du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et vaudra actualisation du volet énergie du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), après sa prochaine révision.

La PPE 2019 – 2028, qui est la première révision de la PPE 2016 – 2023, a été adoptée par décret le 20 avril 2022. Elle fixe les grands objectifs en matière de politique énergétique, sur l'ensemble des usages (électricité, transport, chaleur et froid), hiérarchise les enjeux, identifie les risques et difficultés associés et permet ainsi d'orienter les travaux pour les années à venir pour la gestion de l'ensemble des énergies. Ses objectifs portent sur les années 2023 et 2028.

Le Schéma Régional Biomasse 2017-2023 de la Réunion a été annexé à la PPE 2019-2028 comme Plan de Développement de la Biomasse. Aussi, les objectifs relatifs à la biomasse sont cohérents entre ces deux documents ; les objectifs quantitatifs en termes de puissance se basent sur des projets existants connus pour chaque filière.

Tableau 4 : Objectifs prévus en matière de développement de la biomasse dans le cadre de la PPE 2019-2028

Objectifs	Horizon 2023 (par rapport à 2018)	Horizon 2028 (par rapport à 2023)
Conversion des centrales thermiques	– Conversion des centrales charbon/bagasse à 100% biomasse : +200 MWe – Conversion de la centrale EDF-PEI du fioul lourd à la biomasse liquide : +211 Mwe	
Développement des autres projets de biomasses solides (pour de la production d'électricité)	– 1 projet de combustion palettes et déchets verts : +1 MWe – 2 projets de gazéification (bois, effluents d'élevage) à Petite France et Trois Bassins : +0,2 Mwe	– 1 projet de combustion de boues de STEP : +0,4 MWe – Projet(s) supplémentaire(s) de gazéification : de 0 à +0,4 MWe – Projet de valorisation de cannes fibres : de 0 à +4 MWe
Méthanisation	– 3 projets (méthanisation agricole et industrielle) : +2,1 MWe	– 3 projets (méthanisation agricole, et de boues de STEP) : +0,5 à +1MWe
Valorisation chaleur	– 1 projet de combustion de palettes : +1 MWth	

Le graphique suivant illustre la modélisation du mix énergétique prévisionnel de La Réunion aux échéances de la PPE (à 2028, les valeurs de la fourchette haute du développement des énergies renouvelables ont été considérées) :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

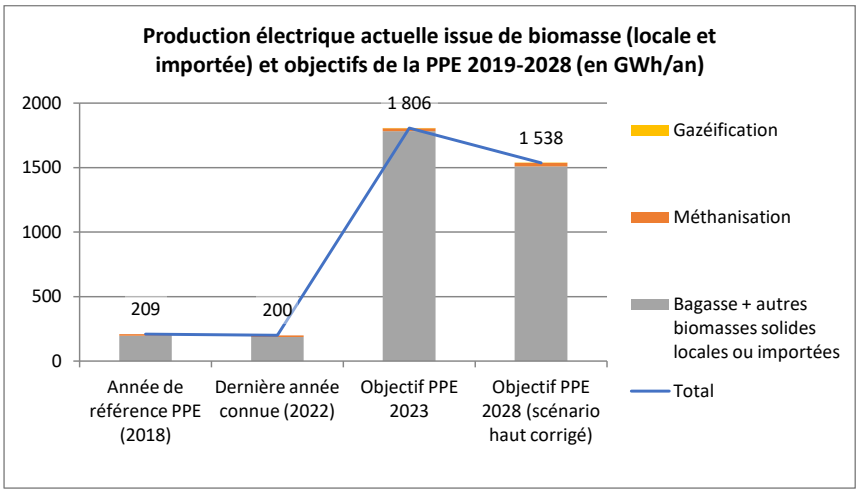


Figure 2 : Objectifs d'augmentation de la production électrique à partir de biomasse décrite dans la PPR 2019-2028 (source : SRB de La Réunion)

A noter que la part de biomasse de ce mix est composée à la fois de biomasse locale et de biomasse importée, l'utilisation de ressource locale étant prioritaire (l'import étant réalisé en substitution de ce qui ne peut être produit localement).

2.2.7 Plan Régional Forêts Bois (PRFB)

Etat d'avancement (mars 2024)	Validé par arrêté ministériel le 29 mars 2021
Durée d'application	2021-2031

Le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) est la déclinaison locale du PNFB (Programme National de la Forêt et du Bois). Il fixe les orientations de gestion forestière durable dont celles relatives aux itinéraires sylvicoles dans lesquelles s'inscrivent les directives, schémas et documents de gestion des bois et forêts. Il détermine également les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique et couvre une période de 10 ans.

Il comporte 10 propositions à mettre en œuvre réparties en 4 axes :

1- Augmenter les prélèvements de bois tout en assurant le renouvellement de la forêt,

2- Intégrer les attentes des citoyens vis-à-vis de la forêt,

3- Prendre en compte les effets du changement climatique,

4- Créer des débouchés aux produits issus des forêts françaises et adapter la gestion aux besoins des marchés.

Le bois-énergie est intégré à ce plan et est notamment l'objet de l'objectif 3.3.2 du programme : « Construction d'une filière bois énergie s'appuyant notamment sur les espèces exotiques envahissantes (tel que l'*Acacia mearnsii*) ».

Parmi les 10 actions proposées, 7 concernent l'orientation 3.3.2 :

- **Action 1 – Inventorier et décrire les étendues arborées privées,**
- Action 2 – Préparer un contrat de filière sur les bases d'un modèle rénové à partir d'une étude macro-économique,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

- Action 3 – Soutenir les investissements pour la mobilisation du bois,
- Action 5 – Renouveler la forêt de production,
- **Action 6 – Construire les itinéraires techniques de mobilisation du bois-énergie,**
- Action 8 – Accompagner les propriétaires forestiers privés,
- Action 10 – Déployer un plan stratégique de formation.

Les actions 1 et 6 concernent particulièrement le SRB.

- *Pour l'action 1* : Les objectifs étaient de détailler la description des forêts privées (structure foncière, état des peuplements, accessibilité) (i), de repérer les gisements en bois-énergie (ii) et de reconnaitre les friches à vocation forestières (iii). L'inventaire a été réalisé par la DAAF en 2021-2022.
- *Pour l'action 6* : Une expérimentation (cf. chapitre 3.1.4.5).

2.2.8 PCAET

Issu également de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est défini à l'article L. 222-26 du code de l'environnement et précisé aux articles R. 229-51 à R.221-56.

Le PCAET constitue un document-cadre de la politique énergétique et climatique d'une collectivité, et peut être considéré comme un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

La mise en place des PCAET est confiée aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants pour une durée de 6 ans.

A La Réunion, il s'agit de la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR), de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST), de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), du Territoire de la Côte Ouest (TCO) et de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD). À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La sobriété énergétique ;
- La qualité de l'air ;
- Le développement des énergies renouvelables.

Sont présentés ci-dessous, de manière succincte les actions et objectifs relatifs à la biomasse des PCAET adoptés à ce jour à savoir, ceux de la CINOR, le TO, la CIREST et la CIVIS. La CASUD a lancé l'élaboration de son plan en 2025.

2.2.8.1 PCAET de la CINOR

Etat d'avancement (mars 2024)	Adopté en 2019
Durée d'application	2025

La biomasse est prise en compte dans les éléments de diagnostic et d'état des lieux de la production d'ENR :

- Evaluation de la consommation du bois :
  - Dans le secteur résidentiel : 34 645 tonnes en 2016 ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

- Dans le secteur tertiaire : 293 tonnes en 2017.

- Production d'énergie à partir de ressources en biomasses :
  - Electricité à partir de biogaz : 2 sites de production (ISDND de Sainte-Suzanne à partir des ; déchets enfouis et STEP du Grand Prado à partir de boues d'épuration) ;
  - Chaleur à partir de biogaz : production de chaleur à la STEP de Grand Prado (à partir de boues d'épuration) ;
  - Electricité à partir de biomasse : pas d'installation de production d'électricité sur le territoire de la CINOR mais les 4 130 ha de cannes à sucre (donnée 2013) permettant une production de bagasse qui est valorisée ;
  - Chaleur à partir de bois : chauffage des bassins du centre aquatique Aquanor

L'évaluation du potentiel de production d'énergie renouvelable à partir de biomasse s'appuie sur les données du Schéma Régional Biomasse 2017-2023 (non reprise ici).

Le PCAET de la CINOR définit plusieurs objectifs liés à la biomasse :

- Pour la mobilisation supplémentaire de ressources en biomasse : reprise des données provisoires du SRB 2017-2023 (non cités ici) ;
- Mise en place d'un projet de valorisation de CSR par le syndicat de traitement des déchets Sydne (le CSR n'est pas inclus dans le SRB) ;
- Le plan ne fixe pas d'objectifs précis sur les produits biosourcés à usage autre qu'alimentaire.

Le plan d'action est composé de 38 actions réparties en 6 axes :

Axe 1	Engager la transition énergétique. *Dont l'action 1.1 « réaliser une étude de potentiel en énergies renouvelables et de récupération sur le territoire »*
Axe 2	Disposer de bâtiments performants.
Axe 3	Encourager la mobilité durable. *Dont l'action 3.4 « accompagner la transition écologique du transport routier de marchandises (TRM) vers le GNV et le bioGNV »*
Axe 4	Adapter le territoire au changement climatique et améliorer la qualité de vie. *Dont l'action 4.6 « instaurer une démarche d'économie circulaire en lien avec l'alimentation dans les établissements scolaires (installation de compostable)*
Axe 5	Préserver les milieux naturels et les ressources. *Dont les actions 5.2 « optimiser la collecte des déchets ménagers et assimilés (notamment la mise en place de collecte séparée des biodéchets) »,* *5.3 « développer des solutions de traitement des déchets ménagers et assimilés du territoire (notamment au travers de la valorisation énergétique des déchets verts en complément de la valorisation organique, dans le respect de la hiérarchie des usages) »,* *et 5.6 « participer à la pérennisation de la filière bois d'œuvre locale »*
Axe 6	Mobiliser le territoire à travers une gouvernance partagée.

2.2.8.2 PCAET de la CIVIS

Etat d'avancement (mars 2024)	Adopté en 2021
Durée d'application	2027

La biomasse n'est pas directement mentionnée dans la partie diagnostic mais est citée dans l'état des lieux de la production d'ENR :

- Production d'énergie à partir de ressources en biomasses :
- Electricité à partir de biogaz : dans l'ISDND de Pierrefonds à partir des déchets enfouis ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

- Electricité à partir de biomasse : dans la centrale thermique du Gol (à partir de bagasse), et la turbine à combustion de Saint Pierre (à partir de bioéthanol).

L'évaluation du potentiel de production d'énergie renouvelable fait référence à des ressources en biomasses ou à des projets de valorisation :

- La quantité de ressources en biomasse supplémentaire mobilisable reprend celle du SRB 2017-2023 (non reprise ici) ;
- La mise en place d'un site de valorisation énergétique de déchets : Pôle multifilière Run'EVA à Saint-Pierre (méthanisation de biodéchets, combustion de CSR avec apport d'appoint de déchets verts non valorisables organiquement) ;
- La conversion de la centrale thermique du Gol à 100% de biomasse solide (par combustion).

Le plan d'action est composé de 19 actions réparties en 5 axes :

Axe 1	Maitrise de l'énergie et production d'énergies renouvelables sur le territoire. *Dont l'action 1.1 « développer un programme pluriannuel de l'investissement énergétique et un schéma directeur des énergies renouvelables »*
Axe 2	Exemplarité de la CIVIS dans ses compétences et son patrimoine.
Axe 3	Mise en œuvre d'une mobilité durable sur le territoire.
Axe 4	Consommation, alimentation et déchets.
Axe 5	Adaptation du territoire aux changements climatiques. *Dont l'action 5.2 « mettre en œuvre la démarche DAUPI (Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes) et développer l'agroforesterie »*

2.2.8.3 PCAET de la CIREST

Etat d'avancement (mars 2024)	Adopté en 2021
Durée d'application	2027

La biomasse n'est pas directement mentionnée dans la partie diagnostic mais est citée dans l'état des lieux de la production d'ENR :

- Production d'énergie à partir de ressources en biomasses :
  - Chaleur à partir de biogaz : dans la Distillerie Rivière du Mât (à partir de vinasses de distillerie) ;
  - Electricité à partir de biomasse : dans la Centrale Thermique de Bois Rouge (à partir de bagasse).

L'évaluation du potentiel de production d'énergie renouvelable fait référence à des ressources en biomasses ou à des projets de valorisation :

- La quantité de ressources en biomasses supplémentaire mobilisable reprend celle du SRB 2017-2023 (non repris ici) ;
- La conversion de la Centrale Thermique de Bois Rouge à 100% de biomasse solide (par combustion) ;
- La mise en service d'un second méthaniseur à la Distillerie Rivière du Mât (production de chaleur et d'électricité).

Le plan d'action est composé de 21 actions réparties en 5 axes :

Axe 1	Un territoire résilient et agréable à vivre.
Axe 2	Encourager l'économie locale et circulaire.
Axe 3	Réduire les consommations et développer les énergies renouvelables. *Dont les actions 3.1 « structurer la filière biomasse locale » et 3.2 « identifier le potentiel de toutes les énergies renouvelables pour guider leur développement ».*
Axe 4	Proposer une alternative à la voiture individuelle.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Axe 5	Faciliter la mise en œuvre des actions.

2.2.8.4 PCAET du TO

Le PCAET du TO a été adopté en 2025.

La biomasse n'est pas directement mentionnée dans la partie diagnostic et aucune installation de production d'énergie à partir de biomasse n'était présente en 2021 (année de référence) sur le territoire du TO.

L'évaluation du potentiel de production d'énergie renouvelable fait référence à des ressources en biomasses ou à des projets de valorisation :

- La quantité de ressources en biomasses supplémentaire mobilisable reprend celle du SRB 2017-2023 (non repris ici) ;
- Conversion de la centrale du Port Est pour de l'utilisation de biomasse liquide ;
- Deux projets de gazéification et un projet de combustion de biomasse solide.

Ce PCAET définit 6 orientations subdivisées en 19 objectifs. Le plan d'action associé pour l'atteinte de ces objectifs est composé de 38 actions :

Orientation 1	Développer les mobilités alternatives er décarbonées sur le territoire
Orientation 2	Baisser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables *Dont l'action 5.1 Elaborer un schéma directeur des énergies et des réseaux pour le territoire*
Orientation 3	Aménager un territoire résilient
Orientation 4	Orienter notre économie vers un modèle plus durable
Orientation 5	Assurer la préservation de la qualité de l'air
Orientation 6	Faire vivre et mettre en œuvre le PCAET

2.3 Autres politiques et mesures sectorielles régionales ou infrarégionales impliquées

2.3.1 A l'échelle nationale

2.3.1.1 Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV)

Etat d'avancement (mars 2024)	Publiée au JO le 18 août 2015
Durée d'application	Horizons 2030 à 2050

La Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi fixe des objectifs à moyen et long termes :

- **Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4).** La trajectoire est précisée dans les budgets carbone ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

- **Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012** en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- **Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012** ;
- **Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030** ;
- **Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025** ;
- Atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à 2050 ;
- **Lutter contre la précarité énergétique** ;
- Affirmer un droit à l'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages ;
- Réduire de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et découpler progressivement la croissance économique et la consommation matières premières.

La LTECV rénove profondément les outils de gouvernance nationale et territoriale pour permettre une définition plus partagée des politiques et objectifs. Les moyens d'actions des collectivités territoriales sont clarifiés et renforcés.

Elle prévoit l'élaboration d'une Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), d'une programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et de plusieurs autres outils nationaux, prenant en compte la SNBC et la PPE comme la stratégie de développement de la mobilité propre, annexée à la PPE, le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques, la stratégie nationale de recherche énergétique, la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse.

Au niveau local, la LTECV renforce le rôle des collectivités pour mobiliser leurs territoires et réaffirme le rôle de chef de file de la région dans le domaine de l'efficacité énergétique en complétant les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) par des plans régionaux d'efficacité énergétique. La loi prévoit en outre que les plans climat air énergie (PCAET) qui intègrent désormais la composante qualité de l'air, soient recentrés uniquement au niveau intercommunal, avec un objectif de couvrir tout le territoire.

2.3.2 A l'échelle régionale

2.3.2.1 Charte de Parc National de La Réunion et Patrimoine mondial de l'Unesco

Etat d'avancement (mars 2024)	Approuvé par le décret en Conseil d'Etat n°2014-049 du 21 janvier 2014
Durée d'application	2014-2024

Le territoire du Parc comporte deux zones aux statuts bien distincts :

- Le **cœur** (105 000 hectares soumis à une protection forte) ;
- Et l'**aire d'adhésion** (88 000 hectares qui correspondent aux zones habitées et cultivées de mi-altitude l'espace intermédiaire entre l'urbanisation littoral et le cœur).

Les « Pitons, cirques et remparts » de La Réunion, ont été inscrits au Patrimoine mondial de l'Unesco. Le Bien reconnu par l'Unesco coïncide avec le cœur du parc National, enrichi de quatre sites de grand intérêt (la Grande-Chaloupe, le Piton d'Anchain, le Piton de Sucre et la Chapelle dans le cirque de Cilaos, la forêt de Mare-Longue).

La charte, approuvée le 21 janvier 2014, définit des prescriptions et préconisations en fonction de la zone concernée.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

2.3.2.2 Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

Etat d'avancement (mars 2024)	Validé par l'arrêté ministériel du 14/06/2024
Durée d'application	Horizon de 10 à 20 ans

➜ Le SRGS décline pour la forêt privée le Programme Régional de la Forêt et du Bois.

Dans les cinq ans après son approbation, le PRFB doit être décliné dans trois documents d'orientation forestière, approuvés par le ministère chargé des forêts :

- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole pour les forêts privées (SRGS),
- Le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) pour les forêts des collectivités et des établissements publics ;
- La Directive Régionale d'Aménagement (DRA) pour les forêts domaniales.

À La Réunion, la Directive Régionale d'Aménagement et le Schéma Régional d'Aménagement sont regroupés en un seul document (DRASRA ou DSRA).

Aucun SRGS n'a été jusqu'à présent adopté dans les départements d'outre-mer. Le premier SRGS de l'île de La Réunion est élaboré en même temps que ceux de deuxième génération en métropole. Le rattrapage de l'ensemble des dispositifs légaux est d'ailleurs un des objectifs du PRFB.

Selon l'article L121-4 du Code forestier, le SRGS « *traduit de manière adaptée aux spécificités des forêts appartenant à des particuliers, les objectifs d'une gestion durable*. » Le SRGS fixe ainsi les grandes orientations qui permettent de valoriser les fonctions des forêts privées, qu'elles soient économiques, sociales ou environnementales.

En suivant les objectifs du PRFB qui est de développer la sphère sylvicole privée, le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) vient d'être approuvé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture le 14 juin 2024. Il cadre réglementairement et planifier l'exploitation privée de la forêt. Pour le moment, face à la précocité de la démarche, les volumes de bois produits étant faibles et sans grande précision, il a été décidé de ne pas en tenir compte comme source bois-énergie dans le cadre de ce schéma.

2.3.2.3 Directive et Schéma Régional d'Aménagement Forestier des espaces naturels de La Réunion (DRASRA)

Etat d'avancement (mars 2024)	Document approuvé en 2013
Durée d'application	/

La DRASRA constitue le document directeur qui a vocation à encadrer le processus d'élaboration d'un aménagement forestier qui est l'instrument clef de la gestion durable des forêts et des espaces naturels associés relevant du régime forestier.

La DRASRA permettra une gestion des milieux naturels dans le respect de leur dynamique naturelle pour les préserver et y maintenir leur biodiversité. Du reste en tant que document de gestion durable, son objectif majeur est la préservation de l'environnement. Il est conforme à la démarche de la Charte du Parc national pour la préservation et la restauration des habitats, la conservation des espèces remarquables ou d'intérêt éco-régional.

Les décisions des DRA/SRA se réfèrent aux critères de gestion durable des forêts européennes (critères d'Helsinki) :

- Conservation et amélioration des ressources forestières et de leur contribution aux cycles de carbone ;
- Maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers ;
- Maintien et encouragement des fonctions de production des forêts (bois et hors bois)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

- Maintien, conservation et amélioration appropriée de la biodiversité biologique dans les écosystèmes forestiers ;
- Maintien et amélioration appropriée des fonctions de protection dans la gestion des forêts (vis-à-vis du sol et de l'eau)
- Maintien d'autres bénéfices socio-économiques.

2.3.2.4 Plan Régional de Souveraineté Alimentaire (PRSA)

Etat d'avancement (mars 2024)	Signé le 10 octobre 2023
Durée d'application	Horizon 2030

Par courrier du 11 janvier 2023, le gouvernement a demandé au préfet de la région Réunion d'élaborer d'ici le mois de mai un Plan Régional de Souveraineté Alimentaire (PRSA) articulé en trois niveaux :

1- Trajectoire de production agricole d'ici 2030, et objectifs de taux de couverture des besoins alimentaires de la population en découlant ;

2- Plan d'action, pouvant comporter des leviers nationaux ou régionaux ;

3- Identification de projets structurants dont la concrétisation serait de nature à faciliter l'atteinte des objectifs fixés.

Des trajectoires de production et des objectifs du taux de couverture alimentaire en 2030 ont été définis avec les acteurs des filières, dont voici la synthèse :

Tableau 5 : Synthèse des trajectoires des filières agricoles à horizon 2030 déclinées dans le PRSA (source : SRB)

	2020 (tonnes)	2030 (tonnes)	Evolution 2020-2030
Canne	1 526 082	1 900 000	25%
Légumes	60 400	70 000	16%
Fruits	39 800	47 000	18%
Bovins	1 809	2 120	17%
Porcins	11 675	12 200	4%
Volailles	19 926	24 100	21%
Lait	17 200	20 500	19%
Œufs (en M œufs)	130	175	35%

Par ailleurs, le PRSA défini 36 actions répartis en 6 axes stratégiques :

Axe 1	Axe 1. Promouvoir un modèle agricole résilient et circulaire (dont l'action 1-2-3, indiquant l'enjeu de la multiplication et du soutien aux projets de valorisation et de normalisation des MAFOR, dont les installations de méthanisation).
Axe 2	Pallier les difficultés de recrutement dans la filière agricole.
Axe 3	Préserver le foncier et reconquérir les friches.
Axe 4	Consolider la structuration des filières agricoles.
Axe 5	Construire un modèle phytosanitaire efficace et durable.
Axe 6	Les enjeux vétérinaires : assainir et prévenir.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

2.3.2.5 AGRIPéi

Etat d'avancement (mars 2024)	Publié en 2019
Durée d'application	Horizon 2030

Au cours des années 2018 et 2019, le Département de La Réunion a mené une réflexion avec l'ensemble des parties prenantes et des professions agricoles afin de définir :

- Une politique de développement agricole à l'échelle de La Réunion à l'horizon 2030 ;
- Un plan d'actions spécifique afin de préparer le Programme de Développement Rural de La Réunion (PDRR 2021-2027).

Cette réflexion, AGRIPéi 2030, a chiffré les ambitions et les trajectoires agricoles pour les filières agricoles réunionnaises. Pour l'atteindre, un plan d'actions a été construit, composé de 39 actions réparties en 5 axes :

1- Le foncier et l'aménagement du territoire

2- Le développement de la polyculture et du poly élevage

3- L'emploi et les systèmes d'exploitation

4- La transition agroécologique

5- L'information du consommateur

2.3.2.6 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Etat d'avancement (mars 2024)	Adopté par arrêté préfectoral le 29 mars 2022
Durée d'application	2022-2027

Le SDAGE, réalisé sous l'égide du Comité de Bassin, est un outil réglementaire codifié dans le Code l'Environnement (art. L.212-1 et L.212-2), ayant pour objectif de fixer les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le texte du SDAGE, définissant les orientations pour la période 2022-2027, a été adopté par le comité de bassin le 16 mars 2022. Le préfet de La Réunion a approuvé ces documents par arrêté préfectoral n°2022-596/SG/SCOPP/BCPE le 29 mars 2022. L'état des lieux du district hydrographique de La Réunion a été réactualisé en 2019 pour l'élaboration du SDAGE 2022-2027.

Le SDAGE décline, en 5 orientations fondamentales, les dispositions nécessaires à la préservation de l'état des eaux. Tout projet d'aménagement doit intégrer ces orientations et être compatibles avec ses objectifs.



Figure 3 : Structure du SDAGE 2022-2027

Les 5 orientations fondamentales sont déclinées en 15 orientations et 42 dispositions.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

2.3.2.7 Plan Régional Santé-Environnement (PRSE)

Etat d'avancement (mars 2024)	PRSE n°3 adopté en 2017
Durée d'application	2017-2022

Élaboré avec les acteurs locaux de la santé environnementale (La préfecture, l'ARS, la DEAL et la Région-Réunion) le Plan Régional Santé Environnement promeut un environnement favorable à la santé des réunionnais selon cinq axes majeurs :

- Axe 1 : L'eau et l'alimentation,
- Axe 2 : L'habitat et les espaces intérieurs,
- Axe 3 : Le cadre de vie et les espaces extérieurs,
- Axe 4 : Une culture commune en santé environnement,
- Axe 5 : La santé environnement dans les établissements recevant de jeunes publics.

Ces thèmes sont déjà déclinés par d'autres politiques publiques : sans s'y substituer, le PRSE s'inscrit dans leur continuité et cherchera à les valoriser.

Cependant, la portée de certaines de ces politiques a été estimée insuffisamment développée par les partenaires locaux. Au vu des enjeux environnementaux et sanitaires à La Réunion, ils ont proposé 22 actions susceptibles d'apporter des bénéfices concrets sur la durée du plan.

2.3.2.1 POLI

Etat d'avancement (mars 2024)	3ème POLI
Durée d'application	2019-2022

Le POLI, ou Plan Opérationnel de Lutte contre les espèces Invasives, a été créé en 2010 afin d'instaurer des mesures et actions concrètes pour protéger les milieux naturels de La Réunion contre les espèces invasives.

La 3ème phase du Plan Opérationnel de Lutte contre les espèces Invasives a débuté en 2019 et va se poursuivre jusqu'en 2022. Elle met l'accent sur la prévention, la lutte et l'innovation. Elle comprend 52 actions, réparties auprès de 16 animateurs (CIRAD, l'Université de La Réunion, l'UNEP, la Région Réunion, le Département de La Réunion, le Conservatoire Botanique National de Mascarins, la SEOR etc.) dont 10 sont membres du COPIL POLI.

Le POLI intervient sur des actions préventives, de détection précoce des espèces invasives et de lutte.

Pour cette 3ème phase, le POLI a prévu de mettre en place des chantiers de lutte participative sous forme d'excursions en forêts où toute personne sera encadrée et pourra aider à la lutte contre les espèces invasives. L'éradication des espèces interdites de flore déjà présentes et la formation d'agents d'intervention rapide au sein du personnel du Grand Port maritime comptent, de même, parmi les nombreuses actions au programme de cette phase 3. La révision de ce document serait en cours.

2.3.2.2 Stratégie Réunionnaise de la Biodiversité

Etat d'avancement (mars 2024)	SRB (octobre 2024) – en cours de révision
Durée d'application	2013-2020

Pour préserver le patrimoine naturel réunionnais et participer à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et à la Stratégie nationale pour la biodiversité, une Stratégie Réunionnaise pour la Biodiversité 2013-2020 a été mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Cette dernière repose sur six axes composés de différents objectifs et actions à réaliser ainsi que sur deux documents annexes : une stratégie de conservation de la flore et des habitats et une stratégie de lutte contre les espèces invasives à La Réunion.

La Stratégie Réunionnaise pour la Biodiversité est en cours de révision.

2.3.2.3 Aides FEDER 2021-2027

Le Fond Européen de Développement Régional (FEDER) est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union Européenne et dont la Région est autorité de gestion des fonds du programme 2021-2027 pour le territoire réunionnais.

Le FEDER poursuit deux objectifs principaux : l'investissement pour la croissance et l'emploi, en vue de consolider le marché du travail et les économies régionales, et la coopération territoriale européenne, en vue de renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale au sein de l'Union.

Au sein des fiches actions (FA) intégrées dans ce programme à La Réunion, plusieurs peuvent contribuer indirectement ou directement au développement des filières biomasse énergie et aider les porteurs de projets non agricoles[4] :

- FA 2.2.4 : Projets de valorisation énergétique de la biomasse et déchets organiques selon différentes voies (combustion, méthanisation, gazéification…) ;
- FA 2.2.5 : Energies renouvelables (études) ;
- FA 2.5.5 : Stations de traitement des eaux usées.

2.3.2.4 Aides FEADER 2023-2027

Instrument financier de la politique européenne de développement rural, le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) contribue au développement des territoires ruraux et à un secteur agricole et forestier plus équilibré, plus résilient face au changement climatique, plus compétitif et plus innovant.

Ce fond, géré par le Département, est constitué de dispositifs régionaux inclus dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 de la France pour la Politique Agricole Commune.

15 aides sont incluses dans ce dispositif, dont plusieurs peuvent contribuer indirectement ou directement au développement des filières biomasse énergie[4] :

- 73.011 : Aide à la mécanisation et équipements des exploitations agricoles ;
- 73.012 : Création ou modernisation de bâtiments d'élevage ;
- 73.015 : Soutien à la plantation de canne ;
- 73.016 : Aide aux économies d'énergie et valorisation des matières résiduaires organiques (MRO) ;
- 73.017 : Irrigation à la parcelle ;
- 73.018 : Aide aux travaux d'aménagement foncier et territoires prioritaires ;
- 73.032 : Aide aux entreprises sylvicoles.

2.3.2.5 Tarifs de rachat de l'électricité d'origine biomasse : appels d'offre CRE, contrats de gré à gré et obligations d'achat

A ce jour, les tarifs d'achat de l'électricité issus de biogaz ou d'autres biomasses dans les Zones Non Interconnectées ou ZNI (dont fait partie La Réunion) ne sont pas réglementés par des obligations d'achat et

[4] *Ici ne sont reprises que les fiches pouvant contribuer à la valorisation énergétique de la biomasse, d'autres fiches peuvent contribuer aux autres usages de la biomasse.*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

aucun appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) n'a été lancé sur les projets de production électrique utilisant de la biomasse.

Ainsi, l'ensemble des projets de méthanisation, combustion ou gazéification qui souhaitent vendre l'électricité produite sur le réseau électrique doivent donc établir un contrat de vente avec le gestionnaire de réseau (EDF SEI) avant une délibération sur le prix de vente de l'électricité par la CRE. Cette démarche consiste à établir un dossier comprenant l'ensemble des données techniques, économiques et financières du projet afin de justifier le tarif d'achat demandé, pour conclure un contrat d'une durée généralement de 20 ans.

A La Réunion, plusieurs contrats d'achats relatifs à de la production électrique à partir de biomasse ont été établis : les centrales thermiques Albioma Bois-Rouge et le Gol, la Centrale EDF PEI du Port-Est, la Turbine à Combustion d'Albioma à Saint-Pierre, la distillerie Rivière du Mât, la STEP du Grand Prado.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

D. Présentation de la méthodologie employée

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Article R.122-20 du code de l'environnement *(modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 15)*

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré

3 Présentation de la méthodologie d'évaluation environnementale

L'exercice d'évaluation environnementale stratégique dont le présent rapport rend compte a été réalisé conformément aux dispositions de l'article R. 122-20 du Code de l'environnement issu du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

La méthodologie développée a tenu compte des préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique publiées par le Commissariat Général au Développement Durable en mai 2015.

En ce sens, les paragraphes suivants rendent compte des partis pris méthodologiques pris pour conduire les différentes parties de l'évaluation environnementale stratégique.

3.1 Objectifs de la démarche d'évaluation environnementale

3.1.1 Le principe d'une approche globale et transversale

L'évaluation des effets notables probables n'est pas à confondre avec l'évaluation des effets de chacune des mesures et actions.

Il s'agit d'apprécier les incidences cumulées de la mise en œuvre du SRB par une lecture transversale et globale de la stratégie. La méthode vise à identifier quelles sont les incidences potentielles prévisibles de la mobilisation et de la valorisation de la biomasse sur l'environnement et comment les mesures et actions du plan d'actions de la stratégie permettent d'éviter ou de réduire des incidences négatives potentielles, voire améliorer la performance environnementale de la mobilisation et de la valorisation de la biomasse.

3.1.1 Une démarche contributive et itérative appliquée au schéma

L'État et le conseil régional de La Réunion élaborent conjointement le Schéma Régional Biomasse (SRB), réalisé par la SPL Horizon Réunion dans le cadre d'un copilotage de la DEAL, de la DAAF, de l'ADEME et du Conseil Départemental.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

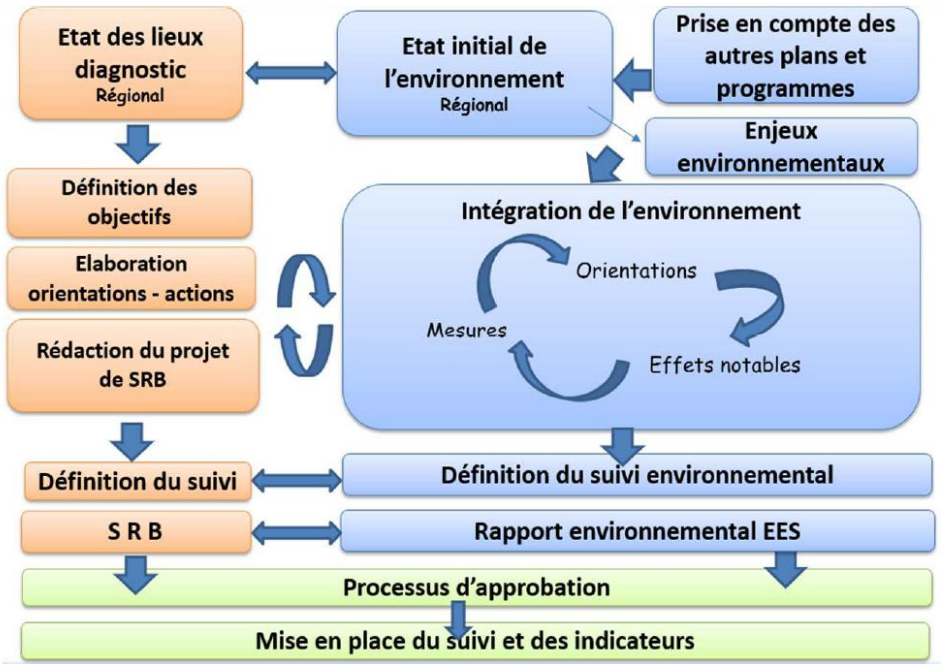


Figure 4 : Articulation Evaluation Environnementale Stratégique et Schéma Régional de Biomasse

Le chapitre D de ce présent rapport revient plus en détail sur le processus d'élaboration du schéma, au regard de la stratégie et des choix réalisés qui ont amené au projet présenté au public.

L'évaluation des incidences de la mise en œuvre d'un SRB sur l'environnement vise à intégrer le plus en amont possible les enjeux environnementaux dans sa stratégie. En analysant les effets (positifs ou négatifs) des actions envisagées sur l'état de l'environnement, l'itérativité permet de préconiser les mesures d'accompagnement pour éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé publique.

L'évaluation environnementale du schéma doit constituer un outil d'aide à la décision, qui prépare et accompagne la construction du document : en ce sens elle apporte une valeur ajoutée importante en permettant de renforcer la pertinence et l'acceptabilité du schéma lui-même.

A ce titre, l'évaluation environnementale stratégie du SRB a été pleinement intégrée à la définition du schéma. En effet, l'évaluation environnementale a été engagé dès le démarrage d'élaboration de la stratégie dans le courant de l'année 2024.

Les principales étapes faisant intervenir l'EES sont répertoriés dans le tableau suivant :

Type d'échange	Rôle de l'EES	Date
CORED n°6	Réunion de démarrage de l'EES	23/01/2024
CORED n°7	Présentation de la méthodologie de l'EES	09/02/2024
Atelier de concertation n°4	Participation	19/03/2024
Atelier de concertation n°5	Participation	26/04/2024

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

COPIL n°2	Présentation de l'état initial de l'environnement	12/07/2024
CORED n°20	Validation et hiérarchisation des enjeux environnementaux	20/08/2024
CORED n°23	Participation en vue de l'élaboration du DO et du PA du SRB Définition des recommandations environnementales	05/11/2024
CORED n°24	Participation en vue de l'élaboration du DO et du PA du SRB Définition des recommandations environnementales	12/11/2024
CORED n°25	Participation en vue de l'élaboration du DO et du PA du SRB Définition des recommandations environnementales	20/11/2024
COPIL n°4	Participation	16/12/2024
COPIL n°5	Participation	07/05/2025
CORED n°32	Présentation et validation des mesures et des indicateurs environnementaux	24/06/2025
CORED n°33	Validation technique de l'EES	21/08/2025
COPIL n°6	Validation finale de l'EES	24/09/2025

3.2 Description détaillée de la méthodologie

3.2.1 Elaboration de l'état initial de l'environnement

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) est une étape de l'EES et l'analyse qui en découle s'intègre dans le rapport environnemental, sous la forme d'un chapitre.

3.2.1.1 Objectifs

Les objectifs de l'Etat Initial de l'Environnement sont la description et l'analyse prospective du territoire pour en faire ressortir les enjeux environnementaux. Il s'agit d'identifier les thématiques environnementales qui permettront de décrire le territoire régional de manière synthétique, afin de mettre en lumière les principales caractéristiques nécessaires à la compréhension des enjeux environnementaux spécifiques au schéma.

Ainsi, la description du territoire est réalisée au regard de différentes thématiques environnementales, qui sont organisées par milieux conformément aux orientations de la note méthodologique du CGDD, à savoir : milieu physique, milieu naturel et milieu humain.

Selon l'article R.122-20-2° du Code de l'Environnement, si tous les milieux constituant l'environnement doivent être caractérisés, l'analyse dans l'état initial doit être proportionnée en fonction des potentielles incidences liées à la mise en œuvre du SRB de La Réunion.

Les enjeux ainsi identifiés en regard de la mobilisation et valorisation de la biomasse vont servir de base à l'analyse des incidences sur l'environnement du schéma.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

3.2.1.2 Analyse descriptive

Le degré de traitement de chaque thématique est proportionné en fonction des données disponibles, des enjeux, des pressions sur chacun de ces thèmes puis des incidences supposées du SRB de La Réunion sur ces thèmes.

Chaque thématique environnementale fait l'objet d'une présentation détaillée selon la structure suivante :

- Eléments descriptifs les plus récents disponibles sur la thématique : sensibilités du territoire et facteurs contribuant ou impactant la thématique ;
- Mesures et actions mises en œuvre ;
- Tendances et perspectives d'évolution ;
- Définition du scénario de référence ;
- Synthèse des enjeux environnementaux du territoire sur cette thématique.

La thématique « Santé humaine », citée dans le code de l'environnement, est traitée à travers différentes thématiques qualité de l'air, risques sanitaires et nuisances, risques naturels et technologiques.

La thématique « Patrimoine culturel et architectural » n'est pas traitée en tant que telle au regard de sa pertinence par rapport à la mobilisation de la biomasse. Cependant, elle est abordée à travers le thème du paysage.

L'état initial de l'environnement se conclut ainsi par une synthèse des enjeux environnementaux. Il sera précisé les tendances évolutives sans le SRB et une hiérarchisation des enjeux (structurant/fort/modéré). Ainsi cette mise en perspective permettra d'apprécier quel sera le niveau d'action du SRB et quelles seront les incidences positives ou négatives sur les thèmes environnementaux étudiés.

L'état initial de l'environnement est établi de façon itérative car nourri de l'analyse des échanges avec les différentes parties prenantes avant analyse des orientations ou actions qui sont proposées dans le schéma. Ainsi, une thématique environnementale peut être ajoutée à l'analyse en cours d'étude.

3.2.1.3 Analyse des perspectives d'évolution de chaque thème dans le schéma

Chaque thématique fait l'objet d'un tableau synthétisant :

- Sa situation actuelle ou « état des lieux »
- Les perspectives d'évolution sans la mise en œuvre du SRB ou encore « scénario de référence ».

Tableau 6 : Grille d'analyse de l'état actuel de la thématique et des perspectives d'évolution sans SRB

		NOM DE LA THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	
Situation actuelle		**Scénario de référence** ***(Perspective d'évolution sans mise en œuvre du SRB)***	
+	Etat positif actuel de la thématique ou « atout »	↗	Perspective d'évolution positive de la thématique ou « opportunité »
-	Etat négatif actuel de la thématique ou « faiblesse »	↘	Perspective d'évolution négative de la thématique ou « menace »
+/-	Etat actuel montrant des atouts et des faiblesses	=	Perspective d'évolution stable de la thématique

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Ces tableaux ont l'intérêt d'être synthétiques mais peuvent être réducteurs de la situation actuelle et future ; cela met en évidence ainsi les limites de l'exercice délicat de la synthèse en fin de thématique.

3.2.1.4 Identification et hiérarchisation des enjeux

(a) Identification des enjeux environnementaux

Il convient au préalable de faire la distinction entre thématiques de l'état initial et enjeux environnementaux.

Les thématiques environnementales sont objectives et non-problématisées et permettent de couvrir tous les champs de l'environnement. En cela, leur traitement permet de dresser un état initial exhaustif, bien que proportionné selon les sujets plus ou moins pertinents dans le cadre du SRB.

Les enjeux environnementaux sont le fruit d'un travail d'analyse et de synthèse de ces thématiques, et désignent un axe prioritaire pour le projet de SRB. Elles constituent une problématisation, et parfois l'agrégation, des thématiques environnementales.

La méthode d'identification des enjeux s'appuie sur les croisements entre :

- L'état initial constaté sur chaque thématique (bon ou dégradé) ;
- La sensibilité de la thématique au regard des pressions externes existantes ou futures ;
- La sensibilité des thématiques au regard des pressions exercées par les usages de la biomasse dans le cadre de la mise en œuvre du SRB.

(b) Hiérarchisation des enjeux environnementaux

La hiérarchisation des enjeux est une étape clef qui fait le lien entre l'état initial de l'environnement et l'évaluation des incidences. C'est à partir de ces enjeux que sont évaluées les incidences probables du SRB sur l'environnement.

Afin de répondre aux attentes du Comité Biomasse, la hiérarchisation des enjeux a été réalisée selon une méthode qualitative et non par pondération.

A partir des données de l'état initial, des perspectives d'évolution sans la mise en œuvre du schéma et du rôle que peut jouer le schéma sur cet enjeu, l'importance de l'enjeu sera alors qualifiée de :

- ☒ **ENJEU MAJEUR** : Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le SRB sur l'ensemble du territoire, quelle que soit l'échelle d'analyse sur laquelle il va se positionner. Ce sont des enjeux pour lesquels le SRB dispose de leviers d'action directs. Ils doivent être intégrés très amont des réflexions de développement.
- ☒ **ENJEU FORT** : Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité relativement élevé pour le territoire mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils ont un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du SRB.
- ☒ **ENJEU MODERE** : Bien qu'ils s'agissent d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le SRB au regard du fait notamment d'un manque de levier d'action direct.

3.2.2 Justification des choix réalisés au regard des solutions de substitution raisonnables

Le SRB est un document stratégique qui vise à promouvoir une mobilisation cohérente et équilibre des différentes filières de production de biomasse susceptibles d'un usage énergétique.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Cependant, la prise en compte des usages non énergétiques dans le SRB (et des ressources en biomasse nécessaires pour répondre à ces usages) suppose une forte intégration des différentes thématiques et enjeux autours de la mobilisation de la biomasse et la réalisation de choix stratégiques tenant compte des équilibres techniques, économiques et environnementaux au sein des différentes filières.

Il ne s'agit pas uniquement de confirmer les objectifs de mobilisation du PRFB, PRPGD ou encore de répondre aux besoins énergétiques fixés par la PPE, mais de proposer une vision plus globale prenant en compte l'articulation des usages énergétiques et non énergétiques, et une forte intégration des enjeux entre la mobilisation en amont de la ressource biomasse, et l'usage en aval de celle-ci.

Les principales raisons relatives à la prise en compte de l'environnement ayant conduit à l'élaboration du SRB dont présentés dans la section F du présent rapport.

Les choix concernant la mobilisation de la biomasse prévue par le SRB, notamment avec pour objectif une plus grande production d'énergie renouvelable, reposent sur les principes suivants :

- Un respect de la hiérarchie des usages ;
- Une valorisation prioritaire de la biomasse locale disponible à la biomasse importée (améliorant ainsi l'autonomie énergétique du territoire et réduisant la distance parcourue par le combustible utilisé) ;
- Une intégration territoriale (PRPGD, PRFB) dans une logique d'économie circulaire ;
- L'arrêt des réflexions portant sur le développement de cultures de canne dédiées à l'énergie et l'absence d'objectif en lien avec le développement de cultures énergétiques de manière générale.

A noter que le SRB ne comprend volontairement pas d'actions dédiées à la bagasse de sucrerie – bien qu'elle soit identifiée comme biomasse d'intérêt. En effet, il a été statué (lors du COPIL du 16/12/2024) que le SRB qui se concentre sur un sous-produit de l'activité sucrière n'avait que peu d'influence ainsi qu'un pouvoir d'action relativement limité sur l'objectif de hausse défini dans le PRSA. Par ailleurs, les évolutions de cette filière sont mises en action par le Comité Paritaire interprofessionnel de la Canne et du Sucre (CPCS). L'action #3.2 du SRB (« Poursuivre l'action de L'observation des Biomasses de La Réunion pour centraliser les connaissances sur les gisements en biomasse sur le territoire et leurs usages ») doit permettre de réaliser un suivi de la production de la bagasse en lien avec l'objectif du PRSA repris dans le SRB. Des invitations du CPCS lors de la tenue des Comités Biomasses et de la DAAF lors des réunions du CPCS permettront un suivi précis de la production de cette biomasse agricole.

Par ailleurs, les actions en lien avec les centrales thermiques du territoire ont également été supprimées pour plusieurs raisons :

- Les investissements nécessaires à la conversion des deux Centrales Thermiques ont d'ores et déjà été réalisés par ALBIOMA. Elles fonctionnent maintenant via des pellets de bois importés (en complément de la bagasse de sucrerie et de biomasse ligneuse locale) ;
- La stratégie est de prioriser les projets à usage chaleur à l'échelle du territoire. En effet, l'accent a été mis sur la production de chaleur dans les Hauts (actions #1B1, 1B2 et 2.1).
- Le projet GIROFLEE porte déjà les actions d'une mobilisation locale de la biomasse forestière des deux Centrales Thermiques (notamment en lien avec la mobilisation de l'Acacia). Il a été décidé d'approfondir les études sur d'autres EEE réunionnaises (cf. action #3.1).

3.2.3 Analyse des incidences notables probables du SRB sur l'environnement

3.2.3.1 Notion de scénario de référence

Pour chacune des thématiques environnementales retenues dans l'EES, l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les principaux enjeux et de mettre en avant les tendances d'évolution. Ces tendances ont constitué des bases de réflexion qui ont servi à l'appréciation des incidences environnementales. Néanmoins,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

dans le cas de l'évaluation environnementale du SRB, un **scenario tendanciel spécifique au SRB n'a pas été défini** en tant que tel.

En effet, bien que l'EES doit rendre compte des plus-values ou moins-values environnementales directement attribuables au SRB, celle-ci possède des **marges de manœuvres limitées par l'effet cumulé de différents schémas, plans et programmes** (PFRB et PRPGD notamment) et qui ne peuvent pas être totalement dissociés.

Une description détaillée de l'articulation du SRB avec les autres plans et programmes est présentée dans la section C (cf. chapitre 2.2) et dans la présente section D (cf. chapitre 3.2.2) du rapport d'évaluation.

Par conséquent, les principaux choix relevant du SRB concernent plus particulièrement le **rythme de mobilisation au sein des différentes filières** permettant d'équilibrer l'offre et la demande pour un usage énergétique, mais également la répartition par filière de ces objectifs et l'articulation avec les autres usages de la biomasse. En d'autres termes, le SRB a notamment pour vocation de mettre en cohérence et de consolider certaines orientations proposées dans les documents programmatiques prévus et/ou déjà publiés (PRFB, PRPGD, PPE) et de proposer des mesures permettant d'améliorer les connaissances concernant la biomasse mobilisable, les moyens de cette mobilisation et le développement de ses usages non alimentaires.

Le parti pris méthodologique retenu dans le cadre du SRB pour l'évaluation des incidences environnementales revient donc à considérer la **mobilisation des volumes de biomasse nécessaires à l'atteinte des objectifs du PRFB et du PRPGD comme un invariant**, qui constitue par conséquent le scénario de référence.

3.2.3.2 Principes généraux

L'évaluation des effets notables probables du SRB n'est pas à confondre avec l'évaluation des effets de chacune des actions qu'il réunit : il s'agit d'apprécier les incidences cumulées de la mise en œuvre du SRB par une lecture transversale et globale de la stratégie.

L'enjeu de l'évaluation des incidences probables notables est d'identifier quelles sont les incidences potentielles prévisibles des engagements du SRB – i.e. les volumes de biomasse à mobiliser d'une part et les orientations d'autre part – sur l'environnement et comment les mesures (incluses dans les orientations) permettent d'éviter ou de réduire des incidences négatives potentielles, voire améliorer la performance environnementale de la mobilisation de la biomasse.

L'approche méthodologique proposée consiste à analyser les incidences potentielles liées à la mise en œuvre du SRB par **enjeu environnemental**.

Pour chaque enjeu environnemental, il s'agit de :

- Rappeler succinctement les **conditions de soutenabilité** du SRB.
- Evaluer les **incidences probables** des engagements du SRB spécifiques aux différentes filières concernées par le SRB (au regard de l'importance des volumes de biomasse à mobiliser, puis au regard de l'horizon d'apparition des engagements, de leur caractère positif, neutre, négatif ou incertain ; temporaire ou permanent ; direct ou indirect).
- Évaluer les **incidences probables du cumul des actions par filière d'intérêt** du SRB (bagasse de sucrerie, effluents d'élevage, bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux, boues d'épuration des STEU et boues industrielles).
- **Recenser les mesures complémentaires proposées à titre de préconisations de l'évaluation environnementale stratégique** pour aller plus loin dans l'évitement et la réduction des incidences potentielles, voire l'amélioration des incidences probables positives ;
- Enfin, pour chaque enjeu, une fois l'analyse des incidences par filière réalisée, il s'agit **de présenter le tableau de synthèse visuel de l'incidence de l'ensemble du SRB sur l'enjeu** étudié.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

Afin de proposer une lecture facilitée de l'analyse des incidences probables, les enjeux ont été regroupés par thématique environnementale. Pour certains enjeux très proches, et afin d'éviter tout redondance, l'analyse est réalisée de manière commune.

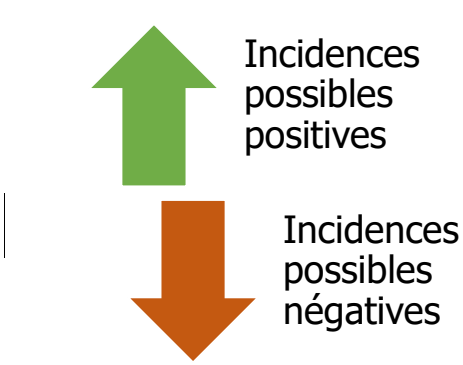
3.2.3.3 Grille de lecture de l'évaluation des incidences notables probables

Les incidences notables probables sont caractérisées selon 4 critères :

- Le niveau de l'effet ;
- Le type de l'effet ;
- La durée de l'effet ;
- L'horizon d'apparition de l'effet.

La méthodologie de caractérisation employée est précisée ci-dessous :

(a) Niveau d'incidence



Incidences positives majeures (++)

Incidences positives limitées (+)

Incidences neutres (0)

Incidences incertaines (+/-)

Incidences négatives limitées (-)

Incidences négatives majeures (--)

Quelques précisions méthodologiques concernant la distinction entre « neutres » et « incertaines » :

Les incidences « neutres » correspondent à des incidences probables non significatives ou non notables, qui ne méritent pas d'être identifiées et caractérisées précisément à l'échelle de l'évaluation environnementale stratégique du SRB.

Les incidences sont caractérisées « incertaines » dans deux cas :

- Lorsqu'il s'agit d'incidences pour lesquelles les méthodes d'évaluation actuelles ne permettent pas de conclure sur l'aspect positif ou négatif des incidences ;
- Lorsqu'il s'agit d'incidences pour lesquelles il peut exister des disparités importantes selon l'endroit où on applique la mesure ;
- Lorsqu'il s'agit d'incidences pour lesquelles l'amplitude des « sous-incidences » potentiellement opposée n'est pas connue.

(b) Type d'effet

Direct →	L'effet est direct lorsqu'il n'implique pas d'autre étape intermédiaire
Indirect ↺	L'effet est indirect s'il implique une autre étape d'action humaine

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

(c) Durée de l'effet

Temporaire ⏱	L'effet est temporaire s'il correspond à un évènement ponctuel
Permanent ∞	L'effet est permanent si l'action entraine un effet durable sur l'enjeu (ex : réduction des gaz à effet de serre)

(d) Horizon d'apparition de l'effet

Court-terme ⏳	Date d'application du SRB : 2025-2030
Moyen-terme ⏳⏳	2030-2050
Long-terme ⏳⏳⏳	Post 2050

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

E. Analyse de l'état initial de l'environnement

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Article R.122-20 du code de l'environnement *(modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 15)*

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés

1 Introduction

1.1 Définition des périmètres d'étude

1.1.1 Périmètre thématique du schéma

La biomasse est définie comme suit : « *La biomasse est la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels ainsi que les déchets ménagers et assimilés lorsqu'ils sont d'origine biologique* » (article L.211-2 du Code de l'Energie).

Pour une meilleure compréhension du rapport, il est également nécessaire de préciser la signification du vocabulaire utilisé et précisé tout au long de l'élaboration du SRB :

- Les ressources regroupent l'ensemble des éléments pris en compte dans le SRB. Elles sont réparties en quatre grandes catégories :
  - **1-** Biomasse agricole ;
  - **2-** Biomasse forestière et des couverts ligneux ;
  - **3-** Biomasse issue du secteur industriel ;
  - **4-** Biomasse issue du secteur urbain et des collectivités.
- Les filières de valorisation de la biomasse sont les grandes familles d'usage énergétique concernées par le SRB de La Réunion : combustion, méthanisation et gazéification.

1.1.2 Périmètre géographique du schéma

Située dans le Sud-Ouest de l'océan Indien dans l'archipel des Mascareignes, l'île de La Réunion s'est édifiée principalement à partir de deux massifs volcaniques : celui du Piton des Neiges et celui du Piton de la Fournaise, volcan actif. Le massif du Piton des Neiges est entaillé de trois cirques majestueux : Mafate, Cilaos et Salazie, qui occupent le centre de l'île et qui restent encore aujourd'hui relativement isolés du reste de l'île.

Des sommets vers le littoral, les pentes forment des planèzes plus ou moins larges qui sont creusées par un réseau dense de ravines, conséquence du régime pluviométrique soutenu. Ces sillons, souvent profonds, limitent fortement les surfaces aménageables.

Le département de la Réunion est composé de 24 communes pour une population estimée de 885 700 habitants en 2024 (*source : INSEE, mars 2024).* En 2050, 1,022 million de personnes habiteraient à La Réunion si les tendances démographiques récentes se prolongeaient. La population de La Réunion devrait dépasser le

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

million d'habitants au cours de l'année 2044 avec une baisse notable de la croissance démographique et un vieillissement prononcé de la population (*source : INSEE, 2022*[5]).

L'île de La Réunion constitue alors l'**Aire d'Etude Immédiate** (AEI) (cf. Figure 5). Néanmoins, cette évaluation environnementale du Schéma Régional Biomasse fait référence à des échelles plus larges, et notamment, la zone Océan Indien qui constitue l'**Aire d'Etude Rapprochée** (AER) et le reste du monde, nommé l'**Aire d'Etude Eloignée** (AEE).

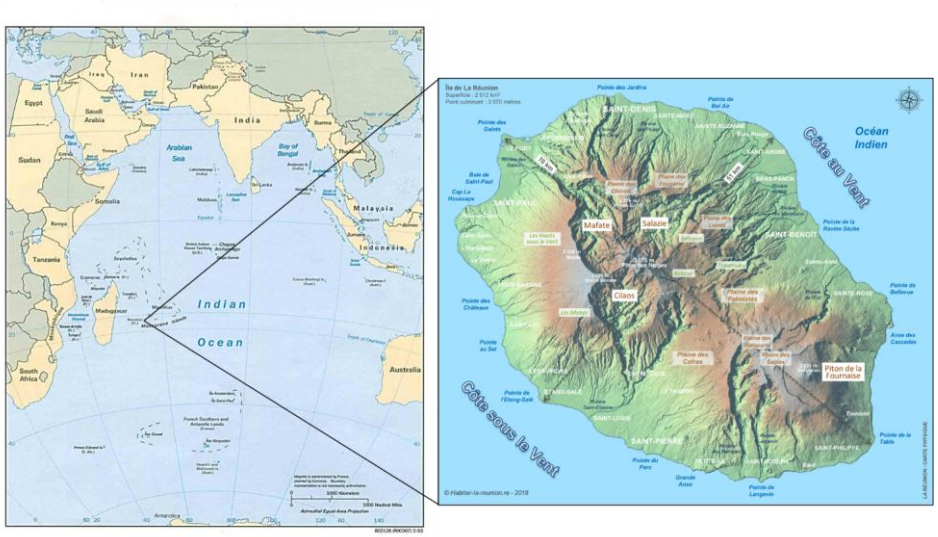


Figure 5 : Les aires d'études : à gauche, l'AER (Zone Océan Indien) et à droite l'AEI (La Réunion) (source : habiter.re)

1.2 Année de référence étudiée

L'année de référence utilisée est l'année **2022**. En effet, l'ensemble des objectifs du SRB révisé se basent sur l'**année de référence 2022**. Cependant, en fonction des thématiques environnementales traitées dans le cadre de l'état initial de l'environnement, des données plus anciennes ou plus récentes peuvent être utilisées. Elles sont listées ci-dessous :

- Agriculture : RA 2020, Memento 2022 – Edition 2023 ;
- Energie : Bilan Energétique de La Réunion 2022 – Edition 2023 et Chiffres clés du Bilan Energétique de La Réunion 2023 – Edition 2024 ;
- Gaz à Effet de Serre : IEGES 2021 – Editions 2024 ;
- Déchets : Observatoire réunionnais des déchets 2021 – Edition 2023 ;
- Qualité de l'air : Rapport d'activités 2023.

Bien que la conversion des 3 principales centrales de production de l'électricité de La Réunion (Albioma Bois Rouge, Albioma Le Gol et Port-Est) ait été réalisée en 2023 et 2024, et que peu de données soient d'ores et déjà accessibles, l'état initial de l'environnement a tenté d'intégrer – autant que possible – cette importante évolution dans les différentes thématiques environnementales.

[5] *Insee Analyses La Réunion * n°77 * Novembre 2022*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

1.3 Composantes environnementales étudiées

Article R.122-20 du code de l'environnement *(modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 15)*

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés.

L'état initial de l'environnement a pour objectif d'identifier les thématiques environnementales qui permettront de décrire le territoire régional de manière synthétique, afin de mettre en lumière les principales caractéristiques nécessaires à la compréhension des enjeux environnementaux spécifiques au SRB.

Ainsi, la description du territoire est réalisée au regard de onze thématiques environnementales, qui sont organisées par « milieu » conformément aux orientations de la note méthodologique « *Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique* » du CGDD (mai 2015) :



Figure 6 : Structure thématique de l'état initial de l'environnement (source : Envirotech, 2024)

Pour chaque thématique environnementale, l'état initial s'attachera à décrire les éléments suivants :

- Eléments descriptifs les plus récents disponibles sur la thématique ;
- Mesures et actions mises en œuvre (en lien avec les plans/schémas/programmes existants) ;
- Tendances et perspectives d'évolution ;
- Synthèse avec les principaux constats et les principaux enjeux.

Pour chacune des thématiques environnementales considérées, des focus sectoriels sont réalisés afin de présenter les pressions spécifiques des filières agricoles, forestières et de traitement des déchets.

Ce chapitre se conclut par une présentation des enjeux environnementaux et une mise en perspective de ceux-ci via une hiérarchisation prenant en compte le niveau de criticité actuel, la tendance d'évolution et la marge de manœuvre du SRB.

Cette analyse permettra d'amorcer l'analyse des incidences du SRB sur l'environnement qui sera présentée dans le chapitre suivant.

Le présent Etat Initial de l'Environnement entend dresser pour chaque thématique de l'environnement, un état des lieux permettant d'identifier les forces et les faiblesses du territoire ainsi que le scénario tendanciel, c'est-à-dire les grandes tendances d'évolutions en l'absence de SRB.

Les objectifs sont de balayer les thématiques environnementales de façon exhaustive (milieu physique, milieu naturel et milieu humain). Certaines thématiques seront plus développées que d'autres en fonction des données disponibles, des enjeux, des pressions et des risques d'incidences du SRB sur ces thèmes.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2 Milieu physique

Ce chapitre traite des thématiques environnementales relatives au milieu physique, à savoir le climat (contexte climatique et changement climatique), les sols et sous-sols et l'eau (en tant que ressources et usages).

2.1 Climat et Changement Climatique

2.1.1 Description

2.1.1.1 Profil climatique de La Réunion

Source : Météo France Réunion

Le climat de La Réunion est de type **tropical humide**. Cependant, il se singularise par de grandes variabilités liées à la géographie de l'île. L'influence du relief est tout aussi fondamentale que les effets de l'insularité. Il existe deux saisons marquées à La Réunion :

1- La saison des pluies qui peut être définie entre janvier et mars ;

2- La saison sèche, plus longue, qui débute au mois de mai pour s'achever au mois de novembre. Même en saison sèche, les précipitations restent importantes sur la partie de l'Est de l'île et notamment sur les flancs du Volcan.

Avril et décembre sont des mois de transition, parfois très pluvieux mais pouvant également être très secs.

Les principaux paramètres climatiques sont décrits ci-dessous :

1) **Les précipitations**

La pluviométrie moyenne annuelle montre une grande dissymétrie entre le versant Est « au vent » et le versant Ouest « sous le vent » de La Réunion qui s'explique par la présence des hauts reliefs de l'île, massifs du Piton des neiges et du Piton de la Fournaise. A l'Ouest, les précipitations sont peu abondantes. En revanche, en se décalant à l'Est, les cumuls de pluie augmentent, jusqu'à atteindre des valeurs dépassant 10 mètres par an, ce qui est tout à fait exceptionnel à l'échelle mondiale.

2) **Les températures**

Le climat de La Réunion est caractérisé par la douceur de ses températures. Toutefois, des variabilités sont observées en fonction des deux principales saisons et de la localisation géographique (Ouest/Est) ainsi que du relief (Littoral/Hauts).

3) **Les vents**

Les deux traits dominants se caractérisent par :

- Un régime assez régulier d'alizés, vents d'Est dominants, issus de l'anticyclone de l'Océan indien créant une zone « au vent » et une zone « sous le vent ». Ces vents d'alizés sont par ailleurs plus forts lors de la saison sèche.
- Un régime de perturbations tropicales ou de cyclones, parfois violents et destructeurs, irréguliers et difficilement prévisibles.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

4) **Le rayonnement**

En raison de sa position géographique, La Réunion dispose d'un ensoleillement important, notamment le long du littoral (particulièrement du côté de Saint-pierre), qui varie au cours de l'année en fonction des saisons.

2.1.1.2 Effets du Changement Climatiques déjà observés

Sources : Climat HD – Météo France ; Profil Environnemental de La Réunion – Fiche « Changement Climatique » mis à jour en 2021

L'observation des températures depuis 1970 montre :

- Une hausse des températures moyennes à La Réunion de l'ordre de 0,8°C (relativement homogène spatialement) ;
- L'accentuation possible du réchauffement depuis les années 2000 ;
- Un réchauffement plus marqué des températures maximales ;
- Une absence de nette différence saisonnière.

L'évolution des précipitations à La Réunion montre une grande variabilité des cumuls d'une année à l'autre, due en grande partie à l'aléa cyclonique. Il est donc difficile de dégager des tendances sur l'évolution des précipitations. Ainsi, les autres observations depuis 1961 attestent de :

- Une baisse des cumuls de précipitations sur le sud-ouest de La Réunion, associées à une baisse du nombre de jours de pluies modérées ;
- Une absence d'évolution du nombre de jours de pluies intenses.

Une baisse sensible des précipitations hivernales devrait avoir un impact sur les sécheresses.

Enfin, un autre effet du changement climatique, particulièrement important pour le contexte réunionnais, est l'évolution du niveau de la mer. Les différents scénarios envisagent une hausse située entre 30 cm et 1 mètre d'ici 2100 qui devrait engendrer une hausse de l'érosion côtière et des risques de submersion marine.

2.1.1.3 Sensibilité du territoire au Changement Climatique

Sources : Profil Environnemental de La Réunion – Fiche « Changement Climatique » mis à jour en 2021 ; Changement Climatique à La Réunion et dans le Sud-Ouest Océan Indien (projet BRIO), Météo France Réunion, mars 2023

Le projet ACCLIMATE vise à définir une stratégie régionale d'adaptation au changement climatique dans la région Océan Indien. Ces travaux mettent en évidence une vulnérabilité forte du territoire de La Réunion par rapport à l'accroissement des risques naturels du fait des évolutions climatiques. Plus récemment, e projet BRIO porté par la Commission de l'Océan Indien (COI) ont précisé les effets attendus du changement climatiques sur le territoire de La Réunion et notamment l'augmentation des risques climatiques :

- Le littoral et les ravines devraient voir les risques d'inondation s'accroître du fait de la plus grande fréquence des épisodes pluvieux intenses ;
- Le littoral devrait également être plus exposé aux risques littoraux, à savoir l'érosion côtière et la submersion marine ;
- Les risques de mouvement de terrain, notamment dans les cirques devraient également augmenter ;
- Les risques de feux de forêts durant l'hiver austral du fait de la sécheresse, l'asséchement des sols et des alizées devraient être plus forts.

Les secteurs les plus vulnérables au changement climatique ont également été ont été précisés dans le cadre du projet BRIO :

- La gestion de la ressource en eau,
- L'**agriculture** et l'élevage dans une optique d'autonomie alimentaire,
- La préservation de l'environnement et des milieux naturels pour la biodiversité et la pêche,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

- L'aménagement du territoire et l'organisation des villes face aux aléas climatiques (ruissellement, îlot de chaleur…),
- Les infrastructures ;
- La santé publique notamment vis à vis du développement de certaines maladies vectorielles ou de risques d'hyperthermie en chaleur humide ;
- La sécurité civile via le risque de feux de forêt.

2.1.1.4 Focus sur les relations entre biomasse et climat & changement climatique

Sources : Programme Régional de la forêt et du bois 2021-2031, Ile de La Réunion ; Rôle du climat sur les forêts & Rôle des forêts sur le climat, par Julien TRIOLO, ONF – La Réunion

Selon le PRFB, la surface du couvert forestier totalise 130 000 hectares, **soit plus de la moitié de la surface de l'île**. L'essentiel des forêts se trouve dans l'espace montagneux central, au cœur du Parc national (cf. Figure 7).

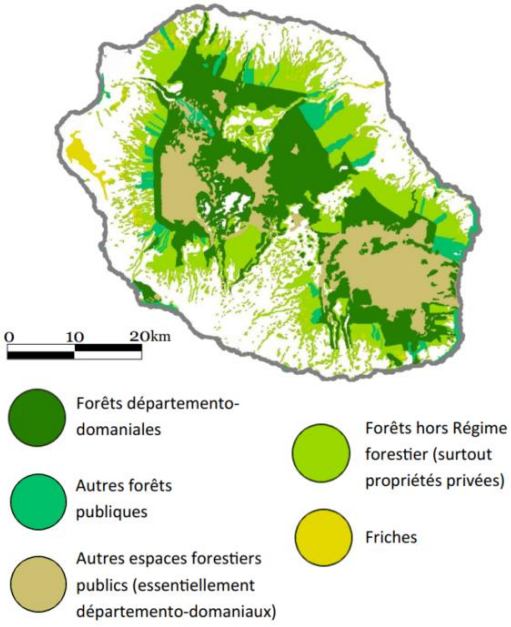


Figure 7 : Répartition des espaces forestiers à La Réunion (source : PRFB 2021-2031)

(a) Forêt et climat : une interaction à double sens

1. *Effet du climat sur la forêt : Le climat influence fortement la végétation et les forêts.*

La Réunion, par son relief très marqué et sa dissymétrie climatique, favorise une grande hétérogénéité d'habitats naturels.

Comme vu dans le chapitre 2.1.1, le relief de l'île entraine des différences thermiques importantes entre les régions des « Bas » et des « Hauts » (diminution de 0,65°C pour 100m de dénivellation) et des différences de précipitations importantes entre régions « Au vent » et « Sous le vent ».

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Si le climat change, la forêt changera.

2. *Effet de la forêt sur le climat : Les forêts assurent la stabilité du climat.*

D'une manière générale, les forêts jouent un rôle important sur le climat et l'influencent de façon multiple (cf. Figure 8). La végétation est, en effet, un excellent régulateur de température et d'humidité.

A titre d'exemple, la forêt accroît les précipitations jusqu'à 10%. De plus, les arbres ont également un effet régulateur sur la vie et la fertilité biologique du sol, les cycles de l'eau, la biodiversité et le microclimat local.

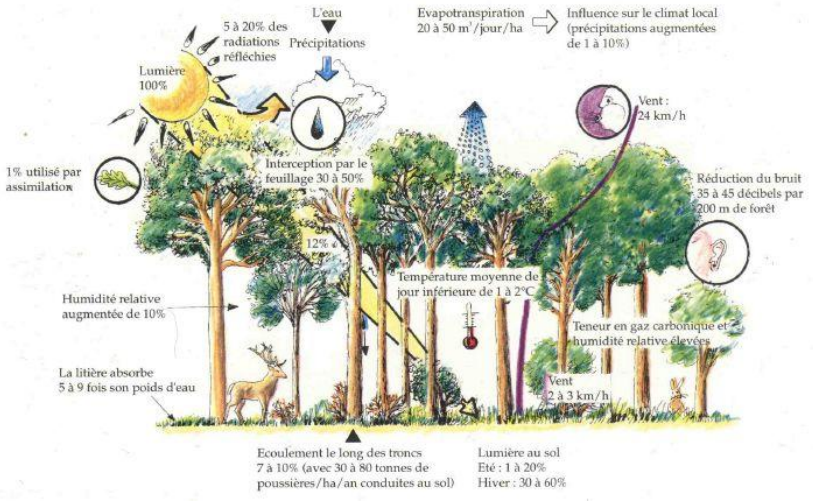


Figure 8 : Schéma de principe de l'interaction forêt – climat dans le cas d'une forêt de feuillus (source : ONF, 2015)

(b) La forêt réunionnaise face au changement climatique

Les forêts constituent des milieux naturels, étroitement liés au changement climatique, étant à la fois une cause et une solution. Ces forêts, gérées durablement, contribuent à la séquestration du carbone et à la substitution matière et énergétique (*source : ONF de La Réunion, 2015*).

1. *Effet du changement climatique sur la forêt : Entre vulnérabilité…*

Le changement climatique influera sur la structuration des forêts. Il perturbe le fonctionnement des arbres et des écosystèmes. Il forcera un mouvement d'adaptation générale de la végétation, avec des altérations brusques comme des évolutions lentes. Les mécanismes sont complexes, difficiles à prédire, car ils peuvent s'enclencher aussi bien au fil d'une variation moyenne qu'à l'occasion d'épisodes critiques. Certaines espèces régresseront, d'autres progresseront, avec de possibles interactions d'alliance ou de concurrence.

La forte diversité biologique des forêts réunionnaises est un atout pour l'adaptation au changement, car la proximité de milieux différents offre la possibilité de ressources et de refuges pour faire bouger les limites en douceur. Mais les situations de crise risquent de profiter surtout aux espèces dynamiques, ubiquistes et résistantes, des caractères souvent propres aux exotiques envahissantes. Le changement climatique peut donc entraîner un **appauvrissement et une banalisation des forêts** auxquels il conviendra d'être vigilant.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

De plus, la répétition de phénomènes météorologiques exacerbés dans le cadre du changement climatique, comme des périodes de sécheresse prolongées, favorise **l'affaiblissement des végétaux**, un risque accru d'incendies ainsi que la **recrudescence des épidémies et des proliférations**.

Enfin, la forêt réunionnaise souffre d'une méconnaissance des effets locaux potentiels du changement climatique qu'il conviendrait de documenter afin de préparer une réponse adaptée au changement climatique.

2. *Effet de la forêt sur le changement climatique : … et réel levier pour lutter contre le changement climatique*

Pour parer et atténuer le changement climatique, **la forêt est l'un des meilleurs agents de défense**. Sur le plan local, elle rafraîchit l'atmosphère et retient l'eau. Sur le plan général, la biomasse, spécialement le bois, piège et stocke le dioxyde de carbone (CO_2). En effet, la forêt joue un rôle primordial dans l'atténuation des impacts du changement climatique car elle tamponne les effets de fortes pluies ou de sécheresse. Elle limite également les graves glissements de terrain et l'érosion des sols en jouant à la fois un rôle de « couvert » et mais également « d'éponge ». A La Réunion, île caractérisée par de fortes pentes, les forêts contribuent de manière importante à l'habitabilité générale.

Pour l'ONF, adapter les forêts à ces changements passe par la généralisation d'un concept de sylviculture : la **forêt mosaïque**. L'objectif principal est de renforcer la diversification des essences et adapter les modes de sylviculture.

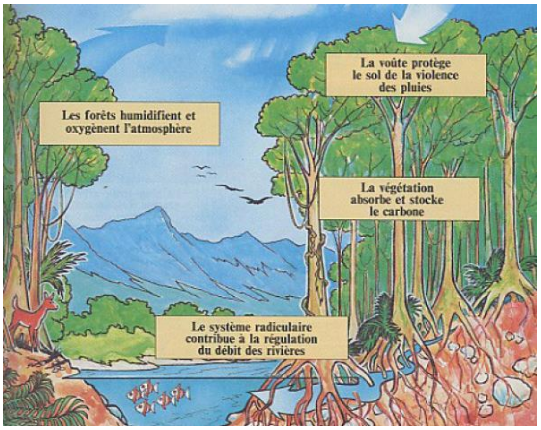


Figure 9 : Actions potentielles de la forêt pour l'atténuation du changement climatique (source : ONF, 2015)

Conclusion

- → **Pour les forêts naturelles**, qui représentent 97% de la surface des forêts réunionnaises, leur protection est un enjeu majeur pour la biodiversité, le cycle de l'eau et la prévention de l'érosion ainsi que l'habitabilité générale sur l'île.
- → **Pour les forêts cultivées**, qui représentent 3% de la surface des forêts réunionnaises, les enjeux sont essentiellement économiques (filière bois) et énergétiques (biomasse, GES et bilan carbone).

(c) L'agriculture

Sources : Centre de Ressources pour l'Adaptation au Changement Climatique (www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr) ; Les outre-mer face au changement climatique, ONERC Conférence-débat sur le changement climatique et le monde agricole, Novembre 2015 ; Agriculture – Faits et enjeux sur le site de l'ADEME

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

1. *Effets du changement climatique sur l'agriculture*

L'agriculture est un des premiers secteurs à être impactés par le changement climatique. Ce dernier est à la fois porteur de menaces et d'opportunités pour le secteur. Plusieurs paramètres du changement climatique viennent impacter la production agricole, que ce soit en termes de **quantité produite** (rendement des cultures et productivité animale), de **qualité des produits** et de **bien-être animal**, mais aussi de **variabilité interannuelle**.

Ces facteurs sont :

- La hausse des températures moyennes ;
- L'augmentation de la concentration en CO_2 dans l'atmosphère ;
- La variabilité des précipitations ;
- L'augmentation des évènements extrêmes (canicule, sécheresse, inondations, tempêtes, etc.).

L'agriculture doit ainsi relever plusieurs défis face au changement climatique et ses impacts sur l'activité, en particulier :

1) **L'aggravation du déficit hydrique et de la sécheresse** : est dommageable, notamment pour les cultures exigeantes en eau telles que la canne à sucre. À cela s'ajoute, les conflits d'usage de l'eau qui pourraient survenir entre celle domestique et celle du secteur agricole.
2) **L'accélération de l'érosion des sols** : causée notamment par les fortes pentes et les précipitations abondantes.
3) **Le développement des maladies et parasites** : concerne des productions déjà touchées par ces derniers, ou y sont sensibles sous certaines conditions climatiques.
4) **L'endommagement de la production par les événements extrêmes** (cyclones, précipitations intenses, sécheresses causant éventuellement des feux de brousse) : dont l'intensité se renforcerait avec le changement climatique pourrait être dévastateur pour les cultures.
5) **La destruction de la production par la salinisation des sols ou la submersion marine** s'applique en particulier aux zones littorales.

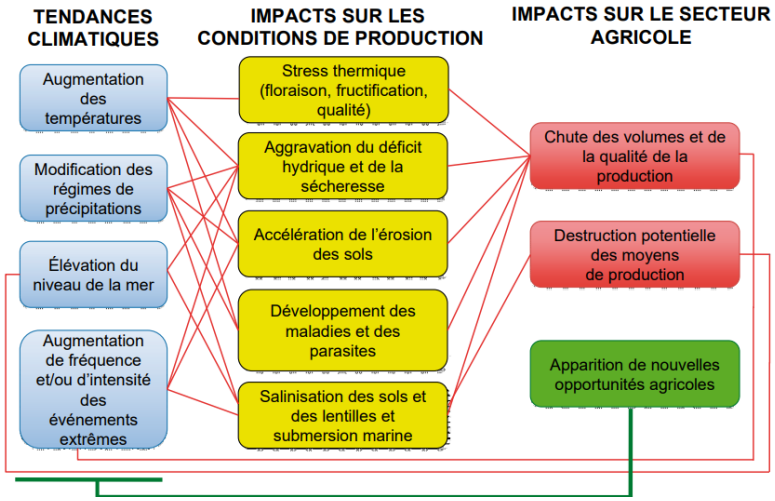


Figure 10 : Chaîne des impacts du changement climatique sur l'agriculture (source : V. DUVAT et A. MAGNAN, 2012, Les outre-mer face au changement climatique, ONERC)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Le changement climatique aura des impacts sur l'agriculture réunionnaise et notre sécurité alimentaire. Les phénomènes climatiques intenses (fortes pluies, cyclones, sècheresses) ainsi que la prolifération de certains ravageurs engendrés par la hausse des températures risquent d'impacter fortement certaines filières agricoles régionales.

2. Effets de l'agriculture sur le changement climatique

L'agriculture est l'une des causes du bouleversement climatique. En effet, il s'agit d'un secteur fortement émetteur de GES. La principale source de GES n'est pas, contrairement aux autres secteurs sa consommation d'énergie (il consomme seulement 3% de l'énergie finale en France) mais liée à des processus naturels pour obtenir les produits animaux et végétaux (émissions de CH_4 et N_2O).

Le choix de la culture influence le degré d'atténuation du changement climatique avec, entre autres, la maîtrise de la sécheresse, l'atténuation de l'érosion engendrée par les phénomènes climatiques extrêmes.

2.1.2 Mesures et actions mises en œuvre sur le territoire

2.1.2.1 Des politiques publiques régionales tournées vers l'atténuation

A La Réunion, la **lutte contre le changement climatique** s'articule essentiellement autour de l'atténuation à travers différents documents de planification :

→ Le **SRCAE** est un document stratégique qui donne les grandes orientations pour lutter contre les effets du changement climatique. Approuvé initialement en 2013, ce dernier n'existe plus depuis 2016. Le nouveau SRCAE sera intégré au Schéma d'Aménagement Régional (SAR), en cours de révision, qui comprendra un chapitre individualisé valant SRCAE.

→ Les **PCAET** constituent la pierre angulaire de la sobriété énergétique, de la lutte contre le changement climatique et de l'amélioration de la qualité de l'air (cf. chapitre 2.2.8).

→ Le projet **BRIO** (Builiding Resilience in the Indian Ocean) a été menée de 2018 à 2022 par la Commission de l'Océan Indien (COI), avec le soutien scientifique de Météo-France et financé par l'Agence Française de Développement (AFD). Son objectif principal était de produire des simulations climatiques régionales à haute résolution pour la zone Sud-Est de l'Océan Indien, incluant La Réunion, Madagascar, Maurice, Les Seychelles et Les Comores.

Les résultats du projet, publiés en 2023, montrent notamment un réchauffement de 3 à 5°C à la fin du 21ème siècle par rapport aux normales de 1981-2010, avec une baisse prévue des précipitations annuelles de 5 à 10 %, une intensification des cyclones, et une élévation du niveau de la mer de 14 cm sur 30 ans. La région devrait également connaître des températures plus chaudes, des alizés plus vigoureux, et une saison sèche prolongée.

Le projet a permis de développer des modèles régionaux, notamment à partir du modèle ALADIN à une résolution de 12 km, et de former des experts locaux à l'exploitation des données climatiques. Les résultats sont accessibles via le portail climat.coi-ioc.org, et des actions de communication, telles que des infographies et des vidéos, ont été réalisées pour sensibiliser le public et les décideurs.

Le projet BRIO constitue donc une étape clé pour mieux comprendre et anticiper les impacts du changement climatique à La Réunion et dans la région, en fournissant des outils scientifiques et des données précises pour la gestion des ressources et la prévention des risques liés au climat.

L'**adaptation au changement climatique** est également portée à un niveau national avec le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC). L'objectif général du 3ème PNACC 2024-2028 est de préparer la France aux conséquences d'un réchauffement mondial de 1,5 °C en 2030, 2 °C en 2050 et 3 °C en 2100 (soit +4°C à la fin du siècle en France hexagonale). Alors que le premier (2011-2015) a mis en œuvre la

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

stratégie d'adaptation de 2006 et que le deuxième (2018-2022) s'est consacré à l'identification des solutions, ce troisième vise à massifier et à systématiser les actions. Structuré autour de quatre grands axes, le PNACC cherche à assurer la :

1. **Protection des Personnes** : englobant des mesures pour garantir la sécurité et le bien-être des citoyens face aux changements climatiques.
2. **Préparation des Territoires** : axé sur la continuité des infrastructures et des services essentiels, ce volet s'attache à renforcer la résilience locale.
3. **Résilience de l'Économie** : visant à assurer la stabilité économique en anticipant et en adaptant les secteurs productifs aux nouveaux défis climatiques.
4. **Préservation des Milieux Naturels et du Patrimoine Culturel** : s'articulant autour de la protection des écosystèmes et du maintien de la richesse culturelle face aux impacts du changement climatique.

Ainsi, le PNACC-3, publié en mars 2025, comporte plusieurs mesures ayant un lien fort avec le secteur forêt-bois, et donc avec la biomasse. Parmi elles, on peut citer :

- La **mise à jour, en 2025, de la feuille de route nationale forêt-climat** initiée en 2020.
- La **création d'un comité technique national** sur l'équilibre forêt-faune, pour mieux intégrer biodiversité et gestion durable.
- La finalisation d'un **Plan national d'action « vieux bois et forêts subnaturelles »**, destiné à préserver ces milieux face au changement climatique.
- Une **stratégie nationale de prévention des incendies**, avec cartographie des risques et renforcement de la défense des massifs (DFCI), prévue pour 2025.
- Un **plan d'adaptation des industries de transformation du bois**, à réaliser d'ici 2029, pour sécuriser l'approvisionnement en biomasse même en cas de crises climatiques.

Le PNACC-3 comprend également des recommandations spécifiques pour les territoires ultramarins (donc La Réunion), notamment :

- Une gestion forestière et un aménagement du territoire **adaptés aux risques d'incendie**, en lien avec les secteurs méditerranéens et ultramarins comme La Réunion.
- L'intégration de **l'adaptation dans les documents de planification forestière régionale**, avec un focus sur le renouvellement durable des peuplements forestiers.

2.1.2.2 Le changement climatique mentionné dans les documents de planification mais encore peu traité

Le PRSA et le PRFB abordent succinctement la question du changement climatique dans leurs orientations respectives.

- Le premier axe stratégique du PRSA est de « Promouvoir un modèle agricole résilient et circulaire ».
  - Il y est notamment indiqué que « *L'agriculture doit gagner en résilience, notamment pour faire face aux effets du changement climatique* ». « *Cette évolution doit […] atténuer le changement climatique, notamment en contribuant à la* ***démarche 4 pour 1 000***[6] *(stockage de carbone dans le sol).* »

[6] *L'ambition du 4 pour 1000 est d'engager les agriculteurs de la planète vers une agriculture productive, résiliente et fondée sur une gestion adaptée des terres et des sols.*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

- Bien que le changement climatique soit clairement identifié comme menace sur les forêts réunionnaises dans la partie « Constat » du PRFB, il est ensuite peu pris en compte dans les orientations et le plan d'actions.
    - Dans le cadre de la déclinaison d'actions rattachées, le PRFB mentionne l'action n°4.3.3 « *Approfondir les connaissances en écologie et en génétique forestière* » qui devra, dans le cadre de ces travaux d'approfondissement de la connaissance botanique des espèces indigènes et sur du fonctionnement des écosystèmes forestiers, prendre en compte « la capacité de prendre en compte les effets du changement climatique ».

Enfin, d'autres documents d'orientation régionaux prennent également en compte les problématiques du changement climatique, notamment le Schéma de Prévention des Risques Naturels (SPRN), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI).

La dimension de l'économie circulaire fera l'objet d'une planification avec le Plan Régional d'Action en faveur de l'Économie Circulaire (PRAEC) issu du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en cours de validation. L'intégration d'un chapitre valant SRCAE au nouveau SAR devrait également permettre de décliner des actions en faveur de la lutte et de l'atténuation du changement climatique à La Réunion.

2.1.2.3 La création d'un GREC

Source : Territorialisation de la planification écologique : Ouverture de la COP de La Réunion Saint-Denis – 8 décembre 2023[7]

Dans le cadre de la territorialisation de la planification écologique, sera créé un Groupe Régional d'Experts sur le Climat (GREC) de La Réunion ayant pour but de renforcer la relation entre la société réunionnaise et les experts scientifiques de l'île avec l'appui de l'Observatoire des Sciences de l'Univers de La Réunion. Le GREC contribuera à la programmation d'une stratégie d'adaptation aux changements climatiques pour faire face aux défis sociaux induits.

Pour répondre à la mesure 63 du comité interministériel des outre-mer 2023, les travaux engagés permettront également de définir d'ici mi-2024 une **stratégie complète d'atténuation et d'adaptation au changement climatique adaptée aux risques particuliers de chaque territoire d'Outre-mer**.

Commenté [PC1]: Région : OK avec ça ?

2.1.3 Tendances et perspectives d'évolution

Sources : Outil Climat HD – Météo France ; Changement Climatique à La Réunion et dans le Sud-Ouest Océan Indien (projet BRIO), Météo France Réunion, mars 2023

La réalisation du projet BRIO a permis de doter le bassin Sud-Ouest de l'océan Indien (SSOI) de simulations climatiques régionales à haute résolution et de préciser les impacts attendus à l'échelle des différents territoires du SSOI, et notamment La Réunion.

Ainsi, les tendances des évolutions du climat au XXI^{ème} siècle montrent :

- Une poursuite du réchauffement quel que soit le scénario envisagé. Selon le scénario sans politique climatique, le réchauffement pourrait atteindre 3°C à l'horizon 2071-2100 par rapport à la période 1976-2005, voire 4°C selon les toutes dernières simulations.
- La poursuite de l'augmentation du nombre de journées chaudes (≥ 31°C) et de nuits chaudes (≥ 24°C), quel que soit le scénario.

[7] https://www.reunion.gouv.fr/contenu/telechargement/40361/301780/file/DP_COP_LaReunion_compressed.pdf

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

- Selon BRIO, c'est durant la saison chaude que la hausse des températures sera la plus élevée. Le nombre de jours de forte chaleur sera en nette augmentation.

- Une absence de changement notable des précipitations annuelles malgré une baisse des précipitations hivernales. En été, la forte variabilité d'une année à l'autre perdure, notamment en raison de l'aléa cyclonique. Précisons que, pour La Réunion, un seul modèle climatique régional est utilisé, ce qui augmente l'incertitude sur les tendances de précipitation.
- Des alizés plus vigoureux dans le futur.
  - Un renforcement de l'anticyclone des Mascareignes au Sud-Est de La Réunion en fin de siècle est vraisemblablement attendu avec une accélération des alizés notamment pendant les mois d'hiver.
- Une évolution incertaine des cyclones
  - Les cyclones pourraient évoluer à des latitudes plus australes et induire des précipitations plus élevées. En revanche, leur évolution que ce soit en termes de fréquence et d'intensité, reste incertaine (à ce stade). Les simulations climatiques sur le bassin sud-ouest de l'océan Indien s'accordent toutefois avec les résultats des autres bassins océaniques :
    - Augmentation des précipitations au sein des systèmes dépressionnaires tropicaux ;
    - Renforcement de l'intensité des systèmes les plus intenses ;
    - Augmentation de la proposition des cyclones les plus intenses relativement à la totalité des systèmes dépressionnaires ;
    - Une élévation du niveau de la mer qui contribue à exacerber leurs effets et renforcer la vulnérabilité des zones côtières.

- La poursuite de l'élévation du niveau de la mer.
  - Alors que le niveau moyen de la mer à l'échelle du globe s'est élevé de 3,7 mm/an selon le dernier rapport du GIEC, l'élévation moyenne est de 5 mm/an environ (soit + 14 cm depuis 1993) dans le Sud-Ouest de l'Océan Indien.

Les effets du changement climatique vont générer à La Réunion :

- Des risques climatiques en augmentation :
  - Risque inondation (littoral et ravines) ;
  - Risque mouvement de terrain dans les cirques notamment ;
  - Risque littoral : érosion côtière et submersion marine (élévation niveau mer), houle australe ;
  - Risque cyclonique (intensité croissante, plus de précipitations, migration vers le pôle du maximum d'intensité) : vents forts, houle et précipitations en augmentation ;

→ Enjeux : L'aménagement du territoire (zone côtière où se concentre la population et les activités économiques ainsi que les infrastructures).

  - Risque sècheresse (plus sévères et plus fréquentes) au 2nd semestre ;
  - Risque feux de forêts (assèchement des sols, renforcement des alizés) au 2nd semestre ;

→ Enjeux : La ressource en eau, les pratiques agricoles et sylvicoles ainsi que la sécurité alimentaire.

  - Risque canicule : vagues de chaleur et températures en augmentation.

→ Enjeux : Le confort des bâtiments, les Ilot de Chaleur Urbain (ICU), l'augmentation des besoins en climatisation (et les effets sur la demande électrique du territoire) et les impacts sur la santé humaine (hyperthermie en chaleur humide, maladies vectorielles, etc.).

L'agriculture (y-compris l'élevage), la santé publique, **la gestion de la ressource en eau**, la sécurité civile (en lien avec **le risque de feux de forêts**), **l'aménagement du territoire et les infrastructures**, **la biodiversité et la préservation des milieux naturels** sont parties des secteurs les plus vulnérables au changement climatique à La Réunion.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Le SRB est donc directement concerné par les effets du changement climatique.

2.1.4 Synthèse

2.1.4.1 Définition du scénario de référence

Le tableau suivant présente les perspectives d'évolution du **CLIMAT ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE** sans mise en œuvre du SRB (scénario de référence) :

			CLIMAT & CHANGEMENT CLIMATIQUE
SITUATION ACTUELLE			SCENARIO DE REFERENCE
+	Mise en œuvre de plans et schémas fixant des objectifs de lutte contre le changement climatique (SRCAE, PCAET, PPE, etc.)	↘	Augmentation des émissions de GES de 37% sur la période 2004-2021 à La Réunion, portée par deux principaux secteurs : les transports et la production électrique Conversion récente des centrales en 2023-2024 qui amorcera une baisse des émissions de GES liées à la production électrique – à contrebalancer cependant avec l'évolution des émissions des autres secteurs émetteurs du territoire (transports, traitement des déchets notamment) Augmentation – quoi que limitée – de la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique du territoire à partir de ressources importées (et non locales) contribuant à la réduction des émissions de GES mais ne répondant pas aux objectifs d'autonomie du territoire
+	Prise en compte du changement climatique (sous l'angle de l'atténuation) dans les politiques publiques et intégration de l'adaptation dans certains plans & schémas (SDAGE, PRGI, etc.)	↗	Amélioration de la prise en compte du Changement Climatique (CC) dans toutes les politiques de développement sous l'impulsion du projet BRIO, de la territorialisation de la planification écologique et de la constitution d'un GREC à l'échelle du territoire L'élaboration du nouveau SRCAE (dans le cadre de la révision du SAR) devrait permettre de consigner une véritable stratégie d'adaptation du territoire
+/-	Amélioration de la connaissance des effets du changement climatique actuels et à venir Mais des incertitudes (socio-économiques, scientifiques et techniques, liées à la variabilité naturelle du climat ou aux limites des modèles climatiques, etc.) subsistent	↗	Amélioration des connaissances à l'échelle internationale et locale (Sud-Ouest de l'Océan Indien) notamment via la réalisation du projet BRIO Mise en place de services climatiques dédiés pour divers secteurs climato-sensibles (santé, agriculture, biodiversité, bâtiment, énergie, etc.) Intégration de cet objectif d'amélioration de la connaissance au regard du changement climatique dans certains documents de planification (SDAGE, etc.)
-	Evolution du climat avec des impacts réels ressentis sur la société, les écosystèmes ainsi que les filières biomasse sensibles aux aléas climatiques	↘	Poursuite du réchauffement des températures (+3°C-+4°C sur la période 2071-2100), de l'augmentation du nombre de journées et de nuits chaudes, de la modification du régime pluviométrique, de la hausse des consommations énergétiques Augmentation des risques climatiques divers à l'échelle du territoire Renforcement de la vulnérabilité de certains secteurs (agriculture, ressource en eau, infrastructures, biodiversité et milieux naturels, etc.)

2.1.4.2 Principaux enjeux

Les principaux enjeux liés à la thématique **CLIMAT & CHANGEMENT CLIMATIQUE** en lien avec le SRB sont :

→ **ENJEU 1 :** La réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et de polluants atmosphériques ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

- → **ENJEU 2 :** L'incitation à des filières biomasse énergie visant à s'adapter aux effets du changement climatique.
- → **ENJEU 11 :** La réduction de la part des énergies fossiles dans le mix énergétique et l'augmentation de la part des énergies renouvelables (notamment issue de la biomasse locale) dans le respect de l'environnement, d'un développement équilibré et maîtrisé.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.2 Sols et sous-sols

2.2.1 Description

2.2.1.1 Sous-sols

Source : Connaissance géologique de La Réunion – Livret de l'enseignant, BRGM, 2005

La Réunion est une île volcanique de roche mère basaltique. Elle est constituée de deux massifs volcaniques : le plus ancien, le Piton des Neiges qui culmine à plus de 3 070m, est éteint depuis environ 12 000 ans ; le plus récent, le Piton de la Fournaise, s'est construit sur le flanc Sud-Est du Piton des Neiges, et est actuellement un des plus actifs volcans sur Terre.

À l'exception de quelques récifs coralliens actuels (Saint-Gilles, Saint-Leu et Saint-Pierre) ou fossiles, La Réunion est donc une île entièrement formée de roches volcaniques ou apparentées et des produits qui en dérivent. C'est ainsi que la partie aérienne de l'île de La Réunion est pour l'essentiel formée par un empilement de coulées de laves, de projections volcaniques et de brèches de démantèlement.

Les sols et le sous-sol de La Réunion sont le produit d'étapes successives de construction et d'érosion de l'île. Ils se répartissent autour de 3 formes :

1. Les formes de construction, essentiellement des cônes volcaniques, tels que le Piton de la Fournaise, et les plaines d'altitudes souvent entaillées (planèzes),
2. Les encaissements ou ravines, résultat du processus d'érosion violent,
3. Enfin, les formes d'accumulation, telles que les cirques et les îlets.

2.2.1.2 Sols

Source : Extrait « Les sols de La Réunion : caractéristiques, analyse des sols, » CIRAD Réunion repris dans le cadre de l'EES du précédent SRB

Les roches mères, essentiellement basaltiques sont très perméables. Leurs altérations favorisent la formation d'andosols, sols les plus répandus à La Réunion, et qui sont en général assez pauvres.

Les précipitations et la roche mère basaltique, perméable, favorisent l'appauvrissement des sols. En effet, la zone « au vent », soumise à de fortes précipitations, est particulièrement représentée par des andosols sur les matériaux volcaniques récents et des sols ferralitiques sur les matériaux les plus anciens. Ces sols, majoritairement pauvres, le sont davantage en cas de lessivage des éléments nutritifs solubles. Quant à la zone « sous le vent », les précipitations sont moins importantes. Les sols sont alors moins lessivés et plus riches en éléments nutritifs.

En ce qui concerne spécifiquement l'utilisation des sols pour la canne à sucre, six grands types de sol de l'île sont identifiés *(source : Raunet, 1991*) : les andosols, les andosols perhydratés, les sols bruns andiques, les sols bruns, les sols ferrallitiques, et les sols vertiques.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

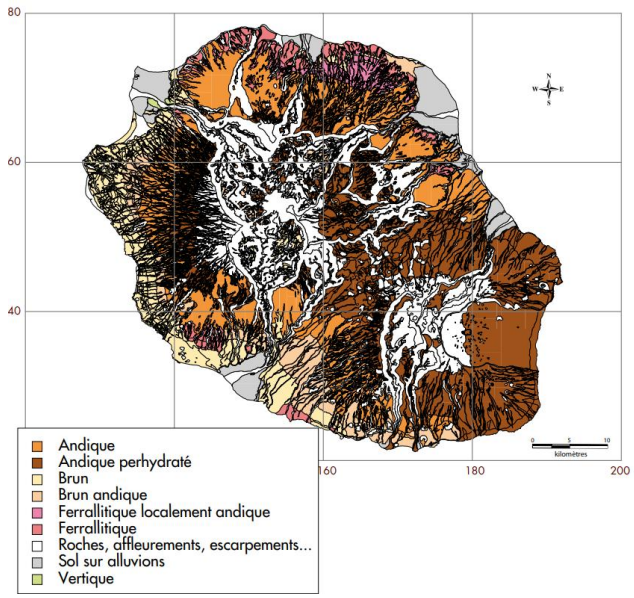


Figure 11 : Carte des principales unités de sols à La Réunion (d'après Pouzet et al., 2003)

2.2.1.3 Le sol et ses fonctions

Régulation des flux de gaz et d'eau :

Le sol participe à la régulation des cycles naturels de l'eau, de l'air, des substances minérales et organiques. Il constitue un maillon indispensable dans le flux continu de l'énergie et de la matière dans l'écosystème.

Le sol est à la fois une source d'émission de Gaz à Effet de Serre (CO_2, CH_4, N_2O) et un lieu majeur de stockage du carbone. Ces caractéristiques varient en fonction de l'environnement : forêt, zones humides, zones cultivées, etc. Provenant du CO_2 atmosphérique, le carbone est fixé essentiellement dans les plantes, qui le restituent par la suite au sol sous forme de matière organique (molécules organiques complexes et plus ou moins stables dans le temps).

Les caractéristiques hydriques du sol (perméabilité, rétention de l'eau) sont déterminantes dans la régulation des flux d'eau. Lors de fortes pluies sur des sols nus et dégradés (dont la perméabilité est mauvaise), le ruissellement est élevé, et des inondations, des coulées de boue ou des glissements de terrain peuvent se produire.

Réservoir de biodiversité :

Le sol est un milieu structuré. Il offre une diversité d'abris de toutes tailles pour une multitude d'organismes vivants : microorganismes, animaux, végétaux. C'est un immense réservoir de la biodiversité microbienne et faunistique. Certains microorganismes sont indispensables à l'assimilation (cycle de l'azote par exemple) et au fonctionnement de l'écosystème naturel (formation du sol à partir de la roche-mère, chaînes trophiques, nutrition des plantes…). D'autres sont pathogènes pour les cultures, ou peuvent le devenir à la suite de modifications de l'usage des sols (cas de champignons pathogènes appelés « pourridiés » des cultures et des vergers).

Transformation, transfert, stockage :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

De multiples transformations se déroulent dans le sol, sous l'effet combiné de l'activité biologique et des conditions du milieu. Le sol stocke la matière organique, qui se lie avec la matière minérale fine (argiles) pour former le complexe argilo-humique. Ce complexe argilo-humique retient, par des liaisons chimiques réversibles, certains éléments minéraux nutritifs. Ces éléments sont ainsi disponibles rapidement pour les plantes.

Pouvoir épurateur du sol :

Les sols profonds, bien aérés, contenant une forte biomasse, ayant de bonnes capacités de stockage d'eau et d'éléments minéraux (pH neutre, capacité d'échange cationique et taux de saturation en bases élevés) possèdent un pouvoir épurateur élevé. A l'inverse, un sol peu profond, pauvre en biomasse, mal structuré et sujet à l'engorgement a un pouvoir épurateur faible. Le sol contribue à la modification de la qualité de l'eau. Il joue un rôle de filtre d'autant plus efficace que son pouvoir épurateur est élevé. A l'inverse, les produits apportés sur un sol au pouvoir épurateur faible (comme les sols alluviaux sableux) peuvent polluer les nappes souterraines.

2.2.1.4 Occupation des sols

Sources : Profil Environnemental de La Réunion mis à jour en 2021, Fiche « Sols » ; Suivi des indicateurs environnementaux du SAR (AGORAH, 2019) ; Groupe Etalement Urbain AGORAH (nov. 2019) ; INSEE ANALYSES REUNION n°100 paru le 16/06/2025

D'une superficie modeste, très accidentée et menacée par de nombreux risques naturels, La Réunion présente une **forte sensibilité à la consommation d'espaces**. Les problèmes induits par l'étalement urbain, phénomène existant pour la plupart des espaces urbains, se posent donc ici de manière particulièrement aigue. A La Réunion, l'étalement urbain est la résultante de plusieurs facteurs de nature différente. Particulièrement présent sur l'ensemble du littoral et des mi-pentes à partir du début des années 1980, il a profondément marqué le paysage réunionnais, en dehors de la côte Sud-Est.

Déjà importante en 2013, la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers reste élevée à La Réunion. L'espace urbanisé augmente ainsi de 11 % entre 2013 et 2022, un rythme deux fois plus rapide que dans l'Hexagone (+6 %). L'équivalent d'un terrain de handball disparaît toutes les 3 heures sur l'île sur cette période, soit 240 hectares en moyenne par an.

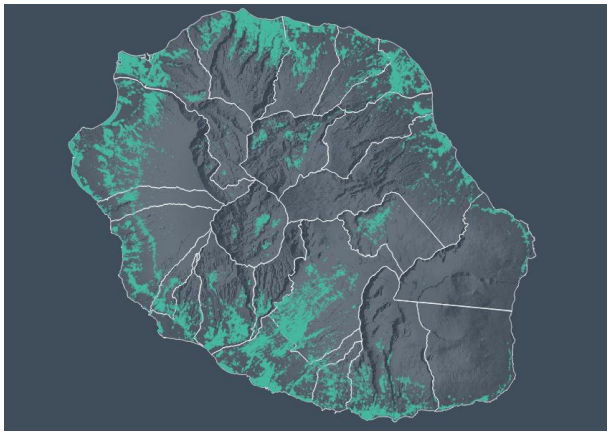


Figure 12 : Tâche urbaine intermédiaire en janvier 2020 à La Réunion (source : PEIGEO, AGORAH 2020)

L'urbanisation – et notamment le besoin de construction de logements pour les nouveaux ménages réunionnais – entraîne une **baisse de la superficie des espaces agricoles et des espaces naturels**. En effet, l'augmentation de la population et l'évolution des modes de cohabitations génèrent des ménages plus petits

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

mais plus nombreux. Le développement de l'activité économique engendre également la disparition d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Toutefois, les espaces naturels bénéficient d'une forte protection puisque, en 2021, 44% de la surface terrestre est protégée – la très grande majorité en protection forte (*source : INSEE*).

Selon le dernier recensement agricole (RA2020), la Surface Agricole Utile (SAU) a diminué de 15% sur la période 2010-2020. Ce recul est principalement constaté sur les surfaces plantées en canne à sucre, la culture pivot de l'agriculture insulaire, qui a reculé de 3 000 hectares en une décennie. Cependant, le foncier agricole menacé d'émiettement et de réduction fait l'objet depuis quelques années d'un renforcement des mesures de protection et de compensation.

2.2.1.5 Pollution des sols

Sources : Profil Environnemental de La Réunion mis à jour en 2021, Fiche « Sols » ; L'environnement industriel à La Réunion – Edition 2022, DEAL La Réunion

(a) L'érosion des sols

Les sols sont à préserver en quantité et en qualité. En effet, les tendances montrent aujourd'hui une dégradation en quantité (on estime qu'on perd à la Réunion par an 3 000 t/km²de sol) mais également en qualité (richesse en nutriments des sols surexploités, pollutions).

L'érosion des sols participe à la pollution des milieux. Ce phénomène est particulièrement fort notamment en période orageuse et cyclonique en raison de la nature très perméable de la roche mère (basaltique) notamment au niveau des cirques, des planèzes et des ravines.

Le défrichement, l'exploitation des sols et sous-sols, l'urbanisation ou la mise en culture (notamment maraichage et vignes) rendent les sols plus vulnérables à l'érosion. **Ces particules de sol peuvent alors être des vecteurs de transports de polluants vers les sols et eaux.**

(b) Autres pollutions

Le sol réunionnais présente plusieurs types de polluants, d'origine diverse, notamment liés aux :

- **Métaux lourds**, dont certains (chrome, nickel, cuivre, zinc, plomb et mercure sont en toutes proportions gardées présents naturellement dans le sol du fait de son origine volcanique) (cf. BRGM, 2008-carte des teneurs en ETM sur l'île de La Réunion) ;
- **Pollutions relatives à certains sites industriels** (cf. paragraphe suivant sur les sites et sols pollués) ;
- **Pollutions azotées**, qui viennent des installations d'assainissement non collectif non conformes et de certaines pratiques agricoles pouvant favoriser le lessivage des nitrates (épandage en période peu favorable, emploi d'engrais minéraux sur des sols inadéquats, etc.).

À La Réunion, l'assainissement non collectif concerne environ la moitié de la population (48 % des ménages, soit 180 000 fosses septiques). La majorité des installations ne sont pas conformes (*source : Etat des lieux du SDAGE*).

(c) Sites et Sols Pollués (SSP)

Un site et sol pollué (SSP) est un terrain où une pollution des sols est avérée et sur lequel des mesures sont ou non à prévoir selon que les sols sont compatibles ou non avec les usages et destinations qui le concerne.

À La Réunion, 51 sites pollués sont recensés dans BASOL, ainsi que 337 anciens sites industriels ou de service (CASIAS, anciennement BASIAS). Les sites recensés sont, pour la plupart, associés à d'anciennes pratiques

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou épandages de produits chimiques, accidentels ou pas.

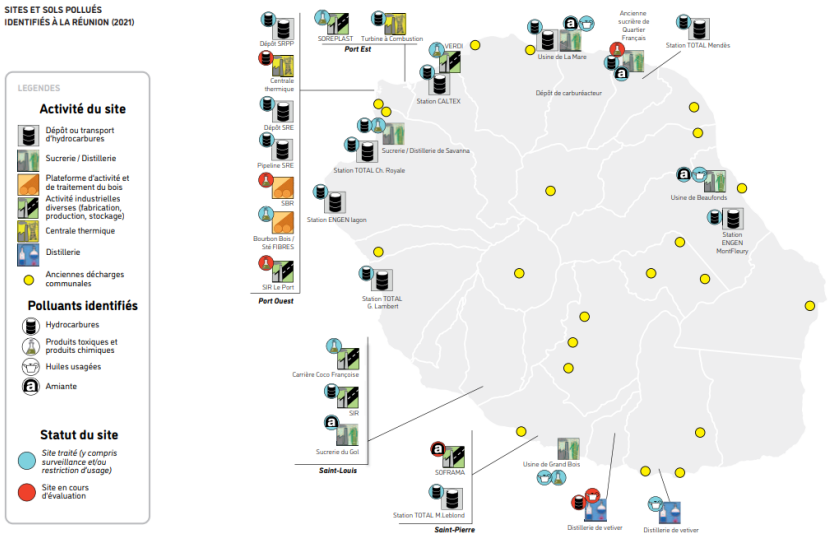


Figure 13 : Sites et sols pollués identifiés à La Réunion en 2021

2.2.1.6 Focus sur les relations entre biomasse et sols

(a) Agriculture

La situation insulaire en milieu tropical implique une production végétale diversifiée et une pression parasitaire forte, qui rend nécessaire l'usage de pesticides. Peu de solutions alternatives à l'usage des pesticides à La Réunion sont disponibles (source : PRSE 2017-2022).

Une quantité importante de **produits phytosanitaires** est importée chaque année à La Réunion : en 2022, ce sont près de 163 tonnes de substances actives (herbicides, fongicides, insecticides, divers) qui ont été vendues. Avec 27% des parts, le glyphosate représente le premier phytosanitaire vendu à La Réunion en 2022 (soit 45 tonnes), suivi par le 2,4-D avec 22% (soit 37 tonnes) essentiellement utilisé comme herbicide dans les champs de canne[8].

Les cultures de la canne à sucre et des légumes sont celles qui nécessitent le plus de **fertilisants** (*source : Schéma Départemental d'Assainissement, 2014*). En complément, l'élevage génère naturellement des **effluents**. Mal gérés, ces intrants ou ces effluents peuvent engendrer des pollutions azotées notamment. La mise en œuvre de plan d'épandage ainsi que le guide des bonnes pratiques agricoles (*source : Préfecture de La Réunion, 2010, Guide des Bonnes Pratiques Agricoles à La Réunion*) ont vocation à améliorer ces pratiques.

De plus en plus préoccupant, l'état de contamination des sols demeure largement méconnu. Entre pollution diffuse, risque d'effet cocktail, évaluation des risques et nécessaire évolution des réglementations, l'état de santé des sols agricoles soulève des questions cruciales pour l'environnement, l'alimentation et la santé.

[8] *Chiffres issus du Memento 2023 de la DAAF Réunion*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

L'évolution du contexte géopolitique mondial avec notamment ses répercussions sur le coût des intrants agricoles prouve à nouveau la nécessité de valoriser l'ensemble des biomasses produites à La Réunion en favorisant un retour optimal de ces matières au sol (*source : Rapport d'activité 2022 de la DAAF de La Réunion*). Le retour au sol d'une partie de la biomasse végétale produite permet un apport de matière carbonée participant au maintien de la fertilité ainsi qu'une lutte contre les adventices (et par conséquent une utilisation restreinte des produits phytosanitaires) ; c'est notamment le cas de la paille de canne. Pour les déchets agricoles, la stratégie du PRPGD est, par ailleurs, de privilégier autant que possible le retour au sol.

(b) Exploitation de la filière bois

Les forêts réunionnaises jouent un rôle essentiel dans la préservation des sols et la lutte contre une érosion naturelle très agressive.

A l'inverse, les activités sylvicoles peuvent engendrer des impacts sur le sol. Lors des différentes opérations d'exploitation, les sols forestiers peuvent être soumis à des tassements ou à des ornières (via notamment la circulation des engins sur les voies ou en dehors). La coupe rase, par exemple, engendre une période de fragilité durant laquelle les sols reçoivent directement les précipitations et peuvent s'éroder. C'est pourquoi, ce genre de pratiques doit s'accompagner de mesures de précaution afin de préserver les sols.

Par ailleurs, la récolte de rémanents et de menus bois, riches en minéraux, peut avoir un impact sur la fertilité des sols forestiers et les services écosystémiques qu'ils rendent ; leur retour au sol participant au maintien de la fertilité des sols tout en offrant un abri à de multiples organismes vivants[9].

Enfin, un autre point de vigilance pour les sols : les surfaces nécessaires pour l'épandage des cendres des chaufferies à biomasse et des digestats de méthanisation. Elles pourraient représenter de 25 à 40% de la surface cultivée en France. Si ces éléments présentent un intérêt agronomique pour les sols, l'ADEME préconise néanmoins de mettre en place des stratégies d'épandage tenant compte des cultures et propriétés du sol[9].

(c) Déchets

La pollution des sols est la conséquence d'activités humaines, majoritairement industrielles ou agricoles, dont la source peut être issue de pollutions chroniques ou accidentelles.

La quantité et la qualité des sols réunionnais tendent à se dégrader. Par un phénomène d'érosion, il est estimé que La Réunion perd 3 000 t/km² de sol par an. À la suite de pollutions, à la surexploitation et aux pratiques agricoles, le sol s'appauvrit en nutriments et sa qualité se détériore.

Les pollutions présentes sont de nature diverse : la présence de traces de métaux lourds (chrome, nickel, cuivre, zinc, plomb, mercure…), des pollutions à la suite d'un passé industriel (hydrocarbures, etc.) et des pollutions azotées (installations d'assainissement non conformes, ainsi que le lessivage des sols par certaines pratiques agricoles, etc.).

Une mauvaise gestion des déchets industriels peut impliquer d'importants impacts environnementaux dont la pollution des sols.

Les boues d'épuration et industrielles peuvent contenir des éléments traces métalliques (cuivre, chrome, plomb, etc.), des micropolluants organiques (pesticides, HAP), des micro-organismes pathogènes et des polluants émergents (résidus pharmaceutiques, perturbateurs endocriniens). Ces sites pollués par une activité industrielle sont contrôlés de manière à éviter les risques sanitaires.

2.2.2 Mesures et actions mises en œuvre sur le territoire

Plusieurs plans à l'échelle de la région traite de la préservation des sols et des sous-sols :

[9] *Sols & Bois Energie Collectif et Industriel, Rapport final, ADEME, juin 2023*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

→ Le PRPGD qui doit notamment répondre aux objectifs fixés par la politique nationale de prévention et de gestion des déchets ;

→ Le PRSE qui vise à prévenir les formes de pollution pouvant effectuer l'eau, l'air et les sols de La Réunion. Un des objectifs transversaux du PRSE 2017-2022 est notamment d'agir sur les risques émergents notamment ceux liés à l'utilisation des pesticides ;

→ Le SAR et les SCoT des EPCI qui permettent d'orienter le développement de l'île selon un principe d'usage économe et équilibré des espaces naturels et urbains, avec notamment des objectifs spécifiques de préservation de la qualité des sols et des espaces naturels en cohérence avec la Loi Climat et Résilience et les objectifs ZAN ;

→ Les PCAET des EPCI qui doivent définir un objectif de séquestration du carbone dans les sols, encourageant ainsi, une gestion raisonnée des surfaces forestières et agricoles en vue de cet objectif aussi profitable à la qualité des sols ;

→ Les PLU qui déterminent localement les usages des sols en préservant les espaces naturels et sensibles.

→ Le PRSA mentionne un objectif de doublement de la production biologique et d'une production certifiée sans résidus de pesticides tandis que le gouvernement accentue son soutien pour le développement de l'agriculture biologique avec le dispositif BIO.

→ Enfin, la déclaration d'intention commune pour la préservation et la régulation du foncier entre l'Etat, le Conseil Régional et le Conseil Départemental signé en décembre 2022 atteste d'une ambition pour une gestion économe et équilibrée des ressources non renouvelables que représentent le sol et le sous-sol.

2.2.3 Tendances et perspectives d'évolution

Sources : Synthèse des observatoires 2022 de l'AGORAH ; Profil Environnemental de La Réunion mis à jour en 2021, Fiche « Sols » ; Plan de transfert régional – La Réunion : Valoriser et diffuser les acquis des réseaux DEPHY et autres collectifs, septembre 2022

Le suivi des indicateurs annuels du SAR a montré que les attentes du SAR étaient globalement atteintes en termes de protection des espaces naturels et agricoles : la part des espaces naturels protégés dans les PLU connait une augmentation constante depuis 2017[10] tandis que les espaces agricoles voient leur taux de protection stagner (oscillant entre 86 et 87% depuis l'approbation du SAR).

Cependant, les résultats du Recensement Agricole 2020 attestent d'une réduction de près de 4 000 ha de la SAU (Surface Agricole Utile) sur la période 2010-2020, due essentiellement à l'étalement urbain mais aussi à l'abandon de certaines terres agricoles. Ainsi, l'analyse des dynamiques territoriales montrent une poursuite de la pression de l'urbanisation sur les surfaces agricoles et dans une moindre mesure, naturelles.

La lutte contre l'artificialisation des sols représente un enjeu majeur pour limiter le réchauffement climatique, un sol artificialisé n'absorbant pas de dioxyde de carbone (CO_2). La Loi Climat et Résilience a inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du code de l'urbanisme, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette d'ici 2050. La transcription des objectifs Zéro Artificialisation Nette (ZAN) dans les différents documents de planification et d'urbanisme (SAR, SCoT et PLU) dans les prochaines années devrait ainsi contribuer à la réduction puis à l'arrêt de la consommation des espaces naturels et agricoles d'ici 2050. En mars 2025, la loi TRACE (Transition pour la Réconciliation de l'Aménagement, des Collectivités et de l'Environnement) a marqué une étape majeure dans la trajectoire de la politique de ZAN. Adoptée par le Sénat,

[10] *Notamment via l'actualisation des zonages des PPRn dans les PLU*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

cette loi introduit plusieurs modifications substantielles visant à assouplir et réorganiser le cadre réglementaire de la ZAN tout en maintenant l'objectif de neutralité de l'artificialisation des sols à horizon 2050.

Si l'imperméabilisation des surfaces génère des incidences négatives sur les sols, certaines activités humaines comme l'utilisation de Produits Phytopharmaceutiques (PPP) dans l'agriculture entraine une pollution des milieux (eau, air, sol). Les tendances des dernières années mettent en lumière une hausse des teneurs en pesticides dans les eaux (détectés dans 27% des captages en 2018 contre 32% en 2023). Les régions Est et Sud dont les plus impactées par la présence de pesticides dans les nappes phréatiques (en lien avec une activité agricole importante). Le plan de réduction des produits phytopharmaceutiques (Ecophyto II+) et les Mesures Agroenvironnementales et Climatiques (MAEC) devraient venir limiter l'utilisation des produits phytosanitaires. De même, les orientations du réseau DEPHY pour la période 2021-2025 prévoient le renforcement de la contribution du réseau à la massification des changements de pratiques des agriculteurs visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Ces orientations sont en adéquation avec le plan d'action régional de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Avec près de 2 200 ha, l'agriculture bio représente aujourd'hui près de 6% des terres agricoles réunionnaises en 2022. La poursuite à la hausse d'une agriculture biologique devrait également contribuer à préserver la qualité des sols et des sous-sols réunionnais.

Enfin, l'érosion des sols (phénomène naturel) est accentuée par certaines pratiques qui rendent les sols plus vulnérables (défrichement, agriculture en fonction du type de culture, etc.).

2.2.4 Synthèse

2.2.4.1 Définition du scénario de référence

Le tableau suivant présente les perspectives d'évolution des **SOLS & SOUS-SOLS** sans mise en œuvre du SRB :

			SOLS ET SOUS-SOLS
SITUATION ACTUELLE			**SCENARIO DE REFERENCE**
+	Connaissance des caractéristiques du sol et du sous-sol réunionnais	↗	Amélioration de la connaissance des caractéristiques du sol et du sous-sol et des services écosystémiques rendus
+	Intégration des enjeux liés à la préservation des sols dans les plans et schémas de développement du territoire	↗	Amélioration de l'intégration des problématiques liées à la préservation des sols dans les politiques publiques et les questions d'urbanisme (objectif ZAN de la loi Climat & Résilience)
-	Dégradation du sol en quantité (érosion) et en qualité (richesse en nutriments des sols surexploités, pollutions diverses, sites et sols pollués, etc.)	=	Poursuite de la dégradation en quantité mais un recul de la dégradation en qualité par la mise en place d'actions et de politiques publiques limitant les pollutions
+/-	Abondance naturelle des ressources mais fortement utilisées et qui se révèlent de plus en plus difficiles d'accès	=	Exploitation importante des ressources du sol (qui ne sont pas illimitées) et contribuant à leur disparition Recyclage encore peu développé Contexte favorable à une utilisation et une gestion économe et rationnelle des matériaux avec la révision du SAR et du SDC (Schéma Départemental des Carrières) et la signature d'une déclaration d'intention commune pour la préservation et la régulation du foncier à La Réunion en 2023 (Préfecture, Région, Département)
-	Territoire contrasté avec des zones fortement artificialisées due à une occupation du sol influencée par le relief et les risques naturels et une emprise urbaine en constante augmentation (selon un taux moyen de 130 ha/an) Poursuite de l'étalement urbain avec un grignotage des surfaces agricoles	↗	Transcription de la loi Climat & Résilience et de l'objectif ZAN dans les documents de planification et d'urbanisme qui devraient limiter ce phénomène

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.2.4.2 Principaux enjeux

Les principaux enjeux liés à la thématique **SOLS & SOUS-SOLS** en lien avec le SRB sont :

- → **ENJEU 3 :** La préservation de la qualité du sol ;
- → **ENJEU 4 :** L'usage des sols et la disponibilité de la biomasse en concurrence avec d'autres usages ;
- → **ENJEU 5 :** La lutte contre l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.3 Eau : ressources et usages

Sources : Profil Environnemental de La Réunion – Fiche « Eaux Continentales » ; Site internet de la DEAL Réunion, Site internet de l'Office de l'Eau de La Réunion ; Les Chroniques de l'Eau, juillet 2023

2.3.1 Description

2.3.1.1 Des ressources en eau abondantes

Comme vu précédemment, les ressources en eau sur le territoire de La Réunion sont abondantes mais caractérisées par une inégale répartition géographique et temporelle, du fait des fortes variations de précipitations (cf. chapitre 2.1.1) :

- La quantité de ressources en eau est plus importante sur l'Est du territoire qui connait une pluviométrie plus élevée qu'à l'Ouest. Cette répartition ne correspond pas aux bassins de vie les plus développés puisque la population se concentre principalement dans l'Ouest, le Nord et le Sud, l'Est étant la partie la moins peuplée ;
- D'un point de vue de la saisonnalité, les pluies se concentrent durant l'été austral, de décembre à avril. En période de pluies, le réseau hydrographique se développe considérablement avec de nombreuses ravines sèches qui écoulent les eaux pluviales. Le cycle de l'eau est plutôt court puisque l'eau qui tombe est rapidement évacuée du fait de la forte pente des terrains.

A noter que les cours d'eau et ravines à La Réunion appartiennent soit :

- Au Domaine Public Fluvial (DPF) qui comptabilise plus de 1 700 km de cours d'eau dont les 13 rivières pérennes déclinées en 24 masses d'eau cours d'eau ;
- Au Domaine Privé de l'Etat (DPE) qui comptabilise 3 600 km de ravines temporaires.

(a) Eaux superficielles : la majorité des masses d'eau superficielles en bon état chimique mais avec un état écologique dégradé

Les ressources en eau superficielles de l'île présentent de manière générale **une bonne qualité chimique** puisque seules 3 masses d'eau sur 24 ont un état chimique dégradé. En revanche, **l'état écologique des cours d'eau se dégrade**, avec la perte d'une classe de qualité pour beaucoup de rivières par rapport à 2013 et 2015. Seules 2 masses d'eau sont en bon état écologique en 2019 et plus de 87 % des masses d'eau sont dans un état moins que bon. Les dégradations constatées sont principalement dues à l'indicateur poisson. Les principales pressions identifiées comme à l'origine de ces dégradations sont :

- La continuité écologique et les prélèvements d'eau ;
- Les pêcheries de bichiques ;
- Le braconnage.

En effet, les milieux d'eau douce sont altérés par les **activités anthropiques**, notamment d'un point de vue de la continuité écologique : les activités ou infrastructures faisant obstacle à la continuité écologique (radiers, ouvrages de prélèvements d'eau, braconnage, pêcheries) bloquent la circulation des espèces et remettent en cause la présence de certaines espèces en amont des bassins versants. **Cet état écologique dégradé altère donc la qualité globale des cours d'eau.**

L'état global des masses d'eau superficielles est déterminé par l'état chimique et l'état écologique. La majorité des masses d'eau de l'île présente un état dégradé du fait des paramètres écologiques déclassants. Seules trois masses d'eau « cours d'eau » sur 24, sont en bon état.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

(b) Eaux souterraines : des masses d'eau littorales vulnérables aux pollutions et à la surexploitation

La Réunion compte 27 masses d'eaux souterraines parmi lesquelles 8 présentent un **état quantitatif médiocre** et toutes sont en **risque de non atteinte du bon état**. Par ailleurs, 6 masses d'eau présentent un état chimique moins bon. En lien avec la localisation des principaux bassins de vie du territoire, les masses d'eaux souterraines du Nord et de l'Ouest sont particulièrement concernées.

Afin de conserver l'usage des ressources, il est indispensable de rester vigilant sur les volumes prélevés ainsi que sur la maîtrise des pollutions.

(c) Eaux côtières

Sur les 12 masses d'eaux littorales que compte La Réunion (réparties en 8 masses d'eau côtières et 4 masses d'eaux côtières de type récifal), 4 sont en état écologique moyen (30%), 7 en bon état (58,3%) et 1 en très bon état. En revanche, selon l'Etat des Lieux 2019 du SDAGE 2022-2027, elles sont toutes en bon état chimique.

L'île est soumise à des pressions anthropiques croissantes avec le développement des activités industrielles, agricoles et de l'urbanisation. L'état des masses d'eaux littorales est à surveiller en raison d'une tendance à la dégradation à partir de ce compartiment biologique.

2.3.1.2 Des usages de l'eau multiples

Les usages de l'eau sont multiples sur le territoire réunionnais : eau potable et assainissement, irrigation, industrie, hydroélectricité, pêche et activités touristiques.

Les usages de l'eau sont majoritairement pour l'eau potable. Sur le bassin réunionnais, **près de 220 millions de mètres cubes**[11] sont prélevés par an dans le milieu naturel pour les usages domestiques, agricoles et industriels (hors hydroélectricité) (*source : Les Chroniques de l'Eau, juillet 2023*).

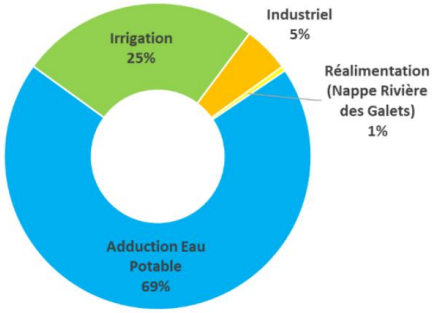


Figure 14 : Répartition des prélèvements sur la ressource en eau par type d'usage en 2021 (source : Les Chroniques de l'Eau, juillet 2023)

Les volumes prélevés en 2021 se répartissent de la façon suivante :

- L'alimentation en **eau potable** des populations revêt un enjeu particulier. Elle représente 69% des prélèvements (152 millions de m^3) et répond aux besoins des 405 089 abonnés du service public. La consommation moyenne est de l'ordre de 193 m^3/an par abonné, tout usage confondu.

[11] *En 2021, 219,2 millions de m^3 sont prélevés à La Réunion. Ces prélèvements peuvent varier en fonction des années et du contexte climatique, la moyenne sur les 10 dernières années étant de 215 millions de m^3.*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

- L'**irrigation agricole** est le second usage le plus consommateur avec 55 millions m^3 prélevés principalement dans les cours d'eau. L'année 2021 affiche un bilan pluviométrique légèrement déficitaire (-8%), les prélèvements agricoles sont représentatifs d'une année dans les normales, en légère hausse de (+5%) par rapport à l'année précédente qui affichait un bilan également déficitaire.
- Le **secteur industriel** représente 5% des prélèvements avec 11 millions de m^3/an dont plus de la moitié est utilisée pour la **production de l'électricité thermique**.
- Une partie des eaux du transfert Est-Ouest est utilisée pour la réalimentation de la nappe de la Rivière des Galets. Cet usage reste à la marge avec 1% des prélèvements totaux, soit 1 million de m^3.

Les volumes prélevés sont principalement d'origine superficielle avec 66% des volumes. Cependant, cette répartition dépend de l'usage. Ainsi, pour l'AEP, les parts d'eaux souterraines et d'eaux superficielles sont plus équilibrés (respectivement 45% et 55%) tandis que pour l'industrie et l'irrigation agricole, cette eau est principalement d'origine superficielle.

2.3.1.3 Mais des usages pouvant être menacés par la qualité de la ressource

Au regard des données fournies par Les Chroniques de l'Eau (juillet 2023) :

- 199 points de captages dont 117 captages prélèvent de l'eau superficielle et 82 pompages prélèvent de l'eau souterraine ;
- 74% de ces points de prélèvements disposent de périmètre de protection et d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Public (contre 64% en 2020).
- Les prélèvements en eaux souterraines se situent majoritairement sur le littoral du territoire alors que les prélèvements en eaux superficielles concernent plutôt l'intérieur des terres.

En termes de qualité de l'eau, l'analyse de l'évolution des pressions indique une hausse croissante des teneurs en **pesticides** et en **nitrates**. Par ailleurs, sur le département, en 2021, l'analyse de la sécurité sanitaire de l'eau distribuée est la suivante :

- 45% de la population est exposé à un risque microbiologique maîtrisé (traitement de la potabilisation adapté) ;
- 50 % de la population est exposé à un risque microbiologique potentiel (absence de traitement de clarification des eaux de surface) ;
- 5% de la population est exposé à un risque microbiologique avéré (présence de parasites et/ou absence de désinfection).

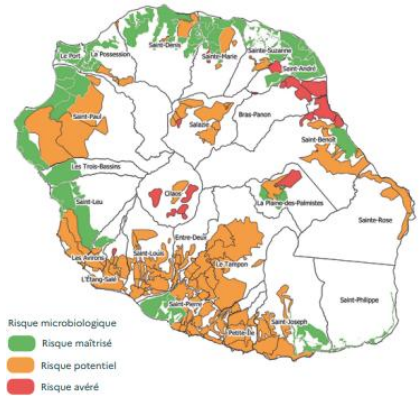


Figure 15 : Evaluation du risque microbiologique à La Réunion par unité de distribution (source : ARS, 2021)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.3.1.4 Focus sur les relations entre biomasse et eau

Les productions forestières et les cultures sont dépendantes de la présence d'eau (précipitations, eau du sol) et peuvent avoir recours à de l'irrigation. Dans ce cas, il y a pression sur la ressource en eau en terme quantitatif sur les eaux souterraines et surtout superficielles. Il peut y avoir aussi une pression qualitative dans la mesure où une culture est amendée et traitée chimiquement, et qu'une partie excédentaire de ces intrants rejoint un cours d'eau, une zone humide ou l'eau souterraine. Une dégradation de services écosystémiques (capacité de filtration des eaux dans les zones humides, zone d'épandage de crue, etc.) peut aussi être constatée.

(a) Agriculture

En 2022, selon le Département de La Réunion, 16 000 ha bénéficient d'un accès au réseau d'irrigation départemental, lequel couvre plus de 40 % de la surface agricole utile de l'île, sur les secteurs souffrant d'un déficit hydrique le plus marqué (zones littorales des microrégions Sud et Ouest).

L'activité agricole impacte les ressources en eau par des rejets polluants, en particulier les rejets riches en nitrates liés aux pratiques de l'élevage et les pollutions diffuses liées aux pratiques culturales, notamment l'utilisation massive de produits phytopharmaceutiques.

En particulier, **cours d'eau, étangs, nappes phréatiques et zones côtières (dont le lagon) se retrouvent contaminés** par transfert atmosphérique ou à la suite du ruissellement et à l'infiltration des eaux chargées en PPP, surtout dans le Nord et l'Est de l'île et sur les étangs du Gol et de Saint-Paul. Les **cours d'eau intermittents** sont également affectés par cette contamination. En effet, même s'ils ne coulent qu'une partie de l'année, les PPP s'y accumulent dans le sol au fil des mois et sont transférés aux cours d'eau permanents lors des épisodes pluvieux.

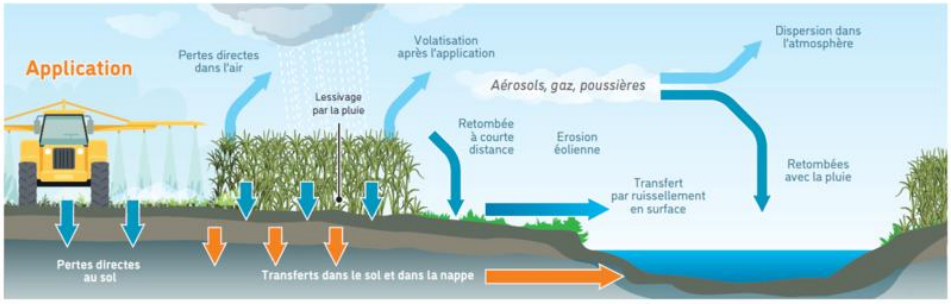


Figure 16 : Schéma d'après OFB, 2015 (source : Site de la préfecture de La Réunion)

A La Réunion, les pressions diffuses agricoles mesurables sur le bassin sont des pressions azotées, phosphorées et celles liées aux phytosanitaires. Pour l'azote et le phosphore, l'origine peut être liée à une surfertilisation et à une gestion perfectible des effluents d'élevage. Pour les phytosanitaires, cette pression est en lien direct avec l'utilisation de substances actives, qui peuvent se retrouver dans la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques par ruissellement ou infiltration.

Selon les Chroniques de l'Eau (août 2022), les derniers résultats disponibles font état de :

- Une qualité satisfaisante vis-à-vis des nutriments
    - Les concentrations moyennes annuelles en nitrates et en orthophosphates indiquent une qualité satisfaisante des rivières. En ce qui concerne les eaux souterraines, l'état s'améliore vis-à-vis des nitrates ; toutefois, 2 stations présentent des teneurs et/ou des tendances préoccupantes : - Le Forage PIB6 les Cocos à Saint-Louis : une tendance à la hausse est observée et les concentrations en nitrates oscillent autour du seuil de potabilité depuis 2020

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

(50 mg/L) ; - Le Forage F5 Ter Plaine Saint-Paul : les concentrations restent supérieures à 30 mg/L malgré une légère baisse.

- La région Est impactée par les pesticides :
    - Sur les cours d'eau de l'Est, 5 stations en 2020 et 3 stations en 2021 présentent plus de 10 quantifications de pesticides. La Grande Rivière Saint-Jean au Quartier Français et le Bras Panon aux Avocatiers sont les plus impactés.
    - Dans les nappes de l'Est, 4 stations sur les 6 suivies affichent plus de 10 quantifications en 2020 et 2021 ; les stations les plus touchées sont F2-BIS Terre Rouge et le Forage Dioré à Saint-André.
    - L'atrazine desethyl reste la substance la plus souvent quantifiée ; les concentrations sont faibles et traduisent un lessivage progressif de la molécule.

En 2023, les molécules issues des Produits Phytopharmaceutiques (PPP) sont détectées dans 32% des captages d'eau destinées à la consommation humaine, à des concentrations variables[12]. Lors ces concentrations de pesticides sont trop importantes, des mesures curatives coûteuses doivent être mises en place par les collectivités comme les arrêts des captages (9 arrêts depuis 2004) et/ou les traitements complémentaires de potabilisation.

(b) Forêts et exploitations sylvicoles

À La Réunion, où l'intensité des précipitations peut être très importante, le maintien d'une importante couverture forestière est indispensable pour réguler le cycle de l'eau et limiter l'érosion. Le maintien d'une couverture forestière a ainsi été retenu comme principe d'attention n°1 dans le PRFB.

Alors que les forêts jouent un rôle essentiel pour la rétention de l'eau et la recharge des nappes phréatiques, les activités sylvicoles, selon les techniques utilisées, peuvent porter atteinte aux milieux aquatiques, en particulier : dégrader la végétation des rives des cours d'eau ; déstabiliser les berges et entrainer des érosions ; colmater le lit des cours d'eau ; polluer les cours d'eau (pollutions chimiques) ; ou diminuer les capacités auto-épuratrices des cours d'eau et des écosystèmes riverains associés.

(c) Déchets

L'ensemble des sites et sols pollués, dont les dépôts de déchets (actuels ou historiques) constituent un risque avéré de transferts de polluants vers les masses d'eau souterraines et milieux aquatiques de surface.

2.3.2 Mesures et actions mises en œuvre sur le territoire

2.3.2.1 La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La planification dans le domaine de l'eau est notamment issue de la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004.

Le cycle itératif de la mise en œuvre de la DCE s'appuie sur :

- Un état des lieux : découpage de masses d'eau, recensement des pressions, analyses des impacts et des objectifs associés à chaque masse d'eau,
- Un plan de gestion (SDAGE avec ses documents d'accompagnements) et un programme de mesures,
- Un processus de suivi : suivi de la qualité des eaux (réseau de contrôle de surveillance sous maîtrise d'ouvrage Office de l'eau), suivi des actions du programme de mesures.

12 *https://www.reunion.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-milieux-aquatiques/Les-Zones-Non-Traitees-ZNT-aux-abords-des-points-d-eau/Les-zones-non-traitees-points-d-eau-ZNT-points-d-eau#:~:text=Les%20impacts%20environnementaux,sols%20et%20de%20l'eau*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

La Réunion forme un bassin hydrographique. A ce titre elle est dotée d'un comité de bassin, dans le cadre duquel se construit la concertation pour établir un plan de gestion réunissant :

- Un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui définit les grandes orientations en matière de gestion de l'eau et qui fixe, pour chaque masse d'eau les objectifs à atteindre. Il est accompagné de 8 documents d'accompagnements.
- Un programme de mesures qui identifie les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE.

2.3.2.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE, réalisé sous l'égide du Comité de Bassin, est un outil réglementaire codifié dans le Code l'Environnement (art. L.212-1 et L.212-2), ayant pour objectif de fixer les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le texte du SDAGE, définissant les orientations pour la période 2022-2027, a été adopté par le comité de bassin le 16 mars 2022. Le préfet de La Réunion a approuvé ces documents par arrêté préfectoral n°2022-596/SG/SCOPP/BCPE le 29 mars 2022. L'état des lieux du district hydrographique de La Réunion a été réactualisé en 2019 pour l'élaboration du SDAGE 2022-2027.

Le SDAGE décline, en 5 orientations fondamentales, les dispositions nécessaires à la préservation de l'état des eaux. Tout projet d'aménagement doit intégrer ces orientations et être compatibles avec ses objectifs.

Les 5 orientations fondamentales sont déclinées en 15 orientations et 42 dispositions. Le SDAGE 2022-2027 comprend 5 orientations fondamentales déclinées en 15 orientations et 42 dispositions. Cette structure est résumée dans le tableau suivant :

Orientation fondamentale 1 : Intégrer la gestion de l'eau dans les politiques d'aménagement du territoire dans un contexte de changement climatique	**Orientation fondamentale 2 : Préserver les ressources en eau pour garantir l'équilibre des milieux naturels et satisfaire les besoins**	**Orientation fondamentale 3 : Préserver et rétablir les fonctionnalités des milieux aquatiques et leur biodiversité**	**Orientation fondamentale 4 : Réduire et lutter contre les pollutions**	**Orientation fondamentale 5 : Adapter la gouvernance, les financements et la communication en vue de l'atteinte des objectifs de bon état**
Orientation 1.1 : Appréhender les logiques d'aménagement du territoire en préservant la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques	Orientation 2.1 : Maitriser les prélèvements d'un point de vue quantitatif	Orientation 3.1 : Rétablir la libre-circulation et préserver les populations d'espèces migratrices patrimoniales dans les cours d'eau	Orientation 4.1 : Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine domestiques, industrielles et artisanales	Orientation 5.1 : Renforcer la gouvernance pour une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques
Orientation 1.2 : Garantir la compatibilité entre gestion des risques et protection des milieux aquatiques	Orientation 2.2 : Mettre en place une gestion globale et concertée de la ressource, appuyée sur l'amélioration de la connaissance, la mise en œuvre d'aménagements structurants et une gouvernance adaptée	Orientation 3.2 : Concilier usages et bon état des masses d'eau côtières	Orientation 4.2 : Concilier les pratiques agricoles et la reconquête de la qualité des eaux : réduire les pollutions d'origine agricole en priorisant sur les secteurs à enjeux	Orientation 5.2 : Garantir et coordonner les financements en adéquation avec les objectifs du SDAGE

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

Orientation 1.3 : Le changement climatique, un catalyseur d'effets nécessitant : d'anticiper et de s'adapter	Orientation 2.3 : Favoriser la protection et la sécurisation des ressources en eau potable	Orientation 3.3 : Préserver des milieux humides, ripisylves/rivulaires et étang	Orientation 4.3 : Maximiser la gestion des eaux pluviales urbaines à la source et résorber les points noirs de pollutions	Orientation 5.3 : Faire de l'eau une priorité pour tous : élus, techniques, usagers et citoyens

2.3.2.3 Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Les SAGE sont une déclinaison locale du SDAGE au niveau des sous-bassins et proposent des mesures plus précises et plus adaptées au contexte climatique local. Il s'agit d'un document d'orientation et de planification de l'eau à l'échelle d'une « unité hydrographique cohérente » (L 212-3 du code de l'environnement). La réflexion se déroule au sein des commissions locales de l'eau (CLE) qui déclinent localement ces règles en compatibilité avec le SDAGE.

Un SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable (opposable aux décisions administratives et plans de portées inférieures) accompagné un règlement (opposable aux tiers).

A La Réunion, il existe 3 SAGE :

- Le SAGE Sud
- Le SAGE Ouest
- Le SAGE Est

2.3.2.4 Le plan EAU DOM

La Réunion accuse un important déficit en infrastructures de potabilisation d'eau destinée à la consommation humaine. En 2015, plus de la moitié des abonnés étaient concernés par une eau pouvant être ponctuellement ou chroniquement dégradée.

Cette situation a conduit l'ARS et la préfecture à s'engager dans un plan d'envergure EAU POTABLE 2016-2022, repris dans la déclinaison du **Plan EAU DOM** sur le territoire de La Réunion. Dans le cadre de ce plan, 20 communes ont été mises en demeure de mettre en service des usines de potabilisation adaptées afin de sécuriser la qualité de l'eau distribuée.

2.3.3 Tendances et perspectives d'évolution

2.3.3.1 Généralités

L'évolution de la ressource en eau sur un territoire dépend des activités anthropiques, du climat et de la gouvernance.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

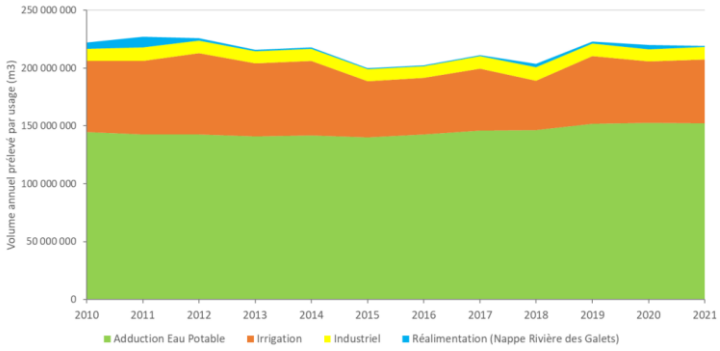


Figure 17 : Evolution des prélèvements annuels sur la ressource en eau brute en m³ par type d'usage (source : Les Chroniques de l'Eau, juillet 2023)

L'analyse des prélèvements passés a mis en évidence que :

- Les prélèvements pour l'alimentation en eau potable se stabilisent depuis 2019 malgré l'accroissement du nombre d'abonnés. Depuis 2010, ce ratio a diminué de près d'un cinquième (-19%). Si les volumes prélevés augmentent, leur usage est optimisé par la réduction de la consommation des abonnés.
- Le prélèvement pour l'irrigation agricole peut fortement varier en fonction de la pluviométrie : entre 70 millions de m^3 en 2012 et 48 millions de m^3 en 2015.
- Enfin, le prélèvement pour le secteur industriel est relativement stable depuis 2005 (*source : L'environnement industriel à La Réunion, Edition 2022*).

Des marges de manœuvre d'économies d'eau existent au niveau du rendement des réseaux d'eau potable (63% en 2021 : 2 litres sur 5 n'arrivent pas au robinet du consommateur), et de la consommation par habitant (193 m^3/abonné/an en 2021). Par ailleurs, l'application des principes de l'économie circulaire au domaine de l'eau, notamment avec la réutilisation des eaux usées, peut être une solution pour limiter les pressions sur les ressources.

2.3.3.2 Changement Climatique

La gestion qualitative et quantitative locale de la ressource en eau a été fléchée comme secteur vulnérable par le SRCAE. Bien qu'en raison de l'aléa cyclonique, les estimations peuvent être complexes, il est attendu une accentuation des contrastes saisonniers. Les événements pluvieux extrêmes vont augmenter surtout lors de la saison des pluies. Les projections envisagent toutes un assèchement global des îles du sud-ouest de l'océan Indien, et un retard du démarrage de la saison des pluies ; ce qui posera un problème d'accès à l'eau. Les prévisions annoncent -10 à -20 % de précipitations d'ici 2100 lors de la saison sèche dans un scénario optimiste, et -30 à -40 % de précipitations dans un scénario pessimiste. Malgré l'augmentation d'épisodes fortement pluvieux, la tendance générale sera à l'assèchement (source : météo France).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

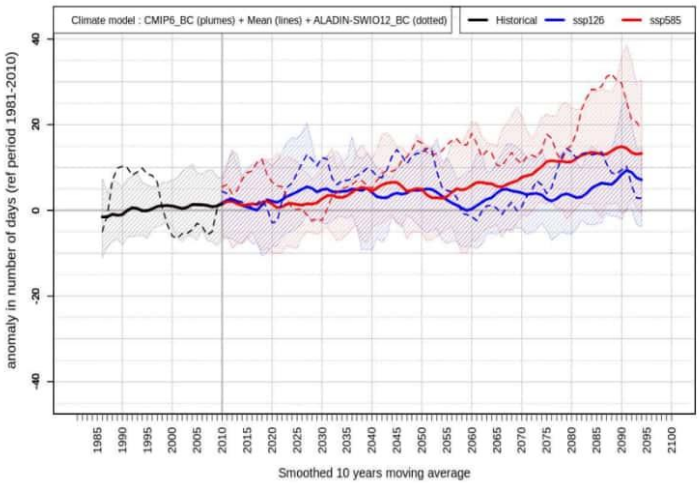


Figure 18 : Evolution du nombre de jours secs à La Réunion de 1985 à 2100 : en noir, les relevés ; en bleu, le scénario optimiste et en rouge, le scénario pessimiste (source : Météo France)

2.3.3.3 Activités humaines

Selon l'INSEE, l'état des cours d'eau s'est dégradé récemment : en 2019, seulement 12 % d'entre eux sont en bon état contre 17 % en 2015 (*source : SDAGE, 2021*). Ceci est dû à la détection de polluants persistants au-dessus des seuils réglementaires et à la faible densité de poissons présents. Le SDAGE 2022-2027 vise que d'ici 2027, plus de la moitié des cours d'eau soient en bon état (chimique et biologique), et plus des trois quarts d'ici 2033. Cela nécessite la mise en place d'actions de sensibilisation, la lutte contre la pêche illégale, la suppression des obstacles pour améliorer la continuité écologique. Il convient aussi de mettre en conformité les infrastructures d'eau et assainissement (réseaux pluviaux, assainissements collectifs et non collectifs, etc.) afin d'améliorer leurs rendements, réduire l'impact des ouvrages et réduire les rejets de polluants (*source : INSEE ANALYSES REUNION n°64 parue le 08/10/2021*).

Depuis 2013, trois des quatre masses d'eau de type récifal ne répondent pas aux critères de « bon état » du SDAGE (zones récifales de Saint-Gilles, Saint-Leu et de l'Étang-Salé). Le retour au bon état de ces masses d'eau passe par une meilleure prise en compte du continuum terre-mer et plus particulièrement de l'aménagement et des pratiques culturales entrepris sur les bassins versants (urbanisation, infrastructures, gestion du pluvial, pratiques agricoles, etc.) (*source : INSEE ANALYSES REUNION n°64 parue le 08/10/2021*).

L'augmentation progressive des teneurs en nitrates dans les eaux souterraines doit conduire à renforcer la protection des ressources en eau, pour limiter les pollutions diffuses liées aux rejets d'assainissement et aux activités agricoles (*source : Bilan des activités 2021, ARS*)

Si la pollution domestique en zone d'assainissement collectif est limitée et localisée, la pollution domestique en zone d'assainissement non collectif et son impact sur les milieux aquatiques sont relativement mal connus. Les pollutions agricoles ont par ailleurs un impact fort et diffus dans certaines zones et sur certaines ressources d'eau destinées à la consommation. Les pollutions industrielles sont généralement limitées par des traitements en station d'épuration ou par l'usine elle-même alors que la pollution diffuse issue des activités artisanales et les pollutions urbaines constituent des enjeux émergents (*source : Etat des Lieux 2019 – SDAGE 2022-2027*).

Les pratiques agricoles s'améliorent. Si la prise de conscience des impacts de la pollution chimique est réelle et s'étend à l'ensemble de la population, les pratiques agroécologiques se développent lentement.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

S'il semble probable que la consommation d'eau potable augmente légèrement pour atteindre 84 Mm^3 en 2027, les tendances montrent une diminution des prélèvements annuels d'eau potable de l'ordre de 15 Mm^3. Les prélèvements agricoles devraient pour leur part atteindre 110 Mm^3.

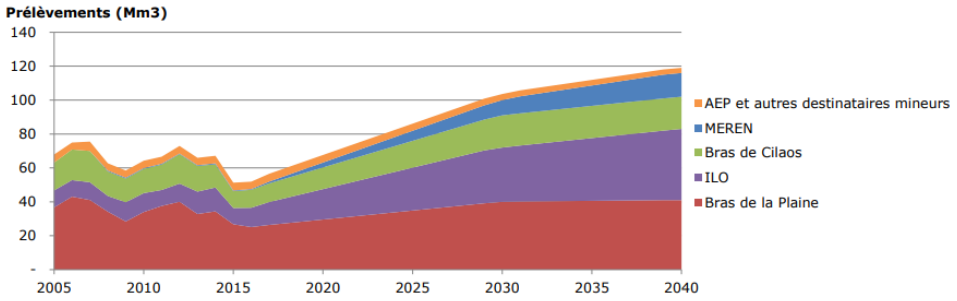


Figure 19 : Evolution réelle des prélèvements entre 2005 et 2016 pour l'usage agricole et projection des besoins à l'horizon 2030 et 2040 – Besoins en eau agricole en 2030 (source : Etat des Lieux 2019 du SDAGE à partir de l'Office de l'eau, Département de La Réunion)

Le scénario tendanciel pour l'horizon 2027 fait état :

- D'un risque sur la disponibilité de l'eau compte tenu du changement climatique,
- D'une recrudescence des conflits d'usage et des pénuries d'eau saisonnières localisées en période d'étiage,
- D'une menace sur la sécurisation des ressources AEP dans les Hauts.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.3.4 Synthèse

2.3.4.1 Définition du scénario de référence

Le tableau suivant présente les perspectives d'évolution de l'**EAU** sans mise en œuvre du SRB :

			EAU : RESSOURCES & USAGES
SITUATION ACTUELLE			SCENARIO DE REFERENCE
+	Une politique de gestion de l'eau bien installée avec le SDAGE, les SAGE et le plan EAU DOM	↗	Planification de la gestion de l'eau renforcée par la mise en œuvre du Plan Eau DOM Amélioration en cours des services publics de l'eau
-	Des usages de l'eau multiples (AEP, irrigation, industriel) pouvant être menacés par la qualité de la ressource en eau Identification de 12 captages prioritaires traduisant une certaine sensibilité du territoire (due notamment à l'utilisation de produits phytosanitaires en agriculture)	↗	Identification des captages prioritaires par le SDAGE 2022-2027 Amélioration des connaissances et mise en place de programmes d'actions devant permettre une amélioration de la situation
-	Une abondance des ressources inégalement réparties subissant les activités humaines et les effets du changement climatique Classement de 9 masses d'eau souterraine (sur 27) en Zones de Répartition des Eaux (ZRE) essentiellement due à la salinisation des aquifères (phénomène pouvant être renforcé par le changement climatique)	↘	Dégradation de l'état des masses d'eau constatée depuis quelques années particulièrement vulnérables aux pollutions et à la surexploitation Prise en compte de la dégradation des masses d'eau dans le SDAGE 2022-2027 ainsi que l'AP n°2019-132/SG/DRECV du 21 janvier 2019 visant à abaisser les seuils de prélèvement Stress hydrique localisé et renforcé lors des épisodes climatiques intenses et précarisation de l'accès à l'eau potable

2.3.4.2 Principaux enjeux

Les principaux enjeux liés à la thématique **EAU** en lien avec le SRB sont :

- → **ENJEU 6 :** La maîtrise de la demande en eau et la préservation de sa qualité ;
- → **ENJEU 7 :** La préservation et le renforcement de la biodiversité et les services écosystémiques.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

3 Milieux naturels, biodiversité et paysages

Ce chapitre traite des thématiques environnementales relatives au milieu naturel et aux paysages.

3.1 Milieux naturels et biodiversité

Sources : Profil Environnemental de La Réunion – Fiche « Biodiversité » ; Evaluations Environnementales Stratégiques de la PPE 2019-2028 et du précédent SRB ; Parc National de La Réunion ; Site de la DEAL Réunion ; INSEE ANALYSES REUNION : A La Réunion, améliorations économiques et sociales, dégradation environnementale – Objectifs et indicateurs de développement durable à La Réunion : évolutions depuis 20 ans, 08/10/2021 ; Rapport de développement durable 2022 de l'ONF La Réunion

3.1.1 Description

3.1.1.1 La Réunion : Une biodiversité originale mais fragile et menacée

A La Réunion, la biodiversité est exceptionnelle, tant en termes d'espèces que d'habitats naturels. Elle découle directement de son origine géologique (île volcanique océanique tropicale) et de son occupation humaine extrêmement récente (trois siècles et demi). Le patrimoine naturel de l'île est cependant très fragile et a déjà connu une forte dégradation, avec une perte de plus de 70 % de la végétation indigène antérieure à l'arrivée de l'homme.

La Réunion fait partie de l'ensemble « Madagascar et îles de l'océan Indien », un des 36 hauts lieux ou hotspots de la biodiversité reconnus mondialement (source : Conservation International, 2020).

Ce « hotspot » est marqué par deux notions particulièrement vérifiées dans le contexte îlien : l'endémisme et le degré de menace qui pèse sur les espèces.

L'introduction d'espèce exotiques (allochtones) vient directement en concurrence des espèces indigènes.

- **Sur terre** : une nature encore primitive, non façonnée directement ou indirectement par l'homme sur plus d'un tiers du territoire, du trait de côte aux plus hauts sommets au-delà de 3 000 m. d'altitude. Cette préservation exceptionnelle de la biodiversité et des paysages de nature a été reconnue par l'inscription sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO. L'endémisme est très important, tant au niveau de la flore (871 espèces indigènes dont 28 % n'existent qu'à La Réunion) que de la faune.
- **En mer** : Des espèces emblématiques (tortues, dauphins, baleines, etc.) et 20 km² de récif frangeant sur 35 km de linéaire, une biodiversité exceptionnelle avec plus de 190 espèces de coraux durs, 1 200 espèces de poissons et 3 500 espèces de mollusques (à titre de comparaison : 2 300 en Polynésie).
- **Entre terre et mer** : la faune indigène d'eau douce est composée d'espèces migratrices amphihalines, c'est-à-dire qu'une partie du cycle de développement est réalisée en mer, et l'autre en eau douce.

3.1.1.2 Focus sur relations entre biomasse et milieux naturels & biodiversité

Sources : Programme Régional de la forêt et du bois 2021-2031, Ile de La Réunion ; Filière Forêt – Bois – DAAF 2021 ;

(a) L'agriculture

Compte tenu de sa présence marquée sur le territoire, l'agriculture constitue un support pour la biodiversité, et les relations « agriculture et biodiversité » sont donc indissociables.

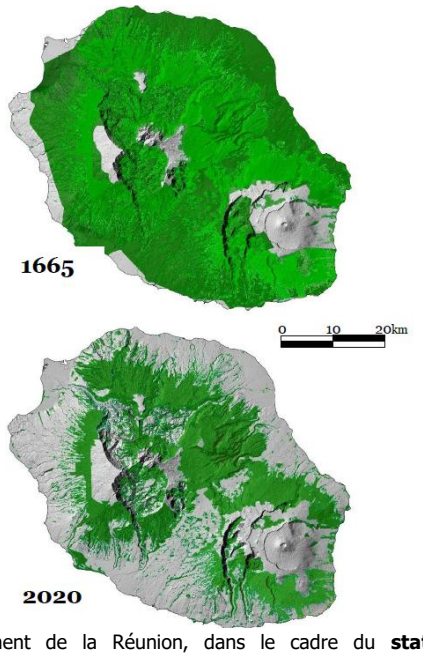
La préservation ou l'amélioration de la biodiversité agricole dépendent essentiellement de l'évolution des pratiques agricoles (irrigation intensive, pesticides, suppression des haies, etc.) et du maintien de la surface agricole face à l'artificialisation des terres.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

(b) L'évolution historique et le statut foncier des étendues forestières à La Réunion

Selon le PRFB, la surface du couvert forestier réunionnais totalise **130 000 hectares** (friches comprises), **soit plus de la moitié de la surface de l'île**. L'essentiel des forêts se trouve dans l'espace montagneux central, au cœur du Parc national (cf. Figure 7).
Cependant, cette surface a été significativement réduite au cours des 3 derniers siècles ½. En effet, la forêt réunionnaise aurait régressé d'environ 61%. Cependant, depuis une cinquantaine d'années, la surface des forêts est stable, voire progresse. Les forêts d'altitude sont les mieux représentées et les mieux conservées. Elles présentent un fort taux d'endémisme, une grande diversité paysagère et se situent en quasi-totalité dans le périmètre du Parc National de La Réunion.



Elles appartiennent dans leur majorité au Département de la Réunion, dans le cadre du **statut départemento-domanial**. Elles sont associées à d'autres forêts publiques appartenant à l'Etat, au Département, à la Région, aux communes ou au Conservatoire du littoral, etc.

L'ensemble du domaine forestier public couvre un peu plus de 100 000 ha. Toutes ces forêts et espaces forestiers publics relèvent du **régime forestier** et sont gérés à ce titre par l'Office National des Forêts (ONF). La **forêt publique est prédominante à La Réunion** (3/4 des forêts) au contraire de la métropole où le rapport est inversé. Les forêts privées couvrent cependant plus de 20 000 ha, une étendue significative à l'échelle de l'île, qui se répartissent majoritairement sous forme d'une couronne entourant le cœur de l'île.

Comme vu précédemment (cf. chapitre (b) – La forêt réunionnaise face au changement climatique), du fait de son contexte géographique particulier (île montagneuse aux reliefs escarpés créés par des successions d'épanchements volcaniques, d'effondrements massifs et de vives érosions, placée sur la route des volcans), la forêt tient un rôle prépondérant dans l'expression du climat, le cycle de l'eau et la prévention de l'érosion.

Si les forêts publiques sont relativement bien connues avec un gestionnaire identifié, les forêts privées subissent une méconnaissance tant en termes de structure foncière que de nature ou qualité des peuplement forestiers. Or, les gisements de bois-énergie (principalement d'acacia) ont été localisées dans les zones de forêt secondaire privée. La forêt semble actuellement s'étendre spontanément par vieillissement de friches.

(c) La diversité des habitats naturels

La Réunion, par son relief très marqué et sa dissymétrie climatique, favorise une grande hétérogénéité d'habitats et ainsi une diversité de paysages. Sur ce territoire insulaire, les habitats forestiers représentent la surface majoritaire des milieux naturels indigènes, soit 40% de forêts originelles.

La forêt réunionnaise abrite une faune et une flore très riches, dont de nombreuses espèces endémiques. Elle se compose de nombreux milieux diversifiés : il existe 5 étages de végétation liés aux différences thermiques

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

et pluviométriques se répartissant du littoral au plus hauts sommets de l'île (cf. Figure 20). En effet, celle-ci est organisée selon un gradient altitudinal et en fonction de l'exposition aux vents dominants de saison humide et de saison sèche (versant « au vent » et versant « sous le vent »).

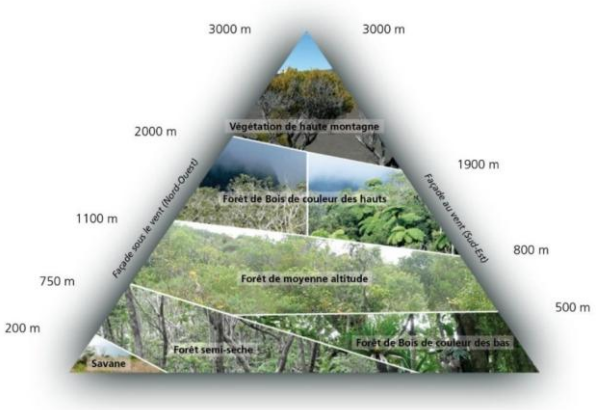


Figure 20 : Pyramide des habitats et milieux naturels selon Cadet 1980 (source : Le Parc National de La Réunion)

Cette répartition confère un caractère exceptionnel car il s'y retrouve notamment la quasi-totalité des étages de végétation en zone tropicale. Il est ainsi possible de distinguer différents complexes, dans lesquels vont s'inscrire différents types de forêts :

- La végétation littorale de la façade « au vent »,
- La végétation semi-sèche,
- La végétation semi-sèche adaptée au fond des cirques occidentaux,
- La forêt tropicale humide de basse altitude « bois de couleurs des bas »,
- La forêt de montagne ou « bois de couleurs des hauts »,
- La végétation altimontaine.

Parmi les autres formations végétales associées aux forêts, il est donc à distinguer également les fourrés (ex. pandanaie), landes (ex. formation éricoïde), prairies, zones humides ou pelouses (ex. pelouse d'altitude), qui se retrouvent à des altitudes différentes suivant les formations végétales.

(d) Les forêts de production de bois

La biomasse issue du secteur forestier est l'ensemble de la production ligneuse extraite des forêts réunionnaises, peu importe leur destination (bois d'œuvre, bois énergie, etc.).

Selon le PRFB, les parcelles forestières affectées à un objectif de production de bois occupent **4 à 5 000 ha, soit 4 à 5% des forêts de l'île** (quasi exclusivement en forêt publique). Le potentiel maximal d'extension reste limité à un millier (*source : DAAF*) à quelques milliers (*source : PRFB*) d'hectares (essentiellement en forêt privée). La sylviculture sur parcelles forestières privées est encore confidentielle et ne concerne que quelques producteurs notamment ceux regroupés au sein du Syndicat des Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs de La Réunion. Hormis le bois d'œuvre, ces coupes produisent de bois-énergie à partir de l'acacia essentiellement pour l'utilisation domestique (bois de chauffage, bois de cuisson).

A La Réunion, les forêts cultivées représenteraient 3% environ de la surface du domaine forestier de l'île, ce qui correspond à la moyenne mondiale. Les principales essences exploitées sont le **Cryptomeria** et le **Tamarin des Hauts** majoritairement pour le bois d'œuvre et dont les chutes ou les bois d'éclaircie peuvent

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

être également utilisées comme bois énergie (plaquette destinée à la combustion), et dans une moindre mesure de l'*Acacia mearnsii*.

Les plantations d'espèces indigènes pour la production de bois d'œuvre (grand natte, petit natte, benjoin, etc.) ne permettront pas de disposer d'une ressource conséquente dans les 10 ans à venir. Pour les espèces exotiques, les volumes disponibles sont marginaux (mahogany) ou la qualité est moyenne (camphrier) et renvoie à un usage énergétique (*source : DAAF, 2021*).

La production de bois est limitée et ne couvre que **2,5% des besoins** (*source : Avancée des fiches actions du PRFB, 2023*).

Tableau 7 : Production de bois potentielle à La Réunion (source : DAAF-AGRESTE, Fiche Filière Forêt-Bois, octobre 2021)

Espèce	Surface	Usage	Récolte potentielle
Cryptoméria (espèce résineuse introduite)	1 000 ha	Bois d'œuvre	8 000 m³/an (→ 2030)
Tamarin (espèce feuillue endémique)	Forêt de Bélouve : 400 ha Forêt des Hauts de l'Ouest : 960 ha Présence de tamarinaies privées dans les Hauts du Tampon	Ebénisterie	300 m³/ha/coupe/an
Acacia (espèce exotique envahissante)	Recensement en cours	Energétique	Forêt publique : 1 000 m³/an Forêt privée : 2 000 à 3 000 m³/an

Les gisements ligneux disponibles sont estimés à 10 000 t (dont 50% en provenance de la forêt privée) et de 60 à 80 000 t de produits d'élagage.

(i) Le Cryptomeria et le Tamarin

La production forestière est concentrée sur deux espèces : le **cryptoméria** (originaire du Japon) et le **tamarin des Hauts** (endémique), destinées à du bois d'œuvre et à l'ébénisterie.

Selon le PRFB, l'approvisionnement actuel en Cryptomeria se situe entre 5 500 et 7 000 m³ de choix 1 (soit en deçà du seuil de rentabilité de l'outil industriel) tandis que celui du Tamarin est compris entre 200 et 300 m³/an en choix 1 (approvisionnement actuel de Sciages de Bourbon).

Ces chiffres sont cohérents avec le rapport de développement durable 2022 de l'ONF La Réunion qui estiment à 7 130 m³ de bois « façonnés[13] » vendus, en priorité au client « Sciages de Bourbon » mais également aux artisans scieurs de la filière bois locale réparti comme suit :

- 6 766 m³ de Cryptoméria, dont 20% réalisés par la régie ONF et 80% réalisés par les entreprises externes ;
- 364 m³ de Tamarin, réalisés à 100% par la régie ONF.

En plus de faire des **tests de mobilisation des sous-produits d'exploitation de cryptomeria**, l'année 2022 a été marquée par la signature de la **convention tripartite** entre l'**ONF**, l'organisme de recherche appliquée, le **CIRAD** et le producteur d'électricité **Albioma**. Celle-ci vise à prolonger les essais, optimiser les itinéraires techniques et la chaine d'approvisionnement mais aussi de développer la recherche et la sylviculture du Cryptomeria et de l'Acacia.

✪ *Selon l'Etat des Lieux du SRB, le besoin en combustible renouvelable au sein des centrales thermiques du territoire apportera un débouché complémentaire (aux usages actuels) du bois issu des coupes d'éclaircies pour le Cryptomeria ainsi que du bois de choix 3, facilitant leur exploitation.*

[13] *Les arbres sont exploités par des entreprises forestières prestataires, mais les produits exploités restent la propriété de l'ONF qui les met en vente pour son propre compte.*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

(ii) La ressource en Acacia

L'*acacia mearnsii* est une espèce originaire d'Australie. Il a beaucoup servi à La Réunion comme bois de chauffe pour la distillation du géranium rosat, d'où sa large diffusion dans les Hauts de l'île. Il s'agit, de fait, une essence spécialement dédiée à l'**usage énergétique**, toujours utilisée pour la fabrication de charbon de bois et pour la cuisine traditionnelle.

Sa sylviculture est assimilable à celle d'un taillis, même si en réalité après la coupe, ce sont les graines stockées dans le sol qui donnent le nouveau peuplement et non les rejets de souches. Le cycle économique sylvicole réaliste est de 15 ans pour un diamètre-objectif de 15 cm.

L'acacia est présent en forêt publique, en forêt privée et dans l'espace rural. **Il représente la plus grande partie de la ressource utilisable en bois-énergie issue de forêt, de 45 à 65% selon les projections** (*source : PRFB*). Elle est principalement concentrée dans les Hauts de l'Ouest et dans une moindre mesure dans les Hauts du Sud.

Une identification fine des gisements a été réalisée par le bureau d'étude CYATHEA dans le cadre du Schéma Directeur Bois Energie de 2014. Si la localisation faite par photo-interprétation est désormais bien établie, l'estimation des biomasses reste encore fondée sur des hypothèses très empiriques. Quant aux données sur la propriété foncière et le microrelief dans le privé, elles n'ont pas été explorées.

En forêt publique, le volume estimé disponible dans les conditions actuelles d'accessibilité est d'environ 1 000 m^3/an pendant les 5 prochaines années (en raison des conséquences encore marquées des incendies de 2010 et 2011). Dans le privé, le potentiel de ressource est **deux à trois fois supérieur** mais la disponibilité réelle ne pourra être connue qu'en affinant l'expertise foncière et physique des terrains et en s'assurant de l'engagement des propriétaires[14]. L'extension des réseaux de pistes sera aussi probablement nécessaire.

***Acacia mearnsii* est classé à La Réunion comme Espèce Exotique Envahissante (EEE)**. Il s'agit d'une plante opportuniste qui s'installe de manière dominante à la faveur des incendies ou des défrichements, qu'il est pratiquement impossible d'éliminer, faisant concurrence au tamarin ou aux bois de couleur. C'est l'une des 5 espèces envahissantes à La Réunion à l'impact écologique le plus important (*source : Tassin et al., 2006*). Son implantation volontaire est proscrite et incompatible avec les aides des mesures agri-environnementales (MAE).

Bien qu'il s'agisse d'une EEE, **il s'agirait de la ressource forestière locale la mieux adaptée à la production de bois-énergie**. Aussi, une des questions majeures soulevées est la résilience d'un patrimoine forestier menacé et l'utilisation de la production de bois-énergie à partir de l'*Acacia mearnsii* au service, d'une part de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, c'est-à-dire dans une perspective d'épuisement et non de perpétuation, et d'autre part de contribution aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie en diminuant le recours à la biomasse importée.

✪ *Bien que d'autres EEE localement présentes (jamrosa, camphrier, goyavier, etc.) puissent faire l'objet d'opérations de coupes[15], l'Etat des Lieux du SRB quantifie uniquement la ressource d'Acacia mearnsii, soulignant le besoin d'améliorer les connaissances sur les autres espèces préalablement à leur gestion.*

(iii) L'exploitation des haies, un potentiel à estimer

Par ailleurs, dans le cadre de l'exploitation des ligneux, les haies, principalement en parcelles agricoles, représentent un outil de résilience pour l'activité agricole et une ressource complémentaire de végétaux ligneux comme source d'énergie. Le linéaire et le volume de bois ne sont pas connus à La Réunion (supposés faibles), mais leur implantation et la valorisation du bois en énergie sont actuellement promues et soutenues par des aides financières nationales incitatives dans le cadre de la planification écologique.

[14] *L'Etude de la structure et des peuplements de la forêt privée de La Réunion a été réalisée par le bureau d'études CYATHEA en mai 2020 (T1) et mai 2021 (T2).*
[15] *Il est néanmoins nécessaire de quantifier les volumes de bois concernés avant d'analyser les volumes exploitables.*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

3.1.2 Menaces

D'après la Stratégie Réunionnaise de la Biodiversité (SRB), les principales menaces sur la biodiversité à l'échelle mondiale sont :

1- La destruction des habitats naturels

2- Les invasions biologiques

3- Les pollutions

4- La surexploitation

La disparition (défrichement, urbanisation, etc.) et la dégradation (incendies, invasion de plantes exotiques, etc.) des milieux naturels constituent les causes majeures de régression des espèces végétales réunionnaises.

3.1.2.1 Les Espèces Exotiques Envahissantes, une menace réelle à la biodiversité réunionnaise

En effet, la pression exercée par les espèces exotiques envahissantes terrestres et d'eau douce constitue aujourd'hui, à La Réunion et compte tenu de ses caractéristiques, l**a première menace sur la biodiversité unique de l'île** (dégradation de l'évaluation du bien UNESCO en « préoccupation élevée » par l'UICN en 2017).

Malgré de nets efforts de protections constatées depuis une quinzaine d'années, la biodiversité est de plus en plus menacée. En 2020, 22% des espèces animales et 30% des espèces végétales sont menacées de disparition. En 2019, 15% des zones à enjeu de conservation sont dépourvues de flore exotique envahissante (*source : INSEE, 2021*). En réaction, le nombre d'espèces protégées réglementairement a fortement augmenté ces dernières années, tout comme la part des espaces naturels protégés. En effet, la sauvegarde de ces espèces ne peut se concevoir sans le maintien en bon état ou la restauration d'habitats.

A La Réunion, 176 espèces exotiques envahissantes (animales et végétales) ont été identifiés (*source : INSEE, 2021*). Depuis avril 2019, un arrêté ministériel interdit 153 plantes à La Réunion. Cette liste comprend 59 plantes invasives déjà présentes sur le territoire et 94 plantes pas encore arrivées sur le département.

A noter que les coupes d'EEE en vue de la production d'énergie est facilitée par le décret n° 2023-1367 du 28 décembre 2023 définissant pour La Réunion des dérogations à la directive RED transposée par l'ordonnance d'application n°2021-235 du 3 mars 2021.

Dans le cadre de la lutte contre les EEE, il est ainsi possible d'exploiter la biomasse forestière issue d'opérations de déboisement et la biomasse agricole issue de défrichements à des fins d'énergie sans les contraintes environnementales imposées par l'article L. 281-9 du code de l'énergie et sans respecter les critères de réduction d'émission de gaz à effet de serre prévus à l'article L.281-6 du code de l'énergie. Sans qu'on dispose pour l'instant d'une évaluation précise des quantités représentées, ces dispositions propres au territoire laissent penser que les EEE sont une ressource potentielle pour la production d'énergie.

3.1.2.2 Le Changement Climatique

Le changement climatique constitue le principal facteur affectant les services écosystémiques rendus par les habitats naturels et la biodiversité sur le long terme.

Le lien entre Changement Climatique et Forêt a été développé au sein du chapitre (b) – La forêt réunionnaise face au changement climatique. Si le climat change, la forêt va changer. Cependant, une forêt bien diversifiée sera probablement moins impactée. La forêt accroit les précipitations jusqu'à 10%. En outre, elle capte du CO_2 et permet ainsi la séquestration durable du carbone dans le bois d'œuvre. Enfin la forêt joue un rôle primordial dans l'atténuation des impacts du changement climatique en tamponnant les effets de fortes pluies ou de sécheresse (*source : Agriculture et Changement Climatique à La Réunion – DAAF, novembre 2015*).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

3.1.2.3 Des milieux menacés de toute part

Les milieux subissent aussi la pression des activités humaines. En particulier, l'état des masses d'eau superficielles et littorales se dégrade avec des ruptures importantes de continuité écologique de cours d'eau. Les récifs coralliens ne sont pas en bon état et leur situation se détériore depuis les années 1970.

Aux espèces exotiques envahissantes et aux pressions anthropiques, s'ajoutent les menaces liées aux incendies (cf. chapitre (d) – Feux de forêt), au changement climatique (cf. chapitre (b) – La forêt réunionnaise face au changement climatique) ainsi que les menaces diverses (braconnage, divagation, épidémies) qui peuvent toucher les différents habitats naturels réunionnais, et notamment les étendues forestières.

Enfin, les crises sanitaires auxquelles La Réunion est exposée – chikungunya, dengue, Covid-19 – rappellent que la santé humaine est directement liée au respect des équilibres environnementaux.

3.1.3 Dispositifs de gestion et de protection

3.1.3.1 Les zones d'inventaires

(a) Les Zones Naturelles d'Inventaires Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)

Une Zone d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est une zone inventoriée au niveau national qui constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel national. Elle ne constitue pas une mesure de protection juridique directe.

Les ZNIEFF peuvent être de type :

- **I** qui correspond aux secteurs les plus remarquables en termes de patrimoine biologique (présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel local à national) et de superficie en général limitée ;
- **II** qui correspond à de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

A La Réunion :

- En 2015, il y a 242 ZNIEFF-terre de type 1 et 29 ZNIEFF de type 2.
- En 2018, 44 ZNIEFF-mer de type 1 et 20 ZNIEFF-mer de type 2 ont été identifiées.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

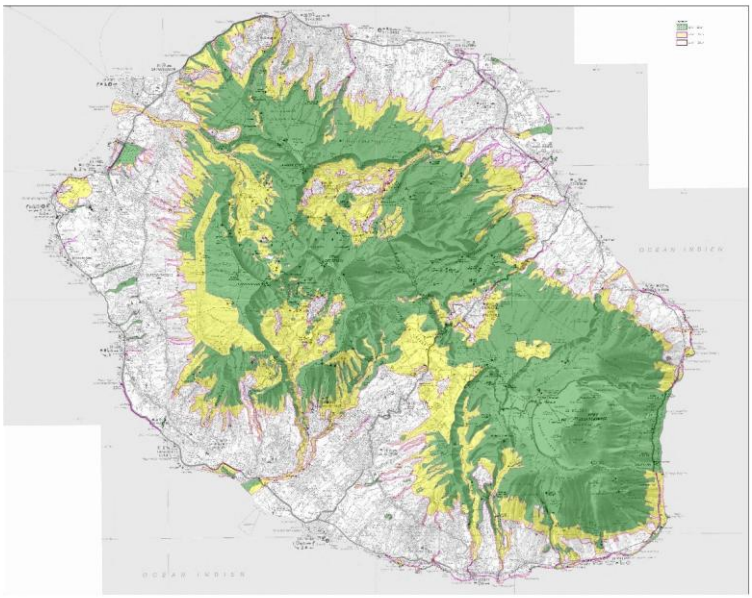


Figure 21 : Carte des ZNIEFF terrestres à La Réunion (source : Site de La DEAL Réunion)

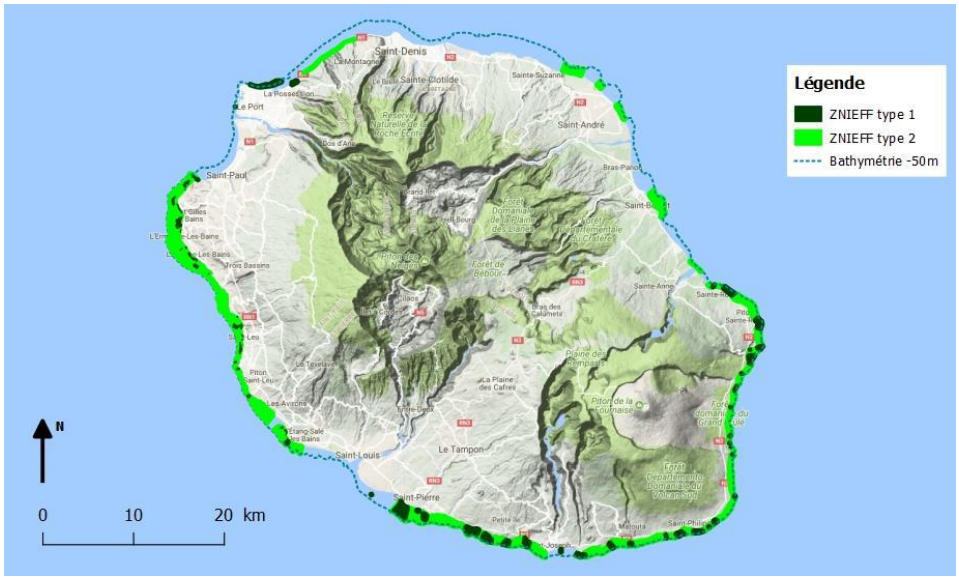


Figure 22 : Carte des ZNIEFF marines à La Réunion (source : Site de La DEAL Réunion)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

(b) Les Zones Humides

Les zones humides sont des espaces de transition entre les milieux terrestres et aquatiques.

L'article 20 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 définit une zone humide comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

A La Réunion, 54 zones humides ont été identifiés représentant 2 400 ha recensés dans le cadre des deux principaux inventaires portés par la DEAL. Ces surfaces se répartissent principalement sur l'Est et le Sud de l'île (*source : PER – Fiche « Eaux Continentales »*).

3.1.3.2 Les espaces naturels protégés

(a) Généralités

La transition écologique de La Réunion est indissociable de la préservation de sa biodiversité riche de nombreux milieux naturels et espèces uniques au monde.

Les espaces naturels terrestres sont déjà largement protégés à La Réunion, même s'ils ne couvrent pas l'ensemble des habitats naturels à enjeu : Parc national, réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul, arrêtés de protection de biotope, réserves biologiques domaniales de l'ONF, espaces naturels sensibles du Département, propriétés du Conservatoire du Littoral, **couvrent près de 44% du territoire réunionnais** (*source : INSEE, 2021*). Le point d'équilibre des espaces à protéger n'est en revanche pas encore atteint pour la biodiversité marine avec la seule réserve naturelle nationale marine.

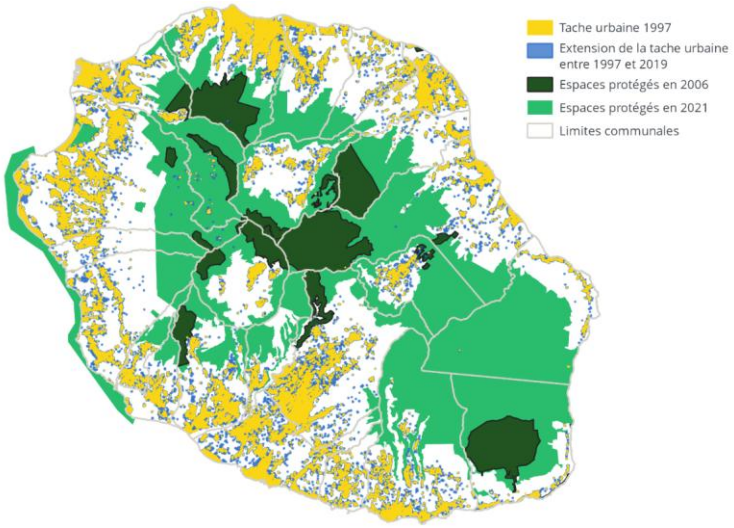


Figure 23 : Evolution des espaces de protection réglementaire et de la tâche urbaine (source : INSEE, d'après DEAL, fond @IGN)

(b) Le Parc National de La Réunion

Crée en 2007, le Parc National de La Réunion couvre 42% de la superficie de l'île. En 2010, le site des Pitons, Cirques et Remparts, au cœur du Parc National est inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

La charte du Parc National de La Réunion (PNR) a été approuvée par le décret en Conseil d'État n° 2014-049 du 21 janvier 2014. Elle définit le projet du territoire pour dix ans, à la fois pour le cœur et l'aire d'adhésion. Elle est aussi le plan de gestion des « Pitons, cirques et remparts » inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

A ce jour, 17 des 24 communes de l'île ont fait le libre choix d'y adhérer.

Outre la protection de la nature, par une réglementation stricte, en cœur de parc, le rôle du Parc est d'accompagner le développement local, la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel à travers, notamment, l'écotourisme.

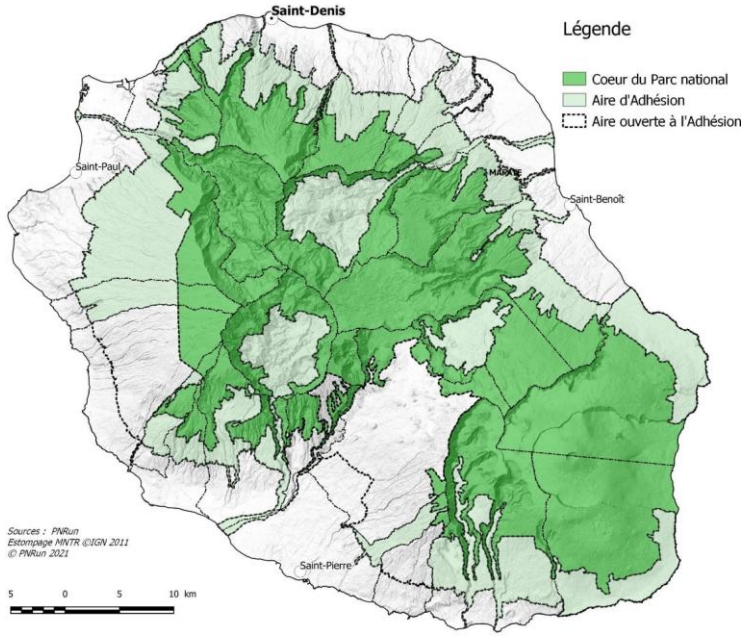


Figure 24 : Le Cœur du Parc national de La réunion et la zone d'adhésion à la Charte (source : © Parc National de La Réunion)

(c) Les réserves naturelles

Une réserve naturelle est un territoire réglementé au titre de la protection de la nature, renfermant des espèces ou des milieux remarquables dont la sauvegarde doit être garantie.

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Les réserves naturelles sont juridiquement encadrées par le code de l'environnement : art. L 332-1 à L 332-27 et R 332-1 à R 332-81.

La Réunion accueille deux réserves naturelles nationales :

- La Réserve Naturelle Nationale Marine (RNNM) a été créée en 2007 et s'étend sur 40 km de côtes du Cap La Houssaye à Saint-Paul, à la Roche aux oiseaux à L'Étang-Salé ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

- La Réserve Naturelle Nationale de l'Etang de Saint-Paul (RNN), seule réserve naturelle nationale terrestre de La Réunion, a été créée en 2008. Sa surface approche les 450 ha. Le site a été désigné le 15 juillet 2019 comme zone humide d'importance internationale au titre de la Convention de Ramsar.

(d) Les réserves biologiques

Lors de l'élaboration des documents de gestion des forêts, l'Office National des Forêts a la possibilité de créer des réserves biologiques au sein des forêts publiques soumises au régime forestier, si la valeur écologique et patrimoniale de ces forêts le justifie.

Les réserves biologiques sont à la fois un outil de gestion et de protection réglementaire renforcée, permettant de protéger les espèces et les habitats remarquables ou représentatifs des forêts publiques.

Il existe deux types de réserves biologiques :

- Les réserves biologiques dirigées (RBD) : elles assurent la conservation d'habitats naturels ou d'espèces nécessitant une gestion conservatoire active,
- Les réserves biologiques intégrales (RBI) : elles laissent libre cours à la dynamique des habitats à des fins de conservation de la biodiversité. Les opérations sylvicoles y sont exclues sauf la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. L'accès du public y est réglementé ou interdit.

Une réserve biologique est obligatoirement dotée d'un plan de gestion qui définit des modalités de gestion conformes aux objectifs de protection et de valorisation ainsi que la mise en œuvre opérationnelle des actions de terrain.

La richesse exceptionnelle des biotopes réunionnais et le fort taux d'endémisme des forêts a justifié la création de **dix réserves biologiques** sur une surface totale de **14 021bha** (**soit 14 % de la surface des forêts relevant du régime forestier**).

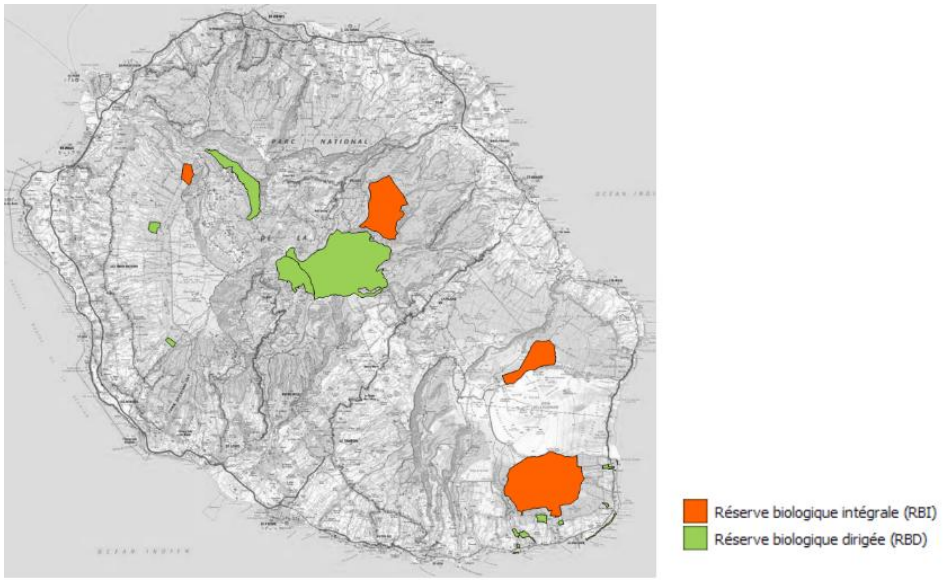


Figure 25 : Carte des réserves biologiques de La Réunion (source : Site de la DEAL Réunion)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

(e) Les arrêtés préfectoraux de biotope

La directive européenne « Natura 2000 » ne s'appliquant pas dans les départements d'outre-mer, la protection des habitats peut s'appuyer, pour de petits espaces ne justifiant pas la création d'une réserve naturelle, sur des arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).

Institués en 1977 et cadrés par les articles R 411-15 du code de l'environnement, les APPB sont un des éléments fondamentaux de la politique de protection des espèces et des habitats naturels. Il existe aujourd'hui plus de 670 APPB en France, soit une moyenne de 29 par région française. La Réunion en compte trois.

Il s'agit de :

- L'APPB de Petite-Ile (commune de Petite-Ile), pris en 1986, pour préserver l'habitat des nombreuses espèces d'oiseaux marins nichant sur cet îlot ;
- L'APPB du Bras de la Plaine (commune du Tampon) pris en 2006 pour préserver l'habitat du Pétrel noir de Bourbon (Pseudobulweria aterrima) ;
- L'APPB de la Pandanaie (communes de la Plaine des Palmistes et de Saint-Benoît), pris en 2011 pour protéger une zone humide dominée par le Vacoas des Hauts (Pandanus montanus) espèce endémique de La Réunion. Son importance provient essentiellement du type de milieu qu'elle constitue et de la grande rareté de cet habitat : unique au monde, cette spécificité confère à La Réunion une responsabilité particulière.

(f) Le Conservatoire du Littoral

Le Conservatoire du Littoral est un établissement public administratif dont les missions sont définies par les articles L 322-1 à 14 et R 322-1 à 42 du code de l'environnement.

Le conservatoire a pour vocation de mener, en partenariat avec les collectivités territoriales intéressés, une **politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral** et de **respect des sites naturels et de l'équilibre écologique**.

Le conservatoire n'assure pas lui-même la gestion directe des espaces acquis mais la confie à des partenaires qui peuvent varier : établissements publics, collectivités ou associations.

A La Réunion, en 2020, le conservatoire maîtrise **18 sites** pour une superficie totale d'environ **1 923 ha**, **répartie sur l'ensemble du littoral**. Le Conservatoire du littoral, propriétaire des sites, en fait assurer la gestion par des partenaires - gestionnaires, qui sont prioritairement des collectivités territoriales mais qui peuvent aussi être de nature très variée (Associations, ONF, Parcs, ONCFS, etc.).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

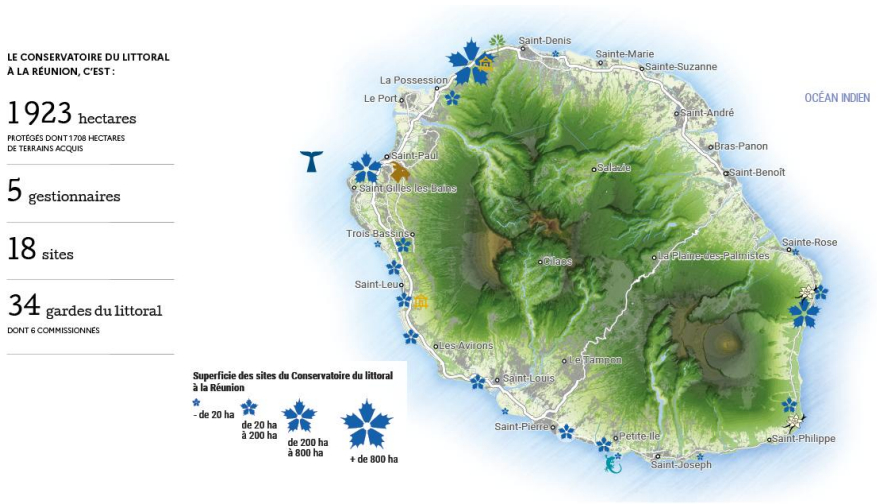


Figure 26 : Sites d'intervention du Conservatoire Littoral à La Réunion (source : © Conservatoire du Littoral, 2020)

(g) Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les espaces naturels sensibles (ENS) sont des dispositifs de protection foncière définis par le code de l'urbanisme (art. L142-1 à 13 et R 142-1 à 19) et mis en œuvre par les départements. Ils ont pour objectif de protéger un patrimoine naturel, paysager ou géologique de qualité, qui se révèle menacé ou vulnérable en raison de l'impact de l'urbanisation ou du développement des activités anthropiques.

Si le rôle majeur d'un Espace Naturel Sensible est bien la conservation des milieux, il dispose également d'une mission d'accueil et de sensibilisation du public même ponctuelle si cela n'est pas incompatible avec la fragilité des sites.

Les ENS visent à constituer un réseau de milieux naturels protégés et à définir les modalités de leur ouverture au public. Pour mettre en œuvre cette politique, le Département peut instituer une taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) prélevée sur les constructions et projets d'urbanisme.

A La Réunion, Le Département mène cette politique en partenariat avec les communes, les groupements de communes, l'État et les acteurs concernés. Elle s'est traduite par l'acquisition de terrains pour une surface totale d'environ **1 850 ha** répartis sur **30 sites**, dont la gestion est confiée majoritairement à des associations.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

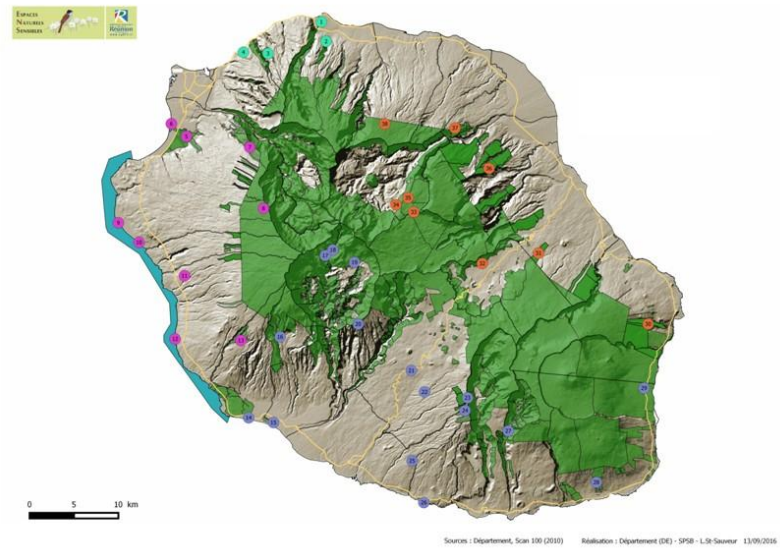


Figure 27 : Localisation des ENS (source : © Conseil Départemental de La Réunion, 2016)

(h) La protection des espèces par arrêté

La protection des espèces est l'outil réglementaire « historique » en termes de conservation de la Nature. Il repose en France sur la loi du 10 juillet 1976, traduit dans le Code de l'Environnement par l'article L 411-1.

Une espèce protégée l'est pour des raisons d'intérêt scientifique ou de nécessité de préservation du patrimoine biologique. Il s'agit généralement d'une espèce menacée dont le braconnage, le transport, les manipulations sont interdites.

A La Réunion, il existe :

- **238 espèces végétales protégées**. Ces espèces sont listées dans l'arrêté ministériel du 27 octobre 2017 ;
- **48 espèces animales protégées**. Ces espèces sont listées dans l'arrêté ministériel du 12 février 1989 (espèces animales vertébrées) et dans l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 (espèces insectes).

(i) Corridors et Trame Verte et Bleue (TVB)

La trame verte et bleue (TVB) résulte des Lois Grenelle 1 et 2 dont l'objectif est de mettre en place différentes mesures pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes. La loi Grenelle 1, promulguée le 3 août 2009, établit la Trame verte et bleue comme un outil concerté de l'aménagement du territoire. La Loi Grenelle 2 promulguée le 12 juillet 2010, assure « l'engagement national pour l'environnement ». Elle précise le contenu et les modalités de constitution de la Trame verte et bleue et renforce par ailleurs, la prise en compte des continuités écologiques (…).

La trame verte et bleue est constituée de l'ensemble des continuités écologiques et permet le bon fonctionnement des écosystèmes en complément des autres politiques de protection de la biodiversité. Il s'agit d'un outil d'aménagement du territoire, qui préserve à la fois la biodiversité remarquable et ordinaire, les services rendus par les écosystèmes et la qualité des paysages (source : DEAL Réunion 2014).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

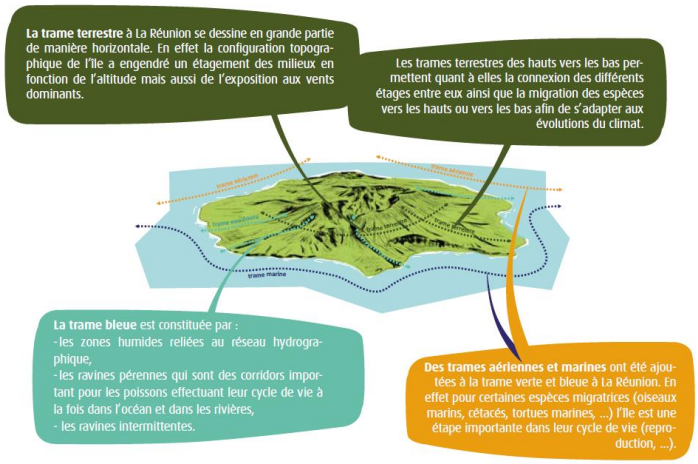
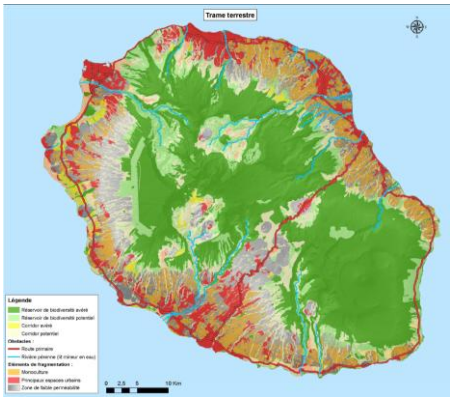


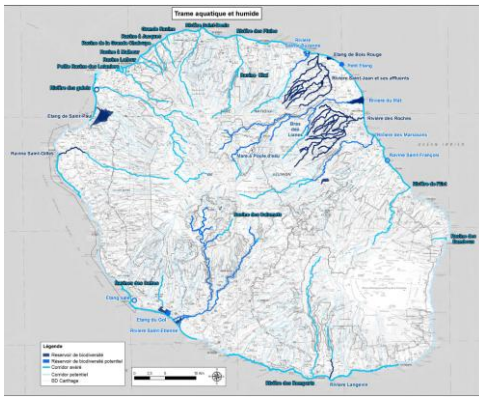
Figure 28 : Les trames écologiques à l'échelle de La Réunion (source : Etude préalable d'identification et de cartographie des réseaux écologiques à La Réunion, DEAL 2024)

Le SAR identifie à l'échelle de La Réunion les principaux corridors d'intérêts régionaux, précisés par l'« Etude préalable d'identification et de cartographie des réseaux Écologiques à La Réunion » (DEAL, 2014). Ce travail s'est structuré autour du découpage du territoire de La Réunion en milieux homogènes :

- Trame terrestre pour la végétation et la faune terrestre ;
- Trame aérienne pour les espèces ayant une capacité de vol importante et dont les déplacements se font indépendamment de l'occupation du sol (oiseaux marins et Papangue) ;
- Trame eaux douces et saumâtres pour les rivières, les embouchures et les zones humides ;
- Trame marine pour la zone côtière jusqu'à une profondeur de 100 m.

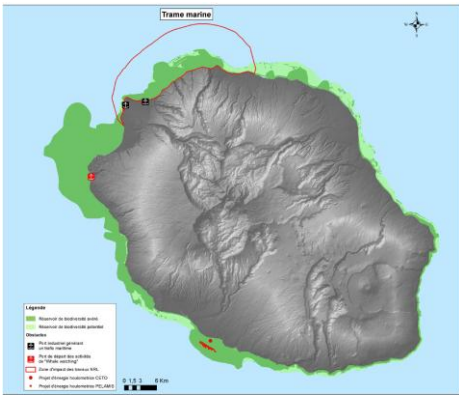


Carte de synthèse de la trame terrestre

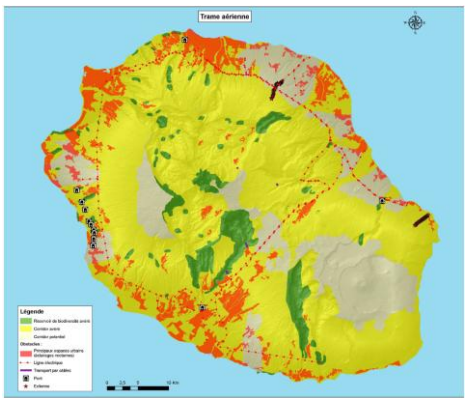


Carte de synthèse de la trame eaux douces et saumâtres

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE



Carte de synthèse de la trame marine



Carte de synthèse de la trame aérienne

Figure 29 : Carte de synthèse des différentes trames (source : Etude préalable d'identification et de cartographie des réseaux écologiques à La Réunion, DEAL 2024)

3.1.4 Mesures et actions mises en œuvre

3.1.4.1 La Stratégie Réunionnaise pour la Biodiversité 2013-2020

Source : SRB 2013-2020 ; Territorialisation de la planification écologique : Ouverture de la COP de La Réunion Saint-Denis - 8 décembre 2023

➔ La Stratégie Réunionnaise pour la Biodiversité est un document stratégique opérationnel ayant pour vocation de dresser les grandes actions pour la préservation de la biodiversité à La Réunion.

La SRB 2013-2020 revêt un caractère transversal, avec des interactions entre différents champs thématiques et comprend 6 axes, déclinés en 12 objectifs et 31 fiches action :

1- Axe 1 - Observation et connaissance

2- Axe 2 - Protection, confortement et gestion de la biodiversité remarquable

3- Axe 3 - Intégration des enjeux de la biodiversité dans les politiques publiques et les projets

4- Axe 4 - Promotion d'une culture commune de la biodiversité

5- Axe 5 - Mise en œuvre de la stratégie de lutte contre les espèces invasives

6- Axe 6 - Gouvernance et animation

L'enjeu majeur de la Stratégie Réunionnaise pour la Biodiversité 2013-2020 sur lequel repose la réussite de cette stratégie est de créer une instance de gouvernance politique forte dont la vocation est d'assurer un portage politique des actions programmées et de vérifier que la protection de la biodiversité est bien intégrée à tous les niveaux des politiques sectorielles.

À cette SRB, sont également associées la Stratégie de Conservation de la Flore et des Habitats (SCFHR) ainsi que la stratégie de lutte contre les espèces invasives à La Réunion avec son Plan Opérationnel de Lutte contre les Espèces Invasives (POLI) 2014-2017 remplacé par le 3ème POLI (2019-2022), spécifiquement dédiées à la thématique des espèces exotiques envahissantes.

Au niveau national, la Stratégie Nationale de la Biodiversité (SNB) constitue un cadre de politique environnementale adopté par la France pour répondre à l'urgence écologique et préserver la biodiversité. La version actuelle, appelée Stratégie nationale biodiversité 2030, couvre la période de 2022 à 2030 et succède à deux précédentes stratégies (2004-2010 et 2011-2020). 40 mesures ont été réparties en 4 axes principaux

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

: réduction des pressions, restauration, mobilisation de tous les acteurs, et garantie des moyens. Elle s'appuie sur un financement de l'État à hauteur de 1 milliard d'euros.

3.1.4.1 Le POLI

Le POLI actuel couvre la période 2019-2022.

Il traduit la stratégie de lutte contre les espèces invasives validée en mai 2010 par le Comité Scientifique pour la Patrimoine Naturel (CSRPN) et pilotée par la DEAL en un cadre d'actions de 4 ans visant à lutter contre les espèces invasives. Elle met l'accent sur la prévention, la lutte et l'innovation. Elle comprend 52 actions, réparties auprès de 16 animateurs (CIRAD, l'Université de La Réunion, l'UNEP, la Région Réunion, le Département de La Réunion, le Conservatoire Botanique National de Mascarins, la SEOR etc.) dont 10 sont membres du COPIL POLI. Il prévoit notamment de mettre en place des chantiers de lutte participative sous forme d'excursions en forêts où toute personne sera encadrée et pourra aider à la lutte contre les espèces invasives. Le POLI 4 serait en cours de révision.

3.1.4.2 L'élaboration du SRCE dans le cadre de la révision du SAR

→ Dans le cadre de la révision du SAR de La Réunion, le SRCE sera intégré en tant que chapitre individualisé.

3.1.4.3 La création de l'Agence Régionale de la Biodiversité de La Réunion (ARB)

→ L'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) de La Réunion. Elle a pour objet d'être un outil intervenant sur les milieux terrestres, aquatiques et marins, et d'apporter une plus-value opérationnelle en matière de coordination, d'appui, et de mise en œuvre de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité.

3.1.4.4 Le PRFB

→ Le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB), défini aux articles L.122-1 et suivants du code forestier, est un document décennal de cadrage de la politique forêt bois en région. Le PRFB 2021-2031 de l'île de La Réunion a été élaboré par la Commission Régionale de la Forêt et du Bois (CRFB). Il a fait l'objet d'un avis de l'Ae le 23 septembre 2020 et a été approuvé par arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'alimentation le 29 mars 2021.

Il fixe les orientations de la gestion forestière multifonctionnelle (enjeux économiques, environnementaux et sociaux) et de la filière forêt-bois de la Réunion pour la période 2021-2031.

3.1.4.5 Le SRGS

→ Le SRGS décline pour la forêt privée le Programme Régional de la Forêt et du Bois.

Dans les cinq ans après son approbation, le PRFB doit être décliné dans trois documents d'orientation forestière, approuvés par le ministère chargé des forêts :

- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole pour les forêts privées (SRGS) ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) pour les forêts des collectivités et des établissements publics ;
- La Directive Régionale d'Aménagement (DRA) pour les forêts domaniales.

À La Réunion, la directive régionale d'aménagement et le schéma régional d'aménagement sont regroupés en un seul document (DRASRA ou DSRA).

En suivant les objectifs du PRFB qui est de développer la sphère sylvicole privée, le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) vient d'être approuvé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture le 14 juin

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2024. Il cadre réglementairement et planifier l'exploitation privée de la forêt. Pour le moment, face à la précocité de la démarche, les volumes de bois produits étant faibles et sans grande précision, il a été décidé de ne pas en tenir compte comme source bois-énergie dans le cadre de ce schéma.

3.1.4.6 Le projet GIROFLEE

Sources : Rapport de développement durable 2022 de l'ONF La Réunion, Notice descriptive du projet GIROFLEE 974-229740014-20230712-lmc131960-DE-1-1

➔ Le projet GIROFLEE, piloté par le conseil Départemental de La Réunion, s'inscrit pleinement dans les orientations du PRFB notamment sur le bois-énergie.

Le partenariat ONF / CIRAD / ALBIOMA (officialisé par une convention tripartite en 2022, cf. chapitre ci-dessus) a été renforcé par l'appui du Conseil départemental de La Réunion et la réponse commune à un appel à projets pour obtenir des moyens conséquents sur 5 ans, remporté en 2023.

Ce projet nommé **GIROFLEE** (**Gestion Innovante des RessOurces Forestières pour une ÉnergiE durable**), porté par un consortium public/privé pluridisciplinaire, va permettre de **tester, démontrer et évaluer différentes innovations de gestion forestière** sur les plans techniques, économiques, environnementaux et réglementaires. Ces derniers feront levier d'une part en vue du **déploiement d'une filière bois énergie** sur un modèle coconstruit et d'autre part, avec les autres parties prenantes et enjeux du secteur forestier (bois d'œuvre, lutte contre les invasives), en mettant en avant les bénéfices mutuels par une approche décloisonnée.

Les objectifs spécifiques consisteront à :

- → Renforcer les connaissances de la ressource forestière et de son environnement, afin d'évaluer les gisements durablement exploitables et assurer la pérennisation de cette ressource dans le temps ;
- → Expérimenter des innovations d'itinéraires techniques de gestion et/ou exploitation et produire les indicateurs pluriannuels permettant d'évaluer leurs performances et leurs impacts ;
- → Définir collectivement un modèle socio-économique durable et pérenne pour la filière Bois-Energie dans toutes ses composantes et ses finalités (bois bûche, charbonniers, élevage…) ;
- → Développer des méthodologies d'évaluation adaptées au contexte de La Réunion et les traduire de façon opérationnelle dans les itinéraires techniques au regard des critères de durabilité issues des exigences réglementaires - actuelles et futures - de la Directive Européenne RED II et l'application de son décret dans le Droit Français ;
- → Mettre en œuvre une approche collective de l'innovation dans les systèmes forestiers, pour favoriser l'intégration d'enjeux multiples (bois / énergie / conservation) entre les différentes parties prenantes du territoire, sur des bases techniques et scientifiques partagées, qui passent aussi bien par des expérimentations sur des parcelles-observatoires que des outils de modélisation.

L'ONF fournit, dans ce cadre, à la fois un terrain d'expérimentation (les forêts gérées), une base de données ainsi qu'une expertise technique. L'une des premières attentes est d'apporter un éclairage sur la réglementation **RED II**.

Depuis 2019, Albioma et l'ONF réalisent régulièrement des essais ponctuels et contrôlés de combustion de biomasse forestière dans les centrales. Ces essais ont permis de (i) définir et tester des itinéraires techniques (exploitation, broyage, transport) pour chaque type de ressource, et identifier les besoins et points de blocage en termes d'équipements et de logistique ; (ii) acquérir des premières données en termes de coûts sur l'ensemble de la chaîne de valeur et identifier les leviers pour diminuer ces coûts ramenés au kWh rendu centrale ; (iii) confirmer les limites actuelles de connaissances sur les gisements disponibles. Le projet GIROFLEE permettra notamment de poursuivre et d'accélérer ces expérimentation (*source : Note descriptive du projet GIROFLEE*).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

3.1.4.7 Les directives Européennes

La valorisation de la ressource issue de l'exploitation forestière dans des chaudières industrielles doit respecter la directive dite RED II (directive UE 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de ressources renouvelables, et sa transcription dans le droit français) qui **assure la durabilité de l'exploitation** (renouvellement des peuplements et maintien des puits de carbones) et la **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (par rapport à l'utilisation d'un combustible fossile), ainsi que le **Règlement contre la Déforestation de l'Union Européenne** (règlement UE 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts).

La directive REDII a été révisée fin 2023, afin de renforcer ses mesures notamment en demandant aux Etats de mettre en place des mesures pour assurer le respect du principe d'usage en cascade de la biomasse (assimilable à la hiérarchie des usages).

3.1.5 Tendances et perspectives d'évolution

3.1.5.1 Milieux naturels et Biodiversité

La transition écologique de La Réunion est indissociable de la préservation de sa biodiversité riche de nombreux milieux naturels et espèces uniques au monde. Cependant, un quart des espèces indigènes présentes est menacé de disparition. En réaction, le nombre d'espèces protégées réglementairement a fortement augmenté ces dernières années, tout comme la part des espaces naturels protégés. Ainsi, malgré de nets efforts de protections constatées depuis une quinzaine d'années, la biodiversité est de plus en plus menacée (source : INSEE, 2021).

Ainsi, protéger ne suffit plus. Des moyens et ambition pour la gestion des espaces protégés doivent être programmés, ainsi que des actions sur les corridors écologiques situés hors des espaces protégés. La création toute récente de l'ARB par la Région Réunion (cf. chapitre 3.1.4.3) devrait permettre une mise en œuvre opérationnelle d'actions en faveur de la biodiversité réunionnaise.

Enfin, une connaissance précise de la situation est nécessaire pour préserver au mieux la biodiversité, en protégeant les milieux naturels, les espèces menacées ou en limitant les espèces exotiques envahissantes. L'observation naturaliste en continu permet d'enrichir la mise à jour des inventaires de zones naturelles d'intérêt écologiques floristiques et faunistiques (ZNIEFF) qui constituent les premières couches d'information géographiques en termes d'enjeux naturalistes à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Cette amélioration de la connaissance peut laisser envisager de meilleurs résultats en termes de gestion et de protection efficaces de la biodiversité réunionnaise.

3.1.5.2 Etendues forestières

Depuis une cinquantaine d'année, la surface des forêts réunionnaises est stable, voire progresse (*source : PRFB*).

(a) Cryptomeria & Tamarin

Selon le PRFB, la production actuelle estimée de Cryptomeria (5 500 et 7 000 m^3 de choix 1) devrait rester relativement stable jusqu'en 2030[16]. Cependant, compte-tenu de l'absence de plantations de cette essence au cours des 30 dernières années, la filière connaîtra un inévitable trou de production qui sera très sensible à partir de 2045, et ce, pour une trentaine d'années.

[16] *Selon les données de la DAAF (source : Agreste – ETUDES – juin 2023), la récolte de 8 000 m^3/an de Cryptomeria est envisageable jusqu'en 2030, mais elle implique des travaux d'extension des pistes, de débardage de câble ou de replantation des parcelles coupées (5,8 ha/an).*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Concernant le Tamarin, pour maintenir la production actuelle (entre 200 et 300 m³/an de choix 1) pendant les 50 à 60 prochaines années, il faudra soit utiliser en ébénisterie des bois immatures de petit diamètre, soit développer la desserte vers les zones enclavées. Le « régime de croisière » qui permettrait de récolter plus de 1 000 m³/an de choix 1 ne saurait être atteint qu'entre 2080 et 2090. En effet, les vieilles futaies exploitables tendent à se raréfier et les nouvelles générations (issues d'une sylviculture qui n'a débuté qu'il y a 70 ans), n'auront pas atteint leur pleine maturité pour prendre le relais.

Ces hypothèses ont été reprises dans l'Etat des Lieux du SRB avec à l'horizon 2050 deux hypothèses retenues en fonction du potentiel valorisable du Cryptomeria (75% des bois de choix 2 et 3 dans la 1ère hypothèse et aucune valorisation énergétique dans la 2nde hypothèse).

(b) Acacia

Pour l'Acacia, les projections indiquent une moyenne de 3 200 m³/an (à partir de 2026) en forêt publique. En créant de nouvelles pistes, un volume de 700 à 1 700 m³/an maximum pourrait y être ajouté, moyennant un investissement total approximativement chiffré de 250 à 750 000 €. En forêt privé, le potentiel de ressource serait 2 à 3 fois supérieur.

L'état des lieux du SRB considère :

- A l'horizon 2030 : Hausse de la quantité exploitée d'Acacia (2/3 du volume exploitable indiqué dans le PRFB, soit 2 100 m³) ;
- A l'horizon 2050 : Atteinte de la quantité d'Acacia exploitée à 3 200 m³/an dans les forêts publiques et le double en forêts privées, soit 6 4300 m³/an (hypothèses considérées d'après le PRFB). Le potentiel mobilisable pour de la valorisation énergétique varie en fonction de l'usage (matière ou bois-énergie) du Cryptomeria tandis que l'Acacia est considéré comme exploité à 100% pour du bois-énergie.

La ressource forestière locale la mieux adaptée à la production de bois-énergie serait l'*Acacia mearnsii*, mais il s'agit d'une espèce exotique envahissante. Aussi, une question majeure soulevée par son extraction est la résilience d'un patrimoine forestier menacé et l'utilisation de la production de bois-énergie à partir de l'*Acacia mearnsii* au service, d'une part de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, c'est-à-dire dans une perspective d'épuisement et non de perpétuation, et d'autre part de contribution aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie en diminuant le recours à la biomasse importée.

3.1.5.3 Filière Bois – Energie

Avec la conversion des centrales thermiques à la biomasse, une montée en puissance des filières et des chaines de valeur biomasses issues du secteur forestier est attendue dans les prochaines années (sur la durée du PRFB – à horizon 2031) afin d'identifier d'autres ressources en bois mobilisables et de pouvoir proposer une réponse locale aux besoins.

Selon les données de DAAF (*source : Agreste – ETUDES – juin 2023*), les gisements ligneux disponibles sont estimés à 10 000 t (dont 50% en provenance de forêts privées) et de 60 à 80 000 t d'élagage.

3.1.6 Synthèse

3.1.6.1 Définition du scénario de référence

Le tableau suivant présente les perspectives d'évolution des **MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITE** sans mise en œuvre du SRB :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

			MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITE
SITUATION ACTUELLE		SCENARIO DE REFERENCE	
+	Une grande diversité de milieux naturels, une forte endémicité (1/4 des espèces indigènes réunionnaises sont endémiques strictes) et des paysages exceptionnels	↘	Menaces multiples et réelles exacerbées par le contexte insulaire : poursuite de l'invasion biologique (espèces exotiques envahissantes), activités anthropiques, changement climatique, incendies, etc. Perte de biodiversité : 1/4 des espèces indigènes menacées de disparition Conditions climatiques plus contrastées avec le changement climatique
+	Une bonne connaissance des espèces et des habitats	↗	Amélioration de la connaissance bien que de nombreuses espèces ne soient pas encore évaluées selon les critères des listes rouges des espèces menacées de l'UICN, car les inventaires et banques de données ne suffisent pas pour apprécier précisément leur état de conservation → Inventorier pour mieux connaître
+	De nets efforts en matière de protection des espaces naturels (44% de la surface de l'île est protégée en 2021, la très grande majorité en protection forte)	↗	Evolution favorable de la protection réglementaire des espaces naturels
+	Mise en œuvre de politiques publiques régionales en matière de biodiversité	↗	Régionalisation de la planification écologique récente devant aboutir à des résultats probants SRCE en cours d'élaboration dans le cadre de la révision du SAR
-	Des enjeux de l'état de conservation de certains milieux naturels alarmants	=	Pressions multiples dont une part importante est due à l'urbanisation (rythme d'artificialisation encore soutenu avec une emprise urbaine qui augmente d'~ 130 ha/an) au regard des besoins importants en logements et équipements Diminution du rythme d'artificialisation des sols avec la prise en compte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) dans les documents d'urbanisme et notamment la révision actuelle du SAR Lancement d'actions de renaturation de l'espace urbain et appel à la sobriété foncière dans la conception des projets
-	Présence importante et menaçante d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) contribuant à l'envahissement croissant des milieux naturels	↘	Principale menace sur la biodiversité unique de l'île malgré l'existence de stratégies et de réglementations locales Poursuite de la menace liée à l'invasion biologique

3.1.6.2 Principaux enjeux

Les principaux enjeux liés à la thématique **MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITE** en lien avec le SRB sont :

- → **ENJEU 7 :** La préservation et le renforcement de la biodiversité et les services écosystémiques ;
- → **ENJEU 8** : La lutte contre la prolifération d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

3.2 Paysages

Remarque préalable : Le SRB, et donc l'EES, ne sont pas concernées par la thématique « patrimoine culturel et architectural », thématique à traiter réglementairement dans une évaluation environnementale stratégique (article R122-20 du Code de l'Environnement). En effet, seuls sont concernés les milieux naturels, agricoles et forestiers, cette thématique est donc traitée uniquement au travers de l'aspect patrimonial des paysages.

3.2.1 Description

Sources : Profil Environnemental de La Réunion – Fiche « Paysage » ; Atlas des Paysages de La Réunion

3.2.1.1 Caractérisation des paysages réunionnais : une diversité de paysages et des contrastes unique au monde

Les activités volcaniques au fil du temps ont formé une île de 2 512 km². Les reliefs volcaniques associés aux vents humides des Alizés génèrent une grande diversité de climat sur l'île qui façonnent la vie sur le territoire (côte sous le vent, côte au vent).

L'île est composée de paysages d'une très grande diversité résultant de ces facteurs climatologiques, mais également géologiques, historiques et humains. Les paysages de La Réunion sont l'aboutissement de processus évolutifs naturels (3 millions d'années) et/ou artificiels récents (- 500 ans) que l'Atlas des paysages (édition 2012) rassemble en deux ensembles :

1- Un premier ensemble de paysages, issu de l'évidement et de la progressive désagrégation naturelle des sols volcaniques : La **Réunion intérieure**. Ce sont les paysages au cœur de l'île : les montagnes, les pics et mornes, les crêtes, les îlets, les trois cirques principaux (Mafate, Cilaos, Salazie auquel on pourrait ajouter l'ancien cirque, maintenant comblé à l'emplacement de la forêt de Bélouve) ainsi que les volcans visibles.

2- Un second ensemble de paysages, composé des pentes des volcans et des dépôts de sédiments issus des zones érodées. Ce sont les paysages de **La Réunion extérieure**, ceux qui s'ouvrent physiquement sur l'Océan Indien : les planèzes, les plaines littorales, les récifs coralliens et pentes océaniques. Sur ces terres, les grandes villes telles que Saint-Denis, chef-lieu de la Réunion, Saint-Pierre et Saint-Paul se développent. A noter les pentes de l'île sont elles-mêmes segmentées par de nombreuses ravines parfois très profondes et étendues dont les paysages rappellent ceux de La Réunion intérieure (Rivière des Remparts par exemple).

La Réunion est constituée d'un patrimoine naturel et paysager d'exception. Les Littoraux, les Mi-pentes, les Hauts ainsi que les seuils entre ces différents espaces sont uniques. À ce titre, en 2010, les Pitons, Cirques et Remparts (soit 40 % de la superficie de l'île), ont été classés pour leur beauté et leurs diversités naturelles au Patrimoine Mondial de l'Unesco.

3.2.1.2 Les valeurs paysages de l'île

Cinq valeurs paysagères clefs sont identifiées par l'Atlas des paysages de La Réunion :

1- Les grands paysages naturels spectaculaires des Hauts

2- Les paysages littoraux : plages, lagon, côte sauvage rocheuse

3- Les paysages agricoles

4- Le paysage habité (architectures et jardins créoles, îlets, villages patrimoniaux, nouveaux quartiers paysagers)

5- La multitude des sites naturels et culturels

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

3.2.1.3 Les enjeux

Les paysages de La Réunion, plus que tout autre paysage français, sont en évolution constante et sous pression de l'homme. L'Histoire de La Réunion, comme celles des paysages, est récente. Ont eu d'abord lieu de grands défrichements qui donnèrent à l'île son statut de « grenier à vivres » des Mascareignes (blé), puis ce fut l'implantation de caféiers et des épices auxquels ont succédé la canne à sucre et les plantes à parfum. Le rythme de consommation des espaces agricoles a certes baissé au cours des dernières années, pour autant, les surfaces cannières en particulier, continuent de diminuer au profit de l'urbanisation et des zones d'activité.

Parallèlement à l'évolution de l'occupation agricole des sols, les zones urbanisées se sont développées. L'urbanisation diffuse est source de mitage des paysages, et parfois, de leur altération profonde.

Par ailleurs, la modification des paysages naturels de La Réunion les rend plus vulnérables au changement climatique : augmentation des températures, modification de la pluviométrie, montée des eaux et renforcement des aléas climatiques. Toutes ces variations auront des impacts principalement en termes d'habitats naturels qui se modifieront ou disparaîtront, favorisant le développement des espèces exotiques envahissantes (EEE). Une sécheresse plus importante (conséquence possible du changement climatique à La Réunion) peut également aggraver les phénomènes de feux de forêts, risque avéré à La Réunion.

3.2.2 Relations entre biomasse et paysage

La valorisation économique de la biomasse peut permettre de maintenir des activités agricoles et de lutter, dans une moindre mesure, contre l'artificialisation des terres (de même pour des espaces forestiers et naturels). La qualité des paysages pourrait alors bénéficier de la mobilisation de la biomasse.

Cependant, la production et la mobilisation de la biomasse peuvent modifier l'aspect de différents milieux de manière à la fois positive et négative : couverture du sol, changement de structure et de composition du peuplement, élagage, coupe ou constitution de haies à usage agricole ou paysager, création de dessertes forestières, perturbation pendant les chantiers d'exploitation, implantation d'unités industrielles, etc.

3.2.3 Mesures et actions mises en œuvre

Les évolutions du territoire doivent être réfléchies en amont en intégrant la dimension paysagère. De nombreux outils de pilotage et d'action sur les paysages réunionnais existent. Ils s'échelonnent en de multiples échelles spatiales, dont trois principales : régionale, intercommunale et communale, et infracommunale.

3.2.3.1 A l'échelle régionale

→ Atlas des paysages de La Réunion : document qui détaille l'état, les enjeux et les processus en cours pour les 17 unités paysagères définies lors de ce travail collectif que l'on retrouve de manière multiscalaire.

→ Charte du Parc National de La Réunion : documents stratégiques établissant de grandes orientations pour la conservation et la transformation du territoire.

→ Stratégie Réunionnaise de la Biodiversité (SRB) : fait état du caractère remarquable des paysages de La Réunion et des menaces qui pèsent sur eux.

→ Stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et réglementation locale : vise principalement la coordination des acteurs impliqués dans la lutte contre les plantes adventices autour de quatre axes : la prévention, la lutte, la sensibilisation et la gouvernance.

→ Schéma d'Aménagement Régional et Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SAR/SMVM) : documents stratégiques établissant de grandes orientations pour la transformation des paysages.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

3.2.3.2 Aux échelles intercommunales et communales

➔ Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et Plan Local d'Urbanisme (PLU) : déclinés de l'échelle intercommunale et à celle de la commune, intégrant les paysages comme une donnée essentielle. Ce sont des documents qui donnent les principes de base de développement territorial en proposant et/ou imposant des nomenclatures architecturales et des gabarits de construction précis (RAL, etc.), dans l'espace public comme privé.

➔ Charte paysagère du Territoire de la Côte Ouest (TCO) : permet le diagnostic, les orientations et les actions à développer avec les paysages.

➔ Plans de Prévention des Risques (PPR) : jouant un rôle de protection des ravines et futurs PPRT sur le site du Port, que l'on retrouve aussi de manière multiscalaire.

3.2.3.3 A l'échelle infracommunale

➔ Sites inscrits ou classés : lieux dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur…).

➔ Espaces Naturels Sensibles (ENS) : au nombre de 30 espaces qui couvrent près de 1 850 ha. Ils sont mis en place par le Conseil départemental de La Réunion avec l'appui des communes concernées.

➔ Labels « Plus beaux villages de France », « Villages Créoles », le village d'Hell-Bourg (commune de Salazie) a reçu le label « Les Plus beaux villages de France ». Par ailleurs, une démarche originale a été mise en œuvre, la démarche Villages Créoles® qui vise à valoriser le territoire touristique rural d'exception de la Réunion. Le village Entre-Deux bénéficie de ce label, au même titre que quinze autres villages.

3.2.4 Tendances et perspectives d'évolution

Les tendances se distinguent en fonction des types de paysages. Les évolutions en lien avec les espaces agricoles, forestiers et urbains sont notamment présentés ci-dessous, auxquels s'ajoutent le durcissement des paysages bâtis (paille et bois → tôle → béton), la forte prégnance des paysages routiers et d'infrastructure, la fragilisation des paysages littoraux ainsi que la dévalorisation des paysages de l'eau douce.

3.2.4.1 La fragilisation des paysages agricoles

L'agriculture est un trait fort du patrimoine de l'île. L'espace occupé par les terres agricoles est assez restreint, du fait du relief. Les pentes sont des espaces souvent marqués par des conflits d'usage. L'enjeu de ces secteurs est donc important, notamment en termes paysagers, dans le sens où les évolutions de l'occupation des sols peuvent radicalement modifier les paysages.

Cette fragilisation est notamment liée :

- Au mitage et à l'excessive consommation des terres, la surface d'exploitation de la canne a diminué de 34% depuis 1981 : 32 665 ha en 1981 -> 21 423 en 2020 (*source : Agreste La Réunion – ESSENTIEL – février 2023*) ;
- A l'évolution des pratiques agricoles (simplification et floutage des paysages, morcellement des terres) ;
- A l'érosion des terres et à la pollution des eaux et des sols ;
- A la perte d'une agriculture de proximité.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

3.2.4.2 L'appauvrissement des paysages de nature

L'état de préservation des paysages naturels est globalement bon, mais inégal sur le territoire. Ainsi, il apparait de très fortes disparités suivant la zone géographique concernée : une forte opposition se dégage entre les pentes hautes et reliefs intérieurs, presque inhabités et couverts de végétation, les pentes basses et intermédiaires, largement gagnées par l'urbanisation.

Les paysages y sont empreints soit d'une activité agricole de longue date qui a fait oublier des paysages naturels plus anciens, le plus souvent très rares (forêt semi-sèche) ou même disparus (savane à lataniers) ; soit de zones urbaines plus ou moins denses, marquées surtout par un essaimage du bâti autour des villes, sur le littoral, proche des pentes basses et mi-pentes.

La rupture des continuités écologiques, notamment entre cœur de parc et littoral contribue à la fragilisation de la biodiversité, et en conséquence, des espaces de nature.

Les espèces exotiques envahissantes, introduites au fil des trois derniers siècles, posent aujourd'hui problème puisqu'elles sont responsables de la diminution de la diversité floristique, de la disparition d'espèces et de milieux indigènes, de l'uniformisation des milieux et de la banalisation des paysages naturels.

3.2.4.3 L'évolution de paysages de l'énergie

En termes de paysage, la production et la distribution de l'énergie génèrent des impacts à l'échelle locale, par la prolifération des lignes électriques basse-tension qui s'ajoutent aux réseaux téléphoniques dans l'espace public des routes et des rues. Les enterrer permet une amélioration paysagère importante pour l'île, non seulement pour sa qualité d'accueil mais également pour améliorer la sécurité de son approvisionnement électrique en soustrayant ces réseaux au risque cyclonique.

L'objectif d'autonomie énergétique nécessite le développement des énergies renouvelables qui doit se faire de façon harmonieuse dans le paysage, afin qu'il n'altère ni la qualité du cadre de vie quotidien, ni celle du cadre touristique.

3.2.4.4 Les tendances positives

Sur les dernières années, plusieurs expériences témoignent de la prise en compte croissante de l'enjeu qualitatif dans les opérations locales d'aménagement du territoire insulaire et sont le reflet de plusieurs dispositions globales d'aménagement qui ont émergé récemment : la création du Parc National (2007), l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco (2010), la révision du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), la recherche de transports en commun structurants, la mise en place des intercommunalités et des SCoT, la réalisation des chartes paysagères et architecturales, etc.

Une amélioration du paysage urbain ainsi qu'une amélioration des relations des villes à leur environnement sont globalement observées. De même, de nouveaux quartiers sont construits en intégrant au cœur de leur conception les enjeux paysagers et d'usage des espaces verts.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

3.2.5 Synthèse

3.2.5.1 Définition du scénario de référence

Le tableau suivant présente les perspectives d'évolution des **PAYSAGES** sans mise en œuvre du SRB :

			PAYSAGES
SITUATION ACTUELLE		SCENARIO DE REFERENCE	
+	Des paysages d'une grande diversité, à forte valeur économique et culturelle, protégés et mondialement reconnus	↘	Paysages menacés par la fragilisation des espaces agricoles, l'appauvrissement des paysages de nature, le durcissement du bâti, l'urbanisation Définition d'objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables qu'il faut pouvoir concevoir en cohérence et en harmonie avec les paysages de La Réunion
+	De nets efforts en matière de protection des espaces naturels (44% de la surface de l'île est protégée en 2021, la très grande majorité en protection forte)	↗	Sites préservés par les différents dispositifs règlementaires et contractuels
-	Forte pression foncière sur les espaces naturels et agricoles	↘	Massifs forestiers menacés par le développement des espèces exotiques envahissantes, la pression anthropique et certains évènements naturels pouvant être liés au changement climatique Attractivité du territoire

3.2.5.2 Principaux enjeux

Le principal enjeu lié à la thématique **PAYSAGES** en lien avec le SRB est :

→ **ENJEU 9 :** La préservation et la valorisation des paysages.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

4 Milieu humain

Ce chapitre traite des thématiques environnementales relatives au milieu humain, à savoir le contexte énergétique et les émissions de GES, la qualité de l'air, l'agriculture, les déchets, les risques et les nuisances.

4.1 Contexte énergétique et émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)

Sources : Observatoire Energie Réunion ; Bilan Energétique de La Réunion 2023 – Edition 2024 ; IEGES 2021 – Editions 2024 ; Rapport de la mission d'évaluation des gisements et des modes de production de la biomasse pour la production électrique dans les Zones Non Interconnectées, Ministères de la transition écologique et solidaire, de l'économie et des finances et de de l'agriculture et l'alimentation, octobre 2018 ; Etat des Lieux du SRB – version juillet 2024

4.1.1 Description

4.1.1.1 Situation énergétique générale

(a) Mix énergétique

La demande intérieure d'énergie primaire de La Réunion est principalement satisfaite par des importations d'énergies fossiles, constitués essentiellement des **produits pétroliers** et du **charbon**.

La dépendance énergétique de La Réunion, mesurée par la part d'énergie primaire importée, varie entre 84% et 88% depuis 2000. Il a progressivement augmenté depuis 2015 (cf. Figure 31). En 2021, on observe une **augmentation du taux de dépendance** dû à la reprise de l'activité économique puis une **diminution en 2022** (cf. Figure 31). Cette diminution de la dépendance énergétique s'explique notamment par une diminution de l'approvisionnement en charbon, **résultat de la conversion biomasse de la centrale de Bois Rouge, mais également par l'augmentation de la production hydraulique** (*source : BER 2022, Ed. 2023*). Cependant, selon le dernier BER (BER 2023, Ed. 2024), le taux de dépendance énergétique en 2023 serait de 88,6%. En effet, ce dernier augmente avec l'importation de nouvelles ressources (biodiesel, pellets de bois, bioéthanol) (cf. Figure 30).

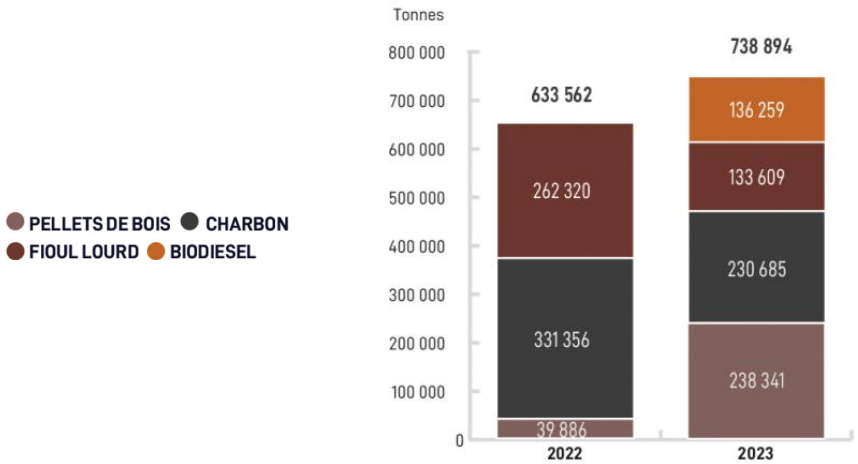


Figure 30 : Evolution de l'importation des combustibles de 2022 à 2023 en tonnes (source : BER 2023, Ed. 2024)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

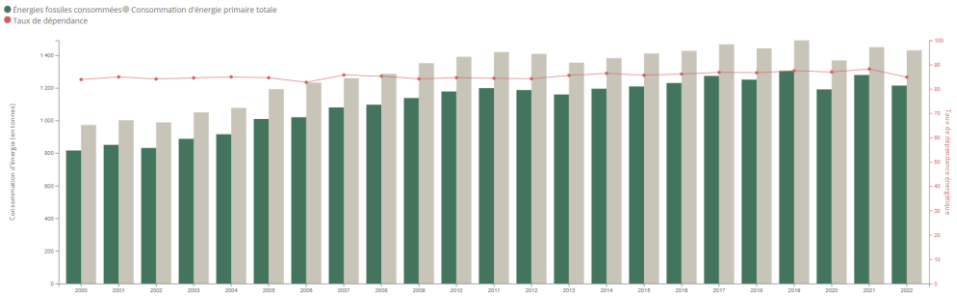


Figure 31 : Evolution du taux de dépendance énergétique de La Réunion (source : Observatoire Energie Réunion)

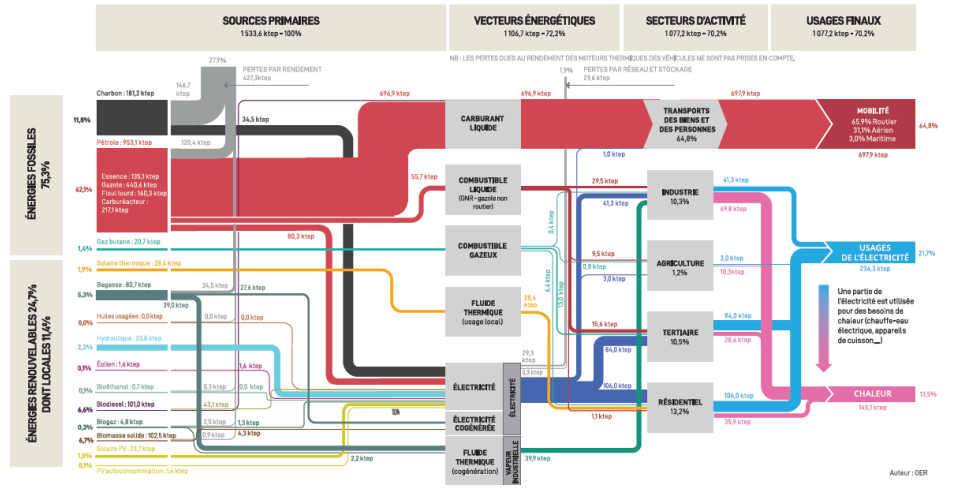


Figure 32 : Schéma énergétique de La Réunion (source : BER 2023 Ed. 2024)

En 2023, la production électrique à partir des énergies renouvelables est de 1745,5 GWh, soit une augmentation de 591 GWh par rapport à 2022 (+51,2% entre 2023 et 2022). La production renouvelable de l'année a été la plus importante enregistrée depuis 2000.

Concernant la production électrique à partir d'énergies fossiles, elle connaît a contrario une diminution de 570,2 GWh entre 2022 et 2023. Le recours aux combustibles fossiles a été limité pour privilégier la production électrique à partir des pellets de bois et du biodiesel en 2023.

(b) Consommation d'énergie primaire

En 2023, la consommation d'énergie primaire de l'île est de **1 533,6 ktep**, **soit une augmentation de 7,2% par rapport à 2022**. En 2000, elle s'élevait à **1 025,7 ktep.** Elle comprend à la fois les importations de ressources fossiles et de ressources renouvelables ainsi que les ressources renouvelables et de récupération locales.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

En tant que territoire insulaire, La Réunion doit importer une grande partie de ses ressources énergétiques.
En 2023, l'approvisionnement en ressources énergétiques est de **1 271,8 ktep**, se répartissant ainsi :

- 70,1 % pour les produits pétroliers (hors gaz butane),
- 10,5 % pour le charbon,
- 1,7 % pour le gaz butane,
- 8,1 % pour la biomasse solide importée,
- 0,04 % pour le bioéthanol ;
- 9,6% pour le biodiesel.

Entre 2022 et 2023, l'approvisionnement en combustibles fossiles a diminué de 13,8%. Cette diminution s'explique par la conversion des moyens de production charbon-bagasse en biomasse et celle de la centrale thermique Port-Est en centrale bioliquide.

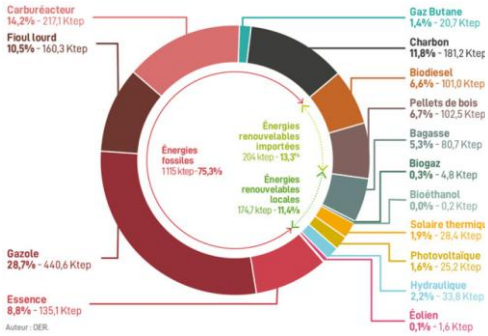


Figure 34 : Répartition des consommations d'énergie primaire en 2023 en ktep (source : BER 2023, Ed. 2024)

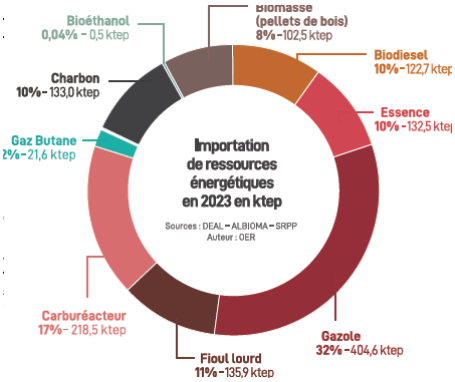


Figure 33 : Répartition des ressources énergétiques en 2023 en ktep (source : BER 2023, Ed. 2024)

L'importation de charbon a diminué de 32%. 230 685 tonnes de charbons ont été importées pour produire de l'électricité en 2023 contre 331 356 tonnes en 2022. L'importation du fioul a diminué de 46%.

Le biodiesel (bioliquide), ressource alternative au fioul, a été importé pour la première fois à hauteur de 122,7 ktep. L'importation des pellets de bois s'élève elle à 102,5 ktep.

Les ressources de biomasse importées répondent à la directive RED II qui permet un cadrage environnemental de la biomasse sur la protection des terres et au changement indirect dans l'affectation des sols.

(c) Consommation d'énergie finale

La consommation d'énergie finale décrit les consommations des utilisateurs finaux (hors secteur énergétique). La consommation totale d'énergie finale s'élève à **1 077,2 ktep** soit une augmentation notable par rapport à 2020 (+0,9% entre 2022 et 2023).

La consommation finale se répartit de la manière suivante :

- Carburants pour les transports : 679,9 ktep (+0,7% par rapport à 2022) ;
- Gazole non routier (pour l'agriculture et l'industrie) et gaz butane : 76,4 ktep (+22,4% par rapport à 2022) ;
- Électricité : 234,6 ktep (-3,2% par rapport à 2022) ;
- Chaleur : 68,3 ktep (-1,5% par rapport à 2022).

La production électrique représente 33% de la consommation d'énergies fossiles alors qu'elle ne compte que pour 22% de la consommation d'énergie finale (cf. Figure 35).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

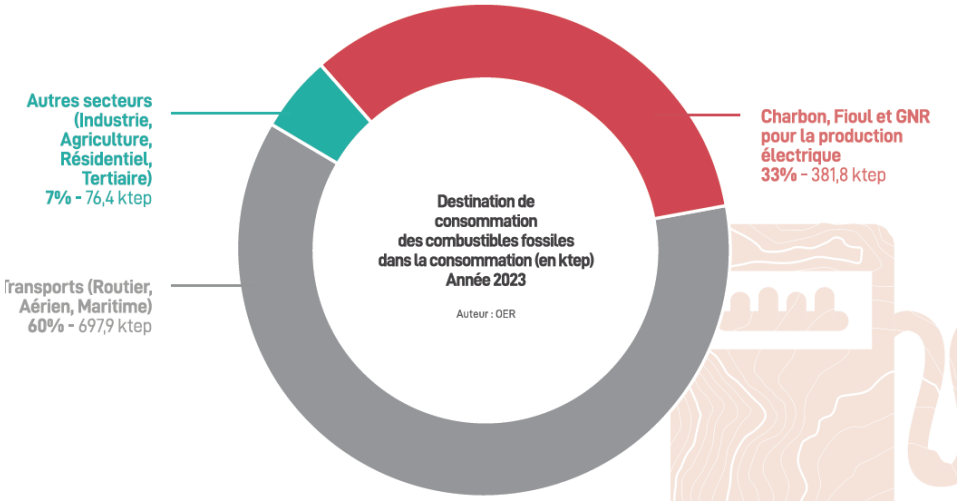


Figure 35 : Destination de la consommation des combustibles fossiles en 2022 (source : BER 2022, Ed. 2023)

4.1.1.2 La production d'électricité

L'île de La Réunion ne bénéficie pas d'interconnexion au réseau électrique intercontinental. Il s'agit d'une Zone Non Interconnectée (ZNI). Il faut donc produire sur place l'électricité consommée en tenant compte de l'augmentation des besoins en énergie.

En 2023, à La Réunion, la production électrique provient à **43,4 % des énergies primaires fossiles** (pétrole et charbon incluant également les huiles usagées indifférenciables du charbon) et à **56,6 % des énergies renouvelables (+18,5 points par rapport à 2022)**.

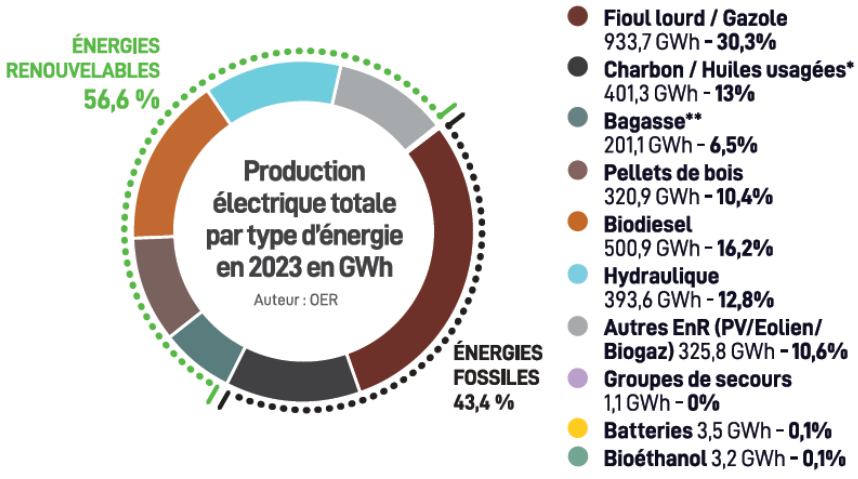


Figure 36 : Production électrique par type d'énergie en 2023 en GWh (source : BER 2023, Ed. 2024)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Cette croissance est due à une augmentation significative de la production à partir de la biomasse solide (320,9 GWh en 2023 contre 50,6 GWh en 2022) à la suite de la conversion de la centrale Albioma Bois Rouge en septembre 2022 qui fonctionne aux pellets de bois.

L'introduction du biodiesel, à la centrale Port EST en juin 2023, qui a remplacé le fioul lourd courant du troisième trimestre, a contribué à une production électrique à hauteur de 500,9 GWh, assurant ainsi 16,2% de la production.

→ La bagasse et les pellets de bois représentent respectivement 6,5% et 10 ,4% de la production électrique globale (cf. Figure 36).

En termes de puissance installée sur le réseau de l'île, 47% (466,9,6 MW) du parc de production à partir de ressources renouvelables exclusivement est influencé à la hausse par l'augmentation des systèmes photovoltaïques et par une utilisation importante de la biomasse solide de lors de la conversion biomasse de l'unité de Bois Rouge.



Figure 37 : Répartition des unités de production en puissance en 2022 (source : BER 2022, Ed. 2023)

A l'exception du mixte et des batteries, les autres moyens de production ont également évolué :

- Mixtes (les tranches des centrales Albioma qui utilisent du charbon et de la bagasse et la TAC qui utilise du bioéthanol et du gazole : 20% soit 443,9 MW) ;
- Exclusivement au charbon, fioul et au gazole : 30% soit 292,0 MW (diminution de la puissance installée due à la conversion biomasse en cours des unités de production) ;
- L'introduction des groupes électrogènes : 2% soit 24 MW ;
- Le stockage, avec la batterie lithium-ion de Saint-Leu et celle de Cratère de Saint-Benoît (Abondance) : 1% soit 10 MW.

La figure ci-dessous spatialise les différentes zones de production ainsi que leur puissance installée (cf. Figure 38). La puissance installée sur le réseau au 31 décembre 2022 était de 932,8 MW, avec plus de la moitié fournie par des unités nécessitant des énergies fossiles (charbon, fioul, gazole).

- La centrale thermique du Gol (108,7 MW), fonctionnant au charbon et à la bagasse une partie de l'année (lors de la campagne sucrière) et la centrale thermique de Bois Rouge (95,5 MW) où une diminution de la puissance installée est observée résultant d'une perte de puissance due à la conversion biomasse de l'unité de Bois-Rouge ;
- La centrale thermique du Port-Est et la Turbine à Combustion du Port-Est fonctionnant au fioul[17] et au gazole (80 MW TAC et 211 MW moteurs diesel) ;
- La Turbine à Combustion (TAC Sud) au fioul et au bioéthanol à Saint-Pierre (41 MW).

[17] *A noter que la centrale Port-Est a été totalement convertie à la biomasse liquide (à partir d'huile de colza importée d'Europe) en 2023. Le remplacement des unités ayant eu lieu entre août et décembre 2023, il faudra attendre le BER 2024, Ed. 2025 afin de constater les évolutions en termes de mix électrique et d'émissions de GES.*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

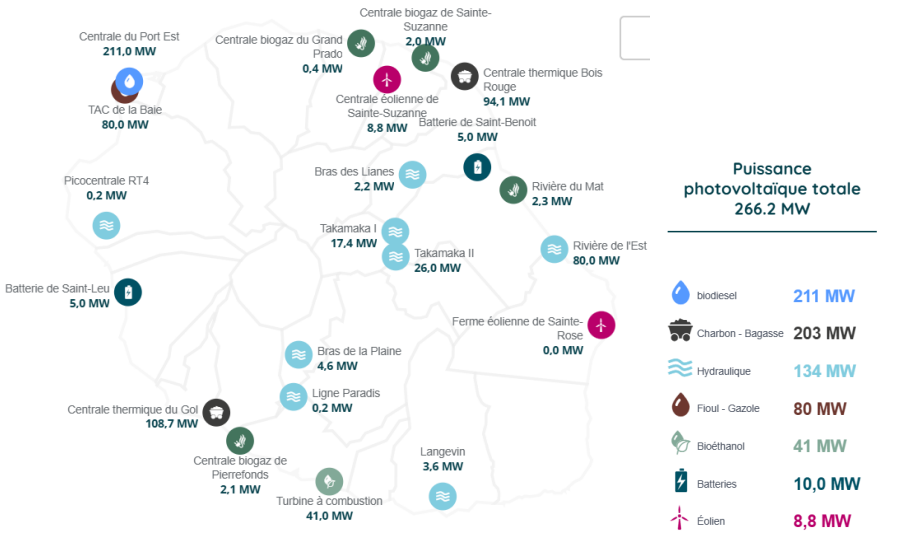


Figure 38 : Parc de production électrique et puissance installée (source : BER 2023, Ed. 2024)

4.1.1.3 La consommation électrique

Le développement des activités économiques, la démographie, la croissance du nombre de ménages et l'évolution des modes de vie (taux d'équipement des ménages) contribue à l'augmentation de la demande en électricité (*source : PPE 2019-2028*).

La consommation électrique estimée à fin 2023 est de **2 728 GWh**. D'après le BER, les actions d'efficacité énergétique menées en 2023 ont permis d'éviter une consommation de **79,3 GWh**. La consommation électrique connait une hausse globale ; elle a augmenté de près de 37% depuis 2005. Sa progression semble pourtant quelque peu ralentir depuis 2017 et a significativement baissé depuis 2022 (cf. Figure 39).

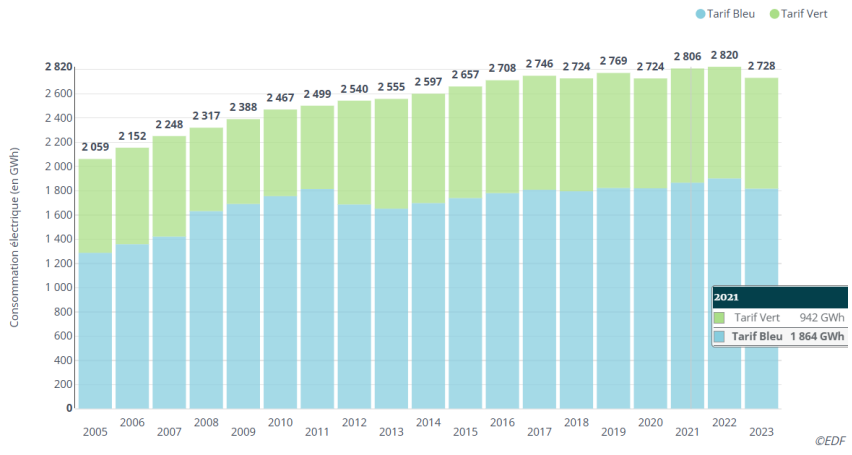


Figure 39 : Evolution de la consommation électrique entre 2005 et 2023 (source : Observatoire Energie Réunion)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

La consommation électrique domestique totale est de **1 229 GWh**, correspondant à une consommation moyenne de **3,27 MWh par abonné**, en baisse de 7,5% par rapport à 2022 et de **1,41 MWh par habitant**.

4.1.1.4 Focus sur la production énergétique issue de la biomasse (hors déchets)

La Réunion s'est récemment engagée dans un processus de conversion des principales centrales de production fonctionnant grâce aux énergies fossiles.

Ainsi, les deux centrales thermiques d'ALBIOMA (Albioma Bois Rouge – ABR et Albioma Le Gol – ALG) qui fonctionnaient la moitié de l'année au charbon ont été converties aux pellets de bois tandis que la centrale Port-Est d'EDF-PEI qui fonctionnait au fioul a été convertie au biocarburant à partir d'huile de colza.

(a) Biomasse solide

A La Réunion, la **biomasse solide** est essentiellement composée de la bagasse (ressource locale) et depuis 2022, des pellets de bois (ressource importée, cf. chapitre (b)).

En 2023, la biomasse solide (bagasse et pellets de bois) représente 16,9% de la production électrique totale.

(i) Pellets de bois

Les pellets de bois sont des granulés de bois utilisés comme combustibles pour chaudière. Il s'agit d'un combustible très homogène, sec, dense et fluide dont le taux d'humidité très faible (inférieur à 10%) lui confère un haut pouvoir calorifique permettant aux chaudières d'avoir un excellent rendement (source : BER 2023, Ed. 2024).

Structuration et organisation de la filière (source : données transmises par ALBIOMA, novembre 2024) :

La conversion des deux centrales thermiques d'ALBIOMA a eu lieu de manière progressive et phasée dans le temps. Les centrales fonctionnent désormais avec des pellets de bois ou de la biomasse locale (en substitution au charbon) hors campagne sucrière, et avec de la bagasse pendant la campagne sucrière. La biomasse utilisée est prioritairement de la biomasse locale, complétée par de la biomasse importée sous forme de granulés de bois. Les gisements de biomasse locale ne sont pas suffisants pour substituer la totalité du charbon dans les centrales. ALBIOMA prévoit une montée en puissance de ces approvisionnements en combustibles locaux qui s'inscrira dans la durée.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

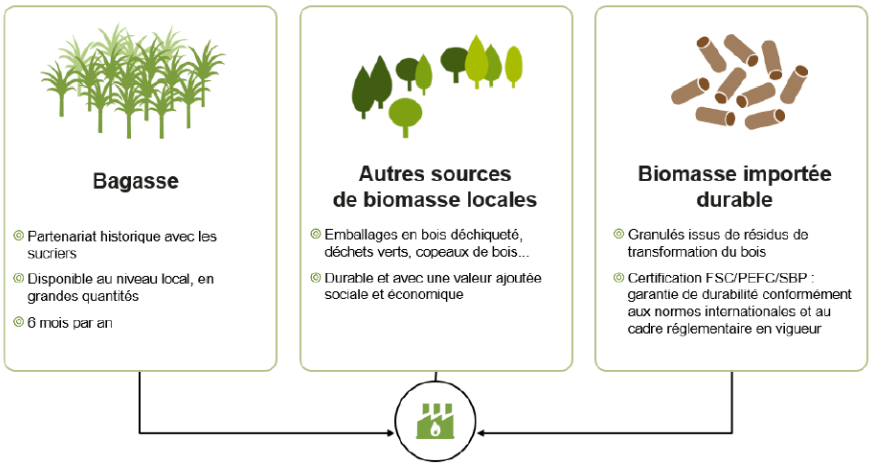


Figure 40 : Présentation des trois sources principales de biomasse durable (source : ALBIOMA, novembre 2024)

- **CONVERSION DES CENTRALES** :
  - Première étape : Conversion de la centrale – ALBIOMA BOIS ROUGE
    - ABR2 : L'unité fonctionne avec 100% de biomasse depuis le 24/09/2022 ;
    - ABR1 : Les deux unités fonctionnement avec 100% de biomasse depuis le 31/07/2023 ;
    - Mise en service des équipements permettant l'introduction de biomasse locale en juin 2024.
  - Deuxième étape : Conversion de la centrale – ALBIOMA LE GOL
    - ALGB : L'unité fonctionne avec 100% de biomasse depuis le 09/02/2024 (phase de réglage) ;
    - ALGA : Les deux unités fonctionnement avec 100% de biomasse depuis juillet 2024.
- **ORIGINE & QUALITE DE LA BIOMASSE IMPORTEE** :
  - Les pellets de bois proviennent d'Amérique du Nord[18], d'Asie, d'Australie, et d'Europe.
  - ALBIOMA a pour objectif de sécuriser ces approvisionnements de biomasse, dans le respect de la réglementation permettant de garantir la légalité et la durabilité des biomasses. Par ailleurs, l'entreprise cherche à **régionaliser ses importations**.
    - A cet effet, ALBIOMA a fait l'acquisition, en décembre 2023, d'une usine de production de granulés de bois, située dans l'état du Queensland, en Australie. La matière première de l'usine est constituée de résidus fournis dans le cadre d'accords à long terme par les principales scieries de la région, qui transforment du bois issu de forêts gérées durablement. Les granulés de bois produits par cette nouvelle usine sont

[18] *Les pellets de bois provenant d'Amérique du Nord sont prioritairement orientés vers les centrales situées aux Antilles (source : ALBIOMA, novembre 2024).*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

également certifiés selon le schéma SBP[19], en respectant les exigences de la directive européenne RED II.

- À cette usine s'ajoutera plus tard un projet complémentaire de production de granulés de bois dans le Sud de l'Australie.
- Idéalement positionnés au cœur du bassin Indopacifique, ces actifs alimenteront les centrales biomasse du Groupe, situées à La Réunion.

- **TRANSPORT & STOCKAGE** :
  - L'acheminement des pellets de bois se fait en vrac grâce à des navires de grande capacité (50 000 tonnes en moyenne par cargaison).
  - Quatre dômes de stockage de pellets ont été installés au Port-Est, en lieu et place de l'ancien stockage de charbon. Le site du Port sert de stockage de relais pour les pellets de bois (capacité unitaire des dômes au Port : 45 000 m^3.
  - Le transfert des pellets de bois des navires vers les dômes est réalisé grâce à une série de grues mobiles, trémies de déchargement et bandes transporteuses entièrement capotées.
  - Un système de convoyeurs de reprise des pellets localisé sous les dômes, permettra d'envoyer le produit vers des postes de chargement des camions. Les camions transporteront ensuite quotidiennement les pellets vers les centrales thermiques de Bois Rouge et du Gol.
  - Les remorques des camions, d'une charge utile de 30 tonnes, sont dédiées au transport de pellets de bois avec une technologie adaptée minimisant les poussières (fond mouvant et bâché).
- **LEGALITE & DURABILITE DU BOIS IMPORTE :**
  - La biomasse est importée sous forme de **granulés**. Le choix pour ce type de combustible repose sur des contraintes de qualité, et permet de rendre quasi-nul le risque d'introduction de maladies, d'insectes nuisibles et autres organismes vivants grâce au processus de préparation (notamment de séchage) des granulés. Le risque d'introduction d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) est ainsi limité au maximum.
    - L'autre avantage de ce type de combustible est de pouvoir limiter les émissions carbone liées au transport terrestre et maritime compte tenu de sa densité.
  - ALBIOMA s'assure d'importer de la biomasse bois qui soit garantie légale et durable conformément aux principes du Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE) et de la directive européenne relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, appelée aussi « directive REDII ». Cette directive établit des critères de durabilité pour la biomasse forestière, que sont la légalité des opérations de récolte, la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte, la protection des zones désignées, la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, le maintien ou l'amélioration de la capacité de production à long terme de la forêt ainsi que la préservation des stocks carbone.
  - ALBIOMA s'assure également que le bois a été exploité conformément aux règles juridiques du pays d'exploitation, s'agissant de règles environnementales, sociales, fiscales, etc. A ce titre, le Groupe dispose d'un système de traçabilité qui couvre l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement, de la collecte des résidus de bois jusqu'à son déchargement dans les ports de déchargement, en passant par l'usine de pelletisation et le port d'expédition.
  - Par ailleurs, le Groupe ne travaille qu'avec des fournisseurs certifiés selon les systèmes FSC®, PEFC™ ou SBP, qui garantissent le respect des exigences jusqu'en amont de la chaîne, grâce à une traçabilité vérifiée par des organismes indépendants agréés. Les vérifications auxquelles

[19] *SBP (Sustainable Biomass Program) : ce programme pour une biomasse durable est une certification conçue pour la biomasse ligneuse utilisée dans la production industrielle d'énergie à grande échelle. Le SBP a mis au point un système de certification qui garantit que la biomasse ligneuse est d'origine légale et durable.*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

le Groupe procède portent sur 3 niveaux. A chaque niveau, ALBIOMA s'assure de la transparence des informations, de l'origine du bois, de la légalité des espèces de bois, de la validité des certificats et des modes de transport utilisés. En outre, la procédure adoptée par ALBIOMA inclut l'évaluation du risque de livraison d'essences protégées[20] par les fournisseurs de biomasse.

Production électrique :

En 2023, la conversion de la centrale thermique de Bois Rouge s'est achevée. Ainsi, au 31 décembre 2023, la totalité des tranches est passée en 100% biomasse. De même pour l'Usine du Gol qui a entamé ses travaux de conversion en 2023 et qui fonctionne depuis juillet 2024 en 100% biomasse.

En 2023, la production électrique annuelle à partir des pellets de vois s'élève à 320,9 GWh avec 238 341 tonnes utilisées. L'électricité produite d'origine pellets de bois représente 10,4% de la production électrique totale de La Réunion. Pour rappel, en 2022, la quantité utilisée est de 39 886 tonnes, soit une production de 50,6 GWh (1,7% a production électrique livrée sur le réseau).

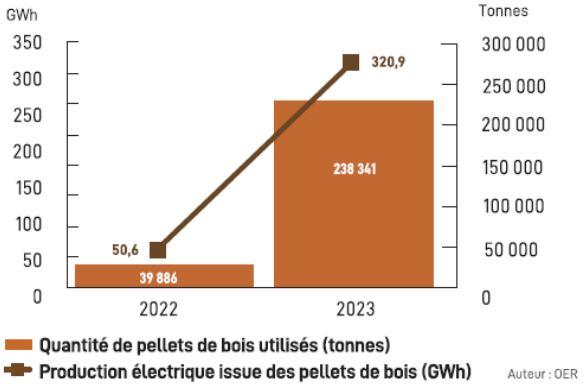


Figure 41 : Evolution de la production électrique à partir de pellets de bois (GWh) de 2022 à 2023 (source : BER 2023, Ed. 2024)

En 2023, selon les données fournies par ALBIOMA, les volumes consommés sont indiqués ci-dessous. A noter qu'il n'y a eu aucune importation en 2023 pour la centrale thermique d'Albioma Le Gol (cf. Tableau 8).

Tableau 8 : Volume importé en fonction du type de biomasse sur l'année 2023 (source : ALBIOMA, novembre 2024)

Type de biomasse	Volume (tonnes)	Répartition (%)
Bagasse	217 567	44
Autres biomasses locales **En 2023, essentiellement : plaquettes forestières issues de rémanents, connexes de scieries**	80	0,02
Biomasse importée	279 316	56
Total	**496 963**	**100**

[20] *Espèces listées aux Annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ou espèces appartenant à la Liste Rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Selon les estimations d'ALBIOMA, 800 000 tonnes de granulés de bois chaque année seraient nécessaires pour les deux sites. Cette hypothèse pourra être vérifiée à partir de 2025, après une année complète d'importation de biomasse sur les deux sites.

(ii) Bagasse

La bagasse est le résidu ligneux de la canne à sucre utilisé par les centrales thermiques pour la production d'électricité. Elle est constituée de la fibre contenue dans la canne et d'eau (source : OER). A La Réunion, 1t de cannes produits ≈ 320 kg de bagasse.

Le principe :

Durant la campagne sucrière, la centrale transforme la bagasse et les broyats verts en vapeur haute pression et en électricité. Selon le principe de la cogénération, il y a production simultanée d'électricité et de chaleur. Au lieu d'être perdue, la chaleur générée lors de la combustion est revalorisée ce qui permet d'améliorer le rendement énergétique de l'installation. Une partie de cette électricité est restituée à la sucrerie voisine tandis que le reste est injecté dans le réseau réunionnais.

En 2023, les puissances installées sont de 94,1 MW sur la Centrale Thermique de Bois Rouge (CTBR) et 108,7 MW sur la Centrale Thermique du Gol (CTG).

Les chiffres en 2023 :

En 2023, la part de la production électrique totale à partir de la bagasse est de 6,5% (soit 452 kilotonnes de bagasse) et augmente par rapport à 2022 où elle était de 5,9 %**.** Depuis 2009, une baisse globale de la production électrique à partir de bagasse est constatée.

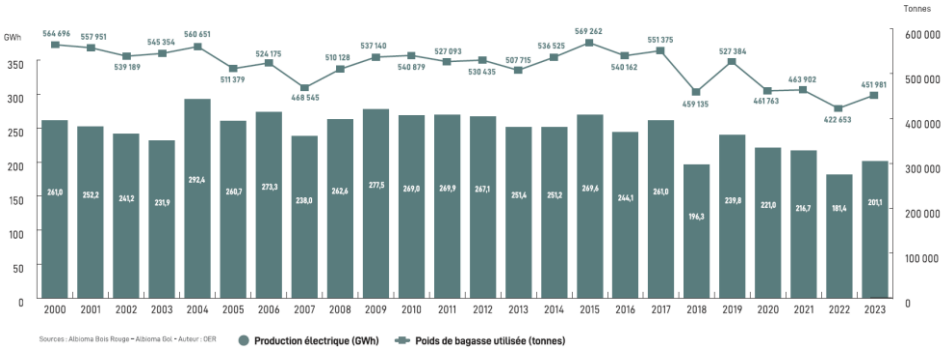
La fluctuation d'une année à une autre de la part de la bagasse dans la production électrique dépend essentiellement de la qualité de la campagne sucrière. La quantité de canne à sucre de la campagne 2023 a été supérieure à celle de 2022 (1 309 086 tonnes en 2022 contre 1 436 227 tonnes en 2023) (cf. Figure 42). Selon le BER, les années 2022 et 2023 étaient les plus mauvaises de l'histoire moderne de la filière et résulterait des causes climatiques (2 cyclones puis la période de sècheresse) et des difficultés économiques chez les planteurs (explosion du prix des intrants).

La production électrique à partir de bagasse atteint 201,1 GWh en 2023 ; elle augmente de 10,9% par rapport à 2022. Depuis 2010, une baisse globale de la production électrique à partir de bagasse est constatée à un rythme moyen de 1,6% par an.

Entre les années 90 et 2000, La Réunion connaît une forte baisse de la production de canne qui se stabilise entre 2004 et 2006. En 2010, des dispositifs de protection des terres à canne à sucre sont mis en place. Malgré tout, depuis ces 4 dernières années, une baisse des quantités de canne produite est observée, elle est fortement influencée par une faible pluviométrie, un taux de replantation faible et une baisse de la productivité faisant suite à la réduction de l'utilisation des produits de traitement (désherbant) conséquence de la très forte augmentation du prix de ces produits importés.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH



	2000	2005	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Production électrique issue de la bagasse (GWh)	261,0	260,7	269,0	269,9	267,1	251,4	251,2	269,6	244,1	261,0	196,3	239,8	221,0	216,7	181,4	201,1
Quantité de bagasse utilisée (tonnes)	564 696	511 379	540 879	527 093	530 435	507 715	536 525	569 262	540 162	551 375	459 135	527 384	461 763	463 902	422 653	451 981
Quantité de vapeur fournie à la sucrerie (tonnes)	823 667	824 248	750 405	731 947	725 451	696 670	708 025	733 814	695 493	706 759	613 043	699 521	611 112	682 635	606 088	591 672
Ratio de production électrique par tonne de bagasse (MWh/tonne)	0,46	0,51	0,50	0,51	0,50	0,50	0,47	0,47	0,45	0,47	0,43	0,45	0,48	0,47	0,43	0,44
Ratio de tonne de bagasse par tonne de canne à sucre	0,31	0,28	0,29	0,28	0,29	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,32	0,31	0,30	0,30	0,32	0,31
Tonnage de canne (tonnes/an)	1 821 000	1 801 000	1 877 197	1 887 244	1 835 786	1 717 665	1 763 656	1 896 104	1 782 560	1 868 338	1 421 381	1 719 553	1 526 082	1 553 631	1 309 086	1 436 227

Auteur : OER

Figure 42 : Évolution de la production électrique à partir de la bagasse de 2000 à 2023 (source : BER 2023, Ed. 2024)

Une hausse de la production issue de la bagasse (+11%) est observée en 2023, le volume de canne étant plus important que l'année précédente (+10%).

A noter que le plan de relance pour la filière canne a été signé le 10 octobre 2023 avec pour objectif d'atteindre un niveau de production de canne supérieur à 1,7 million de tonnes par an, avant la fin de la convention canne actuelle (2027). L'objectif est de produire des volumes de cannes nécessaires pour maintenir l'équilibre économique des filières sucre et rhum mais également d'augmenter la production électrique d'origine renouvelable à partir de la bagasse. Le SRB se base sur cet objectif.

(i) Autre biomasse locale

ALBIOMA a dimensionné ses équipements de manutention « biomasse locale » : 100 000 tonnes/an de biomasse utilisable pour la production d'énergie.

Les principaux gisements de biomasse locale mobilisés par ALBIOMA sont constitués des **plaquettes forestières** et des **broyats de palette**.

- Les *plaquettes forestières* sont issues du broyage de troncs d'arbres issus de forêts gérées durablement. Il s'agit d'espèces invasives ou d'essences destinées à la construction mais dont les spécimens ne peuvent être valorisés pour des questions de qualité structurale (choix 3) ou issues d'éclaircies d'entretien.
    - Les enjeux identifiés par ALBIOMA sont liés à l'estimation du gisement (qui serait surestimé dans le dernier SRB), à sa répartition sur le territoire ainsi qu'au contexte réglementaire lié à la mise en place des documents de gestion durable des forêts privées tels que le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)[21] et les Plan Simple de Gestion (PSG) ; le retard pris sur

[21] *Pour rappel, le SRGS de La Réunion a été validé par l'arrêté ministériel du 14 juin 2024.*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

l'élaboration de ces plans ne permettant pas un rattrapage. Par ailleurs, la conformité à la directive RED II devra être démontrée.

- Les *broyats de palette* valorisés par ALBIOMA sont issus d'un gisement en provenance de plateformes certifiées Sortie du Statut de Déchets ou SSD (via les entreprises STS et ECOPAL).

La valorisation de ces gisements repose sur la mise en commun d'outils de transformation : les plateformes intermédiaires.

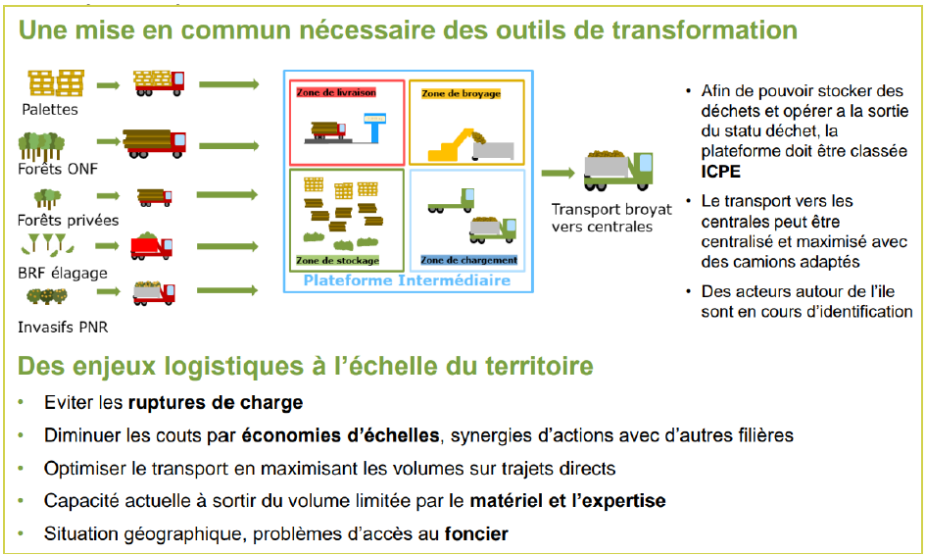


Figure 43 : Mise en place de plateformes intermédiaires pour la valorisation de la biomasse locale (source : ALBIOMA, novembre 2024)

Les enjeux d'ALBIOMA pour la filière biomasse énergie locale sont :

- La visibilité et le renforcement des capacités des Exploitants Travaux Forestiers (ETF) avec la nécessité de s'engager vers une interprofession (Plan d'actions du projet GIROFLEE) ;
- Les investissements en R&D afin de permettre le développement de la filière en partenariat avec le CIRAD et l'ONF (Plan d'actions du projet GIROFLEE) ;
- Les impératifs de durabilité conformément à l'application de la directive RED II (et de la future RED III) et à terme, le schéma volontaire ;
- La prise en compte des spécificités de la forêt réunionnaise par la réglementation (voir décret n° 2023-1367 du 28 décembre 2023 définissant des dérogations aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des combustibles ou carburants solides et gazeux issus de la biomasse s'appliquant dans les territoires d'outre-mer).

(b) Biomasse gazeuse : le biogaz

Le biogaz est un gaz produit par la fermentation de matières organiques en l'absence d'oxygène. À partir de celui-ci, deux types de production sont considérés : la production électrique et la production thermique.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

(i) Production électrique

Trois centrales biogaz produisent de l'électricité à La Réunion : l'ISDND de Pierrefonds, l'ISDND de Sainte-Suzanne et la station d'épuration du Grand Prado (Sainte-Marie). La Distillerie Rivière du Mat (DRM) produit de la chaleur et de l'électricité (en production test depuis 2022) à partir de biogaz.

En 2023, la production électrique à partir de la valorisation de biogaz a permis de produire 15,2 GWh (soit +12,4% par rapport à 2022) pour une puissance installée de 4,5 MW.

La production de la centrale de Sainte-Suzanne a diminué de 37,8% entre 2023 et 2022. La station de Pierrefonds voit sa production électrique stabiliser en 2023 (10 GWh), soit une variation de -0,6%.

La centrale de Grand Prado a fonctionné tout au long de l'année et le volume de production électrique en 2023 s'établit à 0,7 GWh.

La Distillerie Rivière du Mât a produit de l'électricité à hauteur de 3,3 GWh en 2023.

Le nombre d'heures de production a été de 2 235 heures en équivalent pleine puissance en 2022 soit 849 heures de moins par rapport à 2022.

(ii) Production de chaleur

En 2023, l'unité de méthanisation « Distillerie Rivière du Mât », qui permet une valorisation interne par substitution du fioul consommé en chaudière par le biogaz produit, a permis d'éviter une consommation de fioul domestique d'environ 939 m^3, soit l'équivalent d'environ 0,9 ktep. L'unité de méthanisation « Distillerie Rivière du Mât » fonctionne de manière saisonnière (mise en service à partir du mois de mai et production thermique de juin à décembre) et a produit 58% de moins qu'en 2022.

La station d'épuration du Grand Prado utilise également une partie du biogaz qu'elle produit pour sécher les boues d'épuration.

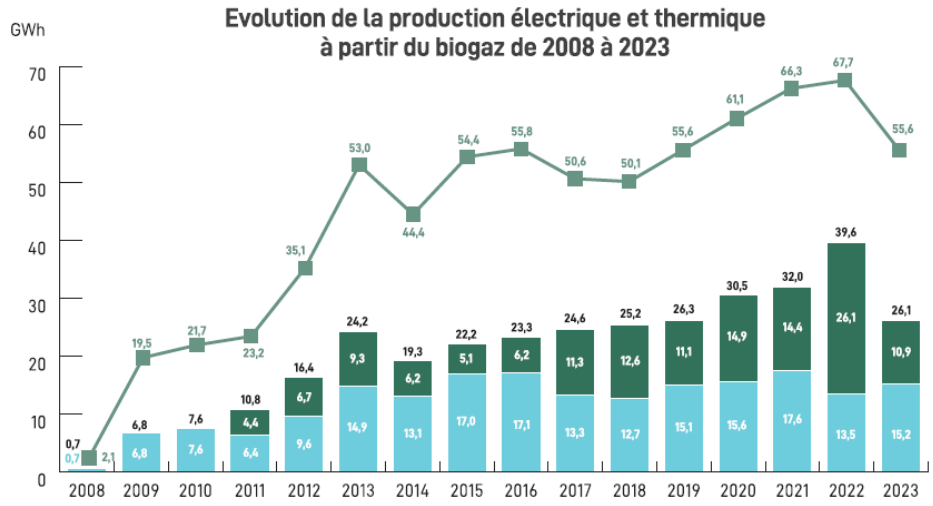


Figure 44 : Évolution de la production électrique et thermique à partir du biogaz de 2008 à 2023 (source : BER 2023, Ed. 2024)

En 2023, à La Réunion, la biomasse solide (bagasse et pellets de bois) et le biogaz (dans sa valorisation électrique) représentent :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

- 8% de la production électrique totale livrée sur le réseau (énergies fossiles et renouvelables confondues) ;
- 22,2% de la production électrique livrée sur le réseau et uniquement liée aux énergies renouvelables.

(c) Biomasse liquide

(i) Bioéthanol

Le bioéthanol est un combustible liquide issue de la mélasse, qui est lui-même un sous-produit de la canne à sucre, entrant dans la fabrication du rhum.

En 2023, la production locale de bioéthanol représentait 0,2 ktep (soit 334 tonnes). Elle reste minoritaire par rapport au bioéthanol importé (0,5 ktep en 2023).

La Turbine à Combustion (TAC) au bioéthanol, installée à Saint-Pierre, mise en service en 2019, fonctionne au gazole non routier et au bioéthanol. D'une puissance installée de 41 MW, elle a vocation à produire pour la pointe de consommation ou le secours au système électrique.

(ii) Biocarburant à base d'huile de colza

En décembre 2023, la centrale bioénergie de Port-Est de La Réunion a achevé sa conversion : les douze moteurs qui étaient alimentés au fioul fonctionnement désormais avec de la biomasse liquide élaborée à partir d'huile de colza.

La centrale d'une puissance de 212 MW couvre ~ 40% des besoins de l'île.

La biomasse liquide est élaborée à partir d'huile de colza provenant d'Europe. Elle est certifiée conforme aux dispositions de la directive européenne RED II transposées en droit français qui encadrent les critères de durabilité et d'exigence environnementale de la filière. EDP-PEI a exclu l'utilisation d'huile de palme ainsi que le soja pour leur impact déforestant sur la planète. La biomasse liquide fabriquée à partir du colza offre l'avantage d'être un co-produit du tourteau, source de protéine dans l'alimentation animale. Il n'y a donc pas de surfaces agricoles complémentaires à créer pour alimenter en matière première la centrale EDF PEI de Port-Est. L'acheminement se fait par bateau à raison d'un bateau tous les 15 jours.

Pour l'instant, la régionalisation des importations n'est pas envisageable du fait du respect imposé d'un certain nombre de réglementations (notamment en lien avec RED II).

La quantité importée est de 136 259 tonnes de biodiesel, dont 112 118 tonnes utilisées pour la production d'électricité, soit 500,9 GWh. Ainsi, la part de la production électrique d'origine biodiesel s'élève à 16,2% en 2023.

Afin d'assurer la sécurité des approvisionnements, un contrat de longue durée (8 ans) a été passée entre EDF-PEI et le fournisseur.

(d) Valorisation énergétique de la biomasse

Trois technologies de valorisation de la biomasse sont présentes à La Réunion ; les deux premières sont déjà utilisées à des échelles industrielles tandis que le procédé de la gazéification n'existe pas encore à l'échelle industrielle :

- **La combustion** : dégradation thermique de la biomasse, qui libère de la chaleur qui peut être utilisée directement et/ou permettre la production d'électricité (la production combinée de chaleur et d'électricité s'appelle de la cogénération) ;
- **La méthanisation** : dégradation anaérobie (en absence d'oxygène) de la biomasse sous l'action de micro-organismes, cette digestion permet la production d'un biogaz (mélange gazeux composé principalement de méthane et de dioxyde de carbone) qui peut être utilisé pour de la production de chaleur et/ou d'électricité, ou bien être purifié pour aboutir à du BioGNV (Gaz Naturel Véhicule). La

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

méthanisation génère un co-produit, du digestat, qui peut être utilisé comme amendement pour le sol, en ce sens la méthanisation est à la fois une voie de valorisation énergétique de la biomasse mais également une voie de valorisation matière par la production de ce digestat (qui peut être normé et donc plus facilement manipulable) ;

- **La gazéification** : transformation thermochimique de la biomasse en présence d'un réactif gazeux qui conduit à la production d'un mélange gazeux combustible. Ce gaz peut ensuite être utilisé pour produire de la chaleur, de l'électricité ou d'autres produits (hydrogène, carburant, méthanol, méthane).

Les principales installations de valorisation énergétique de biomasse en 2022 à La Réunion sont représentées sur la Figure 45 ci-dessous tandis que le Tableau 9 en décrit les principales caractéristiques.

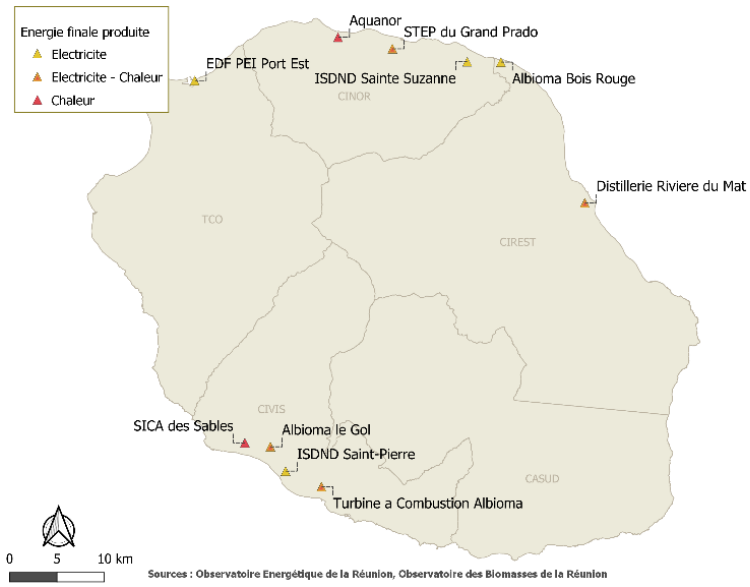


Figure 45 : Principales installations de valorisation énergétique de la biomasse à La Réunion en 2023 (source : Observatoire Energétique de La Réunion, Observatoire des Biomasses de La Réunion)

Tableau 9 : Principales installations de valorisation énergétique de la biomasse (source : Etat des lieux du SRB, version de juillet 2024)

Installation	Technologie	Type d'énergie finale	Biomasse(s) valorisée(s) en 2023[22]
Albioma Le Gol	Combustion	Electricité – Chaleur	Bagasse
Albioma Bois Rouge	Combustion	Electricité – Chaleur	Bagasse, pellet (importé)
Centrale Thermique du Port-Est	Combustion	Electricité	Biodiesel (importé)
ISDND Saint-Pierre	Méthanisation	Electricité	OMR
ISDND Sainte-Suzanne	Méthanisation	Electricité	OMR
STEP du Grand Prado	Méthanisation	Electricité – Chaleur	Boues de STEP

[22] *Lorsque ce n'est pas précisé, il s'agit de biomasse locale.*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

Distillerie Rivière du Mât	Méthanisation	Electricité – Chaleur	Vinasses de distillerie
Aquanor	Combustion	Chaleur	A l'arrêt en 2023
Turbine à Combustion Albioma	Combustion	Electricité	Bioéthanol (local et importé)
SICA des Sables[23]	Combustion	Chaleur	Graisses animales

4.1.1.5 Analyse du rôle du précédent SRB dans la valorisation de la biomasse locale à l'échelle du territoire

La mise en place du précédent SRB (2018) n'a pas eu d'impact significatif sur la production énergétique issue de ces ressources. Signalons tout de même, l'utilisation du bioéthanol pour de la production électrique en 2018 (essais de la TAC de Saint-Pierre en 2018 avant sa mise en service en 2019) et une augmentation du biogaz produit par l'industrie à partir de 2017 (amélioration du processus de méthanisation des vinasses dans la Distillerie Rivière du Mât) (*source : Bilan de la mise en œuvre du SRB sur la période 2018-2021 et évaluation du SRB à fin 2021*).

Plusieurs raisons sont avancées dans le bilan et notamment :

- Le manque de structuration des filières biomasse hormis la filière sucrière (bagasse et alcool) et le temps nécessaire à leur consolidation ;
- La dépendance intrinsèque de la production électrique par de la biomasse avec la production cannière sur le territoire, elle-même soumise à de fortes évolutions annuelles ;
- L'absence de publication des stratégiques énergétiques (PPE et SRB) ralentissant l'avancée des projets de valorisation énergétique de la biomasse sur le territoire ;
- La réalisation d'études de faisabilité ou d'opportunité ainsi que d'actions d'animation de filières qui devait permettre aux acteurs privés de se saisir du sujet et aux acteurs publics (intercommunalités notamment) de lancer des projets expérimentaux n'ont pas abouti.

Toutefois, le SRB a permis de mettre en place une stratégie énergétique territoriale dont les premiers résultats ont commencé à être perceptibles en 2022 et le seront davantage en 2023 et 2024 (démarrage de l'utilisation de biomasse solide pour la Centrale Thermique (CT) Albioma Bois Rouge (ABR) et biodiesel pour la centrale du Port-Est).

4.1.1.6 Gaz à Effet de Serre (GES)

(a) Notions préalables

(i) Effet de serre

L'effet de serre est un phénomène naturel qui permet à la température de la basse atmosphère de se maintenir autour de 15°C en moyenne. L'activité humaine depuis l'ère industrielle a entraîné, par la consommation de stocks d'énergie fossile, une augmentation des GES et de leur concentration dans l'atmosphère avec pour conséquence le réchauffement climatique.

(ii) Gaz à Effet de Serre

42 gaz à effet de serre sont répertoriés. Les émissions dues à l'activité humaine concernent essentiellement les six (6) gaz suivants, visés par le protocole de Kyoto : le dioxyde de carbone (CO_2), le méthane (CH_4), le protoxyde d'azote (N_2O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF_6).

[23] *La chaleur produite dans cette installation de traitement des sous-produits animaux permet la production de farines animales.*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

Les modes de production et d'utilisation de l'énergie sont responsables pour près de 70% des émissions de gaz à effet de serre. Parmi ces gaz, le CO_2 est largement majoritaire : en effet, 95% des émissions de CO_2 sont liées à des activités énergétiques[24]. Ce gaz est responsable de 70%[25] de l'effet de serre.

Dioxyde de carbone (CO_2)	Il provient de la combustion des énergies fossiles carbonées (charbon, pétrole, gaz) - ce sont les émissions dites énergétiques – et de l'industrie (fabrication de ciment et métallurgie notamment)
Méthane (CH_4)	Il provient de l'élevage des ruminants, des rizières inondées, des décharges d'ordures, des exploitations pétrolières et gazières
Protoxyde d'azote (N_2O)	Il provient des engrais azotés et de divers procédés chimiques
Gaz Fluorés (HFC)	Ce sont des gaz propulseurs dans les bombes aérosols, des gaz réfrigérants (climatiseurs), ils sont émis par diverses industries (fabrication de mousses plastiques, composants d'ordinateurs…)
Hexafluorure de soufre (SF_6)	C'est un gaz détecteur de fuites, utilisé également pour l'isolation électrique
Perfluorocarbures (PFC)	Ils sont, entre autres, émis lors de la fabrication de l'aluminium

Figure 46 : Principaux GES produits par l'homme et leur origine (source : IEGES 2020, Ed. 2022 - OER)

Chaque gaz à effet de serre ayant une durée de vie différente et un pouvoir réchauffant différent, le GIEC a mis au point un indice de comparaison. Cet indice nommé le Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) représente l'impact d'un GES sur le climat sur une durée de 100 ans, par comparaison avec le CO_2 dont le PRG est défini à 1. Cet indice permet de convertir les émissions directes de GES en « équivalent CO_2 » (CO_2e) et de connaître l'effet de serre additionnel qu'ils provoquent. Il a été fixé dans le cadre de la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC) et du Protocole de Kyoto. Cet indice permet notamment de comparer l'impact relatif des gaz à effet de serre sur le changement climatique et de définir des objectifs de réduction chiffrés en CO_2e pour les émissions de l'ensemble des GES.

Le PRG de chaque GES est déterminé par le GIEC au fur et à mesure de ses rapports d'évaluation (Assessment Reports ou AR). Les valeurs du 5ème rapport d'évaluation (2014) sont en vigueur actuellement dans les inventaires national SECTEN (SECTeur émetteur et Energie) 2021 du Citepa (Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique).

Exemple : Le PRG du méthane est de 25 (cf. Figure 47). Autrement dit, la contribution à l'effet de serre d'1kg de méthane est la même que celle de 25 kg de CO_2. Sur une durée de 100 ans (PRG à 100 ans), émettre 1kg de méthane dans l'atmosphère équivaut à émettre 25kg de CO_2.

GES	Dioxyde de carbone	Méthane	Protoxyde d'azote	Hexafluorure de soufre	Perfluoro-carbures	Hydrofluoro-carbures
Symbole chimique	CO_2	CH_4	N_2O	SF_6	PFC	HFC
PRG à 100 ans	1	28	265	26 100	6 630 à 11 100*	138 à 12 400*
Durée de vie (ans)	100	12	109	3 200	0,015 à 50 000	0,219 à 228

Figure 47 : PRG et durée de vie des GES selon le 5ème rapport du GIEC (source : IEGES 2021, Ed. 2024)

(b) Emissions de GES du territoire en 2021

A La Réunion, depuis 2004, l'Observatoire Energie Réunion (OER) réalise l'Inventaire des Emissions de Gaz à Effet de Serre (IEGES). Celui-ci est élaboré selon la méthodologie nationale du Centre Interprofessionnel Technique d'Etude de la Pollution Atmosphérique (CITEPA) qui se nourrit en continu des travaux internationaux du GIEC.

[24] *Cahier technique Bilan régional des émissions de gaz à effet de serre liées à l'énergie-Réseau des Agences Régionales de l'Énergie et de l'environnement*
[25] *« Emissions de CO_2 dues à la combustion d'énergie » 1091-2000-IEA Statistics édition 2002*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Les émissions de 2021 de Gaz à Effet de Serre (GES) sont exprimées en équivalent CO_2 (CO_2e). Elles sont généralement présentées en précisant si le secteur de l'Utilisation des Terres, Changement d'Affectation des Terres et Foresterie (UTCATF) est pris en compte ou non (« total hors UTCATF »). Si rien n'est précisé le résultat est donné hors UTCATF.

Cet inventaire porte uniquement sur les émissions dont la source **se trouve sur le territoire régional** et ne représente pas les émissions indirectes dont l'île de La Réunion est dépendante.

Le dernier inventaire régional des émissions de Gas à Effet de Serre (GES) disponible date de 2021 (Ed. 2024).

En 2021, les émissions de GES s'élèvent à 5 676 $ktCO_2e$ (hors UTCATF). Les émissions sont en hausse de 37% (hors UTCATF) par rapport à 2004 et de 40,7% (avec UTCATF), 1ère année de réalisation de l'inventaire (cf. Figure 48). Elles sont en hausse de 36,4% par rapport aux émissions 2020, hausse faisant suite à une baisse de 18,1% entre 2019 et 2020 notamment due à la crise sanitaire (cf. Figure 49).

Sur la période 2020-2021, l'ensemble des secteurs voit leurs émissions de gaz à effet de serre augmenter :

- Industrie de l'énergie : +2,0 %
- Industrie manufacturière : +6,4%
- Transports : +186,6%
- Résidentiel / Tertiaire / Institutionnel et commercial : +2,5%
- Agriculture / Sylviculture : +2,2%
- Traitement des déchets : +11,5%

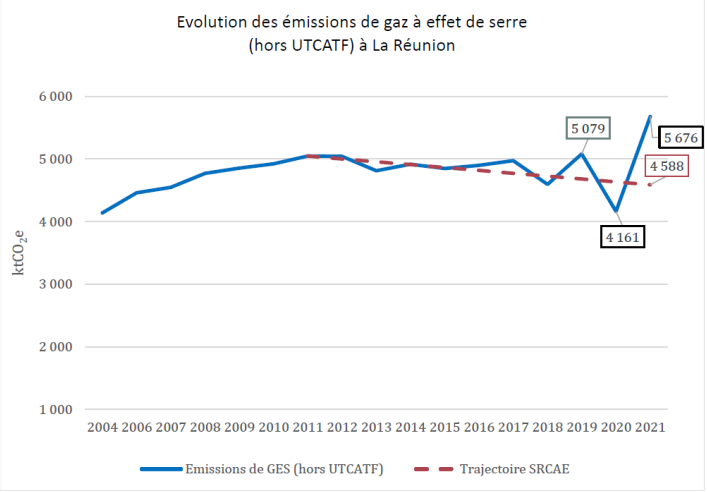


Figure 48 : Evolution des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) régionales (hors UTCATF) (source : IREGE 2021, Ed. 2024)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

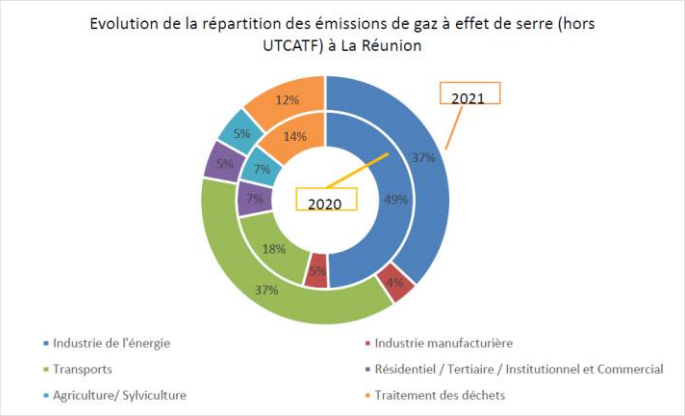


Figure 49 : Evolution de la répartition des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) (hors UTCATF) à La Réunion (source : IREGE 2021, Ed. 2024)

(i) Emissions de GES par gaz

A La Réunion, **le gaz à effet de serre anthropique le plus émis est le dioxyde de carbone** (CO_2). Il représente 78% des émissions régionales (cf. Figure 50), dû principalement au mix électrique carboné et au secteur des transports. Viennent ensuite le méthane (CH_4) pour 14%, les HFC (5%) et le N_2O (3%).

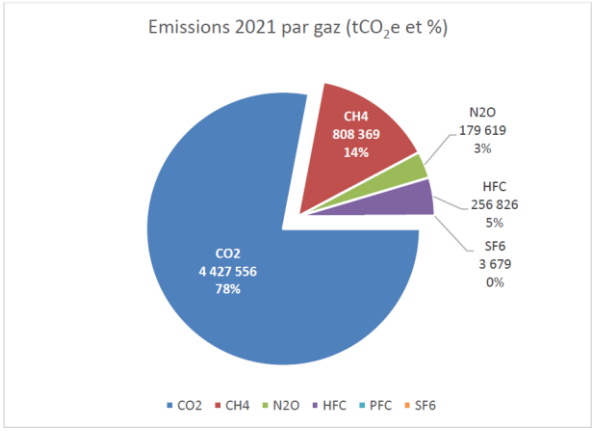


Figure 50 : Emissions de GES en 2021 par type de gaz (hors UTCATF) en tCO_2e à La Réunion (source : IEGES 2021, Ed. 2024)

(ii) Emission de GES par secteur d'activité

En 2021, à La Réunion, les émissions de l'ensemble des GES du territoire cumulent à **5,7 $MtCO_2e$** (hors UTCATF) (cf. Figure 51).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

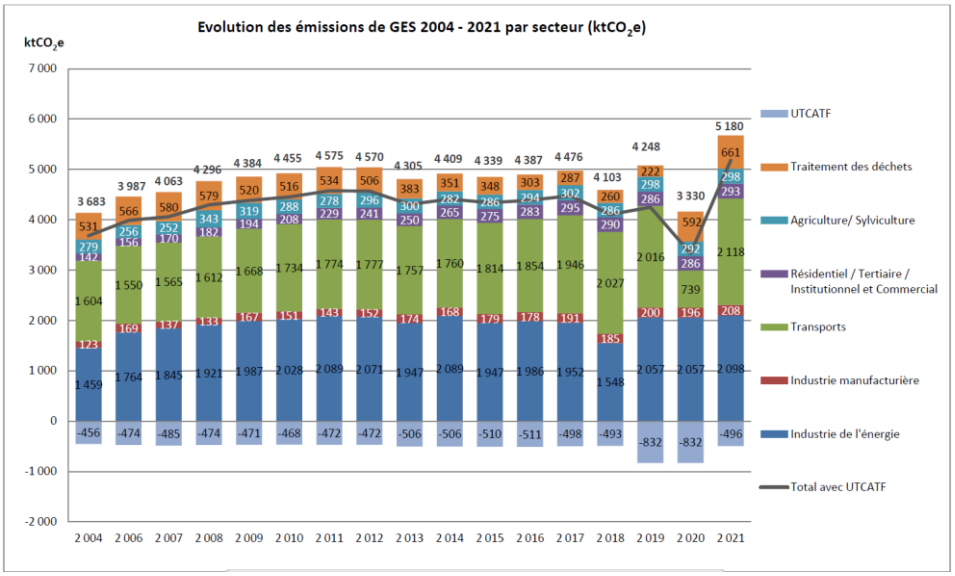


Figure 51 : Evolution annuelle des émissions sectorielles de GES ($ktCO_2e$) entre 2004 et 2020

Les deux principaux secteurs d'émission sont :

- → Les **transports**, notamment la consommation de carburants fossiles dans les transports routiers et aériens : 37,3 % des GES régionaux ;
- → L'**industrie de l'énergie**, en particulier la consommation de combustibles fossiles pour la production électrique : 37,0 % des GES régionaux.

Autrement dit, la combustion d'énergies fossiles engendre 78,0% des émissions régionales. Ces énergies sont majoritairement consommées pour les transports et la production électrique. Par ailleurs, l'UTCATF est – à La Réunion – un puits de carbone qui permet de compenser 9% des émissions des GES.

(iii) Focus sur l'industrie de l'énergie

→ En 2021, l'industrie de l'énergie = 2 098 $KtCO_2e$ (37% des émissions totales)

En 2021, le secteur de l'énergie – à La Réunion – voit ses émissions augmenter (+2%) en raison d'une hausse de la production électrique d'origine fossile. En effet, la production régionale d'électricité a augmenté de 3,8% alors que la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables a baissé de 31,3% en 2020 à 28,2% en 2021. Par ailleurs, la consommation électrique connaît une hausse globale de 82 GWh (+3% par rapport à 2020). De manière globale, entre 2044 et 2021, les émissions de l'industrie de l'énergie ont augmenté de 43,8%.

Afin de réduire les émissions du CO2 du territoire liées notamment à l'industrie de l'énergie, le développement des énergies renouvelables (hydraulique, photovoltaïque, éolien, biomasse) constitue une étape indispensable.

A noter que la conversion récente des centrales thermiques à la biomasse n'est pas encore intégrée à l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre ; il sera pris en compte lors de l'inventaire 2023, voire 2024 et permettra d'analyser finement l'impact sur l'évolution des GES du territoire. Les émissions locales ainsi que l'empreinte carbone devraient être en baisse par rapport à 2021.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

(iv) Focus sur le secteur de l'agriculture / sylviculture / pêche

→ En 2021, l'agriculture = 298 ktCO$_2$e (5% des émissions totales)

En 2021, l'agriculture représente 5% des émissions de GES totales de La Réunion (contre 7% en 2020). Les émissions de ce secteur ont donc augmenté de +2,2% entre 2020 et 2021. Cette hausse est majoritairement due à celle de la consommation de carburant pour les engins agricoles, et l'augmentation de l'activité de pêche nationale. Les émissions issues des déjections animales ont également augmenté en 2021. Ce secteur a vu ses émissions augmenter de 6,7% depuis 2004.

(v) Focus sur le traitement des déchets

→ En 2021, le traitement des déchets = 660 ktCO$_2$e (12% des émissions totales)

En 2021, le secteur du traitement des déchets représente 12% des émissions de GES. L'année 2020 a été marquée par une hausse importante des émissions de GES liées à la gestion des déchets passant de 4,4% à 14,2 % du total des émissions de GES. Cette hausse se poursuit en 2021 et atteignent un pic de 661 ktCO2e (une quantité d'émissions 3 fois plus importante que celle émise en 2019).

Après avoir atteint un pic en 2008, les émissions de ce secteur avaient entamé une diminution progressive depuis 2012, majoritairement grâce à l'augmentation de la valorisation du biogaz dans les deux centres de stockage des déchets (le méthane capté et valorisé est considéré comme détruit) et à la diminution de la quantité de déchets enfouis. Cette tendance à la hausse, depuis 2019, est majoritairement due à l'accroissement marquant de la **quantité de déchets verts compostés** (7 fois plus que la quantité en 2019) ainsi qu'à l'**augmentation de la quantité de déchets enfouis**, soit + 5% depuis 2019, sachant que les déchets émettent pendant plus de dix ans après leur enfouissement. Le taux de croissance des émissions de ce secteur est de 1,3% par an en moyenne entre 2004 et 2021, soit une hausse de 24,3% depuis 2004.

(vi) Focus sur le secteur UTCATF : les puits de carbone naturel

Les puits de carbone naturels ont la capacité de capter du CO_2. **A La Réunion, les puits naturels que sont les espaces forestiers et la végétation captent 9% des émissions totales de GES.** Ce secteur est appelé UTCATF (Utilisation des Terres, Changement d'Affectation des Terres et Foresterie). Cependant, ces données sont à considérer avec précaution. En effet, les données réelles relatives à l'usage des sols (en particulier les superficies de forêt), leurs évolutions (notamment le défrichement à cause de l'urbanisation) et le stockage annuel de carbone par type d'usages (spécifiquement pour les espaces réunionnais) sont difficiles à obtenir. Il faut considérer cette valeur du point de vue de l'ordre de grandeur avant tout.

La particularité de ce secteur est donc qu'il représente à la fois une **source** (émission ou « déstockage » par urbanisation ou déforestation par exemple) et un **puits** (absorption ou « stockage », par reforestation majoritairement) de CO_2. **D'après l'IEGES, à La Réunion (et en France), le bilan global de l'UTCATF est un puits, c'est-à-dire que le secteur absorbe plus d'émissions qu'il n'en émet.**

Le schéma ci-dessous présente le cycle du carbone à la Réunion en 2020. Les différents secteurs sont regroupés en 3 grands lots :

- L'**agriculture**, qui émet majoritairement du méthane (CH_4) et du protoxyde d'azote (N_2O), produit 298 ktCO$_2$e ;
- L'**UTCATF** capte 496 ktCO$_2$ par le processus de photosynthèse lors de la croissance de la biomasse (arbre, plantes, etc.) ;
- L'utilisation des énergies fossiles et l'émissions d'autres GES représente 5 377 ktCO$_2$ pour les secteurs de l'industrie, de l'énergie, des déchets, du transport et du bâtiment (résidentiel et tertiaire institutionnel et commercial).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

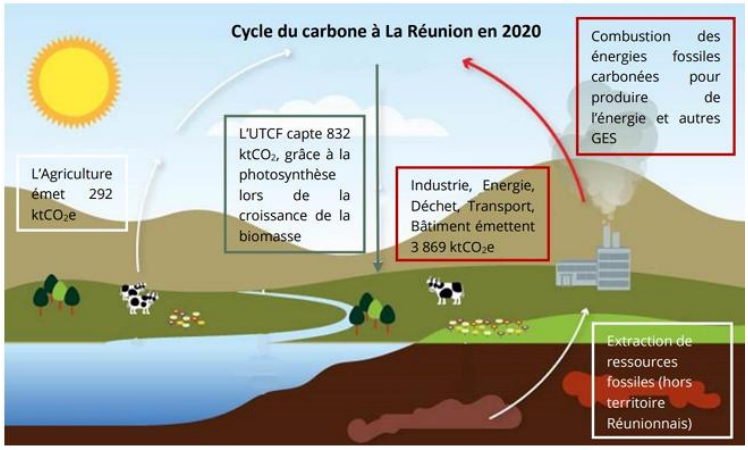


Figure 52 : Cycle du carbone à La Réunion en 2020 (source : OER)

Attention : le secteur UTCATF ne capte que des émissions de CO_2, alors que les autres secteurs émettent du CO_2 et d'autres GES.

(vii) Indicateurs d'émissions de GES à La Réunion

- *Ratio d'émission par habitant (tCO_2e/hab.)*

Du point de vue de la dynamique d'évolution annuelle, le ratio d'émissions par habitant (hors UTCATF) de La Réunion a atteint un pic en 2011 avant de redescendre chaque année jusqu'à 2018 où il atteint 5,37 tCO_2e/hab.[26]. Le ratio a connu un léger rebond en 2019 (5.88 tCO_2e/hab.), puis a chuté pour atteindre 4,52 tCO_2e/hab. en 2020 pour connaitre une nouvelle hausse en 2021. **En 2021, le ratio (hors UTCATF) est de 6,52 tCO_2e/hab. tandis que le ratio (avec UTCATF) est de 5,95 tCO_2e/hab.**

→ En France, ce ratio est plus élevé (5,89 tCO_2/hab.) car une plus grande partie des biens et services proviennent directement du territoire et ne sont pas importés. En effet, en raison de son insularité, La Réunion importe de nombreux produits manufacturés à l'extérieur (de provenance nationale ou à l'étranger).

[26] *Ce chiffre est différent avec les valeurs calculées par le Citepa (voir figure 7), de 5,01 tCO2/hab. Cet écart s'explique par de légères différences au niveau de la méthodologie employée et les sources de données mobilisées.*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

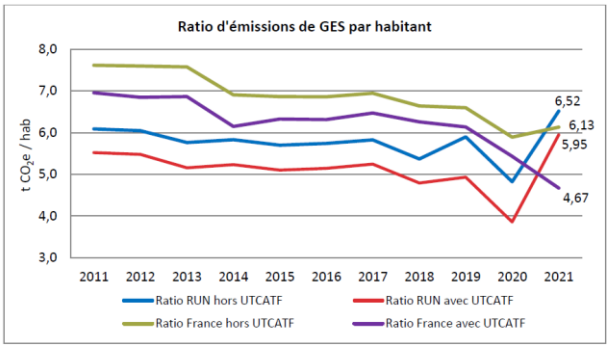


Figure 53 : Comparaison de l'évolution des ratios d'émissions de GES par habitant entre la France et La Réunion sur la période 2004-2021 (source : OER)

D'un point de vue du ratio par habitant, La Réunion se montre globalement plus émettrice que la France. Cependant, cette comparaison est à analyser avec précaution ; la répartition des émissions étant sensiblement différente. En effet, dans l'hexagone, la production d'électricité représente une part moins importante des GES (13% contre 37% à La Réunion) grâce notamment au recours à l'énergie nucléaire et à l'hydroélectricité.

- *Ratio moyen d'émission directe par kWh consommé pour toutes sources confondues (gCO_2/kWh)*

En 2021, le ratio moyen d'émission directe par kWh consommé pour toutes sources confondues était de **732 gCO_2/kWh**. Cette augmentation du ratio (qui passait sous la barre des 700 gCO_2/kWh pour la première fois en 2018) s'expliquait par une augmentation de la consommation électrique et par une baisse de la production des énergies renouvelables.

A noter qu'en 2023 (BER 2023, Ed. 2024), ce même ratio était de **365 gCO_2/kWh** (soit une baisse de 50% par rapport à 2021). La recours à la biomasse (solide et liquide) au sein des principales unités de production d'électricité de l'île explique la diminution du gCO_2/kWh en 2023 ; cette évolution devrait se poursuivre en 2024.

(c) Emissions de GES du territoire en 2023

Bien que l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre 2021 (Edition 2024) ait été publié en novembre 2024, certaines données sont disponibles à travers les chiffres clés du BER 2023, Edition 2024. En 2023, les émissions de CO_2 liées à la combustion de produits énergétiques (pétrole et charbon) sont de 3 520 kilotonnes (contre 4 271 en 2021, soit une baisse de 17,6%) (cf. Figure 54). D'une part équivalente à 48% en 2021, la production électrique participe à 28% des émissions des GES liées à la combustion de produits énergétiques en 2023.

Entre 2021 et 2023, les émissions directes liées à la production énergétique électrique sont passées de 2,37 $tCO_2/hab.$ à 1,1 $tCO_2/hab.$

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

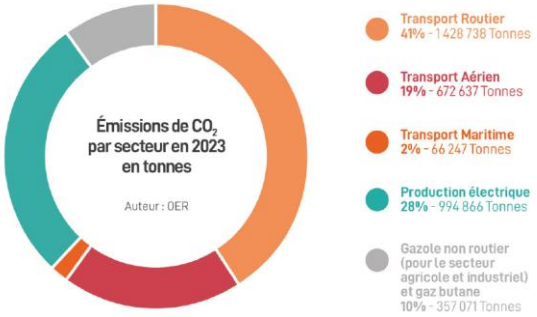


Figure 54 : Emissions de CO_2 liées à la combustion de produits énergétiques à La Réunion en 2023 (source : BER 2023, Ed. 2024)

4.1.1.7 Focus sur les relations entre biomasse et ressources énergétiques & GES

En association avec une plus grande efficacité énergétique et une diminution des consommations, la mobilisation de la biomasse, tout comme le développement de l'ensemble des énergies renouvelables, doit contribuer à diversifier le mix énergétique, à renforcer l'indépendance énergétique du territoire et à réduire l'émission de GES.

La biomasse constitue désormais la 1ère source d'énergie renouvelable. En 2023, elle représentait 33,8% de la production électrique totale. Localement, elle est principalement portée par la bagasse, dont la production électrique dépend fortement des conditions climatiques (cyclones, sècheresses, etc.) qui influencent de façon notable la production de la biomasse réunionnaise.

(i) Dépendance énergétique

L'importation du charbon a été remplacée par l'importation de pellets de bois. En réponse à la directive européenne RED II, les pellets de bois proviennent des Etats-Unis, d'Asie, d'Australie et d'Europe tandis que le biodiesel vient d'Europe (*source : ALBIOMA, novembre 2024 ; EDF-PEI, novembre 2024 & BER 2023, Ed. 2024).* Par ailleurs, les pellets de bois ayant un pouvoir calorifique moins important que le charbon, il faut donc une masse plus importante pour produire la même quantité d'électricité et un impact sur les transports (plus de bateaux et de camions). Cependant, l'empreinte carbone liée au transport a été optimisé grâce à la densité des pellets (sous forme de granulés).

Avec l'importation de nouvelles ressources (biodiesel, pellets de bois, bioéthanol), le taux d'indépendance énergétique en 2023 a augmenté atteignant 88,6% (*source : BER 2023, Ed. 2024).* Il s'agit du plus haut taux depuis les années 2000.

(ii) Efficacité énergétique du bois

Par ailleurs, la combustion du bois émet du carbone sous forme de CO_2. Si l'on considère le bois du point de vue de ses qualités en tant que combustible, il est constaté qu'il émet davantage de CO_2 que beaucoup d'autres combustibles à énergie produite donnée.

Autrement dit, le bois n'est pas une énergie « efficace » d'un point de vue de son pouvoir énergétique (*source : Citepa – Rapport Secten Edition 2020 – Bilan carbone de la biomasse énergie*).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

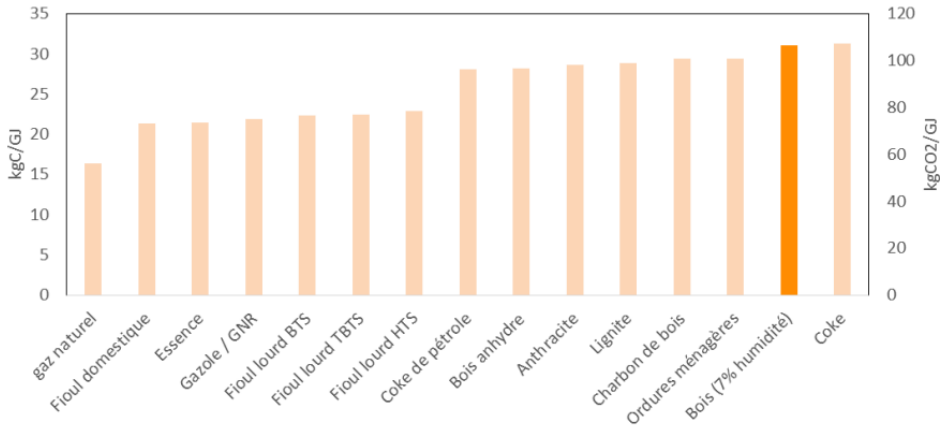


Figure 55 : Facteurs démission de différents combustibles ramenée à l'énergie produite (source : Citepa – Rapport Secten Edition 2020 – Bilan carbone de la biomasse énergie)

(iii) Pertinence du bois énergie dans la réduction des émissions de GES

Bien que la consommation de bois-énergie émette du CO_2, elle peut être pertinente pour la réduction des émissions de GES. La démonstration n'est pas évidente, puisque le facteur d'émission du CO_2 lié à la biomasse est élevé (cf. Figure 55). Ensuite, récolter du bois-énergie entraine une perte de carbone pour la forêt, et réduit le plus souvent, temporairement, la productivité de la forêt (et donc sa capacité d'absorption du CO_2 atmosphérique).

Pour que la production de bois-énergie ait une plus-value carbone, deux options sont possibles :

- L'espace libéré laisse place à une formation avec des stocks de carbone à l'hectare plus élevés à terme ;
- La récolte permet d'anticiper un phénomène de saturation de la forêt (voire de détérioration) et par conséquent, d'entretenir la pompe à carbone forestière.

L'activité de production du bois-énergie pourrait être jugée pertinente si elle présente un meilleur bilan carbone qu'une alternative offrant la même quantité d'énergie. Evidemment, ce bilan dépend de nombreux facteurs : l'efficacité énergétique du bois, les alternatives énergétiques, les émissions associées à leurs chaines de production respective (en intégrant les émissions / absorptions de GES générés sur les surfaces exploités, etc.). Par ailleurs, précisons que dans le cadre de la directive RED II, lorsqu'un biocarburant, un bioliquide ou un carburant renouvelable d'origine non biologique (RFNBO) est utilisé pour remplir les obligations de part d'énergies renouvelables, il doit démontrer un certain niveau minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport au combustible fossile de référence.

(iv) Détail des émissions carbone en Analyse Cycle de Vie (ACV) des Centrales Thermiques d'ALBIOMA (ABR et ALG) (données issues du bilan GES réalisé par le Cabinet DELOITTE en 2018)

Source : Emissions de Gaz à Effet de Serre (GES° évitées grâce à la substitution du charbon par de la biomasse dans les centrales Albioma Bois-Rouge et Albioma Le Gol, Deloitte Développement Durable – 27 juillet 2018

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ALBIOMA a confié, en 2018[27], au cabinet Deloitte la réalisation du bilan Gaz à Effet de Serre (GES) d'un approvisionnement en pellets depuis les Etats-Unis[28], du fait des importations du Groupe à destination de ses installations sur l'arc antillais à cette époque, selon une approche cycle de vie, c'est-à-dire depuis l'exploitation en forêt jusqu'à la combustion dans les centrales à La Réunion (cf. Figure 56). L'évaluation du bilan GES du charbon a été réalisé pour du charbon importé d'Afrique du Sud.

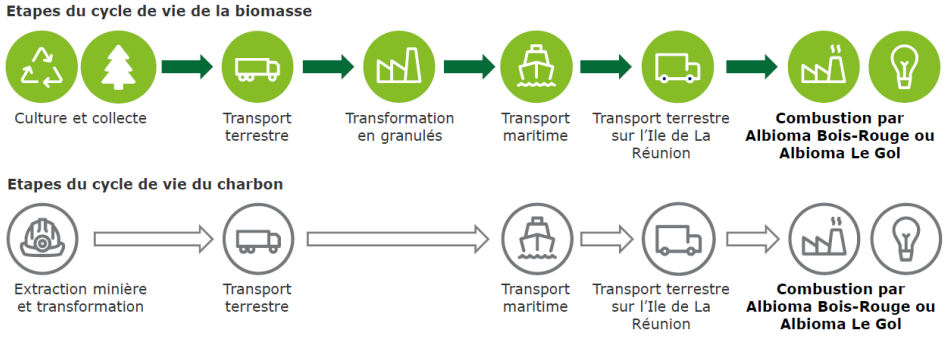


Figure 56 : Schéma comparatif des étapes du cycle de vie de la biomasse solide et du charbon (source : ALBIOMA via le cabinet Deloitte, 2018)

La méthode de comptabilisation utilisé dans le cadre de cette étude repose sur celle établie par la directive RED II. En particulier, elle considère des émissions directes de CO_2 à la cheminée comme nulles dans le cas de la combustion des granulés de bois importés. Cette hypothèse repose sur le caractère durable de la ressource, garanti par les exigences imposées aux fournisseurs et faisant l'objet de vérifications internes et externes, tel que décrit précédemment (cf. chapitre (a)(i)).

L'étude avait conclu que la démarche de conversion des sites de Bois Rouge et du Gol permettra de réduire significativement les émissions de GES, **soit une baisse de 84 % des émissions** par rapport au fonctionnement actuel des centrales au charbon, en incluant toutes les étapes du cycle de vie des granulés (cf. Figure 57).

La substitution de la totalité du charbon par de la biomasse importée permettrait de réduire les émissions de GES de La Réunion de 1 310 000 de tonnes équivalent CO_2, soit les émissions de CO_2 liées à la consommation annuelle d'environ 190 000 personnes[29].

Le transport maritime de la biomasse représente un quart des émissions totales (~ 26%), et seulement 4% des émissions actuelles à partir de charbon.

[27] *Selon les dernières informations fournies par ALBIOMA en novembre 2024*

[28] *Afin de disposer d'une vision majorante, et bien que la biomasse puisse être importée depuis des pays plus proches de La Réunion, l'évaluation du bilan GES a été réalisée pour de la biomasse importée depuis les Etats-Unis sous forme de granulés produits à partir de résidus de bois (résidus de scierie, sous-produits de sylviculture, grumes non conformes à une qualité bois d'œuvre).*

[29] *Les émissions moyennes de GES d'une personne sont de 7 teqCO_2/an estimée d'après les données IPPC (total des émissions anthropiques de GES en 2010 et données des Nations Unies (population humaine en 2010)).*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

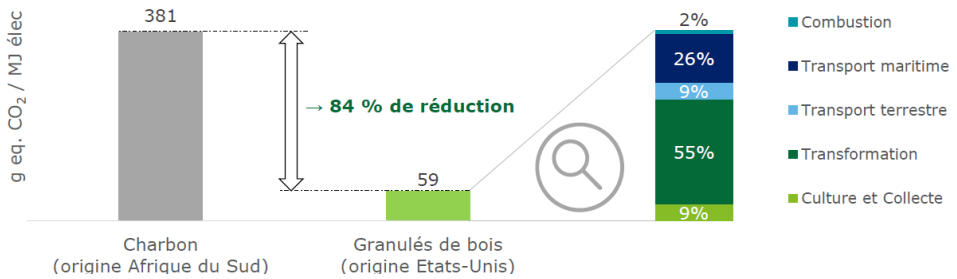


Figure 57 : Schéma comparatif des émissions de GES de l'importation du charbon vs. l'importation de biomasse solide depuis les Etats-Unis (source : ALBIOMA via le cabinet Deloitte, 2018)

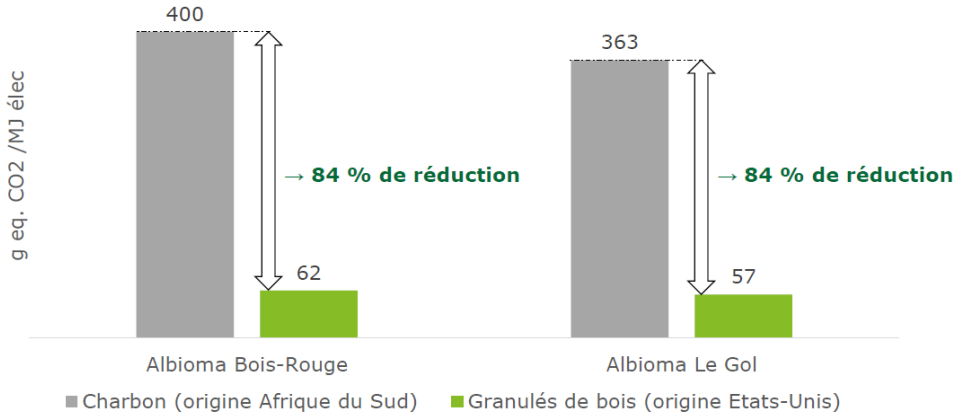


Figure 58 : Réduction des émissions de GES par Centrale Thermique (source : ALBIOMA via le cabinet Deloitte, 2018)

Les différences observées entre Albioma Bois Rouge et Albioma Le Gol pour les émissions de GES de la production électrique à partir de charbon et de granulés de bois proviennent d'une différence de rendement entre les deux centrales.

La substitution du charbon par de la biomasse importée permettrait de réduire les émissions de GES d'Albioma Bois Rouge de 640 000 tonnes équivalent CO_2 et celles d'Albioma Le Gol de 670 000 tonnes équivalent CO_2.

Le bilan GES d'un approvisionnement en granulés issus de forêts américaines est inférieur à l'alternative charbon, sous réserve des conditions suivantes :

- Exclure l'utilisation de bois rond pouvant servir à un usage plus « noble » ;
- Utiliser des ressources de plantations forestières (majoritaires dans le Sud-Est des États-Unis et non de forêts anciennes à haut stock de carbone) ;
- Limiter la part du bois d'éclaircie à 50 % des ressources utilisées ;
- S'assurer de l'existence d'un plan de gestion durable des ressources forestières.

(v) Détail des émissions carbone en Analyse Cycle de Vie (ACV) de la centrale Port-Est d'EDF-PEI

Source : Les données sont issues du mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité environnementale de la PPE 2019-2028 et de l'étude d'impact environnementale de la Centrale Thermique à Port-Est La Réunion indice E, EDF-PEI du 24 juin 2022.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Emissions nettes dues à la combustion du bioliquide :

En termes d'émissions nettes, l'utilisation du bioliquide génère 0 g CO_2/kWh (quel que soit le produit), ce qui permet d'effacer la totalité des émissions existantes avec le fioul. En effet, les émissions de CO_2 à la cheminée sont compensées par la croissance annuelle de la biomasse utilisée. Une économie de 650 g CO_2/kWh (émissions actuelles du fioul), soit environ 650 000 t de CO_2/an, est attendu. Cette estimation est bien sûr à mettre en corrélation avec l'appel de la centrale par le gestionnaire du système (et par conséquent de la production des autres unités que compte le territoire).

Selon les informations transmises par EDF-PEI en novembre 2024, l'estimation à fin septembre 2024 du bilan des émissions de GES évitées pour l'année 2024 serait de 532 000 t de CO_2/an[30].

Culture et process du bioliquide :

En AVC, le bilan est non nul (comme pour toutes les énergies). Le bilan précis dépend du produit utilisé mais l'utilisation de produits RED II permet de garantir les meilleures performances environnementales offertes par le marché.

Transport du fioul lourd et de la biomasse liquide :

Les émissions de CO_2 associées au transport dépendent du facteur d'émissions unitaires du navire, du pouvoir calorifique du combustible et de la distance[31]. Les navires utilisés pour le bioliquide et le fioul sont les mêmes (car ce sont deux combustibles liquides transportables en cuves). Les émissions unitaires des navires utilisés sont d'environ 6,4 g CO_2/tonne/km². Les pouvoirs calorifiques sont comparables : 42 kJ/kg pour le fioul et 38 kJ/kg pour la biomasse liquide.

En revanche, les distances sont différentes à parcourir en fonction du produit. La biomasse liquide est rattachée à une source et une origine donnée impliquant un trajet direct du producteur au consommateur. Par exemple, pour un EMAG (Ester Méthylique d'Acides Gras) de colza chargé à Sète, la distance est de 5 700 nm (miles nautiques) jusqu'au Port-Est de La Réunion. Le fioul est très commercialisé dans le monde et une tonne de produit peut être échangée de nombreuses fois avant d'arriver au consommateur. Le fioul utilisé dans la centrale de Port-Est provient, d'une raffinerie en Suède, qui transite par le port de Fujairah aux Emirats Arabes Unis, la distance parcourue est donc de 11 200 nm, soit deux fois plus long.

Au global, le transport de fioul émet donc 11 g CO_2/kWh contre 6,5 g CO_2/kWh (soit ~ 1% du CO2 effacé grâce à la conversion).

Bilan global :

[30] *Il est possible que ce chiffre soit revue à la hausse en raison d'une production accrue sur l'année 2024 pour Port-Est afin de répondre à une baisse de production de la CT ABLG liées à des difficultés rencontrées lors de sa conversion à la biomasse solide la même année.*

[31] *La fréquence de livraison du produit est également une caractéristique à prendre en compte. Il n'est pas précisé si ce paramètre a été intégré dans le comparatif d'ACV entre ces deux paramètres.*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

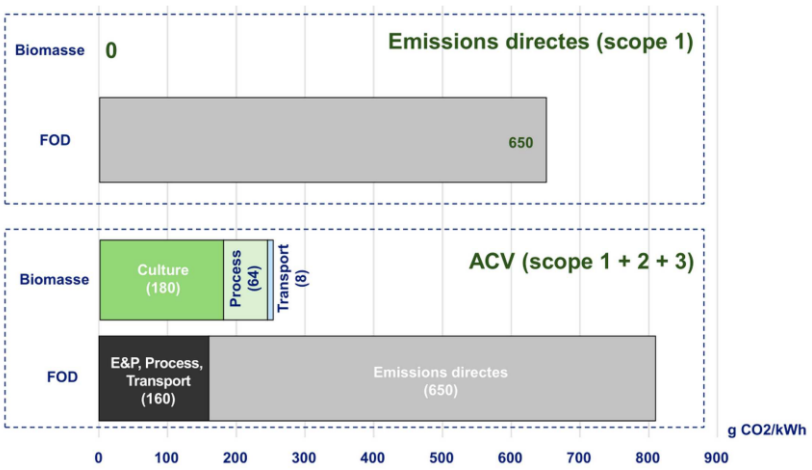


Figure 59 : Comparatif du bilan des émissions des GES en ACV d'une importation de fioul et d'une importation de biomasse liquide (source : Mémoire de réponse à l'avis de l'Ae sur la PPE 2019-2028)

Il a été estimé que la réduction des émissions de GES par rapport au fioul était d'environ 65%. Au global, l'utilisation de biocombustible constitue le meilleur levier de décarbonation du système électrique réunionnais.

(d) Autres

La production de la biomasse dépend également des orientations politiques et des aides financières (qui permettrait la mise en place de nouvelles installations de production d'énergie renouvelable).

La méthanisation, par exemple, demande un investissement élevé qui n'est pas à la portée de tous les exploitants agricoles. Ce sont, par conséquent, les politiques de soutien, qui peuvent influencer significativement la progression de la production de ce type d'énergies renouvelables. L'absence de tarifs d'achat de l'électricité issue de biomasse dans les Zones Non Interconnectées (dont fait partie La Réunion) ne sont pas réglementés par des tarifs d'achat et aucun appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) n'a été lancé à date sur les projets de production électrique utilisant de la biomasse.

Par le transfert d'affectation des matières ou des sols, l'essor de la biomasse – énergie engendre des concurrences avec les fonctions alimentaires et la biodiversité. En effet, la valorisation énergétique de la biomasse peut rentrer en compétition avec le retour au sol de la biomasse garantissant le maintien du potentiel agronomique et la préservation de la qualité des sols mis en culture.

Cette problématique peut se poser à la fois pour les résidus de culture (pailles de canne) mais également les autres filières (industrie agro-alimentaire, boues d'épuration industrielle, déchets alimentaires, etc.).

4.1.2 Mesures et actions mises en œuvre sur le territoire

4.1.2.1 Le SRCAE : Guide de l'action publique régionale en matière d'atténuation du changement climatique

→ Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), approuvé en 2013, est un document stratégique qui donne les grandes orientations pour lutter contre la dégradation de la qualité de l'air et les effets du changement climatique. Le principal objectif fixé par ce document est la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de **10 % en 2020** par rapport à 2011. Les objectifs énergie du SRCAE sont désormais fixés par la PPE.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Si La Réunion avait atteint en 2020 l'objectif fixé par le SRCAE, les émissions de GES pour l'année 2021 sont supérieures (+24%) à l'objectif défini par le SRCAE (cf. Figure 48).

A l'heure actuelle, bien que la Planification Ecologique à La Réunion intègre un objectif de réduction des émissions de GES sur le territoire et que la PPE s'inscrive dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) visant la neutralité carbone à l'horizon 2050, il n'existe pas encore de réelle stratégie régionale de neutralité carbone à La Réunion. Précisons que la révision du SAR prévoit l'élaboration d'un chapitre individualisé valant SRCAE. Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, la territorialisation de la Planification Ecologique (PE) (cf. chapitre 4.1.2.5) prévoit des objectifs de décarbonation de -48% en 2030 par rapport à 2019. La mise en œuvre de ces différentes politiques devrait donc permettre au territoire de se doter d'une stratégie opérationnelle en termes de réduction des GES.

4.1.2.2 La PPE

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) révisée (2019-2028) fixe les grands objectifs de la politique énergétique pour La Réunion.

Elle constitue le volet opérationnel « Énergie » du SRCAE et fixe les grands objectifs de la politique énergétique en termes de maîtrise de la demande en énergie, les orientations pour sortir de la consommation d'énergie fossile et développer la production d'énergies renouvelables. Le nouveau document pour la période 2019-2028 fixe notamment comme objectifs :

- En matière de maîtrise de la demande en énergie, une réduction de la consommation d'électricité de 263 GWh/an en 2023 et 438 GWh/an en 2028 dans les secteurs résidentiel (individuel et collectif), tertiaire et industriel ;
- Une baisse de 22 % de recours aux énergies fossiles dans les transports routiers d'ici 2028 par rapport à 2018 et une augmentation significative de la part modale des transports en commun pour les déplacements de 7 à 14 % ;
- Un objectif de production d'électricité à plus de 99 % à partir d'énergies renouvelables en 2023, notamment par la conversion des centrales thermiques à la biomasse et un développement important du photovoltaïque et de l'éolien terrestre ;
- Le déploiement de 1700 bornes de recharge (pour les véhicules électriques) privilégiant le recours aux énergies renouvelables.

4.1.2.3 Les PCAET

Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) remplacent les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) qui ont été élaborés dans quatre EPCI (CINOR, CIREST, CASUD, CIVIS) et par le Département de La Réunion. Ils déclinent de façon très opérationnelle les orientations du SRCAE à l'échelle locale sous forme d'actions qui doivent être compatible avec ses orientations. Ils doivent être mis en œuvre par les EPCI avant le 31 décembre 2018.

Au 1er janvier 2021, quatre EPCI sur cinq ont engagé la démarche : la CINOR, la CIREST et la CIVIS (PCAET adoptés), le TCO et la CA Sud (PCAET en cours d'élaboration). Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) devront à compter du 1er avril être compatibles avec les PCAET.

4.1.2.4 Le PRSA

(a) Emissions de GES

Aucun objectif de réduction des GES n'est affiché dans le plan régional de souveraineté alimentaire de La Réunion. Le premier axe stratégique du PRSA prévoit de « Promouvoir un modèle agricole résilient et circulaire ».

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Il y est notamment indiqué que « *L'agriculture doit gagner en résilience, notamment pour faire face aux effets du changement climatique* ». *« Cette évolution doit […] atténuer le changement climatique, notamment en contribuant à la démarche 4 pour 1 000 (stockage de carbone dans le sol). »*

Les grands objectifs du PRSA prévoient :

- Fruits et légumes : « Une segmentation qualitative de la production est également prévue, avec le **doublement de la production biologique** et d'une production certifiée sans résidus de pesticides, grâce au développement de la lutte biologique et des auxiliaires de culture […] » ;
- En matière d'élevage, « les filières s'engagent dans des labellisations […] et **dans des actions agroécologiques** au travers du projet DEFI Responsable qui soutient des pratiques plus respectueuses de l'environnement. La production biologique reste marginale à l'exception des œufs. »

Ces différentes actions devraient contribuer à la réduction des émissions de GES du secteur agricole de La Réunion bien qu'il ne fasse peu mention d'objectifs chiffrés.

(b) Ressources énergétiques et biomasse

Le Plan Régional de Souveraineté Alimentaire & Convention Canne 2022-2027 conformément à la convention signée le 13 juillet 2022 prévoit un objectif de production de 1,9 Mt de canne/an.

Le plan AGRIPéi 2030 prévoit un maintien potentiel de 22 000 ha de surfaces de canne, la stratégie étant de valoriser les friches pour développer la diversification agricole (contribuant à l'autonomie alimentaire). Il s'agit notamment de remettre en culture les 2 000 à 3 000 ha de friches correspondant à des terrains accessibles / aménagés voire irrigués, principalement dans les bas, et qui pourraient donc être rapidement productifs.

4.1.2.5 La territorialisation de la Planification Ecologique de La Réunion

Source : Dossier de presse | COP de La Réunion : territorialisation de la planification écologique ; mis à jour le 10/01/2024

Lancé en 2019, le pacte vert pour l'Europe engage les États vers la réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre. L'objectif est de les réduire de 55% en 2030 par rapport à leur niveau de 1990. La COP de La Réunion du 08 décembre 2023, lancée dans le cadre de la territorialisation de la planification écologique à La Réunion réaffirme, cet engagement. L'objectif est de définir régionalement les leviers d'actions alignés avec les objectifs nationaux de réduction des gaz à effet de serre et de préservation de la biodiversité, en intégrant de manière cohérente tous les volets de la planification écologique et notamment ceux qui ont d'ores et déjà été engagés.

4.1.2.6 La Directive RED II

La Directive RED II est abordée au sein du chapitre 3.1.4.7. Rappelons que dans le cadre de cette directive, la valorisation de la ressource issue de l'exploitation forestière dans des chaudières industrielles doit respecter la directive dite RED II notamment […] au regard de la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par rapport à l'utilisation d'un combustible fossile.

4.1.3 Tendances et perspectives d'évolution

4.1.3.1 La consommation électrique

A La Réunion, il est attendu que la consommation électrique poursuivre son augmentation dans les prochaines années. Le bilan prévisionnel établi par EDF-SEI table sur une croissance de la consommation électrique de 1,3% à l'horizon 2023 (1,1 % sur 2023/2033) dans le scénario de maîtrise de la demande d'électricité (MDE) renforcée. Selon la PPE 2019-2028, la consommation devrait atteindre 3 105 GWh en 2023 et 3 332 GWh en 2028 avec des besoins en capacités nouvelles de pointe à prendre en considération.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

4.1.3.2 Le mix énergétique

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de La Réunion 2019-2028 mentionne les objectifs suivants en matière de biomasse :

Filière (MW)	Parc			Objectifs cumelés	
	2018	2023	2028	2023	2028
Bioliquide	0	211	211	+211	+211
Biomasse (dont bagasse)	0	200	200	+200	+200
Bioéthanol	0	41	41	+41	+41
Autres petits projets combustion de biomasse, y compris canne fibre	0	1	[1-5.4]	+1	+[1-5.4]
Biogaz / Méthanisation / Gazéification	4.4	6.7	[7.2-8.1]	+2.3	+[2.8-3.7]
Valorisation des CSR	0	16.7	16.7	+16.7	+16.7
Géothermie	0	0	[0-5]	0	+[0-5]
Éolien terrestre	16.5	41.5	91.5	+25	+75
Éolien offshore	0	0	[0-40]	0	+[0-40]
Photovoltaïque	190	340	[440-500]	+150	+[250-310]
Hydraulique (hors STEP)	138.4	145	146	+6.6	+7.6
Énergie Thermique des Mers	0	2	[2-5]	+2	+[2-5]
Énergie houlomotrice	0	0	[0-5]	0	+[0-5]
ORC	0	0	[0-0.3]	0	+[0-0.3]

★ *Combustibles Solides de Récupération*

Figure 60 : Objectifs de développement de la production électrique à partir de la biomasse (source : PPE 2019-2028)

Pour la production électrique, l'objectif de la PPE est de passer à un mix quasiment 100 % renouvelable dès 2023, dont 56 % issu de ressources locales en 2028. Pour y parvenir, la PPE prévoie la conversion des trois centrales bagasses/charbon fioul lourd à la biomasse, la valorisation des CSR (Combustibles Solides de Récupération) dans le Nord et dans le Sud (Run'EVA), ainsi que le développement massif des énergies renouvelables, en particulier photovoltaïque (x 2,2) et éolien.

Filière (ktep/an)	Production annuelle de chaleur renouvelable		
	2018	2023	2028
Chaleur biomasse	41,4	41,6	41,6

Figure 61 : Objectifs de développement de la production de chaleur à partir de la biomasse (source : PPE 2019-2028)

4.1.3.3 Les émissions de GES

(a) Les émissions totales

Depuis 2004, les émissions régionales de GES (avec UTCATF) ont augmenté de 40,7%. Pour rappel, les deux principaux secteurs d'émissions sont le **transport** et l'**énergie** représentant – en 2021 – respectivement 37% chacun des émissions GES (*source : IEGES 2021, Ed. 2024*).

L'évolution a été marquée par une croissance soutenue entre 2004 et 2011 (+ 24%). L'importante diminution d'émissions entre 2012 et 2013 est due à la baisse des émissions de plusieurs secteurs : production d'électricité (- 6% liée à la diminution de la consommation d'énergies fossiles grâce au remplacement de la centrale Port-ouest par la centrale Port-Est plus performante et à l'augmentation de production d'électricité à partir de ressources renouvelables malgré une hausse globale de la consommation électrique), traitement des déchets (-24% via la valorisation du méthane issu des déchets) et transport aérien (-8%). Les émissions des années

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

suivantes (2014-2017) fluctuent au gré de la part de la production d'électricité à partir de ressources renouvelables, du secteur des transports (+3% entre 2014 et 2015) et du traitement des déchets. L'année 2018 enregistre une baisse globale de l'ensemble des secteurs et notamment de la production électrique et du traitement des déchets, impactant les émissions globales, avant une nouvelle hausse importante en 2019. L'année 2020 est à considérer avec précaution en raison de la crise sanitaire mondiale et du ralentissement économique mais surtout du secteur des transports (routier et aérien) impactant de façon notable le bilan des GES de La Réunion (-17,5% par rapport à 2011). L'année 2021 confirme un retour à la hausse ; le transport routier ayant retrouvé son dynamisme d'avant crise-covid avec une reprise de la circulation automobile (*source : Bilan économique 2021 de La Réunion, Insee*). Les émissions de ce secteur ont ainsi augmenté significativement dépassant même leur niveau d'avant crise.

La mise en œuvre de la PPE – et notamment la conversion récente des principales centrales thermiques à la biomasse – devrait permettre de réduire de manière très significative les émissions de CO_2 (- 42 % à l'horizon 2028 par rapport à 2018, en prenant en compte les émissions amont (production et transport des énergies fossiles importées) (*source : PER « Energie »).* Par ailleurs, la mise en œuvre de la PPE permettra de réduire drastiquement les émissions de CO_2 **du système électrique** : - 99 % sur les émissions directes et - 60 % en prenant en compte les émissions amont (production et importation de biomasse principalement) (*source : PER « Energie »).*

En effet, la PPE vise une production d'électricité décarbonée à **99,7 % dès 2023**. La décarbonation du mix énergétique représente, de loin, le levier majeur de réduction des GES à La Réunion avec 76,2%. La baisse des émissions des déchets et la moindre artificialisation des sols et le déboisement représentent chacun 1% (cf. Figure 62).



Figure 62 : Répartition des leviers de réduction de gaz à effet de serre, en tonnes de dioxyde de carbone (tCO²) économisés entre 2019 et 2030 (source : Dossier de presse COP de La Réunion ; territorialisation de la planification écologique, janvier 2024)

(b) L'industrie de l'énergie

La conversion des centrales thermiques à la biomasse solide a permis une baisse significative des émissions de GES due à la combustion de produits énergétiques (-41% entre 2022 et 2023 (cf. Figure 63)), **tendance qui devrait se poursuivre et se renforcer en 2024 avec la conversion complète et définitive des centrales et la prise en compte de ces émissions sur une année entière.**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

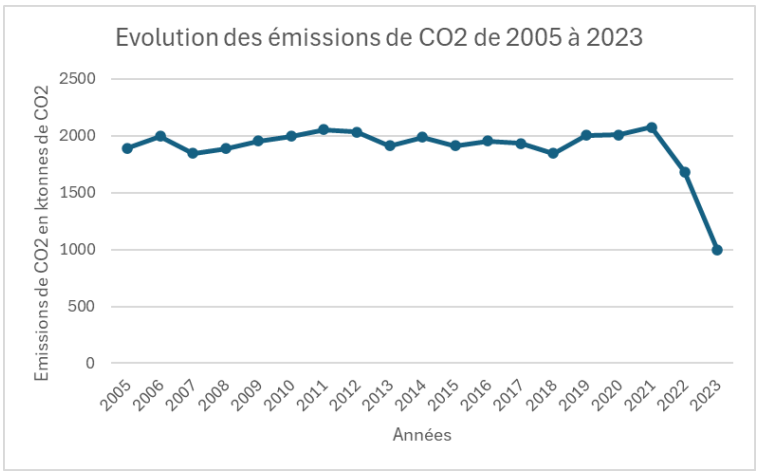


Figure 63 : Evolution des émissions de CO_2 liées à la combustion des produits pétroliers sur la période 2005-2023 (source : OER complété des données issues des Chiffres Clés 2023, Ed. 2024)

(c) L'agriculture

A La Réunion, le secteur de l'agriculture représente 5% des émissions de GES en 2021 et sa progression est restée faible depuis 2004 (+6,7%). Sans modification majeure du modèle agricole réunionnais, l'évolution dans les prochaines années ne devrait significativement pas évoluer.

(d) Le traitement des déchets

Le secteur du traitement des déchets représente 12% des émissions de GES de La Réunion en 2021, et a augmenté de 24% depuis 2004. En 2020, les émissions du secteur proviennent à 90% de la mise en décharge et à 9% du traitement des eaux usées[32].

Aucun objectif de réduction des GES n'est affiché dans le PRPGD bien que l'évaluation environnementale dudit plan fasse état d'une ACV mettant en évidence le scénario n°3 qui consentirait un gain environnemental important par rapport au scénario de référence.

Ce choix permettrait au territoire de gagner en autonomie vis-à-vis de l'hexagone à travers la création d'une ISDD et de répondre aux attentes de valorisation organique en litières d'élevages et de fertilisants agricoles.

De manière générale, la mise en place du SRB permettrait de réduire la quantité de déchets enfouis tout en favorisant une démarche d'économie circulaire, contribuant de fait à la réduction des émissions de gaz à effet de serre liée à l'enfouissement de déchets.

[32] *Le calcul des émissions potentielles est basé sur des équations complexes qui permettent de déterminer les émissions provenant des dépôts successifs de déchets au cours du temps et en tenant compte de la composition des déchets stockés et la décroissance progressive des émissions. Depuis la fin des années 1980, les coefficients utilisés diminuent (source : IEGES 2020, Ed. 2022).*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

4.1.4 Synthèse

4.1.4.1 Définition du scénario de référence

Le tableau suivant présente les perspectives d'évolution des **RESSOURCES ENERGETIQUES & GES** sans mise en œuvre du SRB :

			RESSOURCES ENERGETIQUES & GES
SITUATION ACTUELLE			SCENARIO DE REFERENCE
+/-	Consommation électrique en hausse globale malgré un ralentissement constaté depuis 2017 Mise en place d'actions de MDE permettant de limiter la consommation électrique	↗	Objectifs de réduction de la consommation d'électricité en 2023 (- 263 GWh évités/an) et en 2028 (- 438 GWh évités/an) fixés dans la PPE 2019-2028
-	Taux de dépendance énergétique entre 84 et 88% depuis 2000 (85,8% en 2022) Mix énergétique régional largement dominé par l'importation d'énergies fossiles représentées principalement par les produits pétroliers (80,8%) puis par le charbon (15,8%) Importation récente de pellets de bois pour augmenter la part de biomasse dans le mix énergétique (1,3% en 2022 de l'approvisionnement en ressources)	=	Remplacement d'importation d'énergies fossiles par une importation de pellets de bois (à la place du charbon) depuis les Etats-Unis et l'Asie et d'huile de colza (à la place du fuel lourd) depuis l'Europe Augmentation du taux de dépendance énergétique lié à l'importation de nouvelles ressources (biodiésel, pellets de bois, bioéthanol) : 88,6% (taux le + fort depuis les années 2000) Projet de valorisation de biomasse locale (notamment forestière avec l'*Acacia mearnsii)* en plus de la bagasse
+/-	Mix énergétique qui reste très carboné malgré une nette progression des énergies renouvelables (et qui reste stable dans le mix énergétique) Production énergétique renouvelable de La Réunion qui s'élève à 1 745,5 GWh, soit 56,6% de la production électrique totale en 2023	↗	Objectif de passer de 81% d'énergie fossile consommée sur l'île en 2021 à 53% en 2028 (PPE 2019-2028) Conversion des centrales et objectif « 99 % ENR électricité » Diversification du mix énergétique avec montée en puissance des renouvelables (et notamment de la biomasse) et efficacité énergétique
-	Biomasse locale reposant principalement sur la canne à sucre, saisonnière, en proie à des difficultés et ne représentant qu'une faible part de la production électrique Gisements locaux de biomasse valorisables énergétiquement faibles (forêts) pour la production d'énergie (au regard des besoins)	↘	Valorisation difficile et marginale de la biomasse locale en faveur d'une importation de masse Hausse des pressions et des menaces sur les forêts productrices de biomasse des régions exportatrices avec un risque de déforestation et d'augmentation des GES (par disparition des stocks de carbone qui n'ont pas le temps de se renouveler)
-	Augmentation des émissions de GES de plus de 37% entre 2004 et 2021 à La Réunion (*source : IEGES 2021, Ed. 2024*). En 2021, la production électrique représente 37% des émissions de GES du territoire. A mettre en exergue avec une baisse drastique des émissions de GES liée à la production électrique en 2023 principalement due à la conversion récente des centrales thermiques à la biomasse (-41% entre 2022 et 2023) Secteur des transports : part des émissions en hausse depuis plusieurs années, 41% des émissions de GES du territoire en 2023 (BER	=	Baisse des émissions de GES liées à la production électrique du territoire amorcée en 2023 et qui devrait se poursuivre dans les années à venir (→ conversion des centrales) Malgré une stratégie reposant sur une importation de masse, les émissions de GES associées au transport de la biomasse pour l'alimentation d'une centrale électrique restent néanmoins d'un ordre de grandeur inférieur à celles qui sont évitées en n'ayant pas recours à un combustible fossile[33] Croissance démographique et développement du parc automobile qui laissent présager une hausse des GES liée au secteur des transports mais définition d'objectifs de réduction d'émission de GES inscrits dans le SRCAE (en

[33] *Albioma fait état d'une émission totale « transports » de 72 g de CO_2/kWh électrique pour un approvisionnement en pellets en provenance des États-Unis de ses unités de production de La Réunion (source : Mission d'évaluation des gisements et des modes de production de la biomasse pour la production électrique dans les Zones Non Interconnectées (ZNI) porté conjointement par le CGEDD, le CGEIET le CGAAER d'octobre 2018).*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

		RESSOURCES ENERGETIQUES & GES	
SITUATION ACTUELLE		**SCENARIO DE REFERENCE**	
	2023, Ed. 2024), soit 2 167 ktonnes de CO_2, la concentration la plus élevée depuis 2005 (OER)		cours d'élaboration dans le cadre de la révision du SAR), les PCAET et la territorialisation de la Planification Ecologique (PE) Des incertitudes sur le devenir des émissions de GES en fonction de l'évolution de l'ensemble des secteurs émetteurs de l'île Les effets du changement climatique dépendent des émissions de GES globales et non locales.
+/-	Evolution globale à la baisse du ratio d'émission directe par kWh consommé sur la période 2008-2023 Diminution notable du gCO_2/kWh (liée à la combustion de produits énergétiques) en 2023 grâce notamment à la baisse de l'utilisation du charbon (au profit de la biomasse solide) et du fioul (au profit de la biomasse liquide)	=	Facteur d'émission de CO_2 issue de la combustion de la biomasse élevée (et supérieure à beaucoup d'autres combustibles, dont le charbon[34]) Bilan carbone à comparer à une alternative offrant la même quantité d'énergie et dépendant de nombreux facteurs (efficacité énergétique du bois, alternatives énergétiques, émissions associées à leurs chaines de production respective, etc.)
-	Emissions de GES tels que le méthane (dont l'agriculture et la production, distribution et combustion d'énergie sont les principales sources) non étudiées à La Réunion	↗	Amélioration des inventaires de GES

4.1.4.2 Principaux enjeux

Les principaux enjeux liés à la thématique **RESSOURCES ENERGETIQUES & GES** en lien avec le SRB sont :

- → **ENJEU 10 :** La poursuite de la réduction de la consommation énergétique ;
- → **ENJEU 11 :** La réduction de la part des énergies fossiles dans le mix énergétique et l'augmentation de la part des énergies renouvelables (notamment issue de la biomasse locale) dans le respect de l'environnement, d'un développement équilibré et maîtrisé ;
- → **ENJEU 1 :** La réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et de polluants atmosphériques.

[34] *Selon « La biomasse énergie est-elle neutre en carbone ? Citepa, Rapport Secten Edition 2020 », le facteur d'émission du bois (7% humidité) ramené à l'énergie produite est supérieur à la lignite (charbon).*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

4.2 Qualité de l'Air

Sources : Site officiel d'ATMO Réunion ; Profil environnemental de La Réunion – Fiche « Air » ; EES du précédent SRB et de la PPE 2019-2028 ; Les maladies respiratoires à La Réunion (ORS OI, 2017) ; Bilan de la qualité de l'air 2024 ; L'Environnement industriel à La Réunion, Edition 2022

4.2.1 Description

4.2.1.1 Les principaux polluants de l'air

Les activités humaines et naturelles ont produit, produisent et produiront de nombreux gaz dans l'atmosphère. A La Réunion, la qualité de l'air est déterminée à la fois par des polluants d'origine :

- Naturelle qui sont le volcan (dioxyde de soufre) et les embruns (particules fines) ;
- Anthropique, qui sont, sur l'île, principalement issus de la production d'électricité et des transports.

Il existe deux catégories de polluants atmosphériques :

- Les **polluants primaires**, émis directement : monoxyde d'azote, dioxyde de soufre, monoxyde de carbone, particules (ou poussières), métaux lourds, composés organiques volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques...
- Les **polluants secondaires**, issus de transformations physico-chimiques entre polluants de l'air sous l'effet de conditions météorologiques particulières : ozone, dioxyde d'azote, particules), etc.

Le suivi de la pollution de l'air s'appuie sur la mesure et l'analyse des concentrations de ces différents polluants et de leurs variations dans le temps et l'espace.

La maîtrise de la pollution atmosphérique est un enjeu sanitaire majeur, car elle représente un risque cancérigène avéré pour les populations exposées. Parmi les principaux polluants, peuvent être cités :

Tableau 10 : Synthèse des principaux polluants et de leurs effets sur l'environnement et la santé

Polluants	Origine	Effets sur l'environnement	Effets sur la santé
Dioxyde de souffre (SO_2)	Centrales thermiques et volcan	Transformation en acide sulfurique au contact de l'humidité de l'air et participation aux phénomènes de pluies acides Contribution à la dégradation de la pierre et des matériaux des monuments	Irritation des muqueuses et des voies respiratoires (toux, gêne respiratoire, troubles asthmatiques, etc.)
Particules en suspensions (PM)	Transport routier, combustions industrielles, océan, volcan	Effets de salissures des bâtiments et des monuments	Action variable selon le diamètre des particules Plus les particules sont fines, plus leur pénétration dans les voies aériennes est facilitée
Oxydes d'azote (Nox)	Toutes les combustions à haute température de combustibles fossiles (charbon, fuel, pétrole, etc.)	Participation aux phénomènes des pluies acides, à la formation de l'ozone troposphérique (un des précurseurs à l'atteinte de la couche d'ozone stratosphérique et à l'effet de serre)	Irritation des bronches (augmentation de la fréquence et de la gravité chez les asthmatiques)
Ozone (O_3)	Réaction chimique entre le dioxyde d'azote et les hydrocarbures (polluants d'origine automobile) Conditions favorisant la réaction :	Néfaste sur la végétation Contribution à l'effet de serre et aux pluies acides	Inflammation, hyperactivités des bronches à forte dose Irritation tu nez et la gorge, gêne respiratoire, irritations oculaires

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Polluants	Origine	Effets sur l'environnement	Effets sur la santé
	Fort ensoleillement, températures élevées, faible humidité, absence de vent, phénomène d'inversion de température		Sensibilité particulière des enfants en bas âge, asthmatiques, personnes à insuffisance respiratoire chronique et personnes âgées
Monoxyde de carbone (CO)	Trafic routier	Formation de l'ozone troposphérique (près de la terre) Se transforme en CO_2 et contribue à l'effet de serre	Intoxication à forte dose (fixation sur l'hémoglobine à la place de 'lO2 conduisant à un manque d'oxygénation du système circulatoire et nerveux, nausées et vomissements, etc.)
Composés Organiques Volatils (COV)	Evaporation des carburants (remplissage des réservoirs) ou par les gaz d'échappement	Contribution à 'effet de serre en participant à la formation d'autres gaz	Effets variables selon le type de COV, gêne olfactive, respiratoire, etc.
Métaux lourds	Principalement des combustions de combustibles fossiles (charbon, fiou, etc.) et procédés industriels (incinération de déchets, etc.)	Contamination des sols et aliments Accumulation dans les organismes vivants et perturbation des équilibres et des mécanismes biologiques	Effets toxiques à court et/ou long terme sur le système nerveux, les fonctions rénales, hépatiques et respiratoires

A La Réunion, les principaux gaz présents sont :

- Le **dioxyde de soufre** (SO_2) : il s'agit du polluant le plus problématique à La Réunion. Il est émis à 96% par la combustion d'énergie fossile pour la production d'électricité (chaudières des centrales thermiques Bois Rouge et du Gol, moteurs de la centrale EDF du Port). Cependant, en raison de la récente conversion des centrales thermiques, la concentration de ce polluant devrait évoluer.
- Les **oxydes d'azote** (NO_x) avec 49% liées à la production d'électricité, 47% aux transports routiers et le reste à l'épandage de fertilisants minéraux sur les sols agricoles cultivés.
- L'**ammoniac** (NH_3) avec pour émetteur principal le secteur de l'agriculture (98%). Il est émis principalement lors de l'épandage des lisiers provenant des élevages d'animaux.

Ces substances polluantes produisent des phénomènes d'acidification, d'eutrophisation et de pollution photochimique à savoir le SO_2, NO_X, NH_3 et COVNM.

Cependant, en raison de la conversion récente (2023) des principales centrales thermiques que compte le territoire à la biomasse solide (pellets de bois en remplacement du charbon pour Albioma Bois Rouge et Albioma Le Gol) et liquide (biocarburant à partir d'huile de colza en remplacement du fioul pour EDF-PEI), des évolutions notables peuvent être constatées en termes de qualité de l'air. A ce jour, aucune donnée n'a pu être consultée.

- La combustion du bois émet des polluants atmosphériques. Les émissions dépendent du type de combustible, de la température de combustion, des systèmes de protection mis en place (filtres, etc.) ainsi que des contrôles mis en place. Certes meilleures pour certains polluants (soufre, mercure), ces centrales sont parfois identiques ou pires pour d'autres (particules fines en raison de la présence d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) dont certaines cancérigènes[35], oxydes d'azote, etc.). Précisons que les poussières, les NOx et le SO_2 sont des polluants ciblés dans la directive européenne Medium Combustion Plant (MCP), considérés comme sensibles et à surveiller au niveau de la filière bois énergie[36]. Comme indiqué dans le chapitre 4.2.1.5 ci-dessous, les centrales sont

[35] *Site internet Reporterre – Article « Alerte : les centrales à bois émettent des polluants toxiques », 19 avril 2021 mis à jour le 20 avril 2021, https://reporterre.net/Alerte-les-centrales-a-bois-emettent-des-polluants-toxiques*

[36] *Synthèse publique « Chaufferies biomasse et émissions atmosphériques – Collecte des rapports d'émissions des chaufferies biomasse du Fonds Chaleur, janvier 2019, ADEME en collaboration IRH ingénieur conseil, membre d'Antea Groupe*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

soumises à des contrôles périodiques de ses rejets atmosphériques : l'évaluation annuelle des concentrations est réalisée par ATMO Réunion.

- EDF-PEI indique dans son communiqué de presse du 04 décembre 2023 que l'utilisation de la biomasse liquide « *améliorera significativement la qualité de l'air avec l'élimination des émissions de soufre et la réduction des émissions de poussière* ». Comme indiqué dans le chapitre 4.2.1.5 ci-dessous, la centrale est soumise à des contrôles périodiques de ses rejets atmosphériques : l'évaluation annuelle des concentrations de dioxyde d'azote (NO_2) et de dioxyde de soufre (SO_2) est mesurée par ATMO Réunion.

4.2.1.2 Les maladies respiratoires

Les maladies respiratoires touchent les voies aériennes, y compris les voies nasales, les bronches et les poumons. Elles regroupement des affections très différentes, notamment en termes de gravité et parfois difficiles à classer, en particulier chez le sujet âgé.

A La Réunion, les maladies respiratoires représentent 7% de l'ensemble des décès de l'île : 273 décès en moyenne chaque année ont pour cause initiale une maladie de l'appareil respiratoire, soit la 5ème cause de mortalité sur l'île (cf. Figure 64).

Le taux de mortalité par maladie respiratoire est plus élevé à La Réunion par rapport au taux métropolitain, notamment chez les hommes (taux standardisé de 100,5 à la Réunion contre 68,5 en Métropole en 2012) (*données Inserm Cépidc, Fnors, INSEE*).

	n	%
Broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO)	75	27%
Pneumonie et bronchopneumonie	68	25%
Asthme	16	6%
Grippe	10	4%
Autres maladies de l'appareil respiratoire	105	38%
Ensemble	**273**	**100%**

Source : Inserm Cépidc, Fnors
* effectifs et pourcentages moyens calculés sur la période triennale.
** les maladies respiratoires représentent la cause initiale des décès.

Figure 64 : Répartition des décès* par maladies respiratoires ** selon les pathologies, La Réunion, période 2011-2013 (Source : ORS OI)

Les voies respiratoires (bouche, nez, trachée), première entrée de l'air dans l'organisme, sont les principales cibles des polluants atmosphériques.

Les facteurs de risques sont multiples et peuvent se cumuler. Parmi les facteurs de risque identifiés figure une sensibilisation plus ou moins progressive au contact des allergènes et des polluants physico-chimiques liée à des facteurs de risques endogènes (hormonaux, psychologiques, digestifs), ainsi que la précocité du contact avec l'allergène ou le polluant au cours de la vie.

4.2.1.3 Surveillance de la qualité de l'air à La Réunion

L'article R 221-1 du code de l'environnement définit des objectifs de qualité de l'air dont les seuils sont précisés comme suit par polluant atmosphérique :

- **Objectif de qualité** : niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.
- **Seuil d'information et de recommandation** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.

- **Seuil d'alerte** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

Des valeurs limites pour la protection de la santé humaine sont également définies.

L'Atmo est une Association agréée de surveillance de la qualité de l'air à La Réunion. Cette structure remplit deux missions principales : une mission de surveillance et d'information sur la qualité de l'air et une mission d'expertise auprès des collectivités, par exemple par l'accompagnement dans l'élaboration de leur Plan de Déplacements Urbains ou des Plans Climat Énergie Air Territoriaux.

Pour La Réunion, 3 zones sont retenues dans l'arrêté du 26 décembre 2016 relatif au découpage des régions en zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant :

- Zone à Risque Urbaine (ZARU) : unités urbaines entre 50 000 et 250 000 habitants ;
- Zone à Risque Volcanique (ZARV) : zone influencée par les retombées du panache volcanique lors d'éruptions ;
- Zone Régionale (ZR) : zone couvrant le reste du territoire.

En 2023, le réseau de surveillance de l'ORA est composé de 17 stations fixes (urbaines, périurbaines, industrielles, trafic et d'observation) ainsi qu'un réseau de stations mobiles (6 stations mobiles et un laboratoire mobile) (cf. Figure 65).

Les types de polluants observés et les sources principales de leur émission sur le territoire sont :

- Les oxydes d'azote (NO_X) : trafic routier, industrie, agriculture
- Les fines particules en suspensions PM_{10} et $PM_{2.5}$: trafic routier et embruns marins
- L'ozone (O_3) : feux de biomasse (incendies massifs, tels que survenus à Madagascar et en Afrique)
- Le dioxyde de soufre (SO_2) : volcan, industrie.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE



Figure 65 : Réseau de surveillance de la qualité de l'air en 2024 (source : Atmo Réunion)

En 2024, aucun épisode de pollution de l'air n'a été enregistré par le réseau de surveillance réglementaire d'ATMO Réunion.

Sur les 3 zones administratives de surveillance, la Zone à Risque Urbaine (ZARU), la Zone à Risque Volcanique (ZARV) et la Zone Régionale (ZR), aucune station n'a dépassé les seuils règlementaires que ce soit pour la protection de la santé ou pour la protection de la végétation en 2024.

4.2.1.4 Etat des lieux de la qualité de l'air à La Réunion

La qualité de l'air à La Réunion est plutôt bonne avec peu de dépassements de seuils réglementaires, notamment grâce à des conditions climatiques (vent et humidité) et géographiques (relief escarpé limitant la diffusion des polluants) favorables.

En 2024 :

- ☒ En l'absence d'éruption du Piton de la Fournaise en 2024, les niveaux mesurés de **dioxyde de soufre** (SO_2) sont restés faibles que l'on soit en milieu urbain, rural ou à proximité du volcan. Toutefois, des maximums horaires marqués, restant en deçà des seuils réglementaires, ont été observés sur les stations situées au Tampon, à Saint-Louis et à Saint-Benoît. Ils sont liés aux festivités de fin d'année avec l'usage de pétards et de feux d'artifices.
- ☒ Les concentrations de **dioxyde d'azote** (NO_2) les plus importantes sont relevées à Saint Denis (ZARU), à Saint-Pierre (ZARV), et aux abords de la 4 voies traversants Le Port et La Possession (ZARU). Cependant, aucunes des concentrations mesurées ne dépassent les seuils de la réglementation en vigueur, qu'ils soient annuels, journaliers ou horaires. La mesure des oxydes d'azote (NOx) sur La Réunion est réalisée sur la station d'altitude située à Bourg Murat sur la commune du Tampon. Cette

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

mesure a vocation à permettre la surveillance de l'exposition de fond de la végétation. Les concentrations mesurées sont très faibles et très inférieures aux seuils réglementaires en vigueurs.

- ☒ Les niveaux d'**ozone** (O_3) mesurés sur la Réunion sont inférieurs aux seuils réglementaires d'information et d'alerte. Les niveaux les plus élevés sont observés sur la station du Tampon (ZARV) située la plus en altitude de tout le réseau de surveillance (1600 m d'altitude). La présence d'ozone en altitude est plus importante, du fait d'une intensité plus importante du rayonnement solaire en association avec les polluants issues des zones actives de l'île, transportés par le vent.
- ☒ Les niveaux de **fines particules en suspension** (PM_{10}) mesurés restent en dessous des seuils réglementaires nationaux, sur toutes les stations. Les stations sous influence du trafic routier observent les plus fortes concentrations. Les stations de fond urbain observent des concentrations moins élevées que les stations sous influence trafic, toutefois supérieures aux concentrations de fond régionales observées.
- ☒ Les niveaux de **très fines particules en suspension** ($PM2_{.5}$) mesurés restent en dessous des seuils réglementaires nationaux. Les stations sous influence du trafic routier observent les plus fortes concentrations.
- ☒ Les niveaux de **monoxyde de carbone** (CO) mesurés en 2024 concernent Saint-Benoît (ZR). Les concentrations mesurées sont très faibles et très inférieures aux seuils réglementaires en vigueurs.
- ☒ Les niveaux de **benzèn**e (C_6H_6) mesurés en 2024 concernent Saint-Benoît (ZR) et Saint-Pierre (ZARV). Les concentrations mesurées en benzène (C6H6) sont très faibles et très inférieures aux seuils réglementaires en vigueurs.
- ☒ Les niveaux de **HAP** mesurés en 2024 concernent Saint-Benoît (ZR) et Saint-Pierre (ZARV). Les concentrations mesurées en HAP sont très faibles et très inférieures aux seuils réglementaires en vigueurs.
- ☒ Les niveaux de **métaux lourds** mesurés en 2024 concernent Saint-Benoît (ZR) et Saint-Pierre (ZARV). Les concentrations mesurées de plomb (Pb), de cadmium (Cd), de nickel (Ni) et d'arsenic (As) sont très faibles et très inférieures aux seuils réglementaires en vigueurs.

Plus nocives, les Particules Ultrafines (PUF) ont la capacité de pénétrer profondément dans l'organisme, en franchissant les barrières pulmonaires, en passant dans le sang puis en atteignant des organes sensibles. L'OMS alerte sur leur capacité à irriter les voies respiratoires, à augmenter les risques cardiovasculaires, et à provoquer des effets mutagènes et cancérigènes du fait de leur aptitude à transporter des polluants. Selon l'OMS, les concentrations sont préoccupantes au-delà de 10 000 particules/cm³ (moyenne journalière) ou 20 000 particules/cm³ (moyenne horaire), tout en soulignant que des niveaux inférieurs peuvent avoir des effets néfastes. Ces seuils ne sont réglementaires mais les particules ultrafines (PUF), polluant d'intérêt national, seront désormais à prendre en compte dans l'application de la nouvelle directive européenne.

En 2024, Atmo Réunion a relevé sur la station urbaine de fond à Saint-Denis :

- 124 heures durant lesquelles le seuil horaire de 20 000 particules/cm³ a été dépassé, soit un taux de dépassement de 1,64 %.
- 8 jours durant lesquelles le seuil journalier de 10 000 particules/cm³ a été dépassé, soit un taux de dépassement de 2,54 %. Le maximum journalier relevé est de 12 000 particules/cm³.

Par ailleurs, si l'on compare les concentrations des polluants atmosphériques aux recommandations de l'OMS (plus strictes que les valeurs réglementaires) :

Dans la Zone à Risque Urbaine (ZARU), seules les concentrations mesurées de dioxyde de soufre (SO2) respectent les recommandations de l'OMS. Les recommandations de l'OMS ne sont pas respectées pour :

- Le dioxyde d'azote (NO_2) : La recommandation en moyenne annuelle est dépassée sur les stations industrielles de La Possession et de Le Port, proches de la RN2La recommandation en nombre de moyennes journalières est dépassée sur la station urbaine de Saint-Denis.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

- Les fines particules en suspension (PM_{10}) : La recommandation en moyenne annuelle est dépassée sur la station trafic de Saint-Paul.
- Les très fines particules en suspension ($PM_{2.5}$) : La recommandation en nombre de moyennes journalières est dépassée sur la station trafic de Saint-Paul.
- L'ozone (O_3) : Le pic saisonnier est dépassé sur la station urbaine et la station périurbaine de Saint-Denis.

Dans la Zone à Risque Volcanique (ZARV), les concentrations mesurées de dioxyde de soufre (SO_2) et de fines particules en suspension (PM_{10} et $PM_{2.5}$) respectent les recommandations de l'OMS. Les recommandations de l'OMS ne sont pas respectées pour :

- La recommandation en moyenne annuelle est dépassée sur la station trafic et la station périurbaine de Saint-Pierre. La recommandation en nombre de moyennes journalières est dépassée sur la station la station trafic de Saint-Pierre.
- L'ozone (O_3) : Le pic saisonnier est dépassé sur la station urbaine et la station périurbaine de Saint-Pierre, et sur la station rurale du Tampon.

Dans la Zone Régionale (ZR), les concentrations mesurées respectent les recommandations de l'OMS sauf pour :

- Les fines particules en suspension (PM_{10}) : La recommandation en moyenne annuelle est dépassée sur la station trafic de Saint-Leu.

Malgré une qualité plutôt bonne, la population réunionnaise présente une mortalité liée à l'asthme trois à cinq fois grande qu'en métropole selon la classe d'âge et le sexe et les hospitalisations pour asthme 2 fois plus fréquente[37]. Une étude de l'OMS en 2016 a montré qu'un tiers des facteurs explicatifs de cette maladie est lié aux facteurs environnementaux, notamment la qualité de l'air (extérieur et intérieur).

4.2.1.5 La surveillance des rejets atmosphériques d'une ICPE et l'application de la directive IED dans les grandes installations de combustion

La maîtrise des polluants atmosphériques est un enjeu important pour certaines exploitations industrielles liées à l'énergie et à l'agriculture. Autour d'une ICPE, la gestion et la prévention du rejet des polluants dans l'air sont encadrées par le droit communautaire et national.

Certains établissements doivent déclarer annuellement leurs émissions dans l'air, l'eau et le sol via la base de données GEREP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes). A La Réunion, les établissements générant les émissions dans l'air les plus importantes sont liées à la production d'électricité : Centrale Thermique Le Gol, Centrale Thermique de Bois Rouge et EDF-PEI.

[37] *Epidémiologie de l'asthme à la Réunion : analyse de la mortalité (1990-1998) et de la morbidité hospitalière (1998-2002), publié le 01/11/2005 et mis à jour le 06/09/2019 – Santé Publique France*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Établissement ayant des rejets dans l'air	Secteur d'activité	Activités émettrices	Type de polluants	TE (1)	SE (2)
ALBIOMA Le Gol	Energie	Combustion charbon, bagasse	Nox, Sox, CO, Poussières, Hcl, HF, métaux	gros	Oui
ALBIOMA Bois Rouge	Energie	Combustion charbon, bagasse	Nox, Sox, CO, Poussières, Hcl, HF, métaux, COV	gros	Oui
ALBIOMA Saint-Pierre	Energie	Combustion fioul domestique, éthanol	Nox, Sox, CO, Poussières	moyen	Non
EDF-SEI	Energie	Combustion fioul domestique	Nox, Sox, CO, Poussières, ammoniac, métaux, COV	moyen	Non
EDF-PEI SAS	Energie	Combustion fioul lourd	Nox, Sox, CO, Poussières, ammoniac, métaux, COV	gros	Oui
SICA DES SABLES	Agroalimentaire	Incinération farines animales	Nox, Sox, CO, Poussières, Hcl, HF, ammoniac, métaux	moyen	Oui
SUEZ RV Réunion	Déchets	Combustion biogaz, émissions diffuses	Méthane	moyen	Oui
ILEVA	Déchets	Combustion biogaz, émissions diffuses	méthane, Nox, Sox, CO, Hcl, HF, Poussières, COV	moyen	Oui
Distillerie Rivière du Mat	Agroalimentaire	Combustion fioul domestique, biogaz	Nox, Sox, CO, Poussières, Hcl, HF	moyen	Non
COT - SOREBRA	Agroalimentaire	Combustion fioul domestique	Nox, CO	petit	Non
CILAM	Agroalimentaire	Combustion fioul domestique	Nox, Sox, Poussières	petit	Non
Boulangerie YONG	Agroalimentaire		Nox, Sox, Poussières	petit	Non
URCOOPA Nutrition Animale	Agroalimentaire		Nox, Sox, Poussières	petit	Non
MAUVILAC REUNION SAS	Fabrication de peintures	Emissions diffuses	COV	petit	Non
SRPP Dépôt d'hydrocarbures	Logistique – hydrocarbures	Emissions diffuses	COV	moyen	Non

(1)TE : Taille émetteur - (2)SE : Surveillance environnementale

Figure 66 : Installations ICPE déclarant des rejets dans l'air en 2021 – GEREP (source : L'environnement industriel à La Réunion, Edition 2022)

Les grandes installations de combustion de Bois Rouge et du Gol disposent d'un Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air dans leur voisinage, afin d'alerter en cas de dépassement des normes de qualité de l'air ambiant. A La Réunion, entre 2015 et 2021, le niveau d'émission dans l'air des industriels réunionnais a diminué principalement dû au fait de la mise en conformité des grandes installations de combustion (cf. Figure 67).

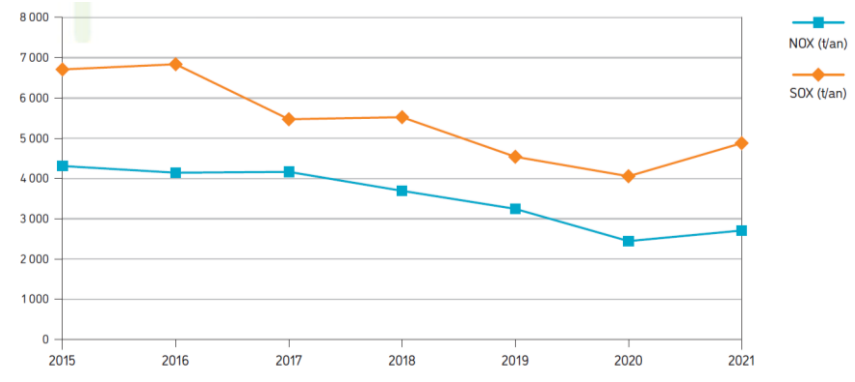


Figure 67 : Evolution des émissions des installations classées entre 2015 et 2021 (source : L'environnement industriel à La Réunion, Edition 2022)

Précisons qu'en raison de la conversion récente (2023) à la biomasse (solide et liquide) des principales centrales thermiques du territoire (Albioma Le Gol, Albioma Bois Rouge et EDF-PEI Le Port), les polluants atmosphériques (nature, concentration, etc.) peuvent avoir significativement évolué. Cependant, aucune donnée n'a pu être consultée à date de la rédaction de l'état initial.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Conformément aux arrêtés préfectoraux n°2021-298/SG/DCL du 18 février 2021 et n°2016-1061/SG/DRCTCV du 13 juin 2016, une surveillance des retombées de polluants dans l'environnement de la centrale thermique Albioma Bois Rouge (ABR) est de la centrale thermique Albioma Le Gol (ALG) a été réalisée par ATMO-Réunion en 2023. De même, dans le cadre de l'arrêté n°2010-2831/SG/DRCTCV du 30 novembre 2010, une évaluation de la qualité de l'air à proximité de la centrale thermique EDF-PEI portant notamment sur le dioxyde d'azote (NO_2) et dioxyde de soufre (SO_2) a été confiée à ATMO-Réunion (*source : Rapport d'activité 202, Atmo Réunion*). Les résultats ne sont pas disponibles.

Définis sur la base de critères européens, selon le potentiel de pollution ou de nuisances qu'ils représentent, les établissements qualifiés de « IED » font l'objet d'un suivi strict de l'administration (surveillance environnementale, bilan des émissions…) et doivent mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles. C'est ainsi que les grandes installations de combustion de La Réunion ont engagé les investissements nécessaires entre 2017 et 2020 pour s'équiper des systèmes de traitement des fumées performants et adaptés, permettant de maîtriser leurs rejets atmosphériques et de diminuer leur impact environnemental sur certains paramètres polluants.

4.2.2 Focus sur les relations entre biomasse et qualité de l'air

La combustion de la biomasse – comme toute combustion – génère des polluants atmosphériques, et notamment des particules fines (PM_{10} et $PM_{2,5}$), des oxydes d'azote (Nox) et des substances organiques volatiles (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)), qui peuvent avoir des effets négatifs sur la qualité de l'air, l'environnement et la santé respiratoire. Cependant, la pollution liée à la combustion du bois provient principalement des appareils de chauffage au bois des particuliers (cf. Figure 68). La majorité des études et rapports disponibles sur ce sujet sont d'ailleurs plutôt liées au secteur domestique.

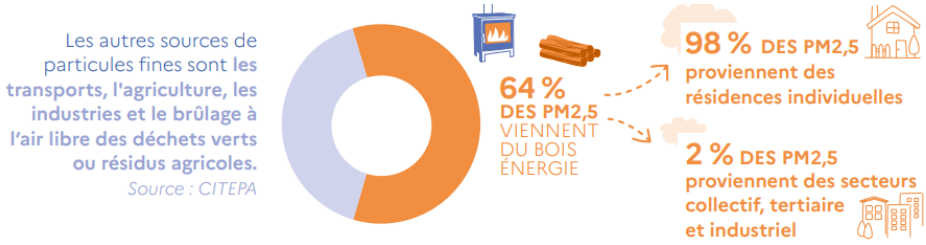


Figure 68 : Les particules fines en France dues au bois (source : Le bois, une énergie renouvelable en 10 questions, ADEME[38])

Dans le secteur industriel, les émissions peuvent être très variables et dépendent du type de combustible (et de sa qualité via le taux d'humidité notamment), de la température de combustion, des technologies utilisées et des équipements de protection (système de traitement et de filtration des fumées, etc.) mis en place ainsi que des contrôles de pollution réalisés (les installations d'une puissance d'1 MW sont encadrées par la réglementation ICPE et sont soumises, de fait, au respect de Valeurs Limites d'Emissions (VLE)). Au fil des années, les dispositions réglementaires se sont durcies avec, en particulier, un renforcement des limites d'émission concernant les NOx, le SO2 et les poussières.

Dans un rapport intitulé « Chaufferies biomasse et émissions atmosphériques » datant de janvier 2019 et publié par l'ADEME[36], 3 polluants principaux ont été mis en avant : les poussières, les NOx et le SO_2. Il s'agit des polluants considérés comme sensibles et à surveiller au niveau de la filière bois énergie. Selon le dernier bilan des émissions de polluants dans l'atmosphère (Secten, CITEPA 2024), la proportion des émissions de $PM_{2.5}$ liée à la filière bois énergie suit une tendance à la hausse depuis 1990 (x 3,6).

[38] https://librairie.ademe.fr/ged/8279/guide-bois-energie-renouvelable-10-questions.pdf

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Une étude plus récente de l'ADEME[39] (janvier 2022) a conclu que « *le respect des valeurs limites d'émissions de particules et de NOx fixées par la directive 2015/2193 dite « Medium Combustion Plant » entraîne une amélioration des impacts des installations (1 à 50 MW) de production de chaleur à partir de biomasse pour les enjeux de qualité de l'air. Les bonnes performances relatives aux émissions de polluants atmosphériques de ces installations mettent en avant l'intérêt de technologies qui y sont mises en œuvre.* »

(a) La qualité de l'air autours des centrales thermiques ABR et ABG après conversion aux pellets de bois

(i) Emissions diffuses

Un certain nombre de mesures a été mis en place par ALBIOMA afin de limiter les émissions diffuses.

Afin de prévenir les émissions de poussières diffuses, les équipements de stockage et de manutention (bandes transporteuses) sont entièrement capotés et étanches. Les stockages sont soit confinés (dômes) ou couverts (biomasse locale) afin de limiter les potentielles reprises par le vent.

L'ensemble de la chaine de convoyage et de manutention est capoté et dépoussiéré pour éviter les envols et accumulations de poussières.

Par ailleurs, les camions de livraisons de pellets sont entièrement bâchés et les autres conformes à la réglementation sur le transport (bâche obligatoire au regard de la taille des particules transportées).

(ii) Emissions canalisées (cheminées)

Les unités de Bois Rouge et du Gol sont soumises à la règlementation IED (directive européenne sur les émissions industrielles). En effet, elles regroupent des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dont 6 chaudières de plus de 50 MW relevant de la rubrique 3110.

L'exploitation de ces chaudières étant l'activité principale ; le site est donc soumis à la règlementation IED selon cette rubrique, considérée comme la rubrique principale.

A ce titre, ALBIOMA a mis en place Les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour ces rejets atmosphériques, permettant un abattement des polluants efficacement (poussières, soufre, oxydes d'azote, etc.). Comme indiqué précédemment, un suivi est réalisé au droit des cheminées et une surveillance de la qualité de l'air autour des centrales et déployée par ATMO Réunion (absence d'alerte de qualité de l'air).

(b) La qualité de l'air autour de la centrale Port-Est d'EDF-PEI

Selon les informations transmises par EDF-PEI et celles disponibles dans l'étude d'impact environnementale indice E de juin 2022, la qualité de l'air aurait été globalement maintenue voire améliorée pour certains polluants atmosphériques.

En effet, l'utilisation de biomasse liquide améliore significativement la qualité de l'air avec l'élimination des émissions de soufre (SO_2) et la réduction des émissions de poussière ; l'impact est donc globalement positif sur la qualité de l'air au regard de ces polluants.

La mise en place d'un système de dénitrification des fumées permet de réduire les oxydes d'azote (NO_x) contenus dans les gaz d'échappement moteur au niveau limite fixé par la législation française et par conséquent de les maintenir à des concentrations équivalentes à un fonctionnement au fioul.

[39] *Analyse du cycle de vie du bois énergie collectif et industriel – Synthèse, janvier 2022, ADEME*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

4.2.3 Mesures et actions mises en œuvre sur le territoire

Plusieurs programmes d'actions sont mis en œuvre pour protéger et améliorer la qualité de l'air à La Réunion : le SRCAE, les PCAET des cinq intercommunalités mais également le PRSQA et le PRSE.

➔ Les PCET remplacent les PCAET en intégrant notamment la thématique Air. Ils doivent fixer des objectifs en matière de la qualité de l'air et déclinés un programme d'action.

➔ Le Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) 2017-2021, élaboré par Atmo Réunion, ex-Observatoire réunionnais de l'air (ORA), prévoit des actions visant à améliorer la surveillance de la qualité de l'air, connaître ses impacts et informer les réunionnais.

➔ Élaboré avec les acteurs locaux de la santé environnementale, le Plan Régional Santé Environnement 3 (2017-2022) promeut un environnement favorable à la santé des réunionnais selon cinq axes majeurs :

- Axe 1 : L'eau et l'alimentation,
- Axe 2 : L'habitat et les espaces intérieurs,
- Axe 3 : Le cadre de vie et les espaces extérieurs,
    - Action 3.4 : Cartographier la qualité de l'air aux abords des principaux axes routiers urbains (https://www.reunion.prse.fr/IMG/pdf/fiche_action_3.4_qa.pdf)
- Axe 4 : Une culture commune en santé environnement,
- Axe 5 : La santé environnement dans les établissements recevant de jeunes publics

4.2.4 Tendances et perspectives d'évolution

D'une manière générale, la qualité de l'air apparait relativement bonne à La Réunion. Le climat et le relief escarpé de l'île sont des facteurs plutôt favorables à une bonne qualité de l'air. Néanmoins, les disparités géographiques et chronologiques relevées témoignent de l'importance variabilité de la pollution atmosphérique qui dépend de plusieurs facteurs socio-économiques et climatiques.

En effet, la pollution de l'air à La Réunion est essentiellement assimilée à des pics de pollution temporaires et/ou géographiques et principalement liée au trafic automobile (heures de pointe), à des émissions industrielles, ou encore au volcanisme et aux embruns marins. La zone Ouest qui s'étend du Port à Saint-Pierre est particulièrement vulnérable, car elle n'est pas soumise aux alizés et que les zones habitées se trouvent à proximité des centrales thermiques et du volcan.

En termes d'évolution des polluants atmosphériques, plusieurs facteurs antagonistes rendent difficiles toutes prévisions : d'un côté, la croissance démographique et le développement du parc automobile laissent présager une hausse des émissions de polluants, mais en contrepartie, la révision en cours du SAR avec la définition de nouveaux objectifs de réduction d'émissions de polluants inscrits dans le SRCAE ainsi que l'ajout d'un volet « Air » au PCAET (Plan Climat Air Énergie Territoriaux) devraient conduire les collectivités locales (la Région pour le SRCAE, les EPCI pour les PCAET) à proposer des mesures incitatives pour limiter voire infléchir la hausse globale des émissions de polluants dans l'air.

Comme vu précédemment, le dioxyde de soufre (SO_2) est un des polluants émis par la combustion d'énergie fossile pour la production d'électricité. Selon le PER « Energie », la mise en œuvre de la PPE devrait permettre l'abattement quasi-total des émissions d'oxydes de soufre de la centrale EDF PEI après sa conversion du fioul lourd à la biomasse. !

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

4.2.5 Synthèse

4.2.5.1 Définition du scénario de référence

Le tableau suivant présente les perspectives d'évolution de la **QUALITE DE L'AIR** sans mise en œuvre du SRB :

		QUALITE DE L'AIR	
SITUATION ACTUELLE		SCENARIO DE REFERENCE	
+/-	Qualité de l'air globalement bonne avec peu de dépassements de seuils (hors éruptions volcaniques) grâce notamment à des conditions climatiques et géographiques favorables Pollution de l'air marquée par des évènements naturels (volcan, embrun) et anthropiques (transport, production électrique, agriculture)	=	Evolution difficilement prévisible au regard de la multiplicité des facteurs d'influence mais des politiques publiques régionales en faveur de la qualité de l'air
-	Maladies respiratoires responsables d'une surmortalité régionale – 5ème cause de mortalité sur l'île (et notamment une mortalité par asthme 3 fois plus élevée à La Réunion par rapport à l'Hexagone)	↘	Incertitudes des impacts (d'un point de vue environnemental et sanitaire) sur la qualité de l'air en réponse à la conversion à la biomasse des principales centrales thermiques du territoire
-	Dépendance du territoire à une production électrique majoritairement d'origine fossile	=	Evolution des centrales électriques du territoire avec le remplacement du charbon par de la biomasse solide (pellets de bois) et du fuel lourd par du biodiesel (huile de colza) Pollution atmosphérique due à une augmentation de certains polluants (HAP, particules fines, CO, etc.) et qui dépend étroitement des conditions de combustion Nécessité de mesurer et d'évaluer précisément les polluants atmosphériques émis afin de pouvoir mettre en place des solutions (systèmes de filtration, etc.) et d'éviter une augmentation des risques sanitaires

4.2.5.2 Principaux enjeux

Les principaux enjeux liés à la thématique **QUALITE DE L'AIR** en lien avec le SRB sont :

- → **ENJEU 1 :** La réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et de polluants atmosphériques ;
- → **ENJEU 12 :** L'amélioration des connaissances sur les rejets atmosphériques issus des unités de valorisation énergétique de la biomasse.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

4.3 Agriculture

Sources : Filière Canne – Sucre – Rhum – Energie, Agreste La Réunion – ESSENTIEL – février 2023 ; Agreste – MEMENTO 2023 – décembre 2023 ; Agreste – ETUDES – juin 2023

4.3.1 Description

4.3.1.1 L'agriculture réunionnaise

L'agriculture réunionnaise doit conserver sa place entre la pression de l'urbanisation et la préservation des espaces naturels : la Surface Agricole Utilisée (SAU) représente 37 950 ha (soit 15% du territoire) ou encore 440 m² SAU/hab. Elle est portée par 6 250 exploitations au sens du Recensement Agricole (RA) 2020, représentant une baisse de 18% des exploitations par au RA de 2010). Ces fermes valorisent désormais en moyenne 6,2 ha/exploitation.

La perte de plus de 4 000 ha, soit 10% des terres cultivées en 2010, est principalement due à la baisse des surfaces en canne à sucre. Les autres productions résistent mieux à l'érosion, voire progressent à l'image des cultures fruitières.

En 2020, 11 560 personnes travaillent de façon permanente dans les exploitations agricoles réunionnaises, soit 4 420 de moins qu'en 2010 (-28 %). Avec la main-d'œuvre saisonnière ou occasionnelle, le volume total d'emploi mobilisé par les exploitations est de 10 220 Equivalent Temps Plein (ETP), en baisse de 12 % en 10 ans.

La politique de souveraineté alimentaire conduit à calculer les taux de couverture des principaux produits : en 2022, de 66% pour les légumes à 19 % pour la viande bovine.

Le secteur agricole peut être divisé en deux grandes classes de production : végétale et animale. Précisons que les biomasses issues des productions végétales comprennent les pailles de canne, les déchets végétaux issus de la production fruitière ou du maraichage, les déchets verts des espaces agricoles, les supports de culture (en fibre de coco) ainsi que les cultures énergétiques (bambou, chanvre, canne fibre) tandis que les biomasses issues des productions animales sont essentiellement représentées par les effluents d'élevage.

4.3.1.2 Focus sur la filière canne

(a) La filière en quelques chiffres

Depuis plus de 200 ans, la filière canne-sucre-rhum-énergie occupe une place centrale dans l'agriculture et la vie socio-économique de La Réunion. La culture de la canne à sucre est présente dans plus de 2 700 exploitations agricoles. Avec ses 21 000 ha, elle représente plus de la moitié de la surface agricole de l'île (cf. Figure 69).

Pourvoyeuse de nombreux emplois, la filière produit chaque année 185 000 tonnes de sucre et 115 000 hectolitres d'alcool pur de rhum. Ces produits figurent respectivement au premier et au troisième rang des exportations du territoire.

Associées à la filière, deux centrales thermiques (converties à la biomasse) et une centrale au bioéthanol sont à l'origine d'innovations dans le domaine de la production d'énergies renouvelables.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

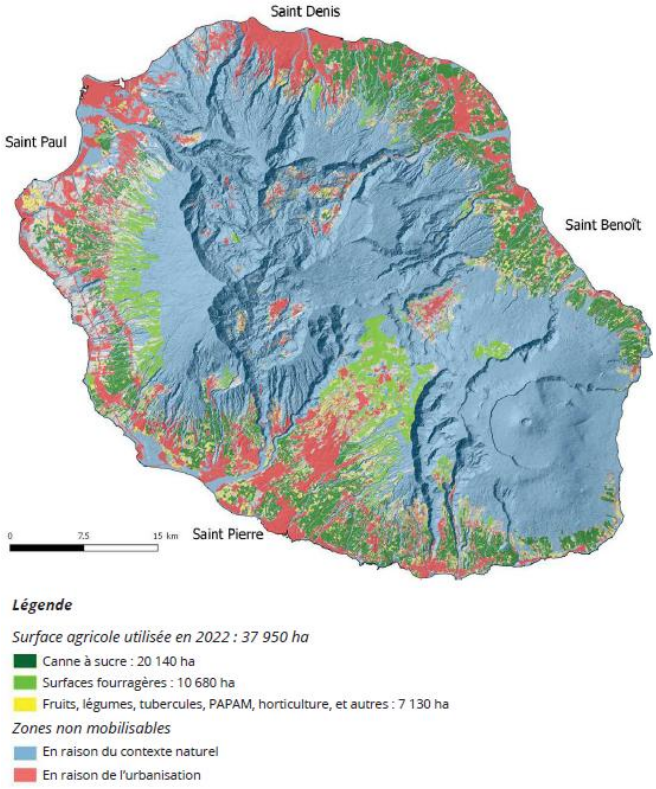


Figure 69 : Répartition de la SAU en 2021 (source : Base d'occupation du sol – Statistique agricole annuelle, Agreste La Réunion – MEMENTO – décembre 2023)

(b) Principaux enjeux

(i) Une place centrale dans l'assolement malgré une baisse

La canne à sucre couvre une surface de 20 140 ha en 2022 soit 53%[40] de la surface agricole de l'île (cf. Figure 69). La baisse de la surface implantée en canne est plus marquée depuis 2010 (- 12 %) que sur la précédente décennie (- 6 %). Cette érosion de près de 3 000 ha de surface cannière (cf. Figure 70) est la principale explication de la réduction de la surface agricole utile réunionnaise, proche de 4 000 ha au total.

(ii) Une filière pourvoyeuse d'emplois

La filière repose sur un modèle social composé d'exploitations familiales de petite dimension réparties sur tout le territoire. Lors du recensement agricole 2020, près de 4 600 personnes travaillent de façon permanente dans les exploitations ayant de la canne à sucre (soit 3 800 ETP).

[40] *En 2021, la surface dédiée à la canne à sucre était de 20 759 ha en 2021 soit 54% (source : Agreste La Réunion – ESSENTIEL – février 2023).*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

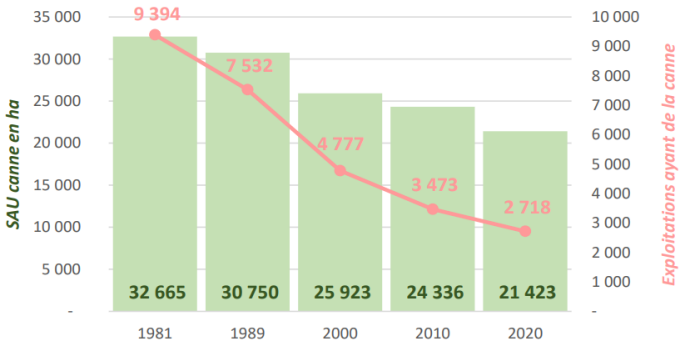


Figure 70 : Evolution de la surface cannière et des exploitations ayant de la canne (source : Agreste – Recensements agricoles)

La filière canne-sucre-rhum-énergie concentre également d'autres emplois directs dans les sucreries (270 collaborateurs et 230 saisonniers), les distilleries (190 emplois directs), les centrales thermiques (138 collaborateurs), les organismes interprofessionnels ou le transport. Il existe aussi des emplois indirects liés à la filière : chez les fournisseurs des exploitations agricoles ou des industries, dans les organismes agricoles.

(iii) La valorisation des coproduits

Le procédé de transformation de la canne en sucre conduit à des coproduits qui font l'objet d'échanges avec les filières d'élevage mais également avec les autres filières de diversification végétale (cf. Figure 71.

✪ *L'Etat des Lieux du SRB a considéré les biomasses suivantes liées à la culture de la canne : paille de canne, bagasse des sucreries, alcool de bouche et bioéthanol et vinasse des distilleries.*

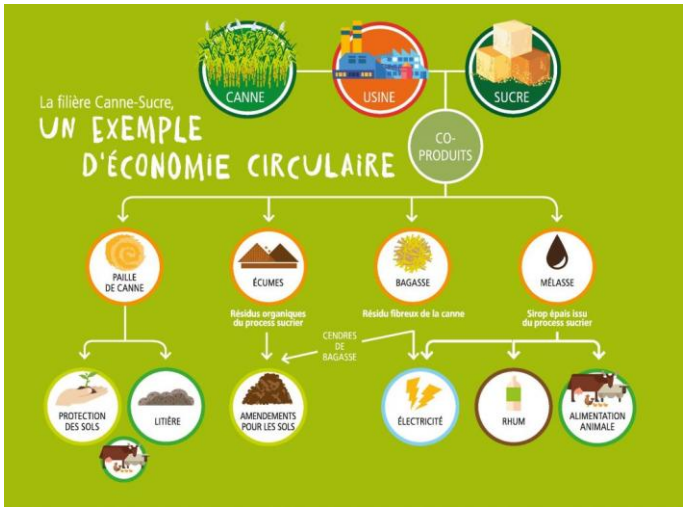


Figure 71 : Les coproduits de la canne à sucre (source : Syndicat du Sucre de La Réunion)

6 000 tonnes de **paille de canne** sont utilisées dans les élevages pour intégrer la ration des ruminants ou pour servir de litière (*source : AGRESTE ESSENTIEL La Réunion, Fiche Filière, Filière Canne – Sucre – Rhum – Energie, février 2023*).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

✪ *Selon l'Etat des Lieux du SRB, il n'existe aucun gisement mobilisable énergétiquement pour la paille de canne. Actuellement, la paille de canne est laissée dans les parcelles ou prélevée pour certaines filières d'élevage et utilisées comme fourrage et litière.*

Les **écumes** sont issues de l'épuration du jus de canne après extraction : elles constituent des amendements pour les sols. Il en va de même pour les **cendres** issues de la combustion de la bagasse pour produire de l'énergie. Ces éléments permettent de limiter le recours à des amendements calciques et l'usage d'engrais chimiques. Enfin, après cristallisation du sucre, une partie de la **mélasse** entre dans la composition d'aliments animaux pour accroître leur appétence.

La production moyenne sur 5 ans de mélasse des sucreries s'élève à 63 000 tonnes. Plus de 90% sont valorisés dans les distilleries pour la fabrication de rhum. Le reste est utilisé en nutrition animale. 80 000 tonnes d'écumes et de cendres de bagasse constituent une importante source d'amendements et de fertilisants pour les terres agricoles de l'île (source : Agreste La Réunion – ESSENTIEL – Février 2023).

La **bagasse**, fibre de la canne à sucre, est un résidu obtenu après les étapes de broyage et d'extraction du jus sucré. A La Réunion, le traitement d'une tonne de cannes produit en moyenne 320 kg de bagasse.

(c) Les Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique (CIVE)

Une étude macroéconomique sur le développement d'une filière canne fibre à La Réunion a été réalisée par la SPL Horizon Réunion, la Région Réunion et le Département de La Réunion en 2020. Elle s'inscrivait pleinement dans le précédent SRB (*à l'orientation 1 : conforter les filières existantes, notamment la filière canne-sucre-rhum-énergie, à l'action 4.2 du document d'orientation : Soutenir la recherche et les études sur les cultures énergétiques (canne fibre…) en respect de la hiérarchie des usages sans pour autant s'interdire des expérimentations)* et au programme AGRIPéi pour atteindre un modèle agricole réunionnais responsable.

Cette étude macroéconomique visait 3 objectifs :

- Décrire plus précisément les connaissances actuelles sur le plan technico-économique en matière de valorisation énergétique de canne fibre dans le monde ;
- A partir du potentiel de production locale, proposer des schémas d'application à La Réunion ;
- Fournir des indicateurs macroéconomiques permettant d'approcher le revenu planteur possible au travers de 3 scenarios, volontairement simplifiés et contrastés, mais qui pourront dans un second temps, après l'étude macroéconomique, être modulés.

À l'issue de la présentation des résultats en Comité de Transformation Agricole de La Réunion le 4 novembre 2020, deux scénarios ont fait l'objet d'un positionnement favorable des acteurs pour approfondir les études de scénario :

→ Le scénario 1 : renforcement de la production énergétique dans la filière sucrière (canne-sucre-rhum-énergie) par une augmentation du taux de fibres dans les cannes, et une augmentation du rendement de biomasse récoltée par hectare. Ce scénario permettrait une augmentation de la quantité de bagasse produite et donc de l'énergie issue de la filière canne actuelle, et générerait un revenu supplémentaire pour le planteur au travers de la recette bagasse énergie. Ce scénario ne remet pas en question la priorité alimentaire de la biomasse.

→ Le scénario 2-2 : création d'une filière dédiée canne énergie pour alimenter une nouvelle centrale thermique de 4MWe pour de la production électrique. La surface de culture de canne dédiée serait d'environs 600ha, permettant la coexistence entre la filière sucrière et cette nouvelle filière énergie. Cette faible surface permet de conserver la hiérarchie des usages de la biomasse qui est prioritairement l'alimentaire, la réutilisation et en dernier recours la valorisation énergétique.

Cette étude ayant été réalisée à une échelle macroéconomique, certains aspects ont volontairement été simplifiés pour répondre aux délais et aux objectifs de celle-ci. Cependant lors de la définition des scénarios, dans un souci de pertinence des résultats, les contraintes environnementales (impacts des scénarios ou respect de la hiérarchie des usages) ont été pris en compte de manière qualitative en attendant des travaux d'approfondissement qui viendront enrichir ces premiers éléments :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

- Le premier scénario retenu repose sur le fonctionnement actuel de la filière canne-sucre-rhum-énergie et n'entraînerait donc aucun conflit d'usage sur la biomasse ;
- Le deuxième scénario, 2-2, consiste en l'émergence d'une filière dédiée à la production énergétique à partir de cultures de cannes fibres :
    - La surface à mobiliser est suffisamment réduite pour ne pas mettre en péril l'équilibre économique des usines sucrières ;
    - Cette filière est désirée par les planteurs comme une opportunité de diversification et en complément d'autres activités. La culture de cannes fibres générerait un revenu complémentaire aux exploitants afin de conforter leur activité et de stabiliser la production alimentaire. De plus, cette nouvelle filière pourrait être mise en synergie avec d'autres filières agricoles (notamment la canne bio, qui pourrait utiliser la chaleur produite par la centrale dans l'usine de production de sucre) ;
    - L'étude s'est dans un premier temps focalisé sur des parcelles cannières existantes pour répondre à la demande des planteurs, or il est envisagé de s'implanter sur des surfaces en friches et donc actuellement non valorisées.

L'utilisation du foncier devra également être pensée par rapport à la stratégie agricole territoriale (le projet AGRIPéi ou les orientations décidées dans le cadre du comité de transformation agricole).

✪ *Bien que des réflexions aient émergées sur la canne-énergie, depuis la signature de la Convention Canne 2022-2027, il n'y a eu aucune avancée (travaux, modèle économique, etc.) sur ce sujet. Par conséquent, il a été décidé de ne pas considérer la canne fibre dans le SRB.*

Bien que des réflexions aient été poursuivies à la suite de cette étude macro-économique, en particulier les démarches d'accompagnement et de soutien à la filière pour la mise en œuvre de la solution « canne mixte » (scénario 1 étudié), l'analyse de l'opportunité d'une culture de canne dédiée à la production énergétique (« canne fibre ») a été suspendue. En outre, ces travaux d'approfondissement ont rencontré divers obstacles (accès et disponibilité des données, diversité des situations des planteurs et des pratiques) qui complexifient leur réalisation.

4.3.1.3 Focus sur l'élevage

L'élevage a connu depuis 1975 un essor sans précédent. Il représente aujourd'hui près du tiers de la valeur ajoutée de l'agriculture réunionnaise. L'objectif général est d'assurer une part croissante de l'approvisionnement local par des produits réunionnais, en s'attaquant en priorité aux marchés haut de gamme à forte valeur ajoutée, et en démarquant les produits « pays » (*source : Site internet de la DAAF – Réunion*).

Selon le Recensement Agricole (RA) 2020, le nombre d'exploitation à spécialisation animale est de 719 en 2020 (contre 1 171 en 2010), soit une baisse de 38,6%. Les exploitations mixtes (polyculture, poly élevage) sont de 1 055 en 2020 (contre 1 523 en 2010), soit une baisse de 30,7%. Dans les filières d'élevage, sur la période 2010-2020, la baisse du nombre d'exploitations est plus marquée pour la filière des élevages laitiers (↘ 43% alors que leur SAU moyenne a plus que doublé) et les ateliers avicoles (↘ 55%) (*source : AGRESTE-ETUDES, décembre 2021, n°112)*.

En volume, la viande de volaille et de porc représente 95% de la production de viande locale. La production de viande a globalement augmenté de 30% entre 2013 et 2022 (cf. Figure 72). La filière volaille montre la plus forte croissance depuis 2010.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

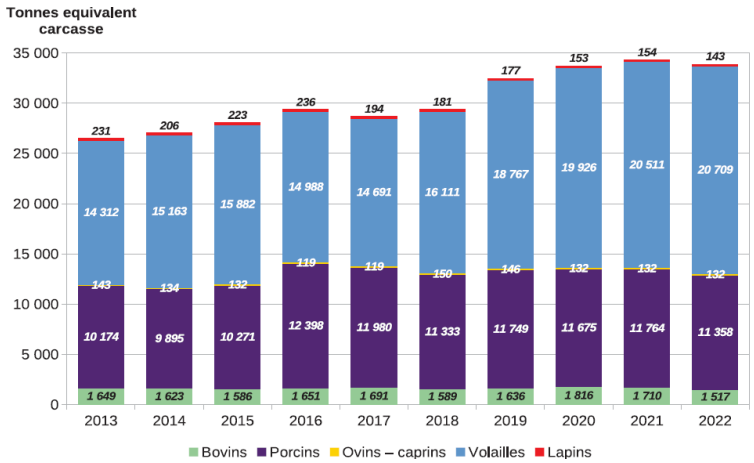


Figure 72: Evolution de la production de viande pour les filières d'élevage à La Réunion (Source : Mémento 2023 La Réunion, DAAF Réunion)

Du fait de leur impact sur la filière élevage à La Réunion, la gestion et la valorisation des effluents d'élevage constitue un enjeu fort. Les effluents d'élevage sont composés des déjections animales des élevages des différentes filières animales :

- Des fumiers qui sont des matières organiques composées d'un mélange de litière carbonée et de déjections ;
- Des lisiers qui sont un mélange liquide de fèces et d'urine ;
- Des fientes correspondant aux fientes desséchées de poules pondeuses élevées sans litière et en élevage intensif.

Le Comité de Gestion des Effluents d'Elevage (CG2E) permet de partager l'avancée des projets biomasse en cours et à venir. Parmi eux, les installations de compostage à la ferme sont majoritaires et la méthanisation agricole peine toujours à émerger.

✪ *Selon l'Etat des Lieux du SRB, les effluents d'élevage sont estimés à 344 ktonnes par an. Ils servent principalement à l'épandage et ne sont, pour l'instant, pas valorisés énergétiquement (production de biogaz). Des projets de méthanisation émergent sur le territoire réunionnais.*

4.3.1.4 Focus sur les relations entre biomasse et agriculture

La biomasse agricole mobilisable à des fins énergétiques est très diversifiée (cultures intermédiaires, couverts végétaux, résidus de culture annuelle, bois hors forêt, effluents, etc.). Les usages susceptibles d'en être faits sont la combustion, la méthanisation et la production de biocarburants. Les effluents d'élevage, notamment, non valorisés énergétiquement à l'heure actuelle, représentent un potentiel de valorisation énergétique important.

4.3.2 Mesures et actions mises en œuvre sur le territoire

Les activités agricoles font l'objet d'une législation relativement riche. Parmi les plus récentes, la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014 fait figure de texte majeur dans le domaine. Elle souhaite favoriser une agriculture responsable et écologique (performances économiques et environnementales, protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, etc.).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Le Plan Régional de Souveraineté Alimentaire (PRSA) et le Plan AGRIPéi 2030 structurent la stratégie agricole du territoire réunionnais.

Notons également le Programme de Développement Rural de La Réunion (PDRR 2021-2027).

4.3.3 Tendances et perspectives d'évolution

Le PRSA signé en octobre 2023 indique un objectif de production de 1,9 Mt/an pour la filière canne à l'horizon 2030, conformément aux objectifs rappelés dans la convention signée le 13 juillet 2022. Cependant, au regard des récoltes des dernières années (la moyenne décennale est de 1,7 Mt/an (*source : Agreste La Réunion – MEMENTO – décembre 2023*)), de la baisse régionale de la surface cannière, des difficultés structurelles profondes que rencontre la filière depuis plusieurs années et de l'intensification des effets du changement climatique, cet objectif semble relativement ambitieux.

Le plan AGRIPéi 2030 prévoit un maintien potentiel de 22 000 ha de surfaces de canne, la stratégie étant de valoriser les friches pour développer la diversification agricole (contribuant à l'autonomie alimentaire). Il s'agit notamment de remettre en culture les 2 000 à 3 000 ha de friches correspondant à des terrains accessibles / aménagés voire irrigués, principalement dans les bas, et qui pourraient donc être rapidement productifs.

Cependant, plusieurs éléments peuvent impacter la production de cannes à sucre et/ou la disponibilité de pailles de cannes au cours des prochaines années et à long terme tels que :

- Les effets du dérèglement climatique (hausse des températures, disponibilité en eau, distribution des pluies, fréquence et intensité de phénomènes climatiques extrêmes) ;
- L'évolution des variétés de cannes et de leurs performances (rendement, taux de sucre, taux de fibres), notamment via la sélection effectuée par le centre de recherche eRcane ;
- L'évolution de l'occupation des sols réunionnais, via la conquête des friches agricoles, l'urbanisation du sol, ou des cultures en lien avec les objectifs d'autonomie alimentaire du territoire ;
- L'utilisation de la paille produite (maintien total ou partielle, distribution dans la parcelle, besoin des élevages etc.).

✪ *A noter que l'Etat des Lieux du SRB a retenu l'objectif du PRSA de 1,9 Mtonnes/an à l'horizon 2030 ainsi qu'une stabilisation de la sole cannière à 22 000 ha à l'horizon 2050.*

Sur l'élevage, le PRSA prévoit une augmentation relativement modeste à l'horizon 2030 sur les filières bovins, porcins, volailles, œuf et lait.

Concernant l'évolution des effluents d'élevage, le PRPGD ne prévoit pas d'évolution du volume d'effluents d'élevage produits (l'augmentation des cheptels prévu dans le Programme Régional de Souveraineté Alimentaire n'impactera pas le tonnage collectable). Des installations de valorisation de ces effluents (par compostage, ou méthanisation) sont en projet et des travaux sont réalisés par les instituts de recherche et par les acteurs des filières pour évaluer le pouvoir fertilisant et les besoins des cultures. Ainsi dans les prochaines années, il est attendu une amélioration des connaissances pour assurer la meilleure gestion de ces effluents.

Cependant, la disponibilité du foncier agricole destiné à des activités d'élevage ou l'évolution de la consommation de viande par habitant et l'évolution de la population peuvent influencer la production et la disponibilité de cette ressource dans les prochaines années.

✪ *A noter que l'Etat des Lieux du SRB a retenu l'objectif du PRSA d'une augmentation des cheptels de bovins viande et laitiers, de production de volailles et d'œufs et une stabilisation des autres filières conformément au PRPGD à l'horizon 2030 ainsi qu'une stabilisation des cheptels après 2030.*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

4.3.4 Synthèse

4.3.4.1 Définition du scénario de référence

Le tableau suivant présente les perspectives d'évolution de l'**AGRICULTURE** sans mise en œuvre du SRB :

		AGRICULTURE	
SITUATION ACTUELLE		**SCENARIO DE REFERENCE**	
+	Place importante de l'agriculture dans l'économie du territoire Exploitation familiale → modèle dominant de l'agriculture réunionnaise Canne à sucre → pilier de l'agriculture réunionnaise Support d'une industrie agro-alimentaire en plein essor (1er secteur industriel de l'île, ↗ 7% en 10 ans, 4 000 emplois et 400 entreprises, 1,2 milliard d'€ de CA)	=	Agriculture : rôle toujours prépondérant dans l'aménagement et l'économie du territoire mais réduction de la SAU et de la sole cannière qui cumule les difficultés structurelles et conjoncturelles Canne : principale activité d'exportation mais au prix d'importantes subventions européennes et nationales Faible contribution des filières biomasse valorisables énergétiquement à l'équilibre économique des filières agricoles ou forestières d'ores et déjà relativement fragiles, à l'exception du mécanisme de la rémunération de la bagasse (prime bagasse) dans la filière sucrière
+	Augmentation constante de l'Agriculture Biologique (AB) avec près de 6% de la surface agricole réunionnaise engagée en bio en 2022 (soit 506 exploitations)	↗	Poursuite de la conversion des surfaces agricoles conventionnelles en biologique avec la mise en œuvre d'un plan BIO ambitieux pour le territoire (Plan AGRIPéi 2030) Objectif de doublement de production biologique (cf. PRSA) Une production biologique au niveau de l'élevage qui reste marginale à l'exception des œufs
-	Baisse des surfaces agricoles plus marquée sur la dernière décennie (2010-2020) : perte de 4 000 ha de SAU, soit 10% des terres cultivées, principalement due à la baisse des surfaces de canne (-3 000 ha) Meilleure résistance des autres productions et progression des cultures fruitières	=	Poursuite de la tendance de réduction des surfaces agricoles victimes de l'étalement urbain et du mitage croissant pouvant être contrebalancée avec le contexte institutionnel (révision du SAR en cours, application du ZAN de la Loi Climat et Résilience, PRAAD, PRSA, AGRIPéi 2030, mise en valeur des terres incultes ou en friche, etc.) et une prise de conscience collective
-	Un secteur particulièrement sensible aux aléas climatiques dans un contexte de changement climatique	↘	Accentuation des conflits d'usage vis-à-vis de la ressource en eau et des phénomènes climatiques extrêmes Durcissement des conditions de travail et répercussions sur les futures productions
-	Une poursuite du recul du nombre d'exploitations (~ -1,8%/an) Une population active agricole vieillissante et moins nombreuse	↘	Augmentation de l'âge moyen des chefs d'exploitations tandis que l'installation des jeunes agriculteurs revêt un enjeu majeur pour l'agriculture réunionnaise (problématique de la succession et transmission des exploitations agricoles) Limitation dans la création de nouveaux emplois liés au développement des filières biomasse

4.3.4.2 Principaux enjeux

Les principaux enjeux liés à la thématique **AGRICULTURE** en lien avec le SRB sont :

- → **ENJEU 13 :** La promotion d'une organisation qui permet le développement des unités de valorisation à proximité des gisements ;
- → **ENJEU 14 :** Le maintien des activités agricoles, actrices de la valorisation de la biomasse ;
- → **ENJEU 3 :** La préservation de la qualité du sol ;
- → **ENJEU 4 :** L'usage des sols et la disponibilité de la biomasse en concurrence avec d'autres usages ;
- → **ENJEU 5 :** La lutte contre l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

4.4 Déchets

Source : Observatoire réunionnais des déchets 2021 – Edition 2023

4.4.1 Description

4.4.1.1 Notions préalables

Selon l'article L541-1-1 du code de l'environnement, un déchet constitue « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ».

Il existe plusieurs possibilités pour le traitement des déchets :

- La réutilisation : opération par laquelle des substances, matières ou produits devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;
- Le recyclage et les autres formes de valorisation de la matière (compostage par exemple) ;
- La valorisation énergétique : mode de traitement à préférer à l'élimination, mais à réserver aux déchets ne pouvant faire l'objet d'une réutilisation ou d'un recyclage (méthanisation, Combustibles Solides de Récupération (CSR)) ;
- L'élimination : incinération sans valorisation énergétique et stockage en décharge ne devant être réservée qu'aux déchets ultimes pour lesquels plus aucune valorisation n'est possible.

La production de déchets sur le territoire conditionne la quantité de matière revalorisée ou susceptibles d'être revalorisée d'un point de vue énergétique.

4.4.1.2 Gisement des déchets sur territoire

(a) Déchets Ménagers Assimilés (DMA)

En 2021, les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) s'élèvent à **559 308 tonnes**, soit **647 kg/habitant** (ORD 2021, Ed. 2023).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

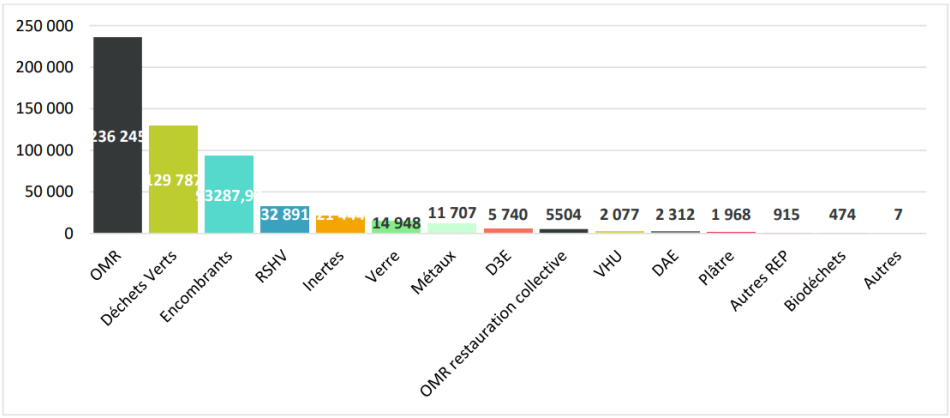


Figure 73 : Quantités de DMA collectés en 2022 en en fonction du type de déchet (en tonnes) (source : ORD 2021, Ed. 2023)

Entre 2010 et 2021, la collecte des DMA est restée en moyenne relativement stable de l'ordre de +/- 3% par rapport à la moyenne sur la période. Cependant, des variations interannuelles peuvent être observées avec des écarts atteignant - 6% en 2012 et + 5,8% en 2018 par rapport à l'année précédente. **2021 se classe au premier rang en matière de tonnage collecté sur l'ensemble de la période d'observation** (cf. Figure 74).

En 2021, en moyenne, un réunionnais produit 15 kg/habitant supplémentaire par rapport à 2020 (cf. Figure 74). Les données enregistrées en 2021 s'inscrivent au 2ème rang des ratios les plus élevés ex aequo avec 2010 et derrière 2011 (654 kg/hab.).

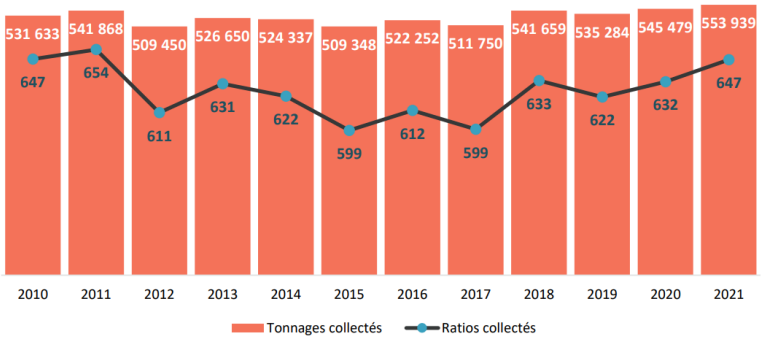


Figure 74 : DMA collectés à La Réunion entre 2010 et 2021 (en tonne et kg/habitant) (source : ORD 2021, Ed. 2023)

(b) Déchets Organiques (hors DMA)

(i) Définition

Les déchets organiques regroupent l'ensemble des déchets induits par les activités agricoles, sylvicoles ou encore des activités de l'agro-industrie.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

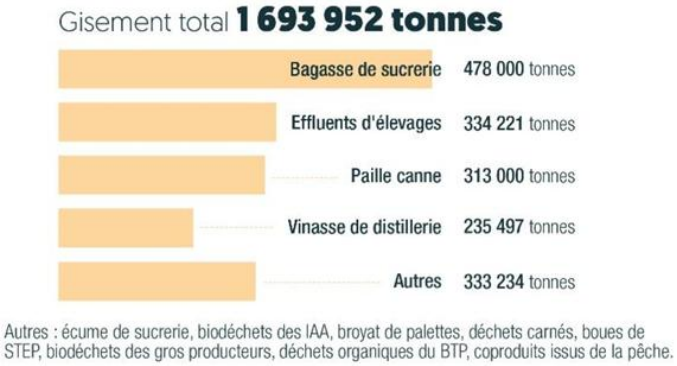
(ii) Observation

Depuis 2020, l'observation des déchets organiques est faite par l'**Observatoire Biomasse de La Réunion**. Cet observatoire s'articule autour du SRB de La Réunion et a pour objectif de et de centraliser les connaissances sur les biomasses du territoire, afin de déterminer les capacités de valorisation énergétiques de cette matière sur le territoire. Dans ce cadre, l'observatoire identifie donc les déchets organiques.

Bien que la dénomination déchets soit utilisée ici, une grande part de cette matière organique est réutilisée au sein des nombreuses exploitations agricoles que compte notre territoire. L'observatoire biomasse permet alors d'observer l'ensemble de cette biomasse réutilisée ou non.

(iii) Chiffres clés de 2023

Un gisement total de 1 693 952 tonnes de déchets organiques (hors DMA) a été recensé en 2023.



Autres : écume de sucrerie, biodéchets des IAA, broyat de palettes, déchets carnés, boues de STEP, biodéchets des gros producteurs, déchets organiques du BTP, coproduits issus de la pêche.

Une grande majorité de ces déchets est valorisée localement et se répartie comme suit :

- 830 ktonnes (50%) de valorisation matière ;
- 633 ktonnes (37%) de valorisation énergétique.

(c) Focus sur les biodéchets

Conformément à la loi relative à la lutte contre le Gaspillage Alimentaire pour une Economie Circulaire (AGEC), l'ensemble des biodéchets doivent faire l'objet d'un tri à la source depuis le 1er janvier 2024. Des solutions sont en train d'être mises en œuvre pour respecter cette règlementation : composteurs domestiques, solution de valorisation sur site ou dans des installations dédiées, collecte sélective, etc.

A ce jour, aucune intercommunalité n'a véritablement mis en place le tri des biodéchets. Seule la CINOR a récemment lancé la collecte des biodéchets sur la commune de Saint-Denis par l'intermédiaire de 300 bacs marrons collectés deux fois par semaine, en même temps que le bac gris. Il est prévu que 33 000 poubelles marron soient ensuite distribuées dans les résidences individuelles et collectives de la ville de Saint-Denis. Une valorisation matière est envisagée via la production de compost qui sera proposé aux filières agricoles et gratuitement à tous les administrés via le réseau de déchetteries.

La valorisation des biodéchets ne sera possible que par la mise en place du tri et de la collecte des biodéchets ainsi que l'aménagement de structures de valorisation. Le PRPGD semble peu prescriptif vis-à-vis de cette obligation réglementaire.

Commenté [PC2]: Avis Région sur ce paragraphe ?

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

(d) Focus sur les déchets verts

Les déchets végétaux correspondent aux déchets ligneux, feuillages et tontes issus de l'entretien des jardins et espaces verts et qui sont collectés par les EPCI en porte à porte, en déchetterie et au niveau des plateformes de collectes de déchets végétaux. Ils sont ensuite transformés sur des plateformes de broyage / compostage dédiées.

Le PRPGD fixe comme objectif de valoriser 95% des tonnages de déchets verts ; le reste pouvant être mobilisé pour de la valorisation énergétique.

(e) Focus sur les boues d'épuration

Le traitement de l'eau usée génère différentes catégories de résidus et notamment des boues de stations de traitement des eaux usées. Deux catégories de boues d'épuration peuvent être différenciées :

- Les boues de station d'épuration industrielle ;
- Les boues d'épuration du secteur urbain et des collectivités.

Les boues d'épuration sont des résidus du traitement des effluents liquides par des stations d'épuration. Ces boues sont constituées de matières organiques et de matières minérales. Les boues d'épuration sont caractérisées par leur taux de matière sèche et leur taux de matière organique. Ces deux paramètres dépendent du mode de traitement des effluents.

Sur l'île de La Réunion, la compétence de la gestion des eaux usées est confiée aux EPCI, on compte 16 STEU en service pour une capacité de traitement de 673 417 EH (équivalent humain). Le SDAGE estime à 52% des foyers réunionnais étaient raccordés au système d'assainissement collectif.

Plusieurs types de boues peuvent être différenciées au sein d'une même station d'épuration :

- Les **boues évacuées**, correspondant aux boues qui sortent annuellement de la station après traitement et séchage ou déshydratation ;
- Les **boues produites** qui correspondent aux boues en sortie de clarificateur (avant méthanisation, séchage ou déshydratation).

Les boues peuvent être traitées selon trois filières : l'épandage, l'incinération et le stockage. Elles sont principalement valorisées par retour au sol, en particulier du compostage, et une partie est directement épandue. La valorisation énergétique constitue une voie de traitement complémentaire à ces boues, les contraintes règlementaires sur le traitement se durcissant au cours du temps (rendant les traitements par compostage de plus en plus contraignants).

Une station est équipée d'une installation de méthanisation : il s'agit de la station du Grand Prado où les boues sont méthanisées afin d'utiliser le biogaz produit à la fois en chaleur pour sécher le digestat (pour la production de fertilisant normé) ou chauffer les digesteurs, ou en cogénération pour de la production d'électricité mise sur le réseau.

4.4.1.3 Le traitement des déchets

(a) 2/3 des déchets réunionnais enfouis

En 2021, le taux de déchets enfouis est de 63%, ce qui représente environ 351 495 tonnes par an. 207 812 tonnes de DMA, soit 37% des DMA collectés, ont pu être envoyées vers des filières de valorisation (22% en valorisation organique et 15% en valorisation matière).

Le taux de DMA enfouis reste important ; précisons que 91% des déchets enfouis correspondent aux OMR et aux encombrants. En effet, ils représentent à la fois une part importante de déchets collectés (près de 80% des DMA collectés hors déchets verts) et sont aujourd'hui ceux connaissant le moins de valorisation.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Les déchets valorisés sont le verre, les véhicules hors d'usage, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les piles et batteries, les emballages ménagers recyclables, les déchets verts et les pneus. D'un point de vue purement quantitatif, les déchets verts restent de loin le DMA le plus valorisé à La Réunion, en 2021, avec 122 988 tonnes valorisées, soit 15% des DMA collectés cette même année. De plus l'île dénombre 3 installations de compostage et 8 installations de broyage, qui permettent une capacité de traitement optimal sur le territoire.

Au vu de la croissance démographique, les deux sites d'enfouissement sont bientôt à saturation en 2022, des extensions sont à prévoir afin d'assurer la continuité de service public. La mise en service des installations de tri mécanique et de valorisation énergétique et organique, des ordures ménagères résiduelles et encombrants, permettra d'augmenter la durée de vie des installations de stockage de déchets non dangereux.

(b) Une valorisation énergétique du biogaz qui reste à la marge

Le biogaz est le résultat de décomposition naturelle des matières organiques. Il peut être valorisé sous forme de chaleur et/ou d'électricité soit dans des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), soit dans des unités de méthanisation.

Comme vu précédemment (cf. chapitre (b) – Biomasse gazeuse : le biogaz), du biogaz est produit à partir des ISDND de Sainte-Suzanne et de Pierrefonds et de la STEP du Grand-Prado (production d'électricité) et de la Distillerie Rivière du Mât (production de chaleur). La station d'épuration du Grand Prado utilise également une partie du biogaz qu'elle produit pour sécher les boues d'épuration.

Avec 4,4 MW, la production électrique à partir de biogaz a permis de produire 13,5 GWh en 2022 (soit 0,5% de la production électrique totale livrée sur le réseau).

(c) Vers une valorisation énergétique des déchets urbains

A ce jour, La Réunion n'est pas encore équipée de ce type d'unités permettant de valoriser les ordures ménagères incinérées. Cependant, le territoire s'est engagé dans une transformation de sa gestion des déchets via la mise en service de deux Unités de Valorisation Energétique (UVE) dans le Nord et le Sud.

Commenté [PC3]: Avis Ademe ?

Le Centre de Valorisation Multi Filières (CVMF) INOVEST, situé à Sainte Suzanne, a été mis en service en décembre 2020 avec l'objectif de préparer à la valorisation (organique, matière et énergétique) les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) et les Déchets d'Activités Economiques (DAE) de ce bassin de plus de 325 000 habitants. La mise en décharge du gisement entrant sera de 27,5%, soit environ 47 000 tonnes/an, au lieu des 170 900 tonnes/an enfouies jusqu'à présent en ISDND, **soit une réduction de plus de 72%.**

Sur délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) du 16 novembre 2023, Albioma a obtenu le feu vert pour la valorisation énergétique du Combustible Solide de Récupération[41] (CSR) issu du centre de valorisation multi-filières des déchets INOVEST. Sur le site de Bois-Rouge, une chaudière dédiée permettra de valoriser, chaque année, près de 70 000 tonnes de ce produit à haute qualité énergétique. Cette solution sera effective fin 2026 et permettra, au-delà de constituer une ressource locale, favorisant l'économie circulaire, de contribuer à l'autonomie énergétique du territoire (*source : Communiqué de presse du 20 décembre 2023, Albioma*).

Situé à Pierrefonds, RUN'EVA est un outil multifilière porté par le syndicat mixte ILEVA qui comprendra 3 filières de valorisation des déchets :

- Le tri des matières recyclables ;
- La méthanisation des biodéchets ;

[41] *Les CSR sont des refus de valorisation matière des déchets non dangereux répondant à des spécifications de préparation précise définies par réglementation. Le code de l'environnement (art. R541-8-1) précise qu'il s'agit d'un déchet solide non dangereux, composé de déchets triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière dans les conditions technico-économiques du moment, et préparé pour être utilisé comme combustible dans des filières spécialisées telles que les chaufferies CSR ou les cimenteries.*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

- La valorisation énergétique des combustibles solides de récupération (CSR), issus des déchets non recyclables.

Les matières recyclables et réutilisables (cartons, fer, verre…) issues des déchets ménagers seront triées. Les biodéchets (déchets de cuisine, déchets végétaux, …) seront valorisés en biogaz. Le reste des déchets non recyclables sera transformé en CSR, et alimenteront ensuite une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) pour produire de l'électricité. Selon un communiqué de presse de février 2023, la livraison des ouvrages est prévue pour la fin 2025, avec une mise en service de la totalité des équipements à l'issue.

✪ *Les CSR ne sont pas inclus dans le SRB. A noter que le rapport de la mission d'évaluation des gisements et des modes de production de la biomasse pour la production électrique dans les Zones Non Interconnectées (ZNI) porté conjointement par le CGEDD, le CGEIET le CGAAER d'octobre 2018 indique qu'« étant donné la problématique généralisée des îles de devoir recourir à de la biomasse importée, il est souhaitable d'orienter ces CSR en priorité vers les installations biomasse ou biomasse/charbon existantes. »*

4.4.1.4 Les ICPE

Chaque année, les installations à autorisation et enregistrement, produisant plus de 2 tonnes par an de déchets dangereux, et/ou plus de 2000 tonnes de déchets non dangereux (établissement E-PRTR), doivent déclarer dans l'application GEREP les données relatives à ces déchets (type, quantité, destination, mode de traitement).

Hors installations de déchets, les ICPE ont produit 177 000 tonnes de déchets non-dangereux dont 140 000 tonnes de sous-produits de sous-combustion, ainsi que 1 180 tonnes de déchets dangereux en 2021.

Le secteur de la production d'électricité représente 90 % des déchets produits par les installations classées, provenant notamment des sous-produits de combustion - SPC (déchets non dangereux), des déchets issus du traitement d'épuration des fumées ainsi que des déchets hydrocarburés (déchets dangereux) des centrales thermiques. S'ensuivent les secteurs de l'industrie agro-alimentaire, puis du traitement des eaux urbaines qui produisent en majorité des déchets non dangereux (déchets biodégradables, biodéchets, boues issues du traitement des eaux).

La gestion des biodéchets des entreprises

Le tri à la source des biodéchets pour valorisation organique est obligatoire pour les gros producteurs (plus de 10 t/an, puis à partir de 2023, les producteurs de plus de 5 t/an de biodéchets par an sont concernés).

Vu l'absence de connaissance du gisement de biodéchets produits par les installations classées, ni de leurs destinations, l'inspection des installations classées de la DEAL a mené en 2021 une enquête auprès de l'ensemble des ICPE du secteur agro-alimentaire (51 entreprises concernées). Deux tiers des entreprises consultées ont répondu ou ont fait l'objet d'une inspection (une dizaine d'inspections).

Cette action a mis en évidence :

- L'absence de tri des biodéchets dans 15 % des établissements consultés (grand magasin alimentaire, boulangerie industrielle notamment) ;
- Le don aux éleveurs pour l'alimentation animale est une pratique courante (hors sous-produits animaux) ;
- 200 tonnes de biodéchets sont produites par les installations ayant répondu, un tiers de ces déchets sont encore enfouis en 2021.

4.4.1.5 Focus sur les relations entre biomasse et déchets

La mobilisation de biomasse liée aux déchets en vue de leur valorisation énergétique permet une valorisation, une réduction de la quantité de déchets enfouis ainsi que la mise en place d'une démarche d'économie circulaire sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

C'est, par ailleurs, déjà le cas avec les co-produits de la canne à sucre d'ores et déjà valorisés énergétiquement sur le territoire : bagasse dans les centrales thermiques ABR et ALG (ALBIOMA) et mélasse transformée en bioéthanol pour la TAC de Saint-Pierre (ALBIOMA).

Le reste sera à la fois liée aux vinasses de distillerie, aux effluents d'élevage, ainsi qu'à la fraction biodégradable des déchets urbains provenant des ménages, des collectivités et des entreprises, composés des déchets organiques fermentescibles, des déchets verts et des boues d'assainissement. Par ailleurs, l'intégration d'une part de biomasse locale au sein des centrales thermiques ABR et ABG permettra la valorisation de plaquettes forestières (issues des rémanents et des connexes de scierie) ainsi que des broyats de palette.

La recherche de valorisation des déchets de combustion des centrales thermiques ABR et ABG depuis leur conversion :

La combustion de combustibles solides dans les chaudières à grille génère des Sous-Produits de Combustion (SCP) appelés « cendres » et « scories » de biomasse. Avec la combustion du charbon, ALBIOMA comptabilisait prêt de 100 000 tonnes de sous-produits par an. Ces SPC, du fait de leur caractère inerte, pouvait servir de remblaiement aux carrières de l'île.

La combustion de pellets génère près de 22 000 tonnes de SPC par an (2 000 t/an de scories et 20 000 t/an de cendres). ALBIOMA s'est lancé dans un programme de caractérisation de ces SPC. Il s'avère que les cendres et scories de pellets possèdent des propriétés hydrauliques et mécaniques permettant leur introduction dans les filières du BTP à la Réunion (ciment bas carbone, liant hydraulique en substitution du clinker, technique routière, etc.).

Cependant, les cendres et scories ne peuvent être valorisés en l'état. Par ailleurs, les cadres normatifs et législatifs ne traitent pas spécifiquement ces « produits de niche » propres au modèle économique réunionnais. La valorisation des cendres et des scories issues de la combustion de la biomasse pourrait participer à la mise en place d'une démarche vertueuse pour le territoire :

- Développement de la démarche d'économie circulaire sur le territoire ;
- Confirmation de l'intérêt économique ;
- Raréfaction des ressources locales ;
- Cohérence avec la politique et les objectifs de décarbonation du territoire.

En outre, ce projet permettrait de participer à la contribution d'atteinte des objectifs nationaux de diminution des GES pour les secteurs du BTP tout en garantissant l'usage de matériaux alternatifs locaux performants.

4.4.2 Mesures et actions mises en œuvre sur le territoire

➜ Le PRPGD a vocation à positionner la Région comme chef de file de la planification en matière de déchets.

A La Réunion, ce plan est de surcroit en lien avec la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), une partie de l'électricité produite sur l'île devant résulter d'un processus de valorisation énergétique par incinération des déchets préalablement triés et conditionnés à cet effet.

4.4.3 Tendances et perspectives d'évolution

La gestion des déchets à La Réunion est fortement dépendante des caractéristiques géographiques et climatiques de l'île et de son développement socio-économique. Située en zone tropicale, son climat influe, notamment, sur la production de déchets végétaux en quantité plus importante que dans l'hexagone et sur les modes de collecte des déchets fermentescibles plus limités compte tenu des risques sanitaires liés à la dégradation de ces déchets, notamment en milieu urbain.

Le réseau routier fréquemment engorgé dans et entre les agglomérations et la géographie accidentée ont une incidence sur les modalités et les coûts de transport des déchets. La disponibilité foncière limitée et la nature

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

des sols rendent difficile l'implantation de certaines installations de traitement ou d'enfouissement des déchets notamment les déchets dangereux. Ces derniers sont exportés par voie maritime, dépendant de la conjoncture propre à ce secteur du transport.

Le gisement des déchets augmente chaque année alors que les capacités de stockage limitées arrivent à saturation. Cette situation rend indispensable les politiques actives visant à limiter la production de déchets, la prévention et à réutiliser ou recycler ces déchets pour les réintroduire dans le cycle de la consommation et l'économie circulaire. Ces politiques sont favorisées par les actions qui contribuent à mieux recycler le déchet, telles que l'amélioration du tri des emballages et celui des biodéchets.

L'adoption récente du PRPGD (novembre 2023) et sa mise en application future devrait permettre une réduction de la production des déchets par la mise en place de politiques de préventions adaptées, une réorganisation des modes de collecte ainsi qu'un traitement basé sur un tri plus poussé et la recherche de valorisations matière et énergétique.

La collecte des biodéchets devra progressivement monter en puissance contribuant de fait à la réduction de la part des déchets enfouis. Sa valorisation énergétique dépendra de plusieurs paramètres tels que :

- L'évolution de la population ;
- La mise en place de solutions domestiques de gestion des biodéchets (composteurs individuels ou méthaniseurs) et la mise en place de collecte sélective de déchets par les intercommunalités ;
- La valorisation sur site par les industriels ou les établissements publics (ou la réalisation d'une collecte spécifique par ces acteurs).

Concernant les déchets verts, le PRPGD fixe comme objectif de les valoriser organiquement à hauteur de 95% (par un retour au sol ou compostage) ; le reste (5%) pouvant être mobilisé pour de la valorisation énergétique. Si le gisement de déchets verts semble être relativement stable au cours du temps, la quantité de cette ressource collectée par les EPCI et la part valorisable pour de la valorisation énergétique dépendront de plusieurs paramètres après 2030 :

- Les effets du dérèglement climatique (hausse des températures, disponibilité en eau, distribution des pluies, fréquence et intensité de phénomènes climatiques extrêmes) ;
- La mise en place de solutions domestiques de gestion des déchets verts (composteurs individuels ou méthaniseurs) ;
- L'étalement urbain et le développement des espaces verts.

Les filières REP progressent rapidement avec plus de 59 000 tonnes collectées en 2023 et un élargissement à 26 filières (contre 19 en 2022), dont de nouvelles liées à la loi AGEC (jouets, bâtiment). Elles s'orientent de plus en plus vers le réemploi, la réparation et la valorisation locale, afin de renforcer l'économie circulaire insulaire et réduire l'enfouissement.

4.4.4 Synthèse

4.4.4.1 Définition du scénario de référence

Le tableau suivant présente les perspectives d'évolution des **DECHETS** sans mise en œuvre du SRB :

			DECHETS
SITUATION ACTUELLE			SCENARIO DE REFERENCE
+	Régionalisation de la planification en matière de déchets	↗	Planification devant connaitre une simplification en compilant les différents plans spécifiques de manière à réunir les grandes orientations à mettre en œuvre
-	Contexte insulaire qui complexifie la gestion des déchets	↗	Lancement de plusieurs initiatives d'application des principes de l'économie circulaire sur le territoire qui

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

		DECHETS	
SITUATION ACTUELLE		**SCENARIO DE REFERENCE**	
	Nécessité de réduire la production des déchets à la source et de développer des filières de traitement et de valorisation		devraient être cadrées par le nouveau PRPGD comprenant un plan d'actions sur ce volet Existence de filières REP opérationnelles et en cours de déploiement Autorisation de nouveaux outils de traitement des déchets non dangereux permettant le tri et la valorisation et devant limiter l'enfouissement des déchets aux refus ultimes Développement de projets de valorisation énergétique des CSR issus des déchets ménagers (hors champs du SRB) permettant d'avoir recours à une ressource locale en substitution de la biomasse importée (Albioma à Bois Rouge notamment)
-	Ratio en kg/hab. de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) à 647 kg/hab. (en 2021) s'inscrivant au 2ème rang des ratios les plus élevés (ex-aequo avec 2010)	↘	Nouveaux objectifs fixés par le PRPGD mais difficilement atteignables surtout en comparaison de la hausse tendancielle observée de + 0,5%/an depuis 2015 Diminution limitée de la production des déchets par un manque de valorisation énergétique de certains d'entre eux
+/-	Création de l'Observatoire des déchets au sein de l'AGORHA permettant de mieux connaitre et de mieux suivre l'évolution de la production, de la collecte et du traitement des DMA Besoin de connaissance et de suivi des déchets des activités économiques	↗	Etat des lieux des déchets économiques dressé dans le cadre du PRPGD Démarrage d'une analyse depuis 2020 sur la connaissance des déchets d'activités économiques avec la volonté de la mise en place d'un observatoire
-	Effluents d'élevage servant partiellement à l'épandage mais sans valorisation énergétique	=	Valorisation énergétique de la biomasse lorsque le recyclage matière et organique sera optimisé sur le territoire préconisée par le PRPGD (objectif de 70%) mais une valorisation énergétique des effluents agricoles qui risque de rester limitée
-	Réglementation globalement peu respectée avec l'apparition chaque année de sites de traitement des déchets non autorisés ainsi que des dépôts sauvages	↗	Constitution de brigades environnement au niveau des EPCI afin de lutte contre les dépôts récurrent en sensibilisant, en surveillant le territoire et en faisant respecter la réglementation

4.4.4.2 Principaux enjeux

Les principaux enjeux liés à la thématique **DECHETS** en lien avec le SRB sont :

- → **ENJEU 15 :** La réduction des quantités de déchets enfouis ;
- → **ENJEU 16 :** La mise en place des filières de l'économie circulaire sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

4.5 Risques

Sources : Profil Environnemental de La Réunion mis à jour en 2021, Fiche « Risques Naturels » ; DDRM de La Réunion ; L'Environnement industriel à La Réunion, Edition 2022 ; INSEE ANALYSES La Réunion n°84, octobre 2023 ; L'Environnement industriel à La Réunion, Edition 2022

4.5.1 Description

Un risque majeur fait référence à la possibilité qu'un événement d'origine naturelle ou anthropique (aléa) se produise, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes et occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société (enjeux). Un risque majeur se caractérise donc par sa faible fréquence (événement inhabituel) et par son importante gravité.



Figure 75 : Définition des composantes d'un risque majeur (source : DDRM)

Les risques sont classés en deux catégories : les risques naturels et les risques technologiques.

Selon le DDRM, La Réunion est concernée par 7 des 13 risques naturels et par les 4 risques anthropiques identifiés sur le territoire national.



Figure 76 : Risques présents sur le territoire de La Réunion (source : DDRM)

La Réunion est l'une des régions françaises les plus exposées aux aléas naturels en raison de ses conditions climatiques extrêmes (cyclones, fortes pluies), de son contexte géodynamique (volcanisme actif, sismicité modérée) et de sa morphologie héritée de son histoire géologique récente (mouvements de terrain, érosion).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Les modes et densité d'occupation de l'espace par l'homme génèrent une vulnérabilité importante de la population et des biens, et viennent parfois accroître les aléas naturels (défrichements, imperméabilisation des sols…).

Ne sont détaillés ci-dessous que les principaux risques naturels ou anthropiques pouvant générer des interactions avec le SRB.

4.5.1.1 Risques naturels

(a) Cyclone et tempête

La menace cyclonique à La Réunion s'étend de décembre à avril, avec un maximum de risque sur les trois mois d'été austral, entre janvier et mars.

Même si climatologiquement, il apparaît que les régions Est et Nord-Est de La Réunion sont davantage exposées, tous les secteurs de l'île sont néanmoins susceptibles d'être touchés par la partie la plus active d'un cyclone tropical. Les statistiques donnent une période de retour d'environ 6 ans pour l'observation de vents cycloniques sur l'île. Du fait de la violence et la pluralité de leurs effets (pluies, vents, vagues) parfois concomitants, de l'étendue des zones touchées et des risques induits, les cyclones et les tempêtes sont susceptibles de générer des dommages directs et indirects considérables sur le plan humain, matériel et économique et environnemental (destruction de la forêt ou des cultures par les vents, les inondations, etc.).

(b) Inondation

11% de la population réunionnaise est exposée à un risque d'inondation (source : INSEE ANALYSES La Réunion n°84, octobre 2023). En effet, d'après les zones définies réglementairement par les Plans de Prévention des Risques naturels, les inondations menacent 1 personne sur 10 à La Réunion, soit 98 000 personnes (et notamment celles vivant dans l'Est).

Le réseau hydrographique de La Réunion est caractérisé par une structure dense, avec plus de 30 000 km de ravines, le tout sur un petit bassin hydrographique (2 500 km²) avec des reliefs très escarpés. Cette morphologie induit des réactions hydriques particulièrement rapides aux phénomènes pluvieux localement intenses. En plus des inondations par débordement de cours d'eau, l'île est également concernée par des inondations par ruissellement. Ainsi, certaines rivières et ravines, parmi les plus importantes de l'île, sont susceptibles, lors du passage d'un cyclone ou en période de fortes pluies, de déborder, entraînant des inondations dans des zones potentiellement habitées.

(c) Mouvement de terrain

7% de la population réunionnaise est exposée à un risque mouvement de terrain, soit 56 000 personnes localisées notamment dans les zones peu denses et dans les Hauts (source : INSEE ANALYSES La Réunion n°84, octobre 2023)

Les mouvements de terrains (les chutes de pierres ou de blocs et les éboulements ; les glissements de terrain et coulées de boues associées ; les érosions de berge et le ravinement) sont fréquents sur l'île, en particulier dans les Cirques et les encaissements creusés par les principales rivières et dans une plus faible proportion, sur les planèzes. Ils résultent d'une structuration géologique récente et de précipitations intenses. Ces phénomènes sont amplifiés en cas d'épisodes pluvieux ou cycloniques.

Les facteurs de prédisposition naturelles aux mouvements de terrain sur l'île sont de trois types :

- Un **relief accidenté et chahuté** présentant des remparts abrupts de plusieurs centaines de mètres de hauteurs avec des pentes supérieures à 50° ;
- Une **diversité géologique** souvent marquée par des alternances de coulées basaltiques fracturées et de niveaux scoriacés favorisant les processus d'érosion différentielle ou par des types des roches anciennes fortement altérées et plus facilement érodables ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

- Un **contexte climatique tropical** ponctué par le passage de cyclones.

Ainsi, la climatologie et la topographie de l'île placent La Réunion parmi les régions du globe où l'érosion des sols est la plus active : **environ 3 000 tonnes de matériaux par km² et par an sont concernés par l'érosion naturelle**. Les phénomènes d'érosion dans les Hauts sont très importants et posent des problèmes de protection des biens et des personnes.

(d) Feux de forêt

La Réunion est un territoire exposé aux feux de forêts puisque 45 % (soit 120 000 ha environ) de l'île est recouvert par la forêt. En y associant les conditions climatiques et son relief particulier, les massifs forestiers les plus sensibles à l'aléa feu de forêt sont facilement identifiables dans les zones :

- « Sous le vent », à l'ouest de l'île : Forêts des Saint-Paul, des Hauts Sous le Vent, de l'Étang-Salé et les forêts des cirques de Mafate et Cilaos.
- « Au vent », sur les sommets à haute altitude, au-dessus des nuages : massif des Hauts de Saint-Denis et du Volcan.

En plus des forêts, les zones les plus exposées au risque incendie sont les champs de canne, très combustibles, à l'Est et les zones de broussailles et de savanes sèches à l'Ouest de l'île. Toutefois, l'augmentation de l'urbanisation à la Réunion entraîne une réduction de la limite entre la forêt et la population. Malgré cela, les milieux naturels restent les plus sujets au risque d'incendie.

Par conséquent, les feux de forêts à La Réunion peuvent avoir d'importantes conséquences sur le plan humain, mais également matériel et économique (destruction des exploitations forestières et de certaines cultures) ainsi qu'environnemental (la forêt joue un rôle essentiel pour la conservation des sols (capacité de rétention des eaux, de maintien des paysages).

(e) Tsunami

À La Réunion, seules les zones basses situées à proximité immédiate du rivage, et particulièrement les fonds de baies et les zones portuaires (La Possession, Saint-Paul, Saint-Leu, etc.) présentent un danger en cas de tsunami. Des tsunamis ont déjà été observés à La Réunion, notamment en 1867 et 1883 et plus récemment, le 26 décembre 2004.

Le risque de tsunami n'est donc pas un risque récurrent sur l'île. Toutefois, ce risque pouvant être la conséquence d'autres risques plus fréquemment observés sur l'île (éruption volcanique, séisme, mouvement de terrain, etc.) il est important de le prendre en compte malgré le fait que 75 % des côtes réunionnaises sont à l'abri d'un tsunami (*Source : « Plan de Secours Spécialisé Tsunami » de La Réunion*).

4.5.1.2 Risques technologiques

(a) TMD

À La Réunion, le risque de Transport de Marchandises Dangereuses (TMD) est identifié sur les parcours empruntés, qu'il s'agisse de voies routières, maritimes ou de canalisations. Du fait de l'insularité du territoire, de nombreux ravitaillement sont réalisés par voies maritimes et par canalisations, contribuant à une augmentation du risque accidentel, en exposant directement (incendies, explosions, etc.) et indirectement (pollution) le département aux conséquences de ce type d'accident. Le risque peut être qualifié de « mobile » ou de « fixe ».

(b) Industriel

L'insularité de l'île implique la présence de dépôts pétroliers et de gaz liquéfiés, afin d'assurer notamment, l'alimentation en carburant et en gaz de ville, nécessaires au maintien de l'activité économique.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

A La Réunion, en 2020, sur les 4 000 établissements industriels, 41 % d'entre eux sont qualifiés juridiquement d'ICPE (1 635 établissements) (*source : L'Environnement industriel à La Réunion, Edition 2022*). Les Installations Classées pour la Protection de l'environnement (dites ICPE) sont des activités industrielles, agricoles ou artisanales susceptibles d'être à l'origine de risques accidentels, ou de nuisances pour la population et l'environnement. Elles sont encadrées par les dispositions des articles L.511-1 et suivants du Code de l'environnement (Livre V, Titre 1), et classées dans une nomenclature spécifique en fonction de l'activité exercée et/ou de la quantité de produits dangereux stockés ou utilisés sur le site. Selon la gravité et l'importance des risques générés par l'activité, les sites sont classés dans 3 régimes administratifs (déclaration, enregistrement, autorisation), donnant lieu à des modalités de contrôle distinctes.

En matière d'installations classées, les principales filières industrielles sont présentes à La Réunion (hors industries lourdes), les enjeux les plus importants étant concentrés dans les domaines de l'énergie (stockage et production), des carrières et du BTP, de l'agro-alimentaire (dont la filière sucre-rhum), des déchets, des substances (stockage et utilisation) et des entrepôts. L'importance de la filière élevage est également à mettre en avant (27 installations classées soumises à autorisation ou enregistrement).

Certains établissements relevant du régime de l'autorisation peuvent également être visés par une législation européenne plus stricte du fait de leurs niveaux d'activité comme :

- Les établissements dits « SEVESO » qui stockent ou manipulent de grandes quantités de matières dangereuses (par exemple explosive ou inflammable). Ces établissements doivent mettre en place une politique de prévention des accidents majeurs, s'appuyant sur d'importants dispositifs de protection de la population. La Réunion en compte 4 en seuil haut et 3 en seuil bas.
- Les établissement « IED » qui sont potentiellement à l'origine d'importantes émissions dans l'environnement (production de déchets, rejet dans l'eau, dans l'air, etc.). Ils sont soumis à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (Integrated Emissions Directive), en cours de révision en 2022. Ces installations doivent avoir recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) afin de réduire et de maîtriser au mieux leurs émissions dans l'environnement. La Réunion accueille 35 IED dont 8 élevages intensifs.

4.5.1.3 Focus sur les relations entre biomasse et risques

Les peuplements forestiers ainsi que certaines cultures agricoles permettent de lutter contre l'érosion des sols, de limiter le ruissellement, de servir de zones d'expansion des crues, etc. Par conséquent, leur exploitation doit être soigneusement évaluée afin de maintenir leur rôle écosystémique et d'éviter l'aggravation de certains risques (inondation, mouvement de terrain).

La gestion durable des forêts peut jouer dans le risque incendie ; les opérations d'entretien et de débroussaillage peuvent limiter ce risque ou favoriser l'aménagement de dessertes forestières utiles pour la défense contre les incendies et feux de forêts (risque qui sera, par ailleurs, accentué par le changement climatique).

L'existence de risques technologiques (risque d'explosion notamment) impose le respect d'obligations réglementaires en lien avec la nomenclature ICPE afin d'encadrer les installations (formation, consignes de sécurité ; mesures techniques et organisationnelles pour maîtriser les risques, distances d'isolement par rapport aux logements, forages, etc.) ainsi que d'autres règlementations (ATEX, normes de construction, urbanisme, loi sur l'eau, etc.).

La réglementation ICPE couvre également d'autres procédés de valorisation de la biomasse : stockage de bois, combustion, broyage des déchets verts, etc.

4.5.2 Mesures et actions mises en œuvre sur le territoire

De nombreux plans encadrent la gestion des risques à l'échelle communale, départementale / régionale et nationale.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

→ Les **Plans de Prévention des Risques naturels (PPRn)** sont des documents réalisés généralement à l'échelle communale, comportant la délimitation des zones à risques qui font l'objet d'une réglementation et de mesures spécifiques, s'imposant notamment aux documents d'urbanisme. A La Réunion, les communes se sont dotées de PPRn couvrant les risques inondation et mouvement de terrain et PPRL prenant en compte à la fois les risques de submersion marine et mais aussi d'érosion de trait de côte.

→ Ils peuvent être accompagnés d'un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** qui définit les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

→ Les **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** délimitent des zones à l'intérieur desquelles des prescriptions peuvent être imposées aux constructions existantes et futures. Ils définissent les secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation est possible pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent donner aux propriétaires un droit de délaissement, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent préempter les biens à l'occasion de transferts de propriétés.

→ Les périmètres d'effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir, issus des études de dangers produits par certaines ICPE, sont portés à connaissances des maires des communes concernées par le préfet. Ces périmètres doivent être pris en compte dans les **Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)** afin d'assurer une maîtrise de l'urbanisme autour des établissements concernés. En cas de nécessité, le préfet peut imposer les mesures nécessaires dans le cadre d'un projet d'intérêt général (PIG).

→ Le **Plan d'Opération Interne (POI)**, rédigé et mis en œuvre par l'industriel, et le **Plan Particulier d'Intervention (PPI)**, établi et mis en œuvre par le préfet (dès lors que l'accident peut entraîner des répercussions en dehors du site). Ces plans doivent être testés très régulièrement afin d'entraîner les équipes d'intervention et de s'assurer que les mesures prescrites sont bien en adéquation avec la réalité d'une crise.

→ Des **programmes d'action de prévention des inondations (PAPI)** ont été contractualisés par un partenariat financier ambitieux entre l'Europe, l'État, le Conseil Régional et les collectivités, dans le cadre de la déclinaison du programme de gestion des risques inondation (PGRI) : 7 PAPI et 6 PAPI d'intervention ont été contractualisé à l'échelle du territoire.

→ A l'échelle régional, peuvent être cités le **Plan de Gestion des Risques Inondation (PRGI)** qui fixe les outils et méthodes à mettre en œuvre pour réduire de façon durable la vulnérabilité du territoire réunionnais à ce risque. Il est décliné de façon opérationnelle par 6 stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) aujourd'hui approuvées pour les 6 territoires à risque important (TRI) identifiés.

→ Le **Schéma de Prévention des Risques Naturels à La Réunion 2018-2022** est un document d'orientation quinquennal fixant des objectifs généraux à partir d'un bilan et définissant un programme d'actions (Art. R. 565-1 du Code de l'Environnement). Chaque projet de schéma de prévention des risques naturels est soumis à l'avis de la commission départementale des risques naturels majeurs.

Notons également l'existence du Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie (PDPFCI) 2017-2027, du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la planification ORSEC, etc.

4.5.3 Tendances et perspectives d'évolution

Dans le futur, deux phénomènes vont tendre à accroître l'ampleur des risques : l'**accroissement de la population** s'il n'est pas anticipé et géré, avec la **poursuite de l'aménagement** de l'île d'une part, et le **changement climatique** d'autre part, qui va se traduire par une intensification des phénomènes climatiques extrêmes et une multiplication de leur fréquence. Seul le renforcement des politiques de prévention permettra de contenir les risques.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

4.5.3.1 Aménagement du territoire

Du fait de la géographie de l'île, la majeure partie de la population (80 %) et les activités sont positionnées sur la bande littorale, particulièrement sensible aux risques inondations (plaines littorales de l'ouest), de houle cyclonique, d'érosion côtière. Par ailleurs, des pratiques d'urbanisation ne prenant pas en compte les connaissances sur les aléas, peuvent exposer des populations à des risques naturels (inondations, mouvements de terrain, feux de végétation).

L'occupation extensive du territoire (parfois de façon illégale) et les aménagements (densification du littoral, constructions trop proches des ravines…) ne prennent pas toujours suffisamment en compte les risques naturels majeurs, et exposent la population et les biens à des risques importants.

Des actions telles que défrichements (constructions, agriculture, surtout maraîchage…), terrassements, tracés routiers, canalisation de ravines, imperméabilisation des sols, etc., modifient les conditions d'écoulement des eaux, et peuvent déstabiliser les pentes et accélérer les processus d'érosion…

De plus, le mitage de l'urbanisation conduit à augmenter les interfaces habitations/espaces naturels qui sont d'autant plus d'espaces à défendre encore les incendies de végétation (*source : Fiche « Risques naturels » du PER*).

4.5.3.2 Changement Climatique

D'après les modèles climatiques développés par Météo France pour la région Océan Indien, il est attendu à ce que les épisodes pluvieux extrêmes soient plus fréquents à La Réunion, ce qui risques d'aggraver le risque inondation et d'augmenter la fréquence des mouvements de terrain, souvent liés à ces phénomènes. Les périodes de sécheresse devraient être plus longues, ce qui pourrait amplifier la fréquence et l'intensité des feux de forêts, surtout dans l'Ouest, zone déjà très peu arrosée durant la saison sèche (*source : Fiche « Risques naturels » du PER*). Par ailleurs, la hausse du niveau de la mer attendu renforcera les aléas de submersion marine et de recul du trait de côte dans les zones concentrant les principaux enjeux résidentiels et économiques du territoire.

Les catastrophes naturelles impactent et impacteront fortement l'économie et la société réunionnaise. En effet, elles se traduisent par des destructions matérielles importantes, ainsi qu'une désorganisation temporaire de la vie économique et sociale. Bien que les données d'évolution du nombre de catastrophes naturelles et des coûts liés ne soient pas connus à l'échelle de La Réunion, au regard des données mondiales et nationales existantes, le réchauffement climatique se traduit bel et bien par des sinistres plus fréquents et plus coûteux (le coût des catastrophes climatiques en France pourrait doubler d'ici 2050[42]).

4.5.4 Synthèse

4.5.4.1 Définition du scénario de référence

Le tableau suivant présente les perspectives d'évolution des **RISQUES** sans mise en œuvre du SRB :

			RISQUES
SITUATION ACTUELLE		**SCENARIO DE REFERENCE**	
-	La Réunion est l'une des régions les plus exposées aux aléas naturels en raison de ses conditions climatiques extrêmes, du contexte géodynamique et de sa morphologie	=	Amélioration de la prise compte du risque dans l'aménagement du territoire Existence de plusieurs plans et schémas de gestion des risques sur le territoire permettant une amélioration de la prise de conscience, une adaptation des pratiques et une diminution de la vulnérabilité

[42] *notreenvironnement.gouv.fr*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

	Situation actuelle		Risques Scenario de reference
			Mais une aggravation attendue de certains risques dans un contexte de changement climatique
-	Développement urbain historique non adapté aux risques inondation & mouvements de terrain & littoraux	↗	Ensemble des communes du territoire globalement couvert par des PPRn et des PPRL permettant d'adapter le développement urbain aux risques
+	Meilleure connaissance des risques Prise en compte dans les politiques publiques	↗	Certains plans toujours en cours d'élaboration (PAPI, etc.) ; leur finalisation et approbation permettra de poursuivre ces améliorations
-	Fragilité du trait de côte (dans un contexte de changement climatique) Concentration des enjeux : population (80%) et activités Mix énergétique confronté à de fréquents aléas climatiques (cyclones)	↘	Présence de multiples enjeux économiques sur le littoral Intensification des effets du changement climatique notamment sur le littoral
-	Risque accidentel industriel limité à l'échelle du territoire ~ 30aine d'établissements présentent des risques chroniques importants susceptibles d'émettre des pollutions dans l'air, l'eau et le sol « IED ») notamment les installations de combustion, les installations structurantes de traitement des déchets, les distilleries et les sucreries, les élevage (volailles, porcs) et les abattoirs, etc. Présence d'installations illégales en nombre important (ICPE) Installations souvent enclavées au sein de l'urbanisation, l'espace étant contraint	=	Solutions apportées par le territoire à travers la formalisation et l'application de plans Prise en compte effective des risques Risques industriels et des pollutions à caractériser avec le développement de nouveaux dispositifs de production d'énergie

4.5.4.2 Principaux enjeux

Les principaux enjeux liés à la thématique **Risques** en lien avec le SRB sont :

→ **ENJEU 17 :** La réduction et la maîtrise des risques et des nuisances.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

4.6 Nuisances

Sources : INSEE ANALYSES La Réunion n°84, octobre 2023 ; L'Environnement industriel à La Réunion, Edition 2022

4.6.1 Description

Le terme de nuisance désigne toute dégradation de l'environnement qui ne présente pas d'impact éco toxicologique mais qui a pour conséquence d'induire une gêne pour les personnes qui les subissent. Le bruit et les odeurs sont d'importantes nuisances liées au transport et aux exploitations industrielles. Il s'agit d'un important enjeu de santé publique car il influe de manière néfaste sur la santé et le bien-être de l'être humain. Il est aujourd'hui devenu une préoccupation croissante pour nos citoyens qui le considèrent comme une atteinte à la qualité de vie. L'ADEME estime aujourd'hui que le coût social du bruit en France coûte 155,7 milliards d'euros par an, dont la majorité est liée au bruit des transports.

4.6.1.1 Nuisances sonores

En 2020, 140 000 personnes (soit 16% de la population réunionnaise) sont exposées à un bruit du réseau routier principal supérieur à 55 décibels [Bruits des transports routiers, DEAL Réunion]. Les effets nuisibles du bruit peuvent aller de la forte gêne à une dégradation de la santé. Mesurée selon un niveau sonore et une durée d'exposition élevés, cette nuisance touche les populations résidant près des principaux axes : routes nationales principales et routes départementales traversant les centres-villes. Les zones urbaines et les « Bas », particulièrement denses, sont les plus concernés : 24% de la population des Bas de l'île est exposée à ces nuisances, soit six fois plus que celle des « Hauts » de l'île (*source : INSEE ANALYSES La Réunion n°84, octobre 2023*).

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement visent à prévenir les effets du bruit, à réduire si besoin, les niveaux d'exposition au bruit, ainsi qu'à protéger, s'il y a lieu, les zones calmes (espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit).

Les transports terrestres ne sont pas les seuls pouvant générer des nuisances sonores. Ainsi, les bruits (supérieurs à 55 décibels) d'atterrissage mais surtout de décollage de l'aéroport Roland Garros impactent une grande partie des 10 000 personnes vivant dans le centre-ville de Sainte-Marie (ainsi que 4 écoles et 1 maison de retraite). L'aéroport de Pierrefonds génère des nuisances limitées aux salariés travaillant à proximité, en raison de son isolement, de l'orientation de ses pistes, et de sa moindre fréquentation.

Certaines exploitations industrielles ou agricoles, en raison des nuisances éventuelles ou des risques importants de pollution ou d'accident qu'elles présentent, sont qualifiées d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et doivent respecter une réglementation stricte pour limiter leurs impacts. Ce point est abordé dans le chapitre (b).

4.6.1.2 Nuisances olfactives

Ce type de nuisance est globalement peu connue ou reconnu. Elles peuvent avoir pour principales origines les installations de traitement ou de stockage des déchets, les installations agricoles ou agro-alimentaires, les stations d'épuration des eaux usées et les infrastructures de transport.

Les nuisances olfactives générées par des activités agricoles ou industrielles (telles que l'équarrissage, le stockage de déchets, le compostage de boues, etc.) peuvent faire l'objet de plaintes, et sont recensées comme pollution de l'air. Cette pollution est difficile à caractériser, car rarement associée à une notion de toxicité. Toutefois, elle impacte directement le cadre de vie des riverains.

L'inspection des installations classées intervient dans la **prévention et la gestion de la nuisance, lorsqu'il y a un signalement ou qu'un enjeu est détecté**. Une étude spécifique est alors demandée à l'exploitant,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

visant à objectiver la perception des odeurs, grâce à une cartographie olfactive du site réalisée par un jury de nez indépendant.

Des mesures de prévention ou réduction de la nuisance peuvent ensuite être prescrites par arrêté à l'exploitant (par exemple la réalisation des activités odorantes en dehors des conditions météorologiques défavorables, le confinement des bâtiments et la fermeture des portes, le traitement de l'air canalisé par bio-filtre ou tour de lavage, etc.).

4.6.1.3 Qualité des eaux de consommation

Selon le rapport d'activités de l'ARS (2023), le contrôle sanitaire réalisé pour les eaux distribuées porte sur 150 paramètres physicochimiques et microbiologiques :

- 3 500 prélèvements réalisés, dont 151 prélèvements en urgence à la suite des évènements cycloniques.
- Augmentation de près de 5% du nombre de non-conformités microbiologiques en 2022 (par rapport à 2021). En cas de fortes pluies, apparaissent aussi des dégradions ponctuelles mais récurrentes de la qualité de l'eau, qui affectent la moitié des habitants de l'île ;
- 100 % des Réunionnais alimentés en 2022 par une eau conforme vis-à-vis des nitrates et des pesticides.

La Réunion accuse un important déficit en infrastructures de potabilisation d'eau destinée à la consommation humaine. En 2015, plus de la moitié des abonnés étaient concernés par une eau pouvant être ponctuellement ou chroniquement dégradée.

Cette situation a conduit l'ARS et la préfecture à s'engager dans un plan d'envergure EAU POTABLE 2016-2022, repris dans la déclinaison du Plan EAU DOM sur le territoire de La Réunion. Dans le cadre de ce plan, 20 communes ont été mises en demeure de mettre en service des usines de potabilisation adaptées afin de sécuriser la qualité de l'eau distribuée.

En 2022 :

- 4 usines de potabilisation mises en service pour garantir la qualité de l'eau distribuée à la population : Dassy (Saint-Pierre), Bois de Nèfles (Saint-Denis), Paille en Queue (Entre-Deux), Mélina (Les Avirons).
- 21 unités de potabilisation mises en service depuis le début du Plan Eau Potable 2016-2022.
- Travaux en cours pour 8 unités de potabilisation.
- 3 nouveaux marchés de constructions attribués.
- 2 nouvelles mises en demeure en 2022 (45 000 habitants) pour la construction de nouvelles usines.
- 82 500 personnes concernées par la mise en fonctionnement des nouvelles usines de potabilisation.
- 232 500 habitants seront prochainement alimentés par un réseau disposant de traitements adaptés (travaux en cours).

4.6.1.4 Changement climatique et impact sanitaire

Notons que le **changement climatique** impactera également la santé humaine : émergence ou réémergence de maladies infectieuses, augmentation en fréquence et en intensité des événements extrêmes, détérioration de la qualité de l'eau ou de la qualité de l'air, etc. Mais le risque le plus important à La Réunion réside probablement dans la transmission de maladies vectorielles (Chikungunya, Dengue, etc.) pouvant toucher la santé humaine mais également impacter la faune et la flore ainsi que les secteurs agricoles et sylvicoles.

Des travaux de recherches réalisés en 2021 à l'île de La Réunion ont permis de développer une approche couplée de modélisation, intégrant des sorties de projections climatiques à haute résolution, réalisées dans le cadre du projet BRIO coordonné par Météo France Réunion (Building Resilience in the Indien Ocean) (Leroux

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

et al., 2021), à un modèle de prédiction des densités du moustique tigre, Aedes Albopictus (ALBORUN), développé par le CIRAD (Tran et al., 2020). Les résultats montrent que les schémas de distribution spatiale et la dynamique saisonnière des populations du moustique tigre, vecteur majeur de la dengue et d'autres arboviroses comme le Chikungunya à La Réunion, seront significativement impactés par les changements climatiques à l'horizon 2070-2100. Ces modifications entraîneront des répercussions sur la transmission de la dengue, notamment en augmentant le risque de transmission dans les zones de moyenne à haute altitude de l'île et pendant la saison sèche[43].

Associé à l'émergence de ces maladies vectorielles, une augmentation des allergènes ainsi que la fragilisation des populations sont à prévoir et rendront les populations réunionnaises plus vulnérables qu'elles ne le sont déjà.

4.6.1.5 Relations entre biomasse et nuisances

Les unités de méthanisation et l'épandage de digestat peuvent être à l'origine de nuisances olfactives en cas d'exploitation non maîtrisée et non conforme à la réglementation.

L'augmentation des transports engendrée par une mobilisation accrue de la biomasse pourrait entraîner des nuisances : principalement des émissions de polluants atmosphériques et de bruit. Leur maîtrise peut passer par l'optimisation de la mobilisation, des modes de collectes et de la logistique.

De plus, les chantiers mal conduits et non conformes à la réglementation pourraient être à l'origine d'émissions de bruit, de poussières et de polluants atmosphériques.

La valorisation de la biomasse doit respecter les obligations réglementaires en termes de risques sanitaires, en ce qui concerne l'émission de polluants atmosphériques et l'épandage du digestat issu de la méthanisation. L'utilisation de sous-produits animaux en unité de méthanisation, sans respecter la réglementation, pourrait constituer une source potentielle de risques pour la santé publique et pour la santé animale.

4.6.2 Mesures et actions mises en œuvre sur le territoire

4.6.2.1 Nuisances sonores liées aux infrastructures de transport

Dans le cadre de la directive européenne 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, l'État s'est vu confier la réalisation des cartes de bruit stratégiques (CBS) pour les grandes infrastructures de transports terrestres et aériens, et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires relevant de sa compétence (réseau routier national concédé et non concédé, réseau ferré et grands aérodromes).

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), a été élaboré par la Région Réunion et approuvé le 08 avril 2022. Il porte sur les routes du réseau routier national dont le trafic dépasse 8 200 véhicules/jour (seuil fixé par les 2ème et 3ème échéances de la directive européenne).

Le Plan d'Exposition des Bruits (PEB) de l'aéroport vise à prévenir et à limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores de l'aéroport.

Le Plan Régional Santé Environnement intègre la problématique nuisances sonores à travers l'action portant sur la réalisation d'un baromètre Santé-Environnement.

[43] *https://lacy.univ-reunion.fr/fileadmin/Fichiers/LACY/formation/STAGES/M2/2021_-_2022/Sujet_M2_MACATIA_v3.pdf*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

4.6.2.2 La réglementation ICPE

La réglementation ICPE garantit un suivi et une limitation de certaines nuisances (bruit, odeur, pollution atmosphérique, etc.). En effet, les installations sont soumises à des prescriptions permettent de réduire ces nuisances.

4.6.3 Tendances et perspectives d'évolution

Compte tenu des informations disponibles pour la région, il est complexe de déterminer une évolution précise de ces nuisances sur une période.

Cependant, les nuisances – aussi diverses qu'elles soient – augmentent avec le développement urbain et peuvent donc s'amplifier avec l'augmentation de la démographie (1 million d'habitants d'ici 2040 selon l'INSEE), l'augmentation du parc de véhicules (+2,1% entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2022[44] et le développement économique.

Toutefois, il est possible d'estimer qu'en raison des mesures prises pour limiter ces nuisances (mise en place des cartes de bruit et des exigences réglementaires pour les odeurs et le bruit pour les installations industrielles), l'exposition de la population à celles-ci ne devrait pas s'aggraver.

4.6.4 Synthèse

4.6.4.1 Définition du scénario de référence

Le tableau suivant présente les perspectives d'évolution des **NUISANCES** sans mise en œuvre du SRB :

			NUISANCES
SITUATION ACTUELLE		**SCENARIO DE REFERENCE**	
↗	Amélioration de la connaissance des nuisances sonores notamment avec le classement sonore des IIT et les observatoires de bruit	↗	Poursuite de l'application progressive de la directive « Bruit », Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), intégration du bruit dans le Plan Régional Santé-Environnement (PRSE)
+/-	Qualité des eaux de consommation pouvant présenter des risques sanitaires, particulièrement accrus en cas d'épisodes cycloniques (~ 50% de la population concernée) Qualité des eaux de baignade (en mer et en eau douce) globalement bonne	=	↗ 5% du nombre de non-conformités microbiologiques en 2022 par rapport à 2021 (Rapport ARS 2023) Lancement et réalisation de travaux de potabilisation (en lien avec le Plan EAU DOM sur le territoire de La Réunion) et poursuite de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à la consommation humaine
-	Nuisances sonores majoritairement liées aux transports (routier et aérien) et représentant une gêne pour près de 16% des réunionnais vivant notamment dans les Bas de l'île (à une altitude de moins de 150 m NGR)	↗	Actualisation récente des cartes sonores des ITT et une progression dans la prise en compte de cette problématique
-	Risques sanitaires émergents renforcés par le changement climatique	=	Prise de conscience accrue, des travaux en cours mais un manque de connaissance sur certains risques en lien avec les effets du changement climatique
-	Manque de connaissance sur les nuisances olfactives et sur les effets de la pollution lumineuse sur les risques sanitaires	=	Amélioration de la prise en compte globale de ces thématiques mais un manque de connaissances scientifiques

[44] *Cette augmentation est fortement portée par l'augmentation du nombre de voitures particulières (+2,4% entre 2021 et 2022), qui représentent près de 83% des véhicules à La Réunion – source : Observatoire Energie Réunion.*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

4.6.4.2 Principaux enjeux

Les principaux enjeux liés à la thématique **NUISANCES** en lien avec le SRB sont :

→ **ENJEU 17 :** La réduction et la maîtrise des risques et des nuisances.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

5 Synthèse des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement

5.1 Identification et hiérarchisation des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement de l'EES du SRB a permis d'identifier 17 enjeux environnementaux répartis de la manière suivante :

- → **10 ENJEUX MAJEURS** ;
- → **4 ENJEUX FORTS** ;
- → **3 ENJEUX MODERES**.

Pour rappel, la méthodologie employée est décrite dans le chapitre 3.2.1 de la section D « Présentation de la méthodologie employée ».

Les enjeux sont détaillés dans le tableau suivant (cf. Tableau 12). Pour plus de clarté, le nom des thématiques environnementales a été synthétisé :

Tableau 11 : Correspondance entre le nom des thématiques environnementales

1	Climat & Changement Climatique	→	Climat & CC
2	Sols & Sous-sols	→	Sols
3	Eau : Ressources et Usages	→	Eau
4	Milieux naturels, biodiversité	→	Biodiversité
5	Paysages	→	Paysages
6	Contexte énergétique et émissions de Gaz à Effet de Serre	→	Energie & GES
7	Qualité de l'air	→	Air
8	Agriculture	→	Agriculture
9	Déchets	→	Déchets
10	Risques	→	Risques
11	Nuisances	→	Nuisances

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Tableau 12 : Tableau de synthèse et de hiérarchisation des enjeux environnementaux du SRB

	Enjeux environnementaux du SRB de La Réunion	Justification du niveau d'enjeu	Thématiques environnementales										
			Climat &	Sols	Eau	Biodiversit	Paysages	Energie	Air	Agricultur	Déchets	Risques	Nuisances
1	La réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et de polluants atmosphériques	*Le SRB constitue un levier d'action direct sur les GES car il est basé sur la valorisation de ressources locales. Il influe sur les polluants atmosphériques, bien qu'il puisse également participer à en émettre d'autres.*	X					X	X				X
2	L'incitation à des filières biomasse énergie visant à s'adapter aux effets du changement climatique	*Le SRB peut influer sur le type de gestion des exploitations, la quantité de prélèvement et les espèces, notamment forestières, exploitées.*	X	X	X	X				X			
3	La préservation de la qualité du sol	*Le SRB constitue un levier d'action direct sur cet enjeu par l'application et le respect du principe de hiérarchisation des usages. Le SRB peut promouvoir de bonnes pratiques pour la gestion durable des sols.*	X	X		X				X			

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

	Enjeux environnementaux du SRB de La Réunion	Justification du niveau d'enjeu	Thématiques environnementales										
			Climat &	Sols	Eau	Biodiversit	Paysages	Energie	Air	Agricultur	Déchets	Risques	Nuisances
4	**L'usage des sols et la disponibilité de la biomasse en concurrence avec d'autres usages**	*Le SRB constitue un levier d'action direct sur cet enjeu par l'application et le respect du principe de hiérarchisation des usages. Le SRB peut contribuer à valoriser les espaces agricoles et forestiers, économiquement et énergétiquement. L'amélioration des process et des connaissances sur les matières résiduaires peut également participer à l'équilibre des usages.*	X	X		X	X			X			
5	**La lutte contre l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers**	*Par le développement de filières agricoles et forestières dédiées à la valorisation énergétique, le SRB peut contribuer au maintien des surfaces en exploitation et ainsi contribuer à lutter contre l'artificialisation des sols.*	X	X						X			
6	**La maîtrise de la demande en eau et la préservation de sa qualité**	*Le SRB constitue un levier d'action direct sur cet enjeu. Il peut favoriser l'application et la diffusion de bonnes pratiques de gestion en eau des sites de production et des unités de valorisation de la biomasse.*	X		X	X				X			

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

	Enjeux environnementaux du SRB de La Réunion	Justification du niveau d'enjeu	Thématiques environnementales										
			Climat &	Sols	Eau	Biodiversit	Paysages	Energie	Air	Agricultur	Déchets	Risques	Nuisances
7	La préservation et le renforcement de la biodiversité et les services écosystémiques	*Le SRB constitue un levier d'action direct sur cet enjeu. Il peut orienter le choix des espèces agricoles et forestières ainsi que des pratiques culturales afin de protéger et renforcer les milieux naturels et d'améliorer la résilience des ressources dans un contexte de changement global.*				X			X				
8	La lutte contre la prolifération d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)	*Le SRB constitue un levier d'action direct sur cet enjeu par la valorisation énergétique de certaines EEE présentes sur le territoire.*	X			X	X						X
9	La préservation et la valorisation des paysages	*Le SRB ne dispose pas de levier d'action direct sur cet enjeu. Il peut cependant encadrer l'implantation d'unités de valorisation biomasse et d'exploitation à vocation énergétique.*				X	X						
10	La poursuite de la réduction de la consommation énergétique	*Le SRB ne dispose pas de leviers d'actions sur cet enjeu bien que ce dernier constitue un maillon essentiel à la transition énergétique. Il peut cependant favoriser la mise en place de procédés économes en énergie au sein des unités.*	X					X					
11	La réduction de la part des énergies fossiles dans le mix énergétique et l'augmentation de la part des énergies renouvelables (notamment issue de la biomasse locale) dans le respect de l'environnement, d'un développement équilibré et maîtrisé	*Le SRB constitue un levier d'action direct sur cet enjeu car il contribue à développer et à augmenter la part des énergies renouvelables locales dans la production énergétique en valorisation les potentiels réunionnais.*	X					X	X				
12	L'amélioration des connaissances sur les rejets atmosphériques issus des unités de valorisation énergétique de la biomasse	*Le SRB constitue un levier d'action direct sur cet enjeu en promouvant le développement de la connaissance et la recherche pour limiter les émissions de polluants atmosphériques issus des processus de valorisation (combustion, méthanisation).*	X					X	X				

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

	Enjeux environnementaux du SRB de La Réunion	Justification du niveau d'enjeu	Thématiques environnementales										
			Climat &	Sols	Eau	Biodiversit	Paysages	Energie	Air	Agricultur	Déchets	Risques	Nuisances
13	La promotion d'une organisation qui permette le développement des unités de valorisation à proximité des gisements	*Le SRB peut orienter la répartition spatiale des unités de valorisation de la biomasse de manière à réduire les distances entre sites de production et de valorisation et optimiser le transport.*							X	X			
14	Le maintien des activités agricoles, actrices de la valorisation de la biomasse	*Le SRB constitue un levier d'action direct sur cet enjeu. Il contribue à assurer la pérennité des terres ainsi que des activités agricoles et sylvicoles du territoire.*		X						X			
15	La réduction des quantités de déchets enfouis	*Le SRB constitue un levier d'action direct sur cet enjeu. En effet, il influe directement sur la diminution et la valorisation des déchets en favorisant la mise en place de filières de valorisation énergétique.*		X				X			X		
16	La mise en place des filières de l'économie circulaire sur le territoire	*Par la mise en place de filières de valorisation énergétique incluant des sous-produits et des déchets, le SRB peut contribuer de manière notable au développement de l'économie circulaire sur le territoire.*									X		
17	La réduction et la maîtrise des risques et des nuisances	*Le SRB peut encadrer la gestion de la mobilisation de la biomasse afin de limiter risques et les nuisances (sonores et olfactives notamment).*		X	X							X	X

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

5.2 Les enjeux non retenus

Certains enjeux environnementaux étant relativement proches, et afin de faciliter la lecture et l'analyse des impacts, des enjeux ont été fusionnés. Ainsi :

- Les enjeux 1 et 12 ont été fusionnés en 1 seul enjeu ← **La réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et de polluants atmosphériques**
    - Enjeu 1 : La réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et de polluants atmosphériques
    - Enjeu 12 : L'amélioration des connaissances sur les rejets atmosphériques issus des unités de valorisation énergétique de la biomasse
- Les enjeux 3 et 4 ont été fusionné en 1 seul enjeu ← **La préservation des sols et la gestion durable de la biomasse**
    - Enjeu 3 : La préservation de la qualité du sol
    - Enjeu 4 : L'usage des sols et la disponibilité de la biomasse en concurrence avec d'autres usages
- Les enjeux 7 et 8 ont été fusionné en 1 seul enjeu ← **La préservation et le renforcement de la biodiversité et les services écosystémiques**
    - Enjeu 7 : La préservation et le renforcement de la biodiversité et les services écosystémiques
    - Enjeu 8 : La lutte contre la prolifération d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

Enfin, certains enjeux – au regard de leur faible marge de manœuvre sur le SRB – n'ont pas été retenus dans la suite de l'évaluation environnementale stratégique. Il s'agit notamment de l'enjeu n°10 : La poursuite de la réduction de la consommation énergétique. En effet, le SRB a pour vocation de déterminer les modalités de mobilisation des sources de biomasse afin de participer à la production d'énergie renouvelable et de ce fait, sa marge d'action, sur les consommations énergétiques sont très faibles à nulles.

5.3 Les enjeux environnementaux retenus pour la suite de l'analyse des impacts

Par conséquent, ce sont finalement 14 enjeux environnementaux qui ont été retenus :

→ **7 ENJEUX MAJEURS :**

- **La réduction des Gaz à Effet de Serre (GES) et des polluants atmosphériques.**
- **La préservation des sols et la gestion durable de la biomasse.**
- **La maîtrise de la demande en eau et la préservation de sa qualité.**
- **La préservation et le renforcement de la biodiversité et les services écosystémiques.**
- **La réduction de la part des énergies fossiles dans le mix énergétique et l'augmentation de la part des énergies renouvelables locales (notamment issue de la biomasse locale) dans le respect de l'environnement, d'un développement équilibré et maîtrisé.**
- **Le maintien des activités agricoles, alimentant actrices de la valorisation de la biomasse**
- **La réduction des quantités de déchets organiques enfouis.**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

→ **4 ENJEUX FORTS**

- **L'incitation à des filières biomasse énergie visant à s'adapter aux effets du changement climatique.**
- **La mise en place des filières de l'économie circulaire sur le territoire.**
- **La lutte contre l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers.**
- **La réduction et la maîtrise des risques et des nuisances.**

→ **3 ENJEUX MODERES**

- **La préservation et la valorisation des paysages.**
- **La poursuite de la réduction de la consommation énergétique.**
- **La promotion d'une organisation qui permette le développement des unités de valorisation à proximité des gisements.**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

F. Explication des choix retenus au regard des solutions envisagées

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Article R.122-20 du code de l'environnement *(modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 15)*

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Ce chapitre présente la démarche qui a permis d'aboutir aux orientations du Schéma Régional Biomasse de La Réunion ainsi que la manière dont les préoccupations environnementales ont été intégrées au cours de cette élaboration.

1 Une démarche contributive

Pour élaborer le SRB, l'Etat et La Région Réunion se sont appuyés sur plusieurs parties prenantes, dont les membres ont pu apporter leur propre expertise.

Par ailleurs, le SRB est principalement rattaché à deux comités :

- **Le Comité Biomasse** : comité thématique dédié qui a pour missions de suivre le schéma régional de la biomasse, de faire le suivi de la biomasse énergie, des usages et de la règlementation liée, et d'identifier les points de blocage en lien avec les acteurs, les porteurs de projet, les collectivités et les actions correctives à apporter. Ces éléments étant remontés au Comité Stratégique de Pilotage qui réalise les arbitrages et les orientations ;
  Ce comité est piloté par la Région Réunion et par l'Etat (la DAAF et la DEAL), il comprend comme membres des représentants de l'ADEME, du Département et en fonction des sujets abordés d'autres acteurs institutionnels, EPCI, acteurs économiques, associations, chambres consulaires, ou des instituts de recherche.

- Le **Comité Stratégique de Pilotage** : organe décisionnel de la gouvernance de l'énergie qui fixe les orientations annuelles et le cadre de fonctionnement des comités de la Gouvernance de l'Energie, élabore et suit la PPE et donne un avis sur l'ensemble des questions relatives à l'énergie à La Réunion.
  Ce Comité est co-piloté par la Région Réunion et l'Etat (le SGAR et la DEAL) et comprend comme membres permanents le Département, la DAAF, l'ADEME, le SIDELEC et EDF SEI.

Ces comités ont été réunis aux étapes clés de de l'élaboration : au lancement de l'élaboration du schéma, à la validation des gisements mobilisables et premières orientations et enfin à la validation du schéma.

L'élaboration du diagnostic et des premières orientations du SRB s'est fondée sur une concertation plus large via notamment la tenue de plusieurs ateliers de concertation (avec les porteurs de projet et exploitants de méthaniseurs, les porteurs de projets et exploitants d'installations de combustion, les représentants des filières de production de biomasse et les collectivités) ainsi que des échanges bipartites avec les acteurs concernés.

Les quatre premiers ateliers ont été l'occasion d'échanger sur l'intérêt et les contraintes liées à la production des différentes ressources en biomasse réunionnaises ou leur usage énergétique, ou à l'implantation d'installation de valorisation énergétique de ces biomasses. En parallèle de l'identification de freins ou des besoins des acteurs, ces ateliers ont permis l'émergence de pistes d'actions pour résoudre les problématiques rencontrées.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Le dernier atelier, conclusion des quatre premiers, s'est basé sur une reprise des principaux leviers d'actions mentionnés lors de cette concertation, soit 25 propositions. Il a alors été demandé aux participants :

- D'évaluer l'impact pour le territoire et la difficulté de mise en œuvre de chacun de ces leviers et l'échéance pour la mise en œuvre de celui-ci, puis de positionner leur structure vis-à-vis de la réalisation de cette action (porteur, partenaire, informé, aucun) ;
- De réfléchir sur des actions manquantes pour les filières, et sur les modalités de mise en œuvre de certains de ces leviers (formalisation d'une première trame de fiche d'action).

L'évaluation environnementale a également été intégrée dans ce processus en étant présente à certains ateliers de concertation et en formulant des recommandations permettant de mieux prendre en compte l'environnement.

2 Une mobilisation de la biomasse en adéquation avec les autres programmes du territoire

Le SRB fixe les orientations et actions à mettre en œuvre pour favoriser le développement des filières de production et de valorisation de la biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique.

Conformément à l'article D.222-11 du Code de l'Environnement, les objectifs de développement de la mobilisation de la biomasse doivent s'appuyer sur ceux de la Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB), ceux du Plan Régional de la Prévention et de la Gestion des Déchets (PRPGD) de La Réunion ou du Programme Régional Forêt Bois (PRFB), pour les ressources et les échéances de chacun de ces plans. Ce point a été précisément vu dans le cadre du chapitre C.

Par mesure de cohérence, et parce que ces plans intègrent la dimension environnementale dans leur définition, les objectifs de mobilisation de la biomasse formulés dans le SRB reprennent ceux issus de ces documents.

Les principaux objectifs de gestion des biomasses prises en compte à la fois dans le PRPGD, le PRFB et le SRB sont résumés dans le tableau suivant :

Ressources	Plan concerné	Objectifs de gestion ou de valorisation à horizon 2028 et 2034 pour le PRPGD et 2031 pour le PRFB
Biodéchets issus des déchets ménagers et assimilés (dont déchets verts)[45]	PRPGD	L'objectif est d'atteindre 50% des tonnages de biodéchets et 95% des déchets verts collectés en valorisation organique, le reste en valorisation énergétique (à noter que les futures unités de méthanisation pourront être alimentées par les biodéchets issus des activités économiques).
Déchets organiques des activités économiques (bagasse, biodéchets des IAA, boues d'épuration industrielles, déchets agricoles)[46]	PRPGD	Les déchets agricoles représentent 1,6Mt (millions de tonnes) dont 500kt d'effluents d'élevage avec un objectif de favoriser le retour au sol. Les bagasses sont valorisées par voie énergétique. En ce qui concerne les déchets agricoles, la stratégie du plan consiste à privilégier autant que possible le retour au sol (valorisation organique).
	PRPGD	Les autres déchets y compris les boues de stations d'épuration industrielles ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation organique sont orientés en valorisation énergétique.

[45] *Objectifs définis dans la partie 7.2. Objectifs de captage, de recyclage et de valorisation des déchets du Rapport de PRPGD.*
[46] *Objectifs définis dans la partie 7.5. Planification de la gestion des déchets agricoles du Rapport du PRPGD*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

Ressources	Plan concerné	Objectifs de gestion ou de valorisation à horizon 2028 et 2034 pour le PRPGD et 2031 pour le PRFB
Bois issus de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux	PRFB	Objectif 3.3.2 concernant le bois énergie Construire une filière locale de bois-énergie en conférant aux espèces exotiques (principalement l'acacia) une valeur marchande pour approvisionner les centrales thermoélectriques. Accroître les volumes récoltés en structurant l'organisation de la forêt privée, en améliorant la desserte des parcelles et en aidant les entreprises d'exploitation à moderniser leurs matériels.
	PRFB	Objectif 3.3.3 relatif à la forêt privée Connaître et développer le potentiel forestier privé en procurant aux propriétaires les moyens fondamentaux de la gestion forestière. Rattraper les retards par rapport à la métropole de description des forêts, de fonctionnement institutionnel et d'établissement des plans de gestion.

Tableau 13 : Synthèse des objectifs de gestion ou de valorisation des déchets ressources en biomasses incluses dans le PRPGD et le PRFB et considérées dans le SRB

A noter que le PRFB ne définit pas de volume cible de bois énergie mobilisé à l'échéance 2031 et insiste sur la nécessité de mieux connaitre les étendues arborées (en particulier privées) et les conditions technico-économiques (coûts, équipement, itinéraires techniques etc…) d'exploitation des ressources forestières afin de mieux estimer le volume exploitable.

Ces besoins sont traités au sein du plan d'action du PRFB, notamment 2 actions :

- Action 1 – Inventorier et décrire les étendues arborées privées

Il est précisé que cette action devra : « *Détailler la description des forêts privées (structure foncière, état des peuplements, accessibilité). Repérer les gisements en bois-énergie. Reconnaître les friches à vocation forestière.* […] »

- Action 6 – Construire les itinéraires techniques de mobilisation du bois-énergie

Le document indique que la « *priorité est accordée à l'acacia mearnsii (principale ressource identifiée, […], cible retenue par les acteurs de la filière). Les autres essences potentielles ne sont pas à exclure de la démarche, mais des études initiales restent à mener […] ce qui rend peu probable la possibilité d'un développement significatif au cours des dix prochaines années.* »

Il est précisé que cette action devra « *Analyser, expérimenter et évaluer les méthodes sylvicoles et les organisations logistiques les mieux adaptées au développement du potentiel de production des gisements de bois-énergie, principalement d'acacia et à la prévention de l'expansion des espèces exotiques et si possible à la diminution de leur envahissement.* »

Le SRB se doit d'être également cohérent avec les objectifs de la PPE. L'articulation entre ces deux plans est rappelée dans le chapitre C du présent document, tout comme les objectifs affichés en termes de biomasse dans la PPE 2019-2028 (cf. Tableau 4).

Précisons que la SNMB définit également des objectifs de production et de mobilisation des ressources de biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique déclinés par région. Néanmoins, ces objectifs existent uniquement pour les régions métropolitaines et non pour les régions ultramarines.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

3 Une mobilisation de la biomasse basée sur des considérations environnementales

Le SRB intègre les considérations environnementales dès l'évaluation du gisement de biomasse potentiellement disponible.

Tout d'abord, cet état des lieux s'inscrit pleinement dans le respect du **principe de hiérarchisation des usages** (alimentation, retour au sol, valorisation matière, chimie, énergie) qui figure comme premier principe présidant à la définition des objectifs de mobilisation du SRB ; tout comme le plan d'action qui dédie une de ces mesures directement à « *Garantir la pertinence des projets et l'utilisation des ressources dans le respect de la hiérarchisation des usages* » (action #2.3). Par ailleurs, l'Etat des Lieux du SRB tient compte de plusieurs paramètres pour distinguer le gisement total du gisement disponible pour de l'énergie, tels qu'un besoin de retour au sol d'une certaine quantité de résidus agricoles, déchets verts, bois de palettes, boues d'épuration, etc. pour le maintien de la fertilité et de la matière organique, le bouclage des cycles de nutriments, la contribution à l'économie circulaire ainsi que la résilience climatique.

L'élaboration du SRB a été guidée par l'obligation de concilier valorisation énergétique de la biomasse, valorisation prioritaire des usages agricoles et protection des milieux naturels et des écosystèmes sensibles. Le SRB de La Réunion privilégie l'exploitation des gisements de biomasse résiduels (co-produit de l'industrie sucrière, déchets agricoles, connexes de scieries, boues d'épuration, etc.) ainsi que l'utilisation des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE), transformant l'une des principales menaces pour la biodiversité en ressources énergétiques, dans le respect de leur contrôle pour éviter toute propagation. Cette orientation s'inscrit pleinement dans le cadre du décret n°2013-1367 du 28 décembre 2023, qui prévoit pour La Réunion, une dérogation aux critères de durabilité et de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre pour la valorisation de certaines biomasses, notamment celles issues d'opérations de lutte contre les EEE ou de restauration de friches.

La planification intègre également les critères de durabilité définis par la directive européenne RED II, en garantissant la préservation de la biodiversité, la qualité et la fonctionnalité des sols (retour au sol des matières organiques et limitation de l'artificialisation), la gestion durable de la ressource en eau, ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, le schéma prend en considération les enjeux liés au changement climatique et cherche à renforcer la résilience écologique et territoriale de l'île, tout en favorisant des filières locales et durables pour la transition énergétique.

4 Une démarche de construction du SRB en itération avec l'Evaluation Environnementale Stratégique

Des échanges constants ont eu lieux entre la DEAL et la Région Réunion élaborant le SRB ainsi que l'équipe évaluatrice tout au long de l'élaboration du SRB. Ces derniers ont permis de mettre en lumière plusieurs points de vigilance aux incidences environnementales du SRB ainsi qu'aux actions initialement prévues et notamment :

- Le risque de dégradation de la matière organique des sols et de tassements liés à l'augmentation des prélèvements ;
- Les risques de contamination par les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) de parties « saines » et de dégradation d'habitats naturels sensibles en lien avec une coupe des EEE dans les forêts réunionnaises ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

- Les risques environnementaux liés au développement de la production et de l'utilisation des digestats issus de la méthanisation notamment pour la qualité de l'air et des sols ;
- Les risques environnementaux liés à la combustion de biomasse forestière notamment pour la qualité de l'air ;
- Les risques paysagers liés à l'augmentation de l'exploitation et de la valorisation de la biomasse en général, et notamment par le développement des méthanisateurs et des chaufferies ;
- Le risque de la concurrence sur la ressource (notamment de la biomasse forestière) ;
- Les risques liés à l'augmentation potentielle des transports et leurs conséquences sur le climat (émission de GES), la congestion du trafic, la qualité de l'air ainsi que les nuisances.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

G. Mesures prises

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

Article R.122-20 du code de l'environnement *(modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 15)*

6° La présentation successive des mesures prises pour :
a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.
Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

1 Des actions définitives intégratrices des considérations environnementales

Les actions définitives du SRB ont d'abord pour objectif d'assurer la mobilisation de la biomasse prévue dans les objectifs du SRB, ce qui implique de :

- Sensibiliser et informer pour mobiliser les acteurs concernés ;
- Accompagner techniquement, économiquement et réglementairement les acteurs de la mobilisation et de la valorisation de la biomasse ;
- Développer les connaissances pour améliorer cette mobilisation.

Commenté [PC4]: Région : Y a-t-il un accompagnement économique des actions prévues ?

Les actions du SRB intègrent pleinement la dimension environnementale en prévoyant – dans chaque fiche action – un item dédié aux recommandations environnementales à prendre en compte dans le déroulé de l'action.

Ces recommandations environnementales ont été discutées et validées lors de la tenue de plusieurs comités de rédaction. Par ailleurs, certains objectifs d'actions ont pu être modifiés en lien avec l'EES, comme l'action #2.2 qui rappelle l'intérêt de relier les impacts environnementaux avec la réglementation environnementale existante.

Le tableau suivant reprend les recommandations environnementales formulées dans le cadre du plan d'actions :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Tableau 14 : Présentation des recommandations environnementales intégrées au plan d'actions du SRB de La Réunion

Action	Libellé	Porteur	Recommandations environnementales
AXE 1 – Mise en place de nouvelles installations de valorisation énergétique de la biomasse			
1A.1 (Prioritaire)	Accompagner les porteurs de projets pour permettre la mise en service de méthaniseurs sur le territoire réunionnais	ADEME Région	S'assurer dès l'identification d'un projet, de l'intégration d'une démarche environnementale par le porteur de projet afin d'aboutir à un projet de moindre impact environnemental et sanitaire
1A.2 (Prioritaire)	Mettre en place un groupe de travail public/privé opérationnel pour aboutir à la mise en service de chaque projet de méthanisation	Région	Intégrer dans cet accompagnement des recommandations / bonnes pratiques sur : - La réduction des émissions de GES liées aux différentes étapes (stockage des intrants, fonctionnement, transport, épandage des digestats) ; - L'intégration paysagère et l'appropriation locale du projet (par une concertation territoriale efficace) ; - La préservation des sols, de la ressource en eau et de la démarche d'économie circulaire ; S'assurer de : - La formation et de la montée en compétences des futurs exploitants afin de réduire le risque de pollutions (accidentelles ou chroniques) sur les différents milieux (air, eau, sol), de nuisances (odeurs) ou de mauvais fonctionnement ; - L'implantation réussie de ces futurs équipements (éviter les conflits d'usage avec des surfaces agricoles, éloigner les méthaniseurs des habitations, éviter des zones d'intérêt écologique, réduire les distances entre sites de production et de valorisation, respecter le cadre de vie existant, etc.) ; - La qualité des équipements et du processus de méthanisation choisi afin d'éviter les incidences potentielles sur les sols, l'eau, l'air et la consommation énergétique ; - L'opportunité de valorisation du biogaz.
1B.1 (Prioritaire)	Identifier et accompagner les porteurs de projets pour permettre la mise en service d'installations de production de chaleur à partir de biomasse sur le territoire	ADEME Région	S'assurer dès l'identification d'un projet, de l'intégration d'une démarche environnementale par le porteur de projet afin d'aboutir à un projet de moindre impact environnemental et sanitaire

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Action	Libellé	Porteur	Recommandations environnementales
1B.2	Mettre en place un groupe de travail public/privé opérationnel pour aboutir à la mise en service de chaque projet de production de chaleur ou de gazéification	Région	Intégrer dans cet accompagnement des recommandations / bonnes pratiques sur : - La préservation des sols (liée aux potentiels impacts de dégradation, d'imperméabilisation, et de changement d'affectation notamment) lors des différentes phases du projet (construction des chaufferie, production et récolte de biomasse, épandage des cendres) et de la ressource en eau ; - L'émission de polluants atmosphériques et de GES (transport des gisements, combustion, épandage des cendres, etc.) ; - L'intégration paysagère et l'appropriation locale du projet (par une concertation territoriale) ; Porter une attention particulière sur : - La prise en compte de critères de gestion durable de la forêt ; - Le respect de la hiérarchie des usages de la biomasse ; - Les risque de concurrences des ressources ; - Les effets du changement climatique sur les ressources et les milieux ; - L'impact du transport (distance, infrastructures, logistique) sur les milieux et les consommations énergétiques entre la zone de prélèvement et la zone de valorisation ; - L'impact sur la qualité de l'air (type de combustible, dimensionnement au regard du gisement disponible et des besoins réels, efficacité de la combustion (excès d'air), équipement de la chaufferie en systèmes de filtration, etc.).
AXE 2 – Structuration de filières durables de production et de valorisation des ressources locales			
2.1 (Prioritaire)	Structurer une filière d'alimentation du bois de chauffage dans les hauts de La Réunion par la mise en place d'une expérimentation au sein de 1 ou 2 établissements scolaires	Région	S'assurer de la qualité du combustible (via par exemple la mise en place d'un référentiel ou cahier des charges voire d'un label) et de la mise en œuvre d'une gestion de proximité en réduisant les distances entre peuplements et lieux d'utilisation de ce bois. Des synergies seront recherchées avec l'action n°6 du PRFB qui doit conduire à la réalisation d'un guide de bonnes pratiques et bonnes organisations de la filière bois-énergie.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Action	Libellé	Porteur	Recommandations environnementales
2.2	Assurer une information et un suivi sur les évolutions règlementaires pour prévenir des difficultés de traitement ou de valorisation de ressources sur le territoire	DAAF	Rappeler les principaux impacts environnementaux générés par les unités de valorisation énergétique de la biomasse afin d'en informer efficacement les porteurs de projet
2.3	Garantir la pertinence des projets et l'utilisation des ressources dans le respect de la hiérarchisation des usages	Région DEAL	Intégrer des critères environnementaux dans l'analyse des projets réalisée par la cellule biomasse Afin de planifier l'utilisation des ressources en vue d'éviter les conflits d'usage, la cellule biomasse régionale doit rendre des avis au préfet sur les projets. L'ajout de critères environnementaux à l'analyse globale doit permettre d'obtenir une première évaluation de la viabilité environnementale des projets. Ces critères seront déterminés lorsque les critères d'analyse de projet seront mis en place (approvisionnement, respect de la hiérarchie des usages, concurrence sur les ressources du territoire). A titre d'exemple, ils pourront rendre compte de la reconnaissance par le porteur de projet de la réglementation environnementale auquel son projet doit se référer, de l'absence de zonages de protection environnementale sur le site d'implantation, de l'identification des principaux enjeux environnementaux relatifs au site et au process envisagé, etc. La liste définitive de ces indicateurs sera validée par les services de l'Etat en charge de l'instruction des dossiers. Les critères devront être limités, faciles à acquérir, pertinents et non redondants.
AXE 3 - Production et diffusion des connaissances sur les opportunités et les contraintes liées à la valorisation des bioressources locales			

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Action	Libellé	Porteur	Recommandations environnementales
3.1 (Prioritaire)	Evaluer le gisement exploitable d'espèces exotiques envahissantes dans les forêts publiques et privées	Département	Intégrer dans cette étude une évaluation : - des émissions de gaz à effet de serre ou sur le puit de carbone constitué par ces peuplements, des effets du changement climatique sur ces peuplements et de la diminution de la consommation en combustibles fossiles de cette exploitation ; - sur l'impact du prélèvement des espèces exotiques envahissantes sur la ressource en eau (pollution, augmentation de la matière en suspension, etc.) ou sur les sols (baisse du retour au sol de matière organique, tassements, diminution de la capacité de rétention, etc.) ; - sur l'impact du prélèvement des espèces exotiques envahissantes sur les écosystèmes environnants (impact sur les espèces endémiques, dissémination des EEE, rôle dans la lutte globale contre les EEE à La Réunion, la régénération après récolte) ; - du rôle de ces peuplements forestiers sur certains risques (inondation & mouvement de terrain notamment) et les impacts qu'ils pourraient générer en cas d'exploitation ; - la distance entre les peuplements et les installations de valorisation énergétique.
3.2	Poursuivre l'action de l'Observatoire des Biomasse de la Réunion pour centraliser les connaissances sur les gisements en biomasses sur le territoire et leurs usages	Région via SPL Energies Réunion	-
3.3	Coordonner la production, la capitalisation et le transfert des connaissances techniques et scientifiques dans les usages de la biomasse	Région via la SPL Energies Réunion	Tenir compte au sein de cette action des effets du changement climatique, en priorité l'adaptation nécessaire des systèmes de production (diversification des essences et structure des peuplements forestiers, pratiques agricoles et sylvicoles adaptées au CC, etc.) Cette action pourra permettre de : - développer et diffuser des bonnes pratiques plus respectueuses de l'environnement ; - promouvoir la recherche scientifique, l'innovation et la diffusion des avancées vers des technologies plus économes en énergies et avec de meilleurs rendements.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Action	Libellé	Porteur	Recommandations environnementales
3.4	Poursuivre l'accompagnement des collectivités aux différentes voies de valorisation des biomasses : élus, services techniques	ADEME	Intégrer dans cette sensibilisation : - Les enjeux liés à la décarbonation des voies de valorisation de la biomasse ; - L'impact du changement climatique ; - L'impact sur les différents milieux de ces unités de valorisation (air, eau, sol) ; - La nécessité d'une intégration paysagère réussie et d'une concertation territoriale incontournable menée dès les premières phases du projet.
3.5	Informer sur la valorisation (méthanisation, compostage, incinération) des sous-produits et biodéchets industriels auprès des acteurs concernés	ADIR	Intégrer dans cette sensibilisation : - Les enjeux liés à la décarbonation des voies de valorisation de la biomasse ; - L'impact du changement climatique ; - L'impact sur les différents milieux de ces unités de valorisation (air, eau, sol). S'assurer de la montée en compétences des futurs exploitants afin de réduire le risque de pollutions (accidentelles ou chroniques), de nuisances ou de mauvais fonctionnement

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2 Des actions supplémentaires pour renforcer la prise en compte de l'environnement dans le SRB de La Réunion

Dans le cadre de la présente Evaluation Environnementale Stratégique, certaines mesures supplémentaires ont été identifiées, en complément des objectifs et actions directement prévus par le Schéma Régional Biomasse (SRB).

Leur intégration se justifie pleinement pour plusieurs raisons :

- **Complémentarité** : le SRB définit des objectifs stratégiques de mobilisation de la biomasse et des actions opérationnelles auxquelles s'ajoutent des mesures supplémentaires de suivi et de prévention pour garantir une durabilité environnementale.
- **Principe de précaution et robustesse** : ces mesures visent à limiter des impacts indirects ou résiduels non anticipés. Elles permettent d'assurer que le développement de la biomasse s'inscrive dans une trajectoire réellement soutenable.
- **Cohérence inter-institutionnelle** : certaines mesures relèvent du dialogue avec d'autres plans et programmes régionaux (PRFB, PRPGD, etc.). Elles garantissent une cohérence d'ensemble de la planification régionale.
- **Acceptabilité sociale et réduction du risque contentieux** : l'EES renforce la transparence et la crédibilité des actions et mesures du SRB vis-à-vis du public et des acteurs concernés, en montrant que les effets négatifs ont été identifiés, suivis et maîtrisés.

Ainsi, les mesures environnementales viennent **fiabiliser la mise en œuvre des orientations du SRB et renforcer sa durabilité environnementale**. Elles constituent une plus-value de l'évaluation environnementale stratégique du SRB.

Elles sont indiquées ci-dessous :

THEMATIQUE	MESURES	STRUCTURE COMPETENTE	COUT
EAU	Objectif : Eviter une accentuation de la pression sur la ressource, déjà fragilisée par la dégradation de l'accès à l'eau potable et les sécheresses ✅ Éviter l'implantation de nouvelles unités de valorisation de la biomasse dans les aires de protection de captages	DEAL	Sur fonds propres
	✅ Privilégier l'utilisation d'eau non potable, lorsque la réglementation le permet, pour les besoins en eau des unités de valorisation de la biomasse	DEAL	Sur fonds propres
AIR / CLIMAT	✅ S'assurer de la conformité des unités de valorisation avec la réglementation au niveau des émissions atmosphériques.	DEAL	Sur fonds propres
SOLS / ECONOMIE CIRCULAIRE	Objectif : Assurer que le retour au sol du digestat contribue à la durabilité des pratiques agricoles et limiter la consommation d'espaces naturels ou agricoles	DAAF / DEAL	Sur fonds propres

Commenté [TA5]: Demande de la Région de retirer cette mention pour éviter d'alourdir les contraintes d'implantation des projets

Commenté [PC6R5]: OK pour nous

Commenté [TA7]: Pour la Région, la mention aux réservoirs de biodiversité et aux espaces protégés doit se situer dans la partie Biodiversité

Commenté [PC8R7]: OK

Commenté [PC9]: Réglementation ICPE liée à la gestion d'eaux non potables complexe (potentiellement certaines situations où il est impossible d'utiliser de l'eau non potable)
Structures compétentes : DEAL
Coût : Pas de surcoût (missions en propre)

Commenté [TA10]: Dans la continuité du premier commentaire de cette partie
Structures compétentes : DEAL (dans le cadre des autorisations règlementaires)
Coût : Pas de surcoût

Commenté [PC11R10]: Déjà réalisé par les services ICPE dans le cadre de leurs missions, proposition de reformulation

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

THEMATIQUE	MESURES	STRUCTURE COMPETENTE	COUT
	☑ Prioriser la valorisation agronomique locale du digestat (après analyse qualité) par rapport aux engrais chimiques ☑ Réaliser une étude bibliographique des données relatives aux effets des digestats issus de la méthanisation sur les sols agricoles réunionnais, en s'appuyant sur la littérature scientifique et les retours d'expérience nationaux et/ou internationaux ☑ Mettre en place un suivi environnemental et agronomique des parcelles agricoles réceptrices de digestats en passant en revue les différents types de sols réunionnais afin d'évaluer leurs effets réels sur les sols et les milieux, d'ajuster les pratiques d'épandage, et de prévenir toute dégradation de la qualité des ressources naturelles	CIRAD / INRAE	100 k€ (dans le cadre de la mise en place d'un contrat doctoral)
	☑ Favoriser l'implantation sur des friches ou des terrains déjà artificialisés	DAAF / DEAL	Sur fonds propres
PAYSAGE	Objectif : Prévenir les risques de dégradation paysagère dans les secteurs sensibles et valoriser les aménagements ☑ Prendre en compte le guide « Insertion paysagère des exploitations agricoles de La Réunion » (DEAL Réunion, mars 2025) pour l'implantation et la conception des méthaniseurs	DEAL	Sur fonds propres
BIODIVERSITE	Objectif : Faire du SRB un levier de restauration écologique, tout en limitant les risques de dissémination des EEE (via des protocoles de coupe et transport sécurisés). ☑ S'assurer de la mise en place d'une valorisation énergétique encadrée du bois et des sous-produits forestiers à La Réunion, conformément aux critères RED	DEAL	Sur fonds propres
	☑ Valorisation des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) en évitant leur dissémination via la mise en œuvre d'un plan de restauration afin d'éviter qu'une autre EEE vienne s'implanter.	DEAL	Sur fonds propres
	☑ Eviter l'implantation de nouvelles unités dans des espaces protégés ou des réservoirs de biodiversité	DEAL	Sur fonds propres
ENERGIE	Objectif : Contribuer à une utilisation optimale et durable de la biomasse locale ☑ Maximiser l'efficacité énergétique des unités de valorisation de la biomasse	ADEME	Sur fonds propres

Commenté [PC12]: (déjà réalisé actuellement) Dans la continuité du premier commentaire de cette partie
Structures compétentes : DAAF/DEAL
Coût : Pas de surcoût (missions en propre) ?

Commenté [PC13]: Dans la continuité du premier commentaire de cette partie
Structures compétentes : Etat : DAAF/DEAL
Coût : Pas de surcoût (missions en propre)

Commenté [PC14]: Dans la continuité du premier commentaire de cette partie
Structures compétentes : DEAL
Coût : Pas de surcoût (missions en propre DEAL)

Commenté [PC15]: Dans la continuité du premier commentaire de cette partie
Structures compétentes : Ademe (cf discussion CORED)
Coût : Pas de surcoût (missions propres)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

H. Evaluation des incidences probables de la mise en œuvre du SRB

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Article R.122-20 du code de l'environnement *(modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 15)*

5° L'exposé :
a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.
Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus
b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 → Non concerné à La Réunion

1 Principes généraux de l'évaluation des incidences probables

La méthodologie d'évaluation des incidences probables du SRB reprend celle développée dans la Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse.

Il est rappelé qu'il s'agit, au travers de cette évaluation, d'analyser les incidences cumulées de la mise en œuvre du SRB par une lecture transversale, globale et stratégique. Pour ce faire, cette évaluation ne porte pas sur l'analyse des effets de chacune des actions inscrites dans le SRB, l'entrée se fait à l'inverse par les enjeux environnementaux retenus à la fin de l'Etat Initial de l'Environnement et est détaillée pour chaque biomasse d'intérêt.

Par ailleurs, l'élaboration du SRB de La Réunion intervient après la définition des objectifs de mobilisation de la biomasse dans le cadre du Programme Régional Forêt-Bois (PRFB) et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), qui définissent respectivement les prélèvements de biomasse forestière et déchets au niveau régional. Ces deux plans ont, eux même, été soumis à évaluation environnementale et ont fait l'objet d'une consultation du public. Ainsi, l'évaluation des incidences des objectifs quantitatifs de mobilisation de la biomasse régionale a déjà été réalisée pour ces deux types de biomasse et des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ont déjà été proposées. S'inscrivant en cohérence avec ces objectifs de mobilisation et les conclusions des évaluations environnementales déjà réalisées, le SRB de La Réunion comprend principalement des mesures permettant la mobilisation effective de ces biomasses, ainsi que quelques mesures environnementales assurant une mobilisation durable. Le SRB prévoit, certes, des échéances allant au-delà de celles du PRFB et du PRPGD, mais il cherche à prolonger celles-ci. L'analyse des incidences environnementales se détaille de la manière suivante :

- Rappel de l'enjeu et des **conditions de soutenabilité** du SRB.
- Evaluation des **incidences probables** des objectifs bruts du SRB spécifiques aux différentes filières concernées par le SRB (au regard de l'importance des volumes de biomasse à mobiliser, puis au regard de l'horizon d'apparition des engagements, de leur caractère positif, neutre, négatif ou incertain ; temporaire ou permanent ; direct ou indirect).
- Évaluation des **incidences probables du cumul des actions par filière d'intérêt** du SRB (bagasse de sucrerie, effluents d'élevage, bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux, boues d'épuration des STEU et boues industrielles).
- **Recensement des mesures complémentaires proposées à titre de préconisations de l'évaluation environnementale stratégique** pour aller plus loin dans l'évitement et la réduction des incidences potentielles, voire l'amélioration des incidences probables positives ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

- Enfin, pour chaque enjeu, une fois l'analyse des incidences par filière réalisée, il s'agit **de présenter le tableau de synthèse visuel de l'incidence de l'ensemble du SRB sur l'enjeu** étudié.

Comme le présente le chapitre 3.2.3.3 dans la section D. Présentation de la méthodologie employée, les incidences notables sont caractérisées selon 4 critères :

- Le niveau de l'effet :
  - Positif : Incidences positives majeures (++), Incidences positives limitées (+) ;
  - Neutre (0) ;
  - Incertain (+/-) ;
  - Négatif : Incidences négatives majeures (--), Incidences négatives limitées (-)
- Le type de l'effet : direct ou indirect ;
- La durée de l'effet : temporaire ou permanent ;
- L'horizon d'apparition de l'effet : court-terme (durée d'application du SRB 2025-2030), moyen-terme (2030-2050) ou long-terme (post 2050).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2 Analyse par enjeu environnemental des incidences de la mobilisation des biomasses

2.1 Gaz à Effet de Serre (GES) et polluants atmosphériques

Pour rappel, l'enjeu d'amélioration des connaissances sur les rejets atmosphériques issus des unités de valorisation énergétique de la biomasse a été intégré à l'enjeu de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et polluants atmosphériques (enjeu MAJEUR).

2.1.1 Rappel des conditions de soutenabilité du SRB pour l'enjeu

Ces deux enjeux sont traités de manière simultanée dans le présent chapitre. Bien que l'amélioration de la connaissance ne génère pas d'impact direct sur la réduction des émissions de polluants aériens, elle se révèle nécessaire pour lancer un processus d'amélioration des procédés et permettre le développement d'actions concrètes ayant un impact notable.

2.1.1.1 Atténuation du changement climatique

Les forêts et les sols constituent les principaux réservoirs de carbone continentaux. A l'échelle mondiale, la biomasse et les sols stockent plus de carbone que l'atmosphère. Aussi, l'évolution des quantités stockées génère des puits (si les stocks sont en augmentation) ou des émissions importantes de gaz à effet de serre (GES ; si réduction des stocks de carbone dans ces réservoirs). **La préservation de la fonction de puits de carbone des forêts constitue un enjeu important de la lutte contre le changement climatique ainsi que la neutralité carbone en 2050.**

La mobilisation de la biomasse (agricole, forestière, déchets organiques) contribue à la réduction des émissions de GES – et par conséquent à l'atténuation du changement climatique – à travers notamment deux leviers : un **effet de séquestration** et un **effet de substitution**. La combinaison temporelle de ces deux effets doit être évaluée afin de qualifier de manière pertinente l'effet sur le changement climatique, en intégrant les émissions liées au processus de mobilisation de la biomasse, à son transport, à sa valorisation.

L'effet de séquestration consiste à stocker du carbone dans les écosystèmes ou dans les produits issus de la transformation de la biomasse tandis que l'effet de substitution consiste à éviter des émissions des énergies fossiles, soit en remplaçant des matériaux, soit pour la production d'énergie, soit les deux dans la mesure où il est possible d'utiliser un matériau de substitution puis de valoriser énergétiquement (*source : SNMB*).

Ainsi, en ce qui concerne la valorisation de la **biomasse forestière**, après une coupe de bois, un certain temps est nécessaire pour la biomasse forestière reconstitue le stock, avec à nouveau, une quantité de carbone sensiblement équivalente à celle qui va être déstockée. Ce délai est particulièrement variable en fonction des essences, des pratiques de gestion, du maintien de la productivité du sol et du renouvellement des peuplements, mais également de l'état de la forêt (stade de vieillissement : en croissance ou non) et de leur capacité à résister au changement climatique. Il est souvent appelé « le temps de retour carbone » dans la biomasse. Une fois ce délai passé, il peut être considéré que les incidences de la mobilisation de la biomasse sur l'atténuation du changement climatique sont globalement positives grâce à l'effet de substitution (matériaux et énergie) et à l'effet de séquestration (carbone supplémentaire stocké dans les matériaux), dans une proportion qui dépend directement de l'efficience de l'usage des matériaux prélevés, par exemple du rendement de la valorisation énergétique.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Dans l'ensemble, la forêt peut donc participer à l'atténuation du changement climatique de plusieurs manières :

- La séquestration du carbone atmosphérique par les arbres ;
- Le stockage dans les produits à base de bois (papier, meubles, construction), etc.) ;
- La substitution à des énergies fossiles plus émettrices (pétrole, gaz, charbon) ou à des matériaux énergivores.

L'approche est différente pour la **biomasse non ligneuse de cycle court** qui est soit récoltée en fin de cycle (maïs, canne, blé, colza) soit peu impactée en productivité par la récole (herbe, miscanthus) et peut être transformée en combustible de bonne qualité. La saturation de stock est le plus souvent atteinte dans l'année ; et la récolte ne diminue par la capacité d'absorption ultérieure des cultures. Il faut cependant l'analyser sous d'autres aspects : les alternatives à l'utilisation de ces surfaces (avant qu'on ne les dédie à de la production de biomasse), la réaction du réservoir sol (stock de carbone très important), les émissions de N_2O (fertilisation forte), les émissions de pesticides et la pression supplémentaire sur des espaces naturels (*source : Citepa – Rapport Secten édition 2020*[47]).

La mobilisation de la biomasse liée aux **co-produits et déchets organiques** contribue à l'atténuation du changement climatique par un effet de substitution directe s'il y a valorisation énergétique (méthanisation, incinération avec récupération d'énergie), de substitution indirecte (ex : substitution d'engrais minéraux par l'apport d'amendements organiques comme les digestats de méthanisation, les composts, etc.), et à la séquestration du carbone dans le sol grâce à l'intégration de ces matières organiques exogènes au sol.

En conclusion, le SRB a donc des incidences positives sur l'atténuation du changement climatique à moyen et long terme dans le cas de la filière biomasse forestière et, dès le court terme, dans le cas de la filière agricole et de la filière coproduits et déchets. Toutefois, il est utile de rappeler que la **gestion durable** de la forêt et des sols agricoles est une condition *sine qua non* de ce bilan favorable et que l'efficience des filières aval de valorisation de la biomasse est également un élément-clef de ce bénéfice carbone (à la fois pour limiter le temps de retour carbone et maximiser ce bénéfice final).

2.1.1.2 Polluants atmosphériques

La mobilisation de la biomasse soutenue par le SRB va générer une incidence sur la qualité de l'air à plusieurs niveaux :

- Les émissions des polluants atmosphériques liées au transport engendré par la mobilisation accrue de la biomasse ;
- Les émissions de polluants atmosphériques liées à l'utilisation de la biomasse comme source de production de chaleur ;
- Les émissions de polluants atmosphériques liées à la méthanisation.

2.1.1.3 Par procédé de valorisation énergétique

(a) Combustion

(i) Emission de GES

Alors que le « bois-énergie », dans un contexte de développement des énergies renouvelables et de crise énergétique, suscite un intérêt croissant, le puits de carbone forestier se fragilise. Les enjeux de puits carbone forestier et de bois-énergie sont interconnectés : une action de réduction des émissions d'origine fossile par substitution peut avoir un effet sur la fonction de puits ou de réservoir de carbone des forêts.

[47] *« La biomasse énergie est-elle neutre en carbone ? Citepa, Rapport Secten Edition 2020 »,*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Afin d'optimiser sa contribution à l'atténuation du changement climatique, l'ADEME recommande de favoriser les pratiques sylvicoles permettant **d'augmenter la production de bois énergie tout en limitant la diminution ou en augmentant les stocks moyens de carbone en forêt** (*source : Analyse du cycle de vie du bois énergie collectif et industriel, ADEME, 2021*).

(ii) Emission de polluants atmosphériques

La combustion libère dans l'atmosphère, sous forme de CO_2, le carbone contenu dans la biomasse. Qu'elle soit réalisée dans les centrales électriques et thermiques ou au sein des ménages, elle contribue donc à la pollution de l'air. En effet, elle émet des polluants atmosphériques nocifs tels que le dioxyde de carbone (CO_2), principal Gaz à Effet de Serre (GES) responsable de l'augmentation du réchauffement climatique, les particules ($PM_{2,5}$ et PM_{10}), le méthane (CH_4), le carbone noir (BC), le monoxyde de carbone (CO), les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), les Composés Organiques Volatils (COV) et d'autres composés cancérigènes (*source : Site internet ATMO France via une étude publiée par l'ONG européenne HEAL*).

Cette pollution dépend de plusieurs paramètres et conditions. Plus le bois est humide et plus la température de la combustion sera faible, avec formations de goudrons dans les fumées, donc de pollution. Plus le bois est divisé (sciures, granulés), plus complète est la combustion avec peu de particules de charbon imbrûlé, plus grande est la proportion de gaz et moins il y a formation de goudrons (*source : M. VERNOIS et al., 2015*[48]).

Ainsi, une combustion improprement réalisée génère des polluants dont certains présentent un risque avéré pour la santé humaine. A ce titre, elles contribuent à la fois à la pollution globale de l'air extérieur et de l'air intérieur. Cette contribution peut s'avérer significative en fonction de caractéristiques locales défavorables (vallées encaissées par exemple), météorologiques (couches d'inversion[49]) ou liées à un taux très important d'utilisation du bois énergie tant dans les installations domestiques que collectives.

Par ailleurs, la qualité du combustible (siccité, homogénéité, essence, fragmentation) est un facteur important à prendre en compte. Le PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) du bois varie peu selon l'essence mais considérable en fonction du taux d'humidité.

Concernant les installations domestiques, l'utilisation d'appareils et de dispositifs anciens, obsolètes et de faible rendement énergétique, donc loin des conditions optimales de combustions, contribue significativement à cette pollution tandis que les récents dispositifs à foyer fermé à haut rendement minimisent considérablement les émanations issues de la combustion du bois.

Enfin, les installations collectives et industrielles de production d'énergie sont, elles soumises, à des normes de rejet atmosphériques contraignantes qui leur sont spécifiques (en lien avec la réglementation ICPE à laquelle elles sont soumises) et s'équipent généralement de dispositifs de traitement des fumées.

(b) Méthanisation

(i) Emissions de GES

Comme tout traitement et retour au sol de la matière organique (compostage, épandage, etc.), la méthanisation a un impact sur le changement climatique qui s'exprime par la quantification de Gaz à Effet de Serre (GES) émis tout au long du traitement, du stockage jusqu'à la valorisation du biogaz et du digestat, que les émissions soient directes ou indirectes.

[48] *La combustion du bois contribue-t-elle à la pollution de l'air ? Académie d'Agriculture de France, Michel VERNOIS et Xavier DEGLISE, décembre 2015*
[49] *Qui empêche la dispersion verticale des particules et des polluants divers*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Plusieurs gaz concernant la méthanisation sont des gaz à effet de serre (GES) : le méthane (CH_4), le protoxyde d'azote (N_2O), le dioxyde de carbone (CO_2) biogénique. L'ammoniac (NH_3) n'est pas un GES mais un précurseur de protoxyde d'azote (cf. Figure 77).

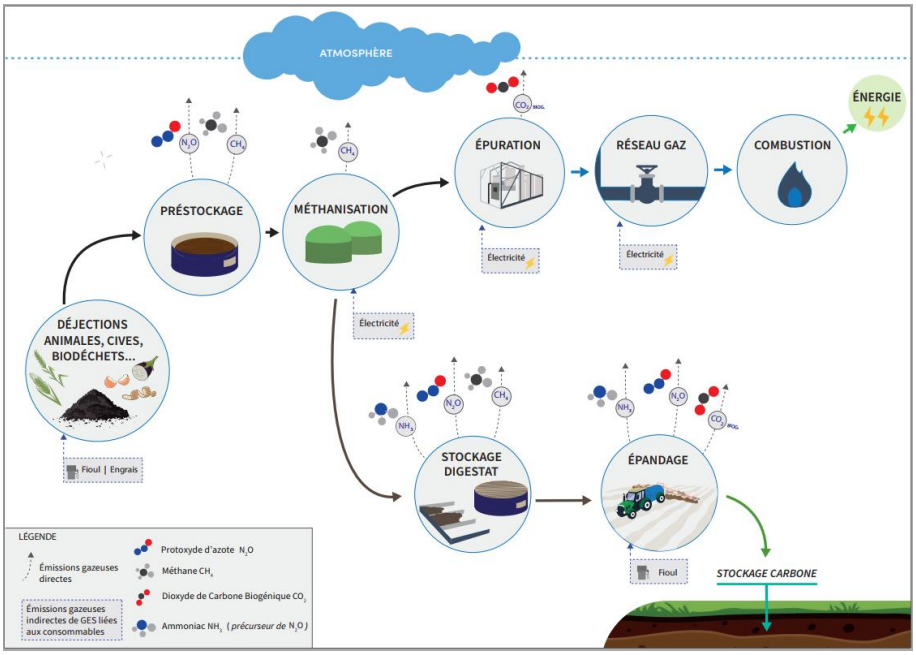


Figure 77 : Production de GES, risques d'émissions directes et indirectes lors des différentes étapes de la méthanisation jusqu'à l'épandage des digestats (source : https://fertiliser-avec-des-digestats.fr/)

En plus d'être une filière de production d'énergie, la méthanisation permet d'assurer plusieurs fonctions : gestion des déchets organiques et résidus agricoles, production de digestats valorisables comme fertilisants. L'analyse environnementale de la filière doit donc être réalisée par une analyse multicritère et multifonctionnelle. Ces dernières années, parallèlement au développement de la méthanisation en France, plusieurs programmes ont été réalisés dans l'objectif de quantifier les Gaz à Effet de Serre (GES) et de mesurer l'impact sur l'environnement, notamment via des Analyses de Cycle de Vie (ACV) […]. Ces analyses montrent que d'un point de vue du bilan GES et de l'impact sur le changement climatique, la production et la valorisation de biogaz sont bénéfiques par rapport à un système de référence. C'est également le cas pour une majorité des autres impacts environnementaux[50].

Tout au long de la chaîne de valeur, des émissions de GES sont générées quel que soit le type de traitement des biodéchets (cf. Figure 78). En effet, bien que la méthanisation permette globalement une réduction des émissions de GES, différentes étapes peuvent être à l'origine d'émissions : lors du procédé lui-même, lors de la phase de stockage des matières sortantes mais également lors de l'exutoire final (le retour au sol pour la méthanisation et le compostage, les installations de stockage de déchets dangereux - ISDD – pour l'incinération). Les procédés peuvent être également à l'origine d'émissions évitées, voire de stockage de carbone[50].

[50] *Biodéchets : du tri à la source jusqu'à la méthanisation, Guide à destination des collectivités pour réussir le tri à la source des biodéchets dès 2024, octobre 2021*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

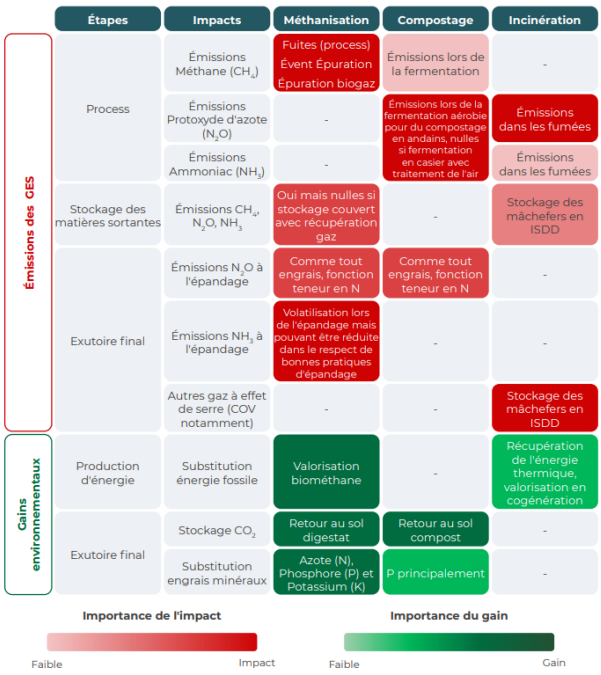


Figure 78 : Evaluation des principales étapes émettrices de GES et permettant des gains environnementaux (source : Biodéchets : du tri à la source jusqu'à la méthanisation, Guide à destination des collectivités pour réussir le tri à la source des biodéchets dès 2024, octobre 2021)

Cependant, la mise en place de bonnes pratiques lors des deux principales étapes émettrices (stockage et épandage du digestat) permet de limiter l'émission de GES.

STOCKAGE DU DIGESTAT	EPANDAGE DU DIGESTAT
- **Dimensionner les ouvrages** de digestion et post-digestion (ouvrages chauffés brassés) de façon à permettre un **temps de séjour suffisant** pour atteindre la dégradation maximale de la matière organique. Ce temps de séjour en digestion dépend des intrants : de l'ordre de 21 jours pour des boues urbaines à plus de 100 jours pour des intrants de type fumier ou résidus de cultures. - **Couvrir les ouvrages** de stockage du digestat avec une **couverture étanche aux gaz**, et récupérer le biogaz résiduel, qui peut être valorisé. - Pour limiter les émissions de N_2O et de NH_3, mettre en place une **croûte, couche flottante naturelle**, ou une couverture non étanche (conformément aux règles ICPE 2021, les couvertures ne sont pas obligatoires dans le cas des lagunes si l'on justifie d'un temps de séjour de 80 jours de digestion en amont).	- **Apporter la bonne dose d'azote**, en fonction du besoin des plantes, pour limiter le lessivage ; - **Utiliser à minima un pendillard**, l'enfouissement immédiat étant à privilégier pour limiter les émissions de NH3 vers l'atmosphère.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

(i) Emissions de polluants atmosphériques

Le développement de la filière méthanisation peut susciter des interrogations sur l'impact de la méthanisation en matière de qualité de l'air à proximité des installations. A ce jour, à l'échelle nationale, peu d'études ont été produites sur l'état de la qualité de l'air et des odeurs dans l'environnement des sites de méthanisation n'a été produite[51].

Selon l'étude AQAMETHA conduite par l'organisme indépendant Atmo en 2024 sur 12 unités de valorisation en France, « *Les premiers résultats révèlent une présence olfactive significative près des sources, diminuant rapidement avec la distance. Les concentrations en ammoniac et en hydrogène sulfuré diminuent également à distance de la source et se situent sur la période de mesure en dessous des valeurs toxicologiques de référence* ». D'après ces premières conclusions, les analyses ne montrent donc pas un danger de la méthanisation sur la qualité de l'air des riverains et sont rassurantes pour leur santé[52].

[51] *Méthanisation : quel impact sur la qualité de l'air et les odeurs ? Atmo France, 27 juin 2022,* https://www.atmo-france.org/actualite/methanisation-quel-impact-sur-la-qualite-de-lair-et-les-odeurs
[52] https://www.atmo-hdf.fr/actualite/etude-inedite-de-limpact-de-la-methanisation-sur-la-qualite-de-lair

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.1.2 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Bagasse de sucrerie

2.1.2.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur agricole – Bagasse de sucrerie	**Incidences positives majeures (++)**	↺	∞	⧖⧖	Réduction des GES : Le recours à la bagasse de sucrerie permet de réduire significativement les émissions de GES du territoire. La bagasse est une énergie renouvelable qui possède un bilan carbone neutre quand elle est utilisée comme combustible dans les centrales. Par ailleurs, à La Réunion, la canne à sucre présente une prédisposition particulière pour la séquestration de carbone dans les sols contribuant, de fait, à la réduction des émissions de GES. Cette aptitude est renforcée par le retour au sol des pailles qui permet d'augmenter le stock de carbone. L'objectif de mobilisation du SRB pour la bagasse de sucrerie se basant sur le PRSA qui vise à revenir à une production de 1,9 Mtonnes de cannes récoltées est donc favorable à la réduction de GES.
	Incidences incertaines (+/-)	→	🕐	⧖	Réduction des polluants atmosphériques et amélioration de la connaissance : La combustion de la biomasse émet certains polluants atmosphériques tels que le dioxyde de soufre (SO_2), des oxydes d'azote (NO_x), des poussières, du monoxyde de carbone (CO), du dioxyde de carbone (CO_2), des hydrocarbures, des dioxines et furanes ainsi que des Composés Organiques Volatils (COV). D'autres causes possibles d'émissions de polluants à l'atmosphère sont les émissions diffuses. L'objectif de hausse de production de canne à sucre engendra donc une augmentation de la valorisation énergétique de la bagasse de sucrerie contribuant, par conséquent, à un rejet accru des polluants atmosphériques issus de sa combustion. Cependant, la bagasse venant en substitution d'un autre type de biomasse (pellets de bois), l'hypothèse peut être formulée que les polluants atmosphériques émis soient relativement proches (nature,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
					concentration). Cependant, aucune étude comparative sur l'émission de polluants atmosphériques issus de la combustion de la bagasse et de pellets de bois n'a pu être consultée. Par conséquent, l'incidence est qualifiée d'« incertaine ». Rappelons que les émissions de polluants atmosphériques des principales installations de La Réunion sont suivies dans le cadre de la réglementation ICPE. Elles font également l'objet d'un Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air. La diminution de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) peut traduire une réduction des émissions déclarées. Toutefois, cette tendance ne permet pas, à elle seule, de conclure à une amélioration de la qualité de l'air en sortie d'installation.

2.1.2.2 Plan d'actions

Le SRB ne contient pas d'actions dédiées à la biomasse agricole de type bagasse de sucrerie.

2.1.3 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Effluents d'élevage

2.1.3.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur agricole – Effluents d'élevage	**Incidences positives limitées (+)**	↻	∞	⧖	Réduction des GES : La méthanisation constitue un levier de réduction des GES engendrée par l'activité agricole, en particulier les émissions de méthane (ex. : stockage des effluents d'élevage) et de protoxyde d'azote (utilisation de fertilisants chimiques). Les réductions de GES comptabilisées ne peuvent uniquement tenir

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
					compte du remplacement d'un gaz fossile par un gaz renouvelable. En effet, en plus de la production d'une énergie renouvelable, une installation de production de biométhane peut réduire les émissions globales d'une exploitation agricole et ainsi participer à la décarbonisation de ce secteur qui est pour rappel responsable de 5 % des émissions de GES à La Réunion en 2021 (cf. chapitre (iv)). Selon l'ADEME, 1 KWH = 200g de biométhane injecté dans le réseau de gaz équivalent CO_2 évités[53]. Comme toutes les énergies renouvelables ou bas carbone, la production de biométhane implique des émissions induites de GES, tout au long du procédé de production du biométhane et de ses coproduits (ex : digestat). En revanche, la production de biométhane implique aussi des émissions évitées en termes de traitement de déchets ou de pratiques agricoles. Plusieurs méthodes de compatibilité des émissions de GES du biométhane existent. En dépit de différences d'approche et de périmètre, elles démontrent toutes le caractère « bas carbone » du biométhane et l'intérêt de la filière de production dans une perspective de neutralité carbone. Le stockage et l'épandage du digestat constituent les étapes les plus émettrices de GES. Le fonctionnement de l'unité de méthanisation et le transport (intrants, digestat) peuvent également être à l'origine d'émissions de GES. La mise en place de bonnes pratiques pour limiter les émissions directes et indirectes de GES lors de ces étapes est donc particulièrement recommandée.
	Incidences incertaines (+/-)	→	🕐	⌛	Réduction des polluants atmosphériques et amélioration de la connaissance : Les méthaniseurs n'ayant pas d'émissions canalisées, leurs impacts sur les rejets sur la qualité de l'air devrait être limité, Cependant, ces installations peuvent être à l'origine d'odeurs et de polluants atmosphériques (ammoniac et hydrogène sulfuré) aux abords. Par ailleurs, tous les polluants (métaux lourds, pesticides) présents en entrée, se retrouvent en sortie. L'impact additionnel induit par le digesteur reste

[53] *La méthanisation en 10 questions, ADEME, septembre 2023*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
					relativement méconnu : des recherches sont en cours pour caractériser les effets sur la biomasse lombricienne et l'air[54] (cf. impact enjeu ○).

2.1.3.1 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
1A.1	ACCOMPAGNEMENT Mise en relation et information sur les dispositifs de financement	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure participera à développer la méthanisation, permettant une régionalisation des approvisionnements et une réduction de l'importation devant concourir à une réduction des émissions de GES. L'accompagnement des porteurs de projet (notamment les petits) devra permettre de s'assurer de la mise en place d'une démarche environnementale afin d'éviter d'élaborer un projet globalement positif sur les émissions de GES et de polluants atmosphériques.	→	∞	⧖⧖
1A.2	ACCOMPAGNEMENT Groupe de travail public/privé opérationnel	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure participera à développer la méthanisation, permettant une régionalisation des approvisionnements et une réduction de l'importation devant concourir à une réduction des émissions de GES. L'accompagnement des porteurs de projet (notamment les petits) devra permettre de s'assurer qu'ils prévoient et mettent en place des bonnes pratiques afin d'éviter tout risque d'émission de GES et de polluants atmosphériques.	→	∞	⧖⧖

[54] *Biométhane et climat : font-ils bon ménage ? Publication initiale en juin 2019, mise à jour en août 2021, Site internet Carbone4, Stéphane Amant, Alexandre Joly, Cyril Cassagnaud*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.1.4 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse forestière – Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux

2.1.4.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux	**Incidences positives limitées (+)**	↺	∞	⌛⌛	Réduction des GES : Pour rappel, la valorisation énergétique de la biomasse forestière se concentre sur les plaquettes forestières issues de forêts gérées durablement constituées d'arbres d'espèces invasives ou d'essences destinées à la construction mais dont les spécimens ne peuvent être valorisés pour des questions de qualité structurales (choix 3) ou issus d'éclaircies d'entretiens). Il s'agit donc d'EEE ou de bois ne trouvant pas de débouché matériau. Elle contribue à la réduction des émissions de GES tout en permettant le renouvellement des peuplements et des stocks de carbone, maintenant ou augmentant leur fonction de puits de carbone à l'échelle du territoire. L'incidence est qualifiée de « limitée » en raison des volumes mobilisables et des émissions indirectes liées aux activités d'exploitation forestière. Par ailleurs, elle est conditionnée à la durabilité des pratiques de gestion forestière (prélèvement et régénération).
	Incidences incertaines (+/-)	→	🕐	⌛	Réduction des polluants atmosphériques et amélioration de la connaissance : La combustion de biomasse émet des polluants atmosphériques dont leur nature et leur concentration dépendent d'un certain nombre de paramètres pouvant influencer de manière significative la qualité de l'air (contexte environnemental, qualité du combustible, recours à des appareils domestiques performants, respect des valeurs réglementaires imposées et mise en place de dispositifs de traitement des fumées pour les installations industrielles et collectives). L'incidence est ici qualifiée d'« incertaine » car le SRB promeut le développement de petites unités (voire à l'échelle domestique), dont les risques sanitaires peuvent être plus notables.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.1.4.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
1B.1	ACCOMPAGNEMENT Mise en relation et information sur les dispositifs de financement	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure participera à développer des installations de production de chaleur, permettant une régionalisation des approvisionnements et une réduction de l'importation devant concourir à une réduction des émissions de GES. L'accompagnement des porteurs de projet (notamment les petits) devra permettre de s'assurer de la mise en place d'une démarche environnementale afin d'éviter d'élaborer un projet globalement positif sur les émissions de GES et de polluants atmosphériques.	→	∞	⧖
1B.2	ACCOMPAGNEMENT Groupe de travail public/privé opérationnel	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure participera à développer la combustion, permettant une régionalisation des approvisionnements et une réduction de l'importation devant concourir à une réduction des émissions de GES. L'accompagnement des petits porteurs de projet (notamment les petits) devra permettre un dimensionnement et un usage optimal des unités limitant les émissions de GES et les polluants atmosphériques.	→	∞	⧖
2.1	DEVELOPPEMENT	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure a vocation à structurer une filière de bois de chauffage dans les Hauts de La Réunion reposant sur une gestion de proximité. La production de bois de chauffage en circuits de proximité devrait permettre de réduire les émissions de GES liées au transport de la ressource. La mise en place d'une gestion durable de la forêt devra permettre d'encadrer les futures pratiques sylvicoles afin qu'elles participent à l'augmentation des stocks de carbone en forêt. Enfin, le recours à des équipements modernes équipés de systèmes de filtration optimaux permettra de	→	∞	⧖

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
			réduire drastiquement les émissions liées à la combustion.			
3.1	ETUDES	**Incidences positives limitées (+)**	L'évaluation du gisement exploitable d'EEE aura pour objectif d'évaluer plus finement la ressource exploitable ainsi que ses caractéristiques. Les potentiels impacts de la valorisation énergétique de la biomasse forestière locale devront être étudiés vis-à-vis du principe de la neutralité carbone (rôle de puits de carbone). L'action intègre une analyse de l'impact carbone des coupes d'EEE.	↺	∞	⧖

2.1.5 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse issue des boues (industrielles et d'épuration des STEU)

2.1.5.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur industriel	**Incidences positives limitées (+)**	↺	∞	⧖	Réduction des GES et des polluants atmosphériques, amélioration de la connaissance : La méthanisation, qui est un des objectifs majeurs de la mobilisation de la biomasse poursuivie par le SRB, a un effet positif sur l'atténuation au changement climatique via la production de digestats qui stockent plus efficacement du carbone dans le sol que les résidus et effluents bruts qu'ils remplacent, et substituent en partie les engrais de synthèse (dont leur production est émettrice de GES).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
					En revanche, ces nouvelles filières de valorisation pourraient générer des transports supplémentaires par rapport aux filières de valorisation précédentes, amoindrissant légèrement l'effet positif.
Biomasse issue du secteur urbain et des collectivités	**Incidences positives limitées (+)**	↺	∞	⧖	Réduction des GES et des polluants atmosphériques, amélioration de la connaissance : La mobilisation des biodéchets, des déchets végétaux ainsi que des boues issues des STEU – en vue de leur méthanisation – présente un potentiel important dans les émissions de GES évitées, variable selon le traitement actuel de ces déchets. Les estimations d'émissions de GES ou d'émissions évitées ne sont pas exhaustives et dépendent de plusieurs paramètres. Le retour au sol des boues en tant que fertilisant évite les émissions de GES liées à la production d'engrais de synthèse. En revanche, ces nouvelles filières de valorisation pourraient générer des transports supplémentaires par rapport aux filières de valorisation précédentes, amoindrissant légèrement l'effet positif.

2.1.5.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
3.4	ACCOMPAGNEMENT Information des collectivités	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure devrait augmenter la part de biomasse valorisée par méthanisation. La sensibilisation et la communication devraient permettre de diffuser les bonnes pratiques et d'éviter les émissions des GES et de polluants atmosphériques liées aux process de combustion et de méthanisation.	↺	∞	⧖
3.5	ACCOMPAGNEMENT Information des industriels					

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.1.6 Actions transverses – Toutes biomasses confondues

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
2.2	ACCOMPAGNEMENT Information sur la réglementation	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure devrait permettre d'éclairer les porteurs de projet sur les contraintes réglementaires liées aux émissions de GES et de polluants atmosphériques de leurs installations.	→	∞	⌛⌛
2.3	ENCADREMENT	**Incidences positives majeures (++)**	La mesure a vocation à analyser les projets au cas par cas selon des critères assurant le respect de la hiérarchie des usages. L'intégration de quelques critères environnementaux pourrait permettre de développer des projets « bas carbone » intégrant pleinement cette problématique.	→	∞	⌛⌛
3.2	PRODUCTION & DIFFUSION DE CONNAISSANCES Observatoire des Biomasses de La Réunion	**Incidences positives limitées (+)**	Le suivi orchestré par l'Observatoire des Biomasses de La Réunion devrait permettre d'alimenter des réflexions sur le bilan des émissions de GES des unités de valorisation énergétique de la biomasse.	→	∞	⌛
3.3	PRODUCTION & DIFFUSION DE CONNAISSANCES Organisation des connaissances	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure a vocation à produire et diffuser des connaissances techniques et scientifiques afin d'assurer un usage optimisé des ressources locales. La recherche, l'innovation, la diffusion des connaissances et des labels, et le respect de la réglementation permettront de disposer d'un parc d'installations performantes, en matière d'émissions de polluants atmosphériques et de GES, mais également de progresser vers une gestion sylvicole adaptée aux enjeux et durable.	→	∞	⌛

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.1.7 Bilan

La gestion durable de la forêt est un préalable indispensable à l'efficacité de la forêt en matière de séquestration du carbone.

En cohérence avec le PRFB, le SRB prévoit une mobilisation de bois-énergie depuis les forêts (publiques et privées) en recherchant et promouvant ce type de gestion. Par ailleurs, l'application de la directive RED II relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables permettra également de cadrer le respect de la durabilité de la ressource forestière au regard d'un certain nombre de critères. Les connaissances scientifiques sur ce sujet progressent et la gestion durable pourra prendre en compte ces évolutions. A ce titre, le projet GIROFLEE doit également impulser à l'échelle du territoire la construction d'un système territorial durable assurant la production d'une énergie endogène et renouvelable, par la gestion innovante des ressources forestières.

De plus, la qualité des installations, l'adéquation entre combustibles et équipements, le respect de la réglementation (ICPE, IED notamment) et la formation des exploitants permettront de limiter au maximum les pollutions atmosphériques qui peuvent survenir de la combustion de biomasse. Une attention particulière devra être portée aux « petits porteurs de projets » afin de les accompagner dans la bonne prise en compte de cet enjeu.

Les effets des mesures du SRB sur les émissions de GES et de polluants atmosphériques à travers la méthanisation de la biomasse devraient être positifs. De plus, le respect de certaines conditions ainsi que la mise en place de bonnes pratiques peuvent également participer à une amélioration du bilan : éviter les fuites de méthane, réduire le transport de la biomasse ainsi que les émissions d'ammoniac lors de l'épandage de digestat (par l'utilisation de techniques spécifiques : matériels à rampe munis de pendillards ou de disques pour un enfouissement direct dans le sol par exemple), favoriser les stockages courts et couverts, etc.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.2 Changement Climatique : Atténuation & Adaptation

En raison de la proximité des incidences potentielles du SRB sur ces derniers, les enjeux suivants sont traités au sein de chapitre :

→ L'incitation à des filières biomasse énergie visant à s'adapter aux effets du changement climatique (enjeu FORT) ;

→ La réduction de la part des énergies fossiles dans le mix énergétique et l'augmentation de la part des énergies renouvelables (notamment issue de la biomasse locale) dans le respect de l'environnement, d'un développement équilibré et maîtrisé (enjeu MAJEUR).

2.2.1 Rappel des conditions de soutenabilité du SRB pour l'enjeu

2.2.1.1 L'adaptation au changement climatique des filières bois énergie

L'accélération du changement climatique impacte directement et fortement les écosystèmes, fragilisant de fait les filières économiques basées sur la biomasse en générant une incertitude plus forte sur l'évaluation des biomasses disponibles pour les prochaines années (quantité et qualité). Cette situation amène à prendre avec prudence les estimations des potentiels mobilisables et à réviser régulièrement ces estimations en tenant compte de l'évolution de la situation. Elle amène également à développer les actions de renforcement de la résilience des écosystèmes et d'adaptation au changement climatique. Enfin, elle implique de penser des circuits et infrastructures de valorisation de la biomasse suffisamment flexibles et résilients (pour avoir la capacité de traiter des variations de flux annuels importantes), et correctement dimensionnés (pour ne pas induire de trop fortes pressions sur les milieux lors de périodes de crise) (*source : ADEME, février 2024*).

En encourageant la mobilisation de la biomasse agricole et forestière et donc indirectement leur production, le SRB a des incidences positives sur l'enjeu d'adaptation au changement climatique en contribuant à l'adaptation des productions en fonction des tendances climatiques attendues, notamment pour éviter les discontinuités liées aux phénomènes extrêmes (sécheresse, tempêtes, incendies, etc.).

Sur le volet forestier plus particulièrement, la mobilisation active de la biomasse peut contribuer ainsi à l'adaptation, avec un bénéfice pour l'atténuation :

- Les prélèvements permettent de renouveler plus rapidement les peuplements, et donc de favoriser leur adaptation au changement climatique ; effet qui dépend du choix des essences replantées et du maintien éventuel d'une régénération naturelle.
- Les peuplements renouvelés, s'ils le sont dans des conditions de durabilité (mélange d'essences, diversité structurale, etc.) sont également moins sensibles aux aléas naturels comme les tempêtes ou les incendies, que les peuplements vieillissants, ce qui sécurise le stockage de carbone. Cependant, ils peuvent conduire à une mauvaise adaptation, s'ils se traduisent par une dette carbone longue et à l'artificialisation des forêts nouvelles mises en place.

Sur le plan agricole, l'augmentation de la production de biomasse par hectare permet d'augmenter le potentiel de captation du carbone par les plantes. Dès lors, l'accroissement de la biomasse disponible permet à la fois, plus de restitutions au sol au bénéfice de la matière organique des sols et de rendre disponible plus de ressources pour de la substitution de carbone fossile. Par ailleurs, la méthanisation obtenue de ressources agricoles présente un impact globalement positif contre le changement climatique. Une gestion active et innovante des ressources agricoles, en lien avec la bioéconomie, permet aussi de s'adapter au changement climatique et de répondre à d'autres enjeux agronomiques, environnementaux ou sociaux.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Enfin, la gestion durable promue par le SRB et la hiérarchie des usages autorisent aussi une mise en synergie des différents enjeux environnementaux qui permettront de s'adapter au changement climatique (préservation des sols, protection de la ressource en eau, etc.), comme détaillé dans les différents chapitres.

2.2.1.2 La réduction de la part des énergies fossiles dans le mix énergétique et l'augmentation de la part des EnR

La biomasse est depuis toujours utilisée pour produire de l'énergie (ex : bûches) et pour de multiples produits biosourcés (poutres, bardage, etc.). Avec l'évolution des technologies et des process, son spectre d'utilisation est de plus en plus large, lui permettant aujourd'hui de théoriquement se substituer à la plupart des ressources non renouvelables, que ce soit dans les domaines de l'énergie ou des matériaux.

La PPE (2019-2028) vise l'abandon total du charbon et du fioul lourd en les remplaçant par de la biomasse importée (sous forme de pellets de bois) mais également en développant la production électrique locale d'origine renouvelable ou de récupération. Pour rappel, la part de biomasse de ce mix rappelé dans la Figure 2 (cf. page 35) est composée à la fois de biomasse locale et importée, **l'utilisation de la ressource locale étant prioritaire**. Le SRB contribue à l'atteinte de cet objectif, en ce qui concerne, plus particulièrement le renforcement des actions de mobilisation de la biomasse, permettant notamment une valorisation énergétique et locale, améliorant ainsi l'autonomie énergétique du territoire et réduisant la distance parcourue par le combustible utilisé.

Les énergies renouvelables telles que la biomasse locale contribuent ainsi à la sécurité d'approvisionnement de La Réunion et à renforcer son indépendance énergétique, en visant un meilleur équilibre de ses différentes sources d'approvisionnement. Ce bénéfice est d'autant plus significatif qu'il est accompagné d'une plus grande efficacité énergétique (recyclage, diminution des déchets, récupération des énergies) et d'une diminution de la consommation et des gaspillages. Produites à partir de ressources naturelles et locales, les énergies renouvelables n'épuisent pas leur stock (à condition de gérer durablement ces ressources, c'est-à-dire, en particulier, d'assurer les retours des minéraux prélevés). Leur utilisation permet aussi de renforcer la protection de La Réunion face aux aléas des marchés internationaux de matières premières énergétiques et ainsi de stabiliser les prix. Par ailleurs, cette réduction de la dépendance aux énergies fossiles sera d'autant plus significative que les actions mises en œuvre s'inscrivent dans la politique générale de Maîtrise de la Demande en Energie (MDE) et d'efficacité énergétique en lien avec les actions de la PPE sur ces sujets. En effet, pour des objectifs identiques de production énergétique à partir de biomasse, une augmentation de l'efficacité énergétique permettra de réduire le besoin en biomasse.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.2.2 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Bagasse de sucrerie

2.2.2.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur agricole – Bagasse de sucrerie	**Incidences incertaines (+/-)**	↺	∞	⏳	Adaptation au CC : En cohérence avec les orientations du PRSA, la hausse de la production cannière envisagée dans le SRB participe à l'augmentation du stock de carbone végétal. Cette dynamique permet non seulement d'améliorer la restitution de matière organique dans les sols, contribuant à leur maintien et à leur capacité de stockage, mais aussi de renforcer la disponibilité de biomasse pour la substitution d'énergies fossiles. Cependant, comme la plupart des cultures, la production de la canne est très dépendante des conditions climatiques. Le changement climatique impacte déjà la filière canne de La Réunion et perturbe sa production. Le PRSA ne semble pas intégré les effets du changement climatique auxquels l'agriculture réunionnaise – y-compris la culture de la canne – est pourtant confrontée. L'agriculture réunionnaise doit pourtant gagner en résilience afin de faire face aux effets du changement climatique. L'adaptation au changement climatique constitue un réel enjeu pour la filière (notamment en termes de gestion de l'eau et de réponse à des situations de stress hydrique ou thermique, préservation et conservation des sols, résistance aux maladies et bioagresseurs) et va conditionner pour une grande part la performance à venir des systèmes agricoles.
	Incidences positives limitées (+)	↺	∞	⏳⏳	Réduction des énergies fossiles & augmentation des EnR : Le recours à la bagasse de sucrerie en substitution des pellets de bois importés la moitié de l'année permet de réduire leur part dans le mix énergétique et de favoriser une biomasse locale.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
					L'objectif de mobilisation du SRB pour la bagasse de sucrerie se basant sur le PRSA qui vise à revenir à une production de 1,9 Mt de cannes récoltées est donc favorable à l'augmentation de la part des EnR.

2.2.2.2 Plan d'actions

Le SRB ne contient pas d'actions dédiées à la biomasse agricole de type bagasse de sucrerie.

2.2.3 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Effluents d'élevage

2.2.3.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur agricole – Effluents d'élevage	**Incidences incertaines (+/-)**	→	∞	⧖⧖	Adaptation au CC : Face au changement climatique, la méthanisation permet non seulement de produire une énergie renouvelable mais aussi d'améliorer la résilience des systèmes agricoles. Le SRB a fait le choix de promouvoir le développement d'une filière majoritairement basée sur le traitement local d'effluents d'élevage, voire de sous-produits de culture et de biodéchets valorisables. Par ailleurs, les effets de la valorisation énergétique des effluents d'élevage par méthanisation sont complexes à évaluer compte-tenu des différents effets positifs et négatifs qu'elle peut provoquer. En effet, après épandage, le devenir de la MO présente dans les digestats est fortement dépendant du contexte pédoclimatique et de la diversité des organismes présents dans le sol. Rappelons, cependant, les qualités agronomiques certaines que présentent les digestats d'une unité de méthanisation par l'intermédiaire de sa valeur fertilisante

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
					(offerte par la présence de macro-éléments et d'oligoéléments) et d'une valeur amendante permettant l'entretien des fonctions du sol. Dans un territoire insulaire exigu et contraint par le relief, les flux de matière nécessitant un transport routier vont générer des émissions de CO_2 associées. La méthanisation peut être considérée comme un levier de transition bas carbone contribuant à la neutralité carbone régionale mais son efficacité climatique dépend fortement des conditions de sa mise en œuvre. Ainsi, l'incidence de la méthanisation des effluents d'élevage sur l'adaptation au changement climatique apparait « incertaine ».
	Incidences positives majeures (++)	↺	∞	⧖	Réduction des énergies fossiles & augmentation des EnR : Le développement de la méthanisation via différents gisements (effluents d'élevage, biodéchets, déchets végétaux, boues issues des STEU/STEP, etc.) permet de produire des énergies renouvelables en substitution des énergies fossiles ce qui favorise l'indépendance énergétique du territoire en produisant une énergie locale. En favorisant le recours à de la biomasse disponible sur le territoire en vue de sa valorisation énergétique, le SRB permettra donc d'augmenter la production d'énergie renouvelable. Cette production se substituera ainsi à la production d'énergie à partir de biomasse importée et/ou d'énergies fossiles. A échéance 2030, le gisement potentiellement mobilisable pour de la valorisation énergétique a été estimé à 135 ktep (soit ~ 1 075 kt)[55]. Ces incidences sont considérées comme indirectes car elles résultent d'une première étape consistant à la valorisation de la biomasse mobilisée.

[55] *En 2023 (BER 2023, Ed. 2024), la production électrique à La Réunion représentait 265,3 ktep (énergies fossiles et énergies renouvelables confondues) tandis que la consommation électrique représentant 234,6 ktep. Concernant les ressources renouvelables importées, les pellets de bois représentaient 102,5 ktep contre 101 ktep pour le biodiesel (ces chiffres ne sont pas représentatifs de l'approvisionnement sur une année des CT ABR et ALG dont la conversion a été terminée courant 2024 et de la centrale Port-Est fin 2023).*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.2.3.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
1A.1	ACCOMPAGNEMENT Mise en relation et information sur les dispositifs de financement	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure a vocation à encourager la mobilisation de la biomasse pour de la valorisation énergétique via la méthanisation ainsi que ses effets. Cependant, l'accompagnement des porteurs de projet devra permettre de s'assurer de la mise en place d'une démarche environnementale s'inscrivant dans l'adaptation au changement climatique (en préservant les sols, la ressource en eau et la biodiversité notamment). Par ailleurs, deux mesures supplémentaires ont été formulées (cf. §2, chapitre G) afin d'améliorer la connaissance des effets du digestat sur le sol (étude bibliographique et suivi des parcelles réceptrices).	→	∞	⧖
1A.2	ACCOMPAGNEMENT Groupe de travail public/privé opérationnel	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure a vocation à encourager la mobilisation de la biomasse pour de la valorisation énergétique via la méthanisation ainsi que ses effets. Cependant, l'accompagnement des porteurs de projet devra permettre de garantir la mise en place de bonnes pratiques s'inscrivant dans l'adaptation au changement climatique (en préservant les sols, la ressource en eau et la biodiversité notamment). Par ailleurs, deux mesures supplémentaires ont été formulées (cf. §2, chapitre G) afin d'améliorer la connaissance des effets du digestat sur le sol (étude bibliographique et suivi des parcelles réceptrices).	→	∞	⧖

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.2.4 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse forestière – Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux

2.2.4.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux	**Incidences incertaines (+/-)**	→	∞	⧖	Adaptation au CC : La production et l'exploitation de la biomasse forestière devraient générer un effet relativement « incertain » sur l'adaptation au changement climatique. D'un côté, la mobilisation de la biomasse forestière entraine la réalisation de travaux de coupes et, par conséquent, une vulnérabilité temporaire des sols aux aléas ainsi qu'une destruction temporaire des habitats et donc de la biodiversité. De l'autre, elle signifie également une adaptation au changement climatique via la sélection d'espèces et de pratiques sylvicoles adaptées aux évolutions climatiques pressenties. Le niveau d'incidence dépend fortement des connaissances disponibles sur les pratiques d'adaptation à mettre en œuvre, pratiques encore parfois insuffisamment documentées et opérationnelles pour les exploitants forestiers. Il sera aussi fonction des volumes totaux prélevés et de leur répartition au sein des forêts du territoire, répartition non connue au stade du SRB. Enfin, le changement climatique favorise les EEE, qui peuvent trouver de nouveaux territoires propices à leur installation. Les conditions de prélèvement et de renaturation vont donc être déterminantes. L'évaluation de l'incidence ne permettant pas de conclure sur l'aspect positif ou négatif, l'effet global est donc considéré comme incertain.
	Incidences positives limitées (+)	→	∞	⧖	Réduction des énergies fossiles & augmentation des EnR : Le développement de la mobilisation forestière aura un impact positif sur l'autonomie énergétique du territoire et le développement de la part d'EnR dans le mixte énergétique du territoire à conditions que la mobilisation forestière se fasse dans des conditions de gestion durable.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.2.4.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
1B.1	ACCOMPAGNEMENT Mise en relation et information sur les dispositifs de financement	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure participera à développer des installations de production de chaleur. L'accompagnement des porteurs de projet (notamment les petits) devra permettre de s'assurer de la mise en place d'une démarche environnementale s'inscrivant dans l'adaptation au changement climatique (en préservant les sols, la ressource en eau et la biodiversité notamment).	→	∞	⌛⌛
1B.2	ACCOMPAGNEMENT Groupe de travail public/privé opérationnel	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure participera à développer des installations de production de chaleur. L'accompagnement des porteurs de projet (notamment les petits) devra permettre de garantir la mise en place de bonnes pratiques s'inscrivant dans l'adaptation au changement climatique (en préservant les sols, la ressource en eau et la biodiversité notamment).	→	∞	⌛⌛
2.1	DEVELOPPEMENT	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure a vocation à structurer une filière de bois de chauffage dans les Hauts de La Réunion. Cependant, l'accompagnement des porteurs de projet (notamment les petits) devra permettre de garantir la mise en place de bonnes pratiques. Par ailleurs, des synergies seront recherchées avec l'action n°6 du PRFB qui doit conduire à la réalisation d'un guide de bonnes pratiques et de bonnes organisations de la filière bois-énergie.	→	∞	⌛⌛
3.1	ETUDES	**Incidences positives majeures (++)**	L'évaluation du gisement exploitable d'EEE aura pour objectif d'évaluer, dans un premier temps, plus finement la ressource exploitable ainsi que ses caractéristiques puis de stimuler la production de bois-énergie via cette ressource. La coupe d'EEE pour de la valorisation	↺	∞	⌛

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
			énergétique peut être considérée comme une solution d'adaptation au changement climatique si des moyens de contrôle et d'atténuation sont mis en place pour éviter tout risque de propagation ou de pénétration d'EEE.			

2.2.5 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse issue des boues (industrielles et d'épuration des STEU)

2.2.5.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur industriel	**Incidences incertaines (+/-)**	→	∞	⌛	Adaptation au CC, réduction des énergies fossiles & augmentation des EnR : Les amendements organiques à partir de composts et de digestats devraient permettent une augmentation de la matière organique des sols dont les effets (sur les sols, la ressource en eau et la biodiversité notamment) restent contradictoires en fonction des intrants, des process et des conditions pédoclimatiques. Ainsi, l'incidence de la méthanisation des boues issues des stations d'épuration sur l'adaptation au changement climatique apparait incertaine.
Biomasse issue du secteur urbain et des collectivités					

2.2.5.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
3.4	ACCOMPAGNEMENT			↺	∞	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
	Information des collectivités	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure devrait augmenter la part de biomasse valorisée par méthanisation (et le compostage), et par conséquent les apports de matière organique aux sols agricoles dans une démarche de préservation des sols, de la ressource en eau et de la biodiversité. La sensibilisation et la communication favoriseront l'émergence de nouveaux projets vertueux de valorisation de la biomasse sur le territoire.			⏳ à ⏳⏳
3.5	ACCOMPAGNEMENT Information des industriels					

2.2.6 Actions transverses – Toutes biomasses confondues

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
2.2	ACCOMPAGNEMENT Information sur la réglementation	**Incidences incertaines (+/-)**	La mesure devrait stimuler le développement d'unités de valorisation énergétique de la biomasse ainsi que ses effets. Le suivi réglementaire permettra d'anticiper les évolutions législatives et de maintenir un niveau de conformité adéquat. Cependant, bien qu'elle puisse être l'occasion de communiquer sur les impacts environnementaux de ce type d'installations, elle n'a pas vocation à aborder le sujet de l'adaptation au changement climatique.	↺	∞	⏳
2.3	ENCADREMENT	**Incidences positives limitées (+)**	Le suivi orchestré par la Cellule Biomasse devrait permettre d'identifier facilement les projets allant à l'encontre d'une gestion durable de la biomasse locale. Le respect de la hiérarchie des usages devrait garantir un retour au sol suffisant et ses effets positifs sur la ressource en eau et la biodiversité, et par conséquent des projets s'inscrivant dans l'adaptation au changement climatique.	↺	∞	⏳

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
3.2	PRODUCTION & DIFFUSION DE CONNAISSANCES Observatoire des Biomasses de La Réunion	**Incidences positives limitées (+)**	Consolider les connaissances disponibles et les compléter dans une démarche volontairement intégrative et systémique est indispensable pour permettre la production et l'utilisation raisonnée, actuelle et future, de la biomasse dans un contexte de changement climatique, de maintien de la sécurité et de la souveraineté alimentaire, de préservation de la biodiversité et des ressources en eau et en sols mais aussi d'accroissement des puits de carbone.	→	∞	⌛
3.3	PRODUCTION & DIFFUSION DE CONNAISSANCES Organisation des connaissances	**Incidences positives limitées (+)**	Le lancement d'études complémentaires permettra de caractériser plus finement les ressources mobilisables du territoire (en fonction du niveau de connaissances actuelles), et de favoriser leur valorisation énergétique dans un contexte où il devient plus que nécessaire de s'adapter aux effets du changement climatique.	↺	∞	⌛⌛

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

ENVIROTECH

2.2.7 Bilan

Le changement climatique aura un impact significatif, mais encore difficile à évaluer, sur la disponibilité de la biomasse et les rendements que l'on peut attendre[56]. Ainsi, l'incidence du SRB sur l'enjeu est globalement **incertaine** en raison de la vulnérabilité du territoire au changement climatique (et notamment des activités agricoles et forestières particulièrement sensibles aux évolutions climatiques).

A noter qu'une des précédentes actions du SRB visait spécifiquement l'adaptation au changement climatique avec la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité au changement climatique des filières de production de la biomasse. Cependant, cette dernière n'a pas été conservée dans la version finale du plan d'actions du SRB car jugée inadaptée.

Commenté [PC16]: Région : OK avec cette remarque ?

En revanche, l'effet du SRB sur l'enjeu de réduction des énergies fossiles et d'augmentation des énergies renouvelables est globalement **très positif** car il participe pleinement à la production d'énergie à partir de ressources locales.

[56] *Enjeux agronomiques, techniques et économiques d'une mobilisation accrue des différents gisements de biomasse et de leur transformation en bioénergies, INRAE, avril 2024*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.3 Sols et sous-sols

En raison de la proximité des incidences potentielles du SRB sur ces derniers, les enjeux suivants sont traités au sein de chapitre :

→ La préservation de la qualité du sol et la gestion durable de la biomasse (enjeu MAJEUR) ;

→ La lutte contre l'artificialisation et le changement d'affectation des sols qui diminuent le stock de carbone des sols (enjeu FORT).

2.3.1 Rappel des conditions de soutenabilité du SRB pour les enjeux

La **préservation de la qualité des sols** représente un enjeu majeur dans le cadre de la mobilisation énergétique de la biomasse. En effet, les sols constituent une ressource limitée et non renouvelable à l'échelle d'une vie humaine : plusieurs centaines à plusieurs milliers d'années sont nécessaires pour reconstituer un sol. Par conséquent, pour faire face à des possibles changements d'occupation des sols ou à de possibles modifications des pratiques agricoles ou sylvicoles induisant des impacts sur les sols et les écosystèmes, il est important d'articuler les objectifs de présentation des sols et de déploiement des énergies renouvelables.

Le développement croissant de la filière biomasse présente des potentielles sources d'impacts sur les sols et les sous-sols durant les différentes étapes clés de la filière :

- La production et la récolte de biomasse ;
- La construction des unités de valorisation de la biomasse ;
- L'épandage des cendres et digestats.

L'exportation des résidus de culture (agriculture et forêt) aura une incidence sur le fonctionnement des sols, et notamment leur fertilité, surtout dans les sols à faible teneur en Matière organique (MO). L'export accru et régulier de biomasse peut se traduire par une perte des fertilités chimiques, physiques et biologiques des sols[57]. Par ailleurs, une biomasse ne peut être considérée comme une ressource renouvelable que si sa mobilisation n'entraîne pas d'appauvrissement des stocks de MO de la zone où elle est prélevée[58].

La mobilisation de la biomasse ne peut donc se concevoir que dans le respect du maintien de la qualité des sols et en particulier de leur fertilité ce qui inclus leur qualité organique et nécessite donc de prendre en compte les besoins d'allocation de matière organique et d'éléments nutritifs contenus dans la biomasse, aux terres, afin d'assurer leur capacité de renouvellement et leur contribution à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.

La **méthanisation** offre de nombreux avantages sur le plan agronomique. En effet, le digestat peut être utilisé pour les différentes productions agricoles du territoire, son retour au sol est encadré par la réglementation[50]. Cependant, après épandage, le devenir de la matière organique est fortement dépendant du contexte pédoclimatique et de la diversité des organismes présents dans le sol (*source : La Voix Biolactée n°102 – mars 2021, dossier La Méthanisation*). A ce jour, l'impact des digestats sur la composante biologique du sol reste largement méconnue et difficilement évaluable et dépend de nombreux paramètres (comme la fréquence d'apport et les caractéristiques des digestats). Pour objectiver l'impact des digestats de méthanisation sur la qualité biologique des sols, il apparait donc

[57] *Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse*

[58] *Adaptation et mise en œuvre du modèle de calcul de bilan humique à long terme AMG dans une large gamme de systèmes de grandes cultures et de polyculture-élevage Bouthier A et al, Innovations Agronomiques 34 (2014), 125-139.*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

nécessaire d'acquérir de nouvelles connaissances[59]. Dans des conditions optimales, le digestat jouerait un rôle de fertilisation, d'activation biologique et d'amendement des sols. Sa valorisation permettrait aux exploitants agricoles de limiter leur consommation d'engrais minéraux du commerce limitant ainsi leur empreinte carbone, ce qui constituerait un bras de levier important pour la transition agroécologique basée sur la réduction des intrants de synthèse (*source : La Voix Biolactée n°102 – mars 2021, dossier La Méthanisation*).

En conclusion, les usages alimentaires et retour au sol (enjeu de préservation qualitative des milieux) sont à considérer en priorité quelle que soit la stratégie de mobilisation de la biomasse retenue. Les quantités de biomasse durablement disponibles et donc mobilisables pour des usages non alimentaires (produits biosourcés et bioénergies) sont par conséquent la résultante de cette logique de priorisation (*source : ADEME, février 2024*).

Si la biomasse est aujourd'hui considérée comme une ressource renouvelable, sa disponibilité reste néanmoins limitée notamment sur des territoires insulaires comme La Réunion. Elle ne peut donc répondre à l'ensemble des besoins de la société. Le développement de son utilisation ne peut se faire qu'en intégrant au préalable les leviers de la sobriété (à chaque fois que cela est possible), en s'assurant de la préservation des écosystèmes et en envisageant les alternatives possibles (pour les usages énergétiques) avec l'ensemble des autres sources d'énergie renouvelable. Les risques de conflit d'usage des biomasses doivent être au cœur des réflexions de chaque filière, à l'instar des risques de changement d'usage des sols ou d'intensification des pratiques (*source : ADEME, février 2024*).

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers reste élevée à La Réunion. L'espace urbanisé a augmenté de 11% entre 2013 et 2022, un rythme deux fois plus rapide que dans l'Hexagone (+6%). Cette forte consommation d'espaces provient principalement de la nécessité de construire les logements de nouveaux ménages réunionnais.

La valorisation des espaces naturels, agricoles et forestiers contribue à la pérennité de leur préservation, dans le cadre d'une forte ambition consacrée à la ruralité.

Face à cet enjeu, le SRB contribue au maintien et à la non-artificialisation et imperméabilisation des espaces agricoles et forestiers, en confortant leur valeur économique et les services écosystémiques qu'ils rendent. Elle pourrait indirectement accentuer les conversions de certains espaces naturels en espaces cultivés pour produire plus de biomasse. Le SRB pourrait toutefois favoriser la construction d'installations énergétiques (méthaniseurs, chaufferies, etc.) et ainsi générer de l'artificialisation des sols.

L'incidence plus large du SRB sur la transformation de l'occupation des sols dépend toutefois d'autres plans et programmes : du PRFB pour les espaces forestiers, du PRSA et de la démarche AGRIPéi 2030, du SAR, des documents de planification urbaine (SCoT, PLU) et de la charte du PNR.

[59] *Karimi B., Sadet-Bourgeteau S., Cannavacciuolo M., Chauvin C., Flamin C., Haumont A., Jean-Baptiste V., Reibel A., Vrignaud G. et Ranjard L., 2023 - Impact des digestats de méthanisation sur la qualité microbiologique des sols agricoles : état des connaissances, Étude et Gestion des Sols, 30, 169-194*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.3.2 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Bagasse de sucrerie

2.3.2.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur agricole – Bagasse de sucrerie	**Incidences positives limitées (+)**	↺	∞	⌛⌛	Préservation des sols : Actuellement, seule la bagasse (co-produit de la canne à sucre) est utilisée à des fins de valorisation énergétique. Les autres résidus de culture tels que les pailles de canne sont majoritairement destinées à un retour au sol dans les champs afin de maintenir la fertilité des sols et lutter contre les adventices. L'augmentation des prélèvements de résidus agricoles soulève toutefois la question de leurs effets sur le stockage du carbone dans les sols. Or, le maintien et le renforcement de ces stocks de carbone représentent des enjeux essentiels pour la fertilité des sols et la lutte contre le changement climatique. Pour les sols cultivés, les résidus de cultures constituent un des principaux apports de matière organique au sol, avec les effluents d'élevage, les composts ou digestats, et les apports racinaires[56]. Par ailleurs, l'objectif de hausse de production de la canne devrait permettre de limiter le phénomène de changement d'affectation des sols auxquelles doivent faire face les surfaces agricoles cannières de La Réunion. La préservation du foncier agricole est un enjeu majeur pour la filière canne et pour l'ensemble des filières agricoles du territoire.
	Incidences positives limitées (+)	↺	∞	⌛	Artificialisation des sols : L'objectif de hausse de production de canne à sucre soutenu dans le PRSA et repris dans le SRB devrait participer à lutter contre l'artificialisation des terres agricoles. Toutefois, cet effet positif reste limité : malgré les politiques publiques et les ambitions affichées, la surface consacrée à la canne continue de diminuer. Entre 2010 et 2020, près de 3 000 hectares de sole cannière ont ainsi disparu.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.3.2.2 Plan d'actions

Le SRB ne contient pas d'actions dédiées à la biomasse agricole de type bagasse de sucrerie.

2.3.3 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Effluents d'élevage

2.3.3.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur agricole – Effluents d'élevage	**Incidences négatives limitées (-)**	→	∞	⧖	Préservation des sols : La méthanisation est un des objectifs majeurs de la mobilisation de la biomasse poursuivie par le SRB. Comme vu précédemment, l'effet de la méthanisation sur les sols est difficile à évaluer compte-tenu des différents effets positifs et négatifs qu'il peut provoquer. En effet, après épandage, le devenir de la MO présente dans les digestats est fortement dépendant du contexte pédoclimatique et de la diversité des organismes présents dans le sol. Rappelons, cependant, les qualités agronomiques certaines que présentent les digestats d'une unité de méthanisation par l'intermédiaire de sa valeur fertilisante (offerte par la présence de macro-éléments et d'oligoéléments) et d'une valeur amendante permettant l'entretien des fonctions du sol. Un des enjeux majeurs du recyclage agricole des digestats de méthanisation est de connaître leur qualité agronomique ainsi que leur impact sur la fertilité chimique, biologique et physique du sol (*source : Raisonnement du retour au sol des digestats par typologie, septembre 2024, ADEME*). Par ailleurs, l'installation de nouvelles unités (méthaniseurs) sur le territoire peut impliquer d'autres impacts potentiels tels que le changement d'affection des sols, une dégradation du sol (en particulier de son intégrité physique), une emprise sur les sols ainsi qu'une imperméabilisation (causée par l'installation des infrastructures, des voies d'accès ainsi que par le changement d'affectation des sols). Les incidences sont considérées comme négatives. Le nombre restreint de méthaniseurs prévus dans le SRB devrait limiter les effets.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
	Incidences incertaines (+/-)	→	∞	⧖	Artificialisation des sols : La valorisation énergétique des effluents d'élevage par méthanisation pourrait contribuer à limiter l'artificialisation des terres agricoles en renforçant leur valeur et leur utilité. Cependant, la construction d'unités de méthanisation, encouragée par le SRB, entraîne elle-même une artificialisation et des changements d'affectation des sols, notamment en zones agricoles. Le bilan global de ces effets demeure donc incertain. Bien qu'ils puissent contribuer à pérenniser certaines exploitations agricoles en diversifiant les revenus et, par conséquent, maintenir l'activité agricole et éviter l'abandon des terres (et leur éventuelle urbanisation), les unités de méthanisation nécessitent la construction d'ouvrages (digesteurs, bâtiments techniques, zones de stockage des intrants/digestat, voies d'accès) entraînant une imperméabilisation des sols (béton, voiries, réseaux), donc une perte de la fonction agricole ou écologique des surfaces concernées. À La Réunion, où les espaces disponibles sont très limités, l'emprise foncière d'une unité peut être significative même si elle reste relativement faible comparée à d'autres infrastructures. De plus, les méthaniseurs agricoles peuvent occuper des surfaces qui auraient pu être consacrées à la production alimentaire. A La Réunion, où l'autonomie alimentaire est déjà un enjeu, cette concurrence est un risque majeur. Au regard de ces éléments, l'incidence est considérée comme incertaine.

2.3.3.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
1A.1	ACCOMPAGNEMENT Mise en relation et information sur les dispositifs de financement	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure a vocation à stimuler la mobilisation de la biomasse pour de la valorisation énergétique via la méthanisation ainsi que ses effets. Cependant, l'accompagnement des porteurs de projet (notamment les petits) devra permettre de garantir la mise en place	→	∞	⧖
1A.2	ACCOMPAGNEMENT					

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
	Groupe de travail public/privé opérationnel		de bonnes pratiques d'épandage respectant les sols et préservant les espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi qu'une réflexion aboutie en termes d'implantation.			

2.3.4 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse forestière – Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux

2.3.4.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux	**Incidences négatives limitées (-)**	→	∞	⧖⧖	Préservation des sols : L'exploitation de la biomasse forestière – en vue de sa mobilisation – signifie la survenue d'opérations de prélèvements, de coupes, de travaux du sol, de passages d'engins, etc. ayant pour conséquence des tassements et des risques d'érosion accrus. Les prélèvements impliquent un retour au sol de la MO moindre ainsi que de potentiels impacts sur les fonctions écologiques du sol et sa biodiversité. Par ailleurs, l'accroissement de la récolte de bois peut entrainer une augmentation des interventions aussi bien dans le cadre d'une sylviculture orientée bois d'œuvre que pour les itinéraires adaptés à la production de bois-énergie. L'exploitation forestière peut impliquer d'autres impacts potentiels tels que le changement d'affection des sols, une dégradation du sol (en particulier de son intégrité physique), une emprise sur les sols ainsi qu'une imperméabilisation (causée par l'installation des infrastructures, des voies d'accès ainsi que par le changement d'affectation des sols). Par ailleurs, la

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
					biomasse forestière locale va probablement faire face à un risque de concurrence de la ressource entre les besoins d'approvisionnement des deux centrales thermiques récemment converties aux pellets de bois et ceux liés aux usages chaleurs des Hauts. Ces effets seront pour autant limités car le SRB ne concentre sur un volume limité de cryptomeria de classe 3 et sur les EEE.
	Incidences positives limitées (+)	→	∞	⌛	Artificialisation des sols : La production et l'exploitation de la biomasse forestière pourraient contribuer à limiter l'artificialisation des terres boisées en renforçant leur valeur et leur utilité, principalement grâce à la valorisation de la biomasse produite.

2.3.4.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
1B.1	ACCOMPAGNEMENT Mise en relation et information sur les dispositifs de financement	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure participera à développer des installations de production de chaleur, ainsi que ses effets. Cependant, l'accompagnement des porteurs de projet (notamment les petits) devra permettre de garantir la mise en place de bonnes pratiques lors des opérations sylvicoles afin de préserver les sols et les espaces forestiers et d'éviter les dégâts (type orniérage, scalpage, compactage, etc.).	→	∞	⌛
1B.2	ACCOMPAGNEMENT Groupe de travail public/privé opérationnel					
2.1	DEVELOPPEMENT	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure a vocation à structurer une filière de bois de chauffage dans les Hauts de La Réunion. Cependant, l'accompagnement des porteurs de projet (notamment les petits) devra permettre de garantir la mise en place de bonnes pratiques lors des opérations sylvicoles afin de préserver les sols et les espaces	→	∞	⌛

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
			forestiers et d'éviter les dégâts (type orniérage, scalpage, compactage, etc.). Par ailleurs, des synergies seront recherchées avec l'action n°6 du PRFB qui doit conduire à la réalisation d'un guide de bonnes pratiques et bonnes organisations de la filière bois-énergie.			
3.1	ETUDES	**Incidences positives majeures (++)**	L'évaluation du gisement exploitable d'EEE aura pour objectif d'évaluer plus finement la ressource exploitable ainsi que ses caractéristiques. La volonté de découvrir d'autres ressources issues des EEE utilisables en bois-énergie devrait permettre de limiter les risques de concurrence sur la biomasse forestière en diversifiant les gisements exploitables. La coupe d'EEE pour de la valorisation énergétique devrait permettre de reconstituer – après prélèvement – des peuplements forestiers de qualité permettant de renforcer la vocation forestière des terres. Des recommandations environnementales ont été formulées afin d'intégrer dans cette mesure une analyse de l'impacts sur les sols et la biodiversité.	↺	∞	⌛

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.3.5 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse issue des boues (industrielles et d'épuration des STEU)

2.3.5.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur industriel	**Incidences incertaines (+/-)**	→	∞	⏳ à ⏳⏳⏳	Préservation des sols : Le principal mode de gestion des boues brutes ou digérées est actuellement le retour au sol, en particulier du compostage ainsi qu'une petite partie par épandage direct. L'augmentation de la valorisation agronomique liée à l'objectif de hausse de la mobilisation énergétique – via méthanisation des STEU – est positive pour les sols car elle génère des apports supplémentaires en MO et nutriments au sols. La composition des boues est très variable selon les activités du territoire et de son tissu industriel urbain. Composées de matières organiques et de minéraux, elles peuvent contenir des substances dont le niveau de concentration est à surveiller. Par ailleurs, les choix techniques de traitement et de valorisation finale font également évoluer leurs caractéristiques selon les territoires. A noter qu'une partie des substances contenues dans les boues fait l'objet d'un suivi réglementaire. Pour une meilleure maîtrise de la qualité du retour au sol des matières résiduaires, d'autres substances pourraient être intégrées au suivi réglementaire. Par ailleurs, l'implantation de méthaniseurs se faisant à proximité des STEU ou des activités industrielles, il s'agit généralement de secteurs urbanisés, limitant de fait les incidences sur les sols telles que le changement d'affectation des sols, la dégradation des sols, l'emprise sur les sols ou l'imperméabilisation. Cependant, il s'agit d'impacts à analyser au cas par cas en fonction des secteurs concernés. L'incidence est donc jugée incertaine.
Biomasse issue du secteur urbain et des collectivités					
Biomasse issue du secteur industriel	**Incidences neutres (0)**	→	∞	⏳ à ⏳⏳⏳	Artificialisation des sols : La valorisation énergétique des boues en sortie de STEP ne devrait pas générer d'incidences notables sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Ce type d'infrastructures devrait s'implanter de manière

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur urbain et des collectivités					privilégiée en zone urbaine dans des secteurs d'ores et déjà artificialisés, à proximité des STEP.

2.3.5.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
3.4	ACCOMPAGNEMENT Information des collectivités	**Incidences positives limitées (+)**	Préservation des sols : La mesure devrait augmenter la part de biomasse valorisée par méthanisation (et le compostage), et par conséquent, les apports de matière organique aux sols agricoles.	↺	∞	⏳ à ⏳⏳⏳
3.5	ACCOMPAGNEMENT Information des industriels					
3.4	ACCOMPAGNEMENT Information des collectivités	**Incidences neutres (0)**	Artificialisation des sols : La mesure devrait augmenter la part de biomasse valorisée par méthanisation (et le compostage). Les actions d'information et de sensibilisation ont un effet négligeable sur la valeur des sols agricoles.	→	∞	⏳ à ⏳⏳⏳
3.5	ACCOMPAGNEMENT Information des industriels					

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.3.6 Actions transverses – Toutes biomasses confondues

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
2.2	ACCOMPAGNEMENT Information sur la réglementation	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure devrait stimuler le développement d'unités de valorisation énergétique de la biomasse ainsi que ses effets. Cependant, la veille réglementaire devrait possiblement permettre de communiquer sur les impacts environnementaux de ce type d'installations (et notamment les incidences probables au niveau des sols) auprès des porteurs de projet.	↺	∞	⏳
2.3	ENCADREMENT	**Incidences positives majeures (++)**	Se pose notamment la question de la concurrence sur la ressource forestière qu'un développement de l'activité sylvicole locale pourrait générer entre les importants besoins des deux principales centrales thermiques du territoire et ceux requis pour des usages chaleur dans les Hauts de l'île. Le suivi orchestré par la Cellule Biomasse devrait permettre de garantir un usage optimal de la ressource tout en cherchant à prévenir les tensions sur les ressources (et notamment les risques de compétition sur une même ressource). Le respect de la hiérarchie des usages devrait garantir une préservation de la fertilité des sols par un retour au sol suffisant. Cette action constitue le principal garde-fou au non-respect de la hiérarchie des usages et au risque de concurrence des ressources.	↺	∞	⏳
3.2	PRODUCTION & DIFFUSION DE CONNAISSANCES	**Incidences positives**	La mesure devrait permettre un développement de la mobilisation de la biomasse plus adapté à la disponibilité des ressources et donc moins impactant pour	↺	∞	⏳⏳

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
	Observatoire des Biomasses de La Réunion	**limitées (+)**	l'environnement, et notamment pour les sols. La production et la diffusion de données doivent permettre de garantir un respect de la hiérarchie des usages tout en cherchant à éviter les risques de concurrence sur la ressource.			
3.3	PRODUCTION & DIFFUSION DE CONNAISSANCES Organisation des connaissances	**Incidences positives limitées (+)**	Préservation des sols : La mesure devrait permettre de mettre en exergue les besoins en données scientifiques sur les impacts au sol liées à la mobilisation de la biomasse.	↺	∞	⧖
		Incidences neutres (0)	Artificialisation des sols : La mesure ne devrait pas générer d'incidences sur le changement d'affectation des terres.	↺	∞	⧖

2.3.7 Bilan

L'incidence globale du SRB sur les sols est globalement **positive** en raison de l'intégration par les actions d'un certain nombre de recommandations environnementales ayant pour effet de limiter les impacts notables probables qu'une mobilisation accrue de la biomasse peut générer sur les sols du territoire. Néanmoins, un certain nombre d'impacts reste **incertain** et devra être précisé à l'état de projet. La définition de mesures supplémentaires devant conduire à améliorer l'état de la connaissance sur l'impact des digestats sur les sols réunionnais devrait permettre de caractériser plus finement les incidences et d'adapter les protocoles en conséquence.

L'incidence sur SRB sur l'artificialisation des sols est plutôt **positive** en raison de l'objet intrinsèque du SRB qui consiste à valoriser tout d'abord les espaces agricoles et forestiers mais également les espaces naturels de manière indirecte.

Le développement attendu de la biomasse forestière doit être particulièrement vigilant car à la différence de la méthanisation pour laquelle le retour au sol des digestats permet de compenser, au moins en partie, l'exportation initiale des résidus, la combustion correspond à une exportation nette depuis les parcelles.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.4 Eau : ressources et usages

L'enjeu concerné est la maîtrise de la demande en eau et la préservation de sa qualité (enjeu MAJEUR).

2.4.1 Rappel des conditions de soutenabilité

La ressource en eau est un paramètre indispensable à prendre en compte dans le potentiel de production de la biomasse. Toutes les cultures ont besoin d'eau au cours de leur cycle de développement. Du fait de la photosynthèse, les plantes émettent de la vapeur d'eau vers l'atmosphère par transpiration, auquel s'ajoute l'évaporation de l'eau du sol et des autres surfaces exposées à l'air (par ex., les feuilles d'arbres évaporent jusqu'à 30% des pluies) : l'ensemble forme l'évapotranspiration. Du fait du réchauffement climatique, des sécheresses plus fréquentes et de plus forte intensité sont attendues, en parallèle de ressources en eau, souterraines et de surface, de plus en plus limitées (GIEC, 2019).

Le besoin en eau des cultures dépend majoritairement des espèces implantées, de leur période d'implantation, de la durée de leur cycle et du climat moyen pendant ce cycle (Amigues et al., 2021). Les impacts sur la ressource en eau pourront donc être variables en fonction de la biomasse cultivée et des cycles culturaux choisis.

Par ailleurs, l'implantation de nouvelles infrastructures de valorisation de la biomasse entrainera une consommation d'eau liée directement au process. Sur un territoire insulaire comme La Réunion, en proie à des épisodes de stress hydrique ou de sècheresse, cela peut représenter une consommation non négligeable (surtout s'il s'agit d'eau potable). Par ailleurs, leur développement peut générer des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines via les effluents et l'épandage des digestats.

La qualité de la ressource en eau peut également être impactée par des changements de pratiques culturales, avec notamment le lessivage de polluants issus de l'utilisation de produits phytosanitaires (Farlin et al., 2017; Sanchez et al., 2022) ou encore le phénomène de lixiviation du nitrate (Vertès et al., 2007), ou par l'intensité des coupes sylvicoles avec érosion des sols et lixiviation de nitrates (étude sur les Coupes Rases et REnouvellement des peuplements Forestiers - CRREF ; GIP ECOFOR, 2022)[60].

[60] *Impacts et enjeux environnementaux, technico-économiques et sociétaux associés à la mobilisation de biomasse agricole et forestière pour la production d'énergie en France à l'horizon 2050 46/205, Etude bibliographique, INRAE, rapport final, juillet 2023*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

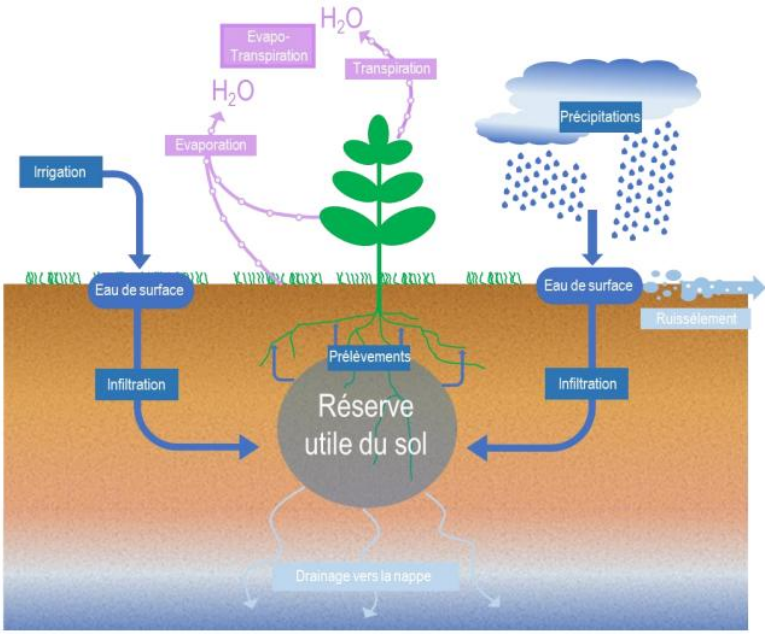


Figure 79 : Schéma simplifié du cycle de l'eau à l'échelle du sol d'une parcelle agricole (adapté de schémas proposés par Isabelle Cousin, INRAE).

Concernant le prélèvement de la ressource en eau, la mobilisation de la ressource agricole à des fins énergétiques peut accentuer la pression sur la ressource en eau (demande accrue en irrigation et détérioration de la qualité de l'eau), l'hydrologie d'un bassin versant et le maintien des débits d'étiage, d'autant plus dans le contexte du changement climatique.

La Réunion doit d'ores et déjà faire face à une forte demande en eau pour l'irrigation sucrière et le maraichage. La mobilisation accrue de la biomasse agricole pourrait renforcer la dépendance à l'irrigation, créer des conflits d'usage et déstabiliser les équilibres hydriques.

La mobilisation de la biomasse agricole est également susceptible d'accroitre la pression relative à la contamination des eaux par une utilisation accrue de phytosanitaires – et notamment d'herbicides dans le cadre de la culture de la canne à sucre. Toutefois, le maintien de la couverture végétale des sols joue un rôle dans la lutte contre l'érosion des sols en retenant la terre lors du ruissellement de l'eau.

En conclusion, la ressource en eau peut donc à la fois être menacée d'un point de vue qualitatif par contamination de polluants mais également d'un point de vue quantitatif par prélèvement pour satisfaire des besoins supérieurs à sa disponibilité. A cela s'ajoute l'incertitude de la disponibilité en eau dans les prochaines années qui deviendra un des principaux facteurs limitant des productions.

La mobilisation de la biomasse forestière a un impact significatif sur les flux hydrologiques. Cet impact dépend de l'intensité et de la surface de la coupe : une coupe d'éclaircie a moins d'impacts sur le cycle de l'eau qu'une coupe rase. La réduction drastique d'un couvert végétal peut provoquer du ruissellement à la surface des sols, lui-même à l'origine de l'érosion des sols ainsi que de flux de particules de sol et de nutriments vers les cours d'eau, d'autant plus importants que la parcelle est en pente. Enfin, le tassement du sol par le passage des machines entraîne des modifications de la circulation de l'eau dans le sol.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.4.2 Evaluation des incidences notables sur la biomasse agricole – Bagasse de sucrerie

2.4.2.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur agricole – Bagasse de sucrerie	**Incidences négatives limitées (-)**	↺	∞	⌛	L'objectif de hausse de production de canne à sucre soutenu dans le PRSA et repris dans le SRB générera des incidences qualitatives et quantitatives négatives probables sur la ressource en eau du territoire. La culture de la canne à sucre doit d'ores et déjà faire face à une insuffisance de la ressource en eau qui va s'accentuer dans les prochaines années avec les effets du changement climatique. Par ailleurs, il s'agit d'une culture à forte consommation d'eau, qui nécessite un apport d'eau constant tout au long de sa croissance ainsi que le recours à des herbicides pouvant se retrouver dans les eaux souterraines et les cours d'eau. Des interdictions d'utilisation des Produits Phytopharmaceutiques (PPP) et des recommandations de changements de pratiques ont été formulées au niveau des Zones Non Traitées (ZNT) « points d'eau » afin de limiter les transferts atmosphériques et de préserver la qualité des eaux. Cependant, la bagasse constituant un co-produit de la filière cannière — résultant du processus de valorisation agricole et non d'une production spécifique — son incidence environnementale est considérée comme limitée et indirecte.

2.4.2.2 Plan d'actions

Le SRB ne contient pas d'actions dédiées à la biomasse agricole de type bagasse de sucrerie.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.4.3 Evaluation des incidences notables sur la biomasse agricole – Effluents d'élevage

2.4.3.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur agricole – Effluents d'élevage	**Incidences incertaines (+/-)**	→	∞	⧖⧖	La méthanisation est un des objectifs majeurs de la mobilisation de la biomasse poursuivie par le SRB. Les incidences de la méthanisation sur la qualité de l'eau sont incertaines ; le sujet est complexe et peu caractérisé scientifiquement et très dépendant des contextes (pratiques, pédologie, etc.). Une récente étude menée en avril 2021[61] a, cependant, révélé certains liens de causes à effets faisant l'objet d'un consensus scientifique et notamment : - A pratique d'épandage similaire et à quantité d'azote efficace identique, les digestats présentent globalement un risque de lixiviation similaire aux PRO (Produits Résiduaires Organiques) classiques ; - Les risques de lixiviation sont surtout influencés par les pratiques agricoles ; - L'introduction d'une unité de méthanisation est susceptible de modifier les pratiques d'épandage dans la zone concernée ; - […]. L'introduction de chartes de bonnes pratiques et de principes de prévention pourraient notamment permettre la généralisation de pratiques respectueuses des ressources en eau et particulièrement sur les zones de captage. Le respect des bonnes pratiques minimise les risques d'erreurs et de dégradation de la ressource en eau.

[61] *Impact des digestats de méthanisation sur la qualité de l'eau, Travaux du Comité Stratégique de la Filière (CSF) Biogaz sur les externalités de la méthanisation, avril 2021*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.4.3.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
1A.1	ACCOMPAGNEMENT Mise en relation et information sur les dispositifs de financement	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure a vocation à stimuler la mobilisation de la biomasse pour de la valorisation énergétique via la méthanisation ainsi que ses effets. Cependant, l'accompagnement des porteurs de projet (notamment les petits) devra permettre de s'assurer de la mise en place d'une démarche environnementale mettant en place de bonnes pratiques d'épandage respectant la ressource en eau. Par ailleurs, plusieurs mesures supplémentaires ont été formulées (cf. §2, chapitre G) afin d'éviter l'implantation de nouvelles unités de valorisation de la biomasse dans les zones en déséquilibre quantitatif ou sensibles et d'améliorer la connaissance des effets du digestat sur le sol (étude bibliographique et suivi des parcelles réceptrices).	→	∞	⧖
1A.2	ACCOMPAGNEMENT Groupe de travail public/privé opérationnel					

2.4.4 Evaluation des incidences notables sur la biomasse forestière – Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux

2.4.4.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Bois issu de l'exploitation	**Incidences négatives limitées (-)**	→	∞	⧖	Les prélèvements forestiers peuvent affecter considérablement les processus hydrologiques. Ces effets varient largement selon les types de forêt, de sol, de climat, de l'intensité de l'éclaircie ou de la coupe et des

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
forestière et de la gestion des ligneux					variables hydrologiques considérées (*source : Del Campo et al., 2022*). L'exploitation de la biomasse forestière signifie une augmentation des risques de ruissellement et de pollution des eaux aux matières en suspension en aval. Elle peut également diminuer les capacités de rétention par la biomasse sur et dans le sol. Le plus souvent, ce sont les activités associées à la coupe – et notamment le passage d'engins – qui sont le plus impactant. Du fait de leur poids, les engins compactent le sol, entrainant une modification de la porosité générant une réduction de l'aération et un changement des caractéristiques de la rétention de l'eau. Par ailleurs, le tassement (ou compactage) et l'orniérage des sols forestiers causés par les engins d'exploitation, sont devenus des enjeux importants de la gestion forestière ; les conséquences étant difficilement réversibles. Pour autant, ces effets seront limités car le SRB ne concentre sur un volume restreint de cryptomeria de classe 3 et d'EEE.

2.4.4.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
1B.1	ACCOMPAGNEMENT Mise en relation et information sur les dispositifs de financement	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure participera à développer des installations de production de chaleur, ainsi que ses effets. Cependant, l'accompagnement des porteurs de projet (notamment les petits) devra permettre de s'assurer de la mise en place d'une démarche environnementale permettant de respecter aux mieux la ressource en eau.	→	∞	⧖
1B.2	ACCOMPAGNEMENT Groupe de travail public/privé opérationnel	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure participera à développer des installations de production de chaleur, ainsi que ses effets. Cependant, l'accompagnement des porteurs de projet (notamment les petits) devra permettre de garantir la	→	∞	⧖

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
			mise en place de bonnes pratiques lors des opérations sylvicoles afin de préserver la ressource en eau ainsi que les sols forestiers et d'éviter les dégâts (type orniérage, scalpage, compactage, etc.).			
2.1	DEVELOPPEMENT	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure a vocation à structurer une filière de bois de chauffage dans les Hauts de La Réunion. Cependant, l'accompagnement des porteurs de projet (notamment les petits) devra permettre de garantir la mise en place de bonnes pratiques lors des opérations sylvicoles afin de préserver la ressource en eau ainsi que les sols forestiers et d'éviter les dégâts (type orniérage, scalpage, compactage, etc.). Par ailleurs, des synergies seront recherchées avec l'action n°6 du PRFB qui doit conduire à la réalisation d'un guide de bonnes pratiques et bonnes organisations de la filière bois-énergie. Enfin, des mesures supplémentaires ont été formulées (cf. §2, chapitre G) afin notamment d'éviter l'implantation de nouvelles unités de valorisation de la biomasse dans les zones en déséquilibre quantitatif ou sensibles.	→	∞	⌛
3.1	ETUDES	**Incidences positives limitées (+)**	L'évaluation du gisement exploitable d'EEE aura pour objectif d'évaluer plus finement la ressource exploitable ainsi que ses caractéristiques. Des recommandations environnementales ont été formulées afin d'intégrer dans cette mesure une analyse des impacts sur la ressource eau, les sols et la biodiversité.	↺	∞	⌛

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.4.5 Evaluation des incidences notables sur la biomasse issue des boues (industrielles et d'épuration des STEU)

2.4.5.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur industriel	**Incidences incertaines (+/-)**	↺	∞	⌛	Comme pour les effets sur les sols, les incidences sur la ressource en eau ne sont pas bien connues. En effet, la composition des boues est très variable selon les activités du territoire et la nature de son tissu industriel urbain. Composées de matières organiques et de minéraux, elles peuvent contenir des substances dont le niveau de concentration est à surveiller. Par ailleurs, les choix techniques de traitement et de valorisation finale font également évoluer leurs caractéristiques selon les territoires. A noter qu'une partie des substances contenues dans les boues fait l'objet d'un suivi réglementaire. Pour une meilleure maîtrise de la qualité du retour au sol des matières résiduaires, d'autres substances pourraient être intégrées au suivi réglementaire. D'autres risques de pollution peuvent survenir comme le risque de pollution par des microplastiques potentiellement présents dans les digestats issus de biodéchets, ou bien encore la problématique de l'antibiorésistance générée par l'apport de digestats produits à partir de boues de STEP chargées en résidus d'antibiotique. Selon la gestion mise en place, la méthanisation des boues peut réduire la charge polluante voire contribuer à une meilleure gestion de l'eau (sols plus fertiles, moins de pollution organique). Mal encadrée, elle peut au contraire introduire de nouveaux risques de pollution des sols et des nappes, liés au nutriments, micropolluants résiduels ou antibiotiques. Au regard de ces éléments, l'effet est considéré « incertain ».
Biomasse issue du secteur urbain et des collectivités					

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.4.5.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
3.4	ACCOMPAGNEMENT Information des collectivités	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure devrait augmenter la part de biomasse valorisée par méthanisation (et le compostage). Les actions d'information et de sensibilisation prévues par le SRB devraient permettre de promouvoir des bonnes pratiques vis-à-vis de la ressource en eau. Par ailleurs, des mesures supplémentaires ont été formulées (cf. §2, chapitre G) afin d'éviter l'implantation de nouvelles unités de valorisation de la biomasse dans les zones en déséquilibre quantitatif ou sensibles.	↺	∞	⌛ à ⌛⌛⌛
3.5	ACCOMPAGNEMENT Information des industriels					

2.4.6 Actions transverses – Toutes biomasses confondues

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
2.2	ACCOMPAGNEMENT Information sur la réglementation	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure devrait stimuler le développement d'unités de valorisation énergétique de la biomasse ainsi que ses effets. La veille réglementaire devrait permettre de communiquer sur les impacts environnementaux de ce type d'installations (et notamment les incidences probables au niveau de la ressource en eau) auprès des porteurs de projet.	↺	∞	⌛
2.3	ENCADREMENT	**Incidences positives majeures (++)**	Le suivi orchestré par la Cellule Biomasse devrait permettre de mettre en évidence les projets allant à l'encontre d'une gestion durable de la biomasse locale.	↺	∞	⌛

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
			Le respect de la hiérarchie des usages devrait garantir un retour au sol suffisant et ses effets positifs sur la ressource en eau.			
3.2	PRODUCTION & DIFFUSION DE CONNAISSANCES Observatoire des Biomasses de La Réunion	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure devrait permettre un développement de la mobilisation de la biomasse plus adapté à la disponibilité des ressources et donc moins impactant pour l'environnement, et notamment pour la ressource en eau.	↺	∞	⌛
3.3	PRODUCTION & DIFFUSION DE CONNAISSANCES Organisation des connaissances	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure devrait permettre de mettre en exergue les besoins en données scientifiques sur les impacts au sol – et par conséquent la ressource en eau – liées à la mobilisation de la biomasse.	↺	∞	⌛

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.4.7 Bilan pour l'enjeu

L'incidence globale du SRB sur la ressource en eau varie en fonction de la biomasse concernée. L'exploitation des biomasses agricole et forestière va générer des incidences plutôt **négatives** sur le cycle de l'eau dans un contexte déjà marqué par les effets du changement climatique. Les incidences de la méthanisation sur l'eau sont moins documentées et étudiées et nécessitent des études plus approfondies à mener au cas par cas. Les actions et mesures prévues devraient, cependant permettre, de limiter l'impact sur la ressource en eau.

Rappelons que le caractère renouvelable de la biomasse est conditionné à la préservation de la qualité des écosystèmes naturels et productifs. Aussi, la préservation de la qualité des milieux, et notamment la préservation de l'eau, de la biodiversité et de la santé des sols, doivent faire partie intégrante des stratégies de mobilisation de la biomasse.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.5 Milieux naturels, biodiversité et paysages

Pour rappel, l'enjeu de lutte contre la prolifération des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) a été intégrée à l'enjeu plus global de préservation et de renforcement de la biodiversité et des services écosystémiques.

2.5.1 Rappel des conditions de soutenabilité du SRB pour l'enjeu

2.5.1.1 Biomasse forestière

A La Réunion, la biodiversité est exceptionnelle tant en termes d'espèces que d'habitats naturels. Elle déroule directement de son origine géologique (île volcanique océanique tropicale) et de son occupation humaine extrêmement récente.

La forêt est le principal espace terrestre naturel de La Réunion. Elle se caractérise par sa grande biodiversité et son taux d'endémisme élevé.

La forêt abrite de nombreux organismes vivants de toute nature et de toutes les tailles (animaux, végétaux, champignons, bactéries, etc.) qui trouvent au sein du couvert forestier, dans les bois morts, dans le menu bois ou dans les souches laissées au sol, un refuge ainsi que tous les apports en matières organiques nécessaires à leur survie et leur développement. Le bois mort est le support d'une biodiversité forestière originale et il joue un rôle fonctionnel essentiel dans la préservation de la biodiversité forestière. L'exploitation forestière (type éclaircie ou régénération) permet d'augmenter l'arrivée de lumière au sol, favorisant globalement la diversité d'espèces héliophiles et péri-forestières (flore, insectes floricoles). Mais cette perturbation a un effet globalement négatif sur la diversité d'espèces très forestières comme les mousses, certains champignons ou divers coléoptères saproxyliques.

La gestion forestière s'efforcera donc de ménager les éléments de biodiversité présents exclusivement en forêt ou sensibles à l'exploitation forestière. Le maintien de la biodiversité forestière peut être assuré si les peuplements aux alentours de la coupe et des refuges dans la parcelle permettent le maintien de ces organismes (pièces de bois laissées au sol). La taille, l'intensité de la coupe, et les caractéristiques des peuplements aux alentours sont les facteurs clefs du maintien ou du déclin de la biodiversité forestière.

La récolte du bois forestier peut avoir également un impact sur le biote aquatique. En effet, les particules de sol qui se déposent ou pénètrent dans le lit des cours d'eau peuvent entraîner des changements délétères à long terme pour les populations de poissons et d'invertébrés (Campbell et Doeg 1989). Toutefois, les effets sur la biodiversité aquatique sont variables, et les différentes études montrent des effets négatifs, neutres voire positifs (Richardson & Beraud, 2014)[60].

Enfin, l'expérimentation menée dans le cadre du projet GIROFLEE a pour objectif de tester la faisabilité d'un modèle d'économie circulaire permettant la production d'énergie par la valorisation des ressources forestières locales. En effet, le projet vise à structurer une filière bois-énergie centrée sur une valorisation circulaire des ressources forestières locales.

2.5.1.2 Biomasse agricole

A La Réunion, certaines pratiques agricoles peuvent générer des incidences (positives ou négatives) sur la biodiversité :

- La mise en culture des terres par défrichement peut entrainer des coupures dans les continuités écologiques ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

- L'ouverture du milieu peut favoriser la fuite ou le développement de certaines espèces indigènes comme le Busard de Maillard mais aussi d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) ;
- La présence de terres préalablement cultivées mais laissées en friches depuis plusieurs années peut constituer un atout pour la reconnexion de sites naturels proches ;
- Les friches sont souvent à l'origine d'implantation et de développement des espèces invasives, ces espèces ayant un potentiel de colonisation des espaces plus fort que les espèces indigènes ;
- Le type de culture peut avoir des impacts importants sur la faune présente, à minima pour les arthropodes terrestres (Jacquot et al., 2013). Des mises en cultures diversifiées (par opposition aux monocultures) avec un paysage hétérogène et fragmenté favorisent la richesse en prédateurs et in fine la diversité biologique[62].

Par ailleurs, l'agriculture est à l'origine de nombreux rejets dans les cours d'eau et en mer : matières en suspension, hydrocarbures, MO, pesticides, etc. Ces apports issus des bassins versants affectent le milieu littoral et marin par eutrophisation, sédimentation et toxicité par bioaccumulation. Certaines cultures peuvent aussi accroitre la biodiversité (haies, agroforesterie, etc.). Par conséquent, les pratiques agricoles favorables à la préservation de la biodiversité et des paysages doivent être encouragées et renforcées. Et les effets sur la biodiversité sont à mettre au regard d'une augmentation potentielle de la production, dans le respect des enjeux environnementaux.

Les effets de l'exposition accrue de la biomasse agricole et forestière sont d'autant plus à surveiller lorsque ces pratiques concernent des zonages sensibles du point de vue de la biodiversité. :

- Les zonages environnementaux (zones réglementaires ou d'inventaire) ;
- Les territoires sur lesquels ont été identifiés des enjeux relatifs à la biodiversité remarquable (espèces protégées) ou particulièrement vulnérables (zones humides) ;
- Les zones identifiées comme constituant une trame écologique (trame verte et bleue).

2.5.1.3 Zoom sur les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

L'expansion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) est la principale cause de perte de biodiversité des petits territoires insulaires. A La Réunion, la principale menace contre la biodiversité réunionnaise est l'envahissement des milieux par les espèces exotiques animales et végétales. La gestion végétale est souvent prédominante compte tenu de la valeur unique des habitats naturels, notamment forestiers, à préserver à La Réunion et de la relative discrétion de la faune terrestre locale. Cependant, ces EEE représentent également un potentiel de production inexploité (notamment dans les forêts privées) pouvant répondre aux nouveaux besoins en bois-énergie du territoire. Leur extraction permettrait d'ouvrir de nouvelles perspectives susceptibles de déclencher une nouvelle dynamique.

[62] *Profil d'Ecosystème Océan Indien – La Réunion – UICN France, Version finale, octobre 2016*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.5.2 Evaluation des incidences notables sur la biomasse agricole – Bagasse de sucrerie

2.5.2.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur agricole – Bagasse de sucrerie	**Incidences incertaines (+/-)**	↺→	∞	⌛	L'objectif de hausse de production de canne à sucre soutenu dans le PRSA et repris dans le SRB génère des incidences incertaines sur la biodiversité réunionnaise. En effet, l'objectif d'augmentation de la production peut conduire à une hausse d'utilisation d'intrants chimiques. Cependant, la culture y est déjà « *pratiquée de manière assez vertueuse, c'est-à-dire avec un usage raisonné des intrants chimiques et sans recours au brûlage avant la récolte. Des progrès sont réalisés en termes de disponibilité de variétés de canne adaptées, de lutte biologique, mais aussi de systèmes de plantation novateurs. La présence d'insectes auxiliaires des cultures augmentée par l'introduction de plantes hôtes est encouragée (source : CIRAD[63])* ». La recherche d'alternatives à la lutte chimique (lutte biologique et lutte mécanique principalement) reste soutenue sur le territoire, notamment pour trouver des alternatives à l'usage des herbicides dans la culture de canne. Enfin, cette orientation pourrait favoriser le développement de certains ravageurs, effet toutefois maîtrisé grâce à la mise en œuvre de solutions écologiques de lutte adaptées et efficaces. Rappelons que la bagasse constituant un co-produit de la filière cannière — résultant du processus de valorisation agricole et non d'une production spécifique — son incidence environnementale est considérée comme indirecte.

63 https://www.cirad.fr/les-actualites-du-cirad/actualites/2023/transitions-agroecologiques-pour-la-culture-de-canne-a-sucre

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.5.2.2 Plan d'actions

Le SRB ne contient pas d'actions dédiées à la biomasse agricole de type bagasse de sucrerie.

2.5.3 Evaluation des incidences notables sur la biomasse agricole – Effluents d'élevage

2.5.3.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur agricole – Effluents d'élevage	**Incidences incertaines (+/-)**	→	∞	⧖	La méthanisation, qui constitue la principale voie de valorisation des effluents agricoles, peut conduire à des incidences négatives ou positives sur la biodiversité des sols. Actuellement, peu de données scientifiques sont disponibles pour objectiver l'impact des digestats de méthanisation sur la qualité biologique des sols. Si des effets certains sur la structure des communautés microbiennes ont été observées, ils génèrent un effet variable sur leur activité. Certaines études suggèrent qu'un apport de digestats augmente la biomasse et l'activité microbienne des sols. A l'inverse, d'autres travaux ne reportent aucun effet des digestats de méthanisation sur ces mêmes paramètres. Ces divergences peuvent s'expliquer par des variabilités de facteurs expérimentaux (type de digestats, quantité apportée, type de sol, etc.). Ainsi, faute d'études approfondies, l'impact des digestats sur la composante biologique du sol reste, toutefois, largement méconnue et il apparait complexe, aujourd'hui, de statuer sur l'adéquation entre cette pratique de valorisation agronomique et le maintien, voire la promotion de la diversité de ces organismes et des fonctions et services associés (dynamique des matières organiques et cycles du carbone et de l'azote, biodisponibilité des éléments nutritifs, dégradation de polluants organiques, rétention de polluants métalliques, action sur la structure des sols, etc.) (*source : La Voix Biolactée n°102 – mars 2021, dossier La Méthanisation).*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.5.3.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
1A.1	ACCOMPAGNEMENT Mise en relation et information sur les dispositifs de financement	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure a vocation à stimuler la mobilisation de la biomasse pour de la valorisation énergétique via la méthanisation ainsi que ses effets. Cependant, l'accompagnement des porteurs de projet (notamment les petits) devra permettre de s'assurer de la mise en place d'une démarche environnementale mettant en place de bonnes pratiques d'épandage respectant les sols. Par ailleurs, la définition de deux mesures supplémentaires (cf. §2, chapitre G) devrait permettre d'améliorer la connaissance des effets du digestat sur le sol (étude bibliographique et suivi des parcelles réceptrices) dans le but d'ajuster les pratiques afin de prévenir tout dégradation des ressources.	→	∞	⧖
1A.2	ACCOMPAGNEMENT Groupe de travail public/privé opérationnel					

2.5.4 Evaluation des incidences notables sur la biomasse forestière – Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux

2.5.4.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux	**Incidences incertaines (+/-)**	→	∞	⧖	La production, et en particulier, l'exploitation de la biomasse forestière, génère des incidences plutôt négatives sur la biodiversité et les services écosystémiques, à cause de la destruction temporaire d'habitats lors des coupes. Les impacts de l'exploitation forestière sur la biodiversité diffèrent selon le type de pratiques sylvicoles appliquées et la forêt concernée. Une

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
					réflexion importante doit être menée en cas d'exploitation quant à la gestion des prélèvements pour ne pas impacter trop fortement l'une ou l'autre des nombreuses espèces forestières[60]. Ces effets seront pour autant limités car le SRB se concentre sur un volume limité de cryptomeria de classe 3 et sur les EEE (dont le potentiel n'est pas encore connu et fait l'objet de l'action 3.1 du présent SRB). De plus, l'exploitation forestière se concentre sur les parcelles dédiées à de la production, ou en coupe pour la gestion des EEE. L'extraction des EEE comme bois-énergie devrait générer un impact positif dans la lutte contre les EEE du territoire. Cependant, certains risques, tels que la propagation des EEE à l'occasion des différentes opérations sylvicoles, doivent être étudiés avec vigilance. L'exploitation forestière génère donc à la fois des incidences positives (gestion écologique et restauration des milieux notamment) et négatives (risque de diffusion des invasives, pression sur les sols et les eaux). A ce stade, l'incidence est considérée comme « incertaine » car fortement dépendante des conditions de mise en œuvre de la coupe d'EEE. Elle pourra être qualifiée de levier « gagnant-gagnant » si et seulement si elle est conçue comme une filière de gestion écologique valorisée et non comme un prétexte à exploiter massivement des espèces envahissantes au risque de renforcer leur prolifération.

2.5.4.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
1B.1	ACCOMPAGNEMENT Mise en relation et information sur les dispositifs de financement	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure participera à développer des installations de production de chaleur, ainsi que ses effets. Cependant, l'accompagnement des porteurs de projet (notamment les petits) devra permettre de s'assurer de	→	∞	⧖

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
1B.2	ACCOMPAGNEMENT Groupe de travail public/privé opérationnel		la mise en place d'une démarche environnementale permettant de préserver et renforcer la biodiversité et les services écosystémiques forestiers.			
2.1	DEVELOPPEMENT	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure a vocation à structurer une filière de bois de chauffage dans les Hauts de La Réunion. Cependant, l'accompagnement des porteurs de projet (notamment les petits) devra permettre de garantir la mise en place de bonnes pratiques afin de préserver et renforcer la biodiversité et les services écosystémiques forestiers. Par ailleurs, des synergies seront recherchées avec l'action n°6 du PRFB dont l'objectif est d'étudier et de promouvoir des modèles sylvicoles à risque réduit en sélectionnant des itinéraires techniques qui minimisent l'impact des EEE, réduisent leur emprise ou du moins garantissent leur maîtrise. Par ailleurs, des mesures supplémentaires ont été définies (cf. §2, chapitre G) afin de faire du SRB un levier de restauration écologique tout en limitant les risques de dissémination des EEE.	→	∞	⧖
3.1	ETUDES	**Incidences positives majeures (++)**	L'évaluation du gisement exploitable d'EEE aura pour objectif d'évaluer plus finement la ressource exploitable ainsi que ses caractéristiques. Elle devrait stimuler pleinement la coupe d'EEE comme ressource bois-énergie locale. L'ensemble des moyens de contrôle et d'atténuation devront être mis en place pour éviter tout risque de propagation ou de pénétration d'EEE voire d'atteinte aux restes intriqués de végétation originelle (cf. PRFB). De plus, des recommandations environnementales ont été formulées afin d'intégrer dans cette mesure une analyse de l'impacts sur la ressource eau, les sols et la biodiversité. Enfin, des mesures supplémentaires ont été	↺	∞	⧖

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
			définies (cf. §2, chapitre G) afin de faire du SRB un levier de restauration écologique tout en limitant les risques de dissémination des EEE.			

2.5.5 Evaluation des incidences notables sur la biomasse issue des boues (industrielles et d'épuration des STEU)

2.5.5.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur industriel	**Incidences incertaines (+/-)**	↺	∞	⧖⧖	La valorisation agronomique des boues d'épuration sous forme de compost ou de digestat génère des effets incertains pour la biodiversité du sol. Il existe une variabilité des réponses dépendant de la nature des digestats et des conditions agro-pédo-climatiques. La mobilisation énergétique de la biomasse issue des boues ne devrait pas impacter de manière notable la lutte contre les EEE.
Biomasse issue du secteur urbain et des collectivités					

2.5.5.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
3.4	ACCOMPAGNEMENT Information des collectivités	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure devrait augmenter la part de biomasse valorisée par méthanisation (et le compostage). Les actions d'information et de sensibilisation devraient permettre de promouvoir des bonnes pratiques vis-à-vis des sols y-compris sur la biodiversité.	↺	∞	⧖ à ⧖⧖⧖
3.5	ACCOMPAGNEMENT Information des industriels					

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.5.6 Actions transverses – Toutes biomasses confondues

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
2.2	ACCOMPAGNEMENT Information sur la réglementation	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure devrait stimuler le développement d'unités de valorisation énergétique de la biomasse ainsi que ses effets. Cependant, la veille réglementaire devrait possiblement permettre de communiquer sur les impacts environnementaux de ce type d'installations (et notamment les incidences probables au niveau des sols) auprès des porteurs de projet.	↺	∞	⌛
2.3	ENCADREMENT	**Incidences positives limitées (+)**	Le suivi orchestré par la Cellule Biomasse devrait permettre de mettre en évidence les projets allant à l'encontre d'une gestion durable de la biomasse locale. Le respect de la hiérarchie des usages devrait garantir un retour au sol suffisant pouvant influer sur la biodiversité des sols.	↺	∞	⌛
3.2	PRODUCTION & DIFFUSION DE CONNAISSANCES Observatoire des Biomasses de La Réunion	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure devrait permettre un développement de la mobilisation de la biomasse plus adapté à la disponibilité des ressources et donc moins impactant pour l'environnement, et notamment pour la biodiversité des sols.	↺	∞	⌛⌛
3.3	PRODUCTION & DIFFUSION DE CONNAISSANCES Organisation des connaissances	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure devrait permettre de mettre en exergue les besoins en données scientifiques sur les impacts au sol liées à la mobilisation de la biomasse.	↺	∞	⌛⌛

2.5.7 Bilan pour l'enjeu

S'il est établi que l'exploitation forestière génère des incidences plutôt négatives pour la biodiversité, l'augmentation des épandages de matières organiques est incertaine sur les effets qu'ils exercent sur la biodiversité des sols. Cependant, la coupe d'EEE comme bois-énergie devrait permettre de lutter contre la

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

principale menace d'érosion de la biodiversité réunionnaise. L'encadrement prévu dans le cadre du PRFB et la formulation de mesures supplémentaires dans le cadre de la présente évaluation devraient garantir l'étude et la promotion de modèles sylvicoles à risque réduit (notamment vis-à-vis du risque de propagation des EEE).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.6 Paysages

L'enjeu concerné est la préservation et la valorisation des paysages (enjeu MODERE).

2.6.1 Rappel des conditions de soutenabilité du SRB pour l'enjeu

La Réunion est constituée d'un patrimoine naturel et paysager d'exception. Les Littoraux, les mi-pentes, les hauts ainsi que les seuils entre ces différents espaces sont uniques. À ce titre, en 2010, les Pitons, Cirques et Remparts (soit 40 % de la superficie de l'île), ont été classés pour leur beauté et leurs diversités naturelles au Patrimoine Mondial de l'Unesco.

Le SRB de La Réunion peut générer des incidences sur différents types de paysages : les paysages plus ou moins artificialisés (secteur urbain ou industriel) et les paysages naturels ou semi-naturels (champs de canne, forêts, etc.).

La mobilisation et la non-mobilisation de la biomasse peuvent aussi modifier l'aspect des différents milieux : types de peuplement, modification de l'aspect visuel des exploitations agricoles et forestières, création de dessertes forestières… La préservation de ces éléments paysagers dépend de l'articulation trouvée entre leurs différents usages, les localisations et la temporalité des prélèvements. Toutefois, le SRB contribue également au maintien et à la non-artificialisation des espaces agricoles et forestiers, en confortant leur valeur économique et les services écosystémiques qu'ils rendent. Par ailleurs, le SRB peut valoriser et diversifier les paysages agricoles et forestiers si l'accent est mis sur les filières locales, agroforestières et favorisant le retour au sol. Il permet de maintenir une activité agricole et vivante en évitant la fermeture paysagère (friches, envahissement par des espèces exotiques, etc.) De manière générale, la création d'unités de valorisation de la biomasse n'intégrant pas une réflexion paysagère adaptée peut créer des ruptures dans le paysage.

Par ailleurs, la non-définition d'objectifs ou d'orientations concernant les cultures énergétiques dans le SRB de La Réunion évite de fait tout impact paysager à ce niveau-là.

A l'inverse, la mobilisation de la biomasse issue des boues (industrielles et d'épuration des STEU) devrait avoir peu d'incidences permanentes sur les paysages.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.6.2 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Bagasse de sucrerie

2.6.2.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur agricole – Bagasse de sucrerie	**Incidences positives majeures (++)**	↺	🕐	⌛	La trajectoire visant à retrouver un niveau de production proche de 1,9 Mt de canne par an, soutenue par le PRSA, devrait permettre de lutter contre la fragilisation des paysages agricoles et notamment la diminution de la surface d'exploitation de la canne. L'incidence est considérée « indirecte » car la bagasse constitue un co-produit de la culture de la canne à sucre.

2.6.2.2 Plan d'actions

Le SRB ne contient pas d'actions dédiées à la biomasse agricole de type bagasse de sucrerie.

2.6.3 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Effluents d'élevage

2.6.3.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur agricole – Effluents d'élevage	**Incidences négatives limitées (-)**	→	∞	⌛	Les effluents d'élevage ont été identifié comme biomasse d'intérêt. Leur valorisation par méthanisation se traduira notamment par l'implantation de méthaniseurs agricoles pouvant impacter durablement le paysage et susciter l'opposition de la population et des élus.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
					Cependant, au regard du nombre limité de méthaniseurs et du développement progressif, l'impact est considéré comme « limité ».

2.6.3.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
1A.1	ACCOMPAGNEMENT Mise en relation et information sur les dispositifs de financement	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure devrait stimuler le développement de méthaniseurs à l'échelle du territoire et par conséquent ses effets néfastes sur le paysage. L'accompagnement des porteurs de projet (notamment les petits) veillera à diffuser des bonnes pratiques pour s'assurer d'une intégration paysagère efficace et d'une implantation réfléchie, ce qui devrait limiter les incidences paysagères. Par ailleurs, la prise en compte du guide « Insertion paysagère des exploitations agricoles de La Réunion » (cf. §2, chapitre G) devrait permettre de limiter les risques de dégradation paysagère dans les secteurs sensibles et chercher à valoriser ce type d'aménagement.	→	∞	🙁🙁
1A.2	ACCOMPAGNEMENT Groupe de travail public/privé opérationnel					

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.6.4 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse forestière – Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux

2.6.4.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur forestier et autres couverts ligneux	**Incidences incertaines (+/-)**	→	∞	⧖⧖⧖	Les forêts font partie des grands paysages naturels qui participent à la structuration du paysage réunionnais. Elles peuvent être impactées par la gestion sylvicole, qui peut à la fois permettre de limiter la fermeture des milieux (en luttant contre les EEE notamment) mais également modifier le paysage (coupe, plantations, chemins d'exploitation, etc.).

2.6.4.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
1B.1	ACCOMPAGNEMENT Mise en relation et information sur les dispositifs de financement	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure devrait stimuler l'exploitation forestière et le développement d'installations de production de chaleur à partir de ce type de biomasse sur le territoire. Cependant, il est attendu que l'accompagnement des porteurs de projet (notamment les petits) permette d'assurer la mise en place d'une démarche environnementale intégrant pleinement l'enjeu de l'insertion paysagère (à la fois pour l'exploitation de la ressource et la valorisation), limitant de fait les impacts notables sur le paysage.	↺	∞	⧖⧖

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
1B.2	ACCOMPAGNEMENT Groupe de travail public/privé opérationnel	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure devrait stimuler le développement d'installations de production de chaleur à partir de la biomasse sur le territoire. L'accompagnement des porteurs de projet (notamment les petits) veillera à diffuser des bonnes pratiques pour s'assurer qu'ils intègrent une approche paysagère adaptée afin de minimiser l'impact visuel des opérations sylvicoles ainsi que des installations de valorisation.	→	∞	⌛
2.1	DEVELOPPEMENT	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure a pour vocation de développer une filière d'alimentation du bois de chauffage dans les hauts de La Réunion. Les opérations sylvicoles peuvent modifier la perception des paysages et le ressenti des ambiances forestières. Cependant, la mise en œuvre d'un guide de bonnes pratiques en lien avec l'action n°6 du PRFB devrait permettre de limiter les incidences sur le paysage.	→	∞	⌛
3.1	ETUDES	**Incidences incertaines (+/-)**	La mesure vise à mener une évaluation du gisement exploitable d'EEE dans les forêts publiques et privées. Elles peuvent être impactées par la gestion sylvicole, qui peut à la fois permettre de limiter la fermeture des milieux (en luttant contre les EEE notamment) mais également modifier le paysage (coupe, plantations, etc.). A ce stade, l'impact est considéré comme incertain.	↺	∞	⌛

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.6.5 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse issue des boues (industrielles et d'épuration des STEU)

2.6.5.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur industriel	**Incidences négatives limitées (-)**	→	∞	⌛ à ⌛⌛	La mobilisation de la biomasse issue des résidus et déchets peut générer une augmentation de l'implantation de nouveaux méthaniseurs, et éventuellement de mouvements de transporteurs, plutôt négatifs pour le paysage. Cependant, il peut être considéré que leur aménagement prendra place dans des secteurs déjà artificialisés, voir industrialisés, ce qui devrait limiter leur niveau d'impact.
Biomasse issue du secteur urbain et des collectivités					

2.6.5.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
3.4	ACCOMPAGNEMENT Information des collectivités	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure devrait stimuler l'installation de nouvelles unités de valorisation de la biomasse notamment dans les secteurs urbains et industriels. La sensibilisation et la communication devraient permettre de diffuser les bonnes pratiques afin d'opter pour une intégration paysagère réussie, limitant de fait l'impact sur le milieu environnant.	↺	∞	⌛
3.5	ACCOMPAGNEMENT Information des industriels					

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.6.6 Actions transverses – Toutes biomasses confondues

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
2.2	ACCOMPAGNEMENT Information sur la réglementation	**Incidences neutres (0)**	Cette action ne génèrera pas d'incidences sur le paysage.	-	-	-
2.3	ENCADREMENT	**Incidences incertaines (+/-)**	La mesure a vocation à analyser les projets au cas par cas selon des critères assurant le respect de la hiérarchie des usages. L'intégration de quelques critères environnementaux devrait permettre de développer des projets favorisant une meilleure intégration paysagère afin de réduire l'impact des installations pour en faciliter l'acceptabilité. Cependant, ces derniers n'étant pas encore définis, l'incidence est considérée comme « incertaine ».	→	∞	⌛
3.2	PRODUCTION & DIFFUSION DE CONNAISSANCES Observatoire des Biomasses de La Réunion	**Incidences neutres (0)**	Cette action ne génèrera pas d'incidences sur le paysage.	-	-	-
3.3	PRODUCTION & DIFFUSION DE CONNAISSANCES Organisation des connaissances	**Incidences neutres (0)**	Cette action ne génèrera pas d'incidences sur le paysage.	-	-	-

2.6.7 Bilan pour l'enjeu

L'incidence du SRB sur le paysage est jugée **positive limitée**, du fait de l'intégration de recommandations environnementales visant l'insertion paysagère des nouvelles unités de valorisation énergétique de la biomasse et l'encadrement des pratiques sylvicoles. La prise en compte du guide relatif aux exploitations agricoles contribuera à limiter l'impact visuel des méthaniseurs, tandis que la relance de la production cannière, en cohérence avec le PRSA, devrait soutenir la préservation des paysages agricoles en évitant leur raréfaction et leur dégradation.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.7 Agriculture

En raison de la proximité des incidences potentielles du SRB sur ces derniers, les deux enjeux suivants sont traités au sein de chapitre :

→ La promotion d'une organisation qui permette le développement des unités de valorisation à proximité des gisements (enjeu MODERE) ;

→ Le maintien des activités agricoles, actrices de la valorisation de la biomasse (enjeu MAJEUR).

2.7.1 Rappel des conditions de soutenabilité du SRB pour les enjeux

Les objectifs de mobilisation de la biomasse locale définis dans le présent SRB à partir des ressources régionales pourraient permettre de recourir davantage à ces ressources, diminuant ainsi la distance gisement-besoin et venant proposer une alternative à la stratégie d'importation en vigueur à La Réunion par l'intermédiaire notamment de biomasse solide (pellets de bois) et liquide (biodiesel et bioéthanol).

Plus les distances de transport sont longues entre les lieux de production de la biomasse et les sites de valorisation, plus les émissions de polluants atmosphériques ($PM_{2.5}$, PM_{10}, etc.) et de Gaz à Effet de Serre (GES) sont élevées. Afin de limiter ces émissions, il convient de réduire les distances de transport de la biomasse et d'optimiser les itinéraires.

L'implantation de méthaniseurs sur le territoire va contribuer à augmenter le trafic routier local, et notamment celui des poids lourds (transport de matières entrantes et transport du digestat vers les zones d'épandage). De plus, le gisement de déjections animales n'est pas réparti uniformément sur le territoire.

Selon l'ADEME[64] « *pour une unité de méthanisation à la ferme, le trafic n'augmente que d'un camion par jour durant les horaires de travail, par rapport au trafic auparavant. Une grande installation de méthanisation (unité industrielle) nécessite, elle, le passage de 10 camions par jour travaillé* ». De même, une augmentation de la mobilisation forestière locale va également conduire à une augmentation du trafic de la marchandise sur le territoire.

Commenté [PC17]: Ademe : OK avec cette remarque ? Nous n'avons pas de grande installation sur le territoire.

Le transport doit donc être optimisé afin de (i) réduire les distances, (ii) limiter les désagréments pour les riverains et (iii) réduire la consommation de carburant.

Il est donc nécessaire d'intégrer une réflexion en amont afin de rapprocher – autant que faire se peut – les gisements de leurs unités de valorisation notamment au regard des enjeux liés aux transports sur le territoire de La Réunion (secteur majeur d'émission de GES, problème de congestion routière sur les principales infrastructures de transport de l'île, coût du carburant, etc.).

La mobilisation de la biomasse permet la valorisation des ressources naturelles et par conséquent le maintien – voire le développement – des activités agricoles et sylvicoles du territoire en leur octroyant une valeur (ou un usage) supplémentaire. Les considérations sociales et économiques sont bien sûr déterminantes pour une plus forte mobilisation de la biomasse.

Ainsi, le développement du marché bois-énergie peut contribuer à rentabiliser des travaux auxquels les propriétaires fonciers auraient renoncé. Côté agricole, la recherche de nouvelles voies de valorisation économique de la biomasse présente sur le territoire (méthanisation, bois énergie) constitue une opportunité pour diversifier les revenus des agriculteurs.

[64] *La méthanisation en 10 questions, ADEME, septembre 2023*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.7.2 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Bagasse de sucrerie

2.7.2.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur agricole – Bagasse de sucrerie	**Incidences négatives limitées (-)**	↺	∞	⧖	Valorisation de proximité : L'objectif de relance de la production cannière inscrit dans le PRSA et repris par le SRB n'impliquera pas de réorganisation majeure des circuits logistiques existants vers les deux unités industrielles de transformation. Néanmoins, la campagne sucrière, concentrée entre juillet et décembre, pourrait occasionner une augmentation ponctuelle du trafic routier. La bagasse étant un coproduit de la culture de la canne, l'incidence est considérée négative, de portée limitée et indirecte.
	Incidences positives limitées (+)	↺	∞	⧖	Maintien des activités agricoles : L'objectif de hausse de production de canne à sucre soutenu dans le PRSA et repris dans le SRB devrait favoriser le maintien et la pérennité des activités agricoles, notamment celle liées à la canne. Cependant, le SRB ne disposant que de peu de marge de manœuvre, l'effet est considéré comme limité.

2.7.2.2 Plan d'actions

Le SRB ne contient pas d'actions dédiées à la biomasse agricole de type bagasse de sucrerie.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.7.3 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Effluents d'élevage

2.7.3.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur agricole – Effluents d'élevage	**Incidences incertaines (+/-)**	→	∞	⧖	Valorisation de proximité : Le développement de la méthanisation d'effluents agricoles soutient l'activité agricole en générant des revenus complémentaires grâce à la production d'énergie renouvelable et en valorisant les déchets comme fertilisant, tout en renforçant la durabilité des exploitations. Cependant, l'implantation de méthaniseurs agricoles (valorisant les effluents d'élevage) peut contribuer à l'augmentation du trafic routier du territoire et aux émissions de GES liées au secteur des transports. La ressource étant inégalement répartie sur le territoire, certaines communes rurales risques de supporter plus de trafic lié aux filières biomasse. Il conviendra de réfléchir à des leviers d'atténuation tels que la structuration logistique locale (création de points de collecte de proximité, possibilité de mutualiser les transports) et la planification territoriale. L'avancement actuel du SRB ne permet pas de caractériser avec précision l'incidence sur cet enjeu.
	Incidences positives majeures (++)	→	∞	⧖	Maintien des activités agricoles : La méthanisation peut générer des intérêts multiples pour les agriculteurs : revenu complémentaire lié à la revente du biogaz produit, réduction des dépenses liées à l'achat d'engrais industriels (si utilisation du digestat pour fertiliser leurs cultures), réduction des factures énergétiques en utilisant la production de chaleur au sein des exploitations. Elle participe donc au maintien des activités agricoles et offre des alternatives de revenus pour les agriculteurs. Elle représente une nouvelle activité créatrice de valeur pour le territoire. En participant pleinement à la diversification et à la pérennisation de l'activité agricole, le SRB a une incidence positive sur cet enjeu.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.7.3.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
1A.1	ACCOMPAGNEMENT Mise en relation et information sur les dispositifs de financement	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure a vocation à stimuler la mobilisation de la biomasse pour de la valorisation énergétique via la méthanisation ainsi que ses effets. Cependant, l'accompagnement des porteurs de projet (notamment les petits) devra permettre de garantir la mise en place de bonnes pratiques notamment au regard de l'implantation des unités de valorisation au plus proche de la production. Elle participera de manière indirecte au maintien des activités agricoles.	↺	∞	⌛
1A.2	ACCOMPAGNEMENT Groupe de travail public/privé opérationnel					

2.7.4 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse forestière – Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux

2.7.4.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux	**Incidences négatives limitées (-)**	→	∞	⌛	Valorisation de proximité : La présence d'un gisement bois-énergie local doit permettre de faciliter et de régionaliser l'approvisionnement. Cependant, les objectifs de mobilisation de la biomasse forestière du SRB vont impliquer une augmentation du transport local de marchandises entre les secteurs de production et les unités de valorisation. L'avancement actuel du SRB ne permet pas de caractériser avec précision l'incidence sur cet enjeu.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
	Incidences positives majeures (++)	→	∞	⌛⌛	Maintien des activités agricoles : Les objectifs de mobilisation de la biomasse forestière du SRB participent au maintien (voire au développement) des activités sylvicoles.

2.7.4.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
1B.1	ACCOMPAGNEMENT Mise en relation et information sur les dispositifs de financement	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure participera à développer des installations de production de chaleur, ainsi que ses effets. Cependant, l'accompagnement des porteurs de projet (notamment les petits) devra permettre de s'assurer de la mise en place d'une démarche environnementale permettant de favoriser l'implantation des unités de valorisation au plus proche des sites de production afin de privilégier l'approvisionnement en circuit court. De plus, elle participera de manière indirecte au maintien (voire au développement) des activités sylvicoles.	↺	∞	⌛⌛
1B.2	ACCOMPAGNEMENT Groupe de travail public/privé opérationnel					
2.1	DEVELOPPEMENT					
3.1	ETUDES	**Incidences positives majeures (++)**	L'évaluation du gisement exploitable d'EEE aura pour objectif d'évaluer plus finement la ressource exploitable ainsi que ses caractéristiques. En améliorant la connaissance et la caractérisation du gisement disponible, cette action devrait favoriser le développement de la valorisation énergétique de la biomasse forestière.	↺	∞	⌛

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.7.5 Evaluation des incidences notables probables sur les Boues (industrielles et d'épuration des STEU)

2.7.5.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur industriel Biomasse issue du secteur urbain et des collectivités	**Incidences négatives limitées (-)**	→	∞	⧖	Valorisation de proximité : Le développement des unités de méthanisation induit un accroissement des flux de transport et, par conséquent, des émissions de GES liées à la logistique. En raison de la diversité et de la dispersion des gisements mobilisables, il demeure complexe d'assurer systématiquement une proximité géographique entre les sites de production et de valorisation.
Biomasse issue du secteur industriel Biomasse issue du secteur urbain et des collectivités	**Incidences neutres (0)**	-	-	-	Maintien des activités agricoles : Conformément au PRPGD de La Réunion, le compostage est privilégié pour la gestion des boues industrielles et des boues issues des stations de traitement des eaux usées (STEU). Lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une valorisation énergétique ou par méthanisation, ces boues sont compostées, assurant un apport en éléments fertilisants (NPK) comparable, mais avec une contribution moindre en carbone organique.

2.7.5.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
3.4	ACCOMPAGNEMENT Information des collectivités	**Incidences neutres (0)**	La mesure devrait augmenter la part de biomasse valorisée par méthanisation (et le compostage) et ses effets. Les actions d'information et de sensibilisation auront un effet négligeable sur une implantation des méthaniseurs à proximité des ressources (au regard des marges de manœuvre disponibles) et nul sur le maintien des activités agricoles et sylvicoles.	-	-	-
3.5	ACCOMPAGNEMENT Information des industriels					

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.7.6 Actions transverses – Toutes biomasses confondues

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
2.2	ACCOMPAGNEMENT Information sur la réglementation	**Incidences neutres (0)**	La mesure devrait stimuler le développement d'unités de valorisation énergétique de la biomasse ainsi que ses effets. Cependant, elle ne devrait pas générer d'incidences notables sur les enjeux concernés.	-	-	-
2.3	ENCADREMENT					
3.2	PRODUCTION & DIFFUSION DE CONNAISSANCES Observatoire des Biomasses de La Réunion					
3.3	PRODUCTION & DIFFUSION DE CONNAISSANCES Organisation des connaissances					

2.7.7 Bilan pour les enjeux

La mobilisation de la biomasse agricole et de la biomasse forestière soutenus dans le cadre du SRB devrait générer un impact **positif** sur le maintien des activités agricoles et le développement des activités sylvicoles du territoire. Par ailleurs, le SRB intègre – notamment dans son plan d'actions – des recommandations pour mener une réflexion de rapprochement entre sites de production et de valorisation (lorsque cela est possible). Précisons que la mobilisation de la biomasse locale viendra se substituer à l'importation de pellets de bois, permettant de facto une régionalisation de l'approvisionnement mais pouvant générer des impacts négatifs plus locaux en lien avec le transport des marchandises (intrants comme produits).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.8 Gestion des déchets

En raison de la proximité des incidences potentielles du SRB sur ces derniers, les deux enjeux suivants sont traités au sein de ce chapitre :

→ La réduction des déchets organiques enfouis (enjeu MAJEUR) ;

→ La mise en place des filières de l'économie circulaire sur le territoire (enjeu FORT).

2.8.1 Rappel des conditions de soutenabilité du SRB pour l'enjeu

En raison de son caractère renouvelable (sous conditions) et biodégradable, la biomasse s'inscrit pleinement dans une démarche d'économie circulaire. Pour rappel, le caractère renouvelable de la biomasse est conditionné à la préservation de la qualité de ces écosystèmes naturels et productifs. Aussi, la préservation de la qualité des milieux, et notamment la préservation de l'eau, de la biodiversité et de la santé des sols, doivent faire partie intégrante des stratégies de mobilisation de la biomasse (*source : ADEME, février 2024*).

Le SRB s'est largement appuyer sur le PRPGD afin de définir les objectifs et les mesures qu'il mettra en œuvre. Préalablement à la définition des objectifs de mobilisation, le SRB rappelle le principe de hiérarchisation des usages de la biomasse.

Organiser la valorisation des biomasses produites localement pour réduire le volume de déchets enfouis, et proposer des alternatives adaptées aux spécificités du territoire (réduire les importations d'intrants agricoles, de biomasse renouvelable ou d'énergies fossiles, de matériaux de construction, etc.) répond aux enjeux de changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat (voulue notamment par la loi AGEC).

Quant à la méthanisation, elle s'intègre particulièrement aux problématiques territoriales de traitement des déchets en permettant de valoriser différentes ressources (déchets agricoles, biodéchets, déchets verts, boues des stations d'épuration urbaines (STEU) et industrielles (STEP)) pour produire de l'énergie.

L'amélioration de la collecte en priorisant les usages et la généralisation du tri à la source des biodéchets notamment contribueront à l'augmentation de la part mobilisable de la biomasse locale, et par conséquent, au renforcement de l'économie circulaire du territoire.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.8.2 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Bagasse de sucrerie

2.8.2.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur agricole – Bagasse de sucrerie	**Incidences positives majeures (++)**	↺	🕐	⧖	La bagasse constitue un sous-produit de la culture de canne à sucre. Ce dernier est utilisé pour alimenter les deux centrales thermiques attenantes aux sucreries. La bagasse produit à la fois de la vapeur, nécessaire au process sucrier, et de l'électricité qui alimente une partie du réseau énergétique de l'île. La valorisation des co-produits de la canne pour différents usages s'inscrit donc déjà dans un modèle d'économie circulaire qui vise à transformer ces « déchets » en « ressources ». L'orientation inscrite dans le SRB vient pleinement s'inscrire dans cette logique.

2.8.2.2 Plan d'actions

Le SRB ne contient pas d'actions dédiées à la biomasse agricole de type bagasse de sucrerie.

2.8.3 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Effluents d'élevage

2.8.3.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur agricole –	**Incidences neutres (0)**	-	-	-	Réduction des déchets organiques enfouis : Seuls les lisiers ont été identifiés comme mobilisables pour de la valorisation énergétique. Ils sont actuellement

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Effluents d'élevage					valorisés par compostage bien que le procédé soit plus complexe à mettre en œuvre en raison de leur taux d'humidité. La valorisation énergétique de ce gisement permet de répondre au problème de gestion des lisiers, qui en raison du volume important produit ainsi que des difficultés rencontrées à l'épandage, peut constituer une voie innovante et profitable de valorisation. Cependant, dans les faits, les lisiers ayant un pouvoir méthanogène faible, ils devront être mélangés à d'autres ressources.
	Incidences positives majeures (++)	→	∞	⌛	Economie circulaire : La montée en puissance de la méthanisation permettra une valorisation des co-produits et des déchets agricoles tout en favorisant une gestion optimisée et locale, participant de fait à l'économie circulaire du territoire (production d'énergie et de digestats utilisables comme fertilisants).

2.8.3.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
1A.1	ACCOMPAGNEMENT Mise en relation et information sur les dispositifs de financement	**Incidences positives majeures (++)**	Ces deux mesures ont vocation à développer la méthanisation des déchets agricoles, et notamment des effluents d'élevage, rendant possible la valorisation des déchets organiques produits sur les exploitations. Elles s'inscrivent pleinement dans une démarche d'économie circulaire.	→	∞	⌛
1A.2	ACCOMPAGNEMENT Groupe de travail public/privé opérationnel					

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.8.4 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse forestière – Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux

2.8.4.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur forestier et autres couverts ligneux	**Incidences positives limitées (+)**	↺	∞	⌛	Les connexes de scieries, qui sont des co-produits de la production de bois d'œuvre, sont d'ores et déjà utilisés pour de la valorisation énergétique (plaquettes) ou comme litière ou support de culture (la répartition étant variable en fonction des années et des usages). A priori, ces déchets ne sont donc pas enfouis mais d'ores et déjà valorisés. Le SRB permettra d'augmenter la production de connexes de scieries et renforcera leur valorisation. La mobilisation d'une part des connexes de scieries pour de la valorisation énergétique favorisera une gestion des déchets optimisée et de proximité. A ce titre, ALBIOMA s'est lancé dans un programme de valorisation des Sous-Produits de la Combustion (SPC) de la biomasse solide (cendres et scories) qui possèdent des propriétés mécaniques et hydrauliques de grand intérêt dans le domaine de la construction. Leur valorisation permettrait de répondre à un certain nombre d'enjeux et entre autres celui de la raréfaction des ressources provenant du sol réunionnais.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.8.4.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
1B.1	ACCOMPAGNEMENT Mise en relation et information sur les dispositifs de financement	**Incidences positives limitées (+)**	Ces deux mesures ont vocation à développer l'installation d'unités de production de chaleur à partir de biomasse locale. Bien que certaines des biomasses concernées soient d'ores et déjà valorisées pour d'autres usages, leur valorisation énergétique permettrait de renforcer le principe d'économie circulaire et de réduire la quantité de déchets enfouis.	→	∞	⌛
1B.2	ACCOMPAGNEMENT Groupe de travail public/privé opérationnel					
2.1	DEVELOPPEMENT	**Incidences neutres (0)**	Cette action ne génèrera pas d'incidences sur les déchets.	-	-	-
3.1	ETUDES					

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.8.5 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse issue des boues (industrielles et d'épuration des STEU)

2.8.5.1 Objectifs de mobilisation

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur industriel	**Incidences neutres (0)**	↺	∞	⌛	Réduction des déchets organiques enfouis : Les boues industrielles issues des SPAn bénéficient actuellement d'une dérogation préfectorale autorisant leur enfouissement. La valorisation énergétique de ces boues permettrait donc de réduire les volumes enfouis, bien que les quantités concernées demeurent marginales et limitées à des cas particuliers. Le PRPGD recommande d'ailleurs la mise en place d'une nouvelle installation de traitement des SPAn afin d'éviter le recours à l'enfouissement de ces boues industrielles.
	Incidences positives limitées (+)				Economie circulaire : En alternative à l'épandage direct sur les sols ou au compostage, les boues d'épuration peuvent être valorisées énergétiquement. Leur valorisation permet de créer de la valeur par la production de nouvelles ressources. Leur valorisation favorise l'utilisation d'engrais naturels riches en nutriments pour l'agriculture et créée des boucles de valorisation locales en privilégiant l'économie circulaire.
Biomasse issue du secteur urbain et des collectivités	**Incidences neutres (0)**	↺	∞	⌛	Réduction des déchets organiques enfouis : Conformément aux orientations du PRPGD, le compostage constitue la filière de traitement à privilégier. À ce jour, les boues issues des stations de traitement des eaux usées ne sont pas enfouies : lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une valorisation énergétique ou par méthanisation, elles sont orientées vers le compostage.
	Incidences positives limitées (+)				Economie circulaire : Au-delà de leur valorisation énergétique, la valorisation énergétique s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire permettant de ramener au sol par l'intermédiaire du digestat une partie des nutriments et du carbone prélevés. De manière générale, la méthanisation offre donc une solution pour traiter une large gamme de déchets fermentescibles, de déchets verts mais également des boues issues des STEU du territoire en participant pleinement à l'émergence d'une économie circulaire territoriale du territoire.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.8.5.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
3.4	ACCOMPAGNEMENT Information des collectivités	**Incidences positives limitées (+)**	Ces actions ont vocation à développer les projets de méthanisation des boues en sortie de STEP ou de process industriel sur le territoire, tout en promouvant une démarche vertueuse d'économie circulaire (production d'un biogaz et d'un digestat utilisé en valorisation agricole).	↺	∞	⌛
3.5	ACCOMPAGNEMENT Information des industriels					

2.8.6 Actions transverses – Toutes biomasses confondues

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
2.2	ACCOMPAGNEMENT Information sur la réglementation	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure participera à développer les unités de valorisation énergétique de la biomasse, permettant une réduction des déchets et un renforcement du principe d'économie circulaire.	↺	∞	⌛
2.3	ENCADREMENT	**Incidences neutres (0)**	Cette action ne génèrera pas d'incidences sur les déchets.	-	-	-
3.2	PRODUCTION & DIFFUSION DE CONNAISSANCES Observatoire des Biomasses de La Réunion	**Incidences positives limitées (+)**	Le suivi des données et connaissances sur les biomasses locales permettra de s'assurer de la mise en place effective d'une économie circulaire territoriale. La connaissance des gisements et des besoins permettra de vérifier l'usage qui est réalisé de la biomasse et de favoriser le respect de la hiérarchie des usages (alimentation, valorisation matière, valorisation agronomique, etc.).	↺	∞	⌛

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
3.3	PRODUCTION & DIFFUSION DE CONNAISSANCES Organisation des connaissances	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure a vocation à produire et diffuser des connaissances techniques et scientifiques afin d'assurer un usage optimisé des ressources locales. De manière indirecte, elle participera à poursuivre les objectifs de réduction des déchets et de mise en place d'une économie circulaire.	↺	∞	⌛

2.8.7 Bilan

Le SRB, en association étroite avec le PRPGD, rappelle la hiérarchie des usages dans la gestion des déchets (réduction puis valorisation). Il développe des mesures qui permettront à la fois d'avoir une vision plus précise des flux régionaux d'effluents agricoles, de biodéchets, limitant les conflits d'usage, et des mesures permettant l'émergence de projets territoriaux, offrant des débouchés intéressantes et de proximité pour les ressources disponibles.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.9 Risques et nuisances

L'enjeu concerné est la réduction et la maîtrise des risques et nuisances des installations existantes et des futurs ouvrages à créer (enjeu FORT).

2.9.1 Rappel des conditions de soutenabilité du SRB pour l'enjeu

Les nuisances sont avant tout considérées comme des désagréments et des sources de risques sanitaires directement et uniquement associées à une activité humaine. Les bruits et les odeurs constituent d'importantes nuisances liées aux installations industrielles ainsi qu'au transport. Dans le cadre du SRB, plusieurs activités peuvent être à l'origine de nuisances.

De manière générale, la mobilisation de la biomasse – sous toutes ces formes – engendre nécessairement une augmentation du trafic routier. Pour rappel, la Directive européenne 2002/49/CE, parue le 25 juin 2002, également appelée Directive « Bruit » considère les voies routières, ferroviaires, agglomérations et aéroports comme les sources les plus importantes de bruit.

La mobilisation de la biomasse méthanisable engendre des activités de transport, de chargement / déchargement et de stockage des intrants de la méthanisation pouvant être sources d'odeurs. A l'inverse, le processus de méthanisation ne produit pas d'odeur, puisque la fermentation des déchets est réalisée sans oxygène. Les nuisances olfactives sont très variables en fonction de la quantité et de la nature des déchets reçus dans les installations de méthanisation.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.9.2 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Bagasse de sucrerie

2.9.2.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur agricole – Bagasse de sucrerie	**Incidences négatives limitées (-)**	↺	🕐	⌛	Les deux centrales thermiques ayant recours à la bagasse de sucrerie peuvent être sources de pollution, de risques technologiques accrus (incendie, explosion, etc.) mais également de nuisances (bruit, odeur). L'objectif d'augmentation des rendements évoqué dans le PRSA peut sous-tendre une augmentation de ces risques et nuisances. Cependant, il s'agit d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à des réglementations strictes de prévention des risques environnementaux et sanitaires. Etant donné que la bagasse constitue un sous-produit de la culture de la canne à sucre, l'incidence est considérée comme « négative limitée » mais indirecte.

2.9.2.2 Plan d'actions

Le SRB ne contient pas d'actions dédiées à la biomasse agricole de type bagasse de sucrerie.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.9.3 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse agricole – Effluents d'élevage

2.9.3.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur agricole – Effluents d'élevage	**Incidences négatives limitées (-)**	→	🕐	⌛	Les unités de méthanisation peuvent être sources de pollution, de risques technologiques accrus (incendie, explosion, intoxication, anoxie) mais également de nuisances (bruit, odeur). Le modèle de méthanisation privilégié est une méthanisation collective/territoriale impliquant plusieurs agriculteurs. Son développement pourrait générer un surplus de transports d'effluents bruyants et odorants. Cependant, il s'agit d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à des réglementations strictes de prévention des risques environnementaux et sanitaires.

2.9.3.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
1A.1	ACCOMPAGNEMENT Mise en relation et information sur les dispositifs de financement	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure participera à développer la méthanisation sur le territoire de La Réunion. L'accompagnement des porteurs de projet (notamment les petits) devra permettre de s'assurer de la mise en place d'une démarche environnementale afin d'éviter les risques et nuisances liés au process. Par ailleurs, le SRB intègre des recommandations environnementales relatives à l'implantation des unités vis-à-vis des zones habitées, afin de réduire les risques et les nuisances pour les riverains. Des préconisations	→	∞	⌛
1A.2	ACCOMPAGNEMENT Groupe de travail public/privé opérationnel					

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
			spécifiques encouragent également la formation continue et l'accompagnement des exploitants, garantissant une montée en compétence progressive dans la gestion de leurs installations.			

2.9.4 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse forestière – Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux

2.9.4.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux	**Incidences négatives limitées (-)**	→	🕐	⌛	La valorisation du bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux devrait générer un accroissement des flux de transport, et par conséquent, une hausse des nuisances sonores.

2.9.4.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
1B.1	ACCOMPAGNEMENT Mise en relation et information sur les dispositifs de financement	**Incidences positives limitées (+)**	Ces deux mesures ont vocation à développer l'installation d'unités de production de chaleur à partir de biomasse locale. Le développement d'un recours au bois peut impliquer une augmentation des nuisances liées à son exploitation. Cependant, l'accompagnement des porteurs de projets devrait vraisemblablement limiter les risques et les nuisances.	→	🕐	⌛
1B.2	ACCOMPAGNEMENT Groupe de travail public/privé opérationnel					

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
2.1	DEVELOPPEMENT	**Incidences positives limitées (+)**	Cette action doit permettre de soutenir la structuration d'une filière d'alimentation du bois de chauffage dans les hauts de La Réunion. Elle va générer des transports de combustibles, qui seront à l'origine de nuisances (nuisances sonores, émission de poussières, augmentation du trafic de poids lourds, etc.). Cependant, la gestion de proximité sera favorisée. A ce titre, une mesure supplémentaire a été formulée (cf. §2, chapitre G) afin de soutenir la mise en place d'une logistique territoriale mutualisée de la biomasse.	→	🕐	⌛
3.1	ETUDES	**Incidences neutres (0)**	Cette action n'a pas d'incidences sur les risques et nuisances.	-	-	-

2.9.5 Evaluation des incidences notables probables sur la biomasse issue des boues (industrielles et d'épuration des STEU)

2.9.5.1 Objectifs de mobilisation

Type de biomasse	Niveau d'incidence notable probable	Type	Durée	Horizon d'apparition	Justification
Biomasse issue du secteur industriel Biomasse issue du secteur urbain et des collectivités	**Incidences négatives limitées (-)**	→	∞	⌛	La méthanisation des boues de station d'épuration peut générer des risques d'incendie ou d'explosion liés à la production du biogaz ou à l'utilisation de produits chimiques. Cependant, ces risques seront analysés en détails dans le cadre de l'Etude De Dangers (EDD) relative à la réglementation ICPE à laquelle ces installations doivent répondre.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.9.5.2 Plan d'actions

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
3.4	ACCOMPAGNEMENT Information des collectivités	**Incidences positives limitées (+)**	La mesure devrait augmenter la part de biomasse valorisée par méthanisation et, par conséquent, les risques et nuisances liés à ce process. Cependant, les actions de sensibilisation et de communication devraient permettre de diffuser les bonnes pratiques et réduire ainsi les risques et nuisances. Par ailleurs, des recommandations ont été formulées sur la montée en compétence et la formation des gestionnaires ou exploitants d'installations de méthanisation afin de réduire les risques et les nuisances liées au process.	↺	∞	⧖⧖
3.5	ACCOMPAGNEMENT Information des industriels					

2.9.6 Actions transverses – Toutes biomasses confondues

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
2.2	ACCOMPAGNEMENT Information sur la réglementation	**Incidences positives limitées (+)**	Cette action a vocation à assurer une information sur les évolutions réglementaires de traitement ou de valorisation de la biomasse auprès des porteurs de projet. Elle sera l'occasion de rappeler les obligations auxquelles doivent se soumettre ce type d'unités en termes de maîtrise des risques technologiques.	→	∞	⧖⧖
2.3	ENCADREMENT	**Incidences neutres (0)**	Cette action n'a pas d'incidences sur les risques et nuisances.	-	-	-
3.2	PRODUCTION & DIFFUSION DE CONNAISSANCES Observatoire des Biomasses de La Réunion					

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Actions du SRB	Thème principal	Niveau d'incidence probable	Justification	Type	Durée	Horizon d'apparition
3.3	PRODUCTION & DIFFUSION DE CONNAISSANCES Organisation des connaissances					

2.9.7 Bilan pour l'enjeu

L'incidence du SRB de La Réunion sur les risques et les nuisances est globalement négative en raison des risques et nuisances que la mobilisation de la biomasse est susceptible d'engendrer. Cependant, elle est caractérisée de « limitée » car les actions intègrent un certain nombre de recommandations environnementales visant à intégrer une certaine culture du risque afin de structurer les projets valorisation énergétique de la biomasse de manière sécurisée.

Enfin, l'augmentation des déplacements constitue un effet difficilement évitable dans le cadre d'un schéma qui vise à mobiliser davantage les ressources du territoire.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.10 Synthèse visuelle des incidences résiduelles du SRB sur l'environnement

2.10.1 Synthèse visuelle des incidences de la mobilisation de la biomasse agricole – Bagasse de sucrerie

Pour rappel, la bagasse de sucrerie constitue un co-produit de la transformation de la canne à sucre, et non une culture dédiée à la production énergétique. Aussi, la question de la portée de l'analyse des impacts environnementaux de cette filière peut se poser. Cependant, la valorisation énergétique qui en découle peut indirectement influencer la pérennité de la culture de la canne. En offrant un débouché énergétique local et stable, elle participe indirectement au maintien des surfaces cultivées et à la préservation des paysages agricoles, tout en limitant les risques d'enfrichement. Le parti pris de cette évaluation environnementale est de considérer l'impact de la filière canne en privilégiant, toutefois, une approche nuancée pour certaines thématiques (eau, sols, adaptation au changement climatique).

La valorisation énergétique de la **bagasse de sucrerie** présente des incidences globalement positives en contribuant à la **réduction de la dépendance énergétique** et en renforçant l'ancrage local de la production d'électricité renouvelable. Elle s'inscrit dans une logique d'**économie circulaire**, en valorisant un sous-produit agro-industriel de proximité. Elle favorise le maintien d'une activité agricole tout en luttant contre l'artificialisation et le changement d'affectation des sols. Une vigilance particulière reste nécessaire concernant la **gestion des sols**, afin de préserver leur fertilité grâce à un retour organique suffisant, ainsi que sur la **ressource en eau**, sollicitée par la culture de la canne et le fonctionnement des installations. Les incidences sur la **biodiversité** demeurent limitées, la filière étant adossée à des surfaces déjà cultivées. Toutefois, une augmentation des rendements pourrait indirectement accentuer certaines pressions environnementales (usage d'intrants, gestion des ravageurs). Un suivi attentif est recommandé afin d'accompagner l'évolution des pratiques agricoles et de veiller à ce que la valorisation énergétique de la bagasse s'inscrive en cohérence avec les **objectifs de durabilité et les orientations stratégiques régionales**.

Etant donné que la bagasse est directement liée à l'évolution de la filière canne à sucre à vocation alimentaire et avec une interprofession bien structurée, le SRB n'a pas défini d'actions spécifiques à cette biomasse agricole.

Commenté [TA18]: J'aurais utilisé le mot «directement»

Commenté [TA19]: J'aurais complété : «évolution de la filière canne à sucre à vocation alimentaire et avec une interprofession bien structurée, le SRB […]»

2.10.2 Synthèse visuelle des incidences de la mobilisation de la biomasse agricole – Effluents d'élevage

La valorisation énergétique des **effluents d'élevage par méthanisation** présente des effets globalement positifs, notamment en termes de **réduction des émissions de gaz à effet de serre**, de **production d'énergie renouvelable locale,** de **pérennisation des activités agricoles** et de contribution à l'**économie circulaire**, grâce à la valorisation du digestat comme amendement organique. Elle peut également améliorer la gestion des effluents en limitant les nuisances olfactives. Toutefois, plusieurs incidences demeurent encore **incertaines**, en particulier concernant l'**adaptation au changement climatique**, la **ressource en eau**, la **préservation des sols** et la **lutte contre l'artificialisation des sols**, la **biodiversité** et les **paysages**, qui dépendront fortement des modalités de mise en œuvre et du dimensionnement des projets. A ce titre, des mesures supplémentaires ont été définies concernant la thématique « sols » afin d'évaluer les effets réels, d'ajuster les pratiques d'épandage et de prévenir toute dégradation de la qualité des ressources naturelles. Sur le volet de la **qualité de l'air**, des effets négatifs limités ont été identifiés, liés principalement aux émissions résiduelles des unités de méthanisation. Ces incertitudes et limites justifient la nécessité d'un **suivi attentif** afin de garantir que la filière s'inscrive pleinement dans les objectifs de durabilité fixés pour La

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Réunion. La mise en place de mesures permet globalement de considérer ces incidences au mieux comme positives, à défaut incertaines.

Enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Niveau d'incidence notable après prise en compte des actions du SRB intégrant les recommandations environnementales
Réduction des GES & polluants atmosphériques	MAJEUR	Incidences positives limitées (+)
Adaptation au CC	FORT	Incidences positives limitées (+)
Préservation du sol et gestion durable de la biomasse	MAJEUR	Incidences positives limitées (+)
Lutte contre l'artificialisation et le changement d'affectation des sols	FORT	Incidences positives limitées (+)
Maîtrise de la demande en eau et préservation de sa qualité	MAJEUR	Incidences positives limitées (+)
Préservation et renforcement de la biodiversité et des services écosystémiques	MAJEUR	Incidences positives limitées (+)
Préservation et valorisation des paysages	MODERE	Incidences positives limitées (+)
Réduction de la part des énergies fossiles dans le mix énergétique et développement des EnR	MAJEUR	Incidences positives limitées (+)
Proximité des unités de valorisation par rapport au gisement	MODERE	Incidences positives limitées (+)
Maintien des activités agricoles	MAJEUR	Incidences positives limitées (+)
Réduction des déchets organiques enfouis	MAJEUR	Incidences positives majeures (++)
Mise en place de filières de l'économie circulaire	FORT	Incidences positives majeures (++)
Réduction et maîtrise des risques & nuisances	FORT	Incidences positives limitées (+)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2.10.3 Synthèse visuelle des incidences de la mobilisation de la biomasse forestière – Bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux

L'analyse des incidences probables de la valorisation énergétique de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux met en évidence un **ensemble d'impacts environnementaux variés**. La mobilisation liée au SRB donne aussi plus de valeur à la forêt et la protège de la consommation des espaces par l'artificialisation. Si l'augmentation de l'activité d'exploitation forestière peut générer des pressions sur le sol, l'usage des terres ou la qualité de l'eau, l'intégration de mesures de gestion adaptées devrait permettre d'en limiter les effets négatifs. La lutte contre les espèces exotiques envahissantes ressort comme un bénéfice majeur, mais repose sur des conditions de mise en œuvre très strictes pour éviter tout risque de **propagation** et de **destruction des milieux alentours** voire d'aggravation de certains risques naturels. La coupe des EEE doit être cadrée et accompagnée, en y intégrant – par exemple – un plan de restauration et ce, afin d'éviter qu'une autre espèce exotique en profite pour venir s'implanter. Les actions prévues favorisent également le maintien (voire le développement) des activités sylvicoles, et l'adaptation au changement climatique, tout en atténuant les risques pour les sols, l'eau, les risques et nuisances. S'agissant davantage de valorisation thermique de la biomasse forestière, des mesures simples (qualité de la biomasse, performance des installations, maintenance régulière, etc.) permettront de limiter l'émission de polluants atmosphériques. Dans l'ensemble, l'exploitation forestière et la gestion des ligneux, lorsqu'elles sont encadrées par les mesures proposées, tendent à produire un effet environnemental globalement positif, **tout en contribuant à la lutte contre les EEE et au développement d'une économie circulaire locale**.

Enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Niveau d'incidence notable après prise en compte des actions du SRB intégrant les recommandations environnementales
Réduction des GES & polluants atmosphériques	**MAJEUR**	**Incidences positives limitées (+)**
Adaptation au CC	**FORT**	**Incidences positives limitées (+)**
Préservation du sol et gestion durable de la biomasse	**MAJEUR**	**Incidences positives limitées (+)**
Lutte contre l'artificialisation et le changement d'affectation des sols	**FORT**	**Incidences positives limitées (+)**
Maîtrise de la demande en eau et préservation de sa qualité	**MAJEUR**	**Incidences positives limitées (+)**
Préservation et renforcement de la biodiversité et des services écosystémiques	**MAJEUR**	**Incidences positives limitées (+) à majeures (++)**
Préservation et valorisation des paysages	**MODERE**	**Incidences positives limitées (+)**
Réduction de la part des énergies fossiles dans le mix énergétique et développement des EnR	**MAJEUR**	**Incidences positives limitées (+)**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Niveau d'incidence notable après prise en compte des actions du SRB intégrant les recommandations environnementales
Proximité des unités de valorisation par rapport au gisement	MODERE	Incidences positives limitées (+)
Maintien des activités agricoles	MAJEUR	Incidences positives majeures (++)
Réduction des déchets organiques enfouis	MAJEUR	Incidences positives limitées (+)
Mise en place de filières de l'économie circulaire	FORT	Incidences positives limitées (+)
Réduction et maîtrise des risques & nuisances	FORT	Incidences positives limitées (+)

2.10.4 Synthèse visuelle des incidences notables probables sur la biomasse issue des boues (industrielles et d'épuration des STEU)

La valorisation énergétique des boues d'épuration issues des stations de traitement des eaux usées (STEU) des collectivités et des industries permet de **produire localement de l'énergie renouvelable** tout en **diminuant les volumes de déchets à traiter**. Cette valorisation, lorsqu'elle est encadrée par des **mesures** de maîtrise des émissions atmosphériques et de gestion des résidus, permet de limiter les impacts sur la qualité de l'air, les sols et l'eau. Par ailleurs, elle contribue indirectement à la **lutte contre le changement climatique** et à la promotion **de filières circulaires locales**, tout en nécessitant une vigilance particulière sur les polluants potentiels et les nuisances liées à la combustion. La valorisation agronomique des composts et digestats ne devrait pas significativement donner de valeur aux sols agricoles et limiter leur artificialisation. La construction de méthaniseurs pourrait avoir une incidence négative sur le **paysage**.

Enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Niveau d'incidence notable après prise en compte des actions du SRB intégrant les recommandations environnementales
Réduction des GES & polluants atmosphériques	MAJEUR	Incidences positives limitées (+)
Adaptation au CC	FORT	Incidences positives limitées (+)
Préservation du sol et gestion durable de la biomasse	MAJEUR	Incidences positives limitées (+)
Lutte contre l'artificialisation et le changement d'affectation des sols	FORT	Incidences neutres (0)
Maîtrise de la demande en eau et préservation de sa qualité	MAJEUR	Incidences positives limitées (+)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Niveau d'incidence notable après prise en compte des actions du SRB intégrant les recommandations environnementales
Préservation et renforcement de la biodiversité et des services écosystémiques	MAJEUR	Incidences positives limitées (+)
Préservation et valorisation des paysages	MODERE	Incidences positives limitées (+)
Réduction de la part des énergies fossiles dans le mix énergétique et développement des EnR	MAJEUR	Incidences positives limitées (+)
Proximité des unités de valorisation par rapport au gisement	MODERE	Incidences neutres (0)
Maintien des activités agricoles	MAJEUR	Incidences neutres (0)
Réduction des déchets organiques enfouis	MAJEUR	Incidences neutres (0)
Mise en place de filières de l'économie circulaire	FORT	Incidences positives limitées (+)
Réduction et maîtrise des risques & nuisances	FORT	Incidences positives limitées (+)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

I. Suivi des incidences environnementales de la mise en œuvre du SRB

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Article R.122-20 du code de l'environnement *(modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 15)*

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :
a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées

1 Objectifs du dispositif de suivi

Le dispositif de suivi environnemental du SRB doit permettre d'identifier des critères et indicateurs pertinents vis-à-vis chacun des deux objectifs suivants (article R. 122-20 7° du code de l'environnement) :

- Vérifier, après l'adoption du programme, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures ;
- Identifier, après l'adoption du programme, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

La mise en place d'un système de suivi des incidences sera particulièrement utile pour contribuer au suivi et à l'amélioration continue de la stratégie et lors de son renouvellement. Il permettra ainsi de vérifier si les effets de la stratégie sont conformes aux prévisions, à mesurer les impacts réellement observés sur l'environnement ainsi qu'à apprécier l'efficacité des mesures.

Les indicateurs de suivi ne reprennent pas forcément l'ensemble des thématiques environnementales. Certains sont spécifiques à une filière de mobilisation de la biomasse (biomasse agricole, bois issu de l'exploitation forestière et de la gestion des ligneux, etc.). D'autres sont transverses à l'ensemble des filières.

Les indicateurs existants pour d'autres plans ou programmes régionaux (comme la PPE, le PRFB, le PRPGD) ou déjà suivis dans le cadre d'observatoires ou de réseaux existants (Observatoire Energie Réunion, IEGES, Observatoire Réunionnais des Déchets) ont été retenus en priorité. Les indicateurs de la précédente EES du SRB ont été consultés ; certains ont été conservés. D'autres indicateurs seront à mettre en place (identifiés comme des indicateurs spécifiques EES SRB), notamment en termes de gouvernance du suivi, et d'organisation de la capitalisation de l'information.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

2 Indicateurs et modalités de suivi environnemental du SRB

Le tableau suivant présente les indicateurs retenus dans le cadre de la présente Evaluation Environnementale Stratégique.

Tableau 15 : Tableau de suivi environnemental de l'EES

	Thématique	Indicateur	Biomasse concernée	Existe (E) ou à Créer (C)	Source	Fréquence	Unité	Pilote	Partenaires
1	Energie	Part de la production énergétique issue de la biomasse locale sur la production issue de la biomasse totale (y-c importée)	Toutes	E	BER de l'OER	Annuelle	%	Région via la Energies Réunion	OER
2	Energie	Part de la biomasse dans la production énergétique totale	Toutes	E	BER de l'OER	Annuelle	%	Région via la Energies Réunion	OER
3	Milieux naturels Energie	Part de la production de bois valorisée en énergie	Bois issu de la production forestière et de la gestion des ligneux	C	Via le PRFB (cf. indicateur de suivi du PRFB #5.5) ? A préciser	Annuelle	%	Région via la Energies Réunion	DAAF ONF
4	Agriculture Energie	Production électrique issue de la bagasse	Biomasse agricole	E	BER	Annuelle	-	Région via la Energies Réunion	OER
5	Agriculture Déchets	Volume des effluents d'élevage (ou autres matières agricoles valorisés par méthanisation)	Biomasse agricole	C	DAAF	Annuelle	t/an	Région via la Energies Réunion	OER SATEGE

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

	Thématique	Indicateur	Biomasse concernée	Existe (E) ou à Créer (C)	Source	Fréquence	Unité	Pilote	Partenaires
6	Sols Agriculture	Surface agricole et naturelle consommée pour l'implantation de nouvelles installations	Toutes biomasses	C	Comité Biomasse	Annuelle	ha/an	Région via la Energies Réunion	DEAL / DAAF
7	Eau	Volume prélevé ou consommé par les installations biomasse	Toutes biomasses	E	Déclaration annuelle des exploitants (ICPE)	Annuel	m^3/an	Région via la Energies Réunion	DEAL / DAAF
8	Déchets	Part des déchets valorisés énergétiquement	Toutes	E	Observatoire Réunionnais des Déchets	Annuel	%	Région via la Energies Réunion	AGORAH

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

3 Les indicateurs non retenus

Certains indicateurs n'ont pas été retenus. Ils sont présentés ci-dessous.

3.1 Emissions de CO_2 évitées par la production de biomasse locale

- **Thématique(s) :** Changement climatique, Emissions de GES
- **Raisons :**
  - Cet indicateur, bien que pertinent au regard des objectifs de neutralité carbone, n'est pas opérationnel à ce stade pour La Réunion, en raison :
    - Du **manque de données consolidées** sur les volumes de biomasse réellement valorisés par filière,
    - Du **choix de scénario de référence** (la récente conversion des centrales thermiques aux pellets de bois pourrait donner une image biaisée des bénéfices climatiques du SRB),
    - De la **variabilité des facteurs d'émission** et de l'absence d'analyses de cycle de vie (ACV) locales,
    - Du risque de **sous-estimation des impacts indirects** (ex. émissions de N_2O, transport, gestion des digestats).
- **Recommandation :**
  - À ce stade, il est proposé de retenir des indicateurs plus immédiatement mesurables et fiables, tels que :
    - *Volume de biomasse locale valorisé par filière (t/an)*,
    - *Part de la biomasse dans le mix énergétique régional (%)*.
  - Un travail de consolidation des données locales, *à travers la mise en place d'une **base territoriale biomasse-énergie***, permettra à terme de rendre l'indicateur « émissions de CO_2 évitées » calculable et exploitable.

3.2 Suivi de polluants atmosphériques spécifiques aux abords des unités de valorisation

- **Thématique (s) : Qualité de l'air**
- **Raisons :**
  - Il est considéré que le suivi des émissions atmosphériques est déjà couvert par les obligations réglementaires liées aux ICPE et définis dans le cadre des arrêtés préfectoraux (déclarations annuelles, contrôles périodiques, etc.).
- **Discussion :**
  - Effectivement, le simple « suivi des émissions » peut être jugé redondant et peu pertinent dans le cadre de l'EES.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

- Cependant, la qualité de l'air est une thématique sensible à La Réunion (territoire insulaire, concentration urbaine, usines sucrières/centrales thermiques, trafic lié au transport, etc.). Pour rappel, les enjeux ont été considérés majeurs (enjeu 1 et enjeu 12).
- L'absence d'indicateur « air » pourrait être considéré comme un manquement car la valorisation de la biomasse génère inévitablement des émissions atmosphériques. Il est attendu que l'EES puisse faire le lien entre les projets de biomasse et les enjeux territoriaux de la qualité de l'air. Par ailleurs, il s'agit d'un sujet sensible nécessitant de la transparence afin de favoriser l'acceptabilité sociale des projets biomasse.
- Pour rappel : dans l'avis de l'Ae de la précédente EES, « *l'Ae relève que le suivi des incidences sur la qualité de l'air n 'est pas détaillé et ne concernerait que les installations de combustion. L'Ae recommande de renforcer les mesures prévues pour le suivi de la qualité de l'air en lien avec le développement des filières de combustion et de méthanisation.*

- **Décision :**
  - Il n'a pas été jugé nécessaire de créer un nouvel indicateur spécifique pour le suivi des émissions atmosphériques liées aux méthaniseurs et aux centrales thermiques. En effet, les arrêtés préfectoraux autorisant ces installations encadrent le rejet des émissions et prescrivent une surveillance des rejets et de l'environnement (notamment les particules et les Combustibles Organiques Volatils ou COV). Par ailleurs, les méthaniseurs ne présentent pas d'émissions canalisées.

3.3 Volume prélevé ou consommé d'eau par les installations biomasse

- **Thématique(s) :** Eau
- **Raisons :**
  - Cet indicateur avait été proposé afin de pouvoir suivre l'impact de la valorisation de la biomasse sur la ressource en eau.
  - Cependant, le service ICPE de la DEAL, qui pourrait transmettre ces données ne peut être mobilisé pour le moment.
- **Recommandation :**
  - À ce stade, il est proposé de ne pas le retenir mais de pouvoir tout de même le conserver dans le cas où le service ICPE, une fois restructurée, pourrait facilement fournir ces données.

4 La gouvernance du SRB

La gouvernance du SRB est intégrée dans la gouvernance Energie de La Réunion.

La Gouvernance de l'Energie de La Réunion a été créée en janvier 2014 sous l'impulsion de la Région Réunion. Elle tient lieu du Comité Régional de l'Energie prévu à l'article L.141-5-2 du Code de l'Energie et est l'instance qui réalise le suivi et le pilotage de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0316-DE

Afin d'assurer une cohérence dans le suivi des différentes stratégies énergétiques au sein du territoire réunionnais, le suivi du SRB et des différents outils locaux liés à la valorisation énergétique de la biomasse (notamment l'Observatoire des Biomasses de la Réunion) s'inscrivent dans cette gouvernance.

Le suivi de la mise en œuvre du SRB sera principalement rattaché à deux comités :

- **Le Comité Biomasse** : comité thématique dédié qui a pour missions de suivre le schéma régional de la biomasse, de faire le suivi de la biomasse énergie, des usages et de la règlementation liée, et d'identifier les points de blocage en lien avec les acteurs, les porteurs de projet, les collectivités et les actions correctives à apporter. Ces éléments étant remontés au Comité Stratégique de Pilotage qui réalise les arbitrages et les orientations ;
  Ce comité est piloté par la Région Réunion et par l'Etat (la DAAF et la DEAL), il comprend comme membres des représentants de l'ADEME, du Département et en fonction des sujets abordés d'autres acteurs institutionnels, EPCI, acteurs économiques, associations, chambres consulaires, ou des instituts de recherche.

→ Les indicateurs du suivi environnemental de l'EES du SRB seront suivis par le Comité Biomasse.

- **Le Comité Stratégique de Pilotage** : organe décisionnel de la gouvernance de l'énergie qui fixe les orientations annuelles et le cadre de fonctionnement des comités de la Gouvernance de l'Energie, élabore et suit la PPE et donne un avis sur l'ensemble des questions relatives à l'énergie à La Réunion.
  Ce Comité est co-piloté par la Région Réunion et l'Etat (le SGAR et la DEAL) et comprend comme membres permanents le Département, la DAAF, l'ADEME, le SIDELEC et EDF SEI.

Outre la contribution directe à la réalisation d'actions du SRB (accompagnement pour la mise en place des projets, partage des résultats de l'Observatoire des Biomasses, etc.), le Comité Biomasse de la Gouvernance Energie de La Réunion permettra de partager annuellement l'avancement du plan d'action du SRB, dont les résultats seront transmis au Comité Stratégique de Pilotage.

Ainsi, le suivi de la réalisation et de l'avancement du SRB de La Réunion 2025-2030 se basera sur plusieurs données :

- Les indicateurs de réalisation des actions du SRB. En effet, pour chacune des actions du SRB, un ou plusieurs indicateurs illustrant leur avancement ont été arrêtés, aussi la mise à jour de ces indicateurs permettra d'évaluer l'avancement de ces actions ;
- Les indicateurs du suivi environnemental de l'EES du SRB préalablement présentés ;
- Les résultats de l'Observatoire Biomasse de La Réunion (action 3.3 du plan) qui présenteront les gisements en biomasse du territoire, leurs usages et les installations, ce qui illustrera l'évolution des filières au cours du temps.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0317-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0317

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°118420
PARTENARIAT ADEME/REGION POUR LA CAMPAGNE 2026 DU MODECOM - MÉTHODE DE CARACTÉRISATION DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0317-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0317
Rapport /DDDTE / N°118420

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PARTENARIAT ADEME/REGION POUR LA CAMPAGNE 2026 DU MODECOM - MÉTHODE DE CARACTÉRISATION DES ORDURES MENAGERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ayant transférée à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans déchets existants,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DAP 2024_0023 en date du 28 juin 2024 approuvant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son rapport environnemental,

Vu la délibération N°DCP 2018_0271 en date du 12 juin 2018 approuvant l'actualisation du cadre d'intervention relatif aux aides à l'investissement pour le développement de l'économie circulaire,

Vu le cadre d'intervention relatif à « l'observation, l'animation et le développement des filières déchets et de la surveillance de la qualité de l'air » validé en date du 12 novembre 2019,

Vu la fiche mesure n° 6.1.1 « Amélioration de la gestion des déchets et développement de l'économie circulaire » du Contrat de convergence et de transformation 2024-227,

Vu le courrier de l'ADEME daté du 23/02/2026 relatif à la proposition de partenariat pour le lancement d'une nouvelle campagne de caractérisation des déchets ménagers et assimilés (DMA) et des déchets des activités économiques (DAE) sur le territoire de La Réunion en 2026,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DDDTE / 118420 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 19 mai 2026,

Considérant,

1. la compétence de la Région pour animer et mettre en œuvre le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de La Réunion qui intègre le plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC),

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0317-DE

2. les données de 2018 de la caractérisation des déchets issues de l'étude MODECOM de l'ADEME pris en compte dans le PRPGD et l'évaluation à réaliser par l'autorité compétente tous les 6 ans après approbation du plan, notamment par un nouvel état des lieux,

3. le cahier des charges du lot 1 du marché lancé par l'ADEME pour la réalisation de la campagne MODECOM 2026 incluant les flux de déchets des activités économiques,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver la contribution à hauteur de **100 000 € HT** de la Région à l' ADEME pour le lancement d'une nouvelle campagne 2026 de la MéthOde DE Caractérisation des Ordures Ménagères (MODECOM) par échantillonnage, notamment concernant les flux de déchets des activités économiques (DAE) sur le territoire de La Réunion ;

ARTICLE 2 :
d'approuver le plan de financement suivant :

Financeur	Montant HT	%
ADEME	500 000 € HT	83,33 %
REGION	100 000 € HT	16,67 %
TOTAL	600 000 € HT	100 %

ARTICLE 3 :

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **100 000,00 €** au bénéfice de l'ADEME, sur la ligne budgétaire A126-0003 / 2024-1 « DÉCHETS : Actions dans le cadre du PRPGD » votée au chapitre 937 du budget 2026 de la Région ;

- d'imputer les crédits de paiement sur les articles fonctionnel 937-211 du budget de la Région.

ARTICLE 4 :
de souligner, s'agissant des filières à Responsabilité Élargie du Producteur, la nécessité de maintenir l'effort pour améliorer la performance des filières déployées à La Réunion dont le coût est élevé pour le territoire ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguett PELLO
Signé électroniquement par : Marie Huguette PELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0318-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0318

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°118233
GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC RÉSERVE NATURELLE NATIONALE MARINE DE LA RÉUNION - CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'ANNÉE 2026

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0318-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0318
Rapport /DDDTE / N°118233

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC RÉSERVE NATURELLE NATIONALE MARINE DE LA RÉUNION - CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'ANNÉE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public « Réserve Naturelle Marine de La Réunion » du 09 décembre 2025 (budget 2026) et du 05 mars 2026 (compte financier 2025),

Vu le courrier du Groupement d'Intérêt Public « Réserve naturelle Marine de La Réunion » du 17 mars 2026 sollicitant la participation financière de la Région Réunion,

Vu le rapport N° DDDTE / 118233 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 19 mai 2025,

Considérant,

1. le rôle de la collectivité régionale en tant que cheffe de file en matière de biodiversité à l'échelle du territoire réunionnais,

2. le caractère structurant de la Réserve Naturelle Nationale Marine de La Réunion, outil essentiel à la préservation durable des écosystèmes récifaux et de la biodiversité marine,

3. la participation de la Région à la gouvernance de cette structure, en qualité de membre fondateur du groupement d'intérêt public,

4. la nécessité d'une approche intégrée à l'échelle des bassins versants, indispensable à la protection des récifs coralliens de la Réserve et, plus largement, de l'île,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de prendre acte du budget 2026 du Groupement d'Intérêt Public « Réserve Naturelle Marine de La Réunion » et de son bilan financier 2025 ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0318-DE

ARTICLE 2 :
d'approuver la contribution financière de la Région d'un montant de **241 500 €** en faveur du Groupement d'Intérêt Public « Réserve Naturelle Marine de La Réunion » pour la réalisation de son programme d'actions 2026 ;

ARTICLE 3 :

- d'engager un montant prévisionnel de **241 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement A126-0004/ 2022-1 intitulée « BIODIVERSITÉ – Accompagnement structure » inscrite au chapitre 937 du budget 2026 de la Région ;

- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937.76 du budget régional ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Marie-Huguette CELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0319-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0319

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDAMT / N°118434
CONTRIBUTION DE LA RÉGION RÉUNION AU SUBVENTIONNEMENT DE L'AGORAH POUR LA RÉALISATION DE SON PROGRAMME DE MISSIONS SOCLES DE 2026

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0319-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0319
Rapport /DDDAMT / N°118434

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONTRIBUTION DE LA RÉGION RÉUNION AU SUBVENTIONNEMENT DE L'AGORAH POUR LA RÉALISATION DE SON PROGRAMME DE MISSIONS SOCLES DE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme,

Vu la note ministérielle ETLL1509571N du 30 avril 2015 relative aux conditions de fonctionnement et modalités de financement des agences d'urbanisme,

Vu l'arrêté du 08 juin 2021 du Ministère du Travail, relatif au projet de convention collective nationale pour les acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général, impliquant une revalorisation des salaires des agences d'urbanisme,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'Assemblée Générale de l'AGORAH du 17 décembre 2025, adoptant le programme d'activités et le budget 2026,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DDDAMT /118434 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 19 mai 2026,

Considérant,

1. la demande de subventionnement de l'AGORAH adressée à la Région Réunion le 31 mars 2026,

2. les objectifs généraux de l'AGORAH qui sont :
- de créer les conditions d'une gouvernance partagée sur les politiques urbaines à mettre en œuvre,
- d'accompagner le développement des agglomérations par la mise en place d'observatoires, le lancement de réflexions prospectives et pluridisciplinaires à différentes échelles, ainsi que la production de bases de données, de cartographies et d'études contribuant ainsi aux réflexions autour d'un aménagement raisonné du territoire réunionnais,

3. le programme d'activités partenarial 2026 adopté lors de l'Assemblée Générale de l'AGORAH le 17 décembre 2025,

4. les actions du programme partenarial d'activités relevant des missions « socles » de l'Agence, ne relevant pas du droit de la commande publique ou d'un cadre d'intervention spécifique,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0319-DE

5. le budget prévisionnel 2026 de l'AGORAH d'un montant de 1 641 244 euros, en dépenses et en recettes, pour réaliser son programme partenarial,

6. la qualité de membre de la Région Réunion au sein de l'AGORAH, et son rôle majeur dans ce partenariat au regard de ses compétences en aménagement du territoire,

7. l'enjeu des observatoires pour le suivi, l'évaluation et l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification, ainsi que les politiques d'aménagement pour les collectivités territoriales,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1 :
d'acter le programme d'activités 2026 de l'AGORAH et son budget prévisionnel associé d'un montant total de **1 641 244 euros** ;

ARTICLE 2 :
d'approuver la participation régionale au budget 2026 à hauteur de **500 000,00 euros** pour la réalisation des missions socles ;

ARTICLE 3 :
d'approuver l'engagement d'une enveloppe financière prévisionnelle de **500 000,00 euros** sur l'Autorisation de Programme P140-0041/ 2022-1 « URBAIN : Dotation Agorah » votée au chapitre 905 du budget 2026 de la Région Réunion ;

ARTICLE 4 :
d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 905.88 du budget de la Région ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Karine NABENESA s'est déportée.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0320-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0320

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°118543
2026 - RAPPORT SUBVENTION DE MAINTENANCE DES LYCEES

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0320-DE

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0320
Rapport /PATDBP / N°118543

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

2026 - RAPPORT SUBVENTION DE MAINTENANCE DES LYCEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2025_0028 en date du 12 décembre 2025 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DCP 2018_0305 en date du 12 juin 2018 portant approbation du cadre d'intervention relatif aux subventions pour travaux de maintenance attribuées aux lycées et centres de formation professionnelle,

Vu le rapport N° PATDBP / 118543 de Madame la Présidente du Conseil Régional de la Réunion,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 19 mai 2026,

Considérant,

1. la politique menée par la Région en matière de maintenance du patrimoine bâti des lycées,

2. les obligations réglementaires de maintenance à assurer par la Région, propriétaire, et les établissements scolaires, exploitants,

3. la volonté d'impliquer les établissements dans le maintien en état du patrimoine bâti,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0320-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de valider le programme 2026 de subventions de maintenance déléguée aux 45 lycées pour un montant de **2 500 000,00 €** dont une provision pour imprévus de **30 000,00 €** suivant la répartition ci-dessous :

Secteur	ID_SITE	SITE	Commune	SUBVENTION 2025	SUBVENTION 2026
NE	S068	Lycée Paul Moreau	BRAS PANON	53 000,00 €	53 200,00 €
NE	S064	Lycée Professionnel Jean Perrin	SAINT-ANDRE	53 000,00 €	53 800,00 €
NE	S066	Lycée Sarda Garriga	SAINT-ANDRE	53 000,00 €	53 000,00 €
NE	S142	Lycée Mahatma Ghandi	SAINT-ANDRE	55 000,00 €	54 000,00 €
NE	S070	Lycée Jean-Claude Fruteau	SAINT-BENOIT	52 500,00 €	56 000,00 €
NE	S072	Lycée Professionnel Patu de Rosemont	SAINT-BENOIT	53 000,00 €	51 000,00 €
NE	S126	Lycée Nelson Mandela	SAINT-BENOIT	53 000,00 €	51 000,00 €
NE	S146	Lycée Marie Curie	SAINT-BENOIT	53 500,00 €	55 000,00 €
NE	S111	Lycée Professionnel Albert Ramassamy	SAINT-DENIS	53 000,00 €	53 000,00 €
NE	S113	Lycée Georges Brassens	SAINT-DENIS	55 000,00 €	56 000,00 €
NE	S114	Lycée Professionnel Amiral Lacaze	SAINT-DENIS	52 000,00 €	55 000,00 €
NE	S115	Lycée Marguerite Jauzelon	SAINT-DENIS	55 000,00 €	50 000,00 €
NE	S117	Lycée Professionnel Julien de Rontaunay	SAINT-DENIS	53 000,00 €	54 500,00 €
NE	S119	Lycée Leconte de Lisle	SAINT-DENIS	53 000,00 €	54 000,00 €
NE	S120	Lycée Lislet Geoffroy	SAINT-DENIS	52 000,00 €	50 500,00 €
NE	S176	Lycée Mémona Hintermann-Afféjee	SAINT-DENIS	52 000,00 €	56 000,00 €
NE	S121	Lycée Professionnel Isnelle Amelin	SAINTE-MARIE	53 000,00 €	53 000,00 €
NE	S122	Lycée Le Verger	SAINTE-MARIE	55 000,00 €	55 000,00 €
NE	S127	Lycée Bel Air	SAINTE-SUZANNE	55 000,00 €	57 000,00 €
SO	S096	Lycée Moulin Joli	LA POSSESSION	54 000,00 €	52 000,00 €
SO	S098	Lycée Professionnel Léon Lepervanche	LE PORT	54 000,00 €	54 000,00 €

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0320-DE

SO	S103	Lycée Jean Hinglo	LE PORT	44 500,00 €	53 000,00 €
SO	S088	Lycée Roland Garros	LE TAMPON	65 000,00 €	65 000,00 €
SO	S089	Lycée Polytechnique Boisjoly Potier	LE TAMPON	56 000,00 €	49 000,00 €
SO	S137	Lycée Pierre Lagourgue	LE TAMPON	53 000,00 €	53 000,00 €
SO	S076	Lycée Antoine De Saint Exupéry	LES AVIRONS	53 000,00 €	54 000,00 €
SO	S090	Lycée Pierre Poivre	SAINT-JOSEPH	57 500,00 €	58 000,00 €
SO	S092	Lycée Professionnel Paul Langevin	SAINT-JOSEPH	52 000,00 €	58 000,00 €
SO	S093	LEPAH Angélo Lauret	SAINT-JOSEPH	53 000,00 €	56 000,00 €
SO	S124	Lycée de Vincendo	SAINT-JOSEPH	53 000,00 €	51 500,00 €
SO	S074	Lycée Gérard Ethève	SAINT-LEU	55 000,00 €	56 000,00 €
SO	S078	Lycée Antoine Roussin	SAINT-LOUIS	45 500,00 €	53 500,00 €
SO	S079	Lycée Professionnel Roches Maigres	SAINT-LOUIS	57 000,00 €	69 000,00 €
SO	S081	Lycée Professionnel Victor Schoelcher	SAINT-LOUIS	53 000,00 €	54 000,00 €
SO	S083	Lycée Jean Joly	SAINT-LOUIS	75 000,00 €	51 000,00 €
SO	S100	Lycée Hôtelier Christian Antou	SAINT-PAUL	64 000,00 €	70 000,00 €
SO	S101	Lycée Professionnel Vue Belle	SAINT-PAUL	53 000,00 €	58 000,00 €
SO	S104	Lycée Evariste De Parny	SAINT-PAUL	47 000,00 €	51 000,00 €
SO	S107	Lycée Agricole Emile Boyer De La Giroday	SAINT-PAUL	55 000,00 €	48 000,00 €
SO	S108	Lycée Louis Payen	SAINT-PAUL	48 000,00 €	47 000,00 €
SO	S144	Lycée Paul Vergès	SAINT-PAUL	64 000,00 €	64 000,00 €
SO	S086	Lycée Ambroise Vollard	SAINT-PIERRE	53 000,00 €	52 000,00 €
SO	S094	Lycée Bois d'Olives	SAINT-PIERRE	53 000,00 €	53 000,00 €
SO	S266	Lycée Professionnel François De Mahy	SAINT-PIERRE	54 000,00 €	58 000,00 €
SO	S109	Lycée Paule Pignolet de Fresne Rivière	TROIS-BASSINS	57 500,00 €	61 000,00 €

Provision

	SUBVENTION 2025	**SUBVENTION 2026**
Provisions pour travaux imprévus à déléguer	**57 000,00 €**	**30 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0320-DE

ARTICLE 2 :
d'approuver le modèle de convention, joint en annexe, à conclure avec chacun des établissements scolaires subventionnés et mentionnés dans le tableau ci-dessus ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser Madame la Présidente à signer toutes les conventions de subvention à passer avec chacun des établissements scolaires, les avenants à ces conventions, ainsi que tout acte administratif y afférent conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue ;

ARTICLE 4 :
d'affecter une autorisation de Programme d'un montant de **2 500 000,00 €** votée au chapitre 902 du Budget Primitif 2026 sur le programme P197-0006 « SUBVENTION TRAVAUX MAINTENANCE DES LYCÉES » pour couvrir le versement des subventions aux lycées dans le cadre de la réalisation des travaux de maintenance déléguée ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement nécessaires sur le chapitre 902 du Budget de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0320-DE

ANNEXES

1- Convention Lycée maintenance 2026

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0320-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Convention DBP N° 2026/
portant attribution d'une subvention
relative à des travaux de maintenance
au **Lycée**

- Exercice 2026 -

ENTRE **La Région Réunion,**

domiciliée à : HÔTEL DE RÉGION PIERRE LAGOURGUE
Avenue René Cassin
Moufia – BP 67190
97 801 SAINT-DENIS CEDEX 9

représentée par : la Présidente du Conseil Régional
Madame Hugette Bello

D'une part,

ET **Le lycée**

domicilié à :

représenté par :
désigné par le terme « l'Établissement » ou le « Bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°DCP2018_0305 en date du 12 juin 2018 de la Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion portant approbation du cadre d'intervention relatif aux subventions pour travaux de maintenance attribuées aux lycées et centres de formation professionnelle ;

Vu la délibération N°DAP2025_0028 en date du 18 décembre 2025 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2025 0012 de l'assemblée pléniére de la réunion en date 28 mars 2025 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2025 0013 de l'assemblée pléniére de la réunion en date 28 mars 2025 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, reunion par délibération n° DAP2021_007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le rapport DBP/N°..... de Madame le Présidente du Conseil Régional de la Réunion,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain en date du .....

Vu les crédits inscrits au chapitre 902 du budget primitif de la Région Réunion

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0320-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention régionale allouée à l'établissement pour la réalisation des travaux de maintenance détaillés en annexe 1.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée est d'un montant de ……..€ TTC.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif de la subvention régionale sera calculée en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le versement de la subvention allouée interviendra selon les modalités suivantes :

□ versement d'une avance de 50 % du montant de la subvention dès la signature de la présente convention ;

□ versement du solde, soit 50 % du montant restant de la subvention, sur la base des dépenses acquittées et sur présentation par l'Établissement, selon les conditions précisées ci-après.

La demande de solde, sous peine de rejet, devra être accompagnée des documents suivants :

- d'un état récapitulatif des travaux et dépenses réalisés dans le cadre de la présente convention.
  Cet état, dûment signé par le Proviseur et portant le cachet de l'Établissement, sera présenté conformément au cadre joint en annexe 2 ;

- d'un exemplaire des factures certifiées et acquittées par le comptable de l'établissement afférentes aux dépenses réalisées ;

- des éventuelles autorisations ou déclarations définies dans les articles infras.

En tout état de cause, le solde de la subvention devra être présenté au plus tard un mois avant l'expiration de la convention.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai imparti, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Le versement se fera sur le compte ouvert à la Trésorerie Générale au nom de l'Établissement .

Le Comptable Public Assignataire est Madame le Payeur Régional.

Toutes dépenses réalisées au titre de la présente convention devront être justifiées auprès des services de la Région.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0320-DE

ARTICLE 5 : DURÉE D'ELIGIBILITE DES DÉPENSES

L'éligibilité des dépenses retenues dans le cadre de la présente convention débute le 1er janvier 2026 et se termine le 31 décembre 2027.

Une prorogation de ce délai peut-être accordée par la RÉGION RÉUNION, par avenant, sur demande écrit dûment justifiée par l'établissement, avant le 30 septembre 2027, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé

ARTICLE 6 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

La liste des travaux subventionnés et ayant servi de base au calcul du montant de la subvention est jointe en annexe 1.

Au cas où un reliquat serait constaté sur le montant de la subvention, après réalisation de tous les travaux listés en annexe 1 ou en substitution, ce crédit pourrait être utilisé par le bénéficiaire pour la réalisation de travaux complémentaires ou substitutifs relevant de la sécurité des biens et des personnes.

Toutefois, avant l'engagement de ces travaux, l'établissement **devra au préalable obtenir l'autorisation écrite** de la RÉGION RÉUNION.

ARTICLE 7: ENGAGEMENT PARTICULIER DU BÉNÉFICIAIRE

Pour une efficacité de la commande publique et une bonne utilisation des deniers publics, le bénéficiaire s'engage à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention à :

- réaliser les travaux de maintenance mentionnés à l'annexe 1,
- respecter et appliquer les principes et procédures définis au Code de la Commande Publique,
- transmettre à première demande de la RÉGION RÉUNION toutes les pièces et explications afférentes aux travaux réalisés dans le cadre de la subvention.

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC

Selon les indications qui lui seront fournies par la RÉGION RÉUNION, le bénéficiaire s'engage à assurer l'information du public sur le rôle financier de la RÉGION RÉUNION dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le bénéficiaire devra au préalable, dans le cadre de la mise en œuvre des travaux sur un Établissement Recevant du Public, respecter le Code de l'Urbanisme ainsi que le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L 111-8-1 du CCH (autorisation de travaux délivrée par la Mairie).

ARTICLE 10: INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RÉSILIATION

La RÉGION RÉUNION peut décider du reversement total ou partiel de la subvention, de l'interruption du versement ou même de la la résiliation de la présente convention dans les cas suivants :

- non-respect des clauses de la présente convention par l'Établissement,
- non-réalisation ou de réalisation partielle du programme couvert par la présente convention,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0320-DE

- l'utilisation par l'Établissement des fonds non conforme à l'objet de la convention,
- refus de l'Établissement de se soumettre aux contrôles prévus par la convention,
- non-justification des dépenses par l'Établissement, même sans demande de versement du solde.
- Le non respect du code de la commande publique.

Dans le cas où, pendant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit d'un changement dans l'objet de l'action soutenue, la RÉGION RÉUNION exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

L'Établissement est en droit de demander la résiliation de la convention s'il ne souhaite pas poursuivre les engagements pris dans le cadre de ladite convention..

Le reversement sera effectué par l'Établissement dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le Payeur Régional.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE

La RÉGION RÉUNION se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par la Présidente du Conseil Régional. Elle pourra suivre les chantiers et y accéder à tout moment.

A ce titre, l'Établissement bénéficiaire s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, et à présenter aux agents de contrôle tous les documents et les pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues,

- remettre sur simple demande de la Région, notamment à la réception des travaux, toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés notamment les pièces relatives aux consultations, les plans initiaux…

- conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, pendant une durée de 5 ans après le solde de l'opération notifié par la Région.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par le Payeur Régional.

ARTICLE 12: RESPONSABILITÉS

L'aide financière apportée ne peut entraîner à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, l'agrément des matériels, les droits liés à la propriété intellectuelle et les contrats de travail.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0320-DE

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de la Réunion.

ARTICLE 14 : ANNEXES

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de ladite convention.

Fait à Sainte-Clotilde, le

Le Proviseur,

La Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0320-DE

ANNEXE 1
LISTE DES TRAVAUX A RÉALISER

PROGRAMME TRAVAUX DE MAINTENANCE ANNÉE 2026		
LYCÉE :		
ADRESSE :		
Complément d'adresse :		
CP :		
VILLE :		
Formations principales :	**Année de construction** :	**Conseiller Régional :**
Proviseur :	**Surface bâtie** : m²	**Internat** : OUI/NON
Gestionnaire :	**Effectifs** :	**Restauration** : Satélite

	TRAVAUX LYCEE	**COÛT EN €**
Sécurité des biens et des personnes (dont levées de réserves Comm Sécurité)	Levée des réserves (élec.,gaz ,SSI, portail,Asc, DAAF)	0,00 €
		0,00 €
Sous Total		**0,00 €**
Maintien état d'usage et de conformité patrimoine bâti		0,00 €
Sous Total		**0,00 €**
Actions de réparation de fuites des réseaux AEP	Réparation réseau AEP	0,00 €
Sous Total		**0,00 €**
Amélioration des conditions de travail (pédagogie, vie scolaire...)		0,00 €
Sous Total		**0,00 €**
Autres		0,00 €
Sous Total		**0,00 €**
TOTAL		**0,00 €**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0320-DE

ANNEXE 2
ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX

LYCÉE :

Convention DBA N° 2026 /. Montant : 00 000 €			ETAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX MAINTENANCE 2026				
	Nature des travaux (listés dans l'annexe 1 De la convention)		Dépense réalisée	Référence des pièces justificatives jointes (Fournisseur ,N°facture et date)			Mode de paiement N°bordereau et N° de mandat
	SUBVENTION LYCÉE	COÛT €	COÛT €	Fournisseurs	N° Facture	Date	
Sécurité des biens et des personnes (dont levées de réserves Comm Sécurité)			0,00				
			0,00				
			0,00				
			0,00				
Maintien état d'usage et de conformité patrimoine bâti			0,00				
			0,00				
			0,00				
			0,00				
			0,00				
			0,00				
Actions de réparation de fuites des réseaux AEP			0,00				
			0,00				
			0,00				
			0,00				
Amélioration des conditions de travail (pédagogie, vie scolaire…)			0,00				
			0,00				
			0,00				
			0,00				
			0,00				
			0,00				
Autres			0,00				
			0,00				
			0,00				
			0,00				
TOTAL Subvention		,00		Signature : (Proviseur et Agent comptable)			
TOTAL DÉPENSES			0,00				
Reste pris sur le budget d'établissement :			,00	Date et cachet du lycée			

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0321-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0321

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°118540
2026 - RAPPORT DE SUBVENTION MAINTENANCE CENTRE DE FORMATION

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0321-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0321
Rapport /PATDBP / N°118540

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

2026 - RAPPORT DE SUBVENTION MAINTENANCE CENTRE DE FORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2025_0028 en date du 18 décembre 2025 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DCP 2018_0305 en date du 12 juin 2018 portant approbation du cadre d'intervention relatif aux subventions pour travaux de maintenance attribuées aux lycées et centres de formation professionnelle,

Vu le rapport N° PATDBP / 118540 de Madame la Présidente du Conseil Régional de La Réunion,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 19 mai 2026,

Considérant,

1. la politique menée par la Région en matière de maintenance du patrimoine bâti des centres de formation professionnelle,

2. les obligations réglementaires de maintenance à assurer par la Région en qualité de propriétaire des centres de formation,

3. la volonté d'impliquer les établissements dans le maintien en état du patrimoine bâti,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de valider le financement du programme des travaux de maintenance pour l'année 2026 faisant l'objet d'une subvention allouée aux centres de formation par la Région Réunion ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0321-DE

ARTICLE 2 :
d'affecter au titre de l'année 2026, une subvention de maintenance aux 15 centres de formation pour un montant de **400 000 €** suivant la répartition ci-dessous :

				SUBVENTION 2025	**SUBVENTION 2026**
secteur	**ID Site**	**CENTRES**	**Commune**	**Montant alloué €**	**Montant alloué €**
NE	S033	CFPPA ST-BENOIT	Saint-Benoît	24 000 €	26 000 €
NE	S028	AFPAR ST-ANDRE	Saint-André	27 000 €	27 000 €
NE	S133	URMA CFA ST-ANDRE	Saint-André	27 000 €	30 000 €
NE	S025	AFPAR DIRECTION GÉNÉRALE	Saint-Denis	25 000 €	26 000 €
NE	S027	AFPAR JAMAIQUE	Saint-Denis	27 000 €	27 000 €
NE	S026	AFPAR ST FRANCOIS	Saint-Denis	25 000 €	25 000 €
NE	S130	URMA DE STE CLOTILDE	Saint-Denis	27 000 €	27 000 €
SO	S036	CIRFIM CFA (CCIR)	Le Port	30 000 €	27 000 €
SO	S134	ECOLED'APPRENTISSAGE MARITIME	Le Port	27 000 €	26 000 €
SO	S131	CENTHOR (CCIR)	Saint-Paul	30 000 €	29 000 €
SO	S131	URMA CFA DE L'OUEST (CFA)	Saint-Paul	25 000 €	26 000 €
SO	S107	CFAA EMILE BOYER DE LA GIRODAY	Saint-Paul	22 000 €	24 000 €
SO	S129	AFPAR ST PAUL	Saint-Paul	27 000 €	27 000 €
SO	S135	CFPPA ST-LEU	Saint-Leu	25 000 €	27 000 €
SO	S136	CFPPA/CFAA ST-JOSEPH	Saint-Joseph	25 000 €	26 000 €
		SOUS TOTAL		395 000 €	400 000 €
		Provisions pour travaux imprévus		5 000 €	0,00 €
		TOTAL		400 000 €	400 000 €

ARTICLE 3 :
d'approuver le modèle de convention, joint en annexe, à conclure avec chacun des centres de formation subventionnés ;

ARTICLE 4 :
d'affecter une Autorisation de Programme d'un montant de **400 000,00 €** votée au chapitre 902 du Budget Primitif 2025 sur le programme P197-0009 « SUBVENTION AUX CFA ET CFC » pour couvrir le versement des subventions aux centres de formation dans le cadre de la réalisation des travaux de maintenance déléguée ;

ARTICLE 5 :

de prélever les crédits de paiement nécessaires sur le chapitre 902 du Budget de la RÉGION RÉUNION ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer toutes les conventions de subvention à passer avec chacun des centres de formation, les avenants à ces conventions, ainsi que tout acte administratif y afférent, conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0321-DE

ANNEXES

1- Convention maintenance Centre de Formation 2026

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0321-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Convention DBP N° 2026/
portant attribution d'une subvention
relative à des travaux de maintenance
au **Centre de Formation**

- Exercice 2026 -

ENTRE **La Région Réunion,**

domiciliée à : HÔTEL DE RÉGION PIERRE LAGOURGUE
Avenue René Cassin
Moufia – BP 67190
97 801 SAINT-DENIS CEDEX 9

représentée par : la Présidente du Conseil Régional
Madame Hugette Bello

D'une part,

ET **LE CENTRE DE FORMATION**

domicilié à :

représenté par :
désigné par le terme « l'Établissement » ou le « Bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°DCP2018_0305 en date du 12 juin 2018 de la Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion portant approbation du cadre d'intervention relatif aux subventions pour travaux de maintenance attribuées aux lycées et centres de formation professionnelle ;

Vu la délibération N°DAP2025 028 en date du 18 décembre 2025 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024 0012 de l'assemblée pléniére de la réunion en date 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024 0013 de l'assemblée pléniére de la réunion en date 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, reunion par délibération n° DAP2021_007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le rapport DBP/N°..... de Madame le Présidente du Conseil Régional de la Réunion,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain en date du .....

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0321-DE

Vu les crédits inscrits au chapitre 902 du budget primitif de la Région Réunion

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention régionale allouée à l'établissement pour la réalisation des travaux de maintenance détaillés en annexe 1.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée est d'un montant de .....€ TTC.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif de la subvention régionale sera calculée en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le versement de la subvention allouée interviendra selon les modalités suivantes :

· versement d'une avance de 50 % du montant de la subvention dès la signature de la présente convention ;

· versement du solde, soit 50 % du montant restant de la subvention, sur la base des dépenses acquittées et sur présentation par l'Établissement, selon les conditions précisées ci-après.

La demande de solde, sous peine de rejet, devra être accompagnée des documents suivants :

- d'un état récapitulatif des travaux et dépenses réalisés dans le cadre de la présente convention.
Cet état, dûment signé par le Proviseur et portant le cachet de l'Établissement, sera présenté conformément au cadre joint en annexe 2 ;

- d'un exemplaire des factures certifiées et acquittées par le comptable de l'établissement afférentes aux dépenses réalisées ;

- des éventuelles autorisations ou déclarations définies dans les articles infras.

En tout état de cause, le solde de la subvention devra être présenté au plus tard un mois avant l'expiration de la convention.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai imparti, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Le versement se fera sur le compte ouvert à la Trésorerie Générale au nom de l'Établissement .

Le Comptable Public Assignataire est Madame le Payeur Régional.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0321-DE

Toutes dépenses réalisées au titre de la présente convention devront être justifiées auprès des services de la Région.

ARTICLE 5 : DURÉE D'ELIGIBILITE DES DÉPENSES

L'éligibilité des dépenses retenues dans le cadre de la présente convention débute le 1er janvier 2026 et se termine le 31 décembre 2027.

Une prorogation de ce délai peut-être accordée par la RÉGION RÉUNION, par avenant, sur demande écrit dûment justifiée par l'établissement, avant le 30 septembre 2027, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé

ARTICLE 6 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

La liste des travaux subventionnés et ayant servi de base au calcul du montant de la subvention est jointe en annexe 1.

Au cas où un reliquat serait constaté sur le montant de la subvention, après réalisation de tous les travaux listés en annexe 1 ou en substitution, ce crédit pourrait être utilisé par le bénéficiaire pour la réalisation de travaux complémentaires ou substitutifs relevant de la sécurité des biens et des personnes.

Toutefois, avant l'engagement de ces travaux, l'établissement **devra au préalable obtenir l'autorisation écrite** de la RÉGION RÉUNION.

ARTICLE 7: ENGAGEMENT PARTICULIER DU BÉNÉFICIAIRE

Pour une efficacité de la commande publique et une bonne utilisation des deniers publics, le bénéficiaire s'engage à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention à :

- réaliser les travaux de maintenance mentionnés à l'annexe 1,
- respecter et appliquer les principes et procédures définis au Code de la Commande Publique,
- transmettre à première demande de la RÉGION RÉUNION toutes les pièces et explications afférentes aux travaux réalisés dans le cadre de la subvention.

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC

Selon les indications qui lui seront fournies par la RÉGION RÉUNION, le bénéficiaire s'engage à assurer l'information du public sur le rôle financier de la RÉGION RÉUNION dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le bénéficiaire devra au préalable, dans le cadre de la mise en œuvre des travaux sur un Établissement Recevant du Public, respecter le Code de l'Urbanisme ainsi que le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L 111-8-1 du CCH (autorisation de travaux délivrée par la Mairie).

ARTICLE 10: INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RÉSILIATION

La RÉGION RÉUNION peut décider du reversement total ou partiel de la subvention, de l'interruption du versement ou même de la la résiliation de la présente convention dans les cas suivants :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0321-DE

- non-respect des clauses de la présente convention par l'Établissement,
- non-réalisation ou de réalisation partielle du programme couvert par la présente convention,

- l'utilisation par l'Établissement des fonds non conforme à l'objet de la convention,
- refus de l'Établissement de se soumettre aux contrôles prévus par la convention,
- non-justification des dépenses par l'Établissement, même sans demande de versement du solde.
- Le non respect du code de la commande publique.

Dans le cas où, pendant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit d'un changement dans l'objet de l'action soutenue, la RÉGION RÉUNION exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

L'Établissement est en droit de demander la résiliation de la convention s'il ne souhaite pas poursuivre les engagements pris dans le cadre de ladite convention..

Le reversement sera effectué par l'Établissement dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le Payeur Régional.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE

La RÉGION RÉUNION se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par la Présidente du Conseil Régional. Elle pourra suivre les chantiers et y accéder à tout moment.

A ce titre, l'Établissement bénéficiaire s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, et à présenter aux agents de contrôle tous les documents et les pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues,

- remettre sur simple demande de la Région, notamment à la réception des travaux, toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés notamment les pièces relatives aux consultations, les plans initiaux…

- conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, pendant une durée de 5 ans après le solde de l'opération notifié par la Région.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par le Payeur Régional.

ARTICLE 12: RESPONSABILITÉS

L'aide financière apportée ne peut entraîner à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0321-DE

sécurité des personnes, la protection de l'environnement, l'agrément des matériels, les droits liés à la propriété intellectuelle et les contrats de travail.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de la Réunion.

ARTICLE 14 : ANNEXES

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de ladite convention.

Fait à Sainte-Clotilde, le

Le Directeur, **La Présidente du Conseil Régional,**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0321-DE

ANNEXE 1
LISTE DES TRAVAUX A RÉALISER

PROGRAMME TRAVAUX DE MAINTENANCE ANNÉE 2026

CENTRE de FORMATION :

ADRESSE :

Complément d'adresse :

CP :

VILLE :

Formations principales :	**Année de construction** :	**Conseiller Régional :**
Proviseur :	**Surface bâtie** : m²	**Internat** : OUI/NON
Gestionnaire :	**Effectifs** :	**Restauration** : Satélite

	TRAVAUX LYCEE	COÛT EN €
Sécurité des biens et des personnes (dont levées de réserves Comm Sécurité)	Levée des réserves (élec.,gaz ,SSI, portail,Asc)	0,00 €
		0,00 €
Sous Total		**0,00 €**
Maintien état d'usage et de conformité patrimoine bâti		0,00 €
Sous Total		**0,00 €**
Actions de réparation de fuites des réseaux AEP	Réparation réseau AEP	0,00 €
Sous Total		**0,00 €**
Amélioration des conditions de travail (pédagogie, vie scolaire...)		0,00 €
Sous Total		**0,00 €**
Autres		0,00 €
Sous Total		**0,00 €**
TOTAL		**0,00 €**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0321-DE

ANNEXE 2
ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX

Centre de Formation :

Convention DBP N° 2026 /. Montant : 00 000 €			ETAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX MAINTENANCE 2026				
	Nature des travaux (listés dans l'annexe 1 De la convention)		Dépense réalisée	Référence des pièces justificatives jointes (Fournisseur ,N°facture et date)			Mode de paiement N°bordereau et N° de mandat
	SUBVENTION LYCÉE	COÛT €	COÛT €	Fournisseurs	N° Facture	Date	
Sécurité des biens et des personnes (dont levées de réserves Comm Sécurité)			0,00				
			0,00				
			0,00				
			0,00				
Maintien état d'usage et de conformité patrimoine bâti			0,00				
			0,00				
			0,00				
			0,00				
			0,00				
			0,00				
Actions de réparation de fuites des réseaux AEP			0,00				
			0,00				
			0,00				
			0,00				
Amélioration des conditions de travail (pédagogie, vie scolaire…)			0,00				
			0,00				
			0,00				
			0,00				
			0,00				
			0,00				
Autres			0,00				
			0,00				
			0,00				
			0,00				
TOTAL Subvention		,00		Signature : (Proviseur et Agent comptable)			
TOTAL DÉPENSES			0,00				
Reste pris sur le budget d'établissement :			,00	Date et cachet du lycée			

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0322-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0322

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°118409
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ROUTIER ET URBAIN DE LA RN1E - ACQUISITION FONCIÈRE DES PARCELLES SECTION AO ET AY

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0322-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0322
Rapport /PATDBP / N°118409

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ROUTIER ET URBAIN DE LA RN1E - ACQUISITION FONCIÈRE DES PARCELLES SECTION AO ET AY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local de la Réunion à la région Réunion, à compter du 1er janvier 2008,

Vu l'arrêté n° 4260 du 12 décembre 2007 par lequel Monsieur le Préfet de la Réunion a constaté le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2025_0028 en date du 18 décembre 2025 relative au budget primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2026,

Vu la délibération N° 2022-084 du 07 juin 2022 du Conseil Municipal de la Commune de Le Port,

Vu le rapport N° PATDBP / 118409 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 20 mai 2026,

Considérant,

1. la responsabilité de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0322-DE

2. l'impact des travaux d'aménagement routier et urbain de la RN1E sur les parcelles :

Parcelle impactée	Propriétaire actuel	Superficie à régulariser	Propriétaire après régularisation
AO 1872 (lot F)	Commune Le Port	1 705 m²	Région Réunion
AY 4 (lot B)	Commune Le Port	1 513 m²	Région Réunion
AO 646 (lot H)	SEMADER	420 m²	Région Réunion
AO 451 (lot i)	SEMADER	240 m²	Région Réunion
AO 502 (lot M)	SEMADER	2 m²	Région Réunion

3. qu'il convient de procéder à l'acquisition foncière des parcelles susmentionnées par le transfert de propriété au profit de la Région,

4. l'accord des propriétaires précités, notamment sur les modalités de l'acquisition amiable,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver l'acquisition amiable des parcelles AO 1872 (lot F), AY 4 (lot B) appartenant à la Commune de Le Port et les parcelles AO 646 (lot H), AO 451 (lot i), AO 502 (lot M) appartenant à la SEMADER, à l'euro symbolique, sises sur la commune de Le Port ;

ARTICLE 2 :
d'approuver les dépenses liées aux frais d'acquisition d'un montant total de **16 403,75 €** ;

ARTICLE 3 :
d'approuver l'incorporation de la parcelle dans le domaine public routier de la Région Réunion ;

ARTICLE 4 :
d'imputer les frais et dépenses afférents à cette acquisition sur le Programme Régional des Routes P160-0003, sous axe 3.3 du budget de la Région ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0323-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0323

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°118470
MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DU DOMAINE PUBLIC ET DU DOMAINE PRIVÉ RÉGIONAL POUR L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES A VOCATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (ANTENNES, CAPTEURS, DISPOSITIFS DE MESURE)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0323-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0323
Rapport /PATDBP / N°118470

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DU DOMAINE PUBLIC ET DU DOMAINE PRIVÉ RÉGIONAL POUR L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES A VOCATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (ANTENNES, CAPTEURS, DISPOSITIFS DE MESURE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° PATDBP / 118470 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 20 mai 2026,

Considérant,

1. la nécessité pour la Région Réunion d'encadrer les occupations de son domaine public et de son domaine privé tout en favorisant, dans l'intérêt général, l'implantation d'équipements techniques contribuant au fonctionnement des services publics, dès lors que ces implantations ne représentent aucun caractère lucratif,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver le principe de mise à disposition à titre gratuit du domaine public et du domaine privé régional pour l'installation d'équipements techniques à vocation d'intérêt général, dans les conditions définies ;

ARTICLE 2 :
d'approuver le modèle de convention d'occupation temporaire du domaine public ou du domaine privé régional, tel que joint en annexe ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0323-DE

ARTICLE 3 :
d'assortir, toutefois, son avis favorable d'une demande de transmission semestrielle, d'un tableau d'information sur les occupations consenties à titre gratuit dans le cadre de ce dispositif, afin d'en assurer le contrôle régulier ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser Madame la Présidente du Conseil Régional à signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public correspondantes ou les conventions contractuelles adaptées pour le domaine privé, ainsi que tout acte administratif y afférent, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0323-DE

REGION REUNION

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION *[du domaine public régional]* ou *[du domaine privé régional]* POUR L'IMPLANTATION D'UN EQUIPEMENT TECHNIQUE A VOCATION D'INTERET GENERAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La RÉGION RÉUNION, Collectivité Territoriale, personne morale de droit public identifiée au SIREN sous le numéro : 239 740 012, sise Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin - Moufia, 97801 SAINT DENIS Cedex 9.
Représentée par Madame Huguette BELLO, en sa qualité de Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération datée du 2 juillet 2021 n°DAP2021_0007 complétée par la délibération N° DAP 2024_0013 du 28 mars 2024

Ci-après dénommé « **Le Propriétaire** » d'une part,

ET :

[À compléter : *Dénomination complète de l'occupant*], ci-après dénommée **« … »**, **[À compléter :** *Nature juridique de l'occupant : Etablissement public de l'Etat, opérateur de service public, etc*.**],** sise **[À compléter :** *Adresse complète du siège*], Siret n°**[À compléter]**, numéro de TVA intracommunautaire **[À compléter]**.
Représentée par **[À compléter :** *Civilité, prénom, nom du représentant*], en sa qualité de **[À compléter :** *Fonction du représentant*]**,** dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **l'Occupant** » d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Région Réunion est propriétaire du bien ci-après désigné : **[À compléter :** *Désignation précise du bien (dénomination du site, adresse complète, référence cadastrale, nature du bâtiment…)*],

OPTION A — DOMAINE PUBLIC (à conserver si le bien relève du domaine public régional / retirer sinon)

Le Site relève du **domaine public régional**. Son occupation par un tiers est régie par les dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), lesquels imposent la délivrance d'un titre *précaire et révocable* ne conférant aucun droit réel.

Conformément à l'article L.2125-1 du CG3P, toute occupation du domaine public donne en principe lieu au paiement d'une redevance. Par exception, cette occupation peut être consentie à titre gratuit lorsqu'elle est délivrée à une personne exerçant une mission de service public ne poursuivant aucun but lucratif, ou qu'elle contribue directement à l'accomplissement d'une mission d'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0323-DE

OPTION B — DOMAINE PRIVÉ (à conserver si le bien relève du domaine privé régional / retirer sinon)

Le Site relève du **domaine privé régional**. Son occupation par un tiers est régie par les dispositions du Code civil et par la volonté commune des parties, dans les limites fixées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les principes de libre disposition du domaine privé des personnes publiques.

La Région Réunion peut, sur le fondement de sa liberté contractuelle et dans le respect de ses obligations de bonne gestion patrimoniale, consentir la mise à disposition d'un bien de son domaine privé à titre gratuit, dès lors que cette décision se justifie par un motif d'intérêt général et qu'elle fait l'objet d'une autorisation expresse de l'assemblée délibérante.

L'Occupant a pour mission **[À compléter :** *Mission d'intérêt général / de service public - ex. : contrôle du spectre radioélectrique, observation environnementale, sécurisation des réseaux, mesures environnementales…*]. Dans ce cadre, il a sollicité l'autorisation d'implanter sur le Site un dispositif technique constitué de : **[À compléter :** *Description technique succincte du dispositif (antenne passive, capteur, station de mesure, etc.)*] (ci-après désigné « le Dispositif »).

L'installation projetée est dépourvue de caractère lucratif, ne fait l'objet d'aucune exploitation commerciale, et présente un intérêt général au regard des missions poursuivies par l'Occupant.

Par délibération n° **[À compléter :** *n° de la délibération de la CP autorisant la présente convention*] du **[À compléter :** *Date de délibération*], la Commission Permanente du Conseil Régional a approuvé la mise à disposition du Site à titre gratuit et autorisé la Présidente à signer la présente convention.

La présente convention en fixe les conditions.

ARTICLE 1 – OBJET

OPTION A — DOMAINE PUBLIC (à conserver si le bien relève du domaine public régional / retirer sinon)

La présente convention constitue une **Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public régional**, délivrée en application des articles L.2122-1 et suivants du CG3P.

Elle a pour objet d'autoriser l'Occupant à installer, exploiter et maintenir le Dispositif sur une portion strictement délimitée du Site, telle que matérialisée en **[À compléter :** *Référence à l'annexe plan (ex. : Annexe n°…)*].

La présente autorisation est consentie à titre **précaire et révocable** ; elle ne confère à l'Occupant aucun droit réel sur le domaine régional ni aucune garantie de renouvellement.

OPTION B — DOMAINE PRIVÉ (à conserver si le bien relève du domaine privé régional / retirer sinon)

La présente convention constitue une **convention de mise à disposition à titre gratuit du domaine privé régional**, conclue dans le respect des principes du Code civil et sur le fondement de la délibération-cadre visée au préambule.

Elle a pour objet d'autoriser l'Occupant à installer, exploiter et maintenir le Dispositif sur une portion

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0323-DE

strictement délimitée du Site, telle que matérialisée en **[À compléter :** *Référence à l'annexe plan (ex. : Annexe n°...)]*.

La présente mise à disposition n'emporte ni transfert de propriété, ni constitution d'un bail soumis au statut des baux commerciaux, civils ou ruraux. Les parties conviennent expressément de son caractère **strictement personnel, temporaire et non cessible**.

ARTICLE 2 - DESTINATION

La portion du Site mise à disposition, figurée aux plans annexés, est **exclusivement destinée** à permettre à l'Occupant :

- de procéder à l'installation du Dispositif dans le respect des prescriptions techniques validées par la Région ;
- d'exploiter le Dispositif aux fins de **[À compléter :** *Finalité précise - ex. : contrôle du spectre radioélectrique, détection et surveillance des brouillages, mesures environnementales, etc*.**]**
- d'assurer la maintenance préventive et corrective du Dispositif.

Le Dispositif :

- ne constitue pas un équipement à vocation commerciale ou de téléphonie mobile marchande ;
- n'a pas vocation à générer une exploitation économique au bénéfice de l'Occupant ;
- ne pourra faire l'objet d'aucune valorisation commerciale ni être sous-loué ou mis à disposition d'un tiers.

Toute modification technique substantielle du Dispositif, toute extension de son emprise ou toute évolution de sa destination devra faire l'objet d'un **accord préalable et écrit** de la Région Réunion, formalisé par avenant.

ARTICLE 3 – MODALITES

- **3.1- Conditions financières :**

  - **3.1.1- Gratuité de l'occupation**

OPTION A — DOMAINE PUBLIC (à conserver si le bien relève du domaine public régional / retirer sinon)

Conformément à l'article **L.2125-1 du CG3P**, toute occupation du domaine public donne en principe lieu au paiement d'une redevance.

Toutefois, compte tenu :

- du caractère non lucratif de l'installation ;
- des missions de service public / d'intérêt général exercées par l'Occupant ;
- de l'absence de toute exploitation économique du Dispositif ;

La présente autorisation est consentie à **titre gratuit**.

Cette gratuité est formalisée et justifiée par la délibération de la Commission Permanente visée au préambule. Elle ne crée aucun précédent et ne saurait être invoquée à l'appui d'une demande ultérieure.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0323-DE

OPTION B — DOMAINE PRIVÉ (à conserver si le bien relève du domaine privé régional / retirer sinon)

La mise à disposition est consentie à **titre gratuit**, sans versement de loyer ni indemnité d'occupation, en considération de l'intérêt général attaché au Dispositif et des missions exercées par l'Occupant.

Cette gratuité est autorisée par la délibération de la Commission Permanente visée au préambule. Elle est strictement attachée à la présente convention et ne confère à l'Occupant aucun droit acquis en cas de renouvellement ou de nouvelle demande.

- **3.1.2- Participation aux consommations électriques**

L'Occupant prend intégralement à sa charge la consommation électrique liée au fonctionnement du Dispositif.

Sur la base d'une consommation déclarée de **[À compléter :** *Consommation déclarée en Wh/jour*], les Parties conviennent d'un forfait annuel de **[À compléter :** *Montant en lettres*] ([**À compléter :** *Montant en chiffres*] €) H.T. par an, soit **[À compléter :** *Montant en lettres TTC*] ([**À compléter :** *Montant en chiffres TTC*]) TTC.

Ce forfait est redevable annuellement, à terme échu, dès réception du titre de recette émis par la Région Réunion.

L'Occupant se libèrera des sommes dues auprès du Comptable Public de la **Paierie Régionale de La Réunion** - Trésor Public - 1 rue Champ Fleuri, CS 91013 - 97400 SAINT-DENIS.

Le forfait pourra être réévalué, par avenant, en cas d'évolution significative constatée de la consommation du Dispositif ou des tarifs applicables.

NB : *si le dispositif est strictement passif et ne consomme aucune énergie, supprimer l'article 3.1.2 dans son intégralité.*

- **3.2- Durée de l'autorisation :**

OPTION A — DOMAINE PUBLIC (à conserver si le bien relève du domaine public régional / retirer sinon)

La présente convention est consentie pour une durée de **[À compléter :** *Durée en lettres*] ([**À compléter :** *Durée en chiffres*]) années / mois, à compter de sa date de signature. Elle ne pourra être renouvelée que par **reconduction expresse** signée des deux Parties — toute reconduction tacite étant expressément exclue.

La Région Réunion se réserve le droit de retirer à tout moment l'autorisation pour un motif d'intérêt général ou en cas de manquement de l'Occupant à ses obligations, sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

OPTION B — DOMAINE PRIVÉ (à conserver si le bien relève du domaine privé régional / retirer sinon)

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de **[À compléter :** *Durée en lettres*] ([**À compléter :** *Durée en chiffres*]) années / mois, à compter de sa date de signature.

Elle ne pourra être renouvelée que par **reconduction expresse** formalisée par avenant. Toute reconduction tacite est expressément exclue.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0323-DE

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à user paisiblement de la portion du Site mise à disposition, conformément à sa destination, à en assurer la sécurité et à en préserver l'intégrité.

L'Occupant est seul responsable :

- des dommages causés au Site et, plus largement, au patrimoine régional, du fait de l'installation, de l'exploitation ou de la maintenance du Dispositif ;
- des dommages causés aux tiers résultant directement ou indirectement du Dispositif ;
- de tout incident technique, électrique, structurel ou environnemental imputable à son installation.

• 4.1- Autorisations administratives :

L'Occupant fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives requises pour l'implantation et l'exploitation du Dispositif, notamment :

- la Déclaration Préalable (ou, le cas échéant, le permis de construire) auprès de la Mairie de **[À compléter :** *Commune d'implantation du Site***]**, sur la base du CERFA adéquat ;
- toute autorisation sectorielle éventuellement requise (ANFR, ARCEP, ABF, services déconcentrés de l'État, etc.).

L'Occupant transmettra à la Région Réunion une copie de chaque autorisation obtenue, dans un délai maximal de **[À compléter :** *Délai - ex. : 15 jours*] à compter de sa notification.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. À défaut d'obtention dans un délai de **[À compléter :** *Délai - ex. : 6 mois*], la convention sera réputée caduque de plein droit, sans indemnité.

• 4.2- Conditions techniques d'installation :

L'Occupant s'engage à s'assurer que l'installation du Dispositif :

- respecte l'intégrité structurelle du bâtiment ou du terrain d'assiette ;
- préserve, le cas échéant, l'étanchéité et la pérennité des ouvrages existants ;
- est adaptée aux contraintes climatiques et sismiques locales (cyclones, pluies tropicales, alizés, salinité, exposition solaire…) ;
- respecte l'ensemble des normes électriques, de sécurité et de compatibilité électromagnétique en vigueur ;
- ne crée aucune servitude ni aucune gêne pour les usages ou activités existants sur le Site.

Tout percement, fixation mécanique, cheminement de câble ou intervention sur les ouvrages régionaux devra être **préalablement validé par écrit** par les services techniques de la Région Réunion. Les travaux sont intégralement réalisés aux frais de l'Occupant.

• 4.3- Entretien et maintenance :

L'Occupant assurera, à ses frais exclusifs, la maintenance préventive et corrective du Dispositif, ainsi que la

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0323-DE

sécurisation du matériel sur le Site.

Il informera préalablement la Région Réunion de toute intervention programmée et, en cas d'intervention d'urgence, dans un délai maximal de **[À compléter :** *Délai - ex. : 48 heures*] à compter de celle-ci.

L'Occupant assumera seul les conséquences financières de toute dégradation imputable à son installation ou à ses interventions.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Préalablement à toute utilisation du Site, l'Occupant reconnaît avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable l'ensemble des polices d'assurance nécessaires pour couvrir les conséquences de ses activités, notamment :

- sa responsabilité civile générale et professionnelle à l'égard des tiers, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non ;
- les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de vandalisme, de dégâts des eaux, de courts-circuits et, plus généralement, tous dommages susceptibles d'affecter ses installations et équipements, y compris ceux installés sur la portion mise à disposition.

L'Occupant fournira à la Région, à la signature de la convention puis au 1er janvier de chaque année, une attestation d'assurance certifiant la couverture effective de ces risques pour la durée de la convention.

L'Occupant répondra des dégradations causées au Site pendant la durée d'occupation, qu'elles soient commises par lui-même, ses préposés, ses sous-traitants ou toute personne effectuant des travaux pour son compte.

En cas d'insuffisance ou de défaut d'assurance de la part de l'Occupant, celui-ci sera **personnellement et intégralement tenu** à la réparation des dommages causés, sans recours possible contre la Région Réunion.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION – CLAUSE RESOLUTOIRE

Constituent notamment des motifs de résiliation de la présente convention :

- le non-respect des conditions d'exploitation, de sécurité ou de maintenance ;
- la cessation ou l'interruption injustifiée de l'activité ayant motivé la mise à disposition ;
- toute sous-occupation, cession, mise à disposition ou exploitation commerciale non autorisée du Dispositif ou du Site ;
- le défaut de paiement du forfait électrique prévu à l'article 3.1.2, le cas échéant ;
- la perte, le retrait ou la péremption de toute autorisation administrative nécessaire à l'exploitation du Dispositif.

OPTION A — DOMAINE PUBLIC (à conserver si le bien relève du domaine public régional / retirer sinon)

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Région Réunion, sans indemnité, en cas de manquement grave ou répété de l'Occupant à l'une quelconque de ses obligations contractuelles.

La résiliation interviendra après mise en demeure adressée à l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet à l'issue d'un délai de **trente (30) jours**, sauf urgence avérée ou motif d'ordre

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0323-DE

public.

La Région Réunion conserve en tout état de cause la **faculté de retirer l'autorisation pour motif d'intérêt général**, conformément aux règles applicables au domaine public, sans indemnité pour l'Occupant.

OPTION B — DOMAINE PRIVÉ (à conserver si le bien relève du domaine privé régional / retirer sinon)

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Région Réunion, sans indemnité, en cas de manquement grave ou répété de l'Occupant à l'une quelconque de ses obligations contractuelles.

La résiliation interviendra après mise en demeure adressée à l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet à l'issue d'un délai de **trente (30) jours**, sauf urgence avérée.

Les Parties pourront, chacune, résilier la convention avant son terme par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un **préavis de [À compléter : *Durée de préavis - ex. : trois (3) mois*]**, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 – FIN DE L'AUTORISATION

À l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant devra, à ses frais exclusifs et dans un délai maximal de **[À compléter :** *Délai de remise en état - ex. : trois (3) mois*] :

- démonter l'intégralité du Dispositif et de ses accessoires ;
- remettre en état le Site dans une configuration équivalente à son état initial (constaté contradictoirement à l'entrée dans les lieux) ;
- restituer les lieux libres de tout équipement, matériel, câblage ou déchet.

Un état des lieux contradictoire de sortie sera établi entre les Parties. À défaut de remise en état dans le délai imparti, la Région Réunion se réserve le droit de faire procéder aux opérations nécessaires aux frais, risques et périls de l'Occupant.

ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE - CONTENTIEUX

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture des présentes devra faire l'objet d'une tentative préalable de résolution amiable entre les Parties.

OPTION A — DOMAINE PUBLIC (à conserver si le bien relève du domaine public régional / retirer sinon)

À défaut d'accord amiable dans un délai de **[À compléter :** *Délai - ex. : deux (2) mois*] à compter de la première notification du différend, le litige sera porté devant le **Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion**, seul compétent, s'agissant d'une occupation du domaine public (art. L.2331-1 du CG3P).

OPTION B — DOMAINE PRIVÉ (à conserver si le bien relève du domaine privé régional / retirer sinon)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0323-DE

À défaut d'accord amiable dans un délai de **[À compléter :** *Délai - ex. : deux (2) mois*] à compter de la première notification du différend, le litige sera porté devant le **Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion**, seul compétent, s'agissant d'un litige relatif au domaine privé régional.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention, dont elles font partie intégrante :

- Annexe 1 : Localisation du Site (photographie aérienne, plan IGN, extrait cadastral)
- Annexe 2 : Fiche technique et compte rendu de visite de site
- Annexe 3 : Plan de situation / plan de masse
- Annexe 4 : Plan de détail de l'implantation du Dispositif
- Annexe 5 : Délibération de la Commission Permanente n° **[À compléter :** *DCP2026_…*] du **[À compléter :** *…/…/……*]
- Annexe 6 (le cas échéant) : **[À compléter :** *Autre annexe - ex. : fiche de calcul du forfait électrique, état des lieux d'entrée, attestation d'assurance…*]

Etabli en deux (2) exemplaires originaux, dont un remis à chacune des deux parties

Fait à Saint-Denis, le … / … / …

Le Propriétaire,

La REGION REUNION
Madame Huguette BELLO (Présidente)

L'Occupant,

[À compléter : *Dénomination de l'Occupant*]
[À compléter : *Civilité, Prénom, Nom (fonction du signataire.*]

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0324-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0324

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDID / N°118059
ADHÉSION DE LA RÉGION A L'ASSOCIATION OBJECTIF RER MÉTROPOLITAINS EN LIEN AVEC LE PROJET RÉUNION EXPRESS

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0324-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0324
Rapport /RDDID / N°118059

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ADHÉSION DE LA RÉGION A L'ASSOCIATION OBJECTIF RER MÉTROPOLITAINS EN LIEN AVEC LE PROJET RÉUNION EXPRESS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2025_0730 en date du 17 octobre 2025 validant le principe de saisine de la CNDP afin d'engager les premières phases réglementaires de concertation du public pour le projet Réunion Express,

Vu la délibération N° DCP 2025_0860 en date du 21 novembre 2025 validant le principe d'une demande d'Autorisation de programme d'un montant de 3 M€ pour le financement du débat public du projet Réunion Express et des études associées,

Vu le rapport N° RDDID / 118059 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 02 juin 2026,

Considérant,

1. les compétences de la Région Réunion en tant qu'autorité organisatrice des transports interurbains guidés et routiers à La Réunion, et en tant que chef de file de l'intermodalité,

2. le bilan des États Généraux des Mobilités à La Réunion, organisés avec l'appui de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), et notamment la volonté constatée de la population réunionnaise de voir La Réunion se doter d'un système ferroviaire d'intérêt régional (77% de réponses favorables),

3. la Feuille de Route des Mobilités issue des États Généraux des Mobilités signée le 29 août 2025 entre la Région, la Cirest, la CINOR, le TO, la CASUD et la CIVIS et incluant notamment le principe de réalisation du Réunion Express et de la mise en œuvre d'une société de projet dédiée,

4. les caractéristiques techniques du Réunion Express, en tant que service ferroviaire régional de l'ordre de 140 km,

5. l'opportunité pour la Région Réunion d'adhérer à l'association Objectif RER Métropolitains dans le cadre du projet Réunion Express et la nécessité d'établir pour cela une convention avec cette association,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0324-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'autoriser la Présidente à finaliser puis signer la convention d'adhésion ci-jointe à l'association « Objectif RER Métropolitains » pour un montant annuel de **10 000 €** et pour une durée maximale de trois ans et à mettre en place une autorisation d'engagement de **30 000 €** sur la ligne A165-0005 ;

ARTICLE 2 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0324-DE

CONVENTION D'ADHESION

Entre

La Région Réunion, collectivité territoriale, dont le siège est situé, Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT DENIS CEDEX 9,

Représentée par Marie-Huguette BELLO, Présidente

Et

Objectif RER métropolitains, association immatriculée à la Sous-Préfecture d'Antony, sous le numéro W921010518, domiciliée 57, avenue Galois 92340 Bourg-La-Reine,

Représentée par Jean-Marc Zulesi, Président

Les parties soussignées sont convenues des dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0324-DE

Préambule

La mise en place de RER métropolitains est devenue un objectif des politiques de mobilité dans un nombre significatif d'agglomérations françaises.

Elle répond à un faisceau de raisons convergentes :

- Mettre en place des offres de transports attractives permettant de concrétiser le droit à la mobilité dans les grands bassins d'agglomérations,

- Poser un acte structurant de la transition écologique induisant une réduction forte des émissions carbonées liées aux déplacements, permettant de maîtriser l'étalement urbain et de contenir l'artificialisation des sols,

- Conforter le pouvoir d'achat de nos concitoyens,

- Permettre à la filière des transports ferroviaires de franchir un seuil important de son développement

L'association Objectif RER métropolitains, à travers les connaissances, l'expertise et le retour d'expérience de chacun de ses membres, a pour objectif d'agir pour garantir la réussite de ce processus, et notamment :

- Favoriser la mise en place de projets portant une ambition forte en matière de desserte correspondant à la définition habituellement observée du concept RER,

- Faire émerger les solutions techniques, juridiques et financières qui permettront la réalisation de ces projets,

- Mettre en place un observatoire des RER en service et en projet en France et en Europe

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0324-DE

Article 1 : Partenariat entre la Région Réunion et Objectif RER métropolitains

Les parties soussignées sont convenues de développer des relations de partenariat afin de faire progresser la mise en place des projets de RER métropolitains et notamment :

- Promouvoir ensemble les projets qui correspondent aux caractéristiques des projets RER,

- Rechercher les solutions les plus pertinentes pour leur mise en œuvre,

- Favoriser la mise en place d'une gouvernance efficace des projets : procédures, modalités de financement

Article 2 : Programme d'actions de Objectif RER métropolitains

Objectif RER métropolitains déploie son activité au travers d'un programme d'action défini par son Conseil d'Administration et discuté au sein des différents collèges qui constituent l'association.

Ce programme comprend notamment :

- Des événements permettant d'inscrire les SERM, et notamment les RER métropolitains dans la politique globale des mobilités,

- Des actions permettant de faire progresser l'émergence et la mise en œuvre des projets

Objectif RER métropolitains a inscrit dans ses objectifs la mise en place d'un Observatoire des RER métropolitains dont les données et les livrables pourront être utilisés par la Région Réunion pour ses besoins normaux de fonctionnement.

Article 3 : Adhésion de la Région Réunion à Objectif RER métropolitains

Par la présente convention, la région Réunion adhère à l'Association Objectif RER métropolitains et devient membre du Collège des Collectivités.

Le nombre de voix lié à la présente adhésion et la participation éventuelle de la Région Réunion à la gouvernance de Objectif RER métropolitains est déterminée par les conditions statutaires de l'association.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0324-DE

La Région Réunion communique à Objectif RER métropolitains le nom de son représentant dans le collège Partenaires ainsi que celui d'un remplaçant.

La Région Réunion est associée aux différents volets de l'activité d'Objectif RER métropolitains, ceci de l'élaboration, de la mise en œuvre et à son évaluation.

C'est notamment le cas dans les domaines suivants :

- Elaboration des analyses relatives aux RER métropolitains et à leur rôle pour une mobilité décarbonée facilitée,
- Elaboration et mise en œuvre du programme événementiel de Objectif RER métropolitains,
- Mise en place et fonctionnement de l'Observatoire des RER en France et en Europe. Dans ce cadre, élaboration et mise en œuvre des référentiels cartographiques des projets et des bassins de vie concernés

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle sera reconduite tacitement par période d'une année au maximum 2 fois.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties au plus tard soixante jours avant le terme de chaque période.

Le barème annuel de cotisation est communiqué chaque année par Objectif RER métropolitains à la Région Réunion au moins trois mois avant le début de l'exercice.

Article 5 : Cotisation

La cotisation annuelle est fixée à 10.000 € pour l'exercice 2026. Elle est réglée par virement bancaire au compte Objectif RER métropolitains FR76 1027 8060 6500 0210 1080 119 domicilié au Crédit Mutuel, au plus tard deux mois après la signature de la présente convention. Elle est indexée selon l'indice des prix à la consommation de l'INSEE en prenant comme référence les derniers indices lus.

Article 6 : Actions de promotion

Objectif RER métropolitains met en valeur ses adhérents et les projets de RER qu'ils portent dans le cadre des différentes actions de communication et ce en étroite liaison avec les responsables concernés des collectivités adhérentes.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0324-DE

Article 7 : Litiges

Les litiges qui pourraient naître entre les parties feront l'objet d'une tentative de conciliation préalable. A défaut, ils relèvent du Tribunal Administratif compétent.

A…….

Le……

La Région Réunion **Objectif RER métropolitains**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0325

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIATI / N°118236
ZONE ARRIÈRE AÉROPORTUAIRE PIERRE LAGOURGUE - CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS (CCCT)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0325
Rapport /DEIATI / N°118236

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ZONE ARRIÈRE AÉROPORTUAIRE PIERRE LAGOURGUE - CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS (CCCT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération N°DAE/960015 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 28 juin 1996, approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de Gillot à Sainte-Marie,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0520 en date du 06 septembre 2024 portant sélection des candidatures faisant suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé pour la commercialisation de la Zone Arrière Aéroportuaire Pierre Lagourgue,

Vu le rapport N° DEIATI / 118236 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 juin 2026,

Considérant,

1. les enjeux hautement stratégiques de la Zone d'Activités Aéroportuaire Pierre Lagourgue, zone à vocation régionale,

2. la nécessité d'une vision cohérente et partagée en lien avec les projets environnants,

3. les exigences d'optimisation et de rationalisation de ce foncier à proximité de la plate-forme aéroportuaire,

4. les exigences en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère pour les implantations au sein de la Zone d'Activités Aéroportuaire Pierre Lagourgue,

5. la volonté de garantir une cohérence des projets réalisés sur chaque parcelle,

6. la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) relative à l'aménagement de la Zone d'Activités Aéroportuaire Pierre Lagourgue actuellement en cours,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver les modifications apportées au cahier des charges de cessions ou location des terrains de la Zone d'Activités Aéroportuaire Pierre Lagourgue ainsi qu'à ses annexes ci-joints, délégation étant donnée à la Présidente pour les derniers ajustements ;

ARTICLE 2 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, délégation lui étant donnée pour les derniers ajustements.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Maraina
Au service des territoires

REGION REUNION
www.regionreunion.com



ZAA LAGOURGUE

CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS DE LA ZONE INDUSTRIELLE ET DE SERVICE AEROPORTUAIRE DE SAINTE MARIE

Mise à jour de mars 2026

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
PREAMBULE 4
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
ARTICLE 2 - DIVISION DES TERRAINS PAR LA RÉGION 6
TITRE I 6
ARTICLE 3 - OBJET DE LA CESSION OU DE LA LOCATION 6
ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION 7
ARTICLE 5 PROLONGATION ÉVENTUELLE DES DÉLAIS 8
ARTICLE 6 - SANCTIONS À L'ÉGARD DU CONSTRUCTEUR 8
ARTICLE 7 - VENTE - LOCATION - MORCELLEMENT DES TERRAINS CÉDÉS OU LOUES 10
ARTICLE 8 - NULLITÉ 11
TITRE II 12
CHAPITRE I-TERRAINS DESTINES A ÊTRE INCORPORÉS A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS 12
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE LA RÉGION 12
ARTICLE 10 - VOIES - PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS 12
CHAPITRE II - TERRAINS CÉDÉS OU LOUÉS 13
ARTICLE 11 - ARCHITECTURE ET URBANISME 13
ARTICLE 12 - BORNAGE - CLÔTURES 14
12.1 – Bornage des terrains 14
12.2 – Clôtures 14
ARTICLE 13 - DESSERTE DES TERRAINS CÉDÉS OU LOUES 14
ARTICLE 14 - SANCTIONS A L'EGARD DE LA REGION 15
ARTICLE 15 - BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS 15
ARTICLE 16 - ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR - COORDINATION DES TRAVAUX 17
ARTICLE 17 - EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR L'ENTREPRENEUR DU CONSTRUCTEUR 18
TITRE III 19
RÈGLES ET SERVITUDES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL 19
ARTICLE 18 - ENTRETIEN 19
ARTICLE 19 - USAGE DES ESPACES LIBRES - SERVITUDES 20
ARTICLE 20 - TENUE GÉNÉRALE 21

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

ARTICLE 21 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S) 21
ARTICLE 21 bis - CENTRE DE VIE 22
ARTICLE 22 - ASSURANCES 23
ARTICLE 23 - OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX 23
ARTICLE 24 - MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES 23
ARTICLE 25 - LITIGES· SUBROGATION 24
Annexe 1 : Cahier des limites de prestations générales 25
Annexe 2 : Cahier de prescriptions techniques particulières 26
Annexe 3 : Cahier de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères 28

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

PREAMBULE

Le présent Cahier des Charges de Cession ou de Location (ci-après « CCCT ») constitue le cadre contractuel applicable à l'ensemble des terrains situés au sein de la **ZAC – Zone d'Activités Aéroportuaires Pierre Lagourgue**, aménagée sous maîtrise d'ouvrage de la **Région Réunion**.

Il est annexé à chaque acte de cession, de location ou de concession d'usage et peut être complété par des prescriptions particulières propres à chaque opération.

Le terme "cession" est utilisé dans le présent document comme terme générique, couvrant indifféremment la vente, la location, le bail à construction, la concession immobilière ou tout autre mode de mise à disposition du foncier

Le présent document a été Actualisé en 2026 ;

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Maîtrise d'ouvrage et cadre juridique

La **Région Réunion** assure directement la maîtrise d'ouvrage, la gestion et la mise à disposition des terrains situés dans la **ZAC – Zone d'Activités Aéroportuaires Pierre Lagourgue**, conformément aux articles **L.311-1 et suivants du Code de l'Urbanisme**.

Aucun contrat de concession d'aménagement n'a été conclu. La Région Réunion exerce donc directement les prérogatives habituellement confiées à un aménageur ou à un concessionnaire.

Le présent Cahier des Charges de Cession ou de Location (CCCT) a été établi conformément à l'article **R.311-19 du Code de l'Urbanisme**.

1.2 Structure du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- Titre I — Dispositions générales

Le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux acquéreurs et aux utilisateurs des terrains, pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 55-216 du 3 février 1955, en application des dispositions de l'article L. 322-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Titre II — Droits et obligations pendant les travaux.

Le titre II définit les droits et obligations de la Région et de l'acquéreur pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques, urbanistiques, environnementales et architecturales imposées aux constructeurs.

Titre III : Servitudes et règles de droit privé

le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux cessionnaires ou aux locataires, à leurs héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges, par voie de convention avec la Région

Il détermine notamment les conditions de la gestion des ouvrages collectifs.

1.3. Portée juridique des titres

Les deux premiers titres constituent des dispositions purement bilatérales entre la Région et chaque contractant. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres contractants ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des contractants, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code Civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre 1, des prérogatives accordées au Préfet par L. 322-1 du Code de l'Expropriation.

Le titre III s'impose à tous les propriétaires et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de constructions, ainsi qu'à leurs héritiers ou ayant cause à quelque titre que ce soit, et ce, sans limitation de durée. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec la Région. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, la Région déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

1.4. Insertion dans les actes

Les prescriptions du présent cahier des charges seront insérées intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

1.5. Définition

Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- d'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tous assujettis au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
- d'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou immeuble situé dans le périmètre d'application du présent CCCT que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation ainsi que tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un desdits biens, que ce soit un bail à construction, une concession immobilière, un bail emphytéotique, etc.

Il importe de rappeler que La Région a déjà opté pour la location ou le bail à construction comme mode de

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

cession des terrains.

1.6. Prix

- Par ailleurs, il est rappelé que le prix de cession ou de location du terrain est fixé par la Région. Ce prix figurera dans l'acte de cession ou de location.
- Cela exposé, le concessionnaire entend diviser et céder les terrains de la ZAC dite "Zone d'Activités Aéroportuaire de Sainte Marie" dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2 - DIVISION DES TERRAINS PAR LA RÉGION

Les terrains sus indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés dans la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement au sens du Code de l'Urbanisme et n'est donc pas soumise aux formalités de lotissement. Elle relève exclusivement du régime juridique des Zones d'Aménagement Concerté.

Les limites de chaque unité foncière sont définies par la Région Réunion et peuvent être ajustées pour tenir compte des contraintes techniques, environnementales ou de réseaux.

Toute modification ultérieure de la division foncière, notamment en cas de regroupement ou de division de parcelles, doit être préalablement autorisée par la Région Réunion.

TITRE I

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CESSION OU DE LA LOCATION

La cession ou la location est consentie en vue de la construction d'un programme de bâtiments qui sera défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément

- au Plan Local d'Urbanisme (PLU) applicable,
- au présent CCCT
- au Cahier de Prescriptions Architecturales Urbaines et Paysagères (CPAUP).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Le constructeur s'engage à développer un projet cohérent avec la vocation économique, logistique et aéroportuaire de la ZAC Pierre Lagourgue, ainsi qu'avec les orientations définies par la Région Réunion.

La surface de plancher autorisée pour chaque terrain est précisée dans l'acte de cession

Elle doit respecter les règles d'implantation, de volumétrie, de hauteur, de stationnement et de densité définies par les documents d'urbanisme.

Toute modification du programme initial, notamment en termes de destination, de surface de plancher ou de phasage, doit être préalablement autorisée par la Région Réunion.

ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le constructeur s'engage à respecter les délais suivants, sauf stipulations particulières prévues dans l'acte de cession ou de location

4.1-Validation préalable

Commencer sans délai les études de la totalité des bâtiments autorisés par le PLU sur le terrain qui lui est cédé ou loué et à communiquer à la Région son projet définitif (niveau PC) de construction, **un mois au moins avant le dépôt de la demande de permis de construire pour validation.**

Le cas échéant, présenter en même temps à l'approbation de la Région un programme échelonné de réalisation par tranches annuelles.

4.2– Dépôt du permis de construire

Le constructeur doit déposer sa demande de permis de construire dans un délai de six (6) mois à dater de l'acte de cession ou de location, étant précisé que, sauf disposition contraire dudit acte, c'est la date de signature de l'acte sous seing privé qui est prise en considération à ce titre.

Ce délai peut être réduit ou prolongé par la Région Réunion en fonction des contraintes techniques, environnementales ou administratives propres à la ZAC Pierre Lagourgue.

En cas de réalisation par tranches, la demande de permis de construire afférente à toute tranche autre que la première devra être déposée au plus tard dans les six premiers mois de l'année correspondant à la tranche considérée.

4.3 – Démarrage des travaux

Les travaux doivent commencer dans un délai de six (6) mois à compter de la délivrance du permis de construire.

4.4 – Achèvement des travaux

Les constructions doivent être achevées dans un délai de 30 (TRENTE) mois à compter de la délivrance

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

du permis de construire.

L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation d'une déclaration d'achèvement **(DAACT)**, délivrée par l'architecte du constructeur sous réserve de sa vérification par la Région Réunion.

Des délais différents pourront être stipulés dans l'acte de cession ou de location. La Région pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

En outre, il est expressément précisé que La Région ne saurait accorder de dérogation aux délais impartis par la législation ou la règlementation en vigueur, chaque constructeur devant faire son affaire personnelle du respect desdits délais.

ARTICLE 5 PROLONGATION ÉVENTUELLE DES DÉLAIS

Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de cas de force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du constructeur. Cette prolongation n'exclut pas le respect du dernier alinéa de l'article 4.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

ARTICLE 6 - SANCTIONS À L'ÉGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location ou leurs annexes, la Région Réunion pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages et intérêts et résoudre la vente, le cas échéant cumulativement dans les conditions suivantes:

6.1 - Dommages et intérêts (cas particuliers)

Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, la Région Réunion lui adresse une mise en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de :

- 10 jours pour les obligations de dépôt de permis, transmission de documents ou démarrage des travaux,
- 3 mois pour l’obligation d’achèvement des constructions.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Si passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, la Région réunion pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-près à moins qu'elle ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 (un pour mille) du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 10 % (dix pour cent).

Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 10 %, La Région pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions prévues ci-après.

6.2 - Résolution de la cession

La cession pourra être résolue de plein droit par décision de La Région Réunion notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés à l'article 4 ci-dessus.

La cession pourra également être résolue de plein droit par décision de La Région Réunion, notifiée par acte d'huissier, en cas:

- de non-paiement d'une quelconque des fractions du prix à son échéance, et ce. un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet,
- d'inexécution d'une obligation substantielle du CCCT ou de l'acte de cession ou de leurs annexes.

Le constructeur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi :

1) avant le démarrage des travaux

Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par La Région, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10% du prix de cession hors taxes.

Ce prix, en cas d'indexation sera réputé égal à la somme des versements déjà effectués à la date de la résolution, augmentée d'une somme égale au solde restant dû, après application à ce solde du dernier indice connu, 15 jours avant la date de la résolution.

2) après le démarrage des travaux

Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le coût de la main-d'œuvre utilisée. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés.

La plus-value ou la moins-value, sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de La Région Réunion étant l'administration des domaines, celui du constructeur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le président du Tribunal de Grande Instance sur la requête de la Région.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le président du tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de la région, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

6.3 - Résiliation de l'acte de location

En cas de location, les conditions de la résiliation seront fixées dans l'acte de location.

Tous les frais seront à la charge du constructeur. Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef du constructeur défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution ou de résiliation dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

6.4 – Cas particulier des prêts bancaires

Toutefois, pour l'application du présent article, l'obligation de construire sera considérée comme remplie, le cas échéant, au jour du versement par les organismes prêteurs de la première tranche du prêt consenti par ces établissements ou d'une avance sur prêt à titre de démarrage ou de préfinancement pour la construction des bâtiments à usage d'habitation.

ARTICLE 7 - VENTE - LOCATION - MORCELLEMENT DES TERRAINS CÉDÉS OU LOUES

Les terrains cédés ou loués dans le périmètre de la ZAC – Zone d'Activités Aéroportuaires Pierre Lagourgue ne peuvent être vendus, loués, transférés ou morcelés que dans les conditions définies ci-après.

7.1 – Interdiction de cession avant réalisation des constructions

Les terrains, ou les baux ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des constructions prévues au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

7.2 – Cession partielle ou morcellement

Toutefois, le constructeur pourra céder les terrains ou le bail ou, si une partie des constructions a déjà été effectuée, la partie des terrains non encore utilisés, ou la partie du bail, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux de construction.

7.3 – Droit de regard de la Région Réunion

Avant toute cession, le constructeur devra aviser la Région Réunion au moins quatre (4) mois à l'avance, de ses intentions.

La Région Réunion pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui, ou, le cas échéant, que le bail soit résilié.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la Région, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, La Région pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

En cas de cession de bail, le prix de cession ne pourra être supérieur au montant des loyers déjà versés à

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

la Région

7.4 – Cession à un organisme de crédit-bail

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain ou le bail à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

7.5 – Interdiction de location avant affectation

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que le locataire ait reçu l'agrément préalable de la Région.

7.6 – Cas non soumis à autorisation

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 Juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

7.7 – Cessions successives

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article. Tout morcellement ultérieur sera soumis à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 8 - NULLITÉ

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc. qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants cause en méconnaissance des interdictions, restrictions ou obligations stipulées dans le titre I du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément

aux dispositions dès l'article L321-1 à 4 du code de l'expropriation.

Cette nullité peut être invoquée dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de l’acte par la Région Réunion, ou, à défaut, par le Préfet,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

TITRE II

CHAPITRE I-TERRAINS DESTINES A ÊTRE INCORPORÉS A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE LA RÉGION

La Région réunion exécutera, en accord avec le concédant et l'autorité de tutelle, conformément au PLU, au dossier de réalisation et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux de terrains destinés à être incorporés au domaine des collectivités, à être remis aux organismes concessionnaires, ou à une association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations assurées par la Région Réunion sont définies dans le “Cahier des limites de prestations générales” (Annexe 1) et dans le Cahier de Prescriptions Techniques Particulières (Annexe 3).

Les délais de réalisation des prestations dues par la région à titre provisoire et définitif seront fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes.

ARTICLE 10 - VOIES - PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS

10.1 - Utilisation

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée, ou à une association syndicale, La Région pourra interdire au public et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par le maire conformément à l'article L 131- 2-1 du code des communes.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

10.2 - Entretien

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée, chaque constructeur sera tenu de contribuer à l'entretien des voies, espaces libres, réseaux divers et le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues, etc. ainsi qu'au paiement des taxes et impôts y afférent.

Cette contribution sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher des édifices construits "hors eau" sur la parcelle cédée par rapport à la surface de plancher totale prévue sur la zone. Toutefois, au cas où il existerait une association syndicale, la facture sera adressée à l'association, et les dépenses seraient réparties conformément aux statuts de l'association.

Les sommes dues à la région seront comptabilisées par celui-ci sur un compte spécial. Elles lui seront versées dans le mois suivant l'envoi de la facture.

Il est précisé que les dégâts qui seraient occasionnés par les entrepreneurs seront remboursés ainsi qu'il est précisé à l'article 17 ci-après.

Dès leur remise à la collectivité publique intéressée (ou à l'association syndicale), celle-ci en assurera l'entretien.

CHAPITRE II - TERRAINS CÉDÉS OU LOUÉS

ARTICLE 11 - ARCHITECTURE ET URBANISME

11.1 - Respect des documents d'urbanisme

Le constructeur et la Région Réunion s'engagent à respecter l'ensemble des documents réglementaires applicables à la ZAC – ZAA Pierre Lagourgue, notamment :

- le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- le plan de composition,
- les servitudes d'utilité publique,
- les prescriptions environnementales,
- les règles de sécurité et d'accessibilité.

11.2 – Respect du cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagère (CPAUP),

Le constructeur doit également respecter le Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines et paysagères (CPAUP), document opposable définissant les règles d'implantation, de volumétrie, de

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

traitement des façades, de clôtures, de stationnement, de gestion des eaux pluviales et d'aménagement paysager.

D'une manière générale Les bâtiments doivent présenter une architecture :

- cohérente avec la vocation économique et aéroportuaire de la zone,
- respectueuse des contraintes climatiques de La Réunion,
- intégrée dans le paysage environnant.

Le PLU et le CPAUP sont des documents réglementaires. Leur non-respect engage la responsabilité exclusive du constructeur.

11.2 – Avis préalable obligatoire

- Aucun dépôt de permis de construire ne peut intervenir sans l'avis préalable de la Région Réunion sur le plan de masse et l'aspect extérieur des bâtiments projetés.
- L'avis sera réalisé sur la base d'un dossier de PC complet

ARTICLE 12 - BORNAGE - CLÔTURES

12.1 – Bornage des terrains

Le concessionnaire procèdera, s'il ne l'a déjà fait, et préalablement à l'acte authentique, au bornage du terrain, laquelle dépense étant à la charge de l'acquéreur.

12.2 – Clôtures

Tout acquéreur d'une parcelle contigüe à des lots non encore vendus par le concessionnaire ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout acquéreur d'une parcelle bénéficiant d'une clôture déjà existante a l'obligation de rembourser au propriétaire mitoyen qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté

ARTICLE 13 - DESSERTE DES TERRAINS CÉDÉS OU LOUES

La limite des prestations dues par la région réunion et la définition des obligations de l'acquéreur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués est précisée dans un "cahier des prescriptions techniques particulières" qui sera annexé à l'acte de vente et dont le modèle

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

figure en annexe 2 au présent CCCT..

Les ouvrages publics nécessaires à la desserte générale de la ZAC sont réalisés par la **Région Réunion** ou par les gestionnaires de réseaux compétents, conformément :

- aux prescriptions du PLU,
- aux normes techniques en vigueur,
- aux documents de la ZAC,
- aux autorisations administratives applicables.

Le constructeur doit, pour sa part, réaliser à ses frais les ouvrages privés nécessaires au raccordement de son lot aux réseaux publics, dans le respect du CPTP et des prescriptions des gestionnaires

ARTICLE 14 - SANCTIONS À L'ÉGARD DE LA RÉGION

En cas d'inexécution par La région des travaux qui lui incombent dans les délais prévus à l'acte de cession comme mentionné à l'article 9, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur sera en droit, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à la société une indemnité de dommages et intérêts pour le préjudice direct, matériel et certain qui aurait pu lui être causé du fait de la défaillance de la Région

ARTICLE 15 - BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

15-1 Branchements aux réseaux publics

Jusqu'à la remise des ouvrages à la ville ou aux sociétés concessionnaires, le constructeur devra, suivant le planning des travaux, et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, d'électricité, égouts, télécommunication, établis par le concessionnaire, et conformément aux avant-projets généraux approuvés.

Après accord du concessionnaire, il aura le droit d'ouvrir des tranchées dans les espaces publics pour l'exécution de ces branchements.

Ceux-ci ainsi que les installations intérieures correspondantes devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

Le constructeur fera son affaire, sous le contrôle de la région, de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux, ainsi qu'éventuellement le versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout susceptibles de lui être réclamées par la ville ou le service public.

15.2 - Rejet des eaux industrielles

Le rejet des eaux industrielles devra être réalisé en conformité des dispositions règlementaires, dont le constructeur est réputé avoir connaissance, et de celles fixées dans le "cahier des prescriptions techniques

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

particulières".

Le rejet des eaux industrielles doit notamment respecter :

- les prescriptions de la CINOR, gestionnaire du service d'assainissement,
- les dispositions du Cahier des Prescriptions Techniques Particulières (CPTP),
- les prescriptions du PLU de Sainte-Marie.

Aucun rejet non conforme ne peut être effectué dans le réseau collectif.

15.3 - Branchements aux collecteurs d'égout

Dans chaque construction, la séparation devra être assurée entre les eaux pluviales (ruissellement des toitures, des cours, drainage, ...), les eaux usées et les eaux résiduaires industrielles qui, suivant leur nature, devront être soumises au prétraitement prévu par les textes ou le règlement technique, avant leur évacuation dans le réseau collectif.

Le constructeur soumettra au concessionnaire et aux services concernés, les plans de ces dispositifs de prétraitement, avant tout commencement des travaux. La société donnera son accord ou proposera à l'acquéreur les modifications nécessaires. Les dépenses éventuelles dues à la modification des équipements publics de traitement seront à la charge de l'acquéreur.

Les propositions de modification devront être faites dans le délai de 45 jours à compter de l'envoi des plans. Passé ce délai, le silence de la société vaudra accord.

15.3 Électricité

Il est expressément précisé que la puissance électrique disponible pour chaque constructeur est calculée sur la base du programme de construction prévu par le PLU, d'un maximum de 36 KW.

Toute demande de puissance supérieure, nécessitant le renforcement des réseaux moyenne et basse tension ainsi que les postes de transformation, sera à la charge exclusive du constructeur.

Lorsque le poste de transformation ou de distribution publique d'électricité est prévu sur leur terrain, les acquéreurs sont tenus de mettre à disposition d'EDF les terrains d'assise nécessaires; l'implantation ou les caractéristiques de ceux-ci devront être conformes aux spécifications d'EDF qu'il appartiendra à l'acquéreur ou au constructeur de se faire préciser directement.

Cette mise à disposition se fera dans le cadre des textes règlementaires en vigueur, sous forme de convention entre EDF et l'acquéreur ou le constructeur.

L'acquéreur ou le constructeur s'engage en outre à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment :

- celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages toutes canalisations de raccordement au réseau,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

- le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises ainsi qu'au passage de matériel ou d'engins.

Dans le cas où la réalisation de ces postes de distribution serait nécessaire avant la cession des terrains à des tiers, le concessionnaire s'engage à respecter les obligations mentionnées ci-dessus. La convention particulière que la région passé avec EDF s'imposerait alors à l'acquéreur ou au constructeur, sans que ce dernier puisse s'y opposer.

L'acquéreur ou le constructeur aura à sa charge les frais de branchement sur les câbles MT ou BT installés par le concessionnaire, et notamment la fourniture et la pose des boîtes de dérivation, câble de bouclage et de raccordement, et si besoin est la construction, l'installation et l'entretien du poste de livraison à édifier en bordure des voies de desserte.

Un poste d'abonné pourra être éventuellement jumelé avec le poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par le concessionnaire tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

15.4 Télécommunications

Le constructeur doit réaliser le pré-câblage téléphonique et numérique des bâtiments, conformément :

- à la réglementation en vigueur,
- aux prescriptions techniques des opérateurs de télécommunications présents à La Réunion,
- aux dispositions du PLU de Sainte-Marie.

Toute installation doit faire l’objet d’un accord préalable de l’opérateur concerné

ARTICLE 16 - ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR - COORDINATION DES TRAVAUX

16.1 - Établissement des projets du constructeur et validation

La Région Réunion, en tant qu’aménageur de la ZAC, peut mettre à disposition du constructeur les documents définissant l’organisation générale des îlots ou lots, notamment :

- des orientations architecturales et paysagères,
- des contraintes techniques ou réglementaires

Le constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec le concessionnaire et lui communiquera le projet définitif pour accord préalable.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Le concessionnaire s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les servitudes architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de réaliser ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins, vendus ou non encore vendus.

Il devra communiquer au concessionnaire une copie du dossier complet de demande de permis de construire dans le délai prévu à l'article 4 ci-dessus, pour que La Région Réunion puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte, et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage).

La Région Réunion pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la vocation de l'opération et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par la Région ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études, de ses choix comme du respect de ses obligations.

16.2 - Coordination des travaux

Le raccordement aux voies et réseaux publics peut être refusé si :

- les ouvrages réalisés par le constructeur ne sont pas compatibles avec les prescriptions techniques,
- les normes ou règlements en vigueur n'ont pas été respectés,

La Région Réunion et les gestionnaires de réseaux (CINOR, EDF/DEI, opérateurs télécom, service d'eau potable) **ne sont pas tenus de modifier leurs ouvrages** pour s'adapter à un projet non conforme.

Toute adaptation rendue nécessaire par le projet est **à la charge exclusive du constructeur**

ARTICLE 17 - EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR L'ENTREPRENEUR DU CONSTRUCTEUR

Les entrepreneurs intervenant pour le compte du constructeur sont financièrement responsables de tous les dommages qu'ils pourraient causer aux ouvrages publics ou privés situés dans le périmètre de la ZAC, notamment :

- voiries,
- réseaux divers (eau potable, assainissement, eaux pluviales, électricité, télécommunications),
- aménagements paysagers ou mobiliers urbains, équipements publics réalisés par la Région Réunion ou les gestionnaires de réseaux

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Le constructeur doit imposer ces obligations à ses entrepreneurs en intégrant dans leurs marchés les clauses contractuelles nécessaires, notamment celles relatives :

- à la réparation des dommages,
- à la remise en état des ouvrages,
- à la responsabilité financière en cas de dégradation.

En cas de défaillance des entrepreneurs, pour le paiement, dans les trois mois des sommes qui leur sont réclamées, l**a Région Réunion ou le gestionnaire concerné** pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dommages ne peut être identifié, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à la date du constat des dégâts. , La répartition s'effectue **au prorata de la surface de plancher (m²)** des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

TITRE III

RÈGLES ET SERVITUDES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 18 - ENTRETIEN

.18.1 – Entretien des espaces libres

Le constructeur est tenu d'entretenir, à ses frais et de manière permanente, l'ensemble des espaces libres situés sur son lot, afin de garantir :

- un état général satisfaisant du site,
- la sécurité et la salubrité des lieux,
- la bonne tenue des terrains voisins,
- la préservation de la qualité paysagère de la ZAC.

Le constructeur doit assurer

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

- l’ entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales
- la maintenance régulière des espaces verts et lala gestion des déchets végétaux,
- le remplacement des arbres, arbustes ou plantations morts, endommagés ou détruits.

Sauf, le cas échéant, en ce qui conceme les espaces dits "privatifs" qui seront définis dans l'acte de cession, l'association syndicale compétente prévue à l'article 20 ci-après, assurera cet entretien pour le compte de l'ensemble des constructeurs compris dans le périmètre syndical, et dans les conditions fixées par les statuts de ladite association.

ARTICLE 19 - USAGE DES ESPACES LIBRES - SERVITUDES

19.1 – Usage des espaces libres -servitudes

Les parties non construites des terrains relevant du titre II, chapitre II du présent cahier des charges — à l’exception :

- des terrains destinés à la construction d’équipements publics (écoles, mairies, etc.),
- et des espaces qualifiés de « privatifs » dans l’acte de cession ou de location —

sont affectées à un usage commun de parc, de passage et d’agrément**.** Ces espaces forment un ensemble cohérent dont chaque partie bénéficie à l’ensemble des propriétaires, copropriétaires, occupants ou ayants-cause des lots concernés.

Les constructeurs et leurs ayants-cause disposent d’un droit d’usage commun sur toutes les parties non construites, notamment :

- allées de promenade et de repos,
- parterres et espaces verts,
- aires de jeux,
- pelouses, bassins et aménagements d’agrément.

Ces espaces sont également accessibles aux invités, visiteurs et personnels des occupants de tous les immeubles construits sur lesdits fonds. Ils seront également à la disposition des invités des mêmes personnes, de leurs visiteurs et des gens à leur service.

19.2. Servitudes réciproques

Les affectations ci-dessus ont lieu à lttre de servitude réciproque et sans indemnité de par ni d'autre.

En conséquence, chacun des propriétaires de l'un des terrains ci-dessus définis sera réputé par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toute servitude active et passive aux effets ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

19.3 – Servitudes de passage des réseaux publics

Le constructeur sera tenu de subir sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le

passage sur son terrain, et éventuellement, dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques, d'eau, électricité, télécommunications, éclairage public, égouts, ..., telles qu'elles seront réalisées par la région , la ville, les concessionnaires ou pour leur compte.

ARTICLE 20 - TENUE GÉNÉRALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment, être exécuté, aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

Toute disposition pouvant nuire à l'hygiène ou en contravention avec les règlements publics en vigueur est interdite, de même que l'ouverture de carrières ou de fouilles dans le terrain en vue de l'extraction de pierres, sable ou graviers.

Les acquéreurs seront tenus de dissimuler tout stockage à l'air libre par des écrans de verdure adaptés à la nature et à la hauteur des matériaux entreposés.

Les immeubles collectifs doivent être équipés d’infrastructures numériques conformes à la réglementation en vigueur, notamment :

- réseaux de télécommunications en fibre optique,
- dispositifs de réception TNT ou équivalents,
- équipements techniques intégrés dans les locaux communs.

Aucune installation individuelle en façade (antennes, paraboles, boîtiers, câbles apparents) ne peut être autorisée si elle porte atteinte à l’aspect architectural ou paysager des bâtiments.

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d’utiliser tout ou partie du terrain ou des constructions à des fins de publicité ou d’affichage, sauf dans les zones ou bâtiments expressément affectés à un usage commercial et conformément à la réglementation applicable

ARTICLE 21 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)

Il pourra être créé entre tous les propriétaires de terrains ou de construction situés dans la ZAC, à l'exception des administrations pour leurs constructions à caractère administratif, une ou plusieurs associations syndicales libres. Au cas où elles seront créées, la ou les associations syndicales seront automatiquement constituées par la vente ou la location du premier lot de la zone ou du périmètre syndical.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par la région au fur et à mesure de l'avancement de la zone.

Chaque constructeur fera partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de la- quelle se trouve son terrain. Au cas où le propriétaire cèderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance à faire partie de l'association aux lieu et place de son bailleur.

En conséquence, le constructeur, par le seul fait de la vente (ou du bail selon le cas), adhère définitivement à ladite association syndicale.

L'association syndicale aura obligatoirement pour objet : la propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt commun appartenant aux syndicataires ou à l'association syndicale elle-même.

L'association syndicale pourrait avoir la propriété des terrains, correspondant à des ouvrages d'intérêt collectif réalisés par la région si celui-ci ne les a pas, soit cédé aux syndicataires, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires. L'association syndicale aura l'obligation d'accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la Région Réunion et à la Commune ou à l'établissement public compétent (district, communauté urbaine, ...)

La répartition des voix et des charges sera obligatoirement proportionnelle au nombre de m2 de surface de plancher (SP) pouvant règlementairement être construits sur les lots de chacun des constructeurs, les terrains non encore vendus ou loués n'étant pas pris en compte.

Les statuts types de l'association précisent notamment que dans le cas de copropriété, spéciale- ment dans les termes de la loi du 10 Juillet 1965, les copropriétaires devront obligatoirement être représentés par un mandataire commun et de préférence par le syndic.

ARTICLE 21 bis - CENTRE DE VIE

21b.1 La Région pourra procéder à la réalisation d'un centre de vie dans la zone d'activité, qui pourra comprendre notamment un bâtiment destiné à abriter divers services d'intérêt commun, et plus spécialement : restaurant inter-entreprises, service médical inter- entreprise, etc.

Le constructeur s'engage, à ne réaliser sur le terrain vendu aucun équipement faisant double emploi avec les équipements collectifs du centre de vie, sauf autorisation écrite du concessionnaire préalable au dépôt de la demande de permis de construire.

21b 2. Il pourra être créé entre tous les constructeurs des terrains compris dans le périmètre de la zone, présents et à venir, à l'exception du concessionnaire, une association syndicale, dont feront partie de droit tous les constructeurs du fait même de leur acquisition ou prise à bail. Cette association sera régie par les lois des 21 juin 1865 et 31 décembre 1967 codifiées aux chapitres L.322 et R.322 du code de l'urbanisme.

Elle aura pour objet de devenir propriétaire des immeubles du "centre de vie" et d'en assurer la gestion soit directement, soit indirectement, notamment par location à des organismes spécialisés.

Les droits dont disposera chaque membre de l'association seront proportionnels au nombre de m2 de terrains dont il dispose par rapport à la surface totale des terrains de la zone, à l'exception des terrains possédés par l'association syndicale elle-même ou par le concession- naire.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Les statuts devront, en outre, stipuler qu'en cas de défaillance d'un syndicataire dans le paiement, à leur date, des charges lui incombant, les autres syndicataires devront faire l'avance des fonds nécessaires pour parer aux conséquences de cette défaillance.

L'association ne pourra aliéner les biens immobiliers du "centre de vie" sans en avoir proposé l'achat, auparavant, à la Région Réunion et à la Commune.

L'association syndicale sera constituée dès qu'il y aura deux constructeurs dans le périmètre. Les statuts de cette association syndicale, auxquels chaque acquéreur sera réputé adhérer purement et simplement du seul fait de son acte, sont annexés au présent cahier des charges de cession de terrains, et seront insérés dans l'acte de cession.

ARTICLE 22 - ASSURANCES

Tout constructeur doit souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, l'ensemble des assurances nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des constructions édifiées sur son terrain. Les garanties doivent couvrir la valeur réelle des ouvrages et respecter les obligations légales et réglementaires en vigueur.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public qui sont habituellement leur propre assureur.

ARTICLE 23 - OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PRÉVUE APRÈS RÉALISATION DES TRAVAUX

Pendant un délai de CINQ ans, à compter de la réception provisoire des bâtiments, l'acquéreur sera tenu de ne pas modifier la nature de l'activité de l'établissement industriel édifié, sans en avoir avisé la région au moins DEUX mois à l'avance.

La Région Réunion peut, pendant ce délai de cinq ans, exiger que le changement d'affectation soit différé pour une durée de SIX mois et ne soit effectué que si durant ce délai, il n'a pu être trouvé un acquéreur pour l'ensemble du fonds s'engageant à maintenir l'affectation; le prix d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire.

Cette disposition sera précisée ou complétée dans chaque acte de cession de terrains. Elle intègrera notamment toutes les obligations liées aux conventions d'attribution de subventions.

L'expert de l'acquéreur, si ce dernier ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le président du Tribunal de Grande Instance à requête de La Région

ARTICLE 24 - MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain, à l'exception de celles relatives aux servitudes (article 19), pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher de SP que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

ARTICLE 25 - LITIGES· SUBROGATION

Les dispositions contenues dans **le** titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre la société et le constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

La société subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits ou actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des conditions imposées par les dispositons en cause.

Établi par la région réunion

lu et approuvé,

*

La Présidente

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Annexe 1 : Cahier des limites de prestations générales

Cette annexe définit les prestations réalisées par la Région et celles qui restent à la charge des constructeurs.

1. Délimitation des terrains

Les limites exactes des terrains cédés ou loués sont fixées par un **plan de vente ou de location** établi par un **géomètre-expert** mandaté par la **Région Réunion** en sa qualité d'aménageur de la ZAC

2. État du terrain lors de l'entrée en jouissance

L'acquéreur prendra le terrain dans son état lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre å indemnité en raison : du mauvais état du sol ou du sous-sol, d'un vice caché ou de toute autre cause.

3. Consistance des terrains cédés

Les terrains cédés à l'acquéreur sont ceux nécessaires à la réalisation de la surface de plancher faisant l'objet d'une promesse synallagmatique de vente et d'acquérir sous conditions suspensives entre le concessionnaire et l'acquéreur.

4. Travaux d'infrastructure réalisés par la Région

En règle générale, tous les travaux d'infrastructure (voierie **et** réseaux divers) seront réalisés par la région ou tout gestionnaire de réseau compétent jusqu'en limite des parcelles cédées ;

Les **branchements individuels** (eau, assainissement, électricité, télécom, eaux pluviales, etc.) sont à la charge du constructeur, sauf convention particulière entre La Région et l'acquéreur.

5. Bornage et implantation

Le bornage du terrain et l'implantation topographique et altimétrique de tous les ouvrages seront établis par le géomètre mandaté par la Région Réunion, **aux frais de l'acquéreur**

Il en est de même pour la remise en état et la vérification des repères de bornage et d'implantation en cas de démolition, suppression ou déplacement de ceux-ci.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Annexe 2 : Cahier de prescriptions techniques particulières

Les travaux à la charge de la **Région Réunion**, en sa qualité d'aménageur de la ZAC, ainsi que ceux à la charge des constructeurs, sont exécutés dans les conditions suivantes.

1 - Voirie

La réalisation des voiries destinées à être incorporées dans le domaine public sera exécutée par La Région, ainsi que les parkings, trottoirs, signalisations et plantations. attenants à ces voiries.

Les accès routiers à chaque terrain cédé seront exécutés par l'acquéreur, y compris le "bateau" d'accès, conformément aux directives des services publics compétents

2 - Assainissement

La réalisation des réseaux destinés à être incorporés dans le domaine public sera exécutée par La Région réunion , ainsi que les ouvrages nécessaires à la voierie publique.

Les branchements individuels, en général un par terrain cédé, seront exécutés par l'acquéreur, compris le regard de branchement si nécessaire sur l'ouvrage réalisé par La Région conformément aux directives des services publics compétents.

Les ouvrages particuliers, tels que déversoirs d'orage, séparateur de graisses, etc. seront exécutés par l'acquéreur.

3 Réseau d'eau potable et incendie

Les réseaux d'eau potable et d'incendie situés sous voirie et destinés à être intégrés dans le domaine public sont réalisés par : la Région Réunion **ou le** service d'eau potable compétent**.**

Les branchements individuels ou collectifs seront exécutés par l'acquéreur, y compris les regards de compteur d'eau, les dispositifs de protections, conformément aux directives des services compétents.

Si un réseau "sprinkler" s'avérait nécessaire, son coût particulier ainsi que sa répercussion sur le réseau général seraient à la charge de l'acquéreur.

Les ouvrages particuliers (surpresseurs, adoucisseurs, etc.) sont à la charge de l'acquéreur, ainsi que le réseau d'incendie interne à la parcelle cédée.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

4 - Réseau électrique

4.1 - Moyenne tension

La réalisation du réseau moyenne tension, y compris les transformateurs de distribution publique, et destiné à être incorporé dans le domaine public sera exécutée par La région, EDF. ou tout gestionnaire compétent

Les postes abonnés moyenne tension seront à la charge de l'acquéreur, y compris les réseaux moyenne tension nécessaires à l'alimentation de ceux-ci, ainsi que les branchements sur le réseau public.

4.2 - Basse tension

La réalisation du réseau basse tension, y compris les branchements de celui-ci aux postes "DP" **sous** voies, et destiné à être incorporé dans le domaine public sera exécutée par La Région , EDF ou tout gestionnaire compétent

Les branchements individuels sur ce réseau basse tension ainsi que les ouvrages particuliers (boîtes de raccordement, coffrets de façade, etc.) seront à la charge de l'acquéreur.

5 Réseaux de télécommunications

La réalisation des réseaux télécommunication ou télédistribution destinés à être incorporés dans le

omaine public en ce qui concerne le génie civil sera exécutée par La Région Réunion

6 - Espaces libres

La réalisation des espaces libres publics ou destinés à être incorporés dans le domaine public sera exécutée par La Région Réunion, y compris la signalétique générale de la ZAC.

La réalisation des espaces libres dans les parcelles cédées sera à la charge de l'acquéreur et devra faire l'objet d'une approbation par la Région Réunion du plan d'exécution des ouvrages, et d'une réception des travaux exécutés au moins un an après la mise en service des constructions

prévues.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Maraina
Au service des territoires

REGION REUNION
www.regionreunion.com



ZAA LAGOURGUE
Annexe 3 du CCCT
CAHIER DE PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBAINES ET PAYSAGÈRES
à destination des preneurs

OCTOBRE 2025

ZONE UP

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

CAHIER DE PRESCRIPTIONS – CHAMP D'APPLICATION 3
1. PRÉAMBULE 3
2. ÉTAPES À SUIVRE POUR LA COORDINATION DES PROJETS 3

CONTEXTE ET ENJEUX 5
1. LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU SITE 5
2. PRINCIPE DE COMPOSITION ET PROGRAMME PRÉVISIONNEL 10

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES LOTS 13
1. PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS 14
2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET ARCHITECTURE 14
3. STATIONNEMENT/ACCÈS 19
4. TRAITEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS 21
5. CONCEPTION DES ESPACES PAYSAGERS ET PLANTATIONS 25
6. RÉSEAUX 27
7. LES PROCÉDÉS ET PRODUITS DE CONSTRUCTION 28
8. GESTION DES DÉCHETS 29
9. GESTION DE L'ÉNERGIE 31

ANNEXE 1 –GRILLE TYPE D'ANALYSE DES PROJETS 33

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

CAHIER DE PRESCRIPTIONS – CHAMP D'APPLICATION

1. PRÉAMBULE

Le présent cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales présente les orientations générales d'aménagement de la ZAA LAGOURGUE

La Zone d'Activités Aéroportuaire Pierre Lagourgue (ZAA P. Lagourgue) a été créée en 1998 sur des terrains appartenant aujourd'hui à la Région Réunion. Le développement de la zone repose sur une stratégie territoriale visant la création de valeur ajoutée et d'emplois, en lien avec la plateforme aéroportuaire, en particulier à l'export.

La Région fourni dans le cadre de cette opération un terrain viabilisé.

Chaque acquéreur doit respecter les principes d'aménagement urbains, architecturaux et paysagers de la ZAA ainsi que les prescriptions particulières de la parcelle en complément du respect du plan local d'urbanisme (PLU).

L'objectif de ces prescriptions est d'accorder les projets se construisant sur les parcelles avec les intentions urbaines, paysagères et environnementales de la ZAA.

Le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales ne remplace pas le règlement du PLU. Il le complète.

Les prescriptions données ci-après servent de cadre pour la mise au point des projets de construction. Elles permettent de garantir la cohérence architecturale sur l'ensemble de l'opération.

Elles définissent une ligne directrice à partir de laquelle chaque maître d'œuvre pourra développer son projet.

2. ÉTAPES À SUIVRE POUR LA COORDINATION DES PROJETS

Pour optimiser la coordination des projets et permettre un dialogue constructif entre les promoteurs, leurs maîtres d'œuvre et le bailleur, la démarche à suivre est synthétisée ci-après.

Cette démarche permet de vérifier la conformité du projet avec le présent cahier des prescriptions. Elle **se réalise en 3 étapes:**

Avis sur esquisse.

Les dossiers complets au format PDF sont à transmettre à la Région qui procédera alors à leur analyse au regard du cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAA

À ce stade il s'agit notamment de valider :

- l'implantation, la volumétrie, l'altimétrie et les grandes lignes du projet ;
- l'organisation et la nature des aménagements extérieurs (accès, stationnements, espaces verts, harmonisation par rapport aux projets des lots mitoyens ...) ;
- la nature et les caractéristiques du mode constructif et des matériaux ;
- les détails du traitement des façades et des clôtures;
- les principes d'aménagements intérieurs développés (trame…).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Le dossier esquisse comprendra a minima :

- un plan masse coté faisant apparaître clairement le parti d'implantation des constructions et le respect des servitudes d'urbanisme ; échelle préconisée 1/200 ;
- les plans par niveaux (y compris toiture) permettant de juger du respect du programme et du fonctionnement des espaces ; échelle préconisée 1/250 ;
- une esquisse des façades et tout document permettant d'apprécier le projet (vues, silhouette d'ensemble) et son intégration dans le terrain naturel ; échelle préconisée 1/250 ;
- les principes des protections solaires sur façades et de ventilation des bâtiments, les principes d'intégration des édicules, locaux techniques, la nature des matériaux employés ;
- un plan ou une notice concernant le stationnement ;
- un plan et/ou un tableau présentant les surfaces bâties, non bâties, perméables, de pleine terre ….

À l'obtention d'un avis favorable par la Région, le pétitionnaire le joindra à sa demande de permis de construire.

Avis sur dossier de demande de permis de construire ou de permis modificatif

Les dossiers complets au format PDF sont à transmettre à la Région qui procédera alors à leur analyse au regard du cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAA

À l'obtention d'un avis favorable par la Région, le pétitionnaire pourra déposer le dossier de permis en Mairie

Pour rappel, les dossiers devront comprendre, en sus des pièces réglementaires en vigueur pour un dossier de PC, les informations nécessaires à la vérification du respect des règles du cahier de prescription.

Liste indicative :

- un plan permettant de représenter la construction dans le plan de la ZAA
- les plans de tous les niveaux des constructions,
- les plans cotés et élévation de toutes les clôtures, avec description de la nature et du coloris des matériaux employés, indications du parti végétal retenu en accompagnement et noms des plantes et essences utilisées.
- le détail des protections solaires et de ventilation des bâtiments, la nature et coloris des matériaux employés
- un document justificatif de la gestion des eaux pluviales envisagée ;

Conformité

Une visite sera réalisée en fin de chantier afin de vérifier l'adéquation de la réalisation en cours avec le projet ayant obtenu l'autorisation d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

CONTEXTE ET ENJEUX

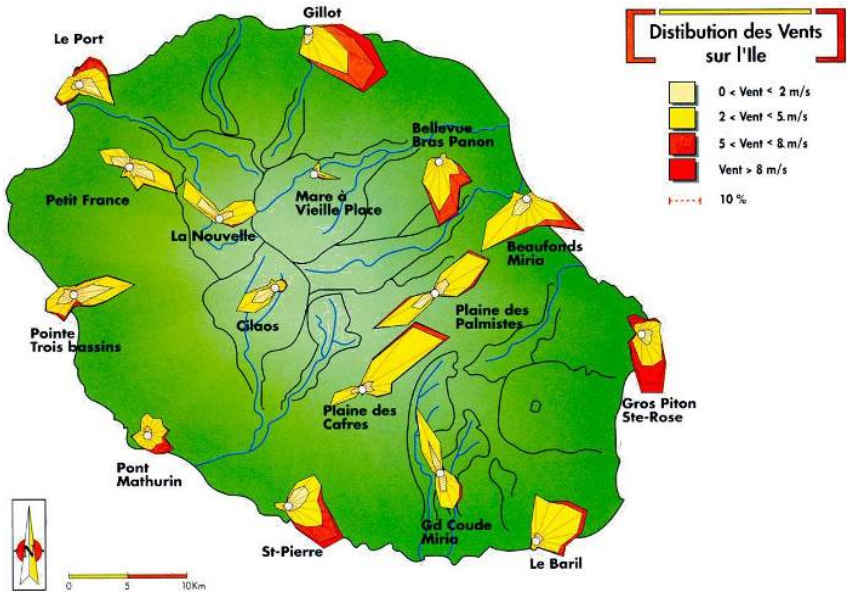
1. LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU SITE

Données climatiques générales

L'île de la Réunion est influencée par un climat tropical humide, marqué par des températures assez peu variables et des précipitations très contrastées selon la saison/

Les deux traits dominants en sont d'une part, un régime assez régulier d'alizés d'Est / Sud-Est durant la saison froide et d'autre part, un régime plus ou moins régulier de mousson du Nord / Nord-Est pendant la saison chaude. L'exposition au vent dominant (vent d'Est) et le relief déterminent une division de l'île en deux parties : la région dite « au vent » au Nord et à l'Est, à forte pluviométrie, et la région dite « sous le vent » au Sud et à l'Ouest, à moyenne ou faible pluviométrie.

De plus, durant le régime de « perturbations tropicales » de la saison chaude, la Réunion est affectée par des passages cycloniques parfois violents et destructeurs, provoquant des pluies abondantes.



Distribution des vents sur l'Ile – Source : Météo France

Données climatiques de la station météo France de l'aéroport de Gillot.

Située à proximité immédiate de la station Gillot , la ZAA présente les caractéristiques météorologiques suivantes :

température	Moyenne annuelle : 24-26°C Moyenne mensuelle des températures maximales en janvier : 30-32°C Moyenne mensuelle des températures minimales en juin : 18-20°C
insolation	Durée d'insolation journalière moyenne à Gillot-Aéroport : 7h03 Rayonnement global quotidien : 1800 à 1900 J/cm².
précipitation	Répartition annuelle: 246 jours secs par an, 83 jours faiblement pluvieux et 37 jours pluvieux à très pluvieux. Zonage pluviométrique : entre 1 et 1,5 m/an.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

vents	Direction des vents dominants : Est Sud-Est (alizés) 19 % de vents > 8 m/s. 49 % de vents compris entre 4 et 8 m/s ; 30 % de vents compris entre 1 et 4 m/s ; 2 % de vents ≤ 1 m/s.

L'insolation est caractérisée par une forte évolution diurne liée au cycle de l'évolution des formations nuageuses sur le relief. Généralement, l'ensoleillement est plus important le matin que l'après-midi et plus particulièrement lors de la saison des pluies.

Il est à noter l'environnement salin de la ZAA Lagourgue. En effet le projet se trouve à proximité de la mer, cette contrainte devra donc être prise en compte lors de la conception des projets et notamment concernant la tenue des matériaux employés.

Une topographie favorable à l'implantation d'activités

La ZAA est située à une attitude comprise entre 32 m NGR et 42m NGR. Les terrains sont pratiquement plats.

Les terrains sont localisés sur un promontoire d'une vingtaine de mètres au-dessus de la zone aéroportuaire.





Vues aériennes - Source Géoportail

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Une très bonne accessibilité qui devrait se renforcer pour les transports en commun et les circulations douces

La ZAA recouvre les terrains situés entre la RN2 au sud, l'aéroport au nord, la ravine de la mare à l'est et la voie d'accès à l'aéroport à l'ouest.

L'accès véhicule se fait depuis la RN2 par l'échangeur dénivelé de Duparc ou par l'échangeur de Gillot, puis la voie d'accès à l'aérogare.

À noter la présence d'une aire de covoiturage et d'un parking relais à l'entrée est de la ZAA (P+R Duparc)



Réseau principal de TC existant.

L'accès en TC est possible depuis les deux gares principales de transport en commun :

- La station aéroport (car jaune + Citalis)
- Le pôle d'échange de Duparc (car jaune + Citalis)
- Un arrêt de bus Citalis (33 -41 -47) au cœur de la zone complète le dispositif.
-

Cette accessibilité doit être améliorée à court/moyen terme par la mise en place du projet BAOBAB, porté par la CINOR (tracé t BAOBAB en mode BHNS en vert ci-dessous.) La voie BHNS doit emprunter la rue Hélène Boucher qui traverse la ZAA . (voir le plan ci-après)

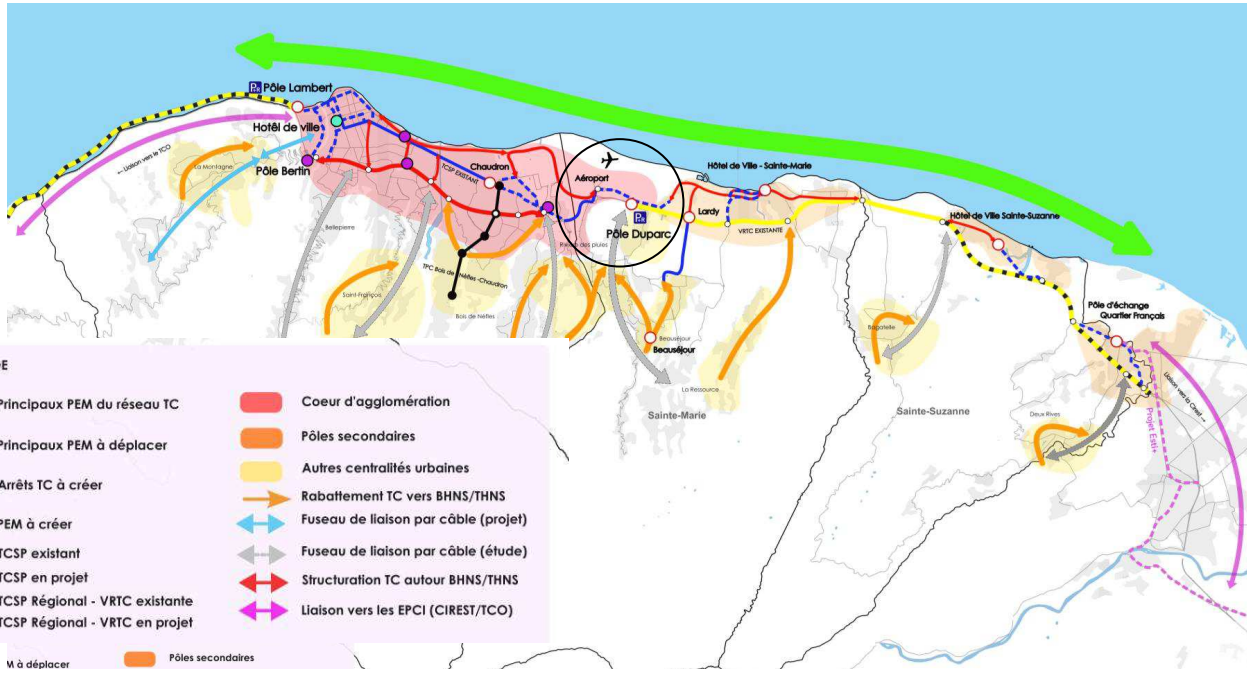
Le tracé BAOBAB doit relier Quartier Français et l'entrée ouest de Saint-Denis

À terme, le projet de RRTG (région) complètera le dispositif.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

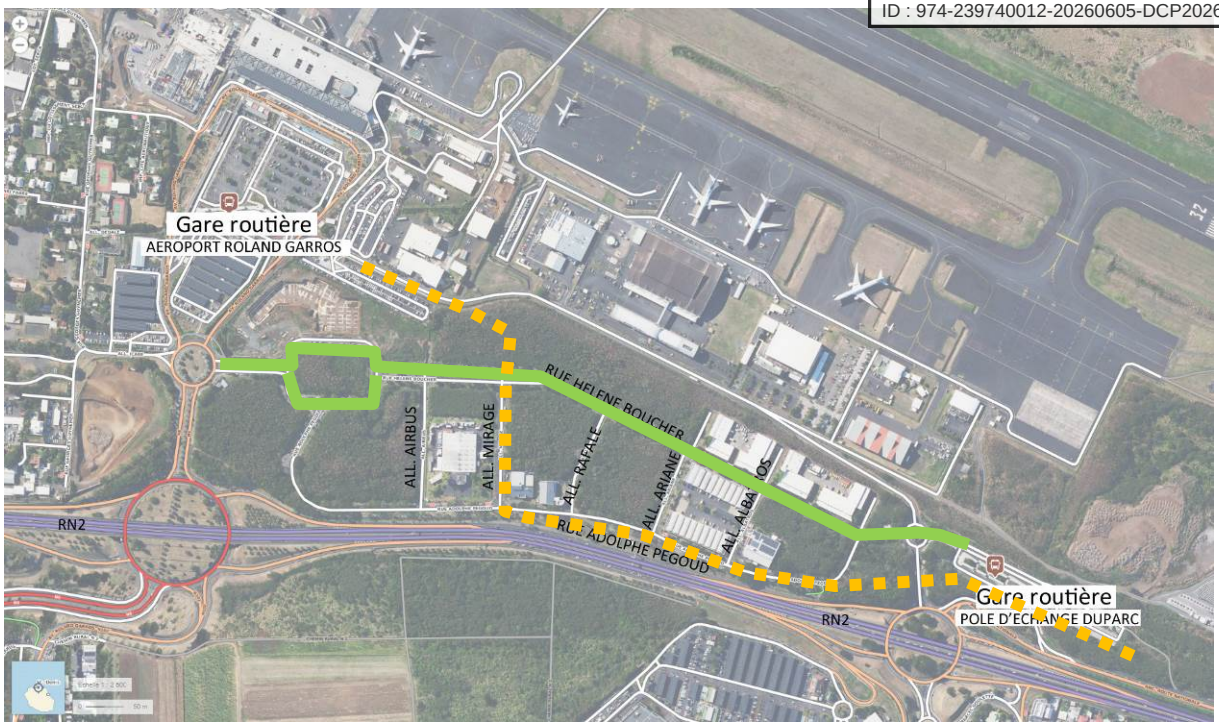


Arrêt citalis existant au cœur de la ZAA



Extrait du PDM (plan de mobilité de la CINOR (2024-2034) – carte de synthèse des actions TC du PDM

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE



Tracés de TC envisagés de au sein de la ZAA . En vert, le tracé BHNS (baobab) – En orange, le tracé envisagé du Réseau Régional de Transport Guide (RRTG).

25 hectares positionnés stratégiquement en surplomb de l'aéroport Roland Garros, directement accessible depuis la RN2 et le sentier littoral.

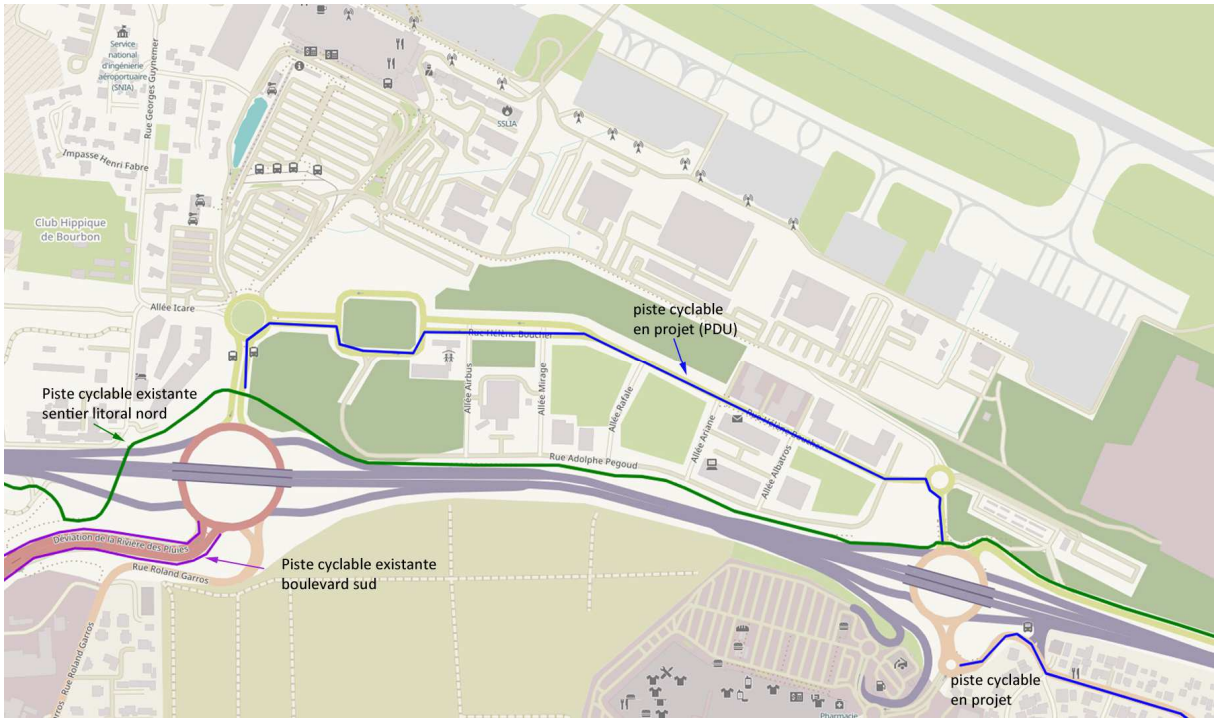
Un réseau de transports en commun déjà bien développé qui doit être amélioré à court et moyen terme.

L'accès à vélo est actuellement assuré par le sentier côtier, mais devrait être étendu au cœur de la ZAA sur la rue Hélène Boucher.



Isochrone de 10 minutes à pied depuis les deux principales stations de transport en commun.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE



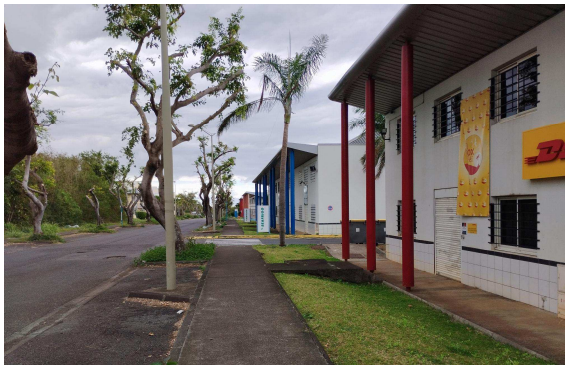
Pistes cyclables existantes et projetées.

2. PRINCIPE DE COMPOSITION ET PROGRAMME PRÉVISIONNEL

Plan de masse

Le plan de masse s'organise en deux zones principales reliées par la rue Hélène Boucher.





Photographies prises sur la rue Hélène-Boucher

La zone d'affaires (Pôle ZA)

La zone d'affaires est localisée à l'ouest. Elle a pour vocation de regrouper notamment des activités tertiaires supérieures, des services aux entreprises et une structure hôtelière.

Le stationnement se fera pour l'essentiel sous les bâtiments.

La zone d'affaires offre une façade le long de l'accès à l'aéroport.

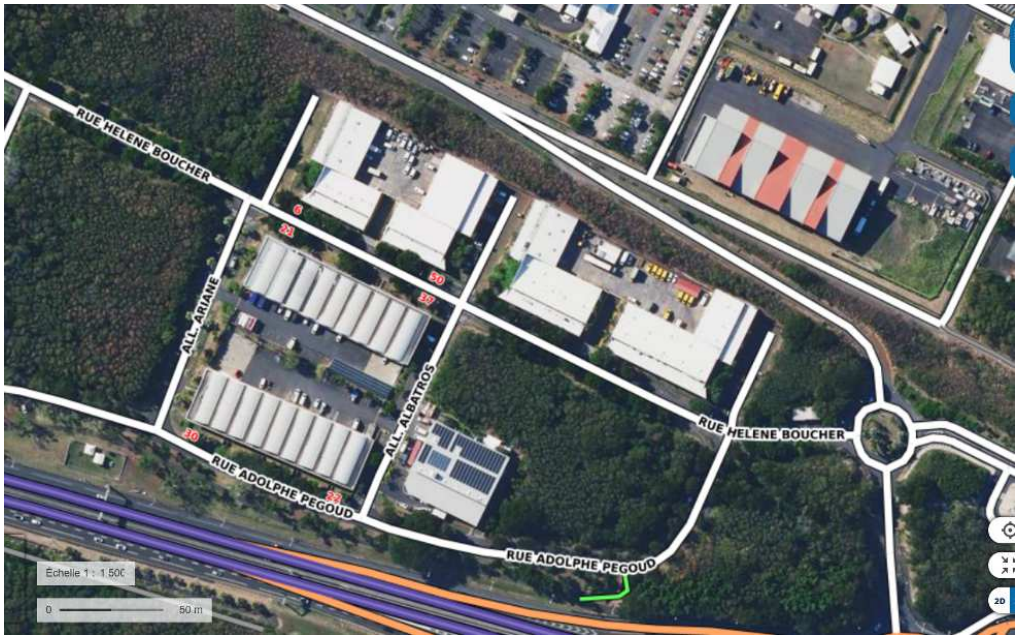
Cette zone d'affaires a vocation à s'articuler avec le centre aéroportuaire et à associer les deux entités, les liaisons piétonnes entre l'aéroport et cette zone sont à favoriser.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

o *La zone d'activités (pôles ZB et ZC)*

Elle est accessible pour les poids lourds depuis l'échangeur de Duparc et comporte une liaison directe avec la plateforme fret de la zone aéroportuaire.

L'implantation des bâtiments préconisée par le règlement initial de la ZAC et adopté par une partie des entreprises a été réalisée en retrait par rapport à l' emprise de la voie avec un système d'implantation en patio.



Implantation des bâtiments d'activités existants - geoôrtail

Ces principes d'implantation permettent d'offrir un linéaire de façade valorisant (bande plantée +façade noble) sur la rue Hélène Boucher et la rue Adolphe Pégoud aussi bien pour la zone que pour les entreprises. En effet les zones de stationnements, de livraison et de stockage, ne sont pas visibles depuis les espaces publics dans cette configuration.

La zone d'activités comprend deux sous-secteurs :

- Une zone destinée aux activités de production et de transformation, ainsi qu'aux services aux entreprises utilisant l'outil aéroportuaire (importations, exportations).

  Cette zone est située en bordure de la route nationale et concerne les activités de production, de transformation, de conditionnement et d'expédition de produits locaux.

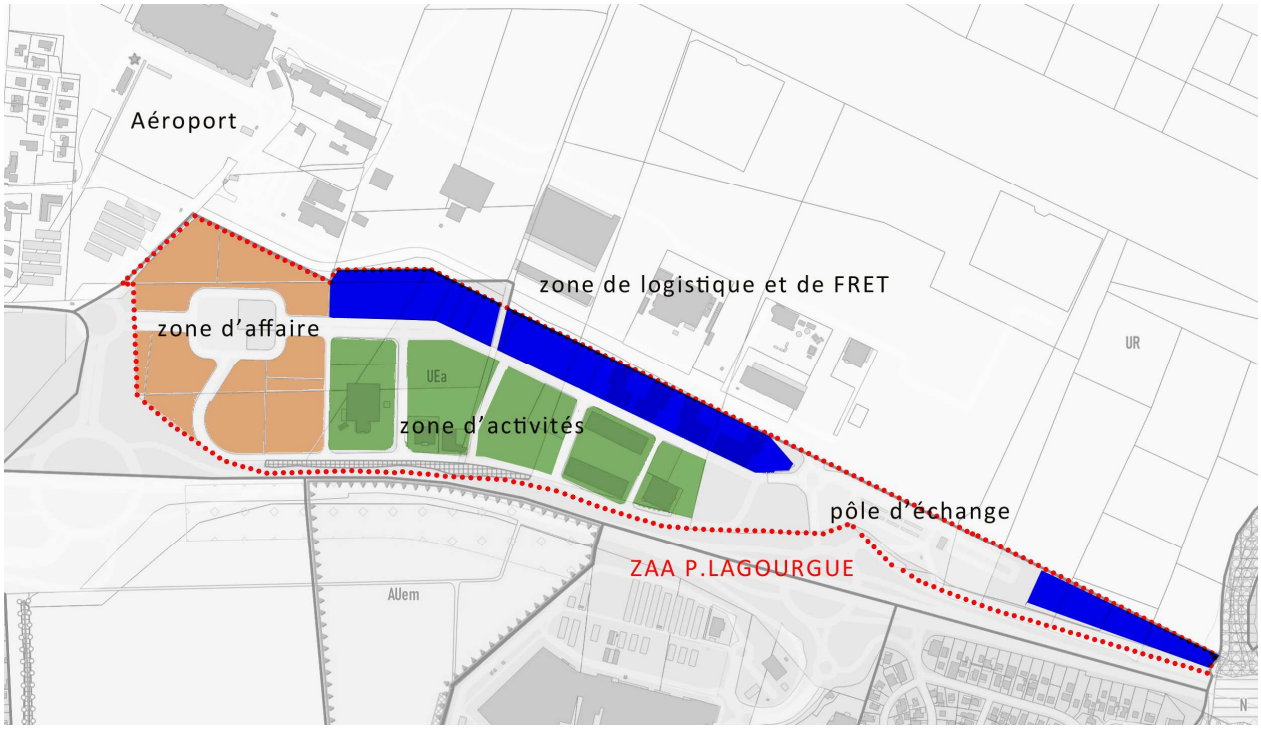
- Une Zone logistique et de Fret qui doit regrouper les activités reliées à l'aérogare de fret et traitant le flux de marchandises. Ainsi, situées au nord de la zone, les activités a priori susceptibles d'être implantées concernent les Commissionnaires, les organisateurs de transport, les transitaires, les activités de transport en messagerie express, les coursiers internationaux, ainsi que toute activité d'entreposage, gestion et logistique aéroportuaire.

La partie est de la zone est occupée par le P+R du parc et par les réserves foncières « RRTG ».

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE



Photographie du P+R de Duparc



Localisation des grandes composantes du programme de la ZAA Lagourgue

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES LOTS

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Pour rappel, les prescriptions données ci-après servent de cadre pour la mise au point des projets de construction. Elles définissent une ligne directrice à partir de laquelle chaque maître d'œuvre pourra développer son projet.

1. PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS

La recherche de mixité est souhaitée

Le regroupement des activités compatibles au sein d'une même unité foncière, notamment via des programmes immobiliers d'ensemble présentant des bâtiments à étage et des parkings en infrastructure, est recommandé.

Des usages sont proscrits

Règle 1.1 **Sont proscrits :**

- les professions libérales
- les galeries commerciales,
- les dépôts, les chantiers, les entreprises du bâtiment,
- les data centers,
- les ICPE au-delà du seuil déclaratif
- les activités en lien avec l'automobile et les véhicules (location, réparation, contrôle technique …),
- les sièges sociaux n'ayant pas de lien direct avec le secteur aérien,
- les activités de loisirs (salles de sport …).

2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET ARCHITECTURE

Une approche bioclimatique pour les constructions

L'objectif d'une part est de permettre aux bâtiments d'atteindre une frugalité énergétique et d'autre part de limiter au maximum la contribution du projet aux îlots de chaleur urbains.

La conception du projet doit être initiée par un diagnostic bioclimatique du site (vents, ensoleillement, éventuelles ombres portées sur le site, matériaux et imperméabilisation existante).

Sur cette base, le concepteur doit s'attacher au travail des formes architecturales, l'implantation des bâtiments, l'épannelage et l'orientation des bâtiments au regard des vents dominants et ombres engendrées par le projet.

Une volumétrie variée et soignée favorisant une bonne intégration paysagère

La conception s'efforcera de répondre à des logiques d'orientation par rapport à l'ensoleillement, de recherche de différentiels thermiques favorisant une bonne aéraulique et de cadrage des vues.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Les bâtiments annexes et équipements techniques devront être harmonieusement intégrés au volume de la construction.

Pour rappel les éléments suivants font partie de la construction : les locaux techniques (Locaux de stockage, boites aux lettres, transformateur, édicules divers), les antennes radioélectriques, les appareils de captage de l'énergie solaire (chauffe-eau, panneaux photovoltaïques), les appareils de climatisation, les cheminées et extracteurs d'air, les citernes de récupération d'eau pluviale.

Ils apparaîtront sur les documents graphiques et feront l'objet d'un traitement leur permettant de s'intégrer harmonieusement aux volumes des constructions et à l'aspect des couvertures et terrasses.



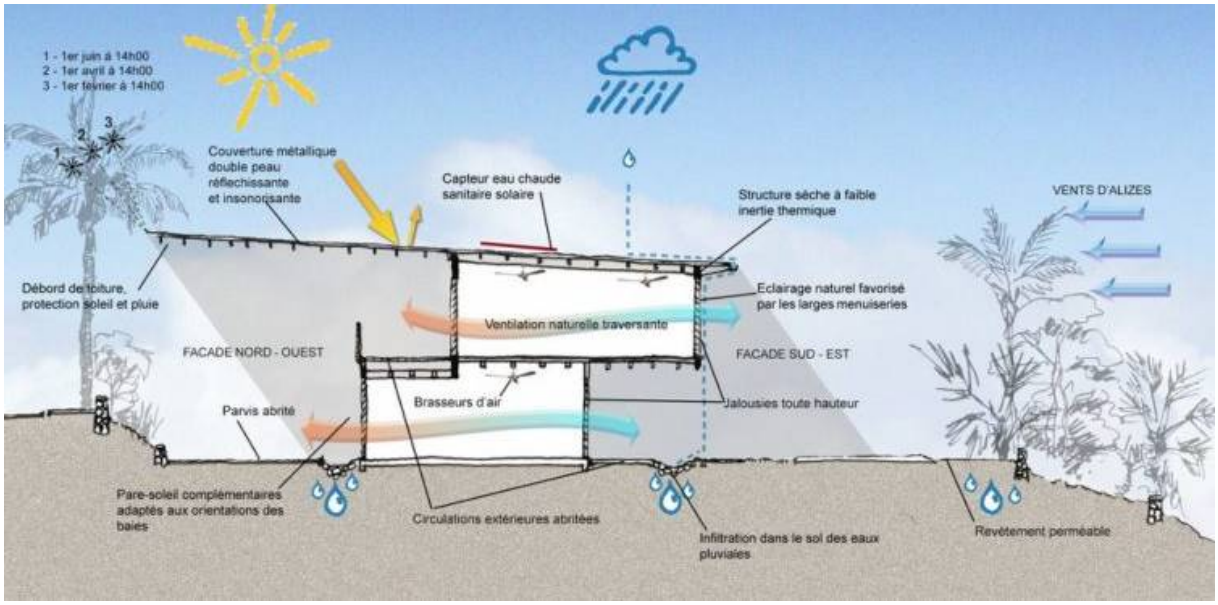
Constructions offrant des volumes et traitement de façades variées – Corem au Port

Une architecture tropicalisée

Les constructions devront être l'expression d'une architecture tropicalisée. C'est-à-dire qu'elles devront prendre en compte leur environnement, le contexte climatique (orientation par rapport à l'ensoleillement et au vent notamment), la topographie, la végétation existante, la forme parcellaire, les constructions voisines.

La conception bioclimatique des constructions et des espaces extérieurs est un enjeu fort afin de limiter le recours à la climatisation électrique, de favoriser l'optimisation de l'éclairage et d'offrir aux usagers un cadre de vie confortable. Un langage contemporain est souhaité.

Visibles depuis l'axe routier d'arrivée à l'aéroport , depuis la RN2 et depuis les airs qui marquent l'entrée sur le territoire réunionnais les bâtiments doivent être une vitrine du savoir-faire des architectes réunionnais en termes de construction bioclimatique.



Source : Antoine PERRAU, architecte

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE



Espaces extérieurs soignés pour les usagers- le Village by CA Réunion à Saint-Denis – Atelier architecte

Définition : l'architecture bioclimatique, c'est-à-dire une architecture concourant au confort thermique des usagers en ne faisant pas appel ou le moins possible à des outils technologiques actifs, mais en recourant avant tout à des principes de conception architecturale.

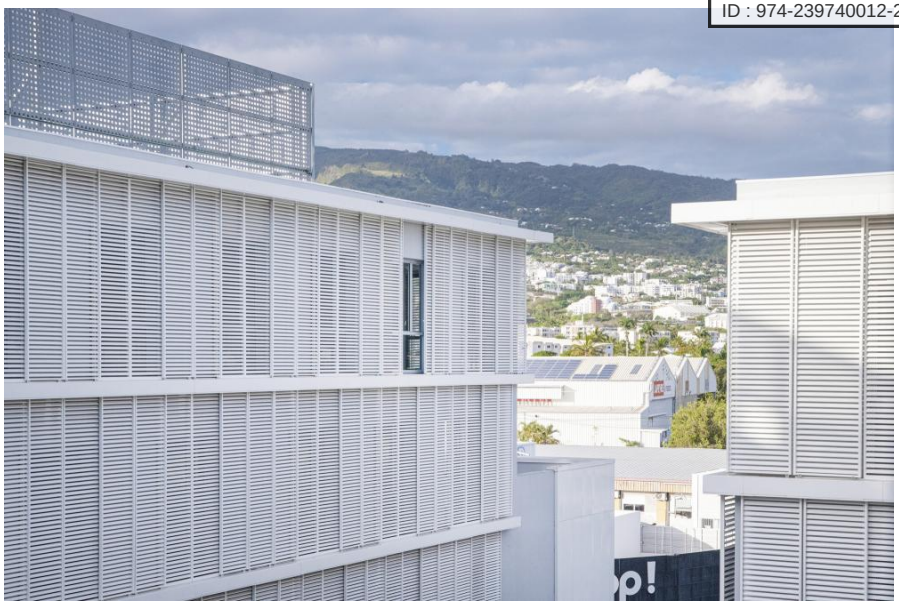
On s'efforcera :

- d'optimiser la perméabilité aéraulique pour évacuer la chaleur accumulée entre et dans les bâtiments,
- d'orienter le bâtiment selon la course du soleil et de protéger l'enveloppe du bâtiment et les baies du rayonnement solaire direct,
- d'éviter la captation de chaleur sur et autour du bâtiment par le choix des matériaux et le traitement du sol.



Protection des baies est par des persiennes à Sainte-Marie (le Kerval)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE



Protection des baies par des persiennes à Saint-Denis.

Règle 2.1 L'architecture du bâtiment devra être en cohérence avec une construction bioclimatique en milieu tropical (pour rappel obligatoire au PLU)

Il devra être prévu une ventilation naturelle efficace afin de diminuer les besoins en climatisation, si l'activité de l'entreprise ne l'empêche pas .

Une architecture diversifiée

L'écriture des bâtiments devra participer à la constitution d'un paysage varié, autant par ses formes, ses couleurs que ses matériaux afin de rythmer le parcours au sein de la ZAA

Le traitement des façades

Les bâtiments participent pleinement à l'ambiance de la zone d'activité.

En réponse aux différentes caractéristiques du site, les façades devront prendre en compte des méthodes de conception solaires passives, l'isolation thermique, l'éclairage et l'ombrage naturel, la ventilation naturelle, le confort acoustique, mais aussi l'image véhiculée par le bâtiment depuis l'espace public.





Protection des baies nord par des casquettes et coursive à La Possession

Protection de la façade sud par le débord du Toit dans la ZAA Lagourgue

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Les cinq façades du bâtiment (y compris la toiture) doivent être travaillées comme partie intégrante du développement du projet. Elles doivent être conçues à une échelle harmonieuse, dans de bonnes proportions avec un rythme et des relations plein/vide réfléchis.

La façade principale doit être visible et attractive, et mettre en valeur le caractère tropical. Toutes les façades ou parties de façades (murs pignons) exposées à la vue, devront être pensées et dessinées avec soin.

Les façades auront une cohérence sur l'ensemble des corps de bâtiment, avec la possibilité de distinguer deux traitements, entre une façade sur rue et une façade donnant un cœur d'îlot.

Les ouvertures donnant sur les stationnements devront être accompagnées d'un traitement spécifique de la façade (tôle perforée, grille qualitative, plantes grimpantes ...) ou par l'aménagement de bandes plantées

La végétalisation des façades peut contribuer à leur confort thermique. Le développement qu'elle prendra à terme devra être étudié avec soin. L'entretien régulier nécessaire à l'accompagnement des façades par le végétal devra être pris en compte dès la conception. Il devra être suivi dans le temps et intégré à la gestion du bâtiment. Une végétalisation par plantes grimpantes de type lianes plantées en pleine terre en pied de façade est un procédé efficace.



Protection des baies orientées au sud par le débord du toit de l'aérogare arrivée de l'aéroport Roland Garros.

Les couleurs

Un travail sur la couleur sera un sujet à développer dans le projet architectural en phase PC. Pour des raisons de protection par rapport aux rayonnements solaires, les couleurs claires seront privilégiées en façade.

Les couleurs des murs doivent être déclinées en des teintes claires à très claires, proche du blanc. L'utilisation ponctuelle d'autre couleur est recommandée. L'utilisation de couleurs vives ou foncées sera limitée à des surfaces très réduites ou non exposées, dans un esprit d'animation ponctuelle des façades.

L'usage des couleurs permettra de mettre en valeur les volumétries et le fractionnement des masses bâties.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE



Protections solaires colorées. Direction de la mer sud océan indien (photo de gauche) et Leader Price Beauséjour (photo de droite)

3. STATIONNEMENT/ACCÈS

Limiter la consommation du foncier et penser l'évolutivité des volumes dédiés aux stationnements

Pour les opérations de tertiaire et de commerces, les stationnements seront localisés et intégrés de préférence aux bâtiments

Ces derniers seront structurellement pensés (la hauteur minimale sous plafond doit être égale à celle d'un étage courant) pour permettre une évolutivité de volumes, offrant la possibilité de changements ultérieurs.

Règle 3.1	Pour les activités tertiaires, et commerciales , lorsque la capacité du stationnement VL dépasse 20 places, au minimum, 60% des places de stationnement VL devront être réalisées en infrastructure (à RDC, semi-enterré, enterré , silo…)
Règle 3.2	Pour permettre leur réversibilité, la hauteur minimale sous plafond des stationnements (hors niveau enterré) doit être égale à celle d'un étage courant de l'opération

Traitement des accès et des stationnements extérieurs

Règle 3.3	**Les accès aux parcelles doivent être validés par la REGION** Ils doivent respecter l'implantation indiquée ainsi que les traitements et plantations réalisés sur l'espace public.
Règle 3.4	Les portails d'accès aux véhicules (s'ils sont nécessaires) seront implantés en recul de 5 mètres minimum par rapport à l'espace public. **Le positionnement proposé par le porteur de projet devra être validé par la REGION**
Règle 3.5	Les espaces de manœuvres et de stationnement extérieurs seront rassemblés au cœur des îlots afin de limiter leur perception depuis l'espace public. Aucune place de stationnement ne devra être réalisée dans la zone comprise entre l'alignement et la construction, ce sur une profondeur minimale de 5m par rapport à la rue. Cette marge de recul sera plantée.
Règle 3.6	La réalisation de tout ou partie du stationnement des VL avec des matériaux

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

perméables est à privilégier**. 80 % minimum des places de stationnement extérieures devront être perméables.**



Stationnement perméable à l' Etang-Salé (Siège SEMADER)

Encourager les alternatives à la voiture individuelle.

Pour rappel la réalisation de Plan de mobilité entreprise est obligatoire pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Il s'agira au sein des opérations de faciliter et valoriser les alternatives à l'usage de la voiture individuelle.

- En : affectant des places dédiées à l'auto partage et/ou au covoiturage,
- En facilitant l'accès aux piétons et vélo aux salariés (vestiaires /douches, casier personnel, abris vélo couvert et sécurisé….
- En assurant les meilleurs parcours (court et ombragé) depuis la voie vélo existante et les arrêts de transports en commun.
- En mettant enlace des incitations financières et logistiques (exemple : prime , plan de mobilité interne, flotte d'entreprise...)



Vélo CINOR et abri type

Règle 3.7	La réalisation d'un accès piéton est obligatoire. Le positionnement proposé par le porteur de projet devra être validé par la Région.
Règle 3.8	La réalisation d'espace dédié au stationnement des cycles (vélo, trottinette…) est

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

	obligatoire. Ces espaces de stationnement devront être couverts (protection pluie et soleil) et sécurisés (protection contre le vol).
Règle 3.9	Au-delà de 5 salariés , l'installation de douches est obligatoire.
Règle 3.10	Pour les projets nécessitant la réalisation d'au moins 10 places de stationnement automobile (véhicule léger), des places destinées au covoiturage ou à l'auto partage devront être clairement identifiées. (5 à 10% des places)

Favoriser les voitures à assistance électrique

Règle 3.11	Pour les projets nécessitant la réalisation d'au moins 10 places de stationnement automobile (véhicule léger) , les bornes de recharge électriques de véhicules équiperont de 5 à 10 % des places, avec l'obligation d'installer au moins une borne.

4. TRAITEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Traitement des abords des bâtiments

Le traitement des abords des bâtiments et en particulier leur végétalisation participe grandement de leur qualité aussi bien du point de vue du confort thermique, de la qualité de l'air, du maintien de la biodiversité et de la beauté des lieux.

Pour cela on s'efforcera de :

- Procéder quand cela s'imposera à une restauration écologique par le biais de plantations bien choisies ;
- Préserver les arbres présentant des qualités écologiques, d'ombrage
- Définir et mettre en place des actions cohérentes de lutte contre les pestes et ravageurs ;
- Privilégier les espèces endémiques et indigènes. Les espèces patrimoniales créoles (fruitiers, tamarins, etc.) peuvent également être intégrées dans la palette végétale des parcelles privées ;
- Proscrire les espèces envahissantes ;
- Conseiller aux constructeurs et gestionnaires de faire appel aux entreprises d'espaces verts développant des modes d'entretien doux (accompagnement du végétal par des actions ponctuelles et manuelles) et disposant de jardiniers qualifiés, et ce, sur une durée minimale de 3 ans. L'entretien des jardins sera indépendant de l'entretien du bâtiment, le métier de jardinier est ainsi mis en valeur.
- Prévoir un emplacement pouvant accueillir une zone de compostage

Règle 4.1	Au minimum 30% de la superficie de la parcelle sera traitée en espace vert de pleine terre. Un plan masse faisant apparaître les espaces végétalisés et les aménagements sera fourni au dossier de permis de construire (échelle 1/500ème).
Règle 4.2	Au minimum 40% de la surface de la parcelle devra être perméable.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE



Plantations aux abords des constructions à Saint-Denis (siège de la Diren)



Plantations aux abords des bâtiments du collège de Bras Fusil à Saint-Benoît.

Règle 4.3	Eviter la captation de chaleur autour du bâtiment : les plantations participeront au confort climatique de la construction par la création d'une marge plantée (massif d' arbustes) de 2 mètres minimum sur au moins 50% du pourtour du bâtiment (sauf process spécifique)
Règle 4.4	Les opérations de bureaux et de commerces (de plus de 500 m² de SP) devront disposer d'un espace extérieur aménagé et ombragé pour les usagers (lieu de restauration et de repos)

Traitement des enseignes et aire de stockage

Règle 4.5	Les enseignes doivent faire partie intégrante de la conception architecturale. Pour rappel , les enseignes lumineuses ne sont pas autorisées. Elles ne doivent en aucun cas être en débord de toiture ou de façade.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

	Aucune enseigne ne pourra figurer sur les clôtures courantes. Pour rappel les enseignes lumineuses sont interdites (PLU)
Règle 4.6	Le stockage (matériaux et matériel), ainsi que le dépôt de container est interdit sur l'ensemble des zones libres en bordures des voies publiques ou visibles à partir de ces voies publiques . Le stockage devra s'organiser de manière à être dissimulé des vues depuis les voies de circulation.

Choix des matériaux

Les revêtements utilisés pour les espaces extérieurs devront être plus poreux possible et de couleur claire (par ex. : stabilisé pour les trottoirs, béton désactivé de couleur claire pour les pistes cyclables, chaussée en béton poreux). On veillera toutefois à ne pas générer de situations d'éblouissement (revêtement trop clair) notamment sur des places très fréquentées et à forts usages.

Les clôtures

Les clôtures sur les voies principales (sauf contrainte d'activités spécifique) sont fortement déconseillées.



Exemples de traitement de limites sans clôture sur l'espace public. Rue Hélène Boucher et rue Georges Guynemer.

Si elles sont nécessaires (justification obligatoire), les clôtures seront composées :

- Soit d'un muret moellon surmonté d'une clôture grillagée rigide en association avec une haie arbustive libre en intérieur de parcelle.
  Elles sont de teinte discrète (couleur anthracite gris) pour se fondre dans les massifs de végétaux.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

- Soit de clôtures grillagées rigides doublées de haies vives. Il s'agira de panneaux, en acier inoxydable à chaux et thermolaqué. Les clôtures seront de teinte discrète (couleur anthracite gris) pour se fondre dans les massifs de végétaux.

Règle 4.7	**Les clôtures en façade sur les voies principales (sauf contrainte d'activités spécifique) sont fortement déconseillées.** **Les clôtures bordant les espaces publics aménagés et les voies seront composées :** • d'un muret moellon de 50cm surmonté d'une clôture grillagée rigide en association avec une haie arbustive libre en intérieur de parcelle. Elles sont de teinte discrète (couleur anthracite gris) pour se fondre dans les massifs de végétaux. • soit d'un grillage rigide doublé d'une hauteur maximale de 2,00 mètres doublé d'une haie vive. Ce sont des structures, par panneaux, en acier inoxydable à chaux et thermolaqué. Elles sont de teinte discrète (couleur anthracite gris) pour se fondre dans les massifs de végétaux.
Règle 4.8	**Les limites séparatives entre les lots (si nécessaire) seront composées** • de clôtures grillagées rigides doublées de haies vives. : Ce sont des structures, par panneaux, en acier inoxydable à chaux et thermolaqué. Elles sont de teinte discrète (couleur anthracite gris) pour se fondre dans les massifs de végétaux.

Les portails et portillons seront réalisés en cohérence les bâtiments et avec la clôture.

Les portails et portillons devront être mis en œuvre de manière préférentielle avec un acier galvanisé à chaud et thermolaqué. Les conditions de la galvanisation et du thermolaquage devront assurer la meilleure tenue dans le temps au climat marin (teinte discrète foncée, de type gris foncé).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

5. CONCEPTION DES ESPACES PAYSAGERS ET PLANTATIONS

Les espaces paysagers

Les aménagements paysagers participent au confort bioclimatique et à la biodiversité.

L'aménagement devra proposer un ratio espace minéral/ végétal permettant de développer un milieu favorable au confort bioclimatique des bâtiments .

Choix des essences

Le choix des essences devra être adapté au climat. Celles-ci devront suivre les recommandations suivantes :

- Les plantations devront privilégier des associations végétales adéquates aux caractéristiques du milieu. Le secteur correspond à la foret humide de basse altitude (zone 3 – DAUPI)
- L'utilisation du gazon qui nécessite un entretien régulier et une consommation importante en eau n'est pas conseillée. Des prairies sèches ou un sol perméable seront privilégiés
- L'association des végétaux de différentes strates (hauteurs) tels que des arbres, palmiers, cépées, arbustes, couvre-sols, lianes sera privilégiée afin de maintenir un développement de milieu équilibré.
- Les espèces patrimoniales créoles (fruitiers, tamarins, etc.) peuvent être intégrées dans la palette végétale
- La traçabilité et la diversité génétique des espèces sont souhaitées.

Pour les plantations (jeunes plants), la densité minimale suivante est préconisée :

- **Strate arborée** : Densité de 0.5 /m²
- **Strate arbustive** : densité de 2/m²
- **Strate des couvre-sols** : densité de 4 à 5/m²

Afin de préserver le milieu, certaines essences seront à bannir des palettes végétales.

Règle 5.1	Favoriser la biodiversité : Au minimum 30 espèces différentes pour 1 000 m² d'espaces verts, cette règle s'appliquera de manière proportionnelle à la surface considérée.
Règle 5.2	Les espèces endémiques et indigènes seront privilégiées **(25 % minimum).**
Règle 5.3	L'ensemble des essences répertoriées comme invasives sera interdite **(https://www.especesinvasives.re)**

Palette végétale

La liste indicative qui suit propose à titre indicatif et non exhaustif, l'ambiance végétale préconisée. Elle devra être étudiée et étayée par le concepteur.

Le site DAUPI permets de composer des palettes végétales adaptée au secteur de projet

http://daupi.cbnm.org

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Liste non exhaustive d'espèces indigènes adaptées au contexte de la zone de Gillot :

Nom scientifique	Nom vernaculaire principal	Type biologique	Port	Hauteur maximum
Acanthophoenix rubra (Bory) H. Wendl.	Palmiste rouge	{palmier}	{dressé}	15
Agarista salicifolia (Comm. ex Lam.) G. Don	Bois de rempart	{arbuste}	{ovale}	20
Allophylus borbonicus (J.F. Gmel.) F. Friedmann	Bois de merle	{arbuste}	{étalé}	10
Aphloia theiformis (Vahl) Benn.	Change-écorce	{arbre,arbuste}	{tortueux,conique}	15
Begonia salaziensis (Gaudich.) Warb.	Oseille marron	{herbacée}	{dressé,arqué}	2
Calophyllum tacamahaca Willd.	Takamaka	{arbre}	{dressé,conique}	15
Centella asiatica (L.) Urb.	Cochléaria du pays	{herbacée}	{rampant}	0,3
Chassalia corallioides (Cordem.) Verdc.	Bois de corail	{arbrisseau,arbuste}	{conique,étalé}	5
Coffea mauritiana Lam.	Café marron	{arbuste}	{dressé,conique}	7
Coptosperma borbonica (Hend. et A.A. Hend.) De Block	bois de pintade	{arbre,arbuste}	{arrondi,ovoïde}	12
Ludwigia octovalvis (Jacq.) Raven	Herbe à bourrique	{herbacée}	{dressé}	
Nephrolepis biserrata (Sw.) Schott	Fougère cascade	{"herbacée - fougère"}	{touffu}	
Doratoxylon apetalum (Poir.) Radlk. var. apetalum	Bois de gaulette	{arbre,arbuste}	{dressé}	15

Entretien et gestion

Sur l'ile, l'entretien des espaces jardinés est trop souvent résumé à des actions « motorisées » et agressives pour le milieu (débroussailleuse, souffleur, etc…), qui ont pour effet une perte rapide de biodiversité et un appauvrissement des milieux.

Il est nécessaire de mettre en place des conditions d'une gestion durable par des pratiques alternatives adaptées.

Les principes de gestion écologique visent une approche plus économe en temps et en ressource. Ces nouvelles pratiques reposent sur une approche globale de respect du milieu, de santé et de qualité de vie, et d'identité de l'espace.

Pour améliorer la gestion de ces espaces, les pratiques suivantes sont conseillées dans les contrats d'entretien des espaces verts qui seront systématiquement mis en place.

- Faire appel aux entreprises d'espaces verts développant des modes d'entretien doux (accompagnement du végétal par des actions ponctuelles et manuelles) et disposant de jardiniers qualifiés
- Sensibiliser et si possible, créer une démarche participative auprès des usagers
- Mettre en place un arrosage maîtrisé et régulé pour limiter la consommation d'eau ; L'arrosage de nuit est recommandé.
- Définir et mettre en place des actions cohérentes de lutte contre les pestes et ravageurs
- Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires à des situations exceptionnelles.
- Hiérarchiser les espaces plantés en les classant par fréquence d'entretien (espace soigné, espace naturel) pour permettre de faciliter et réduire la fréquence d'intervention.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

6. RÉSEAUX

L'éclairage

Le cortège des oiseaux marins formé par les Puffins et Pétrels survole la zone d'étude pour rejoindre leur site de nidification. Les travaux de chantier de nuit seront interdits afin de réduire le risque d'échouage de ces oiseaux sensibles aux éclairages. Les périodes sensibles sont celles de l'envol des jeunes en particulier à la lune noire (planning fourni par la SEOR).

Les zones naturelles ne recevront aucun éclairage (trame noire dans espaces extérieurs non circulés).

Les prescriptions dites « règlementaires » de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses seront appliquées.

Les matériels et lampes seront en adéquation et respecteront les grandes règles de base pour un éclairage efficace limitant le risque d'échouage de l'avifaune marine :

- Éclairer au strict nécessaire selon les besoins réels des usages et de la réglementation ;
- Recourir à des systèmes de commande qui permettent de moduler l'éclairage en fonction des périodes où il est nécessaire d'éclairer ;
- Diriger l'éclairage vers le sol, vers le bas, sur les surfaces où l'éclairage est nécessaire et les flux ne seront pas dirigés sur des surfaces réfléchissantes (océan, surfaces vitrées…) ;
- Préférer les éclairages de couleur jaune – orangée

Les éclairages extérieurs devront être conçus de manière à optimiser les sensations de confort et de sécurité pour les espaces publics et zones de stationnements ainsi que les zones à faible luminosité naturelle ou sensibles du point de vue de la sécurité.

Une mise en lumière d'ambiance sera recherchée avec une possibilité de gradation en fonction des usages.

Les recommandations suivantes devront être respectées pour les éclairages des espaces extérieurs :

Règle 6.1	Les dispositifs d'éclairages extérieurs seront réduits au strict minimum. L'éclairage choisi devra être respectueux de la faune et préserver l'habitat des oiseaux établi par la SEOR (Société d'études Ornithologiques de la Réunion). Label Pétrels Protégés, ...
Règle 6.2	La température des lampes extérieures est limitée à 2200 Kelvin.
Règle 6.3	Il est obligatoire de mettre en place des outils d'économie de la ressource (programmation + technologie LED).

Gestion des eaux pluviales

La gestion de l'eau est un sujet particulièrement sensible sur la plaine de Gillot qui accueille l'infrastructure aéroportuaire.

Pour rappel, les aménagements doivent prévoir la rétention et l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain, notamment à travers des dispositifs de type puisard, bassin de rétention, tranchée drainante, noue .

La mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP) est fortement recommandée.

La gestion des eaux pluviales devra faire l'objet d'une étude spécifique

Règle 6.4	Pour toutes les parcelles de plus de 2 000 m², il est impératif de réaliser une étude hydraulique démontrant la pertinence du dimensionnement des zones d'infiltration et de rétention proposées.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

7. LES PROCÉDÉS ET PRODUITS DE CONSTRUCTION

Il est recommandé l'utilisation de l'outil TEC-Tec ® (outil et guide utilisateur librement téléchargeable sur le site de l'université de la réunion)

http://www.bco2.fr/Files/guide_utilisateur_tec_tec_2020_04.pdf
http://www.bco2.fr/Files/outil_tec_tec_2020_04.xlsm

Cet outil permet la réalisation d'un pré-diagnostic carbone pour les projets de bâtiments tertiaires à La Réunion.

Il a été élaboré pour aider les maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres et autres acteurs de la filière du bâtiment à concevoir des projets sur l'Île de La Réunion garants d'une performance environnementale poussée sur les critères de leur consommation énergétique et celui de leur émission globale de gaz à effet de serre.

Il est difficile de préconiser spécialement un procédé de construction, car ils ont tous des impacts à la fois positifs et négatifs. **Le bois est privilégié à condition qu'il provienne de forêts correctement gérées**.

On privilégiera la préfabrication des éléments, quels qu'ils soient, pour réduire la production de déchets et limiter les nuisances sur le chantier. Ceci permet également de maîtriser les procédés de fabrication et leurs besoins en énergie, eau, matières premières, ainsi que de mieux gérer les pollutions de l'eau et de l'air générées par la fabrication des matériaux.

Les produits de construction doivent être choisis en fonction des enjeux environnementaux, pour ce faire, il sera nécessaire de :

- Privilégier les matériaux locaux ;
- Favoriser l'utilisation de matériaux contenant des matières renouvelables, recyclables ou recyclées ;
- Préférer des matériaux issus de productions locales pour réduire la part générée par le transport des produits ;
- Privilégier des produits de construction dont le contenu énergétique est le plus faible possible ;
- Appliquer le principe de précaution pour les produits de construction dont les connaissances actuelles ne permettent pas de connaître précisément les impacts sur la santé ;
- Utiliser des matériaux de construction permettant d'apporter une plus-value en termes de confort d'usage et permettant de réduire au maximum les besoins énergétiques du bâtiment ;
- Vérifier que les opérations d'entretien ou de maintenance des produits de construction seront compatibles avec les moyens dont disposera le pétitionnaire.

On cherchera une continuité de matériaux entre les façades et les éléments de protection aux apports solaires, éventuelles doubles peaux ou coursives. Il en va de même pour les éléments de clôture.

Le choix de matériaux adaptés pour le bâti et les espaces libres des îlots permettent de limiter le stockage de la chaleur l'été et donc sa dispersion. Une végétation diffuse au sein de l'îlot renforcera ce processus tout en apportant un confort lié au phénomène d'évapotranspiration.

En particulier, il sera veillé à :

- **Intégrer le principe d'économie circulaire tout au long du projet**
- **Utiliser des matériaux clairs à faible inertie thermique (Bois, béton, enduit ciment)**
- **Valoriser l'emploi de béton bas carbone**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Un ratio minimum de bois de 10 dm^3 /m^2 de plancher est recommandé

D'une manière générale, il s'agit de favoriser les critères de réemployabilité, recyclabilité, démontabilité des matériaux choisis, afin de rendre possibles les futures actions de valorisation des matériaux.

Il est attendu pour l'ensemble des matériaux :

- dédier 1% du montant des constructions/rénovations à l'achat de produits issus du réemploi ou de la réutilisation
- Favoriser l'utilisation de matériaux valorisables lors de la fin de vie des constructions (matériaux facilement recyclables ou réemployables)
- Une réflexion doit être menée sur l'assemblage des matériaux entre eux afin de faciliter leur désassemblage possible en vue d'un réemploi possible lors de la fin de vie des constructions.

Cycle de vie : Choisir des produits dont le cycle de vie (calculé au minimum sur 20 ans) nécessite moins de ressources et génère moins de déchets. Le choix des matériaux a un impact fort dans le bilan des ACV (Analyse de Cycle de Vie) ainsi qu'en termes de biodiversité « grise » et d'économie circulaire.

Matériaux labellisés écoresponsables : Opter pour l'emploi de matériaux labellisés Ecolabel Européen, NF-Environnement ou Ange Bleu concernant l'éclairage public plus précisément les candélabres et le mobilier.

Matériaux recyclés : Le recyclage concerne tous les matériaux nécessitant une transformation avant réemploi (par exemple les métaux à refondre ou tout matériau à concasser). Le recyclage des matériaux doit être réfléchi dès la conception du projet et rester un souci constant dans les autres stades de l'aménagement et de l'entretien de l'espace public.

En particulier, en phase chantier,

- Valoriser au minimum 80% des déchets de chantier, et mener des actions pour prévenir la création de déchets (grâce au réemploi de matériaux par exemple)
- Gérer les excédents de matériaux in situ ou proposer une valorisation de ceux-ci, notamment lors des opérations de terrassement.



Façade bois- Médiathèque à Saint-Joseph - Photo H Dauris

8. GESTION DES DÉCHETS

« Le meilleur déchet c'est celui qu'on ne produit pas »

En cas de mauvaise, voire de non-gestion, l'impact sur l'environnement peut être sérieux :

- Pollution des sols.
- Non recyclage de déchets qui peuvent l'être.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

- Épuisement des ressources naturelles.
- Accroissement de la présence des gaz à effet de serre...

Les déchets de chantier

En continuité des lois Grenelle 1 et 2, la loi de transition énergétique pour une croissance verte (LTECV N°2015 992 du 17 08 2015) fixe des objectifs ambitieux pour le BTP, notamment :

- « Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 »
- Objectifs pour l'État et les collectivités locales « s'assurer qu'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers sont réemployés ou orientés vers le recyclage » (Art.79)

Rappel des pratiques obligatoires :

1. Assurez la prévention et la gestion des déchets de chantier et leur acheminement vers une installation agréée pour leur prise en charge

2. Valorisez les emballages - art R 543-67 à 69 du code de l'environnement

3. Vérifiez que le transporteur de vos déchets soit déclaré en préfecture

4. Envoyez en installation de stockage uniquement les déchets ultimes (non valorisables) Art l 541-24 du code de l'environnement

5. Utilisez les bordereaux de suivi des déchets (BSD) pour garantir la traçabilité des déchets dangereux (pour plus de renseignements ou pour vous procurer des BSD types, contactez la CERBTP !) - Art R 541-45 du Code de l'environnement

Le plan des déchets BTP réunion sera respecté, la bourse au déchet (site CERBTP) sera mise à profit.

Les pratiques conseillées :

- Favoriser le réemploi et la réutilisation des matières issues de la déconstruction
- Choisissez des matériaux recyclés et/ou recyclables
- Privilégier le calepinage et la préfabrication
- Privilégier l'utilisation de peinture sans solvants
- Optimiser l'utilisation des matériaux (prévoir les quantités au plus juste
- Recourir à des méthodes de standardisation ou de flexibilité
- Réduire les déblais et remblais
- Réutiliser les excédents de chantiers
- Prévenir et réduire les déchets d'emballage (livraison en BIG BAG, VRAC système à poche notamment pour les peintures…)
- Triez vos déchets le plus en amont possible pour garantir une valorisation maximale et un enfouissement minimal dans le respect de la réglementation environnementale.
- Séparer les en 7 flux (loi AGEC) : déchets de plastique, déchets de papier, déchets de métaux déchets de verre, déchets de bois, déchets de fraction minérale déchets de plâtre
- Prévenir les déchets lors des opérations de finition (réduire les pertes de matière : utiliser une peinture avec un fort pouvoir couvrant (peinture minérale par ex) ce qui évite de poser de multiples couches, utiliser les restes de peinture pour faire de la sous couche….
- Utilisez les bordereaux de suivi aussi pour les déchets non dangereux et les déchets inertes pour vous assurer de la traçabilité des déchets
- Vérifiez la fiabilité de vos prestataires : demandez les récépissés de déclaration ou d'autorisation des sites ou des repreneurs de vos déchets pour vous assurer de leur conformité

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

- Valoriser au minimum 80% des déchets de chantier (pour les filières le permettant)

Les déchets d'activités

Pour rappel la gestion des déchets doit être validée en amont du dépôt de PC par la CINOR compétent en matière de collecte et de traitements des déchets.

Pour rappel le tri des déchets (9 sources) est une obligation pour les entreprises. Tous les professionnels ont l'obligation de trier séparément les déchets qu'ils produisent : une démarche essentielle dans le cadre de l'économie circulaire. Le recyclage permet en effet de donner une seconde vie aux déchets et participe ainsi à la préservation des ressources naturelles**.**

Il est recommandé :

- d'Integer les locaux de stockage des déchets dans le bâti Cette intégration devra être réalisée de manière discrète et qualitative.
- que les locaux soient facilement accessibles par l'ensemble des usagers et proches du point de collecte.

9. GESTION DE L'ÉNERGIE

Toute stratégie basée sur une climatisation classique des locaux est exclue. La démarche passive (réduction des charges internes, protections solaires, porosité, ventilation naturelle) doit être la stratégie retenue pour toute l'année.

On évitera de ce fait de recourir à la climatisation, très énergétivore.

Pour cela :

- on favorisera la ventilation naturelle ;
- on privilégiera les matériaux à forte inertie afin d'éviter les surchauffes en été ;
- on assurera une porosité des façades suffisante.

Si la climatisation est malgré tout rendue nécessaire, on privilégiera une conception basée sur une utilisation ponctuelle (durant les mois les plus chauds)

On minimisera les charges de climatisation en diminuant les apports solaires au moyen de :

- protections solaires des bâtiments (casquettes solaires en toiture, stores/persiennes extérieurs…) ;
- isolation thermique des toitures et façades ; bardage en bois sur façade ;
- aménagement d'espaces végétalisés aux abords directs des bâtiments

On limitera les charges de climatisation en l'accompagnement de l'usage de brasseur d'air, en permettant un refroissèrent des locaux la nuit. (Ventilation naturelle des locaux pendant l'absence des occupants;)

Les monoblocs fixes sont interdits car peu efficaces en termes énergétiques. Les systèmes de climatisation s'il sont nécessaire seront centralisés et intégrés à l'architecture du bâtiment.

Une étude comparative devra être menée préalablement au regard de l'efficacité énergétique du matériel et de son coût. **Le coefficient d'efficacité frigorifique (EER) sera supérieur ou égal à 3,2**. Pour rappel bien qu'il soit en général un peu plus cher à l'achat, ce type de dispositif permettra, sur la durée, de limiter la consommation d'énergie.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Le secteur de la ZAA LAGOURGUE étant particulièrement exposé (faible altitude, fort ensoleillement), il est imposé (hors process spécifique) :

- **Une porosité des façades (ramenée à la surface de chaque façade) d'au moins 25% pour les bureaux et commerces**
  La porosité des façades doit être calculée sur les deux façades où la ventilation naturelle s'opère. Cette valeur est une moyenne entre ces deux façades.

- **La mise en place de brasseurs d'air.**

- **Pour le facteur solaire S équivalent des baies équipées de leur protection solaire des locaux occupés :**
  - **Sud facteur solaire S des baies ≤ 0,4**
  - **nord & est S ≤ 0,3**
  - **ouest S ≤ 0,25**

- **Pour le facteur solaire S équivalent des parois opaques, y compris celles donnant sur des zones rafraîchies :**
  - **facteur solaire S des murs ≤ 0,05 (parois verticales)**
  - **facteur solaire S des toitures ≤ 0,02**

- **Les monoblocs fixes sont interdits.**

On étudiera systématiquement l'opportunité d'équiper les bâtiments ou aire de stockage en systèmes solaires photovoltaïques, pour la production d'électricité.

Dans les locaux tertiaires et les commerces, une production photovoltaïque couvrant tout ou partie des besoins électriques sera appréciée.

Règle 9.1	**Une porosité des façades (ramenée à la surface de chaque façade) d'au moins 25% pour les bureaux et commerces.**
Règle 9.2	**La mise en place de brasseur d'air est obligatoire**
Règle 9.3	**Facteur solaire S équivalent des baies équipées de leur protection solaire des locaux occupés :** • **Sud facteur solaire S des baies ≤ 0,4** • **nord & est S ≤ 0,3** • **ouest S ≤ 0,25**
Règle 9.4	**Les monoblocs fixes sont interdits.**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Maraina
Au service des territoires

REGION REUNION
www.regionreunion.com



ZAA LAGOURGUE
Annexe 3 du CCCT
CAHIER DE PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBAINES ET PAYSAGÈRES
à destination des preneurs

MARS 2026

ZONE UP

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

CAHIER DE PRESCRIPTIONS – CHAMP D'APPLICATION 3
1. PRÉAMBULE 3
2. ÉTAPES À SUIVRE POUR LA COORDINATION DES PROJETS 3

CONTEXTE ET ENJEUX 5
1. LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU SITE 5
2. PRINCIPE DE COMPOSITION ET PROGRAMME PRÉVISIONNEL 10

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES LOTS 13
1. PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS 14
2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET ARCHITECTURE 14
3. STATIONNEMENT/ACCÈS 19
4. TRAITEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS 21
5. CONCEPTION DES ESPACES PAYSAGERS ET PLANTATIONS 25
6. RÉSEAUX 27
7. LES PROCÉDÉS ET PRODUITS DE CONSTRUCTION 28
8. GESTION DES DÉCHETS 29
9. GESTION DE L'ÉNERGIE 31

ANNEXE 1 –GRILLE TYPE D'ANALYSE DES PROJETS 33

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

CAHIER DE PRESCRIPTIONS – CHAMP D'APPLICATION

1. PRÉAMBULE

Le présent cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales présente les orientations générales d'aménagement de la ZAA LAGOURGUE

La Zone d'Activités Aéroportuaire Pierre Lagourgue (ZAA P. Lagourgue) a été créée en 1998 sur des terrains appartenant aujourd'hui à la Région Réunion. Le développement de la zone repose sur une stratégie territoriale visant la création de valeur ajoutée et d'emplois, en lien avec la plateforme aéroportuaire, en particulier à l'export.

La Région fourni dans le cadre de cette opération un terrain viabilisé.

Chaque acquéreur doit respecter les principes d'aménagement urbains, architecturaux et paysagers de la ZAA ainsi que les prescriptions particulières de la parcelle en complément du respect du plan local d'urbanisme (PLU).

L'objectif de ces prescriptions est d'accorder les projets se construisant sur les parcelles avec les intentions urbaines, paysagères et environnementales de la ZAA.

Le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales ne remplace pas le règlement du PLU. Il le complète.

Les prescriptions données ci-après servent de cadre pour la mise au point des projets de construction. Elles permettent de garantir la cohérence architecturale sur l'ensemble de l'opération.

Elles définissent une ligne directrice à partir de laquelle chaque maître d'œuvre pourra développer son projet.

2. ÉTAPES À SUIVRE POUR LA COORDINATION DES PROJETS

Pour optimiser la coordination des projets et permettre un dialogue constructif entre les promoteurs, leurs maîtres d'œuvre et le bailleur, la démarche à suivre est synthétisée ci-après.

Cette démarche permet de vérifier la conformité du projet avec le présent cahier des prescriptions. Elle **se réalise en 3 étapes:**

Avis sur esquisse.

Les dossiers complets au format PDF sont à transmettre à la Région qui procédera alors à leur analyse au regard du cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAA

À ce stade il s'agit notamment de valider :

- l'implantation, la volumétrie, l'altimétrie et les grandes lignes du projet ;
- l'organisation et la nature des aménagements extérieurs (accès, stationnements, espaces verts, harmonisation par rapport aux projets des lots mitoyens ...) ;
- la nature et les caractéristiques du mode constructif et des matériaux ;
- les détails du traitement des façades et des clôtures;
- les principes d'aménagements intérieurs développés (trame…).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Le dossier esquisse comprendra a minima :

- un plan masse coté faisant apparaître clairement le parti d'implantation des constructions et le respect des servitudes d'urbanisme ; échelle préconisée 1/200 ;
- les plans par niveaux (y compris toiture) permettant de juger du respect du programme et du fonctionnement des espaces ; échelle préconisée 1/250 ;
- une esquisse des façades et tout document permettant d'apprécier le projet (vues, silhouette d'ensemble) et son intégration dans le terrain naturel ; échelle préconisée 1/250 ;
- les principes des protections solaires sur façades et de ventilation des bâtiments, les principes d'intégration des édicules, locaux techniques, la nature des matériaux employés ;
- un plan ou une notice concernant le stationnement ;
- un plan et/ou un tableau présentant les surfaces bâties, non bâties, perméables, de pleine terre ….

À l'obtention d'un avis favorable par la Région, le pétitionnaire le joindra à sa demande de permis de construire.

Avis sur dossier de demande de permis de construire ou de permis modificatif

Les dossiers complets au format PDF sont à transmettre à la Région qui procédera alors à leur analyse au regard du cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAA

À l'obtention d'un avis favorable par la Région, le pétitionnaire pourra déposer le dossier de permis en Mairie

Pour rappel, les dossiers devront comprendre, en sus des pièces réglementaires en vigueur pour un dossier de PC, les informations nécessaires à la vérification du respect des règles du cahier de prescription.

Liste indicative :

- un plan permettant de représenter la construction dans le plan de la ZAA
- les plans de tous les niveaux des constructions,
- les plans cotés et élévation de toutes les clôtures, avec description de la nature et du coloris des matériaux employés, indications du parti végétal retenu en accompagnement et noms des plantes et essences utilisées.
- le détail des protections solaires et de ventilation des bâtiments, la nature et coloris des matériaux employés
- un document justificatif de la gestion des eaux pluviales envisagée ;

Conformité

Une visite sera réalisée en fin de chantier afin de vérifier l'adéquation de la réalisation en cours avec le projet ayant obtenu l'autorisation d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

CONTEXTE ET ENJEUX

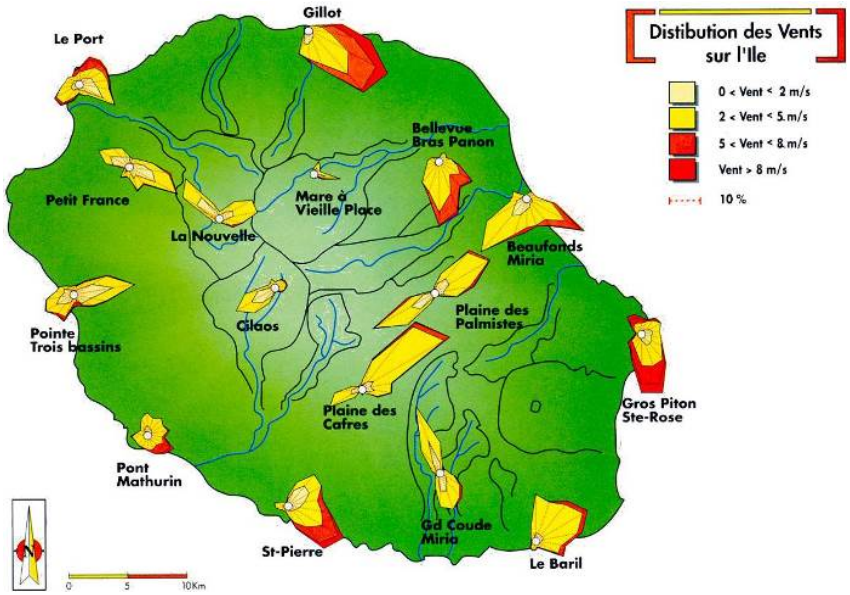
1. LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU SITE

Données climatiques générales

L'île de la Réunion est influencée par un climat tropical humide, marqué par des températures assez peu variables et des précipitations très contrastées selon la saison/

Les deux traits dominants en sont d'une part, un régime assez régulier d'alizés d'Est / Sud-Est durant la saison froide et d'autre part, un régime plus ou moins régulier de mousson du Nord / Nord-Est pendant la saison chaude. L'exposition au vent dominant (vent d'Est) et le relief déterminent une division de l'île en deux parties : la région dite « au vent » au Nord et à l'Est, à forte pluviométrie, et la région dite « sous le vent » au Sud et à l'Ouest, à moyenne ou faible pluviométrie.

De plus, durant le régime de « perturbations tropicales » de la saison chaude, la Réunion est affectée par des passages cycloniques parfois violents et destructeurs, provoquant des pluies abondantes.



Distribution des vents sur l'Ile – Source : Météo France

Données climatiques de la station météo France de l'aéroport de Gillot.

Située à proximité immédiate de la station Gillot , la ZAA présente les caractéristiques météorologiques suivantes :

température	Moyenne annuelle : 24-26°C Moyenne mensuelle des températures maximales en janvier : 30-32°C Moyenne mensuelle des températures minimales en juin : 18-20°C
insolation	Durée d'insolation journalière moyenne à Gillot-Aéroport : 7h03 Rayonnement global quotidien : 1800 à 1900 J/cm².
précipitation	Répartition annuelle: 246 jours secs par an, 83 jours faiblement pluvieux et 37 jours pluvieux à très pluvieux. Zonage pluviométrique : entre 1 et 1,5 m/an.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

vents	Direction des vents dominants : Est Sud-Est (alizés) 19 % de vents > 8 m/s. 49 % de vents compris entre 4 et 8 m/s ; 30 % de vents compris entre 1 et 4 m/s ; 2 % de vents ≤ 1 m/s.

L'insolation est caractérisée par une forte évolution diurne liée au cycle de l'évolution des formations nuageuses sur le relief. Généralement, l'ensoleillement est plus important le matin que l'après-midi et plus particulièrement lors de la saison des pluies.

Il est à noter l'environnement salin de la ZAA Lagourgue. En effet le projet se trouve à proximité de la mer, cette contrainte devra donc être prise en compte lors de la conception des projets et notamment concernant la tenue des matériaux employés.

Une topographie favorable à l'implantation d'activités

La ZAA est située à une attitude comprise entre 32 m NGR et 42m NGR. Les terrains sont pratiquement plats.

Les terrains sont localisés sur un promontoire d'une vingtaine de mètres au-dessus de la zone aéroportuaire.





Vues aériennes - Source Géoportail

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Une très bonne accessibilité qui devrait se renforcer pour les transports en commun et les circulations douces

La ZAA recouvre les terrains situés entre la RN2 au sud, l'aéroport au nord, la ravine de la mare à l'est et la voie d'accès à l'aéroport à l'ouest.

L'accès véhicule se fait depuis la RN2 par l'échangeur dénivelé de Duparc ou par l'échangeur de Gillot, puis la voie d'accès à l'aérogare.

À noter la présence d'une aire de covoiturage et d'un parking relais à l'entrée est de la ZAA (P+R Duparc)



Réseau principal de TC existant.

L'accès en TC est possible depuis les deux gares principales de transport en commun :

- La station aéroport (car jaune + Citalis)
- Le pôle d'échange de Duparc (car jaune + Citalis)
- Un arrêt de bus Citalis (33 -41 -47) au cœur de la zone complète le dispositif.
-

Cette accessibilité doit être améliorée à court/moyen terme par la mise en place du projet BAOBAB, porté par la CINOR (tracé t BAOBAB en mode BHNS en vert ci-dessous.) La voie BHNS doit emprunter la rue Hélène Boucher qui traverse la ZAA . (voir le plan ci-après)

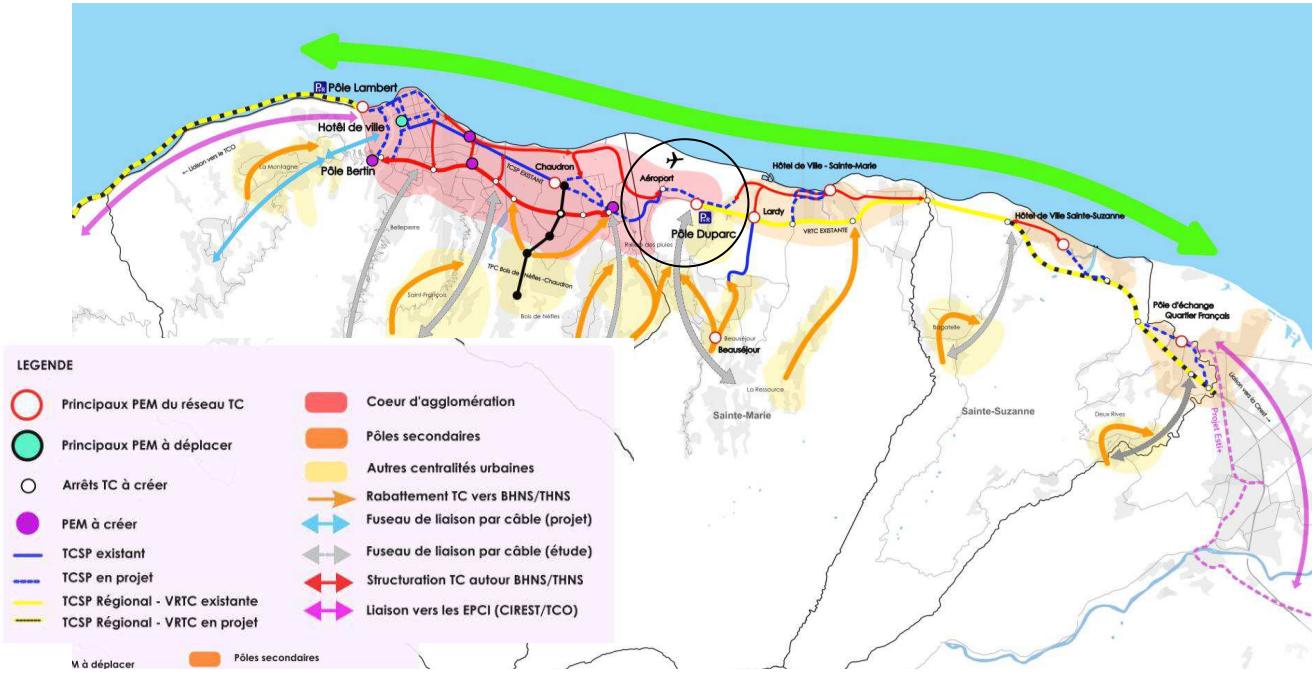
Le tracé BAOBAB doit relier Quartier Français et l'entrée ouest de Saint-Denis

À terme, le projet de RRTG (région) complètera le dispositif.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

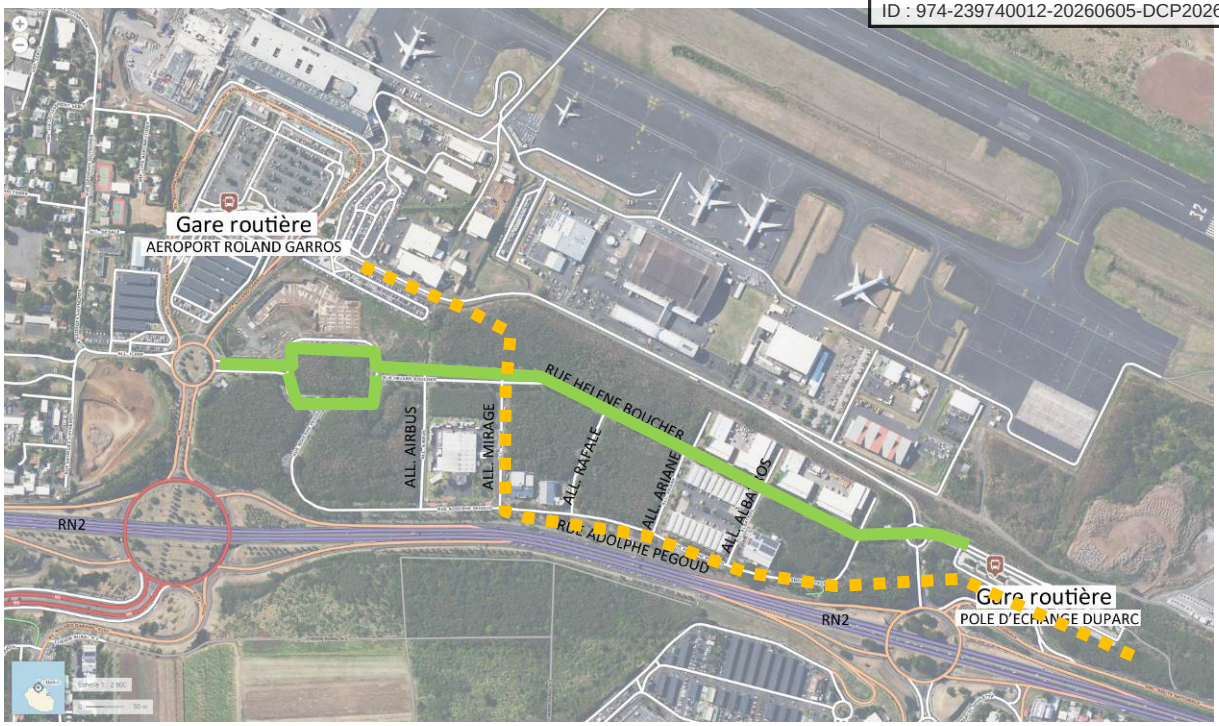


Arrêt citalis existant au cœur de la ZAA



Extrait du PDM (plan de mobilité de la CINOR (2024-2034) – carte de synthèse des actions TC du PDM

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE



Tracés de TC envisagés de au sein de la ZAA . En vert, le tracé BHNS (baobab) – En orange, le tracé envisagé du Réseau Régional de Transport Guide (RRTG).

25 hectares positionnés stratégiquement en surplomb de l'aéroport Roland Garros, directement accessible depuis la RN2 et le sentier littoral.

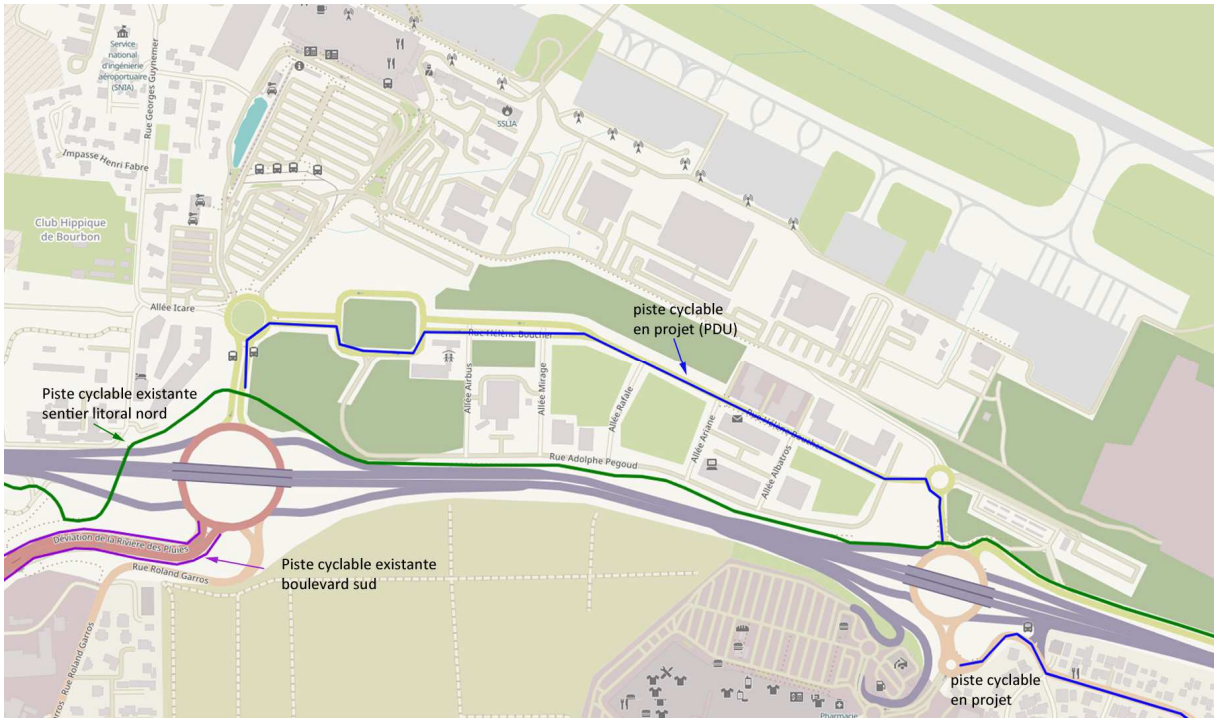
Un réseau de transports en commun déjà bien développé qui doit être amélioré à court et moyen terme.

L'accès à vélo est actuellement assuré par le sentier côtier, mais devrait être étendu au cœur de la ZAA sur la rue Hélène Boucher.



Isochrone de 10 minutes à pied depuis les deux principales stations de transport en commun.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE



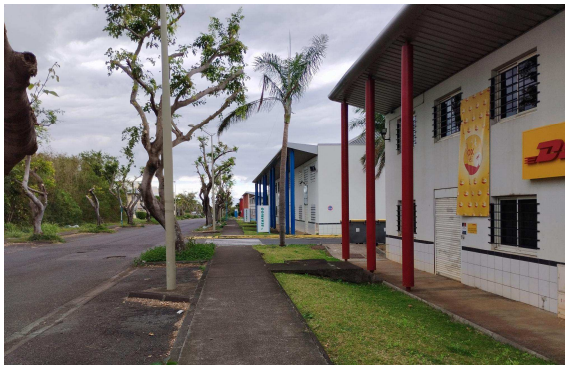
Pistes cyclables existantes et projetées.

2. PRINCIPE DE COMPOSITION ET PROGRAMME PRÉVISIONNEL

Plan de masse

Le plan de masse s'organise en deux zones principales reliées par la rue Hélène Boucher.





Photographies prises sur la rue Hélène-Boucher

La zone d'affaires (Pôle ZA)

La zone d'affaires est localisée à l'ouest. Elle a pour vocation de regrouper notamment des activités tertiaires supérieures, des services aux entreprises et une structure hôtelière.

Le stationnement se fera pour l'essentiel sous les bâtiments.

La zone d'affaires offre une façade le long de l'accès à l'aéroport.

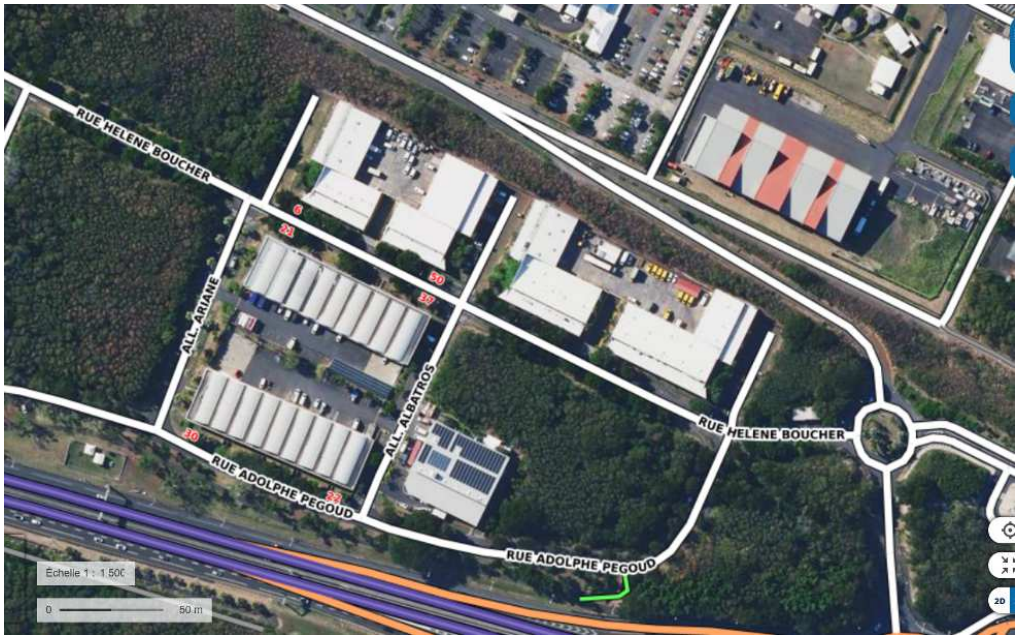
Cette zone d'affaires a vocation à s'articuler avec le centre aéroportuaire et à associer les deux entités, les liaisons piétonnes entre l'aéroport et cette zone sont à favoriser.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

o *La zone d'activités (pôles ZB et ZC)*

Elle est accessible pour les poids lourds depuis l'échangeur de Duparc et comporte une liaison directe avec la plateforme fret de la zone aéroportuaire.

L'implantation des bâtiments préconisée par le règlement initial de la ZAC et adopté par une partie des entreprises a été réalisée en retrait par rapport à l' emprise de la voie avec un système d'implantation en patio.



Implantation des bâtiments d'activités existants - geoôrtail

Ces principes d'implantation permettent d'offrir un linéaire de façade valorisant (bande plantée +façade noble) sur la rue Hélène Boucher et la rue Adolphe Pégoud aussi bien pour la zone que pour les entreprises. En effet les zones de stationnements, de livraison et de stockage, ne sont pas visibles depuis les espaces publics dans cette configuration.

La zone d'activités comprend deux sous-secteurs :

- Une zone destinée aux activités de production et de transformation, ainsi qu'aux services aux entreprises utilisant l'outil aéroportuaire (importations, exportations).

  Cette zone est située en bordure de la route nationale et concerne les activités de production, de transformation, de conditionnement et d'expédition de produits locaux.

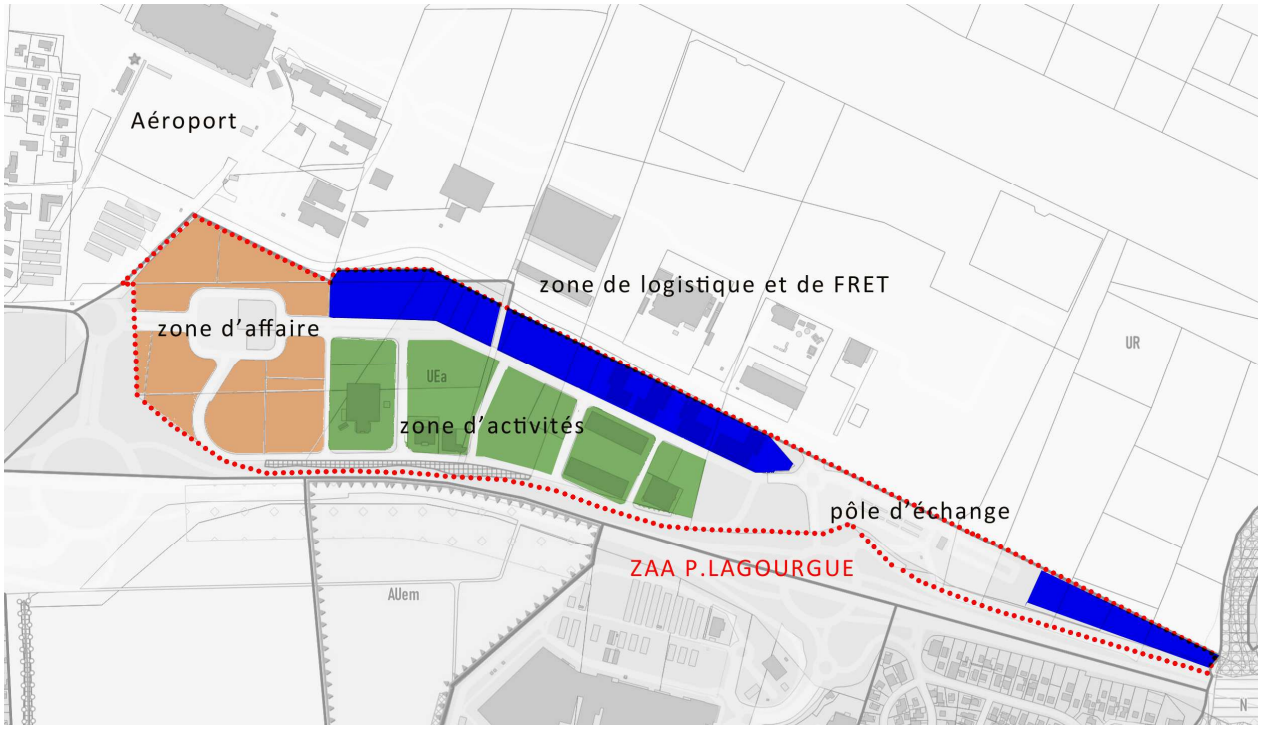
- Une Zone logistique et de Fret qui doit regrouper les activités reliées à l'aérogare de fret et traitant le flux de marchandises. Ainsi, situées au nord de la zone, les activités a priori susceptibles d'être implantées concernent les Commissionnaires, les organisateurs de transport, les transitaires, les activités de transport en messagerie express, les coursiers internationaux, ainsi que toute activité d'entreposage, gestion et logistique aéroportuaire.

La partie est de la zone est occupée par le P+R du parc et par les réserves foncières « RRTG ».

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE



Photographie du P+R de Duparc



Localisation des grandes composantes du programme de la ZAA Lagourgue

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES LOTS

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Pour rappel, les prescriptions données ci-après servent de cadre pour la mise au point des projets de construction. Elles définissent une ligne directrice à partir de laquelle chaque maître d'œuvre pourra développer son projet.

1. PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS

La recherche de mixité est souhaitée

Le regroupement des activités compatibles au sein d'une même unité foncière, notamment via des programmes immobiliers d'ensemble présentant des bâtiments à étage et des parkings en infrastructure, est recommandé.

Des usages sont proscrits

Règle 1.1 **Sont proscrits :**

- les professions libérales
- les galeries commerciales,
- les dépôts, les chantiers, les entreprises du bâtiment,
- les data centers,
- les ICPE au-delà du seuil déclaratif
- les activités en lien avec l'automobile et les véhicules (location, réparation, contrôle technique …),
- les sièges sociaux n'ayant pas de lien direct avec le secteur aérien,
- les activités de loisirs (salles de sport …).

2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET ARCHITECTURE

Une approche bioclimatique pour les constructions

L'objectif d'une part est de permettre aux bâtiments d'atteindre une frugalité énergétique et d'autre part de limiter au maximum la contribution du projet aux îlots de chaleur urbains.

La conception du projet doit être initiée par un diagnostic bioclimatique du site (vents, ensoleillement, éventuelles ombres portées sur le site, matériaux et imperméabilisation existante).

Sur cette base, le concepteur doit s'attacher au travail des formes architecturales, l'implantation des bâtiments, l'épannelage et l'orientation des bâtiments au regard des vents dominants et ombres engendrées par le projet.

Une volumétrie variée et soignée favorisant une bonne intégration paysagère

La conception s'efforcera de répondre à des logiques d'orientation par rapport à l'ensoleillement, de recherche de différentiels thermiques favorisant une bonne aéraulique et de cadrage des vues.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Les bâtiments annexes et équipements techniques devront être harmonieusement intégrés au volume de la construction.

Pour rappel les éléments suivants font partie de la construction : les locaux techniques (Locaux de stockage, boites aux lettres, transformateur, édicules divers), les antennes radioélectriques, les appareils de captage de l'énergie solaire (chauffe-eau, panneaux photovoltaïques), les appareils de climatisation, les cheminées et extracteurs d'air, les citernes de récupération d'eau pluviale.

Ils apparaîtront sur les documents graphiques et feront l'objet d'un traitement leur permettant de s'intégrer harmonieusement aux volumes des constructions et à l'aspect des couvertures et terrasses.



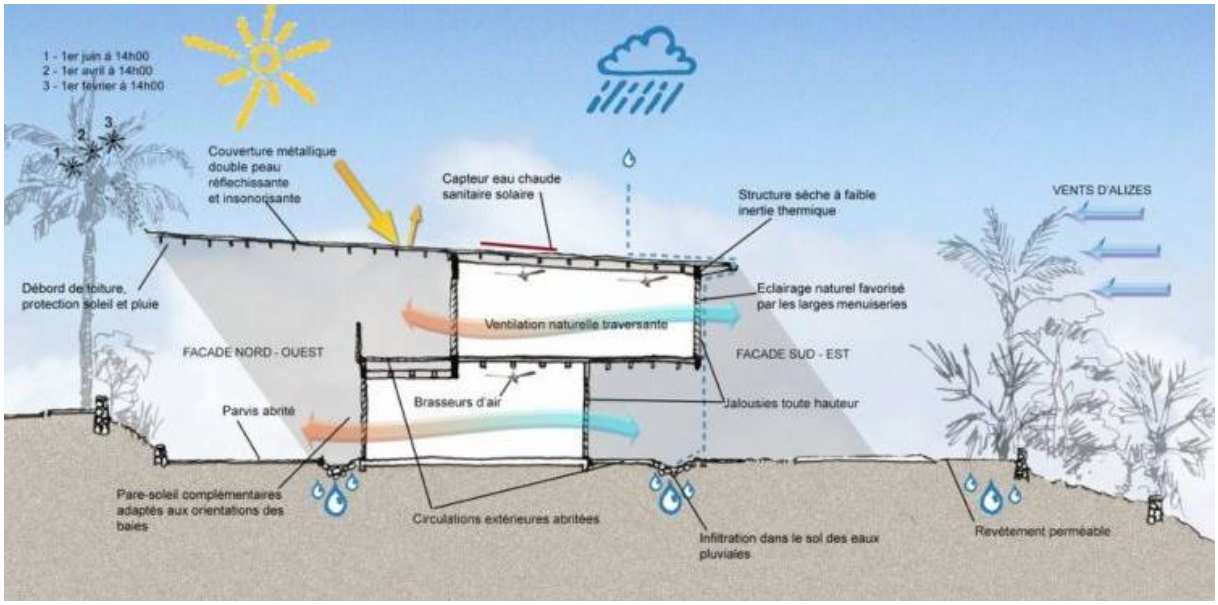
Constructions offrant des volumes et traitement de façades variées – Corem au Port

Une architecture tropicalisée

Les constructions devront être l'expression d'une architecture tropicalisée. C'est-à-dire qu'elles devront prendre en compte leur environnement, le contexte climatique (orientation par rapport à l'ensoleillement et au vent notamment), la topographie, la végétation existante, la forme parcellaire, les constructions voisines.

La conception bioclimatique des constructions et des espaces extérieurs est un enjeu fort afin de limiter le recours à la climatisation électrique, de favoriser l'optimisation de l'éclairage et d'offrir aux usagers un cadre de vie confortable. Un langage contemporain est souhaité.

Visibles depuis l'axe routier d'arrivée à l'aéroport , depuis la RN2 et depuis les airs qui marquent l'entrée sur le territoire réunionnais les bâtiments doivent être une vitrine du savoir-faire des architectes réunionnais en termes de construction bioclimatique.



Source : Antoine PERRAU, architecte

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE



Espaces extérieurs soignés pour les usagers- le Village by CA Réunion à Saint-Denis – Atelier architecte

Définition : l'architecture bioclimatique, c'est-à-dire une architecture concourant au confort thermique des usagers en ne faisant pas appel ou le moins possible à des outils technologiques actifs, mais en recourant avant tout à des principes de conception architecturale.

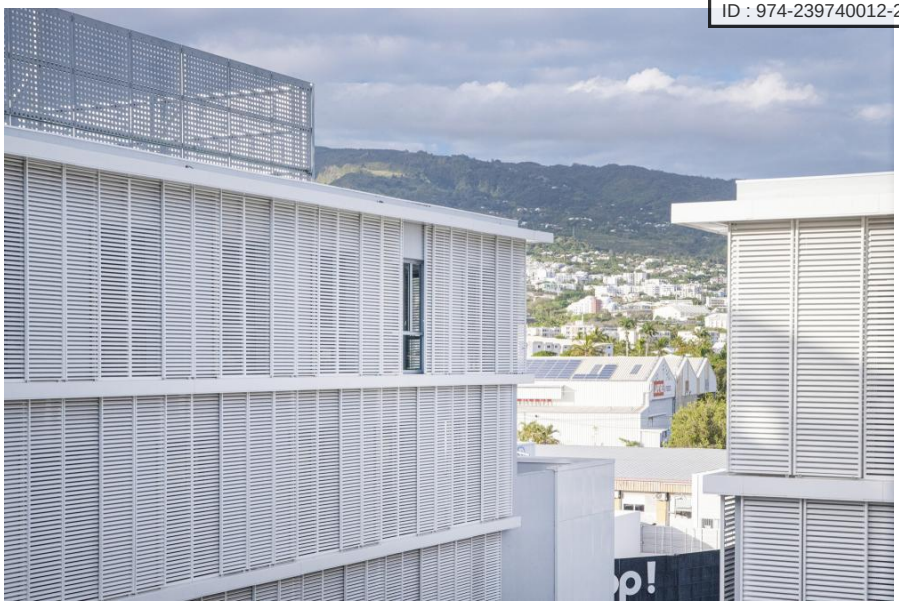
On s'efforcera :

- d'optimiser la perméabilité aéraulique pour évacuer la chaleur accumulée entre et dans les bâtiments,
- d'orienter le bâtiment selon la course du soleil et de protéger l'enveloppe du bâtiment et les baies du rayonnement solaire direct,
- d'éviter la captation de chaleur sur et autour du bâtiment par le choix des matériaux et le traitement du sol.



Protection des baies est par des persiennes à Sainte-Marie (le Kerval)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE



Protection des baies par des persiennes à Saint-Denis.

Règle 2.1 L'architecture du bâtiment devra être en cohérence avec une construction bioclimatique en milieu tropical (pour rappel obligatoire au PLU)

Il devra être prévu une ventilation naturelle efficace afin de diminuer les besoins en climatisation, si l'activité de l'entreprise ne l'empêche pas .

Une architecture diversifiée

L'écriture des bâtiments devra participer à la constitution d'un paysage varié, autant par ses formes, ses couleurs que ses matériaux afin de rythmer le parcours au sein de la ZAA

Le traitement des façades

Les bâtiments participent pleinement à l'ambiance de la zone d'activité.

En réponse aux différentes caractéristiques du site, les façades devront prendre en compte des méthodes de conception solaires passives, l'isolation thermique, l'éclairage et l'ombrage naturel, la ventilation naturelle, le confort acoustique, mais aussi l'image véhiculée par le bâtiment depuis l'espace public.



Protection des baies nord par des casquettes et coursive à La Possession



Protection de la façade sud par le débord du Toit dans la ZAA Lagourgue

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Les cinq façades du bâtiment (y compris la toiture) doivent être travaillées comme partie intégrante du développement du projet. Elles doivent être conçues à une échelle harmonieuse, dans de bonnes proportions avec un rythme et des relations plein/vide réfléchis.

La façade principale doit être visible et attractive, et mettre en valeur le caractère tropical. Toutes les façades ou parties de façades (murs pignons) exposées à la vue, devront être pensées et dessinées avec soin.

Les façades auront une cohérence sur l'ensemble des corps de bâtiment, avec la possibilité de distinguer deux traitements, entre une façade sur rue et une façade donnant un cœur d'îlot.

Les ouvertures donnant sur les stationnements devront être accompagnées d'un traitement spécifique de la façade (tôle perforée, grille qualitative, plantes grimpantes ...) ou par l'aménagement de bandes plantées

La végétalisation des façades peut contribuer à leur confort thermique. Le développement qu'elle prendra à terme devra être étudié avec soin. L'entretien régulier nécessaire à l'accompagnement des façades par le végétal devra être pris en compte dès la conception. Il devra être suivi dans le temps et intégré à la gestion du bâtiment. Une végétalisation par plantes grimpantes de type lianes plantées en pleine terre en pied de façade est un procédé efficace.



Protection des baies orientées au sud par le débord du toit de l'aérogare arrivée de l'aéroport Roland Garros.

Les couleurs

Un travail sur la couleur sera un sujet à développer dans le projet architectural en phase PC. Pour des raisons de protection par rapport aux rayonnements solaires, les couleurs claires seront privilégiées en façade.

Les couleurs des murs doivent être déclinées en des teintes claires à très claires, proche du blanc. L'utilisation ponctuelle d'autre couleur est recommandée. L'utilisation de couleurs vives ou foncées sera limitée à des surfaces très réduites ou non exposées, dans un esprit d'animation ponctuelle des façades.

L'usage des couleurs permettra de mettre en valeur les volumétries et le fractionnement des masses bâties.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE





Protections solaires colorées. Direction de la mer sud océan indien (photo de gauche) et Leader Price Beauséjour (photo de droite)

3. STATIONNEMENT/ACCÈS

Limiter la consommation du foncier et penser l'évolutivité des volumes dédiés aux stationnements

Pour les opérations de tertiaire et de commerces, les stationnements seront localisés et intégrés de préférence aux bâtiments

Ces derniers seront structurellement pensés (la hauteur minimale sous plafond doit être égale à celle d'un étage courant) pour permettre une évolutivité de volumes, offrant la possibilité de changements ultérieurs.

Règle 3.1	Pour les activités tertiaires, et commerciales , lorsque la capacité du stationnement VL dépasse 20 places, au minimum, 60% des places de stationnement VL devront être réalisées en infrastructure (à RDC, semi-enterré, enterré , silo…)
Règle 3.2	Pour permettre leur réversibilité, la hauteur minimale sous plafond des stationnements (hors niveau enterré) doit être égale à celle d'un étage courant de l'opération

Traitement des accès et des stationnements extérieurs

Règle 3.3	**Les accès aux parcelles doivent être validés par la REGION** Ils doivent respecter l'implantation indiquée ainsi que les traitements et plantations réalisés sur l'espace public.
Règle 3.4	Les portails d'accès aux véhicules (s'ils sont nécessaires) seront implantés en recul de 5 mètres minimum par rapport à l'espace public. **Le positionnement proposé par le porteur de projet devra être validé par la REGION**
Règle 3.5	Les espaces de manœuvres et de stationnement extérieurs seront rassemblés au cœur des îlots afin de limiter leur perception depuis l'espace public. Aucune place de stationnement ne devra être réalisée dans la zone comprise entre l'alignement et la construction, ce sur une profondeur minimale de 5m par rapport à la rue. Cette marge de recul sera plantée.
Règle 3.6	La réalisation de tout ou partie du stationnement des VL avec des matériaux

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

perméables est à privilégier**. 80 % minimum des places de stationnement extérieures devront être perméables.**



Stationnement perméable à l' Etang-Salé (Siège SEMADER)

Encourager les alternatives à la voiture individuelle.

Pour rappel la réalisation de Plan de mobilité entreprise est obligatoire pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Il s'agira au sein des opérations de faciliter et valoriser les alternatives à l'usage de la voiture individuelle.

- En : affectant des places dédiées à l'auto partage et/ou au covoiturage,
- En facilitant l'accès aux piétons et vélo aux salariés (vestiaires /douches, casier personnel, abris vélo couvert et sécurisé….
- En assurant les meilleurs parcours (court et ombragé) depuis la voie vélo existante et les arrêts de transports en commun.
- En mettant enlace des incitations financières et logistiques (exemple : prime , plan de mobilité interne, flotte d'entreprise...)



Vélo CINOR et abri type

Règle 3.7	La réalisation d'un accès piéton est obligatoire. Le positionnement proposé par le porteur de projet devra être validé par la Région.
Règle 3.8	La réalisation d'espace dédié au stationnement des cycles (vélo, trottinette…) est

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

	obligatoire. Ces espaces de stationnement devront être couverts (protection pluie et soleil) et sécurisés (protection contre le vol).
Règle 3.9	Au-delà de 5 salariés , l'installation de douches est obligatoire.
Règle 3.10	Pour les projets nécessitant la réalisation d'au moins 10 places de stationnement automobile (véhicule léger), des places destinées au covoiturage ou à l'auto partage devront être clairement identifiées. (5 à 10% des places)

Favoriser les voitures à assistance électrique

Règle 3.11	Pour les projets nécessitant la réalisation d'au moins 10 places de stationnement automobile (véhicule léger) , les bornes de recharge électriques de véhicules équiperont de 5 à 10 % des places, avec l'obligation d'installer au moins une borne.

4. TRAITEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Traitement des abords des bâtiments

Le traitement des abords des bâtiments et en particulier leur végétalisation participe grandement de leur qualité aussi bien du point de vue du confort thermique, de la qualité de l'air, du maintien de la biodiversité et de la beauté des lieux.

Pour cela on s'efforcera de :

- Procéder quand cela s'imposera à une restauration écologique par le biais de plantations bien choisies ;
- Préserver les arbres présentant des qualités écologiques, d'ombrage
- Définir et mettre en place des actions cohérentes de lutte contre les pestes et ravageurs ;
- Privilégier les espèces endémiques et indigènes. Les espèces patrimoniales créoles (fruitiers, tamarins, etc.) peuvent également être intégrées dans la palette végétale des parcelles privées ;
- Proscrire les espèces envahissantes ;
- Conseiller aux constructeurs et gestionnaires de faire appel aux entreprises d'espaces verts développant des modes d'entretien doux (accompagnement du végétal par des actions ponctuelles et manuelles) et disposant de jardiniers qualifiés, et ce, sur une durée minimale de 3 ans. L'entretien des jardins sera indépendant de l'entretien du bâtiment, le métier de jardinier est ainsi mis en valeur.
- Prévoir un emplacement pouvant accueillir une zone de compostage

Règle 4.1	Au minimum 30% de la superficie de la parcelle sera traitée en espace vert de pleine terre. Un plan masse faisant apparaître les espaces végétalisés et les aménagements sera fourni au dossier de permis de construire (échelle 1/500ème).
Règle 4.2	Au minimum 40% de la surface de la parcelle devra être perméable.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE



Plantations aux abords des constructions à Saint-Denis (siège de la Diren)



Plantations aux abords des bâtiments du collège de Bras Fusil à Saint-Benoît.

Règle 4.3	Eviter la captation de chaleur autour du bâtiment : les plantations participeront au confort climatique de la construction par la création d'une marge plantée (massif d' arbustes) de 2 mètres minimum sur au moins 50% du pourtour du bâtiment (sauf process spécifique)
Règle 4.4	Les opérations de bureaux et de commerces (de plus de 500 m² de SP) devront disposer d'un espace extérieur aménagé et ombragé pour les usagers (lieu de restauration et de repos)

Traitement des enseignes et aire de stockage

Règle 4.5	Les enseignes doivent faire partie intégrante de la conception architecturale. Pour rappel , les enseignes lumineuses ne sont pas autorisées. Elles ne doivent en aucun cas être en débord de toiture ou de façade.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

	Aucune enseigne ne pourra figurer sur les clôtures courantes. Pour rappel les enseignes lumineuses sont interdites (PLU)
Règle 4.6	Le stockage (matériaux et matériel), ainsi que le dépôt de container est interdit sur l'ensemble des zones libres en bordures des voies publiques ou visibles à partir de ces voies publiques . Le stockage devra s'organiser de manière à être dissimulé des vues depuis les voies de circulation.

Choix des matériaux

Les revêtements utilisés pour les espaces extérieurs devront être plus poreux possible et de couleur claire (par ex. : stabilisé pour les trottoirs, béton désactivé de couleur claire pour les pistes cyclables, chaussée en béton poreux). On veillera toutefois à ne pas générer de situations d'éblouissement (revêtement trop clair) notamment sur des places très fréquentées et à forts usages.

Les clôtures

Les clôtures sur les voies principales (sauf contrainte d'activités spécifique) sont fortement déconseillées.



Exemples de traitement de limites sans clôture sur l'espace public. Rue Hélène Boucher et rue Georges Guynemer.

Si elles sont nécessaires (justification obligatoire), les clôtures seront composées :

- Soit d'un muret moellon surmonté d'une clôture grillagée rigide en association avec une haie arbustive libre en intérieur de parcelle.
  Elles sont de teinte discrète (couleur anthracite gris) pour se fondre dans les massifs de végétaux.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

- Soit de clôtures grillagées rigides doublées de haies vives. Il s'agira de panneaux, en acier inoxydable à chaux et thermolaqué. Les clôtures seront de teinte discrète (couleur anthracite gris) pour se fondre dans les massifs de végétaux.

Règle 4.7	**Les clôtures en façade sur les voies principales (sauf contrainte d'activités spécifique) sont fortement déconseillées.** **Les clôtures bordant les espaces publics aménagés et les voies seront composées :** • d'un muret moellon de 50cm surmonté d'une clôture grillagée rigide en association avec une haie arbustive libre en intérieur de parcelle. Elles sont de teinte discrète (couleur anthracite gris) pour se fondre dans les massifs de végétaux. • soit d'un grillage rigide doublé d'une hauteur maximale de 2,00 mètres doublé d'une haie vive. Ce sont des structures, par panneaux, en acier inoxydable à chaux et thermolaqué. Elles sont de teinte discrète (couleur anthracite gris) pour se fondre dans les massifs de végétaux.
Règle 4.8	**Les limites séparatives entre les lots (si nécessaire) seront composées** • de clôtures grillagées rigides doublées de haies vives. : Ce sont des structures, par panneaux, en acier inoxydable à chaux et thermolaqué. Elles sont de teinte discrète (couleur anthracite gris) pour se fondre dans les massifs de végétaux.

Les portails et portillons seront réalisés en cohérence les bâtiments et avec la clôture.

Les portails et portillons devront être mis en œuvre de manière préférentielle avec un acier galvanisé à chaud et thermolaqué. Les conditions de la galvanisation et du thermolaquage devront assurer la meilleure tenue dans le temps au climat marin (teinte discrète foncée, de type gris foncé).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

5. CONCEPTION DES ESPACES PAYSAGERS ET PLANTATIONS

Les espaces paysagers

Les aménagements paysagers participent au confort bioclimatique et à la biodiversité.

L'aménagement devra proposer un ratio espace minéral/ végétal permettant de développer un milieu favorable au confort bioclimatique des bâtiments .

Choix des essences

Le choix des essences devra être adapté au climat. Celles-ci devront suivre les recommandations suivantes :

- Les plantations devront privilégier des associations végétales adéquates aux caractéristiques du milieu. Le secteur correspond à la foret humide de basse altitude (zone 3 – DAUPI)
- L'utilisation du gazon qui nécessite un entretien régulier et une consommation importante en eau n'est pas conseillée. Des prairies sèches ou un sol perméable seront privilégiés
- L'association des végétaux de différentes strates (hauteurs) tels que des arbres, palmiers, cépées, arbustes, couvre-sols, lianes sera privilégiée afin de maintenir un développement de milieu équilibré.
- Les espèces patrimoniales créoles (fruitiers, tamarins, etc.) peuvent être intégrées dans la palette végétale
- La traçabilité et la diversité génétique des espèces sont souhaitées.

Pour les plantations (jeunes plants), la densité minimale suivante est préconisée :

- **Strate arborée** : Densité de 0.5 /m²
- **Strate arbustive** : densité de 2/m²
- **Strate des couvre-sols** : densité de 4 à 5/m²

Afin de préserver le milieu, certaines essences seront à bannir des palettes végétales.

Règle 5.1	Favoriser la biodiversité : Au minimum 30 espèces différentes pour 1 000 m² d'espaces verts, cette règle s'appliquera de manière proportionnelle à la surface considérée.
Règle 5.2	Les espèces endémiques et indigènes seront privilégiées **(25 % minimum).**
Règle 5.3	L'ensemble des essences répertoriées comme invasives sera interdite **(https://www.especesinvasives.re)**

Palette végétale

La liste indicative qui suit propose à titre indicatif et non exhaustif, l'ambiance végétale préconisée. Elle devra être étudiée et étayée par le concepteur.

Le site DAUPI permets de composer des palettes végétales adaptée au secteur de projet

http://daupi.cbnm.org

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Liste non exhaustive d'espèces indigènes adaptées au contexte de la zone de Gillot :

Nom scientifique	Nom vernaculaire principal	Type biologique	Port	Hauteur maximum
Acanthophoenix rubra (Bory) H. Wendl.	Palmiste rouge	{palmier}	{dressé}	15
Agarista salicifolia (Comm. ex Lam.) G. Don	Bois de rempart	{arbuste}	{ovale}	20
Allophylus borbonicus (J.F. Gmel.) F. Friedmann	Bois de merle	{arbuste}	{étalé}	10
Aphloia theiformis (Vahl) Benn.	Change-écorce	{arbre,arbuste}	{tortueux,conique}	15
Begonia salaziensis (Gaudich.) Warb.	Oseille marron	{herbacée}	{dressé,arqué}	2
Calophyllum tacamahaca Willd.	Takamaka	{arbre}	{dressé,conique}	15
Centella asiatica (L.) Urb.	Cochléaria du pays	{herbacée}	{rampant}	0,3
Chassalia corallioides (Cordem.) Verdc.	Bois de corail	{arbrisseau,arbuste}	{conique,étalé}	5
Coffea mauritiana Lam.	Café marron	{arbuste}	{dressé,conique}	7
Coptosperma borbonica (Hend. et A.A. Hend.) De Block	bois de pintade	{arbre,arbuste}	{arrondi,ovoïde}	12
Ludwigia octovalvis (Jacq.) Raven	Herbe à bourrique	{herbacée}	{dressé}	
Nephrolepis biserrata (Sw.) Schott	Fougère cascade	{"herbacée - fougère"}	{touffu}	
Doratoxylon apetalum (Poir.) Radlk. var. apetalum	Bois de gaulette	{arbre,arbuste}	{dressé}	15

Entretien et gestion

Sur l'ile, l'entretien des espaces jardinés est trop souvent résumé à des actions « motorisées » et agressives pour le milieu (débroussailleuse, souffleur, etc…), qui ont pour effet une perte rapide de biodiversité et un appauvrissement des milieux.

Il est nécessaire de mettre en place des conditions d'une gestion durable par des pratiques alternatives adaptées.

Les principes de gestion écologique visent une approche plus économe en temps et en ressource. Ces nouvelles pratiques reposent sur une approche globale de respect du milieu, de santé et de qualité de vie, et d'identité de l'espace.

Pour améliorer la gestion de ces espaces, les pratiques suivantes sont conseillées dans les contrats d'entretien des espaces verts qui seront systématiquement mis en place.

- Faire appel aux entreprises d'espaces verts développant des modes d'entretien doux (accompagnement du végétal par des actions ponctuelles et manuelles) et disposant de jardiniers qualifiés
- Sensibiliser et si possible, créer une démarche participative auprès des usagers
- Mettre en place un arrosage maîtrisé et régulé pour limiter la consommation d'eau ; L'arrosage de nuit est recommandé.
- Définir et mettre en place des actions cohérentes de lutte contre les pestes et ravageurs
- Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires à des situations exceptionnelles.
- Hiérarchiser les espaces plantés en les classant par fréquence d'entretien (espace soigné, espace naturel) pour permettre de faciliter et réduire la fréquence d'intervention.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

6. RÉSEAUX

L'éclairage

Le cortège des oiseaux marins formé par les Puffins et Pétrels survole la zone d'étude pour rejoindre leur site de nidification. Les travaux de chantier de nuit seront interdits afin de réduire le risque d'échouage de ces oiseaux sensibles aux éclairages. Les périodes sensibles sont celles de l'envol des jeunes en particulier à la lune noire (planning fourni par la SEOR).

Les zones naturelles ne recevront aucun éclairage (trame noire dans espaces extérieurs non circulés).

Les prescriptions dites « règlementaires » de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses seront appliquées.

Les matériels et lampes seront en adéquation et respecteront les grandes règles de base pour un éclairage efficace limitant le risque d'échouage de l'avifaune marine :

- Éclairer au strict nécessaire selon les besoins réels des usages et de la réglementation ;
- Recourir à des systèmes de commande qui permettent de moduler l'éclairage en fonction des périodes où il est nécessaire d'éclairer ;
- Diriger l'éclairage vers le sol, vers le bas, sur les surfaces où l'éclairage est nécessaire et les flux ne seront pas dirigés sur des surfaces réfléchissantes (océan, surfaces vitrées…) ;
- Préférer les éclairages de couleur jaune – orangée

Les éclairages extérieurs devront être conçus de manière à optimiser les sensations de confort et de sécurité pour les espaces publics et zones de stationnements ainsi que les zones à faible luminosité naturelle ou sensibles du point de vue de la sécurité.

Une mise en lumière d'ambiance sera recherchée avec une possibilité de gradation en fonction des usages.

Les recommandations suivantes devront être respectées pour les éclairages des espaces extérieurs :

Règle 6.1	Les dispositifs d'éclairages extérieurs seront réduits au strict minimum. L'éclairage choisi devra être respectueux de la faune et préserver l'habitat des oiseaux établi par la SEOR (Société d'études Ornithologiques de la Réunion). Label Pétrels Protégés, ...
Règle 6.2	La température des lampes extérieures est limitée à 2200 Kelvin.
Règle 6.3	Il est obligatoire de mettre en place des outils d'économie de la ressource (programmation + technologie LED).

Gestion des eaux pluviales

La gestion de l'eau est un sujet particulièrement sensible sur la plaine de Gillot qui accueille l'infrastructure aéroportuaire.

Pour rappel, les aménagements doivent prévoir la rétention et l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain, notamment à travers des dispositifs de type puisard, bassin de rétention, tranchée drainante, noue .

La mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP) est fortement recommandée.

La gestion des eaux pluviales devra faire l'objet d'une étude spécifique

Règle 6.4	Pour toutes les parcelles de plus de 2 000 m², il est impératif de réaliser une étude hydraulique démontrant la pertinence du dimensionnement des zones d'infiltration et de rétention proposées.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

7. LES PROCÉDÉS ET PRODUITS DE CONSTRUCTION

Il est recommandé l'utilisation de l'outil TEC-Tec ® (outil et guide utilisateur librement téléchargeable sur le site de l'université de la réunion)

http://www.bco2.fr/Files/guide_utilisateur_tec_tec_2020_04.pdf
http://www.bco2.fr/Files/outil_tec_tec_2020_04.xlsm

Cet outil permet la réalisation d'un pré-diagnostic carbone pour les projets de bâtiments tertiaires à La Réunion.

Il a été élaboré pour aider les maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres et autres acteurs de la filière du bâtiment à concevoir des projets sur l'Île de La Réunion garants d'une performance environnementale poussée sur les critères de leur consommation énergétique et celui de leur émission globale de gaz à effet de serre.

Il est difficile de préconiser spécialement un procédé de construction, car ils ont tous des impacts à la fois positifs et négatifs. **Le bois est privilégié à condition qu'il provienne de forêts correctement gérées**.

On privilégiera la préfabrication des éléments, quels qu'ils soient, pour réduire la production de déchets et limiter les nuisances sur le chantier. Ceci permet également de maîtriser les procédés de fabrication et leurs besoins en énergie, eau, matières premières, ainsi que de mieux gérer les pollutions de l'eau et de l'air générées par la fabrication des matériaux.

Les produits de construction doivent être choisis en fonction des enjeux environnementaux, pour ce faire, il sera nécessaire de :

- Privilégier les matériaux locaux ;
- Favoriser l'utilisation de matériaux contenant des matières renouvelables, recyclables ou recyclées ;
- Préférer des matériaux issus de productions locales pour réduire la part générée par le transport des produits ;
- Privilégier des produits de construction dont le contenu énergétique est le plus faible possible ;
- Appliquer le principe de précaution pour les produits de construction dont les connaissances actuelles ne permettent pas de connaître précisément les impacts sur la santé ;
- Utiliser des matériaux de construction permettant d'apporter une plus-value en termes de confort d'usage et permettant de réduire au maximum les besoins énergétiques du bâtiment ;
- Vérifier que les opérations d'entretien ou de maintenance des produits de construction seront compatibles avec les moyens dont disposera le pétitionnaire.

On cherchera une continuité de matériaux entre les façades et les éléments de protection aux apports solaires, éventuelles doubles peaux ou coursives. Il en va de même pour les éléments de clôture.

Le choix de matériaux adaptés pour le bâti et les espaces libres des îlots permettent de limiter le stockage de la chaleur l'été et donc sa dispersion. Une végétation diffuse au sein de l'îlot renforcera ce processus tout en apportant un confort lié au phénomène d'évapotranspiration.

En particulier, il sera veillé à :

- **Intégrer le principe d'économie circulaire tout au long du projet**
- **Utiliser des matériaux clairs à faible inertie thermique (Bois, béton, enduit ciment)**
- **Valoriser l'emploi de béton bas carbone**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Un ratio minimum de bois de 10 dm^3 /m^2 de plancher est recommandé

D'une manière générale, il s'agit de favoriser les critères de réemployabilité, recyclabilité, démontabilité des matériaux choisis, afin de rendre possibles les futures actions de valorisation des matériaux.

Il est attendu pour l'ensemble des matériaux :

- dédier 1% du montant des constructions/rénovations à l'achat de produits issus du réemploi ou de la réutilisation
- Favoriser l'utilisation de matériaux valorisables lors de la fin de vie des constructions (matériaux facilement recyclables ou réemployables)
- Une réflexion doit être menée sur l'assemblage des matériaux entre eux afin de faciliter leur désassemblage possible en vue d'un réemploi possible lors de la fin de vie des constructions.

Cycle de vie : Choisir des produits dont le cycle de vie (calculé au minimum sur 20 ans) nécessite moins de ressources et génère moins de déchets. Le choix des matériaux a un impact fort dans le bilan des ACV (Analyse de Cycle de Vie) ainsi qu'en termes de biodiversité « grise » et d'économie circulaire.

Matériaux labellisés écoresponsables : Opter pour l'emploi de matériaux labellisés Ecolabel Européen, NF-Environnement ou Ange Bleu concernant l'éclairage public plus précisément les candélabres et le mobilier.

Matériaux recyclés : Le recyclage concerne tous les matériaux nécessitant une transformation avant réemploi (par exemple les métaux à refondre ou tout matériau à concasser). Le recyclage des matériaux doit être réfléchi dès la conception du projet et rester un souci constant dans les autres stades de l'aménagement et de l'entretien de l'espace public.

En particulier, en phase chantier,

- Valoriser au minimum 80% des déchets de chantier, et mener des actions pour prévenir la création de déchets (grâce au réemploi de matériaux par exemple)
- Gérer les excédents de matériaux in situ ou proposer une valorisation de ceux-ci, notamment lors des opérations de terrassement.



Façade bois- Médiathèque à Saint-Joseph - Photo H Dauris

8. GESTION DES DÉCHETS

« Le meilleur déchet c'est celui qu'on ne produit pas »

En cas de mauvaise, voire de non-gestion, l'impact sur l'environnement peut être sérieux :

- Pollution des sols.
- Non recyclage de déchets qui peuvent l'être.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

- Épuisement des ressources naturelles.
- Accroissement de la présence des gaz à effet de serre...

Les déchets de chantier

En continuité des lois Grenelle 1 et 2, la loi de transition énergétique pour une croissance verte (LTECV N°2015 992 du 17 08 2015) fixe des objectifs ambitieux pour le BTP, notamment :

- « Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 »
- Objectifs pour l'État et les collectivités locales « s'assurer qu'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers sont réemployés ou orientés vers le recyclage » (Art.79)

Rappel des pratiques obligatoires :

1. Assurez la prévention et la gestion des déchets de chantier et leur acheminement vers une installation agréée pour leur prise en charge

2. Valorisez les emballages - art R 543-67 à 69 du code de l'environnement

3. Vérifiez que le transporteur de vos déchets soit déclaré en préfecture

4. Envoyez en installation de stockage uniquement les déchets ultimes (non valorisables) Art l 541-24 du code de l'environnement

5. Utilisez les bordereaux de suivi des déchets (BSD) pour garantir la traçabilité des déchets dangereux (pour plus de renseignements ou pour vous procurer des BSD types, contactez la CERBTP !) - Art R 541-45 du Code de l'environnement

Le plan des déchets BTP réunion sera respecté, la bourse au déchet (site CERBTP) sera mise à profit.

Les pratiques conseillées :

- Favoriser le réemploi et la réutilisation des matières issues de la déconstruction
- Choisissez des matériaux recyclés et/ou recyclables
- Privilégier le calepinage et la préfabrication
- Privilégier l'utilisation de peinture sans solvants
- Optimiser l'utilisation des matériaux (prévoir les quantités au plus juste
- Recourir à des méthodes de standardisation ou de flexibilité
- Réduire les déblais et remblais
- Réutiliser les excédents de chantiers
- Prévenir et réduire les déchets d'emballage (livraison en BIG BAG, VRAC système à poche notamment pour les peintures…)
- Triez vos déchets le plus en amont possible pour garantir une valorisation maximale et un enfouissement minimal dans le respect de la réglementation environnementale.
- Séparer les en 7 flux (loi AGEC) : déchets de plastique, déchets de papier, déchets de métaux déchets de verre, déchets de bois, déchets de fraction minérale déchets de plâtre
- Prévenir les déchets lors des opérations de finition (réduire les pertes de matière : utiliser une peinture avec un fort pouvoir couvrant (peinture minérale par ex) ce qui évite de poser de multiples couches, utiliser les restes de peinture pour faire de la sous couche….
- Utilisez les bordereaux de suivi aussi pour les déchets non dangereux et les déchets inertes pour vous assurer de la traçabilité des déchets
- Vérifiez la fiabilité de vos prestataires : demandez les récépissés de déclaration ou d'autorisation des sites ou des repreneurs de vos déchets pour vous assurer de leur conformité

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

- Valoriser au minimum 80% des déchets de chantier (pour les filières le permettant)

Les déchets d'activités

Pour rappel la gestion des déchets doit être validée en amont du dépôt de PC par la CINOR compétent en matière de collecte et de traitements des déchets.

Pour rappel le tri des déchets (9 sources) est une obligation pour les entreprises. Tous les professionnels ont l'obligation de trier séparément les déchets qu'ils produisent : une démarche essentielle dans le cadre de l'économie circulaire. Le recyclage permet en effet de donner une seconde vie aux déchets et participe ainsi à la préservation des ressources naturelles**.**

Il est recommandé :

- d'Integer les locaux de stockage des déchets dans le bâti Cette intégration devra être réalisée de manière discrète et qualitative.
- que les locaux soient facilement accessibles par l'ensemble des usagers et proches du point de collecte.

9. GESTION DE L'ÉNERGIE

Toute stratégie basée sur une climatisation classique des locaux est exclue. La démarche passive (réduction des charges internes, protections solaires, porosité, ventilation naturelle) doit être la stratégie retenue pour toute l'année.

On évitera de ce fait de recourir à la climatisation, très énergétivore.

Pour cela :

- on favorisera la ventilation naturelle ;
- on privilégiera les matériaux à forte inertie afin d'éviter les surchauffes en été ;
- on assurera une porosité des façades suffisante.

Si la climatisation est malgré tout rendue nécessaire, on privilégiera une conception basée sur une utilisation ponctuelle (durant les mois les plus chauds)

On minimisera les charges de climatisation en diminuant les apports solaires au moyen de :

- protections solaires des bâtiments (casquettes solaires en toiture, stores/persiennes extérieurs…) ;
- isolation thermique des toitures et façades ; bardage en bois sur façade ;
- aménagement d'espaces végétalisés aux abords directs des bâtiments

On limitera les charges de climatisation en l'accompagnement de l'usage de brasseur d'air, en permettant un refroissèrent des locaux la nuit. (Ventilation naturelle des locaux pendant l'absence des occupants;)

Les monoblocs fixes sont interdits car peu efficaces en termes énergétiques. Les systèmes de climatisation s'il sont nécessaire seront centralisés et intégrés à l'architecture du bâtiment.

Une étude comparative devra être menée préalablement au regard de l'efficacité énergétique du matériel et de son coût. **Le coefficient d'efficacité frigorifique (EER) sera supérieur ou égal à 3,2**. Pour rappel bien qu'il soit en général un peu plus cher à l'achat, ce type de dispositif permettra, sur la durée, de limiter la consommation d'énergie.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Le secteur de la ZAA LAGOURGUE étant particulièrement exposé (faible altitude, fort ensoleillement), il est imposé (hors process spécifique) :

- **Une porosité des façades (ramenée à la surface de chaque façade) d'au moins 25% pour les bureaux et commerces**
  La porosité des façades doit être calculée sur les deux façades où la ventilation naturelle s'opère. Cette valeur est une moyenne entre ces deux façades.

- **La mise en place de brasseurs d'air.**

- **Pour le facteur solaire S équivalent des baies équipées de leur protection solaire des locaux occupés :**
  - **Sud facteur solaire S des baies ≤ 0,4**
  - **nord & est S ≤ 0,3**
  - **ouest S ≤ 0,25**

- **Pour le facteur solaire S équivalent des parois opaques, y compris celles donnant sur des zones rafraîchies :**
  - **facteur solaire S des murs ≤ 0,05 (parois verticales)**
  - **facteur solaire S des toitures ≤ 0,02**

- **Les monoblocs fixes sont interdits.**

On étudiera systématiquement l'opportunité d'équiper les bâtiments ou aire de stockage en systèmes solaires photovoltaïques, pour la production d'électricité.

Dans les locaux tertiaires et les commerces, une production photovoltaïque couvrant tout ou partie des besoins électriques sera appréciée.

Règle 9.1	**Une porosité des façades (ramenée à la surface de chaque façade) d'au moins 25% pour les bureaux et commerces.**
Règle 9.2	**La mise en place de brasseur d'air est obligatoire**
Règle 9.3	**Facteur solaire S équivalent des baies équipées de leur protection solaire des locaux occupés :** • **Sud facteur solaire S des baies ≤ 0,4** • **nord & est S ≤ 0,3** • **ouest S ≤ 0,25**
Règle 9.4	**Les monoblocs fixes sont interdits.**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

ANNEXE 1 –GRILLE TYPE D'ANALYSE DES PROJETS

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

ZONE UP

Maraina
Au service des territoires

REGION REUNION

OPERATION X

En date du :X/X / X

RAPPORT D'ANALYSE

OPERATION XX -. **ANALYSE DU RESPECT DU PLU ET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Maître d'ouvrage **XX**	Rédacteur : Zone UP
Ilot(s) concerné(s) : XX	Programme : **XX**
Nom de l'opération : **XX**	Phase : XX Numéro de PC : **XXX**
Architecte : **XX**	Date rédaction : XX

Surface de(s) l'îlot(s)	XX
Epannelage	XX
Surface de plancher	XX
Surface perméable (pleine terre)	XX

Accès véhicule	XX
Accès piéton	XX
Total places de stationnement	XX

Code couleur de la synthèse de l'analyse	
A traiter (Pas fait) ou à reprendre	
A compléter ou à améliorer	
Satisfaisant au stade **PC**	

Localisation dans le plan général	Vue de l'opération I
X	X

1. SYNTHESE DE L'AVIS	2. REMARQUES	
AVIS XXX		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

ANALYSE DU RESPECT DU REGLEMENT DU PLU

PLU (version approbation fin 2025)

Synthèse du règlement.

Dispositions communes relatives aux conditions de desserte des terrains (voies, accès, réseaux)

Article du PLU	Contenu		Avis / Remarques	
A. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies publiques	*1.1 - Accès* Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques ou privées, l'accès sur celles qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile. Pour minimiser les accès directs sur la voie, les divisions parcellaires en vue de construire devront prévoir une voie d'accès commune aux parcelles à bâtir se desservant sur la voie de desserte publique ou privée, en permettant notamment la manœuvre des véhicules de secours et de service public par l'aménagement, si nécessaire, d'aire de retournement ainsi qu'une largeur adaptée.			
	1.2 – Voirie Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées existantes ou à créer doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions et doivent notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, les services de sécurité et de collecte des ordures ménagères. Les voies à créer doivent avoir une largeur minimale de 3,50 mètres. En cas de réalisation de trottoirs, il doit être prévu au moins un trottoir de 1,50 mètre minimum. Les portails et autres dispositifs d'accès s'inscrivent dans la continuité des murs et clôtures tout en recherchant une unité de matériaux. Pour des raisons fonctionnelles et de sécurité, un recul de 5 mètres par rapport au domaine public pourra être prescrit.			
B. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et d'ordures ménagères	*2.1 - Alimentation en eau potable et sécurité incendie* *Toute construction ou installation nouvelle doit être reliée au réseau public d'alimentation en eau potable.* *Les canalisations, ou tout autre moyen équivalent, doivent être suffisantes pour assurer une défense contre l'incendie selon les dispositions en vigueur.*			
	2.2 - Eaux usées *Toute construction ou installation nouvelle doit comporter un dispositif d'assainissement conforme aux dispositions en vigueur.* *Le branchement par canalisations souterraines, sur le réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe, est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques.* *Rappel : L'évacuation des effluents autres que domestiques dans le réseau public est subordonnée à un prétraitement avant rejet dans le réseau, et sous réserve qu'une autorisation soit établie par le gestionnaire du réseau.*			
	2.3 - Eaux pluviales *Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, à permettre une percolation naturelle par une imperméabilisation limitée.* *Chaque opération d'aménagement doit prendre les dispositions nécessaires au traitement de ses eaux pluviales avant rejet dans le milieu et en fonction de la sensibilité du milieu.* ***Les aménagements doivent donc prévoir la rétention et***			

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

	l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain, notamment à travers des dispositifs de type puisard, bassin de rétention, tranchée drainante, noue*… Il est interdit de canaliser les eaux sur fond voisin.* ***Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire.*** *Le raccordement éventuel au réseau public doit être réalisé dans des conditions et des modalités conformes aux dispositions en vigueur.* ***La gestion alternative des eaux pluviales est à privilégier.*** ***Il est obligatoire d'adopter une gestion durable des eaux pluviales sur site*** *comprenant, selon les besoins générés par le projet, tout ou partie des dispositifs, systèmes, ouvrages ou aménagements suivants :* • *valorisation des eaux pluviales (arrosage espace vert, etc.),* • *infiltration des eaux pluviales, selon capacités du sol et du sous-sol et sous réserve de compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, percolation, etc.),* • *rétention de l'excédent pour écrêtage avant rejet vers l'exutoire (bassins d'orages, noues, etc.).*		
	2.4 - Electricité-télécommunication *Toute construction ou installation nouvelle doit être préférentiellement raccordée en souterrain depuis le domaine public.* *Le raccordement souterrain est obligatoire quand le réseau public est lui-même enterré.*		
	2.5 - Ordures ménagères *Les constructions neuves à usage d'habitation collective ou d'activités, les opérations groupées, auront* ***l'obligation d'avoir un espace / local d'une superficie suffisante pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des ordures ménagères.*** *Un emplacement sur l'unité foncière, situé en limite de propriété sera prévu et aménagé afin de permettre le stationnement des différents containers en vue de leur collecte sans qu'ils empiètent sur la voie.* *Dans les lotissements et les opérations d'aménagement, si besoins, des aires de retournement seront prévues et aménagées pour le service régulier des bennes de collecte. Selon la taille des opérations, plusieurs locaux / espaces pourront être imposés.*		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

ZONE UEa

Cette zone correspond à la zone dédiée au développement des activités aéroportuaires à proximité de l'aéroport Rolland Garros.

1 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article U1 « activités » - Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités interdits

Article du PLU	Contenu	Avis / Remarques
1. 1.1 - Rappels	1. En application de l'article R.151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. 2. La dérogation à l'interdiction générale de défricher doit être obtenue auprès des services de l'Etat compétents, avant le dépôt du permis de construire. 3. En application de l'article L.111-3 du code rural, le principe de réciprocité s'applique à toute construction nouvelle et tout changement de destination à usage non agricole nécessitant un permis de construire à l'exception de l'extension des constructions existantes. 4. Dans les secteurs soumis aux aléas inondation et/ou mouvement de terrain et aux aléas du recul du trait de côte et/ou submersion marine délimités par le zonage règlementaire des Plans de Prévention des Risques approuvés par arrêté préfectoral, le règlement de ces Plans de Prévention des Risques doit être appliqué. 5. Dans les secteurs compris dans un périmètre de protection lié à la présence d'un ouvrage de captage, les prescriptions édictées par les arrêtés de déclaration d'utilité publique s'appliquent. **6. Les constructions à destination de commerce dont la surface de vente est supérieure à 500 m² de surface de plancher sont soumises aux dispositions du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CINOR.**	
1.2 - Sont interdits	A l'exception de ceux visés à l'article U2 « activités », sont interdits toutes les constructions et tous les ouvrages et travaux.	

Article U2 « activités » - Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités limités ou soumis à conditions

Article du PLU	Contenu	Avis / Remarques
	Sont admises toutes les occupations et utilisations du sol respectant les conditions suivantes : 1. Les travaux d'extension limitée des constructions existantes régulièrement édifiées, même si elles ne sont pas autorisées dans la zone, sous réserve de ne pas augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU de plus de 30%, dans la limite de 20m² pour les bâtiments d'habitation et 100m² pour les autres vocations. 2. Sous réserve de la légalité de la construction, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre, sauf disposition contraire au règlement du Plan de Prévention des Risques en vigueur pour les secteurs soumis à un risque naturel, et à condition que le sinistre ne soit pas la conséquence d'un aléa inondation et/ou mouvements de terrain ou à un risque lié aux aléas du trait de côte et de submersion marine. 3. Les constructions, ouvrages et travaux liés aux différents réseaux, à la voirie, au stationnement, à la production et à la distribution d'énergie, à la réduction des risques naturels dès lors qu'ils s'insèrent dans le milieu environnant 4. A l'exception de la zone **UEp**, les constructions, ouvrages et travaux à destination d'habitation ainsi que leurs annexes, à condition qu'ils soient destinés aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des activités autorisées. 5. En zone UEa, sous réserve d'être en interface avec la plateforme aéroportuaire, en lien avec le fret aérien ou avec les importations et les exportations par voie aérienne, sont autorisées les constructions, ouvrages et travaux à destination de bureaux, d'hôtel, de restauration, de loisirs, de recherche et locaux de recherche, de services,	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

	d'enseignement, de formation, de séminaires et congrès, d'équipement d'intérêt collectif, de parking commun, de commerce et commerces de gros, de production, transformation et de services aux entreprises, de logistique, de production et d'activités de distribution et de magasinage.		

2 Volumétrie et implantation des constructions

Article U4 « activités » - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article du PLU	Contenu	Avis / Remarques
4.1 - Champ d'application et définition	Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation générale (automobile, piéton, cycle), existantes ou projetées par un emplacement réservé inscrit au document graphique. L'alignement désigne la limite entre le domaine public et la propriété privée. Lorsqu'il existe un emplacement réservé pour la création ou l'élargissement d'une voie, il convient de prendre en compte la limite extérieure de cet emplacement réservé. A défaut d'emplacement réservé ou d'emprise de voie publique, il convient de prendre en compte la limite physique d'emprise de la voie constatée au moment du dépôt du permis de construire. Dans le cas de lotissement ou dans le cas de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions du présent article du règlement du PLU s'appliquent à chaque lot issu de cette division. Cette règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R.431-24 du code de l'urbanisme.	
4.2 - Règle générale	Les constructions doivent s'implanter avec un recul de la voie avec un minimum par rapport à l'alignement de : • en zones **UEa et UR : 5 mètres** **Les constructions ou installations doivent être implantées au minimum à 35 mètres de l'axe de la 2x2 voies.** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.	
4.3 - Exception	Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées : • **les ouvrages de stationnement enterrés peuvent s'implanter librement par rapport à l'alignement, hors de la 2x2 voies**, • sont exclus les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises ainsi que les simples débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements, • dans le cas de travaux d'extension réalisés sur une construction existante qui ne respecte pas les dispositions précédentes, pour conserver une harmonie d'ensemble du bâti, sans réduire la marge de recul existante, • pour mettre en valeur un élément bâti faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, • pour les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion de l'eau, à la distribution d'énergie ou à un local destiné au stockage des ordures ménagères, des vélos, dès lors que les normes ou conditions de fonctionnement l'imposent, • pour les équipements d'intérêt collectif et services publics et dont les caractéristiques fonctionnelles, architecturales ou les normes de sécurité l'imposent.	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Article U5 « activités » - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article du PLU	Contenu	Avis / Remarques
5.1 - Champ d'application et définition	Il existe deux types de limites séparatives : • les limites séparatives latérales sont celles qui aboutissent aux voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation générale (automobile, piéton, cycle), ainsi que les servitudes de passage qui desservent plus de 5 logements. Par extension, toute limite de terrain aboutissant à la voie y compris les éventuels décrochements, coudes ou brisures, constituent une limite séparative latérale, • les limites de fond de terrain sont celles opposées à la voie ainsi que toute autre limite séparative non latérale et n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 4. Dans le cas où le terrain d'assiette est longé par plusieurs voies, cette disposition ne s'applique pas. Dans le cas de lotissement ou dans le cas de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions du présent article du règlement du PLU s'appliquent à chaque lot issu de cette division. Cette règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R.431-24 du code de l'urbanisme.	
5.2 - Règle générale	Les constructions peuvent joindre : • en zones **UEa** et **UR : une limite séparative** En cas de retrait de la construction, la distance comptée horizontalement de tout point de la façade au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à **la moitié de la hauteur totale de la façade concernée (H/2) sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.** Une distance minimale de 3 mètres sera réservée entre deux corps de bâtiments implantés en limite séparative.	
5.3- Exception	Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées : • les ouvrages de stationnement enterrés peuvent s'implanter librement par rapport aux limites séparatives, hors de la 2x2 voies, • certains éléments de constructions peuvent occuper l'emprise de la marge de retrait : tout élément de protection de façade, les accès, les perrons non clos, les débords de toiture et autres éléments techniques assurant une protection solaire des façades, les balcons, dans la limite de 1,00 mètre à partir de la façade et sous réserve des dispositions prévues au Code Civil, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises ainsi que les simples débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements, • dans le cas de travaux d'extension réalisés sur une construction existante qui ne respecte pas les dispositions précédentes, pour conserver une harmonie d'ensemble du bâti. Nonobstant ces dispositions, la surélévation d'une construction existante pourra être réalisée avec le même retrait que la construction initiale, • pour mettre en valeur un élément bâti faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, • pour les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion de l'eau, à la distribution d'énergie ou à un local destiné au stockage des ordures ménagères, des vélos, dès lors que les normes ou conditions de fonctionnement l'imposent, • pour les équipements d'intérêt collectif et services publics et dont les caractéristiques fonctionnelles, architecturales ou les normes de sécurité l'imposent.	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Article U6 « activités » - Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Article du PLU	Contenu	Avis / Remarques
6.1 - Champ d'application et définition	La distance, mesurée horizontalement de tout point de la façade de la construction au point le plus proche de la construction en vis-à-vis, ne comprend pas les éléments de modénature, les débords de toiture, les descentes d'eaux pluviales, les éléments architecturaux ni les parties enterrées de la construction. Dans le cas de lotissement ou dans le cas de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions du présent article du règlement du PLU s'appliquent à chaque lot issu de cette division. Cette règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R.431-24 du code de l'urbanisme.	
6.2 - Règle générale	**La distance entre deux constructions doit respecter un minimum de 3,00 mètres.** Aucun point du bâtiment ne doit faire saillie sur la marge d'isolement ainsi déterminée.	
6.3 - Exception	Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées : • sont exclus les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises ainsi que les simples débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements, • dans le cas de travaux d'extension réalisés sur une construction existante qui ne respecte pas les dispositions précédentes, pour conserver une harmonie d'ensemble du bâti, • pour mettre en valeur un élément bâti faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, • pour les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion de l'eau, à la distribution d'énergie ou à un local destiné au stockage des ordures ménagères, des vélos, dès lors que les normes ou conditions de fonctionnement l'imposent, • pour les équipements d'intérêt collectif et services publics et dont les caractéristiques fonctionnelles, architecturales ou les normes de sécurité l'imposent.	

Article U7 « activités » - Emprise au sol des constructions

Article du PLU	Contenu	Avis / Remarques
7.1 - Champ d'application et définition	L'emprise de la construction correspond à la projection verticale au sol de toutes les parties du bâtiment, exception faite des balcons, des éléments de modénature, des débords de toiture. Dans le cas de lotissement ou dans le cas de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions du présent article du règlement du PLU s'appliquent à chaque lot issu de cette division. Cette règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R.431-24 du code de l'urbanisme. Cette disposition ne s'applique pas aux parkings enterrés.	
7.2 - Règle générale	L'emprise au sol maximale autorisée de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder en zone : • **UEa : 60 % de l'unité foncière**	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Article U8 « activités » - Hauteur des constructions

Article du PLU	Contenu	Avis / Remarques
8.1 - Champ d'application et définition	La hauteur maximale des constructions est mesurée verticalement soit : • par rapport au sol naturel avant travaux en cas de non modification de celui-ci ou en cas de remblai • par rapport au terrain affouillé en cas de déblai	
8.2 - Règle générale	La hauteur maximale au faitage des constructions est limitée à : • **Zone UEa : 24 mètres**	Conforme
8.3 - Exception	Des hauteurs différentes sont admises dans les cas suivants : • dans le cas de travaux d'extension réalisés sur une construction existante qui ne respecte pas les dispositions précédentes, pour conserver une harmonie d'ensemble du bâti, • pour mettre en valeur un élément bâti faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, • pour les ouvrages techniques (antennes, antennes relais, cheminées, pylônes, etc.) ainsi que les équipements liés à la production et à la distribution d'énergie, notamment les énergies renouvelables, • pour les équipements d'intérêt collectif et services publics et dont les caractéristiques fonctionnelles, architecturales ou les normes de sécurité l'imposent.	

3 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Article U9 « activités » - Aspect extérieur des constructions et des clôtures

Article du PLU	Contenu	Avis / Remarques
9.1 - Conditions générales	Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve du respect de prescriptions spéciales, si la construction par sa situation, son alignement, son implantation, son volume ou l'aspect de ses façades, terrasses, toitures et aménagements extérieurs, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les antennes d'émissions ou de réception de signaux radioélectriques (antennes, paraboles, etc.), les appareils de captage de l'énergie solaire (chauffe-eau, panneaux photovoltaïques), les appareils de climatisation, les cheminées et extracteurs d'air, les citernes d'accumulation d'eau doivent apparaître sur les plans des façades et des toitures et faire l'objet d'un traitement leur permettant de s'intégrer harmonieusement aux volumes de construction et à l'aspect des couvertures et terrasses. Il conviendra de préserver les sols par : • l'adaptation à la topographie et la limitation des murs de soutènement • le maintien d'espaces de pleine terre • la recherche d'un équilibre des déblais/remblais • la réutilisation des matériaux du site (terres, enrochements)	
9.2 - Sont interdits	• les partis architecturaux inadaptés sur les terrains en pente, • la couleur blanche en toiture, • les climatiseurs, chauffe-eau solaires, panneaux photovoltaïques, antennes paraboliques insuffisamment intégrés dans la conception des façades ou toitures, • l'utilisation à nu des matériaux destinés à être enduits.	
9.3 - Façades	L'utilisation brute de matériaux destinés à être enduits ou peints est interdite. Les façades latérales et les murs pignons doivent être traités avec la même qualité et le même langage architectural que les façades principales.	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

	La conception de façades présentant des disparités manifestes entre elles, et les grandes surfaces vitrées, sont interdites, à moins qu'elles soient accompagnées de dispositifs permettant de gérer les apports solaires. Dans tous les cas et pour répondre aux objectifs d'insertion urbaine et de qualité du cadre de vie, le traitement de l'aspect extérieur des façades doit minimiser la répétition et la superposition de niveaux dont l'architecture est identique. Le traitement des façades doit chercher à exprimer des différences de volumes dans l'épaisseur de la façade.		
9.4 - Toitures	Les toitures ou parties de toiture devront présenter une orientation favorable à l'implantation d'un chauffe-eau solaire et de panneaux photovoltaïques. Les toitures végétalisées sont autorisées. Les chiens-assis et lucarnes rampantes sont interdits. Les ouvertures de toiture seront limitées en nombre et en surface. Les lucarnes et outeaux devront comporter des éléments architecturaux permettant la protection de la pluie, du vent et du soleil (débord de toit, casquette, volets, brise-soleil, claustras, etc.). Les couleurs réfléchissantes sont interdites.	Aucune indication sur la production d'eau chaude solaire ; L'orientation des toitures est favorable à la pose de panneaux	
9.5 - Clôtures	Afin de créer une continuité d'aspect et de traitement sur la voie, l'aspect et les matériaux doivent être simples et choisis en fonction de la construction principale et des clôtures ou murs de soutènement voisins. Les clôtures sur rue doivent être constituées : • soit d'un mur en maçonnerie d'une hauteur maximale de 2,50 mètres, • **soit d'une grille, d'un grillage ou d'un barreaudage posés sur un mur bahut de hauteur maximum variable de 0,30 à 0,90 mètre pour les terrains en pente ; les grilles devant avoir une hauteur minimale de 1,40 mètre et les clôtures une hauteur maximum de 2,50 mètres,** • soit d'un grillage rigide doublé d'une hauteur maximale de 2,50 mètres doublé d'une haie vive. **Les clôtures devront préserver autant que possible une transparence hydraulique, par le biais notamment d'ouvertures dans la maçonnerie.** Les grilles réalisées en fer à béton ne sont pas admises. La hauteur maximale des clôtures mitoyennes réalisées en maçonnerie est de 2,00 mètres. Les clôtures implantées sur les secteurs soumis à un aléa d'inondation identifié par le Plan de Prévention des Risques en vigueur et délimités aux documents graphiques, doivent comporter des transparences pour permettre le libre écoulement des eaux pluviales de l'amont vers l'aval du terrain.		
9.6 - Les murs de soutènement	Les murs de soutènement ne devront pas excéder une hauteur de 3,00 mètres d'un seul tenant. En cas de hauteur supérieure, un redan de 1,00 mètre minimum doit être réalisé et faire l'objet d'un aménagement paysager. La hauteur totale cumulée des murs de soutènement ne pourra pas dépasser 9,00 mètres par tranche de 30,00 mètres mesurés dans le sens de la pente.		
9.7 - Eclairage	Les types d'éclairage et l'orientation de l'éclairage sont à considérer pour limiter l'impact sur l'avifaune marine : les éclairages, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut. Le choix et l'emplacement des modèles de luminaires doit permettre de limiter les intensités lumineuses.		
9.8 - Antennes-relais	Les antennes de radio téléphonie doivent s'insérer dans le paysage. Il convient d'améliorer la perception visuelle de ces antennes: • en tenant compte de la façon dont celles-ci sont vues sous différents angles, • en élaborant des solutions d'intégration paysagère sur mesure (habillage des antennes, végétalisation synthétique, etc.).		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Article U10 « activités » - Conditions particulières pour le patrimoine bâti identifié

Article du PLU	Contenu	Avis / Remarques
	Pour les constructions ou éléments patrimoniaux identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les démolitions sont soumises à la délivrance d'un permis de démolir prévu à l'article R.421-28 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, les travaux ou aménagements affectant ces constructions ou éléments patrimoniaux sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme. La restauration des constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme devra être réalisée en maintenant, ou restituant le cas échéant, le parti originel de composition d'origine (ouverture, rythme, profil, matériaux, etc.). Les éléments d'aménagement extérieurs (jardins et mur de clôture), parties intégrantes de l'usage de la construction, seront conservés et restaurés dans le parti originel de composition. En outre, les projets situés à proximité des bâtiments ainsi repérés aux documents graphiques, doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine.	Sans objet

Article U11 « activités » - Obligations de performances énergétiques et environnementales des constructions

Article du PLU	Contenu	Avis / Remarques
	L'implantation, la volumétrie et l'architecture des constructions doit permettre de limiter la consommation énergétique des bâtiments : • **en privilégiant la conception bioclimatique (ensoleillement, isolation, environnement végétal…)** • **en limitant le recours à la climatisation, notamment grâce aux dispositifs de protection solaire et au recours à la ventilation naturelle,** • en respectant la Réglementation Thermique applicable pour les logements (RTAADOM) Il convient de concevoir des bâtiments à faible émission de gaz à effet de serre, notamment en privilégiant l'utilisation de matériaux à faible énergie grise et/ou locaux. **Les surfaces bitumées et bétonnées aux abords du bâtiment doivent être évitées afin de ne pas augmenter les apports thermiques ni de réchauffer l'air ambiant autour du bâtiment. Pour cela, le sol fini autour du bâtiment doit être protégé efficacement de l'ensoleillement direct sur une bande d'au moins trois mètres de large.** Hormis les espaces de fonctionnalité nécessaires (entrée, garage, terrasse…), cette bande peut notamment être constituée : : • d'une végétalisation du sol (pelouse, arbustes, végétation) aux abords du bâtiment, • par toute solution de type écran solaire végétal situé au-dessus du sol et protégeant celui-ci du rayonnement direct, etc…	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

1. Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords de construction

Article U12 « activités » - Obligations imposées en matière de réalisation de surface éco-aménageables, d'espaces libres, de plantation, d'aire de jeux et de loisirs

Article du PLU	Contenu	Avis / Remarques
12.1 - Espaces libres et espaces perméables	Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par les constructions au-dessus du sol et en sous-sol. Les espaces libres seront considérés comme perméables s'ils sont en pleine terre ou ne sont pas imperméabilisés en surface, afin de permettre une pénétration gravitaire normale des eaux pluviales dans le sol. L'unité foncière doit être traité en espace libre et faire l'objet d'un traitement paysager (pavés drainants ou à joints preux, dalle alvéolées, platelage bois, béton drainant ou poreux…), avec la plantation d'au moins **un arbre haute-tige par tranche de 100 m² d'espace libre,** avec au minimum un arbre par unité foncière sur au moins : • **en zones UEa et UEc : 20% de la surface** La parcelle doit être perméable sur au moins : • **en zones UEa, UEm et UEp : 15% de la surface**	Conforme
12.2 - Plantations à préserver et à réaliser	Le choix des plantations tiendra compte du contexte climatique, en privilégiant les essences adaptées au secteur (ensoleillement, hygrométrie, température, pluviométrie). Les arbres remarquables et les spécimens de qualité existants présents sur site doivent être recensés et maintenus. En cas d'impossibilité technique de conservation ou par mesure de sécurité, ils peuvent être remplacés uniquement par des plantations équivalentes par leur aspect et leur qualité. **L'introduction d'espèces envahissantes est proscrite.** Il est recommandé de favoriser les plantations d'espèces végétales indigènes et endémiques, adaptées au contexte bioclimatique. A titre indicatif, les annexes du règlement renvoient à des sites de référence qui visent à favoriser l'utilisation d'espèces indigènes et d'espèces exotiques non envahissantes dans les projets d'aménagements des espaces urbains et périurbains. **Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute-tige pour deux places.**	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

2. Stationnement

Article U13 « activités » - Obligation de réalisation d'aires de stationnement

<table>
<tr><th>Article du PLU</th><th>Contenu</th><th>Avis / Remarques</th></tr>
<tr><td>13.1 - Définition</td><td>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques avec une séparation effective de ces dernières (bordures, trottoirs, haies vives, talus, etc.).
Les dimensions des places doivent correspondre au moins à :
• Longueur minimale : 5 m
• Largeur minimale : 2,30 m
Dans le cas de travaux réalisés sur une construction existante mais sans changement de destination, aucune place de stationnement n'est requise dès lors qu'il n'y a pas d'augmentation du nombre de logements ou de création de surface de plancher destinée aux activités.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>13.2 - Normes de stationnement de véhicules</td><td>
<table>
<tr><th>Catégories
Habitation</th><th>Normes de stationnements arrondi à l'entier supérieur</th></tr>
<tr><td>Logements autorisés dans la zone d'une surface de plancher inférieure à 100 m²</td><td>1 place minimum par logement</td></tr>
<tr><td>Logements autorisés dans la zone d'une surface de plancher supérieure ou égale à 100 m²</td><td>1,5 place minimum par logement</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commerces et activités de services</td></tr>
<tr><td>Commerces, activités de service, activités artisanales, locaux et bureaux des administrations publiques ou assimilés</td><td>1 place de stationnement minimum pour 100 m² de surface de plancher y compris l'espace de stockage</td></tr>
<tr><td>Hébergement hôtelier et touristique</td><td>1 place de stationnement minimum pour deux chambres</td></tr>
<tr><td colspan="2">Equipements d'intérêt collectif et services publics</td></tr>
<tr><td>Administration et assimilés, salle d'art et de spectacles, équipements sportifs, discothèque</td><td>1,5 place de stationnement minimum pour 100 m² de surface de plancher</td></tr>
<tr><td>Etablissement d'enseignement 1er degré</td><td>1 place de stationnement minimum par classe</td></tr>
<tr><td>Etablissement d'enseignement 2nd degré</td><td>1 place de stationnement minimum pour 100 m² de surface de plancher</td></tr>
<tr><td>Université</td><td>1 place de stationnement minimum pour 150 m² de surface de plancher</td></tr>
<tr><td>Etablissement de santé</td><td>1 place de stationnement minimum par lit</td></tr>
<tr><td colspan="2">Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire</td></tr>
<tr><td>Industrie et entrepôt</td><td>0,5 place de stationnement minimum pour 100 m² de surface de plancher</td></tr>
<tr><td>Bureau</td><td>1,5 place de stationnement minimum pour 100 m² de surface de plancher</td></tr>
</table>
La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables. Par ailleurs, lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations, les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.

Conformément à l'article L111-19 du code de l'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l'article L. 3114-1 du code des transports, les surfaces réservées à l'auto-partage et les</td><td>Conforme
Activité de services
1 place pour 100 m² soit 8 places</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

<table>
<tr><td></td><td>places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>13.3 - En cas d'impossibilité de réaliser des aires de stationnement</td><td>En application de l'article L151-33 du code de l'urbanisme, lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut réaliser le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant :
• soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération,
• soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.</td><td>Sans objet</td><td></td></tr>
<tr><td>13.4 - Le stationnement des deux roues</td><td>Conformément à l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments, le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos est le suivant :
<table>
<tr><th>Catégories de bâtiments</th><th>Seuil minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés</th><th>Cyclistes visés</th><th>Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos</th></tr>
<tr><td>Bâtiments neufs équipés de places de stationnement
- Ensemble d'habitation
- (un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements)</td><td>Sans objet</td><td>Occupants</td><td>1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales
2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales</td></tr>
<tr><td>- Bâtiments à usage industriel ou tertiaire
- constituant principalement un lieu de travail</td><td>Sans objet</td><td>Salariés</td><td>15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment</td></tr>
<tr><td>- Bâtiments accueillant un service public
Usagers</td><td>Sans objet</td><td>Agents
15% de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment</td><td>15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment</td></tr>
<tr><td>- Bâtiments constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code du commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques</td><td>Sans objet</td><td>Clientèle</td><td>10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements</td></tr>
</table></td><td>Conforme</td><td></td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS

1 PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS

Thématique	Règle du CPAUPE	Exigence	Avis / Remarques	
Usages proscrits	REGLE 1.1	**Sont proscrits :** • les professions libérales • les galeries commerciales, • les dépôts, les chantiers, les entreprises du bâtiment, • les data centers, • les ICPE au-delà du seuil déclaratif • les activités en lien avec l'automobile et les véhicules (location, réparation, contrôle technique ⋯), • les sièges sociaux nayant pas de lien direct avec le secteur aérien, • les activités de loisirs (salles de sport ⋯).	Avis favorable	

2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET ARCHITECTURE

Thématique	Règle/préconisation	Exigence	Remarques/avis	
Promouvoir l'architecture bioclimatique réunionnaise	REGLE 2.1	L'architecture du bâtiment devra être en cohérence avec une construction bioclimatique en milieu tropical (pour rappel obligatoire au PLU) Il devra être prévu une ventilation naturelle efficace afin de diminuer les besoins en climatisation, si l'activité de l'entreprise ne l'empêche pas .		

Synthèse des préconisations du CPAUPE	Remarques
Les bâtiments annexes et équipements techniques devront être harmonieusement intégrés au volume de la construction. Ils feront l'objet d'un traitement leur permettant de s'intégrer harmonieusement aux volumes des constructions et à l'aspect des couvertures et terrasses. on s'efforcera : • *De limiter les déblais / remblais en s'implantant au plus près du terrain naturel (TN).* • *De réutiliser les déblais sur le site, notamment les blocs rocheux pour la gestion des eaux pluviales, la tenue des terres, l'édification des murs et soutènements, la réalisation de mobilier.* *De limiter la hauteur des murs de soutènement.*	
La conception bioclimatique des constructions et des espaces extérieurs est un enjeu fort afin de limiter le recours à la climatisation, de favoriser l'optimisation de l'éclairage et d'offrir aux résidents un cadre de vie confortable. On s'efforcera : • d'optimiser la perméabilité aéraulique pour évacuer la chaleur accumulée entre et dans les bâtiments, • de protéger l'enveloppe du bâtiment et les baies du rayonnement solaire direct, • d'éviter la captation de chaleur sur et autour du bâtiment par le choix des matériaux et le traitement du sol.	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Thématique	Règle/préconisation	Exigence	Remarques/avis
3 STATIONNEMENT ET ACCES			
Economiser le foncier / Rechercher la mutualisation du stationnement Penser l'évolutivité des volumes dédiés aux stationnements	REGLE 3.1	Pour les activités tertiaires, et commerciales , lorsque la capacité du stationnement VL dépasse 20 places au minimum **60% des places de stationnement VL devront être réalisées en infrastructure** (à RDC, semi-enterré, enterré , silo…)	
	REGLE 3.2	Pour permettre leur réversibilité, la hauteur minimale sous plafond des stationnements (hors niveau enterré) doit être égale à celle d'un étage courant de l'opération	
Limiter le recours à la voiture individuelle	REGLE 3.3	**Les accès aux parcelles doivent être validés par la REGION** Ils doivent respecter l'implantation indiquée ainsi que les traitements et plantations réalisés sur l'espace public.	
Libérer l'espace public de présence des VL	REGLE 3.4	Les portails d'accès aux véhicules (s'ils sont nécessaires) seront implantés en recul de 5 mètres minimum par rapport à l'espace public. **Le positionnement proposé par le porteur de projet devra être validé par la REGION**	
	REGLE 3.5	**Les espaces de manœuvres et de stationnement extérieurs seront rassemblés au cœur des îlots afin de limiter leur perception depuis l'espace public.** Aucune place de stationnement ne devra être réalisée dans la zone comprise entre l'alignement et la construction, **ce sur une profondeur minimale de 5m par rapport à la rue**. Cette marge de recul sera plantée.	
limiter l'imperméabilisation des zones de stationnement	REGLE 3.6	La réalisation de tout ou partie du stationnement des VL avec des matériaux perméables est à privilégier**. 80 % minimum des places de stationnement extérieures devront être perméables.**	
Encourager les mobilité actives et l'usage des TC Encourager le covoiturage et l'autopartage	REGLE 3.7	La réalisation d'un accès piéton est obligatoire. Le positionnement proposé par le porteur de projet devra être validé par la Région	
	REGLE 3.8	La réalisation d'espace dédié au stationnement des cycles (vélo, trottinette…) est obligatoire. Ces espaces de stationnement devront être couverts (protection pluie et soleil) et sécurisés (protection contre le vol).	
	REGLE 3.9	Au-delà de 5 salariés, l'installation de douches est obligatoire	
	REGLE 3.10	Pour les projets nécessitant la réalisation d'au moins 10 places pour véhicules légers Des places destinées au covoiturage ou à l'auto partage devront être clairement identifiées. (5 à 10% des places)	
Encourager les Energie propre	REGLE 3.11	Pour les projets nécessitant la réalisation d'au moins 10 places VL, les bornes de recharge électriques de véhicules équiperont de 5 à 10 % des places, avec l'obligation d'installer au moins une borne.	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

4 TRAITEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Thématique	Règle/préconisation	Exigence	Remarques/avis
Traitement des abords des bâtiments	REGLE 4.1	**Au minimum 30% de la superficie de la parcelle sera traitée en espace vert de pleine terre.** - Un plan masse faisant apparaître les espaces végétalisés et les aménagements sera fourni au dossier de permis de construire (échelle 1/500ème).	
	REGLE 4.2	Au minimum **40% de la surface de la parcelle devra être perméable.**	
	REGLE 4.3	Eviter la captation de chaleur autour du bâtiment : les plantations participeront au confort climatique de la construction par la création d'une marge plantée (massif d' arbustes) de 2 mètres minimum sur au moins 50% du pourtour du bâtiment (sauf process spécifique)	
	REGLE 4.4	Les opérations de bureaux et de commerces (de plus de 1000 m² de SP) devront disposer d'un espace extérieur aménagé et ombragé pour les usagers (lieu de restauration et de repos)	
Traitement des enseignes et aire de stockage	REGLE 4.5	Les enseignes doivent faire partie intégrante de la conception architecturale. Elles ne doivent en aucun cas être en débord de toiture ou de façade. Aucune enseigne ne pourra figurer sur les clôtures courantes. Pour rappel les enseignes lumineuses sont interdites.	
	REGLE 4.6	Le stockage (matériaux et matériel), ainsi que le dépôt de container est interdit sur l'ensemble des zones libres en bordures des voies publiques ou visibles à partir de ces voies publiques . Le stockage devra s'organiser de manière à être dissimulé des vues depuis les voies de circulation.	
Clôtures	REGLE 4.7	**Les clôtures en façade sur les voies principales (sauf contrainte d'activités spécifique) sont fortement déconseillées.** **Les clôtures bordant les espaces publics aménagés et les voies seront composées :** • d'un muret moellon de 50cm surmonté d'une clôture grillagée rigide en association avec une haie arbustive libre en intérieur de parcelle. Elles sont de teinte discrète (couleur anthracite gris) pour se fondre dans les massifs de végétaux. • soit d'un grillage rigide doublé d'une hauteur maximale de 2,00 mètres doublé d'une haie vive. • Ce sont des structures, par panneaux, en acier inoxydable à chaux et thermolaqué. Elles sont de teinte discrète (couleur anthracite gris) pour se fondre dans les massifs de végétaux.	
	REGLE 4.8	**Les limites séparatives entre les lots (si nécessaire) seront composées** de clôtures grillagées rigides doublées de haies vives. : Ce sont des structures, par panneaux, en acier inoxydable à chaux et thermolaqué. Elles sont de teinte discrète (couleur anthracite gris) pour se fondre dans les massifs de végétaux.	

Synthèse des préconisations du CPAUPE	Remarques
Le traitement des abords des bâtiments et en particulier leur végétalisation participe grandement de leur qualité aussi bien du point de vue du confort thermique, de la qualité de l'air, du maintien de la biodiversité et de la beauté des lieux. **Pour cela on s'efforcera de :** • Procéder quand cela s'imposera à une restauration écologique par le biais de plantations bien choisies ; • Préserver les arbres présentant des qualités écologiques, d'ombrage • Privilégier les espèces endémiques et indigènes	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

• Conseiller aux constructeurs, bailleurs et gestionnaires de faire appel aux entreprises d'espaces verts développant des modes d'entretien doux (accompagnement du végétal par des actions ponctuelles et manuelles) et disposant de jardiniers qualifiés, et ce sur une durée minimale de 3 ans. L'entretien des jardins sera indépendant de l'entretien du bâtiment, le métier de jardinier est ainsi mis en valeur. • Prévoir un emplacement pouvant accueillir une zone de compostage
Les revêtements utilisés pour les espaces extérieurs **devront être les plus poreux possibles et de couleur claire** (par ex. : stabilisé pour les trottoirs, béton désactivé de couleur claire pour les pistes cyclables, chaussée en béton poreux). On veillera toutefois à ne pas générer de situations d'éblouissement (revêtement trop clair) notamment sur des places très fréquentées et à forts usages.
Les limites entre les différents lots devront privilégier la porosité écologique et paysagère entre les espaces.
Les portails et portillons s'ils existent seront réalisés en cohérence avec le bâtiment et la clôture.

5. CONCEPTION DES ESPACES PAYSAGERS ET PLANTATIONS

Thématique	Règle/préconisation	Exigence	Remarques/avis
Les traitements des espaces paysagers sensibles	REGLE 5.1	Favoriser la biodiversité : Au minimum 30 espèces différentes pour 1 000 m² d'espaces verts, cette règle s'appliquera de manière proportionnelle à la surface considérée.	
Choix des essences	REGLE 5.2	Les espèces endémiques et indigènes seront privilégiées **(25 % minimum).**	
	REGLE 5.3	L'ensemble des essences répertoriées comme invasives sera interdite **(https://www.especesinvasives.re)**	

Synthèse des préconisations du CPAUPE	Remarques
Les végétaux devront pouvoir bénéficier de conditions de milieu optimales afin de pouvoir se développer au mieux. Les fosses de plantations de pleine terre seront dimensionnées pour permettre le développement équilibré de l'arbre.	
Les plantations devront suivre les recommandations suivantes : • L'utilisation du gazon qui nécessite un entretien régulier et une consommation importante en eau n'est pas conseillée. • L'association des végétaux de différentes strates (hauteurs) tels que des arbres, palmiers, cépées, arbustes, couvre-sols, lianes sera privilégiée afin de maintenir un développement de milieu équilibré, capable d'accueillir une faune et une flore renouvelée. • La traçabilité et la diversité génétique des espèces est souhaitée.	
Pour les plantations (jeunes plants), la densité minimale suivante est préconisée : • **Strate arborée** : Densité de 0.5 /m² • **Strate arbustive** : densité de 2/m² • **Strate des couvre-sols** : densité de 4 à 5/m²	
Pour améliorer la gestion de ces espaces les pratiques suivantes sont conseillées : • **Faire appel aux entreprises d'espaces verts développant des modes d'entretien doux (accompagnement du végétal par des actions ponctuelles et manuelles) et disposant de jardiniers qualifiés** • Sensibiliser et si possible créer une démarche participative auprès des habitants • **Mettre en place un arrosage maîtrisé et régulé pour limiter la consommation d'eau ;** • Définir et mettre en place des actions cohérentes de lutte contre les pestes et ravageurs • Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires à des situations exceptionnelles. • Hiérarchiser les espaces plantés en les classant par fréquence d'entretien (espace soigné, espace naturel) pour permettre de faciliter et réduire la fréquence d'intervention.	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

6. RESEAUX

Thématique	Règle/préconisation	Exigence	Remarques/avis
Eclairage	REGLE 6.1	Les dispositifs d'éclairages extérieurs seront réduits au strict minimum. L'éclairage choisi devra être respectueux de la faune et préserver l'habitat des oiseaux établi par la SEOR (Société d'études Ornithologiques de la Réunion). Label Pétrels Protégés, ...	
	REGLE 6.2	Les dispositifs d'éclairages extérieurs seront réduits au strict minimum. L'éclairage choisi devra être respectueux de la faune et préserver l'habitat des oiseaux établi par la SEOR (Société d'études Ornithologiques de la Réunion). Label Pétrels Protégés, ...	
	REGLE 6.3	Rechercher des outils d'économie de la ressource (par ex :programmation, technologie LED)	
Gestion des eaux pluviales	REGLE 6.4	La réalisation d'une étude hydraulique est obligatoire pour toute les parcelle de plus de 2 000 m²	

7. LES PROCÉDÉS ET PRODUITS DE CONSTRUCTION

Synthèse des préconisations du CPAUPE	Remarques
Il est difficile de préconiser spécialement un procédé de construction, car ils ont tous des impacts à la fois positifs et négatifs Les produits de construction doivent être choisis en fonction des enjeux environnementaux. Un ratio minimum de bois de 10 dm3 /m² de plancher est recommandé D'une manière générale, il s'agit de favoriser les critères de ré employabilité, recyclabilité, démontrabilité des matériaux choisis, afin de rendre possibles les futures actions de valorisation des matériaux. En phase chantier, l'objectif sera de : • Valoriser au minimum 80% des déchets de chantier (pour les filières existantes), et mener des actions pour prévenir la création de déchets (grâce au réemploi de matériaux, par exemple) • Gérer les excédents de matériaux in situ ou proposer une valorisation de ceux-ci, notamment lors des opérations de terrassement. **Il est recommandé l'utilisation de l'outil TEC-Tec ® (outil et guide utilisateur librement téléchargeable sur le site de l'université de la réunion)** http://www.bco2.fr/Files/guide_utilisateur_tec_tec_2020_04.pdf http://www.bco2.fr/Files/outil_tec_tec_2020_04.xlsm Cet outil permet la réalisation d'un pré-diagnostic carbone pour les projets de bâtiments tertiaires à La Réunion. Il a été élaboré pour aider les maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres et autres acteurs de la filière du bâtiment à concevoir des projets sur l'Île de La Réunion garants d'une performance environnementale poussée sur les critères de leur consommation énergétique et celui de leur émission globale de gaz à effet de serre.	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

8. GESTION DES DÉCHETS

Synthèse des préconisations du CPAUPE	Remarques
« Le meilleur déchet c'est celui qu'on ne produit pas »	
Gestion des déchets de chantiers **Les pratiques conseillées :** • Valoriser au minimum 80% des déchets de chantier (pour les filières le permettant)	
En 2025, la réglementation sur la gestion des déchets de chantier impose un tri obligatoire et une traçabilité renforcée. Des documents comme le Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) et la Fiche d'Identification des Déchets (FID) sont nécessaires pour assurer la conformité.	
Gestion des déchets des activités **Pour rappel la gestion des déchets est validée par la CINOR compétente en matière de collecte et de traitements des déchets.** **Pour rappel le tri des déchets (9 sources) est une obligation pour les entreprises.** Tous les professionnels ont l'obligation de trier séparément les déchets qu'ils produisent : une démarche essentielle dans le cadre de l'économie circulaire. Le recyclage permet en effet de donner une seconde vie aux déchets et participe ainsi à la préservation des ressources naturelles**.** Il est recommandé : • d'Integer les locaux de stockage des déchets dans le bâti Cette intégration devra être réalisée de manière discrète et qualitative. • que les locaux soient facilement accessibles par l'ensemble des usagers et proches du point de collecte.	

9. GESTION DE L'ÉNERGIE

Thématique	Règle/préconisation	Exigence	Remarques/avis	
Confort thermique	REGLE 9.1	**Une porosité des façades (ramenée à la surface de chaque façade) d'au moins 25% pour les bureaux et commerces.**		
Réduction de la consommation	REGLE 9.2	**La mise en place de brasseur d'air est obligatoire**		
	REGLE 9.3	**Facteur solaire S équivalent des baies équipées de leur protection solaire des locaux occupés :** • **Sud facteur solaire S des baies ≤ 0,4** • **nord & est S ≤ 0,3** • **ouest S ≤ 0,25**		
	REGLE 9.4	**Les monoblocs fixes sont interdits.**		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Annexe 1

Synthèse du Cahier des Charges de Cession de Terrain

Article		Extrait du contenu
Article 4 : délais d'exécution	4.2 – Dépôt du Permis de construire	Le constructeur doit déposer sa demande de permis de construire dans un délai de six (6) mois à compter de la signature de l'acte de cession ou de location.
	4.3 – Démarrage des travaux	Les travaux doivent commencer dans un délai de six (6) mois à compter de la délivrance du permis de construire.
	4.4 – Achèvement des travaux	Les constructions doivent être achevées dans un délai de 30 mois à compter de la délivrance du permis de construire.
Article 6 : Sanctions à l'égard du constructeur	6.3 – Résiliation de l'acte de location	En cas de location, les conditions de la résiliation seront fixées dans l'acte de location. Tous les frais seront à la charge du constructeur. Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef du constructeur défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution ou de résiliation dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.
Article 7 : vente – location – morcellement des terrains cédés ou loués.	7.2 – Cession partielle ou morcellement	Toutefois, le constructeur pourra céder les terrains ou le bail ou, si une partie des constructions a déjà été effectuée, la partie des terrains non encore utilisés, ou la partie du bail, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux de construction.
	7.3 – Droit de regard de la Région Réunion	Avant toute cession, le constructeur devra aviser la Région Réunion au moins quatre (4) mois à l'avance, de ses intentions. La Région pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui, ou, le cas échéant, que le bail soit résilié.
Article 9 : obligations de la Région Réunion		La Région Réunion, en sa qualité de maître d'ouvrage de la ZAC réalise l'ensemble des ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces publics et des réseaux destinés à être incorporés au domaine public ou remis aux gestionnaires de réseaux ou à une association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges. Les limites des prestations assurées par la Région Réunion sont définies dans le "Cahier des limites de prestations générales" (Annexe 1) et dans le Cahier de Prescriptions Techniques Particulières (Annexe 2) : • En règle générale, tous les travaux d'infrastructure (voierie et réseaux divers) seront réalisés par la Région Réunion ou tout gestionnaire de réseau compétant jusqu'en limite des parcelles cédées ; • Les branchements individuels (eau, assainissement, électricité, télécom, eaux pluviales, etc.) sont à la charge

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

du constructeur, sauf convention particulière.

- Le bornage du terrain et l'implantation topographique et altimétrique de tous les ouvrages seront établis par le géomètre mandaté par la Région Réunion, aux frais de l'acquéreur ou du preneur.

- Les réseaux d'assainissement publics (eaux usées et eaux pluviales) sont réalisés par la CINOR, la Région Réunion, ou tout gestionnaire compétent.

- Les ouvrages particuliers (déversoirs d'orage, séparateurs de graisses, bacs à hydrocarbures, etc.) sont à la charge du constructeur.

- Les réseaux d'eau potable et d'incendie situés sous voirie et destinés à être intégrés dans le domaine public sont réalisés par la Région Réunion ou le service d'eau potable compétent.

- Les branchements individuels ou collectifs seront exécutés par l'acquéreur, y compris les regards de compteur d'eau, les dispositifs de protections, conformément aux directives des services compétents.

- La réalisation du réseau moyenne tension, y compris les transformateurs de distribution publique, et destiné à être incorporé dans le domaine public sera exécutée par la Région Réunion, EDF. ou tout gestionnaire compétent

- Les postes abonnés moyenne tension seront à la charge de l'acquéreur, y compris les réseaux moyenne tension nécessaires à l'alimentation de ceux-ci, ainsi que les branchements sur le réseau public.

- La réalisation du réseau basse tension, y compris les branchements de celui-ci aux postes "DP" sous voies, et destiné à être incorporé dans le domaine public sera exécutée par la Région Réunion, EDF ou tout gestionnaire compétent.

- Les branchements individuels sur ce réseau basse tension ainsi que les ouvrages particuliers (boîtes de raccordement, coffrets de façade, etc.) seront à la charge de l'acquéreur.

- Le génie civil des réseaux de télécommunications destinés à être intégrés dans le domaine public est réalisé par la Région Réunion, ou les opérateurs de télécommunications, ou tout gestionnaire désigné.

- Les branchements individuels, chambres, fourreaux

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

		internes et équipements spécifiques sont à la charge du constructeur.
Article 18 - Entretien	18.1 - Entretien des espaces libres	Le constructeur est tenu d'entretenir, à ses frais et de manière permanente, l'ensemble des espaces libres situés sur son lot, afin de garantir : • un état général satisfaisant du site, • la sécurité et la salubrité des lieux, • la bonne tenue des terrains voisins, • la préservation de la qualité paysagère de la ZAC..
Article 23 – obligation de maintenir l'affectation prévue après réalisation des travaux		Pendant une durée de cinq ans à compter de la réception provisoire des bâtiments, l'acquéreur ou le preneur à bail à construire s'engage à maintenir l'affectation prévue dans le permis de construire et dans l'acte de cession ou dans le bail.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

Annexe 2

Synthèse du cahier de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères

Thématique	Objectifs
Implantation des constructions et architecture	L'objectif d'une part est de permettre aux bâtiments d'atteindre une frugalité énergétique et d'autre part de limiter au maximum la contribution du projet aux îlots de chaleur urbains. La conception du projet doit être initiée par un diagnostic bioclimatique du site (vents, ensoleillement, éventuelles ombres portées sur le site, matériaux et imperméabilisation existante). Sur cette base, le concepteur doit s'attacher au travail des formes architecturales, l'implantation des bâtiments, l'épannelage et l'orientation des bâtiments au regard des vents dominants et ombres engendrées par le projet.
Stationnement et accès	Pour les opérations de tertiaire et de commerces, les stationnements seront localisés et intégrés de préférence aux bâtiments, afin notamment de limiter les surfaces imperméabilisées. Intégrer les accès, stationnements et aménagements extérieurs dans une logique de qualité paysagère, de perméabilité des sols et de cohérence urbain. Promouvoir une mobilité durable et inclusive au sein de la zone, en garantissant des infrastructures adaptées aux modes de transport alternatifs, au confort des usagers et à l'incitation au partage des véhicules. Anticiper et faciliter l'adoption des véhicules électriques dans la zone en rendant obligatoire l'équipement en bornes de recharge, afin de réduire l'empreinte carbone liée aux déplacements et de s'inscrire dans une démarche d'aménagement durable et innovant.
Traitement des espaces extérieurs	Le traitement des abords des bâtiments et en particulier leur végétalisation participe grandement àleur qualité aussi bien du point de vue du confort thermique, de la qualité de l'air, du maintien de la biodiversité et de la beauté des lieux. Préserver la qualité architecturale, paysagère et visuelle de la zone intégrant harmonieusement les enseignes dans le bâti et en interdisant toute forme de stockage ou d'encombrement visible depuis l'espace public, afin de garantir un cadre de vie agréable, cohérent et durable. Favoriser l'ouverture visuelle et la continuité paysagère au sein de la zone en limitant les clôtures et en privilégiant des solutions végétalisées, discrètes et esthétiques, afin de renforcer l'intégration des parcelles dans leur environnement et de préserver la qualité des espaces publics.
Conception des epaces paysagers et plantations	Concevoir des espaces verts à la fois écologiquement riches et bioclimatiquement performants au sein de la zone en alliant diversité végétale, valorisation des espèces locales et éradication des plantes invasives, tout en optimisant le confort thermique et la qualité de vie des

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0325-DE

	usagers grâce à une végétation adaptée au climat réunionnais.
Réseaux	Préserver la biodiversité nocturne et réduire l'empreinte écologique de l'éclairage extérieur en limitant strictement les dispositifs lumineux, en privilégiant des technologies respectueuses de la faune (notamment des oiseaux et pétrels), et en optimisant l'efficacité énergétique. Prévenir les risques d'inondation et s'assurer que tout projet d'aménagement respecte les spécificités hydrologiques locales.
Gestion de l'énergie	Améliorer le confort thermique et énergétique des bâtiments tout en réduisant leur impact environnemental, en intégrant des solutions passives et actives adaptées au climat local.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0326-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0326

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDAMT / N°118594
RAPPORT PRÉSENTANT LE PROJET DE LOI VISANT LA RELANCE DU LOGEMENT

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0326-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0326
Rapport /DDDAMT / N°118594

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RAPPORT PRÉSENTANT LE PROJET DE LOI VISANT LA RELANCE DU LOGEMENT

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 relative à l'orientation et à la programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2004-123 du 09 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la saisine pour avis par Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 06 mai 2026, relative au projet de loi visant la relance de logement, conformément aux dispositions de l'article L 4433-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport N° DDDAMT / 118594 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 02 juin 2026,

Considérant,

1. la situation particulièrement tendue en matière de logement et d'aménagement de La Réunion, marquée par une forte croissance démographique, un niveau élevé de pauvreté et des contraintes importantes liées à l'insularité et à l'éloignement du territoire,

2. que La Réunion est au devant d'une crise sociale et économique d'une ampleur telle qu'elle ne peut être ignorée par le Gouvernement,

3. le projet de loi visant à la relance du logement en France en accélérant la construction, la rénovation et la décentralisation des politiques de l'habitat qui intervient dans un contexte de baisse historique des financements de l'État pour le logement social au titre de la ligne budgétaire unique pour l'amélioration de l'habitat (LBU) et du renchérissement sans précédent des coûts des matériaux de construction sur l'île lié notamment à la taxation carbone aux frontières,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0326-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de ne pas émettre d'avis sur ce projet de loi visant la relance de logement dans un contexte de baisse drastique du financement du logement social par l'État au titre de la ligne budgétaire unique pour l'amélioration de l'habitat (LBU) et de renchérissement du coût des matériaux de construction induit par la taxation carbone aux frontières qui s'applique au territoire réunionnais ;

ARTICLE 2 :
d'interpeller l'État en adressant un courrier adressé à Monsieur le Préfet de La Réunion le 05 juin 2026, ci-annexé ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0326-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Sainte-Clotilde, le 05 JUIN 2026

Monsieur Le Préfet de La Réunion
Préfecture de La Réunion
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité et de la coopération intercommunale
6, Rue de la Messagerie
CS51079-97404 Saint-Denis Cedex

Votre identifiant Région : 3554
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Laurence TEVANE/Elsa MASSE
DGA / DAMT/ SDT/LT

Tél : 0262482897 - Mél : laurence.canabady@cr-reunion.fr

N/REF : D2026/7816

Objet: Avis de la Région Réunion en réponse à votre saisine relative au projet de loi visant la relance du logement.

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 6 mai 2026, vous avez sollicité l'avis de la Région Réunion sur le projet de loi visant à la relance du logement.

Ce projet intervient dans un contexte de grave crise du logement à La Réunion. Selon les estimations de la Fondation pour le logement, 150 000 personnes sont aujourd'hui mal logées et 52 000 demandes de logement social restent en attente. L'étude INSEE-DEAL publiée en novembre 2024 fait état d'un besoin de construction de 172 500 logements à horizon 2050, dont 30 000 d'urgence. Dans le même temps, seules 1 800 livraisons de logements sociaux ont été enregistrées en 2024. Or, sur un territoire dynamique sur le plan démographique, où près des trois quarts de la population est éligible au logement social, dont une part significative relève du logement très social, ces chiffres traduisent une tension structurelle majeure.

Cette situation est aggravée par les difficultés persistantes du secteur de la construction, acteur essentiel de l'économie locale, comme en atteste notamment le mouvement social de 2024.

C'est dans ce contexte particulièrement préoccupant que le Gouvernement a acté une diminution substantielle de la Ligne Budgétaire Unique (LBU). Fixée à 85,6 millions d'euros en 2024 pour La Réunion, puis abaissée à 78,5 millions d'euros en 2025, elle est désormais portée à 27 millions d'euros pour 2026. Cette évolution historique constitue un désengagement particulièrement brutal de l'État dans le financement du logement social à La Réunion.

Une telle décision apparaît en contradiction avec les besoins réels du territoire, ainsi qu'avec les niveaux de consommation constatés les années précédentes. Elle est de nature à fragiliser la crédibilité même de l'ambition affichée dans le projet de loi de relance du logement qui nous est soumis.

Par ailleurs, cette baisse intervient dans un contexte de renchérissement des coûts de construction, notamment lié aux effets de la mise en œuvre des mécanismes de taxation carbone aux frontières, qui pénalisent fortement les territoires insulaires comme La Réunion.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0326-DE

Dans ces conditions, la Région Réunion estime que cette décision budgétaire est de nature à porter atteinte à la portée réelle d'un projet de loi visant la relance du logement. Réunie en commission permanente ce jour, elle a donc décidé de ne pas émettre d'avis sur ce texte afin de protester contre la diminution de la LBU.

La Réunion est au devant d'une crise sociale et économique d'une ampleur telle qu'elle ne peut être ignorée par le gouvernement. En conséquence, nous demandons la réaffirmation claire de l'engagement financier de l'État en faveur du logement social, ainsi que la réévaluation urgente des crédits de la LBU pour 2026 à La Réunion, à un niveau conforme aux besoins du territoire.

À défaut, toute ambition de relance du logement, en particulier à La Réunion, demeurera sans effet réel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération .

La Présidente,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
REGION REUNION

Huguette BELLO

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0327-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0327

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGSDDC / N°118695
AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE PROJET DE DÉCRET PRÉVOYANT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'ASILE À LA FRONTIÈRE PRÉVUE PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2024/1348 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 14 MAI 2024

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0327-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0327
Rapport /DGSDDC / N°118695

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE PROJET DE DÉCRET PRÉVOYANT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'ASILE À LA FRONTIÈRE PRÉVUE PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2024/1348 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 14 MAI 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3444-1 et L.4433-3-1,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union européenne et abrogeant la directive 2013/32/UE,

Vu le projet de décret prévoyant les modalités de mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière,

Vu la saisine de la Préfecture de La Réunion en date du 21 mai 2026,

Considérant,

1. la nécessité de mettre en conformité le cadre réglementaire national avec les dispositions du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024,

2. que le projet de décret fixe les modalités d'application de la procédure d'asile à la frontière, en particulier s'agissant des conditions de recours à cette procédure, de la prise en compte de la vulnérabilité des demandeurs et des modalités d'examen de leur demande,

3. que les dispositions du projet de décret ne s'appliquent pas à La Réunion, à l'exception du premier alinéa de l'article 11 relatif à l'abrogation de certaines dispositions réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de prendre acte du projet de décret prévoyant les modalités de mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0327-DE

ARTICLE 2 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0328-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0328

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°118366
FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE AU PROGRAMME D'ACTIONS - ANNEE 2026

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0328-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0328
Rapport /DHSDSC / N°118366

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE AU PROGRAMME D'ACTIONS - ANNEE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2025_0028 du Conseil Régional en date du 18 décembre 2025,

Vu la délibération N° DACS/20130022 en date du 21 juin 2013 adoptant le schéma régional des enseignements artistiques,

Vu la délibération N° DCP 2024_0943 en date du 27 décembre 2024 adoptant le nouveau projet du schéma régional des enseignements artistiques,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour le dispositif Enseignement artistique « Aide au programme d'actions »,

Vu les demandes de subvention des associations dans le cadre de l'appel à projet ouvert du 15 décembre 2025 au 31 janvier 2026,

Vu le rapport N° DHSDSC / 118366 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 29 mai 2026,

Considérant,

1. que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,

2. que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC Réunion),

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0328-DE

3. que le diagnostic du schéma a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire ainsi que l'inégalité de son maillage territorial,

4. que le soutien aux programmes de formation ou d'investissement des structures associatives participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,

5. que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 décembre 2025,

6. que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention Enseignement artistique « Aide au programme d'actions » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'engager une enveloppe de **157 988 €** au titre du secteur Enseignement Artistique et au titre des subventions d'aide au fonctionnement, répartie comme suit :

Associations	Projets	Montant maximal de l'aide
Association Cultures Expressions Océan Indien (ACEOI) – Ecole de Musique de Saint-André	Programme d'actions 2026	20 000 €
Ecole Artistique Klé de Sol Créole	Programme d'actions 2026	18 000 €
Ecole des Arts de Saint-Joseph (EASJ)	Programme d'actions 2026	50 000 €
Association Ecole de Musique des Avirons	Programme d'actions 2026	10 030 €
Association Lafami's cool	Programme d'actions 2026	6 300 € (forfaitaire)
Atelier de Musique du Grand Sud (AMGS)	Programme d'actions 2026	3 150 € (forfaitaire)
Association Théâtre Ecole Réunion (TER)	Réalisation de ses spectacles de fin d'année	4 860 € (forfaitaire)
Association Petit Conservatoire de l'Est	Programme d'actions 2026	28 600 €
Associaiton Music Pulse	Programme d'actions 2026	8 048 €
Association Lao Musik	Programme d'actions 2026	9 000 €
	TOTAL	**157 988 €**

ARTICLE 2 :
d'engager la somme de **157 988 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma enseignement artistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2026 ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement d'un montant de **157 988 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2026 ;

ARTICLE 4 :
de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur à 8 000 € (sauf pour les acquisitions de matériel) ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0328-DE

ARTICLE 5 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0329-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0329

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°118380
FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE A L'EQUIPEMENT

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0329-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0329
Rapport /DHSDSC / N°118380

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE A L'EQUIPEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2025_0028 du Conseil Régional en date du 18 décembre 2025,

Vu la délibération n° DACS/20130022 en date du 21 juin 2013 adoptant le schéma régional des enseignements artistiques,

Vu la délibération N° DCP 2024_0943 en date du 27 décembre 2024 adoptant le nouveau projet du schéma régional des enseignements artistiques,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Enseignement artistique « Aide à l'équipement »,

Vu les demandes de subvention des associations dans le cadre de l'appel à projet ouvert du 15 décembre 2025 au 31 janvier 2026,

Vu le rapport N° DHSDSC / 118380 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 29 mai 2026,

Considérant,

1. que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,

2. que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC Réunion),

3. que le diagnostic du schéma a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire ainsi que l'inégalité de son maillage territorial,

4. que le soutien aux programmes de formation ou d'investissement des structures associatives participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0329-DE

5. que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 décembre 2025,

6. que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention Enseignement artistique « Aide à l'équipement » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'engager une enveloppe de **54 575 €** au titre du secteur Enseignement Artistique et au titre des subventions d'aide à l'équipement, répartie comme suit :

Associations	Projets	Montant maximal de l'aide
Association Cultures Expressions Océan Indien (ACEOI) – Ecole de Musique de Saint-André	Acquisition de matériels de musique	**5 000 €**
Ecole des Arts de Saint-Joseph (EASJ)	Acquisition de matériels pédagogiques	**24 683 €**
Association Lafami's cool	Achat de matériels et instruments de musique	**8 480 €**
Association Music Pulse	Achat de matériels et instruments de musique	**5 912 €**
Association Lao Musik	Acquisition de matériels de musique et pédagogie	**10 500 €**
TOTAL		**54 575 €**

ARTICLE 2 :
d'engager la somme de **54 575 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0006 « Subvention d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2026 ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement d'un montant de **54 575 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2026 ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0330-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0330

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 juin 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGSSAC / N°118637
MISSION DES ELUS

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0330-DE

REGION REUNION

Séance du 5 juin 2026
Délibération N°DCP2026_0330
Rapport /DGSSAC / N°118637

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

MISSION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu l'article 11 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DGSSAC / 118637 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

1. que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,

2. le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 974-239740012-20260605-DCP2026_0330-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
03/06/26 au 05/06/26	**Laetitia LEBRETON**	**PARIS** . Participation à l'évènement de présentation de l'Etude sur les politiques régionales en faveur de la santé *(Prise en charge uniquement des frais de mission)*	2 jours
10/06/26 au 16/06/26	**Jean-Pierre CHABRIAT**	**PARIS/BIARRITZ/BAYONNE** . Invitation de Mme Naïma MOUTCHOU, Ministre des Outre-mer et M. Benjamin HADDAD, Ministre délégué chargé de l'Europe, à participer à la séquence de travail dédiée aux problématiques ultramarines entre les présidents des RUP et les représentants des 3 Etats membres (France, Espagne et Portugal) . Rencontre avec le Secrétariat général des affaires européennes concernant l'omnibus RUP à Paris	6 jours
01/11/26 au 09/11/26	**Huguette BELLO**	**PARIS/GUADELOUPE** . Participation à la 30ème conférence des Régions Ultrapériphériques . Rencontres institutionnelles	9 jours

ARTICLE 2 :
d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/06/2026
Qualité : Presidence